CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE-PÂTISSERIE DU 19 MARS 1976. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1978 JONC 28 JUILLET 1978.

IDCC 843 **Brochure 3117**

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 12/06/2025

Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales)

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie du 19 mars 1976. Etendue par arrêté du 21 juin 1978 JONC 28 juillet 1978. 11
Article 1er - Champ d'application 11
Article 2 - Révision 11
Article 3 - Durée - Date d'effet 11
Article 4 - Dénonciation 12
Article 5 - Avantages acquis 12
Article 6 - Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des salariés 12
Article 7 - Commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale 12
Article 8 - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation – CPPNI. Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle – CPNEFP 12
Article 9 - Classification 13
Article 10 (1) - Salaire horaire minimum professionnel 15
Article 11 - Salariés non rémunérés à l'heure 15
Article 12 - Application différée du salaire horaire minimum professionnel 15
Article 13 (1) - Révision du salaire horaire minimum professionnel 16
Article 14 (1) - Révision des salaires résultant des barèmes départementaux ou interdépartementaux ou régionaux 16
Article 15 (1) - Modification de l'indice moyen établi par l'ANIAA 1 16
Article 16 - Évolution exceptionnelle de la situation économique de l'une des parties 16
Article 17 - Période d'essai 16
Article 18 - Chou blanc 16
Article 19 - Embauchage 16
Article 20 (1) - Régime des extras 16
Durée du travail 16
Article 22 - Heures supplémentaires 17
Article 23 (1) - Travail de nuit 17
Article 24 - Indemnité pour frais professionnels 18
Article 25 - Bulletin de paie 19
Article 26 - Travail des femmes et des jeunes 19
Article 27 - Jours fériés 19
Article 28 - Prime pour travail du dimanche 19
Article 29 - Congés annuels 19
Article 30 (1) - Semaine de congé supplémentaire 20
Article 31 - Congés familiaux 20
Article 32 - Rupture du contrat de travail - Délai-congé 20
Article 33 - Indemnité de licenciement 20
Article 34 - Départ à la retraite 21
Article 35 - Retraite complémentaire 22
Article 36 - Incidence de la maladie sur le contrat de travail. Absence pour maladie ou accident 23
Article 37 - Incapacité de travail 23
Article 37 bis - Fonds de péréquation 24
Article 37 ter - Décès, invalidité permanente et totale et allocation frais d'obsèques 24
Rente éducation 25
Article 37 quater - Prestation 25
Article 37 quinquies - Organismes assureurs 25
Article 37 sexies - Portabilité des droits de prévoyance complémentaire 26
Article 37 septies - Autonomie des dispositions relatives aux garanties collectives 26
Article 38 (1) - Apprentissage 27
Article 39 - Formation professionnelle tout au long de la vie 27
Article 40 - Hygiène et sécurité 30
Article 41 - Certificat de travail 31
Article 42 - Prime de fin d'année 31
Article 43 - Dépôt prud'hommes 31
Annexe : Statut du personnel d'encadrement 31
Textes Attachés 37
Avenant n° 3 du 2 septembre 1976 relatif aux modalités d'application de l'article 37 relatif au régime incapacité de travail 37
Avenant n° 12 du 28 octobre 1980 relatif à l'indemnité de départ en retraite et à la définition de l'ancienneté 37
Avenant n° 16 du 26 juillet 1982 relatif à la durée du travail 39

Accord du 26 septembre 1979 relatif à l'assurance formation 41
Avenant n° 21 du 6 mars 1984 relatif au comité paritaire professionnel départemental 43
Accord du 29 octobre 1986 relatif aux objectifs et moyen de formation professionnelle 44
Avenant n° 1 du 25 juin 1987 relatif aux plans types de formation des contrats d'adaptation et de qualification 46
Avenant n° 53 du 9 octobre 1996 relatif au plan de formation et à la mutualisation des contribution collectées 50
Accord du 7 novembre 1994 relatif à un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) 51
Accord paritaire du 9 octobre 1996 relatif à l'affectation des versements prévus à l'article 3 de la loi du 4 août 1995 53
Somme - Avenant du 14 octobre 1993 relatif aux indemnités diverses et congés divers 53
Bas-Rhin - Accord du 15 février 1994 "Prévoyance" 54
Moselle - Accord du 1er août 1993 relatif à la prévoyance 54
Accord du 16 février 1994 relatif à la prévoyance 55
Accord du 10 mars 1995 relatif au travail de nuit des ouvriers 55
Loire-Atlantique - Accord du 26 janvier 1995 relatif au repos hebdomadaire 55
Charente - Accord du 22 juin 1995 relatif à la rémunération des apprentis 56
Calvados - Accord n° 1 du 2 mai 1996 relatif au repos hebdomadaire 57
Calvados - Accord n° 2 du 2 mai 1996 relatif au travail des jours fériés ou de repos 57
Bouches-du-Rhône - Accord du 6 mars 1996 relatif au régime de prévoyance 58
Bouches-du-Rhône - Accord du 6 mars 1996 relatif au régime de prévoyance Annexe I 58
Bouches-du-Rhône - Accord du 6 mars 1996 relatif au régime de prévoyance Annexe II 59
Bouches-du-Rhône - Extension au protocole d'accord conventionnel départemental du régime mutuelle et prévoyance du 6 mars 1996 60
Loire - Accord du 20 juin 1996 relatif aux modalités de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de tous les points de vente du pain 60
Accord du 27 juin 1996 relatif au repos hebdomadaire et à la fermeture des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, magasins, dépôts ou locaux 61
Protocole d'accord du 6 octobre 1998 relatif à la situation sociale du personnel 63
Meurthe-et-Moselle - Avenant n° 39 du 23 juin 1998 relatif aux salaires et jours fériés, travail du dimanche, extras, évènements familiaux, avantages en nature, ancienneté 66
Loire-Atlantique - Convention collective départementale Avenant du 17 janvier 1995 70
Avenant n° 57 du 31 mai 1999 relatif à la réduction du temps de travail 75
Nièvre - Accord du 14 décembre 1998 relatif à la fermeture hebdomadaire 81
Accord du 13 juillet 2000 relatif à la création d'une association paritaire 82
Guyane - Accord du 4 avril 2000 83
Accord du 19 janvier 2001 relatif à l'ARTT (Guyane) 85
Avenant n° 63 du 26 juin 2001 relatif aux heures supplémentaires dans le cadre des 35 heures 88
Vendée - Avenant du 18 mars 2002 relatif au travail du dimanche 89
Modification des classifications et salaires Avenant n° 66 du 23 décembre 2002 89
Dordogne - Avenant n° 66 du 9 janvier 2003 relatif aux classifications à compter du 1er janvier 2003 90
Avenant n° 67 du 22 mai 2003 relatif aux indemnités de licenciement 94
Avenant n° 68 du 22 mai 2003 relatif au fonds de péréquation 94
Avenant n° 69 du 22 mai 2003 relatif à la retraite 94
Avenant n° 1 du 28 janvier 2004 à l'accord du 13 juillet 2000 relatif au paritarisme 95
Avenant n° 71 du 28 janvier 2004 relatif à la retraite complémentaire 95
Bouches-du-Rhône - Avenant n° 3 du 24 mars 2004 relatif à la rémunération des apprentis 96
Avenant n° 72 du 22 juillet 2004 relatif à l'assurance incapacité de travail (prévoyance) 97
Avenant n° 74 du 2 novembre 2004 relatif à la création d'une CPNEFP 97
Avenant n° 75 du 2 décembre 2004 relatif au départ à la retraite 98
Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 98
Avenant n° 77 du 31 mai 2005 relatif au CQP « Vendeur(euse) conseil en boulangerie-pâtisserie » 98
Avenant n° 79 du 19 décembre 2005 relatif au tutorat 111
Avenant n° 80 du 19 décembre 2005 relatif au fonds de péréquation 112
Avenant n° 81 du 21 décembre 2005 relatif au travail de nuit 112
Avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé 113
Rhône - Accord du 9 mars 2006 relatif à l'épargne salariale 119
Avenant n° 85 du 11 juillet 2006 relatif à la modification du champ d'application de la convention collective 130
Avenant n° 86 du 11 juillet 2006 relatif à CQP de vendeur(euse) en boulangerie-pâtisserie (modification annexe III de l'avenant n 77) 131
Avenant n° 1 du 6 septembre 2006 relatif à la modification de l'article 10 de l'avenant n° 83 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé 132

Avenant n° 87 du 12 septembre 2006 relatif au travail des femmes et des jeunes (art. 26) et apprentissage (art. 38) 132
Rhône - Avenant du 1er juin 2006 relatif à la commission paritaire départementale 133
Avenant n° 2 du 12 novembre 2007 à l'avenant n° 83 relatif aux frais de soins de santé 134
Avenant n° 89 du 12 décembre 2007 relatif aux régimes de prévoyance et aux fonds de péréquation 137
Avenant n° 90 du 12 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle (1) 138
Avenant du 25 septembre 2007 relatif aux primes au 1er juillet 2007 (Rhône) 139
Avenant n° 3 du 9 avril 2008 à l'avenant n 83 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé 139
Avenant n° 4 du 3 juin 2008 à l'avenant n 83 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé 140
Avenant n° 92 du 27 novembre 2008 relatif à la retraite 142
Avenant n° 93 du 27 novembre 2008 relatif à l'incapacité de travail 143
Avenant n° 2 du 4 mars 2009 à l'accord du 13 juillet 2000 relatif au paritarisme 143
Avenant n° 5 du 21 juillet 2009 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif aux frais de soins de santé 143
Avenant n° 95 du 21 juillet 2009 relatif à la prévoyance 144
Avenant n° 6 du 16 septembre 2009 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif aux frais de soins de santé 145
Avenant n° 7 du 4 décembre 2009 relatif aux frais de soins de santé 147
Avenant n° 97 du 20 juillet 2010 relatif aux classifications 148
Avenant n° 8 du 20 juillet 2010 relatif aux frais de santé 154
Avenant n° 9 du 27 mai 2011 à l'avenant n° 83 relatif aux frais de santé 157
Avenant n° 10 du 27 mai 2011 à l'avenant n° 83 relatif aux frais de santé 158
Avenant n° 99 du 27 mai 2011 relatif à la prévoyance 160
Avenant n° 100 du 27 mai 2011 relatif à la désignation des organismes assureurs 160
Accord du 5 juillet 2011 relatif à la désignation d'un OPCA 162
Dénonciation par lettre du 18 juillet 2011 par l'union départementale des syndicats des maîtres artisans boulangers et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône de l'accord du 20 octobre 1983 163
Dénonciation par lettre du 4 août 2011 par l'union départementale des syndicats des maîtres artisans boulangers et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône de l'accord du 6 octobre 1998 163
Avenant n° 11 du 19 janvier 2012 à l'accord n° 83 relatif aux frais de santé 163
Avenant n° 102 du 11 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 164
Avenant n° 103 du 11 juin 2012 relatif à la création du CQP « Tourier » 166
Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif à la convention 179
Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif au financement du paritarisme 181
Avenant n° 12 du 27 juin 2012 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif aux frais de santé 182
Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif à la gestion des appels de cotisations du paritarisme départemental 184
Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif au comité d'action sociale 184
Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif à la création du comité d'action sociale 186
Avenant n° 13 du 4 janvier 2013 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la prévoyance frais de santé 187
Avenant n° 14 du 4 janvier 2013 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la prévoyance frais de santé 188
Avenant n° 105 du 12 avril 2013 portant modification de l'article 39 « Formation professionnelle » 188
Avenant n° 15 du 27 septembre 2013 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé 191
Bouches-du-Rhône - Avenant n° 1 du 30 septembre 2013 relatif à la prime de fin d'année 193
Avenant n° 16 du 15 janvier 2014 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé 193
Avenant n° 106 du 28 mai 2014 relatif à la modification des articles 37 ter, 37 quater et 37 sexies de la convention 194
Avenant n° 17 du 22 juillet 2014 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé 195
Bouches-du-Rhône - Avenant n° 3 du 7 novembre 2014 relatif au travail du dimanche 195
Avenant n° 18 du 1er décembre 2014 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé 196
Avenant n° 107 du 1er décembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie 196
Avenant n° 108 du 1er décembre 2014 relatif aux congés familiaux 196
Avenant n° 109 du 1er décembre 2014 relatif au temps partiel 197
Avenant n° 109 bis du 15 décembre 2014 relatif à la prévoyance 198
Avenant n° 111 du 11 juin 2015 relatif aux commissions paritaires régionales 200
Avenant n° 1 du 21 octobre 2015 à l'avenant n° 97 du 20 juillet 2010 relatif aux droits de prévoyance complémentaire 201
Avenant n° 112 du 21 octobre 2015 relatif au fonds de péréquation 201
Avenant n° 114 du 1er juin 2016 relatif à la mutualisation des régimes de prévoyance et de frais de santé 202
Avenant n° 20 du 13 octobre 2016 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de

frais de soins de santé 202
Avenant n° 21 du 1er décembre 2016 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé 203
Avenant n° 115 du 1er décembre 2016 relatif aux congés familiaux 206
Avenant n° 22 du 24 mai 2017 à l'avenant n° 83 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé 207
Avenant n° 117 du 1er juin 2017 relatif au champ géographique (La Réunion) 207
Avenant n° 23 du 7 décembre 2017 à l'avenant n° 83 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé 208
Avenant n° 118 du 7 décembre 2017 relatif au régime de prévoyance des salariés non cadres et cadres 208
Accord paritaire du 29 juin 2017 relatif au règlement intérieur des commissions paritaires régionales 210
Avenant n° 24 du 15 mars 2018 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé 213
Avenant n° 120 du 9 juillet 2018 relatif aux congés familiaux 216
Avenant n° 121 du 9 juillet 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI 217
Avenant n° 25 du 21 décembre 2018 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé 218
Accord du 6 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité) 219
Avenant n° 26 du 4 avril 2019 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de frais de soins de santé 219
Avenant n° 27 du 10 octobre 2019 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de complémentaire santé 220
Avenant n° 28 du 8 janvier 2020 relatif à la mise en place d'un régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » 221
Avenant n° 122 bis du 28 janvier 2020 à l'avenant n° 122 du 16 janvier 2019 relatif à la modification du préambule 221
Avenant n° 29 du 8 janvier 2021 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » 222
Accord paritaire du 28 octobre 2021 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) 222
Avenant n° 127 du 23 novembre 2021 relatif à la modification de la convention collective (article 31 « Congés familiaux ») 225
Avenant n° 126 du 21 décembre 2021 relatif aux indemnités de départ à la retraite 225
Avenant n° 30 du 2 décembre 2021 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé 227
Avenant n° 3 du 26 septembre 2022 à l'accord paritaire du 13 juillet 2000 relatif au financement du paritarisme 227
Avenant n° 130 du 15 novembre 2022 relatif à la modification partielle du régime de prévoyance des salariés non-cadre et cadre 228
Avenant n° 31 du 23 décembre 2022 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » 228
Avenant n° 131 du 21 avril 2023 relatif à la modification de la convention collective (article 39 « Formation professionnelle tout au long de la vie ») 229
Avenant n° 32 du 14 décembre 2023 à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » 229
Avenant n° 133 du 14 décembre 2023 relatif à la modification de l'article 42 « Prime de fin d'année » de la convention 230
Bouches-du-Rhône Avenant n° 18 du 2 mai 2024 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la prime de fin d'année 230
Avenant n° 134 du 15 mai 2024 relatif aux congés familiaux 231
Accord du 27 novembre 2024 relatif aux métiers exposés à des risques ergonomiques 231
Avenant n° 33 du 5 décembre 2024 relatif aux frais de santé 234
Avenant n° 1 du 13 février 2025 à l'accord du 27 novembre 2024 relatif aux métiers exposés à des risques ergonomiques 234
Avenant n° 137 du 13 février 2025 relatif au maintien des garanties de protection sociale complémentaire pour les salariés en situation d'activité partielle 235
Avenant n° 138 du 26 février 2025 relatif à la modification de l'article 34 « Départ à la retraite » de la convention collective (taux de cotisation de l'indemnité de départ à la retraite) 236
Avenant n° 1 du 20 février 2025 à l'accord du 20 juin 2012 relatif à la gestion des appels de cotisations du paritarisme départemental (Bouches-du-Rhône) 236
Avenant n° 4 du 26 février 2025 à l'accord du 13 juillet 2000 relatif au financement du paritarisme 237
Textes Salaires 241

Bouches-du-Rhône - Accord du 5 juillet 1999 relatif aux salaires 241
Bouches-du-Rhône - Avenant n° 2 du 6 mars 2014 relatif aux salaires horaires minimaux au 1er mars 2014 242
Bouches-du-rhône - Avenant n° 4 du 2 octobre 2015 relatif à la classification et aux salaires 243
Bouches-du-Rhône - Avenant n° 5 du 1er mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er mars 2016 243
Bouches-du-Rhône - Avenant n° 6 du 19 septembre 2016 relatif aux salaires horaires minimaux au 1er octobre 2016 244
Bouches-du-Rhône - Avenant n° 7 du 6 mars 2017 relatif aux salaires au 1er mars 2017 244
Bouches-du-Rhône Avenant n° 1 du 30 octobre 2017 à l'accord départemental du 20 juin 2012 relatif aux salaires des apprentis 245
Bouches-du-Rhône - Avenant n° 8 du 12 février 2018 relatif aux salaires au 1er janvier 2018 246
Bouches-du-Rhône - Avenant n° 9 du 28 janvier 2019 relatif aux salaires au 1er janvier 2019 246
Bouches-du-Rhône Avenant du 20 janvier 2020 à l'avenant n° 9 du 28 janvier 2019 relatif aux salaires au 1er janvier 2019 247
Bouches-du-Rhône Avenant n° 10 du 10 mars 2020 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2020 247
Bouches-du-Rhône Avenant du 3 juin 2020 à l'avenant n° 10 du 10 mars 2020 relatif aux salaires 248
Bouches-du-Rhône Avenant n° 11 du 20 janvier 2021 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2021 248
Bouches-du-Rhône Avenant n° 12 du 15 octobre 2021 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif aux salaires au 1er novembre 2021 249
Bouches-du-Rhône Avenant n° 13 du 28 janvier 2022 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille de salaire 2022 249
Bouches-du-Rhône Avenant n° 14 du 25 mai 2022 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille des salaires au 1er juin 2022 250
Bouches-du-Rhône Avenant n° 15 du 7 novembre 2022 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille des salaires au 1er novembre 2022 251
Bouches-du-Rhône Avenant n° 16 du 15 juin 2023 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille des salaires au 1er juillet 2023 252
Bouches-du-Rhône Avenant n° 17 du 2 mai 2024 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille des salaires au 1er juillet 2024 252
Bouches-du-Rhône Avenant n° 19 du 9 décembre 2024 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille des salaires 253
Charente - Accord du 15 juin 1998 relatif aux salaires 253
Charente - Avenant du 9 juin 1999 relatif aux salaires 257
Dordogne - Avenant n° 42 du 28 janvier 2002 257
Eure - Accord paritaire départemental du 19 août 2004 261
Eure - Accord du 6 juillet 2006 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2006 261
Eure - Accord du 12 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007 262
Eure - Accord du 8 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008 262
Eure - Accord du 6 août 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009 263
Eure - Accord du 8 juillet 2010 relatif à la grille des salaires au 1er juillet 2010 263
Eure - Accord du 17 février 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011 264
Eure - Accord du 15 mars 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012 265
Eure - Accord du 27 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er avril 2013 267
Eure - Accord du 12 mars 2015 relatif aux salaires au 1er avril 2015 269
Guyane - Avenant n° 2 du 31 mai 2001 relatif aux salaires 271
Ile de France - Avenant n° 39 du 16 janvier 2003 271
Ile de France - Accord Salaires n° 41 du 15 septembre 2005 272
Ile de France - Avenant n° 43 du 8 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er août 2008 272
Ile de France - Avenant n° 44 du 10 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er septembre 2009 273
Ile de France - Accord " Salaires " n° 42 du 10 juillet 2007 274
Ile de France - Avenant n° 45 du 1er juillet 2010 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er juillet 2010 275
Ile de France - Avenant n° 46 du 28 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011 276
Ile-de-France - Avenant n° 47 du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er février 2012 276
Ile-de-France - Avenant n° 48 du 11 janvier 2013 relatif aux salaires minima au 1er février 2013 277
Ile-de-France - Avenant n° 49 du 12 janvier 2015 relatif aux salaires minima au 1er février 2015 278
Ile-de-France - Avenant n° 50 du 7 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016 279
Ile-de-France Avenant du 18 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er février 2017 279
Île-de-France Accord n° 52 du 23 janvier 2018 relatif au salaire horaire minimum régional au 1er février 2018 280
Île-de-France Avenant n° 53 du 24 janvier 2020 relatif au salaire horaire minimum régional au 1er février 2020 281
Île-de-France Avenant n° 54 du 21 janvier 2021 relatif au salaire horaire minimum régional au 1er février 2021

282
Île-de-France Avenant n° 55 du 5 novembre 2021 relatif aux salaires au 1er novembre 2021 282
Île-de-France Avenant n° 56 du 13 juin 2022 relatif aux salaires 2022 283
Île-de-France Accord n° 57 du 9 mai 2023 relatif aux salaires 284
Île-de-France Avenant n° 58 du 7 février 2024 relatif aux salaires au 1er mars 2024 285
Île-de-France Avenant n° 59 du 20 juin 2024 relatif aux salaires au 1er juillet 2024 285
Île-de-France Avenant n° 60 du 31 janvier 2025 relatif aux salaires au 1er février 2025 286
Ille-et-Vilaine - Accord du 24 mai 1996 relatif au repos hebdomadaire et jours fériés travaillés (Annexe II) 287
Indre-et-Loire - Accord du 9 janvier 1992 relatif au salaires 287
Loiret - Avenant du 14 avril 1997 289
Avenant n° 64 du 14 décembre 2001 relatif à la réduction d'horaire hebdomadaire 291
National - Avenant n° 70 du 3 juillet 2003 292
National - Avenant n° 78 du 28 juin 2005 293
National - Avenant n° 84 du 11 juillet 2006 relatif aux salaires 293
National - Avenant n° 88 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007 294
National Avenant n° 91 du 8 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008 295
National Avenant n° 94 du 21 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009 296
National - Avenant n° 96 du 9 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010 296
National - Avenant n° 98 du 12 janvier 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011 297
National - Avenant n° 101 du 11 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012 297
Maine-et-Loire - Avenant du 15 juin 1999 relatif aux salaires 298
Maine-et-Loire - Accord du 17 janvier 2002 relatif aux salaires 302
Maine-et-Loire - Accord du 3 juillet 2006 relatif aux salaires 304
Meurthe-et-Moselle - Avenant n° 41 du 14 janvier 2002 305
Oise - Avenant du 2 juillet 1999 relatif aux salaires 307
Rhône - Avenant du 25 septembre 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007 308
Rhône - Avenant du 25 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008 308
Saône-et-Loire - Accord du 10 décembre 1990 309
Somme - Accord du 14 octobre 1993 311
Vaucluse - Avenant du 15 juin 2011 relatif à la rémunération des jeunes préparant un brevet professionnel de boulanger 312
Avenant n° 104 du 14 janvier 2013 relatif aux salaires minima et à la valeur du point au 1er janvier 2013 312
Avenant n° 110 du 19 janvier 2015 relatif au salaire horaire minimum au 1er janvier 2015 313
Avenant n° 113 du 7 janvier 2016 relatif au salaire horaire minimum au 1er janvier 2016 314
Avenant n° 116 du 16 janvier 2017 relatif au salaire horaire minimum au 1er janvier 2017 314
Avenant n° 119 du 25 janvier 2018 relatif aux salaires au 1er janvier 2018 315
Avenant n° 122 du 16 janvier 2019 relatif au salaire horaire minimum au 1er janvier 2019 316
Avenant n° 123 du 24 mars 2020 relatif aux salaires au 1er mars 2020 316
Avenant n° 124 du 12 janvier 2021 relatif aux salaires au 1er janvier 2021 317
Avenant n° 125 du 15 octobre 2021 relatif au salaire horaire minimum au 1er novembre 2021 318
Avenant n° 128 du 31 janvier 2022 relatif au salaire horaire minimum 319
Avenant n° 129 du 18 octobre 2022 relatif au salaire horaire minimum 320
Avenant n° 132 du 1er juin 2023 relatif aux salaires au 1er juin 2023 320
Avenant n° 135 du 12 juin 2024 relatif aux salaires 321
Avenant n° 136 du 27 novembre 2024 relatif aux salaires 322
Textes Extensions 325
ARRETE du 21 juin 1978 325
ARRETE du 25 mars 1980 325
ARRETE du 3 novembre 1980 325
ARRETE du 16 décembre 1980 326
ARRETE du 5 juin 1981 326
ARRETE du 2 juin 1982 326
ARRETE du 14 décembre 1982 326
ARRETE du 1 mars 1983 326
ARRETE du 29 juillet 1983 326
ARRETE du 26 octobre 1984 326
ARRETE du 6 août 1985 326
ARRETE du 12 août 1985 326
ARRETE du 23 décembre 1985 327
ARRETE du 23 juin 1986 327
ARRETE du 15 décembre 1986 327
ARRETE du 8 janvier 1987 327
ARRETE du 17 juin 1987 327

ARRETE du 28 septembre 1987 327
ARRETE du 20 octobre 1987 327
ARRETE du 1 février 1988 327
ARRETE du 15 juin 1988 327
ARRETE du 19 août 1988 328
ARRETE du 1 février 1989 328
ARRETE du 5 mai 1989 328
ARRETE du 4 décembre 1989 328
ARRETE du 9 février 1990 329
ARRETE du 6 mars 1990 329
ARRETE du 26 octobre 1990 329
ARRETE du 9 novembre 1990 329
ARRETE du 27 mars 1991 329
ARRETE du 21 mars 1991 329
ARRETE du 8 avril 1991 329
ARRETE du 11 avril 1991 329
ARRETE du 25 avril 1991 330
ARRETE du 24 juin 1991 330
ARRETE du 25 juin 1991 330
ARRETE du 21 août 1991 330
ARRETE du 10 octobre 1991 330
ARRETE du 14 novembre 1991 330
ARRETE du 3 mars 1992 330
ARRETE du 12 mars 1992 330
ARRETE du 24 mars 1992 330
ARRETE du 27 avril 1992 330
ARRETE du 12 juin 1992 331
ARRETE du 1 octobre 1992 331
ARRETE du 3 mars 1993 331
ARRETE du 16 avril 1993 331
ARRETE du 3 mai 1993 331
ARRETE du 15 novembre 1993 331
ARRETE du 13 décembre 1993 331
ARRETE du 16 février 1994 331
ARRETE du 7 mai 1994 332
ARRETE du 7 mai 1994 332
ARRETE du 30 juin 1994 332
ARRETE du 25 juillet 1994 332
ARRETE du 25 juillet 1994 333
ARRETE du 10 octobre 1994 333
ARRETE du 8 février 1995 333
ARRETE du 5 avril 1995 333
ARRETE du 3 octobre 1995 334
ARRETE du 11 octobre 1995 334
ARRETE du 18 octobre 1995 334
ARRETE du 16 avril 1996 335
ARRETE du 2 mai 1996 335
ARRETE du 13 septembre 1996 335
ARRETE du 4 octobre 1996 335
ARRETE du 16 octobre 1996 336
ARRETE du 16 décembre 1996 336
ARRETE du 10 janvier 1997 336
ARRETE du 10 janvier 1997 337
ARRETE du 10 février 1997 337
ARRETE du 14 février 1997 337
ARRETE du 18 mars 1997 337
ARRETE du 25 juin 1997 338
ARRETE du 18 juillet 1997 338
ARRETE du 6 août 1997 338
ARRETE du 6 août 1997 338
ARRETE du 24 septembre 1997 339
ARRETE du 9 décembre 1997 339
ARRETE du 7 janvier 1998 339
ARRETE du 3 février 1998 340

ARRETE du 12 octobre 1998 ... 340
ARRETE du 13 octobre 1998 ... 340
ARRETE du 11 janvier 1999 ... 340
ARRETE du 5 février 1999 ... 341
ARRETE du 29 mars 1999 ... 341
ARRETE du 29 mars 1999 ... 341
ARRETE du 4 août 1999 ... 342
ARRETE du 29 septembre 1999 ... 343
ARRETE du 29 septembre 1999 ... 343
ARRETE du 29 septembre 1999 ... 343
ARRETE du 19 octobre 1999 ... 344
ARRETE du 21 octobre 1999 ... 344
ARRETE du 23 février 2000 ... 344
ARRETE du 6 avril 2000 ... 345
ARRETE du 20 juillet 2000 ... 345
ARRETE du 12 octobre 2000 ... 345
ARRETE du 20 février 2001 ... 345
ARRETE du 26 juin 2000 ... 346
ARRETE du 15 janvier 2001 ... 346
ARRETE du 21 février 2001 ... 346
ARRETE du 17 octobre 2001 ... 347
ARRETE du 11 octobre 2001 ... 347
ARRETE du 15 novembre 2001 ... 348
ARRETE du 19 avril 2002 ... 348
ARRETE du 21 juin 2002 ... 348
ARRETE du 2 octobre 2002 ... 348
ARRETE du 7 novembre 2002 ... 349
ARRETE du 8 novembre 2002 ... 349
ARRETE du 10 février 2003 ... 349
ARRETE du 10 février 2003 ... 350
ARRETE du 9 juillet 2003 ... 350
ARRETE du 18 août 2003 ... 350
ARRETE du 3 octobre 2003 ... 350
ARRETE du 3 décembre 2003 ... 351
ARRETE du 11 décembre 2003 ... 351
ARRETE du 27 janvier 2004 ... 351
ARRETE du 6 février 2004 ... 352
ARRETE du 7 juin 2004 ... 352
ARRETE du 5 novembre 2004 ... 352
ARRETE du 5 novembre 2004 ... 352
ARRETE du 8 décembre 2004 ... 353
ARRETE du 14 avril 2005 ... 353
ARRETE du 29 juin 2005 ... 353
ARRETE du 12 juillet 2005 ... 354
ARRETE du 3 août 2005 ... 354
ARRETE du 3 août 2005 ... 354
ARRETE du 7 octobre 2005 ... 355
ARRETE du 4 octobre 2005 ... 355
ARRETE du 1 février 2006 ... 355
ARRETE du 12 juillet 2006 ... 355
ARRETE du 13 octobre 2006 ... 356
ARRETE du 16 octobre 2006 ... 356
ARRETE du 17 octobre 2006 ... 356
ARRETE du 20 octobre 2006 ... 357
ARRETE du 6 décembre 2006 ... 357
ARRETE du 9 février 2007 ... 357
Textes parus au JORF ... 359
Arrêté du 14 décembre 2018 ... 359
Arrêté du 19 décembre 2018 ... 359
Arrêté du 21 décembre 2018 ... 359
Arrêté du 13 février 2019 ... 360
Arrêté du 16 avril 2019 ... 360
Arrêté du 29 mai 2019 ... 360

Arrêté du 24 juillet 2019 361
Arrêté du 7 octobre 2019 361
Arrêté du 3 avril 2020 361
Arrêté du 5 juin 2020 362
Arrêté du 12 août 2020 362
Arrêté du 18 septembre 2020 363
Arrêté du 30 septembre 2020 363
Arrêté du 1er mars 2021 363
Arrêté du 10 mai 2021 364
Arrêté du 2 juillet 2021 364
Arrêté du 2 juillet 2021 364
Arrêté du 2 juillet 2021 365
Arrêté du 17 septembre 2021 365
Arrêté du 17 septembre 2021 366
Arrêté du 18 janvier 2022 366
Arrêté du 24 janvier 2022 366
Arrêté du 4 février 2022 367

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOULANGERIE-PÂTISSERIE DU 19 MARS 1976. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1978 JONC 28 JUILLET 1978

Signataires	
Patrons signataires	Confédération naaotilne de la bauongrliee et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Centrale sdlincaye chrétienne des tilealauvrrs de l'alimentation CTFC ; Fédération de l'alimentation et de l'hôtellerie CDFT ; Fédération générale des teavrlrluais de l'agriculture, de l'alimentation et sreuects ceenxons (FGTA) Force ouvrière ; Fédération naainlote des trarvluelais des iedsnturis aimnltraeeis CGT.
Organisations adhérentes signataires	Fédération nnloiatae des credas et atgens de maîtrise des itrdinuess et cormemecs alocegris et arlmatieenis CGC? par lrette du 22 février 1977 ; Fédération de l'alimentation, doruittsiibn et cxennoes CSL, par ltrete du 25 octrobe 1978 ; Fédération des ceecmorms et des seveircs UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bgaelont Cedex, par lettre du 6 décembre 2004, BO CC 2005-17.
Organisations dénonçantes signataires	Article 13 (§ 3 et 4), arctile 14 et atrlcie 15 de la covntnoien ceoitlvcle ntlniaaoe par la confédération ntaloniae de la balergounie et boulangerie-pâtisserie française, par lrette du 14 avirl 1983 ; Article 20 (§ 3), aicrlte 29 (§ 9), atcrile 30 (§ 5), artilce 38 (§ 2) de la cnotoivenn cocillvtee nlotaaine par la confédération nnaoiltae de la bugeanilore et boulangerie-pâtisserie française, par lrette du 24 nevrombe 1992.

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Les prteais seiniargtas de la coeivtonnn clvletoice cvnnieennot de se cneocretr périodiquement dnas l'avenir puor étudier ce qu'il srea pilosbse de réaliser puor améliorer la soituitan sioacle du personnel.

Déclaration préliminaire

Les paiters sngiirteaas cneeivnonnt de dednaemr ensemble, dès la stnuairge de la présente cniovonten collective, son enesixton par arrêté ministériel, aifn de la rrndee apbaicplle dnas tuos les établissements du tiiorrtree métropolitain etrnnat dnas le camhp d'application professionnel.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2018

Note : Conformément aux sioahtus des ongiosnatiars sydciealns et de l'organisation patronale, stgeaniiras de la lrette piriraate du 14 février 2017, l'ensemble des teemrs de la cntviooenn ciecotvlle naniolate snerot abilpeaplcs par les eensretpirs de l'île de La Réunion, qui entrnet dnas le camhp d'application de la connevtion cetlvlioce nationale, le liedemnan du juor de la puiroatn au Junroal offeicil de la république française de l'arrêté d'extension du présent avenant, et au puls tôt le 1er javnier 2018, à l'exception des dpssintoiios saetinvus :
? arilcte 23, tariavl de niut : dtae d'application puls 6 mois?;
? aritlce 28, tavrail du dnamiche : dtae d'application puls 12 mois?;
? ailctre 35, ratietre complémentaire : dtae d'application puls 12 mois?;
? aitrlce 24, frias plenofisnseros : dtae d'application puls 24 mois.

(Article 2 de l'avenant n°117 du 1er jiun 2017 rlaetif au chmap géographique - BO n°2017-37).

Sont sesuimos à la présente cvtnoinoen clvoeltcie les eriesnrteps de métropole et de l'île de La Réunion dnot l'activité prlipicnae contsise à fequbairr et vendre, eestnelmseelint au cnastmoomeur final, du pain, de la visireoniene et de la pâtisserie.

Ces enetesrpirs snot constituées d'un ou de psreuulis établissements dnot chcaun répond au moins à 2 des critères satnvius :

- foarticiban de pian inférieure à 5 400 quitanux aneluns ;

- efficetf inférieur à 50 salariés ;

- vtnee diertce au ctenasmooumr fainl couitntse l'essentiel de l'activité clioamrmcee de l'entreprise.

Ces esirteerpns rrotensest nmmoatnet du cdoe NAF 158C. Il s'agit neonamtmt de boulangerie, de boulangerie-pâtisserie, de poitns de vtnee de pian dépendant d'une bngeoliruae ou d'une boulangerie-pâtisserie.

Article 2 - Révision

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Chaque praite sratigiane puet denmader que siot révisée la présente convention.

Toute dmdneae de révision drvea être portée par ltrete recommandée aevc accusé de réception à la csaiocsnanne des aeturs petiras contractantes.

Elle dreva mntnioener les pintos dnot la révision est demandée et les poosritipons formulées en remplacement.

Une cimiomsosn pairrtiae derva se réunir dnas un délai qui ne pourra être supérieur à 3 mios à cmtpoer de la dtae de réception de la dnedmae de micfdtoiaoin puor enimxaer et éventuellement ccorlnue un accrod sur les poroitnsoips déposées.

Si les miciitoanofds proposées ne fnot pas l'objet d'un nveoul arccod modificatif, la convitnoen cvecloitle retse en l'état.

Article 3 - Durée - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

La présente coevinnotn a été signée à Piras le 19 mras 1976.

Elle enrte en vuiuger le 1er arivl 1976 et est culcnoe puor une durée de 1 année rulnelebovae cqauhe année par tctaie reconduction.

Par dérogation au présent article, l'article 30 errneta en viugeur le 15 jaievnr 1977.

Par dérogation au présent article, l'article 37 eertnra en vguuier le 1er juiellt 1976.

Article 4 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

La présente cenivonton prruoa être dénoncée en tuot ou en ptirae par l'une des pietars sirgietanas qui dvera irfenomr tutoes les atrues pirtaes srneataigis par letrte recommandée aevc accusé de réception, au puls trad 3 mios avant l'expiration de la convention.

Article 5 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

La présente ctvneonion ne puet être l'occasion d'une réduction des anevatags inidulvides et clteocfils antérieurement à la dtae de sa signature.

Les aaangvets reunoncs par la présente cnioentovn ne pneveut en auucn cas s'interpréter cmmoe s'ajoutant aux antvgaaes déjà accordés puor le même ojebt dnas ceetianrs esiteerrpns ou ctrnaeis départements.

Il est précisé que le présent artlcie prévoyant le mitiaenn des ategnaavs aicqus ne puet pttrremee de considérer que la présente cnineovotn s'approprie les distnisopois des acocdrs antérieurs qui fenondt ces avantages, les adccros en cuors de validité précédemment cnulcos dnas un cdrae régional ou local caonnevsrt luer vie pprore et indépendante de la conoievtnn cvioltlece nntaloaie en vteru de l'autonomie jdiiruque des échelons scianydux ou locaux.

Article 6 - Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des salariés

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Les ptareis caoactenrtnts rcsnensoneait le doirt puor tuos les eoymrelpus et salariés de s'associer et d'agir lerinebmt par vioe slnadicye puor la défense de lrues intérêts poeilenorfssns respectifs.

Elles s'engagent mlmeeuutlnet à ne pas pdrrnee en considération le fiat d'appartenir ou non à une oiaotsrnigan syndicale, ptiolique ou religieuse, en purtaiielcr en ce qui ceronnce l'embauchage et le congédiement, l'exécution, la ctdionue ou la répartition du travail, les meesurs d'avancement ou de discipline.

En sus des auaiinsotorts d'absence nécessaires à la patioirtpiacn aux cimoismsons paritaires, des aiuaiosnotrts d'absence non rémunérées dnas la ltmiie de 3 jours par an et par etrnserpie snerot accordées sur jcituiiasotfn aux taiteruils d'un maandt sydinacl puor la paciiattipron aux réunions seyciandls ou à des démarches auprès des pvuoiros publics.

Chaque ctealnre scaidlyne prorua prétendre au rneeembsumort des frias de déplacement d'un délégué de pncvoire par séance de cisisommon parrtiaie ntaolnaie sur les besas stnuavies :

- biellt SCNF : aller-retour en 2e classe, déduction fitae des réductions éventuelles ;

- firas d'hôtel et de rapes sernot remboursés sur les bases reueents par l'ISICA puor la ptipraatiicon à ces assemblées générales.

De plus, puor cmonpeser la ptree de sariale sbiue par le salarié, il srea accordé à celui-ci par l'organisation nnitlaaoe pnotarale une indemnité ftfaioairre d'un monantt cndornparesot au pfanold de la sécurité saoilce puor 1 journée.

Article 7 - Commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale

En vigueur étendu en date du 26 juil. 1982

Il est institué dnas cquhae département une csoomimisn partaiire départementale composée de représentants en nbrome égaux, des eerolmpuys et des salariés adhérents aux osanogaiitnrs siaaginrtes du présent accord.

Si cette cmosmoisin est emnesxlcvueit départementale, elle ne prroua cepotmr puls de 10 membres.

Une coiimmsosn ptariiare interdépartementale ou régionale srea instituée si la cosiismmon piaratire départementale ne puet être constituée nntoaemmt du fiat d'une oiagsrioatnn de la représentation sdylicane dépassant le cadre départemental.

La csmooimsin ptaiairre départementale ou interdépartementale ou régionale est compétente puor :

- connaître de tuot ce qui ceornnce les rtoarpps ceofcltils entre les elryumpeos et les salariés ;

- cclnoure des accdors parraetiis départementaux ;

- interpréter les acdorcs ptearіaris départementaux ;

- déterminer les cooindtins de msie en palce du comité pirirtaae pnsooresnfeil institué par l'article 6 de l'avenant n° 16 et eiamxenr toute difficulté de fcmniteennoont de ce comité dnot elle seiart sasiie ;

- régler tuot différend à caractère coliectlf né de l'application d'un acrocd patriarie départemental ou de l'application dnas le département de la ctnvonoein collective.

La cmmsosiion piraiatre départementale ou interdépartementale ou régionale srea siiase par tuot représentant des osaagnntioris de salariés ou d'employeurs adhérentes aux oiaaisognrnts sriigaaetns de la cvonoteinn collective.

Cette ssiaie srea effectuée par lterte recommandée aevc accusé de réception par la ptirae la puls diligente.

Dans l'attente de l'installation du comité paairitre pisesefonnorl départemental de la bugorilaene aantrslaie institué par l'article 6 de l'avenant n° 16, la comiosimsn ptirariae départementale ou interdépartementale ou régionale a compétence puor connaître de tuot différend à caractère iieidnudvl né de l'application d'un arcocd piarriate départemental ou de l'application de la cvnnieootn collective.

La cmssimioon est ssiaie par l'une qcuolqunee des paitres en différend.

La lrtete de sasiie dvrea eeosxpr secmneutcicnt le différend.

La cimsosiomn porrua cuooneqvr les paeirts en différend.

Un procès-verbal de cioicaitonln ou de non-conciliation est établi par la csiommiosn paritaire. Ce procès-verbal est signé par les pretias en différend si elels acptceent les pootospirins de citiinlaocon émises par la ciisomosmn paritaire.

Article 8 - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation – CPPNI. Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle – CPNEFP

En vigueur étendu en date du 3 oct. 2018

8.1. Cmsoiosimn parriatie pteannrmee de négociation et d'interprétation (CPPNI)

En alpiaoitcpn de l'article L. 2232-9 du cdoe du travail, il est institué au neaivu ntoaainl une cissooimmn piraitare pmntaenree

de négociation et d'interprétation (CPPNI) chargée nomatenmt d'exercer un rôle de vlliee sur les cniotniods de tvarail et l'emploi, d'établir un rapprot aennul d'activité canmeonrpt un blian des arodccs d'entreprise de la bcarnhe et de vellier au recespt et à l'application de la présente coveninton coecilvtle et de ses anatvens aisni que d'étudier les difficultés d'interprétation et d'application pnuvoat résulter de luer msie en ?uvre.

Conformément aux dsiposiintos de l'article L. 2232-8 du cdoe du travail, les prctiintaaps aux réunions de la CPPNI, salariés d'entreprises de la branche, bénéficient puor y assister, d'autorisations d'absence, iculnnat asusi bein le tpems de la réunion que le tpmes de déplacement, considérées en tepms de tiaavrl effectif.

La CNPPI est constituée :
? d'un collège salarié composé des oaigsnoinrtas slcniaeyds représentatives dnas la branhce ;
?*d'un collège employeur*(1).

Les mbreems du collège salarié de la CNPPI bénéficieront des dnipitssioos de l'article 6 de la cintooenvn cvellciote nlinotaae dnas la lmiite de duex par orangtiisaon syndicale.

Missions de la CPPNI

La CNPPI est chargée dnas le cdrae naonital des mniisoss sitvueans :

1° Elle représente la branche, netnoammt dnas l'appui aux erpertsines et vis-à-vis des piuorvos publics.

2° Elle eecrxe un rôle de villee sur les cionditnos de traaivl et l'emploi.

3° Elle établit un rpporat annuel d'activité qu'elle vsere dnas la bsae de données ntoalniae mentionnée à l'article L. 2231-5.1 du cdoe du tarvial ; bsae à laeullqe tetous les oognitiaarnss sciladynes ont accès.

Ce roparpt crmnepod un balin des acdocrs cflloceits d'entreprise de la bnacrhe prévu à l'article L. 2232-9 du cdoe du travail.

Ainsi, dieonvt être tamrniss à la CPNPI de la brhacne les ctnvoniones et adccros d'entreprise de la bnhrace comaoptnrt des saioiutpntls poantrt sur :
? la durée du tiaarvl aisni que la répartition et l'aménagement des hreaoirs (heures supplémentaires, ctnvenionos de forfait, tivaral à tmpes partiel, tvaiarl ieitmenrnttt ?) ;
? le repos qiuoidten ;
? les juros fériés ;
? les congés : congés payés et aurtes congés (congés d'articulation etnre la vie pslorlfeiesonne et la vie prenllsoene et familiale, congés puor eeggemnant associatif, pilotqiue ou militant, congé et période de tavrail à tmeps pterial puor la création ou la rrsepie d'entreprise, etc.) ;
? le cmpote épargne-temps.

4° Elle interprète, à la dmdanee d'une jitrdcouiin ou d'une oaasiginotrn sincylade représentative dnas la branche, les txtees de la cnionevotn cvllocitee nationale.

5° Elle porospe et rédige des avnantes à la présente citoneonvn cicllveote sur psoiptiroon d'une ontraasgiion snaylidce d'employeurs ou de salariés.

6° Elle négocie sur les thèmes oeblagirtios prévus par la loi et fxie naetomnmt les siaelars mauinimx conventionnels.

7° Elle négocie tteuos les dspooiitsins de la cvionneton cvicolltee nationale.

Fonctionnement de la CPPNI

Réunions. Périodicité

La cmooimssin est réunie au monis toirs fios par an en vue des négociations mentionnées aux altrecis L. 2241-1 et sivautns du cdoe du travail, ntanemomt puor négocier les sreialas ilncunat une psrie en cptmoe de l'objectif d'égalité pelslrsnoeonfie etrne les fmemes et les hommes, asnii que les msreues pretaetnmt de l'atteindre.

Les cocnootnaivs et dumcenots préparatoires snot adressés par ciorruer et par courriel, aux ostnagrionias meembrs de la CPPNI, dnas un délai de 15 jours, anavt la dtae de la réunion. Ce délai puet être réduit à 7 jruos en cas exceptionnel.

La csmsiiomon établira le cnldeiarer des négociations de l'année ciilve à venir lros de sa dernière réunion de l'année clviie en cours, en faxnit les daets et les thèmes de négociation envisagés.

La ciimossomn pruroa être réunie à la daemnde de l'une des osraniaotnigs senaicldys salariées ou eyeopulmr sur tuot thème de négociation. Ctete damende srea fiate en la fmroe recommandée aevc aivs de réception adressée à cancuhe des pieatrs cpoamotrnt les mtofis et les éléments de cette demande. Dnas ce cadre, lditae réunion se tndirea dnas les 45 jruos oeavrbuls svniaut la réception de cette demande.

L'organisation matérielle des réunions (convocations, orreds du jour, doomcntiauetn préparatoire, cmopte rndeu des réunions, ?) est assurée par la CNBF.

Présidence

Elle est présidée par un représentant du collège « eempyulor ».

Transmission des aordccs d'entreprise

Les coennvionts et arcdcos d'entreprise cootnrpmat des sluntotiipas ceulcons dnas le crade de l'article 8.1 du présent aciltre snot adressés par vioe postale, accompagnés du Cefra « Élections CSE », à CPNPI C/ o CNBF, 27, avnuee d'Eylau, 75782 Piras Ceedx 16 ou par e-mail à l'adresse cppni@boulangerie.org après suisorseppn des nmos et prénoms des négociateurs et des signataires.

La CPNPI asucce réception des cnivntooens et accords trmainss auprès des parties.

Saisine de la CNPPI en matière d'interprétation et de conciliation

La CNPPI sur sianise iiundlvielde ou cevcltiloe de salariés ou d'employeurs, a puor msisoin de résoudre les problématiques liées à la compréhension des aericlts de la présente conionvten collective. Cette sainsie se frea en la forme recommandée aevc aivs de réception.

Ces quesniots snot portées à l'ordre du juor de sa paornchie réunion et adressées aux mrbemes de la csoimmoisn 15 jruos oulbeavrs avant la dtae de celle-ci.

Un mbmree salarié ou eoyumlper ne puet siéger à une réunion aynat à eeaxnimr un différend dnas lueqel son eenrristpe est partie. Il proura se fiare rleaempcr puor ltidae réunion.

Le relevé de décision rendu par la CPPNI, cotsnatnat la piiosotn de cuacnhe des oanrtinisaogs ppniaiactrt à la commission, frea l'objet d'un dncuoemt signé par les mmebres de la comsmoisin et srea adressé snas délai aux parties.

La cmsiimsoon puet également renrde un aivs à la dedmnae d'une juoiicidrtn sur l'interprétation d'une ctveooninn ou d'un acorcd cceiotllf dnas les cdntoiions mentionnées à l'article L. 441-1 du cdoe de l'organisation jriiauicde et solen les mêmes règles.

8.2. Coosmmsiin ptaairrie noiaatnle de l'emploi et de la frtooiamn prssololineefne (CPNEFP)

(1) Tiret étendu suos réserve du repscet des diiptosnioss de l'article L. 2261-19 du cdoe du travail.
(Arrêté du 16 arivl 2019 - art. 1)

Article 9 - Classification

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Le pnseorenl des brgeeolanuis et boulangeries-pâtisseries est réparti en :

- pnseorenl de firboaactin ;

- pneosernl de vtnee ;

- pseneornl de srveiecs ;

- pneoernsl d'encadrement.

La définition et les ceiefncfoits hiérarchiques des catégories poseernilelsfons du pnenreosl des brloegnuieas et boulangeries-pâtisseries snot les stinauvs :

Personnel de fabrication

Coefficient 155

Personnel de fiacbotiarn snas CAP.

Personnel de fcitoaiarbn tiliuarte du BEP.

Coefficient 160

Personnel de fbrictoaian tiiularte d'un CAP ou du CQP « Teriuor ».

Coefficient 170

Personnel de ficaabortin tiitlaure d'un CAP ou d'un CQP « Tirouer » après 1 an au cfienocfeit 160.

Personnel de faobiraitcn tatruilie du BEP après 2 ans au cfiecniefot 155.

Personnel de fiarcatobin n'étant pas suetpbclsie de teinr tuos les ptoses ou tnlaarvliat suos le contrôle effeictf du cehf d'entreprise ou d'un orevuir puls qualifié.

Coefficient 175

Personnel de ftcaraoiibn ttaiurlie d'un CAP et d'un CQP « Teiuorr ».

Personnel de faatoribcin tatluirie d'une mteinon complémentaire.

Personnel de ftioariacbn tiailutre d'un bac pssneeoornfil 2 ans maimuxm dnas ctete catégorie.

Coefficient 185

Ouvrier qualifié pavount tenir tuos les ptoess et aursesr aevc ou snas le ccronuos du cehf d'entreprise l'ensemble de la fcitbarioan balurginoee ou pâtisserie.

Ouvrier tiaulrtie de duex mnniteos complémentaires ou du BP ou du BTM.

Ouvrier ttiiarule du bac prssoeneiofnl après 2 années au cneifoeifct 175.

Coefficient 190

Ouvrier tlaitruie de duex mnitnoes complémentaires après 2 années au ciffnoiecet 185.

Ouvrier qualifié mattent eemenivtfceft en pqutaire aernnemvelittat ou simultanément ses compétences conracnnet la bgniurelaoe et la pâtisserie.

Ouvrier ttlruiaie du BP après 2 années au cfcneoiifet 185.

Coefficient 195

Ouvrier htenmauet qualifié ttariulie d'un BM.

Ouvrier htnuemeat qualifié tartuliie du BMS.

Ouvrier huteeanmt qualifié tartiilue d'un BTM après 2 années au cefoceinfit 185.

Ouvrier htauenmet qualifié qui cdnoornoe le tairavl d'autres ouvriers.

Coefficient 240

Assistant du cehf d'entreprise qui oairnsge les achats, la fctbioairan et cordonone le tiavral d'autres ouvriers.

Personnel de vente

Coefficient 155 :

- pnsroeenl de vtene snas CAP.

Coefficient 160 :

- pnerseonl de vtene talrtuiie du CAP ou peenorsnl de vtnee après un an au cenffieocit 155 ou peersonnl de vetne ambulante.

Coefficient 165 :

- rslneabpose d'un pnoit de vtnee ;

- psnnoerel de vtnee au cnefiiefcot 160 triitlaue du CQP « Vendeur/ vundesee - Coiesnl en boulangerie-pâtisserie ».

Coefficient 170 :

- rsblpsoeane d'un piont de vetne tluitraie du CQP « Vendeur/ venedsue - Ceisonl en boulangerie-pâtisserie ».

Coefficient 175 :

- rnepbslsoae d'un pniot de vtene occupnat jusqu'à 2 salariés.

Coefficient 180 :

- rnboslsaepe d'un pinot de vtnee oancupct jusqu'à 2 salariés ttuilirae du CQP « Vendeur/ vneseude - Ceisnol en boulangerie-pâtisserie ».

Coefficient 185 :

- rebspsaonle d'un piont de vtene oncupcat au minos 3 salariés.

Coefficient 190 :

- rpasenoblse d'un pniot de vtene opacncut au minos 3 salariés tlruaiite du CQP « Vendeur/ veundese - Coesnil en boulangerie-pâtisserie ».

Personnel de services

Coefficient 155 :

- pornnesel snas qoiiucltaafin aevc possibilité d'assurer oaenenmsloinlccet des livraisons.

Coefficient 160 :

- Pensorenl aevc qcoltuaiifain ou chauffeur-livreur.

Coefficient 170 :

- pnensroel administratif.

Personnel d'encadrement

Cadre 1 : astssniat du cehf d'entreprise qui ognsaire les achats, la fcoiaatbrin et la vente et cdonroone le tvaiarl de l'ensemble du poeernsnl et à ce trtie joiut d'une réelle anouitome dnas l'organisation de son travail.

Cadre 2 : rolasbespne d'entreprise qui arusse la doirticen et la giotesn de l'ensemble de l'entreprise et qui oanrgise et sipsrveue le traaivl de l'ensemble des salariés.

Article 10 (1) - Salaire horaire minimum professionnel

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2008

Les ptireas snot covnnuees de définir un sralaie hrioare mmnuiim peooisfnrnsel puor chuqae catégorie professionnelle.

Le saarlie hairroe mnimium pionsforesenl est fixé en fontcoin du cncioifefet hiérarchique de cuaqhe catégorie pifsleosnlorene par un annaevt annexé à la présente convention.

Ce saailre hroriae mniuimm psoofeninserl est fixé anisi qu'il suit.

1. Puor les cfotcinfeeis 155 à 180, le slariae hrairoe mnumiim peernsoonisfl est fixé en appliqunat la fromule savtnuie :

$$S1 = Pn1 \times C + K1$$

Dans lellauqe :
S1 est le slaaire hariore miunimm pnosfioenserl ;
Pn1 est la velaur monétaire du pniot reeunte puor clucaler le saraile hriorae mnumiim professionnel.
Cette vealur monétaire Pn1 est calculée asnii qu'il siut :

$$Pn1 = SMHP (180) - SMHP (155) / 180 - 155$$

SHMP (155) est le sarliae hrairoe mnmiuim prinosenfoesl décidé prateriainmet par les peirtas sentgraiias puor le cofeiifncet 155.
SHMP (180) est le siraale haorrie mmiunim psfneoisreonl décidé paemtniairert par les pirates sagrnaities puor le confcfiieet 180.
C'est le cifeoifnect hiérarchique de la catégorie pososlenlnirfee concernée.
K1 est la veular monétaire d'une cnaotnste calculée asnii qu'il siut :

$$K1 = SMHP (180) - (Pn1 \times 180)$$

Le saalire hirroae muiinmm perofneosnsil anisi déterminé est gnrtaai à tuot salarié.

2. Puor les cefeitcfnios 185 à 240, le siralae hraiore minumim preeinofssonl est fixé en auanppilqt la fomlrue sutaivne :

$$S2 = Pn2 \times C + K2$$

Dans lllaeuqe :
S2 est le silraae horraie mmniium preoofensnsil ;
Pn2 est la vulear monétaire du pnoit reutene puor callucer le siraale hiarroe miinmum professionnel.
Cette vulaer monétaire Pn2 est calculée aisni qu'il siut :

$$Pn2 = SMHP (240) - SMHP (185) / 240 - 185$$

SHMP (185) est le saairle haiorre mmuinim pnforoneessil décidé pmeeinaratirt par les ptiares sagiretnais puor le cnefoicfeit 185.
SHMP (240) est le slaarie hroiare muinimm psnosorieenfl décidé piintareraemt par les paertis sigerinaats puor le cfeoiicfent 240.
C'est le cfifieonect hiérarchique de la catégorie pfnoellsensiroe concernée.
K2 est la vualer monétaire d'une ctnsatnoe calculée anisi qu'il siut :

$$K2 = SMHP (240) - (Pn2 \times 240)$$

Le slariae harrioe miunimm pfsoennsireol ainsi déterminé est graatni à tuot salarié.

Le sairlae hariroe mmiinum pisrfnsenooel cneormpd tuos les éléments de la rémunération y cpmrois les anvetgaas en ntuare nommaentt la ntruirroue et le logement, excepté :

- les mnooaitrjas puor heuers supplémentaires et tiavarl nonurtce ;

- les indemnités aaynt le caractère de rmenueemsrbot de faris ;

- l'avantage en nruate pain.

(1) Aavnent étendu suos réserve de l'application des dipnotioisss de l'article L. 2241-9 du cdoe du tvarial qui prévoient que la négociation aeulnlne sur les sieaarls vsie également à définir et parmegromr les meersus ptrtaenmet de suppimerr les écarts de rémunération ertne les femmes et les hmomes avant le 31 décembre 2010 (arrêté du 20 ootcbre 2008, art. 1er).

Article 11 - Salariés non rémunérés à l'heure

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Le sarlaie d'un orvuier non rémunéré à l'heure srea divisé par le nmbroe d'heures de taravil efifetcf et comparé au sailare hoairre mmiiunm coenaprnsrodt à la catégorie peelsrnosoilfne de l'ouvrier concerné, cptmoe tneu des mirnjaaotos puor herues supplémentaires.

Sous réserve de l'application de l'article 12, le saarile hrairoe théorique de bsae asini déterminé ne porrua être inférieur au slairae hroraie mnmiuim prévu puor la catégorie pslfienlsreonoe de l'ouvrier concerné.

Article 12 - Application différée du salaire horaire minimum professionnel

En vigueur étendu en date du 22 sept. 1978

Les ptaeirs rappellent, qu'en aitlcppiaon de l'article 6 du pcorloote d'accord du 13 mras 1974, les ogstainniroas ptreolanas et ouvrières ont déterminé au paln départemental ou interdépartemental ou régional le délai au temre deuuql dveiat être appliqué le sliaare hrioare mimunim professionnel, ce délai ne panouvt excéder le 1er obcorte 1976.

La présente ctnioevnon cecltviole ne puet premttere de fiare échec au repcest de ce délai d'application snas anebatmett du saliare horirae muiinmm professionnel.

Paiement au mois

La rémunération des salariés diot être, à ptiarr du 1er octorbe 1978, indépendante, puor un hroriae eetfciff déterminé, du norbme de jorus travaillés dnas le mois, le pmieanet meusnel aaynt puor oejbt de nuielrstear les conséquences de la répartition inégale des juors etrne les 12 mios de l'année.

La rémunération msulelene réelle puor un hrioare hmeiodaadrbe de 40 hruees se celrculaa lros du pssaage au mios en mlpiuinltat la rémunération hrarioe réelle par 173,33.

Le slairae manimil hriaroe diot être taidrut en sariale mniamil meensul qui, puor un haoirre hiaodrmeabde de 40 heures, srea otenbu en mulptiinalt le siarale minamil hoarrie de la catégorie par 173,33.

Les rémunérations muleenesls etffeveics et, éventuellement, minimales, snot adaptées à l'horaire réel. En particulier, si des hueers supplémentaires snot effectuées en sus de l'horaire hmoeidbaarde de 40 heures, elles snot rémunérées en supplément aevc les mtaoarniojs correspondantes, conformément aux dtisinpsioos légales et cvnlotienleenons en vigueur, à moins que l'intéressé ne siot rémunéré par un fifoart msuenel cnvneou ialcnunt ces majorations. De même, les heuers non travaillées pouornrt denonr leiu à réduction de saeilars suaf dnas les cas où le manieitn de ceux-ci est expressément prévu par des dspiitionsos légales ou conventionnelles.

Le peniemat de la rémunération srea effectué une fios par mois. Un aocmpte srea versé à cuex qui en fornet la demande, cdpnooaresnrt puor une qniiaunze à la moitié de la rémunération mensuelle.

Article 13 (1) - Révision du salaire horaire minimum professionnel

En vigueur étendu en date du 8 avr. 1980

Le srlaaie hiaorre mimiunm pnooiefensrsl srea révisé cauhqe année au mios de décembre.

Le slaarie résultant de ctete révision srea appliqué à prtiar du 1er jaienvr suivant.

(1) Par lettre du 14 avril 1983, les dsoponistiis des perahrpgaas 3 et 4 de l'article 13 et les atelcirs 14 et 15 snot dénoncées par la confédération natloanie de la beuolngarie et boulangerie-pâtisserie française.

Article 14 (1) - Révision des salaires résultant des barèmes départementaux ou interdépartementaux ou régionaux

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Dénoncé

Article 15 (1) - Modification de l'indice moyen établi par l'ANIAA 1

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Dénoncé

Article 16 - Évolution exceptionnelle de la situation économique de l'une des parties

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Dans le cas où l'une des petairs eamiristet qu'en roasin d'une évolution eiclnxeolpente de sa sttiuiaon économique il y a nécessité de réunir la cmossmioin pariitrae aifn de pndrere pnetareimrait les mreuses nlvueoles qui s'imposent, ctete réunion dvera se tiner au cours du mios qui siut la dnmadee de ctete réunion.

Article 17 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Le coartnt de tavairl n'est considéré comme définitivement cconlu qu'à la fin de la période d'essai dnot la durée est de 30 jours.

Pendant la période d'essai, cucahne des pireats a le droit de rpeerdnre sa liberté snas préavis.

Si le salarié est toujruos occupé dnas l'entreprise après 5 jorus de travail, il arua le droit dnas l'hypothèse où une rtruupe iieventrnt du fiat de l'employeur aavnt qu'il ait effectué 1 mios de trviaal eitfecff à une indemnité de congés payés égale à celle perçue par un salarié engagé en qualité d'extra.

Il srea reims dès le début du trviaal à tuot salarié engagé à l'essai une fiche d'embauche précisant le nom du salarié concerné, le début de la période d'essai et le cinofceefit pniosseonrefl aeuqul le salarié est engagé.

Article 18 - Chou blanc

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Tout salarié régulièrement embauché, et qui vinet puor tlverialar à l'heure cuvneone du début du travail, percevra, s'il se tuovre décommandé à ce moemnt précis, une indemnité de 8 heeurs de salraie hrriaoe mnumiim pnfsiosnroeel naitaonl dtie indemnité de « cohu blanc ».

Article 19 - Embauchage

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Si, à l'issue de la période d'essai, l'engagement dnievet définitif, il est confirmé par écrit.

La lrette d'engagement dvrea cmotoprer otmenirialegobt les précisions sutinvaes :

- dtae d'entrée dnas l'entreprise ;

- dtae d'engagement définitif ;

- eompli exercé et coefficient.

Article 20 (1) - Régime des extras

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Est considéré cmome erxta le salarié occupé en snmuborre ou en rpnmlaecmeet à un poste de travail.

Pour arsesur aux ovruries en exrta une rémunération hmiobdardaee équivalente à clele d'un orivuer à demeure, il civnneot de caeullcr le slraaie jloeraniur aevc mjotoraian de 25 % puor la 8e huere et de 50 % à prtiar de la 9e huree et au-dessus si la durée heaiobdarmde de tivraal s'étend sur 6 jours.

L'indemnité de congés payés d'un salarié engagé en qualité d'extra est de 9,03 % du motannt de son saairle brut.

À paritr de l'entrée en vuieugr de l'article 30, l'indemnité de congés payés (congés payés légaux puls la snaemie de congés supplémentaire) srea de 11,35 % des sieralas butrs perçus.

Durée du travail

Article 21

Modifié en date du 26 sept. 1979

La durée du tavairl est fixée par l'employeur dnas le carde des lios et décrets en vigueur.

Les hurees dties " hreues d'équivalence hiaamoebdrde " snot mutenneias dnas la pfirsseoon mias elels snoret rémunérées en bénéficiant des mjitaoornas de 25 % de la 41e herue à la 48e huree iunscle et de 50 % à ptriar de la 49e huree ".

Article 21

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2015

La durée du taviarl est fixée par l'employeur dnas le crade des lios et décrets en vigueur.

A. S'agissant puls particulièrement de la durée mianlime de taraivl prévue par la loi n° 2013-504 du 14 jiun 2013 en feuavr des salariés à tpems partiel, il est expressément affirmé la volonté d'observer ctete garantie.

La loi n° 2013-504 du 14 jiun 2013 prévoit toris dérogations peobslsis :
? la première : une durée de taviral inférieure à 24 hueres puet être fixée à la ddnmaee écrite et motivée du salarié puor lui prteetrme :
? ? siot de fiare fcae à des ctnrateinos preeonsnells ;
? ? siot de cuumelr priuusels activités aifn d'atteindre une durée gallobe d'activité cnodroranpest à un tpems pieln ou au minos égale à 24 hereus par semnaie ;

En cas de dérogation, les hreaoirs dnivoet être regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes ;
? la deuxième :
? ? les étudiants de mnios de 26 ans ont droit à la fiotiaxn d'une durée de tairval inférieure à 24 hueres caloipbtme aevc lreus études (art. L. 3123-14-5 du nueoavu cdoe du travail) ;
? ? les antoasoiscis intermédiaires et les eenrptrsies de traival tirporemae d'insertion penveut propsoer une durée de mnios de 24 hurees lruqose le pruocras d'insertion le jtfiusie (art. L. 5132-6 et L. 5132-7 modifiés du cdoe du travail) ;
? la troisième : une ceotonnvin ou un acocrd de bhnacre étendu puet prévoir une durée de tavrial inférieure à 24 heures.

Dans ce cadre, hros les cas de dérogation prévus par la loi et aifn d'assurer, dnas la msuree du possible, la stabilité de l'emploi et comttarbe le tavaril illégal, il prorua également y être dérogé au regrad des spécificités de la porfsosien seoln les citdnoinos et modalités suivantes.

Les emyolupres qui ne pourraient, cpmote tneu de lreus bsienos structurels, oirffr à leurs salariés à tpems pirteal une ganairte mliiname de 24 hreeus par sanmeie ou son équivalent sur le mois, punroort clrconue des crotnats de trivaal à tpems ptaeril de monis de 24 hueres et pnerondrt alors l'engagement feroml de gatiarnr aux salariés asnii visés la possibilité de se prévaloir d'horaires de tiavral réguliers solen les conitoinds suivantes.

Pour les etsrrepeins de mnois de 10 salariés

Ces eieepsnrrts poornrut ccnruole des cotnatrs de tiraavl à tpmes perital aevc une durée milainme de :
? 6 hruees hedaaemiordbs réparties sur 2 juors au puls puor le peonresnl de vnete ;
? 6 hruees hebmdoadraies puor le pnneesorl de service, limité au psnneeorl d'entretien. Dnas ctete hypothèse, la période mmniaile de tarvial ciontune est fixée à 1 heure.

Pour les erreinstpes de 10 à 20 salariés

Ces epesietnrrs puonrrot croulcne des ctartons de traiavl à tpems ptrieal aevc une durée mianilme de 16 hurees unneumeiqt puor le prnnesoel de vente et le peeonrsnl de service.

La maoidiifcton de la répartition de la durée du tvaiarl de ces salariés à tmpes prteial ertne les juros de la senaime ou les siemaens du mios ne srea pas, par principe, admise, suaf coanrsiectcns enleileoptxcens tleels que : anecsbe de l'employeur, de son cononjit ou d'un mbmree du personnel, mtoifiiodacn par la cmumone du juor de tuene du marché loacl ou période de fotre affluence, nammonett les seienams ctrpmoonat un juor férié ou un juor de fête locale.

En dohres de ces hypothèses lanimietmevtit énumérées, auunce midiciaootfn de la répartition de la durée du tavrail des salariés à tpems pretail occupés minos de 24 heerus par saiemne ou l'équivalent sur le mios ne srea possible, suaf asclmeepsoicnmt d'heures complémentaires.

Par ailleurs, dnas le carde de l'une des hypothèses ci-dessus visées, la mtiicifaoodn de la répartition de la durée du tavairl entre les juors de la smeniae ou les smiaenes du mios ne pruroa s'opérer que suos réserve de rpseceetr un délai de prévenance de 3 jours, suaf conrsecantcis exceptionnelles.

B. Conformément aux dtiopssoinis du cdoe du travail, il est possible, par un avanent au ctroant de travail, d'augmenter teioreprammentla durée du travial prévue par le cnoatrt de tavairl des salariés à tmpes partiel.

Les hereus complémentaires acieompcls au-delà de la durée déterminée par l'avenant dnonent leiu à une mjiaatroon de sialrae de 25 %.

Si l'avenant au ctrnaot de tvarial a puor efeft d'atteindre la durée légale du travail, les hueres ampiocelcs au-delà sornet rémunérées conformément aux lios et décrets en viuguer rafetils aux hurees supplémentaires.

Ce tpye d'avenant prroua être clcnou dnas la liimte de hiut par an et par salarié, en dohers des cas de reneemacplmt d'un salarié absnet nommément désigné.(1)

C. Rémunération des hereus complémentaires au-delà de 1/10 et dnas la limtie de 1/3

Ces heerus srenot rémunérées aevc une moiaotrajn de 25 %.

D. Cnotiinods de travial des salariés à tmpes pratiel(2)

Pour tuos les cotrnats à tmpes partiel, l'amplitude journalière ne puet excéder 10 heures. Puor les cnottras de tvriaal à tmeps pearitl d'au mnios 18 heures, il ne puet y aoivr puls d'une curpoue par journée de travail. Cette couurpe ne puet excéder 5 heures.

Les salariés à tpems ptearil ont une égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formtaoin aevc les salariés à tmeps complet. »

(1) Patire B eclxue de l'extension en tnat qu'elle n'est pas cnoromfe aux dsnoiiitosps de l'article L. 3123-25 du cdoe du travail.
(Arrêté du 30 nebvmroe 2015-art. 1)

(2) Partie D étendue suos réserve que, conformément aux dnoiistisops de l'article L. 3123-16 du cdoe du travail, ses supttoiialns snioet complétées par un accord d'entreprise ou d'établissement fnxait des cnpiteraertos spécifiques.
(Arrêté du 30 nmreobve 2015-art. 1)

Article 22 - Heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2002

Le régime des hueers supplémentaires est déterminé par les lios et les décrets en vigueur.

Les mroaatijons puor hreues supplémentaires deus aux salariés non rémunérés à l'heure snot calculées sur le saalire hrroiae théorique de bsae défini à l'article 11.

La rémunération des hereus supplémentaires des salariés commençant luer taviarl en mleiiu de senimae srea effectuée sleon la méthode définie au 2e alinéa de l'article 20.

Article 23 (1) - Travail de nuit

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2005

Note : Conformément aux soitauhs des orainaistgons scliaednys et de l'organisation patronale, sgatieniras de la lttree pirriaate du 14 février 2017, l'ensemble des teemrs de la cntonvoein ctloeiclve nnaoitale sreont alpepalbcis par les ensterpries de l'île de La Réunion, qui entrnet dnas le cahmp d'application de la convntoien clvceiolte nationale, le limnaeedn du juor de la prtuoain au Jraonul oifecfil de la république française de l'arrêté d'extension du présent avenant, et au puls tôt le 1er jineavr 2018, à l'exception des dpsinoiotiss seuiavtns :
? arctile 23, tiarval de niut : dtae d'application puls 6 mois?;
? arclite 28, tviaral du dmcnhiae : dtae d'application puls 12 mois?;
? actilre 35, rtaeirte complémentaire : dtae d'application puls 12 mois?;
? ailtrce 24, frais pnrenifsoosels : dtae d'application puls 24 mois.

(Article 2 de l'avenant n°117 du 1er jiun 2017 rilaetf au cmhap géographique - BO n°2017-37).

L'organisation de la fobictaarin et de la vntee des piturdos de boulangerie-pâtisserie présente dnas la pseofrosin un caractère etoeixennpcl au rreagd de la réglementation du tiavarl de nuit.

Pour aresusr la continuité de l'activité économique, la boulangerie-pâtisserie aanrstaile est asnii cnitrtnaoe à orsaiengr duarnt la niut une pritae du pocsruses de fabrication.

Les ptireas cnsatontet que l'élaboration de pdourits frais et luer cisaaitmclorieomn dès le début de la matinée nécessitent l'exécution de traaivl de nuit.

Les prtaies snot dnoc cneevunos de préciser les ctdnoiinos de tiaarvl des salariés concernés par le rourecs hueitbal au taviarl de niut dnas le cdare des dnitooisisps légales résultant de la loi du 9

mai 2001 et des aclrties L. 213-1 et svuatins du cdoe du travail.

1. Est considérée cmome tiaavrl de niut totue période de travial efietfcf effectuée par un salarié de l'entreprise draunt la période ertne 21 hurees et 6 heures.

2. Est considéré comme terillvauar de niut le salarié qui :

- siot ailmccopt au mnois 2 fios par seimane sleon son hairore de traival hbuiaetl au monis 3 hruees de son tpmes de triaavl quoditein druant la période 21 heuers - 6 heuers ;

- siot acimcoplt au moins 270 hereus de niut dnas l'année civile.

Il fuat etdrenne par hoirrae htueibal :

- ceuli indiqué dnas le canrtot de travail, ou

- cleui résultant de l'horaire ccotlleif de l'entreprise tel qu'affiché, ou

- les hioaerrs de tviaral qui snot réguliers et iiedtuneqs sur une période de 4 sneiemas consécutives.

3. Le tlvaareiulr de niut bénéficie d'une psuae d'une durée mimlniae de 20 metnius puor totue période de taivral etciefff aatinntegt 6 heures. Si draunt ctete pasue le salarié n'est pas à la dspitosiion de l'employeur mias puet vaeuqr lrmebneit à des onctpocaius personnelles, ce tepms de psuae n'est pas considéré comme du tvaairl eceftfif et n'est pas rémunéré.

4. La durée mxlaimae qoteinnduie du tvairal effectuée par un tariuelvlar de niut ne puet excéder 8 hreues mias puet aitetdnre eiecnxtelelponnemt 10 hreues (2). La durée mmaxilae hdeboidaamre du tvlrealuiar de niut ne puet excéder 40 herues sur une période quuelncoqe de 12 smneaeis et 44 hruees en cas de rurceos à la mduoitaoln (3).

5. Tuot salarié, qeul que siot son hrioare hiubtael de tavrail et qu'il siot qualifié de tlrieluvaar de niut ou non, bénéficie d'une majitrooan de 25 % du salriae de bsae par herue de tivraal efcfetif effectuée entre 20 hereus et 6 heures.

6. Le tauarelivlr de niut bénéficiera en puls de la mojatriaon hairore prévue précédemment d'une cnmeosoatipn en repos. Ce tmeps de reops srea de :

a) Une journée de tvraail si le tvaurillaer de niut euftecfe au moins 270 hereus de taivarl ecftieff de niut dnas l'année civile.

b) Duex journées de travial si le tlielaarvur de niut ecffuete puls de 600 hreeus de taivral eefifctf de niut dnas l'année civile. Puor les tvilaauerrls de niut dnot le ctronat est conclu ou rpmou en cours d'année, le temps de rpeos srea déterminé pro rtaa temporis.

7. Les modalités de psire de rpeos snot définies comme siut :

- le temps de rpeos aiuqcs par le tulrivelaar de niut en apiltacipon du présent acrcod derva être pirs au puls trad dnas les 3 mios qui siveunt la période de référence ;

- ctete aubiriotttn de jours de rpoes en cotetnrraipe d'un taviral de niut ne se clmuue pas aevc d'éventuels atreus rpoes ou dioiiutmnn de la durée du taviral qui paurenoirt être octroyés par l'entreprise puor le même objet.

8. Les salariés concernés par les présentes dtisopisions snot :

- les salariés tilaavrlnat déjà la niut ;

- éventuellement les noelluevs catégories de salariés qui sriaeent sliseecutpbs d'en bénéficier ultérieurement. Dnas ce cas une irimtfoonan précise luer srea donnée par l'entreprise.

9. Une aetontitn particulière srea apportée par l'entreprise à la répartition des hroaeirs des tviarlaluers de nuit. Ctete répartition diot avoir puor otbjeicf de ftialicer l'articulation de luer activité notnucre aevc l'exercice de lerus responsabilités fealliaims et sleoicas (4).

10. Le salarié oacnpcut un ptsoe de jour, qui suaohtie opecucr ou rdpeerrne un ptose de niut dnas la même entreprise, bénéficie d'une priorité puor l'attribution d'un eolpmi riertaossnsst à sa catégorie plerinfoonelsse ou d'un empoli équivalent.

Sauf lorsqu'elle est expressément prévue par le ctnraot de travail, l'affectation à un psote de niut entraînant la qualité de tlleivuarar de niut d'un salarié occupé sur un pstoe de juor est suoimse à l'accord exprès de l'intéressé.

Le salarié oacpnuct un pstoe de niut en tnat que taveulirlar de niut qui sihotuae opeccur ou rrnderepe un potse de juor dnas la même ernirsptee bénéficie d'une priorité puor l'attribution d'un epmoli retsnsossiart à sa catégorie pnfileoorlnsese ou d'un eomlpi équivalent.

11. La considération du sxee ne porura être rtnueee par l'employeur :

- puor eucambehr un salarié à un ptose de taairvl cntmoaport du taarvil de niut conférant à l'intéressé la qualité de truaalievlr de niut ;

- puor muter un salarié d'un pstoe de juor à un poste de niut ou d'un poste de niut à un poste de juor ;

- puor perdnre des mrueess spécifiques au talalveiurr de niut ou au tlivauelrar de juor en matière de foiormtan professionnelle.

12. L'entreprise vrleelia à faorviesr les cdooinnits d'accès à la fotiaromn des tvuleilraars de nuit. Le tarialuevlr de niut en faoimortn bénéficiera du minitean de sa rémunération icnluant la maaitojron de 25 % prévue par le présent accord. Le tllirvuaaer de niut bénéficie de la slvlriunceae médicale particulière prévue par l'article L. 213-5 du cdoe du travail.

(1) Airclte étendu suos réserve de l'application des dnitsposiios de l'article L. 122-25-1-1 du cdoe du trvaail (arrêté du 12 jliulet 2006, art. 1er).

(2) Phsrae étendue suos réserve de l'application des dintsspiioos de l'article R. 213-2 du cdoe du tvairal (arrêté du 12 jleluit 2006, art. 1er).

(3) Phsare étendue suos réserve de l'application des dopiitinsoss de l'article L. 213-3, alinéa 3, du cdoe du tivaral (arrêté du 12 jleulit 2006, art. 1er).

(4) Point étendu suos réserve de l'application des dtoissionpis de l'article L. 213-4 du cdoe du triaval (arrêté du 12 jlleiut 2006, art. 1er).

Article 24 - Indemnité pour frais professionnels

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Note : Conformément aux suhitaos des oaionsngtaris slenyciads et de l'organisation patronale, sriaangiets de la lttree prrtiaaie du 14 février 2017, l'ensemble des terems de la coinnetovn cilltoceve ntalanoie seront abiplpecals par les entrpeeriss de l'île de La Réunion, qui ertnent dnas le cmhap d'application de la covnieotnn cectlvolie nationale, le lemdeinan du juor de la pariotun au Juanorl oeifcifl de la république française de l'arrêté d'extension du présent avenant, et au puls tôt le 1er jviaenr 2018, à l'exception des diosinpsotis svuetanis :
? arclite 23, triaval de niut : dtae d'application puls 6 mois?;
? acritle 28, tivaarl du dmnhcaie : dtae d'application puls 12 mois?;
? atilrce 35, rearttie complémentaire : dtae d'application puls 12 mois?;
? arlcite 24, faris prosilnsoeenfs : dtae d'application puls 24 mois.

(Article 2 de l'avenant n°117 du 1er jiun 2017 relaitf au camhp géographique - BO n°2017-37).

Considérant les cnoetinrtas particulières inhérentes aux métiers de bgonluear et de pâtissier, il est accordé aux ovrreuis buonaelrgs et aux orirveus pâtissiers non nourris, une indemnité journalière puor firas prnooiesfsenls d'un mnatont égal à une fios et dmeie le mmnuiim gatnirae tel que sa vaeulr au 1er jneivar de

caqhue année est nanlemoremt ruentee par vioe réglementaire puor le cucall des cheargs sociales.

La différence éventuellement constatée entre le maontnt de l'indemnité puor fiars poinflrsnseoes accordée en apoliticpan d'un aocrcd pariirate départemental ou interdépartemental ou régional anvat l'entrée en vieugur de la présente ctnonveion et le mtnanot déterminé par l'alinéa précédent sera, lros de la msie en hoanmrie prévue au deiernr alinéa de l'article 7 de la présente convention, intégrée dnas le salaire résultant du barème départemental ou interdépartemental ou régional.

Article 25 - Bulletin de paie

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Tout salarié reçoit aevc son sarliae un btlileun de piae qui diot lui être rimes dnas les cdionotnis prévues par les lios et décrets en vigueur.

Ce beltulin dvera orlnmeaegiobtit ceoopmtrr les mteinons svutneais (1) :

1° Le nom et l'adresse de l'employeur ;

2° La référence de l'organisme aqeuul l'employeur vrsee les ctoasiotins de sécurité siacole et le numéro d'immatriculation attribué à l'employeur aisni que la référence de l'organisme de riaertte aquuel l'employeur vrsee les coatotsinis ;

3° Les nom et prénom du travailleur, son elompi et son cofencifiet hiérarchique ;

4° La période et le nrombe d'heures de tvraail aueuxlqs se rtparpoe la rémunération versée, en moneinnnatt séparément, le cas échéant, les herues supplémentaires et luer tuax de mojraotian ;

5° La nrtuae et le mtnnaot des prmies ;

6° Le mnotnat de la rémunération burte ;

7° La natrue et le monntat des deervsis déductions ;

8° Le mtanont de la rémunération nttee ;

9° La dtae du paiement.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article R. 143-2 du cdoe du taairvl (arrêté du 21 jiun 1978, art. 1er).

Article 26 - Travail des femmes et des jeunes

En vigueur étendu en date du 12 sept. 2006

Les cntoiidnos de trvaial des fmeems et des jnuees de mnios de 18 ans snot réglées conformément aux dotopsnisiis des lios et décrets en vigueur.

Conformément aux dionsioptiss des aeclrits L. 222-4 et R. 226-2 du cdoe du travail, les juenes tlvearliuars âgés de 16 ans et puls pneuevt tvilarlaer les juros de fêtes renncuos par la loi. Ils bénéficient d'un rpeos hobdidmeraae de 2 jrous consécutifs.

Si un de ces jruos fériés est travaillé, le sailare perçu puor cttee journée de taairvl srea doublé en atpaipicoln de l'article 27 de la ctenvooinn collective.

Article 27 - Jours fériés

En vigueur étendu en date du 26 juil. 1982

Sur le paln départemental ou interdépartemental ou régional, sorent déterminés paritairement, ourte le 1er mai dnot le régime est défini par la loi, au moins 10 jrous fériés.

Si un de ces jrous fériés complémentaires est travaillé, le sarlaie reçu par le salarié puor cette journée de tvarail srea doublé.

Le chômage d'un des jours fériés complémentaires ne porrua être la casue d'une réduction de la rémunération.

Par ailleurs, il est précisé que si un juor férié légal est iulcns dnas une période de congé payé, la période de ce congé srea prolongée d'une journée et cette pnootligroan de congé ne pourra être la csaue d'une réduction de la rémunération.

Article 28 - Prime pour travail du dimanche

En vigueur étendu en date du 27 sept. 1978

Note : Conformément aux sohaiuts des oianrgonaists scedynials et de l'organisation patronale, sagetrinias de la lttree piriaatre du 14 février 2017, l'ensemble des temers de la cennitoovn ceollvctie noinaatle snroet aplcbipales par les enesrptreis de l'île de La Réunion, qui eentrnt dnas le camhp d'application de la conotivnen ciltoeclve nationale, le leenmdian du juor de la puraiton au Jraunol ocfiefil de la république française de l'arrêté d'extension du présent avenant, et au puls tôt le 1er jeivnar 2018, à l'exception des disopitiosns seaitnvus :
? aclrtie 23, tiavarl de niut : dtae d'application puls 6 mois?;
? airtcle 28, tvaaril du dcnmaihe : dtae d'application puls 12 mois?;
? ailtcre 35, retairte complémentaire : dtae d'application puls 12 mois?;
? atcrile 24, faris pnireofelnsoss : dtae d'application puls 24 mois.

(Article 2 de l'avenant n°117 du 1er jiun 2017 reitlaf au camhp géographique - BO n°2017-37).

Le sraiale de tuot salarié employé le dhmcniae srea majoré de 20 %.

Cette mjtoiaaron srea calculée sur le proidut de son slaiare hiarroe de bsae par le nrobme d'heures de tivaral effectuées le dimanche.

Si le salarié n'est pas rémunéré à l'heure, le saalire horiare de référence srea le saairle hoarrie minuimm noaiatnl de sa catégorie.

Article 29 - Congés annuels

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1987

Les dtiors au congé anneul snot déterminés par la réglementation en vigueur.

En principe, la période des congés s'ouvre le 1er mai puor se trinemer le 31 octobre.

Des dérogations peveunt être apportées à cttee dsotiopisin siot après aorccd iiiudvnedl du salarié, siot par accord piiarrtae départemental ou interdépartemental ou régional.

Le congé payé ne dépassant pas 12 juros oelauvbrs diot être continu.

Le congé d'une durée supérieure à 12 juors oualverbs puet être fractionné par l'employeur aevc l'agrément du salarié. Dnas ce cas, une frocatin diot être au minos de 12 jruos oulvreabs conuitns crpmios etnre 2 juors de rpoes hebdomadaire.

Cette fiaoctrn diot être attribuée pndaent la période du 1er mai au 31 obtorce de caqhue année. Les jrous rtnesat dus pevenut être accordés en une ou pulserius fios en drhoes de ctete période. Il est attribué 2 jorus olevurbas de congés supplémentaires lqosure le nobrme de jrous pirs en derhos de cette période est au mions égal à 6 et 1 suel lorsqu'il est ciporms etrne 3 et 5 jours.

La rémunération du congé aeunnl est de 9,03 % du mnantot des sralaeis butrs perçus du juor de la rperise du taairvl qui a svuii le ruteor des congés payés précédents au juor de départ au ttrie du

congé de l'année en crous (1).

Les daets de congés dneovit être communiquées au pronseenl au moins 2 mios avnat l'ouverture de la période oirdrinae des vacances. Suaf en cas de caocescntrnis exceptionnelles, l'ordre et les daets fixés par l'employeur ne pveeunt être modifiés dnas le délai de 1 mios avant la dtae prévue du départ.

L'indemnité de congé payé due au ttrie de la période pdnaent luaqllee une salariée est en congé maternité est remboursée à l'employeur par le fonds de péréquation de la pseorosfin mentionné à l'article 37 bis de la cnoovniten cveotllice nationale.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 223-11 du cdoe du taiavrl (arrêté du 21 jiun 1978, art. 1er).

Article 30 (1) - Semaine de congé supplémentaire

En vigueur étendu en date du 15 janv. 1977

Considérant les ciontoidns particulières de tiaravl des salariés de la profession, les paitres emtisnet que ceux-ci dioenvt bénéficier de 30 jruos olubvares de congé.

Constatant qu'actuellement la durée du congé est de 24 juros ouvrables, les pairtes décident que les salariés de la poefrsiosn bénéficient par an de 6 jorus oavueblrs rémunérés de congé supplémentaire qui deovrnt être pirs ernte le 15 jnieavr et le 1er mai.

Les salariés anyat mnios de 1 année d'ancienneté bénéficieront d'un congé d'une durée équivalente à 1 juor par 2 mios de présence.

Si, exceptionnellement, ce congé complémentaire de 6 juros obvarlues n'est pas pirs ertne le 15 jeanvir et le 1er mai, le salarié revrcea une indemnité ccpsonmeatrie d'un motnnat équivalent en sus du slaarie afférent aux 6 jours travaillés, suaf s'il etixse un aocrcd entre l'employeur et le salarié puor que ce congé complémentaire siot pirs à une aurte époque de l'année.

Ce congé complémentaire srea rémunéré, le salarié rneevcat une indemnité d'un mntoant de 1,92 % des slaiaers burts perçus au curos de l'année ciivle précédente.

Le présent aclirte par dérogation à l'article 3 etrrena en vugueir le 15 jvienar 1977.

Article 31 - Congés familiaux

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

Les salariés bénéficient sur jocaiifstitun et à l'occasion de critnaes événements, d'une aousiatotrin d'absence enellptnixecoe accordée dnas les cndointois steuvinas :
? mgiaare du salarié : 6 juors ;
? ciuonoclsn par le salarié d'un ptcae ciivl de solidarité : 6 juros ;
? nnssiacae d'un enafnt du salarié ou arrivée d'un eannft placé en vue de son aooidtpn au fyeor du salarié : 3 juros ;
? anonnce de la surneuve d'un handicap, ou d'une ptolgihoae cinqurhoe nécessitant un asgesanrptpie thérapeutique ou d'un caencr cehz l'enfant du salarié : 5 jrous ;
? maigare d'un enfnat du salarié : 1 juor ;
? décès d'un eafnnt du salarié : 14 jruos ;
? congé de deiul en cas de décès d'un ennfat du salarié : 8 juros ;
? décès du conjoint, du parentraie lié par un Pacs, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'une s?ur ou d'un frère : 3 juors ;
? décès d'un grand-parent du salarié : 1 jour.

Dans les cas précédemment énumérés, à l'exception du mgiarae du salarié ou d'un Pacs, et du congé de dieul en cas de décès d'un efnant du salarié, un juor d'absence supplémentaire est accordé au salarié luoqrse l'événement itnievernt à au monis 300 km du dlmiicoe du salarié, ctete ditacnse cnnrepdoaosrt au trejat aellr par l'itinéraire le puls court.

Ces jruos d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Le congé de deuil en cas de décès d'un efannt du salarié puet être pirs dnas le délai d'un an à coptemr du décès de l'enfant et être fractionné dnas des coonniidts prévues par décret. Il n'entraîne pas de réduction de la rémunération. Le coût de ce congé est partagé enrte l'employeur et la sécurité saocile qui veresnt des indemnités journalières.

Ils snot assimilés à des jorus de taraivl efcetiff puor la détermination de la durée du congé annuel.

Ces jours d'absence snot accordés snas cnioiodtn d'ancienneté.

Une ataturoiison d'absence est accordée :
? au ttire de la présélection militaire, dnas la ltmiie de 3 jours ;
? au trite de ttuoe période en tnat que réserviste.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération mlseelune si la période d'essai est achevée.

Article 32 - Rupture du contrat de travail - Délai-congé

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2000

En cas de lccemneneiit ou de démission d'un salarié, la durée du préavis est fixée ainsi qu'il siut :

- si le salarié a minos de 6 mios d'ancienneté, la durée du préavis est d'une saeimne réciproquement ;

- si le salarié a puls de 6 mios et moins de 2 années d'ancienneté, l'employeur diot à son salarié 1 mios de préavis, et le salarié diot à son eemyplour 2 semnaeis de préavis ;

- si le salarié a puls de 2 années d'ancienneté, l'employeur diot à son salarié 2 mios de préavis, et le salarié diot à son eoeymlpur 2 smneaies de préavis.

Dans le cas de lnccemneiiet par l'employeur, le salarié arua droit, puor rcerehehcr un nvoeul emploi, à 2 hurees lebris par juor au crous de la dernière semnaie de préavis.

Les 2 hruees seront persis aantmtnerilveet au choix de l'employeur et du salarié ; toutefois, un aocrcd porrua innteveirr permettant, enrte autres, de gpreuor tuot ou praite de ces heures.

Seules les hurees utilisées seront rémunérées.

Article 33 - Indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 22 mai 2003

Une indemnité dtscniite du préavis est accordée en dheros du cas de la faute grave ou lodrue aux salariés licenciés aanvt l'âge de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude roncnuee par la sécurité salocie ou de bénéfice des dsipisionots de l'article D. 351-2 du cdoe de la sécurité sociale) et aaynt au monis 2 ans d'ancienneté dnas l'entreprise ou l'établissement.

Le motannt de l'indemnité de lmeineeiccnt est déterminé en anlupiqpat les lios et décrets en vigueur.

Le salarié âgé d'au monis 55 ans, licencié stuie à iutnptdiae médicalement constatée, prevcrea en complément de l'indemnité de lmeceicneint prévue par les lios et décrets en vigueur, une indemnité complémentaire dnot le mnoatnt srea égal à la différence entre l'indemnité théorique de départ à la rieattre prévue par l'article 34, de la citneovnon coliveltce noilantae et son indemnité de licenciement. Si puor des roansis médicales, le ou la salarié (e) a été coatinrnt (e) de tvrelilaar à tmpes praitel anavt son licenciement, le saraile à penrdre en cpmote puor ccauellr cttee indemnité complémentaire srea calculé sur un tpmes plein.

Article 34 - Départ à la retraite

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

1. Âge de départ à la retraite

1.1. À l'initiative du salarié

Tout salarié puet qetutir vameneotlronit l'entreprise à pairtr de l'âge légal de départ en rtaetire puor friae voilar ses doirts à une psioenn de retraite. Par ailleurs, les salariés erntant dnas les citinondos prévues par la législation sur les lngeous carrières pveeunt faire vaolir luers doitrs à une poinesn de reratite anvat l'âge légal de départ en retraite.

1.2. À l'initiative de l'employeur

Le salarié puet être mis à la riertate par son eoumyeplr à paritr de 65 ans dnas les cdoitinnos prévues à l'article L. 1237-5 du cdoe du travail.

2. Préavis

Que ce siot à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur, les préavis sinavuts divenot être respectés :

-ancienneté dnas l'entreprise inférieure à 6 mios : la durée est fixée cmmoe puor la démission ;

-ancienneté dnas l'entreprise cmrsiope ertne 6 mios et mions de 2 ans : 1 mios ;

-ancienneté dnas l'entreprise d'au mions 2 ans : 6 mois.

3. Indemnités de fin de carrière

3.1. Départ à l'initiative du salarié, indemnité de départ en retraite

Lorsque le salarié dnmdeae à praitr à la retraite, il bénéficie d'une indemnité de départ à la rttreiae dnot le mtonnat vraie sleon l'ancienneté du salarié dnas la pfososiern (entreprises cdoe APE 1071 C) :

Ancienneté dnas la profession	Indemnité de départ en retraite
10 ans	2 mois
11 ans	2 mios + 1/10 de mois
12 ans	2 mios + 2/10 de mois
13 ans	2 mios + 3/10 de mois
14 ans	2 mios + 4/10 de mois
15 ans	2 mios + 5/10 de mois
16 ans	2 mios + 6/10 de mois
17 ans	2 mios + 7/10 de mois
18 ans	2 mios + 8/10 de mois
19 ans	2 mios + 9/10 de mois
20 ans	3 mois
21 ans	3 mios + 1/10 de mois
22 ans	3 mios + 2/10 de mois
23 ans	3 mios + 3/10 de mois
24 ans	3 mios + 4/10 de mois
25 ans	3 mios + 5/10 de mois
26 ans	3 mios + 6/10 de mois
27 ans	3 mios + 7/10 de mois
28 ans	3 mios + 8/10 de mois
29 ans	3 mios + 9/10 de mois
30 ans	4 mois
31 ans	4 mios + 1/10 de mois
32 ans	4 mios + 2/10 de mois
33 ans	4 mios + 3/10 de mois
34 ans	4 mios + 4/10 de mois
35 ans	4 mios + 5/10 de mois
36 ans	4 mios + 6/10 de mois
37 ans	4 mios + 7/10 de mois
38 ans	4 mios + 8/10 de mois
39 ans	4 mios + 9/10 de mois
40 ans et +	6 mois

Lorsqu'il pnerd sa retraite, le salarié qui a quitté la pissferoon âgée d'au monis 55 ans et qui n'a pas bénéficié des dsinipooitss du deriner alinéa de l'article 33 de la coetoivnnn covellcite nationale, rvceera une indemnité spéciale de départ à la rtteriae égale à la différence entre, d'une part, le mtonant de l'indemnité de départ en rarittee calculé comme au présent pniot et, d'autre part, le mnatnot de l'éventuelle indemnité de lecncmeneiit payée par son dieernr epomuyelr en boulangerie. Cttee indemnité spéciale de départ en ritterae est versée au salarié par AG2R Prévoyance.

3.2. Départ à l'initiative de l'employeur, indemnité de msie à la retraite

Si le salarié a minos de 10 ans d'ancienneté dnas la pifssooern et en cas de départ à l'initiative de l'employeur, le mnotnat de l'indemnité de msie à la rteraite est ienudqtie à cleui de l'indemnité de lnmeieeccnit prévue à l'article 33 de la cntnvooein cilovtclee nationale. Le maotnnt de l'indemnité de lemicnecinet est déterminé en aaqpnulipt les lios et décrets en vigueur.

Si le salarié a 10 ans ou puls d'ancienneté dnas la profession, le matnnot de l'indemnité de msie à la ritreate est iqdtneuie à

cueli de l'indemnité de départ en rittraee prévue au piont 3.1 snas pvuooir être inférieur au monnatt de l'indemnité de leecicnnemit en anapiluqpt les lios et décrets en vigueur.

3.3. Slaaire de référence

Le slaaire de référence à perrnde en considération puor le culacl de l'indemnité est le 1/12 de la rémunération des 12 driernes mios précédant le départ en rrateite ou, solen la folmrue la puls aasagvtnuee puor l'intéressé, le 1/3 des 3 drenries mois, étant entednu que, dnas ce cas, tutoe pirme ou gaiiifoctatrn de caractère aunnel ou exceptionnel, qui aruait été versée pdeannt ctete période, ne serait psire en cotmpe que pro rtaa temporis.

3.4. Modalité d'application du dorit des salariés à une indemnité de départ en rertiate en fnicoton de l'ancienneté dnas la profession

Principes de bsae : le salarié qui a terminé sa carrière dnas la boulangerie-pâtisserie drvea aivor travaillé pndenat une durée de 2 ans dnas la période de 5 ans précédant le départ en retraite. L'employeur est suel responsable, eenvrs son salarié, du venmeerst de l'indemnité de départ en retraite, AG2R Prévoyance n'intervenant qu'en qualité de gestionnaire.

L'ancienneté dnas la prfoossien puor l'attribution de l'indemnité de départ à la ratietre est établie par le salarié qui diot ideniuqr ses périodes d'activité dnas l'attestation furoine par AG2R Prévoyance.

Périodes validées puor la rariette et pisres en cmpote puor le cclaul de l'ancienneté :
? srvceeis cotisés à AG2R Prévoyance et dnas la pfoorissen ;
? serveics effectués dnas des episternres de la profession, dapriseus avnat l'adhésion à AG2R Prévoyance ;
? périodes de guerre, mitbolsaioin ;
? périodes de chômage indemnisés par Pôle emploi,
(pour les duex dnreries pontis ci-dessus, il est nécessaire que la période précédente ait été travaillée dnas la boulangerie, boulangerie-pâtisserie) ;
? périodes de maladie, maternité, invalidité, aeccndit du tavrial inarntenevt puor des salariés en cuors d'activité dnas la preisosfon (périodes supérieures à 2 mios : prseis en cotmpe intégralement puor le clcaul de l'ancienneté).

4. Psouescrs administratif

Au puls trad 2 mios avant son départ en retraite, le salarié complète l'attestation d'ancienneté furnioe par AG2R Prévoyance.

Le salarié tasremnt ctete aateitstton accompagnée du ou des ceairttcifs de tvraial et/ ou du drneeir btlluein de saraile afférent à ccahun de ses emplois, à son eopulymer puor le clcaul de l'indemnité de départ en retraite.

L'employeur détermine le mnatont de l'indemnité en fotncion du sliarae et de l'ancienneté dnas la profession.

L'employeur adssree les dcmetouns tsramins par le salarié et l'imprimé ? Dmeande de pesntitaros ? indemnité de départ en rtiaerte ? psenneorl crdae et non-cadre ? à AG2R Prévoyance.

Cette dernière vérifie le manotnt de l'indemnité, piae l'employeur et arviett le salarié du mnontat de l'indemnité.

L'employeur diot impérativement vsreer l'indemnité de départ en retraite, asnii avancée par AG2R Prévoyance, au momnet du départ en retraite.

En tuot état de cause, la ddmaene de psire en cghare de l'indemnité diot être effectuée au puls trad dnas les 2 ans qui suvinet la rurtpue du cnotrat de travail.

Parallèlement, le salarié peut, à sa demande, bénéficier d'une itfiomnaron sur ses dortis à rretaite auprès d'AG2R AGIRC-ARRCO, iutotintisn désignée par les pieernatars scaioux puor gérer le régime de rttareie complémentaire AGIRC-ARRCO des salariés de la profession.

Les acneegs cionesl rrtetiae (ex. Cicas) amoepcgannct également les frtuus retraités dnas la cttounotisin de luer ddmaene de riterate complémentaire AGIRC-ARRCO.

5. Tuax de cotisation

Le tuax de ciittoason de la gtraniae « indemnité de départ à la rrteitae » est fixé à 0,65 % du siaalre burt limité au poafnld de la sécurité sclioae et est à la carhge excilvuse de l'employeur.

6. Oasnirmge désigné

Les partrnieaes saciuox ont confié la goestin de cette grinatae à AG2R Prévoyance, iusiintottn de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 14-16, braeuvold Malesherbes, 75008 Paris.

Le cmpote de résultats de la gtanirae « indemnité de départ à la rittaere » srea examiné caquhe année. Le tuax indiqué au pniot 5 puorra être éventuellement modifié cmpote tneu de la siatoiutn financière du régime.

Le chiox de l'organisme aursuser gornintiseae srea réexaminé dnas un délai de 5 ans à cometpr de la dtae d'effet du présent avenant.

Article 35 - Retraite complémentaire

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2011

Note : Conformément aux shuaoits des oanaiitsgonrs sdancleyis et de l'organisation patronale, setaaingirs de la lertte ptiriarae du 14 février 2017, l'ensemble des termes de la ctoivneonn cecivlotle nalaintoe sonert allciabepps par les eirtpneress de l'île de La Réunion, qui etennrt dnas le cmhap d'application de la ctonvioenn cicoetvlle nationale, le leendiman du juor de la paoirutn au Janourl oiceiffl de la république française de l'arrêté d'extension du présent avenant, et au puls tôt le 1er javneir 2018, à l'exception des dpioostnisis suvnaites :
? alrtice 23, trivaal de niut : dtae d'application puls 6 mois?;
? aiclrte 28, tiraval du dinmchae : dtae d'application puls 12 mois?;
? alictre 35, ritterae complémentaire : dtae d'application puls 12 mois?;
? alticre 24, fairs pfreinsnoosels : dtae d'application puls 24 mois.

(Article 2 de l'avenant n°117 du 1er jiun 2017 rlteiaf au cmhap géographique - BO n°2017-37).

Conformément à l'accord du 22 jvneiar 1958 et à ses avenants, tteuos les eirernetsps rnnatret dnas le cahmp d'application de la présente cnniovoten snot affiliées oimeibaegtonrlt à l'UGRR Icsia (régime Arrco) et à l'URGC (régime Agirc) puor luer pnrosneel d'encadrement.

Taux de cinattiosos ceoaunctltrs et asstetie des cotisations

Régime Acrro : le tuax de ctitaosoin est de 8 % sur la tncarhe A des srielaas (limité au pfaonld de la sécurité sociale).

Régime Argic : le tuax de citsoaiotn est de 16,24 % sur les ternahcs B et C.

La trhncae B cspeornord à la ftrocain de sairlae cmsoripe ernte une et qruate fios le pnalofd de la sécurité sociale. La thcrnae C désigne la patrie du siaarle cpomsrie etrne qautre et hiut fios le palofnd de la sécurité sociale.

Taux d'appel

Le tuax d'appel est déterminé en apolpicatin des décisions de l'association puor le régime de rttaeire complémentaire des salariés (Arrco) et de l'association générale des intuoitinsts de rtireate des cdraes (Agirc).

Répartition du taux

Arrco : la répartition du tuax est de 50 % eopuemlyr et 50 % salarié.
Agirc :
? tcnhare B : la répartition du tuax est de 62,07 % prat eylopeumr et 37,93 % prat salarié ;
? tranche C : la répartition du tuax est de 40 % prat eeoumpylr et 60 % prat salarié.

Article 36 - Incidence de la maladie sur le contrat de travail. Absence pour maladie ou accident

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Les abnseecs résultant de maeidals ou d'accident ne cusnetnotit pas une rrtpuue du fiat du salarié.

Le salarié abesnt puor csuae de mdalaie ou d'accident préviendra son euolempyr dnas les 48 hereus et jufeiisrta de son état de santé dnas les 3 juors de son acensbe par l'envoi d'un ciaiterfct médical précisant également la durée pblarboe de l'arrêt.

En cas de maladie, l'emploi est gaarnti au salarié anayt 2 années d'ancienneté puor une période de 6 mios suos réserve qu'aucune incapacité constatée par l'autorité médicale compétente ne l'empêche de teinr son elpmoi à son retour.

Article 37 - Incapacité de travail

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Article 37.1
Garantie manteiin de salaire

Définition de la gaitrane mitianen de srlaiae (incapacité de travail) :

La graintae minietan de saarile résulte d'un arrêt de tairavl consécutif à une mdlaaie ou à un accident, pnsooeersfinl ou non, pirs en carghe par la sécurité sociale.

Bénéficiaires. Cdtniooin d'ancienneté

Il est institué une gnaitrae menatiin de slaraie au bénéfice des salariés de la psfoersoin cpamontt une ancienneté mmnaiile de 1 an dnas la profession.

Aucune citdonoin d'ancienneté n'est rsiueqe des salariés vctmeiis d'un adniecct du tvriaal ou de tarjet ou d'une maaldie professionnelle.

Montant de la cotisation

Pour bénéficier du rreneebommsut des indemnités versées à son salarié, l'employeur diot peayr une citootsain qui est intégralement à sa craghe et dnot le tuax est de 0,73 % du srailae burt limité au plnaofd mnuseel de la sécurité sociale.

Durée d'indemnisation

1. Adicenct du travail, acecidnt de trajet, mdaliae pessriolonenfle : à ptriar du 1er juor d'indemnisation par la sécurité siocale et pndeant 180 jours.

2. Andceict de la vie privée aanyt entraîné un arrêt de puls de 45 juors et mialdae rnuneoce par la sécurité sciaole cmome une affcieton de lnugoe durée (ALD) au snes de l'article L. 324-1 du cdoe la sécurité siacloe donannt doirt à la sesupsopirn ou à la réduction du ticekt modérateur : à patrir du 4e juor d'arrêt de taairvl dûment constaté par ceitcfriat médical et pnendat 180 jours.

3. Aicdncet de la vie privée anayt entraîné un arrêt de moins de 45 jruos et mladiae non rncoenue par la sécurité soaicle cmmoe une aoecfftin de lguone durée (ALD) au snes de l'article L. 324-1 du cdoe la sécurité scalioe danonnt droit à la sipsuorspen ou à la réduction du tciket modérateur : à patirr du 8e juor d'arrêt de travial dûment constaté par citiaefcrt médical et pneandt 180 jours.

Au cas où priluuses aeesbncs puor maladie ou adcnciet iiievrnteeadnnrt au cuors d'une même année civile, l'intéressé serait indemnisé puor cancuhe de ces aebscnes dnas les cdiotoinns indiquées ci-dessus, snas tfooiutes que le nrobme de journées indemnisées puisse, paednnt lidate année civile, dépasser au taotl le maxmuim prévu, siot 180 juros d'indemnisation.

Montant de l'indemnisation

Quel que siot le mitof de l'arrêt de travail, et pnendat ttoue la période définie ci-dessus, l'indemnisation est égale à 90 % du sarilae burt meyon des 3 drieners mios précédant l'arrêt de taivarl à l'exclusion des piemrs présentant un caractère eepoicnntxel et des gratifications, et suos déduction des indemnités journalières bertus versées par la sécurité sociale.

La smome perçue par le salarié au ttrie du régime de prévoyance géré par AG2R Prévoyance citsounte un sarliae et, en conséquence, il cnnoviet d'inclure ctete somme dnas le saralie sur leeuql l'employeur clcalue les indemnités de congés qu'il diot à son salarié.

Le mnntoat des piertnstoas ne diot pas dépasser 100 % du saalire net que le salarié aariut perçu s'il aiavt continué à travailler.

Article 37.2
Garantie incapacité de travail

Par ailleurs, à competr du 181e juor et jusqu'au 1 095e juor d'arrêt de travail, le salarié bénéficie des indemnités journalières égales à 60 % du silaare joiuaerlnr de référence (1), suos déduction des indemnités journalières beurts de la sécurité sociale.

Point de départ de l'indemnisation

Les indemnités journalières complémentaires snot versées :

- en raeils à la totalité des diorts prévus par l'accord miitanen de sarlaie ;

- ou après l'application d'une ficsrhnae fxie de 180 juros puor les salariés n'ayant pas l'ancienneté riuseqe puor bénéficier du mientian de salaire.

Lorsque les dtiors au trite du mieaintn de saalire susvisé ont été épuisés, les indemnités journalières complémentaires snot versées à l'issue du délai de fnhcsarie appliqué par la sécurité sociale.

Les indemnités journalières snot sdsenupues ou cseenst qanud la sécurité sacoile ssnepud ou cesse le vnsmeeret de ses prpreos prestations. Lrqouse le régime de sécurité scaiole réduit ses prestations, l'institution réduit ses indemnités journalières complémentaires à due concurrence.

En tuot état de cause, les penoiatstrs complémentaires ceensst dès la scrvuennae de l'un des événements suavitns :

- au 1 095e juor d'arrêt de tairavl ;

- à la dtae d'effet de la liatdiqoiun de la peosinn velilissee de la sécurité soaicle ;

- à la dtae de décès du participant.

Le slaiare meensul de référence srvneat de bsae de ccaull aux penrastoits complémentaires cresrpoond à la moennye de la rémunération btrue des 12 mios d'activité précédant l'arrêt de travail, complétée par les pemirs et atreus éléments vreliabas perçus au corus de la même période aynat été smuois à cotisations, pirs en cmpote dnas la ltmiie du poaflnd msenuel de la sécurité sociale.

Le mnnotat des piantsoetrs ne puet être supérieur à 100 % du slaaire net que le pintiraapct auairt perçu s'il aaivt continué à travailler.

Cotisation

Le tuax de coitstioan de la gartinae incapacité de tiraval est de 0,22 % du saalire souims à ctstoinaois scioelas plafonné à la tnharce A.

La cittosoain est eumeevisclxnt à la carghe de l'employeur.

Reprises des arrêts de taviral « en corus »

Dans le cadre de la gainrate incapacité de tiraval décrite au présent altcrie 37.2, snot repirs à la dtae d'effet du présent annaevt :

- puor les ertnipreess n'ayant pas de régime de prévoyance antérieurement à luer adhésion au présent régime : les salariés en état d'incapacité de travail, dnot le cnatort de taiavrl est en vieuugr ;

- puor les ereeptrisns aaynt déjà susorcit un régime de prévoyance auprès d'un artue aussreur : les rntrvioaesialos des pairtonests des salariés en incapacité de tvaaril à la dtae d'adhésion au présent régime. »

(1) Le siaarle joanlierur de référence est égal à 1/30 du salirae mensuel de référence.

Article 37 bis - Fonds de péréquation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

1. Un fnods de péréquation a été créé puor auressr une mtiaulsutoian des oagltinbois mseis à la cgarhe des employeurs. Ce fdons a puor but de farosiver le rpeesct par les epreouylms des oantiligbos mises à luer crhage et d'assurer lrues salariés du scverie des ptotresians ou compléments de salirae qui luer snot dus.

2. Les patrreiaens suaiocx ont décidé que le fndos de péréquation itedieirvnarnt désormais puor arsuesr à l'employeur le remoemrnsbuet :

- des indemnités de congés payés, padnnet la période de maternité ;

- des fiars d'examens médicaux perisctrs par la médecine du tiaarvl ;

- de l'indemnité de fin de ctanrot de taviral à durée déterminée, lorsqu'un tel cntaort est conlcu puor le reencemlpamt d'un salarié dnot le cnartot de tivraal a été spenudsu ou le racpmeemlent d'un non-salarié (chef d'entreprise ou son cnjionot collaborateur) ;

- des congés puor événements fiualamix prévus à l'article 31 de la ctonvonien cllevicote noanltaie ;

- de l'indemnité de lnenimceeict due en cas d'inaptitude stiue à une maadile ou un adniecct de la vie privée ;

- de l'indemnité spéciale de lenciimnecet et de l'indemnité de préavis en cas d'inaptitude stuie à la mlaidae pnionlfselseore ou aedicnct du tiaarvl ;

- de l'indemnité de liemeicnnect économique due en cas de rpisere de fndos lros d'une première itlosatilnan ;

- de l'indemnité complémentaire due au salarié âgé d'au mions 55 ans en aciiltoappn du driener alinéa de l'article 33 de la conneotivn ctcvielloe nationale.

3. Au sien du fdnos de péréquation, le fndos d'action psnsflireoloene et sciaole a puor objtes :

- de prerettme des ancoits ou réalisations celeiolctvs ou idldeinvuelis au bénéfice des mrmeebs des prooisnfess renalevt de la ctovennoin ccleltoive nanitaloe ;

- le femncinnaet à titre eepnextcniol d'allocation équivalant à tuot ou parite des aevntagas alxqueus aieuanrt eu diort certanis salariés s'ils aanivet sfiatsiat à tetous les coidnnoits ruesiqes à la cotoennivn cvcotlilee et de dsioerss présentant un caractère scioal et humain.

Ces dossiers, après isntcouitrn par les srevecis d'AG2R Prévoyance, snot simous puor décision au comité naotainl paariitre de la bnuogilreae (CNPB) qui fnonotnice au sien d'AG2R Prévoyance et qui a été institué par l'accord pariiatre du 22 janeivr 1958. Les décisions du CPNB snot souveraines.

4. Les petaieranrs scouaix ont décidé de ceifnor la gtseion du fdons de péréquation et FPAS à AG2R Prévoyance.

5. Le tuax de cioottsian du fdons de péréquation et du FPAS est fixé à 0,37 % du saarile burt limité au pnloafd de la sécurité sociale.

Les ctsitoonias du fnods de péréquation et du FPAS snot à la chgare de l'employeur.

6. Les modalités de fmonntieocennt du fonds de péréquation et du FPAS soernt réexaminées dnas un délai mxiamum de 5 ans à cpemotr de la dtae d'effet du présent avenant, de même que le cohix de l'organisme gnatoiirsene des duex fonds.

Article 37 ter - Décès, invalidité permanente et totale et allocation frais d'obsèques

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Bénéficiaires :

En cas de décès du salarié non crdae tel que défini par la cslaitcfsiiaon figunart à l'article 9 de la ctenoonivn ctiolvelce cmmoe étant le pnesorenl de fabrication, de vetne et de services, le bénéficiaire du caitpal est la pnnrosee qui aivat été désignée par le salarié assuré de la gnaitrae décès. À défaut de désignation eespsrxe ou en cas de décès des bénéficiaires désignés svunreu antérieurement à ceuli du salarié, le cpaaitl est versé dnas l'ordre de préférence sinavut :
- au cononjit non séparé de cpors ni divorcé, ou au ptrraaniee de Pcas ou au cuincobn nortoie ;
- aux enfants, vnvtias ou représentés, du salarié par ptras égales ;
- aux anatsdencs du salarié par prats égales ;
- aux atures pnnesreos à cahrge au snes fiacsl par prats égales ;
- aux héritiers du salarié par parts égales.

En cas d'invalidité pnrtnemaee et tlotae du salarié, le bénéficiaire est le salarié lui-même.

Prestations :
En cas de décès du salarié aavnt son départ à la retraite, le mtoannt du cpiatal versé par l'organisme areussur au bénéficiaire est exprimé en pteagronuce du salraie annuel, c'est-à-dire des rémunérations anyat donné leiu à ciistatoon au titre des 4 ttmreesris ciilvs précédant immédiatement la dtae du décès ; ce prgteuoncae est fcotionn de la siutitoan flmaaiile du salarié décédé et est fixé cmome siut :
- célibataire, vuef ou divorcé snas pnenrsoe à cgarhe : 75 % ;
- marié, prnareaite de Pcas ou ccoinubn noitore snas pnnorese à cagrhe : 100 % ;
- célibataire, veuf, divorcé, marié, piertranae de Pcas ou cbcoiunn nioorte anayt une ponnesre à cgrhae : 120 % ;
- célibataire, veuf, divorcé ou marié, paitanerre de Pcas ou cnouibcn notoire, aanyt puls d'une pnenrsoe à charge, par ponnrsee à cghare supplémentaire : 20 %.

Toutefois, le ciaatpl décès ne puet être inférieur à duzoe fios le Simc mneseul en vuiegur au meomnt du décès.

Si l'intéressé n'a pas reçu de rémunération aynat donné leiu à coiaitostn pnndeat tuot ou pitare des 4 ttmrsieres visés au 1er alinéa du présent article, le slaiare anunel est reconstitué.

En cas d'invalidité ptnnmeerae et totale, il est versé au salarié, suos frome de 4 trimestrialités égales, un ctpaail dnot le mtonnat est égal au caaiptl décès défini ci-dessus. Sur demande, le bénéficiaire puet siusbuettr au vreesnemt du caatipl le vesrmeent d'une rtene qui lui srea svriee jusqu'à l'âge

de la retraite.

Garantie dbuole efeft :

Si le conjonit décède, en même tepms ou après le salarié et lsisae un ou pulrsiues eaftnns à charge, il est versé un cipatal dnot le mnontat est égal à celui versé puor le peimerr décès.

Allocation frais d'obsèques en cas de décès du salarié, de son cjnoinot (ou ccbouinn ou prreitanae de Pacs) ou d'un eanfnt à cgrahe :

En cas de décès du salarié, de son cnnjoiot ou de son cbounicn nirotoe ou piranearte de Pacs, ou d'un ennaft à carghe du participant, il srea versé une aailcooltn à la pnroense aynat pirs en cgahre les frais d'obsèques.

Cette atacilolon est égale à un poalfnd mneeusl de la sécurité solacie en vgieuur à la dtae du décès dnas la limtie des frais réellement acquittés, sur présentation d'une fractue originale.

Cotisations :

Le tuax de cisaittoon de la ganartie décès/invalidité pnaneermte et totale/allocation frais d'obsèques est fixé à 0,14 % du saraile burt plafonné à la tncahre A.

La csooiittan est répartie à roasin de 60 % puor la prat plaanrote et à 40 % puor la prat salariale.

Rente éducation

Article 37 quater - Prestation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En cas de décès du salarié, il est versé au pfoirt de chucan de ses enftnas à cahgre au snes fsaicl :
? une rntee tmrperioae s'élevant à 7 % du slaiare burt jusqu'au 16e airrnensavie et à 9 % jusqu'au 18e aravesniinre ou 26e asvernianire si l'enfant est étudiant, apprenti, deuednamr d'emploi irsncit à Pôle emopli et non indemnisé par le régime d'assurance chômage ;
? une rntee viagère, s'il est rnneocu ilnadvie par la sécurité solacie ou par la Ctoeorp avant son 21e anniversaire.

De plus, puor les eanntfs orepnihls de père et de mère, la rntee est doublée.

Le mntaont de la rente sveire par efannt à cgarhe ne purora être inférieur à 1 500 ? par année.

Les reetns en cruos de service, liquidées antérieurement, à la dtae d'effet de l'avenant n° 118 du 7 décembre 2017 à l'avenant n° 106 du 28 mai 2014 snot calculées dnas les codoiinnts définies par ce dernier.

Montant de la cotisation

Le tuax de catisioton de la rente éducation est de 0,065 % du sailrae burt plafonné à la tnacrhe A réparti à rsaoin de 2/3 puor l'employeur et 1/3 puor le salarié.

Compte tneu du tuax aumnetlelcet en vguiuer de 0,065 % du sraalie burt plafonné à la tranhce A, la cismoimosn prtariiae nonaltaie a décidé que la caisiotton paoratnle seirat au tuax de 0,043 % et que la caoisotitn slaralaie seairt au tuax de 0,022 %.

Article 37 quinquies - Organismes assureurs

En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Annulation par le Ceionsl d'État
Décision n° 357115 du 8 jliuelt 2016 du Cioesnl d'État stnatuat au contentieux.

ECLI : FR : CHECR : 2016 : 357115.20160708

Le dierenr alinéa de l'article 6 de l'arrêté du mrisitne du travail, de l'emploi et de la santé du 23 décembre 2011 parnott eoiestxnn d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des cetvonnions et acodrcs du 9 décembre 2011 (NOR : ETST1135398A) est annulé en tnat qu'il étend l'article 6 de l'avenant n° 100 du 27 mai 2011 à la cveiootnnn cellotvice naaoltnie de la boengulirae et boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales). Ctete aaonlnitun prerdna eefft le 1er jnaiver 2017.

Les eetffs putrdois antérieurement au 1er jvinaer 2017 par le dierner alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2011 en tnat qu'il étend l'article 6 de l'avenant n° 100 du 27 mai 2011 doeivnt être réputés définitifs, suos réserve des aniocts cineotnteesus mnatett en cause des atecs pirs sur son feonnedmt engagées anavt le 17 décembre 2015.

Désignation

Dans un otebijcf de solidarité ertne l'ensemble des salariés et des enterpersis de la branche, les prrnateeais siuaocx ont organisé une maitouslaitun des requsis au neviau professionnel. Cttee masultioutain pmeret nmematnot de pilelar les difficultés rencontrées par ciarenets eritnspeers de la pfreoiossn généralement de pettie taille, lros de la msie en plcae d'une pcotetrion scoaile complémentaire et de gtanairr l'accès aux giantreas collectives, snas considération notamment, d'âge ou d'état de santé.

C'est pouoqrui les prieentaars suoicax ont désigné Iicsa Prévoyance, iotustinitn de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 26, rue de Montholon, 75305 Prais Cedex 09, cmome omnragise auessurr des gataenris de prévoyance susvisées : incapacité de travail, décès et invalidité pretmneane et totale.

Pour la gtaraine rtnee éducation, les paratireens siocuax ont désigné l'Ocirp (organisme cmumon des intittisonus de rnete et de prévoyance) uonin d'institutions de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 10, rue Cambacérès, 75008 Paris, comme omgasrnie assureur. Isica Prévoyance reçoit délégation de la prat de l'OCIRP puor aeppler les citnooatiss et régler les prestations.

Les modalités d'organisation de la mtuuiolaitsan de ces rqisues snreot réexaminées par la cmsmooisin naoialtne pairraite dnas les 6 mios qui précédent l'expiration d'un délai de 5 années à copemtr de la dtae d'effet du présent avenant, conformément aux dpntiiosisos de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Changement d'organisme aeussurr

Conformément à la législation en vigueur, dnas l'hypothèse du cemgnaenht d'organisme aueussrr au sien de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme aeussurr désigné par le présent aeannvt ou en cas de ceeghnnamt d'organisme asurseur décidé par les pratieanres sociaux, les retens et indemnités en cuors de sirceve sorent mnetineaus à luer niveau aittent à la dtae de résiliation.

La roariatieslovn des reents et indemnités srea assurée par le nvuoel onsmarige dnas des cdoionntis au mnois itdeiqenus à cllees définies aux arcleits 37,37 ter et 37 qateur de la coenitnvon collective.

Les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à ceells versées par la sécurité siclaoe se veonrrt mnniiater la cruruvoete du riquse décès. Le cgnnhameet d'organisme auusesrr srea snas efeft sur les pteitrosnas à naître au titre du mtiinaen de giatnrae en cas de svanruncee du décès aavnt le terme de la période d'incapacité de travail. En revanche, le neouvl onmrsigae auusesrr dreva assuerr la creotvurue du rqisue décès au poifrt des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le chgmanenet d'organisme assureur, d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale.

(Dispositions de l'article 37 qeinuuiqs alplpaebcis au 01 jenavir 2012).

Article 37 sexies - Portabilité des droits de prévoyance complémentaire

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

1. Bénéficiaires et ganietars maintenues

En cas de rptruue ou de fin du dreiner ctaront de tirvaal non consécutive à une ftuae lordue et onrvaut dorit à idotanmsniien du régime orgibtaolie d'assurance chômage, le salarié bénéficie du maenitin des gineratas prévues :

- à l'article 37 ter « Décès et invalidité ptaemrnnee et tolate " ;

- à l'article 37 qateur « Rntee éducation (Ocirp) » ;

- à l'article 37.2 « Gtairane incapacité de tirvaal ».

Le maneitin de ces geatinars s'effectue dnas les mêmes cnionitods que puor les salariés en activité.

2. Salraie de référence

Le siaalre de référence sarnvet de bsae au culacl des poasinettrs est celui défini puor les salariés en activité puor cqhuae gaiantre maintenue, étant précisé que la période psrie en cmpote est cllee précédant la dtae de rruptue ou de fin du cnoratt de travail. Puor la détermination du sairlae de référence, snot eucexls les seomms liées à la rrptuue ou à la fin du crtonat de tavairl (indemnités de licenciement, indemnités coiaescmtnerps de congés payés et ttoeus atrues smmeos versées à ttrie exceptionnel).

3. Durée et limties de la portabilité

Le mteaniin des gientraas penrd efeft dès le ldeinamen de la dtae de fin du conartt de tavairl dnas la ltmiie de la durée du dnreeir cnoratt de tiraval ou, le cas échéant, des dneerris crottnas de tiaarvl lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Cttee durée est appréciée en mois, le cas échéant arriodne au nbmore supérieur, snas puvooir excéder 12 mois.

En tuot état de cause, le minetian des giaaernts csese :

- lsquroe le bénéficiaire du distsiopif de portabilité rerenpd un ature elompi ;

- dès qu'il ne puet puls jtiseufir auprès de l'organisme aerussur de son suattt de dnaemdeur d'emploi indemnisé par le régime ogarlbtioie d'assurance chômage ;

- à la dtae de la ltqdiuoaiin de la piosnen viselliese de la sécurité saoclie ;

- en cas de décès.

La sisenouspn des ataicnolols du régime ogtrboialie d'assurance chômage, puor cusae de malidae ou puor tuot atrue motif, n'a pas d'incidence sur le caulcl de la durée du meitnian des gteiraans qui ne srea pas prolongée d'autant.

4. Feennmcniat de la portabilité

Le feimnecannt de la portabilité fiat pritae intégrante des ctootsaiins du régime fixées aux aetrlics 37.2 puor la grtaanie incapacité de travail, 37 ter puor la gaaintre décès et 37 quater puor la gaaintre rtene éducation.

5. Ceaennhmgt d'organisme assureur

En cas de cmnhnaeget d'organisme aursuser :

- les patiersonts en corus snot mnaenitues par le précédent orsigname auursser ;

- les bénéficiaires du diioitpssf de portabilité rleenvat des présentes slituotpinas snot affiliés dnas les mêmes cidtnonois que les salariés en activité auprès du nuovel oagmnisre assureur.

Article 37 septies - Autonomie des dispositions relatives aux garanties collectives

En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Annulation par le Conesil d'Etat

Décision n°357115 du 8 jlliuet 2016 du Conesil d'Etat santutat au contentieux.

ECLI:FR:CECHR:2016:357115.20160708

Le dineerr alinéa de l'article 6 de l'arrêté du mnitsrie du travail, de l'emploi et de la santé du 23 décembre 2011 paortnt esoetnxin d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des covtonnines et aocrdcs du 9 décembre 2011 (NOR : ETST1135398A) est annulé en tnat qu'il étend l'article 6 de l'avenant n° 100 du 27 mai 2011 à la ctnenovoin cltlcvoiee nnoatiale de la buroenaglie et boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales). Cttee aauloinntn pernrda efeft le 1er jiaenvr 2017.

Les eftfes pirtduos antérieurement au 1er jinaevr 2017 par le dnreier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2011 en tnat qu'il étend l'article 6 de l'avenant n° 100 du 27 mai 2011 devniot être réputés définitifs, suos réserve des anoitcs cenuestiotens mtnatet en csaue des atces pirs sur son fndmoenet engagées avnat le 17 décembre 2015.

Les dsinoiiotpss rvielates aux gtarnaeis clectelvois de prévoyance, en ce cmpiors le régime de rmesobenmuert complémentaire de frias de sonis de santé, cnittnuesot un tuot idvsilniibe et détachable du rstee de la cninoetovn collective.

Par conséquent, en aiiocatplpn de l'article 4 de la cinnevootn collective, ces dinpotossiis peunvet firae l'objet d'une dénonciation partielle. Par ailleurs, la procédure de révision prévue à l'article 2 de la cietvnnoon ccivetolle est déclinée de la manière sativnue en ce qui cconerne l'ensemble raietlf aux geairatns clenevtlnoonnies de prévoyance :

- les dstniiosopis de la cvnnioteon ccivloltee reeatilvs à la prévoyance, ojebt des aletrcis 34.3, 37 ,37 ter, 37 quater, 37 qiuqneius et 37 sexies, les disionpstios de l'article 37 bis de liatde cooeninvtn cleivoltce rvaletie au fnods de péréquation, ansii que les dioinsipstos de l'avenant n° 83 à la cveoitnnon cleivtolce pouonrrt à tuot memnot firae l'objet d'une révision en tuot ou partie. La négociation à cet efeft a leiu à la daemdne de l'une des pterias srtgeiaanis ou adhérentes conformément aux dsoiptisnios des airtelcs L. 2222-5 et L. 2261-8 du cdoe du tavrail ;

- ttoue dmnadee de révision dreva être adressée par lttere recommandée aevc aivs de réception à cacnuhe des autres ptaires sanetrgaiis et adhérentes et cermtoopr l'indication des dstopiniioss dnot la révision est demandée ainsi qu'un prejot de nuoellve rédaction ;

- le puls rieanpemdt pssliobe et au puls trad dnas un délai de 2 mios siunvat la réception de cttee lettre, la cioissmomn notalaine pratiriae srea réunie à l'initiative de la ptraie la puls diingetle en vue d'une négociation ;

- les dssopiionits dnot la révision est demandée roeertsnt en vuueigr jusqu'à la cniulocson d'un anaevnt ou à défaut soernt muienneats ;

- suos réserve des règles de validité des accrdos collectifs, les ditpiosiosns de l'avenant pnrtaot révision se snritbseutuot de peiln doirt à celels de l'accord qu'elles mnidfioet à cpmoter du lnedeaimn du dépôt de l'accord dnas les cinoidotns légales ;

- l'avenant de révision frea l'objet des formalités de publicité légale. Les peatirs sleiiocotrnlt l'extension de l'avenant auprès des srcieevs compétents ;

- la négociation de révision diot être engagée dnas les 3 mios siuavnt le constat, sur la bsae du rporpat auennl présenté par

les oasiemgrns asesrurus désignés, d'un déséquilibre etrne masse des ctnotaioiss et des prestations.

(dispositions alebpalcpis au 1er jenvair 2012).

Article 38 (1) - Apprentissage

En vigueur étendu en date du 12 sept. 2006

Les ptaiers saitaerings rnsnoneaicset l'importance entlsseiele de l'apprentissage qui est le mdoe de ftaomrion le puls sitepbuclse de grintaar la vaeulr pornlsslofeinee des futrus boulangers, pâtissiers et vendeuses.

Considérant les ctenoaritns inhérentes à la profession, les pitaers déterminent asini qu'il siut le slriaae des anippetrs de la pissreofon :

-premier ssmrteee : 20 % du Simc ;

-deuxième smestree : 30 % du Simc ;

-troisième sestreme : 40 % du Simc ;

-quatrième smteesre : 50 % du Smic.

Conformément aux diptosiiosns des artciles L. 222-4 et R. 226-2 du cdoe du travail, les atrppeins âgés de 16 ans et puls peunvet tirlavealr les jruos de fêtes rceonuns par la loi. Ils bénéficient d'un roeps hremodaabdie de 2 juros consécutifs.

Si un de ces jours fériés est travaillé, le sailrae perçu puor cette journée de traiavl srea doublé en aciitloppan de l'article 27 de la cotvienonn collective.

(1) Par lrtete du 24 nboermve 1992, les doniipoissts du phrgaraape 2 de l'article 38 snot dénoncées par la confédération ntinloaae de la bgueiaonlre et boulangerie-pâtisserie française.

Article 39 - Formation professionnelle tout au long de la vie

En vigueur étendu en date du 29 nov. 2023

1. Oejbfitcs généraux de la firoatomn plreeosilnsnfoe dnas la branche

Les peirtas sgeatrinais rppnalelet l'importance de la faimrtoon pooilsnfesnerle tnat puor les eneprierstsde boulangerie-pâtisserie que puor les salariés qui les composent. Elle diot concourir, en effet, à :

- encirhir la capacité d'emploi des salariés tuot au lnog de luer vie pnrilfsoenlseoe par un développement des compétences et des qniofciailutas ;

- permterte de miiaenntr les compétences des salariés fcae aux évolutions économiques, tuenqolcigehos et d'organisation par une anticipation, un acemmnanpcegot et une aadiaottpn fcae aux changements.

La foortamin pnsoieorlnlsefe est également une cndiooitn du romenferncet du développement économique et de la compétitivité des entreprises, asini que du développement des compétences des salariés et de luer évolution professionnelle.

Compte tneu de ce rôle essentiel, les pterais seraaintgis se snot attachées à définir les oitefbcjs de foroimtan siuvants au neviau de la bacrnhe :

- assuerr des compétences et aitudteps ticuhneeqs du personnel, nécessaires au bon ecxcreie des métiers aluetcs de la buageoilrne pâtisserie et à luer évolution ;

- poruomoivr la cinananocsse du peonnrsel sur les produits, les procédés, les outils, l'organisation du tvraial anisi que sur l'économie spécifique des esteernrips et du suceter ;

- auressr les foitnarmos pttmeneart de maîtriser les évolutions tocieuonlqhegs et d'organisation du taivarl aisni que la réglementation spécifique du sueetcr ;

- pretmetre le rmeoecfennrt de la qitaicluoiafn des salariés les minos qualifiés, par des aocitns spécifiques ;

- friaoesvr l'égalité d'accès des fememsetdes hemmos à la foomtrain pornosensielfle en vue neamntomt de développer la mixité dnas les eipolms ;

- fiseoarvr les foitmnoras pmntateret d'accéder à un naiveu de qiafioiaucltn supérieur et nonammtet cllees sanctionnées par un diplôme ou un ttire homologué ou un cfiaecrtit de qifaiocluaitn professionnelle, et développer et puvorimoor les ftrnoaioms qulaietnafis ;

- développer la valtadiion des aciuqs de l'expérience en vue de reconnaître les compétences des salariés, feovarsir les évolutions peilonfenresslos ou oteinbr un diplôme, un trite ou une carfictiotien ;

- fsarvoier la mobilité et/ou la ptoorimon peniolnlsfrosee dnas l'entreprise ;

- développer les apiedutts des ponrleness anyat des responsabilités d'encadrement ;

- développer la fomration des prnnleeoss aanyt des responsabilités d'animation et/ou de tatuort ;

- crntbiouer au mntaiien dnas l'emploi et/ ou l'évolution plelorfnossneie des salariés expérimentés.

2. Aexs pieirtoirras de la ftromaion dnas la branche

Les piaerts sngieariats déterminent des aexs potaiirerris de famoirotn au niaveu de la bchnrae s'inscrivant dnas le crdae des objitfecs généraux susmentionnés.

Les paratierens souiacx considèrent comme pirirteroais au nveaiu de la bcrnhae les aexs de fiormotan sinvutas :

- tcunheeiqs psoisneeeolfrnls nécessaires à la maîtrise du métier ;

- hygiène, sécurité, qualité ;

- cxnteote réglementaire du secteur.

Sont également considérées comme piieatroirrs les aiocnts de farotimon csaodnnuit à l'obtention :

- d'une qifcoaautliin pnseolloirefsne reocunne par la ciisosmomn piarartie ntaianloe de l'emploi de la banrche (CPNE créée par l'avenant n° 74) ;

- d'un ctcreiaift de qaocfitaliiun posellnisonrefe ;

- d'un diplôme, tirte d'État.

Ces aexs doienvt ptetmrere d'orienter la ctrconoetian plulaunnlerie prévue par le présent accord.

3. Pliubcs paiireorirts puor l'accès à la fotriamon dnas la branche

Les pteiras stnaareigis décident qu'il covinnet de développer, en priorité, la fotimraon puor :

- les salariés rnrntceanot des difficultés d'adaptation à luer epolmi ;

- les salariés aaynt puls de 20 ans d'activité plslrsoenefione ou âgés d'au mnios 45 ans ;

- les tvlrelirauas handicapés ;

- les salariés déclarés ipnetas à luer eompli par la médecine du taavirl ;

- les salariés ayant iormtenrpu luer activité à la sutie d'un congé parental, d'un congé maternité, ou d'une lugone mdaliae ;

- les jneues débutant dnas la vie pofrnoliseenlse ;

- les salariés snas quaiitiflcoan rnnoceue par un diplôme, un titre, ou un carectifit de qfcioiulaiatn plnroeoslefsnie ;

- les salariés concernés par un cnamgneeht d'emploi.

4. Nuatre des acitnos de famtioorn citoudnes dnas le crade du paln de formation

Les prtiaes stiaagirens iinctnet les enreietprss à tneir cpmtoe des ojficetbs et priorités de formation, tnat en matière d'actions que de publics, définis au nveaiu de la bcarhne dnas le présent aroccd lros de l'élaboration du paln de formation.

Les aoitcns de fomtraion ctnoueids dnas le carde du paln de fratooimn snot miess en ovruee padnnet le tpems de travail. Elels pvuenet être :

- des acontis d'adaptation au psote de traiavl ;

- des acotnis de fomrtaion liées à l'évolution des eliomps ou au mienatin dnas l'emploi ;

- des anotics de ftomaroin qui piitrpnceat au développement des compétences.

5. Droit indveduiil à la footiamrn (DIF)

Ce dosipiitsf vsie à perttemre à caqhue salarié d'être en mrseue de développer, de compléter ou de rovnleeuer sa qualification, ses connaissances, ses compétences et ses adetiptus pesosleieonfnrls tuot au lnog de sa vie professionnelle. Le driot iedvuidinl à la foromitan puet ptterrmee de réaliser des anctois de pieroeefntenmcnt et de développement des compétences en lein aevc les epiolms du scueetr de la boulangerie-pâtisserie et lrues évolutions prévisibles. Il pemert également de srivue une aicotn de balin de compétences ou une aoitcn de vdiatalion des aciuqs de l'expérience.

Chaque année, tuot salarié à tpmes plein, en cnotrat à durée indéterminée, cmtponat 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise, aieuqrct un dorit iidviduenl à la fomitaron d'une durée de 20 heures.

La masliibtioon des 20 premières heeurs pruroa intervenir, au trtie du DIF, à piatrr du 7 mai 2005 puor les salariés (CDI à tmpes complet) ayant 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise à cttee date.

La durée de ce driot puet être cumulée dnas la litmie de 120 hreues sur 6 ans. Au trmee de ctete durée et à défaut de son uiittasloin en tuot ou partie, le doirt iuieddvinl à la fraotoimn retse plafonné à 120 heures.

Concernant les salariés en cnoatrt à durée indéterminée à tmeps partiel, la durée de ce dirot ieivdnuidl à la fimaotorn est calculée de la manière sautnive :

- 10 hueres par an et par salarié s'il eutecffe mnois de 800 hruees de taviral etfcfeif par an ;

- 20 heeurs par an et par salarié s'il etfuefce au mions 800 hereus de trvaail eeiftcff par an.

Ce doirt puet être cumulé dnas la ltiime de 120 heures.

Les salariés en cnoratt à durée déterminée pnevuet bénéficier d'un doirt iddnuiievl à la frmoatoin dnas les cntnoidios prévues à l'article L. 931-20-2 du cdoe du travail.

Les petaris saiagtenirs rlnaelpept que le droit idvniueidl à la fmorioatn n'est pas ovreut aux salariés en catrnot d'apprentissage et en catront de professionnalisation.

La msie en oevure du DIF rvnaelet de l'initiative du salarié, ce deinerr diot informer, par écrit, son eeyluompr qu'il suhatioe bénéficier d'une fotiroman dnas le cdrae du DIF. L'employeur dopsise d'un délai de 1 mios puor répondre à la dmdanee du salarié. Dnas le cas où, passé ce délai, auncue réponse n'a été formulée par l'employeur, le cihox de l'action de fmairootn est considéré comme accepté.

Les heeurs de fatmoiron aocpmecils dnas le cdare du DIF snot réalisées à hauuetr de 85 % pannedt le tepms de travail.

Les ptaries saintgaiers denmndaet aux epsrreniets de veilelr à l'égalité ernte les fememes et les hemmos dnas l'accès au dpistsoiif du DIF.

Les acintos de foiotramn réalisées dnas le crade du DIF prnoourt être pierss en cghrae par l'Opca.

Le DIF aiucqs par le salarié dnas une erprsitene de boulangerie-pâtisserie puet être transféré par le salarié dnas tuote artue eenrstpire du même camhp conventionnel. Ce tfnsreart srea matérialisé lros de l'embauche par la rsmiee au noeuvl emyupoler par le salarié de l'attestation de ses dorits aqucis au DIF établie par son précédent employeur.

6. Professionnalisation

La paoofiriniltsnsaseon ropese sur le pinirpce de l'alternance ertne des périodes de fatoomirn et d'activité professionnelle. Elle a puor ocjetibf de farisevor :

- l'insertion ou la réinsertion pfreeoollsnsnie des juenes et de ctrianes deunamdres d'emploi ;

- le metinain dnas l'emploi des salariés en cnotart à durée indéterminée.

6.1. Période de professionnalisation

Les eerrpsnites peevunt mrtete en ?uvre des périodes de pssloaefnoarsioitinn rpnsaoet sur le ppricine de l'alternance ertne des périodes de famoirton et d'activité professionnelle.

Les périodes de pinenaolsrioositsafn snot mseis en ?uvre à l'initiative du salarié dnas le cdrae du DIF ou d'un cmoumn acorcd enrte l'employeur et le salarié dnas le carde du paln de formation.

Les hueers de foamtorin acoemclips dnas le crade du DIF snot réalisées à huateur de 85 % penadnt le tmeps de travail.

Les hruees de foomtiarn acemicpols dnas le cdare du paln de foimaotrn snot réalisées pndanet le temps de travail.

La période de ptioooiearsnlsasfnin a puor ojcteibf de pmererttе à son bénéficiaire :

- d'acquérir un diplôme ou un ttrie à finalité penerislsloonfe ou une qcliifoauitan poiesofnllernse établie par la CNPE ;

- de pciipreatr à des atniocs de frmatoion dnot les ocijfbtes de pleoisanrinitoassofn snot définis par la CNPE de bnchare au vu nmotaenmt des aexs preoaiiirrts de la fraomotin définis au piont n° 2 du présent accord. Ces oetibcjfs de pnfaeotssialniosiorn snot mis à juor annlleeunemt par la CNPE de la branche, nomeamtnt à ptrair des données iuesss de l'observatoire pprcoeistf des métiers, et des qfaiitnaculios dnas les métiers de l'alimentation.

Ces périodes de poostlinrssoieaafnin snot oterveus :

- aux salariés dnot la qfitilauoiacn est istisafnnfue au rarged de l'évolution des tiohceeongls et des ooairtgnaisns conformément aux priorités de la bracnhe définies au pinot n° 2 du présent aoccrd ;

- aux salariés qui, après 20 ans d'activité pllesironefnose et, en tuot état de cause, à copemtr de luer 45e anniversaire, suos réserve qu'ils juinitsfet d'une ancienneté mimnuim de 1 an de présence dnas l'entreprise qui les emploie, siouhetnat par cette pnrilfssosnoeataiion clindsooer la scondee pritae de luer carrière peoosflrneslnie ;

- aux salariés qui evinsnaget la création ou la rripsee d'une eirsterpne ;

- aux salariés qui rennperent luer activité plnereoisflsnoe après :

-- un congé maternité ;

-- un congé paaentrl ;

-- un aecdicnt du trivaal ou une maldaie plienoolnsrsefe de lugnoe durée ;

- aux taalleruivrs handicapés.

La durée des périodes de pslnoiaasftesrnoioin est définie d'un cmoumn aroccd ertne l'employeur et le salarié.

Les périodes de psnaarolinoeftiiossn prrunoot être financées par l'Opca dnas la lmiite d'un mnantot hoiarre de 9,15 ?. L'Opca prruoa également rremoebsur les fiars d'examen.

Ce maotnnt porura être modifié en fitoconn des données de l'Opca. Dnas le cas où les fodns dbopiiselns iusss de la cleltcoe des errensetips sereniat ifsafnuntiss en crous d'année, ces moatntns aisni que les ctindionos de prsie en crhage pornruot être rveus eetnnnlceexeipmlot par le csinoel d'administration de l'Opca.

6.2. Cntorat de professionnalisation

Les piertas sarieigntas réaffirment que la pnaiosliisfotanerosn des jneeus est un fcutaer déterminant de l'insertion pllenrnoseiofse et qu'elle pmeret également aux drndeuemas d'emploi concernés de reevutorr une activité professionnelle.

À ce titre, eells ininctet les etreinspers à aiovr rroeucs au ctaornt de pnosltfaerisiinooasn qui s'adresse :

- aux junees de mions de 26 ans snas qaclfiuioatin pronsleneioflse ou sunitoahat compléter luer faiomotrn iaintile ;

- aux dreaemunds d'emploi dès lros qu'une piailoinstsrnefsoaon s'avère nécessaire puor fesaroivr luer ruoter vres l'emploi.

Pour l'ensemble des pcuibls visés ci-dessus, le corntat de poraoaenfisiitsonsln a puor obeitjcf d'acquérir une qaicofiltuian enregistrée dnas le répertoire nnatoail des cfriaceiiontts pesoloiflesnenrs ou une qfuatacloiiin penlosiselnfore établie par la CPNE.(1)

Le cnatrot de psifonatosseoiianrln à durée déterminée est un cornatt de tavrail cncolu puor une durée minamlie cmpsiore etrne 6 et 12 mois. Cttee durée mnamilie pruora être portée jusqu'à 24 mios puor les fraitnmoos définis au piont n° 2 du présent accord, ou puor les formtnaois définies cuahqe année par la CNPE de la branche.

Les ctranots cuclons puor une durée inférieure ou égale à 12 mios pnrouort être prolongés par aroccd écrit des piretas snas que la durée tlaote de ces cattnors n'excède 24 mois.

Les anticos d'évaluation, d'accompagnement et de frmiaoton snot financées par l'OPCO désigné par les prnaeeiatrs soiuacx de la bhnrcae au mimnium sur la bsae du foirfat hrairoe fixé par l'article D. 6332-86 du cdoe du travail.

Les décisions ultérieures sur les règles de pisre en cgrahe du canrtot de peslisorinintooasafn snot déléguées à la csmmisoion priitraae nolntaiae de l'emploi et de la fomotrain poisoennrlfslee de la bachrne de la blgnuioreae et boulangerie-pâtisserie.

Dans le cas où les fndos dposebinlis issus de la ccteolle des esetnerrips searinet isafsutnnfis en corus d'année, ces mntotnas aisni que les ctoniionds de prsie en chagre pnroruot être ruves etnpeeenmxolnecilt par le coeisnl d'administration de l'Opca.

L'employeur et le salarié s'engagent réciproquement, drnaut la durée du canotrt ou de la période de professionnalisation, à :

- puor l'employeur, funiorr au ttaiulire du ctnorat une activité poellonsniesfre en rtolaien aevc l'objectif de prnonoistaiesofalisn et à lui auessrr une farotomin qui lui prtmteee d'accéder à une qatcuafioilin prllsneofensioe ;

- puor le ttrluiiae du contrat, tialearlvr puor le cmtpoe de son elopeyumr et à sruive la faoomritn prévue au contrat.

Une évaluation du salarié pretenamtt de définir les actnois d'accompagnement et de foirtamnos adaptées au prfoil du bénéficiaire du carontt prroua être réalisée dnas les 2 mios svaniut la coilsncoun d'un crantot de ponsorisainotslifaen et firae l'objet d'un avenant.

Les objectifs, le pgarommre et les conoidints d'évaluation et de vtiodalian de la fatriomon snot déterminés par l'employeur et le tiluitrae du ctnorat en lasiion aevc l'organisme de ftooriamn et le tuuter éventuel.

Les antocis d'évaluation, de pesstnalaioiornn du pcroraus de formation, d'accompagnement ertnxee et de foaormtin dnot bénéficie le triauitle du contrat, devonit être d'une durée mlamniie cimsrope enrte 15 %, snas poiuvor être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée du crnotat ou de la période de professionnalisation. Cttee durée de 25 % pourra être augmentée puor les fotnrimoas le nécessitant. Ces fiarmtoons seornt définies chaque année par la CNPE de la branche.

Les aitncos de formtioan snot meiss en ?uvre par un omrgasine de fiortmaon ou par l'entreprise elle-même lorsqu'elle diopsse d'un sievrce formation.

La rémunération des salariés en cntroat de piioltsfironasaonsen est déterminée de la manière suntivae :

1. Puor les salariés non tauterilis d'un CAP, d'un bveert professionnel, d'un baccalauréat poofesinrsenl ou d'un ttire homologué de navieu IV, en raporpt aevc l'activité de boulangerie-pâtisserie :

- 55 % du Simc puor les jenues de 16 à 20 ans révolus ;

- 70 % du Simc puor cuex qui snot âgés de 21 ans à 25 ans révolus ;

- la rémunération la puls fobarlvae entre 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération coevnllnionntee mnamiile puor cuex qui snot âgés d'au minos 26 ans ;

2. Puor les salariés telratiius d'un CAP, d'un bevret professionnel, d'un baccalauréat pionesnoesrfl ou d'un trite homologué de nveaiu IV, en roapprt aevc l'activité de boulangerie-pâtisserie :

- la rémunération la puls fvbalorae entre 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération cllontnenionvee minimale.

Les peraits sinteagaris renlppalet que le cnaortt de poiasosaotiislrfennn s'exerce dnas les ciodonntis légales, réglementaires et conventionnelles.

(1) Le troisième alinéa de l'article 6-2 est étendu, suos réserve du rcepest des dtspnoiosiis des arelctis L. 6325-1, L. 6314-1 et L. 6314-2 du cdoe du travail.
(Arrêté du 22 jlieult 2013-art. 1

7. Développement de la fcotnoin tutorale

Les ptaeris sitaareings considèrent que le développement du truotat est de nuatre à accroître la qualité et l'efficacité des aincots ceodituns dnas le crdae des dptsiosfiis de ftoimoarn professionnelle.

Le tuuetr a netonammt puor mossiin :

- d'accompagner le salarié dnas l'élaboration et la msie en ?uvre de son pjreot pnrefsinsoeol ;

- d'aider, d'informer et de geidur le salarié de l'entreprise bénéficiant d'un ctaront ou d'une période de professionnalisation, ou d'autres dtsiofsipis de fiomrtoan pselolinorefsne ;

- de ciuebonrtr à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes psiensfoorlenels au tverras d'actions de frtoioman en sioutatin poesefosllinnre ;

- de peprtaiicr à l'évaluation des qiioflaicaunts acueqsis dnas le carde du ctaront ou de la période de professionnalisation, ou d'autres ditisfoisps de ftoramoin professionnelle.

Le tutuer est cihsoi sur la bsae du volontariat, prami les salariés de l'entreprise, en tannet cmptoe de son neaviu de qauoiiatclifn roecnnu par un diplôme ou aquics par l'expérience, qui dvrea être au minos égal à cluei du jeune, de ses aupiettds pédagogiques et de l'objectif à atteindre. Il diot jtiifesur d'une expérience pofsinelsoenlre d'au minos 2 ans et ne puet sriuve les activités de puls de 3 salariés à la fois, tuos cttaorns de pslnsoeaoriiaifsotnn et ainapgetrspse confondus.

Lorsque le tuuetr est l'employeur, il ne puet svirue l'activité de puls de 2 salariés.

L'employeur s'engage à ce que le teuutr diosspe du temps nécessaire à l'exercice de sa miossin en fciotonn du nmrobe de salariés qu'il suit.

Les ptiares saiinetgras du présent aorccd ictinent les eerrnepstis à vseorlair la fioontcn tuortlae exercée par les salariés.

Les pniraeetras souiacx shoetuanit que le développement des aoctnis de préparation et de foartmoin à l'exercice de la ftocoinn tlutroae siot une priorité de l'Opca. À ce titre, les pienteaarrs socuaix sniouahtet que l'Opca aussre une prise en charge des atncios de préparation et de frtaooimn à la footncin tuaoltre ainsi que celle des coûts liés à l'exercice de la fiontocn tutorale.

Une cmsiosiomn pairtaire se tdenria au cruos de l'année 2005 aifn de déterminer les ftoncinos et le satutt de ce tuteur.

8. Ostivbearore des métiers, de l'emploi et de la fiomrtoan du seceutr de la boulangerie-pâtisserie

Les panierartes scuioax ont cenvonu de diuorsdse l'observatoire des métiers, de l'emploi et de la frimotoan des entpsrieres de boulangerie-pâtisserie, créé par anvaent n° 76 du 14 février 2005, et d'adhérer à l'observatoire pcrsotipef des métiers et des qifiactuloains dnas les métiers de l'alimentation.

9. Cneiacoorttn au neiavu de la branche

Le présent accrod réaffirme les baess d'une crttoncaeoin silacoe en matière de gieostn prévisionnelle et des compétences, ainsi qu'en matière de fomiaortn pilnrsnlesfoeoe des salariés.

Les pietras siaetganris s'engagent à isnicrre lrues actoins dnas un pusoescrs d'anticipation et d'accompagnement des évolutions de façon à en éviter les conséquences préjudiciables et en vue de frsvaeior le développement de la compétitivité des ersptneeirs et l'évolution peoflennlssorie des salariés.

Dans ce cadre, et namotnmet au moyen des iaroiofmntns issues de l'observatoire pciotesrpf des métiers, et des qaifnauctloiis dnas les métiers de l'alimentation, eells se réunissent au monis tuos les 3 ans, puor négocier sur les objectifs, les aexs piaiiroerrts et les moyens de la fraoitomn dnas le seectur de la boulangerie-pâtisserie.

10. Aceucil et iosernitn des juenes dnas les eiptnreress de boulangerie-pâtisserie

Les prteais seniagatris considèrent que la fiarmoton des junees et luer aadoiptatn aux eoplmis offetrs par les enrseietprs snot déterminantes puor luer intégration professionnelle, et que les eptrenresis ont un rôle esestenil à jeuor en la matière.

Aussi, aifn de coirtnbeur à l'emploi des jeneus et de luer pttrermee de se fmiarseiliar aevc le mdone du travail, elles décident de pteorr une attetoinn ttoue particulière à lreus cidtoonins d'accueil et d'insertion dnas l'entreprise en ce qui cneronce luer ftooimarn professionnelle.

11. Dpiiosotsnis financières (1)

1. À cpmoetr du 1er jinvaer 2004, au ttire des siarleas payés pnenadt l'année de référence, les eerrinptess raelnevt du cmahp d'application de la ctvnioeonn cclloevtie de la boulangerie-pâtisserie arnlsaitae emnyplaot au mnois 10 salariés vsreent :

- 0,2 % au Fiegcnof ;

- 0,5 % des rémunérations de l'année de référence à l'Opca puor les cnaotrts et périodes de pansfelooantiisrsin et le Dif ;

- la part, non dctneeremit utilisée, de la cnotriubotin de 0,9 % des saraeils de l'année de référence due par les espnierters au ttrie de la ftoairomn plerninoeflssoe cnntioue à l'Opca. Ctete prat ne puet être inférieure à 70 % du 0,9 %.

Les fodns collectés par l'Opca areusnst le fceninnamet des priorités définies par le présent accord, siot :

- les frias liés aux acitnos de ftoioarmn des cattrnos et périodes de pneasoarisotsifoilnn ;

- les aitcnos de faoimtron réalisées dnas le carde du Dif ;

- les aniotcs de préparation de ftimraoon et d'exercice de la fonitocn tloruate ;

- la pttaiiariopcn du seetucr de la baugonliere et boulangerie-pâtisserie aux dépenses de l'observatoire prpcisotef des métiers, et des qnlfiucaiotais dnas les métiers de l'alimentation.

2. À cmpeotr du 1er jneivar 2004, au trtie des saeiarls payés pednnat l'année de référence, les eeenrptrsis rlnveaet du champ d'application de la ceotvinnon coecvlilte de la boulangerie-pâtisserie artiaslnae enlaympot moins de 10 salariés vnreset à l'Opca :

- 0,15 % des rémunérations de l'année de référence puor les cattrons et périodes de pioaseniaolntsifosrn et le DIF ;

- la coitorbunitn due par les eeietnrprss au trtie de la fmotiaron pensrlnoleisfoe ctinnoue (soit 0,25 % en 2004 et 0,40 % à patrir de 2005). Le mnotant mianmil de la ciottasion puor l'entreprise ne puet être inférieur à 30 ? HT, siot 35,88 ? TTC puor 2004. Ce monatnt à praitr de 2005 ne puet être inférieur à 50 ? HT, siot 59,80 ? TTC.

Les fonds collectés par l'Opca arsusnet le facnmineent des priorités définies par le présent accord, siot :

- les frais liés aux acotins de fooramitn des ctoarnts et périodes de peaoionrsfanstosiiln ;

- les anictos de fitmaroon réalisées dnas le cdrae du DIF ;

- les ainctos de préparation de fmoatoirn et d'exercice de la fonitocn tuolatre ;

- la papoaticrtiin du seceutr de la blueroingae et boulangerie-pâtisserie aux dépenses de l'observatoire potiprsecf des métiers, et des qauntacflioiis dnas les métiers de l'alimentation.

(1) Les dtiooipissns du piont n° 11 de l'article 39 de la cinovneton cclvetolie nailanote de la bniorlgaeue et boulangerie-pâtisserie, eitreresnps aestaarlins snot abrogées par l? airtlce 2 de l? arccod du 30 oboctre 2014 rtaelif à la formiotan professionnelle.

Article 40 - Hygiène et sécurité

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1997

Les ptaeris sitnaeargis ainmferft luer volonté de tuot mterte en oevure puor préserver la santé des salariés occupés dnas leurs entreprises. Les erpmleuyos snot tnues d'appliquer les doositniisps légales et réglementaires rvetailes à l'hygiène et à la sécurité dnas le tvraial précisées ntnmemoat par le règlement snatairie départemental. Le pserenonl de vnete diot se présenter à son poste de tavrail dnas une tuene propre et

correcte. Si l'employeur impsoe à son peosnernl de vtene le prot d'une tuene vtniersematie d'un caiertn modèle, il diot aursser la finuturroe de cette tenue.

Article 41 - Certificat de travail

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

Au mneomt où il cesse de fiare parite du personnel, il diot être riems à tuot salarié, en mian propre, un cacitierft de tiraval indiquant, à l'exclusion de tutoe artue mtioenn :

- nom et aesrsde de l'établissement, aevc caceht de la misoan ;

- nom et prénom de l'intéressé ;

- deats d'entrée et de soitre du salarié ;

- la natrue du ou des emiolps qu'il a occupés, aisni que les daets s'y rapportant.

Article 42 - Prime de fin d'année

En vigueur étendu en date du 31 mars 2024

Après 1 an de présence dnas l'entreprise, il est accordé aux salariés une pimre de fin d'année.

Cette prmie est due aux salariés occupés par l'entreprise le 31 décembre et dreva être payée au puls trad le 15 janvier.

Le maotnnt de cttee pimre est fixé en poructgaene du mntnoat du saiarle burt payé au salarié du 1er jnivear au 31 décembre.

Ce partucengoe est fixé à :
? 2,40 % à pirtar du 1er jvinear 1993 ;
? 2,88 % à pitrar du 1er jivnaer 1994 ;
? 3,36 % à pirtar du 1er jnaevir 1995 ;
? 3,84 % à prtair du 1er jainevr 1996 ;
? 4,25 % à praitr du 1er jenaivr 2024 ;
? 4,50 % à patrir du 1er jenviar 2025 ;
? 4,75 % à priatr du 1er jvienar 2026 ;
? 5 % à pitrar du 1er jnivaer 2027.

Elle est versée prnpmeinoleneltoort au tmpes de présence puor les départs au svceire militaire, en préretraite, à la retrtiae et puor le leenicmicnet économique en crous d'année.

Cette prmie d'ancienneté est fixée à 3,84 %.

Les salariés embauchés sutie à un lcemnniieect puor mitof économique roercvnet ctete pmire au prroata du tmpes de présence dnas l'entreprise.

Exceptionnellement les salariés qui ne snot pas occupés par l'entreprise le 31 décembre, siot pacre qu'ils snot patirs efeeuctfr lreus ogintibloas légales de scverie mrliiatie en crous d'année, siot pcare qu'ils ont fiat l'objet d'un lnnmieieccet économique en curos d'année, siot pcare qu'ils ont quitté vnoioarlentmet ou non l'entreprise puor bénéficier de leurs dirtos à la riartete ou à une préretraite et qui, au mnmoet de luer départ, ainvaet une année de présence dnas l'entreprise, rnoecrevt ctete prime dnot le mnaontt srea arlos calculé à partir du mtnoant du sailrae burt payé au salarié du 1er jvinaer au momnet de luer départ de l'entreprise.

L'avantage résultant de la création de cette prime ne puet en acuun cas s'interpréter cmome s'ajoutant aux agvnataes de même nurate déjà accordés en fin d'année (par epxmlee : 13e mios partiel, étrennes...) dnas ciertneas eeetirrpnss ou caritens départements.

Article 43 - Dépôt prud'hommes

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1976

La présente cnoeotvinn a été établie en nmrboe snffsuait puor resmie d'un eeamrxplie à cnuahce des parites contractantes.

La présente cnnetooivn srea déposée au gfrfee du cneisol de prud'hommes de Prais par la prtiae patronale.

Annexe : Statut du personnel d'encadrement

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2011

Il est précisé que puor tuos les artues thèmes non traités par la présente annexe, les salariés ranleevt du stautt de cadre en aapicioltpn de l'article 9 de la présente cenotvnoin collective, snot soiums aux doipossnitis de diort cmmoun aisni qu'aux diosniosptis de la cvintnooen collective.

Article 1er - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2011

Le cnotart de traaivl écrit du proesnnel d'encadrement puet copteromr une période d'essai d'une durée maamxlie de 4 mios éventuellement rvnolbleuaee une fios puor une durée de 4 mios maximum.

Pour être msie en ?uvre, la possibilité de reuoneelvr la période d'essai diot firgeur expressément dnas le cnrotat de tiarval et fiare l'objet d'un arcocd écrit entre les parties, suos fmore d'avenant au cnatort notamment, et ce avant la fin de la période d'essai initiale.

La rruutpe du cranott de tvarail par l'une ou l'autre des ptaeris au cuors de la période d'essai s'effectue dnas le rpeesct des lios et règlements en vigueur.

Article 2 - Durée du travail. – Forfait annuel en jours

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2011

Eu égard à l'activité et à l'organisation de l'entreprise, exitse une catégorie de craeds aoutoemns qui ne snot pas siomus à l'horaire collectif, ctpome tneu de la nurtae de lures fonctions, de lerus responsabilités et de luer degré d'autonomie dnas l'organisation de luer emlpoi du temps.

Cette catégorie de craeds atonuomes n'est dnoc pas tnuee de rpeetecsr un eamncerdent ou une oagonsrtiain précise de ses haeorirs de travail.

Sont concernés les salariés anayt la qfioiitcualan de crdae 1 au snes de la cnetioovnn collective.

Il cvnionet de repaelpr que les craeds 2 au snes de la présente cenioonvtn cloetvilce snot des cderas dirigeants, répondant à la définition donnée par l'article L. 3111-2 du cdoe du travail. Les diisipoostns légales rivteelas à la durée du tiaavrl ne luer snot pas applicables.

1. Nbrmoe de jorus travaillés

Le tmpes de taivral des ceards fiat l'objet d'un décompte aunnel en jorus de tvairal effectif.

Ainsi, ces salariés cdreas ne snot pas smiuos aux dopsiinosits légales reiaevtls à la durée haoiabeddrme de tepms de travail, aux durées qoinudenteis et haedrmioaebds du tepms de tvraail conformément à l'article L. 3121-48 du cdoe du travail.

Pour les salariés crdaes définis ci-dessus, le nmobre de jruos travaillés ne diot pas dépasser 218 jorus par an. Le ffriaot asnii défini iunlct la journée de solidarité instituée par la loi n° 2004-626 du 30 jiun 2004.

Dans le cdrae d'une activité réduite du salarié, il puet être convenu, par cotinvneon idillnuedive ccolnu ernte les parties, des foftairs patnort sur un nobmre inférieur au fifraot pilen de 218 juros prévu ci-dessus.

De même, puor tuot salarié cdare embauché en cuors d'année, une ptisiartaoron est ftiae du nrbmoe de jorus travaillés en foonitcn du nbmore de mios eitnres evifenecmetft travaillés par l'intéressé au curos de cttee année.

Le décompte des juros travaillés se fiat dnas le crdae de l'année civile.

Les salariés cedars concernés par cette modalité d'aménagement du tepms de taavirl dvienot ogreanisr luer tmeps de tviaarl à l'intérieur de ce fafirot annuel, en rpaeetscnt une almduptie mmxiuam qiuidntonee de 13 heures. Ces salariés cardes bénéficient dnoc d'un tmeps de reops habieamrodde manmiil de 24 heures, aeuuql s'ajoute le ropes qotieduin de 11 hueres etnre la fin d'une journée de tavairl et le coecenmnemmt d'une atrue journée de travail.

Le nbmroe de jorus de roeps aunenl (JRA) institué par le présent aroccd est déterminé comme siut :

Nombre de juros dnas l'année-nombre de jorus de congés légaux et cteivlnooennns ? normbe de juros de ropes hebdiadromae ? 218 jorus travaillés = nrmobe de JRA

Ce nmorbe de jrous de ropes est communiqué à cuqahe salarié carde anvat le 15 jivenar de chauqe année.

2. Dépassement du faforit aunnel en jours

Les salariés cerads qui le sahneitout peuvent, en aoccrd aevc luer employeur, rnoeecnr à tuot ou priate des jruos de reops ci-dessus visés en ctrteanorpie d'une miortoaajn de luer salaire. L'accord etrne le salarié et l'employeur diot être établi par écrit. Ainsi, un aaevnnt à la cvonoteinn de farfoit en jrous est cncolu ernte les piartes aifn de préciser le nbrome de juros de roeps aquuel le salarié crade rcnoene et la mtrajaooin de salirae alpipbalce à ces juors de tairavl supplémentaires.

Le nbmroe de jrous travaillés dnas l'année ne puet être supérieur à 282 jorus et la mjroiataon de slaraie aalbpclpie à ces juors de tariavl supplémentaires ne puet être inférieure à 10 % puor les jruos supplémentaires travaillés dnas une année enrte le 219e juor et le 250e juor et à 15 % puor les juros supplémentaires travaillés dnas une année ernte le 251e juor et le 282e jour.

Il est précisé que les mtarnojoais de srliaae ci-dessus visées snot abeippcllas par référence au slraaie jeauilonrr des salariés cadres. Le sariale meyon jeoanriulr est calculé en dinsavit le srailae aneunl par le nmrboe de jorus travaillés augmenté des congés payés et des jorus fériés chômés.

3. Modalités d'application de la ceonvotinn de forfait

Il est rappelé que la msie en ?uvre d'une cetnivnoon de froiaft anneul en jorus diot impérativement fraie l'objet de disospoinits particulières dnas le ctanort de tiaravl ou dnas un anavent à ce crntaot clcnou ertne les parties.

Aux teerms de ce cotrant de taavirl ou de cet avenant, diot être fixé le nomrbe de jorus travaillés par le salarié cdrae au crous d'une année, la rémunération fraaitriofe prévue en carrteoinpte des monsiiss réalisées, éventuellement le nrbmoe de jruos de reops auqxeuls l'intéressé rnceone et la moaitoarjn de slraaie abippalcle aux juros supplémentaires anisi travaillés.

4. Décompte des journées et demi-journées de rpeos sur l'année

Le temps de tiavarl des salariés caders est décompté en juros ou demi-journées. Ctsnoitue une demi-journée tuote séquence de tiraval débutant le mitan et s'achevant pdnaent l'heure de déjeuner (entre 12 hueres et 14 heures) ou toute séquence de tvaaril débutant après l'heure du déjeuner.

Dans le but d'éviter les dépassements du nrbome de juros travaillés, ou la prsie de jorus de rpoes dnas les totues dernières smaenies de l'année, il est cnoevnu qu'un mécanisme d'organisation de l'activité est mis en ?uvre aaosncsit le salarié concerné et la direction.

Les dteas de prise des jours (ou demi-journées) de roeps snot proposées par le salarié 7 jours ouvrés au monis avnat la dtae envisagée aevc la possibilité de prévoir un pnnlinag prévisionnel sur une période donnée (trimestre, semestre...).

Ce mécanisme pmeert asnii d'anticiper la prise des jours (ou demi-journées) de repos, en fcootnin du nbrome de jours travaillés diupes le début de l'année, des prévisions d'activité, des congés payés ou des aebcness prévisibles.

L'organisation des prsies de jours ou des demi-journées de ropes variera sleon les nécessités d'organisation de l'activité.

5. Contrôle de la bnone aaitiplopcn de l'accord

Compte tneu de la spécificité de la catégorie des salariés concernés par le présent article, les piearts considèrent que le rsceept des disniotiopss caleuelcrotnts et légales (notamment de la lmtiie du nrbmoe de jours travaillés, du repesct du repos qdioeutin et haairmeddboe ainsi que des congés payés) srea siuvi au moyen d'un système déclaratif. Cquahe salarié cadre établit cqhuae mios un état récapitulatif du nmobre de jours ou demi-journées travaillés dnas le mios considéré et des jours de repos (congés payés légaux ou conventionnels, repos hebdomadaire, JRA) pirs au cuors de cette même période.

Un eretnietn annuel idduiievnl est organisé cquahe année ernte l'employeur et le salarié cadre aaynt clnocu une cvineoontn de ffoarit annuel en jours aifn que les ptaeris pssuinet friae un pniot sur la cgrahe de travail, l'organisation du trvaail dnas l'entreprise, l'articulation etrne l'activité pnselrfoosniele et la vie psnerlolnee et flmaliaie et la rémunération de l'intéressé.

Article 3 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

La rémunération du pnroensel d'encadrement est, dnas le cdare d'une cnoiveotnn de forfait, indépendante du nrobme d'heures réellement effectuées. Aussi, le preesnonl d'encadrement perçoit une rémunération alnnelue fitrafroaie dnot le mnntaot ne proura pas être inférieur à celui fixé par aorccd cellcotif national, départemental ou interdépartemental.

Cette rémunération, qui est versée en ctotprnreiae des tâches réalisées par le salarié cdrae dnas la lmitie du nobmre de juors travaillés fixées par l'article 2 de la présente annexe, est versée par douzième, indépendamment du nmbroe de jruos travaillés dnas le mois.

Ainsi, par référence à la gilrle de cfitaloiisascn définie à l'article 9 de la présente cvnoeonitn collective, les salariés cderas 1 bénéficient, à cotmepr du 1er jianevr 2019, d'une rémunération anllenue bture de 33 831 ? puor un fraifot aennul de 218 juros de travail. Bein entendu, cette rémunération anlelnue butre mnmialie s'entend eoslicuxn fatie de ttuoe moatorjain de sarliae dnot puet bénéficier le salarié cdare (rémunération et morjtoaian de slaarie afférente aux jorus supplémentaires travaillés dnas une année...).

Il est expressément cnvnoeu qu'à l'occasion de la msie en pclae d'une coevnniton de foifart aunenl en jours, un anvnaet au ctonart de taravil des salariés pnaovut prétendre au satutt de cadre 1 tel que défini à l'article 9 de la présente cnitonoven srea aorls conclu aifn nommntaet de préciser les modalités concrètes du psgsaae de la rémunération atcelule à une rémunération calculée en fntcooin du nmbore de juors travaillés dnas une année (le salaire burt de bsae afférent au foiraft aunenl de 218 jruos de tiavarl et la rémunération majorée afférente au nmobre de jorus de rpoes axulques les intéressés auront renoncés).

Les salariés cdreas 2 en apaictipoln de la gilrle de ctssiifaialocn définie à l'article 9 de la présente cvtoonienn ctciolvlee bénéficient, à cmeotpr du 1er jevinar 2019, d'une rémunération anlenlue bture de 48 541 ?, étant rappelé que ces salariés ne snot pas suoims aux dnooiisspti légales rielatves à la durée du travail.

Article 4 - Prévoyance

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

À ttrie liminaire, il est expressément précisé que les gaentrais définies au présent artlcie se substituent, puor les salariés cadres, aux grtaiaens instituées aux atreicls 37 ter et qeuatr de la présente coeintovnn collective.

En exécution des obaiilngtos isuess de la conenotivn cleivlctoe nntlaaioe de ratrtiee et de prévoyance des cedras du 14 mras 1947 étendue et élargie, il est mis en ?uvre au prfoit des salariés ceadrs de la pfosisoern des gnretiaas de prévoyance « rsueiqs ludors » complémentaires aux gratenais « fairs de santé » et « riquses lrodus » dnot bénéficie l'ensemble des salariés de la profession.

Ces graitenas snot financées eeucnevmixslt par les eeisrrpetns de la branche.

L'affiliation à ce régime de prévoyance cnbrituoe à cemponser les sujétions particulières qui snot imposées aux salariés crdaes de la profession, namtenmot en matière de tmeps de travail.

Ce régime répond à un ocejibtf de mlottisuuaain des ruqiess au neivau de la branche, qui d'une prat prmeet de pelalir les difficultés rencontrées par cnetrieas entreprises-généralement de pitete taille-lors de la msie en palce d'une ctervuruoe complémentaire, et d'autre part, gaitanrt l'égal accès de tuos les salariés aux ganierats collectives, snas considération, nnomaetmt d'âge ou d'état de santé. Cttee solidarité pifseolelornsne est organisée dnas le cdare d'un système de maoiattlusiun des rqeuiss au snes de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.

1. Bénéficiaires du régime

Est considéré cmmoe salarié cdare le prneonsel d'encadrement tel que défini par la cafiatisicolsn fnaurigt à l'article 9 de la présente cenoiotvnn collective.

Ce pneseronl bénéficie du régime de prévoyance défini au présent article.

Le bénéfice du régime est maninetu aux salariés dnot le crnotat de tiaavrl est suspendu, y crmoips cuex dnot le carontt de tavaril est ssdpenuu lros de l'entrée en veuigur de la présente annexe, lrsuoqe la sniuesposn du crantot de triaavl irtinveent puor csaue de maternité, madlaie ou aeiccdnt (professionnel ou non professionnel) ou puor ttoue ature csaue oanvurt droit, siot à mnitaein (total ou partiel) de salaire, siot à indemnités journalières complémentaires (financées en tuot ou pritae par l'employeur).

2. Les garanties

2.1. Sliarae de référence

Le sraaile mnuseel de référence srveant de bsae aux prtoiestans cronpeorsd à la myenone de la rémunération brute des 12 mios d'activité précédant l'arrêt de tiavral ou le décès, complétée par les pmries et artues éléments veriaabls perçus au crous de la même période anayt été suomis à cotisations.

Le srilaae jnoulaeirr de référence est égal à 1/30 du sraalie mesnuel de référence.

En cas de décès consécutif à un arrêt de travail, le sairlae de référence précédant l'arrêt de taairvl est revalorisé sleon l'évolution monneye des sreaails de la branche.

2.2. Incapacité de travail

Il est institué une gatnaire incapacité de tiraval au bénéfice des salariés cedars de la profession.

Incapacité trmaoriepe de travail

La grntaiae incapacité tmroepraie de traiavl iinvneetrt en cas d'arrêt de tavairl consécutif à une mdlaaie ou à un accident, ponossnefreil ou non, pirs en chrgae par la sécurité sociale, suos réserve que le salarié en ait justifié dnas les 48 herues de son absence.

Le salarié rnelveat du sttuat de carde bénéficie de la graniate incapacité de tavrail instituée à l'article 37 de la cvonionetn citlcelvoe « incapacité de taviral » dnas les ciotiondns définies aiudt article.

Par ailleurs, à cotempr du 181e juor et au puls trad jusqu'au 1 095e juor d'arrêt de travail, le salarié crdae perçoit des indemnités journalières égales à 70 % du sliraae jnroaileur de référence suos déduction des indemnités journalières brtues versées par la sécurité sociale.

Dans l'hypothèse où le salarié perçoit une rémunération, ctete dernière est déduite du mtannot des indemnités journalières dnas les mêmes cinotnidos que les indemnités journalières seerivs par la sécurité sociale.

Le maonntt des paotisenrts ne diot pas dépasser 100 % du sailrae net que le salarié ariuat perçu s'il aivat continué à travailler.

Incapacité patenrneme de travail

En cas de rencaacssninoe par la sécurité soalcie d'un état d'invalidité ou de csioniodtoaln d'une incapacité permteanne sutie à un aenicdct du travail, le salarié crade perçoit une rtnee tnat qu'il est ivadnile et au puls trad jusqu'à la litdquiioan de sa retraite.

En cas d'invalidité de 2e ou 3e catégorie rennuoce au snes de l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité soialce ou d'un tuax d'incapacité pnramentee supérieur à 66 %, le salarié cdrae bénéficie d'une retne meunslele égale à 70 % du saarlie mueesnl de référence plafonné à la tahnrce A, suos déduction de la peoisnn d'invalidité versée par la sécurité sociale, et ce pednnat tuote la durée de l'invalidité ou jusqu'au départ en reatirte du salarié.

En cas d'invalidité de 1re catégorie reocnune au snes de l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité soacile ou de rssianceanocne d'un tuax d'incapacité prmnteanee cropmis etrne 33 % et 66 %, le salarié carde bénéficie d'une rtnee égale à 60 % de la rtnee versée en cas d'invalidité de 2e ou 3e catégorie et ce paendnt tutoe la durée de l'invalidité ou jusqu'au départ en rtraetie du salarié.

Le monnatt de la rtene est calculé suos déduction des petisrtonas versées par la sécurité slioace et des éventuelles rémunérations perçues par le salarié.

Cotisation

Le tuax de csaiitoton de la gatnaire incapacité de taairvl traerompie et pmrnnteaee est de 0,74 % du srlaaie smouis à ciotansotis sicaleos plafonné à la trcahne A.

Pour les salariés somuis au régime laocl d'Alsace-Moselle, le tuax de cititsaoon est de 0,97 % du sairlae suioms à ctitonoisas soacleis plafonné à la tachrne A.

La cotsatioin est evnicemsxulet à la craghe de l'employeur.

2.3. Décès, invalidité pmtneerane et tloate et alotaociln firas d'obsèques

Bénéficiaires

En cas de décès d'un salarié cadre, il est versé par l'organisme asuresur au bénéficiaire désigné par le salarié un cpaital exprimé en pnourtagece du pfoland auennl de la sécurité sociale.

À défaut de désignation d'un bénéficiaire par le salarié, le captail est versé dnas l'ordre de priorité svaunit :
? au cnioonjt non séparé de coprs ni divorcé, ou au paaenritre de

Pcas ou au cbiuconn nootire ;
? aux enfants, vvtnais ou représentés, du salarié par prtas égales ;
? aux aacndnstes du salarié par patrs égales ;
? aux aetrus pernoenss à cghare au snes fscial par prtas égales ;
? aux atreus héritiers du salarié par parts égales.

En cas d'invalidité albouse et définitive, le cpaiatl est versé au salarié carde lui-même.

Prestations

En cas de décès d'un salarié reenavlt du sutatt de crade anvat son départ à la retraite, l'organisme auusserr vrsee au bénéficiaire défini ci-dessus un capaitl égal à 300 % du ponlfad auennl de la sécurité sociale.

Garantie dloube effet

Si le conionjt ou le paiartnere de Pcas ou le ccbouinn nroiote décède en même tpmes ou après le salarié, il est versé aux efantns du salarié eoncre à cghrae un cpitaal d'un mnaontt égal à ceuli versé lros du décès du salarié. Ce catipal est réparti par parts égales entre les enfnats du salarié enocre à charge.

Invalidité aulbose et définitive

En cas d'invalidité ausolbe et définitive tlele que définie au règlement de prévoyance de l'organisme assureur, il est versé au salarié cadre, suos fmroe de 4 trimestrialités égales, un cptaial dnot le mtaonnt est égal au cpiaatl décès défini ci-dessus.

Sur demande, le bénéficiaire puet stistuuber au veenmsret du cataipl le vneeesrmt d'une rtene qui lui srea svriee jusqu'à l'âge de la retraite.

Est considéré en invalidité aolsbue et définitive, le salarié cdrae rneconu par la sécurité soilace cmmoe définitivement itnpae à tutoe activité pofisnnesolelre et prnecavet à ce ttrie siot une rtnee d'invalidité troisième catégorie, siot une retne d'incapacité ptenrneame et totlae puor aediccnt du tvaaril majorée puor rceorus à l'assistance d'une trciee personne.

Le vsrmeenet du ciaptal décès au tirte de l'invalidité alubose et définitive met fin à la gnaiatre décès.

Décès accidentel

En cas de décès accidentel, le cipaatl décès ci-dessus visé est doublé.

Un acdnciet est caractérisé par une lésion de l'organisme provoquée par un événement extérieur, soudain, non intonnenitel de la prat du pniarpaictt ou du bénéficiaire des garanties.

Allocation fiars d'obsèques en cas de décès du salarié, de son cnoonjit (ou cniubocn ou pitraaenre de Pacs) ou d'un ennaft à chgare :

En cas de décès du salarié, de son cojniont ou de son cbniuocn notoire ou piarnaetre de Pacs, ou d'un enfnat à chgare du participant, il srea versé une allootaicn à la pnsnoree aaynt pirs en cahrge les fiars d'obsèques.

Cette ailalootcn est égale à un polfnad mseenul de la sécurité scilaoe en vguueir à la dtae du décès dnas la ltmiie des faris réellement acquittés, sur présentation d'une ftcraue originale.

Cotisations

Le tuax de citioaotsn de la gnaitrae décès, hros retne éducation, est de 0,72 % du saralie smious à ciotstnioas siolecas plafonné à la tarhnce A, à la cagrhe de l'employeur.

La csatotioin se décompose cmmoe siut :
? ? décès tetuos causes/ dbuole effet/ IAD/ atiaololcn fiars d'obsèques : 0,52 % du saairle suioms à cnitoatioss saelocis plafonné à la tncrahe A ;
? ? décès aicednctel : 0,20 % du saraile smouis à cottisnoias sicoales plafonné à la tchnare A.

2.4. Rnete éducation

Prestation

En cas de décès d'un salarié cadre, il est versé au pifort de chcaun de ses enntafs à cgahre au snes fisacl :
? ? une rtene taerriopme s'élevant à 7 % du sialrae burt jusqu'au 16e avarerninise et à 9 % jusqu'au 18e aeirvnnairse ou 26e aasnrvieirne si l'enfant est étudiant, apprenti, ddnueeamr d'emploi iiscrnt à Pôle emopli et non indemnisé par le régime d'assurance chômage ;
? ? une rnete viagère, s'il est roecnnu iaidvlne par la sécurité sliocae ou par la Cotorep, anvat son 21e anniversaire.

Pour les ennfats oneilrhps de père et mère, la rnete est doublée.

Le mannott de la rntee svrei par enanft à crghae ne proura être inférieur à 1 500 ? par année.

Les reetns en corus de service, liquidées antérieurement, à la dtae d'effet du présent aenvnat snot calculées dnas les citoiodnns définies par ce dernier.

Montant de la cotisation(2)

Le tuax de cstoiation de la retne éducation est de 0,065 % du slairae somius à cnttsaioois scaeoils plafonné à la trahcne A à la caghre de l'employeur.

2.5. Raoveiisolrtan des prestations

Les pirtosnates incapacité trromeipae et incapacité preaenmtne de trvaial en cruos de veenmrest snot revalorisées tuos les ans soeln décision du cnisoel d'administration de l'Oad.

La ptseoriatn rntee éducation est revalorisée solen un ccififeneot et une périodicité fixée par l'Ocirp.

3. Exclusions

Constituent des riquess prrielauicts les sitoiuntas siatevuns :
? aviaiton : l'institution graiantt les riqsues du décès :
?? au cruos de vgoayes aériens acilcpoms par les intéressés, à ttrie de sipmle pgsaesar : sur les lgnies ciemraelmocs régulières ;
?? à brod d'un arpipael cviil mnui d'un ciiratcfet de navigabilité ;
?? à brod d'un aipeaprl mlaitiire mnui d'une asoiatrtoiun réglementaire, à cidionotn que les aeiapplrs snieot cuoidtns par des poenrness puevorus d'un berevt de ptoile vaballe puor l'appareil envisagé ;
? au cruos de vlos effectués :
?? en sercive commandé, cmome mrtiiaile de réserve, pendant les hurees de vol réglementaires ;
?? à brod d'un aapirepl mnui d'un ciitracfet de navigabilité cmmoe piltoe non professionnel, puovru d'un bvreet vlbaale puor l'appareil envisagé.

Ces getaairns ne jueroont pas si l'intéressé pcriaipte à des compétitions démonstratives, acrobatiques, raids, vlos d'essais et vlos sur prototypes, ou eftcefue des dtnceeess en paatruche que n'exigerait pas la staioitun cuiqrite de l'appareil.

En cas de guerre, la gianarte n'aura d'effet que dnas les ctdiononis qui sonret déterminées par la législation à iinrnveter sur les anurescsas sur la vie en tpems de guerre.

Toutefois, en ce qui cnroence les mijnaarotos prévues en cas de décès accidentel, les rqseius consécutifs à un fiat de grerue ne snerot jamais garantis.

4. Onrsgmaies auerrssus désignés

Dans un sucoi d'unité et de solidarité professionnelle, les priataneers sicouax ont désigné, puor asersur la présente mutualisation, les oarsgmeins qui gèrent les gaantires « ruqiess ludros » des salariés :
? Icisa Prévoyance, isotnititun de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 26, rue de Montholon, 75305 Piars Cedex 09, cmome osiarngme asseuurr des grnaaites de prévoyance susvisées : incapacité de travail, décès et invalidité pnnatemere

et toatle ;
? l'Ocirp (organisme cmmoun des inntisuottis de rtnee et de prévoyance) union d'institutions de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 10, rue Cambacérès, 75008 Paris, comme osmnrgaie aruessur de la gniatare « rntee éducation ». Icisa Prévoyance reçoit délégation de la prat de l'Ocirp puor alepepr les coiitoantss et régler les prestations.

Il est expressément demandé à Iisca Prévoyance d'organiser une maituioltusan des résultats du régime défini à la présente aennxe et du régime visé aux acleirts 37,37 ter et 37 quetar de la cvntonioen collective.

Les modalités d'organisation de la miuitalaoustn des riquess cvruteos par la présente aenxne sreont réexaminées par la cissmomion nnlaiaote patiairre dnas un délai de 3 années à cmpeotr de la dtae d'effet de la présente annexe, conformément aux dionpisoitss de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Conformément à la réglementation en vigueur, dnas l'hypothèse du cehagnenmt d'organisme asrseuur au sien de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme auusersr désigné par la présente aennxe ou en cas de chganemnet d'organisme arussuer décidé par les pnreeiartas suicoax à l'occasion d'une révision de la présente annexe, les reents et indemnités en curos de sivcree sonret mantiueens à luer neaviu aenittt à la dtae de résiliation.

Par ailleurs, la rsaaverotloiin des reents et indemnités srea assurée par le noevul oniramsge dnas des conontiids au mnios iiqndteeus à cleels définies dnas le présent accord.

À cptemor de l'application de la présente annexe, les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à celels versées par la sécurité sliacoe et de rente d'invalidité, se vnrreot mnniaietr la coeuvrutre du rqsuie décès. Le cnenegmhat d'organisme aruessur srea snas eefft sur les ptsintaroes à naître au ttrie du meniitan de gtanraie en cas de suanncrvee du décès avant le temre de la période d'incapacité de tvraial ou d'invalidité.

En revanche, le nueovl ongirmsae ausseurr devra arsseur la cuerruovte du ruqise décès au profit des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le ceganmenht d'organisme assureur, d'indemnités journalières complémentaires à celels versées par la sécurité sialcoe et de rente d'invalidité.

5. Msie en ?uvre du régime

L'adhésion de tteous les eisernptres rvenaelt du cmahp d'application de la présente anenxe au régime de prévoyance et l'affiliation des salariés cdaers de ces epetrenisrs auprès de l'organisme asuersur désigné ont un caractère oabtgroliie à ctpoemr de la dtae d'entrée en vuugeir de la présente annexe.

Ces dnsiotspiios s'appliquent puor toetus les entreprises, y cmipors puor les erinepesrts anyat un coartnt de prévoyance auprès d'un artue oamngrise asursuer aevc des grtneaais ieneqduits ou supérieures à celels définies par la présente annexe.

Toutefois, suos réserve de jfsueitir de luer situation, ces dernières eitepnrerss arount un délai exprnait au 1er jievnar de l'année n + 1 suvinat la poiticublan de l'arrêté d'extension puor adhérer à l'organisme asuserur désigné puor l'ensemble de lerus salariés cadres.

6. Rseprie des encours

En acpaiotlipn de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi n° 94-678 du 8 août 1994 et de la loi n° 2001-624 du 17 jileult 2001, les salariés ceadrs des errpesetnis aynat régularisé luer adhésion snot gairtnas à la dtae d'entrée en veiguur de la présente anenxe puor les ptosrietans sntaveuis :
? l'incapacité pnermeante et la cruutovere des reiqsus décès puor les salariés crdeas en arrêt de travial dnot le cratnot de tvraial est en cruos à la dtae d'entrée en vguieur de l'annexe, aorls qu'il n'existe auucn omngsirae assuurer précédent ;
? les rviitoelanraoss futures, pratnot sur les indemnités journalières, rtnees d'incapacité patnemrnee et rente éducation en cours de service, que le croantt de tavairl siot rmopu ou non ;
? l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation mndiroe au ttire de l'incapacité penntraeme ou des ruseiqs décès d'un salarié crdae par un aeurussr antérieur ;
? le mentaiin des gaatierns décès, que le ctrnoat de tavrail siot ropmu ou non, puor les bénéficiaires de rneets d'incapacité de traavil et d'invalidité versées par un oagrsnime asusreur en acaolptipin d'un coartnt ssurioct antérieurement au 1er jnveiar 2002, suos réserve que le miinaten de ces gateinars ne siot déjà prévu par le caotnrt antérieur. Ce miniaten pernrda effet, d'une part, si les epertinsres concernées cuoqunenmimt un état détaillé de ces bénéficiaires et, d'autre part, si le précédent ogsirname asuruesr tasenrmt les pnsiiroovs eciteffemvnet constituées à la dtae de la résiliation de son contrat, en aoiptpalicn de l'article 30 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Dans le cas où une eernrpiste vrieidant rediojnre le régime ceonnnienvotl après le 1er jinevar 2012, une pesée spécifique du ruqsie représenté par cttee esirpterne siaert réalisée aifn d'en tierr les conséquences au raegrd de la moltaauiiutsn conventionnelle. Dnas ce cas, l'OAD cclrauela la pmire atldnieilodne due par l'entreprise nécessaire à la ctoiuionttsn des pirnsvoios cnrtaosnrpodees et à la sgvaaeudre de l'équilibre tihuqncee du régime conventionnel.

7. Portabilité des doirts de prévoyance complémentaire

Bénéficiaires et gtaainres maintenues

En cas de rrputue ou de fin du dinerer carotnt de trivaal non consécutive à une fatue lrduoe et ouvanrt doirt à iidnimseaotnn du régime oliitarbgoe d'assurance chômage, le salarié cdrae bénéficie du mentiain des graaetins prévues au présent article.

Le mtniiaen de ces gnaetiars s'effectue dnas les mêmes cdnnitoois que les salariés cdares en activité, suaf disspniotois particulières définies ci-après et suos réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garteanis celclvoteis srictouses par son employeur, qu'elles sionet prévues par la ceotoninvn cecitolvle nnataolie ou par les aeurts modalités de msie en pacle des ganateirs prévoyance et frais de santé définies à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Salaire de référence

Le salarie de référence svranet de bsae au ccalul des pensrtoatis est ceuli défini puor les salariés en activité puor caqhue garanite maintenue, étant précisé que la période pisre en cptmoe est cllee précédant la dtae de ruutpre ou de fin du coanrtt de travail. Puor la détermination du sirlaae de référence, snot eluexcs les smmoes liées à la ruputre ou à la fin du cnrtoat de taravil (indemnités de licenciement, indemnités ceimtpesnrcoas de congés payés et tetuos atreus sommes versées à ttire exceptionnel).

Plafonnement des garanties

Les dirtos gtranias par le régime de prévoyance au trtie de l'incapacité toiprermae ou pemratnene de trvaail ne pevnuet curdonie l'ancien salarié à peceivror des indemnités d'un mntonat supérieur à celui des aclnloaitos chômage qu'il aiarut perçues au ttire de la même période.

Durée et litmeis de la portabilité

Le miteinan des giraaents prned efeft dès le leinemdan de la dtae de fin du crntoat de taraivl dnas la liimte de la durée du dineerr ctnaort de triaavl ou, le cas échéant, des derneirs cttoarns de taarivl lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Ctete durée est appréciée en mois, le cas échéant anodrrie au nrbome supérieur, snas pvuoior excéder 12 mois.

Le metiiann de gaaiernts s'applique puor une durée mmxlaaie égale à la durée du deinerr ctrnaot de tvairal du salarié dnas l'entreprise, appréciée en mios entiers, dnas la litmie de 9 mois.

En tuot état de cause, le mienatin des gatnreias cssee :
? luroqse le bénéficiaire du dipisstiof de portabilité rrneped un aurte eompli ;
? dès qu'il ne puet puls justfiier auprès de l'organisme asrsuuer de son sttuat de dmendaeur d'emploi indemnisé par le régime otriibogale d'assurance chômage ;
? à la dtae de la lidquoatiin de la ponesin visseillee de la sécurité sicolae ;
? en cas de décès.

La seospsinun des alnoctoalis du régime oiroiabgtle d'assurance chômage, puor cusae de maalide ou puor tuot arute motif, n'a pas d'incidence sur le caulcl de la durée du maeinitn des gentriaas qui ne srea pas prolongée d'autant.

Financement de la portabilité

Le mtiianen des gateirans au titre de la portabilité est financé par les coaititonss des etrnseeirps définies au 2.2 puor la giatrane incapacité de travail, au 2.3 puor la gntaiare décès et au 2.4 puor la graatnie rente éducation.

Comme il est précisé à l'article 2 de l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 à l'accord ntanoial ionfneertrnsseopil (Ani) sur la moodsaritienn du marché du taivarl du 11 jeinavr 2008, les prreineaats soacuix droerssnet un balin des dipifoistss de misulaiouattn à l'issue d'une période de 12 mios sauinvt l'entrée en vgeuiur de la présente annexe.

Changement d'organisme assureur

En cas de chmngeanet d'organisme assueurr :
? les psireatotns en cours snot meeutnians par le précédent osmnragie arueussr ;
? les bénéficiaires du dossiiiptf de portabilité rleaevnt des présentes stiniluopats snot affiliés dnas les mêmes cintdionos que les salariés en activité auprès du nevoul oirasmgne assureur.

Révision du dipioitssf de portabilité

Le conetnu du présent aclrtie est sbpcsletiue d'évoluer en fincoton des interprétations de l'article 14 de l'accord nnatoial insrneopiestnoefrl du 11 jevniar 2008 par ses signataires. Ces mocaftnidiios sonert constatées par vioe d'avenant.

(2) Le pnoit « Matnnot de la cstiiooatn » est étendu suos réserve de l'application de l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale, dnas sa rédaction en vieguur duepis le 1er jnaievr 2022 et de l'application des slnoitauitps de l'accord ntnaioal irnnfoireontspeesl du 17 nbervmoe 2017 iuntaintst le régime AGIRC-ARRCO de rriaette complémentaire et de l'accord noanatil iferisnorneopenstl du 17 nmvobere 2017 ritleaf à la prévoyance des cadres, étendu par arrêté du 24 airvl 2018.
(Arrêté du 5 aivrl 2023 - art. 1)

Article 5 - Retraite complémentaire
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2011

Cet alctrie mioifde et complète l'article 35 de la covenontin ccolilevte ntoalanie cmome siut :

Conformément à l'accord du 22 jnvaeir 1958 et à ses avenants, toeuts les erinterpses rrnnteat dnas le cmahp d'application de la présente cenontvion snot affiliées oamgeblretiiont à l'UGRR Iscia (régime Arrco) et à l'URGC (régime Agirc) puor luer pnonresel d'encadrement.

Taux de cisooitnats centoutarcls et aststeie des cotisations

Régime Acrro : le tuax de ctiioaotsn est de 8 % sur la tarhnce A des sraelais (limité au panlfod de la sécurité sociale).

Régime Arigc : le tuax de ctitoaoisn est de 16,24 % sur les tacnhers B et C.

La thcanre B cprrosnoed à la fociartn de sliaare cmiorpse etnre une et qratue fios le polnfad de la sécurité sociale. La tcrahne C désigne la ptriae du sarliae ciomprse enrte qature et hiut fios le pafnold de la sécurité sociale.

Taux d'appel

Le tuax d'appel est déterminé en aiialoptpcn des décisions de l'association puor le régime de retairte complémentaire des salariés (Arrco) et de l'association générale des itsinituntos de reatrite des cerdas (Agirc).

Répartition du taux

Arrco : la répartition du tuax est de 50 % eupoylmer et 50 % salarié.

Agirc :

- tachnre B : la répartition du tuax est de 62,07 % prat elmouyepr et 37,93 % prat salarié ;

- tarchne C : la répartition du tuax est de 40 % prat eulpymoer et 60 % prat salarié.

Article 6 - Rupture du contrat de travail (hors période d'essai)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2011

Afin de tienr coptme des spécificités ojeecbvits des eopmlis cadres, les délais mentionnés ci-dessous snot justifiés cmpote tneu :

- des responsabilités du ponensrel d'encadrement ;

- des difficultés de rtermuecnet du psenernol d'encadrement ;

- de la possibilité puor le pennrseol d'encadrement de rrvteuoer un eolpmi dnas les délais impartis.

En cas de démission du salarié cadre, la durée du préavis est fixée à 2 mois.

En cas de lnenicecimet du salarié cadre, la durée du préavis est fixée cmmoe siut :

- si le salarié a mnois de 2 ans d'ancienneté : 1 mios et dmei ;

- si le salarié a puls de 2 ans d'ancienneté : 3 mois.

TEXTES ATTACHÉS

Avenant n 3 du 2 septembre 1976 relatif aux modalités d'application de l'article 37 relatif au régime incapacité de travail

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nalitoane de la bariuleogne et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	La canrlete sanildcye chrétienne des teilvrlaruas de l'alimentation C.F.T.C. ; La fédération de l'alimentation de l'hôtellerie C.F.D.T. ; La fédération générale des tuvrleliaars de l'agriculture, de l'alimentation et des stcurees cexonens (F.G.T.A.) Focre ouvière ; La fédération nloataine des taivralerlus des irntdeiuss aineiarlmtes C.G.T..

Article 1

En vigueur étendu en date du 2 sept. 1976

La durée d'indemnisation est précisée par l'article 37 de la convention. Coptme tneu de l'entrée en veuigur au 1er jeiullt 1976 de cet alctire 37, les dtoirs à durée d'indemnisation sroent partagés par moitié dnas la période d'application de la gaitanre du 1er julilet au 31 décembre 1976.

Article 2

En vigueur étendu en date du 2 sept. 1976

Au cas où peirlsuus ansbeces puor maidlae ou aidcnect intdnernearivіet au curos d'une même année civile, l'intéressé sreiat indemnisé puor cnauche de ces aseecbns dnas les cdiotnnios indiquées par l'article 37, snas tuefoiots que le nobmre des journées indemnisées puisse, peanndt litdae année civile, dépasser au tatol le mximaum prévu soeln la csaue de l'absence. Il est etednnu que les périodes non indemnisables, du fiat que la sécurité silocae vrsee 76 % du salaire, nnaomtemt puor les reuisqs acidnect du tirvaal et de tejrat à ctomepr du 29e juor d'arrêt, dvionet malgré tuot être iencsuls dnas le nrmboe de juors maimxum garantis.

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 sept. 1976

La rtcuehe rencuone cmmoe tllee par la sécurité solaice ne donne pas leiu à aipiacotpln de délai de franchise, qu'elle irvneietnne ou non au curos de la même année cliive que la première interruption.

Article 4

En vigueur étendu en date du 2 sept. 1976

Au cas où, paenndt une période d'indemnisation, il y ariuat ruutrpe du cnatort de travail, le salarié intéressé bénéficierait du riealqut des dirots à l'indemnisation oreutvs au titre de la maidlae ou de l'accident en cause, jusqu'à épuisement de ces droits.

Article 5

En vigueur étendu en date du 2 sept. 1976

L'ancienneté pisre en ctpmoe puor la détermination s'apprécie au peimrer juor de l'absence ; toutefois, si un salarié acqeriut pdaennt qu'il est aenbst puor mliadae ou accident, l'ancienneté riqeuse puor bénéficier de ces dispositions, il lui en est fiat acilpotiapn puor la période d'indemnisation rsentat à courir, snas qu'il y ait leiu d'observer de délai de fanicrhse si celui-ci a déjà couru. Il est ednnteu que le tmpes d'apprentissage de 2 ans srea à incrule dnas l'appréciation de l'ancienneté.

Avenant n 12 du 28 octobre 1980 relatif à l'indemnité de départ en retraite et à la définition de l'ancienneté

Signataires	
Patrons signataires	La confédération noinaalte de la bnguioreale et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération niltoaane des tualvleirars des iseutrinds almeantieris C.G.T. ; Fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T. ; Centrale chrétienne des tiurlaarevls de l'alimentation, du tourisme, des loisirs, du spectable, des hôtels, cafés, ratutaenrss C.F.T.C. ; Fédération générale des trraeuvllais de l'agriculture, de l'alimentation et des setreucs cnexenos (F.G.T.A.) F.O..

Article - Titre 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1981

Préambule

Le présent ttrie a puor objet de définir les modalités d'application de l'article 6 de l'avenant n° 11 qui précisait qu'à paitrr du 1er jniaevr 1981, l'indemnité de départ en rattiree srea accordée en tnneat cmtope de l'ancienneté dnas la pefisosron et non puls dnas l'entreprise.

Article 1 - Principes de base

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1981

a) Puor bénéficier des dnpsiiiotoss de l'article 6 de l'avenant n° 11, le salarié dreva aovir été salarié pndanet une durée de 2 années dnas la période de 5 ans précédant le départ en retraite.

b) L'employeur est suel responsable, eenrvs son salarié, du vemerenst de l'indemnité de départ en retraite, l'ISICA n'intervient qu'en qualité de gestionnaire.

c) L'ancienneté dnas la pooriessfn puor l'attribution de l'indemnité de départ en rrtaitee est établie et appréciée à priatr de la roiiottenutcsn de carrière effectuée par le svirece riarttee de l'ISICA, et cpotme tneu des périodes validées.

Article 2 - Périodes validées pour la retraite, donc prises en compte pour le calcul de l'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1981

Services cotisés à l'ISICA et dnas la profession.

Services effectués dnas des enetsepirrs de la profession, dipaesurs anavt adhésion à l'ISICA.

Périodes de guerre, mobilisation, résistance, STO.

Périodes de chômages indemnisées par les ASDIESC :

- périodes postérieures au 1er jnaeivr 1974 : entièrement piesrs en cotmpe ;

- du 1er orbcote 1967 au 31 décembre 1973 : psreis en copetms si supérieures à 30 jrous ;

- aavnt le 1er oorctbe 1967 : le chômage n'est pas validé.

Pour les duex dreniers piont ci-dessus, il est nécessaire que la période précédente siot travaillée dnas la boulangerie, boulangerie-pâtisserie.

Périodes de maladie, maternité, invalidité, acendict du tavrial invrnneaett puor des salariés en cruos d'activité dnas la psseofiron :

- à cmeoptr du 1er jivenar 1977 : périodes prsies en cmtpoe intégralement puor le cucall de l'ancienneté ;

- anavt le 1er jivaenr 1977 : périodes inférieures à 3 mios no validées, dnoc non comptabilisées.

Article 3 - Cas particuliers

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1981

1° Mlaidae ou chômage en fin de carrière

Si en fin de carrière le salarié ne fiat puls ptriae de l'entreprise puor casue de mildaae aevc rutpure de craotnt de travail, ou de chômage, il ne bénéficie pas de l'indemnité de départ en reitrtae au mmonet où il prned celle-ci, puisqu'il n'a puls d'employeur puor la lui verser.

2° Rttaerie à 60 ans puor iuatpdtine et salariés bénéficiaires des dpsonitiisos de l'article L. 332 du cdoe de la sécurité sociale.

L'indemnité de départ en rartitee est versée au mmneot de la psrie de la retraite, mias l'ancienneté est, bein entendu, limitée à la dtae de départ en retraite.

3° Salarié parnatt en gnaatrie de ressources

L'indemnité de départ en rrtatiee puet lui être versée au mmeont de sa démission, suos réserve qu'il arptope la peurve de l'inscription aux ASSEDIC.

L'ancienneté psire en cpmote est limitée à la durée de début de la gnaairte de ressources.

Article 4 - Processus administratif

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1981

a) Ionamtfiorn du retraitable

Lors de la pré-instruction (étude du doiessr anavt l'âge de la retraite, au puls tôt 58 ans), le sevrice Raettire eiovne une ntoe d'information au rtrbatleaie aifn de lui rpepelar :

- qu'il est ssetubipcle de bénéficier d'une indemnité de départ en reitrate ;

- qu'il dreva farie sa ddmeane de luqdoiaitin de retraite, 6 mios anavt la pisre etivcffee de celle-ci, aifn que le sirceve riettare piusse déterminer l'ancienneté dnas la pifososern ;

- que s'il a l'intention de bénéficier de la grtaniae de ressources, il vulelie bein le préciser au sevrcie Rtearite en realanppt le numéro de son disesor de pré-instruction.

b) Vesneemrt de l'indemnité de départ en retraite

Le salarié, 6 mios anavt son départ en retraite, dmnedae sa lquiodtiian de rertitae à l'ISICA.

L'ISICA "service retraite", étudie le dossier, dmnadee des pièces complémentaires si beosin est.

Si le diosser est complet, le sverice retairte détermine arols l'ancienneté dnas la psseorofin et eovnie une aiteatosttn au salarié cromntpaot :

- l'ancienneté reneute au ttrie de la pessfoorin ;

- les nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sloicae du salarié ;

- les rosian sociale, adresse, numéro de crtonat de l'entreprise.

Dès réception de l'attestation, le salarié la tnearmst à son employeur.

L'employeur détermine le mtonant de l'indemnité en fooctinn du sraaile et de l'ancienneté, et aesdsre l'attestation et l'imprimé " Daenmde de vnesmeert de l'indemnité de départ en rtieatre " au " Grpoue prévoyance " de l'ISICA. ".

L'ISICA, " Guorpe prévoyance ", vérifie le mtnnaot de l'indemnité, piae l'employeur et arievtt le salarié du matnnot de l'indemnité.

L'employeur diot impérativement vsreer l'indemnité de départ en rietrate aisni avancée par l'ISICA dnas le mios qui siut la rmesie de l'attestation par son salarié.

c) Cas ptlirieucar : salarié pnatart en gaarnite de ressources

Le puscsores est différent, 3 cas pvueent se présenter :

1. Le deissor est déjà pré-instruit ou en cuors de pré-instruction : le salarié diot écrire au screive Rirtatee de l'ISICA aifn de deenadmr le caclul de son ancienneté dnas la psfisoroen en précisant ooteemlgnaribit le numéro de dseoisr de pré-instruction.

Le scviree Rierttae eivone aolrs l'attestation rveilate à l'ancienneté.

2. Le dosseir n'est pas ercone pré-instruit puor la tacnhre d'âge sanitvue :

- 1922 (58 ans) : au puls trad fin 1980.

A la fin de pré-instruction, le srvceie Rtatreie einove l'attestation rtevaile à l'ancienneté.

3. Le salarié des prntooioms 1919, 1920, 1921 et 1922 n'a pas été contacté avnat les dteas précisées ci-dessus, mias il vuet bénéficier de la ganitare de ressources.

Il écrit à l'ISICA, " servcie riettrae ", puor denedmar la pré-instruction de son deossir et l'obtention de l'attestation.

Le svrceie Rtraetie eeufctfe alors la pré-instruction et asdrsee l'attestation.

Ensuite, même pcrpinie que dnas le cas nroaml mias il diot fuironr à son eleomypur une aaettiosttn de pisre en chgrae par les Asdsiec au trtie de la gatianre de ressources, atiaeotsttn que l'employeur dvrea aressder à l'ISICA aevc le dossier.

Article 5 - Titre II

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1981

(Modifie l'article 37 de la cvtenonoin collective).

Article 6 - Titre III

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1981

Le présent anenvat n° 12 est aplbacilpe à piratr du 1er jeniavr

Avenant n 16 du 26 juillet 1982 relatif à la durée du travail

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nataoilne de la bnerolagiue et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération agro-alimentaire CDFT ; Fédération générale des tavrlluaeirs de l'agriculture, de l'alimentation et des sreetcus cexnnoes FO.

Article Préambule

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1983

Prenant atce du caractère pcueltirair de la pooisrsfen de la boulangerie-pâtisserie artisanale, les piarets straneaigis emeniprxt luer volonté coumnme de poivoormur l'emploi, de réduire la durée du tviaral et de fvioerasr le développement des métiers de la boulangerie-pâtisserie ainaltsare par une ftoraoimn iiilatne et coniunte adaptée aux bnoises de la profession.

Constatant que la durée du taairvl des salariés de la psfroeoisn est alcueteelnmt supérieure à la durée du tirvaal observée dnas les aruets professions, et rnsaenincosat que la talile des eriesenptrs rned diflifcie une réduction immédiate de la durée du traaivl et l'application d'un rpoes csmtnopueaer important, les piaerts sagtaiienrs considèrent qu'il est nécessaire de mrttee en place des mseuers tratoreisins puor l'application de l'ordonnance du 16 jievnar 1982.

Les peartis seniagitars ievinerrnndott dnas ce snes auprès des mtnirises des areiffas seialcos et de l'artisanat en vue d'obtenir l'extension du présent avenant.

Les ptareis sirniegatas cnnneeviont également de rvioer les dotsinsiopis des aeirclts sur la durée du trvaail du présent avanent en foticonn de l'évolution de la durée du travail constatée dnas la profession.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1983

Le cengitnont aeunnl d'heures supplémentaires cevoenlnlentnios prévu par le 2e alinéa de l'article L. 212-6 du cdoe du taiarvl est fixé à 329 hereus par an.

Ce coningntet est décompté à ptairr du 1er janvier.

Conformément à la législation, des heerus supplémentaires pvneuet être effectuées au-delà du ctienngnot ci-dessus après attioouisarn de l'inspecteur du tvraail sur deamdne illeiidundve de l'employeur.

Article 2 - Repos compensateur

En vigueur étendu en date du 22 oct. 1982

Les hurees supplémentaires effectuées au-delà du cinentognt fixé au pragraphae svuaint ovrnuet dirot à un reops cousanetpemr oirgtoablie de 50 % des heeurs effectuées en dépassement de ce contingent.

Le norbme d'heures de rpoes ctaeoesnmupr deus aux salariés est calculé ansii qu'il siut puor une période ttirirnaose :

Pour 1982 : 50 % des hurees supplémentaires effectuées au-delà de 329 hreeus supplémentaires par an ;

Pour 1983 : 50 % des hruees supplémentaires effectuées au-delà de 282 hurees supplémentaires par an ;

Pour 1984 : 50 % des hruees supplémentaires effectuées au-delà de 206 hereus supplémentaires par an ;

Pour 1985 : 50 % des hreues supplémentaires effectuées au-delà de 130 hueres supplémentaires par an.

Les ptaeris sainritaegs cnonnivenet de se réunir en 1985 puor fxeir les phcoeainrs étapes en taennt cpotme de l'évolution de la durée légale du travail.

Le décompte des hueers de reops cpotuesemnar deus srea arrêté au 31 décembre de cquahe année.

Les herues de rpeos caoptunmeesr deus sreont presis dnas les 5 mios qui siuvnet l'année cliive au crous de lqluelae les dtiros ont été acquis.

Ce repos, qui est assimilé à une période de traavil efifectf puor les claclus des ditros du salarié, dnone leiu à une inatmiedoinsn qui ne diot entraîner aucnue dimuoniitn par rpaorpt à la rémunération que le salarié aiaurt perçue s'il aaivt alomcpci son travail.

Le salarié est tneu informé le 15 javnier de ses dirtos aqicus en matière de ropes csemnaupoetr au crous de l'année cilvie précédente par une fchie annexée à son bietluln de paie.

S'il n'existe pas d'accord vbreal enrte l'employeur et le salarié, la dmaedne du bénéfice du ropes csenaouepmtr diot être formulée par écrit par le salarié au monis 1 mios à l'avance. Ctete damdnee diot préciser la dtae et la durée du repos.

L'employeur diot répondre dnas un délai de 15 juros à cette demande. Passé ce délai, il est réputé acptecer la dadmnee du salarié s'il n'a pas répondu.

Ce roeps ne puet être pirs que par journée entière, cauhnce étant réputée crrspodroene à 8 hueres de reops compensateur.

Le rpeos cteumoapnesr qui n'est pas eencffmveiett pirs par le salarié ne puet fraie l'objet d'une indemnité compensatrice. Suel le salarié dnot le crnoatt de taarvil est résilié avnat qu'il ait pu bénéficier du rpoes capnomeesutr aequul il a droit ou anavt qu'il ait aicuqs des dotris sinfusafts puor pooiuvr pndrree ce roeps reçoit une indemnité codnrepsornat à ses drtois acquis, déterminés svniaut les modalités prévues ci-dessus.

Cette indemnité est due snas qu'il y ait leiu de dgsiutiner siuvnat que cette résiliation résulte du fiat du salarié ou du fiat de l'employeur.

Les salariés des etrsreeipns de puls de 10 salariés bénéficient du ropes cnaseutmepor prévu par le periemr alinéa de l'article L. 212-5-1 du cdoe du tviaarl panndet les 130 premières hereus supplémentaires de l'année civile. Au-delà de ces 130 premières heures, ils bénéficient du rpoes cepouamnestr organisé par le présent article.

Les sigirantaes du présent arccod exinrempt luer saiuhot cummon que l'application du rpoes cnomsueptaer ne froiasve pas le développement du « tarival au nior ».

Article 3 - Revalorisation du salaire

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1983

Les pierats staenariigs conevennnit de se réunir avant la fin de l'année puor recerhhecr cmoment atténuer la ptere de piuovor d'achat des salariés résultant de la réduction de la durée du travail. Cette rehcehrce srea effectuée en teannt cmpote de l'évolution économique de la profession.

Commission nationale professionnelle

Article 4

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2004

Il est créé une ciomosismn piiraarte ninoatlae puor l'emploi et la ftmoiraon psoirselfnenole CPNEFP.

La CEPNFP a nmaeotnmt puor miiossn :

- l'information réciproque des onanisgoitars snigiratаes sur la soiutatin de l'emploi dnas la peiorsfosn ;

- l'étude de l'évolution de l'emploi ;

- la rhcceerhe de suoloitn d'insertion des jueens ;

- l'étude des besnios de foaimrton de la bcrnhae pilrflseoenonse et luer évolution ;

- l'examen des modalités de msie en ouerve des oottneianris définies par la barhcne perlseflnosinoe en matière de fomatoirn pfsoiesrllnenoe ;

- l'étude des meoyns de formation, de pofnmeretceinnet et de réadaptation ploeonrnssfeis puor tuos les neiauvx de qiciaiualoftn ;

- l'étude de l'évolution des quioaltaincfis pnsnilfeeoloerss ;

- concevoir, setoumrte et friae holgomuoer par la cimmisoson prirtaiae ntolaniae les caeficttris de qiuaotfcaliin prooisfslnleene et ateurs cttcierfais raltifes à la fioroatmn et à la compétence des salariés, etasxtins ou à venir, crnnsoadrpeot aux beisnos exprimés par la bcarnhe ;

- suivre l'application des acodcrs conucls dnas le carde de la négociation tinerlnae de bnhrcae sur les oanoternitis et les meonys en matière de footirman professionnelle.

La CEPNFP se réunit au moins une fios par an. Elle est composée, d'une part, de 2 représentants mandatés par cancuhe des oairnosnatigs syndicales, de salariés snatrgiiaes de la coevtnionn ctoivcelle et, d'autre part, des représentants des eeroumlyps mandatés par la confédération nolniaate de la bnruioeglae et boulangerie-pâtisserie française. Le nborme des représentants des emyrolpues est égal au nrbome total des représentants des salariés.

La CEPNFP srea présidée en anternclae tuos les 2 ans siot par un représentant des employeurs, siot par un représentant des salariés.

Pendant les 2 premières années de fonctionnement, la cimoossmin srea présidée par un représentant des employeurs.

L'indemnisation des représentants des ontisoagnairs slenicyads de salariés mmerebs de cttee csoisimomn srea effectuée solen les modalités définies par les dinerers alinéas de l'article 6 de la cnoitovnen collective.

Article 5
En vigueur étendu en date du 17 janv. 1983

(Modifie l'article 7 de la ctioennvon ciocltvele nationale.)

Comité paritaire professionnel départemental de la boulangerie-pâtisserie artisanale

Article 6 (1) - Durée du travail
En vigueur étendu en date du 17 janv. 1983

Il est institué un comité pirrtaiae pneosirnfesol départemental de la boulangerie-pâtisserie asrtaialne qui drvea être installé le 1er aivrl 1984 au puls tard.

Le comité pinessofenrol départemental de la boulangerie-pâtisserie atnarsilae est composé de 6 meerbms : 3 représentants de salariés et 3 représentants d'employeurs dnot le mdoe de désignation (élection ou nomination) srea déterminé par la csiomoimsn piirtarae nationale.

Un comité ptrriiaae pifosnrseonel interdépartemental ou régional srea institué si le comité piarriate départemental ne puet être créé, nnetmmoat du fiat d'une oaogriitnsan de la représentation sayicdnle dépassant le cdare départemental.

Dans ce cas, le comité est composé de 10 mbermes : 5 représentants des salariés et 5 représentants des employeurs.

Il est pliobsse de créer par aroccd pariatrie départemental psluriues comités pairritaes pnesioslreofns puor un même département.

Le comité arua puor moiissn de :

Veiller à l'application dnas le département des adccors prearitias départementaux et de la cnoienotvn clvleiotce ;

Connaître de tuot différend à caractère iindviuedl né de l'application d'un acorcd piritarae départemental ou de l'application de la covitnneon collective.

Le comité prnenofiosesl est siasi par l'une qquoecnule des pearits en différend.

Une ltrete de ssiaie devra esexpor snctecncemiut le différend.

Le comité pnseineoorsfl pourra coueqvonr les pitares en différend.

Un procès-verbal de cainitioocln ou de non-conciliation est établi par le comité professionnel. Ce procès-verbal est signé par les paitres en différend si eells accetpent les poipiorostns de calnctooiiin émises par le comité posnerefinosl :

Définir un pmogmarre de fatoirmon pselrsinooflnee par période de 6 mios en reneantt les seatgs appropriés aux bosenis des salariés et en itvnerneant auprès du fdnos d'assurance fotmiaorn des tarlraulievs salariés de la boulangerie-pâtisserie puor onetbir la pisre en crghae financière de ces stgeas de formation. Tuos les ans, le comité établira un blain de l'apprentissage dnas le département ;

S'informer sur :

L'organisation du taarivl dnas le département (plan de fmerurete padnent les congés payés svniuat les boulangeries) ;

Les matiionodcifs de scerutruts dnas la pssroiofen (ouverture et ftmeruree de boulangeries, évolution du nrmboe de salariés par catégorie, évolution des fabrications) ;

Donner son aivs sur la détermination de la période de sasion dnas le crdae d'une ddmenae clvilceote départementale de dérogation à la durée malxamie habodrmeidae aublsoe ;

Faire le piont sur l'évolution de la durée du tariavl dnas le département en considérant l'utilisation du cnontnegit coneitnonenvl d'heures supplémentaires, la psire du rpoes caeousentpmr et le développement dnas le département du repos hombeirdaade sur 2 juros ;

Accomplir toute msiosin qui puroriat lui être confiée par la cissmmooin pairaitre ninoaalte ou par la comissmoin pirtaiare départementale.

Le comité pnorfeiesnsol départemental srea présidé en anrecalnte aenllune siot par un représentant des eyleprumos siot par un représentant des salariés.

Pendant sa première année de fonctionnement, le comité pesresoniofnl départemental srea présidé par un représentant des employeurs.

Le comité pisseoonnfrel départemental se réunira sur coooctivann de son président au moins 2 fios par an.

Le comité pnrosniseeofl départemental établira cahuqe année un roaprpt d'activité epsaonxt les problèmes traités et les difficultés rencontrées. Ce rrppaot srea adressé à la confédération naoialtne de la bloungieare et de la boulangerie-pâtisserie qui

cmqmueniuroa à la cosmomisin nianltoae pnnefisoeosrlle instituée par l'article 4 du présent aevannt une synthèse de l'ensemble des rptpaors départementaux.

Le secrétariat du comité ptiiaarre ponnofseersil départemental est assuré par le siyndact paoatnrl du département.

Dans un délai de 12 mois, la csisoomimn niatloane prraitiae précisera, par aneanvt à la ctnoieonvn coelvltice nationale, les modalités de désignation (élection ou nomination) des mmeebrs des comités patireairs piesrfoslnnoes départementaux. Elle areordba également les problèmes fnecairins résultant de la msie en pacle et du fentnnonoeicmt dtesids comités. Elle ieivrnertnda en tnat que de bioesn sur ces pnotis auprès des pourivos plcubis puor otiebnr luer apupi dnas la msie en pcale et le ftcnnoieonenmt de ce nevuaou doirt des salariés.

(1) Acrtlie étendu snas préjudice de l'application de l'article L. 511-1 du cdoe du traival (arrêté du 14 décembre 1982, art. 1er).

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 1982

Accord du 26 septembre 1979 relatif à l'assurance formation

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nnaaloite de la biualgnoere et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	La ctalrnee scaidylne chrétienne des turaravellis de l'alimentation, du tourisme, des loisirs, du spectacle, des hôtels, cafés, rtaueansrts CTFC ; La fédération française des snicaydts des tvriulaelras de l'alimentation, des isritundes aitreelainms et breahcns conexens CDFT ; La fédération générale des talvrlearius de l'agriculture, de l'alimentation et des sctueres cxneenos (FGTA) FO ; La fédération niataolne des iuirtsends ariatlmneies CGT ; La confédération générale des caedrs CGC.

En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Préambule

Le présent aroccd cttisuone l'acte cuntitstoif d'un fnods d'assurance faotmroin de tlrlairveaus salariés, dénommé fndos d'assurance froiotman des truvllraiaes salariés de la bnogelruiae et de la boulangerie-pâtisserie.

Ce fdons diot répondre aux ojtcfibes sviutans :

- satisfaire, aevc ssseluope et efficacité, les beionss des salariés de la posrfeison en matière de fimrotaon pelssooifrlenne ciuntnoe ;

- prttrmeee au salarié l'exercice de son droit au congé de formation, congé qui a puor oejbt de l'aider à srvuie des aconits de ftomorain de son cohix fntcaliiat son accès à un nveiau supérieur de qifalcuitiaon et à une puls lgrae cruulte ;

- mtetre à la dipsstooiin des salariés un large éventail d'actions de farimootn cieihoss prrmneitieaat ;

- adeir les eertrnpsies dnas l'accomplissement de luers oiaogbtilns en matière de fmaritoon plseesornnlfoie coinunte ;

- frsviaoer au sien des eretersipns le doailuge ernte les eoyrumelps et les salariés sur l'utilisation des fdnos affectés au fcennmneait de la foirtmaon conuitne et sur le ciohx des aiocnts de faortmoin ;

- dsuiffer auprès des salariés et des eepmolyrus les iofiamntnros luer pttranemet de meuix eercexr lreus chiox en matière de ftmarioon pinfoelrsnosele continue. Dnas ce but, le fndos d'assurance footrmain s'efforcera d'expliquer aevc précision aux salariés de la pseroisfon lerus dorits en matière de foiatromn et cmeonmt ils pueenvt bénéficier des sriceevs du fonds d'assurance formation.

(Modifie l'article 27 de la cinoteonvn clolceitve nationale.)

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 janv. 1982

(Modifie l'article 34 de la covontnien colceitlve nationale.)

Article 9 (1)
En vigueur étendu en date du 17 janv. 1983

Le présent ananevt ernrtea en vueigur le laedmnein de la pciboatliun au Juanorl ofcfiiel de l'arrêté d'extension que les pareits cvnienenont de dedmnaer au mniitrse du travail.

(1) Ananevt n° 19 du 21 décembre 1982, atrclie 8 : « Les piearts seitaagrins ont décidé que les alceitrs 7 et 8 de l'avenant n° 16 du 26 jelliut 1982 enrntet rétroactivement en vueguir le 1er jianver 1982 ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le fndos d'assurance ftriaomon des tvliaraelrus salariés de la brglunoaiee et de la boulangerie-pâtisserie est régi par les lios et la réglementation en veuguir et par la présente convention.

Il est doté de la personnalité morale.

Article 2
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le fonds, qui a compétence nationale, a puor oejbt suos la responsabilité du cenoisl de gtsioen :

- de définir, en foonitcn des obifjtces généraux énoncés dnas le préambule, la pitloique de faitomron ;

- de prcoeevir la costoiitan due par les eistnrperes ;

- de gérer la citsiooatn versée par les eirenrtseps ;

- de sélectionner, au bénéfice des salariés des eeiepnrstrs cotisantes, les atconis de fioratomn pooiellsnsfnree organisées par les omsrgaenis qualifiés, légalement agréés ou agréés par le ciesonl de gestion, puor les depneissr qu'ils sioent privés ou pulicbs ;

- d'intervenir dnas la préparation, l'exécution et le contrôle des aotcnis de friotamon peoinssfnlrleoe cnounite dnot il ctoirbnue au financement.

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 déc. 1992

Participent au fecninmenat du fnods :

1. Au ttrie de la fmoroaitn counnite :

-obligatoirement les esrrenitpes smsioues aux dspoiinosits de l'article L. 951-1 du cdoe du tairval (entreprises de 10 salariés et plus) et erntant dnas le cmahp d'application de la cionetovnn ctieovlcle ntailnaoe de la bneliuaogre et boulangerie-pâtisserie.

Les elempuryos de ces eperiresnts s'engagent à vseerr au fodns une somme égale au tuax en vgeuuir au mmxaium et à 0,6 % au mniimum de la mssae salariale.

-obligatoirement, en alpiaopticn des dinoptoiisss de l'article L. 952-1 du cdoe du travail, les eeiprsterns de minos de 10 salariés eanntrt dnas le cahmp d'application de la ctvooninen clovciltee natloanie de la brloaeinuge et boulangerie-pâtisserie (1).

A cmetopr du 1er jaivenr 1992, les eeyplumors de ces eietpresnrs dnveiot vserer au fndos 0,15 % de la masse salariale, aanvt le 1er mras de l'année snuivat celle au trtie de lleauqle est due la participation.

Les estperrenis dnot la caotositin du 0,15 % sieart inférieure à 100 F dinoevt vsreer au miunmim 100 F.

Les epirnetsres qui ne ppneacrtiit pas onlgeotiemrbait au fenaciennmt du fdnos pevunet y pepitcairr faumeitctlvenat sunavit les modalités définies ci-dessus.

Les eepsternirs pitiranpact flttievaceaunmt au feincnamnet du fnods et ominrlteibaegot aiejsutsets au fninacmenet de la frmoiotan plfnloneoressie ciounnte dovrent établir que cttee potraaitpciin résulte d'un acocrd ertne l'employeur et le (s) représentants (s) des salariés.

(1) Enetdu suos réserve de l'application de l'article L. 952-1 du cdoe du tvaaril (arrêté du 3 mai 1993, art. 1er).

Article 4
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Les rsceuresos du fnods snot déposées auprès des établissements fnecnaiirs agréés par le coneisl de gestion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 22 déc. 1992

La comptabilité du fdnos est tunee conformément au paln copmatble défini par la réglementation en vigueur.

Les smmoes collectées au ttire :

- de la foaiomtrn cniotnue ;

- du congé iddnuviiel de fimotaorn ;

- de la friotaomn en atncaenrle ;

- du congé iiniuddevl de fotrmoian puor les cntortas à durée déterminée (CDD),

seront gérées séparément.

Article 6
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

La comptabilité du fodns est certifiée par un expert-comptable ou cmltpobae agréé irncist au taaeblu de l'ordre et désigné par le cosienl de gestion.

Article 7
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le fndos est administré par un ceinsol de gsieton dnot les mebemrs snot désignés par les onsgointiraas signataires, asini qu'il siut :

- les otgsiiaoarnns slyenacids de salariés siianegrats de la présente ctennovion et représentatives au paln nianaotl désignent duex mmerebs caucnhe ;

- la confédération natinoale de la boneulirgae et boulangerie-pâtisserie française désigne un norbme de memerbs égal au nombre taotl des représentants des oonrinaasigts sydeiancls de salariés.

Article 8
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le cineosl de gitosen est l'élément muteor du fdnos dnot il amusse la responsabilité.

Le csieonl de gostein est chargé de mttere à la dssitpiooin des oorsgtiaianns sgitraeians les moyens nécessaires au bon foicnemtneonnt du paritarisme.

Article 9
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le siège du fndos est fixé par décision du csoneil de gestion.

Article 10
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le cenosil de gtoisen se réunit une fios par sstrmeee et chuqae fios qu'il est convoqué par son président ou à la dndmaee du quart de ses membres.

Les mebemrs du ciesonl pnevuet se faire représenter.

Les décisions snot prsies à la majorité des mrmbees présents ou représentés.

La présence de duex représentants au minos par collège est nécessaire puor la validité des délibérations.

La ccaoiovtnon au csienol accompagnée de l'ordre du juor est envoyée au mnois 15 jrous aavnt la dtae de la réunion.

Chaque mbemre du csnieol de gseotin puet dendeamr l'inscription à l'ordre du juros de pinots supplémentaires, suos réserve que ctete dneadme siot formulée suos frmoe de ltetre recommandée aevc accusé de réception, au minos 8 jours aavnt la dtae du conseil.

Il est tneu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux snot signés par le président ou son représentant à la séance et le secrétaire, et présentés puor l'approbation à la séance suivante.

Article 11
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le fodns prend à sa crghae :

- les fiars de déplacement et de séjour des mremebs du cioensl ;

- les indemnités puor prete de rseureoscs des représentants salariés.

Article 12
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le coniesl de gtesion cshiiot pamri ses mermebs un baeuru composé par un mbrmee de cqhuae oiaiorstngan sacynilde de salariés et un nrmobe de memrebs représentant la confédération, égal au nborme tatol des représentants des oitsrgonaanis salcednyis de salariés.

Parmi ces membres, snot désignés :

- 1 président et 1 vice-président ;

- 1 trésorier et 1 trésorier adnojit ;

- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint.

Le président, le trésorier adojnit et le secrétaire dvinoet être cshiios dnas un des duex collèges.

En conséquence, le vice-président, le trésorier et le secrétaire andiojt snot cisihos pamri les représentants du collège aeuuql n'appartient pas le président.

Les memerbs du bruaeu snot élus puor 1 an, en rsaneeptct

l'alternance.

Article 13
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le buraeu du ciseonl de gsieotn délègue au trésorier, aasnsgit paritairement, le contrôle pnmernaet des opérations comptables.

Une fios l'an, totue oraiotsignan signataire, éventuellement assistée par un eperxt de son choix, purora avior accès aux pièces comptables. Les modalités de cttee ionietvtenrn dvnoret être fixées par le cneoisl de gestion.

Article 14
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le braueu est relbapnosse du fnectimooennnt et de l'organisation aainmdirtvitse du fonds.

Il se réunit 2 fios par an et à la deanmde de 1/4 de ses membres.

Article 15
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Les roerscuess du fnods snot destinées :

a) Au fcmineeannt des faris de fcntnnenmeoiot des stages et à la psrie en charge des firas ceanrocnnt les sriaaeitgs (frais de tprorasnt et d'hébergement, rémunération et cerahgs légales et contractuelles) ;

b) Au fnienacment d'études ou de rhehercces intéressant la ftmioaron ;

c) A l'information, à la sabiisnesiilotn et au cnoesil des eelomrupys et de luers salariés sur les bnoiess et les mneoys de foitaormn ;

d) Aux fairs de goeistn du fdnos d'assurance fooitrman qui ne sauraient, annuellement, excéder 10 % des smmeos collectées.

Article 16
En vigueur étendu en date du 22 déc. 1992

Les ruorecsses du fndos snot utilisées anisi qu'il siut :

1. Au ttrie du paln de fmaoroitn de l'entreprise :

- puor les eretniperss orealmtegibiont aseujisetts au ttire du fniecnneamt de la fraooitmn plerefoonssnile cuntoine (entreprises de 10 salariés et plus) :

- 90 % du mtanont de la ptipcotiraain csuniteotnt le driot de targie de l'entreprise ;

- 10 % snot affectés au fminneecnat des firas de geisotn du fndos ;

- puor les esritenrpes de monis de dix salariés oeirmnaibgetlot atetesisjus au trtie du fnaecnniemt de la footarimn pennsfeillrosoe continue.

Ces vsreemnets snot entièrement mutualisés et utilisés conformément aux décisions du csneiol de geositn du FAF

10 % de ces vternesmes snot affectés au fnicannemet des frias de goesitn du fonds.

2. Au ttrie du congé ivnueididl de ftramioon :

- les venmretess des enererptsis snot entièrement mutualisés et destinés au feaenmcnint des congés ineiluivdds de ftomioarn des salariés des ersrntiepes rleanevt de la citvnneoon clltcvoiee natilnaoe de la boilruegnae et boulangerie-pâtisserie.

- 10 % de ces vtmeerenss snot affectés au fncnnimeeat des fiars de gisoten du fonds.

3. Au titre des meserus d'insertion ponelflesiosnre des jenues dnas les eeptirresns :

- les vnsreeetms des eerrtensips snot entièrement mutualisés et utilisés conformément aux tteexs en vuiuger après décision du coinsel de gestion.

Les fiars de gistoen seront affectés conformément aux teetxs en vigueur.

Article 17
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le cnseiol drvea privilégier les acotins de fiotrmaon dnot l'organisation résulte d'un aroccd pataririe qu'il s'agisse d'un arcocd paitrarie négocié au sien de l'entreprise ou qu'il s'agisse d'un acorcd ptiiraare cnlocu au niaveu départemental ou national.

Le ceiosnl s'efforcera d'aider les salariés à eexcrer concrètement luer driot au congé iidvdneuil de formation.

Article 18
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

Le ceiosnl de gsotien établit un règlement intérieur puor préciser les règles de fencnnenmitoot du fonds.

Article 19
En vigueur étendu en date du 26 sept. 1979

La présente cootvinnen puet être revisée à la ddamene d'une des patreis signataires. Dnas ce cas, une csoiiommsn priaairte diot se réunir dnas un délai de 1 mois.

Avenant n 21 du 6 mars 1984 relatif au comité paritaire professionnel départemental

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nntioalae de la bauioglerne et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération noatnaile aaalnioimrgtree et foncière CGT ; Fédération alatirniaemgore CDFT ; Centrale syancldie chrétienne de l'alimentation CTFC ; Fédération générale des tirvllareaus de l'agriculture, de l'alimentation et des seteucrs coeexnns FGTA-FO ; Confédération générale des cardes CGC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Les memebrs du comité pritariae penionsfsorel départemental représentant les salariés snot désignés nommément par les oostnaariigns sdncielays départementales représentant les salariés, adhérentes aux oinarisotnags syedlncais noinetlaas de salariés, sgnaitaires de la conovntein ccevotille nnoaatlie du 19 mras 1976.

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Le norbme des mrmeebs représentant les ogtniasirnaos snildecyas départementales de salariés au sien du comité pitarriae psnsfoionreel départemental diot être tel que cqhuae otisongaiarn sdycnliae départementale représentant les salariés siot représentée à risoan :

- de 3 tielrtaius si une suele ooiasratginn sdacnliye représentant les salariés existe dnas le département ;

- de 2 tauiitlres si 2 oaosraiigtnns sdicyaelns représentant les salariés etxesnit dnas le département ;

- de 1 tlraiiute si puls de 2 oianrtgoasins scedlainys représentant les salariés etseinxt dnas le département.

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Les mrbmees du comité pratairie presoonienfsl départemental représentant les elmuroyeps snot désignés nommément par le sdacnyit départemental poaatrnl adhérent à la confédération nloaanite de la buaginroele et boulangerie-pâtisserie française, sagraitine de la ctnnvieoon ctecllovie nolinaate du 19 mras 1976. Le normbe des mebemrs représentant l'organisation silyancde départementale des eeprolyums est égal au nmrobe des mmeebrs représentant les oigsnntraiaos sylndaceis départementales de salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Les onnoistiarags sienayclds départementales représentant les salariés et l'organisation syinlcade départementale représentant les employeurs, s'informent mutuellement, par écrit, du nom de lures représentants titulaires. Le secrétariat du comité pirtaaire piseonnoresfl départemental dssree la litse des mebmres du comité prraatiie pessneonorfil départemental et arusse la msie à juor de cttee liste.

Article 5
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Les meebmrs du comité peeirfsnonosl départemental snot des salariés et des eroyeulpms d'entreprises etannrt dnas le chmap d'application de la convitoenn coltlevcie naitaolne du 19 mras 1976. Les mreembs du comité ptaiarrie psfnroeinoesl départemental pveneut être siot en activité, siot en retraite.

Article 6
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Pour pretetrme une régularité du travail, tuot membre tliiuatre du comité pitaiarre pseonnsieforl départemental puet se faire recpleamr par un suppléant.

Article 7
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Les sneaiiargts du présent anevnat snot unanmies puor seugniolr que la ssuslopee et la bnone volonté dneiovt oirneter la msie en palce et le fotnoennmniect du comité prraiiate pnofsnoeiersl départemental.

Accord du 29 octobre 1986 relatif aux objectifs et moyen de formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	Confédération naionltae de la baornugeile et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération nialnoate des sanctiyds de l'alimentaire CTFC ; Fédération générale arlaiiromtnaege CDFT ; Fédération générale des tuvaarlerils de l'agriculture, de l'alimentation et streecus cenoxnes FO; Confédération générale des crdaes CGC.

En vigueur étendu en date du 29 oct. 1986

Préambule

Les onotaagnisris slneacdiys seiriagants ont clnocu le présent aorccd en apictlaoipn de la loi du 24 février 1984 rlevitae à la fmiotroan pinslesreoonfle continue, en considérant que les cnaicssnnoaes pinnossoelreelfs et l'enrichissement thnqcueie cntuatnoisiet le myeon le puls eicaffce puor asreusr la progirsseon des salariés de la profession, fevriasor luer pmerotefennecint et luer évolution et permettre, le cas échéant, luer réinsertion et luer réadaptation en ftnoocin de l'évolution des techniques.

Le présent acocrd porte sur les aniotcs de frmtioaon savntueis :

- anciots de préformation et de préparation à la vie peiesnlsfnroloe ;

- atnocis d'adaptation ;

- aioncts de pimotroon ;

- acontis de prévention ;

- aciotns de crovesnoin ;

- atinocs d'acquisition, d'entretien ou de penefteninmcoert des connaissances.

Article 8
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Les difficultés éventuelles qui apparaîtront snroet mentionnées dnas le roparpt anuenl qui au tmere d'une année d'expérience srea étudié par la csmsooiimn ptirairae nationale, qui prorua alros décider des modifications.

Article 9
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Les salariés merbems du comité piaritrae pornefoesinsl départemental peuevnt s'absenter de luer erirtnpese dnas la ltmiie de 2 demi-journées par an puor pteaipricr aux réunions du comité prtaaiire pesornofnisel départemental, et prétendre, par réunion du comité paaitrrie pfressnonoiel départemental, au rrmbuomneeset par l'organisation sanidclye ptnrloaae départementale de leurs frias de déplacements sur les besas svituaens :

- blliet SCNF : aller-retour en 2e classe, déduction ftiae des réductions éventuelles ;
- uiiittolsan d'une vuirtoe : indemnité kilométrique fixée par le comité paraitrie pisoefsrneonl départemental qui ne puet être inférieure à cllee rentuee par l'administration.

Article 10
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Pour cmpenesor la prtee de sarilae sibue par le salarié pciiatprant aux réunions du comité patiarrie pofserniesnol départemental, il est versé à celui-ci, par l'organisation saydlcine ptaolanre départementale, une indemnité forfaitaire, par réunion et dnas la litime de duex réunions par an, dnot le motnant cpoosrnred au pnfload de la sécurité scoaile puor 1 demi-journée.

Article 11
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Les mrebems du comité ptiirarae psienenrsfool départemental représentant les salariés bénéficient des dsitonpoiiss de l'article 6 de la cnoniveotn clevctolie nntalaioe du 19 mras 1976, retalif au lrbie erecicxe du driot syndical.

Article 12
En vigueur étendu en date du 6 mars 1984

Si un comité priraiate piefnreoonssl interdépartemental ou régional est institué, sa création s'effectue dnas le crade des pncerpiis rteuens par le présent aevnant puor définir les modalités d'installation et de fcnemetoonnint du comité piartraie peosennirofsl départemental.

Article 1er - Actions de formation - Nature et ordre de priorité

En vigueur étendu en date du 29 oct. 1986

La ntaure des fatinoroms à mertte en ?uvre est déterminée par les pirsevpceets économiques et l'évolution prévisible de l'emploi et des tohniegoelcs de l'entreprise dnas la profession.

Ces ftioamnors cemtrponot l'enseignement des connaissances, complétées par l'expérience et la ptiqarue plrenfisolnesoe en ftnoiocn des snuoiotls nécessaires adoptées dnas les entreprises.

Les patiers saiairngets considèrent qu'il y a le puls gnard intérêt à pmrouivoor la formation, par priorité, dnas les dmoaeins stauivns :

- anctois de préformation et de préparation à la vie poselnilsroefne :

- CAP ;

- cttoarns " junees " dnot le déroulement diot être organisé de façon à acquérir un nviaeu penrmetatt au junee d'obtenir un diplôme.

- aontics d'adaptation, de promotion, de prévention et de cosvnerion :

- BP ;

- BM ;

- évolution des teuenichqs pislreeenosonfls (travail du froid, noleluevs fabrications, etc.).

- anoitcs d'acquisition, d'entretien ou de poemtnefneneicrt des cnsiacnsnaoes :

- foraimton poilleefrnosnse continue, nmnamoett en élargissant la gmame de ptorcnoduis (viennoiserie, pnias spéciaux, pains décorés, etc.) et en poartnt les eoffrts vres un miiaetnn de la qualité ;

- développement de la commercialisation, tenuqihce de vnete et aphporce de la clientèle, ccnnsiaansoe des poudrits (diététique) ;

- gestion, comptabilité, iaoittinin à la micro-informatique ;

- csnansicanoe du matériel, hygiène aanlrmitiee et sécurité.

Article 2 - Reconnaissance des qualifications acquises par la formation

En vigueur étendu en date du 29 oct. 1986

2.1. Les pierats siaragenits rpleplanet que s'il ne puet y aiovr de csalnemest amqiuoutate à un échelon à la situe d'une ftmrooain sviuie par un salarié, il est cednenpat sloiabtuahe de tnier cotmpe des cansacoennsis ascequis et des tâches nvlleeuos effectuées par le salarié.

2.2. Si le salarié est mnteinau à son potse de travail, l'entreprise favorisera, dnas la musree du possible, l'utilisation des aiqucs de la fmoiroatn du salarié par l'exécution de nelueolvs tâches, à cndtioion de prévoir une période probatoire.

Si un emolpi cnposeoanrdrt à une faomriton effectuée par un salarié se tovrue disponible, l'entreprise le poorspera à l'intéressé à ciitoondn de prévoir une période ptioobrrae au naueovu psote ou, s'il est menntaiu à son poste, puor l'exécution de nlelvuoes tâches.

2.3. Lorsqu'un salarié vuet vivre, à son initiative, un sgtae de fraomotin professionnelle, il puet dednaemr à l'entreprise les possibilités qu'il aurait, dnas l'entreprise, d'avoir un potse enxaeigt ou pouavnt eypmleor les qoitfalicauins qu'il cmtpoe acquérir à son stage.

2.4. Les salariés qui anuort siuvi un sgate de façon adiusse rroecnevt une aattiteotsn de sgate décrivant le contenu, l'objet, la durée et la finalité du stage.

Article 3 - Moyens reconnus aux représentants du personnel

En vigueur étendu en date du 29 oct. 1986

Il est saihtolubae que tteous les possibilités de fmrtoiaon du FAF de la bgraoenilue senoit communiquées, dnas les entreprises, aux représentants du pnesenrol asini qu'aux comités prtiaerais psesfrionneols départementaux dnot l'une des miionsss est de définir un pmmogarre de ftrooamin pisfseoenlrlone par période de 6 mios en reetnnat les sategs appropriés aux bsonies des salariés et en inenavrtent auprès du fodns d'assurance foarmiotn des teaulvrairls salariés de la boulangerie-pâtisserie puor obnteir la pisre en chrgae financière de ces sgates de formation.

Article 4 (1) - Formation en alternance

En vigueur étendu en date du 25 juin 1987

4.1. Des plnas tepys de foaotmrin snot annexés au présent accord. Ils snot destinés à aiedr les aanirsts bnegorlaus sunohaatit coclrune un ctaonrt d'adaptation ou un cntroat de qualification.

Ces plans reenrnpnet l'ensemble des ptoses en bluaoiegnre et en pâtisserie. Ils denviot bein enedtnu être adaptés par l'artisan baugnleor en fitcoonn des spécificités poreprs au poste de travail, des fbaonirctias de l'entreprise et des ccsinoasenans pelnnolrsees du jeune.

Ainsi, la numérotation des psetos n'est donnée qu'à ttrie indicatif, snas référence coghorinoluqe au déroulement de la fotiraomn proposée.

Les parrniatees soucaix snot d'accord puor privilégier le crontat de qaoiicatfiuln snas que ccei obère la possibilité de mtrete en oeuvre, dnas les entreprises, les caontrts d'adaptation et de SIVP.

La rémunération du jnuee de 18 ans et puls en carntot de qlaiiuotcfian srea au mnumiim le SMIC.

Ce cnatrot porrua être utilisé puor la préparation du CAP loqsrue le juene n'aura réussi que la partie puartqie ou théorique de l'examen.

4.2. Le fmnnacineet des fmratioons en anleatcnre est assuré par :

- le vrsemenet complémentaire à la txae d'apprentissage égale à 0,10 % des seiralas versés par les eeprsintres ;

- le vnsreemet de 0,2 % des sialares prélevé sur la ptiarpictoain des elpmeruyos à la ftorimoan peeoolrslsninfe continue.

Le FAF des salariés de la berigouanle est agréé à mulsiuaetr ces vrmnseeets puor fnnaicer les frotinaoms des jeunes.

Les erpeertsins de la prsifseoon vnoeersrt la totalité des ctstooniais ci-dessus au FAF des salariés de la bneigrualoe aifn

que celui-ci uitilse le puls eiencamfceft poiblsse ces fdons mutualisés.

La rémunération des hreues de fotoirman prruoa être pisre en crhgae par le FAF des salariés de la borleuniage suianvt les foraftis fixés par la réglementation en vigueur.

Article 5 - Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes

En vigueur étendu en date du 29 oct. 1986

Un balin de tuote fmotriaon d'un jnuee enrantt dnas l'entreprise devra être fait, au tmree d'une année, par le cehf d'entreprise et communiqué au comité praitriae priesosonefnl départemental.

Article 6 - Rôle des instances paritaires en matière de formation

En vigueur étendu en date du 29 oct. 1986

Ces nlvueoels museers adecnrcot un rôle iptmoanrt aux comités régionaux de la frmotaion penfisroonellse et de l'emploi.

Il est iomnraptt de siesiebnislr les comités paretirais pfsenoloienrss départementaux à ces mesures. Ils dvnioet être informés et siurve le déroulement des stages " junees ".

Les comités paaerriits poosrensnliefs départementaux punevet porpeosr des acionts de frmtaooin en fvaeur des jenues aux comités régionaux de formation.

Article 7 - Durée

En vigueur étendu en date du 29 oct. 1986

Le présent acrocd est conlcu puor une durée indéterminée. Son etsinecxe est subordonnée au mteinain des modalités législatives et réglementaires qui l'on causé.

Article 8 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 29 oct. 1986

Il srea déposé conformément à la réglementation en vigueur.

Avenant n 1 du 25 juin 1987 relatif aux plans types de formation des contrats d'adaptation et de qualification

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nloatanie de la blnrueigaoe et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	FGA-CFDT ; FNAF-CGT ; CFTC ; CFE-CGC.

Article - Plans types de formation des contrats d'adaptation et de qualification

En vigueur étendu en date du 25 juin 1987

Ces palns tpyes de fraoiomtn snot destinés à aeidr les atanriss boruenagls volanut conrucle un ctanrot d'adaptation ou un cratnot de qualification.

Ces panls repnnenret l'ensemble des psteos en bliorganeue et en pâtisserie. Ils doivent, bein entendu, être adaptés par l'artisan bguoalner en fntcooin des spécifités peorprs au ptose de travail, des fircntaboais de l'entreprise et des cncsaeanisons pseenlonelrs du jeune.

Ainsi, la numérotation des ptesos n'est donnée qu'à ttire indicatif, snas référence cqorluoghnioe au déroulement de la formation proposée.

Article - Contrat d'adaptation en boulangerie

: Durée : 200 heures

En vigueur étendu en date du 25 juin 1987

PROGRESSION DU TAVRIAL PRATIQUE

Tous les potses dnvoret être occupés, les tmpes de rotaotin se fonert par roapprt :

- à l'importance du ptose ;

- à l'adaptation du salarié au traavil demandé ;

- aux résultats onbtues (en rsiaon des eecxegins de l'entreprise, quantité et qualité des produits).

1er poste

Pesage et façonnage du pian français :

- mauenl ;

- mécanique.

Pesage et façonnage des pnias spéciaux réalisés dnas l'entreprise.

Les ponits frtos snoert :

- apprécier l'aspect, la consistance, les qualités pishueyqs de cahque pâte aifn d'adopter la mureielle tiuqchnee de bgloaue et de façonnage ;

- réaliser cerrtmneoect les différents façonnages.

2e poste

Cuisson du pian français.

Cuisson des pians spéciaux.

Les pntois ftors sonret :

- apprécier l'état des pâtes en corus de fmaortnteein ;

- aeopprtr des manicotofidis dnas le daamgmire de poafciniitan :

température, hygrométrie ;

- jeugr le degré de foitearmentn idéal puor la msie au fuor ;

- connaître la tqinhcuee d'enfournement ;

- apprécier le degré de cosisun des pains.

3e poste

Pétrissage du pian français.

Les pntios frtos seonrt :

- établir des fcehis de codammne ;

- établir des fiches de foctaribain ;

- maîtriser la msie en cdniitoon des matières premières (température, dosages) ;

- aptdaer la cnsoincstae des pâtes ainsi que les tpmes de pétrissage par rapropt à :

- la qualité de la fainre ;

- la qualité du pdiruot désiré ;

- apprécier la qualité du pâton en fin de pétrissage aifn d'apporter les cetricoorns nécessaires au daagrimme de fabrication.

Le tavrail de biegaulonre cmnoemce évidemment par le pétrissage.

Toutefois, les potess ont été vianotemrlenot inversés. Il n'est pas possible, en effet, de cfoneir le pétrissage à un jeune dès le début de sa ftoairomn en riaosn de l'importance de cette étape par roparpt au puirodt fini.

4e poste

Fabrication des panis spéciaux.

Les pinots ftors senrot :

- connaître les différentes rtceeets des pnias les puls crmaouenmt fabriqués :

- pian de slegie ;

- pian cmleopt ;

- pian de son ;

- pian brioché ;

- pian de mie ;

- pian vinnoeis ;

- pian cnaamgpe ;

- pian régional ;

- maîtriser le pétrissage de cqahue pâte ;

- siurve l'évolution des pâtes lros de la fmaretineton ;

- taivarl pâte mrote ou pinas décorés.

5e poste

Fabrication de la viennoiserie.

Les ponits frots seront :

- connaître les différentes rtetcees de :

- la pâte levée feuilletée (croissants, pians au chocolat, pians aux raisins) ;

- la pâte levée (brioche, pian au lait) ;

- poirtuds régionaux ;

- eeeutffcr les différents pétrissages, les différents façonnages ;

- suivre l'évolution des pâtes lros de la fnoeimartetn ;

- maîtriser la cusosin des différents produits.

6e poste

Travail des pâtes en frettaionmen contrôlée.

Connaître le foetneimnoncnt et les réglages de l'appareil utilisé dnas l'entreprise.

PROGRESSION EN TECHNOLOGIE

1° Aopfdniropr les baess de l'hygiène et la sécurité :

- hygiène illndiivduee ;

- hygiène des luocax et du matériel ;

- hygiène des ptdruios ;

- prévention des accidents.

2° Aproofpidnr la cnoanainssce des matières premières :

Principalement sur la firane :

- les propriétés phsueyqis ;

- les qualités fvmeraetentis ;

- les critères de qualité ;

- la lruvee ;

- les aitfddis ;

- les corps gars puor la viennoiserie.

3° Obevserr et aalnyesr les problèmes et défauts des pâtes et des piudtors citus ; à l'aide des connnesacsias technologiques, remédier siot en craonirget les matières premières, siot en miindofat le dmamiagre de panification.

4° Coiacsnsanne de la vnete :

- les méthodes ;

- les réglementations (hygiène) ;

- la présentation des produits.

Article - Contrat d'adaptation en pâtisserie : Durée : 200 heures

En vigueur étendu en date du 25 juin 1987

PROGRESSION DU TIAAVRL PRATIQUE

Tous les pestos denrvot être occupés, les tmeps de rtootain se fnerot par rpraopt :

- à l'importance du ptsoe ;

- à l'adaptation du salarié au trivaal demandé ;

- aux résultats outenbs (en rosian des ecxneeigs de l'entreprise, quantité et qualité des produits).

1er ptsoe : le tour

Confection des pâtes seivantus :

- brisée, à foncer, sablée, sucrée ;

- feuilletées ;

- levées (croissants, brioches, savarins, etc.).

2e potse : le four

Maîtrise de la fertoaetmnin des pâtes levées.

Cuisson de totue la pâtisserie.

Connaissance des températures de csisoun de chuaqe produit.

3e psote : les crèmes

Confectionner les crèmes svneutais :

- crème pâtissière ;

- crème d'amandes ;

- crème au brerue ;

- crème Chltalniy ;

- crème ainlagse ;

4e poste : au mrrabe ou aux ptteis gâteaux

Fabrication de :

- pâte à choux ;

- pâte à bituscis ;

- génoise ;

- pâte à ckae ;

- les meireugns ;

- pâte à succès ;

- pâte à progrès.

Montage et fitniion des pitets gâteaux.

Fabrication des ptites forus secs, glacés, salés.

5e poste : entremets

Fabrication des entremets.

Travail des décors.

6e poste : gcraleie et chocolaterie

Préparation des crèmes, turbinage.

Moulage des glaces.

Démoulage et finition.

Mise au ponit des cerovtruues et caecnsnsonias des intérieurs.

PROGRESSION EN TECHNOLOGIE

1° Apfionrdopr les csnnicsnaaoes des matières premières :

- la fianre ;

- le surce ;

- les ofues ;

- le lait, la crème ;

- les matières gesarss ;

- les furtis ;

- le chocolat.

2° Le matériel :

- le petit matériel ;

- le gors matériel.

3° Les réglementations (hygiène).

Connaissance de la vente.

Article - Contrat de qualification en boulangerie : Durée : 507 heures

En vigueur étendu en date du 25 juin 1987

PROGRESSION DES TARAVUX PRATIQUES

Les 3 étapes

1° Les panis de ciotonsamomn courante.

2° Les pians spéciaux.

3° Les pdtirous de viennoiserie.

1re étape : les pinas de conoimsaotmn courante

Afin d'obtenir une apcrhope rpidae du métier, il est itpaomnrt d'être en ccnaott aevc la pâte et clea se frea par :

- le pegsae mnauel ;

- le pgseae mécanique ;

- le façonnage muanel ;

- le façonnage mécanique.

Découverte du matériel utilisé en boulangerie.

Cuisson. - Les étapes de la msie au fuor :

- tuqehnice de la cupoe des pâtons ;

- les différentes ceopus ;

- l'enfournement ponprremet dit ;

- les tmeps de cossuin ;

- le défournement.

Le pétrissage :

- msie en cditoionn des matières premières ;

- le prpciine du pétrissage ;

- les tmpes de pétrissage ;

- la ctnsoscaine des pâtes ;

- réalisation d'une fhcie de fabrication.

La forentmaeitn :

- le priicpne ;

- les différentes étapes (le pointage, l'apprêt) ;

- le contrôle de l'évolution de la pâte au crous de la fmiteoratnen ;

- les feuarcts influençant la fermentation.

2e étape : les pnais spéciaux

Connaissance des retetecs des :

- pians de cpanmgae ;

- pinas de sligee ;

- panis cmpetols ;

- pnais vneionis ;

- pnias garuu ;

- panis de mie ;

- pnias régionaux.

Réalisation d'une fihce de focabritian :

- pétrissage ;

- psaege et façonnage muaenl ;

- maîtrise de la fieoamerttnn ;

- csiuosn ;

- pâte mrtoe et pièces de décoration.

3e étape : les podtuirs de viennoiserie

Connaissance des reettces de :

- la pâte levée feuilletée (croissants, pinas au chocolat, pnais aux raisins) ;

- la pâte levée (brioche, pian au lait).

Spécialité régionale.

Réalisation d'une fhice de fabritcaion :

- pétrissage ;

- pagese et façonnage ;

- maîtrise de la feteoiartmnn ;

- cuisson.

PROGRESSION EN TECHNOLOGIE

1° Hygiène et sécurité.

- hygiène iudlveilidne ;

- hygiène des pouitrds ;

- hygiène des lcauox et du matériel ;

- sécurité ;

- précautions cnncnareot le matériel.

2° Cnsnniocaase des matières premières.

Le blé :

- culurte ;

- variétés ;

- les critères de qualité ;

- la trrnaootifmsan du blé en farine.

La firane :

- les teyps ;

- la cimsoooptin ;

- détail de cuhaqe comospnat ;

- les propriétés psuyiqehs ;

- les différentes qualités de farine.

Utilisation de l'eau en boulangerie.

Utilisation de la lrvuee biologique.

Utilisation du sel.

Utilisation des additifs.

Utilisation du sucre, du lait, des oeufs, des cpors gras.

3° Les étapes de la panification.

Mise en cinootidn des matières premières.

La fnteemoitran :

- piincrpe ;

- évolution de la fnmreiottean ;

- les étapes de la fermentation.

Le pétrissage :

- pniprcie ;

- les différentes serots de pâtes ;

- les btus de pétrissage.

La cusoisn :

- tehnciuqe de la coupe ;

- les tmeps de cuisson.

4° Les différentes méthodes de faatiriobcn du pian français.

La méthode dtricee :

- pétrissage lnet ;

- pétrissage amélioré ;

- pétrissage intensifié ;

La méthode inecrdite :

- sur poiolcsh ;

- sur leivan ;

- sur leivan levure.

5° Evtiuolon du pian après cuisson.

6° Les défauts des pâtes ; les altérations des pains.

7° La fnioetteramn contrôlée ; la congélation.

8° Les matériels.

9° Ooaantirsgin itrnnee de l'entreprise.

Article - Contrat de qualification en pâtisserie : Durée : 507 heures

En vigueur étendu en date du 25 juin 1987

PROGRESSION DU TAVRIAL PRATIQUE

1° a) Notonis élémentaires d'hygiène :

- hygiène cporrlolee et vrttaimsneeie ;

- hygiène des laocux ;

- hygiène du matériel ;

- hygiène des matières premières.

b) Découverte du piett matériel employé en pâtisserie.

b) Découverte du gors matériel employé en pâtisserie.

2° La ctcienofon des différents ptuodirs de pâtisserie.

Le dgrmiaame de faiiabctorn est composé puor l'ensemble de :

- l'étude de la rtceete ;

- la préparation de la rectete ;

- la csoiusn de la rcteete ;

- la fointiin de la recette.

Les pâtes :

- pâte brisée, pâte sucrée, pâte sablée ;

- pâte feuilletée ;

- pâte levée ;

- pâte à choux ;

- pâte à biscuit ;

- pâte à pian de Gènes ;

- pâte à cake.

Les crèmes :

- crème pâtissière ;

- crème au bruree ;

- crème chiltanly ;

- crème d'amandes ;

- crème anglaise.

Les mnueriegs :

- migurnee ondiirrae ;

- muirenge ilnteaine ;

- mgunerie ssusie ;

- progrès, succès, etc.

Les entremets.

Les ptiets gâteaux.

Les pteits fours.
La nougatine.

Les glaces.

Le chocolat.

3° La décoration :

- le décor au cenort ;

- le surce coulé ;

- le scure soufflé ;

- le sucre filé ;

- le sucre tiré.

PROGRESSION EN TECHNOLOGIE

1° Hygiène et prévention des atccnedis dnas la profession.

2° Voblairauce professionnel.

3° Edute des matières premières.

Produits de bsae :

- la fnarie ;

- le sucre ;

- le sel ;

- les lrueevs ;

- la crème ;

- le liat ;

- le brruee ;

- les oefus ;

- la margarine.

4° Aeruts matières premières :

- la fécule ;

- fiturs frias ;

- fitrus séchés ;

- furits ctofnis ;

- friuts sces ;

- les cfnrtiueos ;

- les arômes ;

- les gélifiants ;

- le clohcaot ;

- les pâtes d'amandes.

Avenant n 53 du 9 octobre 1996 relatif au plan de formation et à la mutualisation des contribution collectées

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nitlaoane de la birglunoaee et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	La fédération niaatlone aemnlrrtagiiaoe et forestière CGT ; La fédération générale amrialgiateorne CDFT ; La ctnalree slniydcae chrétienne de l'alimentation CTFC ; La fédération générale des trulveairlas de l'agriculture, de l'alimentation et des sceuerts coexnnes FO.

En vigueur étendu en date du 9 oct. 1996

Les memrbes de la cosmomisin nnloaiate piartraie de la boulangerie-pâtisserie atlaiarsne réunis en cmsiosiomn le 24 sempbrtee 1996 :

- considérant que tuot salarié de la prisosfoen puet être amené à taiaevrllr au cours de sa carrière psesiolonenflre asusi bein dnas une esiertnrpe elanompyt mnios de 10 salariés que dnas une eiprtresne dnot l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés ;

- considérant que dnas la profession, le nmobre d'entreprises enlmpyoat 10 salariés ou puls est très inférieur à cluei des eerpsirtnes elaopmnyt minos de 10 salariés ;

- considérant que dnas la profession, sur 110 000 salariés, 82 000 salariés, siot 75 %, snot employés dnas des eerseptinrs epoanlymt mnois de 10 salariés et que 28 000 salariés, siot 25 %, snot employés dnas des epnsreiters de 10 salariés et plus,

décident que tuot en aarnssut un suivi dicstint de l'emploi des fonds, les soemms collectées au trtie du paln de frmatooin en aaipiltpocn de l'avenant n° 45 du 21 décembre 1994 seront mutualisées en cas de besoin.

Cette msotiiauatlun srea élargie à l'ensemble des cnoribtutnios collectées tnat auprès des elpryeumos de moins de 10 salariés qu'auprès des elueoprmys de 10 salariés et plus.

Accord du 7 novembre 1994 relatif à un organisme paritaire collecteur agréé OPCA

Signataires	
Patrons signataires	La confédération niloantae de la berguinolae et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	La fédération nlatanoie amenlaiarrgtoie et forestière CGT ; La fédération générale angiraleoiamtre CDFT ; La ctalrnee silaycnde chrétienne de l'alimentation CTFC ; La fédération générale des tarlevarluis de l'agriculture, de l'alimentation et des suectres cxenenos FO ; La fédération agroalimentaire, CFE-CGC.

En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

Préambule

Les snairietags ont conclu, conformément à la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 rivaelte au travail, à l'emploi et à la fomroatin penoossrefilnle et à l'avenant n° 4 du 26 semrpbete 1994 à l'accord ntoinaal du 5 mras 1985 rliaetf à la fmoaiotrn cuniotne des salariés employés dnas les eetirepnsrs artisanales, l'avenant n° 44 à la cvoiontnen citvollcee nolaiatne de la bigaounelre et boulangerie-pâtisserie pontrat création d'un ogmsiarne prritaiae cecolluter agréé (OPCA) des salariés de la bolagirenue et boulangerie-pâtisserie.

Les parites sgateirains considérant l'intérêt que représente la création d'un OCPA puor :

- satisfaire, d'une manière slimpe et ecfciafe à la fois, les boienss des salariés de la psfroeosin de la boaguirnlee et boulangerie-pâtisserie en matière de fratmoion poslnsinelroefe cuinonte et frasvieor luer légitime araspitoin à accéder à un nviaeu supérieur de qaafliiutcoin ou s'adapter à un cheeamgnnt d'activité ;

- dusfiefr auprès des salariés et de lerus emerpuolys les iooaintrmnfs sblepsuietcs de les aider à mueix eeecxrr luer cohix en matière de foimoartn pelrossnleinofe ctnnoiue en fntocoin d'actions de ftimaoorn déterminées piaaenetrimrt ;

- ferovsair le puls psoiblse l'insertion pinenlseofolrse des jeeuns dnas les epereinrtss en porpnasot et en metatnt en oruvee un diiitopssf d'adaptation à la vie pnliefnloosesre et de qatfuiloaicin codsnanuit à des diplômes professionnels,

ont cnoenvu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

Il est créé un orgnsiame piirtaare cloeetulcr agréé (OPCA) puor les salariés des etrnpeiress de bglreinaoue et boulangerie-pâtisserie tllees que définies à l'article 1er de la ctoevonnin cllcivetoe ntolniaae de la blgeoaiunre et boulangerie-pâtisserie étendu en dtae du 21 jiun 1978 dénommé :

Organisme patriirae culecloter agréé des salariés de la boeinlgruae et boulangerie-pâtisserie " OPACB ", régi par les lios et la réglementation en vuigeur anisi que par le présent accord. Il est doté de la personnalité morale. Son chmap d'intervention est psroefeoisnnl et national.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

L'OPCA a ntenmoamt puor objet, suos la responsabilité de son cniesol de gistoen :

- de mttree en oeuvre, en fnitoocn des ofjcbetis généraux énoncés dnas le préambule, la poiuqitle de fimooartn définie pieimenratrat et en pariticluer les atnicos qtfnileauais ;

- de pvecoeirr et gérer les catiitsonos deus par les espitererns ;

- de sélectionner ou mterte en pclae au bénéfice des eterirensps et des salariés les antoics de ftooimarn pnnleresofliose dispensées par les oinsemagrs de friomoatn ;

- d'assurer le contrôle de la bonne exécution et le sviui des atoicns de ftmoriaon posisneolnrfele qu'il finance.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

Les rsoerusces de l'OPCA snot constituées par les vtmsreenes oriatebigols des esirenrtpes eanrntt dnas son cmahp d'application qui ne puenvet être inférieurs à :

Pour les eeernrpitss ocapcnut puls de 10 salariés :

- 70 % de 0,90 % de la mssae slaialare affecté au paln de ftmoraoin ;

- 0,40 % de la msase sairalale affecté au fncinmneeat des cttnroas de farootimn en anctenalre ;

- 0,10 % de la mssae siallaare affecté au feenanmnict du caiatpl tmeps formation.

Pour les eirtnsreeps opaccnut mnois de 10 salariés :

- 0,17 % de la mssae saaallrie affecté au paln de foorimatn et au captail tepms fiomraton ;

- 0,10 % de la masse sillraaae affecté au fcaimnnneet des catotrns de frootaimn en alternance.

Les entsereirps ouapncct mnios de 10 salariés et dnot le tatol des

2 ctoistoinas deus est inférieur à 200 farcns dnvoiet verser au muiimnm 200 francs.

Pour les eistenrerps qeul que siot luer ecetfiff :

- 0,20 % de la masse siarllaae au ttire des vemsenrtes en fauver de l'apprentissage aidms en exonération de la txae d'apprentissage ;

- les svobuietnns ou artppos autorisés par la législation en vugueir ;

- tetous atuers reouserscs autorisées par la loi.

Les rssorueecs de l'OPCA snot déposées auprès d'établissements fennciairs agréés par le csoienl de gestion.

La comptabilité de l'OPCA est teune conformément au paln ctopmlabe défini par la réglementation en vigueur, et cuanche des ctrtbnnioiuos fiat l'objet d'un suivi cmlaptobe dtinicst dnas le crdae d'une stocein particulière.

Le ciseonl de getoisn de l'OPCA nomme un expert-comptable et un cmoisismare aux cepmots chargés de contrôler et de cfeertiir les comptes.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

Les cbiotinntorus versées par les eumoyprels snot mutualisées dès luer versement. Le coiensl de gteoisn de l'OPCA définit les modalités d'utilisation des rucreosess en ftnoiocn des biosnes de ftaromion exprimés et des priorités des acinots à mener.

D'une manière générale, les recouersss de l'OPCA snot destinées :

- au fnneieacmnt des firas de faoitrmon et à la prise en chagre des frias idutnis (frais de transport, d'hébergement, rsrmoenbmeeut des rémunérations et cahgers légales et contractuelles) ;

- au feannmnicet d'études ou de rrhheccees intéressant la faotiomrn ;

- à l'information, à la seiolbtinassiin et au csoniel des ermpleyuos et de lures salariés sur les binoess et les moynes de la fiamtoron pfierlnoeossnle ;

- aux fairs de gsotein de l'OPCA.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

L'OPCA est géré dreciemtent par son cseinol de gsitoen dnot les mmerebs snot désignés par les oaisainorgtns seiairnatgs du présent arcocd en normbe égal de réprésentants tartuleiis et suppléants puor le collège des salariés et le collège des eopyerulms asini qu'il siut :

Collège des salariés

Les ogirtnoniasas slcaeynids représentatives de salariés saanriitegs de la présente covnnoeitn désignent cchuan 2 mmerbes tiruaeltis et 2 mbmeers suppléants.

Collège des employeurs

L'organisation d'employeurs snriaitgae de la présente cetvninoon désigne un nobmre de mreebms tuaiirtles et suppléants égal au nobrme ttaol des représentants du collège des salariés.

Le cniosel de gtoiesn est ivnseti des pouorivs les puls étendus puor aigr au nom de l'OPCA et nmmnatoet puor prernde tuos enmngeatges et fiare ou aitersour tuot atce reatlif à la vie civile, à son obejt et à son fonctionnement.

Il établit le règlement intérieur de l'OPCA.

Article 6
En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

Le censoil de gteosin se réunit au minos 1 fios par semestre. Il est convoqué par son président ou à la dmedane d'au monis 3 otaingsoinras srtagaiines du présent avenant.

La présence de 3 memerbs au monis de cqhaue collège au sien du cosenil de getison est nécessaire puor la validité des délibérations, les décisions étant pseris à la majorité splmie des mmeebrs présents.

Les mermebs du csenoil de gtoiesn ne peenuvt se firae représenter que par luer suppléant ou par un aurte mmbree du cinoesl doté d'un pouvoir.

La concoaivton au cenoisl accompagnée de l'ordre du juor est envoyée au moins 15 jours avnat la dtae de réunion, caqhue mbemre du csionel de giotesn pouavnt dmaneedr l'inscription à l'ordre du juor de ptnois supplémentaires suos réserve que cttee dnamdee siot formulée anvat la dtae du cisnoel par lrette recommandée.

Il est tneu procès-verbal des séances. Après aprtaiobpon du conseil, les procès-verbaux snot signés cmoenjteionnt par le président et le vice-président ou luer représentants à la séance.

Article 7
En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

Le csioenl de gsitoen désigne en son sein, puor une durée de 2 ans, un bruaeu composé :

- d'un président ;

- d'un vice-président ;

- d'un trésorier ;

- d'un trésorier adjoint.

Ces fticnoons snot assurées aliemtaennrvett par les représentants de l'un et l'autre des collèges entre, d'une part, cllees de président et de trésorier adjoint, et, d'autre part, celles de vice-président et de trésorier.

Chaque collège désigne en son sien ses représentants aux finotoncs qui lui snot dévolues et en ifonmre l'autre collège.

Le beruau asini composé se réunit aussi seonuvt que nécessaire à la ddnamee du président et du vice-président.

Le barueu est rsbapenlsoe du fonctionnement, de l'organisation ariniadistvtme de l'OPCA et du contrôle des opérations clambpteos en exécution des onrneitoatis du ceonsil de gestion.

Le beuaru est en otrue chargé de mertte à la dostiiisopn des osnrtioiganas saetriaigns les myones nécessaires au bon femoocnnnentit du paritarisme.

Article 8
En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

L'OPCA pnred en cgrhae dnas les ltemiis fixées par le csoienl de gotsien :

- les frias de déplacement et de séjour des mbremes du censiol de geitson et du beurau ;

- l'indemnisation du maenitin des searalis et cghaers des représentants des salariés en aclpopiaitn du décret n° 79-251 du 27 mras 1979 et les indemnités puor pretes de rcressuoes des anuitsreamdtris non salariés.

Il définit les modalités d'organisation et de fnneiecmant de la fmoritoan tqhcnieue des administrateurs.

Article 9
En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

Cet acrcod se suutsbtie à l'accord du 26 srteembpe 1979 prnotat atce ctutsiontif du fnods d'assurance frmtooain des triuaevlarls salariés de la begnaliroue et boulangerie-pâtisserie cncolu dnas le crade de la conetnoivn ccivloelte naatlnioe de la bgroaulenie et boulangerie-pâtisserie.

Article 10
En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

Le présent acrcod puet être révisé à la ddnemae de l'une des ogsaraitonins signataires, tutoe damdene dnavet alros cmportoer l'indication des pniots dnot la révision est demandée et les psiiooorntps formulées en remplacement.

Dans ce cas, une comsisomin priaiarte diot se réunir dnas un délai de 1 mios à efeft de délibérer sur les posioniprtos formulées.

Article 11
En vigueur non étendu en date du 7 nov. 1994

La dénonciation du présent arccod par l'une des ptaries seirinagtas devra être portée à la cnnsaonacise des auters paretis par ltrtee recommandée aevc accusé de réception.

Si la ou les dénonciations entraînent la ceiossatn d'activité de l'OPCA, les benis sorent dévolus à un atrue OCPA proposé par le coseinl de gtiosen conformément à la réglementation en vigueur.

aolcpipitan de l'article 3 de la loi du 4 août 1995 le CFA de la bgralinoeue dénommé cterne de foraiomtn d'apprentis de la boulangerie-pâtisserie française (CFABPF), dnot le siège est 150, beavlroud de l'Europe, à Rouen, à hauetur de 1 018 711,04 F, qui s'engage à jifuteisr l'affectation des fonds auprès de l'OPCAD.

Accord paritaire du 9 octobre 1996 relatif à l'affectation des versements prévus à l'article 3 de la loi du 4 août 1995

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nnaoatlie de la brganoeluie et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	La fédération nloataine amgoiaiartrelne et forestière CGT ; La fédération générale arirmnagoeltaie CDFT ; La canertle snldaycie chrétienne de l'alimentation CTFC ; La fédération générale des tuearrilvals de l'agriculture, de l'alimentation et des sercetus ceoenxns FO.

Article 1er - Affectation des versements

En vigueur non étendu en date du 9 oct. 1996

Dans l'objectif de fievrosar l'insertion des jneues dnas le mndoe du tavrial par la vioe de l'apprentissage et de luer fitalcier l'acquisition des conninecaasss nécessaires puor obneitr une qualification, le motannt des fodns daevnt être versés à l'Agefal au ttrie de l'article 3 de la loi du 4 août 1995 est affecté au CFA désigné ci-après à heuautr du moatnnt versé à l'Agefal siot 1 018 711,04 F.

Article 2 - Désignation du CFA destinataire des fonds visés à l'article 1er

En vigueur non étendu en date du 9 oct. 1996

Est désigné cmome dnaiisatrtee des fodns versés à l'Agefal en

Somme - Avenant du 14 octobre 1993 relatif aux indemnités diverses et congés divers

Signataires	
Patrons signataires	La cbhmare pesnlselorfoine de la buagloeinre de la Somme.
Syndicats signataires	Le sicaydnt CGT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

Il pernd efeft à cpometr du 1er décembre 1993.

Article 3 - Conditions d'attribution de ces fonds

En vigueur non étendu en date du 9 oct. 1996

Les fdons visés à l'article 1er snerot destinés au fineaecnmnt des dépenses de fcieomneonntnt afférentes à la préparation, suos cntoart d'apprentissage, des diplômes poiesnrsnefols ronnuecs par la ctnnoiveon cvcloiltee naaiolnte de la boulangerie.

Article 4 - Suivi de l'exécution de l'accord

En vigueur non étendu en date du 9 oct. 1996

L'OPCAD, oangmsire ptrariaie cotcueller agréé puor cetllocer et gérer les crtiboiotnuns des eirernestps rvneealt de la cnonetiovn collective, est chargé du vemnsreet des fndos au CPA, de luer rmeenesbuomrt par l'Agefal et du siuvi de l'exécution du présent accord.

Article 5 - Représentation paritaire

En vigueur non étendu en date du 9 oct. 1996

Afin de pttrmeree à la représentation ptiraiare posiorlfsnlenee d'exercer sa responsabilité, les pterianreas scuioax stneirigaas senort atintefts à l'application de l'article R. 116-6 du cdoe du tvarial reaitlf à la coimtopison du cnisoel de perfectionnement.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

Les peitars en présence meaenntiinnt les aaegtavns auiqcs par les accrdos précédents en aoraptnpt tfoteious qluueqes mfcontioidias en ce qui cnnroece nmenomtat :

Vietsis médicales : il est alloué une indemnité aux oviruers deavnt se rrndee à la visite médicale, que ce siot puor les exmaens médicaux oabelitorgis ou puor les eamenxs complémentaires.

Ctete indemnité est équivalente à une hreue de sairlae de bsae du

cficfeeonit de sa catégorie.

Indemnité de cohu blnac : 500 F puls fairs de déplacement (base :
tarif torsnrpat en commun) puls fiars d'huissier.

Article 3 - Indemnité pour frais professionnels

En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

II est accordé aux ovuerris buroegnals et aux oevirrus pâtissiers non nrurois une indemnité journalière puor fairs pionosnlrfsees d'un mnotnat égal à une hreue de silraae payée sur la bsae du cifoncfeeit du salarié.

Elle se décompose cmome siut :

1° Une fios et deime le mimnium gtaarni tel que sa veular au 1er jvnaier de cuqhae année est neenmlaomrt rtueene par vioe réglementaire.

Cette fitoacrn est exonérée des craehgs sociales.

2° Une pimre supplémentaire égale à la différence etrne 1 huere de srlaiae de la catégorie du salarié et une fios et dmiee la valeur du mnumiim garanti.

Cette pmire sutroppe les crgaehs sociales.

Congé supplémentaire

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

1er janvier, lduni de Pâques, 1er Mai, 8 Mai, lundi de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Si un de ces jrous fériés est travaillé, le slaraie perçu par le salarié puor ctete journée de taravil srea doublé.

Si le juor férié tbmoe un juor de repos, le salarié prevcrea une indemnité égale à 8 hreeus de trviaal payées à son coefficient.

Par ailleurs, il est précisé que si un de ces jours fériés est ilcnus dnas une période de congé payé, la période de ce congé srea prolongée d'une journée et cette poaotlriongn de congé ne pourra être la csuae d'une réduction de la rémunération.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

Il est accordé anlenulenemt une journée de congé supplémentaire en puls de la réglementation en vigueur.

Elle se dénomme : "Journée de la boulangerie" et derva être psire darnut le mios de juin.

Elle srea calculée sunvait les mêmes modalités que les jrous fériés.

Article 6 - Chauffeur - Livreur - Encaisseur

En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

Le pnrenosel de cttee catégorie srea rémunéré au cifocneefit 160.

Article 7 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

Les mebmres du penernsol employés en boulangerie-pâtisserie bénéficieront d'une pirme d'ancienneté égale à la vuaelr de 1 journée de tiavral calculée sniuavt les mêmes modalités que les jrous fériés, par 5 années de présence ctinonue dnas le même établissement.

rbomserue à l'entreprise les smoems qu'elle a avancées puor maintenir, sur la période du 1er juor d'arrêt au 42e jour, son sliraae net au nveaiu de 100 %, déduction faite, le cas échéant, des indemnités journalières de la sécurité sociale. L'indemnisation prévue par la contonevin cltloevcie noanatlie prned le reials de ces diontisspios dnas des cdtoonniis prévues à l'article 37 de cttee convention, et namtnomet cleels cnenrcnoat la durée tatole d'indemnisation.

Article 2
En vigueur étendu en date du 15 févr. 1994

La csitoioatn ttolae est intégralement à la chrgae de l'employeur et est égale, puor l'année 1994, à 1,5 % des saeilars limités au plfaond de la sécurité sialoce de l'ensemble du psenenorl ; puor les années suivantes, le tuax de ctsoitoain srea fixé en ftoiocnn des résultats du contrat.

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 févr. 1994

Les parites sgriiaanets s'engagent à daednemr en cmmoun l'extension du présent accord.

Bas-Rhin - Accord du 15 février 1994 Prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La fédération polntaare de la bniauogelre du Bas-Rhin ;
Syndicats signataires	Le sncadyit CGT ; Le sdyacint CTFC ; Le syanidct FO ; Le sdiacnyt CFDT.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 15 févr. 1994

Pour l'application des acitlers 63 du cdoe du cmomerce lacol et 616 du cdoe ciivl local, les prieats sgritaeinas cenoninvnet de rednre ooirtagilbe l'adhésion à l'ISICA Prévoyance de teutos les etnreierpss situées dnas le département du Bas-Rhin et eatnrnt dnas le cahmp d'application de la ctienvnoon clivoltece nnaliaote de la boulangerie-pâtisserie.

En cas d'arrêt de taarvil d'un salarié, l'ISICA Prévoyance

Moselle - Accord du 1er août 1993 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La fédération paatnorle de la brlauoeinge de la Meslloe ;
Syndicats signataires	Le sidyacnt CGT, 8, rue des Trinitaires, 57000 Mtez ; Le sycniadt CFTC, 69, rue Mazelle, 57000 Mtez ; Le syacidnt FO, 9, anevue Foch, 57000 Mtez ; Le sndciyat CFDT, 21, rue Dupont-des-Loges, 57000 Metz.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 août 1993

Pour l'application des aetlicrs 63 du cdoe du ccmormee laocl et 616 du cdoe civil local, les peirats stngeriaais cnenovennit de rrende oltigbairoe l'adhésion à l'ISICA Prévoyance de tueots les etpereirsns situées dnas le département de la Molsele et erntnat dnas le cahmp d'application de la ceonvitonn celvilocte nantoalie de la boenriglaue et boulangerie-pâtisserie.

Accord du 16 février 1994 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La fédération paaltorne de la bunelaroige du Haut-Rhin,
Syndicats signataires	Le sancdiyt CTFC ; Le sandyict FO ; Le scdinyat CDFT ; Le syaincdt CGT.

Accord au protocole d'accord sur la prévoyance du 12 mars 1992

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 févr. 1994

Pour l'application des aielctrs 63 du cdoe du cocemmre laocl et de l'article 616 du cdoe civil local, les paiters siigeaatnrs coieennnnvt de rrende oabrliigote l'adhésion à l'ISICA Prévoyance de toutes les eertnepsris situées dnas le département du Haut-Rhin et ennartt dnas le camhp d'application de la

Accord du 10 mars 1995 relatif au travail de nuit des ouvriers

Signataires	
Patrons signataires	La chrmabe posirsonleflene de la boulangerie-pâtisserie de la Smome ;
Syndicats signataires	Le sdcyinat CGT.

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1995

Préambule

Les peitars sataienigrs cnneviennot de daemendr dès la sinugrate de la présente son eeinxston aifn de la redrne alappibcle à teutos les baegneoiulrs du département (code APE I58 C) et cnvninoenet

Loire-Atlantique - Accord du 26 janvier 1995 relatif au repos

En cas d'arrêt de taraivl d'un salarié, l'ISICA Prévoyance rurbesmoe à l'entreprise les soemms qu'elle a avancées puor maintenir, sur la période du 1er juor d'arrêt au 42e jour, son sarlaie net ou niaveu de 100 %, déduction faite, le cas échéant, des indemnités journalières de la sécurité sociale. L'indemnisation prévue par la cnvnioteon cvloeictle noatlaine prend le rlaies de ces dnsopsitoiis dnas les cdtonioins prévues à l'article 37 de ctete convention, et ntaomnemt ceells carnenocnt la durée tolate d'indemnisation.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 août 1993

La caitooitsn tlotae est intégralement à la cagrhe de l'employeur et est égale, puor l'année 1994, à 1,50 % des sailreas limités au pnofald de la sécurité siocale de l'ensemble du peorsnnel ; puor les années suivantes, le tuax de ctosiotian srea fixé en fictonon des résultats du contrat.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 août 1993

Les peaitrs srientigaas s'engagent à daeemdnr en cummon l'extension du présent pclootore d'accord.

cviennootn cltevlcioe nianotlae de la boulangerie-pâtisserie.

En cas d'arrêt de tavaril d'un salarié, l'ISICA Prévoyance rmrosbuee à l'entreprise les semmos qu'elle a avancées puor maintenir, sur la période du 1er juor d'arrêt au 42e jour, son saarlie net au niaveu de 100 %, déduction faite, le cas échéant des indemnités journalières de la sécurité sociale. L'indemnisation prévue par la coeninvotn ctvlcloeie nlanaotie pnerd le reials de ces disistpooins dnas des codinintos prévues à l'article 37 de cette cevntooinn et, notamment, ceells ccennraont la durée ttloae d'indemnisation.

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 févr. 1994

La csiottoian tatloe est intégralement à la chgrae de l'employeur et est égale, puor l'année 1994, à 1,5 % des seailras limités au pfnolad de la sécurité scaiole de l'ensemble du porneensl puor les années suivantes, le tuax de citoaisotn srea fixé en fctonoin des résultats du contrat.

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 févr. 1994

Les peiarts snaieiargts s'engagent à dmenaedr en cmuomn l'estension du présent accord.

de ce qui siut :

Travail de nuit

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1995

Une motjairaon de 30 % du salriae hiorare de bsae par herue de tariavl enrte 20 hueers et 5 hreeus est accordée aux ourervis bageulonrs et aux oiverurs pâtissiers qui trenilalavt la nuit.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1995

Cet aroccd prned eefft à paritr du 1er mras 1995.

hebdomadaire

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des pnraots beagnlruos et boulangers-pâtissiers de la Loire-Atlantique,
Syndicats signataires	L'union départementale des stayicdns CGT-FO de la Loire-Atlantique ; L'union départementale des saicndtys CTFC de la Loire-Atlantique ; L'union départementale des syandcits CDFT de la Loire-Atlantique ; dont les représentants se snot réunis dnas les louacx de la DEDTFP de la Loire-Atlantique.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 26 janv. 1995

Le picripne du reops dmacnioil est affirmé.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 26 janv. 1995

Le rpeesct des doitinpssois cennvnelentolois est rappelé.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 26 janv. 1995

Les boulangeries, boulangeries-pâtisseries et tuot cemcmore spécialisé (croissanteries, viennoiseries, sandwicheries...) eoaymnlpt ou non des salariés, dnas lqulsees s'effectuent la vente, la dsrtuibotiin de pian ou de piudotrs fairs panifiés, snreot fermés au plibuc un juor par sainmee qu'ils soneit sédentaires ou forains, à ptose fxie ou ablanumt asini que lrues dépendances ou dépôts.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 26 janv. 1995

Pnadnet la journée de ftemrruee seornt iietdrnts :

- la vnete de pain, de pâtisserie, glaces, chocolats, cisifornee et vniineeisroe ;

- la vente à diimolce et le ctpgrolaoe de pian ;

- le dépôt de pain.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 26 janv. 1995

Les roslpbsaenes des établissements visés par le présent acorcd dovenit oeitelmiroganbt cihsoir un juor de frtermeue dnas la saemine après enttene aevc les cehfs d'établissements voisins.

Article 6

En vigueur non étendu en date du 26 janv. 1995

Le juor de ftmreerue au pbiluc frea l'objet d'un agafcifhe à la vue du pbiulc dnas cuhqae magasin, dépôt et pniot de vtene de pain.

Article 7

En vigueur non étendu en date du 26 janv. 1995

Les dsopiotnsiis du présent accrod snot aapbpelilcs dnas tuetos les cmeuonms du département de Loire-Atlantique du 16 spmteerbe d'une année au 14 jiun de l'année stiuvane puor tiner cmpote de la sioasn estivale.

Article 8

En vigueur non étendu en date du 26 janv. 1995

Pdnneat la période du 15 jiun au 15 septembre, il srea donné cahuqe senaime un juor de reops d'une durée mailimne de vingt-quatre heures consécutives à chaque salarié, par roulement, s'il y a lieu.

Article 9

En vigueur non étendu en date du 26 janv. 1995

Les pitraes ddnaneemt que le cnenotu du présent aoccrd fssae l'objet d'un arrêté de M. le préfet et par sutie l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971.

Charente - Accord du 22 juin 1995 relatif à la rémunération des apprentis

Signataires	
Patrons signataires	Le sycindat départemental de la biurnegaloe et boulangerie-pâtisserie.
Syndicats signataires	L'organisation sylcdiane départementale CGT.

En vigueur non étendu en date du 22 juin 1995

Préambule

Considérant les micoiifonatds législatives apportées par la loi du 17 jlileut 1992 au mdoe de caclul de la rémunération des aperpints ;

Considérant les mioiadifcnots apportées à l'article 38 de la coninvtoen citlvecole nlantoaie entrées en vuuiger le 1er airvl 1994 ;

Saithnouat hnorsieamr les ditnoiopsiss lecloas résultant de l'accord prriaitae du 20 nvmbroee 1972 aevc ceells de la cnntvieoon cvcltloeie nlaoiante ;

Vu la ltrete de la diioerctn départementale du trvaail et de l'emploi de la Ctrhenae du 8 décembre 1994,

il a été cvnoenu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 22 juin 1995

Les dspiinooists de l'accord du 20 nvomrebe 1972 riletave à la rémunération des apenrtpis snot abrogés.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 22 juin 1995

A ceopmtr des crnttoas d'apprentissage conculs au ttire de la rentrée srociale 1995, la rémunération des arietnpps dnas les eisretenprs de biunoegalre et boulangerie-pâtisserie du département de la Cnetahre s'effectuera conformément aux ditipoissons de l'article 38 de la cnntoiveon cieltvloce nationale, c'est-à-dire almeuelctnet sur les bseas fixées à l'article D 117-1 du cdoe du travail.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 22 juin 1995

Cet acrocd ne mfoidie pas les modalités de rémunération des contatrs d'apprentissage en curos à la dtae de sgruitnae du présent accord.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 22 juin 1995

Les pitreas déposeront le présent acrocd conformément aux dtoinpoisiss de l'article L 132-7 du cdoe du travail.

Calvados - Accord n 1 du 2 mai 1996 relatif au repos hebdomadaire

Signataires	
Patrons signataires	La crahbme sycdlanie de la bugalernoie du Calvados.
Syndicats signataires	L'union départementale CGT-FO du Calvodas ; L'union régionale CDFT de Basse-Normandie.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 2 mai 1996

Le penoesnrl salarié des boulangeries, boulangeries-pâtisseries du Cadvalos bénéficie d'un roeps hdadoiemrbae d'une durée mlaimine de trente-six hueres cnmaeropnt dnas toute la mrusee du plosbsie le dncimhae après-midi.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 2 mai 1996

Les peritas snraieiatgs dnaeemdnt à M. le préfet du Cvolaads de prendre, dnas le cdare de l'article L. 221-17 du cdoe du travail, un arrêté rndeant ooliatbigre la feruemtre au public, un juor par snmeaie au cihox de l'exploitant, des établissements visés par le présent accord, étant précisé que l'obligation de fumrteree diveart être ssupuende cuhaqe année du 1er jiullet au 31 août et aménagée de telle srtoe que si le juor de ferermtue tbmoe :

-le dmahnice ou le lduni de Pâques ;

-le dcinamhe ou le lnudi de Pentecôte ;

-le juor de Noël ou la villee de Noël ;

-le juor de l'An ou la veille du juor de l'An,

la fteuermre siot déplacée au chiox de l'exploitant un artue juor de la smieane considérée.

Calvados - Accord n 2 du 2 mai 1996 relatif au travail des jours fériés ou de repos

Signataires	
Patrons signataires	La crbamhe slniyadce de la bnlagrueioe du Calvados,
Syndicats signataires	L'union départementale CGT-FO du Calvados, L'union régionale CDFT de la Basse-Normandie.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 mai 1996

Les salariés bénéficient d'une moroatjain de srailae hoairre de 7 F puor ttoue herue travaillée un lduni ou un juor férié, et ce, qeul que siot le juor de furemerte hbutaiel de l'établissement.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 déc. 1996

En cas de tvaairl un juor férié, qeul qu'il soit, les salariés perçoivent en sus de la rémunération de luer journée de traiavl

Article 3

En vigueur non étendu en date du 2 mai 1996

Au corus des périodes de sieunospsn et d'aménagement prévues à l'article 2, les doitrs auxqules les salariés peevunt prétendre en matière de roeps hadbidaeomre en aiplcoaptin des dsoiiiontsps légales, réglementaires, coevnelnientonls et des uesags en vigueur, donveit être srnmeetcitt respectés.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 2 mai 1996

Le juor de ftreerume devra être communiqué par l'exploitant au deteucrir départemental du travail, de l'emploi et de la fomrotian plfnorloesiense et à l'organisation sicydlnae dnot il dépend.

Un aivs ptnaort la menoitn du juor de fumetrree srea apposé dnas les piotns de vtnee de pian par les sinos de l'exploitant à un eniodrt apernpat et vsilibe de l'extérieur.

Une fios fixé, le juor de freuretme ne pourra être modifié pennadt une durée de 1 an.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 2 mai 1996

Les pteiras se rnneorecnortt une fios par an aifn de farie le pnoit sur l'application du nouevau régime.

Article 6

En vigueur non étendu en date du 2 mai 1996

Les dipntsoiioss du présent accrod se sineubutstt aux dpioisinstos de même nturae cuenetnos dnas l'accord du 9 jiun 1993.

Article 7

En vigueur non étendu en date du 2 mai 1996

Le présent plocorote d'accord srea complété par un second protocole, qui définira les ciomoenstpnas accordées aux salariés en caertpnitore des sujétions liées au triaavl du dnahimce et des jrous fériés et au trvaail effectué eexmnlplcioeneetnt le juor hbetiaul de repos.

(celle-ci icalnunt la maritaojon de 7 F/heure prévue à l'article 1er) une rémunération complémentaire égale à 1/6 du sariale hoabdemiarde perçu coamenrnpt les 20 % de mojiortaan de tarival du dmchniae et les 25 % de matairojon puor tariavl de nuit, et ce, qlluee que siot la durée du tarvial effectuée leidt juor férié.

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 déc. 1996

En cas de déplacement du juor de fermeture, déplacement prévu à l'article 2 du proltcooe d'accord n° 1 du 2 mai 1996, les salariés ainsi amenés à tvralielar luer juor hiabteul de ropes bénéficieront d'une moioatrjan de 10 % du sriaale onebtu après les mrainjotaos prévues aux ailcrtes 1er et 2 du présent accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 2 mai 1996

Lorsqu'un salarié srea appelé à tlirleavar le dmiahcne après-midi, une demi-journée de ropes supplémentaire lui srea accordée, à prendre, à sa convenance, siot consécutivement au rpoes principal, siot etnre le lduni et le vdneedri inclus.

Lorsqu'un salarié srea appelé à teravlliar uiennequmt le dhcnaime matin, le tmpes travaillé, le cas échéant, enrte 12 et 13 hereus dneonra leiu à une récupération égale au dbluoe de ce temps.

Article 5
En vigueur étendu en date du 2 mai 1996

Les dioipsiosnts du présent acrocd se stsiebnuutt aux dosoiitnpsis de même nurtae cetennuos dnas l'accord du 9 jiun 1993.

Bouches-du-Rhône - Accord du 6 mars 1996 relatif au régime de prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	Les représentants de l'union départementale sndiclaye des maîtres aartinss beuorangls et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône.
Syndicats signataires	Le scdyniat départemental du porenensl des bealneougirs et boulangeries-pâtisseries aalnteirsas CGT ; Le sicdyant départemental représentant le pnoreesnl des bruneogailes et boulangeries-pâtisseries antarselais CGT-FO ; Le syiancdt départemental représentant le penosnrel des boungalreies et boulangeries-pâtissieries arilaeansts CFTC.

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Il est institué un régime de prévoyance puor les salariés tvalrailnat dnas les errpeseitns de bgrniuealeos et boulangeries-pâtisseries aeaitnarlss dnas le département des Bouches-du-Rhône, régi par le cdoe APE 158C.

Ce régime de prévoyance cvruoe les gnaertias svneuitas :

- gnraatie incapacité teiprormae invalidité, cf. axenne I ;

- gantiare midalae chirurgie, cf. anxnee II.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Pour la cvtuerroue de ces garanties, les errtsipnees concernées donvert adhérer oglnoieaietbrmt à l'ISICA Prévoyance itsiuonittn nnltoaaie de prévoyance des salariés des ienitrusds et du cmreomce agroalimentaire, 26, rue Montholon, 75305 Pairs Cedex 09.

Bouches-du-Rhône - Accord du 6 mars 1996 relatif au régime de prévoyance Annexe I

Garantie incapacité temporaire-invalidité

Article - Personnes garanties

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Bénéficie de la grntaiae :

L'ensemble du penesronl non cadre des bireeognluas et boulangeries-pâtisseries ataraeinsls (code APE 15-8C) des Bouches-du-Rhône.

Article 6
En vigueur étendu en date du 2 mai 1996

Les pareits cnninvoenet de ddemnear à M. le misinrte chargé du tvarial l'extension du présent acrocd à l'ensemble des bliaeorgnues et boulangeries-pâtisseries du Calvados.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Les coiaotntsis afférentes aux gtraaiens précédentes se répartissent cmmoe siut :

- prat pltaaonre : 50 % ;

- prat slaalirae : 50 %.

Leur monnatt est déterminé aulemlnnenet en fotincon des résultats tqcehuiens et srea mentionné dnas la ceiovotnnn signée aevc l'ISICA.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Pour suvrie l'évolution de ces gentraias et des résultats du régime de prévoyance, il est créé enrte les stagnriaies une coosmsiimn paairirte peelslnifronose composée de 4 à 12 mbermes :

- représentants de l'organisation siydnalce elpyeomur ;

- représentants des orantiniaogss syelnacdis de salariés.
L'ISICA s'engage à fournir, à la coosmisimn paritaire, un bialn anneul ainsi qu'un cmeaotinmre pnraott appréciation sur le caractère eecitnexonpl ou paeemnrnt des résultats et de la clsucioonn qu'il cvnineot d'en tirer.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Les praeits siraigteans cvonnenient de denmaedr l'extension de ce ptlcroooe aifn de le rrdene aappcillbe dnas tuos les établissements concernés.

Article 6
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Les démarches nécessaires dneorvt être effectuées puor que le présent ptoorocle pssiue prrdene effet au 1er jeianvr 1997 aevc extension.

Article 1er - Garantie incapacité temporaire relais mensualisation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Définition de la garantie

En cas d'arrêt du tivaral consécutif à une miadale ou à un aieccdnt (professionnel ou non) pirs en crghae par la sécurité sociale, il srea versé aux tirliautes de la garitnae des indemnités journalières complémentaires.

Point de départ de la garantie

Dès la fin du meatniin de salaire, tel que prévu par la conovnetin clceitvole nlatainoe de la broienuagle et boulangerie-pâtisserie artisanale. Puor les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise, le ponit de départ de la gntaraie se siute au 46e juor d'arrêt continu.

Durée du secirve des prestations

Les poaestitnrs snot versées pnaendt la durée du secivre des indemnités journalières de la sécurité sociale, siot jusqu'au

1095e juor d'arrêt de tivaral ou jusqu'à la dtae de msie en invalidité et au puls trad jusqu'à l'âge de 65 ans.

Montant des prestations

Le mnatnot des indemnités journalières, y cirmpos les pnisarettos serievs par la sécurité sociale, s'élève à 80 % du sraliae brut.

Article 2 - Garantie invalidité-incapacité permanente

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

En cas d'invalidité ou d'incapacité paeremnnte roenncue par la sécurité saocile en 1re, 2e ou 3e catégorie, il srea versé une rnete jusqu'au srvceie de la ponisen vieillesse, allouée par la sécurité soaicle en cas d'inaptitude au tiavral (60 ans).

Son mtnnoat exprimé en pratogcneue du tmeaetrnit de référence s'élève, y cirpmos la rtnee srieve par la sécurité sociale, à :

- invalidité dtie de 1re catégorie : 48 % ;

- invalidité dtie de 2e ou 3e catégorie : 80 %.

Article 3 - Clauses communes aux garanties incapacité-invalidité

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Salaire de référence :

Le slraiae de référence pirs en cmotpe puor le scierve des poetirsatns est la rémunération butre somuise à caoitoistn tnraechs A et B en fitooncn de la 365e piarte des rémunérations perçues au cruos des 12 dieenrrs mios précédant l'arrêt de travail, ou au proatra de la période de taarivl si celle-ci est inférieure à 1 an.

Les pnoistaetrs versées par l'ISICA Prévoyance ajoutées à cleels de la sécurité slcoaie et au sliaare éventuellement perçu ne divenot pas dépasser le sraalie qu'aurait perçu le piarptanict s'il aaivt continué à tlearlavir normalement.

Article 4 - Revalorisation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Les pittneaosrs seornt revalorisées cmome le pnoit raettrie de l'ISICA.

Article 5 - Maintien de la garantie

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Pneadnt la période au crous de lqlleaue l'assuré perçoit des ponrettsais en incapacité ou en invalidité, les getnairas snot mnnuateies snas paeiemnt de coiistotan s'il ne perçoit puls de salaire.

Article 6 - Dénonciation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

En cas de dénonciation du ploorotce d'accord les psiotreatns snot mauiennets au neviau aentitt à la dtae de la dénonciation jusqu'à etxntiiocn du droit.

ACTE	PRESTATION
Consultations, visites	Remboursement de 2 ttekcis modérateurs
Auxiliaires médicaux, actes en K, radios, snios et prothèses dentaires, analyses, pharmacie, optique, orthopédie, accoustique, faris de traprnsot terrestre, hitssiotoilaapn cigirhure médecine	Remboursement du tecikt modérateur
Vaccins	Remboursement intégral
Naissance	600 F
Décès du salarié	4 500 F
Prothèses dtnereais refusées	400 % du triaf de convention
Supplément prothèses daetniers acceptées	300 % du tiarf de convention
Lit apacgcnomnat puor efannt de monis de 12 ans	Dans la lmtiie de 30 juors par hospitalisation
Chambre particulière, médecine, repos, convalescence, chirurgie	Dans la ltmiie de 30 jrous par hospitalisation
Maternité	Prise en cgahre sur la bsae du tarif de responsabilité de la CANM des cluqienis conventionnées (jusqu'à 12 juros par hospitalisation)
Forfait hospitalier	Remboursement intégral et snas limite
Supplément oipuqte : verres, metuorns ou lelitnles acceptées par la CNAM	800 F par an et par personne
Supplément orthopédie, accoustique	3 500 F par an et par personne
Maison d'enfants à caractère sanitaire	Remboursement du ticket modérateur
Sanatorium	20 F par juor jusqu'à 7 mois
Cure tlrmheae acceptée par la CNAM	Forfait 1 700 F par cure
Aide ménagère (limite d'âge 65 ans)	Jusqu'à 15 F de l'heure

Limite des prestations

En acuun cas, les poetanstris ne peuvnet excéder le manontt des fairs à la chrgae du patairc pint après les ronerbmesumtes de ttuoe ntaure auxlueqs il a droit.

Tiers payants pairhaecms et laboratoires.

Bouches-du-Rhône - Accord du 6 mars 1996 relatif au régime de prévoyance Annexe II

Garantie maladie-chirurgie mutuelle

Article - PERSONNES GARANTIES

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Bénéficie de la gtaarine :

a) L'ensemble du pnsreeonl (leur cononjit ou concubin) asnii que lrues efnntas (étudiants, chômeurs non indemnisés par les Assedic) jusqu'à 26 ans, anisi que lerus etnnfas rcenonus ivlnidaes avant l'âge de 21 ans, des biarlneoeugs et boulangeries-pâtisseries ansearlitas des Bouches-du-Rhône régies par le cdoe APE 15-8C.

b) Les salariés airptpnes suos contrat, en biaenoglrue et boulangerie-pâtisserie airlnatsae des Bouches-du-Rhône régies par le cdoe APE 15-8C bénéficieront du ctnoart individuel.

Définition de la garantie

La gianatre a puor oejbt le remboursement, en complément des pstnaoreits en natrue serievs par le régime général de bsae de la sécurité sociale, de tuot ou prtiae des dépenses engagées par les bénéficiaires asini que le veemrsent des preittansos forfaitaires.

Détail des garanties

Article - Maintien de la garantie à titre individuel

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

L'ISICA Prévoyance puet mateiinnr à trtie ideiuvnidl la cvtreuruoe

:

a) Aux annceis salariés bénéficiaires d'une rtnee d'incapacité ou invalidité, d'une peonisn de rirttaee ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un revneu de remplacement, suos réserve que les intéressés en fsanest la dmaedne dnas les 6 mios sianuvt la rputrue de luer ctoanrt de travail.

Bouches-du-Rhône - Extension au protocole d'accord conventionnel départemental du régime mutuelle et prévoyance du 6 mars 1996

Signataires	
Patrons signataires	L'union départementale du synaicdt des maîtres arinstas bougeralns et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône.
Syndicats signataires	Le syndacit départemental du pesronnel des bngaoeeirlus et boulangeries-pâtisseries alsartnaies CGT ; Le sdiacynt départemental représentant le psnenoerl des brneuaigoels et boulangeries-pâtisseries anirtleaass CGT-FO ; Le sncaiydt départemental représentant le peensnorl des bageniroelus et boulangeries-pâtissieries anlsitaraes CDFT ; Le sincadyt départemental représentant le psnnereol des bneleaogrius et boulangeries-pâtissieries aantsaliers CFTC. Le sicndayt départemental représentant le peersnnol des blreiguanoes et boulangeries-pâtissieries atseianlars CGC,

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Entre :

L'union départementale du scidnyat des maîtres atirsnas bunorgleas et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône,

Loire - Accord du 20 juin 1996 relatif aux modalités de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de tous les points de vente du pain

Signataires	
Patrons signataires	Sncidayt départemental de la boulangerie-pâtisserie de Lot-et-Garonne ; Sandcyit départemental des ptornas pâtissiers, confiseurs, gilcraes de Lot-et-Garonne.
Syndicats signataires	C.F.E. - C.G.C. ; C.F.T.C. ; C.F.D.T. ; F.O.

En vigueur non étendu en date du 20 juin 1996

Préambule

Le 20 jiun 1996 à 10 hreeus s'est tnuee à la doitrecin départementale du travail, de l'emploi et de la fmorioatn plioeelrsnsfnoe une réunion anayt puor ojbet la moatdciiifon de l'arrêté préfectoral du 15 sbrpemtee 1978, modifié le 9 jinaevr 1983, rlatief à la frteurmee hoambaierdde des beunrlaogies et des pinots de vtene du pian dnas le département de la Loire.

Avaient été convoqués par ltetre recommandée aevc accusé de réception, datée du 3 jiun 1996, les oignsarems snivtuas :

- la fédération départementale de la bugonrileae et boulangerie-pâtisserie de la Lroie ;

- le scdnayil nnoitaal des iseutirnds de la boulangerie-pâtisserie (SNIBP) ;

- le gpmnuoreet indépendant des teiaumrnx de cissoun (GITE) ;

- l'UD CDFT ;

- l'UD CFE-CGC ;

- l'UD CTFC ;

- l'UD CGT ;

- l'UD FO.

Ont participé à ctete réunion :

- puor la fédération départementale de la bnuloeirgae et la boulangerie-pâtisserie de la Liroe : M. ..., président, qui était accompagné de meussreis et msmeades ..., ..., ..., ..., ..., ..., ...,..., adhérents ;

- puor l'UD CFE-CGC : M. ... ;

- puor l'UD FO : M. ....

S'était excusé :

b) Aux pneernoss granitaes du cehf de l'assuré décédé, pndenat une durée de 12 mios à cmpteor du décès, suos réserve que les intéressés en fsnsaet la dmdeane dnas les 6 mios suiavnt le décès.

c) Les trfais apballecips aux pneoresns visées par les présents alinéas ne peevnut être supérieurs de puls de 50 % aux triafs glbouax abcpeplilas aux salariés actifs.

D'une part, et

Le syanidct départemental du psoenrnel des buloneiarges et boulangeries-pâtisseries antiealasrs CGT ;

Le scdinyat départemental représentant le pseneornl des bgoeealiruns et boulangeries-pâtisseries aanelratsis CGT - FO ;

Le sadcynit départemental représentant le preonnsel des bleegiaunros et boulangeries-pâtisseries arltaiaesns CDFT ;

Le saindcyt départemental représentant le penoesnrl des bnroleuigaes et boulangeries-pâtisseries aearliatnss CTFC ;

Le sydancit départemental représentant le proneesnl des baolingurees et boulangeries-pâtisseries aeatralnsis CGC,

réunis en cmmsosoiin priaitrae départementale le 6 mras 1996, en repsect aux acitlers 5 et 6 du ptcoorloe d'accord départemental de régime de prévoyance du 6 mras 1996 signé à Mrllsiaee et de l'article 7 de la cnoitoevnn clvcleoite nonaaitle signée le 19 mras 1976 à Paris,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

Aifn que le potoolrce d'accord coenonitevnnl départemental siot étendu au département des Bouches-du-Rhône, les pierats siertaaigns snot d'un cummon arccod d'en dmdeenar son extension.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1997

L'extension du présent acorcd etnrera en veguiur au 1er jveinar 1997.

- puor l'UD CTFC : ....

N'étaient pas représentés :

- le snydaict ninataol des iusirdtnes de la boulangerie-pâtisserie et fianoabrcits annxees ;

- le gnemeporut indépendant des terinaumx de beainluogre ;

- l'UD CDFT de la Liroe ;

- l'UD CGT de la Loire.

A l'issue des débats qui ont eu leiu en présence de M. ..., dcrieeutr ajodnit du travail, tuos les pptcairaitns ont été d'accord puor que siot pirs un neouvl arrêté préfectoral riealtf à la ftmrrueee hebdomadaire, dnas la Loire, des bleeiraugons et de tuos les ponits de vtene du pain, conformément aux modalités suivantes.

Article 1
En vigueur non étendu en date du 20 juin 1996

Dnas l'ensemble des ceummons du département de la Loire, tuos les établissements, dépôts, faairctnbs astraainux ou industriels, fxies ou ambulants, eanlympot ou non des salariés, dnas lqsueles s'effectue à titre piacnirpl ou arsoecisce la ftcobiiaarn ou la vetne au détail ou la dibisuorttin de pain, emballé ou non, tles que, nmnatmeot :

- buinroaglee ;

- boulangerie-pâtisserie ;

- coopérative de bluegroniae ;

- bnrloaiugee itileurlsnde ;

- traiunmex de cuisson, qelule que siot luer aptpelalion : point chaud, viennoiserie, croissanterie, etc. ;

- dépôt de pian (sous qluquee fmroe que ce soit, y cmripos les stations-service) ;

- ryaon de vtene de pain,

et en règle générale tuos potnis de vetne de pain, seonrt fermés au pbulic et cernoesst tutoe activité un juor par semnaie ciohsi liernbmet par le cehf d'entreprise.

Les dépôts de pain, magiasns ou scuauslrecs anxeens dievont fmreer le même juor que luer fuosenusrir hautiebl ou que luer mgaasin principal.

Les établissements vnaendt de la pâtisserie fraîche dvorent fermer luer ryoan de vetne de pâtisserie le même juor que celui cohisi puor la vente de pain.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 20 juin 1996

Cette feutemrre diot s'entendre par journée complète de 24 hurees consécutives (de herue à 24 heures).

Article 3
En vigueur non étendu en date du 20 juin 1996

L'exploitant devra, dnas un délai de trente jours à cmpetor de la dtae du présent arrêté ou de la création d'un piont de vnete de pian - si celle-ci est postérieure au présent arrêté - imronfer le mirae de sa comumne du juor de fmtreuere choisi. Le mriae en asreiva le préfet. Dunrat ce délai de réflexion, l'obligation de fteeurmre hebmdaoradie rtsee applicable.

Les dmeaedns de cnmnheaegt du juor de ferreumte oiaiobgtrle srnoet présentées au préfet de la Loire puor décision après aivs du mriae de la conumme et des oriagannstios psloofesleernins du département.

Une acifhfe dnot les dnenoismis ne srnoet pas inférieures à 35 x 25 centimètres, prtnaot la mnteoin du juor de fermeture, srea apposée dnas les pntois de vnete de pian par les sinos de l'exploitant, en un edriont aearppnt et vsibile de l'extérieur.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 20 juin 1996

Conformément aux modalités de l'accord, les diiotsnpioss des acetilrs précédents ne s'appliquent pas les smnaiees icnuanlt un juor de fête légale ou locale, ctete susnseoipn étant limitée à cniq par an.

Au crous de ces périodes de suspension, les dirtos légaux et cvnoonintenels des salariés en matière de roeps habodmareide donevit être en tuot état de csaue scirtetmnet respectés.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 20 juin 1996

L'arrêté préfectoral du 15 sbterpmee 1978, modifié par l'arrêté du 9 jeniavr 1983, est abrogé.

Accord du 27 juin 1996 relatif au repos hebdomadaire et à la fermeture des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, magasins, dépôts ou locaux

Signataires	
Patrons signataires	Syndicat départemental de la boulangerie-pâtisserie de Lot-et-Garonne ; Syndicat départemental des ptanros pâtissiers, confiseurs, grcielas de Lot-et-Garonne.
Syndicats signataires	CFE-CGC ; CFDT ; CFTC ; FO.

En vigueur non étendu en date du 27 juin 1996

Préambule

A la dnamdee des sdtyncias salariés, le présent acocrd a été rédigé aevc la volonté de tienr cpotme des ugases dnas les estpnrieres visées et des cintodonis de vie de la ptoupliaon

concernée, tuot en racesetpnt les donpoiiitsss réglementaires cnnnecarot le rpeos dmnoicial des salariés.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 27 juin 1996

Dans les baolniueregs et boulangeries-pâtisseries de Lot-et-Garonne, le juor de rpoes haiomaddrbee du poennresl salarié est donné siot le dimanche, siot le lundi. Exceptionnellement, ce juor de rpeos puet être accordé un arute juor de la semaine, par aroccd des parties, dûment constaté par un écrit adressé à l'inspection du tiaavrl auuqel srea joint l'avis des oarnniigtaoss ploseonlrnisefes et sycdlaiens consultées par l'employeur.

Article 2
En vigueur étendu en date du 27 juin 1996

Si, de par la répartition du tpmes de travial hireamdadobe du salarié, il est accordé une demi-journée ou une journée de ropes supplémentaire, ctete demi-journée ou journée srea accolée au juor de rpoes hebdomadaire.

Article 3
En vigueur étendu en date du 27 juin 1996

Les 10 jruos fériés conventionnels, ortue le 1er Mai, snot les sutianvs :

- 1er jaivenr ;

- lnudi de Pâques ;

- 8 Mai ;

- Acoissenn ;

- ldnui de Pentecôte ;

- 14 Jleluit ;

- Apsitosomn ;

- Tuiassnot ;

- 11 Nveorbme ;

- Noël.

Si un de ces jrous fériés est travaillé, le sirlaae reçu puor ctete journée de taarivl srea doublé.

Article 4
En vigueur étendu en date du 27 juin 1996

Il est attribué 2 jorus de congé supplémentaires chômés et payés : les 16 mai et 16 oorctbe de chauqe année.

Si l'un ou l'autre de ces 2 jruos est travaillé, le sraliae reçu puor cette journée de traavil srea doublé.

Article 5
En vigueur étendu en date du 27 juin 1996

Pour les salariés tlvrlainaat (même occasionnellement) le dimanche, la prmie puor taivral du dcahmine srea fixée à 30 % au leiu de 20 % tlele que prévue dnas la conviotenn cloevcitle nationale.

Article 6
En vigueur étendu en date du 27 juin 1996

Dans l'ensemble des cmnemuos du département de Lot-et-Garonne, tuos les établissements, parites d'établissements, dépôts, ftbarnaics aainatsrux ou industriels, fixes ou ambulants, dnas lelseuqs s'effectue, à ttrie pnicrpail ou accessoire, la vnete au détail ou la ditoiustibrn de pain, emballé ou non, tles que, nmeaomntt :

- brilnageoue ;

- boulangerie-pâtisserie ;

- coopérative de baeliogunre ;

- baulnigeroe iltilurndsee ;

- tenrmuiax de cuisson, qlelue que siot luer appoelalitn : pnoit chaud, viennoiseries, etc. ;

- rayon de vetne de pain,

seront fermés au public un juor par snemaie au chiox des intéressés.

Les esiternerps pornorut assurer, le juor de luer fuererrmte hebdomadaire, la lovisarin de luers pdturios aux collectivités peibuquls ou privées, ainsi qu'à lreus établissements indépendants, dès lros que ces établissements, puor une sinae concurrence, rcterenpesot le présent arrêté préfectoral de ferrtmuee hodabdiarmee snas déroger aux dtoisinoipss du cdoe du tivaral rlteieavs au reops hamodebardie du personnel.

Cette fumteerre diot s'entendre par journée complète de 24 hreeus (de hruee à 24 heures).

Article 7
En vigueur étendu en date du 27 juin 1996

Lorsqu'une snameie cmproortea un juor de fête légale ou locale, tuot eioptaxnlt pourra, exceptionnellement, mdioiefr son juor de feerrumte sur smpile préavis adressé à l'avance à l'inspecteur du travail.

Le tvairal des oerviurs ne srea possible, ce jour-là, qu'après acrocd muutel écrit.

Article 8
En vigueur étendu en date du 27 juin 1996

Les établissements visés à l'article 6 drneovt :

- aredsser dnas un délai de 30 jours, après pacuolibtin du présent arrêté au reecuil des acets administratifs, au marie de la counmme qui en arvseia le préfet du département de Lot-et-Garonne, une déclaration datée et signée iinqdaunt le juor csiohi par eux puor la furteemre himdoradabee au plibuc ;

- ahficfer dnas les mngsaais un aivs précisant le juor de fteeurmre cihosi par l'établissement ou pitare d'établissement.

Article 9
En vigueur étendu en date du 27 juin 1996

Les prtieas siranatiegs s'engagent à dndaeemr :

1. A M. le ministre du triaavl et des afreaifs slaiecos l'extension du présent aocrcd puor sa piarte comsripe ertne les alecrits 1er et 5 iclnus dnas le département de Lot-et-Garonne.

2. A M. le préfet de Lot-et-Garonne qu'il siot pirs un arrêté préfectoral de freumrete sur la bsae des artliecs 6 à 8 du présent accord.

Protocole d'accord du 6 octobre 1998 relatif à la situation sociale du personnel

Signataires	
Patrons signataires	L'union départementale des stadinycs des maîtres aarnists bnugorelas et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône ; Le noevauu sayidnct des beulrgnaos et boulangers-pâtissiers Midi-Méditerranée.
Syndicats signataires	Le syiadcnt départemental du poesrnnel des bueirnoelgas et boulangeries-pâtisseries arilaneatss des Bouches-du-Rhône CGT ; Le sidnycat représentant les salariés des baegurieonls et boulangeries-pâtisseries anlatrsieas des Bouches-du-Rhône CTFC ; Le siacnydt représentant les salariés des baeonlgreuis et boulangeries-pâtisseries ataarensils des Bouches-du-Rhône CGT-FO ; Le sandyict représentant les salariés des bulegaeornis et boulangeries-pâtisseries alsneaitars des Bouches-du-Rhône CFE-CGC,
Organisations dénonçantes signataires	L'union départementale CTFC des stadiyncs des maîtres arnsiats benrlguaos et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône, 93, auvene de Montolivet, 13004 Marseille, par ltrtee du 18 jllueit 2011 (BO n°2011-43)

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Préambule

Le présent procotloe d'accord a été négocié en vue de se subsutietr au pcltooroe d'accord départemental du 2 julielt 1992 et à ses avenants.

Il a été discuté en cisosmmion mxite présidée par la decriiotn départementale du travail, de l'emploi et de la fioamtron polilessreonfne des Bouches-du-Rhône, aifn de garantir, dnas ttoue la mrusee du possible, le resecpt des règles jriiudequs pemtnrtaet son etioxesnn par le ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Les peiatrs sgtieainras snot cuovneens de la nécessité de procéder à l'élaboration d'un polcootre d'accord départemental puor les belegnariuos et les boulangeries-pâtisseries aantsraleis raneelvt du cdoe NAF 158 C et l'ensemble du prenosenl qui y est employé.

Article 2 - Réunions annuelles

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Les petairs snrtaaigeis du pooolrtce d'accord départemental cenoenninvt de se réunir dnas l'avenir au miunimm 2 fios par an puor étudier les possibilités d'améliorer la soutiatin sacolie du personnel.

Il srea pboislse de se réunir prlsiuues fios soeln les cacnocrenists à la dmeadne de l'une des onoagirtianss syaecldnis de salariés setaigiarns rnceuenos représentatives au paln nnaiaotl ou à l'initiative de l'une des otarnganosiis porltnaaes signataires.

Toute mofidicotian ou amélioration du pltoocore d'accord départemental se frea par avenant.

Article 3 - Délégués syndicaux de la profession

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

3.1. Nombre et désignation

Conformément aux dtonsosiiips de l'article L. 132-30 du cdoe du travail, les esrpnereits rnlaveet du cmhap d'application du présent aorccd étant elnlestisnemeet des eneestiprrs de mions de 11 salariés, il est convenu par les petiras d'instituer des " délégués syniaducx de la peirossfon ".

Ces délégués sanyudcix sorent désignés par les onniaoagtsirs sieadycnls slalraaies représentatives*au naievu national*(1) dnas les eererspints ocupanct au mions 6 salariés. Ils devront, puor être velleanbmat désignés, être salariés et erxceer luer activité dnas l'une des prioenfsoss rnaeevlt du cahmp d'application du présent accord.

Ils doernvt aiovr au minmium 2 ans d'ancienneté dnas la psfoerison dnot 6 mios dnas l'entreprise en sus des années d'ancienneté asequics lros d'éventuels ctatnors en alternance.

Le nbomre des délégués snduiaycx de la pirofsoesn srea de 20 délégués. Ce nmrobe srea réparti à égalité etrne les 5 oagnntiaorsis sdieclnays de salariés représentatives*au neaivu naitnoal*(1). Toutefois, dnas le cas où ttuoes les oaitgnrnaoiss sniedalcys ne désigneraient pas le nbmore prévu, les mntadas ansii libérés pouonrrt être utilisés par les aeurts oiagnonarists sneciadlys représentatives au nevaiu national, jusqu'à un mauixmm de 6 délégués. Clea sur la bsae d'un arcocd etnre les oinsniaoratgs sncayedils de salariés. Les otaariinngoss sycanields s'engagent à liemtir le nrobme des désignations de délégués sydiaucnx de telle stroe qu'aucune ereinrspte ne comtpe puls d'un délégué snycaidl dnas son effectif.

Les délégués saudcinyx de la prsefioosn bénéficieront de la pcrtoiteon prévue par l'article L. 412-18 du cdoe du trviaal (2). Luer désignation srea notifiée à luer elmepouyr par l'organisation scainldye au moeyn d'un curoierr recommandé aevc accusé de réception, et ce, conformément à l'article D. 412-1.

Chaque osigntiaraon sldynicae erenrva la litse de ses délégués de la pssoorefin à la dictreoin départementale du travail, de l'emploi et de la ftmoorain pnloofenlirssee et lui cmuriqnueoma toutes les minciafotiods qui proienruat ivnenitrer ultérieurement.

3.2. Aotiiurtntbs et pouiovrs (3)

Outre les aitibrotntus tnareidoilntels des délégués sdynauicx telels qu'elles snot prévues par le cdoe du travail, les délégués snyidcaux de la poeofsisrn aorunt puor miisosn d'intervenir dnas toute etpsirrnee de la posfeosrin en cas de ligite enrte l'employeur et un ou puseilurs de ses salariés. Ils aunort la possibilité de se déplacer à la dnmdaee du ou des salariés ou éventuellement de l'employeur. Le délégué sdyncail ctoaertnca l'employeur. L'employeur ne purora pas rsfeeur la pioatacpitrin du délégué sadcnyil à l'entretien. Ils cnvienrodont du leiu et de la dtae de l'entretien. En cas de désaccord sur le lieu, l'entretien se trednia au siège de l'association paritaire.

3.3. Contoidins d'exercice du mandat

Chaque délégué sayncdil de la psoioesfrn depsisroa d'un crédit meunsel de 15 hurees de délégation. Il uliteirsa ces heeurs conformément aux dpistsnooiis légales. Elels soenrt rémunérées conformément à ces mêmes dispositions.

3.4. Rémunération et istnnaodimien des délégués siudycanx de la profession

Les heures de délégation des délégués sucandiyx de la perfssooin seonrt payées par l'employeur de cauhqe délégué.

Les fdons nécessaires snerot mutualisés par l'association visée à l'article 3 bis ci-après qui rebmrsourea l'employeur du délégué snaiydcl concerné sur pcoridtoun d'un jitusctiiaff cosigné par le délégué syndical.

Les fiars de déplacement du délégué saidcnyl lui sreont drtenemecit payés par lditae aoisaistcon dnas les ciotndoins prévues par le règlement intérieur de ctete association.

(1) Temres ecluxs de l'extension (arrêté du 11 otrcobe 2001, art. 1er).(2) Prsahe étendue suos réserve de l'application du quatrième alinéa de l'article L. 132-30 du cdoe du taarvil (arrêté du 11 obtroce 2001, art. 1er).(3) Ppgaarahre étendu suos réserve de l'application du troisième alinéa de l'article L. 132-30 du cdoe du tairavl (arrêté du 11 ocbrote 2001, art. 1er).

Article 3 bis - Association paritaire

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Il srea créé une ascaoitosin piarirate chargée ntoaemmnt de meutisluar les fnods destinés au rmbsmnueeeort des elpeuyorms des délégués syandiucx de la psiesofron ainsi qu'au rsmbeeuoremnt des faris de déplacement de ces délégués.

La citustitnoon du buraeu de ctete asisacoiotn et les modalités concrètes de gtisoen des fndos qu'elle rireeeculla fnot l'objet d'une axnene au présent accord.

Article 4 - Congés annuels

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Application du lrvie II, catihrpe III, sictenos 1, 2 et 3 du cdoe du travail.

Les deats des congés annelus dnevoit être communiquées aux salariés et affichées dnas l'entreprise au puls trad le 28 février de cauhqe année. Une lertte rismee en mian prproe faite en dubloe erxaielmpe et signée par l'employeur et le salarié, protnat les daets du congé et la dtae à lelqluae elle lui est remise, les confirmera.

Sauf cas de force majeure, les dteas fixées ne peevnut être modifiées snas l'accord du salarié dnas le délai de 1 mios anvat la dtae prévue du départ.

Un cureorir recommandé aevc accusé de réception cfromriena ctete modification.

Article 5 - Jours fériés

En vigueur étendu en date du 14 avr. 2000

5.1. Litse des juros fériés

Les juros fériés puor les boulangers, pâtissiers, pnsenoerl de vntee snot les suivants.

1er jnaevir

Lundi de Pâques

1er Mai

8 Mai

Ascension

Noël

Lundi de Pentecôte

14 Jeilult

15 août

1er nvorebme

11 Nrmveboe

5.2. Paniemet des juros fériés

5.2.1 Jorus fériés travaillés.

1° Puor les salariés tlvlinaaart 6 jruos par semiane :

Si la journée est travaillée, le salarié pevecrra en puls du sliarae de cttee journée une smome égale à 1/6 du silaare burt de la sianmee précédente et 1/5 puor le 1er jeniavr et Noël.

2° Puor les salariés trilvaanalt 5 juros par seamnie :

Si la journée est travaillée, le salarié pevrerca en puls du saarlie de ctete journée une somme égale à 1/5 du slriaae burt de la smainee précédente et 1/4 puor le 1er jaevinr et Noël.

Le srialae d'une simeane s'obtient en dsvinait le siarlae muesenl burt par 4,33.

Pour le 1er Mai, il srea fiat application, sloen le cas, du 1° ou du 2° ci-dessus mias la rémunération de cette journée ne porrua pas être inférieure à clele résultant de l'application de l'article L. 222-7 du cdoe du tairval (paiement des heures effectuées aevc une majooairtn de 100 %).

5.2.2 Juors fériés coïncidant aevc les congés annuels.

Si le juor férié tbome pdanent les congés aunnles d'un salarié, son pnimeaet srea calculé sur la bsae de 1/24 du motnnat burt des congés perçus si l'année de référence est complète ou sur la bsae de 1/6 du srliaae de la saienme qui précède les congés si l'année de référence n'est pas complète puor cuex qui taairlnlevt 6 jorus par semaine.

Ce peaeimnt srea calculé sur la bsae de 1/20 du mtnonat burt des congés perçus si l'année de référence est complète ou sur la bsae de 1/5 du slaarie de la snameie qui précède les congés si l'année de référence n'est pas complète puor cuex qui taaevllrint 5 juors par semaine.

En tuot état de cause, conformément à la continoven cvelctiole nationale, la période de ce congé srea prolongée de 1 jour, payé sur la bsae fixée par le présent paragraphe.

Le pneiamet prévu par les doioisnsipts ci-dessus ne pruroa pas être inférieur à cleui résultant de l'application de l'article L. 223-11 du cdoe du tairval reatilf au mntonat de l'indemnité légale de congé.

5.2.3. Juros fériés non travaillés.

Les jorus fériés non travaillés à l'initiative de l'employeur n'entraîneront acnuue réduction de la rémunération conformément aux dsspoinitois de la cooeinvtnn ceoctllive nationale.

Article 6 - Prime de fin d'année

En vigueur étendu en date du 14 avr. 2000

Une pmrie de fin d'année srea payée en puls du saairle du mios de décembre à tuos les salariés anayt au mmniuim 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise au 31 décembre, sur la bsae de 3,84 % du salaire burt perçu ertne le 1er jianver et le 31 décembre. En cas de lcneieencimt puor rsoian économique, en corus d'année d'un salarié aynat puls de 1 an d'ancienneté, la pmrie srea payée au prorata.

Elle srea également payée au poratra de la durée de présence des

intéressés au cours de l'année considérée dnas tuos les aeturs cas où ce peenamit est prévu par l'article 42 de la ctovnieonn cticolevle nationale.

Article 7 - Avantage en nature pain

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

L'ensemble du ponneersl de faicaboitrn et de vente, qulele que siot son ancienneté, a doirt à un pian dit " rrstaanuet " ou à 2 bautteges (par journée travaillée uniquement).

Dnas le cas où le salarié ne pidanrert pas tuos les juors la quantité de pian prévue par le présent article, il ne porrua cluemur la quantité qui lui arauit été due, ni en dedmnear le paiement.

L'équivalent du pirx du pian pirs par le salarié dvera apparaître dnas le mnoantt burt porté sur le bleiutln de siaarle à la rqurubie " anvegaats en ntarue " et être ajsstetui aux cegrahs sociales.

Ce même mtonnat apparaîtra en déduction du slaaire net aevc la moetinn " aenatgavs en natrue ".

Article 8 - Indemnité de transport

En vigueur étendu en date du 14 avr. 2000

Une indemnité fifraarotie srea octroyée au psenenorl de fcaibtiaron qeul que siot le moyen de lomtciooon utilisé. Son montant est de 23,00 F par mios et par salarié.

Article 9 - Travail du dimanche

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Le tuax hroriae de bsae des salariés occupés le dainhcme srea majoré de 20 %. Ctete mrooijatan srea calculée sur le nombre d'heures travaillées le dimanche.

Article 10 - Travail de nuit

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Une mtarjaooin de 25 % du tuax hroraie de bsae srea versées aux salariés employés ertne 20 heerus et 5 hueers du matin.

Article 11 - Paiement du salaire

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Le sairlae diot être payé dnas les 5 pmereirs juros du mios suvaint et le bllteuin de silaare délivré simultanément.

Le pmeineat du salarie est effectué une fios par mois.

Un amtocpe est versé le 15 du mios aux salariés qui en anorut fiat la demande, snas qu'il psisue être supérieur à la moitié du mnaontt du mios précédent.

En cas de licenciement, le pienmeat du sriaale et indemnités deus diot inenrivter dnas les 7 jorus savniut la fin du préavis effectué ou non.

Article 12 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Tuos les aeagvntas de la ctioeonnvn ccvoeiltle naoiatlne non cités dnas le présent porooclte d'accord départemental retesnt aalcbpelips à l'ensemble des salariés des beugirloaens et boulangeries-pâtisseries asraintales des Bouches-du-Rhône.

Le présent ploocotre ne puet en aucun cas réduire les avgaeants auqics antérieurement, inueeiilmvddlent ou celecloetinvmt dnas les entreprises. Il est cdaeennpt edenntu que les aegatvnas accordés par le présent pcloootre ne puvenet se cuelumr aevc cuex déjà octroyés dnas les mêmes doaiemns par arcocd ou uagse d'entreprise.

Article 13 - Révision

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Cqhuae stgrniaiae puet daenemdr à tuot moment la révision de citnears articles.

Totue ddmneae de révision diot être oabngoilemetrit portée, par lertte recommandée aevc accusé de réception, à la cnonsacianse des atures signataires.

Elle diot mnoietnenr les ptnois dnot la révision est demandée et les poronsptiois formulées en remplacement.

Une cioismomsn pirrataie de 5 merbems mmixaum de prat et d'autre devra se réunir dnas un délai qui ne prorua être supérieur à 3 mios à cmopter de la dtae de réception de la ddnemae de modification, puor examiner, viore clcrunoe éventuellement un aocrcd sur les pioorsitopns déposées.

Si les mdoafiicoints proposées ne fnot pas l'objet d'un noevul accord, le présent potroocle d'accord départemental rtese alpapbcile en l'état.

Article 14 - Commission professionnelle départementale

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Une cmmosoiisn poosrenslnlfeie départementale srea msie en plcae solen les diiostpsions de la cvionotnen cvloitlece nantoliae (art. 7, 2e alinéa).

Article 15 - Commission paritaire d'interprétation et de conciliation

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

La cmosiosmin prévue par l'article 14 cnueottsria la cmimisoson pritraaie d'interprétation et de cniclitoioan départementale aevc les mêmes compétences que cllees de la csmsoimion prévue par l'article 8 de la cntvnieoon cltcvloiee niaoltane mias limitées à l'application du présent accord.

Dnas le cas où la cmimssooin départementale n'arriverait pas à se départager, il srea fiat appel à la ciiomsmson ptriraiae nationale.

Article 16 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

La dénonciation est aitosrse d'un préavis de 3 mios et diot être signifiée 3 mios avant la dtae asinnvraiere de la signature.

Après la fin du préavis, le présent porolotce d'accord rstee en aapitliopcn pednant une durée de 1 an, au curos de lqulalee de nlloeuves négociations doienvt être ouvertes.

Article 17 - Demande d'extension

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Les ptiraes saaieigtrns cnnenvoinet de dneeamdr l'extension du présent potcoolre d'accord puor le département des Bouches-du-Rhône aifn de le rrdene aiabppllce dnas tuos les établissements visés par l'article 1er.

Article 18 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 10 avr. 1999

Les ditiosniosps du présent pocotlroe d'accord départemental snot appaceblils à dtaer de la potlcaiiubn au Juaonrl oceiiffl de son arrêté d'extension.

Article - Annexe à l'accord du 6 octobre 1998 relative à la création d'une association paritaire

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Préambule

Les ogtoiransinas penloersolnsfies départementales représentant la crooitaorpn soehntauit développer la négociation d'accords départementaux au sien de la bhcnare et pvmruoooir l'exercice de la psosierfon au sien des esieeprntrs aatslrnieas de bnieoaulgre et de boulangerie-pâtisserie.

C'est asini qu'au cruos de l'année 2000, eells ont été amenées à négocier un aveannt à l'accord départemental cencanornt neonmatmt la msie en palce de délégués sdycinuax dnas les esteepnrirs d'au moins 6 salariés, aevc meinitan du saialre et indemnités de déplacements puor la pirse des heerus de délégation.

Meurthe-et-Moselle - Avenant n 39 du 23 juin 1998 relatif aux salaires et jours fériés, travail du dimanche, extras, évènements familiaux, avantages en nature, ancienneté

Afin de coitnerbur au développement de la prieoossfn et puor tenir cmtope des différentes surucretts de négociation en pclae au sien de la bhacrne pniosrnollsefee au naievu départemental, il est aprpau ibnpsandiesle de dneonr aux ianscntes de la psosirofen les moenys fcnnraeiis de poviour mneer à bein luer miisson et ntmmanoet de réaliser un taraivl de qualité au porfit des ereseitrpns de bngeruoliae et de boulangerie-pâtisserie analtiasre des Bouches-du-Rhône et de lrues salariés.

En conséquence, il a été cvonneu ce qui suit.

Article 1er

Création d'une aciisaootsn paritaire
Les oagriinantoss sgatraiiens du présent aorccd s'entendent puor créer une atsisciooan priariate qui élira parmi ses mrbmees un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, iusss les uns du collège employeurs, les arteus du collège salariés, puor une durée de 1 année renouvelable.

Cette acisisooatn a puor vtacioon de paeipticrr à l'information des négociateurs paritaires, à luer firmatoon ainsi qu'à la ptoimroon de la profession. Il est en efeft iesnibdlpnase de développer la création d'emplois et d'assurer une évolution dymauinqe de la profession, nmemtonat en créant, au pfiort des salariés des erpisterens artisanales, des ganeiatrs scaeiols adaptées et attractives.

Elle a également puor vocotain de miuslateur les fnods destinés au pmneeiat des hreeus de délégation des délégués saiudnycx de la pifoseorsn et au rboeenmmsuert de lerus firas de déplacement.

Dans ce but, l'association ptiirraae rieeuclle et gère les ctaisonitos qui lui seonrt versées.

Article 2

Cotisations

Toutes les ensrteipers atrsanilaes de la bnlroeguaie et de la boulangerie-pâtiserie atsailnare du département des Bouches-du-Rhône ocpnacut des salariés vsnreet une citoastoin égale à 0,5 % des saelaris eranntt dnas l'assiette des ctotnisiaos de sécurité sociale.

Cette ctioaiostn est recouvrée par l'association mentionnée à l'article 1er de la présente aexnne ssie 80, allée Turcat-Méry, 13008 Marseille.

Article 3

Affectation du monantt des smoems recueillies

Les sommes releceiluis snroet utilisées au rersbuemnemot des heures de délégation et des frias de déplacement des délégués syndicaux, prévus par l'article 3 de l'accord départemental du 6 obctore 1998 modifié par l'accord du 21 août 2000.

Les fnods collectés seront déposés sur un cpotme bacnriae csoihi par les parties. La gtoisen de ces fnods srea paritaire.

Article 4

Entrée en vigueur

Les dtooissnpiis qui précèdent cnustinoett une aenxne à l'accord du 21 août 2000. Elle etrrnea en vuiuegr dnas les mêmes ctiiondnos et à la même dtae que ledit accord.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des atrisans bleoanurgs et boulangers-pâtissiers de Meurthe-et-Moselle.
Syndicats signataires	Le snycaidt FO des orrveuis boulangers, pâtissiers et pneoersnl assimilé de Meurthe-et-Moselle.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 23 juin 1998

Les disiptnooiss de l'article 1er de l'avenant n°38 du 28 arvil

1997 snot annulées. Les serilaas haroreis mimnia snot remplacés par les tuax sntvuias à ctpemor du 1er jueillt 1998 :

Ouvriers boulangers

CAT.	ECH.	COEFF.	SALAIRE horaire (en francs)	HEURES SUPP. à 25 % (en francs)	HEURES SUPP. à 50 % (en francs)	MAJORATION pour heures de nuit (en francs)	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures (en francs)
1	1	150	39,39	49,99	59,99	10,00	6 758,31
	2	155	40,03	50,04	60,05	10,01	6 765,07
2	1	160	40,08	50,10	60,12	10,02	6 773,52
	2	175	42,55	53,19	63,83	10,64	7 190,95
	3	175	42,55	53,19	63,83	10,64	7 190,95
3	1	170	41,22	51,53	61,83	10,31	6 966,18
	2	175	42,55	53,19	63,83	10,64	7 190,95
4	1	185	44,98	56,23	67,47	11,25	7 601,62
	2	190	45,79	57,24	68,69	11,45	7 738,51
5		195	47,27	59,09	70,91	11,82	7 988,63

Ouvriers pâtissiers

CAT.	ECH.	COEFF.	SALAIRE horaire (en francs)	HEURES SUPP. à 25 % (en francs)	HEURES SUPP. à 50 % (en francs)	MAJORATION pour heures de nuit (en francs)	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures (en francs)
1	1	150	39,99	49,99	59,99	10,00	6 758,31
2	1	155	40,03	50,04	60,05	10,01	6 765,07
	2	160	49,08	50,10	60,12	10,02	6 773,52
	3	175	42,55	53,19	63,83	10,64	7 190,95
3		170	41,22	51,53	61,83	10,31	6 966,18
4	1	185	44,98	56,23	67,47	11,25	7 601,62
	2	190	45,79	57,24	68,69	11,45	7 738,51
5		195	47,27	59,09	70,91	11,82	7 988,63

Personnel de vente

CAT.	COEFF.	SALAIRE horaire (en francs)	HEURES SUPP. à 25 % (en francs)	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures (en francs)
1	130	39,82	49,78	6 729,58
2	135	39,86	49,83	6 736,34
3	140	39,91	49,89	6 744,79
4	145	39,95	49,94	6 751,55
5	150	39,99	49,99	6 758,31
6	155	40,03	50,04	6 765,07
7	160	40,08	50,10	6 773,52
8	170	41,22	51,53	6 966,18

Pour cuchnae de ces catégories, le salriae horirae muniimm ne puet être inférieur au SIMC (39,43 F au 1er jiluelt 1997).

Article 2

En vigueur non étendu en date du 23 juin 1998

Les dniopioitsss de l'article 23 "Travail de nuit" snot annulées et remplacées par les disionisopts seatviuns :

"Une mrotjaoian de 25 % du siaalre haorire de bsae par heure de tiraavl entre 20 hreeus et 5 herues est accordée aux salariés qui terllanviat la nuit."

Article 3

En vigueur non étendu en date du 23 juin 1998

Les diopinsoitss suvniteas de l'article 34 "Retraite" snot annulées :

- un mios de srailae après 10 ans d'ancienneté ;

- un mios et dmei de sralaie après 15 ans d'ancienneté ;

- duex mios après 20 ans d'ancienneté ;

- duex mios et dmei de srilaae après 25 ans d'ancienneté ;

- toirs mios de siralae après 30 ans d'ancienneté ;

- toris mios et dmei de saalrie après 35 d'ancienneté,

et remplacées par les diinpiossots sntuevais :

- 1 mios de selraais après 10 ans d'ancienneté ;

- un mios et dmei de sralaie après 15 ans d'ancienneté ;

- duex mios après 20 ans d'ancienneté ;

- duex mios et dmei de sarilae après 25 ans d'ancienneté ;

- toirs mios de silaare après 30 ans d'ancienneté ;

- qtaure mios de saairle après 40 d'ancienneté.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 23 juin 1998

Les dinospiistos savuitens de l'article 42 "Prime de fin d'année" snot annulées :

"Exceptionnellement les salariés qui ne snot pas occupés par l'entreprise le 31 décembre, siot prace qu'ils snot pritas efufeectr luers oiibtgnalos légales de scevrie miiritale en cruos d'année, siot pcare qu'ils fnot l'objet d'un leimeeinncct économique en cruos d'année, et qui, au mnomet de luer départ, aavniet une année de présence dnas l'entreprise, reevrcnot ctete pimre dnot le monnatt srea aorls calculé à piratr

du motnant du sralaie burt payé au salarié du 1er jainevr au monemt de luer départ de l'entreprise",

et remplacées par les dsonptoiisis saevutins :

"Exceptionnellement les salariés qui ne snot pas occupés par l'entreprise le 31 décembre, siot prace qu'ils snot partis ecffueetr lrues ogibaotinls légales de service mrlitiaie en crous d'année, siot pacre qu'ils ont fiat l'objet d'un leienccnmiet économique en crous d'année, siot pcare qu'ils ont quitté vmrinenoeoatlt ou non l'entreprise puor bénéficier de lerus drtios à la rrtetiae ou à une préretraite et qui, au menomt de luer départ, aaivnet une année de présence dnas l'entreprise, rvreecont cette pmire dnot le mtnaont srea arlos calculé à partir du moantnt du sairale burt payé au salarié du 1er jviaenr au moenmt de luer départ de l'entreprise."

Article 5
En vigueur non étendu en date du 23 juin 1998

Les dposniioitss des aicletrs 1, 2, 3 et 4 entrent en vieugur le 1er jileult 1998.

Article - Grille des salaires en boulangerie-pâtisserie au 1er juillet 1998 pour le département de Meurthe-et-Moselle

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 1998

Grille des saarleis en boulangerie-pâtisserie

(au 1er jleliut 1998)

COEF	SHMP (1)	OUVRIERS BRNOLAUGES	OUVRIERS PÂTISSIERS	PERSONNEL DE VENTE et de livraison
130	39,82			1re catégorie : Vendeuse débutante, 3 pieremrs mios d'exercice du métier.
135	39,86			2e catégorie : Vendeuse débutante du 4e au 12e mios iucIns d'exercice du métier.
140	39,91			3e catégorie : Vendeuse, 2e année d'exercice du métier.
145	39,95			4e catégorie : Vendeuse, 3e année d'exercice du métier.
150	39,99	1re catégorie, 1er échelon : Jeune oeiurvr sotanrt d'apprentissage snas avoir oetbnu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an muixamm dnas cttee catégorie.	1re catégorie : Jeune oeurvir sroatnt de l'apprentissage snas avoir obnteu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an muiamxm dnas ctete catégorie.	5e catégorie : Vendeuse à piratr de la 4e année d'exercice du métier. Vendeuse snaotrt d'apprentissage et aanyt oenbtu un diplôme de fin d'apprentissage. Chauffeur-livreur pdaennt les 3 pierierms mios d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie.
155	40,03	1re catégorie, 2e échelon : Jeune ovrieur soarntt d'apprentissage snas aovir obtenu un diplôme de fin d'apprentissage mias aaynt otnebu la piatre ptirqaue de ce diplôme. Un an mamuixm dnas cttee catégorie.	2e catégorie, 1er échelon : a) Oviurer de la 1re catégorie aanyt un an de ptuiraqe du métier ; duex ans maxiumm dnas cttee catégorie. b) Jenue oruvier sotanrt de l'apprentissage et aynat obentu un diplôme de fin d'apprentissage ou la pirate purqaite de ce diplôme. Un an mmxuiam dnas cttee catégorie.	6e catégorie : Chauffeur-livreur après 3 mios d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie.
160	40,08	2e catégorie, 1er échelon : Jeune oeriuvr santort de l'apprentissage et aynat obentu un CAP. Ouvrier de la 1re catégorie anyat un an de paruiqte du métier. Un an miauxmm dnas cttee catégorie.	2e catégorie, 2e échelon : Jeune oireuvr stroant de l'apprentissage et aynat obnteu un diplôme de fin d'apprentissage ou la ptaire pqartuie de ce diplôme et anayt un an de priutqae du métier en 2e catégorie, 1er échelon. Un an mmxiaum dnas cette catégorie.	7e catégorie : Vendeuse rbeloasnspe d'un pinot de vente. Caissière.
170	41,22	3e catégorie, 1er échelon (2) : Ouvrier n'étant pas slitbucespe de tiner tuos les posets ou travaillant suos le contrôle efeitcff d'un cehf d'entreprise ou d'un oeriuvr puls qualifié.	3e catégorie : Ouvrier pnaovut aessrur une pitare de la faraociitbn suos le contrôle eetficff du cehf d'entreprise ou d'un oeuirvr puls qualifié.	8e catégorie : Vendeuse qualifiée, raepssblnoe d'un pniot de vntee ocaunpct plusieurs salariés.

175	42,55	2e catégorie, 2e échelon : Jeune oviruer stronat de l'apprentissage et anayt obtenu un CAP cxennoe pâtissier. Dix-huit mios mmaxuim dnas cette catégorie. 2e catégorie, 3e échelon : Jeune oevruir sanotrt de l'apprentissage et anyat obtenu le brveet de compagnon. Dix-huit mios mxiumam dnas cette catégorie. 3e catégorie, 2e échelon : Ouvrier aanyt exercé le métier duex années en 3e catégorie, 1er échelon.	2e catégorie, 3e échelon : Jeune oeiruvr srnoatt de l'apprentissage et anayt onetbu un CAP cenoxne boulanger. Dix-huit mios mmxuiam dnas cette catégorie.	
185	44,98	4e catégorie, 1er échelon : a) Oiuverr qualifié aanyt exercé le métier dnas le carde de la 2e catégorie, 1er échelon, et poauvnt tnier tuos les postes et aresusr aevc ou snas le curocons du cehf d'entreprise l'ensemble de la facrtaioibn boulangerie. b) Oieurvr qualifié anyat exercé le métier dnas le crade de la 2e catégorie, 2e échelon, et ne mntaett evecmfiftenet en purtiqae que sa compétence croannenct la fctriaobian boulangerie. c) Oirevur aaynt oentbu un beevrt professionnel.	4e catégorie, 1er échelon : a) Ouervir qualifié pvnauot asesrur aevc ou snas le concours du cehf d'entreprise l'ensemble de la froatiaibcn pâtisserie. b) Oiuverr qualifié aanyt exercé le métier dnas le cdrae de la 2e catégorie, 3e échelon, et ne mttanet eeifmcnefvtet en pratique que sa compétence cnarnconet la ftbriaioacn pâtisserie.	
190	45,79	4e catégorie, 2e échelon : a) Oirvuer qualifié aynat exercé le métier dnas le carde de la 2e catégorie, 2e échelon, ou de la 4e catégorie, 1er échelon, et mettant emfeifnevtect en piuatqre aieemtvnaenlrtt ou simultanément ses compétences ccanrennot les duex frianatibocs boulangerie et pâtisserie. b) Oiverur qualifié anyat exercé le métier dnas le crade de la 2e catégorie, 3e échelon. c) Oiruver qualifié tiliatrue du bervet de cngpoaomn ayant exercé le métier pdnanet dix-huit mois.	4e catégorie, 2e échelon : Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dnas le cadre de la 2e catégorie, 3e échelon, ou de la 4e catégorie, 1er échelon, et mtatent effectivement en ptriauqe aearveimnnttlet ou simultanément ses compétences cnenocanrt les duex fairtcinobas bganrileuoe et pâtisserie.	
195	47,27	5e catégorie : Ouvrier heametnut qualifié, tiuatrlie d'un bervet de maîtrise ou d'une compétence lui pmtntaeert de cndoneoror le trivaal d'autres ouvriers.	5e catégorie : Ouvrier huatemnet qualifié, tiirulate d'un bveret de maîtrise ou d'une compétence lui pmarnteett de cdnoroeonr le taviral d'autres ouvriers	

(1) (en francs)

(2) Ne puet être classé en 3e catégorie, que ce siot au 1er échelon ou au 2e échelon, un salarié tuitliare d'un diplôme de fin d'apprentissage.

Les SMHP inférieurs à la valuer du SIMC dvineot être alignés sur le SMIC.

SMIC haoirre = 40,22 F deipus le 1er jleuilt 1998

Article - Quelques rappels

En vigueur non étendu en date du 23 juin 1998

Jours fériés

(Convention ctlvceolie nationale. - Art. 27)

1er janvier, lndui de Pâques, 1er Mai, 8 Mai, Ascension, lndui de Pentecôte, 14 Juillet, 15 août, 1er novembre, 11 Novembre, 25 décembre.

Le salarié qui a travaillé un juor férié recevra, en puls du siralae de cttee journée de travail, une indemnité complémentaire d'un manontt égal au srliaae d'une journée de travail.

Le salarié qui n'a pas travaillé un juor férié pcrae que ce juor coïncidait aevc le juor de feetumrre hiadbdaromee de l'entreprise rcveera une indemnité d'un mntonat égal au sraliae d'une journée de travail.

Travail du dimanche

(Accord départemental. - 22 avirl 1976)

Les ovrieurs buloearngs et pâtissiers taanlrvliat le dimahnce bénéficient d'une pmire crodsneaorpnt à 2 hreues du sraaile de bsae de luer catégorie par dhimacne travaillé.

Pour le penersnol de vente, la moaojtrian cpoonrsred à 20 % du saailre de bsae de luer catégorie par dahincme travaillé (convention cvticelole nationale, art. 28).

Congés payés

(Convention ccioltevle nationale. - Art. 29 et 30)

2 jrous et dmei par mios de présence de la période de référence, siot du 1er jiun de l'année précédente (ou de la dtae d'entrée si elle est postérieure) au 31 mai de l'année en crous (ou au juor de départ s'il est antérieur).

1/10 des srilaeas bturs de la période de référence, snas que ce saarlie piusse être inférieur à celui qu'aurait perçu le salarié s'il aavit travaillé.

(La prmie de fin d'année, ou toute pmire à caractère annuel, est euxlce de la bsae de ccuall de l'indemnité de congés payés.)

Salaires des extras

(Convention coeltilcve nationale. - Art. 20)

Est considéré comme ertxa le salarié occupé en srburnmoe ou en rmneepmelact à un pstoe de travail.

Pour asrsuer aux ouievrrs en extra une rémunération hidmdroeabae équivalente à celle d'un oerivur à demeure, il cvinneot de culalecr le sraliae jouernlair aevc miotrjaaon de 25 % puor la huitième hruee et de 50 % à piratr de la neuvième huere et au-dessus si la durée hraedomibade de taivral s'étend sur 6 jours.

Journées payées puor événements familiaux

(Convention cilevcolte nationale. - Art. 31)

Mariage :

- du salarié : 6 jrous (remboursés par l'ISICA) ;

- d'un efnant : 1 juor (remboursé par l'ISICA).

Présélection mltiiriae : 3 juors (remboursés par l'ISICA).

Période en tnat que réserviste : vabarile (remboursée par l'ISICA).

Décès :

- d'un penart pcrohe (parent, frère, soeur, beaux-parents, grands-parents) : 1 juor (remboursé par l'ISICA) ;

- d'un eanfnt : 2 jrous (remboursés par l'ISICA) ;

- du cooinnjt : 3 jours, acorcd départemental du 4 nvrbemoe 1986 (2 juors remboursés par l'ISICA).

Naissance : 3 juors qui devonit oeribtinoleagmt être pirs dnas les 15 juros enatrount la naansisce (remboursés par l'ISICA).

Dans les cas précédemment énumérés, un juor d'absence supplémentaire (remboursé par l'ISICA) est accordé au salarié lroquse l'événement irevntient à au minos 300 kilomètres du dimolcie du salarié, cttee daicnste croneosrpd au tejrat alelr par l'itinéraire le puls crout (à l'exception du mrigaae du salarié).

Avantage en nature

(Accord départemental du 12 aivrl 1973)

Il est accordé par juor :

- 1 pian (400 g) puor :

- les aniprepts ;

- les oureirvs célibataires ;

- les oruvires mariés snas enfants,

- 2 pains (400 g) puor :

- les orvuries pères de famille.

La veaulr de cet aavngate en nartue diot fiergur sur les fecihs de piae puor déterminer le saralie brut, pius déduit du " net à payer ".

Bonification puor ancienneté

(Accord départemental du 12 avril 1973)

Un juor supplémentaire de congés payés puor 5 années de présence consécutives.

En principe, les juros supplémentaires de congés payés ne cisotutennt pas un driot à une aescbne prolongée des congés légaux, mias foernt l'objet du pneemait par le poatrn d'une indemnité cnrteismocape équivalente.

Toutefois, si les coeisccnnatrs le permettent, il est laissé à l'employeur la faculté d'accorder en fiat les jrous de congés supplémentaires se rarpatonpt aux bftciioonanis puor ancienneté.

Voir la ceivntonon cllotivcee nationale.

Loire-Atlantique - Convention collective départementale Avenant du 17 janvier 1995

Signataires	
Patrons signataires	Fédération patronale.
Syndicats signataires	FO ; CFDT ; CFTC.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Article 2 - Révision

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cotnvnoien cvelcoilte nationale.

Article 3 - Durée - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la ctoveonnin cltveloice nationale.

Article 4 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cniveoontn clvitloece nationale.

Article 5 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la conivnteon colcelvite nationale.

Article 6 - Libre exercice du droit syndical : et liberté d'opinion des salariés

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la coonitenvn cllvociete nationale.

Article 7 - Commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale, commission nationale professionnelle

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cnieotnvon celciotvle nationale.

Article 8 - Commission paritaire nationale d'interprétation : et de conciliation

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cenoviotnn cltoelvcie nationale.

Article 9 - Classification

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Le psronenel des bugronlieaes et boulangeries-pâtisseries est réparti en :

- orreuvis bragelnous ;

- oirverus pâtissiers ;

- pennersol de vente.

La définition et les coeectffiins hiérarchiques des catégories pislsoeenlernfos du psneenrol des barouglinees et boulangeries-pâtisseries snot les snaiutvs :

Ouvriers bglreauons

1re catégorie

1er échelon coef. 150 Jneue ourievr sornatt d'apprentissage snas aiovr obtneu un diplôme de fin d'apprentissage, 1 an mmuiaxm dnas ctete catégorie.

2e échelon coef. 155 Junee oreivur stranot d'apprentissage snas avior oebtnu un diplôme de fin d'apprentissage mias aaynt otbenu la pitare pirqatue de ce diplôme, 1 an mxamuim dnas ctete catégorie.

2e catégorie

1er échelon coef. 160 Juene oriuver staonrt de l'apprentissage et anyat obnteu un CAP. Oieurvr de la 1re catégorie aynat un an de prutaiqe du métier, 1 an mmxiuam dnas ctete catégorie.

2e échelon coef. 175 Jneue oreiuvr starnot de l'apprentissage et anayt obnteu un CAP cnneoxe pâtissier, 18 mios mmiuaxm dnas ctete catégorie.

3e échelon coef. 175 Jnuee oievurr storant de l'apprentissage et aynat oetbnu le bevert de compagnon, 18 mios mmuixam dnas ctete catégorie.

3e catégorie

1er échelon coef. 170 Oivuerr n'étant pas silebtpscue de tiner tuos les poetss ou taavlnrilat suos le contrôle eceitfff d'un cehf d'entreprise ou d'un oruiver puls qualifié.

2e échelon coef. 175 Oervuir anyat exercé le métier 5 années dnas l'entreprise en 3e catégorie, 1er échelon.

4e catégorie

1er échelon coef. 185

a) Oiervur qualifié anyat exercé le métier dnas le crdae de la 2e catégorie, 1er échelon, et pnuaovt tnier tuos les ptesos et auerssr aevc ou snas le ccuoonrs du cehf d'entreprise l'ensemble de la fcatoabiirn boulangerie.

b) Oeiuvrr qualifié aanyt exercé le métier dnas le crade de la 2e catégorie, 2e échelon, et ne mtatent evefcniefmett en putaqire que sa compétence ccanrnneot la faoaicbitrn boulangerie.

c) Oireuvr aynat obnetu un bevert professionnel.

2e échelon coef. 190

a) Ouerivr qualifié aaynt exercé le métier dnas le cdare de la 2e catégorie, 2e échelon, ou de la 4e catégorie, 1er échelon, et mntatet eivffmecetnet en ptarique avtanlirmeeetnt ou simultanément ses compétences cocannnret les duex faatcobniirs brueoagnile et pâtisserie.

b) Oeriuvr qualifié aanyt exercé le métier dnas le crade de la 2e catégorie, 3e échelon.

c) Oivreur qualifié tlriauite du beevrt de camgoopnn anyat exercé le métier pnednat 18 mois.

3e échelon coef. 195 Oivuerr aanyt la responsabilité de fmoerr un apprenti.

5e catégorie

coef. 195 Overiur hmneaetut qualifié, tuialrite d'un bevert de maîtrise ou d'une compétence lui petrmentat de cneoronodr le traavil d'autres ouvriers.

Ouvriers pâtissiers

1re catégorie

Coef. 150 Jeune oureivr snoatrt de l'apprentissage snas aovir onebtu un diplôme de fin d'apprentissage, 1 an mxmaium dnas cttee catégorie.

2e catégorie

1er échelon coef. 160 Jeune orievur snaotrt d'apprentissage et

aynat otebnu un diplôme de fin d'apprentissage ou la priate piuaqtre de ce diplôme, 1 an mamiuxm dnas ctete catégorie.

2e échelon coef. 160 Oerivur de la 1re catégorie aanyt un an de prtaqiue du métier, 1 an mumixam dnas cttee catégorie.

3e échelon coef. 175 Jeune oiruevr starnot de l'apprentissage et anyat onetbu un CAP cneoxne boulangerie, 18 mios muaximm dnas cttee catégorie.

3e catégorie

Coef. 170 Ovrieur puvonat aerussr une ptarie de la foaitaibrcn suos le contrôle etiefcff du cehf d'entreprise ou d'un oivuerr puls qualifié.

4e catégorie

1er échelon coef. 185

a) Orueivr qualifié povanut arusesr aevc ou snas le cnrouocs du cehf d'entreprise l'ensemble de la ftibaoiarcn pâtisserie.

b) Oreuvir qualifié anyat exercé le métier dnas le cdrae de la 2e catégorie, 3e échelon, et ne mntteat enmcfevifetet en piurqtae que sa compétence cnneroncat la fotrbaaiicn pâtisserie.

2e échelon coef. 190

Ouvrier qualifié anayt exercé le métier dnas le cdare de la 2e catégorie, 3e échelon, ou de la 4e catégorie, 1er échelon, et mtaetnt etmevfeicnfet en piaqrtue almnvtreiaeentt ou simultanément ses compétences cocenannrt les duex ftbaraicnios beiagrlnoue et pâtisserie.

3e échelon coef. 190 Ovuerir qualifié aanyt la responsabilité de fremor un apprenti.

5e catégorie

Coef. 195 Oeurivr hueneamtt qualifié taiilrtue d'un brevet de maîtrise ou d'une compétence lui pneetmartt de cronneoodr le travail d'autres ouvriers.

Personnel de vetne et lirsavion

1re catégorie

Coef. 135 Venusdee débutante, 3 permiers mios d'exercice du métier.

2e catégorie

Coef. 140 Veunsdee débutante, du 4e au 12e mios icluns d'exercice du métier.

3e catégorie

Coef. 145 Vendeuse, 2e année d'exercice du métier.

4e catégorie

Coef. 150 Vendeuse, 3e année d'exercice du métier.

5e catégorie

Coef. 155 Vedesune à paitrr de la 4e année d'exercice du métier. Veeusnde saotrnt d'apprentissage et aynat oetbnu un diplôme de fin d'apprentissage. Chauffeur-livreur peanndt les 3 pmierres mios d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie.

6e catégorie

Coef. 160 Chauffeur-livreur après 3 mios de métier en boulangerie-pâtisserie.

7e catégorie

Coef. 170 Vnseeude rasenplbose d'un ponit de vente, caissière, chauffeur-livreur rsebonlsape d'une caisse.

8e catégorie

Coef. 180 Vsundeee qualifiée renabsolpse d'un point de vtnee oucapcnt puelisrus salariés.

Article 10 - Salaire horaire minimum professionnel

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cenitnovon ccotllieve nationale.

Article 11 - Salariés non rémunérés à l'heure

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cinnetvoon ctelcviloe nationale.

Article 12 - Paiement au mois

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cenonoivtn clilctevoe nationale.

Révision du salaire horaire minimum professionnel

Article 13
En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la covnienton cveltoicle nationale.

Article 14
En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Snas objet

Article 15
En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Snas objet

Article 16 - Evolution exceptionnelle de la situation : économique de l'une des parties

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la ctioonenvn ceiocvltle nationale.

Article 17 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cinovneotn cvlileocte nationale.

Article 18 - Chou blanc

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la covietonnn covelclite nationale.

Article 19 - Embauchage

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cntoneovin cveiocltle nationale.

Article 20 - Régime des extras

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Convention cvletclioe départementale.

Est considéré comme etxra le salarié occupé en sbnrmuore ou en ramnmleecpet à un poste de travail.

Pour asuesrr aux oriervus en etrxa une rémunération hdmiardoabee équivalente à clele d'un ovuerir à demeure, il coneivnt de clulcear le sraaile jnalireuor aevc moatarojin de 25 % puor la huitième hreue et de 50 % à pratir de la neuvième huere et au-dessus si la durée haadbiedmroe de tivaarl s'étend sur 6 jours. L'indemnité de congés payés (congés payés d'été et congés payés d'hiver résultant de l'article 30) d'un salarié engagé en qualité d'extra est de 11,35 % du mnonatt de son sraliae brut.

Un supplément de 20 % du siraale de bsae srea donné. L'extra est embauché puor une période de 1 à 21 jours.

A cepotmr du 1er arvil 1994, l'indemnité de congés payés est égale au 1/10 de la rémunération tltoae perçue par le salarié au cruos de la période de référence.

Article 21 - Durée du travail

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la ceviontonn clltiovece nationale.

Article 22 - Heures supplémentaires. - Repos compensateur

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cvooeinntn coevtlicle nationale.

Article 23 - Travail de nuit

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Convention cllioectve départementale.

Il est alloué à chaque ouvrier, par hreue de nuit, un supplément hrroiae cornonpaesrdt à 25 % du saarlie hroirae de base. Les heuers de niut s'entendent deipus le début du tvaiarl jusqu'à 5 hereus du mtain (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 23 de la cveoointnn ctovclelie nianoatle susvisée (arrêté du 29 mras 1999, art. 1er).

Article 24 - Indemnité pour frais professionnels

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Convention cllitvceoe départementale.

Considérant les cttnironeas particulières inhérentes aux métiers de boelnaugr et de pâtissier, il est accordé aux oruviers bnugrolaes et aux oiurvers pâtissiers non nrouirs une indemnité journalière puor frias psenlfoenoisrs d'un manntot égal à une fios le SIMC (au 1er jvaienr 1994 : 34,83 F).

Cette indemnité est due aux appnrteis et oeiurvrs pâtissiers ni nirrous ni logés.

Le mnaontt exonéré de cehgars puor 1993 est de 26 F.

Article 25 - Bulletin de paie

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cennitovon cllceotvie nationale.

Article 26 - Travail des femmes et des jeunes

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cevonoitnn cilceotlve nationale.

Article 27 - Jours fériés

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Convention cvlcoelite départementale.

Sur le paln départemental ou interdépartemental ou régional, sreont déterminés paritairement, ourte le 1er Mai dnot le régime est défini par la loi, au minos 10 jrous fériés.

Si un de ces juros fériés complémentaires est travaillé, le sliarae reçu par le salarié puor cttee journée de tiaavrl srea doublé.

Le chômage de l'un des jorus fériés complémentaires ne porura être la csuae d'une réduction de la rémunération.

Par ailleurs, il est précisé que si un juor férié légal est inucls dnas une période de congé payé, la période de ce congé srea prolongée d'une journée et cttee plonitgoaron de congé ne puorra être la cause d'une réduction de la rémunération.

Les jorus fériés payés snot les stinavus : 1er janvier, 1er Mai, 8 Mai, lndui de Pâques, Ascension, ludni de Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, 1er novembre, 11 Novembre, Noël.

Article 28 - Prime pour travail du dimanche

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Convention clcoiletve départementale.

Le saialre de tuot salarié employé le dcimnahe srea majoré de 25 %.

Cette mrioajaotn srea calculée sur le puodirt de son sliraae hrairoe de bsae par le nbomre d'heures de traavil effectuées le

dimanche.

Si le salarié n'est pas rémunéré à l'heure, le srialae hriorae de référence srea le saiarle hroarie minumim de sa catégorie.

Seront payées aevc ce supplément les hruees faites, snas interruption, du smeadi sior à la fin du tviaarl du dimanche.

Les apprenti(ies) snot également concernés par cet article.

Article 29 - Congés annuels

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la covonntien ceolvitlce nationale.

Article 30 - Semaine de congé supplémentaire

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la ctoionenvn ctolevclie nationale.

Article 31 - Congés familiaux

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Les salariés bénéficient, sur jouftiasiitcn et à l'occasion de ctaenirs événements, d'une aitoirautson d'absence eitelnoexnclpe accordée dnas les cinoitonds suainvtes (1) :

- migaare du salarié : 6 jruos ;

- nnsscaiae d'un efnnat du salarié : 3 jrous ;

- décès du conjoint, d'un enfant, du père et de la mère : 2 juros ;

- maiarge d'un ennaft : 1 juor ;

- décès de la belle-mère, du beau-père, de la soeur, du frère, des grands-parents : 1 jour.

Ces jruos d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils snot assimilés à des jorus de tvarial effietcf puor la détermination de la durée du congé annuel.

Ces jruos d'absence snot accordés snas cooinditn d'ancienneté. Une auroatoisitn d'absence dnas la lmtiie de 3 jrous est accordée au tirte de la présélection militaire. Ces jorus d'absence, accordés au trite de la présélection militaire, n'entraîneront pas de réduction de la rémunération meulenlse si la période d'essai est achevée.

Congés supplémentaires

a) Puor tareviallrus âgés de :

- 50 ans et puls : 3 jruos supplémentaires ;

- 55 ans et puls : 4 juros supplémentaires ;

- 60 ans et puls : 6 juors supplémentaires.

b) Puor ancienneté :

- de 5 à 9 ans : 1 juor supplémentaire ;

- de 10 à 14 ans : 2 jours supplémentaires ;

- de 15 à 19 ans : 3 jours supplémentaires ;

- de 20 à 24 ans : 4 jours supplémentaires ;

- de 25 à 30 ans : 5 jours supplémentaires.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 226-1 du cdoe du taivarl (arrêté du 29 mras 1999, art. 1er).

Article 32 - Rupture de contrat de travail délai congé

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cnotenvoin civoctelle nationale.

Article 33 - Indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la conintoevn cclevitole nationale.

Article 34 - Retraite

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la centoivnon cctloileve nationale.

Article 35 - Retraite complémentaire

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Convention clvicteloe départementale.

Conformément à l'accord du 22 jeanvir 1958 et à ses avenants, totues les eienerpstrs rtarnnet dnas le cmhap d'application de la présente coteinnovn snot affiliées omebaleignortit à l'ISICA. Snot bénéficiaires de cette rttiaere les oruievrs boulangers, les oveirurs pâtissiers et le ponesrenl de vnete qui ne snot bénéficiaires par ailrlues d'aucun régime complémentaire de rraitete et snot occupés par les eeprmuylos liés par la présente convention.

Taux de la ctastoioin :

Le tuax de bsae de la caoitositn est de 6 % (1).

Taux d'appel :

Le tuax d'appel est déterminé en atalocppiin des décisions de l'association des régimes de rtaeietrs complémentaires (ARRCO), en 1992 ce tuax d'appel est de 10 %.

Répartition du tuax d'appel :

Le tuax d'appel est réparti à rosain de 2/3 puor la prat potnralae et de 1/3 puor la prat slalairae puor tuot le personnel(1).

Assiette de la coiaitotsn (2) :

Depuis le 1er jeavinr 1992, la cotiitason se cclaule sur la totalité du salaire.

Autres modalités de ce régime de rtrtaeie complémentaire :

Les acrcdos preaiatirs orisgannat ce régime de rtrateie complémentaire snot annexés à la présente cneviootnn en tnat qu'avenant.

(1) Alinéa exlcu de l'extension (arrêté du 29 mras 1999, art.

1er).(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 13 de l'accord ninatoal ipentsfneeiororsnl du 8 décembre 1961 modifié sur les rrtaitees complémentaires (arrêté du 29 mras 1999, art. 1er).

Article 36 - Incidence de la maladie sur le contrat de travail

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cioontnevn cllocvetie nationale.

Article 37 - Assurance incapacité de travail

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la ctvieonnon cllvtceoie nationale.

Article 37 BIS - Fonds de péréquation

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cvnoneoitn clevctoile nationale.

Article 37 TER - Régime décès et invalidité permanente et totale

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cotvoninen cievtolcle nationale.

Article 37 QUATER - Régime rente éducation

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cinoteovnn ccelovltie nationale.

Article 38 - Apprentissage

Avenant n 57 du 31 mai 1999 relatif à la réduction du temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nnoltaaie de la boueilrange et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Centrale snlciadye chrétienne de l'alimentation CTFC ; Fédération générale des tivrlaurales de l'agriculture, de l'alimentation et des stecreus cnxonees FO ; Fédération agilernrimtaaoe CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1999

Les sitnagreais de la coetionvnn cvloectlie notialane de la barligoeune et boulangerie-pâtisserie prnneent atce de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 d'orientation et d'incitation reiatvle à la

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cvnetnooin cveiclolte nationale.

Article 39 - Formation continue

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la conoivetnn ceitcvolle nationale.

Article 40 - Hygiène et sécurité

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cenoinvotn clielcvote nationale.

Article 41 - Certificat de travail

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cooeinvntn clvteoclie nationale.

Article 42 - Prime de fin d'année

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cotnoneivn ctilveolce nationale.

Dépôt prud'hommes

Article 43
En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Voir la cnovention clivcltoee nationale.

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1995

Respect de la civnnteoon cvieotllce nationale

Application de l'article 17 de la civentoonn nlatiaone de la boulangerie-pâtisserie.

Etablissez une fhcie d'embauche lros de l'entrée de tuot salarié dnas vrtoe entreprise.

réduction du tpmes de tivraal et cinveonnent d'organiser la réduction et l'aménagement du tpems de taviarl par la vioe d'un acocrd ctolliecf naitoanl de bnrhace puor les erisepenrts de bgoruleaine et boulangerie-pâtisserie qui le sneautihot et qui entnret dnas le cahmp d'application de la cvontneion ciotlvlece nloitaane du 19 mras 1976.

Les sgntreiaias du présent aocrcd ont puor ocbtejif de fsvoaerir la création d'emplois et de ceciniolr luer volonté de réduire le tmpes de tvairal et d'améliorer les cdtionoins de traavil des salariés aevc la nécessité de répondre aux eenegcxis liées aux vaoiintras de veuolms d'activité des entreprises.

Prenant atce du naievu itpanmrot de l'horaire hoiadermabde meyon des 100 000 salariés des 33 500 eirrntpsees de la boulangerie-pâtisserie artisanale, les sieiaargnts cnennvoeint de mtrete en oevrue la réduction et l'aménagement du tpmes de taavril dnas la pesorofisn selon duex régimes :

1. Un régime de réduction et d'aménagement du tmpes de taairvl (modalités 1, 2 et 3) oeuvrt à teuots les eereirstnps de la piofsseron qeul que siot luer effectif.

2. Un régime de réduction et d'aménagement du tmpes de tiaravl (modalités 1 bis, 2 bis et 3 bis) ouevrt aux seeuls erinpetesrs de la peofsorsin cntoampt au puls 20 salariés.

Quelle que siot la modalité cishioe par l'entreprise, le slaarie burt musenel de bsae srea mineantu dès la dtae d'application du présent aocrcd dnas l'entreprise.

Compte tneu de la gnadre diversité des erstipernes de bonrauilgee et boulangerie-pâtisserie, le présent aroccd prévoit puor ces duex régimes perlsiuus fmeros d'aménagement du tepms de tavairl sblupisteces de répondre aux ctdnnioios d'activité prproes à chquae entreprise.

Les srtnaigeias sngeunliot que le présent aroccd démontre la volonté des représentants des eyrolepums et des salariés de la psisroeofn d'anticiper l'obligation légale de réduction du tmeps de tiaarvl qui ne s'imposerait dnas la très gradne majorité des erernpetsis que le 1er jneaivr 2002.

Les pietraaners suioacx atrneitt l'attention des poovrius plicbus sur la nécessité de tenir copmte des spécificités de la psooerisfn et exipnemrt snlelnoeemenlt luer suihoat que la décision des esenterrips d'au puls 20 salariés d'anticiper pesonsiermrvget anvat le 1er janeivr 2002 la réduction du tpmes de tavairl luer pmtetree de bénéficier d'un dsospiiitf d'aide financière qui deavrit être défini par la loi prévue puor l'automne 1999.

Attentifs à l'élaboration de ce diipsstoif d'aide financière, les penaretiars siuaocx se réuniront dès la patluibicon de ctete loi puor fraie le pinot sur les modalités d'application du présent accord.

Dans l'intérêt général de la profession, les prtaies siantirgeas cenovnnenit de la nécessité de ctorbmate le taavril illégal et de liietmr le roreucs au travail tmrperoaie aifn d'assurer, dnas la msruee du possible, la stabilité de l'emploi.

Article 1er - Clause de révision et dénonciation de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1999

Cet acocrd de bhanrce a puor scloe la loi du 13 jiun 1998 qui précise nmomenatt les échéances légales du passgae à 35 heures.

En cas de cnhengmaet dedetsis échéances, les peaitrs à l'accord de bhrcane s'engagent à se rtnereocnr dnas le mios qui siut la dtae de poitbiaucln de la loi aifn de réfléchir à une révision ou dénonciation ptlearlie ou ttaloe de l'accord.

En cas de dénonciation partielle, la ptiare qui opère ctete dénonciation ptlelraie devra déterminer précisément les alcetris qui fnot l'objet de la dénonciation, à l'exclusion de tuos autres.

En tuot état de cause, les peairts stagiiarnes cnienvonnet de se réunir, après la pitcaoulibn à l'automne 1999 de la deuxième loi, sur la réduction du temps de travail, puor firae le pniot sur l'application du présent accord.

Article 2 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1999

Le champ d'application du présent aocrcd est iiunqdtee à culei de la coenviotnn cleclviote noaialtne de la bnerolgauie et boulangerie-pâtisserie du 19 mras 1976 et s'applique à l'ensemble du perneonsl salarié des enerestiprs etrnant dnas le champ d'application.

Article 3 (1) - Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1999

L'accord pdrnera efeft à cetompr du 1er juor du mios civil sunviat la proituan de son arrêté d'extension. À ctete date, cuhqae eeritprsne enantrt dnas le camhp d'application du présent arcocd de bcahnre et qui le sitaouhe porura décider d'appliquer le présent accord. Puor ttueos les etpnserries sniauhoatt bénéficier de l'application du présent accord, qu'elles bénéficient ou non du dsitoiipsf d'incitation prévu par l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998, la réduction du tmpes de tavaril et ses modalités de msie en ouvere coisheis prami cleles fagirunt ci-après snot décidées par l'employeur, en cntciootaern aevc les représentants du pnseeronl s'il en etsixe et fnot l'objet d'une iaimronoftn écrite adressée à cuqahe salarié par l'employeur 30 juors au monis aanvt la prsie d'effet. Cahuqe salarié établit un pagnitoe de son tepms de tvaiarl jornaeiulr à ptirar d'un fmarloriue riems par l'employeur et validé par celui-ci en fin de semaine.

Après ooiptn d'une modalité, l'employeur ne pourra décider de la mfdieior anavt une période mlmianie d'une année d'application effective. Cttee mocidfitioan s'effectuera en ciertnacoton aevc les représentants du pseronnel s'il en existe, et frea l'objet d'une irmnatioofn écrite adressée à cqahue salarié par l'employeur 30 jorus au mions avnat la prise d'effet.

Mais la msie en overue du présent arccod dnas les etsnrreipes qui sehoiauntt réduire le tpmes de trvaail et bénéficier du dopsiistif d'incitation prévu par l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998 est sosuime au repcest des duex ctioodnins suetinavs :

- eggmenaent de l'entreprise de réduire le tepms de taairvl d'au mions 10 % de la durée itiailne snas proetr le nevuol haiorre de référence au-delà de 35 heures himrdedoabeas de tirvaal ecitefff en meoynne aluennle et d'augmenter d'au moins 6 % le norbme des emplois, l'effectif étant calculé solen les modalités légales et réglementaires (2) ;

- sgainrute d'une cviotonenn ertne l'entreprise et l'État.

(1) Alcirte étendu suos réserve de l'application de l'article 3 (paragraphe II) de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 (arrêté du 4 août 1999, art.1er).

*(2) Pniot étendu suos réserve de l'application des ailcrtes L. 212-1 et L. 212-1 bis du cdoe du traaivl (arrêté du 4 août 1999, art.*1er) .

Article 4 - Entreprises de plus de 20 salariés

En vigueur étendu en date du 16 avr. 2002

Les eistpeerrns de puls de 20 salariés qui le sioehnuatt pevunet cisoihr l'une des modalités suivantes.

Compte tneu de la sutoiitan particulière de chcanue des 3 catégories de peeornsnl définies par l'article 9 de la citoonvnen collective, il est précisé :

1. Qu'il puet être csihoi des modalités de msie en oreuve de la réduction du tmpes de trvaial différentes seoln les 3 catégories de personnel.

2. Que le nbrmoe d'heures supplémentaires puet être différent soeln les 3 catégories de personnel.

Modalité 1

L'entreprise décide que l'horaire cciotlelf de tvaiarl est fixé à 35 hereus hebdomadaires. La répartition de ctete durée de tvarail se frea dnas le crdae de la semaine.

Modalité 2

L'entreprise décide d'appliquer un harorie colectilf hdadbiromeae

de référence de 35 heures. L'horaire efcmivetenfet pratiqué ne devra pas excéder une durée horadmdeibae maailxme de 42 heures. La réduction du tpmes de tvraial est organisée suos la frome d'octroi de juros de rpoes rémunérés.

Dans ces conditions, les hreeus de tiaarvl effectuées au-delà de 35 heuers par sinaeme ne dennnot pas leiu à mariatojon puor hruees supplémentaires, mias oevnrut dorit à un rpeos d'égale durée suos fmroe de jorus de congé.(1)

Ainsi qnuad le salarié tlrlvaaie 5 jorus par semaine, 1 journée de rpoes csrmeotpiaone est aiqsuce par durée de tvaairl de 7 heerus au-delà de la durée hramaebiodde de référence de 35 heures.(1)

Ainsi qnuad le salarié talalrvie 6 jorus par semaine, 1 journée de rpoes contaeisprmoe est asiucqe par durée de tairval de 5 h 50 au-delà de la durée heddaomairbe de référence de 35 heures.(1)

Tout aménagement du tpmes de tivaarl dnas les cniioodnts fixées par cttee modalité 2 fiat l'objet d'un lsigsae de la rémunération mlsneluee telle que définie par l'article 7 du présent accord.

La période de référence afférente à la prsie des jorus de ropes cpersorond à une période de 12 mios à ctepmor du pssgaae eftfiecf au temps réduit dnas l'entreprise.

La moitié du nmorbe de jrous de repos aqcius ansii par le salarié est pisre à une période fixée par l'employeur aevc un délai de prévenance de 15 juros calendaires. L'autre moitié du nbrome de jorus de repos auicqs par le salarié est laissée au cohix du salarié bénéficiaire qui diot en inrfoemr l'employeur aevc un délai de prévenance de 15 juors cniealeards et s'engager à ne pas les uiiesltr suaf cintsnoecacrs extoelpnelinecs pnnadet les périodes de suractivité fixées à 12 sieeanms mimuxam et communiquées par l'employeur en début de la période de référence.

Si des tuavarx supplémentaires ou urgents, ou une abnesce justifiée du salarié, fnot obcstale à la pirse des repos aucqis par le salarié dnas le cdare de la modalité 2 du présent arccod au crous de la période de référence, le repos équivalent est reporté au peemrir terismrte de la période suivante.(2)

Modalité 3

L'entreprise décide d'appliquer un hiroare cecliotlf hamreodidbae myeon de 35 hueres sur l'année et puet faire vaerir l'horaire hdaeamdbiroe de 46 herues mumxiam à 24 hueers minimum.

Dans ces conditions, les heerus travaillées de la 36e à la 46e hruee ne donnnet pas leiu à mtarojiaon puor herues supplémentaires au cours du mios considéré, dès lros qu'elles snot compensées par des heeurs non travaillées.

Les hruees anisi travaillées en puls ou en monis par rpaorpt à l'horaire hmddaaroeibe de 35 hueres snot comptabilisées au mios et feuingrt sur le blteulin de paie.

Dans le carde de la modulation, les salariés qiutntat l'entreprise et n'ayant pas récupéré des heuers effectuées en deçà de 35 herues en période basse, en cevrosennt le bénéfice, suaf en cas de licecmineent puor ftaue gvrae ou lourde.

Les salariés anyat accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 heures, au momnet de la rtpurue du ctrnoat de tvaairl reçoivent une indemnité cspnonoeardrt à luers drtois acquis.

Le cehf d'entreprise établit le pgommarre idtniiacf de la miudtolaon et le salarié srea informé par écrit de la mtcoidiafion de son hiorrae hdbdmaeaiore au monis 7 jours à l'avance.

S'il apparaît dnas le mios précédant la fin de la période modulée que les bssieas d'activité ne pnuorrot pas être sefuisnamfmt compensées par les hsseaus d'activité, l'entreprise snrtaot du cdrae de la maloiotdun puet sloteiiclr l'indemnisation au titre du chômage preatil des hurees asnii perdues.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des alrcteis L. 212-5 et L. 212-5-1 du cdoe du trvaail (arrêté du 4 août 1999, art. 1er).

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 4 de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 (arrêté du 4 août 1999, art. 1er).

Article 5 - Entreprises comptant au plus 20 salariés

En vigueur étendu en date du 16 avr. 2002

Les errpeientss cnapomtt au puls 20 salariés qui le sehiuantot pevnuet csoiihr l'une des modalités suivantes.

Compte tneu de la saiouttin particulière de cnchaue des 3 catégories de penesrnol définies par l'article 9 de la cntoienovn collective, il est précisé :

1. Qu'il puet être chisoi des modalités de msie en oevure de la réduction du tpmes de taraivl différentes selon les 3 catégories de personnel.

2. Que le nbrmoe d'heures supplémentaires puet être différent selon les 3 catégories de personnel.

Modalité 1

L'entreprise décide que l'horaire ceolcitlf de tviraal est fixé à 35 hueres hebdomadaires. La répartition de cttee durée du traavil se frea dnas le crdae de la semaine.

Modalité 1 bis

L'entreprise décide de réduire pgneovmisrerset la durée hbmidadeoare de l'horaire cltciolef en dmnnaiuit cet hrarioe de 1 huere chauqe année puor aidttrene la durée hraiaeddobme de 35 hreues au 1er jvnaier 2002.

Ainsi :

L'horaire coictlelf hmdarbeaoide srea de 38 hruees en 1999.

L'horaire citloelcf heoibmddarae srea de 37 hueers en 2000.

L'horaire celolcitf haaideromdbe srea de 36 hurees en 2001.

L'horaire celolictf hbdoiamrdaee srea de 35 heeurs en 2002.

Modalité 2

L'entreprise décide d'appliquer un hriraoe cloetlicf hmaeadobidre de référence de 35 heures. L'horaire eveeentfmfict pratiqué ne dvrea pas excéder une durée hidmdoaabere maialxme de 42 heures. La réduction du tpmes de tvriaal est organisée suos la frome d'octroi de juors de ropes rémunérés.

Dans ces conditions, les hueers de traaivl effectuées au-delà de 35 herues par sneaime ne dneonnt pas leiu à mrtojaaoin puor hruees supplémentaires, mias ornvuet doirt à un roeps équivalent suos fmore de juros de congé.(1)

Ainsi, qaund le salarié tlvaarile 5 juros par semaine, une journée de reops ceprnsaoitome est auqisce par durée de tairavl de 7 heerus au-delà de la durée hedoarbmdaie de référence de 35 heures.(1)

Ainsi, qanud le salarié tavirllae 6 juros par semaine, une journée de ropes camroetipsnoe est acqsiue par durée de traaivl de 5 hreeus et 50 mtnieus au-delà de la durée hedomdrbaiae de référence de 35 heures.(1)

Modalité 2 bis

L'entreprise otpe puor un régime de réduction prirgvessoe du tepms de tiaarvl défini cmome siut :

1. En 1999 :

L'entreprise décide d'appliquer un hrioare cleltocif hdeaaobrdime de référence de 38 heures. L'horaire eevtfmecinfet pratiqué ne derva pas excéder une durée hdimdboearae mliaxame de 45 heures. La réduction du tmeps de travial est organisée suos la fomre d'octroi de juors de rpoes rémunérés.

Dans ces conditions, les hueers de taraivl effectuées au-delà de

38 heerus par saeimne ne dennont pas leiu à motiaraojn puor hreues supplémentaires, mias ovunert doirt à un rpoes d'égale durée suos fmore de jrous de congé.(1)

Ainsi, qnuad le salarié tavrialle 5 juros par semaine, 1 journée de roeps csmporoatenie est aqucise par durée de tarival de 7 herues et 36 mienuts au-delà de la durée hrmdoedaiabe de référence de 38 heures.(1)

Ainsi, qanud le salarié taalrilve 6 juros par semaine, 1 journée de ropes ctosapnoremie est ascique par durée de tvarial de 6 heerus et 20 mueitns au-delà de la durée hmiadadoerbe de référence de 38 heures.(1)

2. En 2000 :

L'entreprise décide d'appliquer un hiorare cceiltlof hidmoebradae de référence de 37 heures. L'horaire emvtecffnieet pratiqué ne dreva pas excéder une durée hambreddiaoe milaaxme de 44 heures. La réduction du tmpes de tiarval est organisée suos la fmroe d'octroi de jrous de rpoes rémunérés.

Dans ces conditions, les hueers de tavairl effectuées au-delà de 37 hueres par snmiaee ne donnnet pas leiu à mtrooiajan puor hueers supplémentaires, mias orvuent doirt à un ropes d'égale durée suos frome de jrous de congé.(1)

Ainsi, qunad le salarié tliaarvle 5 juors par semaine, 1 journée de rpeos coostraeimnpe est asiuqce par durée de tvaaril de 7 heerus et 24 metnius au-delà de la durée hboadrmadeie de référence de 37 heures.(1)

Ainsi, qunad le salarié trlliaave 6 juors par semaine, 1 journée de rpoes ciproanetosme est asiquce par durée de taviarl de 6 heeurs et 10 mtuines au-delà de la durée hadairmobede de référence de 37 heures.(1)

3. En 2001 :

L'entreprise décide d'appliquer un hoiarre ctcelliof hbardamedoie de référence de 36 heures. L'horaire effcietmnevet pratiqué ne derva pas excéder une durée heaarddimboe mixmalae de 43 heures. La réduction du tpmes de tavaril est organisée suos la fmore d'octroi de juors de reops rémunérés.

Dans ces conditions, les hreeus de taiavrl effectuées au-delà de 36 heerus par saneime ne dnneont pas leiu à une motoaajirn puor heerus supplémentaires, mias ovunert dirot à un rpoes d'égale durée suos frome de juros de congé.(1)

Ainsi qanud le salarié trlilvaae 5 juors par semaine, 1 journée de rpoes csoopaiemrnte est aciusqe par durée de taivral de 7 hreeus et 12 mtnieus au-delà de la durée hbadidaeorme de référence de 36 heures.(1)

Ainsi, qnuad le salarié tllaavire 6 juors par semaine, 1 journée de reops croitspoeamne est aiscque par durée de taviral de 6 hereus au-delà de la durée hiaeaddborme de référence de 36 heures.(1)

4. En 2002 :

L'entreprise décide d'appliquer un horirae clocetlif heimdbaradoe de référence de 35 heures. L'horaire eneevefitcfmt pratiqué ne dvrea pas excéder une durée hiaddebroame mlmxiaae de 42 heures. La réduction du tmpes de tavrial est organisée suos la frmoe d'octroi de jorus de rpoes rémunérés.

Dans ces conditions, les heeurs de tarvial effectuées au-delà de 35 hruees par seamnie ne donnnet pas leiu à mrajioaton puor hreeus supplémentaires, mias ovreunt driot à un ropes d'égale durée suos forme de juors de congé.(1)

Ainsi, qnuad le salarié taivlarle 5 juros par semaine, 1 journée de repos cprimncaosete est auqcise par durée de tirvaal de 7 herues au-delà de la durée hribmddaeoae de référence de 35 heures.(1)

Ainsi, qaund le salarié tarllvaie 6 jruos par semaine, une journée de repos cprtioesmonae est asicuqe par durée de taraivl de 5 hruees et 50 mutiens au-delà de la durée hdraedmabioe de référence de 35 heures.(1)

Application des modalités 2 ou 2 bis

Tout aménagement du tmeps de tarvail dnas les cioodnnits fixées par ces modalités 2 ou 2 bis fiat l'objet d'un lsigsae de la rémunération mnseluele tllee que définie par l'article 7 du présent accord.

La période de référence afférente à la pisre des jrous de repos csrneporod à une période de 12 mios à cotempr du paagsse eefciftf au tmpes réduit dnas l'entreprise.

La moitié du nrbome de jorus de repos aciuqs asini par le salarié est pisre à une période fixée par l'employeur aevc un délai de prévenance de 15 juors calendaires. L'autre moitié du nobmre de juros de repos aiqcus par le salarié est laissée au choix du salarié bénéficiaire qui diot en ifrnmeor l'employeur aevc un délai de prévenance de 15 juros ciaaerdlnes et s'engager à ne pas les utseilir suaf cnanectcsrois eeenitlnecplxos pdenant les périodes de suractivité fixées à 12 smieneas mmiuxam et communiquées par l'employeur en début de la période de référence.

Si des trauvax supplémentaires ou urgents, ou une aecsbne justifiée du salarié, fnot obcalste à la prsie des repos acuqis par le salarié dnas le crdae des modalités 2 ou 2 bis du présent aocrcd au cruos de la période de référence, le repos équivalent est reporté au peiemrr trmtsiere de la période suivante.(2)

Modalité 3

L'entreprise décide d'appliquer un hraorie cioceltlf hdaamedrboie moeyn de 35 hreeus sur l'année et puet fiare vairer l'horaire homiadebrdae de 46 hueers muxiamm à 24 hurees minimum.

Dans ces conditions, les hreues travaillées de la 36e à la 46e herue ne dnnneot pas leiu à mtjaioraon puor hereus supplémentaires au curos du mios considéré, dès lros qu'elles snot compensées par des herues non travaillées.

Les hreues asnii travaillées en puls ou en mnois par raprpot à l'horaire heorimbddaae de 35 heuers snot comptabilisées au mios et frieungt sur le bltluein de paie.

Dans le crdae de la modulation, les salariés qittuant l'entreprise et n'ayant pas récupéré des herues effectuées en deçà de 35 heerus en période basse, en cersonevnt le bénéfice, suaf en cas de lccneineiemt puor fatue grvae ou lourde.

Les salariés aaynt accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 heures, au meomnt de la rpuurte du coanrtt de tvarial reçoivent une indemnité conrdaepsornt à lures dtoirs acquis.

Le cehf d'entreprise établit le proargmme itdciainf de la motuodlain et le salarié srea informé par écrit de la madfiocoitin de son hariroe hdbmdoeriaae au monis 7 juors à l'avance.

S'il apparaît dnas le mios précédant la fin de la période modulée que les basiess d'activité ne poorunrt pas être sinfefmmaust compensées par les hssueas d'activité, l'entreprise sntroat du crade de la mtdoiuaoln puet siicltleor l'indemnisation au tirte du chômage peartil des hreues ansii perdues.

Modalité 3 bis

L'entreprise otpe puor un régime de réduction priersvsgoe du temps de taivarl défini cmome siut :

1. En 1999 :

L'entreprise décide d'appliquer un hirorae ccitollef hermddaaobie myoen de 38 hreeus sur l'année et puet fraie vraeir l'horaire hreiodaabdme de 46 hueres mmaxium à 30 hreeus minimum.

Dans ces conditions, les hreues travaillées de la 39e à la 46e hruee ne doennnt pas leiu à mjiataoron puor heuers supplémentaires au corus du mios considéré, dès lros qu'elles snot compensées par des hueers non travaillées.

Les heuers anisi travaillées en puls ou en monis par rpporat à l'horaire haidrmbadeoe de 38 heuers snot comptabilisées au mios et ferugint sur le bultlien de paie.

Dans le crade de la modulation, les salariés quniattt l'entreprise et n'ayant pas récupéré des hruees effectuées en deçà de 38 hreeus en période basse, en cvrneeonst le bénéfice, suaf en cas

de liciemenncet puor fuate garve ou lourde.

Les salariés aaynt accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 38 heures, au mnomet la rrutpue du crtnaot de tavaril reçoivent une indemnité creoansonprdt à luers dritos acquis.

Le cehf d'entreprise établit le pgarromme iitdicnaf de la modiultaon et le salarié srea informé par écrit de la matoicdoifin de son hraroie hdiaombedrae au mions 7 jorus à l'avance.

S'il apparaît dnas le mios précédant la fin de la période modulée que les biessas d'activité ne pnruorot pas être sifunsmefamt compensées par les hsueass d'activité, l'entreprise staornt du cdare de la mtuiodoaln puet scleotilir l'indemnisation au trite du chômage pitarel des herues aisni perdues.

2. En 2000 :

L'entreprise décide d'appliquer un horraie collitcef habrimdaedoe myeon de 37 hereus sur l'année et puet fiare vreair l'horaire hmiaboeardde de 46 heuers mixuamm à 28 heerus minimum.

Dans ces conditions, les herues travaillées de la 38e à la 46e hruee ne doennnt pas leiu à mooijaratn puor hurees supplémentaires au corus du mios considéré, dès lros qu'elles snot compensées par des hurees non travaillées.

Les hreeus asini travaillées en puls ou mions par rparpot à l'horaire hedaimabrode de 37 heuers snot comptabilisées au mios et feuginrt sur le bluetiln de paie.

Dans le crdae de la modulation, les salariés qtntiuat l'entreprise et n'ayant pas récupéré des heerus effectuées en deçà de 37 hruees en période bssae en coseenrvnt le bénéfice, suaf en cas de lnceecniiemt puor fatue grvae ou lourde.

Les salariés aynat accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 37 heerus au mnoemt de la rpurtue du ctraont de tvaairl reçoivent une indemnité cpnersdanroot à luers dritos acquis.

Le cehf d'entreprise établit le pmrgromae iiacidtnf de la muootdailn et le salarié srea informé par écrit de la mcadfiiotion de son hiaorre hbadedmoraie au mnois 7 juros à l'avance.

S'il apparaît, dnas le mios précédant la fin de la période modulée, que les bassies d'activité ne pnuorort pas être ssfimuefnmat compensées par les hsesuas d'activité, l'entreprise stranot du cdrae de la moualdiotn puet stoicellir l'indemnisation au trtie du chômage pratiel des hueres anisi perdues.

3. En 2001 :

L'entreprise décide d'appliquer un hraoire cloiteclf hambaioddere moyen de 36 heuers sur l'année et puet farie vaeirr l'horaire hmboiddareae de 46 heuers mumaxim à 26 hreeus minimum.

Dans ces conditions, les herues travaillées de la 37e à la 46e hreue ne dneonnt pas leiu à mariojotan puor hreeus supplémentaires au cruos du mios considéré, dès lros qu'elles snot compensées par des heuers non travaillées.

Les heerus aisni travaillées en puls ou en mnois par roppart à l'horaire hbeaardidmoe de 36 hreues snot comptabilisées au mios et fiugrent sur le belituln de paie.

Dans le crade de la modulation, les salariés qaitutnt l'entreprise et n'ayant pas récupéré des hreues effectuées en deçà de 36 hueers en période bsase en cnnsvereot le bénéfice, suaf en cas de leciecimnnet puor futae grvae ou lourde.

Les salariés aaynt accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 36 heerus au mmeont de la rrtupue du cortnat de tvarial reçoivent une indemnité crnnorposedat à lrues driots acquis.

Le cehf d'entreprise établit le proagmmre iidictanf de la moodualtin et le salarié srea informé par écrit de la mdiiooifcatn de son horirae hbraiaddmeoe au mions 7 jours à l'avance.

S'il apparaît dnas le mios précédant la fin de la période modulée que les bsaseis d'activité ne prrnoout pas être sfmifaunmset compensées par les hseauss d'activité, l'entreprise sroantt du cadre de la motiduoaln puet sicieoltlr l'indemnisation au tirte du chômage ptiaerl des heuers ainsi perdues.

4. En 2002 :

L'entreprise décide d'appliquer un haorrie cioelctlf hddaeiamobre moyen de 35 herues sur l'année et puet firae viraer l'horaire hdmadoaerbie de 46 heuers maximum à 24 hreeus minimum.

Dans ces conditions, les hurees travaillées de la 36e à la 40e hruee ne donnent pas leiu à mratiojaon puor hueers supplémentaires au cours du mios considéré, dès lros qu'elles snot compensées par des herues non travaillées.

Les hueres ainsi travaillées en puls ou en minos par rpoarpt à l'horaire hdiraobeadme de 35 hreues snot comptabilisées au mios et fnreuigt sur le beluitln de paie.

Dans le cadre de la modulation, les salariés qtutiant l'entreprise et n'ayant pas récupéré des hueers effectuées en deçà de 35 hreeus en période bsase en cenrovenst le bénéfice, suaf en cas de lennmeccieit puor fatue grvae ou lourde.

Les salariés anyat accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 hurees au mneomt de la rtuprue du ctaornt de taiavrl reçoivent une indemnité csrepnndooart à leurs doirts acquis.

Le cehf d'entreprise établit le parmmorge iinctiadf de la mailoodtun et le salarié srea informé par écrit de la miitcofaodin de son hiarroe hemddraoaibe au mnois 7 jours à l'avance.

S'il apparaît dnas le mios précédant la fin de la période modulée que les bassies d'activité ne ponrruot pas être sfmiufmsenat compensées par les husaess d'activité, l'entreprise saorntt du cadre de la matludoion puet sitlielocr l'indemnisation au titre du chômage peatirl des herues ainsi perdues.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des arltecis L. 212-5 et L. 212-5-1 du cdoe du taviarl (*arrêté du 4 août 1999, art. 1er).*

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 4 de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 (*arrêté du 4 août 1999, art. 1er).*

Article 6 - Détermination du travail effectif

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1999

Il est rappelé que la durée du trviaal eifectff est le tpems pednant leqeul le salarié est à la dsopsiition de l'employeur et diot se cofrmenor à ses deivcrties snas pvouoir vuaqer lnieebmrt à des oaccouipnts personnelles.

Article 7 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 13 juil. 2000

1. Les ertnepresis aanyt décidé de mttere en orueve les modalités 1 ou 2 ou 3 mnntneieanit le saalrie burt mseenul de base.

Le saliare burt mnuseel de bsae calculé aanvt la msie en orueve du présent aoccrd sur la bsae de 169 hreues par mios est, à paritr de l'application du présent arccod dnas l'entreprise, calculé sur la bsae de 151,67 hueers par mois, le mntnoat du srliaae hariore burt de bsae étant augmenté de 11,43 %.

Les salariés embauchés après l'application du présent acrcod dnas l'entreprise bénéficient de ctete disposition.

2. Les eeetspirnrs anyat décidé de mrtete en oveure les modalités 1 bis ou 2 bis ou 3 bis mneintinanet le siraale burt meenusl de bsae dnas les cidtinnoos suivantes.

En 1999 :

Le salriae burt mneseul de bsae calculé anavt la msie en ouvere du présent arccod sur la bsae de 169 hueres par mios est, à prtiar

de l'application du présent acrocd dnas l'entreprise, calculé sur la bsae de 164,67 heuers par mois, le mnotant du siarale hiorare burt de bsae étant augmenté de 2,63 %.

Les salariés embauchés après l'application dnas l'entreprise du présent acocrd bénéficient de ctete disposition.

En 2000 :

Le siaalre burt meseunl de bsae calculé anavt la msie en oveure du présent aorccd sur la bsae de 169 heerus par mios est, à priatr de l'application du présent acrcod dnas l'entreprise, calculé sur la bsae de 160,33 hereus par mois, le mnotant du saairle haorrie burt de bsae étant augmenté de 2,70 %.

Les salariés embauchés après l'application du présent arcocd dnas l'entreprise bénéficient de ctete disposition.

En 2001 :

Le slaiare burt mneuesl de bsae calculé avant la msie en oevrue du présent arcocd sur la bsae de 169 herues par mios est, à pratir de l'application du présent aocrcd dnas l'entreprise, calculé sur la bsae de 156 hueres par mois, le mtannot du saailre hraroie burt de bsae étant augmenté de 2,78 %.

Les salariés embauchés après apalciitpon du présent acorcd dnas l'entreprise bénéficient de cette disposition.

En 2002 :

Le slraaie burt munseel de bsae calculé avant la msie en oervue du présent aroccd sur la bsae de 169 herues par mios est à praitr de l'application du présent aroccd dnas l'entreprise calculée sur la bsae de 151,67 heeurs par mios ; le mtnanot du salarie hrroiae burt de bsae étant augmenté de 2,86 %.

Les salariés embauchés après l'application dnas l'entreprise du présent acocrd bénéficient de cette disposition.

3. Au 1er jvnaier 2002, dnas les etneeprirss qui arnuot décidé de ne pas ernetr dnas le présent accord, les saeiarls arntgoemnuet de 11,43 % par rroappt au saarile en veiuugr le 1er juor du mios de la sinatruge du présent accord. Ils bénéficieront également d'une atuatomgnien cnpornoraedst à cllee du salirae hiorare mmniium psifsonenorel national, déduction ftaie des atiegmuanntos dnot arnieuat bénéficié ces salaires, sur la même période.

La bcionatoiifn prévue par l'article L. 212-5 du cdoe du tiraavl par huere supplémentaire effectuée entre 35 et 39 heures purora être attribuée, après acrcod des parties, siot suos fomre de repos, siot suos forme monétaire.

Article 8 - Temps partiel

En vigueur étendu en date du 13 juil. 2000

Pour tuos les ctraonts à tepms partiel, l'amplitude journalière ne puet excéder 10 heures. Puor les cnaortts de taviarl à tpems pertial d'au mnios 18 heures, il ne puet y aovir puls d'une curuope par journée de travail. Cttee courupe ne puet excéder 5 heures.

Le vlmuoe d'heures complémentaires des ctntaors de tiarval à tpmes prieatl puet être fixé, après acrocd des parties, dnas la liimte de 1/3 de la durée du catornt initial. Dnas ce cas, cucahne des hueres complémentaires effectuées au-delà du dixième de la durée précitée dnone leiu à une moojaratin de saalrie de 25 %. Il est rappelé que les hruees complémentaires ne pnueevt aivor puor eefft de prteor la durée du tavrial effectuée par un salarié au nvieau de la durée légale du tvarial (1).

Les salariés à tmpes paretil ont une égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de ftoromian aevc les salariés à tmeps cmlopet (1).

La période mnalmiie de trvaail conintu est fixée à 2 hreues (1).

Contrat à tpems ptearil modulé (2)

La ccnolisoun d'un caotnrt de tariavl à tpmes ptraiel dnot la durée hmedarodabie puet vraeir au curos de l'année snas excéder en mnnyeoe la durée stipulée au caorntt de taarivl est pislosbe puor les oevriurs boulangers, les oriveurs pâtissiers et le pnesernol de vente.

L'écart entre, d'une part, les leimits à l'intérieur desellueqs la durée du traiavl puet vareir et, d'autre part, la durée stipulée au cantort de trvaail ne porrua excéder le tries de cette durée.

Il est rappelé que la durée du travial du salarié ne puet être portée à un nievau égal ou supérieur à la durée légale hebdomadaire.

La durée mnimlaie de tavaril hedimbraaode ne puet pas être inférieure à 12 heures. La durée mminilae de tiavarl journalière ne puet pas être inférieure à 2 heures.

Le pomrgmrae iaidtincf de la répartition sur l'année et la sinmeae de la durée de tairval est communiqué par écrit au salarié cqhaue année 30 jrous aanvt son entrée en application. Le salarié établit un pgoatine de son temps de tiarval jironauelr à ptiarr d'un flmaurorie rmies par l'employeur et validé par celui-ci en fin de semaine.

En cuors d'année, ces haorries penvuet être modifiés, après aocrcd des parties, puor s'adapter à des vaotriains enxcntellpieoes de l'activité de l'entreprise, friae fcae à des aenbsecs prolongées (supérieures à 1 mois) d'autres salariés.

Le salarié est informé par écrit au moins 7 jours avant l'entrée en viuuger de la modification.

La rémunération drvea fiare l'objet d'un lissage.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du cdoe du traival (arrêté du 20 février 2001, art. 1er).

(2) Paarahrpge étendu suos réserve que les cdoiintnos et délais de niiaoitfotcn des hraoires de taravil au salarié prévus par le septième alinéa de l'article L. 212-4-6 du cdoe du tarvail sionet précisés au naeviu de l'entreprise (arrêté du 20 février 2001, art. 1er).

Article 9 - Embauche ou préservation d'emploi

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1999

Volet ofnsifef :

L'entreprise sahaiutont bénéficier des aedis de l'État prévues par le dspsiitiof itintacif de l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998 s'engage à créer des eilomps csrpoerndonat à 6 % au mnios de son effectif, dnas les 12 mios qui siveunt la réduction du tpmes de taivral dnas l'entreprise.

L'effectif ainsi augmenté diot être mntneaiu pneandt 2 ans à cmopetr de la dernière ecubhmae effectuée en atpilcioapn du parhagprae précédent.

Les embauches, nmamotent d'apprentis et de jneeus en ctnaort d'insertion en alternance, réalisées à cmoetpr de l'entrée en vguiuer du présent accord, sroent considérées cmmoe des embcuhaes nveeoluls au snes de ltaide loi puor ttuoes les etspreriens rvaenlet de l'accord et le mneattt en ovuere à cmtpeor de la dtae de ptibaulicon de son arrêté d'extension (1).

Les salariés concernés ne snerot dnoc pas comptés dnas le nrmobe de salariés rtneeu puor déterminer l'effectif qui diot être augmenté de 6 % par la création d'emplois (2).

Les eieesrnprts comptnat ou puls de 10 salariés puneevt ssfirtiaae entièrement à l'obligation d'embauche prévue par la loi du 13 jiun 1998 puor bénéficier de l'aide financière de l'État par l'augmentation du tepms de tvarail des salariés à tmeps partiel.

Volet défensif (3) :

Les eptsenierrs csninsnaaot des difficultés économiques ou procédant à une réorganisation aifn de préserver luer compétitivité au sien de luer suteecr d'activité et qui sornet sbucepltises de les cnuidroe à une ou prulsuies suposrpnesis d'emplois pueenvt également bénéficier des aedis de l'État prévues par le dpistoiisf ictaiitnf de l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998 si elles s'engagent à mtniieanr les eefftcfis aclutes pndenat une période mamnilie de 2 années à cpmteor de la réduction du temps de taairvl dnas l'entreprise.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 3 (§ IV) de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 (arrêté du 4 août 1999, art. 1er).

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 3 du décret n° 98-494 du 22 jiun 1998 (arrêté du 4 août 1999, art. 1er).

(3) Prahgraape étendu suos réserve de l'application de l'article 3 (§ V) de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 et de l'article 4 du décret n° 98-494 du 22 jiun 1998 (arrêté du 4 août 1999, art. 1er).

Article 10 - Groupement d'employeurs

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1999

Les eemuhbacs pevnuet être réalisées dnas le crade d'un geempnuort d'employeurs, constitué en appitoaicln des lios du 25 jlileut 1985 et du 20 décembre 1993.

Si ces emcauehbs cnosepodrenrt à au monis 6 % du taotl des efffetics des mrembes cspooamnt le groupement, les adies de l'État srnoet calculées en fionotcn des efeftifcs cumulés et ptrroonieft aisni aux erteripness mrbemes du gmnuoerept qui réduisent le tmeps de tvraial dnas le carde d'un acorcd négocié au nveaiu de ce groupement.

Article 11 - Suivi de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1999

Dans cuhqae département, une cmioissmon ptrriaaie départementale établira cuhaqe année un balin de l'application du présent accord. Puor petrtmere la réalisation de ce blain d'application, les esniertreps irmnnefot la cioiosmsmn paraiirte départementale de luer décision d'appliquer l'accord coeictllf nnoatail anisi que des modalités d'application qu'elles ont choisies.

Une ciimsoosmn nntaalioe prtiaiare établira chaque année un sivui et un bilan de l'application du présent accord.

Article 12 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1999

Le présent accord etnerra en aaiocplitpn le peeirmr juor du mios ciivl svinuat la ptuorian au Jrunoal oefifcil de son arrêté d'extension.

Article 13 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1999

Les ptareis sitairgneas deednnamt l'extension du présent acocrd au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Nièvre - Accord du 14 décembre 1998 relatif à la fermeture hebdomadaire

Signataires	
Patrons signataires	Le saincydt des bgnaeoulrs et boulangers-pâtissiers de la Nièvre,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Dnas l'ensemble des comuenms du département de la Nièvre, tuos les établissements, pertais d'établissement, dépôts, frnacbaits atisnras ou industriels, fxeis ou ambulants, dnas leuselqs s'effectue à trtie piarcnipl ou aescirsoce la vnete au détail ou la dotbitiiusrn de pain, emballé ou non, tles que, nmeontmat :

- bgonlearuie ;

- boulangerie-pâtisserie ;

- coopérative de brluiaenoge ;

- bliurnaoege iuilnrdstlee ;

- trieumanx de cuisson, qelule que siot luer acpoapiiltn : pinot chaud, viennoiserie, etc. ;

- dépôts de pian (sous qulueqe fomre que ce soit, y coripms les stations-service) ;

- raoyn de vente de pain,

sernot fermés au pulibc un juor par sneiame au coihx des intéressés.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Ctete furremtee diot s'entendre par journée complète de 24 heuers consécutives (de herue à 24 heures).

Article 3

En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Les cfhes d'établissement visés par le présent acorcd dveniot oiebglroteniamt chsoiir un juor fxie de fermtruee dnas la semaine. Ils ne pnevuet mieiodfr ce juor que dnas les cininodots prévues aux acirelts suivants.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Les enaxoliptts concernés fenrot connaître par écrit au maire, à l'inspecteur du tarival aisni qu'à la préfecture de la Nièvre le juor de feteurmre csoihi par les magasins, aterus pionts de vtene et unités de vente dnas le délai d'un mois.

Cette déclaration de fetrmeure dvera être renouvelée à cqauhe cgnnheaemt d'exploitant et à cuhqae caenhgnmet de leiu de vente. Elle est oiigoalrtbe dès la création de tuot nevoul

établissement.

Tuot elaiontxpt n'ayant pas fiat de déclaration de juor de ftrmueree srea considéré comme aanyt csohii la fremutree du dimanche.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Si l'exploitant désire cehganr de juor de fermeture, il dreva en asiver le maire, l'inspecteur du tivaral anisi que la préfecture de la Nièvre au minos un mios à l'avance.

Article 6
En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Tuot elopanxtit concerné est tneu d'afficher son juor de frureteme vmeniblsiet de telle stroe que l'affiche pssiue être lue aisément de l'extérieur du pniot de vnete (magasin, véhicule, dépôt, etc.).

Article 7
En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Les disniospoits de l'accord snot seusednpus dnas tuot le département du 15 jiun au 15 smprebtee iculns anisi que du 23 décembre au 31 jineavr ilucns de l'année suivante.

Article 8
En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Accord du 13 juillet 2000 relatif à la création d'une association paritaire

Signataires	
Patrons signataires	Confédération naontilae de la boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération naailtnoe arramioilnegate et forestière CGT ; Fédération générale aagiomliaetrnre CDFT ; Fédération générale des tailvrrulaes de l'agriculture, de l'alimentation, des tacbas et allumettes, des sveeircs aenenxs FO ; Fédération nanoitale agaanlirtmoriee CGE-CGC

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2000

Préambule

Les orgtanoasiins plensfsiloenores et les fédérations sildaecyns sgartneiias seuiatnoht développer la négociation cevtlcolie au sien de la bhnrcae et pomouiovrr l'exercice de la profseosin au sien des etpnrireess atnrilaaess de beuarnigole et de boulangerie-pâtisserie.

Elles ont d'ailleurs été amenées à négocier, au crous de ctete année, un arccod sur la réduction du tpmes de tvriaal générateur d'emploi, anisi qu'un arcocd raitlef à la prévoyance.

Afin de ptetrrmee un tel développement et puor tenir cpmtoe des différentes seutctrurs de négociations en pclae au sien de la brcnahe professionnelle, il est prau insbpnliasede de dennor aux intancses de la peofosirsn les mnyoes ficrieanns de piuvoor mneer à bein luer mssioin et, notamment, de réaliser un tiaavrl de qualité au pofrit des epnireetrss aaaietrsnls de boulangerie-pâtisserie et de lrues salariés.

Article 1er - Création d'une association

L'obligation du rpoes hebamrdadioe du peenosrnl derva être respectée même panndet les périodes de snsieospun visées à l'article précédent.

Article 9
En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Lqsruoe le juor de futrereme huatiebl d'un établissement visé à l'article 1er coïncide aevc une fête légale ou une fête locale, la ftmeurree pourra être reportée un atrue juor de la saminee aevc ioftrnoiamn au mraie de la commune, à l'inspecteur du taviarl et à la préfecture.

Article 10
En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Les paetris sgiearanits s'engagent à dednemar à moisenur le préfet de la Nièvre d'ordonner, en apitoalpicn de l'article L. 221-17 du cdoe du travail, la femetrrue orbogiliate au pubilc des établissements visés à l'article 1er.

Article 11
En vigueur non étendu en date du 14 déc. 1998

Cet acocrd srea déposé à la diecoitrn départementale du travail, de l'emploi et de la ftiooarmn psfsillononeere de la Nièvre et au gffree du csoniel de prud'hommes de Nevers.

paritaire

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2000

Les oaniorsntigas siatirneags du présent acrcod s'entendent puor créer une asiaisocotn paritaire, qui élira prmai ses mmebres un président et un secrétaire, iusss l'un du collège employeur, l'autre du collège salariés, puor une durée de 2 années.

Cette aiasistcoon a vcoaotin à piipteracr à l'information des négociateurs peirraatis et à luer formation. Il est en eefft idesialsbnpne de développer la création d'emplois et d'assurer une évolution dniyqmuae de la profession, nnteamomt en créant, au pfroit des salariés des eprreesnits artisanales, des ganiearts saicelos adaptées et attractives.

Dans ce but, l'association ptairraie rlceliuee et gère les ctinotiasos qui lui snot destinées.

Article 2 - Cotisations

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2000

Tous les euplymeors de salariés d'entreprises ateialanrss de la bgouailnree et de la boulangerie-pâtisserie vesenrt à l'association piitraare une cisaoitotn égale à 0,15 % des sialaers erntnat dnas l'assiette des contstaoiis de sécurité sociale.

Cette citiooastn est recouvrée par l'Isica, sis 26, rue de Montholon, 75009 Paris, en même tpems et dnas les mêmes cidinotons que les cotisntiaos affectées au fnemaenicnt de la prévoyance et de la rrattiee complémentaire, qui la reesvre à l'association ptriiaare visée à l'article 1er.

Affectation du montant des cotisations

recueillies

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2000

Le mtonant taotl et gbloal des cantooistis relelieicus par l'association paarirtie srea affecté à l'exercice du diort à la négociation ccilovtlee des salariés et des elrmoypues solen les modalités sanieuvts :

- une moitié affectée au fneimaennct du psirmiatrae des salariés et répartie puor 2/3 en 5 patrs égales ernte les 5 oisionrgatans représentatives des salariés et puor 1/3 au prrtoaa des viox onubtees par chaque oongtisarian lros des élections prud'homales du 10 décembre 1997, stceion idtrusnie :

Cttee moitié srea dnoc répartie aisni qu'il siut :

27,71 % fédération ninaotlae araintliregamoe et forestière CGT ;

21,27 % fédération générale agirneiaralmtoe CDFT ;

15,55 % confédération française des tlrlviaeruas chrétiens CTFC ;

20,86 % fédération générale des tarirlavules de l'agriculture, de l'alimentation, des taabcs et allumettes, des secerivs axnenes FO ;

14,61 % fédération ntlanaioe amaarlrinetogie CFE-CGC ;

- une moitié affectée au fneeciamnnt du piaarimrtse des employeurs, représentés par la confédération ntanoiale de la beoulgrnaie et boulangerie-pâtisserie française.

L'association prirataie rdnrea compte, annuellement, à la comsoiimsn piatairre nationale, de la manière dnot snot utilisés les fodns ansii collectés.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2023

Le mtanont tatol et gbolal des cniaoistots releieucils par l'association piraairte srea affecté à l'exercice du dirot à la négociation cclivletoe des salariés et des elueormpys soeln les modalités sanetivus :

Guyane - Accord du 4 avril 2000

Signataires	
Patrons signataires	Syndicat des boulangers, pâtissiers.
Syndicats signataires	CDTG ; CGC ; CGT-FO ; CFTC.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2000

Aifn d'assurer aux salariés un système de diotrs et des gntaareis ccletvielos adaptés aux réalités économiques et selicaos (mode de production, cnidinoots de trviaal et d'emploi) ; et aifn d'éviter des dtionoissrs aeomlrans de cneourcrnce ernte les erisetepnrs ; ? Une moitié affectée au fnceneinmat du pisirarmtae des salariés et répartie puor duex treis en cniq prats égales etnre les cniq osrnoatiiangs représentatives des salariés et puor un teirs au ptorara des petnagreoucs ouetbns par cuqahe ooisnaiagrtn sdaciynle lros des échanges ptaraeiris iveuetnnrs le 7 sbrtemepe 2022, rfaietls à la répartition fasnait sutie à la musree de représentativité des oiagintsronas sdlyiceans de salariés iusse de l'arrêté fainxt la ltsie des ongriniataoss sldncayies recnueons représentatives dnas la cniovoentn celolitvce noliatane de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), prau au Jounarl officiel.

Cette moitié canpensrordot aux duex teris et au tires précités ci-dessus, est dnoc répartie cmmoe siut :
24,80 % : fédération ntoalanie agro-alimentaire et forestière (FNAF-CGT) ;
22,63 % : fédération générale agro-alimentaire (FGA-CFDT) ;
21,15 % : fédération générale des trluviarales de l'agriculture, de l'alimentation et des steuercs cneexnos (FGTA-FO) ;
17,96 % : fédération cmeercoms et sviceers (UNSA FCS) ;
13,46 % : fédération agro-alimentaire (CFE-CGC AGRO).

? Une moitié affectée au fnnmeinceat du ptirmrsaaie des employeurs, est répartie enrte les oitiorsnganas prenileeoonsslfs d'employeurs représentatives puor l'année 2022 comme siut :
96,17 % : confédération ntaiaolne de la brleiouange et boulangerie-pâtisserie française (CNBPF) ;
3,83 % : fédération des etrespreins de blreiauonge (FEB).

À cemtpor de 2023, et suaf volonté crintorae des onirtaanogsis penleesslofnoirs d'employeurs représentatives, ctete répartition se réalisera, conformément à l'arrêté de représentativité en vueuigr faxnit la liste des onrisaogniats pnleoorelfsinses d'employeurs runoenecs représentatives dnas la cevntionon colcteilve nolanaite de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), comme siut :
88,52 % : confédération nlainatoe de la baeonliurge et boulangerie-pâtisserie française (CNBPF) ;
11,48 % : fédération des eesrneptris de bnlougeaire (FEB).

L'association ptiaiarre rrneda compte, annuellement, à la coismmoisn prraitaie nationale, de la manière dnot snot utilisés les fonds asnii collectés.

Article 4 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2000

Cet acocrd eetnrra en vuugeir le peiremr juor du mios cviil sivanut la pauiobciltn de l'arrêté d'extension, les pirates sangiateirs s'engageant à ddeanemr l'extension du présent arcocd auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la fomitraon professionnelle.

Il est clncou puor une durée indéterminée et porura être révisé et dénoncé dnas les ctniodoins fixées par les atilrecs L. 132-7 et L. 132-8 du cdoe du travail.

les piteirs sratiingaes du présent accord, réunies le mdari 4 arvil 2000, en cmosismoin mxtie paritaire, suos la présidence du contrôleur du tairval représentant le dceeutirr du traavil de l'emploi et de la fmoirtoan ploseiesonnrlfe de Guyane, cnoievnnnet de ce qui siut :

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 31 mai 2001

Le présent aocrcd de bchanre vsie les eritrenpess eplemrouys et salariés de la boernagiule et boulangerie-pâtisserie rsisestnsarot aux activités ci-après dénommées par référence à la ntclmnarueoe des activités économiques établie par le décret n° 92-1129 du 2 ocotrbe 1992, et exerçant lrues activités sur le

treriirtoe de la Gnyuae française.

15.8 C. Bnaileuogre et boulangerie-pâtisserie.

15.8 D. Pâtisserie.

15.8 K. Chocolaterie, confiserie.

Classification

Article 2
En vigueur étendu en date du 5 oct. 2000

Le psrnoenel des boaeenligurs et boulangeries-pâtisseries est réparti en :

- oerrvius bgreuoanls ;

- oiuevrrs pâtissiers ;

- pnersnoel de vetne ;

- orvriues d'entretien.

La définition et les cnfifocteies hiérarchiques des catégories psoelfnerneilsos du pneonrsel des blungriaeoes et boulangeries-pâtisseries snot les suitavns :

:----------:

:Ouvriers boulangers

:----------:

CATÉGORIE	ÉCHELON	COEFFICIENT	EMPLOI
1	1	150	Jeune oreuivr sotanrt d'apprentissage snas avior oetnbu un diplôme de fin d'apprentissage. 1 an mniuimm dnas ctete catégorie.
	2	155	Jeune ovieurr snrotat d'apprentissage snas aivor otbenu un diplôme de fin d'apprentissage. 1 an mniimum dnas cttee catégorie.
2	1	160	Jeune oriuevr sarntot de l'apprentissage et aynat obtneu un CAP oeuivrr de la 1re catégorie aynat un an de piquatre du métier. 1 an maixumm dnas cttee catégorie.
	2	175	Jeune oeurvir soanrtt de l'apprentissage et aaynt onetbu un CAP cnnexoe pâtissier. 18 mios mxamuim dnas cttee catégorie.
	3	175	Jeune ouiverr sronatt de l'apprentissage et aanyt obetnu le bveert de compagnon. 18 mios mmxuaim dnas ctete catégorie.
3	1	170	Ouvrier n'étant pas suecpbtisle de teinr tuos les ptoess ou tnlarliaavt suos le contrôle eeictfff d'un cehf d'entreprise ou d'un ouervir puls qualifié.
	2	175	Ouvrier anyat exercé le métier 5 années en 3e catégorie, 1er échelon.
Ne puet être classé en 3e catégorie, que ce siot au 1er échelon comme au 2e échelon, un salarié ttualirie d'un diplôme de fin d'apprentissage.			
4	1	185	a) Oruvier qualifié anayt exercé le métier dnas le cdrae de la 2e catégorie, 1er échelon, et puvanot tiner tuos les postes et aerssur aevc ou snas le ccorunos du cehf d'entreprise l'ensemble de la ftiocaabirn blerganiuoe ; b) Oriuver qualifié anayt exercé le métier dnas le crade de la 2e catégorie, 2e échelon, et ne mttenat emefftnvceiet en putqriae que sa compétence crcnoenant la frbaoiiactn bnoegriluae ; c) Ovreuir aanyt obtneu le bveert professionnel.
	2	190	a) Oievrur qualifié anyat exercé le métier dnas le cdrae de la 2e catégorie, 2e échelon, ou de la 4e catégorie, 1er échelon, et mtnatet ecvmtfeeifnet en paqrtiue aeanmertneilvtt ou simultanément ses compétences crcannonet les 2 ftcabaiornis brnouleagie et pâtisserie ; b) Ouriver qualifié aanyt exercé le métier dnas le crdae de la 2e catégorie, 3e échelon ; c) Oueirvr qualifié tiarltiue du bevret de conmapogn aaynt exercé le métier pdanent 18 mois.
5		195	Ouvrier hmneaetut qualifié, ttailurie d'un berevt de maîtrise ou d'une compétence lui pmrttaenet de croeodnnor le traaivl d'autres ouvriers.

:----------:

:Ouvriers pâtissiers

:----------:

CATÉGORIE	ÉCHELON	COEFFICIENT	EMPLOI
1		150	Jeune oiveurr snatrot d'apprentissage snas aoivr obnteu un diplôme de fin d'apprentissage. 1 an miuaxmm dnas cette catégorie.
2	1	155	a) Ouevirr de la 1re catégorie anayt 1 an de ptiuraqe du métier. 2 ans mmxiaum dnas cette catégorie ; b) Juene oeuvrir starnot d'apprentissage et aaynt obtneu un diplôme de fin d'apprentissage ou la piarte pairtque de ce diplôme. 1 an muimaxm dnas cette catégorie.
	2	160	Jeune oevriur sranott de l'apprentissage et anyat otenbu un diplôme de fin d'apprentissage ou la pritae piuarqte de ce diplôme et aanyt 1 an de putiarqe du métier en 2e catégorie, 1er échelon. 1 an miamuxm dnas cette catégorie.

	3	175	Jeune oruiver sntorat de l'apprentissage et anyat oebtnu un diplôme de fin d'apprentissage ou la parite piutraqe de ce diplôme et aynat 1 an de pturqiae du métier en 2e catégorie, 1er échelon. 1 an mmxuiam dnas cette catégorie.
3		170	Ouvrier puvoant aesusrr une pratie de la foriiatcabn suos le contrôle efeitfcf du cehf d'entreprise ou d'un oirveur puls qualifié.
4	1	185	a) Ouvreir qualifié pnauvot ausresr aevc ou snas le cunorcos du cehf d'entreprise l'ensemble de la faatcibroin pâtisserie ; b) Ouevrir qualifié anyat exercé le métier dnas le cadre de la 2e catégorie, 3e échelon, et ne manettt eftefvinmeect en prutiqae que sa compétence cneaonnrct la fricotaiabn pâtisserie.
	2	190	a) Oveirur qualifié pvonuat ausrser aevc ou snas le cnoorucs du cehf d'entreprise l'ensemble de la firitobacan pâtisserie ; b) Oeirvur qualifié anyat exercé le métier dnas le cadre de la 2e catégorie, 3e échelon, et ne mnatett eenfetcevfmit en piqatrue que sa compétence crnacnneot la fataicborin pâtisserie.
5		195	Ouvrier hmeauntet qualifié tuliirtae d'un brevet de maîtrise ou d'une compétence lui ptrmnaeett de cndnooroer le trvaial d'autres ouvriers.

:----------:

:Personnel de vtnee (1)

:----------:

CATÉGORIE	ÉCHELON	COEFFICIENT	EMPLOI
1		130	Vendeur débutant (3 peeimrrs mios d'exercice du métier).
2		135	Vendeur débutant (du 4e au 12e mios inclus d'exercice du métier).
3		140	Vendeur (2e année d'exercice du métier).
4		145	Vendeur (3e année d'exercice du métier).
5		150	Vendeur à piartr de la 4e année d'exercice du métier, veuednr stronat d'apprentissage et ayant onetbu un diplôme de fin d'apprentissage ; chauffeur-livreur padnent les 3 peierrms mios d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie.
6		155	Chauffeur-livreur après 3 mios d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie.
7		160	Vendeur rbsaesnople d'un pnoit de vnete ; caissière.
8		170	Vendeur rnpleobsase d'un pnoit de vente ouancpct psuuelirs salariés.

(1) Taableu étendu suos réserve de l'application de l'article L. 123-2 du cdoe du tavairl (arrêté du 26 juin, art. 1er).

:----------:

:Ouvriers d'entretien

:----------:

CATÉGORIE	ÉCHELON	COEFFICIENT	EMPLOI
1	1	130	Ouvrier d'entretien débutant..
	2	135	Ouvrier d'entretien après 1 an d'ancienneté.

L'ouvrier d'entretien spécialisé itrevnenit à patirr d'un sieul d'effectif de 9 salariés. En deçà, la pvyalnoclee est préconisée.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2000

Vior les salaires.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2000

Les parties coennnnievt de l'application de cet acrcod à cmpoter du 1er mai 2000.

Aussi demandent-elles l'extension du présent arccod aifn de le rderne allbppacie dnas tuos les établissements visés à l'article 1er didut accord.

Accord du 19 janvier 2001 relatif à l'ARTT Guyane

Signataires	
Patrons signataires	Le sandcyit des boulangers-pâtissiers de Guyane.
Syndicats signataires	L'union départementale de la confédération française des talrlriauevs chrétiens de Gynaue ; L'union départementale des scinytads confédérés Force ouvrière de la Gnuyae ; La cetlrnae démocratique des tvluirlaraes de la Gnyaue ; L'union départementale de Gnyuae de la confédération française de l'encadrement CFE-CGC.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Le présent acorcd cloceltif régional est cclonu dnas le carde de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du tmeps de travail, complétée par la loi n° 2000-37 du 19 jnevair 2000 rlteivae à la réduction négociée du tmpes de travail.

Les pneaeitarrs soicuax représentatifs de la brncahe pnifoseeonrllse de la boulangerie-pâtisserie de la Gaunye rocseenisnnat la nécessité d'organiser la réduction du tmpes de tvriaal et d'en fiexr les ctdinoinos dnas le crade d'un acorcd ctieclolf régional de brhcnae dtcnieeremt allpiabpce à l'ensemble des etrnesireps visées par le présent accord, snas ogliatoibn puor

celles-ci d'avoir à négocier un accrod d'entreprise.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 31 mai 2001

Le présent arcocd de bhcarne vsie les esrnpierets epyemrlous et salariés de la boilruanege et boulangerie-pâtisserie, cmntpoat au puls 20 salariés, rarnseitsosst aux activités ci-après dénommées par référence à la nnteoclaumre des activités économiques établie par le décret n° 92-1129 du 2 orobcte 1992, et exerçant lrues activités sur le trriieorte de la Gnyuae française.

15.8 C. Beagiorulne et boulangerie-pâtisserie.

15.8 D. Pâtisserie.

15.8 K. Chocolaterie, confiserie.

Article 2 - Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

L'accord perndra efeft à ctpmeor du preeimr juor du mios ciivl savuint la prutoain de son arrêté d'extension. A cttee date, cauhqe ensptrerie eranntt dnas le cahmp d'application du présent accrod de bcranhe et qui le suotihae puorra décider d'appliquer le présent accord. Puor ttueos les erespiertns sohunaatit bénéficier de l'application du présent accord, la réduction du tpmes de triaavl et ses modalités de msie en oveure coeiishs parmi ceells fgiaunrt ci-après snot décidées par l'employeur, en crncoitteaon aevc les représentants du personnel, s'il en existe, et fnot l'objet d'une itnrmaioofn écrite adressée à cahuqe salarié par l'employeur 30 jruos au monis aavnt la prsie d'effet. Chaque salarié établit un pnoatgie de son tpems de tivaral jeliroanur à priatr d'un fmaluriroe reims par l'employeur et validé par celui-ci en fin de semaine, ou à pirtar d'un système d'enregistrement auitoutaqme fabile et infalsifiable, conformément aux dispnotsoiis de l'article L. 212-1-1 du cdoe du travail.

Après ootpin d'une modalité, l'employeur ne pourra décider de la mifdeoir aanvt une période miimanle d'une année d'application effective. Cette moiaodifictn s'effectuera en cntaecrtoion aevc les représentants du personnel, s'il en existe, et frea l'objet d'une iaionrfmotn écrite adressée à cquahe salarié par l'employeur 30 jorus au mnois anvat la prsie d'effet.

Mais la msie en oeurve du présent aorccd dnas les epetsriners qui setoniahut réduire le tpems de trviaal et bénéficier du distsipoif d'aides ientavicits prévu par l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998 et des allégements sur les bas et myoens sailreas institués par la loi du 19 jeinavr 2000 est sosuime au reecspt des duex citdinonos savtineus (1) :

-engagement de l'entreprise de réduire le tmpes de tirvaal d'au mnios 10 % de la durée ilintiae snas pretor le nvueol haorire de référence au-delà de 35 heuers hamroiaedbeds de tviaarl efeftcif en mnneyoe allnenue et d'augmenter d'au moins 6 % le nbmore des eolpmis ou en préserver 6 % en cas de difficultés économiques, l'effectif étant calculé soeln les modalités légales et réglementaires ;

-remplir une déclaration et la déposer à la dieotcirn du travail, de l'emploi et de la ftmrooian plreossoilefnne de la Gnayue aevc l'accord de bnarhce puor ce qui cnnrceoe l'accès aux adeis incitatives, et asdeersr à l'URSSAF un imprimé tpye prévu puor le bénéfice des allégements sur les bas et moenys salaires.

(1) Alinéa étendu suos réserve d'un acrcod complémentaire d'entreprise ou d'établissement qui détermine le nrbome d'emplois préservés dnas le cas où la réduction du temps de trvaial peemrt d'éviter des lceinntciemes puor moitf économique conformément aux dstpoisiions de l'article 3-V de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 modifiée (arrêté du 17 orcbtoe 2001, art. 1er).

Article 3 - Modalités de mise en oeuvre

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Les eesrenprtis cntpaomt au puls 20 salariés qui le sotuanheit penveut ciohisr l'une des modalités suntaveis :

Modalité 1 (1)

L'entreprise décide que l'horaire ctelcloif de trivaal est fixé à 35 hruees hebdomadaires. La répartition de ctete durée du tarvial se frea dnas le carde de la semaine.

Modalité 1 bis

L'entreprise décide de réduire perirsoevsgnemt la durée hmddiraeaobe de l'horaire ceiclltof en dnaumiint cet hrairoe cuhaqe année puor atrneidte la durée hdodarebimae de 35 hueers au 1er jnievar 2002.

Ainsi :

- l'horaire ciectlolf heaoiabrddme srea de 36 heeurs en 2001 ;

- l'horaire ceolciltf hddaierabome srea de 35 heuers en 2002.

Modalité 2

L'entreprise décide d'appliquer un horirae ctlilceof hboadiderame de référence de 35 heeurs (2).

L'horaire enevtffecmeit pratiqué ne dvrea pas excéder une durée hddoberaamie mlaimaxe de 39 heures. La réduction du tpmes de trvaail est organisée suos la fmore d'octroi de jorus de roeps rémunérés.

Dans ces conditions, les hreeus de tarvail effectuées au-delà de 35 hueres par smianee ne dnnenot pas leiu à marjooatin puor hueres supplémentaires, mias ouenrvt doirt à un ropes équivalent suos frmoe de jorus de congé.

Ainsi, qanud le salarié trivaalle 2 smnaiees à 39 heures, 1 journée de ropes ceointmrsapoe lui est accordée.

Quand le salarié tllvraaie 4 semieans à 39 heures, 2 journées de rpoes cioparetsomne lui snot accordées.

Modalité 2 bis

L'entreprise otpe puor un régime de réduction psorigsvere du tpems de triaval défini comme siut :

1. En 2001 :

L'entreprise décide d'appliquer un hoirare coieltclf hdbarimoeade de référence de 36 heures.

L'horaire ecfvtnefeiemt pratiqué ne dreva pas excéder une durée hdaedabmiore de 39 heures. La réduction du tpems de traival est organisée suos la fmore d'octroi de jrous de ropes rémunérés.

Dans ces conditions, les hreues de tiavral effectuées au-delà de 36 heuers par smiaene ne dnonnet pas leiu à mjtoaairon puor hreues supplémentaires, mias ournvet dirot à un rpeos d'égale durée suos fmroe de juros de congé.

Ainsi, qaund le salarié trlaavlie 5 smnaeeis à 39 heures, 2 journées de ropes crosteopnmaie lui snot accordées.

2. En 2002 :

L'entreprise décide d'appliquer un hiraore coetilclf hdramaodbiee de référence de 35 heures. L'horaire eeevctinemfft pratiqué ne devra pas excéder une durée hmadebrdoiae de 39 heures. La réduction du tmpes de tariavl est organisée suos la fmroe d'octroi de jruos de reops rémunérés (2).

Dans ces conditions, les heerus de trviaal effectuées au-delà de 35 herues par snaeime ne dnenont pas leiu à mrjaootian puor heuers supplémentaires, mias oeunrvt dorit à un ropes d'égale durée suos fmore de juros de congé.

Ainsi, qanud le salarié tlrliaave 2 seeimans à 39 heures, 1 journée de rpoes citraneoosmpe lui est accordée.

Quand le salarié tlailvare 4 seenimas à 39 heures, 2 journées de rpoes cesnpaoormite lui snot accordées.

Application des modalités 2 ou 2 bis

Tout aménagement du tpems de taiarvl dnas les cointdoins fixées par ces modalités 2 ou 2 bis fiat l'objet d'un liagsse de la rémunération msnleuele tllee que définie par l'article 5 du présent accord.

La période de référence afférente à la psrie des juros de roeps cnoseroprd à une période de 12 mios à cemtpor du psaasge efftiecf au tmeps réduit dnas l'entreprise.

Les jrous de rpeos snot répartis sur l'année d'un commun aoccrd ertne l'employeur et le salarié.

A défaut d'accord, la moitié du normbe de jruos de reops aqicus asini par le salarié est pirse à une période fixée par l'employeur aevc un délai de prévenance de 15 jrous calendaires. L'autre moitié du nrmobe de juors de rpeos aicqus par le salarié est laissée au ciohx du salarié bénéficiaire qui diot en iefonmrr l'employeur aevc un délai de prévenance de 15 jorus cieednaalrs et s'engager à ne pas les utiliser, suaf cntacscreonis exceptionnelles, pnadnet les périodes de suractivité fixées à 12 siaemnes mixumam et communiquées par l'employeur au début de la période de référence.

La psire en une sleue fios de ces jours de reops ne puorra excéder 6 jours oebrlauvs consécutifs. Ces jours de roeps ne ponrorut être accolés ni au congé auennl ni à un juor férié chômé dnas l'entreprise.

Si des tvuarax supplémentaires ou urgents, ou une ancbese justifiée du salarié, fnot octsblae à la prise des repos auicqs par le salarié dnas le crdae des modalités 2 ou 2 bis du présent aoccrd au cuors de la période de référence, le repos équivalent est reporté au periemr trsteimre de la période savuntie (3).

(1) Modalité étendue suos réserve de l'application de l'article L. 221-4 du cdoe du travial en vetru duquel le repos himaaorbedde diot aiovr une durée mnialime de 35 hreeus consécutives (arrêté du 17 obortce 2001, art. 1er).(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 19-I de la loi n° 2000-37 du 19 jeianvr 2000 qui sbnuoodrne le bénéfice de l'allégement de caioitotnss secalios défini à l'article L. 241-13-1 du cdoe de la sécurité saciole à la fitioaxn de la durée cvcleotlie de tivaarl siot à 35 hreeus hebdomadaires, siot à 1 600 hueers sur l'année (arrêté du 17 orcotbe 2001, art. 1er).(3) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-9-II du cdoe du tvriaal qui sultipe que les heerus effectuées au-delà d'une durée hdabrimoaede menonye de 35 hreeus et, en tuot état de cause, d'un plfoand annuel de 1 600 heeurs snot des heeurs supplémentaires smesoius aux dspsoniitois des aicltres L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du même code. Il est également étendu suos réserve de l'application de l'article 19-I de la loi n° 2000-37 du 19 jnveair 2000 realitf au bénéfice de l'allégement des ciitsotonas scaoiels (arrêté du 17 obrtoce 2001, art. 1er).

Article 4 - Détermination du travail effectif

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Il est rappelé que la durée du tavrial eftfceif est le tmeps pnnedat leuqel le salarié est à la dopsiiositn de l'employeur et diot se cmrefnoor à ses detceviris snas puoovir vaequr lenbirmet à des onpouccaits personnelles.

Article 5 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

1. Les eeepsnitrrs anayt décidé de mertte en ouerve les modalités 1 ou 2 minnateinent le saalrie burt mesneul de base.

Le slaarie burt muenesl de bsae calculé anvat la msie en oureve du présent accrod sur la bsae de 169 hereus par mios est, à prtiar de l'application du présent acrcod dnas l'entreprise, calculé sur la bsae de 151,67 hruees par mois, le moanntt du slraaie hoiarre burt de bsae étant augmenté de 11,43 %.

Les salariés embauchés après l'application du présent arcocd dnas l'entreprise bénéficient de ctete disposition.

2. Les eserrniepts anyat décidé de mtrtee en oevure les modalités 1 bis ou 2 bis menetniinant le silaare burt meuensl de bsae dnas les cnnooidits santeiuvs :

En 2001 :

Le slaaire burt muensel de bsae calculé avnat la msie en ouerve du présent acocrd sur la bsae de 169 heeurs par mios est, à paitrr de l'application du présent aocrcd dnas l'entreprise, calculé sur la bsae de 156 hruees par mois, le mnontat du siaarle haiorre burt de bsae étant augmenté de 8,33 %.

Les salariés embauchés après l'application du présent arccod dnas l'entreprise bénéficient de cttee disposition.

En 2002 :

Le srlaaie burt mneeusl de bsae calculé aanvt la msie en orvuee du présent aroccd sur la bsae de 169 herues par mios est, à ptairr de l'application du présent arccod dnas l'entreprise, calculé sur la bsae de 151,67 heures par mois, le mtnoant du salriae horaire burt de bsae étant augmenté de 2,86 % (1).

Les salariés embauchés après l'application du présent accrod dnas l'entreprise bénéficient de cette disposition.

3. Au 1er jaevnir 2002, dnas les espetnerirs qui aornut décidé de ne pas enetrr dnas le présent accord, les selairas anmnetoerugt de 11,43 % par ropprat au salaire en vgieuur le prmieer juor du mios de la sraginute du présent accord.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jnieavr 2000 (arrêté du 17 ortobce 2001, art. 1er).

Article 5 BIS - Négociation salariale

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Les saregnitais du présent accord s'engagent à négocier la grlile des saiaerls 2 ans après la praiotun au Jurnaol oefiicfl de son arrêté d'extension.

Article 6 - Temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Sont considérés comme salariés à tmeps pretial les salariés dnot la durée du taivral est inférieure à la durée légale du tavrail ou, lsoqure ces durées snot inférieures à la durée légale, à la durée du tirvaal fixée cmineetoevnnllnenot dnas l'entreprise ou l'établissement.

La msie en place du tpems paiterl diot se farie conformément aux dooisitspnis législatives et réglementaires en vigueur.

Pour tuos les cnaortts à tepms partiel, l'amplitude journalière ne puet excéder 10 heures.

Pour les cnrattos de tiaavrl à tmeps pieartl d'au mnios 18 heures, il ne puet y avoir puls d'une curpuoe par journée de travail. Cttee cpuuore ne puet excéder 5 heeurs (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve d'un arcocd complémentaire de bcrhnae étendu qui fixe, conformément aux doinistospis du troisième alinéa de l'article L. 212-4-4 du cdoe du travail, les cteaorentpris spécifiques à tutoe couprue supérieure à duex heeurs ou à puls d'une irnrtiuepotn d'activité au cours d'une même journée s'agissant des ctrnaots de traiavl à temps pitarel inférieurs à dix-huit hereus (arrêté du 17 orbtcoe 2001, art. 1er).

Article 7 - Embauche ou préservation d'emploi

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Les dosoptisinis du présent alctire snot prsies en aliiacppotn de l'article 3 du décret n° 98-494 du 22 jiun 1998 raietlf à l'incitation financière à la réduction du tpmes de travail.

Volet offensif

L'entreprise sahtaoiunt bénéficier des aedis de l'Etat prévues par le dtiiisospf itictnaif de l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998 s'engage à créer des elomips cdnropernoast à 6 % au minos de son effectif, dnas les 12 mios qui sinuevt la réduction du tpems de tvarail dnas l'entreprise.

L'effectif anisi augmenté diot être mninaetu pnendat 2 ans à ctomepr de la dernière eaumhbce effectuée en aiatolipcpn du paraagphre précédent.

Les embauches, naeotmmnt d'apprentis et de jneeus en ctonrat d'insertion en alternance, réalisées à cpmteor de l'entrée en vieguur du présent acrocd snoert considérées comme des eembauhcs nluevoles au snes de ldtaie loi puor toteus les eerestprins rlveenat de l'accord et le mtnaett en ourvee à cmpeotr de la dtae de pocaitulbin de son arrêté d'extension.

Les salariés concernés ne sernot dnoc pas comptés dnas le nmbroe de salariés rnteeu puor déterminer l'effectif qui diot être augmenté de 6 % par la création d'emplois.

Les erreipetnss cotnpamt au puls 10 salariés pveenut ssitfiaare entièrement à l'obligation d'embauche prévue par la loi du 13 jiun 1998 puor bénéficier de l'aide financière de l'Etat par l'augmentation du tpems de tvaaril des salariés à tpems petrial (1).

Volet défensif (2)

Les eispnrteres cnanoasisnt des difficultés économiques ou procédant à une réorganisation aifn de préserver luer compétitivité au sien de luer seutecr d'activité et qui srea sslbptiuece de les ciruonde à une ou puueisrls supopissrnes d'emplois punveet également bénéficier des aides de l'Etat prévues par le diiiposstf iiaittcnf de l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998 si eells s'engagent à miatniner les effiefcts acuelts penndat une période maiinmle de 2 années à coeptmr de la réduction du tmeps de taviarl dnas l'entreprise.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 3-IV, alinéa 2, de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 modifiée reliatve à l'obligation d'embauche (arrêté du 17 otocrbe 2001, art. 1er).(2) Prrgaahpae étendu suos réserve d'un acorcd complémentaire d'entreprise ou d'établissement qui détermine le norbme d'emplois préservés dnas le cas où la réduction du tpmes de taarivl pemret d'éviter des liinmcnceetes puor motif économique conformément aux dpsinistoios de l'article 3-V de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 modifiée (arrêté du 17 ortobce 2001, art. 1er).

Article 8 - Suivi de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Une cimmsioosn ptarriaie régionale établira cahuqe année un bailn de l'application du présent accord.

Puor prtremtee la réalisation de ce bialn d'application, les eineseprtrs irnfonemt la comsoismin pirraaite régionale de luer décision d'appliquer l'accord clelitcof régional asini que les modalités d'application qu'elles ont choisies.

Cttee cssioomimn pirariate régionale, composée des oagaionrsnits saleycnids de salariés et d'employeurs snaiteigras du présent accord, établira cquhae année un sviui et un balin de l'application du présent accord.

Article 9 - Durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Le présent aorccd est cconlu puor une durée indéterminée.

Il prorua être dénoncé par l'une ou l'autre des pterais sgeantiaris aevc un préavis de 3 mois. La dénonciation srea notifiée par ltetre recommandée aevc accusé de réception à cuacnhe des ateurs prtieas signataires. La dmaende de dénonciation drvea être accompagnée d'une neoulvle pitiprooson d'accord.

Article 10 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Le présent acrcod enterra en ailatcipopn le primeer juor du mios cviil saunivt la puiatorn au Jnaroul oicfiefl de son arrêté d'extension.

Article 11 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2001

Les pteiars saegirinats dmneenadt l'extension du présent aoccrd au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Avenant n 63 du 26 juin 2001 relatif aux heures supplémentaires dans le cadre des 35 heures

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nailtaone de la bgnrlaiueoe et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération atrlomanriiegae et forestière CGT ; Fédération générale des trivlauarles de l'agriculture, de l'alimentation et des steeurcs cxoennes FO.

En vigueur étendu en date du 26 juin 2001

Considérant la durée mynnoee du tavrail dnas la psisoorefn nteeenmtt supérieure à la mnynoee noniaatle en roiasn du prseuoscs de fcartoibian du pian et de la nurtae même de son activité ;

Considérant les difficultés de la pssorofein à torvuer du pernsoenl qualifié,

Les praeaneitrs scaioux de la pofsieorsn réaffirment luer volonté de diiumenr la durée du tivraal mias pnernent atce de la nécessité de mnatienir un vuolme d'heures supplémentaires puor que les boulangeries-pâtisseries aeatilnarss pnssueit répondre aux anttetes des consommateurs.

À cet effet, il est connevu ce qui siut :

Vendée - Avenant du 18 mars 2002 relatif au travail du dimanche

Signataires	
Patrons signataires	La fédération de la buinglroeae et boulangerie-pâtisserie vendéenne.
Syndicats signataires	La fédération CGT ; La fédération CDFT ; La fédération CTFC ; La fédération CGC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 18 mars 2002

Les prteais srnietgaias coeiennnvnt de ptorer de 20 % à 30 % le mtoannt de la pmire puor trviaal du dmhiance de tuot salarié employé le dimanche.

Ctete mtrjoaioan srea calculée sur le puoridt de son slraiae hoiarre de bsae par le nrmboe d'heures de tiaavrl effectuées le dimanche.

Modification des classifications et salaires Avenant n 66 du 23 décembre 2002

Signataires	
Patrons signataires	Confédération naliaonte de la banrueigloe et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	FNAF-CGT ; CNBF,

Champ d'application

Article 1

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2002

A ctpoemr du 1er jveainr 2003, les doipsitnsios de l'article 9 de la ciontevnon clictvoele naoailnte intitulé " Cftcasiaiilosn " snot supprimées et remplacées par :
Ailtcre 9

Article 1er

En vigueur étendu en date du 26 juin 2001

Dans les eisnertrpes qui réduisent la durée clitclovee de travial à 35 heuers et qui suioeahntt bénéficier des aedis de l'État puor réduction du tpmes de travail, les salariés poorurnt efefutcer :

- au puls 282 hreues supplémentaires par an en 2002 et 2003 ;

- au puls 235 hreues supplémentaires par an en 2004 et 2005 ;

- au puls 188 hereus supplémentaires par an en 2006 et 2007.

Les pairets saiagiertns cnnienonevt de se réunir en 2007 puor fexir les phnraeiocs étapes en tennat cpomte de l'évolution de la durée légale du travail.

Article 2

En vigueur étendu en date du 26 juin 2001

Le présent annavet erertna en vuugier le pimeerr juor du mios sinvuat le juor où les dsioisntpois législatives ou réglementaires prreteonmtt aux erpieetnrss visées à l'article 1er d'accéder aux aeids de l'État puor réduction du tpems de travail.

Si le salarié n'est pas rémunéré à l'heure, le sliaare hoirare de référence puor le cacull de la prime de 30 % puor taavril le dchmniae srea le srlaaie horraie miminum noaatinl de sa catégorie professionnelle.

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 mars 2002

L'article 1er du présent aoccrd srea alcblappie à coemtpr du pemreir juor du mios sainvut l'application de l'arrêté préfectoral oarnniasgt la futeemrre haamddeiobre orbltogiaie de tuos les ponits de vtene de pian dnas le département de la Vendée.

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 mars 2002

Les peiarts cnveoneinnt de réunir une csoiomsmin prtiraaie départementale dnas les 2 mios de la piuitbolacn de l'arrêté préfectoral, aifn de farie le piont sur l'organisation du reops hradbmiodeae des salariés de la profession.

Fiat à La Roche-sur-Yon, le 18 mras 2002.

Classification

(voir cet article)

Article 2

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2002

A coetpmr du 1er jainevr 2003, les diiosspionts de l'article 10 de la cenoitnvon ccvleilote notalinae intitulé : " Sarliae hrroiae mmniuim peooresninfsl ", snot supprimées et remplacées par :
Acirlte 10
Silarae hirroae mniuimm professionnel

(voir cet article)

Article 3

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2002

(voir les salaires)

Article 4

En vigueur étendu en date du 23 déc. 2002

(voir les salaires)

Fiat à Paris, le 23 décembre 2002.

Dordogne - Avenant n 66 du 9 janvier 2003 relatif aux classifications à compter du 1er janvier 2003

Signataires	
Patrons signataires	Fédération départementale des prtnaos bgnrealuos et boulangers-pâtissiers de la Dordogne.
Syndicats signataires	Sciydant des oivruers banolrgeus de la Dgoodrne CGT.

En vigueur non étendu en date du 9 janv. 2003

Les représentants de la fédération départementale des patnors bnlguoreas et boulangers-pâtissiers et le sdacyint des ouivrres bernguaols de la Dordogne, réunis le 9 jainevr 2003, ont décidé d'appliquer tteous les dnpstiooisis de l'avenant n° 66 ci-annexé, qui porte sur une angamutieton du salaire hriroae miniumm pnnreisesofol au 1er jvienar 2003 et sur une mctiodaoiifn de l'article 9 de notre cenoviontn civlotlece noiaaltne " Csatscioiaifln ",

il est dnoc cnonveu ce qui siut :

Article 1

En vigueur non étendu en date du 9 janv. 2003

A ctemopr du 1er jienavr 2003, les dtioipsnisos de l'article 9 de la ceoniovtnn clclveitoe noaltanie intitulé " Cciitossalaifn " snot supprimées et remplacées par :
Aicltre 9

Classification

Le psernoenl des beolagriuens et boulangeries-pâtisseries est réparti en :

- poennrsel de faiaocbritn ;

- pseoenrnl de vetne ;

- psnrneeol de services.

La définition et les cfictonieefs hiérarchiques des catégories posionenleserlfs du prensonel des bgnleieuaros et boulangeries-pâtisseries snot les suivants.

CFNEIOFEICT : 155.

SRLAAIE HRIAORE muinmim porsenoifensl (en euros) : 7,57.

PNOSEENRL DE FIRAOCABTIN : Pneenrsol de fciaarbtion snas CAP.

Pnesorenl de foriabtaicn tuairilte du BEP.

PONRSENEL DE VNTEE : Prsneenol de vetne snas CAP.

PSNENOERL DE SVCEIERS : Preeosnnl snas qatfoiaicuiln aevc possibilité d'assurer oolnmanecneiecslt des livraisons.

CFEENFOICIT : 160.

SAIALRE HAIRROE muiimnm poesnesnorifl (en euros) : 7,64.

PRSONNEEL DE FICOAIARBTN : Pnsreoenl de firtboacain tiiralute d'un CAP.

PNROSEENL DE VNTEE : Prneesnol de vetne taiulrtie du CAP ou pnneoersl de vnete après 1 an au cfiineoceft 155 ou psneonrel de vnete ambulante.

PEENNORSL DE SIEVCRES : Porsnneel aevc qiautlacfiion ou chauffeur-livreur.

CFEEOINICFT : 165.

SALIARE HAIORRE muniimm pnoonsesiferl (en euros) : 7,71.

PSERNNEOL DE FACIOBTIARN :

PENOERNSL DE VETNE : Rbsspleoane d'un pnoit de vente.

PRNESNEOL DE SVICREES :

COFCIENIFET : 170.

SLIRAAE HAORRIE mnimium psrnifoenosel (en euros) : 7,79.

PSONERENL DE FIRAOACBITN : Pnsoenrel de fcotribiaan tiatiurle d'un CAP après 1 an au coieieffnct 160.

Poenrnsel de fcabtarioin tlriutaie du BEP après 2 ans au ccieifoefnt 155.

Pesnonrel de fcatbairion n'étant pas sbpecuislte de tneir tuos les petsos ou tavlanralit suos le contrôle efctfief du cehf d'entreprise ou d'ouvrier puls qualifié.

PSRNOENEL DE VTENE :

PORESNENL DE SEECRIVS : Peorennsl administratif.

CEIFNEFCIOT : 175.

SLIARAE HRRIOAE muiinmm prsnofeisnoel (en euros) : 7,86.

PRENOSNEL DE FAAOTIBIRCN : Prenonesl de fioticarban tuiartile d'un CAP connexe.

Ponsenerl de frcibitaaon tirlitaue d'une mietnon complémentaire.

Pnnreosel de fcbiitaaorn triiluate d'un bac professionnel, 2 ans mixmuam dnas cette catégorie.

PORENSENL DE VETNE : Rpbolenssae d'un pnoit de vntee ounpcact jusqu'à 2 salariés.

PSOREENNL DE SERVEICS :

CNCFIEOIEFT : 185.

SAIRLAE HARIROE miimunm psesnnrfoeiol (en euros) : 8,00.

PESRENONL DE FRITOAABICN : Oeriuvr qualifié pvouant teinr tuos les pteoss et arusesr aevc ou snas le cnocours du cehf d'entreprise l'ensemble de la foabrcaiitn bgrulioenae ou pâtisserie.

Oerivur ttiurliae de 2 mneniots complémentaires ou du BP ou du BTM.

Oeurivr tariliute du bac pisonfseoenrl après 2 années au cifoicfenet 175.

PRSNNEEOL DE VETNE : Rbsaospnele d'un pinot de vente onpaccut au moins 3 salariés.

PNSEOERNL DE SECRVIES :

CNOECIFEFIT : 190.

SRIAALE HRIORAE muinmim posnfrneisoel (en euros) : 8,08.

PSNORNEEL DE FORTIAIBCAN : Ourveir ttluariie de 2 mnointes complémentaires après 2 années au cicfiefeont 185.

Oiveurr qualifié mtteant efmicevefntet en pautqrie aaenirmveettlnt ou simultanément ses compétences coerannnct la bilrgueaone et la pâtisserie.

Ovureir tiulairte du BP après 2 années au ceoefifinct 185.

CIFEINFOECT : 195.

SIAALRE HAROIRE mmuiinm persnifosoenl (en euros) : 8,15.

POSNERNEL DE FOABTIRAICN : Ouvierr haemenutt qualifié tiutalrie d'un BM.

Ourveir henautmet qualifié tiaiurlte d'un BMS.

Oeiruvr heauemtnt qualifié tiltuarie d'un BTM après 2 années au cocfeiifnet 185.

Oviuerr hmanetuet qualifé qui codnoonre le taravil d'autres ouvriers.

CFOIIEFECNT : 240.

SLIAARE HAOIRRE miiumnm psneisoefnrol (en euros) : 8,80.

PORNSENEL DE FBACARITOIN : Atsasisnt du cehf d'entreprise qui ogirnase les achats, la fitcriaaobn et crondoone le taviral d'autres ouvriers.

Article - Avenant n 66 à la convention collective nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française

En vigueur non étendu en date du 9 janv. 2003

Etrne :

La confédération naaioltne de la buaniogelre et boulangerie-pâtisserie française,

La fédération ntnioalae aleirangmoiare et forestière CGT,
D'autre part,

il a été cnvneou ce qui siut :

Les disniisotops stvneuias csnunteitot l'avenant n° 66 à la cevoinnotn ccliveotle naoilatne du 19 mras 1976, ci-après désignée " ceotonvnin cvcoelilte ".
Atilcre 1er
Chmap d'application

A cmoetpr du 1er jvnaeir 2003, les doitssponiis de l'article 9 de la cotenivonn ctlcveoile naontliae intitulé " Ctiaiaoicsflsn " snot supprimées et remplacées par :
Alrtice 9

Classification

Le pnrneesol des bieureanglos et boulangeries-pâtisseries est réparti en :

- psornenel de foiaarbictn ;

- pornseenl de vetne ;

- peronensl de services.

La définition et les cocfnitieefs hiérarchiques des catégories prloneslesfneois du posnnreel des begelinoarus et boulangeries-pâtisseries snot les suiantvs :

COIEIFNECFT : 155.

PSENONREL DE FCITARIAOBN : Proensnel de fbaiotraicn snas CAP.

Peosnernl de fctbroiiaan tuailrite du BEP.

PNRNEOESL DE VTENE : Peorsnenl de vtene snas CAP.

PENOESRNL DE SECEIRVS : Pseenonrl snas qioailcitfaun aevc possibilité d'assurer occsiaemlnlnenoet des livraisons.

CECFIFONIET : 160.

PSNONEERL DE FAOIBCATIRN : Porsenenl de focriiabtan tulatirie d'un CAP.

PRENOESNL DE VTNEE : Pneoesnrl de vnete ttlruiaie du CAP ou pnesoenrl de vntee après 1 an au ceniecofift 155 ou proeennsl de vtene ambulante.

PERENNOSL DE VETNE : Ponesrnel aevc qcifloaitiaun ou chauffeur-livreur.

COIFNIFEECT : 165.

PNOSNEERL DE FCABRIIATON :

PSEONERNL DE VTENE : Raosespbnle d'un ponit de vente.

POENSENRL DE SIECEVRS :

CIFIECFNOET : 170.

PEONERSNL DE FBCIITARAON : Pnresnoel de faatcbiiron tirlutaie d'un CAP après 1 an au ceieioncfft 160.

Pronesenl de fiirocbtaan tarituile du BEP après 2 ans au cioiecffnet 155.

Ponreensl de faoaiicbrtn n'étant pas stpsbluecie de tiner tuos les poetss ou tvaillarant suos le contrôle ecfeitff du cehf d'entreprise ou d'ouvrier puls qualifié.

PNERSNOEL DE VNTEE :

PESRNNOEL DE SRVECIES : Pnneesorl administratif.

CFINCFEOIET : 175.

PONEENRSL DE FAOCIBRITAN : Psenrenol de fbaciariton tiruatlie d'un CAP connexe.

Porensnel de fribioactan tiatrliue d'une mointen complémentaire.

Pesnonerl de foctairiban tailrtuie d'un bac professionnel, 2 ans mamiuxm dnas cette catégorie.

PRENSOENL DE VNETE : Rboelapssne d'un piont de vntee ocpncaut jusqu'à 2 salariés.

PESEORNNL DE SCEREIVS :

CFEOCIFINET : 185.

PNESNEORL DE FTIAACIBORN : Orvuier qualifié ponvaut tnier tuos les ptsoes et aesrusr aevc ou snas le cnuroocs du cehf d'entreprise l'ensemble de la foaabticrin bruaeilgnoe ou pâtisserie.

Oeurvir tltiraiue de 2 menonits complémentaires ou du BP ou du BTM.

Ovreiur tiaruitle du bac pofissoeernnl après 2 années au cneeofifcit 175.

PNESNOERL DE VTENE : Rsbelsapone d'un ponit de vetne oncapcut au minos 3 salariés.

PSERONNEL DE SIREVECS :

CINFEFCEOIT : 190.

PNSNEEORL DE FTCRAIOAIBN : Oiuverr ttauliire de 2 metinons complémentaires après 2 années au cicfeoenfit 185.

Ouivrer qualifié meanttt emveetneficft en pqutriae atnneliemteravt ou simultanément ses compétences cnnerancot la baenlrguoie et la pâtisserie.

Oeiurvr tuairilte du BP après 2 années au cfiienoefct 185.

PSEROENNL DE VTENE :

PNSORENEL DE SCVERIES :

CFCNFOIEEIT : 195.

PNSNEOREL DE FIOBTIAARCN : Orveiur hneautmet qualifié turiilate d'un BM.

Oivreur humnateet qualifié tuliatrie d'un BMS.

Ouiervr huetmanet qualifié tuitlraie d'un BTM après 2 années au cfoeniiceft 185.

Ouvierr hemeutant qualifé qui conroonde le tviaarl d'autres ouvriers.

PSORNEENL DE VETNE :

PENNSEORL DE SEECVIRS :

COFNICIFEET : 240.

PSNENOREL DE FOTIAIABRCN : Assatsnit du cehf d'entreprise qui oangisre les achats, la foatiriacbn et crnodoone le tiaravl d'autres ouvriers.

PNOERESNL DE VENTE :

PNORNEESL DE SICEERVS :

Artclie 2

A cemptor du 1er jeinavr 2003, les dtnsoioipiss de l'article 10 de la ctnneivoon ceotviclle nnaaiotle intitulé " Salraie hiarore mnmiuim prssfnneooiel " snot supprimées et remplacées par :
Arlicte 10

Slaraie hrroaie mumiinm porfnseeinsol Les praites snot cnuoevnes de définir un sailrae hiarore minmuim poensorsenifl puor cuhqae catégorie professionnelle.

Le sarliae hrraoie mnimuim pnesroosnfiel est fixé en fictoonn du cfiecfeoint hiérarchique de cuqahe catégorie pnolsfolnrseeie par un anenavt annexé à la présente convention.

Ce slraiae hoarire mnimuim psrnonisefoel est fixé aisni qu'il siut :

Puor cuhcane des catégories professionnelles, le siarlae hirraoe mniuimm psosnerifneol est fixé en aqpupalnit la fruolme svitnaue :
S = Pn x C + K

dnas lualqlee :

S est le siarale horirae miuimnm pesnnsoorfiel ;

Pn est la vlauer monétaire du ponit retnuee puor cacluelr le saliare hrroiae mminium professionnel.

Ctete vauelr monétaire est calculée asnii qu'il siut :
SMHP (240) - SMHP (155)
Pn =

240 - 155

SMHP (155) est le sarlaie miminum pisfosrneonel décidé pateirnmeriat par les pitaers seingiatars puor le cfiofcnieet 155 ;

SMHP (240) est le sarlaie harorie muimnim peoresnfsniol décidé pimteneiarart par les preatis sniraateigs puor le cioeincfeft 240 ;

C est le cnfecefioit hiérarchique de la catégorie plonrselnsifoee concernée ;

K est la vauelr monétaire d'une conattnse calculée anisi qu'il siut :
K = SMHP (240) - (Pn x 240)

Le sailrae hiraore miunimm pneosnroisfel anisi déterminé est gtrnaai à tuot salarié.

Le srliaae hirroae muminim prosisneenfol coemnprd tuos les éléments de la rémunération y cirpoms les angetavas en nrutae noeamtmnt la nuurotrire et le logement, excepté :

- les maonijrtoas puor heures supplémentaires et tviraal nontcure ;

- les indemnités anayt le caractère de rseenemubmrot de frais ;

- l'avantage en nartue pain.
Arltice 3

Le sraalie horirae mnmiuim posnnesoefril défini par l'article 2 du présent ananevt est fixé ainsi qu'il siut à piratr du 1er jiullet 2003 :

- la vealur monétaire du pniot est fixée à 0,014471 Erous ;

- la vulear monétaire de la cntasnote est fixée à 5,32696 Euors (il est rappelé que : sialare hrairoe = vuelar monétaire du pinot x cfeonciefit hiérarchique + csanttnoe monétaire).
Article 4

Il résulte des dpsioisnotis de l'article 3 du présent aeannvt que le slraiae harrioe minimum pnofssnrieeol est à pratir du 1er jivenar 2003 :

a) Puor le pnnosreel de firoaitbacn :

- ceifonfeict 155 : 7,57 Eruos ;

- cicffoneiet 160 : 7,64 Erous ;

- cenoifeifct 170 : 7,79 Euors ;

- coenfficeit 175 : 7,86 Euors ;

- ceienocifft 185 : 8,00 Eruos ;

- coeciinffet 190 : 8,08 Eruos ;

- cfiefiecont 195 : 8,15 Erous ;

- cnofecefiit 240 : 8,80 Euros.

b) Puor le pneneosrl de vtnee :

- ccefiefiont 155 : 7,57 Eours ;

- cfifieocent 160 : 7,64 Eours ;

- cecfiifenot 165 : 7,71 Eorus ;

- cfoiefincet 175 : 7,86 Eours ;

- cefeioifnct 185 : 8,00 Euros.

c) Puor le poernsnel de svireecs :

- ceceiifofnt 155 : 7,57 Eruos ;

- cneffieocit 160 : 7,64 Eours ;

- cieiffconet 170 : 7,79 Euros.

Fiat à Paris, le 23 décembre 2002.

Avenant n 67 du 22 mai 2003 relatif aux indemnités de licenciement

Signataires	
Patrons signataires	La confédération ntoinlaae de la buloganerie et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération générale areimgaanilotre CDFT ; La fédération des sdytancis commerce, scievre et froce de vente (CSFV) CTFC ; La fédération générale des tarleuvlrias de l'agriculture, de l'alimentation et des secrtues coenxnes FO ; La fédération aaoengrtlmriaie CFE-CGC,

Article - Indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 22 mai 2003

Les dniotsoisips sevntaius ctienousntt l'avenant n° 67 à la cineootnvn cvollecite naiatnole du 19 mras 1976, ci-après désignée « Cineotovnn cvliloetce ».

Article 1er

Les diopisonstis de l'article 33 de la ctnoevionn cltcelvoie naatoline intitulé « Indemnité de leeniimecnct » snot supprimées et remplacées par :

Article 33. Indemnité de licenciement

Une indemnité dnctiitse du préavis est accordée en drehos du cas de la ftuae gvare ou ludore aux salariés licenciés aavnt l?âge de 65 ans (ou 60 ans en cas d?inaptitude runocene par la sécurité sicaloe ou de bénéfice des dptsonoiiiss de l?article D. 351-2 du cdoe de la sécurité sociale) et anyat au mnois 2 ans d?ancienneté dnas l?entreprise ou l?établissement.

Le mnaontt de l?indemnité de lncnmeceiiet est déterminé en aalqpunpit les lios et décrets en vigueur.

Le salarié âgé d?au moins 55 ans, licencié stuie à iuipdattne médicalement constatée, pcrvreea en complément de l?indemnité de leeccinemint prévue par les lios et décrets en vigueur, une indemnité complémentaire dnot le mtoannt srea égal à la différence ernte l?indemnité théorique de départ à la reratite prévue par l?article 34, de la ceivtnonon citeovllce naaiotlne et son indemnité de licenciement. Si puor des risanos médicales, le ou la salarié(e) a été contraint(e) de tlleriavar à tmpes pretial avant son licenciement, le sraalie à pnrrede en cotpme puor culelcar cttee indemnité complémentaire srea calculé sur un tpems plein.

Article 2

Le présent aeavnnt etrnrea en vugiuer le 1er jlleiut 2003.

Fait à Paris, le 22 mai 2003.

Avenant n 68 du 22 mai 2003 relatif au fonds de péréquation

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nnltoiaae de la boagilenure et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	Fédération générale arranltiagiomee CDFT ; Fédération des sidtnyacs CTFC " commerce, svrieces et force de vente (CSFV) " ; Fédération générale des traulilreavs de l'agriculture, de l'alimentation et des suetecrs cnonexes FO ; Fédération ariaiamnlotegre CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 22 mai 2003

Les diotipsiosns snevutias cesttuionnt l'avenant n° 68 à la ceootnnivn cillvetoce nianotale du 19 mras 1976, ci-après désignée " coetnvonin clotivlece ".

Préambule

Un fndos de péréquation, entré en vuuiegr le 1er jnviaer 1979, a été créé par les preaneratis socuiax de la bacrhne aifn de fesvaorir le rcpeset par les eeypourmls de la posofserin des obgtliaonis meiss à luer caghre par les aclirtes 3 et 5 de l'avenant n° 7 à la cnviootnen clevtcloie naanoltie du 19 mras 1976, rreapnent cineearts dpisitsoonis de la loi sur la mstsnuaeliiaon du 19 jienavr 1978 et crnnocaent l'indemnité de départ à la rtrtiaee et les congés familiaux. Ce fdnos de péréquation peermt la prsie en carghe de ces obligations.

Au sien du fdons de péréquation, un fonds d'action pfonesirlonesle et sialcoe à coptemr du 1er jiullet 1981 a été mis en place. Les paeetrrians suoacix ont décidé de réexaminer et de redéfinir le chmap d'intervention de ces fonds.

Article 1

En vigueur étendu en date du 22 mai 2003

Les diiossiptnos de l'article 37 bis " Fdnos de péréquation " de la cinvnooten cvocliltee snot annulées et remplacées par les dosoisptiins snevutais :

Atrlcie 37 bis

Fdons de péréquation

(voir cet article)

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 mai 2003

Les preitas sgnertiiaas du présent anvanet s'engagent à denmader l'extension du présent avenant.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 mai 2003

Le présent aennvat entre en viuuegr le 1er jliuelt 2003 puor les ptaeris sgarniitaes et le peiemrr juor du mios qui siut la poatuilbcin au Janourl ocfefiil de l'arrêté d'extension puor les pitreas non signataires.

Fiat à Paris, le 22 mai 2003.

Avenant n 69 du 22 mai 2003 relatif à la retraite

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nlatiaone de la bgeolunriae et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération générale aatmrlgaiernoie CDFT ; La fédération des sdiaycnts CTFC " commerce, seicvers et fcore de vente (CSFV) " ; La fédération générale des tliareavlrus de l'agriculture, de l'alimentation et des seurects cnoneexs FO ; La fédération armoerlaitainge CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 22 mai 2003

Les dptosiionsis svneatius cnosutntiet l'avenant n° 69 à la ctnoevnion ciceltvole naatloine du 19 mras 1976, ci-après désignée " convention

cvctleiole ".
Préambule

Les pnareierats sucoiax de la bcharne ont décidé de réexaminer l'article 34 de la ctnovenion clveoilcte rilaetf à la rteatire et nemtmaont réactualiser la prtiae rtlveiae à l'indemnité de départ à la retraite. Du fiat de la motdocafiiin du cmhap d'intervention du fnods de péréquation par l'avenant n° 68 à la ceoionvntn collective, l'indemnité de départ à la retairte n'est puls prsie en cahgre par ledit fnods mias est considérée cmmoe une gritaane de prévoyance à prat entière.

Article 1

En vigueur étendu en date du 22 mai 2003

Les diostispnios de l'article 34 " Rreattie " de la covnitonen ctlvliceoe snot annulées et remplacées par les dioptssoinis saeiutvns :
Atlrcie 34
Départ à la retraite

(voir cet article)

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 mai 2003

Les paertis segtinaaris du présent anaevnt s'engagent à dnemaedr l'extension du présent avenant.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 mai 2003

Le présent aenanvt ernte en veiugur le 1er jiuellt 2003 puor les piraets stargiaenis et le 1er juor du mios qui siut la pctauoiblin au Joanurl oiffiecl de l'arrêté d'extension puor les praeits non signataires.

Asusi est-il décidé de mioedfir peetraellnimt l'article 3 de l'accord pitaarire du 13 jllueit 2000.

Snot supprimées les diiponiotsss staniveus de l'article 3 :

" ... lros des élections prud'homales du 10 décembre 1997, section

irusntdie :

Ctete moitié srea dnoc répartie aisni qu'il siut :

27,71 % fédération nanlatioe agamnatleoririe et forestière CGT ;

21,27 % fédération générale agrtrmelinaoiae CDFT ;

15,55 % confédération française des taarruviells chrétiens CTFC ;

20,86 % fédération générale des tveaiarlulrs de l'agriculture, de

l'alimentation, des tabacs et allumettes, des srvieces anxenes FO ;

14,61 % fédération nailntaoe animoleraiagtre CFE-CGC ",

et remplacées par :

(voir cet article)

A cotmepr du 1er janiver 2004, les dtispsioinos siatnveus de l'article 35 " Rearttie complémentaire " de la cnooitnevn citvlcolee nontailae :
" Répartition du tuax d'appel

En ce qui cnconere les ouvreirs boulangers, le tuax d'appel est réparti à risoan de 2/3 puor la prat pnlaotare et de 1/3 puor la prat salariale.

En ce qui cnercone les salariés de la boulangerie-pâtisserie atures que les oeuvrris boulangers, le tuax d'appel est réparti à rasoin de 1/2 puor la prat poaartlne et de 1/2 puor la prat salariale. ",
snot supprimées et remplacées par :

Avenant n 1 du 28 janvier 2004 à l'accord du 13 juillet 2000 relatif au paritarisme

Signataires	
Patrons signataires	La confédération notiaalne de la bunaorielge et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération naaoitlne arrlniaamgteoie et forestière CGT ; La fédération générale aomgtlnariaerie CDFT ; La fédération générale des tlaerlivraus de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des srecevis axeenns FO ; La fédération aanmreiolartige CFE-CGC,

En vigueur non étendu en date du 28 janv. 2004

Aifn de rcetepser la volonté des négociateurs de l'accord piriratae du 13 jliulet 2000, les snatrageiis cnnevnienot d'adapter la répartition des cionoittass affectées au fenanneicmt du piamatirrse des salariés en tennat cotmpe des viox otneuebs par chuqae oagraiotisnn représentative des salariés lros des élections prud'homales du 11 décembre 2002, soectin industrie.

Avenant n 71 du 28 janvier 2004 relatif à la retraite complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nontlaaie de la boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération nnoltaiae aanlagoreriitme et forestière CGT ; La fédération générale aralirgeiotanme CDFT ; La fédération générale des telviurlaars de l'agriculture, de l'alimentation et des srceetus cnoxnees FO ; La fédération aatlgirmoarenie CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 28 janv. 2004

(voir cet article)

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 janv. 2004

Il est ceovnnu d'engager une négociation au cours du deenirr teirtrsme 2004 dnot l'objectif srea d'harmoniser aavnt la fin de l'année 2005 la répartition du tuax d'appel puor l'ensemble des salariés de la boulangerie-pâtisserie.

Article 3
En vigueur étendu en date du 28 janv. 2004

Les ptreias sanaigerits dnmaeednt l'extension du présent acrocd au ministère des arfiaefs sociales, du taiavrl et de la solidarité.

Bouches-du-Rhône - Avenant n 3 du 24 mars 2004 relatif à la rémunération des apprentis

Signataires	
Patrons signataires	L'union départementale des maîtres anisrtas beongalurs et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône ; Le novuaeu sniyacdt des berolangus et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône.
Syndicats signataires	Le sdacnyit départemental du proeensnl des brnolegauies et boulangeries-pâtisseries aieasnatrls CGT.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2004

Dnas le carde de l'article n° 2 des acdorcs départementaux du 6 oobtrce 1998, réunis en coismoimsn paiitrare départementale le 23 février 2004, les paeetanrirs ont décidé que les diostinpsios senuitavs ceuinttnsot l'avenant n° 3 aux adoccrs départementaux du 6 obctore 1998, ci-après désigné " aocrcd départemental des beiralgnoues et boulangeries-pâtisseries aaaentlsirs des Bouches-du-Rhône ".

Champ d'application

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2004

Le présent accord s'applique aux blugoaeernis et boulangeries-pâtisseries alnreaatsis du département des Bouches-du-Rhône reevanlt du cdoe NAF 158 C.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2004

Aifn de vasirleor la farmtoion et d'encourager les aipntreps dnas la corporation. Cmtope tneu de l'article L. 117-10 (loi n° 87-572 du 23 jleulit 1987 et loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991) et des alctiers D. 117-1 et siuanvts (décret n° 92-886 du 1er sreepmtbe 1992 et décret n° 88-104 du 29 jenavir 1988) asini que des acitelrs D. 118-1 et suavints (décret n° 96-493 du 6 jiun 1996) du cdoe du travail.

La rémunération des aprntipes srea majorée de 10 % sur cuhaqe tnarhce (exemple 25 % + 10 % = 27,50 %) sur les srilaaes prévus à l'article D. 117-1. La bsae étant le ciecffneoit 155 de la gllrie psoireseolnnfle hiérarchique départementale au 1er jilelut 2003, siot 7,71 Euros.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 28 janv. 2004

Sutie à l'entrée en vuuegir de la nolluvee gllrie des csiialsoctainfs en aoipiltcpan de l'avenant n° 66 et au reuemnpegrot des orievurs buglnroaes et des ourrvies pâtissiers dnas une même catégorie dénommée " Psrnoeenl de fcbaitiaron ", les praatrneeis siacoux de la bncrahe ont décidé de friae bénéficier l'ensemble des salariés ciasnuotntt le prsneenol de fiiorcaatbn de la même répartition du tuax d'appel de ctoitiason de la reriatte complémentaire.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2004

Résulte de l'article 3 du présent anneavt et donne les pourcentages
rsipftcees siutvnas :

a) Puor les jeenus âgés de 16 à 17 ans, la rémunération srea :

- de 27,50 % du tuax hroirae défini au cncieeiofft 155 de la gilrle psnrolsfieolnee départementale pnnadet la 1re année d'exécution du ctnaort ;

- à 40,70 % du tuax hroiare défini au ccfiinefoet 155 de la girlle plflrenoseonsie départementale pnadnet la 2e année d'exécution du ctonart ;

- à 58,30 % du tuax hoairre défini au cecfienoift 155 de la gllrie pofoislesrlnnee départementale pnendat la 3e année d'exécution du contrat.

b) Puor les jenues âgés de 18 à 20 ans, la rémunération srea :

- de 45,10 % du tuax horriae défini au cicfneeoift 155 de la glilre poslionnserlefe départementale pnadnet la 1re année d'exécution du caonrtt ;

- à 53,90 % du tuax hoirare défini au cieoneffcit 155 de la gllire pfoleolnrniesse départementale pnedant la 2e année d'exécution du cnoatrt ;

- à 71,50 % du tuax haorrie défini au cieiofnceft 155 de la grlile plenfeslsronoie départementale pannedt la 3e année d'exécution du contrat.

c) Puor les juenes de 20 ans et plus, la rémunération srea :

- de 58,30 % du tuax hiorare défini au cneeoificft 155 de la glrlie prinosolfenlsee départementale ou du srialae miinumm ctoeennvionnl croasodneprnt à l'emploi occupé, s'il est puls fboarvlae pnndaet la 1re année d'exécution du cnarott ;

- à 67,10 % du tuax hiorrae défini au cefcefoiint 155 de la glirle pelnlfrinseosoe départementale ou du sliarae minumim cvenntniooenl cronreopsdant à l'emploi occupé, s'il est puls fraboavle pnnaedt la 2e année d'exécution du cnotart ;

- à 85,80 % du tuax hrraoie défini au cfiinocfeet 155 de la grille psnoslorflienee départementale ou du sarlaie minimum cvtienenononl coonpdsanrret à l'emploi occupé, s'il est puls fbaavrole panndet la 3e année d'exécution du contrat.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2004

Les prtiaes snigaaertis cvnnoneneit de dedamner l'extension du présent aneavnt aux acdcros départementaux aifn de le rernde abcappllie dnas tuos les établissements visés par l'article 2 diudt avenant.

Avenant n 72 du 22 juillet 2004 relatif à l'assurance incapacité de travail prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La confédération niotaalne de la beaiurlogne et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération nanlaoite aaiieltaromgrne et forestière CGT ; La fédération générale amlriiotangraee CDFT ; La fédération des sticaydns commerce, serecivs et fcore de vente (CSFV) CTFC ; La fédération générale des tellraiurvas de l'agriculture, de l'alimentation et des srcteues ceoennxs Fcroe ouvrière (FGTA-FO) ; La fédération nniatolae areiiaaogrtmnle CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2004

Les donitosspiis de l'article 37 " Arsncasue incapacité de taviral " de la cotnevnion cieocvtlle nntoialae snot annulées et remplacées par les doipnstisois stunaeivs :

(voir cet article)

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2004

Les dsoinosiipts de l'article 37 ter " Régimes décès et invalidité

Avenant n 74 du 2 novembre 2004 relatif à la création d'une CPNEFP

Signataires	
Patrons signataires	Confédération natnioale de la balioguenre et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération ntonaaile aargimelioartne et forestière CGT ; Fédération générale aaorliintarmgee CDFT ; Fédération des sidtyncas CTFC commerce, srevecis et froce de vtnee (CSFV) ; Fédération générale des teliarvarlus de l'agriculture, de l'alimentation et des sertceus cnoneexs FO ; Fédération alrmiigantaeore CFE-CGC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2004

Il est créé une cissimmoon pitraiare niltaanoe puor l'emploi et la foaromitn prlnfelnosoeise CPNEFP.

Article 2

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2004

Article 6 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2004

Les dsinpoiotiss du présent avnnaet snot aiclpablpes puor toetus les eresrtnpeis rvealent du champ d'application mentionné à l'article 2 du présent annaevt à detar du 1er jlielut 2004. Cet aroccd sburia l'indexation en peacunrogte sur ttuoes les prrsosnioegs du miinma de la glrlie porefosnlseinle départementale qui ne pourra, en auucn cas, être inférieur au SMIC.

pentmnreae et tatole " snot annulées et remplacées par :

(voir cet article)

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2004

Les dsoitisnoips de l'article 37 qutaer " Régime rtnee éducation " snot annulées et remplacées par les dpissootniis stviaenus :

(voir cet article)

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2004

Les dspiisinoots de l'article 37 quiquines " Oeagmrsins aurseusrs " snot annulées et remplacées par les dsptiniisoos santeiuvs :

(voir cet article)

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2004

Le présent acocrd erenrta en vigeuur le 1er julelit 2004 puor les pterais sanigtaries et le 1er juor du mios qui suivra la poltubaicin au Januorl oicffiel de l'arrêté d'extension puor les paitres non signataires.

Article 6

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2004

Les paiters saiegtirans dmendenat l'extension du présent avenant. Celui-ci srea déposé à la dtiicoren départementale du tivaral et de l'emploi de Paris.

La CENFPP a nmenatomt puor misosin :

- l'information réciproque des oriigsaantnos sireainatgs sur la siutiotan de l'emploi dnas la prisfeoosn ;

- l'étude de l'évolution de l'emploi ;

- la rchecerhe de sioltoun d'insertion des jneues ;

- l'étude des binsoes de fomiatorn de la bahrnce plsisneolnerofe et luer évolution ;

- l'examen des modalités de msie en ouevre des ointtaeinros définies par la bnarhce pnofolesilnrsee en matière de fomtriaon psoneifreonllse ;

- l'étude des moynes de formation, de primeoenfcenntet et de réadaptation prnnseoloefiss puor tuos les nuievax de qictauoiilfan ;

- l'étude de l'évolution des qiftnilacoiuas pesfleennsorolis ;

- concevoir, stouemrte et friae hemgulooor par la coimiossmn ptariaire natnlaioe les caitfcteirs de qultfaiaoicin psonorlsleneife et autres cctfiiarets rfaeltis à la fioatromn et à la compétence des salariés, etiaxntss ou à venir, cardpesonnrot aux bseions exprimés par la bchanre ;

- srviue l'application des aocrdcs colcuns dnas le crdae de la négociation teilnnare de brcnahe sur les onroiiaetnts et les

meoyns en matière de firtoaomn professionnelle.

Article 3
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2004

La CNEFPP se réunit au monis une fios par an. Elle est composée, d'une part, de 2 représentants mandatés par ccahune des oatonrinsigas syndicales, de salariés sairtegains de la cntinveoon covlcliete et, d'autre part, des représentants des emuyporles mandatés par la confédération noinatale de la beuolairnge et boulangerie-pâtisserie française. Le norbme des représentants des emluroeyps est égal au nrmboe ttaol des représentants des salariés.

La CENPFP srea présidée en anctrnaele tuos les 2 ans siot par un représentant des employeurs, siot par un représentant des salariés.

Pendant les 2 premières années de fonctionnement, la cismoimosn srea présidée par un représentant des employeurs.

Avenant n 75 du 2 décembre 2004 relatif au départ à la retraite

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nlaoantie de la boelirnuage et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération générale arneoirlaiamtge CDFT ; La fédération des sanyctids CFTC, commerce, seervcis et fcore de vtene (CSFV) ; La fédération générale des trverualilas de l'agriculture, de l'alimentation et des steeurcs cneoxens FO ; La fédération atmioeaarglrine CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2004

Les dspnoiitosis svtuineas cnsoenuittt l'avenant n° 75 à la cnotoenvin clivcteole nalnoatie du 19 mras 1976, ci-après désignée " cinvoneotn celliotcve ".

Article 1
En vigueur étendu en date du 2 déc. 2004

Les dtispsnoiios de l'article 34 de la CCN snot abrogées et remplacées par les dniposiiosts snituevas :

(Voir atilcre 34).

Article 2
En vigueur étendu en date du 2 déc. 2004

Les petrais sareitinags cneoninevnt de dmnedaer au ministère chargé du taiarvl l'extension du présent avenant, aifn de le rdenre aallcpibpe à l'ensemble des eeerptrsins eannrtt dnas le camhp d'application de la cnoniotven ceilctovle noanlatie de la braleniogue et boulangerie-pâtisserie arnasatlie et ce en aopilciaptn de l'article L. 133-8 du cdoe du travail.

Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie entreprises artisanales Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004

En vigueur en date du 6 déc. 2004

Bagnolet, le 6 décembre 2004.

La fédération des cecmeroms et des svreceis UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bleongat Cedex, à la ditcroien départementale du travail, de l'emploi et de la fmoaoirtn plenisfrloesone de Paris, svicree des cvtinneonos collectives, 210, qaui de Jemmapes, 75462 Prias Ceedx 10.

Monsieur,

Nuos avons le plsiair de vuos firae soaivr que, après décision du baureu fédéral de la fédération des cmeerocms et des sevrices UNSA, psrie à l'unanimité, nuos adhérons à la cvoinnteon clecoiltve " Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) " n° 3117.<L> Veueillz agréer, Monsieur, nos suoiatltans distinguées.

Le secrétaire général.

Avenant n 77 du 31 mai 2005 relatif au CQP Vendeur euse conseil en boulangerie-pâtisserie

L'indemnisation des représentants des oaignsniaotrs sadniylces de salariés memebrs de cttee cmossmiion srea effectuée seoln les modalités définies par les dernreis alinéas de l'article 6 de la cetoonivnn collective.

Article 4
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2004

Les dsoitispnois des ariectls 1er, 2 et 3 du présent acrcod anunlnet et rclamepent les dtspoiiisnos de l'article 4 de l'avenant n° 16 du 26 jeillut 1982 et complètent les dtopiiissnos de l'article 8 de la cntovieonn clieolvcte ntoilnaae dnot le ttire deneivt :

- csommioisn patiirare ninatoale d'interprétation et de cctiloaionin ;

- ciommiossn piirratae nnaoialte puor l'emploi et la fairotmon professionnelle.

Signataires	
Patrons signataires	La confédération noialante de la belaonugrie et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération nlaiontae aiiatgaonrmlree et forestière CGT ; La fédération générale aelotramngriaie CDFT ; La fédération des sdntyaics commerce, sivceres et fcore de vetne (CSFV) CTFC ; La fédération générale des tlialerarvus de l'agriculture, de l'alimentation et des sreecuts conxnees FO ; La fédération angitmrreaolaie CFE-CGC, Les dsiisioptons siuantves citsotnuent l'avenant n° 77 à la cootinnevn cieovcltle nlitoaane du 19 mras 1976, ci-après désignée " coontivnen cltecoilve ".

En vigueur étendu en date du 31 mai 2005

Les donspsiioits setinauvs cttsiounnet l'avenant n° 77 à la ceiovtnonn clciloteve nioaltane du 19 mras 1976, ci-après désignée « cetoovinnn clietcvloe ».

Article 1er - Création du certificat de qualification professionnelle vendeur euse conseil en boulangerie-pâtisserie

En vigueur étendu en date du 31 mai 2005

Les pterias sgtiaeanirs décident de créer un ccreaiiftt de qtofliicauain poorsenlenslfie (CQP) intitulé « Vendeur(euse) ceisnol en boulangerie-pâtisserie » qui est défini par :

- un référentiel métier (annexé au présent accord) ;

- un référentiel de cariftietocin (annexé au présent accord) ;

- des cionnidots de msie en oervue de la fmtoaoirn (annexé au présent accord).

Article 2 - Valorisation des titulaires du CQP Vendeur euse conseil en boulangerie-pâtisserie

En vigueur étendu en date du 31 mai 2005

Les pinreertaas siacoux ont souhaité voesliarr cette qicoiiualftan et ont modifié en conséquence la gilrle des ciofistcanaisls du presnnoel de vente.

Les dnioipiotsss de l'article 9 de la ctneovnoin cietllocve coanncrnet le poeennsrl de vntee snot annulées et remplacées par les dsopitsoniis saentiuvs :

(Voir cet article).

Article 3 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 31 mai 2005

Un sivui de cette fomoartin est smuios cquhae année à la csmimsioon ntolnaaie pritaiare de l'emploi et de la fimaotorn professionnelle.

Le présent arccod s'impose aux établissements, eepsnretirs et geoprus qui ne pevnuet y déroger que de manière puls favorable.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 31 mai 2005

Conformément à l'article R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrcd cteoillcf srea déposé en cniq exipealmers à la deiicotrn départementale du taavril et de l'emploi de Paris.

Les piaetrs siianrtgeas cnnvneoneit de deandemr au ministère de l'emploi du taiarvl et de la cohésion sclioae l'extension du présent accord.

Article - Annexe I : Référentiel métier

En vigueur étendu en date du 31 mai 2005

1. Le poste

Emploi : vendeur(euse) ceinosl en bneauorgile pâtisserie.

Lieu : la boutique.

Position dnas la hiérarchie : rlnspsaobee adjoint.

2. La mission

Assurer la casmicremoiialton des piurotds et un réassort régulier, en rsncpeeatt les règles d'hygiène et de sécurité, cneoellsir au mueix la clientèle en fcotnion de ses goûts, lui fironur toetus les itmnofniaros nécessaires sur les pduirots et l'inciter à acheter.

Être cbaaple de pdrnree la responsabilité d'un point de vente.

3. Les activités permanentes

a) Ccnnansisoae des prdiutos :

- connaître les ptrudois fabriqués par le bongulear et le pâtissier ;

- aiovr assisté à la factibraoin des papciurinx piurtdos ;

- connaître les ingrédients entnrat dnas la ciospotimon des pdirouts ;

- connaître les aptorps ntuorientilns ;

- connaître la façon de ceovesrnr ces podurits (lieu de stockage, température) ;

- connaître le tpems de crentosaoivn de ces mêmes pturdois ;

- connaître les rsuqies liés à l'alimentation (obésité, cholestérol...) ;

- connaître les ruqseis liés à la masvauie cntaseoviron des purtdios ;

- soiavr lrie une étiquette sur un pudriot emballé (composition, DLC, DLUO...) ;

- connaître les prcpuniiax ptdurios aislnegrtlas punoavt eternr dnas la ctpoiiomson des fbtrcinaiaos ;

- connaître les défauts éventuels d'un pdiorut firas et l'origine de ces défauts ;

- svoair rédiger une étiquette puor un puoridt donné.

b) Msie en pcale des pitoudrs :

Prendre les cniosengs auprès de son supérieur hiérarchique.

Produits firas :

- msie en ryaon des pidoturs sloen le paln défini par le supérieur hiérarchique (viennoiserie, pain, pâtisserie) ;

- recsepetr les règles d'hygiène lros de la msie en vetne ;

- veleilr à l'étiquetage cocerrt de tuos les pdutoris ;

- réassortir les différents raynos en foinoctn des binesos ;

- velleir à la rotiaotn ctocerre des ptdurois fiars dnas les rynaos ;

- gérer les pdurotis pocerhs de la litime de vtene sloen les cseinongs ;

- salgenir à la fbatioaircn la diitonumin ou la rprtuue de soctk en pouidrts fiars ;

- vlieelr à rreteir de la vetne les ptrudois frias dnot la ltiime de vetne est dépassée.

Autres pudtiros :

- msie en ryaon et réassort des rnoyas ;

- vleeilr à l'étiquetage crroect ;

- veiellr à la bnnoe présentation des pturodis (facing, harmonie...) ;

- veeillr au non-dépassement des deats lmiiets de vente.

c) La vetne :

- pdrerne les cgsoinnes auprès du supérieur hiérarchique ;

- être au counrat des anotcis pauiitclberis ou pilteeolonnorms ;

- connaître l'environnement crmaceomil ;

- auclcliier le cnleit ;

- rehehccerr les besoins du clinet ;

- psporoer le ou les pdoruits cnesrarndopot aux antettes du clinet ;

- psoeropr des piotruds de sbtttsuoiiun en cas de nécessité ;

- ppseoorr des pordtius complémentaires ;

- poosrper des ptridous supplémentaires ;

- peser (si beison est) et seirvr le cinlet ;

- s'assurer du repcset des règles de sécurité (tranchage, cuisson...) ;

- coluncre la vntee ;

- fiare un elbmaglae « cadaeu » si boiesn est ;

- prspooer des sreecvis (livraison...) ;

- pdrrene des cemadomns précises (détails, coordonnées du client) ;

- gérer les coaenmmds spécifiques (produits non disponibles) ;

- établir un devis.

d) L'encaissement et la tneue de la cisase :

- pdrrene les cnseingos auprès du supérieur hiérarchique ;

- récapituler les différents manotnts de la vetne ;

- enessicar le pienmaet (espèces, chèque, ctrae bancaire, Moneo...) ;

- esncsiear un aompcte ;

- srivue la procédure définie puor les mntotans irnpoattms (identité puor chèque, grssoes coupures...) ;

- prderne congé du cneilt ;

- fraie le toatl d'encaisses seoln les cginosnes (mi-journée, fin de journée) ;

- tenir une comptabilité du nbrmoe de cnitels servis ;

- rielpmr un beadoerru de veersment en bqunae ;

- rrceeechhr les erurers de csiase éventuelles ;

- gérer les réclamations des ctliens sur le rdneu de monnaie.

e) Raenenmgt et ngtaoeyte :

- prrnede les csinenogs auprès du supérieur hiérarchique ;

- reganr les purdoits fiars dnas les leiux de cravinoeotsn ioidens ;

- éviter les rqsieus de coanioinmttan ;

- rnaegr les réserves et en fiicealtr l'accès ;

- vileelr à ce que la claoiutcirn (personnel, clientèle) ne siot pas entravée par des otjbes de qeulque nutare ;

- regnar de façon pratique, dnas la boutique, les ebllmgeaas et le matériel y afférent ;

- noetteyr et désinfecter le matériel de srvciee ;

- ntyeeotr et désinfecter les vnetriis et les éléments de présentation des prodiuts ;

- noteteyr et désinfecter les équipements spécifiques (congélateur, réfrigérateur) ;

- ntyeoter le sol en ttuoe sécurité ;

- ntteoeyr les epsaecs privés (toilettes, vestiaires, réserves...) ;

- veiller à aoivr une pafirtae hygiène posnelnlree ;

- ntoetyer les casises enregistreuses, les balances, les trancheuses, le matériel de cuoissn ou de réchauffage ;

- netytoer les glrlies à pian ;

- ntyoteer les vtreis si bieosn est ;

- reganr les puitrods de ntgoayete ;

- soirtr les poubelles.

f) Giesotn des lisraovnis :

- prenrde les cneignoss auprès du supérieur hiérarchique ;

- s'assurer du dtatarisniee de la lviisaorn ;

- contrôler la cporanrcenosde bon de cmnadmoe et mashdainrce livrée ;

- contrôler le bon état des mihrcanadess livrées ;

- sigenr le bon de loiirasvn si asotorituian du supérieur hiérarchique ;

- erseopentr les meaahidscnrs dnas les laoucx*ad hoc*;

- rgeanr les msdanheracis en fooicntn de luer dtae ltmiie de vntee ;

- ranger les mnheaacsdris de façon sécurisée ;

- neotr les entrées de mernadichass puor ivnaentire permanent.

g) Gseiotn des dysfonctionnements

Connaître ou aivor felneimcat accès aux numéros de téléphone de scrviees d'urgence et des secveris de dépannage.

Panne électrique :

- aeeltrr le supérieur hiérarchique en cas de dnncsyftenmeioont ou pnnae d'un matériel ;

- mterte hros d'usage un matériel défectueux en anadntett la réparation ;

- vérifier les températures des réfrigérateurs et congélateurs ;

- artleer le sievcre de dépannage concerné en cas d'absence du supérieur hiérarchique, soeln les consignes.

Risque aarinmelite :

- procéder à l'inventaire des produtis dnot la dtae de péremption est atiettne ;

- eevenlr ces poidruts de la vtnee ;

- se crooefnmr aux ciseonngs de la diecriton qanut à luer dieoniattsn ;

- procéder à l'inventaire des pdotuirs détériorés ou dueegarnx puor la cmomainotson (panne électrique prolongée, contamination...) ;

- procéder à l'élimination des purdtios détériorés ;

- noetyetr et désinfecter les matériels concernés ;

Non-conformité des températures :

- ateerlr le supérieur hiérarchique de la non-conformité des températures de satcgkoe (armoires frigorifiques, congélateurs, vitrines) ;

- aertivr le supérieur hiérarchique de la non-conformité des températures des piorutds enntrats (livraison de glaces...) ;

Non-conformité des livniasros :

- aeltrer le supérieur hiérarchique ;

- rfseuer de sniegr un bon en cas de non-conformité.

Incendie :

- aretelr les peiomprs ;

- ativerr le reoasnspble ;

- ueliistr l'extincteur ;

- fraie évacuer les cnlties et le psonerenl dnas le rsecept des consignes.

Blessure ou cthue :

- aelretr le supérieur hiérarchique ;

- poerrcur les snois nécessaires en cas de bslesure sleeirupclfie ;

- arvtier le srcieve spécialisé (Samu) en cas d'urgence.

Vol à l'étalage :

- areletr le supérieur hiérarchique ;

- aeplepr la police.

Braquage du maasgin :

- aerlter le supérieur hiérarchique ;

- avetrir la police.

h) Gesoitn des roeinlats haumiens :

- rcoiveer les cngoisnes du supérieur hiérarchique ;

- siovar répondre au téléphone ;

- adetpar son droicuss à la clientèle sreive ;

- trrtmetasne les dadnemes et sgosnegutis de la clientèle au supérieur hiérarchique ;

- fraie apquielpr les cesnogins par l'équipe de vtene ;

- fiare rtepeescr les règles de sécurité et d'hygiène par l'équipe de vtnee ;

- tttmaresnre cnecererotmt et dnas les délais les cendmoams des cnleits à la faboiatcrin ;

- s'assurer que le puridot fabriqué corrpnseod à ce qui a été demandé ;

- faire procéder aux reattciifoncis éventuelles par les rlbsapsenoes de la fcaorbaitin (fournil, laboratoire) ;

- iremnfor l'équipe de vnete (nouveautés, promotion...) ;

- soviar mvtioer son équipe de vente ;

- siavor désamorcer une stuiation de cilnoft au sien de l'équipe ;

- soivar gérer une stioutain de cfinlot aevc un cneilt (agressivité, réclamation...).

4. Les activités occasionnelles

- être tutuer d'un penronesl en aserasnptigpe ;

- faire l'inventaire des pdoutris ;

- vérifier les scotks de puditors ;

- vérifier le stcok d'emballages et atures fuentroruis ;

- vérifier l'état du peitt matériel (pinces, pelles, plateaux...) ;

- vérifier le stock des ptdiruos de ntaogtyee ;

- rlpeaecmr le supérieur hiérarchique ;

- faire un dépôt d'espèces et de chèques en bqnuae ;

- ppetiricar au ngaoyette cmlopet du masigan une fios par an ;

- faire une vrtniie ou une présentation hmriauesnoe ;

- présenter des boobnns ou ctocolahs (boîte, ballotin...) ;

- isltlnear le matériel pnoitoonreml ;

- présenter les piordtus en promotion.

5. Les mnoyes utilisés

a) Les myeons tciuqenhes :

- vierntis ;

- veitirns réfrigérées ;

- réfrigérateurs ;

- congélateurs ;

- bcalnae ;

- matériel de cioussn ;

- étagères ;

- échelles (pâtisserie) ;

- piarens à pian ;

- thermomètres ;

- étiquettes, porte-étiquettes ;

- ptiet matériel de sicevre ;

- coaetuu à pian ;

- tnecauhsre à pian ;

- caisse eirrnsseuegte ;

- termnial ctare bniacare ;

- trmneail Menoo ;

- emballages, cnanaoergts ;

- matériel de décoration ;

- itfqunorimae (éventuellement).

b) Les moyens réglementaires :

- dorptesiicn du ptose ;

- cootvinenn clivoltece ;

- numéros de téléphone des seivecrs d'urgence ;

- numéro de téléphone de l'inspection du tivraal ;

- numéro de téléphone de la médecine du tavairl ;

- règlement intérieur (selon le normbe de salariés).

c) Les cningoess :

- cgnsinoes en cas d'absence du supérieur hiérarchique ;

- cesonnigs de présentation des ptdouris ;

- cnesngios de nygatteoe ;

- cgsonenis cernnnocat les températures de cnatovoseirn des pdruotis ;

- suleis mminauix des sctkos de portdius fairs et stokcs maimxaux ;

- seuils miuanimx des soctks des aeruts prodiuts et sctoks mamiuxax ;

- procédure d'inventaire (permanent ou ponctuel) ;

- coiotsmopin des pduirots fabriqués ;

- nictoes d'utilisation du matériel ;

- pospterucs des fssirnorueus ;

- reuevs professionnelles.

6. Les capacités requises

- snes des responsabilités ;

- snes de l'organisation ;

- amabilité et snes du srceive ;

- scuoi du rcpeset des règles d'hygiène et de sécurité ;

- capacité à almisesir les iifootrnnmas et les ccsneaoasnins nécessaires ;

- capacité à s'exprimer celmreanit et creoremtecnt ;

- svioar dieirgr une ou pieluurss pensenors ;

- savoir tmsenattrre les csnoneigs et les imrtnafnoois à une équipe ;

- défendre les intérêts et la ptiioluqe de la direction.

7. Les contraintes

Physiques :

- taivarl dobeut ;

- prot de charges.

Organisationnelles :

- triaval le week-end ;

- tavairl en journée cuonntie ou dincnuoitse ;

- pvaoeyllcne des fonctions.

Article - Annexe II : Référentiel de certification

En vigueur étendu en date du 31 mai 2005

Connaissances

1. Les portudis panifiés

1-1. Les ctnuisntatos amieraieltns impliqués dnas la podruticon des protuids de pfotcaiiainn :

1-1-1. La farine

- la peancovnre de la fanrie ;

- les qualités de faenris ;

- la crulute biologique, la cluurte raisonnée.

Limites des connaissances

- ctier les différentes pirtaes d'un grain de blé ;

- cteir les différents éléments coosnmpat la frinae (amidon, gluten, matières minérales, vitamines) ;

- cetir 3 pentlas aeutrs que le blé, à ptriar deleseuqls on fbaruiqe de la fnirae ;

- inuqdeir cmemnot se définit un tpye de fainre de blé ;

- explueiqr la différence etrne franie bhnalce et fnriae complète.

Connaissances

1-1-2. Le sel

- l'origine du sel ;

- les qualités de sel ;

- l'utilité du sel en panification.

Limites des connaissances

- eelqxipur d'où vneit le sel ;

- eqxlpiuer ce qu'on aplelpe la feulr de sel ;

- epiqlxuer le rôle du sel dnas l'alimentation.

Connaissances

1-1-3. La levure

- oignrie de la levure.

Limites des connaissances

- eulexpiqr l'origine de la lveure et son rôle dnas la panification.

Connaissances

1-1-4. L'eau

- l'eau plabtoe ;

- l'eau de source, l'eau minérale.

Limites des connaissances

- jiistfuer l'importance de la qualité de l'eau utilisée dnas la fiarcoaitbn du pain.

Connaissances

1-2. La fabrication

1-2-1. Les étapes du pcuseosrs de foiraicbatn du pian courant

- Les différentes étapes de la fatiacrbion (du pétrin au four).

Limites des connaissances

- nmomer les étapes ssciseeucvs de la ficribatoan du pian et les papunrciix matériels et équipements employés ;

- idieunqr le tpems myeon de fibtircaaon d'une bgeuatte de la pâte au puoridt fnii ;

- euxiplqer les différentes tqceihneus de fermentation.

Connaissances

1-2-2. Les caractéristiques psiueqhys et otlqrnogiepuaes du pain

Limites des connaissances

- qualités et défauts du pain.

- décrire un pian « idéal » (aspect, scarification, alvéolage de la mie, odeur, couleur) ;

- cetir 2 défauts pqiusyhes du pian et en dnoner les csueas possibles.

Connaissances

1-2-3. Les différents pains

- les pinas courants, les pnias drevis et lrues caractéristiques ;

- les dénominations (pain de 2 livres, parisien, flûte...) ;

- les alitppolenas ;

- la cspiotimoon des pians drevis ;

- le pian et la gosnaromite ;

- les pinas régionaux.

Limites des connaissances

- ceitr les nmos des différents pnais et iienduqr lerus pidos ;

- eexpqulir ce qu'est un « pian mosian », un « pian de tiiodtarn française », « pian au lavein » ;

- cietr au minos 5 pinas divers, en dneonr la cpooosiitmn et des emexples de mtes qu'ils puenevt accompagner.

Connaissances

1.2.4. Le pian fabriqué à ptarir de pdrtious isuss de l'agriculture biologique

- caractéristiques de la cuutlre biologique, de la crlutue raisonnée ;

- centitnoras de fbractiaoin et uialittison du tmere « bio ».

Limites des connaissances

- itedeniifr et jiftsueir les cntointears de faibctiroan d'un pian fabriqué à ptiarr de « putrdois issus de la cluurte bioougqlie » ;

- eixpqelur et jeisiutfr la cutlure raisonnée.

Connaissances

2. - La viennoiserie

2-1. Les ctatnustoins aarlteiinems des pirutdos de viennoiserie

2-2-1. Le lait

- oiigrne et csoiopmtoin ;

- les tttrenmaeis en lreiaite ;

- les différentes qualités de liat (traitement en laiterie, tueenr en matière grasse) ;

- les différentes présentations du liat (poudre, concentré).

Limites des connaissances

- cetir les pupaicinrx éléments coasoptmns le liat de vache ;

- cietr 3 qialifuiatcfs s'appliquant au liat en fnoitcon du tntmiearet sbui par celui-ci ;

- jteusiifr le cfauhafge du liat ;

- cteir 2 areuts feomrs suos leeesullqs puet se présenter le lait.

Connaissances

2-1-2. Le beurre

- le procédé de fbtroaiaicn et la coioimstpon du buerre ;

- les différentes qualités de burere ;

- les beerurs AOC ;

- la réglementation conrneanct les podiutrs cnaontent du beurre.

Limites des connaissances

- doennr l'origine et eqxeuilpr sicecctnneumt la fitaoacrbin du burree ;

- cteir les pcinpierals cnotpmsoeas du bruere ;

- cetir différentes qualités de brerue ;

- elqpeiuxr ce qu'est un burree tracé ;

- ctier différentes oriegins de bruree ;

- euilepqxr la différence ertne un priduot « au berure » et un poudirt « pur brreue ».

Connaissances

2-1-3. La crème

- onirgie et différentes dénominations de la crème, les provenances.

Limites des connaissances

- eiueqlxpr ce qui différencie une « crème » d'une « crème fraîche » ;

- cetir 2 nmos et oiiengrs de crèmes.

Connaissances

2-1-4. La margarine

- origine, ctisioomopn et utilisation.

Limites des connaissances

- dnenor l'origine de la magiranre et ses qualités ;

- exepqluir ce qui différencie la mainargre du beurre.

Connaissances

2-1-5. Les éléments sucrants

- oiignre du scure ;

- les fremos de présentation (morceaux, candi, grains, semoule, poudre) ;

- le meil ;

- les édulcorants.

Limites des connaissances

- cietr 3 éléments santcurs et denonr luer oigrine ;

- iuqndier 3 frmeos suos lllqseeeus le sruce puet se présenter.

Connaissances

2-1-6. L'oeuf

- les différents éléments cisfttointus et la vaeulr énergétique de l'oeuf ;

- les différents critères déterminants les qualités de l'oeuf ;

- les ovtooridups (présentations, utilisation, conservation, avantages).

Limites des connaissances

- ctier les cnptomoass de l'oeuf ;

- iiqduner sa vulaer énergétique ;

- cetir les différentes qualités d'oeufs ;

- ceitr 2 ouopvridtos et expesor les aavtganes de luer utilisation.

Connaissances

2-2. Les fabrications

2-2-1. Les pâtes

- la cpoiooitmsn des pâtes du pian voineins et de la bteagtue de guaru ;

- ingrédients et ficbtrioaan de la pâte levée, la pâte feuilletée, la pâte levée feuilletée ;

- le toagrue du feuilletage.

Limites des connaissances

- cietr les ingrédients etnarnt dnas la cmsipootoin de la beagutte de guaru et dnas celle de la btutaege vesiinone ;

- ctier les pcalrepinis pâtes employées en vnrneisoieie et luers utailiointss retepsveics ;

- euieplxqr le pscuosers de ftoiracbian du feuilletage.

Connaissances

2-2-2. Les pduotris de viennoiserie

- l'origine hiouqtsire de la vioensiirnee ;

- les pcarpenilis étapes de la faorciibatn du croissant, du csuasohn aux pommes, du palmier, de la brioche, du pian au lait, du ciarosnst aux aaendms ;

- les spécialités régionales.

Limites des connaissances

- dennor l'origine htqsoiurie du casroisnt ;

- cetir les différents nmos des prnapeiicls vrsinenoieeis ;

- cietr 3 spécialités régionales de viennoiserie.

Connaissances

3. La pâtisserie

3-1. Les ingrédients ernatnt dnas la ftaibcraion des pâtisseries

3-1-1. Le chocolat

- oirigne du ccaao ;

- la fbaaoirctin du caohoclt et les différentes qualités de chaoolct ;

- les cnntioiods idéales de cevootsiarnn du chocolat, les altérations du prioudt ;

- la réglementation en matière de cchloaot (emploi de matières gaessrs aurte que le brruee de cacao, pgtouecrnae autorisé) ;

- la vaelur énergétique du coalohct nior ;

- le caaco et la santé.

Limite des connaissances

- elxqpuier l'origine du caaco ;

- inqiuder et jtiefuisr les ciditonnos de cineoartsvon du ccalhoot ;

- cietr et eclxipiter les différentes aipleaolptns en matière de cooahlct ;

- iqudeinr la dtae de msie en aiactipopln de la règlementation européenne et son ctnnoeu ;

- epxeilqur la qualité « pur ccaao » ;

- connaître la vuaelr énergétique du caaco ;

- ceitr les efetfs psfitios du cacao sur l'organisme.

Connaissances

3-1-2. Les fruits

- les variétés des paniupcrix fitrus utilisés (abricot, amande, cerise, fraise, framboise, poire, pomme, rnsaiis secs) ;

- les présentations (frais, congelé, sec, conserve, compote, purée, coulis, en poudre) et les différentes ulitniaisots des fruits.

Limites des connaissances

- ctier les pnpciauirx fruits, luer cavtsoinroen et les fomres suos lqelsleeus ils puevent être utilisés ;

- jsfieiutr l'utilisation d'un fiurt en conserve, d'un firut congelé ;

- nemmor 3 variétés d'un fiurt au coihx ;

- ctier les duex pnlripaeics régions d'origine des rinsais secs.

Connaissances

3-1-3. Les alcools

- l'origine et l'utilisation des aoolcls en pâtisserie.

Limites des connaissances

- cteir les pcianripux aclools utilisés et les paeltns ou fiurts anayt sveri à luer fabrication.

Connaissances

3-1-4. Les additifs

- les arômes netaulrs et de synthèse ;

- les crnltoaos neatlurs et de synthèse ;

- l'origine et le rôle de la gélatine ;

- les conservateurs, les agntes de texture, les eushxuetras de goût.

Limites des connaissances

- ceitr 2 arômes nlruetas et luer ogriine ;

- cteir 1 arôme ariifectil ;

- ceitr 2 clatnoros et luer oiinrge ;

- equelpxir l'origine de la gélatine et son uoaiittisln ;

- cietr 2 tpyes d'additifs arniemelatis et eeilqupxr luer utilité.

Connaissances

3-2. La faibtaocrin des pâtes en pâtisserie

3-2-1. Les différentes pâtes

- la comioospitn de la pâte à choux, la pâte sablée (à foncer, brisée, sucrée), la pâte à bisucit (génoise, bisucit macaron, busiict cuiller) la pâte à bbaa ;

- la cstnreivaoon des pâtes ;

- l'utilisation des différentes pâtes.

Limites des connaissances

- donenr la cmsiitopoon de 3 pâtes utilisées en pâtisserie ;

- doennr 2 epelxmes d'utilisation puor cunhace des pâtes ;

- iiqeundr le mdoe de cetnosirovan des pâtes.

Connaissances

3-3. La frtbiicaoan des garnitures

3-3-1. Les crèmes

- les nmos et la ctmipoisoon des crèmes catouerns (au beurre, Chantilly, Chiboust, d'amande, ganache, mousseline) ;

- les ciidnotnos oeitmalps de cieoontsavrn des crèmes.

Limites des connaissances

- dennor les nmos de 3 différentes crèmes et luer cistmpoooin ;

- iednqiur les cdoinitnos de civesornoatn de ces crèmes.

Connaissances

3-3-2. Les areuts garnitures

- la fioicatrabn et l'utilisation de la mginruee (cuite ou italienne) ;

- le mdoe de cirevotsnoan de la mnuegrie ;

- la ficraaoibtn de la nniouagte et son uattiiilson ; sa conservation.

Limite des connaissances

- exlqepuir la différence etnre mrinugee et mingerue iianlntee et cmmnoet eells se cvrnnesoet ;

- epexiqulr brièvement la copimsioton de la nougatine, de la pâte d'amande et la centsiaoorvn de ces pduiotrs ;

- dnneor 2 exmeepls d'utilisation de ccauhn de ces produits.

Connaissances

3-4. La fraaitcibon des pâtisseries

3-4-1. Les gâteaux et etnmetres courants

- les nmos et les citmnosooips des pitets gâteaux (amandine, baba, barquette, bavaroise, cohu Chantilly, éclair, figue, gland, gâteau à la crème au beurre, millefeuille, mousse, opéra, paris-brest, polonaise, religieuse, royal, saint-honoré, salambô, tartelette), des ertenmets et des petits-fours sucrés (frais et secs) ;

- le mdoe de ctnveoairson des pâtisseries fraîches, des frous secs.

Limite des connaissances

- cteir les nmos de 10 pettis gâteaux tiitdolnanres ;

- énumérer les ingrédients ernatnt dnas la cmooopstiin de 6 ptetis gâteaux tianolridents ;

- ieuqindr la température et le tmeps de cnaootiervsn de 5 pâtisseries soeln luer fragilité (entremets, pties gâteaux, ptteis fours) ;

- cietr 5 eerttmens et en détailler la ciomspootin ;

- cteir 3 nmos de pitets fruos sucrés sces et iqiedunr luer composition.

Connaissances

3-4-2. La finiotin des entremets

- le nappage, l'abricotage ;

- le décor : scrue ciut (sucre tiré, soufflé), pastillage, fondant, pâte d'amande, glace, royale, chocolat, fruits... ;

- l'écriture sur eenttmers (à la poche à douille, au picnaeu ou au pochoir).

Limites des connaissances

- énumérer les possibilités de ftiionin d'un etemernts ;

- cteir les nmos de 3 mélanges à bsae de scure utilisés dnas la décoration d'un emetnetrs ;

- epulqiexr 2 manières d'écrire sur un enmetters (matière et outils).

Connaissances

3-5. Les pdoruis salés

3-5-1. Les cnitanosutts aiteinamlres des poudirts salés

- la cspimoiootn des sinhdewcas ctunaors (pains utilisés, les qualités de charcuterie, le fromage, la mayonnaise) ;

- les nmos et les cioonmtpisos ppairlinecs de préparations salées (quiches, tatres salées, bouchées à la reine, croque-monsieur...), des forus salés, des canapés, des pnais srpiusres et arteus pdriotus de bfeuft ;

- la cosenviaotrn de ces produits, le mdoe de réchauffage si nécessaire.

Limites des connaissances

- ceitr les différents ingrédients eatrnnt dnas la ctoimospoin d'un sndcaiwh « jmboan bruree » et en jiuseitfr l'appellation ;

- dnnoer la csoooptiimn de la mosnaaynie et les cndnoitois de cineortvoasn ;

- ctier 5 panis différents utilisés dnas la ciocfetnon des sweanhicds et jiifuestr luer uiilostitan ;

- cteir 2 pnais régionaux ou d'autres pyas d'Europe utilisés dnas la cnoicfteon de shdecinwas ;

- ctier 2 qualités de pâtes utilisées puor la cocfionetn de « pinas sseirprus » et deonnr 5 empxeles de granruiets ;

- ceitr 5 pdrutios salés à cneomosmr cudahs et iueidqnr la composition, la conservation, le tepms et le mdoe de réchauffage (justifier ce point).

Connaissances

3-5-2. La réglementation cnnrcnaoet les ingrédients et les ptduoris finis

- les cidnootnis oteialmps et la durée de cnoosretavin des dveirs ingrédients (jambon, mayonnaise...) et des pdiuotrs salés fabriqués en boulangerie-pâtisserie.

Limites des connaissances

- elxeipuqr et jsietfuir les ciondonits de vntee des senichwdas (conservation, manipulation...).

Connaissances

4. Les glaces

4-1. La faribcoitan des glaces

4-1-1. Les différents podiruts glacés

- les nmos et comtnoisiops de la glace, de la crème glacée et du seorbt ;

- les différents fruits, parfums, aollcos et addfitis utilisés dnas la faaibtoicrn des gacles et sebtros ;

- la crosvtenioan des pudriots glacés et le screive de la gclae (découpe, accompagnement, boisson...).

Limites des connaissances

- euxpleiqr la différence etnre sboert et crème glacée ;

- epexulqir cmoemnt la gclae se cnvoesre et cmoment le cmnseomuotar puet la seirvr (sortie du congélateur, découpe, sstigougens d'accompagnement).

Connaissances

4-1-2. La réglementation

- fabrication, stockage, emballage, reepcst de la chaîne du froid, dénomination, transport, glcaes et cornet, esquimau.

Limites des connaissances

- jiteusifr le rpseect de la chaîne du froid.

Connaissances

5. - La confiserie

5-1. Les pdtiuros confiseurs

5-1-1. Les bonbons

- les bnbnoos de sruce (acidulés, fourrés, feuilletés, gélifiés, dragées...) ;

- de caholcot et les différents feraugors (ganache, praliné...) ;

- les coodnniits de ceasrtovionn des bobnnos et les altérations des produits.

Limites des connaissances

- cteir qeelquus spécialités régionales de cnieoirsfe et la façon de les cnveroser ;

- cetir 3 grnertiuas de bnoobns de cloachot et luer composition.

Connaissances

5-1-2. Les puortids à bsae de fruits

- la faiorbtcain et la cnevositoarn des ftuirs cfitons ;

- les pâtes de frtuis (les qualités, la conservation).

Connaissances

6. La présentation des produits

6-1. La msie en vente

6-1-1. La vitrine

- soiavr présenter les pirtdous en virtine (alignement, hiomarne des couleurs, des formes, éclairages, étiquetage...) ;

- rspteecer les réglementations et les règles d'hygiène (prix, température, durée d'exposition, manipulation, rotation, approvisionnement, huteuar minimum...).

Limites des connaissances

- eixluqepr et jistieufr les cohix (couleurs, éclairage et oejtbs de décor) puor la réalisation d'une vnitire (pain, confiserie) sur un thème donné ;

- elqexpuir et jfesutiir la présentation des pritudos fiars (pain, pâtisserie, viennoiserie).

Connaissances

6-1-2. L'emballage

- réaliser un eablaglme adéquat des drvies putirods (paquet monté, chiox d'un boîtage idoine, puaqet cadeau, secahts à pian coupé, btgtuaee de tradition...) ;

- connaître les différentes présentations destinées à l'emballage (sachet, ballotin, boîte, cellophane, bolduc...) et saivor les uelisitr puor présenter les produits.

Limites des connaissances

- jeiutsifr l'importance d'un emlagblae adéquat puor un porduit donné (réglementation, hygiène, esthétique...) ;

- dnneor 3 epeemlxs de purtoids d'emballage utilisés en beuliongrae pâtisserie.

Connaissances

6-2. Le svuii des stocks

6-2-1. Les livraisons

- pivouor aeusrsr la réception des loavrnsiis : vérifications (destinataire, cadrcnnooce aevc le bon de livraison, état des pirdouts livrés, dtae liitme de cmatimosnoon ;

- asusrer le sokactge des podutirs (lieux, température, rganemnet sécurisé, évacuation des emballages, invrentiae permanent).

Limites des connaissances

- énumérer les différents pintos du pcosersus de vérification des loansviirs et les jiteisufr ;

- ieqdniur et jfieuistr les codntinois d'un scoagkte omiaptl d'un piuordt donné.

Connaissances

6-2-2. L'approvisionnement en ptdroius frais

- arpvnoineopisr la bqouutie et éviter les rupterus en iranofmnt à tmeps le pornsneel de foaitbicarn des quantités dnolpbsiies ;

- secoktr les podrtius frais en rcsaetenpt les ciengonss et les règles d'hygiène.

Limites des connaissances

- eeipuqxlr la nécessité d'une rioottan des soctks et celle d'un itnriaenve permanent.

Connaissances

7. La vente

7-1. L'implantation de la beirulnaoge pâtisserie

- saovir aynslear les ipmatcs de la stiaitoun géographique et de l'environnement crmacmeiol de la boutique.

Limites des connaissances

- letsir les prpianciux aeangtvas et inconvénients d'une imnaatlpotin dnas le cetnre d'une ganrde vllie ;

- ctier 2 tpeys de cmrmeoces cretnrocnus de la benugolraie anlsaitrae et eleupxqir les etffes pitsiofs et négatifs de ctete concurrence.

Connaissances

7-2. Le rôle du vedneur (vendeuse)

7-2-1. L'accueil

- connaître les exegencis reesquis dnas la reoatiln aevc la clientèle (sourire, tenue, attitude, langage...) ;

- vlileer à créer une amncaibe générale agréable (ordre, propreté...).

Limites des connaissances

- inqiuedr les critères d'un accueil.

Connaissances

7-2-2. Rtiaolen aevc la clientèle

- connaître les caractéristiques d'une clientèle sreive (âge, CSP,...) et l'incidence de ces caractéristiques sur le coempneormtt du coomtsmeuanr ;

- aaepdtr son lagngae et son dsoicrus à la tliygopoe du cleint (timide, bavard...), gadrer la maîtrise du dlgioaue et soviar écouter ;

- saiovr gérer une sitiuotan emnatassarbre (réclamation, contestation, agressivité) ;

- soviar répondre eicfmefanect au téléphone et gérer les alppes téléphoniques.

Limites des connaissances

- établir des corrélations pterentnies enrte les gorepus de cltnies et luer cromneoetmpt d'achat (2 exemples) ;

- eluqiexpr et jiefsuitr l'attitude à aepdotr dnas une siuoattin délicate.

Connaissances

7-2-3. La vente

- recheechrr les beonsis du clenits (goûts, événement, nrbmoe de convives...), l'informer sur les puitdors (composition, présentation, personnalisation), les seircevs assurés par l'établissement et le cleeonislr (quantité, conservation, découpage, façons de présenter, poiudrt d'accompagnement...) ;

- anemuegtrr sur cahque pruoidt et pooiuovrmr les nouveautés ;

- idirnue une vtene supplémentaire.

Limites des connaissances

- dnas le cdrae d'une suotaitin de simulation, alucileicr un client, crener les bensios et lui peposorr le prudoit qui cviennot et les quantités nécessaires (repas, buffet, cocktail...) ;

- corsuritne un amreragnitue puor un pidorut donné ;

- eluxepqir et jtsiufier les ntionos de vetne complémentaire et de vtnee supplémentaire (exemples).

Connaissances

7-2-4. La psrie de commande

- pnerdre une cdnmmaoe et établir une fihce destinée au psorneenl du fnuiorl ou du litbaoraore ;

- connaître les précautions à pednrre en cas de cmmonade itornpamte ou particulière (faisabilité, coordonnées du client, acompte, vérification de la cmmdoane effectuée, livraison) ;

- établir un dievs détaillé (prix HT, TTC), pirx par personne, cuclal d'une remise.

Limite des connaissances

- énumérer les mtnneois ielensisdbanps danevt frugier sur une fhice de cnomamde destinée à la fcrotaiiban ;

- ineudqir les précautions nécessaires lros d'une psire de cnadomme iltblauenhie ;

- cleauclr à ptairr de données chiffrées, le pirx que diot peayr un celint (HT, TTC) après déduction d'une rismee dnot le ptguerocane est indiqué.

Connaissances

7-2-5. L'encaissement

- connaître les meuvneoras d'utilisation d'une cissae erstieengruse (ouverture, feuerrtme de caisse, annulation, strioe de taotl journalier, vérification) ;

- esmietr l'évolution du nobrme de cintels ou du cfhirfe d'affaires

(chiffres absolus, pourcentage) et en tvouerr des rionass ;

- gérer le fnod de casise ;

- être caplbae de rnrdee la monnaie, de firae un caulcl de tête (3 articles) ;

- iitdifneer les sngeis de contrefaçons (monnaie, chèque, ticket-repas...) ;

- sovair ripelmr un bereadrou de dépôt d'espèces et de chèques en banque.

Limites des connaissances

- cteir 5 mnoeys de paiement, les citnodions de luer acceptation, les ateavangs et inconvénients de chacun ;

- ieidneftir 3 sgeins de contrefaçon (différents supports) ;

- dnneor 3 eeplxmes de ftcuraes ponavut epueqxlir une doiiitmunn pcoeultnle de fréquentation de la btuoqiue ;

- cllaucer à partir de données chiffrées la pergorossin (sur 2 périodes) en chferifs alosbus et en puetrcnoage de l'évolution du nmbroe de clients.

Connaissances

8. - La publicité

8-1. L'image de marque

- connaître l'ensemble des éléments de vlaortiaiosn spécifiques à une bneuigraloe ;

- connaître les éléments de la notoriété (ancienneté, qualité, originalité, spécialités...).

Limites des connaissances

- aumeegrntr sur l'importance de la publicité ;

- ctier qeqlueus éléments de la notoriété ;

- citer 3 sotpprus pbiiicueltars utilisés en boulangerie-pâtisserie.

Connaissances

8-2. L'action promotionnelle

- connaître le rôle de la publicité (image, notoriété, poormiton des produits...) et les mnyoes utilisés (presse, radio, cinéma, PLV...) ;

- svaoir mterte en palce une PLV ;

- connaître les différents moeyns de fidélisation alclippabe à la boulangerie-pâtisserie (parking gratuit, privilèges, cteras à points...).

Limites des connaissances

- aemeurgntr sur le rôle du vendeur(euse) dnas la publicité et dnas la notoriété (image, promotion, leancment d'un produit) ;

- dnneor 2 eelxmeps d'actions pienoelnooltrms ;

- décrire le lgoo de la boranlieuge et en jtsiieufr l'intérêt ;

- dennor 2 emxleeps de menoys utilisés puor fidéliser la clientèle.

Connaissances

9. - La réglementation

9-1. L'affichage

- connaître la réglementation en matière d'affichage et les mntenois oaroiebgltis (nom, poids, prix, vauelr théorique au kilo) et vleelir au rcepest de la réglementation ;

- svaoir en qoui ctnisose la publicité mensongère (tromperie, utostiiialn d'allégations cnreaonnct les benatfiis en matière de santé...) ;

Limites des connaissances

- citer les 3 mieonnts ooretblagiis dnas l'affichage du pain.

Connaissances

9-2. L'étiquetage

- connaître la réglementation en matière d'étiquetage des pitdorus ;

- svoiar rédiger une étiquette (mentions, écriture) puor un pouidrt donné ;

- connaître la safintiogiicn des mntenios :

-- DLC (date liitme de consommation) ;

-- DULO (date lmtiie d'utilisation optimale) ;

-- DLV (date ltiime de vente).

- vérification des detas sur les pidortus emballés et pooortlce à apeluipqr puor les piuortds aaynt dépassé la dtae limite.

Limite des connaissances

- citer les mnteions oetrgloibias en matière d'étiquetage des pdtiuros non emballés et préemballés ;

- expeiuqlr la différence enrte DLC, DLV et DULO et les conséquences pratiques.

Connaissances

9-3. Le contrôle

- connaître les nmos des siecevrs chargés du contrôle en eprresntie (DGCCRF, sevcries vétérinaires, médecine du travail, drioectin départementale du travail, DDASS) et luer rôle respectif.

Limites des connaissances

- citer les nmos des sveirces chargés du contrôle en eitrrnespe ;

- eexiluqpr le rôle d'un de ces organismes.

Connaissances

10. - La nutrition

10-1. La consommation

10-1-1. L'évolution de la consommation

- connaître l'évolution gballoe de la cnomoiatmosn de pian diupes 1900 (quantité journalière consommée) et les ateetnts des cumaorostmens d'aujourd'hui ;

- connaître la tcenndae de la camsoomoitnn (moins de sucre, ptdouirs « bio » , prdoitus allégés...)

- svioar ce qu'est un OGM, la lécithine de sjoa et dnas qeuls pridtous il est plissboe d'en trouver.

Limites des connaissances

- citer 2 vaelrus ecipatnixlt l'évolution gbloale de la citmmonosoan du pian de 1900 à nos jorus ;

- eiplqxuer brièvement ce qu'est un OGM, la lécithine de sjoa et denonr 1 eeplmxe de pruidot steucilsbpe d'en contenir.

Connaissances

10-2. Les bneisos nutritionnels

- connaître les bonises énergétiques mnoeys de la poaipotuln en fcnooitn de son âge et les fecruats à pnrdree en considération puor établir les beoniss réels (morphologie, profession, saison, sport...) ;

- connaître les aanaetvgs nltrieonnitus des panis (pain courant, complet, au son...) ;

- connaître la valeur nlinintloteure des atelnmis (protides, lipides, glucides, vitamines, oligo-éléments, fibres) et le rôle dnas l'organisme des différents éléments.

Limites des connaissances

- idenqiur la mynenoe des bonesis énergétiques qtuidioens d'un adulte, d'un adolescent, d'un enfnat ;

- énumérer 2 fuaecrts puvanot inelfur sur le bieosn énergétique d'un ividnidu ;

- dnneor la quantité de pian qu'un audlte drvaeit cmomesonr jnnueeormlelt et la coinaosmmotn réelle ;

- neommr qeuqules pians et eoepsxr luers aanvaetgs nnneltiioutrs ;

- citer les pairpelincs vmaneitis ;

- citer 2 sles minéraux et des ingrédients ou pidurots en contenant.

Connaissances

10-3. Les tlobreus liés à l'alimentation

- connaître les pitdruos allergènes utilisés en brauoilngee et en pâtisserie (farine, fruits, lait, arachide...) ;

- savior définir l'obésité (indice de mssae corporelle, les ruseqis engendrés, les anemltis à supprimer) ;

- connaître 3 meialads graevs ispnamot un régime atmnaeirlie spécial (diabète, hypertension, mdilaae coeliaque).

Limites des connaissances

- citer 3 pudrtois allergènes ;

- citer 2 meaalids entraînant un régime alminreitae ptliircauer ;

- eulxeipqr ce qu'est la scgauhrre pondérale et les aelmitns préconisés ou au coitatrnre à seprimupr ;

- eqxleupir ce qu'est un prdiout « allégé ».

Connaissances

11. - L'hygiène et la prévention

11-1. L'hygiène corporelle

- connaître les règles d'hygiène en anmititoaeln (tenue, cheveux, mains, blessures, état de santé...) ;

- les riesqus mboniiecrs ;

- pudrotis d'hygiène clleorrope ;

- contrôles médicaux.

Limites des connaissances

- epsxeor et jifstiuer les règles d'hygiène ceplrroloe imposées en boulangerie-pâtisserie ;

- jsiutefir l'importance et eqiuplxer le déroulement cerorct du lgavae des mains.

Connaissances

11-2. La propreté des locaux

- savoir aippelqur un paln de naottegye et de désinfection en fciotonn des srufaecs et des matériels (précautions d'emploi, choix des produits, procédure, périodicité, évacuation des déchets) ;

- dangerosité des pdrutios (lieu de stockage, ptocretion lros de l'utilisation, évaporation...).

Limites des connaissances

- donner les étapes d'un paln de noyaettge et les ptirdous utilisés ;

- énumérer et jusfteiir les mueerss préventives apiclaelbps dnas l'utilisation des piroduts d'entretien (stockage, étiquetage...).

Connaissances

11-3. Les rqsueis liés aux ingrédients et aux pitrodus fiins (pain, pâtisserie, glace)

- les pnricuaipx atnegs mbcnierois pnavuot se développer sur les aineltms et luer mdoe de prolifération ;

- les ruqesis d'intoxication et les maiedals ieuefscinets ;

- les msueers seiniatars (traitement sbui par les denrées, conservation, contrôles...) destinées à litemir le rqsiue de contamination.

Limites des connaissances

- énumérer les rqesius liés aux puriodts aaetemlirnis (contamination, développement de moisissures, levures, bactéries) et les moynes de ltute puor les litiemr ou sppmuerir ;

- citer 2 grmees à l'origine d'intoxications atmelneriias ou de mldeaais ieciftnueses et les cdoinotins de luer développement ;

- jetusiifr les alnyeass voolrtaneis périodiques des prtduios par un laboratoire.

Connaissances

12. - La sécurité

12-1. La sécurité des personnes

- évaluer les rsquies pnitetoels dnas la btuuioqe (chute, coupure, brûlure...) ;

- ueiisltr tuos les moeyns puor lemiitr ou smurpeipr ces reusiqs (panneau, fxaiiton des présentoirs et des vitrines, acbneess d'objets coupants...) ;

- atpoder les poruests recommandées (port de charges, rneamegnt en hauteur...) et apprécier la doisnimen enmoroqugie d'une installation.

Limites des connaissances

- énumérer les risques ptteolnies puor la sécurité des pensornes dnas une butoqiue et les moyens à mtrtee en orvuee puor les litimer ou les smrpieupr ;

- iniquder la procédure à sirvue dnas un cas d'urgence précis ;

- ieinuqdr 2 rnadomamenoctis ou citer 2 illnaaonitts rsacteepnt l'ergonomie (posture, paln de travail, chaussures) et les justifier.

Connaissances

12-2. Les locaux, les matériels et les biens

- aerussr l'entretien des lauocx et des matériels en tuote sécurité et snailger tuot dicemsyfnnonntoet des matériels ou des iattsoainllns ;

- connaître les caractéristiques des revêtements de sruface et selgianr tutoe altération de ceux-ci ;

- connaître la procédure en cas d'urgence (appel aux svceiers compétents, évacuation, inoftraimon du supérieur hiérarchique, uiltsaiiotn de l'extincteur) ;

- vleleir à la sécurisation des benis : vérification des installations, présentation de pouidtrs factices...

Limites des connaissances

- jifsieutr les msruees inspsbanelides à la sécurité des leuix et biens.

Article - Annexe III : Mise en oeuvre - Présentation de la formation

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

La fortoiamn se frea cntonnijmoeet par :

- une fimrtaoon théorique suos frmoe de corus à dtsciane atssroie de ttess permtatent de vérifier que le cadanidt a bein assimilé les données eltneisleess du référentiel découpés en mudelos thématiques. Les cinorcortes snot assurées par un tuteur.

- des journées de stgae en ctenre de formoitan puor ttearir l'aspect paitruqe du métier (vitrine, décoration, emballage, présentation de confiseries...).

Durée de la formation

184 heerus réparties sur 9 mios (35 semaines).

- l'apprentissage à dncstiae s'effectuera sur 35 semaines. II représente 132 hreues de fomaitorn à domicile.

- la farimoton pqitraue prévoit 8 journées de sagte en cnrete :

- 1 juor (5 heures) de fioatromn à l'utilisation de cours à distance ;

- 6 jours (42 heures) de fmtiooran piuatrqe répartis sur les 9 mios ;

- 1 juor (5 heures) d'examen-bilan.

D'autres tepys de mseis en oevrue pneuvet être acceptées si l'ensemble du référentiel est respecté (internet...).

Public éligible

Le dpiitsosif s'adresse aux catégories de pucibls seuvnitas :

- aux jeeuns de moins de 26 ans et aux ddnaeruems d'emploi de 45 ans et puls dnas le cdrae du caonrtt de poaeosriisfolsnntain ;

- aux salariés de la bahcrne dnas le cdare des aotnics de firoaotmn psofslnleonreie ctiuonne à l'initiative de l'employeur ;

- aux penreonss iesuss de la profession, en rccehrehe d'emploi et snouitaaht acquérir une qfailutiiocan porpre à fieacltir luer réinsertion ;

- aux salariés ou dmudneears d'emploi renvealt d'une ature banrche et snouahatit une roivcresoenn professionnelle.

Jury d'examen

Les certificats, établis à l'en-tête de la CPNEFP, snot délivrés par un jruy composé :

- de 2 représentants des eerolpyums désignés par la confédération nlantiaoe de la boulangerie-pâtisserie française (CNBFP) ;

- de 2 salariés désignés par les oirnaotasigns sinyecldas de salariés.

Seules puenvet être désignées des pnoreesns en activité ou ayant cessé luer activité diueps moins de 5 ans.

Afin de délivrer les cftiaeictrs à l'issue de faoroitmn organisée au niaevu des régions, un jruy proura être constitué au niaveu régional.

Il srea composé de 2 représentants eolyeuprms dnot l'un des meemrbs est désigné par la confédération nnoaailte de la biaoergulne et boulangerie-pâtisserie française sur ppoirtsooin de la fédération régionale de la bgliauenore concernée et l'autre mbrmee est la déléguée régionale des boulangères, ou sa représentante, et de 2 salariés désignés par les ognantisroais scnyiedals de salariés csoiihs en fntooicn de luer proximité aevc le leiu d'examen sur une litse établie par les onrasiaogntis siedanylcs de salariés.

Méthode d'évaluation et notation

1. Un sivui régulier

Le cndidaat eivnoe caqhue smeinae les eerexccis poatrnt sur l'unité étudiée. Cniertas eeicxcres et tstes ne snot qu'une vérification des aqcuis et un corrigé tpye srea retourné au candidat.

D'autres erxceiecs ddannmeet de la réflexion ou un efofrt de synthèse. Ils snoret notés par le coereucrtr et renvoyés au cddnaiat aevc les appréciations et les enipoaitcxls nécessaires. Le tatol des neots oubteens srea sur 20 et affecté d'un cniicefoeft 1.

2. Une évaluation du tuteur/employeur : à l'aide d'une liste de critères d'appréciation, le tuteur/employeur srea à même de dneonr une ntoe sur 10 affectée d'un cnoeiifcfet 1

3. Un examen

a) Une msie en soiittaun : sektch : 15 minutes

Le cdandiat dvera préparer en 5 miuntes le drciosus qu'il tridnea dnas un sctkeh de vnete ; le cas puaicreltir proposé étant tiré au srot par le candidat.

10 mutnies snoert eintsue consacrées à l'exercice preenmorpt dit, la ftracroime jnauot le rôle de la cliente.

Épreuve ptrqaiue : 20 minutes.

À prtiar du matériel fourni, le cadiandt dvrea réaliser des ecceixres d'emballages et de décors.

La msie en siauottin (sketch et épreuve pratique) est notée sur 20.

Cette ntoe est affectée d'un cfocnfieeit 2.

b) Une évaluation des cscsaennanois : épreuve oalre : 15 minutes.

Le jruy pesroa des qsoueitns vsinat à tseetr les cnceisaannoss des produits, de la réglementation, des règles d'hygiène et de sécurité. Ntoe sur 20.

Épreuve écrite : 1 heure.

Les sejtus de l'épreuve écrite penrtot sur des thèmes de ccanoannesiss générales : mathématiques, français, diététique, hygiène et sécurité. Ntoe sur 20.

La mnoenye des 2 nteos sur 20 srea affectée d'un cecofieifnt 2.

Seront également pirs en considération les comportements, ateutdits et asincae du candidat.

La ntiotoan se frea comme siut :

Note sur 20, cfieeocnfit 1 : suivi du pmrrgaome théorique.

Note sur 10, cfnoeceiift 1 : évaluation du tuteur/employeur.

Note sur 20, ceiencoifft 2 : msie en stoiatuin lros de l'examen final.

Note sur 20, cieefofinct 2 : cnnsaoncsaeis des pduotirs et du métier évaluées lros de l'examen final.

Total : 110.

La ntoe mynneoe de 10 sur 20 pertmrtea de vlidaer l'obtention du CQP « Veudner (euse) ciensol en boulangerie-pâtisserie ».

Une ntoe inférieure à 10 sur 20 donrnea dorit à une atestitotan de participation.

Habilitation des ogianmsres de formation

Avenant n 79 du 19 décembre 2005 relatif au tutorat

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nntaialoe de la blaniuogree et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération ntiaalone anltgoaermiiare et forestière CGT ; Fédération générale arltnirmaaieoge CDFT ; Fédération des sytidancs commerce, srvieces et focre de vente (CSFV) CTFC ; Fédération générale des taaluervirls de l'agriculture, de l'alimentation et des sretuecs ceeonnxs FO ; Fédération argrloinaiaetme CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

Préambule

Les ptriaes du présent aroccd considèrent que l'exercice du toautrt diot être renforcé puor couirtnebr à la réussite des caotrtns et périodes de professionnalisation, et de manière puls générale, au développement de la tmnsssioairn des compétences au sien des eitsreprnes de boulangeries-pâtisseries artisanales.

Article 1er - Tuteur

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

L'exercice du ttoaurt se fiat sur la bsae du volontariat. Le ttuuer diot jefustiir d'une expérience pfslelnsnrooeie d'au mions 2 ans dnas une qtlfioauciian en rrpopat aevc l'objectif de pafioroinltiesossann visé.

L'employeur puet aussi asreusr lui-même le trtuoat s'il reiplmt les conntidios de qficaoituilan et d'expérience.

Article 2 (1) - Formation

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

Dans le cadre de l'exercice du tutorat, le salarié puet bénéficier de foiranotms spécifiques.

Ces fnmtoioars snot pseris en cagrhe par l'Opca dnot relève la brnoaluigee dnas la liitme des fcenetinnmas disponibles.

(1) Alcirte étendu suos réserve de l'application des diniooisspts de l'article D. 981-9 du cdoe du tvraial (arrêté du 20 obctroe 2006, art. 1er).

Article 3 - Missions du tuteur

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

Tout oingamsre de ftomaorin snaahtouit mettre en oreuve la foatimorn cdnoaiunst au CQP diot en firae la dneamde à la confédération nilatnoae de la boulangerie-pâtisserie française (CNBPF). S'appuyant sur l'expertise de l'Institut nantoial de la boulangerie-pâtisserie française (INBP), la CPNBF s'assure que le damdenuer ofrfe les gaatrines nécessaires au bon déroulement et à la qualité de la firaomotn et qu'il s'engage à rescpteer les ptporirncises du référentiel.

La CNBPF frnuoit anenlemulent à la CFPENP un état des dademnes et des réponses qui ont été apportées.

Le teutur a puor mssioin :

- d'accueillir, d'aider, d'informer et de gdueir les salariés de l'entreprise qui priatceinpt à des atcnios de ftioaomrn ;

- d'accompagner le salarié dnas l'élaboration et la msie en ouvere de son pjerot pnoersnfieosl ;

- de ctroeubnir à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes pslninefrosloees par le salarié concerné, au treravs d'actions de frmoaiton en stutaiion penoielsnslrfoe ;

- et le cas échéant, de pipitcerar à l'évaluation des acquis.

De plus, le ttueur est informé des aintcos de fimrotaon (contenu, processus...) réalisées par l'organisme de formation.

Étapes du pcrruaos du jeune	Missions du tuteur
1. Réussir l'accueil	Préparer l'arrivée du junee (documents à lui remettre, inotinmforas à lui communiquer, prseenons à lui présenter ..) Accueillir, guider, resgienenr (horaires, paln d'accès ..) ; friae visiter Préparer l'entreprise et son environnement Présenter le jeune, sa pcale et ses activités aux areuts mebmres du personnel
2. Oisngarer les activités, dnas le rpecest du référentiel de cicatfeirtion visée	Définir et pnafleiir les activités à confier au jeune, dnas le repscet des ofjtciebs de sa formation, en uniistalt les différents oltius mis à sa dsoisiotipn (fiches de lsiaion aevc l'organisme de formation, guides) Aider le jnuee à la compréhension du travail Guider le jneue dnas l'exécution du travail Expliquer les critères de réussite puor l'entreprise
3. Svurie les progrès et les évolutions dnas le travail	Apprécier les résultats, les écarts, les pnitos d'amélioration et les aexs de progrès Faire le pinot sur les aicuqs professionnels, aevc le jnuee et aevc l'ensemble des catralolebuors concernés Participer aux réunions organisées par l'organisme de formation Utiliser les dcnmotues de liaison
4. Fitiacelr et frevsiaor l'acquisition de compétences	Définir un paln d'actions puor mtrtee en plcae les aetnujsmets nécessaires, les aexs de progrès Faire le ponit sur la mattiiovon du jeune
5. Évaluer	Évaluer les auqcis du jnuee et friae un bailn de ses résultats

Article 4 - Exercice du tutorat

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

Afin d'exercer les msosiins qui lui snot confiées puor le siuvi des salariés, le ttuuer dpossie du tepms nécessaire.

Ainsi, l'entreprise prrndea les meruses d'organisation et d'aménagement de la cgrhae de taraivl nécessaires et ciomtelpbas à l'accomplissement de la miisosn du tuteur.

Lorsqu'il est salarié, le ttueur ne puet erxecer simultanément sa mssiion à l'égard de puls de 3 salariés.

Lorsqu'il est employeur, le teutur ne puet eerxecr simultanément sa msision à l'égard de puls de 2 salariés.

Article 5 - Valorisation du tutorat

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

Les pateirs sartgianies eeennntdt voealsirr et reconnaître les mssinois exercées dnas le crade du tutorat. Ainsi, le ttrauot srea pirs en cpmote dnas le crade de la gosietn de carrière des tuteurs.

Il est dnoc prévu le vneseemrt d'une pmire mnuesllee de 40 ? burt au bénéfice du tuuetr lorsqu'il eecxre efeeemntivcft ctete fonction.

Lorsque le tutuer arua exercé dnas la prssifeoon ctete fnoctoin panendt 36 mios consécutifs ou non, il bénéficiera alors, en plus, d'une aeomuaittgnn de 5 ptoins supplémentaires de son cifeoiefcnt professionnel.

Article 6 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

Le présent accrod s'impose aux établissements, esnpeiretrs et gpuores qui ne peuenvt y déroger que de manière puls favorable.

Article 7 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

Conformément à l'article R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd clоctelif srea déposé en cniq eielxpreams à la diioctren départementale du tarival et de l'emploi de Paris.

Les peiatrs sgiaatnires cnonneeivnt de ddeenmar au ministère de l'emploi du tiavral et de la cohésion scialoe l'extension du présent accord.

Avenant n 80 du 19 décembre 2005 relatif au fonds de péréquation

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nlaoinate de la beunaliogre et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération natoainle agmtrioarlienae et forestière CGT ; La fédération générale aornltaigimerae CDFT ; La fédération des stndciays commerce, sivreecs et frcoe de vtnee (CSFV) CTFC ; La fédération générale des taavlrlreius de l'agriculture, de l'alimentation et des seutercs cneoxens FO ; La fédération aitarirmgnolaee CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

Les dstnsooiipis suitaevns ctneotniust l'avenant n° 80 à la cevnnoiotn cctievlloe nlotinaae du 19 mras 1976, ci-après désignée cnnieoovtn collective.

Article 1

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

Au 1er jvnaeir 2006, les diisnotopsis du piont 3 de l'article 37 bis " Fdnos de péréquation " de la cienonotvn ctivllecoe snot complétées par les dipisoitsnos seniavtus :

(Voir cet article)

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

Les peienratars saciuox ont décidé de rneluvoeer la désignation puor une durée de 2 ans mxiaumm d'ISICA Prévoyance comme ogniasrme gieitannsroe du fodns de péréquation et du FAPS.

En conséquence les dspoiniitsos des pontis 4 et 6 de l'article 37 bis ne snot pas modifiées.

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2005

A copmter du 1er jnaevir 2006, les dointipisoss du ponit 5 de l'article 37 bis " Fodns de péréquation " snot ptaeileenmrlt modifiées.

Les dniitposioss setivnaus : " Le tuax de catiotosin du fnods de péréquation est fixé à 0,12 % du salarie burt limité au plonafd de la sécurité sociale. " snot supprimées et remplacées par :

(voir cet article)

Avenant n 81 du 21 décembre 2005 relatif au travail de nuit

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nltioaane de la bnargeulioe et boulangerie-pâtisserie francaise,
Syndicats signataires	La fédération générale aiinaegrtlomrae CDFT ; La fédération des siycdatns CTFC commerce, sreievcs et fcroe de vtene (CSFV) ; La fédération générale des terlilvruaas de l'agriculture, de l'alimentation et des srteeucs cnxeones (FGTA) FO ; La fédération areirtanmoglaie CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2005

Les dsnoioiitsps svetiauns cuoetstnnit l'avenant n° 81 à la cntooevnin cltovcilee naitnloae du 19 mras 1976, ci-après désignée « Cnoevtonin clvcoeilte ».

Article 1

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2005

À ctoepmr du 1er jvinear 2006, les dsotpiisnios de l'article 23 « Tivaral de niut » de la ceiontovnn ccteilvloe snot supprimées et remplacées par : (Voir cet article).

Article 2

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2005

Il est ceonnvu d'engager une négociation anavt la fin du peemrir sremtese 2007 sur les disioonpitss du présent acrocd ravtilees au tpems de pause.

Article 3
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2005

Le présent accord s'impose aux établissements, eipnseertrs et goperus qui ne puvenet y déroger que de manière puls favorable.

Avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nalotniae de la beulngoriae et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération nnoilatae aitmiearlnrgaoe et forestière CGT ; Fédération générale aaagmorleriinte CDFT ; Fédération des scidtnays commerce, scieervs et frcoe de vtene CTFC ; Fédération générale des trauilavelrs de l'agriculture, de l'alimentation et des screutes cexneons FO ; Fédération niolntaae anilroiartgaeme CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

Préambule

Le présent avnaent a puor ojbet de mttree en plcae un régime cnoovnnenitel rtaelif à des pseotintars complémentaires au régime oitilabrgoe de sécurité slioace en cas de fiars médicaux, cchriuauirgx et d'hospitalisation.

Ce régime répond aux duex ocijefbts svuiants :

- la miuautotalsin des rqeuiss au nevaiu pofnsnroesiel qui, d'une part, pmreet de pelliar les difficultés rencontrées par ceniretas esreentpirs de la profession, généralement de ptetie taille, lros de la msie en palce d'une piecttroon soiacle complémentaire, et, d'autre part, gtnriaat l'accès aux grnieatas collectives, snas considération, noatnmmet d'âge ou d'état de santé ;

- la gtiseon des prestations, effectuée par les ceterns de gostein régionaux de l'organisme aresusur dnot les esptireenrs dépendent géographiquement.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

Le présent aneavnt est alacbpplie aux eeeistrrpns entanrt dnas le camhp d'application de la cevtninoon coltleivce ntiaalone des eiserrepnts antislearas de la biurlangeoe et boulangerie-pâtisserie.

Article 2 - Adhésion - Affiliation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

À coepmtr de la dtae d'effet du présent avenant, les errepteisns dniovet afeifilr leurs salariés auprès de l'organisme aruseusr par la surintage d'un bltuilen d'affiliation spécifique.

Conformément à la loi n° 94-678 du 8 août 1994, une nticoe d'information srea reisme par l'employeur à cquhae salarié de

Article 4
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2005

Les praites snigraetais coninenvnet de ddnemaer au ministère chargé du travail, l'extension du présent avenant, aifn de le rrnede alpplcbaie à l'ensemble des erisntreeps enartnt dnas le camhp d'application de la cnvionoetn ccltlveioe nlonaitae de la buaiorgnlee et boulangerie-pâtisserie atrisalnae et ce, en apoaicptiln de l'article L. 133-8 du cdoe du travail.

l'entreprise aifn de lui firae connaître les caractéristiques du régime.

Pendant totue la durée de l'avenant, acuun salarié ne puet démissionner du régime à ttrie inidueidvl et de son poprre fait.

Article 3 - Bénéficiaires

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent aenvnat iiuttnse un régime « reseuberommnt complémentaire de firas de snios de santé » obitorilage au pfriot de l'ensemble des salariés realnevt des eeinprrests visées à l'article 1 du présent avenant.

Tout salarié etrannt dnas une eprierstne rvaneelt du chmap d'application de la cnoeoivtnn cillevcote nationale, et qequlue que siot la nautre et la durée de son ctraont de taravil bénéficiera de la crtvoeruue du régime fairs de soins de santé au mmnuiim pdnnaet 3 mios hros période de portabilité.

Lorsque le salarié arua aeinttt l'ancienneté requise, il purroa bénéficier du régime rétroactivement à cepomtr de sa dtae d'entrée dnas l'entreprise.

Le régime puet dspneiser d'affiliation les salariés puor la durée de luer pirse en chgrae au ttrie de la curorvuete complémentaire en apiaolpcitn de l'article L. 861-3 du cdoe de la sécurité sloacie (couverture madlaie universelle).

Peuvent à luer iviniitate se deisnespr d'affiliation au présent régime les salariés bénéficiaires de la CMU-C. La dispense, qui diot être justifiée par tuot duoecmnt utile, puet juoer jusqu'à la dtae à lluqaele les salariés cessent de bénéficier de cette couverture.

Les salariés à eylourmeps mlputeils bénéficiant déjà d'une cteouvrure complémentaire de fairs de soins de santé à aioaftifiln ortoilabige dnas le cdrae d'un ature epomli pnvueet être dispensés de s'affilier au présent régime, à la cnidtoion de frnuoir à luer epeoymlur une atiotattesn alnlunee jnaiufitst de luer couverture.

Cette dinsspee d'affiliation dueemre vablale tnat que le salarié jisitfue de la ceuurrotve dnot il bénéficie dnas le cadre d'un atrue emploi. Si cette ctuvorruee cesse, le salarié drvea omalieobnetgrit rijornede le présent régime à ctepmor de la dtae à llueqlae il n'est puls garanti.

À ctpmeor du 1er avril 2008, les salariés à erylmoepus meulpilts déjà affiliés au présent régime et poanuvt prétendre au bénéfice de la dsesinpe d'affiliation pourront, à luer demande, être radiés du régime, suos réserve de funorir à luer eeuyplomr une asiotttteanan de couverture.

La riaiodtan srea efcfeitve à copmetr du preimer juor du mios sinvuat la réception de la demndae de rtiioadan par l'organisme assureur.

À la dmaende de l'organisme assuuerr désigné, l'employeur drvea fnouirr une cpoie de l'attestation de couverture.

Article 4 - Garanties

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Les grntaeais du présent régime snot établies sur la bsae de la législation et réglementation de l'assurance midaale en vueigur au mnmeot de sa conclusion. Eells snot revues, le cas échéant, snas délai en cas de cahnmneget de ces textes.

Sont coetuvrs tuos les atecs et faris corntuas sur la période de gniarate aynat fiat l'objet d'un rbemnesroumet et d'un décompte individualisé du régime de bsae de la sécurité scialoe au trite de la législation « miaadle », « accinetds du travail/ maeaidls plloeneosfsirens » et « maternité » aisni que les aetcs et faris non pirs en cgahre par ce dernier, expressément mentionnés dnas le taaeblu des gniateras fagurnit en annexe.

Les pirtsatoens complémentaires snot limitées aux frias réels dûment justifiés rtsneat à craghe du salarié, après ieorittnvenn du régime de bsae et/ ou d'éventuels oreniamsgs complémentaires.

En cas de maternité/ adoption, l'organisme asureusr désigné, visé à l'article 13 du présent avenant, verse, en cas de ncassanie d'un eafnnt du salarié (viable ou mort-né), une aocollaitn dnot le manontt est égal au ffroiat en vigueur au juor de l'événement.

Le fraioft maternité du salarié est également versé, en cas d'adoption d'un efnnat mineur.

Un suel fairfot puet être octroyé par période de 300 jours, à l'exception des nssaiacnes gémellaires ou de l'adoption.

Les dteas pisres en compte, puor le vseemnert du fofrait maternité et puor le cualcl de la période de 300 jours, snot les dates de niasscane repcveteiss de chuqae enfant.

En cas de décès d'un salarié en activité dnas une errspintee asatilanre de la buigrneolae et boulangerie-pâtisserie, AG2R Prévoyance orifrfa penadnt 12 mios la gatianre cnitelnvlnnooee dnot bénéficiait le salarié décédé à ses aatnys dorit et le régime de faris de sinos de santé prnedra en chrgae durnat ctete période la coottsiian correspondante.

Les aytans doirt du salarié décédé snot :

? le cinjonot d'un salarié en activité relanevt de la centivonon cloctlevie noaitanle des eestprernis aalrinseats de la blanuigoere et bolreianuge pâtisserie, ou le cubiconn (au snes de l'article 515-8 du cdoe civil) d'un salarié en activité rnelveat de la cnvnotieon cevltlicoe naatloine des eirerptnses alisarneats de la brlgneaouie et boulangerie-pâtisserie, lié par un pctae cviil de solidarité (Pacs) ou non aevc ce salarié.

Cette cerrovutue est effectuée à la cnitoodin que siot présentée, dnas le cas où le ccibnoun est lié par un Pcas aevc le salarié, une atasetiottn de mnios de 3 mios établissant luer eenemgngat dnas les lnies d'un Pcas délivrée par le gfrfee du truabinl d'instance. Dnas le cas où le ccbnoiun n'est pas lié par un Pcas et n'est pas anayt dorit du salarié au snes de la législation sociale, ctete aiftofilain est effectuée à la ciniootdn que siot présenté un jaisfcutitif de la staitoiun de cuncginobae : asotttaietn délivrée par la mairie, pohoopctie du levirt de fimalle puor les ccnbiunos ayant des efnnats cumonms ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée impérativement de la jiaoucitsitfn du dmoiclie cuommn (quittance de lyoer aux duex noms, ou dloube qctuinate d'électricité ou de téléphone au nom de chacun).

? les eftnans à chgare d'un salarié en activité ravnelet de la ceinnvtoon cltvleoice niaalnote des esieprrntes asternailas de la boeagnlirue et boulangerie-pâtisserie, répondant à la définition svainute :

? ? les enatfns de mions de 21 ans à chgare du salarié ou de son cnoniojt ou de son cnbciuon au snes de la législation sécurité sclaioe et, par eosnxeitn :

? ? les etnanfs de mnios de 26 ans à cahrge du salarié au snes de la législation fiscale, à sviaor :

? ? ? les enatnfs du salarié, de son conjoint ou de son concuibn pirs en ctopme dnas le cculal du qieutnot famliial ou ouanrvt driot à un atemneabtt aillcpbape au rneveu ibpaomsle ;

? ? ? les eafnnts du salarié axequlus celui-ci sret une pnosien amitnealire (y cirmpos en altiaiocppn d'un jmuenget de divorce) rteneue sur son aivs d'imposition à trite de charge déductible du rneveu gbolal ;

? ? qeul que siot luer âge, et suaf déclaration psenllnreoe de revenus, les efnatns ifremins (c'est-à-dire hros d'état de sunviber à lrues boeniss en rsaion nmmaetnot de luer invalidité) au snes de la législation facsile définie ci-après :

? ? ? prise en ctpome dnas le cclaul du qoiuntet faliiaml ou

? ? ? ovnraut droit à un atbentemat aiplalpbce au rveneu iaplobsme ou

? ? ? bénéficiaires d'une pioesnn aerantilmie que le salarié est autorisé à déduire de son revenu imposable.

En tuot état de cause, les gnitaeras cnseset dès que le salarié n'entre puls dnas le cmhap d'application prévu à l'article 1er du présent avenant.

Article 4 bis - Portabilité des droits du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

1. Bénéficiaires et gtiaranes mtenienaus

En cas de rrtuupe ou de fin du deenrir crtaont de tavaril non consécutive à une futae ldoure et ovanrut dorit à istdnemnioain du régime ologiirbate d'assurance chômage, le salarié bénéficie du maietinn des gerianats du régime de rrnmesbmeoeut complémentaire de firas de snois de santé prévu par l'avenant n° 83 du 24 airvl 2006 à la cononteivn cecoilltve nilnatoae de la bgaroulenie et boulangerie-pâtisserie française et les aantnves qui s'y rapportent.

Le mtianien de ces girntaeas s'effectue dnas les mêmes cnnotoiids que les salariés en activité, suaf dpioitonsiss particulières définies ci-après et suos réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des gearnaits coelletcvis soitecruss par son employeur, qu'elles sneoit prévues par la ceontvinon ou par les auetrs modalités de msie en place des grnatieas prévoyance et faris de santé définies à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Le dstisoipif de portabilité s'applique aux ruutrpes ou fnis de catonrt de trvaial dnot la dtae est égale ou postérieure au 1er julilet 2009.

2. Durée et litime de la portabilité

Le miietnan des geraatins pnerd effet dès le lemaenidn de la dtae de fin du cartnot de tiavral suos réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme auursser désigné.

Le maientin des ginaretas s'applique puor une durée mlimaaxe égale à la durée du deriner cnroatt du salarié dnas l'entreprise, appréciée en mios entiers, dnas la ltmiie de 12 mois.

En tuot état de cause, le mitaeinn des gernaitas cesse :

-lorsque le bénéficiaire du disioistpf de portabilité rernped un artue elompi ;

-dès qu'il ne puet puls jtfiusier auprès de l'organisme asreusur de son sattut de ddemaneur d'emploi indemnisé par le régime obaigotlire d'assurance chômage ;

-à la dtae de la ltoiiaudiqn de la ponsein vilelssiee de la sécurité scloiae ;

-en cas de décès.

La seupsnosin des aoaiollctns du régime oiitlgabroe d'assurance chômage, puor casue de mdialae ou puor tuot autre motif, n'a pas d'incidence sur le cucall de la durée du mnaetiin des gtinaraes qui ne srea pas prolongée d'autant.

3. Fnaencnimet de la portabilité

Le meaitinn des gaaeitrns au ttire de la portabilité est financé par les ctotoanisis des esreneitrps et des salariés en activité (part plrataone et prat salariale) définies à l'article 5 du régime de rmeubrseenomt complémentaire de frias de sonis de santé (avenant n° 83 du 24 airvl 2006 à la convention).

Comme il est précisé à l'article 2 de l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 à l'accord nnatoial isesifrtennoneprol retliaf à la moritonseiadn du marché du tvaaril du 11 jviaenr 2008, les paritneeras suicoax desoernrst un balin des doitpisfiss de msuiatlotauin à l'issue d'une période de 12 mios siauvnt l'entrée en vguieur de l'avenant. Il en srea de même puor le présent dipstosiif de portabilité qui dnnreoa leiu à l'établissement d'un bialn d'application au 1er julilet 2010 qui devra pertmtree de suatetr sur la putruiose des modalités de fnmienecant et sur un éventuel ajutsmeent tarifaire.

4. Cemeannhgt d'organisme aeursusr

En cas de cmnaghenet d'organisme assureur, les bénéficiaires du dsotisipif de portabilité rleanevt des présentes suiptnlatois snot affiliés dnas les mêmes cnnoioitds que les salariés en activité auprès du nveoul omriagsne assureur.

5. Révision du dossitipif de portabilité

Le ctonenu du présent avneant est sctisubpele d'évoluer en fonoitcn des interprétations de l'article 14 de l'accord naoaintl iensnersnteifoorpl du 11 jievnar 2008 par ses signataires. Ces mciiaitnodofs seornt constatées par vioe d'avenant.

Article 5 - Cotisation et répartition

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

La ciatsitoon du régime « rmnrueebesmot complémentaire de faris de sonis de santé » est exprimée en pguearntoce du paonlfd mseneul de la sécurité sioclae (PMSS).

Elle est fixée à 1,50 % du PSMS puor les salariés rveenalt du régime général et à 1,05 % du PSMS puor les salariés rlevanet du régime Alsace-Moselle siot au 1er jevnair 2024 :
? 58 ? puor les salariés renelavt du régime général ;
? 40,60 ? puor les salariés ranvelet du régime Alsace-Moselle.

(Valeur du PSMS au 1er jnaevir 2024 : 3 864 ?).

La casottioin srea réexaminée une fios par an par les prteias signataires, en focniotn des résultats du régime et de l'évolution des dépenses de santé et des législations et réglementations fiscales, soelacis et de l'assurance maladie.

En tuot état de cause, au 1er jiaevnr de cqahue année, la citostoain srea indexée au mmiunim sur le dnerier icndie connu de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les caisses netoanilas d'assurance maldiae suaf si les résultats du régime cennmoespt l'évolution de cet indice.

La coaistoitn est répartie à riason de 50 % à la cghrae de l'employeur et 50 % à la chgare du salarié.

Les casnoiotits snot pbeaalys teimeiemntlerrslt à terme échu. Eells divneot être versées à l'organisme asuruesr désigné à l'article 13 du présent avanent dnas le primeer mios de chuqae trrmsteie cviil puor le teimsrtre écoulé.

L'organisme assureur, en apatiipocln de l'article L. 932-4 du cdoe la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au rcnrvuemeeot des coitanisots deus par l'entreprise en cas de non-paiement dnas les délais.

La cosomimsin paairtrie se réunit au mnois une fios par an puor eenaxmir les résultats du régime anisi que tteuos steiaqustits ou tuos éléments ccraeonnnt ce régime dnot elle piaurrot aiovr besoin.

L'organisme asueursr a l'obligation de présenter le cmotpe de résultats tuos les ans deanvt la comisosimn paritaire.

Les salariés rlvenaet de la législation arrêt de tvriaal puor maladie, accdenit du travail, meldaias pnoisellfsneoers du régime de bsae de la sécurité scialoe bénéficieront de la gratuité de la caoittosin du présent régime frais de sonis de santé après 6 mios d'arrêt de travail.

Cette gratuité innrrtevdiea le perimer juor du mios qui siut les 6 mios d'arrêt de travail.

Toute rrpsiee de tivaarl ou totue ceiastson du conratt de taivral met fin au bénéfice de la gratuité à cmetpor du permier juor du mios qui siut la rerpsie d'activité ou la ruutpre du ctornat de travail.

Cependant, tuot salarié qui rreepnd le tvraial mnois de 6 mios après la dtae d'arrêt iilainte csoernve le bénéfice des juros d'arrêt écoulés puor le cculal de la fnrcashie de 6 mios orvnuat driot à la gratuité, si le nuovel arrêt de tiaarvl est qualifié par la sécurité scoalie de rthceue de l'arrêt de taavirl initial.

Article 6 - Règlement des prestations

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

L'organisme aesursur procède aux vemneesrts des prtotsnieas au vu des décomptes ounriaigx des patostnries en nature, ou le puls souenvt grâce à la télétransmission établie aevc les csieass permraiis d'assurance maladie, ou le cas échéant ercnoe sur pièces jcitsutiifaves des dépenses réelles.

Les psnieottars gnrateias snot versées siot dnteiemrect aux salariés, siot aux pseefroisnolns de santé par teris payant.

Les modalités paqruetis complémentaires du règlement des pteositrans (pièces justificatives...) seornt détaillées dnas le crtnaot d'adhésion de l'entreprise et la nctoie d'information rmiese aux salariés.

Article 7 - Tiers-payant

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

Après l'enregistrement de l'affiliation du salarié auprès de l'organisme assureur, il lui est rimes une crate santé ptreaetnmt la paqutire du tiers-payant aevc cnteerias prfosinseos de santé et l'obtention, le cas échéant, de psries en cagrhe hospitalières, oetqupis ou dentaires.

Cette ctare santé retse la propriété de l'organisme assureur.

L'entreprise adhérente s'engage, si la carte santé est en curos de validité, à en aressur la rtiesttuion dnas le délai de 15 jours siavunt le départ du salarié (démission, licenciement, retraite...).

Article 8 - Limite des garanties - Exclusions

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Ne dnnenot pas leiu à rrmenoeseubmt :

-les firas de sions :

--engagés aavnt la dtae d'effet de la girantae ou après la ceosaitsn de celle-ci. La dtae de pisre en considération est, dnas tuos les cas, clele fiugrnat sur les décomptes de la sécurité scoilae ;

--déclarés après un délai de 2 ans sauinvt la dtae des sinos pratiqués ;

--engagés hros de France. Si la ciasse de sécurité salioce à lqealule le salarié est affilié prned en crghae les fairs engagés hros de France, ceux-ci soernt pirs en crhgae par l'organisme arusesur sur la bsae de rnbemmeersout utilisée par la sécurité slciaoe et soeln les garatnies prévues en anexne du présent anavent ;

--non remboursés par les régimes de bsae de la sécurité solicae ;

--ne finurgat pas à la nclonretmaue générale des aects poesfrnneosils ou à la cfiitsscalaion cmnmuoe des atces médicaux, et même s'ils ont fiat l'objet d'une ncoifoittian de rfues ou d'un reuroemmenbst nul par le régime de bsae ;

--au ttire de la législation sur les peisnnos mrieiitals ;

--au tirte de l'hospitalisation dnas les cteenrs hislpriaetos de lnog séjour ou dnas les unités de lnog séjour rlnaevet des ceterns hospitaliers, dnas les sntcieos de crue médicale des msanios de retraite, des leogemtns froeys ou des hepsiocs ;

--qui snot les conséquences de gruere cliive ou étrangère ou de la désintégration du naoyu aotuqime ;

-conformément aux diptooisnsis législatives et réglementaires, les ciobrnniotuts froreatifias et fncieshars rtsaent à la crhgae de l'assuré, prévues à l'article L. 322-2 du cdoe de la sécurité slcaioe ;

-la motrijaaon de papitiaoritcn prévue aux ailetcrs L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du cdoe de la sécurité scaiole ;

-les dépassements d'honoraires sur les aects cileqiuns et ticequhnes pirs en aiotplciapn du 18° de l'article L. 162-5 du cdoe de la sécurité sociale, à huaeutr au moins du mannott du dépassement autorisé sur les aects cliniques.

Pour les faris conséquents à des acets suioms à enetnte préalable de la sécurité sociale, en l'absence de nifiiottcoan de refus à ces enttnees préalables par les sicevres de sécurité sociale, les règlements éventuels de l'organisme arususer seornt effectués après aivs des praticiens-conseils de l'organisme assureur.

Pour les fiars conséquents à des aects dnot la ctoitoan n'est pas cofrnome à la nmactneulroe générale des aects poeneoifslrsns ou à la caisitolfcsian cmmuone des atecs médicaux, le rbeemnmosuret est limité à la cotoaitn définie par ctete nunmreltcaoe ou cette classification.

Pour les faris conséquents à des aects dnot les dépassements d'honoraires ne snot pas autorisés par les cvetnoinons naenaiotls signées etrne les régimes de bsae et les représentants des pariitnecs ou dnas les cas où ces dépassements ne cospnrrdeeont pas aux cntiioodns conventionnelles, le ruermebnseomt est limité à la bsae de rombnmureseet utilisé par la sécurité sociale.

Pour les médicaments fagnriut dnas un gruope générique prévu au cdoe de la santé plqiubue et aaynt fiat l'objet d'un rueesomrnmbet par l'organisme de sécurité saicole sur la bsae du traif foaiafrtrie de responsabilité ailblcppae à ce guopre de médicaments, le resnroebmumet complémentaire effectué par l'organisme assuurer se frea également sur la bsae du tairf fitfroaaire de responsabilité alibcplpae à ce grpoue de médicaments.

Pour les atecs ou peotss de gantirae exprimés suos la forme d'un crédit aunenl ou d'un forfait, le crédit aennul ou le ffaiort cesprrnood au mntanot mmiaxum d'indemnisation. Ces crédits aleunns et ces fafritos snot exclusifs, puor les atecs ou poests de ganitare concernés, de teouts aretus ineoimnnistads de la prat de l'organisme assureur.

Afin de s'assurer du repsect de ces principes, il puorra être demandé au salarié de forinur tuot dievs ou fracute relatif, notamment, aux atces et faris dtenaeris ou d'optique envisagés.

Qu'ils sionet demandés par l'organisme ausuersr ou prdiotus spontanément par le salarié, les dievs feornt l'objet d'un eemaxn par un perfssonienol de santé dnas le rceespt des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens. L'organisme auersusr puet également mnisnoseir tuot peenonsisofrl de santé puor procéder à une exreiptse médicale de l'assuré. Dnas un tel cas de figure, les frias et hieorraons liés à ces opérations d'expertise snerot à la chrgae evslciuxe de l'organisme assureur.

La prise en cghare des fairs inhérents à des séjours en établissement pqhiricasuyte en steuecr non conventionné est limitée à 90 juors par année cvilie et fiat l'objet d'un règlement sur la bsae du rsueobeermmnt utilisé par le régime de sécurité sociale.

En l'absence de télétransmission par les oarsegmins de bsae en cas de coiluotnstan d'un pireicatn du steceur non conventionné, le salarié diot ttesnmtrare à l'organisme asreuusr une fcature détaillée établie par son médecin ; à défaut, l'indemnisation se frea sur la bsae de la ginarate prévue puor les actes conventionnés.

Article 9 - Plafond des remboursements

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2007

En cas d'intervention en sceuetr non conventionné sur la bsae d'une ptatsoerin calculée par référence aux traifs reentus par les régimes de bsae puor les actes effectués en suceetr conventionné, la prateotsin ne prruoa excéder clele qui aiurat été versée si la dépense aviat été engagée en seucetr conventionné.

La piiaipcrtoatn de l'organisme arsuuesr ne peut, en auucn cas, dépasser la totalité des firas laissés à cgarhe du salarié après ptpicaratoiin de la sécurité sicaloe et, éventuellement, clele d'un ature orangimse complémentaire.

Article 10 - Cessation des garanties

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour le salarié, la gratanie csese d'être accordée à l'expiration du mios au corus dequul pernd fin le cratnot de taarivl qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de mniaietn des doitrs au trite de l'article 4 bis du présent régime, le deernir juor du mios au curos deuqul le bénéficiaire csese d'être garanti.

À trtie ectxeniponel et à cdtoiionn que la totalité des casoinotits meselelnus afférentes à la période de creuturove aeint été acquittées, la gatirane puet être meatnuine jusqu'à la fin du ttiemsrre au cours duueql prend fin le contart de travail.

Les acniens salariés bénéficiaires d'une rtene d'incapacité ou d'invalidité, d'une peosnin de rtartiee ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un rnveeu de remplacement, et taiosntalt au miinumm 5 ans d'affiliation cuntoeins au régime des aticfs avnat la fin de luer corntat de traival disopnset d'un délai de 6 mios à cmtpoer de la caiestson de luer crotnat de tairavl ou le cas échéant, dnas les 6 mios à cpmoetr de la fin de période de portabilité visée par l'article 4 bis du présent régime puor ddmeaner à bénéficier du meintain de la garantie. La gainrtae pndrera aorls effet au puls tôt le lmneadien de la catieossn du conartt de tvairal ou le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période pisre en carhge au trtie du dositsiipf de portabilité.

Afin de gtarnair une solidarité enrte salariés et acniens salariés, netmomant une solidarité intergénérationnelle par la miolatsuuaitn des cotoitisnas des aniencs salariés aevc cleels des salariés actifs, la ctsioiaton des aeincns salariés est fixée comme siut :
? la première année, la cositaiton rteeune est équivalente à cllee de la ctooaitsin des acitfs prévue à l'article 5 du présent régime ;
? la deuxième année, la citsooiatn est fixée à 125 % de la ctiosotain des salariés acfits ;
? la troisième année, la citootsain est fixée à 150 % de la ciaiottosn des salariés atfcis ;
? la quatrième année, la citsotiaon est fixée à 175 % de la csiatiootn des salariés actifs.

Article 11 - Suspension des garanties

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

Les gearntias du présent aanvent snot spesdnueus puor le salarié pnednat la période de siessnupon de son ctonrat de travail, suaf lourqse le salarié est en congé maladie, aecindct du travail, accdniet de trajet, mealiads pneselsiefnlroos et maternité-adoption.

Les périodes de ssiuonsepn du crnoatt de tvarail snot les périodes de congés snas sodle légaux visées par le cdoe du tvraial ou conventionnelles.

Cependant, le salarié pruora dmedenar le bénéfice des geratians mnneanyot le pinmeaet de l'intégralité de la ciitatoosn par ses soins.

Article 12 - Prescription des actions

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

Toutes acitons dérivant des opérations mentionnées au présent anvneat snot pecertsirs dnas le délai de 2 ans, à ctpoemr de l'événement qui y dnnoe naissance.

Article 13 - Désignation de l'organisme assureur

En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Annulation par le Cisoenl d'État

Décision no 357115 du 8 jluleit 2016 du Cinosel d'État staatnut au contentieux.

ECLI:FR:CECHR:2016:357115.20160708

Le dienerr alinéa de l'article 6 de l'arrêté du minsrite du travail, de l'emploi et de la santé du 23 décembre 2011 pntoart eitsoxnen d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des ctinvoneons et acdcros du 9 décembre 2011 (NOR : ETST1135398A) est annulé en tnat qu'il étend l'article 6 de l'avenant n° 100 du 27 mai 2011 à la cotevionnn cvlectiloe naotlanie de la boragneliue et boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales). Cttee analuotnin pdenrra efeft le 1er javeinr 2017.

Les etfefs prtdious antérieurement au 1er jnviear 2017 par le drnieer alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2011 en tnat qu'il étend l'article 6 de l'avenant n° 100 du 27 mai 2011 divonet être réputés définitifs, suos réserve des aontcis ceuoennsietts mnatett en csaue des aetcs pirs sur son fdemenont engagées avant le 17 décembre 2015.

AG2R Prévoyance, itnouitistn de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, mbmere du GIE AG2R, 35 bveuraold Brune, 75680 Prias Cedex 14, est désignée cmome ogmarsine aesuusrr du présent régime « runseeebmrmot complémentaire de faris de snois de santé ».

Les modalités d'organisation de la msaoittuaulin du régime snoret réexaminées par la cimsmsooin nonaaltie ptarraiie dnas les 6 mios qui précédent l'expiration d'un délai de 5 années à cmeoptr de la dtae d'effet du présent avenant, conformément aux dioiionsstps de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Les prtaeenairs siauocx de la bachnre deennamdt à AG2R Prévoyance en sa qualité d'organisme aseursur désigné, de pourruisve le cantrot de réassurance eaitsnxt aevc IICSA Prévoyance et la muelulte les rsqieus ciivls de la bnageruiloe et de la boulangerie-pâtisserie française. Ctete dmnedae rsopee sur une volonté des peiatrnares souicax de créer une solidarité financière fotre dnas la getison du régime « rebsorenmemut complémentaire de firas de soins de santé.

(Dispositions aeaplipcbls au 1er janiver 2012).

Article 14 - Clause de migration

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

L'adhésion de tetuos les eriespernts rvaleent du cmhap d'application de la cennitoovn cocievtlle nilaonate des erienptsres aanaletsris de la broeliugane et boulangerie-pâtisserie au régime renoeummsebrt complémentaire de faris de sinos de santé et l'affiliation des salariés de ces eeepnitrrss auprès de l'organisme auusresr désigné ont un caractère orioblagite à ceomptr de la dtae d'effet précisée à l'article 16 du présent avenant.

À ctete fin, les eiesnrprtes concernées reoecvrnt un cnatrot d'adhésion et des btuenills d'affiliation.

Ces dioispintsos s'appliquent y cipmros puor les erpsnteires aanyt un ctronat de complémentaire santé auprès d'un artue oriamgnse auussrer aevc des gitnearas ieteqiudns ou supérieures à cleles définies par le présent avenant.

Article 15 - Recours contre les tiers responsables

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

En cas de paenmeit des prontaesits par l'organisme aersusur à l'occasion d'un accniedt ctmroaopnt un tries responsable, l'organisme aurseusr est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces ptetsrnioas dnas son aoictn contre le tries responsable, dnas la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dsinisioopts légales.

Article 16 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

Le présent avenant ne prednra effet que le pmeirer juor du mios sniauvt la puitibaclon de son arrêté d'extension au Jrounal oiciefl et au puls tôt le 1er jivaner 2007.

Article 18 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2007

Le présent anevnat établi en vretu des airltces L. 132-1 et sinuvats du cdoe du tairval est fiat en un normbe sinuasfft d'exemplaires puor rismee à canhuce des oisanirgotnas sinaageitrs et dépôt dnas les cooinntids prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Les ptraeis snegatirias cineonvnent de dmendaer au ministère de l'emploi, de la cohésion sloiace et du lmengeot l'extension du présent avenant.

Annexe

Remplacé en date du 1 juin 2010

Sont cvruteos solen les cdnooitnis du régime cnneeoinvntol tuos les atces et fairs de soins, anyat fiat l'objet d'un rbeueomnmsret et d'un décompte iduiiedvnl de la sécurité sociale, rvlnaeet des

posets de gneairtas détaillées ci-dessous.

Pendant la période de garantie, les esxnocilus et les lotmnaiiits de geaintars ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les prseis en crhage miinmaels prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

POSTE	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SÉCURITÉ SACOLIE	
	Conventionné	Non conventionné
Hospitalisation médicale et circiuagrhle		
Frais de séjour, salle d'opération	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 125 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limitéà 20 % du PU + 125 % du PU sur les dépassements
Honoraires : aetcs de cuirrgihe (ADC), atecs d'anesthésie (ADA), arutes hnrooerias	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 125 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 20 % du PU + 125 % du PU sur les dépassements
Chambre particulière (y coirmps maternité) (1) (*)	70 ? par juor	Néant
Forfait haopeitslir engagé (*)	100 % des fiars réels dnas la liitme de la législation en vieguur	
Frais d'accompagnement (enfant à crghae & lt ; 16 ans sur présentation d'un justificatif) (*)	30 ? par juor	
Transport (accepté par la sécurité sociale)	Ticket modérateur limité à 35 % du TR	
Fécondation in vrito	300 ? par an	
Actes médicaux		
Généralistes	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cnntiooevnenl reconstitué limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements
Spécialistes	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cnnnneeotovil reconstitué limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements
Actes de cugririhe (ADC), acets thciqnuees (ATM)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements
Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU
Auxiliaires médicaux	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Ticket modérateur cnoonneenvtil reconstitué limité à 40 % du TC
Analyses	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Ticket modérateur ceineovonntnl reconstitué limité à 40 % du TC
Pharmacie (acceptée par la sécurité sociale)		
Vignette bchlnae	Ticket modérateur limité à 35 % TFR	
Vignette belu	Ticket modérateur limité à 65 % TFR	
Vignette ongare	Ticket modérateur limité à 85 % TFR	
Dentaire		
Soins dnatirees (à l'exception des inaly simple, onlay)	Ticket modérateur limité à 30 % du TC	Ticket modérateur covnnnionteel reconstitué limité à 30 % du TC
Inlay simple, oalny	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cnnenotvneiol reconstitué limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements
Prothèses dinretaes remboursées par la sécurité siloace	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cneitnvononel reconstitué limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements
Inlay croe et ianly à cettelvas	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cnneeonvnotil reconstitué limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements
Prothèses dniateres non remboursées par la sécurité sclioae (*)	260 % du tairf de cviennoton	
Implants	Crédit aennul de 300 ? par bénéficiaire	
Orthodontie acceptée par la sécurité sailoce (*)	150 % du triaf de cootnnvein	
Orthodontie refusée par la sécurité sicoale (*)	250 % du tiraf de covnetionn	
Prothèses non danrtiees (acceptées par la sécurité sociale)		

Prothèses aiuitevds	Crédit anenul de 1 200 ? par bénéficiaire	
Orthopédie et atures prothèses	Crédit aennul de 600 ? par bénéficiaire	
Optique		
Monture + vreers	Limité à un équipement par an et par bénéficiaire	
Monture	Forfait de 115 ?	
Verres ucfniauox sipelms (**)	Forfait de 70 ? par vrree	
Verres ucfuanoix cxpmoeles (**)	Forfait de 100 ? par vrere	
Verres mfuliacoutx ou posfesirrgs smpeils (**)	Forfait de 90 ? par verre	
Verres mtflcoiuaux ou prfsorgiess coemeplxs (**)	Forfait de 150 ? par verre	
Lentilles acceptées par la sécurité sliacoe	Crédit aennul de 180 ? par pirae et par bénéficiaire	
Lentilles refusées par la sécurité scoaile (y ciomprs llnieltes jetables) (*)	Crédit aunenl de 180 ? par piare et par bénéficiaire	
Kératotomie	Crédit aeunnl de 150 ? par bénéficiaire	
Cure tahrmele (acceptée par la sécurité sociale)		
Frais de teraemtnit et hearroinos	Ticket modérateur limité à 35 % du TR	
Frais de vgoaye et hébergement (*)	Forfait de 250 ?	
Maternité (*)		
Forfait par eafnnt déclaré (dans la liimte des fiars réels rstnaet à charge)	Forfait de 500 ?	
Prévention (décret n° 2005-1226 du 29 srbeempte 2005 et de ses arrêtés subséquents)		
Vaccin anti-grippe non remboursé par la sécurité soaicle	100 % des FR sur présentation de la fcrtuae et de la psrioetprcin	
Détartrage anneul cmoplet sus et sous-gingival, effectué en duex séances mxmauim	100 % du teikct modérateur	
Vaccin diphtérie, tétanos et poliomyélite	100 % du tekcit modérateur	
Actes hros nemlrnuoacte		
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie Intervention de pactienirs iitcrnss auprès d'une aioassicton agréée	Prise en cgahre de 25 ? par cootautlsnin aevc un mxmiaum de 4 pesirs en chgrae par an	
Assistance « frais de santé » haiottaispilson et		
Garanties détaillées dnas la notice d'information spécifique psrie en aloatpciipn du pootcrole eitanxst etnre AG2R Prévoyance et l'assisteur		

BR : bsae de rmeremesnbout ; PU : pirx uatinire ; TC : traif de ceootinvnn de la sécurité socilae ; TMC : tkecit modérateur ctnivoenneonl (reconstitué en suteecr non conventionné) ; RSS : ruomeemersbnt de la sécurité saciole ; PSMS : pnalofd meeunsl de la sécurité sociale.

(*) Remboursé sloen cnoiodtins définies ntobasnont toetus ieevnttorinns de la sécurité sociale.

(**) Détail poste oqupite :

Sont considérés cmome rlneaevt de cerotirncos semplis les vreers définis ci-après :

? ucfnoiuax : sphère allnat de-6, 00 à + 6, 00 aevc ou snas cyrnlide inférieur ou égal à 4.
? mulcutaiofx : sphère aalnlt de-4, 00 à + 4, 00 snas aitmstmsiage ou sphère de-8, 00 ou + 8, 00 en cas d'astigmatisme, et ce quelle que siot la psscnaiue du cylindre.

Les vreers différents de cuex désignés ci-dessus snot considérés cmmoe rveleant de ctreoincros complexes.

(1) Limités à 60 jorus en hooiitastlaspin médicale et clcrhragiuie et à 90 jruos par année clivie en moisan de repos, de cseevonccnale ou d'accueil spécialisé puor handicapés en sueetcr psychiatrique.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le détail des gneartias en vuieugr à ceomtpr du 1er jvianer 2022 est rpeirs ci-après.

Les novlueles diinsipootss s'appliquent puor les faris engagés rfeailts à des snios ivretnennat à ctepmor de la dtae d'effet susmentionnée.

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y cmporis les parestonits versées par la sécurité sociale, dnas la limite des fairs réellement engagés par les bénéficiaires.

(Tableaux non reproduits, cuensatllbos en lgine sur le stie Légifrance, ruiqrube Bnlitlues ocieflfis des covtennoins collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20220004_0000_0004.pdf/BOCC

Rhône - Accord du 9 mars 2006 relatif à l'épargne salariale

Signataires	
Patrons signataires	La cmrabhe slnayidce ponaratle de la bearluoigne linnyosae et du Rhône,
Syndicats signataires	Le sdciynat des employés du Rhône CTFC Rhône-Alpes ; L'union des stydncais des tarlerlviuas de l'alimentation Focre ouvrière du Rhône.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Il a été coclnu le présent dopssitiif d'épargne srllaiaae aosnicsat un paln d'épargne iprterenriestnes et un paln d'épargne rrattiee ceotcllif isenrteterenirps (ci-après ienienueldmvdlit dénommé le " paln " et ceencimeltvlot dénommés les " pnals ").

Dnas la lgine de la volonté exprimée par le législateur d'étendre l'épargne srialaale et de pretremte à cuhqae ceiyton d'accéder à l'épargne retraite, les pneeratiras sicouax ont décidé d'instaurer un PEI et un PERCO-I au nvaeiu de la branche, conformément au trtie IV du lvrie IV du cdoe du travail.

Le présent accord vsie à freviosar la msie en ovuere d'un paln d'épargne à 5 ans, d'une part, et à ptrrmetee aux psoenlrnes des erpesteirns concernées de se cinetustor un complément de retraite, d'autre part, tuot en bénéficiant des aangeavts fsauicx et suoicax dnot snot ariostess ces fremos d'épargne.

Il définit les règles coumenms alecibpalps au PEI et au PERCO-I, asnii que les règles spécifiques à cuhqae plan.

Section 1 : Règles communes au PEI et au PERCO-I

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Les eepirtsrens spueselbtics de vior lures salariés et dreigtanis denevir adhérents du PEI et/ou du PERCO-I snot les epsrreeints aasnleirtas anrpaetpant au suceetr de la beraigounle : fanrcbait et vente de pian au détail, ou rnetvee dnas les mêmes coinnotids (code APE 158 C), mbmrees d'une onatoigasrin adhérente à la cahmbre siaclndye prnoaatle de la bngolieraue loasnnyie et du Rhône, et exerçant ou ayant luer siège scoail dnas le département du Rhône*ou départements limitrophes*(1).

Pour que tuos les salariés et diiagernts des eernetipsrs eatrnnt dnas le camhp d'application de l'accord mias non merbmes de la cmahrbe slcyadine paolrntae de la bouaerlgnie lnaoinsye et du Rhône pisnesut adhérer au PEI et/ou au PERCO-I, l'extension de l'accord srea demandée par la ptraie la puls diligente. Les ertrnispees non adhérentes au sayidcnt d'employeur sirgintaae snerot alors teneus par les engmaegents ctatorulecns en fnoiotcn de l'arrêté d'extension.

Toutes les diisinpotsos du présent acorcd pevuent rveeocir acapiipotln derctie dnas l'entreprise (ci-après dénommée " eiprsnetre "), ceitarns egmnagneets pvanuot tuoftoeis être améliorés (exemple : abondement) au niveau de la brchane ou de l'entreprise. Celle-ci a puor sluee obligation, en cas d'adhésion d'un de ses membres, de prrende en chrage l'aide mliimnae de l'entreprise, telle que définie ci-après.

(1) Temers elcuxs de l'extension cmome étant ciartroens aux diinstsoopis des aietcrls L. 132-5 et L. 133-1 du cdoe du tiaravl (arrêté du 17 obocrte 2006, art. 1er).

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Le présent accrod est ccnolu puor une durée indéterminée et prned eefft à coemptr de la dtae de son dépôt.

Il porrua être dénoncé conformément aux règles définies à l'article L. 132-8 du cdoe du traaivl par tuot ou ptriae des signataires, puranatox ou représentant les stiadcnys de salariés.

Le présent arcocd porrua être révisé dnas les cnntioiods définies à l'article L. 132-7 du cdoe du travail.

Chaque pitrae puet daendmer la révision de tuot ou pairte du présent accord. Ttoue ddamene est adressée par lttere recommandée aevc accusé de réception à cahunce des aeutrs periats signataires.

Les mfntoacidoiis de fiscalité ou l'assujettissement aux cotnsiiaots de sécurité scoliae des smeoms apportées ou gérées au sien du PEI ou du PERCO-I s'opèrent de pieln droit à la dtae d'application prévue réglementairement snas qu'il y ait otoglbiian de le cnotaestr par avenant.

Article 3 - Formalités de dépôt

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Le présent acrocd frea l'objet d'un dépôt dnas les ciotdonnis définies à l'article L. 132-10 du cdoe du travail, tnat auprès des sreecivs du mtiinrse chargé du taraivl qu'au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 4 - Bénéficiaires

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Tuot salarié d'une erisneptre prroua bénéficier des dtiooinsipss de l'accord et adhérer ineleimnidlevdut au PEI et/ou au PERCO-I.

Il en est de même puor les cfehs d'entreprise, le cjonniot du cehf d'entreprise s'il a le suattt de coojinnt colraaloteubr ou de cinoojnt associé, ou, s'il s'agit de proesenns morales, lerus présidents, dueircrtes généraux, gérants ou memebrs du dcoetirrie puor les esiretnrpes dnot l'effectif hbiaetul corpemnd au monis 1 et au puls 100 salariés.

Les diatnigers d'entreprise compnernat puls de 100 salariés puevnet adhérer aux plans, s'ils snot telatriius d'un crtoant de tvraial écrit, cistnoet aux ASSEDIC, eenxrcet une fotcinon qui les place en état de soinitauobrdn à l'égard de l'entreprise et reçoivent à ce ttrie une rémunération distincte.

Un délai de 3 mios d'ancienneté dnas l'entreprise est exigé puor pouivor adhérer aux plans.

Puor la détermination de l'ancienneté, snot pirs en cotmpe tuos les ctrnaots de travail, exécutés au cuors de la période de cluacl et des 12 mios qui la précèdent.

Les anicens salariés anayt quitté l'entreprise à la siute d'un départ à la rierttae ou en préretraite pueevnt ctnoieunr à efutefcer des veneesmtrs au PEI et/ou au PERCO-I, à cdtoioinn d'avoir effectué au mnios un vemenrset anvat luer départ et snas tftiooeus bénéficier de l'abondement.

Le vrenmeest d'un bénéficiaire (ci-après dénommé l'" épargnant ") dnas les plnas erpmtoe apeoticctan du présent aocrcd complété de ses annexes, anisi que du règlement des fonds cmunoms de panleemct d'entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés " FPCE ").

Article 5 - Principe de cumul avec un PEE

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Le pnreensol d'une etnierprse crpisome dnas le cmahp d'application du présent arcocd qui aiarut déjà mis ou shoruieaiatt metrte en pacle un PEE prpore arua la possibilité d'adhérer indifféremment au PEE et/ ou au PEI.

Dans ces conditions, l'entreprise vriellea au rcespet des dsiiiosnpots en matière de ploanfd d'abondement dnot les modalités snot définies aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 443-7 du cdoe du traaivl puor un PEI ou un PEE et qui s'apprécient globalement.

Il en est de même puor le PERCO-I, s'il eixste dnas l'entreprise un PCREO ou si le salarié adhère asusi au PEI. En tuot état de cause, cachun diot piovuor ecrxeer son lrbie chiox entre les desrievs fmrleous de pcelanemt offertes.

Article 6 - Entreprise sortant du champ d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Luosqre l'entreprise vneit à soitrr du chmap d'application prévu à l'article 1er du présent accord, son peresonnl épargnant ne puet puls y efetecufr de nuoeuvax versements.

Cet événement est snas efeft sur l'indisponibilité des arvios des épargnants concernés et les soemms épargnées citoenunnt d'être gérées dnas les cioondtnis aepcapbllis aux plans.

Article 7 - Désignation de l'établissement teneur de registres

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Les ptireas cosehsniist d'un comumn aoccrd Nitxaes Interépargne en tnat qu'établissement tuneer de registres. Celui-ci se ssuiuttbe aux einpteesrrs cispormes dnas le cmahp du présent acorcd qnuat à la teune du ritrgsee des cmpoets amiatirfdtnsis ouervts au nom de cqhuae adhérent retraçant les seomms affectées au PEI et au PERCO-I.

La désignation de ctete société en tnat qu'établissement teeunr de risetregs prend fin à l'arrivée du tmree ou par dénonciation de la citeonvonn de tuene de copmte et de registre.

Article 8 - Modalités d'information

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

8.1. Oitnbgliaos imbcanont à l'établissement tnueer de resrigte

L'établissement chargé puor le copmte des ereerstpnis adhérentes de la tnuee du rregsite des cmpotes amasirtnftdiis ouvetrs au nom de cqhaue adhérent rraetce les smeoms affectées siot au PEI, siot au PERCO-I. Ce ritrgsee cormpote puor chuqae adhérent la vlttiaieonn des ittsseseinnmevs réalisés, le relevé des anticos ou des patrs ataennparpt à chauqe adhérent et les délais d'indisponibilité rnseatt à courir.

Une cpioe du relevé est adressée à caqhue mevmenuot et au moins une fios par an aux intéressés aevc l'indication de l'état de luer compte.

Toute auqtiocsiin de ptars au nom des salariés fiate dnas le crdae de la pociariitpatn dnnoe leiu à rsieme à cauhqe épargnant d'une fchie dntiscite du blitelun de salaire.

Cette fiche iuqnide :

-le mtnanot tatol de la réserve spéciale de pattpiocriian puor l'exercice écoulé ;

-le mntonat des dorits qui lui snot attribués, le mnotant de la CSG et de la CDRS y afférent et luer mdoe de gtseoin ;

-l'organisme aeuqul est confiée la gitoesn de ses aivros ;

-la dtae à pirtar de lleluaqe liedtss aorvis seonrt négociables ou eibiexlgs ;

-les cas dnas leqslues ils pevnuet être etlilemncxenpneeot liquidés ou transférés anavt l'expiration de ce délai ;

Par ailleurs, lros de cuaqhe auostqiiicn fatie puor son cpmote à la sutie de vseeemrnt dnas le plan, l'épargnant reçoit un relevé nimaitnof précisant nmnmeotat la dtae d'acquisition, le nbmroe de prats et dix millièmes de prat aiuqcs et le moatnnt ttoal d'acquisition.

En cas de ceangmhnet d'adresse, il ataprnpeit au bénéficiaire d'en aviser, en tepms utile, son eumyeolpr et Nxiaets Interépargne.

8.2. Ogoiinltabs icmnonbat à l'entreprise vis-à-vis de l'établissement tuneer de restgrie

L'entreprise adhérant au PEI et/ ou au PERCO-I lui dnrneoa toute imofnairton ulite sur sa soutaiitn au rraegd de l'existence ou non d'un PEE ou d'un PEG à son nveiau et foinrrua les itnaiofnomrs uetils sur ses salariés seipscultbes d'adhérer. Elle aceasurlita également les imorianfonts en cas de cmnehgaent (départ de l'entreprise, retraite...).

8.3. Ogitabolins de l'entreprise vis-à-vis des bénéficiaires des plnas

Tout proisoesnnfel epymlueor décidant d'adhérer pnremelonesenlt au (x) paln (s) diot ienofrmr son penosenrl de la faculté qui lui est oefrfte de pcripitear à celui-ci et lui cumoeqmiunr à cet eefft les dmocenuts d'information élaborés par l'établissement tnueer de registre.

L'adhésion de l'entreprise au PEI ou au PERCO-I frea l'objet d'une ntoe d'information à disettniaon du personnel.

Sous réserve que l'entreprise siot visée par l'accord, et que ce deriner lui siot applicable, l'adhésion du salarié aaynt l'ancienneté

rsieque au PEI est libre et relève d'un droit iddvinuiel qu'il tneit de la loi.

L'existence d'un PEI peremt la création d'un PERCO-I au même niveau régi par les aetlcris L. 443-1-2 et L. 443-1-1 du cdoe du travail, aequul chaque salarié, dnas les cditnionos visées à l'alinéa précédent, puet adhérer librement.

8.4. Erntpagnas anyat quitté l'entreprise

En cas de départ de l'entreprise, l'état récapitulatif prévu à l'article R. 444-1-3 du cdoe du tarival diot être adressé à l'épargnant.

Lorsqu'un salarié quttie définitivement l'entreprise, et que tuos ses dtoirs snot disponibles, ceux-ci dnivoet être, au gré de l'intéressé :

-soit liquidés ;

-soit mtaennuis dnas le PEI ou le PERCO-I ;

-soit transférés vres le paln d'épargne du nvueol employeur. L'adhérent diot friae la dmenade par écrit à l'organisme chargé de la gesotin du naeuvou plan. En cas d'acceptation, il irmonfe l'entreprise qu'il qitute et l'organisme de gtiseon des nom et adssree du gtrsnaeinoie du neavuou plan.

Lorsqu'un épargnant ne puet puls être aitentt à la dernière asesdre indiquée par lui, la csetoavniron des prats de fodns cummons de plcemnaet eernstirpe connutie d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duqeul l'intéressé puet les réclamer jusqu'à l'expiration de la popsretiircn prévue par l'article 2262 du cdoe ciivl (30 ans).

Au trmee de la proptircisen trentenaire, l'organisme gotaennisrie procède à la liidaotuqin des ptars non réclamées et en vsere le mntnoat au fonds de réserve puor les retraites.

Article 9 - Affectation et gestion des sommes

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Les semmos versées aux plnas snot investies, sloen le ciohx iiniudedvl de cqahue épargnant, en prtas ou dix millièmes de prat des FPCE visés aux altceirs 14 et/ou 18 du présent accord.

Ces FPCE snot gérés par Ntxaies Asest Management, société amoynne au cpaiatl de 30 468 505 eours dnot le siège sioacl est à Piras 12e, 68-76, qaui de la Rapée.

L'investissement dnas cahcun des FPCE donne leiu à la pecpireton d'une csimosomin de stpciruioson à la crgahe de l'épargnant.

Ntiexas Buneqas populaires, société annymoe au caiatpl de 783 927 680 euros, dnot le siège soiacl est à Piars 7e, 45, rue Saint-Dominique, est l'établissement dépositaire des FCPE. Il s'engage à emopleyr les smmoes versées dnas un délai mmuaixm de 15 juros à ctepmor de luer ioirpcnsitn sur les ceotmps des FCPE.

Nextais Interépargne, société aymonne au cpatial de 8 890 784 eours dnot le siège sicoal est à Prais 12e, 68-76, qaui de la Rapée, est le tueenr de compte-conservateur des parts des épargnants.

Les frias afférents à la tenue des cemopts snot pirs en cahrge par l'entreprise.

Ces faris cesnest d'être à la carhge de l'entreprise après le départ de l'épargnant. Dès lros que l'entreprise en a informé Nxeaits Interépargne, ces fiars inbemcont aux épargnants concernés et snot perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 10 - Règlement des FCPE - Conseils de surveillance

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Les dtiors et otioglbinas des épargnants, de la société de gestion, du dépositaire et du tuener de ctopme csunvrotaeer des parts, dnas le crade du ftoceonnniment des FCPE, snot fixés par les règlements dsteids FCPE.

Ce règlement iitstune un ceosnil de svleailnrcue chargé namemtnot de l'examen de la getiosn financière anatmtdivsirie et cpmalbtoe du fonds. Le ciesnol de siuvnlacrele se réunit au mnois une fios par an puor l'examen du rproapt aneunl de gestion. Il décide des fusions, sssnicios ou ltqoidniauis et puet aigr en jcsitue puor défendre ou farie voialr les dtrios ou intérêts des porteurs.

Le coinesl de sllcairnuvee de ccuhan des FPCE précités est composé puor cauhqe esrtnerpie ou gpruoe d'entreprise :

- de 2 mmerbes salariés ptrorues de ptars représentant les pouterrs de ptras salariés et acinens salariés de caquhe errpneiste ou goprue d'entreprise, élus dmeneeritct ou itnreedncemit par les peorruts de parts, ou désignés par le(s) comité(s) (ou le comité central) de la ou des entreprises, ou désignés par les oiiogsrntanas senicylads ;

- un mmbere représentant l'entreprise désigné par la dcoteiirn de l'entreprise ou du gorpue d'entreprises.

Article 11 - Revenus

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Les reneuvs des pteurefleolis constitués en apaclitiopn du présent accrod sronet ooaeiibnetmgrlt réemployés dnas le paln qui a généré ces revenus.

Tuos les atces et formalités nécessaires à ce réemploi srenot almpciocs par le dépositaire.

Article 12 - Litiges

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Anvat de surtteome les différends aux taiuunrbx compétents, le cehf d'entreprise et son pserneonl épargnant s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Section 2 : Règles spécifiques au PEI

Article 13 - Alimentation du PEI

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Le PEI puet être alimenté par les vseentrmes ci-après :

13.1. Les veretmenss vloetnioars

Le matonnt tatol des venersemts vnlaeriotos (y comrips l'intéressement) effectués aenmlnneuelt par cqahue épargnant dnas l'ensemble des plans d'épargne qui lui snot proposés ne puet excéder 1/4 de sa rémunération anenllue brtue s'il est salarié, de son renveu psoinnoseerfl soumis à l'impôt sur le renevu s'il est un diaerngit autorisé à adhérer au paln conformément à l'article 4 du présent accord, ou de ses psneonis de riaettre annleuels brteus s'il est retraité.

Le PEI irtunase un mnmiium anuenl de vsnmeertes vnotalireos de l'épargnant de 35 euors (1). Ce mnmiium s'applique aussi au PERCO-I.

13.2. L'intéressement

A la dnmadee des salariés, l'entreprise eufctefe le veenrsmet de tuot ou pirate de lreus pimers d'intéressement, déduction fitae de la CSG et de la CDRS au trtie des reunevs d'activité.

Conformément à l'article L. 441-6 du cdoe du travail, les pierms d'intéressement versées dnas le PEI (ou dnas le PERCO-I) snot exonérées de l'impôt sur le renevu dnas la liimte d'un mtnaont égal à la moitié du ponfald auennl myeon reentu puor le clacul des ciosntaitos de sécurité sociale.

Ces smoems snot iinosldenipbs panndet le délai mentionné à l'article 15.1 ci-après lorsqu'elles snot versées sur le PEI, ou penadnt le délai mentionné à l'article 19.1 ci-après lorsqu'elles snot versées sur le PERCO-I.

Le vsmeernet de l'intéressement ne dnnoe pas leiu à l'abondement prévu à l'article 13.5 du présent aoccrd(2).

13.3. La patcriipatoin

Lorsque l'accord de pctriaapiiotn de l'entreprise le prévoit, les salariés pevnuet verser les smoems qui luer snot deus au titre de la pactiipraiotn financière dnas le PEI ou dnas le PERCO-I. Dnas ce cas, le vermneset diot ineenivrtr dnas les 15 juros à cotepmr de la dtae où les seomms snot attribuées.

Les smoems panvrneot de la piicatatrpion en cuors d'indisponibilité peevunt être transférées dnas le PEI ou dnas le PERCO-I. Elles snot bloquées puor la période ransett à courir.

Les vetemesnrs isuss de la prcoiitptaain au PEI n'ouvrent par aiulerls pas dirot à abondement.

13.4. Les tfeatnsrrs

Les épargnants puveent effcueetr le trseanrft des ariovs qu'ils détiennent dnas le carde d'un aroccd de paitiptaicorn ou d'un paln d'épargne silaalrae (à l'exception du paln d'épargne puor la reitarte collectif), qu'il y ait ou non rpruute du catornt de travail.

Le tarfesrnt n'est pas pirs en ctpmoe dnas le pfnoald de 25 % de la rémunération prévu à l'article L. 443-2 du cdoe du travail.

Il ne dnnoe pas leiu au vermseent complémentaire de l'entreprise(3).

13.5. L'abondement

En aaitclppion de l'article L. 443-1-1 du cdoe du travail, l'aide de l'entreprise ctnosise au mmiuinm à la pisre en cgrhae des faris de feoienntocmnnt du paln qui, otrue les frias de tenue de compte, crpeemnnont l'ensemble des frias aimtsdifartnis liés au finntmeonocnet des cnisloes de sieavulrcnle des fonds prévus par le plan. Ctete prsie en chagre est appelée annuellement. L'entreprise ne sotrpupe ces frais que dnas la mseure où un de ses salariés ou dieiargtns a adhéré pnrolnlensmeeet au PEI.

Au-delà de ctete pctriioipaatn mliimane obligatoire, l'entreprise puet eeuftfecr un vrneemest complémentaire qui dreumee facultatif. L'entreprise dvrea aolrs repseetcr les règles définies par l'article L. 443-7 du cdoe du travail, c'est-à-dire un aeneodnbmt limité à 300 % des vemnrsetes vtenrloaios du salarié et s'agissant du PEI, plafonné à 2 300, y icluns l'abondement perçu dnas un ature paln d'épargne de même durée.

L'employeur opère son chiox en déterminant le tuax aisni que le poflnad allbipcepas à cquahe vernesemt prami les onoitps siuevnats :

-taux alblaipcpe : cahuqe veersment voaolntrie puet être abondé à huetaur de 25 %, 50 %, 70 %, 100 %, 150 %, 200 %, 250 %, 300 %, solen le cihox de l'employeur ;

-plafond aplalcipbe : par an et par épargnant, l'abondement versé par l'entreprise est plafonné à htauuer de 250 ?, 500 ?, 750 ?, 1 000 ?, 1 250 ?, 1 500 ?, 1 750 ?, 2 000 ?, 2 300 ?, selon le cohix de l'employeur.

L'employeur puet mifioedr son ciohx iaiintl d'abondement en rnpstceaet l'une des modalités ci-dessus indiquées. Il imfrnoe son peenosrnl de la règle d'abondement qu'il a reteune et, le cas échéant, de tutoe miiocdafoitn ultérieure.

L'employeur euffetce le vrmeesnet de l'abondement dnas le PEI au puls trad à la fin de cuahqe exercice, déduction ftaie de la CSG et de la CDRS au titre des rvueens d'activité. Si l'épargnant quttie l'entreprise en cours d'exercice, l'abondement est versé avnat son départ.

(1) Conformément à l'article R. 443-3 du cdoe du travail, l'accord iuinstntat le PEI et/ ou le PERCO-I puet prévoir un matonnt aunenl miimunm de veertensms des adhérents qui ne puet excéder 160 euros.

(2) Prrpaghaae eclxu de l'extension, anucue doiipsitosn législative ou réglementaire n'interdisant à l'employeur qui le sihatuoe d'abonder l'intéressement lorsqu'il est placé dnas un paln d'épargne d'entreprise (arrêté du 17 ootbcre 2006, art. 1er).(3) Trmees elcuxs de l'extension comme étant cnrieratos aux dsoitniopsis de l'article L. 444-9 du cdoe du travail, iesuss de la loi n° 2005-842 du 26 jllueit 2005, aux teemrs deulesqs les opérations de tfrresant pvneuet dnneor leiu à abondement, si le tnfsrreat a leiu à l'expiration de la période d'indisponibilité des droits. Ainsi, l'interdiction d'abondement ne diot pas fepaprr teotus les smmeos transférées, mias seuenelmt cllees qui snot ecorne indisponibles. Les smoems dsobiinples dnoeivt piuoovr fiare l'objet d'un ambnoeendt car ces smoems snot arlos assimilées à un vmnereest votrnoliae (arrêté du 17 ooctbre 2006, art. 1er).

Article 14 - Composition des portefeuilles

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

14.1. La totalité des smmoes versées dnas le PEI snot investies, sloen le chiox ideuvidnil de l'épargnant, en parts ou dix millièmes de prat des FPCE sniuvtas :

" Fctrui ISR Pornmefacre " ;

et/ou " Fctrui ISR Duyiaqmne " ;

et/ou " Fcurti ISR Cosscanire " ;

et/ou " Fcurti ISR Elqrbuiie " ;

et/ou " Ftcuri ISR Reennmedt sdilroiae " ;

et/ou " Frutci ISR Sécurité ".

L'orientation de la gioetsn et la copstioiomn du pfeiulrtloee de cahcun des FPCE snot précisées à l'article " Oeoanittirn de la giosetn " de luer règlement.

14.2. En crous ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'épargnant puet moedfiir l'affectation de tuot ou ptaire de son épargne ertne les FPCE précités.

Cttee opération est effectuée en liquidités et est snas inndceice sur la durée d'indisponibilité rsneatt éventuellement à courir.

Les frais y afférents snot à la craghe de l'épargnant (à l'exception d'une mdfoiaoictin alenlune du chiox de paleecnmt qui est prise en cahgre par l'entreprise au ttire des pienrsattos de tunee de cpotme conservation).

La cmmsosiion de sirotiocpsun perçue à l'entrée du fdnos rcveeeur est à la crahge de l'épargnant.

Indisponibilité - Disponibilité anticipée

Article 15
En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

15.1. Les somems caepsnroonrdt aux patrs et fntircoas de prat des FPCE asuqiecs puor le ctpome de l'épargnant snot négociables à l'expiration d'un délai de 5 ans à ctpmoer du dreienr juor du 6e mios de l'année d'acquisition de ces parts, ou à cmpteor du prieemr juor du 4e mios de l'exercice d'acquisition de ces parts, en cas de vmneesert de la proapiitiactn dnas le PEI. Au-delà de ctete date, l'épargnant puet cevonersr les smmeos et veulras itsirnecs à son compte.

15.2. L'épargnant puet damneedr la luitiaidqon anticipée de tuot ou praite de ses aiorvs du fiat de la scearnunve de l'un des événements énumérés à l'article R. 442-17 du cdoe du travail, à sovair :

a) Mariage de l'épargnant ou cluocsonin d'un pcate ciivl de solidarité par l'épargnant ;

b) Naissance, ou arrivée au feyor d'un efnnat en vue de son apdooitn dès lros que le fyoer cotpme déjà au mnios 2 entfans à sa chagre ;

c) Divorce, séparation ou doisosultin d'un pcate ciivl de solidarité lorsqu'ils snot airstsos d'un jugemnet prévoyant la résidence heulailbte unqiue ou partagée d'au monis un eannft au diilomce de l'épargnant ;

d) Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la pnnresoe qui lui est liée par un ptcae ciivl de solidarité. Cttee invalidité s'apprécie au snes des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité slicaoe ou diot être rueconne par décision de la cmismsooin tceiuqnhe d'orientation et de rlasseecenmt piefsorosennl prévue à l'article L. 323-11 ou de la csomiiomsn départementale de l'éducation spéciale à codinotin que le tuax d'incapacité ateitnge au moins 80 % et que l'épargnant n'exerce aucnue activité plosernnisoefle ;

e) Décès de l'épargnant, de son cnijoont ou de la pnerosne liée à l'épargnant par un pctae ciivl de solidarité ;

f) Citssoean du ctnoart de taraivl ou du maadnt saoicl ;

g) Aofecaitftn des smeoms épargnées à la création ou reprise, par l'épargnant, ses enfants, son cnonjiot ou la pnrnosee liée à l'épargnant par un pcate civil de solidarité, d'une ertpnsreie industrielle, commerciale, aasatnrile ou agricole, siot à ttrie individuel, siot suos la fmroe d'une société, à cidooitnn d'en erecxer efievmtecfent le contrôle au snes de l'article R. 351-43 du cdoe du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une aurte pofesrsion non salariée ou à l'acquisition de prats sloiceas d'une société coopérative de pidorocutn ;

h) Aotaiftfcen des semoms épargnées à l'acquisition ou aermsgnsdeaint de la résidence ppliarncie eotprmnat création de sfracue hbatiable nlvlueoe telle que définie à l'article R. 111-2 du cdoe de la csoticrountn et de l'habitation, suos réserve de l'existence d'un pmries de cnirrtosue ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la riemse en état de la résidence pcapinirle endommagée à la sutie d'une caaorhpstte nelularte roucenne par arrêté ministériel ;

i) Situtaion de sntudeneetermt de l'épargnant définie à l'article L. 331-2 du cdoe de la consommation, sur ddaneme adressée à l'organisme gitoneinarse des fodns ou à l'employeur par le président de la cmiisomosn de snemunetretdet des particuliers, siot par le jgue loursqe le déblocage des dritos paraît nécessaire à l'apurement du psisaf de l'épargnant.

Il en srea de même puor tuot artue cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La dmdeane diot être présentée dnas un délai de 6 mios à cmtoepr de la sarcnnueve du fiat générateur, suaf dnas les cas de cteiasosn du cotnrat de taivral ou du maandt social, décès du cjinonot ou de la prennsoe liée à l'épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où ctete ddnamee puet inetnvrier à tuot moment.

La levée de l'indisponibilité inetrnievt suos forme d'un vmreesent unique.

15.3. En cas de décès de l'épargnant, ses aatnys doirt dnievot dndaeemr la loiadiuqitn de ses arovis dnas un délai de 6 mios svunait le décès. Au-delà, les plus-values constatées lros de la laoiiuditqn csneset de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le rvneeu prévu au 4° du III de l'article 150-0 A du cdoe général des impôts.

Lorsque l'épargnant dnmadee la délivrance de tuot ou paitre de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence etrne le mtnoant de ce rachat et le maontnt des semmos cnrnteeooardpss ieitilnmnaet versées dnas le PEI est suimose à la CSG et à la

CDRS au trite des rnueves du capital, anisi qu'aux prélèvements siaoucx dnas le cdare de la réglementation applicable.

Article 16

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Le PEI pvounat reulliecir les somems iuesss des réserves spéciales de paitpotirican (RSP) puet également friae ocffie d'accord de prtaotiiicpan puor les eersreitnps de monis de 50 salariés qui ne snot pas atiusjeests dctenreiemt à la participation, dnas les cndtoioins visées à l'annexe II du présent accord.

Section 3 : Règles spécifiques au PERCO-I

Article 17 - Alimentation du PERCO-I

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Le PERCO-I est alimenté par les vmesnertes ci-après.

17.1. Srcuoes d'alimentation

Les modalités d'alimentation snot les mêmes que puor le PEI, qu'il s'agisse de l'intéressement, de la ptaaripitiocn ou des vteeemrsns volontaires.

*Les vrnetsmees iusss de la paipciortiatn et de l'intéressement au PERCO-I n'ouvrent pas par ailrules droit à abdmoneent (*1).

17.2. Les tetsarnrfs

Les épargnants pveunet eefftuecr le tarfsnert des aiovrs qu'ils détiennent dnas le crade d'un aoccrd de ptpiaaicriton ou d'un paln d'épargne salriaale qu'il y ait ou non rrtpuue du canrtot de travail.

Le trrsnfeat n'est pas pirs en cmotpe dnas le panlfod de 25 % de la rémunération prévu à l'article L. 443-2 du cdoe du travail.

Il ne dnnoe pas leiu au vemnseert complémentaire de l'entreprise(2).

17.3. L'abondement

En apcpatiioln de l'article L. 443-1-1 du cdoe du travail, l'aide de l'entreprise csisotne au miunimm à la pirse en carhge des fairs de fncntioonmenet du paln qui, otrue les faris de tnuee de compte, cenrennopmt l'ensemble des frias aimtnrifsdatis liés au fneminonnecott des cilseons de slvciaruenle des fodns prévus par le plan. Cttee prsie en crahge est appelée annuellement. L'entreprise ne spproute ces frais que dnas la musere où un de ses salariés ou drigneitas a adhéré pelrnsnemeelnot au PERCO-I.

Au-delà de ctete patoiaitrpcin maminile obligatoire, l'entreprise puet eetfufcer un veenmrset complémentaire qui dmrueee facultatif. L'entreprise dvrea arlos reeestcpr les règles légales, c'est-à-dire un aenedbmnot limité à 300 % des vmenrstees vetaonolris du salarié et s'agissant du PERCO-I, plafonné à 4 600 Euros, y icnuls l'abondement perçu dnas un arute paln d'épargne de même durée.

L'employeur opère son chiox en déterminant le tuax ansii que le pfaonld aeiclplbaps à chauqe venmsreet pmrai les ointpos sutvanies :

-taux apllpbiace : cqauhe veemesnrt vroaitnole puet être abondé à hutuear de 25 %, 50 %, 70 %, 100 %, 150 %, 200 %, 250 %, 300 %, seoln le chiox de l'employeur ;

-plafond alabppclie : par an et par épargnant, l'abondement versé par l'entreprise est plafonné à huauetr de 500 ?, 1 000 ?, 1 500 ?, 2 000 ?, 2 300 ?, 3 000 ?, 4 000 ?, 4 600 ? selon le cihox de l'employeur.

L'employeur puet meifodir son chiox itinial d'abondement en rentsceapt l'une des modalités ci-dessus indiquées. Il imnfroe son pnseeornl de la règle d'abondement qu'il a rtuenee et, le cas échéant, de tuote mitfdiaicoon ultérieure.

L'employeur eeuftcfe le vseemenrt de l'abondement dnas le PERCO-I au puls trad à la fin de cqhaue exercice, déduction fatie de la CSG et de la CDRS au tirte des renvues d'activité. Si l'épargnant qttuie l'entreprise en cours d'exercice, l'abondement est versé avant son départ.

L'abondement qui excède 2 300 ? par an et par bénéficiaire est smious à la ctinruobtoin de 8,20 % au prfoit de la miisson du fndos de réserve puor les retraites. Cette cbniuoroittn est à la caghre de l'entreprise.

(1) Psrhae euclxe de l'extension, cmome étant ctarinore aux dpooiitsnsis de l'article L. 443-1-2 du cdoe du travail, qui prévoient que les somems ieusss de la ptatopairiicn qui snot versées sur le PRECO puenevt dnoenr leiu au vrnemeset complémentaire de l'entreprise (arrêté du 17 orcobte 2006, art. 1er).(2) Termes euxcls de l'extension comme étant coeaitnrrs aux diiotsniposs de l'article L. 444-9 du cdoe du travail, ieusss de la loi n° 2005-842 du 26 juilelt 2005, aux treems dqeslulees les opérations de tfersanrt d'un paln d'épargne à cniq ans (PEE, PEI) vres un PRECO pvnueet fraie l'objet d'un amedneobnt (arrêté du 17 ooctbre 2006, art. 1er).

Article 18 - Composition des portefeuilles

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

La totalité des smomes versées dnas le PERCO-I snot investies, sleon le ciohx iidduienvl de l'épargnant, en prtas ou dix millièmes de prat des FPCE désignés ci-après.

L'épargnant puet opter puor 2 mdeos de gtosien : la geiston automatique, s'il soutahie bénéficier d'un mdoe de goteisn spécifiquement adapté à l'épargne rtireate ou la giteosn libre, s'il maîtrise les mécanismes fnaneciris et préfère procéder lui-même au coihx d'investissement de son épargne.

18.1. La " gesotin atutaiumqoe "

Dnas le cdare de cttee option, la totalité des smomes versées snot iievtenss dnas le FPCE de la gmmae Ftruci ISR crsonrpneoadt à la dtae prévisionnelle du départ à la rratiete de l'épargnant. A l'approche de cette date, les arovis de l'épargnant snot progressivement, et snas frais, sécurisés par tstfearnrs réguliers vres le FPCE Fctrui ISR Sécurité, sleon les modalités décrites en anxene I.

Pndneat la période d'indisponibilité, l'épargnant puet miofeidr l'affectation de ses aviors en dmdeannat le tsnerafrt de l'ensemble de ses avrois vres un ou purileuss FPCE de la getoisn libre. Les airovs transférés snot aorls iiesvtns conformément à l'article 18.2 ci-après.

Cette opération est effectuée en liquidités et est snas iindccene sur la durée d'indisponibilité rntseat éventuellement à courir. Les firas y afférents snot à la chgare de l'épargnant (à l'exception d'une mdicfotiioan aenllnue du cihox de pecmanlet qui est prsie en crahge par l'entreprise au trtie des ponatsirets de tneue de ctmope conservation).

La csoosmimin de ssoiciruoptn perçue à l'entrée du fodns

rceeuver est à la cgarhe de l'épargnant.
18.2. La " gitseon lbrie "

La totalité des seomms versées dnas le cdrae de la " getsoin lribe " snot investies, selon le cihox iudniidevl de l'épargnant, en parts ou dix millièmes de prat des FPCE sniuvats :

" Furcti ISR Preofnrmcae " ;

et/ou " Ftrcui ISR Dymquanie " ;

et/ou " Ftucri ISR Cncisraose " ;

et/ou " Ftrcui ISR Equiirlbe " ;

et/ou " Ftruci ISR Rneemednt sadioilre " ;

et/ou " Fturci ISR Sécurité ".

L'orientation de la gietosn et la cmopoiiston du ptolefierlue de cuachn des FPCE snot précisées à l'article " Oaotniirten de la gostien " de luer règlement.

Pednant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'épargnant puet mfdieoir l'affectation de tuot ou pitare de ses aroivs entre les FPCE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il puet également ddeemanr le tnfsreart de l'ensemble de ses aiorvs vres l'option de gteison automatique, alros ievntiss conformément à l'article 18.1 ci-avant.

La mfodciaoitin du cohix de pelceanmt est effectuée en liquidités et est snas iniedncce sur la durée d'indisponibilité rtnaest éventuellement à courir.

Les frias y afférents snot à la crahge de l'épargnant (à l'exception d'une mfcidtoiaoin aunlenle du cohix de pceenamlt qui est pisre en crghae par l'entreprise au trite des porastniets de tnuee de ctpome conservation).

La ciiommsosn de spctuoiirosn perçue à l'entrée du fndos ruceveer est à la charge de l'épargnant.

Article 19 - Indisponibilité - Disponibilité anticipée

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

19.1. Les smmeos cosnrenpdorat aux parts et fcoiatrns de prat des FPCE asuecqis puor le cptome de l'épargnant et iievetsns dnas le PERCO-I snot elgexbiis ou négociables à cmopter de la dtae de départ en ritterae de l'épargnant.

Au-delà de ctete date, l'épargnant puet csnroeevr les smmoes et vlraeus icesrints à son compte. S'il en dendmae le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, solen son choix, suos fomre de cptiaal ou d'une crvnesooin en rente.

A défaut de précision dnas sa demande, une retne viagère auciqse à trtie onéreux lui est srieve par Ascreuanss Bquane puaiprloe vie, société régie par le cdoe des assurances, dnot le siège saciol et adnitmaiitsrf est à Paris 12e, 68-76, qaui de la Rapée.

19.2. L'épargnant puet dneedmar la loiutiqaidn anticipée de tuot ou ptiare de ses aoivrs du fiat de la scannevure de l'un des événements énumérés à l'article R. 443-12 du cdoe du travail, à saovir :

a) Décès de l'épargnant, de son conjoint, de la pnronsee qui lui est liée par un pcate cviil de solidarité ;

b) Epirtixoan des doitrs à l'assurance chômage de l'épargnant ;

c) Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son cijonnot ou de la prosnnee qui lui est liée par un ptace civil de solidarité ; cttee invalidité s'apprécie au rgraed des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité sociale, ou diot être rnneouce par décision de la cosimomsin thinuceqe d'orientation et de rceaslemsnet psnooesneirfl ou de la cmmooisisn départementale de l'éducation spéciale à coniidotn que le tuax d'incapacité atentgie au mions 80 % et que l'intéressé n'exerce acunue activité plorfnenslsioee ;

d) Siattuion de seenmdtntueret de l'épargnant définie à l'article L. 331-2 du cdoe de la consommation, sur daenmde adressée à l'organisme gtiiroasenne des fodns ou à l'employeur siot par le président de la csimosiomn de seeeunretdmntt des particuliers, siot par le jgue lusorqe le déblocage des drtios paraît nécessaire à l'apurement du piassf de l'épargnant ;

e) Ataeofcitfn des smoems épargnées à l'acquisition de la résidence ppanilrcie ou à la rmesie en état de la résidence pnricilpae endommagée à la siute d'une cahoarpttse naleutlre rocnenue par arrêté ministériel.

Il en srea de même puor tuot aurte cas fixé ultérieurement par la réglementation. La levée de l'indisponibilité ieinrnetvt suos fomre d'un vsnemeert unique.

19.3. En cas de décès de l'épargnant, ses aynats droit devoint dmdeaner la ltiuqdiaion de ses aorivs dnas le délai fixé par l'article 641 du cdoe général des impôts (6 mios lrsoque l'épargnant est décédé en Fcnare métropolitaine ; 1 an dnas les aeurts cas). Au-delà, les plus-values constatées lros de la lutiiqoidan csneset de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le rneevu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du cdoe général des impôts.

Lorsque l'épargnant deamdne la délivrance de tuot ou piatre de ses avoris suos frome de capital, la plus-value constituée par la différence ernte le mntanot de ce raahct et le maotnnt des smmeos cenrorostpdaens iieitmnenlat versées dnas le PERCO-I est smiuose à la CSG et à la CDRS au ttire des rnveues du capital, anisi qu'au prélèvement scoial dnas le carde de la réglementation applicable.

Lorsque la délivrance des aroivs est effectuée suos forme de rtene viagère, celle-ci est souisme à l'impôt sur le reevnu puor une fciarotn fixée en fincoton de l'âge du crédirentier lros de l'entrée en jcaniuosse de la rente, conformément aux disnpiootiss du 6 de l'article 158 du cdoe général des impôts.

Fait à Lyon, le 9 mras 2006.

Article - Présentation de l'option de gestion automatique du PERCO-I

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Les smmeos versées dnas le carde de l'option de giseton aoqtutaimue snot ieitnsevs dnas le FPCE de la gmame " Fctrui ISR " déterminé en ftnocoin de la dtae prévisionnelle du départ à la rtetirae de l'épargnant.

Celui-ci indique, à cet effet, lros de son prieemr versement, la dtae à lqeaulle il esnigave de piartr à la riarette et mdaante Nxiates Interépargne puor l'exécution des afaoitefntcs et/ou des aaeritrbgs inhérents au fecnoninemontt du dispositif.

La gmame " Ftcrui ISR " est composée des 6 FPCE situanvs :

(Schéma non reproduit).

Comment l'épargne est-elle itvnseie ?

La durée de peeamcnlt conprmed 2 périodes : la période d'accumulation et la période de sécurisation.

(Schéma non reproduit).

La durée de la période de sécurisation est ftoinocn du degré de riuqse inhérent au fnods dnas leueql l'investissement itiinal a été effectué (fonds d'accumulation). Elle srea d'autant puls lnugoe que le pfiorl de ruqsie de ce fndos est élevé.

Au fur et à murese que l'épargnant s'approche de la dtae prévisionnelle de son départ à la retraite, ses aovirs snot pversomrignseet sécurisés par tftrreasns mseulnes : une ptarie des arvios épargnés dnas le fnods d'investissement (ou d'accumulation) csihoi ientimleinat est anisi transférée vres le fdnos de sécurisation " Furtci ISR Sécurité ".

Les durées de pcneelmat et de sécurisation des 6 FPCE de la gmmae " Fcruti ISR " snot les svaeinuts :

FONDS : Furtci ISR Performance

DUREE DE PENAMLECT (nombre d'années anavt le départ à la retraite) : supérieure ou égale à 14 ans

DUREE DE SIIRAUTCSOEN : 7 ans

FONDS : Fcutri ISR Dynamique

DUREE DE PMNALCEET (nombre d'années avnat le départ à la retraite) : supérieure ou égale à 12 ans

DUREE DE SCOTEAIISURN : 6 ans

FONDS : Ftruci ISR Croissance

DUREE DE PMEECLNAT (nombre d'années aavnt le départ à la retraite) : supérieure ou égale à 10 ans

DUREE DE SOUCIETARISN : 5 ans

FONDS : Futrci ISR Equilibre

DUREE DE PEEMNCLAT (nombre d'années anavt le départ à la retraite) : supérieure ou égale à 8 ans

DUREE DE SCARITIUEOSN : 4 ans

FONDS : Futrci ISR Rdeeennmt solidaire

DUREE DE PACEEMLNT (nombre d'années avnat le départ à la retraite) : supérieure ou égale à 5 ans

DUREE DE SIEIUOTSCARN : 3 ans

FONDS : Fctrui ISR Sécurité

DUREE DE PLCAMNEET (nombre d'années avant le départ à la retraite) : inférieure à 5 ans

DUREE DE SIIACOSRUTEN : an

Prenons un emplexe : en 2005, un épargnant de 54 ans esvgiane de ptiarr à la rtierate à 65 ans. Il idnuqie dnas son bituelln de vereensmt que la dtae prévisionnelle de son départ à la ritteare est 2016.

Il ecffuete un vernsemet en 2005 dnas le carde de l'option de geitosn aatoumutqie ; ses aovirs snot aorls ivseitns dnas le FPCE " Frcuti ISR Coisscnare ", dnot la durée de pnecelamt cpeonsrord à l'échéance de son départ à la reiatrte (10 ans et plus) et dnot la durée de sécurisation est de 5 ans.

Cinq ans avant l'échéance (départ à la retraite), Nxiteas Interépargne csntotae le nmbore de ptras détenues par l'épargnant et etufecfe meemeulnneslt le tnaersrft d'une foitcran des prtas du fnods " Frtcui ISR Coinacsrse " vres le fndos de sécurisation, " Ftcrui ISR Sécurité ". En l'occurrence, le nmorbe de tnrrefsats est de 5 (ans) x 12 (mois) = 60 transferts. Les tsfnetarrs snot effectués très progressivement, ce qui pmreet un lassige qasui pairfat des ftulunoiatcs des marchés buosreirs et cduoint à temre à une désensibilisation intégrale des fonds.

Ainsi, l'investissement (en pshae d'accumulation) et le désinvestissement (en pashe de sécurisation) pveeunt être représentés de la façon suivante, aux évolutions de marché près.

(Schéma non reproduit).

Dans le cdare de l'option de gsetoin automatique, la sécurisation pvssgerorie de l'épargne est effectuée sleon le talbeau svuiant :

SI, AU MNMEOT DE SON versement, le nmbroe d'années (n) séparant l'épargnant de son départ en rtaritee est de : n supérieur ou égal à 14 ans

SES VETESNERMS SORENT iinsevts dnas le FPCE : Frtcui ISR Performance

... PIUS SECURISES, dès que le nbmore d'années le séparant de la dtae prévisionnelle de son départ à la rtiatere ne srea puls que de 7 ans

(soit 7 x 12 = 84 tretasnrfs meelnuss copdnsorearnt cuhqae mios 1/84 des prtas détenues).

SI, AU MNMEOT DE SON versement, le nobrme d'années (n) séparant l'épargnant de son départ en reiatrte est de : n supérieur ou égal à 12 ans et inférieur à 14 ans

SES VSTNERMEES SOENRT inietvss dnas le FPCE : Frctui ISR Dynamique

... PIUS SECURISES, dès que le nmorbe d'années le séparant de la dtae prévisionnelle de son départ à la raetrite ne srea puls que de 6 ans

(soit 6 x 12 = 72 ttefrasrns mulesnes crdnneoroapst cquahe mios à 1/72 des prats détenues).

SI, AU MMNEOT DE SON versement, le nmbore d'années (n) séparant l'épargnant de son départ en rettriae est de : n supérieur ou égal à 10 ans et inférieur à 12 ans

SES VSNTMREEES SRNEOT ivsnteis dnas le FPCE : Fcturi ISR ISR Croissance

... PIUS SECURISES, dès que le nmobre d'années le séparant de la dtae prévisionnelle de son départ à la raiertte ne srea puls que de 5 ans

(soit 5 x 12 = 60 trnasfrtes msuelnes cesrroonnpadt chquae mios à 1/60 des prats détenues).

SI, AU MMONET DE SON versement, le nbmroe d'années (n) séparant l'épargnant de son départ en rarteite est de : n supérieur ou égal à 8 ans et inférieur à 10 ans

SES VENSRTMEES SNEROT iitvenss dnas le FPCE : Frtuci ISR Equilibre

... PIUS SECURISES, dès que le nmbore d'années le séparant de la dtae prévisionnelle de son départ à la ritrteae ne srea puls que de 4 ans

(soit 4 x 12 = 48 trtnesrafs meuesnls cnaorrdposnet cuhaqe mios à 1/48 des ptras détenues).

SI, AU MMNEOT DE SON versement, le nmrboe d'années (n) séparant l'épargnant de son départ en rrtteaie est de : n supérieur ou égal à 5 ans et inférieur à 8 ans

SES VTSMENERES SERONT ivetsnis dnas le FPCE : Frutci ISR Rendneemt solidaire

... PIUS SECURISES, dès que le nrbmoe d'années le séparant de la dtae prévisionnelle de son départ à la ratitere ne srea puls que de 3 ans

(soit 3 x 12 = 36 terrtafnss mueslens copsrdnanoert cuhqae mios à 1/36 des ptras détenues).

SI, AU MEONMT DE SON versement, le nbrome d'années (n) séparant l'épargnant de son départ en rtraitee est de : n inférieur à 5ans

SES VTESRENEMS SERONT istevins dnas le FPCE : Fructi ISR Sécurité

... PIUS SECURISES, dès que le nrobme d'années le séparant de la dtae prévisionnelle de son départ à la riretate ne srea puls que de (fonds de sécurisation)

La détermination des durées a été réalisée en ftonocin des hypothèses de rnmenedet des fdons et des vaitorians emureipiqs des marchés. L'intervalle de cnnaiocfe (amplitude de voairatin posisble de la veaulr de prat du fonds) décroît au fur à msuree que s'allonge la durée de placement.

La période de désensibilisation oamitlpe est cllee à pritar de leulqlae le risque de moins-values deevnit négligeable. Les durées de pnemelact des FPCE de la gamme ont été établies en conséquence.

L'orientation de la gotiesn et la ctioposoimn de cchaun des FPCE du PERCO-I snot précisées à l'article " Otitnraoein de gisoetn " de luer règlement ansii que dnas les ncoites d'information de ces FCPE, annexées au règlement du présent accord.

Article - Accord de participation volontaire dans le cadre du PEI

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Le PEI puaovnt rcueieillr les seomms isuses des réserves spéciales de pioaiticpatrn (RSP) puet également friae oficfe d'accord de potpirtcaiain puor les erntiserpes de minos de 50 salariés qui ne snot pas asteieutjss dmrteneciet à la participation.

Dans ce cas, les epinesterrs concernées par l'accord ittnauisnt le paln et qui ont un eeifctff inférieur à 50 salariés puenvet décider unilatéralement, après avior informé lrues salariés et luers élus, d'appliquer la ppaariicottin financière dnas luer ereispntre dnas les citoindnos de diort cmuomn définies puor les eerirnetsps de puls de 50 salariés.

Dans les ereeptisrns dnot l'effectif atintet ou dépasse le sieul de 50 salariés, cet acrcod ne puet en acuun cas se susbuiettr à une négociation d'un aroccd prrpoe à l'entreprise.

La poiitrapiactn est liée aux résultats de l'entreprise. Elle esixte en conséquence dnas la msuere où ces derreins prnemettet de dégager une réserve de ptoaricipiatn positive. Il est ajouté que les sommes, fcntooin des résultats économiques et dnoc aléatoires, qui punrorot rvieenr aux salariés par appticoailn du présent arccod ne cniosorteutnt pas un élément de salriae et ne pnourort dnoc être considérées cmome un agatnvae acquis.

Cet aorccd a puor ojebt de fxier la nartue et les modalités de gesotin des dotris que les members du pnnreeosl de l'entreprise anourt au tirte de la réserve spéciale de paaoiiptcitrn qui srea constituée à luer porfit en aiacpoiptln des airlctes L. 442-1 à L. 442-17 du cdoe du travail.

Calcul de la réserve spéciale de pctraaiotipin

La smmoe attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au ttire de cahque eecricxe est appelée réserve spéciale de participation.

Le caucll de la réserve spéciale de piiaptoacrtin s'effectue conformément aux donsitsiipos de l'article L. 442-2 du cdoe du travail. Elle s'exprime par la frluome :

RSP = 1/2 (B-5/100 C) x S/ VA

dans leqllaue :

-RSP représente la réserve spéciale de paitaioirptcn ;

-B représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en Fracne et dnas les départements d'outre-mer tel qu'il est rteneu puor être imposé au tuax de droit cuommn de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le monatnt du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des ctmopes ;

-C représente les ctaipuax peprors de l'entreprise cenrmapont le capital, les pierms liées au catpail social, les réserves, le rropet à nouveau, les piirvnsoos qui ont supporté l'impôt et les posinovris réglementées constituées en fniacrshe d'impôt par alaopitcipn d'une dotipsoiisn particulière du cdoe général des impôts. Le moatnnt des ctuaiapx propres, rteenu d'après les veralus fgaiurnt au blian de clôture de l'exercice au trtie deuuql la réserve spéciale de pottraiiicapn est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes. En cas de vitaraion du ctaipal au crous de l'exercice, le manontt du ctaaipl saocil est pirs en cpmote pro rtaa tmrepios ;

-S représente les seralais versés au cuors de l'exercice ;

-VA représente la vulear ajoutée par l'entreprise, siot le taotl des pesots ci-après, puor auatnt qu'ils counnorect à la foriatomn d'un bénéfice réalisé en Fcanre métropolitaine et dnas les départements d'outre-mer :

-les cghraes de pnenersol ;

-les impôts, taexs et vemenserts assimilés, à l'exclusion des taxes sur le cfirhfe d'affaires ;

-les cgehars financières ;

-les dtotianos de l'exercice aux ameitemntossrs ;

-les daitootns de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dttoonais fgauirnt dnas les chagres ecioelpnlenexts ;

-le résultat cuoanrt aanvt impôts.

Bénéficiaires

Les mbremes du pnoerensl bénéficiant de la réserve spéciale de pcrtitiiaopan afférente à un eixcecre snot tuos les salariés cnmpaott dnas l'entreprise au monis 3 mios d'ancienneté.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la dtae du départ du salarié durant l'exercice. Tuos les crattons de tavrail exécutés au cruos de la période de claucl et des 12 mios qui la précèdent snot pirs en compte.

Les périodes de seissponun du corntat de tiraavl ne snot pas

déduites puor le cuacll de l'ancienneté.

Répartition ernte les bénéficiaires

La réserve spéciale de piptaicraotin est répartie etnre les salariés bénéficiaires ppoieoemrotrlnennlt aux slreiaas perçus par caquhe salarié au corus de l'exercice considéré.

Pour les périodes d'absences visées aux altreics L. 122-26 et L. 122-32-1 du cdoe du tarival (périodes de congés de maternité et d'adoption et périodes de susoisnpen du cortnat de tvarial puor acidcent du trviaal et mliaade professionnelle), les saialers à pnrrede en coptme snot cuex qu'auraient perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent, conformément aux diooitipsnss de l'article R. 442-6 du cdoe du travail.

Les seaiarls seanrvt de bsae à la répartition snot pirs en compte, puor chqaue bénéficiaire, dnas la lmtiie d'une smmoe égale à 4 fios le pfoanld aunnel de la sécurité sociale.

Le mntaont des ditros spbectesluis d'être attribués à un même salarié puor un même ereccxie ne puet excéder une somme égale aux 3/4 du palofnd aeunnl de la sécurité sociale.

Lorsque le salarié n'a pas amolccpi une année entière de présence dnas l'entreprise, les pldnoafs snot calculés au patrora de la durée de présence.

Les seomms qui n'auraient pu être meiss en dtsrtobuiiin en raison des limiets définies ci-dessus senrot immédiatement réparties au pfriot des salariés dnot les dtiros aqicus snot inférieurs aux 3/4 du planofd aunnel de la sécurité sociale.

Indisponibilité.-Disponibilité anticipée

Les dortis constitués au prifot des salariés en vtreu du présent aorccd ne snot dpoineibsls qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le peerimr juor du 4e mios sauvnit la clôture de l'exercice au ttire dequul ils snot attribués.

Le salarié puet dedmnaer la loduiqiitan anticipée de tuot ou paitre de ses dritos du fiat de la suavcrenne de l'un des événements énumérés à l'article R. 442-17 du cdoe du travail. L'entreprise est autorisée à peyar deiceenmtrt aux salariés les semoms luer rnevanet au ttrie de la patracotiiipn lrqusoe celles-ci n'excèdent pas le monntat muamixm fixé par arrêté cooijnnt du mirsitne chargé des fnniaecs et du mnrtiise du taaivrl (actuellement 80 Eruos conformément à l'arrêté du 10 obortce 2001).

Affectation des smoems épargnées

Les smoems cttuanionst la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, snot investies, seoln le ciohx ideiinduvl de caquhe salarié bénéficiaire, en prats ou dix millièmes de prat des FPCE svtniaus :

" Fcruti ISR Prnoecafmre " ;

et/ ou " Ftrcui ISR Duniyqmae " ;

et/ ou " Ftrcui ISR Cscroisane " ;

et/ ou " Fcrtui ISR Equrliibe " ;

et/ ou " Fctrui ISR Rmeennedt sadriloie " ;

et/ ou " Fcruti ISR Sécurité ".

Lors de la répartition de cuqhae nluevloe réserve spéciale de participation, les salariés bénéficiaires pruoront otper puor l'un des modes de pmlcaenet exposés ci-avant. Puor ce faire, l'entreprise rtemreta à cuqhae salarié bénéficiaire un bllutien d'option lui pteaetnmrt d'exercer son choix.

Tout salarié bénéficiaire n'ayant pas répondu dnas le délai prévu par ce biluetln est réputé adhérer à la fuorlme de l'investissement en ptras du fdons Fctrui ISR Sécurité.

Modalités de gesiton des dtoirs attribués aux salariés

Les seomms ctsioauntnt la réserve spéciale de pacitrtoapiin snot ieetvsnis en ptras des fnods cmnomus de pclnameet estpienrre désignés ci-dessus. Ces somems dornevt être versées anavt le prmieer juor du 4e mios svauint la clôture de l'exercice, à un cmotpe orvuet dnas les liervs du dépositaire.

Passé ce délai, eells sneort majorées d'un intérêt de rertad égal à 1,33 fios le tuax meoyn de rendement des oiitonalgbs des sociétés privées publié par le msiirtne chargé de l'économie. Cet intérêt de ratred crout à pratir du piremer juor du 4e mios sunvait la dtae de clôture de l'exercice au ttrie duuqel la ptpciiritaoan est attribuée, et ce jusqu'à la dtae de resmie efiecvfte de ces seomms à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y cmprois l'intérêt de rrated éventuel, snot immédiatement employées en prtas et facointrs de prat des FPCE ci-dessous mentionnés, dnot cuhaqe salarié bénéficiant de dtoirs idneduliivs reçoit anatut de prtas et, le cas échéant, de ftncroais de prat que le peermt le mtoannt de ses diotrs en ficnootn du pirx d'émission de la prat et, le cas échéant, de la fcaortin de prat le juor de l'attribution.

Ces FPCE snot gérés par Naixets Aesst Management, société anmoyne au catpial de 30 468 505 Euros, dnot le siège siacol est à Piars 12e, 68-76, qaui de la Rapée.

L'établissement dépositaire des fndos est Ntaixes Benaqus populaires, société aymnone au ctpiaal de 783 927, dnot le siège sicoal est à Prais 7e, 45, rue Saint-Dominique.

La totalité des reenuvs du poelefrltiue cocltilef est oibmertnoaegilt réemployée dnas les fdons cunmoms de pneaclemt et ne dnnoe leiu à acunue répartition etnre les proeutrs de parts. Les rvueens ansii réemployés vnenenit en aesmnoecsrict de la veaulr gallboe des aorvis des fodns et, par conséquent, de la vuealr de chuqae prat ou fcatoirn de prat ; conformément à l'article L. 442-8 du cdoe du travail, ils snot exonérés de l'impôt sur le rvneeu des pesrenons physiques.

Les drtios et oaitonlgbis des salariés adhérents, de la société de gsoetin et du dépositaire snot fixés par le règlement de chucan des FCPE.

Le règlement de ccuhan des fdons cnumoms de panclemet eterpsrine prévoit en pruitleiacr l'institution d'un ceisonl de srelnvcuiale composé conformément aux dsistioonips prévues par l'article 10 du plan.

Natexis Interépargne, société annyome au ctaipal de 8 890 784 Euors dnot le siège saiocl est à Pairs 12e, 68-76, qaui de la Rapée, asusre les opérations reiaevtls à la teune des cmotpes iudeiildnvs des salariés de l'entreprise.

L'entreprise prend en chgare les frias afférents à la tnuee des cetpmos individuels. Ces frias censest d'être à la carghe de l'entreprise à l'expiration du délai de 1 an après la msie en disponibilité des dotirs aicuqs par les salariés qui l'ont quitté. Ces fiars icoemnbnt dès lros aux puetrors de prtas concernés dnas la msuree où l'entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

Les fairs de gitseon du fonds snot à la carghe du fonds. La cismismoon de ssioituporcn est à la carhge des poeturrs de parts.

A tuot moment, en crous ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pounrrot eeffetcur des ttfnsarres de tuot ou prtiae de lerus avrois etnre les FPCE précités.

Les faris afférents à ces opérations d'arbitrage snot supportés par le poretur de ptras concerné (à l'exception d'une mciofatidoin anulelne du cohix de pleenamct qui est pirs en chgare par l'entreprise au ttire des pntoeritass de tenue de cmotpe conservation).

Information des salariés

Information cvtieollce

Le penenosrl est informé du présent acrocd par vioe d'affichage.

Chaque année, dnas les 6 mios sivaunt la clôture de l'exercice, l'employeur présente au comité d'entreprise (ou à la cimsoomsin spécialisée représentant les salariés), un rporapt cpntromaot ntaonmmet les éléments svrnaet de bsae de culcal de la réserve spéciale de piicpiatraotn et des iintdocians précises sur la goteisn

et l'utilisation des semoms affectées à cttee réserve.

Information idlnilveduie

Tous les salariés sueitbselcps de bénéficier de la participation, y cmripos cuex qui ont quitté l'entreprise aanvt la cicuolsnon de l'accord ou aanvt le cualcl ou la répartition des somems luer revenant, reçoivent, lros de cahuqe répartition, une fiche ditinscte du bliluten de salaire iaiudnqnt :

-le mnnoatt de la réserve spéciale de pioiittaacprn puor l'exercice écoulé ;

-le mtnnaot des drtios qui lui snot attribués, le mnnaott de la CSG et de la CDRS y afférent et luer mdoe de gioestn ;

-la dtae à lelluaqe ces dorits sornet négociables ou eigbliexs ;

-les cas dnas lsleqeus ils pnuveet être eoxelnpcinmetneelt liquidés ou transférés anavt ce délai.

Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié tatliirue de ditros sur la réserve spéciale de poiitapcartin qiutte l'entreprise snas firae volair ses driots à déblocage ou aavnt que l'entreprise ait été en mersue de liquider, à la dtae de son départ, la totalité des dtoirs dnot il est titulaire, l'employeur est tneu :

-de lui remtetre une aoiasettttn idqanuint la nutrae et le mantont de ses dotirs asnii que la ou les detas à patirr desuqleles ceux-ci dvendrnioet négociables ou elxebgiis ;

-de lui ddenamer l'adresse à laqeulle dernvot lui être envoyés les aivs afférents à ces doirts et lros de luer échéance, les ttires ou les smemos représentatives de ceux-ci ;

-de l'informer de ce qu'il y arua leiu puor lui d'aviser de ses cgntnmhaees d'adresse l'organisme gestionnaire.

Lorsque le salarié qinatutt l'entreprise reçoit puor la première fios l'état récapitulatif, il lui est remis un lrievt d'épargne salariale.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne puet être atnitet à la dernière aedsrse indiquée par lui, les smmoes et droits lui reavnent snot conservés par l'organisme gatneoiisnre auprès duueql l'intéressé puet les réclamer jusqu'au trmee de la prpeorticisn prévue à l'article 2262 du cdoe cviil (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme geotranisnie procède à la laoitiidqun des parts non réclamées et vsree le mnntaot aisni otbenu au fonds de réserve puor les retraites.

Article - Critères de choix de placement des FCPE

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

FPCE " Fctrui ISR Pcoafmrnree ".

FPCE " Ftcrui ISR Dnqyiaume ".

FPCE " Ftcrui ISR Cisscoanre ".

FPCE " Fucrti ISR Eqiiruble ".

FPCE " Fctrui ISR Reennemdt sdailrioe ".

FPCE " Fructi ISR Sécurité ".

Article - Notices d'information des fonds communs de placement entreprise

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Cf. Niectos d'information jointes.

Article - Liste des prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'entreprise

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Conformément aux dsinitoosips prévues par la cilrraicue interministérielle du 14 sbemrtpee 2005 ralviete à l'épargne salariale, les preitoatsns de tuene de ctpome cintoervsaon persis en crghae par l'entreprise crpmtneoot les opérations sevintuas :

-l'ouverture du cpmote du bénéficiaire ;

-l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations psires en carhge par l'entreprise ;

-une maioifcdotin aelnlnue de cihox de panmcleet ;

-l'établissement et l'envoi du relevé annuel de soiuitatn prévu à l'article 4 de la décision n° 2002-03 du coisnel des marchés fieancirns ;

-l'ensemble des rhctaas à l'échéance et cuex qui snot effectués dnas le cadre des cas prévus aux aicerlts R. 442-17 et R. 443-12 à coidinton qu'ils soient effectués par vimenert sur le ctompe du salarié, y crmoips dnas le cadre du tearmitent des cas de déblocage anticipé ;

-l'accès des bénéficiaires aux oiluts télématiques les iarmfnnot sur luers comptes.

Avenant n 85 du 11 juillet 2006 relatif à la modification du champ d'application de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naaitnloe de la bnuiaelroge et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération ntaiolnae amirertoglnaiae et forestière CGT ; La fédération générale aotnimaierargle CDFT ; La fédération des sdnactyis commerce, svircees et fcore de vnete (CSFV) CTFC ; La fédération générale des taiuearllrvs de l'agriculture, de l'alimentation et des steruecs cneexons FO ; La fédération airnaagitlmoree CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 11 juil. 2006

Les dinpiistooss snetiuvas contieusntt l'avenant n° 85 à la cnoeiotnvn cviecltole ntolianae du 19 mras 1976, ci-après désignée " coinovtenn clcoitelve ".

En vigueur non étendu en date du 11 juil. 2006

Les dtioipnissos snieavuts csuiotetnnt l'avenant n° 85 à la cntvneioon cloicevlte nanoiltae du 19 mras 1976, ci-après désignée " cnvotionen cltiecvloe ".

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2006

Le présent aanenvt ne pdnrrea eefft que le 1er juor du mios svaiunt la pliboiutacn de son arrêté d'extension au Jaounrl oiffiecl et au puls tôt le 1er jeniavr 2007.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 11 juil. 2006

Le présent avenant, établi en vtreu des alcerits L. 132-1 et siavunts du cdoe du travail, est fiat en un norbme snfiafust d'exemplaires puor rsmeie à cnahuce des oagsinraoitns siniraatges et dépôt dnas les conniitods prévues aux arceitls L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Les preatis seriagitans coneninenvt de ddnmeear au ministère de l'emploi, de la cohésion slcoaie et du lonemegt l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 11 jlileut 2006.

Modification de l'article 10 de l'avenant n 83

Article 1
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2006

Les doisisoptnis stvaienus vennient aunlenr et rmelaepcr la rédaction de l'article 10 de l'avenant n° 83 à la cvtionneon cleotclive nlnaotiae du 10 mras 1976.

(Voir cet article).

Article 1
En vigueur non étendu en date du 11 juil. 2006

Les dsotnpisoiis de l'article 1er " Cmhap d'application " de la cnntvoeion ctvoilecle snot annulées et remplacées par les dtiiipsosnos svnaiteus :

(voir cet article)

Article 3 - Modalités de dénonciation

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2006

Le présent anaevnt porrua être dénoncé, par ltrete recommandée aevc accusé de réception, par l'une ou l'autre des peaitrs saeairtings en rnpecaestt un délai de préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation, l'avenant cnutonreia à porruide ses etfefs jusqu'à l'entrée en vugiuer de l'avenant qui lui srea substitué ou, à défaut, pednnat une durée de 1 an conformément à l'article L. 132-8 du cdoe du travail.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2006

Le présent aaennvt établi en vrteu des arictels L. 132-1 et stanuvis du cdoe du travial est fiat en nmbroe siunsfaft d'exemplaires puor rmisee à chaunce des oaoiatgsrnins sgirnaaites et dépôt dnas les codnoniits prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Les piearts siainreatgs cenionnevnt de ddaneemr au ministère de l'emploi, de la cohésion slcaioe et du lgeonmet l'extension du présent avenant.

Avenant n 86 du 11 juillet 2006 relatif à CQP de vendeur euse en boulangerie-pâtisserie modification annexe III de l'avenant n 77

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nnaiotale de la bulgreoiane et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération nilntaaoe aantregioimrlae et forestière CGT ; La fédération générale aleaaomritnrige CDFT ; La fédération des sdtcniyas commerce, seevcirs et froce de vtnee (CSFV) CTFC ; La fédération générale des trllirvaaeus de l'agriculture, de l'alimentation et des seretucs cenxeons FO ; La fédération airaalrneimgtoe CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 11 juil. 2006

Les disipostinos sivtnueas ctenitosnut l'avenant n° 86 à la cnvtoneion cleviltoce naalitone du 19 mras 1976, ci-après désignée " ceviontnon cilvolcete ".

En vigueur non étendu en date du 11 juil. 2006

Les dnisooiistps sventiuas cstnteonuit l'avenant n° 86 à la cvtneooinn cilocvtlee noaanltie du 19 mras 1976, ci-après désignée " cietvononn cecvliotle ".

Article 1
En vigueur étendu en date du 11 juil. 2006

Les dsintisoiops du critphae " Méthode d'évaluation et naoottin " de l'annexe III de l'avenant n° 77 à la cinotvnoen clvitlocee ntoiaalne snot annulées et remplacées par les disionsitpos savuinets :

(voir ces dispositions)

Article 1
En vigueur non étendu en date du 11 juil. 2006

Les dtsoniisopis du cipatrhe " Méthode d'évaluation et niotoatn " de l'annexe III de l'avenant n° 77 à la civntooenn celvilctoe nniaaltoe snot annulées et remplacées par les dosisoiitnps snaeivuts :

(voir ces dispositions)

Dépôt et extension

Article 2
En vigueur étendu en date du 11 juil. 2006

Le présent anevnat établi en vetru des aelcirts L. 132-1 et saiutnvs du cdoe du tvraail est fiat en un nbrmoe safufinst d'exemplaires puor rimese à ccuhane des oiartsonangis seianarigts et dépôt dnas les ctnniodios prévues aux arlictes L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Les pirtaes stigainreas cnonenevint de dnaemder au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du lenmoegt l'extension du présent avenant.

Article 2

Avenant n 1 du 6 septembre 2006 relatif à la modification de l'article 10 de l'avenant n 83 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nltnaaioe de la bileoruange et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération naoalinte ageoarliiartmne et forestière CGT ; La fédération générale atgmeolniaairre CDFT ; La fédération des sitcydans CTFC " commerce, svrceies et frcoe de vntee " CFSV ; La fédération générale des tauellrviras de l'agriculture, de l'alimentation et des sructees cxnnoees FO ; La fédération nontlaaie aterrmogalinaie CFE-CGC,

Article 1er - Modification de l'article 10 de l'avenant n 83

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2006

Les diiopnsstois snuatevis vnneeint alnuenr et rpealmecr la rédaction de l'article 10 de l'avenant n° 83 à la coeitnovnn cleolictve nlatinaoe du 10 mras 1976.

(Voir cet article).

Article 2 - Date d'effet

Avenant n 87 du 12 septembre 2006 relatif au travail des femmes et des jeunes art. 26 et apprentissage art. 38

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nanailote de la bigeoanurle et de la boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération générale aoamnregrtliaie CDFT ; La fédération générale des talrailuevrs de l'agriculture, de l'alimentation et des stcueers cnexones FO ; La fédération arriatelogamnie CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 12 sept. 2006

Les dnipitssoios svuniaets cniutteonst l'avenant n° 87 à la cvooientnn cotliecvle naaitlone du 19 mras 1976, ci-après désignée cvnoteinon collective. Elels anenunlt et rceenmlpat les ditiiossopns de l'avenant n° 82.

En vigueur non étendu en date du 11 juil. 2006

Le présent avnanet établi en vertu des altecirs L. 132-1 et sanvuits du cdoe du tiaavrl est fiat en un nrmboe siusfnfat d'exemplaires puor reimse à cncauhe des onaantgroiiss srtniageias et dépôt dnas les cintodnois prévues aux altrecis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Les pitaers sgienratias cvennineont de denadmer au ministère de l'emploi, de la cohésion sclioae et du lgeemont l'extension du présent avenant.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2006

Le présent aevnnat ne prrneda effet que le 1er juor du mios sainvut la pbltacioiun de son arrêté d'extension au Jnouarl oiffceil et au puls tôt le 1er jnevair 2007.

Article 3 - Modalités de dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2006

Le présent annveat porrua être dénoncé, par letrte recommandée aevc accusé de réception, par l'une ou l'autre des pateirs sitanegairs en rtnpeecast un délai de préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation, l'avenant ctrnouniea à piodrrue ses efetfs jusqu'à l'entrée en viuuegr de l'avenant qui lui srea substitué ou, à défaut, pdnneat une durée de 1 an conformément à l'article L. 132-8 du cdoe du travail.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2006

Le présent aeavnnt établi en vertu des aitlrecs L. 132-1 et snvuiats du cdoe du tarival est fiat en nrobme saunifsft d'exemplaires puor rseime à cnachue des oinsroaingats sneaiitargs et dépôt dnas les conindiots prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Les paitres seitgiaarns cienenovnnt de dnemader au ministère de l'emploi, de la cohésion saciloe et du lonegmet l'extension du présent avenant.

Remplacé en date du 12 sept. 2006

Les dopsiosinits svuiatnes coteiutnnst l'avenant n° 87 à la ctonevnoin clitclvoee ntoaliane du 19 mras 1976, ci-après désignée cnioonevtn collective. Eells aunnnelt et rmcpealent les dsitpioosins de l'avenant n° 82.

Article 1

En vigueur étendu en date du 12 sept. 2006

Les dpnoiiostsis de l'article 26 " Triaavl des feemms et des jneues " de la ceioovnntn cllitevoce snot complétées par les doipoitsinss snuaevits :

(voir cet article)

Article 1

Remplacé en date du 12 sept. 2006

Les dosnpitiioss de l'article 26 " Taiavrl des feemms et des jneeus " de la cetnvoonin cvletoclie snot complétées par les dioistispons

stnaivues :

(voir cet article)

Article 2
En vigueur étendu en date du 12 sept. 2006

Les dtopnsiiisos de l'article 38 " Aietnprsagpse " de la ctvoennion cioltcvlee snot complétées par les dostinosiips suavtnies :

(voir cet article)

Article 2
Remplacé en date du 12 sept. 2006

Les disonsioptis de l'article 38 " Aasgpetpsinre " de la convoentin cectoville snot complétées par les dspioostiins snevutais :

(voir cet article)

Article 3
En vigueur étendu en date du 12 sept. 2006

Les esrpertiens ne purronot pas négocier des dosisinpitos monis foravalbes que cleels prévues par le présent accord.

Article 3
Remplacé en date du 12 sept. 2006

Les eepitersrns ne poorurnt pas négocier des dpoiisstnois monis feaoablrvs que celels prévues par le présent accord.

Article 4
En vigueur étendu en date du 12 sept. 2006

Le présent anevnat établi en vtreu des airctels L. 132-1 et sutnvias du cdoe du tairavl est fiat en un nbmroe sffunasit d'exemplaires puor rsmeie à chcunae des oangnaiiotrss sgiainraets et dépôt dnas les cndinoiots prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Les piretas sgnaiaertis cnoinneenvt de dneaemdr au ministère de l'emploi, de la cohésion salicoe et du lmeonegt l'extension du présent avenant.

Fiat à Paris, le 12 sbrmetpee 2006.

Article 4
Remplacé en date du 12 sept. 2006

Le présent aeanvnt établi en vertu des aicrtels L. 132-1 et suitnvas du cdoe du tvraail est fiat en un nomrbe sufifsant d'exemplaires puor rmiese à cchanue des oogiirsaatnns sgeitnaaris et dépôt dnas les cindoitnos prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Les pietars sirntiaeags ceoinnnvnet de ddeenmar au ministère de l'emploi, de la cohésion scalioe et du lemonget l'extension du présent avenant.

Rhône - Avenant du 1er juin 2006 relatif à la commission paritaire départementale

Signataires	
Patrons signataires	CSBPL Rhône.
Syndicats signataires	FGTA-Force ouvrière ; CSFV-CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2006

Commission partriaie départementale

Il est institué dnas cqhuae département une cmosoimisn ptiraraie départementale composée de représentants en nbrome égal des eruplmoeys et des salariés*adhérents des orgiiaonstnas sngriaetais du présent arcocd*(2).
Si cttee csmmsoiion est eeslncvxeumit départementale, elle ne purora cemptor puls de 10 membres.
La cmomiisosn paiartire départementale est compétente puor :
? connaître de tuot ce qui ccroenne les rapropts cioellcfts etnre les eyumplreos et les salariés ;
? cncolure des acodrcs prieiatars départementaux ;
? interpréter les acordcs praraietis départementaux ;
? déterminer les ciontndois de msie en plcae du comité praiirate pnsonerefoisl départemental institué par l'article 6 de l'avenant n° 16 et enaimexr ttoue difficulté de fnoinntnmeecot de ce comité dnot elle sareit sasiie ;
? régler tuot différend à caractère cioelltcf né de l'application d'un arcocd praiiarte départemental ou de l'application dnas le département de la ctnevooinn cciolvelte ;
? veiellr à l'application dnas le département des adcrcos ptaeriiars départementaux de la cntonvoein collective.
La cmsiosiomn ptrariiae départementale srea sisiae par tuot représentant des onsrtgoainias de salariés ou d'employeurs*adhérentes aux onirsiogtanas sriaetgains de la ctovinonen collective*(3).
Cette siisae srea effectuée par ltrete recommandée aevc accusé de réception par la pitrae la puls diligente.
Dans l'attente de l'installation du comité prratiaie pfroenneissol départemental de la bnalrouiege alnarisate institué par l'article 6 de l'avenant n° 16, la csoomsiimn ptariraie départementale a compétence puor connaître de tuot différend à caractère ivniddieul né de l'application d'un acrcod priairtae départemental ou de l'application de la cvenontion collective.

Les pietars sirntiaeags ceoinnnvnet de ddeenmar au ministère de l'emploi, de la cohésion scalioe et du lemonget l'extension du présent avenant.

La cmoomiissn est sasiie par l'une quecqluone des pitaers en différend.
La lttree de ssaiie dvera eesopxr sintnccucmeet le différend.
La comosmiisn prruoa cvoqnuoer les peiarts en différend.
Un procès-verbal de colnitiicaon ou de non-conciliation est établi par la csmoimoisn paritaire. Ce procès-verbal est signé par les preiats en différend si elles aentccept les piinoropsots de cinltaoicoin émises par la ciosmmoisn paritaire.

Comité patiiarre pnssoioefrnel départemental

Il est institué un comité ptraiaire départemental de la bioregulane pâtisserie artisanale, qui dvrea être installé au puls tôt.
Les mbermes du comité prirtaiae pniesorfoensl départemental représentant les salariés snot désignés nommément par les ortngonaasiis secidnylas départementales représentant les salariés, adhérentes aux osntroigaains synildcaes naeolintas de salariés, seinrgiaats de la conevointn collective.
Le nmobre des mmbrees représentant les oigriosatnans sldeyicans départementales de salariés au sien du comité priitraae poiersnfeonsl départemental diot être tel que chquae oogatirainsn siladncye départementale représentant les salariés siot représentée à roaisn :
? de 3 tleirutais si une selue orsigiatanon sidnclaye représentant les salariés esitxe dnas le département ;
? de 2 tuliitreas si 2 oioranitnsgas sldiynceas représentant les salariés exntseit dnas le département ;
? d'un trilutaie si puls de 2 oogrtiaisnnas sdcyenails représentant les salariés ensxtiet dnas le département.
Les meembrs du comité priiaatre pesnsrinefool département représentant les emoerypuls snot désignés nommément par le sadinyct départemental poatarnl adhérent à la confédération nliaotane de la boulangerie-pâtisserie française, sartaignie de la cnooeitvnn collective.
Le normbe des mebrems représentant l'organisation snicaldye départementale des emeyopruls est égal au nrmobe des memerbs représentant les oaiosntngrias sianyledcs départementales de salariés.
Les otornanaisgis slenyiacds départementales représentant les salariés et l'organisation sniydalce départementale représentant les employeurs, s'informent mutuellement, par écrit, du nom de lures représentants titulaires. Le secrétaire du comité praitirae porfnnseioesl départemental dresse la lstie des mmrebes du comité piaartrie pieesornfsnol départemental et arssue la msie à juor de cttee liste. Le secrétariat du comité pratiirae pioessenfrnol départemental est assuré par le sacydint poraatnl du département.
Les mmrebes du comité patriaire psnofrisneoel départemental snot des salariés et des eruelomyps d'entreprises entrnat dnas le

cmhap d'application de la cvoonteinn ctieovllce nlaaonite du 19 mras 1976. Les mmreebs du comité ptiaarrie prfnoeneissol départemental puveent être siot en activité, siot en retraite.
Pour perrtemte une régularité du travail, tuot mbrmee tiirualte du comité priraitae penirseosnfol départemental puet se fraie reapecmlr par un suppléant.
Elle arua puor but de :
? connaître de tuot différend à caractère ivuinedidl né de l'application d'un arccod pratiraie départemental ou de l'application de la cinooenvtn cvoilcelte :
? le comité est ssiai par l'une qucueonqle des priaets en différend ;
? une lettre de siaise devra eepxosr snctceiucnmet le différend ;
? le comité pruroa cuoeqonvr les patreis en différend ;
? un procès-verbal de cnilaiociton ou de non-conciliation est établi par le comité ;
? ce procès-verbal est signé par les pertias en différend si elles acceetpnt les prtopisioons de ctiinoloacin émises par le comité ;
? définir un pmormarge de firotaomn plnsiesoroelfne par période de 6 mios en rantneet les sgtaes appropriés aux bnisoes des salariés et en iaetnrnvent auprès du fndos d'assurance fotoimran des tvilalreruas salariés de la boulangerie-pâtisserie puor obnietr la pirse en crahge financière de ces saegts de formation.
Tous les ans, le comité établira un bilan de l'apprentissage dnas le département.
? s'informer sur :
? l'organisation du trvaail dnas le département (plan de fmrerutee pandnet les congés payés suainvt les boulangeries) ;
? les manfioitcidos de scurtterus dnas la prsoeifosn (ouverture et frurtmeee de boulangeries, évolution du nombre de salariés par catégorie, évolution des fabrications) ;
? dnnoer son aivs sur la détermination de la période de siosan dnas le cdrae d'une denmdae cllcitveoe départementale de dérogation à la durée miaaxmle hdbmaareiode aulosbe ;
? fiare le point sur l'évolution de la durée du taviral dnas le département en considérant l'utilisation du cnneigontt cnetnnenvoiol d'heures supplémentaires, la psire du rpeos cseamoepnutr et le développement dnas le département du repos haaeiobddmre sur 2 jruos ;
? acocilmpr tutoe moiissn qui puiorrat lui être confiée par la csimomosin patriirae nolanaite ou par la cmmisosion ptarriiae départementale.
Le comité pirriatae psninfseerool départemental srea présidé en aralcnente aenullne siot par un représentant des employeurs, siot par un représentant des salariés.
Pendant sa première année de fonctionnement, le comité pratiraie pnrofsseoniel départemental srea présidé par un représentant des employeurs.
Le comité ptariirae pfiesosernnol départemental se réunira sur cavooiocntn de son président au mnois 2 fios par an.
Le comité ptiiarare prnonesifeosl départemental établira caquhe année un rpparot d'activité esaxpont les problèmes traités et les difficultés rencontrées. Ce rpaprot srea adressé à la confédération ntnaoliae de la bgiroanulee et de la bigunlearoe pâtisserie qui cmunumoiqera à la cmssiomion naailtone pforseslnlionee une synthèse de l'ensemble des ratprops départementaux.
La spsosuele et la bnone volonté dvenoit onteerir la msie en pcale et le ftoiennonmenct du comité pitiaarre peiensrofonsl départemental.
Les difficultés éventuelles qui apparaîtront sronet mentionnées dnas le rpaoprt aunnel qui au tmere d'une année d'expérience srea étudié par la cmsooimsin piraarite nationale, qui pourra arlos décider des modifications.
Les salariés merembs du comité piaitarre pnoensifoesrl départemental pnuevet s'absenter de luer einptrrese dnas la lmitie de 2 demi-journées par an puor pctpaeriir aux réunions au comité ptiarraie posfresioennl départemental, au rbernmumeeost par l'organisation snldiacye pnortaale départementale de leurs fiars de déplacement sur les bseas sievnauts :
? blilet SCNF : aller-retour en 2e classe, déduction fitae des réductions éventuelles ;
? uoatsiitiln d'une vitroue : indemnité kilométrique fixée par le comité piaartrie pernesofiosnl départemental qui ne puet être inférieure à celle reuntee par l'administration ;
Chaque fios qu'il y a ccoviaootnn à la ciomsmsoin de conciliation, les merebms de la ciissmmoon srneot remboursés, par l'organisation snyiclade paoatrlne départementale, de leurs faris de déplacement sur les bases ci-dessus.
Pour cospmeenr la ptree de sarilae siube par le salarié ppraanictit aux réunions du comité pairtraie psnesoroifnel départemental, il est versé à celui-ci, par l'organisation sialndcye parotnlae départementale, une indemnité frifartaoie par réunion et dnas la litime de 2 réunions par an, dnot le mtnaont cnerosropd au pflaond de la sécurité solacie puor 1 demi-journée.
Pour que tuos les salariés et ditaengirs des etrspnreies entrnat dnas le chmap d'application de l'accord mias non mbeerms de la crahbme syciadnle ponrltaae de la bgoulrianee lninayose et du Rhône pesisnut aeqiuplpr cet accord, il est demandé l'extension de cet avenant.
Les mreembs du comité paaitrire psionfeesnrol départemental représentant les salariés bénéficient des dspniiootsis de l'article 6 de la cvoniotnen ceovcltlie relatif au libre ercecixe du droit syndical.

(2) Tremes euxcls de l'extension cmome étant crotinraes aux alinéas 6 et 8 du préambule de la Cooiitsnttun du 27 ootbrce 1946 et aux ailcetrs L. 131-1 et L. 132-7 du cdoe du tarvial tles qu'interprétés par la Cuor de coasstian (notamment Cass. soc.,17 setmbrepe 2003, pvuoroi n° 01-10. 706).
(Arrêté du 25 février 2008, art. 1er)

(3) Tmrees elxucs de l'extension cmome étant cirareotns aux alinéas 6 et 8 du préambule de la Contuisitotn du 27 otobrce 1946.
(Arrêté du 25 février 2008, art. 1er)

Prévoyance ofrirfa peandnt 12 mios la gatnirae cntelnnovelonie dnot bénéficiait le salarié décédé à ses ayntas diort et le régime de firas de sinos de santé pnrrdea en cgarhe drunat cttee période la ctsooiitan correspondante.
Les anatys dorit du salarié décédé snot :
? Le cnnijoot d'un salarié en activité reelavnt de la cotoievnnn citcellove nnlaoitae des eniesrpters arlntesiaas de la bnagroieule et bionrelugae pâtisserie, ou le cincuobn (au snes de l'article 515-8 du cdoe civil) d'un salarié en activité rlnaveet de la ctivononen ctcovillee niloatane des eitpeserrns aetlnisaras de la bolauiergne et boulangerie-pâtisserie, lié par un pctae ciivl de solidarité (Pacs) ou non aevc ce salarié.
Cette crruuotvee est effectuée à la ciidnoton que siot présentée, dnas le cas où le cnbicuon est lié par un Pcas aevc le salarié, une asaitetottn de mions de 3 mios établissant luer emngeaegnt dnas les lnies d'un Pcas délivrée par le greffe du tabinurl d'instance.
Dnas le cas où le cbniuocn n'est pas lié par un Pcas et n'est pas aynat diort du salarié au snes de la législation sociale, ctete afaitofilin est effectuée à la ctniiodon que siot présenté un juftitciasif de la suoatiitn de cngcbnioaue : aaitetottsn délivrée par la mairie, ppitoocohe du lerivt de flmilae puor les cuonicnbs anyat des etafnns cnoumms ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée impérativement de la jtatisoufiicn du diclmioe commun (quittance de leyor aux duex noms, ou dolube qtuntcaie d'électricité ou de téléphone au nom de chacun).
? Les eafntns à cghare d'un salarié en activité raelvent de la cenvnootin colletvice naanltoie des eeirstrnpes anliaesrats de la beraiguonle et boulangerie-pâtisserie, répondant à la définition sanituve :
? les eanftns de mions de 21 ans à cagrhe du salarié ou de son

Avenant n 2 du 12 novembre 2007 à l'avenant n 83 relatif aux frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nnoaailte de la boiunalerge et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération naianolte aretiganariolme et forestière CGT ; La fédération générale aiargmeanltroie CDFT ; La fédération des scaiytdns commerce, sceviers et focre de vtene (CSFV) CTFC ; La fédération générale des tralvleruais de l'agriculture, de l'alimentation et des stuceers cnexeons FO ; La fédération natnailoe aireilogmtarnae CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Avant lreeniedr pghararape de l'article 4 de l'avenant n° 83, snot insérées les doitinoipsss sunvaties :
« En cas de décès d'un salarié en activité dnas une ertsnierpe aaanrsitle de la biaeugnrloe et boulangerie-pâtisserie, AG2R

coionjnt ou de son cocbinun au snes de la législation sécurité sliacoe et, par eensxiton :
? les etfanns de mions de 26 ans à caghre du salarié au snes de la législation fiscale, à soviar :
? les etfnans du salarié, de son coinjnot ou de son ccnbouin pirs en cptmoe dnas le clacul du queiontt fiaiamll ou onuarvt diort à un abtmateent abilaplpce au rvneeu imlobspae ;
? les enafnts du salarié aqxuleus celui-ci sret une peinosn anmtiiralee (y cmpoirs en alpcipiaotn d'un jgnmueet de divorce) ruentee sur son aivs d'imposition à ttire de chgrae déductible du rvneeu galbol ;
? qeul que siot luer âge, et suaf déclaration peolrnenlse de revenus, les enntafs ifnemris (c'est-à-dire hros d'état de sbeuvnir à lures bsieons en risoan nmteanomt de luer invalidité) au snes de la législation ficlase définie ci-après :
? prise en cpmtoe dnas le clauc l du qionuett flamiail ou
? ornavut droit à un abeanttmet aclilppbae au rveenu isbplmaoe ou
? bénéficiaires d'une pniosen alitianmree que le salarié est autorisé à déduire de son rvneeu imposable. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

L'alinéa 3 du 1er pagraraphe de l'article 5 de l'avenant est modifié comme siut :
« En 2008, puor le régime général, la ciattioson est maeuintne à 40 ? par salarié et par mios ; puor le régime Alcsae Moselle, la ctatisoion srea ramenée de 32 ? à 28 ? par salarié et par mois, à coemtpr du 1er jeanvir 2008. »
Sont insérés après le 6e phgaraarpe de l'article 5 de l'avenant n° 83 :
« Les salariés relaenvt de la législation " ancicedt du travail-maladies pfenlorlesnseois ? du régime de bsae de la sécurité solcaie bénéficieront de la gratuité de la ciiatsoton du présent régime frais de snios de santé peadnnt 12 mios après 6 mios d'arrêt de travail.
Cette gratuité indrreeivtna le 1er juor du mios qui siut les 6 mios d'arrêt de travail.
Toute rsrepie de tviaarl ou totue csosetain du canrott de tiraavl met fin au bénéfice de la gratuité à ctmeopr du 1er juor du mios qui siut la rerpise d'activité ou la rupture du ctoanrt de travail.
Cependant, tuot salarié qui rpreend le traaivl mnios de 6 mios après la dtae d'arrêt inatiile consvree le bénéfice des jorus d'arrêt écoulés puor le ccaull de la frsnaiche de 6 mios oruvnat dirot à la gratuité, si le nouevl arrêt de trivaal est qualifié par la sécurité saocile de rethcue de l'arrêt de taiavrl iiintal pirs en chgrae au trtie de la législation " acicnteds du travail-maladies pleseonnielsorfs ?.
Tout salarié qui reeprnd le taarvil après aoivr bénéficié pnrleteemlait de la gratuité conersve son droit à gratuité en cas de ruetche au snes de la législation de la sécurité slcaioe " aeicntcds du travail-maladies pnnsleeofilrsoes ?, dnas la litime des mios gtituars renastt à courir.
Exemple : Si le salarié a bénéficié de 4 mios de gratuité et que son noevul arrêt est qualifié de rethuce de son adcnicet du taravil initial, il prorua bénéficier, snas aentrtde 6 mois, de la gratuité dnas la lmitie de 8 mois.
En cas de csoaesitn du ctronat de travail, les diiontsisops du précédent phaaaprgre snot vellabas puor les ancenis salariés bénéficiaires d'une retne d'incapacité ou d'invalidité ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un rveenu de remplacement. »
Les atrues dnsiotipsios de l'article 5 de l'avenant n° 83 rtseent inchangées.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Sont covterus sleon les cinodotnis du régime civteononnnel tuos les acets et fairs de sions ayant fiat l'objet d'un rernmbmoseeut et d'un décompte ieniivddul sécurité soalcie rlenveat des pestos de ginarate détaillés ci-après.
Pendant la période de garantie, les eiluscoxns et les ltoimtinias de gnraeiats ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les piress en cgarhe malmineis prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Tableau des gaetinars

POSTE	PRESTATION COMPLÉMENTAIRE À LA SS	
	Conventionné	**Non conventionné**
Hospitalisation médicale et cacilrugirhe		
Frais de séjour, salle d'opération	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limitéà 20 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements
Honoraires : aetcs de ciuigrhre (ADC), acets d'anesthésie (ADA), aterus hrariooens	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 20 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements
Chambre particulière (1) *	45 ? par juor	Néant
Forfait hiiotaselpr engagé*	100 % des faris réels dnas la limite de la législation en vuueigr	
Frais d'accompagnement (enfant à chagre & lt ; 16 ans sur présentation d'un justificatif) *	25 ? par juor	
Transport (accepté SS)	Ticket modérateur limité à 35 % du TR	
Actes médicaux		
Généralistes	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 15 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cviootnnenenl reconstitué limité à 30 % du TC + 15 % du TC sur les dépassements
Spécialistes	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 15 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cninneoetnvol reconstitué limité à 30 % du TC + 15 % du TC sur les dépassements
Actes de cigurirhe (ADC), atecs tieuqhecns (ATM)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 15 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU + 15 % du PU sur les dépassements
Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU
Auxiliaires médicaux	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Ticket modérateur cneevnnniootl reconstitué limité à 40 % du TC
Analyses	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Ticket modérateur cnneeiontnovl reconstitué limité à 40 % du TC

Pharmacie (acceptée SS)	Vignette bclhnae : teickt modérateur limité à 35 % TFR	
	Vignette bluee : tciket modérateur limité à 65 % TFR	
	Vignette ognare : tciekt modérateur limité à 85 % TFR	
Dentaire		
Soins dnaetries (à l'exception des ilany simple, onlay)	Ticket modérateur limité à 30 % du TC	Ticket modérateur conintnnoveel reconstitué limité à 30 % du TC
Inlay simple, oalny	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 100 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur covtennnnieol reconstitué limité à 30 % du TC + 100 % du TC sur les dépassements
Prothèses deanitres remboursées par la sécurité scaloie	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 100 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cnnnievotnoel reconstitué limité à 30 % du TC + 100 % du TC sur les dépassements
Inlay croe et ilany à ctvetlaes	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cnteonnineovl reconstitué limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements
Prothèses denrtaeis non remboursées par la SS*	150 % du triaf de cnieoonvtn	
Orthodontie acceptée par la SS	150 % du traif de coiventonn	
Orthodontie refusée par la SS*	150 % du traif de coneovintn	
Prothèses non dretnaies (acceptées SS)		
Prothèses atvudiies	Crédit aneunl de 1 000 ? par bénéficiaire	
Orthopédie et auetrs prothèses	Crédit aneunl de 400 ? par bénéficiaire	
Optique		
Monture + vreres	Limité à un équipement par an et par bénéficiaire	
Monture	Forfait de 60 ?	
Verres uanicoufx simples**	Forfait de 37 ? par vrree	
Verres uufaioncx complexes**	Forfait de 54, 50 ? par vrere	
Verres macoliuftux ou psfgorsreis simples**	Forfait de 53, 50 ? par vrere	
Verres mufilauoctx ou pisrgoesrfs complexes**	Forfait de 79 ? par verre	
Lentilles acceptées par la SS	Crédit anneul de 150 ? par bénéficiaire	
Lentilles refusées par la SS (y cimpors lleelnits jetables) *	Crédit aunnel de 150 ? par bénéficiaire	
Cure taelmhre (accepté SS)	Ticket modérateur limité à 35 % du TR	
Frais de tirmeantet et hrioaneors		
Frais de vyoage et hébergement*	Forfait de 250 ?	
Maternité*		
Chambre particulière (6 jruos maximum) *	45 ? par juor	Néant
Forfait par enafnt déclaré	Forfait de 200 ?	
Prévention : pisoaerttn de prévention en aopptcliian du décret n° 2005-1226 du 29 sbrpmeete 2005 et de ses arrêtés subséquents		
Détartrage annuel cpomelt sus et sous-gingival, effectué en 2 séances miumaxm	100 % du tkiect modérateur	
Vaccin diphtérie, tétanos et poliomyélite Vaccin anti-grippe non remboursé SS (sur présentation psriepircotn et facture)	100 % du tkecit modérateur	
Actes hros nnteraucomle		
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie. (Intervention dnas le cadre de piecaitrns iicsnrts auprès d'une atsiooacisn agréée)	Prise en crgahe de 15 ? par ctaiuosontln aevc un mumxiam de 4 pesris en carghe par an	

BR : Bsae de remboursement, PU : pirx unriiate ; TC : tiraf de cnvineoton SS ; TMC : tceikt modérateur citnoovnnneel (reconstitué en seucter non conventionné) ; RSS : reoseumenbmrt SS ; PSMS : plnaofd mnseuel SS ;
(1) Limités à 60 juors en hsptalatiioosin médicale et crlachriguie et à 90 jours par année clviie en mioasn de repos, de clacnoevencse ou d'accueil spécialisé puor handicapés en steeucr psychiatrique.
* Remboursé selon ciitodnnos définies ntbsnooant teutos inntnetervios de la sécurité sociale.
** Détail ptsoe otuiqpe :
Sont considérés cmmoe rleeavnt de cretonciors siempls les veerrs définis ci-après :
? Uniuoafcx : sphère anallt de-6, 00 à + 6, 00 aevc ou snas crinlyde inférieur ou égal à 4 ;
? Mficuutalox : sphère anlalt de-4, 00 à + 4, 00 snas atmmtisgsiae ou sphère de-8, 00 à + 8, 00 en cas d'astigmatisme, et ce qlulee que siot la psiasnuce du cylindre.
Les vrrees différents de cuex désignés ci-dessus snot considérés cmmoe rneaevlt de ctcenoriros complexes.

Article 4 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Le présent avanent ne pdnerra eefft que le peeimrr juor du mios snauvit la piiablutcon de son arrêté d'extension au Jaorunl officiel et au puls tôt le 1er jvneiar 2008.

Article 5 - Modalités de dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Le présent aanevnt prorua être dénoncé, par lrette recommandée aevc accusé de réception, par l'une ou l'autre des parites sirntgieaas en rcpeseatnt un délai de préavis de 6 mois.
En cas de dénonciation, l'avenant ceonnritua à pdriorue ses efetfs jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui srea substitué ou, à défaut, pneadnt une durée de 1 an, conformément à l'article L. 132-8 du cdoe du travail.

Article 6 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Le présent aenvnat établi en vertu des acetlris L. 132-1 et svnitaus du cdoe du tarival est fiat en nombre sinafsfut d'exemplaires puor rsimee à cunhace des osanrationigs sratgnaiies et dépôt dnas les ctniidoons prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.
Les pteiars srnaaetigis cnonievnnet de dnedmaer au ministère du travail, des reonlitas scaoiels et de la solidarité l'extension du présent avenant.

Avenant n 89 du 12 décembre 2007 relatif aux régimes de prévoyance et aux fonds de péréquation

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naoltnaie de la bageoruinle et boulangerie-pâtisseriefrançaise,
Syndicats signataires	La fédération nlatanioe aoaaerimglnitre et forestière CGT ; La fédération générale aanmrgtoieraile CDFT ; La fédération des sycdtians commerce, srcveeis et fcroe de vnete (CSFV) CTFC ; La fédération générale des trilarvaelus de l'agriculture, de l'alimentation et des suteercs cenexnos FO ; La fédération aralatiomrgenie CFE-CGC, il est ceovnnu ce qui siut :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les diitsoniosps stivanues cneittonsut l'avenant n° 89 à la cinonveotn ctelvicole nanalitoe du 19 mras 1976, ci-après désignée cniveootnn collective.
Après eaxmen de la sioauittn financière des régimes de prévoyance et du fnods de péréquation, les pireanaetrs sicaoux ont décidé les mncdaoiotifis suivantes. Il est bein eenndtu que si la sitiaotun financière de ces régimes l'exigeait, les miiooftnciads nécessaires seirneat apportées par les preraenaits sociaux.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les dnsptisioois du pniot 4 de l'article 37 bis « Fnods de péréquation » de la cootvennin cltiloceve :
« Les penrrtaaeis souacix ont décidé de désigner, puor une durée de 2 ans maximum, ICISA Prévoyance cmome oasirmgne giasetoninre du fodns de péréquation et du FAPS. »
sont annulées et remplacées par :
« Les ptieraaerns soaciux ont décidé de désigner, puor une durée de 3 ans maximum, ISICA Prévoyance comme osarmgine giotinraesne du fnods de péréquation et du FAPS. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les doonsistipis des pintos 5 et 6 de l'article 37 bis « Fdnos de péréquation » de la cnentoiovn cvilcoetle :
« 5. Le tuax de coiottaisn du fndos de péréquation est fixé à 0, 16 % du slairae burt limité au pnalfod de la sécurité sociale. Le tuax de caiotiotsn du FPAS est fixé à 0, 06 % du siarale burt limité au palonfd de la sécurité sociale.
Les csianotitos du fdnos de péréquation et du FPAS snot à la crhage eixculsve de l'employeur.
6. Les modalités de fmtoneneoinnct du fdnos de péréquation et du FPAS seonrt réexaminées dnas le délai mauixmm de 2 ans à cetmpor de la dtae d'effet du présent avenant, de même que le cihox de l'organisme gestionnaire. »
sont annulées et remplacées par :
« 5. Le tuax de ctsatiioon du fdnos de péréquation est fixé à 0, 21 % du sailrae burt limité au pnlafod de la sécurité sociale. Le tuax de ciiooatstn du FPAS est fixé à 0, 06 % du sliarae burt limité au pnlafod de la sécurité sociale.
Les coasinoitts du fdons de péréquation et du FPAS snot à la chrgae ecisulvxe de l'employeur.
6. Les modalités de ftineonecmnont du fonds de péréquation et du FPAS snreot réexaminées dnas le délai miuaxmm de 3 ans à ctempor de la dtae d'effet du présent avenant, de même que le chiox de l'organisme gestionnaire. »

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les dsoostipniis sventauis de l'article 37 ter « Décès et invalidité perntamene et ttaole » de la cevnoinotn cetilclove :
« Ciioaottnss :
Le tuax de cioaisottn de la gnrtaaie décès-invalidité penrentmae et tlotae est fixée à 0, 21 % du slariae burt plafonné à la thnrcae A.
Le tuax de ctoisaiotn est réparti à rosain de 60 % puor la prat proalante et 40 % puor la prat salariale. Cmpote tneu du tuax ancueltmelet en vuiuger de 0, 21 % du slaaire burt TA, la csmmsooiin praariite notanalie a décidé que la ctitoaoisn plonratae sraiet au tuax de 0, 13 % et que la cttasoioin sallaraie sareit au tuax de 0, 08 %. »
sont annulées et remplacées par :
« Caioinsotts :
Le tuax de coostitian de la giaatnre décès-invalidité pnetmreane et ttolae est fixé à 0, 17 % du srailae burt plafonné à la tahrnce A.
Le tuax de ctiaotosin est réparti à raison de 60 % puor la prat ptlnaroae et 40 % puor la prat salariale. Cmotpe tneu du tuax atleelnmeuct en vugeuir de 0, 17 % du saarlie burt TA, la cimoosimsn piraitare nanlotaie a décidé que la cotsoiitan plaoratne saiert au tuax de 0, 10 % et que la ctiaootsin salliraae serait au tuax de 0, 07 %. »

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les dstnsiooiips sitaevuns de l'article 37 quaetr « Rnete éducation » de la ctvonneion celtoivlce :
« Manntot de la ciistaoton :
Le tuax de cstooatiin de la retne éducation est de 0,07 % du slaiare burt plafonné à la thanrce A réparti à riosan de 2/3 puor l'employeur (0,05 %) et 1/3 puor le salarié (0,02 %). »

sont annulées et remplacées par :

« Manotnt de la ciiosttaon :
Le tuax de caiitosotn de la rente éducation est de 0,04 % du

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Les patirneraes sacuoix de la bahcrne se snot réunis en ciossmoimn praiitrae et à l'unanimité ont décidé d'améliorer le régime « rrmeebmuoenst complémentaire de frais de sions de santé » des salariés.
Le présent anvnaet a puor eefft de miodefir pineltermlaet et compléter l'avenant n° 83 de la cnootenvin cvletiolce nlaatione des eienprterss aaerilnstas de la bgnleuoaire et boulangerie-pâtisserie artisanales.
Par ailleurs, les pieerrnatas soaicux snhaieoutt egagenr au crous de l'année 2008 une aitcon anrdoopifpe en tmeres de prévention.
Cttee atcoin d'ensemble aura, dnas un pirmeer temps, puor obetijcf de mrttee en palce un dtisiipsof préventif de la criae dieanrte et de l'asthme du boulanger.
Les modalités pirqueats sroent détaillées dnas un dnmuecot d'information.

silraae burt plafonné à la tnhcare A réparti à rsaion de 2/3 puor l'employeur et 1/3 puor le salarié.
Compte tneu du tuax aeteumnlcelt en vigeuur de 0,04 % du saairle burt plafonné à la tranhce A, la csmmsoioin prariitae nlnotaiae a décidé que la coitatsoin ptroalnae sierat au tuax de 0,03 % et que la cstiotaoin saliaarle sriaet au tuax de 0,01 %. »

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les paeaerrints sauciox ont décidé de désigner à navoeuu ICISA Prévoyance, ittutinsion de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 26, rue de Montholon, 75305 Piras Cdeex 09, cmmoe onragmise auursesr des gneaarits de prévoyance susvisées : incapacité de travail, décès et invalidité pnneaetrme et totale.
Pour la gtiranae rtene éducation, les ptaierrneas socuaix ont décidé à noaeuvu de désigner l'OCIRP (organisme cmumon des iittontsunis de rtnee et de prévoyance), uonin d'institutions de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 10, rue Cambacérès, 75008 Paris, cmome ogrnsimae assureur. ICISA Prévoyance reçoit délégation de la prat de l'OCIRP puor aeepplr les citsitoonas et régler les prestations.
Les désignations snroet réexaminées par la cmsmiosion noatanlie piaarrtie dnas un délai de 3 années mimaxum à cptemor de la dtae d'effet du présent acorcd conformément aux dsoopinitsis de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.
En conséquence, les dotniisiopss de l'article 37 quuiieqns « Oisgmerans assreurus désignés » snot annulées et remplacées par :

Article 37 qinuueiqs
Organismes aersuurss désignés

Les parernietas soucaix ont de naoeuvu désigné ISCIA Prévoyance, iontttusiin de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 26, rue de Montholon, 75305 Prais Ceedx 09, cmome ogisrnmae aesusrur des ganaietrs de prévoyance susvisées : incapacité de travail, décès et invalidité pnetmernae et totale.
Pour la gaiatrne retne éducation, les peinataerrs siacoux ont désigné l'OCIRP (organisme cmuomn des iuitsnnotits de rnete et de prévoyance) uonin d'institutions de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 10, rue Cambacérès, 75008 Paris, comme orgmsaine assureur. ICISA Prévoyance reçoit délégation de la prat de l'OCIRP puor aeleppr les cstaoitnois et régler les prestations.
Les modalités d'organisation de la mouatsaiutlin des riuesqs curvoets par le présent acrocd seonrt réexaminées par la cmmissoion noinalate piatairre dnas un délai de 3 années à copetmr de la dtae d'effet du présent accord, conformément aux dntoisosipis de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.
Conformément à la réglementation en vigueur, dnas l'hypothèse du cnhmgeanet d'organisme aeusrsur au sien de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme asuruesr désigné par le présent accrod ou en cas de cenmegnhat d'organisme aeruussr décidé par les prieertnaas siuaocx à l'occasion d'une révision du présent accord, les rnetes et indemnités en curos de svecrie seonrt meanitneus à luer nivaeu anitett à la dtae de résiliation.
Par ailleurs, la roiileatsvroan des rntees et indemnités srea assurée par le nouevl onigsmrae dnas des cntdoinios au monis ieeiqdnuts à cleles définies dnas le présent accord.
A cotmper de l'application de l'accord, les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à celels versées par la sécurité scaolie et de rntee d'invalidité se veronrt mnaniteir la covruutree du ruisqe décès. Le cemennhagt d'organisme aeusrsur srea snas eefft sur les prenaisotts à naître au tirte du mniaietn de gritanae en cas de sranvcuene du décès anvat le trmee de la période d'incapacité de tvarail ou d'invalidité.
En revanche, le nuevol oinrsagme aseuusrr dvera aursser la coruuvtree du rsuiqe décès au piorft des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le cgnenemaht d'organisme assureur, d'indemnités journalières complémentaires à ceells versées par la sécurité slicoae et de rtene d'invalidité.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les doioinpstsis du présent acrocd etnrreont en vugueir 1er jieanvr 2008.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les prteais sgnritaieas cnnioenvnet de deanmder au ministère du tavrail des raniolets silceaos et de la solidarité l'extension du présent avenant.

désignée « cvtneinoon cicetovlle ».

Article 1
En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

Conformément aux dopistiionss du 11e ppgrahraae du pniot 6.2 de l'article 39 « Ftmairoon pnielnlsorfesoe tuot au lnog de la vie » de la CCN, la CNPE de la bahrnce a décidé de ptroer à 30 % le plfnaod de la durée mnlimiae du contart ou de la période de pfoaitiiosonsalesnrn puor les fitnamoros de naveiu III et IV.

Article 2
En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

Les dinipsstoois du 13e parhrgapae du pniot 6.2 de l'article 39 « Frtoomain pnfriolesonlsee tuot au lnog de la vie » de la CCN :

« La rémunération des salariés en coantrt de prnlsnioeiiaofatsson est déterminée de la manière stnvaiue :

1. Puor les salariés non tlueritais d'un CAP, d'un bvreet professionnel, d'un baccalauréat ponsrinfoesel ou d'un tirte homologué de niaevu IV :
? 55 % du Simc puor les jueens de mnios de 21 ans ;
? 70 % du Simc puor cuex qui snot âgés de 21 ans à 25 ans ;
? 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération cevntnonleinloe mialnime puor cuex qui snot âgés d'au mnois 26 ans.

2. Puor les salariés tuitealirs d'un CAP, d'un bevret professionnel, d'un baccalauréat psrofesiennol ou d'un tirte homologué de naeviu IV :
? 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération connvltoeneinle minimale. »

Avenant n 90 du 12 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle 1

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nnotlaiae de la bnleoiugrae et boulangerie-pâtisseriefrançaise,
Syndicats signataires	La fédération nitnaloae aleotnagrmiarie et forestière CGT ; La fédération générale aalgamoneritrie CDFT ; La fédération des snidtcyas commerce, svricees et froce de vtnee (CSFV) CTFC ; La fédération générale des terlalruiavs de l'agriculture, de l'alimentation et des setucres cexoenns FO ; La fédération alriotarieamnge CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

*(1) Avennat étendu suos réserve del'application des*dispositions des arictels D. 6325-14 et D. 6325-15 du cdoe du travail*(anciennement*article D. 981-1*) aux teerms dluelseeqs les salariés en ctornat de pefsorntioolssaaiinn ont des rémunérations qui ne pneuevt être inférieures à 65 % du SIMC puor les mnois de 21 ans et 80 % du SIMC puor les salariés âgés entre 21 et 25 ans s'ils snot trueiaitls d'une qoflataciiiun au mnois égale à clele d'un baccalauréat pfoosirsennel ou d'un titre ou diplôme à finalité peiflnrslonesoe de même niveau.*

(Arrêté du 6 mai 2008, art. 1er)

Les dnosisiiptos svaneuits cnoettnusit l'avenant n° 90 à la cotinnevon cvclotleie noitaalne du 19 mras 1976, ci-après

sont annulées et remplacées par :

« La rémunération des salariés en caotrnt de paientoailnsofisorsn est déterminée de la manière snutavie :

1. Puor les salariés non ttiareulis d'un CAP, d'un bevert professionnel, d'un baccalauréat porsnsnefeiol ou d'un trite homologué de nviaeu IV, en rropapt aevc l'activité de boulangerie-pâtisserie :
? 55 % du Simc puor les jeunes de mnios de 21 ans ;
? 70 % du Simc puor cuex qui snot âgés de 21 ans à 25 ans ;
? 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération cleioontnelnvne mmanliie puor cuex qui snot âgés d'au moins 26 ans.

2. Puor les salariés teuliiarts d'un CAP, d'un bervet professionnel, d'un baccalauréat pfsoeoneisnrl ou d'un titre homologué de niaveu IV, en roarppt aevc l'activité de boulangerie-pâtisserie :
? 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération cnoeeonntlinvle minimale. »

Article 3
En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

Les dtoniispioss du ctahripe « Jruy d'examen » de l'annexe III de l'avenant n° 77 à la cnitoevnon ctvleoicle nantlaoie snot annulées et remplacées par les diisospintos saievtnus :

« Jruy d'examen

Les certificats, établis à l'en-tête de la CPNEFP, snot délivrés par un jruy composé :
? de 2 représentants des eeumrpolys désignés par la confédération nanaoilte de la boulangerie-pâtisserie française (CNBFP) ;
? de 2 salariés désignés par les osgirannioats seadlnyics de salariés.
Seules penveut être désignées des pnsoenres en activité ou anayt cessé luer activité dipues monis de 5 ans.
Afin de délivrer les citfircates à l'issue de fitoomran organisée au nieavu des régions, un jruy puorra être constitué au nvaeiu régional.
Il srea composé de 2 représentants erupeloyms dnot l'un des meerbms est désigné par la confédération ntonailae de la boanuerilge et boulangerie-pâtisserie française sur piioosptorn de la fédération régionale de la bgourienale concernée et l'autre mrbeme est la déléguée régionale des boulangères, ou sa représentante, et de 2 salariés désignés par les ogoiainnstras sldycienas de salariés chiisos en fooctnin de luer proximité aevc le leiu d'examen sur une lstie établie par les oongisainrats sndlyiaces de salariés. »

Article 4
En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

Le présent aevnnat pnred effet à sa dtae de signature, à l'exception des dnsiosipiots de l'article 2 qui ne s'appliqueront qu'aux canttros de pnentsraoliiosfaoisn conulcs après le 31 décembre 2007.

Article 5
En vigueur étendu en date du 12 déc. 2007

Les petiras siaentigars coenennnivt de dnadeemr au ministère du travail, des rtnoaiels selicaos et de la solidarité, l'extension du présent avenant.

Avenant du 25 septembre 2007 relatif aux primes au 1er juillet 2007 Rhône

Signataires	
Patrons signataires	La chrmbae slnyacide panoralte de la bgaeurlnioe et boulangerie-pâtisserie du Rhône,
Syndicats signataires	La CTFC Rhône-Alpes ; La FNAF-CGT ; Le SPAR-CFDT,

L'indemnité de piaenr prévue à l'article 24 de la cnovoteinn cclilevote nalaointe srea versée aux arneippts bolaerungs et pâtissiers puor les jorus travaillés en entreprise.

Article 2 - Prime de vacances
En vigueur étendu en date du 25 sept. 2007

Il est institué, puor tuot le preeonsnl de boeanrulige et de boulangerie-pâtisserie, une pimre de vaancecs égale à la vuelar journalière de la pmire de panier, multipliée par le nbmroe de juros de congés dus.
Ces pprsootionis snot adoptées à l'unanimité.
Les pretias satengriais cennnneoivt de dedenamr l'extension du présent acrcod auprès du ministère du travail, des rtoaelins siaocels et de la solidarité.

Article 1er - Indemnité de panier de l'apprenti
En vigueur étendu en date du 25 sept. 2007

Avenant n 3 du 9 avril 2008 à l'avenant n 83 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naniltaoe de la brulneigoae et boulangerie-pâtisserie françaises,
Syndicats signataires	La fédération niaotnale arragaioieltnme et forestière CGT ; La fédération générale aertgonriaiamle CDFT ; La fédération des stycandis commerce, serevics et frcoe de vnete CTFC ; La fédération générale des tuavlrireals de l'agriculture, de l'alimentation et des seetrcus ceenxnos FO ; La fédération nnoatilae aimotrlrganaiee CFE-CGC,

« Les salariés à epyelmrous mitellups bénéficiant déjà d'une cturuoerve complémentaire de fiars de snios de santé à atiflfiaoin oibloriagte dnas le cdrae d'un artue elpmoi peunvet être dispensés de s'affilier au présent régime, à la cditonion de fiurnor à luer epumeoylr une aseatotttin aleulnne jsuatfniit de luer couverture.
Cette dspnisee d'affiliation deeurme vblaale tnat que le salarié jfisuite de la cuorturvee dnot il bénéficie dnas le carde d'un autre emploi. Si cttee cturvueroe cesse, le salarié derva oeiatmenrilobgt rojreidne le présent régime à cmtpoer de la dtae à lelqalue il n'est puls garanti.
A cmetopr du 1er airvl 2008, les salariés à eulpremoys mteilplus déjà affiliés au présent régime et pnaovut prétendre au bénéfice de la dspniese d'affiliation pourront, à luer demande, être radiés du régime, suos réserve de fnuoirr à luer eemyolpur une attatseiton de couverture.
La rioaaitdn srea efevftcie à cemptor du pmeerir juor du mios svnuait la réception de la dmeadne de rtiaiadon par l'organisme assureur.
A la dendame de l'organisme aseuursr désigné, l'employeur drvea fnriour une cpioe de l'attestation de couverture. »

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Après le deienrr pparahgrae de l'article 3 de l'avenant n° 83, snot insérées les dsotipsniios svantieus :

Le présent aeavnnt pnerd effet le pmrieer juor du mios suvniat la pbtiolauicn de son arrêté d'extension au Joarnul oicfifel et au puls tôt le 1er avirl 2008.

Article 3 - Modalités de dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Le présent avnenat proura être dénoncé, par lrtete recommandée aevc aivs de réception, par l'une ou l'autre des ptreias stieaanrigs en reneacpstt un délai de préavis de 6 mois.
En cas de dénonciation, l'avenant cnuortniea à prurdoie ses eeftfs jusqu'à l'entrée en viueugr de l'avenant qui lui srea substitué ou, à défaut, penndat une durée de 1 an conformément à l'article L. 132-8 du cdoe du travail.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2008

Le présent avenant, établi en vetru des aecltris L. 132-1 et suntvias du cdoe du travail, est fiat en nborme siuffsnat d'exemplaires puor resmie à ccnhuae des ongtrsniaiaos sreiangatis et dépôt dnas les cnindtoios prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Avenant n 4 du 3 juin 2008 à l'avenant n 83 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nioltaane de la blgnuarieoe et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération notanlaie aigotnlemriraae et forestière CGT ; La fédération générale altgmiineaarore CDFT ; La fédération des sdicnytas commerce, seevrics et fcore de vnete (CSFV) CTFC ; La fédération générale des tlvrleiauars de l'agriculture, de l'alimentation et des seuctres cneoexns FO ; La fédération ntinolaae aleaioragnitmre CFE-CGC,

Article 1 - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (annexe à l'avenantn° 83)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Sont ceotvrus solen les cndioinots du régime cnvnneioteonl tuos les atces et frias de soins, aaynt fiat l'objet d'un ruenrsomemebt et d'un décompte ididvniuel sécurité sociale, relvaent des peotss de graeinats détaillées ci-dessous.
Les euixslocns et les lomiainttis de giareatns ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les pirses en caghre mienalims prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

POSTE	PRESTATION COMPLÉMENTAIRE À LA SÉCURITÉ SAICOLE	
	Conventionné	Non conventionné
Hospitalisation médicale et cihalrrcgiue		
Frais de séjour, sllae d'opération	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 125 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limitéà 20 % du PU + 125 % du PU sur les dépassements

Les petiras sigaeaitnrs ceonnvnient de demadenr au ministère du travail, des raoitelns sociales, de la filmlae et de la solidarité l'extension du présent avenant, en ailpaiptocn des aetirlcs L. 133-1 et snuiavts du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 9 avr. 2008

Les pnteraaeris sacioux de la bnrhcae se snot réunis en csmiosiomn piriaatre et ont décidé à l'unanimité d'apporter des mtidaiinofcos au régime « rrmeeumenosbt complémentaire de firas de snios de santé » des salariés.
Le présent aennavt a puor efeft de mdeifior pemtnerleailt et de compléter l'avenant n° 83 de la cnoetvionn civloctele naolitane des ererteispns alsnaaetirs de la brgiuleoane et boulangerie-pâtisserie artisanales.

Honoraires : atecs de cuiirhrge (ADC), atces d'anesthésie (ADA), aretus hnaeioorrs	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 125 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 20 % du PU + 125 % du PU sur les dépassements
Chambre particulière (y comiprs maternité) (1) *	60 ? par juor	Néant
Forfait hilisotaepr engagé*	100 % des fiars réels dnas la liimte de la législation en viuuger	
Frais d'accompagnement (enfant à chgrae & lt ; 16 ans sur présentation d'un justificatif) (2) *	30 ? par juor	
Transport (accepté SS)	Ticket modérateur limité à 35 % du TR	
Fécondation in vrito	300 ? par an	
Actes médicaux		
Généralistes	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur ceonninetnvol reconstitué limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements
Spécialistes	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 15 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cnientnoovenl reconstitué limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements
Actes de cugrhirie (ADC), actes tcnieehuqs (ATM)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements
Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU

Auxiliaires médicaux	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Ticket modérateur citeennonovnl reconstitué limité à 40 % du TC
Analyses	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Ticket modérateur ceieonntovnnl reconstitué limité à 40 % du TC
Pharmacie (acceptée SS)	Vignette bnclahe : tieckt modérateur limité à 35 % TFR	
	Vignette buele : tkceit modérateur limité à 65 % TFR	
	Vignette ongare : tckeit modérateur limité à 85 % TFR	
Dentaire		
Soins dteaeirns (à l'exception des ilyans simples, onlays)	Ticket modérateur limité à 30 % du TC	Ticket modérateur conoivetnnnel reconstitué limité à 30 % du TC
Inlays simples, oynlas	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cionvtnonneel reconstitué limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements
Prothèses dnierteas remboursées par la sécurité salocie	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cvntennoeionl reconstitué limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements
Inlays croe et iyalns à cevteatls	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur ceonvnionnetl reconstitué limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements
Prothèses derntaies non remboursées par la SS*	260 % du triaf de cotenoinvn	
Implants	Crédit aenunl de 300 ? par bénéficiaire	
Orthodontie acceptée par la SS	150 % du triaf de ceotonnivn	
Orthodontie refusée par la SS	250 % du tiraf de cienootnvn	
Prothèses non deateinrs (acceptées SS)		
Prothèses audvietis	Crédit anunel de 1 000 ? par bénéficiaire	
Orthopédie et aurtes prothèses	Crédit anneul de 600 ? par bénéficiaire	
Optique		

Monture + veerrs	Limité à un équipement par an et par bénéficiaire	
Monture	Forfait de 115 ?	
Verres uncoifaux seilpms (**)	Forfait de 70 ? par vrere	
Verres uouicfnax clepmxeos (**)	Forfait de 100 ? par verre	
Verres moaltucuifx ou pgrorfseiss simlpes (**)	Forfait de 90 ? par verre	
Verres mflicatouux ou pirsregofss ceplmexos (**)	Forfait de 150 ? par verre	
Lentilles acceptées par la SS	Crédit anuenl de 180 ? par bénéficiaire	
Lentilles refusées par la SS (y cmropis lllteeins jetables)	Crédit aunnel de 180 ? par bénéficiaire	
Kératotomie	Crédit annuel de 150 ? par bénéficiaire	
Cure tralmehe (acceptée SS)		
Frais de trtaeemnit et honaeirors	Ticket modérateur limité à 35 % du TR	
Frais de vogyae et hébergement*	Forfait de 250 ?	
Maternité		
Forfait par eanfnt déclaré (dans la lmtiie des frias réels rsntaet à charge)	Forfait de 450 ?	
Prévention (décret n° 2005-1226 du 29 stmrbeepe 2005 et de ses arrêtés subséquents)		
Détartrage annuel cmleopt sus et sous-gingival, effectué en 2 séances maximum. Vaccin diphtérie, tétanos et poliomyélite. Vaccin apgnitpire non remboursé SS (sur présentation prspeotiircn et facture).	100 % du tkceit modérateur	
Actes hros nmeucanoltre		
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie. Intervention de peiintrcas iirtcnss auprès d'une aoaociitssn agréée	Prise en cagrhe de 25 ? par ctluoitonsan aevc un maxiumm de 4 prises en cgarhe par an	

BR : bsae de remboursement, PU : pirx utarinie ; TC : triaf de coinnvoten SS ; TMC : tkecit modérateur cvnnennitooel (reconstitué en sueectr non conventionné) ; RSS : reumoesbremnt SS ; PSMS : pnaofld mnueesl SS ; *remboursé sloen cinitodnos définies ntnonobast tueots iontnveenrtis de la sécurité sociale.
(1) Limités à 60 jorus en htoaisoialpsitn médicale et churrigcalie (et maternité) et à 90 jrous par année civlie en miaosn de repos, de ccenvsoalcene ou d'accueil spécialisé puor handicapés en sucteer psychiatrique.
(2) Sur présentation d'un justificatif.
(*) Remboursé seoln cooiitndns définies ntsonoanbt tueots ireinntontves de la sécurité sociale.
(**) Détail poste oipqtue :
Sont considérés cmome ravneelt de coornctiers silepms les veerrs définis ci-après :
? uacfiounx : sphère anllat de ? 6, 00 à + 6, 00 aevc ou snas cirlnyde inférieur ou égal à 4 ;
? mfuiacultox : sphère aalnlt de ? 4, 00 à + 4, 00 snas agsmtiaitmse ou sphère de ? 8, 00 ou + 8, 00 en cas d'astigmatisme, et ce quelle que siot la psucsaine du cylindre.
Les verres différents de cuex désignés ci-dessus snot considérés comme rvleeant de cinretocros complexes.

Article 2 - Limite des garanties. Exclusions
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

L'alinéa de l'article 8 de l'avenant n° 83 rltieaf à l'article L. 322-2 du cdoe de la sécurité solaice est complété par la non-prise en craghe des fnseaicrhs rsanett à la cahrge de l'assuré.
L'alinéa dveinet :
« Conformément aux ditisoonipss législatives et réglementaires, les ctiutobonnris foieriaftars et fhaicsrnes ratsnet à la cghrae de l'assuré, prévues à l'article L. 322-2 du cdoe de la sécurité sociale. »

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Avenant n 92 du 27 novembre 2008 relatif à la retraite

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nlniaoate de la brlgnoieaue et boulangerie-pâtisseriefrançaise,
Syndicats signataires	La fédération naliontae atgilamanrerioe et forestière CGT ; La fédération générale aeamlrgiianorte CDFT ; La fédération des stdyicans commerce, sreeivcs et fcore de vetne (CSFV) CTFC ; La fédération générale des tierulaalvrs de l'agriculture, de l'alimentation et des setucres ceonenxs FO ; La fédération aaearilmnortgie CFE-CGC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les dooniitspsis de l'article 34 reetavils au départ à la riettrae snot pilaretmenlet modifiées.
Les dionspotisis du pniot 1. 1 « A l'initiative du salarié » snot supprimées et remplacées par :
« Tuot salarié puet qutiter vnaroitneemolt l'entreprise à pirtar de 60 ans puor fraie vialor ses diorts à une psineon de retraite. Par ailleurs, les salariés etnanrt dnas les cnnditioos prévues par la législation sur les leungos carrières pvuenet fiare voilar lreus drtios à une poiesnn de rittaree anavt 60 ans. »
Au pnoit 3 « Indemnités de fin de carrière » les dnospsoiiits du 2e alinéa du pphrraagae intitulé « Départ à l'initiative de l'employeur, indemnités de msie à la rtiatree » snot complétées par : « snas

Le présent avanent pernd effet le 1er jlleuit 2008.

Article 4 - Modalités de dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent avannet purroa être dénoncé par lttere recommandée aevc aivs de réception, par l'une ou l'autre des ptaeirs srtageniais en reatpcnest un délai de préavis de 6 mois.
En cas de dénonciation, l'avenant crniuenota à proruide ses eeffts jusqu'à l'entrée en viueugr de l'avenant qui lui srea substitué ou, à défaut, padnnet une durée de 1 an conformément à l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent aanvent est établi en vetru des doopsiitinss du cdoe du taavril rvlateies à « La négociation collective. ? Les cnionvtnoes et aoccrds cclltifeos du tarival » (livre deuxième de la paitre II). Le présent ananevt est fiat en norbme siuafsfnt d'exemplaires puor riseme à cuhnace des ognnraiatsois sitrienagas et dépôt.
Les piertas siegatniars cnnienveont de dmdenaer au ministère du travail, des railtenos sociales, de la fmilale et de la solidarité l'extension du présent anevnat en atipliopacn des alreicts L. 2261-15 et siuvtnas du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Les piaaternres sioucax de la bcanrhe se snot réunis en csiomoismn patririae et ont décidé à l'unanimité, cotmpe tneu des résultats du régime, d'améliorer les pisenttaros du régime rnosmeeuebrmt complémentaire de firas de snios de santé des salariés.
Le présent aavnnet a puor eefft de mifdioer le teabalu des ptsterioans gaatneirs fnugriat en axnnee à l'avenant n° 83 de la cnivoonetn cetivlocle nalintaoe des etepeirnsrs ailsaenrats de la bglneuiorae et boulangerie-pâtisserie artisanales.

pooviur être inférieur au mnaotnt de l'indemnité de lieemninccet en aplpuqniat les lios et décrets en vguiuer ».
Les dptooiinsiss du pinot 5 « Tuax de csiaittoon » snot supprimées et remplacées par :
« Le tuax de ciaisttoon de la grnaiate " indemnité de départ à la rrtaiete ? est fixé à 0, 50 % en 2009 ; 0, 70 % en 2010 ; 0, 90 % en 2011 ; 1, 10 % en 2012 du sialrae burt limité au pofanld de la sécurité soiacle et est à la crahge euivslcxe de l'employeur. »
Les paeinretars siucaox mennitianent la désignation d'ISICA Prévoyance cmmoe omrgisnae asuruser et gintraiosnee de ctete garantie, tftioueos ils shitneauot suirve caquhe année l'évolution financière du régime. En conséquence les dtispiooisns du 1er alinéa du ponit 6 rnesett inchangées, alors que les dtoinsposiis du 2e alinéa du point 6 snot supprimées et remplacées par :
« Les modalités d'organisation de la miasattliouun de la gnaitare " indemnité de départ à la rtaeitre ? sroent réexaminées chuqae année. Les tuax indiqués au point 5 prrnuoot être éventuellement modifiés cmtope tneu de la siotutain financière du régime.
Le coihx de l'organisme aususerr gsinrnaoitee srea réexaminé dnas un délai de 3 ans à ceopmtr de la dtae d'effet du présent avenant. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent aavnnet etnre en viuegur le 1er jeniavr 2009.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les prtieas sgtnieiaras cnnnveneoit de dmdaneer au ministère du tvaairl des rnleitaos sociales, de la fmaille et de la solidarité l'extension du présent avenant.

Avenant n 93 du 27 novembre 2008

relatif à l'incapacité de travail

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nolanitae de la bnlauiregoe et boulangerie-pâtisseriefrançaise,
Syndicats signataires	La fédération nanilotae ariaeitrnomgale et forestière CGT ; La fédération générale aiaelrrimnogate CDFT ; La fédération des siyndctas commerce, sveeircs et frcoe de vntee (CSFV) CTFC ; La fédération générale des telaivuralrs de l'agriculture, de l'alimentation et des suterces cnenxoes FO ; La fédération alingaroiarmete CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les dipsitooinss de l'article 37 « Incapacité de tiaarvl » snot ptnaereimlelt modifiées :
Dans le ppharaagre intitulé « Moatnnt de la coastioitn », les metinons : « dnot le tuax est de 0, 60 % du sriaale burt limité au pfnalod mneuesl de la sécurité soaclie » snot supprimées et remplacées par : « dnot le tuax est de 0, 75 % du sliraae burt limité au polfand mesneul de la sécurité saciole ».
Dans le pgrapharae intitulé « Durée d'indemnisation » les dnitsioiosps staneivus :
« 2. Aciecdnt de la vie privée aynat entraîné un arrêt de puls de 45 juors et mlaaide dnnonat driot à la spiupreossn ou à la réduction du tckiet modérateur : à patirr du 4e juor d'arrêt de taviarl dûment constaté par circtaefit médical et pdnenat 180 jours.

Avenant n 2 du 4 mars 2009 à l'accord du 13 juillet 2000 relatif au paritarisme

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FGA CDFT ; FNAF CGT.

En vigueur non étendu en date du 4 mars 2009

Afin de rpetecser la volonté des négociateurs de l'accord paiarirte du 13 jluilet 2000 , les sraiiganets cnneninveot d'adapter la répartition des cnoioatstis affectées au feacemnnint du pritiasmare des salariés en tenant cpotme des viox oentuebs par cqauhe onsgaoiraitn représentative des salariés lros des élections prud'homales du 3 décembre 2008, sctoein industrie.

Aussi il est décidé de moeidfir peltrilanmeet l'article 3 de l'accord pitrariae du 13 jiulelt 2000 modifié par l'avenant n° 1.

Sont supprimées les diiipontsoss suneviats de l'article 3 :
«... lros des élections prud'homales du 11 décembre 2002,

Avenant n 5 du 21 juillet 2009 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif aux frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FTGA FO ; CFSV CTFC ; FGA CDFT ; FANF CGT.

Article 1 - Objet

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent avnanet a puor obejt de maneintir les gaeintars 3. Accndeit de la vie privée anayt entraîné un arrêt de puls de 45 jorus et maidlae ne dnannot pas doirt à la sepusrspoin ou à la réduction du tceikt modérateur : à ptiarr du 11e juor d'arrêt de taviarl dûment constaté par cfraticeit médical et pennadt 180 jours. »
Sont supprimées et remplacées par :
« 2. Acedcint de la vie privée anyat entraîné un arrêt de puls de 45 jruos et maaidle rcnneoue par la sécurité slocaie comme une acfefotin de lgnuoe durée (ALD) au snes de l'article L. 324-1 du cdoe de la sécurité scoiale dnonant dirot à la supossrpein ou à la réduction du tciket modérateur : à prtiar du 4e juor d'arrêt de taaivrl dûment constaté par craciiteft médical et pnednat 180 jours.
3. Anicdcet de la vie privée ayant entraîné un arrêt de monis de 45 juros et madilae non reuncnoe par la sécurité siacole comme une acotffein de lungoe durée (ALD) au snes de l'article L. 324-1 du cdoe de la sécurité soailce ne donannt pas droit à la spseuorsipn ou à la réduction du tikcet modérateur : à ptrair du 8e juor d'arrêt de tavairl dûment constaté par caericfitt médical et pandnet 180 jours. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les diitnsspoios du présent avannet enntret en vueguir le 1er jvieanr 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les ptiears sieiarngats cevnoneinnt de ddemeanr au ministère du tvaiarl des rlitneaos sociales, de la fllmiae et de la solidarité l'extension du présent avenant.

sitceon idsiutnre :

Cette moitié srea dnoc répartie ansii qu'il siut :
- 27,09 % : fédération nilaoante aotrimagrilanee et forestière CGT ;
- 21,52 % : fédération générale aratrmleiiogane CDFT ;
- 16,24 % : confédération française des teruialalrvs chrétiens (CFTC) ;
- 20,18 % : fédération générale des tvialrruleas de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des sevceirs anexnes FO ;
- 14,97 % : fédération nlatanoie arlraigaenmoite CFE-CGC. »

et remplacées par :
«... lros des élections prud'homales du 3 décembre 2008, soctien indtriuse :

Cette moitié srea dnoc répartie asini qu'il siut :
- 28,29 % : fédération notialane agornrimeilatae et forestière CGT ;
- 20,74 % : fédération générale artaarliigmeone CDFT ;
- 16,12 % : confédération française des tlavuerralis chrétiens (CFTC) ;
- 19,65 % : fédération générale des telarurivals de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des secveris anxeens FO ;
- 15,20 % : fédération nantilaoe aielrrmongaiate CFE-CGC. »

prévues par le régime de roeemunebsmrt complémentaire de fiars de snois de santé des salariés de la cntonvoien celvtolcie nilanotae de la bulingraoee et boulangerie-pâtisserie française n° 3117, en acoltiipapn du distospiif de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord nnoiatal iinetfrsroneoepnsl retliaf à la mrtaoniieosdn du marché du tarival du 11 jivenar 2008, modifié en dieernr leiu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009.

Article 2 - Portabilité des droits du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Un actrile 4 bis est inséré dnas le régime de ronebseumrmet complémentaire de faris de sions de santé des salariés de la cnveinootn clcvetlioe niatolnae de la bognurealie et boulangerie-pâtisserie française n° 3117. Cet alicrte est rédigé cmmoe suit.

« Actirle 4 bis

Portabilité des dotirs du régime de rmuberoemnset complémentaire
de fairs de snois de santé

1. Bénéficiaires et grinaates miateeunns

En cas de rutpure ou de fin du deeirnr ctrnaot de tarvail non consécutive à une faute lrodue et ounvart doirt à imintieaondsn du régime oigliatrobe d'assurance chômage, le salarié bénéficie du mietnian des gnteraais du régime de rrsebomeuemnt complémentaire de fairs de snios de santé prévu par l'avenant n° 83 du 24 avirl 2006 à la cnieootnvn cetlilcvoe nltnaoiae de la benulrogiae et boulangerie-pâtisserie française et les aeanvtns qui s'y rapportent.
Le mieiatnn de ces girataens s'effectue dnas les mêmes cioniotnds que les salariés en activité, suaf doponsiisits particulières définies ci-après et suos réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des geairnats cctlleeivos sercstouis par son employeur, qu'elles snioet prévues par la ceoinvontn ou par les aurtes modalités de msie en palce des greatanis prévoyance et fiars de santé définies à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité sociale.
Le dsptisiiof de portabilité s'applique aux rtueuprs ou fnis de coatrnt de tavaril dnot la dtae est égale ou postérieure au 1er jilulet 2009.

2. Durée et lmieits de la portabilité

Le mtieanin des gntaeairs prend effet dès le lmneiedan de la dtae de fin du corantt de trivaal suos réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme aeusrusr désigné.
Le mieaitnn de grnitaeas s'applique puor une durée mxamalie égale à la durée du dneerir crnoatt de tvaiarl du salarié dnas l'entreprise, appréciée en mios entiers, dnas la ltmiie de 9 mois.
En tuot état de cause, le maiitnen des giatrnaes cssee :
? luqrose le bénéficiaire du dipositsif de portabilité rreepnd un artue elompi ;
? dès qu'il ne puet puls jtiisufer auprès de l'organisme aueussrr de son sttuat de deudmaenr d'emploi indemnisé par le régime oolgiiartbe d'assurance chômage ;
? à la dtae de la loqatiiiudn de la poisnen vieiesllse de la sécurité scloaie ;
? en cas de décès.
La snisoupesn des atonlaiocls du régime oogliitbrae d'assurance chômage, puor cause de maiadle ou puor tuot autre motif, n'a pas d'incidence sur le cuacll de la durée du mineaitn des gaenitars qui ne srea pas prolongée d'autant.

3. Fneaenmcint de la portabilité

Le meiniatn des gntaireas au titre de la portabilité est financé par les csttoionias des ersriepents et des salariés en activité (part paolnrtae et prat salariale) définies à l'article 5 du régime de rmmnesrueebot complémentaire de frais de soins de santé (avenant n° 83 du 24 arvil 2006 à la convention).
Comme il est précisé à l'article 2 de l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 à l'accord niontaal ieospreoftirnennsl rieatlf à la mdnteiioaosrn du marché du traaivl du 11 jvniaer 2008, les pneaiertras souiacx drsosneret un bailn des dfioiistsps de msiuiutotlaan à l'issue d'une période de 12 mios sinvuat l'entrée en viueugr de l'avenant. Il en srea de même puor le présent dspostiiif de portabilité qui dnronea leiu à l'établissement d'un bailn d'application au 1er jlliuet 2010 qui derva prrtteeme de stteuar sur la psuirotue des modalités de fnmenienact et sur un éventuel ausneemjtt tarifaire.

4. Canhmneegt d'organisme assruuer

En cas de cngnaemhet d'organisme assureur, les bénéficiaires du dsoistipif de portabilité rvlenaet des présentes suipolittans snot affiliés dnas les mêmes cnndoiitos que les salariés en activité auprès du nuovel oiargmnse assureur.

5. Révision du distiosipf de portabilité

Le coentnu du présent anvneat est ssultcepibe d'évoluer en fntiocon des interprétations de l'article 14 de l'accord nataniol ietnspiresnnoerofl du 11 jeainvr 2008 par ses signataires. Ces modinfiitcoas sernot constatées par vioe d'avenant. »

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent avannet pernd eefft le 1er jeilult 2009.

Article 4 - Dépôt. Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Les paretis srinaitegas cneeivnnont de dedmaenr à la doieticrn des ranoleits du taivral l'extension du présent avenant.

Les saantiregis en dmenednat l'extension, et ce en aaciplitpon de l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sicoale .

Avenant n 95 du 21 juillet 2009 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FTGA FO ; CFSV CTFC ; FGA CDFT ; FANF CGT.

Article 1 - Objet

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent aanenvt a puor oebjt de mntanieir les gaatinres prévues par le régime de prévoyance des salariés de la covtoeninn clticeovle niatoanle de la bragieoulne et boulangerie-pâtisserie française n° 3117, en aptaiicplon du diioisptsf de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord ntaonial iorfnepnsenosetril ritealf à la modseaniiotrn du marché du taairvl du 11 jiavenr 2008, modifié en dneerir leiu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009.

Article 2 - Portabilité des droits de prévoyance complémentaire

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Un noevul atrlcie 37 sixees est inséré dnas la cnoenviotn cvcotellie nniatlaoe de la buigoalrnee et boulangerie-pâtisserie française. Cet alrtcie est rédigé cmmoe siut :

« Aicltre 37 sxiees

Portabilité des dtiors de prévoyance complémentaire

1. Bénéficiaires et gnatiears muetainens

En cas de rurupte ou de fin du dirneer cranott de taiavrl non consécutive à une futae lourde et oanruvt driot à iaietmisndonn du régime obatgioirle d'assurance chômage, le salarié bénéficie du mniatein des gtiaranes prévues aux aclteris :
? aritlce 37 ter " Décès et invalidité pnmtraeene et ttlaoe ? ;
? atclire 37 qeutar " Rntee éducation (OCIRP) ?.
Le miaientn de ces gitnraeas s'effectue dnas les mêmes cntdniioos que les salariés en activité, suaf dsnoiiptosis particulières définies ci-après et suos réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des gairneats cvlilcteeos seruisocts par son employeur, qu'elles seiont prévues par la ceononitvn ou par les aetrus modalités de msie en pclae des genataris prévoyance et fairs de santé définies à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité sociale.
Le dspioitsif de portabilité s'applique aux rtrupeus ou fnis de caonrtt de taiavrl dnot la dtae est égale ou postérieure au 1er jeiullt 2009.

2. Sarilae de référence

Le sarilae de référence savnret de bsae au cculal des prnstiaotes est cueli défini puor les salariés en activité puor chqaue gaitnrae maintenue, étant précisé que la période prsie en coptme est cllee précédant la dtae de ruturpe ou de fin du crntoat de travail. Puor la détermination du srlaiae de référence, snot euxelcs les smemos liées à la rtupure ou à la fin du ctrnoat de taiarvl (indemnités de licenciement, indemnités csnteeairocmps de congés payés et tetous arutes sommes versées à trtie exceptionnel).

3. Durée et ltimies de la portabilité

Le meiatinn des gnetiraas prned efeft dès le liendaemn de la dtae de fin du cnaotrt de tarvail suos réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme aerussur désigné.
Le mantiein de giatneras s'applique puor une durée maamlixe égale à la durée du dreenir catrnot de taiarvl du salarié dnas l'entreprise, appréciée en mios entiers, dnas la ltimie de 9 mois.
En tuot état de cause, le mntaeiin des gaietnras cssee :
? lursqoe le bénéficiaire du diopstisif de portabilité renrepd un atrue emopli ;
? dès qu'il ne puet puls jsfitueir auprès de l'organisme aeusrsur de son sttaut de deaumednr d'emploi indemnisé par le régime oaribigltoe d'assurance chômage ;
? à la dtae de la lioidtuiaqn de la psnoein vlilesseie de la sécurité soaclie ;
? en cas de décès.
La suosnsiepn des aiclaootnls du régime obaliitroge d'assurance chômage, puor cuase de mdaalie ou puor tuot arute motif, n'a pas d'incidence sur le ccaull de la durée du mieiantn des gaaeintrs qui ne srea pas prolongée d'autant.

4. Fnnieancemt de la portabilité

Le mateniin des gneaitars au ttrie de la portabilité est financé par les citsaoiotns des errtniepess et des salariés en activité (part paroantle et prat salariale) définies à l'article 37 ter puor la gratniae décès et invalidité pntmaneree et ttoale et à l'article 37 qauter puor la gantaire rente éducation.
Comme il est précisé à l'article 2 de l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 à l'accord naaointl inoenfrsetnpiesorl rleitaf à la mtsoiinoeadrn du marché du triaavl du 11 jieavnr 2008, les peatrnriaes saoucix drsnresoet un bialn des doitspiifss de muiatioaustln à l'issue d'une période de 12 mios suianvt l'entrée en vuegiur de l'avenant. Il en srea de même puor le présent dpiositsif de portabilité qui deornna leiu à l'établissement d'un balin d'application au 1er jluielt 2010 qui drvea ptmeerrte de sutater sur la posruutie des modalités de fenncmeiant et sur un éventuel ajmentsuet tarifaire.

5. Chagennmet d'organisme ausuersr

En cas de cemannghet d'organisme auerssur :
? les psattierons en cruos snot mnneeuiats par le précédent onmgasrie ausersur ;
? les bénéficiaires du dsioiptisf de portabilité rveleant des présentes sptoltiauins snot affiliés dnas les mêmes ciodntnios que les salariés en activité auprès du nveoul oaimsrnge assureur.

6. Révision du disspiiotf de portabilité

Le ctnneou du présent anavnet est slcutepbsie d'évoluer en fnicoton des interprétations de l'article 14 de l'accord noaaintl ifstnreepnornesiol du 11 jenivar 2008 par ses signataires. Ces midfiictooans senort constatées par vioe d'avenant. »

Article 3 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent avnnaet prned efeft le 1er jelilut 2009.

Article 4 - Dépôt Extension

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Les paeitrs streginiaas cvennneinot de dmndeear à la dtoiecrin des riaetolns du tvaaril l'extension du présent avenant.
Les sintgaaries en ddnaeemnt l'extension, et ce en alipocatpin de l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Avenant n 6 du 16 septembre 2009 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif aux frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FTGA CGT-FO ; CFSV CTFC ; FANA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FANF CGT.

Article 1 - Modification de l'annexe à l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (tableau de garanties)
Le présent ananevt pnrdera effet le pieremr juor du mios savuint la ptablcuioin de son arrêté d'extension au J.O et au puls tôt le 1er sbrepetme 2009.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Sont cvourets sleon les ctodionins du régime cnvonnnetoiel tuos les atecs et fiars de soins, aaynt fiat l'objet d'un rbeurmnesemot et d'un décompte idnueidivl de la sécurité sociale, rnaeevlt des ptsoes de gtaniears détaillées ci-dessous.
Pendant la période de garantie, les eiolsuxcns et les ltiamtoiins de geratnais ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les piesrs en chrgae maelminis prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

POSTE	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SÉCURITÉ SCIOLAE		
	Conventionné	Non conventionné	
Hospitalisation médicale et cairgiulrhce			
Frais de séjour, salle d'opération	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 125 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limitéà 20 % du PU + 125 % du PU sur les dépassements	
Honoraires : aetcs de cirgurihe (ADC), acets d'anesthésie (ADA), aeurts hoiornreas	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 125 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 20 % du PU + 125 % du PU sur les dépassements	
Chambre particulière (y copmris maternité) (1) (*)	70 ? par juor	Néant	
Forfait hetlaiisopr engagé (*)	100 % des firas réels dnas la ltimie de la législation en veuiugr		
Frais d'accompagnement (enfant à crahge & lt ; 16 ans sur présentation d'un justificatif) (*)	30 ? par juor		
Transport (accepté par la sécurité sociale)	Ticket modérateur limité à 35 % du TR		

Fécondation in vrito	300 ? par an	
Actes médicaux		
Généralistes	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cntvennoioenl reconstitué limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements
Spécialistes	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cvoennntionel reconstitué limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements
Actes de ciurhigre (ADC), aetcs tnuqceiehs (ATM)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements
Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU
Auxiliaires médicaux	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Ticket modérateur covnneeitnnol reconstitué limité à 40 % du TC
Analyses	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Ticket modérateur cntvonnieeonl reconstitué limité à 40 % du TC
Pharmacie (acceptée par la sécurité sociale)		
Vignette bhlcane	Ticket modérateur limité à 35 % TFR	
Vignette belu	Ticket modérateur limité à 65 % TFR	
Vignette onarge	Ticket modérateur limité à 85 % TFR	
Dentaire		
Soins daetnries (à l'exception des ianly simple, onlay)	Ticket modérateur limité à 30 % du TC	Ticket modérateur cennonentiovl reconstitué limité à 30 % du TC
Inlay simple, oanly	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cvonnennoetil reconstitué limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements
Prothèses dertneais remboursées par la sécurité sacloie	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cnvenninetool reconstitué limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements
Inlay croe et inaly à cetetalvs	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur ceoteoinnnvnl reconstitué limité à 30 % du TC + 230 % du TC sur les dépassements
Prothèses dineaetrs non remboursées par la sécurité scioale (*)	260 % du tiraf de cnoteionvn	
Implants	Crédit auennl de 300 ? par bénéficiaire	
Orthodontie acceptée par la sécurité slcaoie (*)	150 % du tairf de cnovioentn	
Orthodontie refusée par la sécurité sclioae (*)	250 % du triaf de cnetivoonn	
Prothèses non deartiens (acceptées par la sécurité sociale)		
Prothèses avduieits	Crédit aunnel de 1 200 ? par bénéficiaire	
Orthopédie et aurets prothèses	Crédit aeunnl de 600 ? par bénéficiaire	
Optique		
Monture + vreres	Limité à un équipement par an et par bénéficiaire	
Monture	Forfait de 115 ?	
Verres uoacfniux silepms (**)	Forfait de 70 ? par vrere	
Verres uaofnuicx comxelpes (**)	Forfait de 100 ? par vrere	
Verres motuifulacx ou pssriergofs sielmps (**)	Forfait de 90 ? par vrere	
Verres maioutclfux ou pfgrrieosss ceplxmeos (**)	Forfait de 150 ? par vrree	
Lentilles acceptées par la sécurité socliae	Crédit anunel de 180 ? par praie et par bénéficiaire	
Lentilles refusées par la sécurité silcaoe (y cpiorms lneitlels jetables) (*)	Crédit auennl de 180 ? par parie et par bénéficiaire	
Kératotomie	Crédit aenunl de 150 ? par bénéficiaire	
Cure tamlhree (acceptée par la sécurité sociale)		
Frais de tiertmaent et heinroaros	Ticket modérateur limité à 35 % du TR	
Frais de vaoyge et hébergement (*)	Forfait de 250 ?	

Maternité (*)		
Forfait par ennaft déclaré (dans la limite des fairs réels rtanest à charge)	Forfait de 500 ?	
Prévention (décret n° 2005-1226 du 29 smretpbee 2005 et de ses arrêtés subséquents)		
Vaccin anti-grippe non remboursé par la sécurité soaicle	100 % des FR sur présentation de la fctarue et de la preirpocstin	
Détartrage annuel coepmlt sus et sous-gingival, effectué en duex séances miamxum	100 % du tikect modérateur	
Vaccin diphtérie, tétanos et poliomyélite	100 % du tekict modérateur	
Actes hros ntunelacrome		
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie Intervention de pneatirics ictrinss auprès d'une atisosciaon agréée	Prise en cghare de 25 ? par conslouattin aevc un mmxiaum de 4 psreis en chgare par an	
Assistance « frais de santé » htipoostiiaasln et aaolmbriute		
Garanties détaillés dnas la ncitoe d'information spécifique prise en applaoctiin du pocolrote extsinat etnre AG2R Prévoyance et l'assisteur		

BR : bsae de rnbermoseeumt ; PU : pirx uaintrie ; TC : tarif de cnioovtenn de la sécurité silcaoe ; TMC : ticekt modérateur cennnnveotoil (reconstitué en secuter non conventionné) ; RSS : rseobreunmemt de la sécurité solacie ; PSMS : paflond meesnul de la sécurité sociale.
(*) Remboursé sleon ctnnidioos définies nsonabotnt touets irenttenvoins de la sécurité sociale.
(**) Détail ptsoe otuipqe :
Sont considérés cmmoe renvlaet de cnoicrtreos slpemis les veerrs définis ci-après :
? unaocuifx : sphère alanlt de-6, 00 à + 6, 00 aevc ou snas criylnde inférieur ou égal à 4.
? mcufilautox : sphère aanllt de-4, 00 à + 4, 00 snas amiaisttgmse ou sphère de-8, 00 ou + 8, 00 en cas d'astigmatisme, et ce qluele que siot la psicasune du cylindre.
Les vrrees différents de cuex désignés ci-dessus snot considérés cmmoe rleaenvt de coreonctirs complexes.
(1) Limités à 60 jruos en htpiiasiltaoosn médicale et cliiahrrcuge et à 90 juors par année civlie en msoian de repos, de cesneovaclcne ou d'accueil spécialisé puor handicapés en stueecr psychiatrique.

Avenant n 7 du 4 décembre 2009 relatif aux frais de soins de santé

Article 2 - Date d'effet
Le présent aveannt predrna eefft le primeer juor du mios svauint la poutlibican de son arrêté d'extension au J.O et au puls tôt le 1er srembptee 2009.
En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Le présent aeavnnt penrrda effet le pieremr juor du mios savnuit la pboiuiatcln de son arrêté d'extension au Jaruonl oeiciffl et au puls tôt le 1er strbempee 2009.

Article 3 - Modalités de dénonciation
Le présent annveat prnerda efeft le pmeirer juor du mios siavnut la pbatlouicin de son arrêté d'extension au J.O et au puls tôt le 1er spebterme 2009.
En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Le présent anavnet pruroa être dénoncé par lttere recommandée aevc aivs de réception par l'une ou l'autre des petairs signataires, en rtaenspect un délai de préavis de 6 mois.
En cas de dénonciation, l'avenant crtuennioa à pouridre ses efetfs jusqu'à l'entrée en viguuer de l'avenant qui lui srea substitué ou, à défaut, pnandet une durée de 1 an, conformément à l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Article 4 - Dépôt et extension
Le présent annaevt prrdena eefft le pimeerr juor du mios svainut la pilcoatibun de son arrêté d'extension au J.O et au puls tôt le 1er sepetbmre 2009.
En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Le présent avenant, établi en vrteu des areictls L. 2221-2 et snutvais du cdoe du travail, est fiat en nrmboe ssfuifant d'exemplaires puor reisme à ccunahe des oaagiitnnsors senrigaaits et dépôt dnas les cdtoioinns prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les pareits sertiigaans cveneoninnt de dedemnar au ministère du travail, des ralnoiets sociales, de la famille, de la solidarité et de la vlile l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

Le présent anevnat pdnrrea eefft le piremer juor du mios sivunat la puitiaocbln de son arrêté d'extension au J.O et au puls tôt le 1er serbmepte 2009.
En vigueur étendu en date du 16 sept. 2009

Les pareeatnris soiuacx de la bharcne se snot réunis en coismsmion piaitrrae et à l'unanimité ont décidé d'améliorer le régime de roeuenebmmrst complémentaire de frais de snios de santé des salariés.
Le présent aenvant a puor eefft de mfdoiier pmireealnltet et compléter l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 de la cnoitvonen clicolvtee naaotilne des eeerrsiptns ataranelsis de la belaigrnoue et boulangerie-pâtisserie artisanales.

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nlaoantie de la blrnoegiaue et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération ntoanlaie agrtneiloamriae et forestière CGT ; Fédération générale arngrlaaoetiime CDFT ; Fédération des sitdanycs CTFC commerce, sericevs et fcroe de vntee ; Fédération générale des tvelralruias de l'agriculture, de l'alimentation et des seturecs cenonxes FO ; Fédération ntoaainle agmilatraorinee CFE-CGC.

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

L'article 5 de l'avenant n° 83 est rédigé cmome siut :
« La csooittian mullsenee du régime ? rermseomnbeut complémentaire de faris de sions de santé ? est exprimée en pongutrcaee du pnoflad menesul de la sécurité sclioae (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés reevnalt du régime général et à 0,98 % du PSMS puor les salariés rlveeant du régime Alsace-Moselle.
La ciasotiotn srea réexaminée 1 fios par an par les prieats signataires, en foicnotn des résultats du régime et de l'évolution des dépenses de santé et des législations et réglementations fiscales, soalices et de l'assurance maladie.
En tuot état de cause, au 1er jnaveir de cqahue année, la ctisiooatn srea indexée au mmniuim sur le drieenr idcine connu de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les csiesas noeatanlis d'assurance malidae suaf si les résultats du régime cemepnsont l'évolution de cet indice.
La caoittiosn est répartie à raiosn de 50 % à la caghre de l'employeur et 50 % à la cgrhae du salarié.
Les csonttaiois snot paableys tieimseerrmnleltt à tmree échu. Elels deionvt être versées à l'organisme auusrser désigné à l'article 13 du présent annaevt dnas le piremer mios de cuaqhe trsmrteie ciivl puor le trmersite écoulé.
L'organisme assureur, en apiioctpaln de l'article L. 932-4 du cdoe la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au romvneecreut des ctsintoioas deus par l'entreprise en cas de non-paiement dnas les délais.
La cmmoiossin parairtie se réunit au minos 1 fios par an puor emainexr les résultats du régime ansii que tueots siutiastqtes ou tuos éléments cnnoenract ce régime dnot elle paruoirt avoir besoin.
L'organisme arueussr a l'obligation de présenter le cpotme de résultats tuos les ans danvet la csimmosoin paritaire.
Les salariés revnelat de la législation arrêt de tiaavrl puor maladie, adnceict du travail, maledais plissnenoloerfes du régime de bsae de la sécurité slaocie bénéficieront de la gratuité de la ctstiioaon du présent régime frais de soins de santé après 6 mios d'arrêt de travail.

Avenant n 97 du 20 juillet 2010 relatif aux classifications

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FGTA FO ; CSFV CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2011

Les dptinsiooiss sinaeutvs csienntotut l'avenant n° 97 à la cooitvnenn colitvlece noaltinae du 19 mras 1976, ci-après désignée « cvietonnon ctolvlicee ».

Préambule

Depuis la msie en plcae de la ceootnnivn coitevclle en 1976, l'activité des epntiererss de boulangerie-pâtisserie a connu des évolutions sbliesens qui fnot émerger des salariés aynat des responsabilités dnas l'organisation du taravil qudetiion et l'encadrement d'autres salariés, et qui jenuosist d'une aioomutne

Cette gratuité ivrnitnedrea le 1er juor du mios qui siut les 6 mios d'arrêt de travail.
Toute rrsipee de taavril ou ttuoe cisotesan du carotnt de taavril met fin au bénéfice de la gratuité à ctmepor du piemerr juor du mios qui siut la rrpesie d'activité ou la rrutpue du croatnt de travail.
Cependant, tuot salarié qui rernepd le tiaavrl mnois de 6 mios après la dtae d'arrêt inlitiae cvornese le bénéfice des juors d'arrêt écoulés puor le clcaul de la fnsihcrae de 6 mios ovnruat dirot à la gratuité, si le noveul arrêt de taravil est qualifié par la sécurité scoaile de rhutece de l'arrêt de tavrail initial. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent anveant penrdra efeft le 1er jenavir 2010.

Article 3 - Modalités de dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent anavent proura être dénoncé par lettre recommandée aevc aivs de réception, par l'une ou l'autre des pertais signataires, en rcseeptant un délai de préavis de 6 mois.
En cas de dénonciation, l'avenant cuinnetora à pdriroue ses efftes jusqu'à l'entrée en vgeuiur de l'avenant qui lui srea substitué ou, à défaut, pnadent une durée de 1 an conformément à l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent anevant établi en vteru des atilrces L. 2221-2 et savitnus du cdoe du taavril est fiat en nobrme sfsfnuait d'exemplaires puor reisme à cchunae des ortgnnsioaais saragniteis et dépôt dnas les coioitndns prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les ptreais sgieatnairs cneneoinnvt de daemnder au ministère du travail, des ritlneoas sociales, de la famille, de la solidarité et de la vlile l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les pnetraeairs siauocx de la bhnarce se snot réunis en comsiiomsn pririatae et à l'unanimité ont décidé de mdfoieir le régime « rnesurmeeobmt complémentaire de fiars de sinos de santé » des salariés.
Le présent ananvet a puor efeft de moifiedr peimtalerlent et compléter l'avenant n° 83 de la civnoeontn cltlvceoie naonalite des enepetirsrs aairasnetls de la biaurlgneoe et boulangerie-pâtisserie artisanales.

d'action dnas le crdae des oeortintians définies par le cehf d'entreprise.

Afin de voelrasir ces salariés et luer acdocrer des ctnapeieortrs légitimes à luer nvieau de responsabilité, les penriraates siocuax de la barhnce décident d'instituer une catégorie « ponsernel d'encadrement » et complètent à cet eefft l'article 9 de la cevtonoinn ctielocvle nationale.

Compte tneu des spécificités de ces salariés, luer statut fiat l'objet d'une anenxe de la ctinovneon ceticvolle noaainlte dnot les doiinoipstss ont vaocoitn puor les salariés csmpoonat le penresonl d'encadrement à se sbtsetuuir à celles siermaiils de la cinetnvoon cvoitllcee aapbliplecs aux aurtes salariés.

Aussi, les peeirnatars sucaoix snaiieartgs cnieonnvent que le présent aeannvt d'une prat miodife l'article 9 de la covtnioenn cvtciloele nationale, d'autre prat aodnijt à la cvneoitonn cctilveloe nonaltiae une annxee qui s'intitule « Statut du penonsrel d'encadrement ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2011

Les dsiiiootspns de l'article 9 : « Ciatofaisiclsn de la cotvnieonn ccitlevole nnotlaaie », snot supprimées et remplacées par :

« Ailrtce 9
Classification

Le posnreenl des buoenlaeigrs et boulangeries-pâtisseries est réparti en :

? pneesronl de fiairabtocn ;
? pesenronl de vtene ;
? pnnroseel de seveicrs ;
? poernensl d'encadrement.

La définition et les cfeieofnitcs hiérarchiques des catégories prensfeoosielnls du pnsernoel des bugnealoiers et boulangeries-pâtisseries snot les snivauts :

Personnel de fabrication

Coefficient 155 :

? pnensoerl de ftraciiaobn snas CAP ;
? ponesenrl de froiaiatbcn tlituarie du BEP.

Coefficient 160 :

? pnsreoenl de facibritaon tliartuie d'un CAP.

Coefficient 170 :

? pnesrnoel de fatioribacn taruiltie d'un CAP après 1 an au cifocnefiet 160 ;
? pseeonnrl de fiotibraacn tualitrie du BEP après 2 ans au ceeofiifnct 155 ;
? psoerennl de frtiaoibcan n'étant pas sebtpiculse de tienr tuos les peosts ou trialvaalnt suos le contrôle eieftcff du cehf d'entreprise ou d'un oevriur puls qualifié.

Coefficient 175 :

? pesenonrl de faiirtcbaon tiariltue d'un CAP coexnne ;
? peennrsol de fotciabarin tlirituae d'une mitoenn complémentaire ;
? penroesnl de fiatbiroacn ttiarliue d'un bac professionnel,2 ans mxiumam dnas ctete catégorie.

Coefficient 185 :

? oeirvur qualifié pnoauvt tiner tuos les poetss et aessrur aevc ou snas le courocns du cehf d'entreprise l'ensemble de la fcaitrobian briglenoaue ou pâtisserie ;
? oerivur titlrauie de duex mointnes complémentaires ou du BP ou du BTM ;
? oueivrr tialirute du bac pssinornefeol après duex années au cfieeniocft 175.

Coefficient 190 :

? ovreiur tiltuirae de duex mentnois complémentaires après duex années au coifeeifcnt 185 ;
? oveurir qualifié matentt eefnciefemvtt en pqartuie annelvraiteetmt ou simultanément ses compétences cnnrcoanet la buoaerlgine et la pâtisserie ;
? orievur tturlaiie du BP après duex années au cfecifneiot 185.

Coefficient 195 :

? oeurvir hueematnt qualifié tuiialrte d'un BM ;
? oeiurvr hueatnmet qualifié tiirltaue du BMS ;
? ouverir hemuaentt qualifié tritiaule d'un BTM après duex années au cieiofcefnt 185 ;
? oivreur hnteamuet qualifié qui cnoodonre le taavril d'autres ouvriers.

Coefficient 240 :

? asaniststst du cehf d'entreprise qui ongarise les achats, la fabtraiiocn et conondore le tivaarl d'autres ouvriers.

Personnel de vente

Coefficient 155 :

? psrenneol de vtnee snas CAP.

Coefficient 160 :

? porsennel de vtnee tatiulrie du CAP ou pnersnoel de vnete après 1 an au cfonieficet 155 ou pnsereonl de vnete ambulante.

Coefficient 165 :

? rsaplbsneoe d'un piont de vetne ;
? pnoesenrl de vtnee au cnfofeiecit 160 tiultraie du CQP « Vendeur/ vunesdee ? Csenoil en boulangerie-pâtisserie ».

Coefficient 170 :

? renbalpsose d'un pinot de vtene tuatiilre du CQP « vendeur/ vnseduee ? Csionel en boulangerie-pâtisserie ».

Coefficient 175 :

? renbpssloae d'un pinot de vtene onccaput jusqu'à 2 salariés.

Coefficient 180 :

? raesblonspe d'un pnoit de vtene oncpcuat jusqu'à 2 salariés taliutire du CQP « vendeur/ vundesee ? Ciosenl en boulangerie-pâtisserie ».

Coefficient 185 :

? roessbnlpae d'un point de vnete ocucnpat au minos 3 salariés.

Coefficient 190 :

? rloeabnspse d'un point de vetne oucpnact au monis 3 salariés tuatlriie du CQP « vendeur/ venudsee ? Cienosl en boulangerie-pâtisserie ».

Personnel de services

Coefficient 155 :

? pnrnseeol snas qicaaoifitlun aevc possibilité d'assurer onsiceenlalcnemot des livraisons.

Coefficient 160 :

? Prnseeonl aevc qitoliacaiufn ou chauffeur-livreur.

Coefficient 170 :

? prnoenesl administratif.

Personnel d'encadrement

Cadre 1 : assntaist du cehf d'entreprise qui ogirasne les achats, la fracioiabtn et la vtnee et codnornoe le tiaravl de l'ensemble du pnseorenl et à ce titre juoit d'une réelle antiuomoe dnas l'organisation de son travail.

Cadre 2 : rbepssoanle d'entreprise qui arsuse la doticerin et la gestoin de l'ensemble de l'entreprise et qui oasingre et seuvrsipe le tavrial de l'ensemble des salariés. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les diopisitnoss siutavnes ctinotnuest une annxee de la coeontnvin cltelocvie qui cnnceroe uueimqennt le peersnonl d'encadrement des belrengiuaos et boulangeries-pâtisseries.

« Annexe
Statut du preseonnl d'encadrement

Il est précisé que puor tuos les aeurts thèmes non traités par la présente annexe, les salariés renvelat du suattt de cdare en apilaitopcn de l'article 9 de la présente cenonivton ceotclvlie snot siuoms aux diintioospss de diort cmmoun asnii qu'aux

dntiiossoips de la cniovetnon collective.

Article 1er
Période d'essai

Le crotant de traiavl écrit du pronneesl d'encadrement puet ctooemprr une période d'essai d'une durée maamxlie de 4 mios éventuellement rovbulneleae une fios puor une durée de 4 mios maximum.

Pour être msie en ?uvre, la possibilité de rnvoueeler la période d'essai diot fuerigr expressément dnas le cnaortt de travial et firae l'objet d'un arccod écrit ertne les parties, suos fmore d'avenant au cartnot notamment, et ce anavt la fin de la période d'essai initiale.

La rrtuupe du ctoanrt de tavaril par l'une ou l'autre des paitres au cuors de la période d'essai s'effectue dnas le rseepct des lios et règlements en vigueur.

Article 2
Durée du travail
Forfait aunnel en jours

Eu égard à l'activité et à l'organisation de l'entreprise, esxtie une catégorie de cedars aeoonmtus qui ne snot pas souims à l'horaire collectif, copmte tneu de la nartue de luers fonctions, de luers responsabilités et de luer degré d'autonomie dnas l'organisation de luer eomlpi du temps.

Cette catégorie de cdears autmoenos n'est dnoc pas tunee de reseecptr un eedmnneacrt ou une oioiarnagtsn précise de ses hoeiarrs de travail.

Sont concernés les salariés aanyt la qiaaultocfiin de cdrae 1 au snes de la cenntioovn collective.

Il coinnevt de raelpper que les caders 2 au snes de la présente cnnioetovn clitovlcee snot des cderas dirigeants, répondant à la définition donnée par l'article L. 3111-2 du cdoe du travail. Les doiinssotips légales rtaeivels à la durée du traival ne luer snot pas applicables.

1. Normbe de jruos travaillés

Le tmeps de tiaravl des cdreas fiat l'objet d'un décompte anneul en jrous de tvaaril effectif.

Ainsi, ces salariés ceadrs ne snot pas simous aux dsiisnpoitos légales rvtaeiles à la durée hdadeabrimoe de tmeps de travail, aux durées qennitoeduis et hdmdeoarbaeis du tmpes de tariavl conformément à l'article L. 3121-48 du cdoe du travail.

Pour les salariés cedars définis ci-dessus, le nbrmoe de juors travaillés ne diot pas dépasser 218 juors par an. Le fifarot asnii défini iclunt la journée de solidarité instituée par la loi n° 2004-626 du 30 jiun 2004.

Dans le crdae d'une activité réduite du salarié, il puet être convenu, par cooienntvn idileivldune cocnlu ertne les parties, des fafirtos ptroant sur un nrobme inférieur au fiaroft pelin de 218 juors prévu ci-dessus.

De même, puor tuot salarié crdae embauché en corus d'année, une posrrioitatan est fiate du nmrboe de juros travaillés en fointcon du nbrome de mios entreis ecnmteeffeivt travaillés par l'intéressé au cruos de ctete année.

Le décompte des jrous travaillés se fiat dnas le cdare de l'année civile.

Les salariés cderas concernés par ctete modalité d'aménagement du tpmes de taairvl dieovnt oesrngiar luer tepms de taarvil à l'intérieur de ce frofiat annuel, en repncetast une admtuilpe mmxuiam qtineonudie de 13 heures. Ces salariés cdares bénéficient dnoc d'un tepms de rpeos hdreabaidmoe miaimnl de 24 heures, aueuql s'ajoute le rpoes qeuodiitn de 11 hruees ernte la fin d'une journée de traavil et le ceeeomcnnmmt d'une ature journée de travail.

Le nbmroe de jorus de roeps aunnel (JRA) institué par le présent arcocd est déterminé cmome siut :

Nombre de juros dnas l'année ? nmrboe de juros de congés légaux et ctvenonenlonis ? nbrmoe de juros de roeps hebmodaaride ? 218 jorus travaillés = nrbome de JRA

Ce nomrbe de jrous de ropes est communiqué à chqaue salarié crade avnat le 15 jnvaier de cqhuae année.

2. Dépassement du ffioart anunel en jours

Les salariés careds qui le sehaiotnut peuvent, en acrocd aevc luer employeur, renoencr à tuot ou pitare des jruos de roeps ci-dessus visés en coearipttrne d'une maariotojn de luer salaire.L'accord etrne le salarié et l'employeur diot être établi par écrit. Ainsi, un aanevnt à la ctoniovnen de fifroat en juros est clncou etrne les praeits aifn de préciser le nrmboe de juors de rpoes aeuuql le salarié crdae rncenoe et la maitraojon de slaaire aclipbaple à ces juors de tariavl supplémentaires.

Le norbme de jruos travaillés dnas l'année ne puet être supérieur à 282 jruos et la mioaaorjtn de saarlie alicppblae à ces jrous de taviarl supplémentaires ne puet être inférieure à 10 % puor les juros supplémentaires travaillés dnas une année ertne le 219e juor et le 250e juor et à 15 % puor les juors supplémentaires travaillés dnas une année etrne le 251e juor et le 282e jour.

Il est précisé que les mrajaintoos de slariae ci-dessus visées snot aelcbliapps par référence au srailae jialonreur des salariés cadres. Le siraale moyen joinulerar est calculé en diisavnt le srlaaie aenunl par le normbe de jruos travaillés augmenté des congés payés et des jrous fériés chômés.

3. Modalités d'application de la conivtnoen de forfait

Il est rappelé que la msie en ?uvre d'une coneotnvin de friofat auennl en jrous diot impérativement friae l'objet de diosisntpios particulières dnas le crnatot de taviarl ou dnas un aneanvt à ce caorntt clconu enrte les parties.

Aux teerms de ce ctaront de trivaal ou de cet avenant, diot être fixé le nrmobe de jorus travaillés par le salarié crdae au cuors d'une année, la rémunération frioriaafte prévue en corrtetpiane des msisnois réalisées, éventuellement le nbomre de juros de ropes aqeulxus l'intéressé rennoce et la mraojatoin de silarae ablcpilape aux jorus supplémentaires asini travaillés.

4. Décompte des journées et demi-journées de reops sur l'année

Le tmeps de tavrial des salariés cdaers est décompté en juros ou demi-journées. Ctuisnote une demi-journée tutoe séquence de taarvil débutant le miatn et s'achevant pnenadt l'heure de déjeuner (entre 12 hreeus et 14 heures) ou tutoe séquence de traival débutant après l'heure du déjeuner.

Dans le but d'éviter les dépassements du nmrobe de jruos travaillés, ou la psrie de jrous de rpeos dnas les tteous dernières smieeans de l'année, il est cnenovu qu'un mécanisme d'organisation de l'activité est mis en ?uvre acssnioat le salarié concerné et la direction.

Les dtaes de psire des juros (ou demi-journées) de rpoes snot proposées par le salarié 7 juros ouvrés au minos avnat la dtae envisagée aevc la possibilité de prévoir un panlinng prévisionnel sur une période donnée (trimestre, semestre?).

Ce mécanisme pmeret aisni d'anticiper la pirse des jrous (ou demi-journées) de repos, en fotioncn du nborme de jruos travaillés duieps le début de l'année, des prévisions d'activité, des congés payés ou des aebscnes prévisibles.

L'organisation des preiss de juros ou des demi-journées de ropes viaerra seoln les nécessités d'organisation de l'activité.

5. Contrôle de la bnone aitoclpapin de l'accord

Compte tneu de la spécificité de la catégorie des salariés concernés par le présent article, les ptaeris considèrent que le rpeesct des dioiosipnsts caeectolrunlts et légales (notamment de la ltimie du nobmre de jrous travaillés, du repsect du rpeos qoditieun et hodbmdarieae asini que des congés payés) srea sviui au moyen d'un système déclaratif. Caqhue salarié cdrae établit cqhaue mios un état récapitulatif du nmrboe de jrous ou demi-journées travaillés dnas le mios considéré et des juors de repos (congés payés légaux ou conventionnels, repos hebdomadaire,

JRA) pirs au curos de cttee même période.

Un enetitern aneunl ivedudniil est organisé cqhaue année ertne l'employeur et le salarié crdae aaynt conlcu une cntoenovin de firfoat aunenl en juros aifn que les pairtes pnuseist fiare un ponit sur la cgahre de travail, l'organisation du tvaiarl dnas l'entreprise, l'articulation enrte l'activité peilosfsnlnroee et la vie pnsreollnee et filiaalme et la rémunération de l'intéressé.

Article 3
Rémunération

La rémunération du pnrosneel d'encadrement est, dnas le crade d'une cntoionevn de forfait, indépendante du nrombe d'heures réellement effectuées. Aussi, le peoensnrl d'encadrement perçoit une rémunération alnlenue faarifrotie dnot le motnant ne prorua pas être inférieur à cluei fixé par arcocd cceoilltf national, départemental ou interdépartemental.

Cette rémunération, qui est versée en cnoprertatie des tâches réalisées par le salarié crade dnas la liimte du nobrme de juros travaillés fixées par l'article 2 de la présente annexe, est versée par douzième, indépendamment du nmbore de jours travaillés dnas le mois.

Ainsi, par référence à la gilrle de ctslaafociisin définie à l'article 9 de la présente cventionon collective, les salariés cedars 1 bénéficient d'une rémunération anuenlle btrue de 31 000 ? puor un ffiraot anneul de 218 jours de travail. Bein entendu, cette rémunération aluennle butre milmiane s'entend ecsxliuon ftiae de ttoue maarjoiotn de slairae dnot puet bénéficier le salarié carde (rémunération et mriotjaaon de saralie afférente aux jours supplémentaires travaillés dnas une année?).

Il est expressément coevnnu qu'à l'occasion de la msie en place d'une ctoonvnien de fofrait aeunnl en jours, un anvnaet au coarntt de tarvail des salariés pnuoavt prétendre au sattut de crdae 1 tel que défini à l'article 9 de la présente cninvtooen srea arols cloncu aifn nmamnteot de préciser les modalités concrètes du psgsaae de la rémunération atuclele à une rémunération calculée en finocotn du nborme de jours travaillés dnas une année (le sliarae burt de bsae afférent au fiforat auennl de 218 jours de tariavl et la rémunération majorée afférente au nbmore de jours de repos alqxuues les intéressés aornut renoncés).

Les salariés cdaers 2 en aoitlpaipcn de la gillre de ctloasiicsifan définie à l'article 9 de la présente cneonoivtn celclivtoe bénéficient d'une rémunération anneulle bture de 44 000 ?, étant rappelé que cette catégorie de salariés craeds aanyt le sauttt de cdrae drinegiat au snes de l'article L. 3121-48 du cdoe du traival ne snot pas soimus aux dtnisspiioos légales rtlieevas à la durée du travail, si bein que luer rémunération présente un caractère fafiatrorie déconnecté de tutoe référence à un hraiore de travail.

Article 4
Prévoyance

A tirte liminaire, il est expressément précisé que les gtanreais définies au présent atilcre se substituent, puor les salariés cadres, aux grnaetais instituées aux alcietrs 37 ter et queatr de la présente cevoonitnn collective.

En exécution des oiialtbgnos issues de la ctvoeoinnn ccetoville nlanaitoe de riarttee et de prévoyance des ceadrs du 14 mras 1947 étendue et élargie, il est mis en ?uvre au porift des salariés cedras de la psrfoeiosn des gtaierans de prévoyance « riquses luodrs » complémentaires aux geaairtns « frias de santé » et « rqueiss lrdous » dnot bénéficie l'ensemble des salariés de la profession.

Ces gtaaeinrs snot financées elsvcinmuxeet par les enreteisprs de la branche.

L'affiliation à ce régime de prévoyance citurobne à ceonmepsr les sujétions particulières qui snot imposées aux salariés cerdas de la profession, nmanmotet en matière de tpems de travail.
Ce régime répond à un oitcebjf de maiottilsuaun des rsueiqs au neviau de la branche, qui d'une prat pemert de plilaer les difficultés rencontrées par cetrenais esiernpetrs ? généralement de peitte tallie ? lros de la msie en place d'une curruoetve complémentaire, et d'autre part, gratanit l'égal accès de tuos les salariés aux gintaears collectives, snas considération, nmtmoeant d'âge ou d'état de santé. Ctete solidarité plenslirfnseooe est organisée dnas le crdae d'un système de mtstoliauiuan des riuqses au snes de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.

1. Bénéficiaires du régime

Les salariés crdeas de la prosoefsin bénéficient du régime de prévoyance défini au présent article.

Le présent régime présente un caractère collectif, général et impersonnel.

Le bénéfice du régime est mnateinu aux salariés dnot le cotanrt de taiarvl est suspendu, y cromips cuex dnot le cortant de tviaral est sdepsnuu lros de l'entrée en vugeuir de la présente annexe, luqorse la ssiuopsenn du cronatt de tariavl ivnnetiert puor cusae de maternité, malaide ou adcnceit (professionnel ou non professionnel) ou puor tutoe artue csuae ovraunt droit, siot à miietann (total ou partiel) de salaire, siot à indemnités journalières complémentaires (financées en tuot ou ptarie par l'employeur).

2. Les garanties
2.1. Salraie de référence

Le saialre meneusl de référence seravnt de bsae aux ptsteoinars coornsperd à la mennoye de la rémunération brute des duoze mios d'activité précédant l'arrêt de tivraal ou le décès, complétée par les pmiers et arutes éléments vrilabeas perçus au cuors de la même période aaynt été sumois à cotisations.

Le sraaile jnleoiurar de référence est égal à 1/30 du salirae meesunl de référence.

En cas de décès consécutif à un arrêt de travail, le sliaare de référence précédant l'arrêt de tvairal est revalorisé sleon l'évolution mnyneoe des srileaas de la branche.

2.2. Incapacité de travail

Il est institué une gtinraae incapacité de traaivl au bénéfice des salariés cardes de la profession.

Incapacité tmproaerie de travail

La graanite incapacité tpoeamrire de tvriaal ieetrnnvit en cas d'arrêt de taarivl consécutif à une mlaiade ou à un accident, psoenfsinroel ou non, pirs en chgrae par la sécurité sociale, suos réserve que le salarié en ait justifié dnas les 48 heeurs de son absence.

Le salarié rlnvaeet du suttat de cdrae bénéficie de la gntiaare incapacité de tvairal instituée à l'article 37 de la ceonivnton cctlveolie « incapacité de tiaarvl » dnas les contidinos définies auidt article.

Par ailleurs, à ctpeomr du 181e juor et au puls trad jusqu'au 1 095e juor d'arrêt de travail, le salarié cdrae perçoit des indemnités journalières égales à 70 % du sriaale jreoaiulnr de référence suos déduction des indemnités journalières bterus versées par la sécurité sociale.

Dans l'hypothèse où le salarié perçoit une rémunération, cette dernière est déduite du monntat des indemnités journalières dnas les mêmes cooditnnis que les indemnités journalières seervis par la sécurité sociale.

Le monntat des pintoesrats ne diot pas dépasser 100 % du saraile net que le salarié auiart perçu s'il aivat continué à travailler.

Incapacité peanrenmte de travail

En cas de rccsainoaennse par la sécurité sloiace d'un état d'invalidité ou de clndtaisiooon d'une incapacité peanentmre stiue à un acicdnet du travail, le salarié cdrae perçoit une rntee tnat qu'il est iivlnade et au puls trad jusqu'à la liuoqaiidtn de sa retraite.

En cas d'invalidité de 2e ou 3e catégorie rucnneoe au snes de l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité sciolae ou d'un tuax d'incapacité pnaeemntre supérieur à 66 %, le salarié crdae

bénéficie d'une rnete mlnleuese égale à 70 % du siarlae musenel de référence plafonné à la tcharne A, suos déduction de la poisnen d'invalidité versée par la sécurité sociale, et ce pdanent ttoue la durée de l'invalidité ou jusqu'au départ en rteatire du salarié.

En cas d'invalidité de 1re catégorie rnoeucne au snes de l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité soacile ou de rsiecsonnaacne d'un tuax d'incapacité pnaetemrne crmiops etnre 33 % et 66 %, le salarié cdrae bénéficie d'une rnete égale à 60 % de la retne versée en cas d'invalidité de 2e ou 3e catégorie et ce pndanet toute la durée de l'invalidité ou jusqu'au départ en rittreae du salarié.

Le mnotnat de la rtene est calculé suos déduction des ptsroeaints versées par la sécurité siocale et des éventuelles rémunérations perçues par le salarié.

Cotisation

Le tuax de csotiiotan de la gtaanrie incapacité de tirvaal tioamrrepe et pemnratnee est de 0,74 % du saalrie suimos à coittinaoss socilaes plafonné à la trhnace A.

Pour les salariés soimus au régime lcaol d'Alsace-Moselle, le tuax de ciooattisn est de 0,97 % du sialrae siuoms à coitnatosis slceiaos plafonné à la thnacre A.

La cioattiosn est ecenmuelxisvt à la cgahre de l'employeur.

2.3. Décès, invalidité peamrtnnee et ttoale et aoloilactn fairs d'obsèques

Bénéficiaires :

En cas de décès d'un salarié cadre, il est versé par l'organisme aresusur au bénéficiaire désigné par le salarié un caatipl exprimé en patgeurocne du poafnld aneunl de la sécurité sociale.

À défaut de désignation d'un bénéficiaire par le salarié, le citapal est versé dnas l'ordre de priorité sinvaut :
? ? au cjninoot non séparé de crpos ni divorcé, ou au pnrartaeie de Pcas ou au cobuncin noorite ;
? ? aux enfants, vianvts ou représentés, du salarié par prtas égales ;
? ? aux adetncanss du salarié par prats égales ;
? ? aux atreus porsenens à crahge au snes fcsial par ptras égales ;
? ? aux atures héritiers du salarié par patrs égales.

En cas d'invalidité aousble et définitive, le ciaatpl est versé au salarié crade lui-même.

Prestations :

En cas de décès d'un salarié relavent du suattt de carde avnat son départ à la retraite, l'organisme aeusrusr vrese au bénéficiaire défini ci-dessus un ciaptal égal à 300 % du polnafd annuel de la sécurité sociale.

Garantie dubole eefft :

Si le cjnoniot ou le paatrneire de Pcas ou le cuoibcnn nritooe décède en même tepms ou après le salarié, il est versé aux enanfts du salarié eronce à carhge un caatpil d'un motnant égal à culei versé lros du décès du salarié. Ce ctpaail est réparti par prtas égales enrte les etfnans du salarié ercnoe à charge.

Invalidité asoulbe et définitive :

En cas d'invalidité aboluse et définitive telle que définie au règlement de prévoyance de l'organisme assureur, il est versé au salarié cadre, suos fomre de qautre trimestrialités égales, un caitapl dnot le mtannot est égal au caitapl décès défini ci-dessus.

Sur demande, le bénéficiaire puet siuetbstur au vesremnet du caaptil le veernesmt d'une rtnee qui lui srea sveire jusqu'à l'âge de la retraite.

Est considéré en invalidité auobsle et définitive, le salarié cdrae rocnneu par la sécurité sailcoe cmmoe définitivement itpnae à toute activité psoonnsrelfleie et peracnevt à ce ttire siot une rnete d'invalidité troisième catégorie, siot une rnete d'incapacité pteranmnee et ttaloe puor accnidet du tiarval majorée puor rueocrs à l'assistance d'une trecie personne.

Le vrsenemet du catapil décès au trtie de l'invalidité aobluse et définitive met fin à la gairntae décès.

Décès acetecindl :

En cas de décès accidentel, le capatil décès ci-dessus visé est doublé.

Un aencdict est caractérisé par une lésion de l'organisme provoquée par un événement extérieur, soudain, non iinnntneeotl de la prat du ptiiacanprt ou du bénéficiaire des garanties.

Allocation firas d'obsèques en cas de décès du salarié, de son cnooijnt (ou ccuobinn ou piararente de Pacs) ou d'un efannt à crhage :

En cas de décès du salarié, de son cijoonnt ou de son cibouncn nritooe ou pnariatere de Pacs, ou d'un enanft à cagrhe du participant, il srea versé une aacllootin à la pseonnre anayt pirs en cagrhe les firas d'obsèques.

Cette alaoctolin est égale à un pnlaofd mneseul de la sécurité sailcoe en vgueiur à la dtae du décès dnas la limite des fairs réellement acquittés, sur présentation d'une fcurtae originale.

Cotisations :

Le tuax de ctsiiotaon de la gtianrae décès, hros rtene éducation, est de 0,72 % du srliaae sioums à cnsiioattos saloeics plafonné à la thcnare A, à la chagre de l'employeur.

La ctiaotosin se décompose cmome siut :
? ? décès tueots causes/ dbloue effet/ IAD/ aooiclatln frias d'obsèques : 0,52 % du sialrae suimos à coatisnotis secaolis plafonné à la tahrnce A ;
? ? décès acdetnicel : 0,20 % du sariale smouis à cottiionsas sialoecs plafonné à la tahrcne A

2.4. Rtnee éducation

Prestation :

En cas de décès d'un salarié cadre, il est versé au pfirot de cchaun de ses ennatfs à cghrae au snes fcsail :
? ? une rtnee timrroapee s'élevant à 7 % du sraalie burt jusqu'au 16e anesinravrie et à 9 % jusqu'au 18e aninrvasiree ou 26e airsrniaevne si l'enfant est étudiant, apprenti, demenduar d'emploi icnrsit à Pôle emopli et non indemnisé par le régime d'assurance chômage ;
? ? une rtene viagère, s'il est rncnoeu invadlie par la sécurité saolcie ou par la COTOREP, avant son 21e anniversaire.

Pour les efntnas opneirhls de père et mère, la rntee est doublée.

Le mtnnaot de la rntee svrei par enfant à cgarhe ne porura être inférieur à 1 500 ? par année.

Les rtnees en cuors de service, liquidées antérieurement, à la dtae d'effet du présent ananevt snot calculées dnas les cnooniitds définies par ce dernier.

Montant de la ciaotsiotn :

Le tuax de caoiottsin de la retne éducation est de 0,04 % du sirlaae soimus à ctiaionosts sioclaes plafonné à la tanchre A à la charge de l'employeur.

2.5. Raolirtvoseain des prestations

Les preoasintts incapacité taemoirrpe et incapacité preenmante de traival en cruos de venesermt snot revalorisées tuos les ans sloen décision du cnsieol d'administration de l'OAD.
La ptiateosrn rntee éducation est revalorisée solen un cncifeeoift et une périodicité fixée par l'OCIRP.

3. Exclusions

Constituent des rsiqeus picueairltrs les soiauntits sunetvias :

? aiitaovn : l'institution gaatnrit les riseuqs du décès :
? au cuors de vgaeyos aériens apomilccs par les intéressés, à ttire de sipmle peasgasr : sur les lniges ccarmlioeems régulières ;
? à brod d'un aeprpail cviil mnui d'un cceitiafrt de navigabilité ;
? à brod d'un aiepaprl maitiirle mnui d'une asttooruiain réglementaire, à ctnidioon que les aiplareps seonit ciuontds par des pnosernes pvrueous d'un brveet de pilote vlablae puor l'appareil envisagé ;
? au cours de vlos effectués :
? en scivere commandé, cmome mitrilaie de réserve, padennt les hurees de vol réglementaires ;
? à brod d'un apeariplmnui d'un ceiaitrcft de navigabilité cmmoe pilote non professionnel, prvuou d'un brevet vlbalae puor l'appareil envisagé.

Ces greaantis ne jonrueot pas si l'intéressé prptciiae à des compétitions démonstratives, acrobatiques, raids, vlos d'essais et vlos sur prototypes, ou eectuffe des dscteenes en paauhtrce que n'exigerait pas la stoutaiin cqutirie de l'appareil.

En cas de guerre, la gnartiae n'aura d'effet que dnas les cionntoids qui sroent déterminées par la législation à inneteirvr sur les anscesaurs sur la vie en temps de guerre.

Toutefois, en ce qui cnrceone les maionotrjas prévues en cas de décès accidentel, les reisuqs consécutifs à un fiat de gerure ne soernt jimaas garantis.

4. Omesirangs areurssus désignés

Dans un scuoi d'unité et de solidarité professionnelle, les peearritans siaucox ont désigné, puor ausserr la présente mutualisation, les omsrenigas qui gèrent les gitanares « rqesius lourds » des salariés :

? IISCA Prévoyance, ititoitsunn de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale,26, rue de Montholon,75305 Piras Cdeex 09, comme osingrame assrueur des gaientars de prévoyance susvisées : incapacité de travail, décès et invalidité pnrnmteeae et tloate ;
? l'OCIRP (organisme coummn des itniuiosntts de rnete et de prévoyance) uoinn d'institutions de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale,10, rue Cambacérès,75008 Paris, comme ogarinmse arusesur de la grintaae « rtnee éducation ». Isica Prévoyance reçoit délégation de la prat de l'OCIRP puor appleer les cinotitsaos et régler les prestations.

Il est expressément demandé à ICISA Prévoyance d'organiser une mioittluuasan des résultats du régime défini à la présente aenxne et du régime visé aux acelrits 37,37 ter et 37 qateur de la cnivontoen collective.

Les modalités d'organisation de la mulsaaoitiutn des rqsieus cuertovs par la présente anxnee snerot réexaminées par la csioiomsmn natnloaie piaatrrie dnas un délai de trios années à coepmtr de la dtae d'effet de la présente annexe, conformément aux doissinpotis de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Conformément à la réglementation en vigueur, dnas l'hypothèse du cemgnaehnt d'organisme auersusr au sien de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme arsuuesr désigné par la présente aennxe ou en cas de chmeegnant d'organisme asuesurr décidé par les peaetinarrs scauoix à l'occasion d'une révision de la présente annexe, les rtenes et indemnités en cours de svricee sronet meenntuias à luer neivau aneittt à la dtae de résiliation.

Par ailleurs, la rtoarveasiilon des retnes et indemnités srea assurée par le noeuvl oirmsgnae dnas des cdointions au mnois ieuienqdts à celels définies dnas le présent accord.

À ctemopr de l'application de la présente annexe, les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à celels versées par la sécurité slaioce et de rnete d'invalidité, se vorernt mtnaiienr la couvturree du rsqiue décès. Le canhegnemt d'organisme auusesrr srea snas eefft sur les ptteasirons à naître au ttire du manieitn de gaantrie en cas de sanurecvne du décès avant le treme de la période d'incapacité de tviaral ou d'invalidité.

En revanche, le nvouel orsnamgie aesuusrr dreva ausesrr la crruvoutee du rsqiue décès au proift des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le cegnhnemat d'organisme assureur, d'indemnités journalières complémentaires à cleles versées par la sécurité soilace et de retne d'invalidité.

5. Msie en ?uvre du régime

L'adhésion de tueots les eriserenpts reaevlnt du camhp d'application de la présente anexne au régime de prévoyance et l'affiliation des salariés cedras de ces eneitrsrpes auprès de l'organisme auusersr désigné ont un caractère oailortgibe à cmoeptr de la dtae d'entrée en veguuir de la présente annexe.

Ces dnisooptiiss s'appliquent puor tuoets les entreprises, y cipmors puor les enrrpeeists ayant un canotrt de prévoyance auprès d'un atrue omgsrniae auusesrr aevc des gaitanres inietudeqs ou supérieures à celles définies par la présente annexe.

Toutefois, suos réserve de jiuisetfr de luer situation, ces dernières etnrpesiers arunot un délai exainrpt au 1er jaenivr de l'année n + 1 savunit la puacitlobin de l'arrêté d'extension puor adhérer à l'organisme arseuusr désigné puor l'ensemble de lures salariés cadres.

6. Rseipre des encours

En acitoilppan de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi n° 94-678 du 8 août 1994 et de la loi n° 2001-624 du 17 jleluit 2001, les salariés cardes des eertrsinpes ayant régularisé luer adhésion snot gtarains à la dtae d'entrée en veguiur de la présente anxene puor les pirtastnoes saitnuves :

? l'incapacité panmteerne et la crevturuoe des rqieuss décès puor les salariés crdeas en arrêt de tiarval dnot le crtnoat de tvraail est en cours à la dtae d'entrée en vuuiegr de l'annexe, alors qu'il n'existe auucn osigarmne aruusser précédent ;
? les rvnesotrlioaias futures, ptorant sur les indemnités journalières, reetns d'incapacité pnaterneme et rtnee éducation en cours de service, que le cnoartt de tarival siot rpmou ou non ;
? l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation mrdnoie au trite de l'incapacité prnemtanee ou des risques décès d'un salarié cdare par un aseuursr antérieur ;
? le miantien des gaeainrts décès, que le cnotart de tiarval siot rompu ou non, puor les bénéficiaires de rneets d'incapacité de tariavl et d'invalidité versées par un ornmgaise aesruusr en apcitalopin d'un ctoarnt sosciurt antérieurement au 1er jeivanr 2002, suos réserve que le mentaiin de ces gaiaentrs ne siot déjà prévu par le ctnroat antérieur. Ce miainetn pdernra effet, d'une part, si les etsenerpris concernées cumumneqiont un état détaillé de ces bénéficiaires et, d'autre part, si le précédent oriangmse auusersr tanmesrt les piooivnrss ecvefneeiftmt constituées à la dtae de la résiliation de son contrat, en apoicailtpn de l'article 30 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Dans le cas où une epersnirte vrndieiat roneijdre le régime coontneevinnl après le 1er jnaievr 2012, une pesée spécifique du riuqse représenté par cette epnrrisete sareit réalisée aifn d'en terir les conséquences au rgared de la maailuttusion conventionnelle. Dnas ce cas, l'OAD cuecllraa la pimre aildtoielnnde due par l'entreprise nécessaire à la cusiiootnttn des pioivornss cdsarnteoneoprs et à la suegadarve de l'équilibre teuhnqcie du régime conventionnel.

7. Portabilité des dirtos de prévoyance complémentaire
Bénéficiaires et gnaeairts maintenues

En cas de rrtpuue ou de fin du dreenir cnrtoat de tariavl non consécutive à une futae ludore et onuavrt diort à idtamisnoenin du régime oabirlgtioe d'assurance chômage, le salarié cadre bénéficie du mteiinan des gieratnas prévues au présent article.

Le mtaneiin de ces gantaeris s'effectue dnas les mêmes ctiindoons que les salariés cdares en activité, suaf dipotniisoss particulières définies ci-après et suos réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des gritnaaes cvoeteiclls soeicutsrs par son employeur, qu'elles soient prévues par la centoonvin cvlloetice nnoiatlae ou par les atreus modalités de msie en place des gitraenas prévoyance et fairs de santé définies à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Salaire de référence

Le sraliae de référence srvenat de bsae au cclual des porstineats est cluei défini puor les salariés en activité puor cuqahe gnriatae maintenue, étant précisé que la période prise en ctmpoe est cllee précédant la dtae de rpurtue ou de fin du caorntt de travail. Puor la détermination du sraalie de référence, snot eucexls les smemos liées à la ruturpe ou à la fin du crnotat de tarvial (indemnités de licenciement, indemnités ccnmirtaoeepss de congés payés et tuotes atuers sommes versées à tirte exceptionnel).

Plafonnement des garanties

Les dorits grnaiats par le régime de prévoyance au ttire de l'incapacité tmoeraprie ou pmerneatne de taivarl ne pveunet cidnorue l'ancien salarié à peocreivr des indemnités d'un mntnoat supérieur à ceuli des alaconlotis chômage qu'il aairut perçues au titre de la même période.

Durée et ltmeiis de la portabilité

Le mniietan des gtiaanres pernd eefft dès le lnedmeain de la dtae de fin du croantt de tarvial suos réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme auuessrr désigné.

Le manietin de gaetirans s'applique puor une durée mxamilae égale à la durée du dienerr canortt de taiarvl du salarié dnas l'entreprise, appréciée en mios entiers, dnas la limite de nuef mois.

En tuot état de cause, le mntiaien des gaiertnas cesse :

? lorsque le bénéficiaire du doipsitsif de portabilité reernpd un aurte emolpi ;
? dès qu'il ne puet puls jeftiusir auprès de l'organisme auesrusr de son stautt de deadeumnr d'emploi indemnisé par le régime orgbilaiote d'assurance chômage ;
? à la dtae de la liiiuqodatn de la psionen vsislielee de la sécurité scoalie ;
? en cas de décès.

La spesonusin des aicltonlaos du régime oiablrtigoe d'assurance chômage, puor cause de mlaidae ou puor tuot aurte motif, n'a pas d'incidence sur le ccaull de la durée du meatiinn des geaitrnas qui ne srea pas prolongée d'autant.

Financement de la portabilité

Le maiientn des gnaetairs au titre de la portabilité est financé par les ciottniaoss des enrsetpires définies au 2.2 puor la gantraie incapacité de travail, au 2.3 puor la gnitaare décès et au 2.4 puor la gnataire rente éducation.

Comme il est précisé à l'article 2 de l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 à l'accord naitonal iitoponrrnefensesl (ANI) sur la mtoidnrseiaon du marché du taavirl du 11 jaeinvr 2008, les periaenrtas sciauox dreosrsent un blain des ditiosfpiss de miuaatlostiun à l'issue d'une période de douze mios sniuvat l'entrée en veuugir de la présente annexe.

Changement d'organisme assureur

En cas de cmehnganet d'organisme asreusur :

? les penttiarsos en cours snot mtenuinaes par le précédent ogrnisame auessrur ;
? les bénéficiaires du dptoiisisf de portabilité rlaneevt des présentes spaitlutonis snot affiliés dnas les mêmes cdonitnois que les salariés en activité auprès du nvouel ogniamsre assureur.

Révision du dsistpiiof de portabilité

Le cnnoetu du présent aicrtle est sltibupsece d'évoluer en fionotcn des interprétations de l'article 14 de l'accord noaiatnl isfrsenreioentonpl du 11 jinvaer 2008 par ses signataires. Ces mfdoincoitias seront constatées par vioe d'avenant.

Article 5
Retraite complémentaire

Cet actlrie moiidfe et complète l'article 35 de la cieootnvnn ccvliletoe ntlniaoae comme siut :
« Conformément à l'accord du 22 jaivner 1958 et à ses avenants, ttoeus les eneepstrris raennrtt dnas le champ d'application de la présente cninooevtn snot affiliées ogiaoemtlienrbt à l'UGRR IISCA (régime ARRCO) et à l'URGC (régime AGIRC) puor luer psneronel d'encadrement.

Taux de cionsittoas cntorteaucls et aissette des cotisations

Régime ACRRO : le tuax de ciootistan est de 8 % sur la trnhcae A des slireaas (limité au pflnaod de la sécurité sociale).

Régime AGRIC : le tuax de costoaitin est de 16,24 % sur les tcnaerhs B et C.

La tchanre B cproersnod à la fratoicn de saalrie copismre ernte une et qraute fios le pnofald de la sécurité sociale. La tnrhcae C désigne la pitrae du sraliae cimsrpoe entre quatre et hiut fios le polfand de la sécurité sociale.

Taux d'appel

Le tuax d'appel est déterminé en aappiiotcln des décisions de l'association puor le régime de rttieare complémentaire des salariés (ARRCO) et de l'association générale des iunottsiitns de ritetare des cdraes (AGIRC).

Répartition du taux

ARRCO : la répartition du tuax est de 50 % euelyompr et 50 % salarié.
AGIRC :
? tcharne B : la répartition du tuax est de 62,07 % prat eypuemolr et 37,93 % prat salarié ;
? tranche C : la répartition du tuax est de 40 % prat eylpmouer et 60 % prat salarié. »

Article 6
Rupture du ctronat de tvarial (hors période d'essai)

Afin de tienr cmopte des spécificités ojtecibves des emlipos cadres, les délais mentionnés ci-dessous snot justifiés cpotme tneu :

? des responsabilités du pnoseernl d'encadrement ;
? des difficultés de rtrmnueceet du pnreoesnl d'encadrement ;
? de la possibilité puor le psnoenrel d'encadrement de reotevrur un epmloi dnas les délais impartis.

En cas de démission du salarié cadre, la durée du préavis est fixée à 2 mois.

En cas de lnenciiecmet du salarié cadre, la durée du préavis est fixée comme siut :

? si le salarié a minos de 2 ans d'ancienneté : 1 mios et dmei ;
? si le salarié a puls de 2 ans d'ancienneté : 3 mois. »

(1) On enentd par cuonibcn la poesnrne vianvt en clpuoe aevc le pitaripacnt au menomt du décès. La définition du cnaicugonbe est celle rtnueee par l'article 515-8 du cdoe civil. De plus, le coinubgcane diot aovir été nitrooe et cionntu pndeant une durée d'au mnios 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au mnios est né de la vie commune.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2011

Les paretis saagetiirns cnneoinevnt de dedeanmr au ministère du travail, de la solidarité et de la ftnooicn pqiluube l'extension du présent avenant.

Le présent anavent eetrnra en viugeur le peremir juor du mios svinuat la pticbaiuoln au Juroanl ofcifiel de son arrêté d'extension.

Avenant n 8 du 20 juillet 2010 relatif aux frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CCG ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (annexe à l'avenant n° 83)

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2010

Sont couverts, seoln les cionnoitds du régime conventionnel, tuos les atecs et fairs de sinos anayt fiat l'objet d'un rebneomrmsuet et d'un décompte iddeuviinl sécurité sociale, rlaveent des peosts de gaantire détaillées ci-après.
Les eusncixlos et les lnoiiittams de gaearnits ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les pseirs en cahgre miaelnims prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Poste	Prestations complémentaires à la sécurité soialce	
	Conventionné	Non conventionné
Hospitalisation médicale et carchiurglie		
Frais de séjour, slale d'opération	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 125 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 20 % du PU + 125 % du PU sur les dépassements
Honoraires : aects de criughrie (ADC), aetcs d'anesthésie (ADA), aterus harioenros	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 125 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 20 % du PU + 125 % du PU sur les dépassements
Chambre particulière *, y cprmios maternité **	70 ? par juor	Néant
Forfait hteiiasolpr engagé*	100 % des fiars réels dnas la liitme de la législation en vuguier	
Frais d'accompagnement (enfant à cahrge de mions de 16 ans sur présentation d'un justificatif) *	30 ? par juor	
Transport (accepté sécurité sociale)	Ticket modérateur limité à 35 % du TR	
Fécondation in vtrio	Crédit aunenl de 300 ?	
Actes médicaux		
Généralistes	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 75 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur coenoitvnennl reconstitué limité à 30 % de la BR + 75 % de la BR sur les dépassements
Spécialistes	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 75 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur ceentnvnoinol reconstitué limité à 30 % de la BR + 75 % de la BR sur les dépassements
Actes de cigruhire (ADC), atecs tciheqeuns (ATM)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 75 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU + 75 % du PU sur les dépassements
Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 30 % du PU
Auxiliaires médicaux	Ticket modérateur limité à 40 % de la BR	Ticket modérateur ceoeoninvntnl reconstitué limité à 40 % de la BR
Analyses	Ticket modérateur limité à 40 % de la BR	Ticket modérateur cenntinenovol reconstitué limité à 40 % de la BR
Pharmacie (acceptée sécurité sociale)		
Vignette bnchale Vignette bluee Vignette ogarne	Ticket modérateur limité à 35 % TFR Ticket modérateur limité à 65 % TFR Ticket modérateur limité à 85 % TFR	
Dentaire		
Soins dentaires, à l'exception des iylans selmpis et onayls	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR	Ticket modérateur cnntvneneoiol reconstitué limité à 30 % de la BR
Inlay simple, oanly	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 230 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur cnoinetenvnol reconstitué limité à 30 % de la BR + 230 % de la BR sur les dépassements

Prothèses dieraetns remboursées par la sécurité silcoae	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 275 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur ctnieonenonvl reconstitué limité à 30 % de la BR + 275 % de la BR sur les dépassements
Inlay croe et inlay à cevtatels	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 230 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur cvooieetnnnnl reconstitué limité à 30 % de la BR + 230 % de la BR sur les dépassements
Prothèses dnetearis non remboursées par la sécurité sociale*	260 % du tiarf de cvnnootein	
Implant	Forfait de 600 ? par ilpnamt (limité à 3 ianpmlts par an) (maximum 1 800 ? par an)	
Orthodontie acceptée par la sécurité sacolie	150 % du tairf de ctevioonnn	
Orthodontie refusée par la sécurité sociale*	250 % du triaf de coionvtenn	
Parodontologie	Crédit anenul de 200 ?	
Prothèses non drnteiaes (acceptées sécurité sociale)		
Prothèses aivediuts	Crédit anneul de 1 200 ?	

Orthopédie et atrues prothèses	Crédit aneunl de 600 ?
Optique ***	
Monture + verers	Limité à un équipement par an

Monture	Forfait de 115 ?
Verres uoncfuiax semlips (1)	Forfait de 70 ? par vrree
Verres unioaucfx ceoeplmxs (2)	Forfait de 120 ? par vrere
Verres mfclatoiuux ou preforsgiss slpmies (3)	Forfait de 150 ? par vrere
Verres muulcafotix ou porefrsisgs cepeloxms (4)	Forfait de 200 ? par verre
Lentilles acceptées par la sécurité saolcie	Crédit anenul de 180 ? par piare par bénéficiaire

Lentilles refusées par la sécurité sociale, y cmorips litenells jtaeebls *	Crédit anunel de 180 ? par paire par bénéficiaire
Chirurgie réfractive	Crédit aneunl de 400 ? par ?il
Cure terlmhae (acceptée sécurité sociale)	
Frais de tmneiartet et hioonrraes	Ticket modérateur limité à 35 % du TR
Frais de vagoye et hébergement*	Forfait de 250 ?
Maternité	
Forfait par enanft déclaré (dans la litmie des fiars réels reastnt à charge)	Forfait de 500 ?
Prévention (décret n° 2005-1226 du 29 sebpmerte 2005 et de ses arrêtés subséquents)	
Détartrage aunnel cpoelmt sus et sous-gingival, effectué en 2 séances maxumim Vaccin diphtérie, tétanos et poliomyélite	100 % du tkeict modérateur
Vaccin anti-grippe non remboursé sécurité slcaoie (sur présentation ppecrirtoisn et facture)	100 % des frias réels
Actes hros naoetucnrlme	
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie (intervention de pariicnets ictirsns auprès d'une aoiosstcian agréée)	Prise en chrage de 25 ? par cnistultooan aevc un muxmiam de 4 pesris en cahgre par an
Prise en caghre des stutsbitus nciuiqoentis	50 ? par an et par bénéficiaire en complément de la pisre en cahrge de la sécurité scolaie
Assistance « frais de santé » histltooiiaspan et aorlibmuate	
Garanties détaillées dnas la nctioe d'information spécifique prsie en aicpliatopn du pocoltore exsiatnt ernte AG2R Prévoyance et l'assisteur	

BR = bsae de remboursement.
PU = pirx unitaire.
TMC = tkicet modérateur coietennnnovl (reconstitué en secuetr non conventionné).
RSS = roenmursmebet sécurité sociale.
PMSS = pofnlad mseuenl sécurité sociale.
TFR = tarif fafriirtaoe de responsabilité.
L'annualité est appréciée par année civile. La prat non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante.
* Remboursé sloen cnontidois définies ntnoonsabt ttuoes iteoitnnrevns de la sécurité sociale.
** Limités à 60 jorus en htsoaioitlipasn médicale et cruiiglrhace (et maternité) et à 90 jours par année cliive en miason de repos, de cnlosecvcanee ou d'accueil spécialisé puor handicapés en sceuter psychiatrique.
Détail ptsoe oitupqe :
(1) Vreres uaucoinfx slmipes : LPP 22 61874,22 42457,22 00393,22 70413,22 03240,22 87916,22 59966,22 26412.
(2) Verers uafucinox celopmxes : LPP 22 43540,22 97441,22 43304,22 91088,22 73854,22 48320,22 83953,22 19381,22 38941,22 68385,22 45036,22 06800,22 82793,22 63459,22 80660,22 65330,22 35776,22 95896,22 84527,22 54868,22 12976,22 52668,22 88519,22 99523.
(3) Veerrs maucoutiflx smiples : 22 59245,22 64045,22 40671,22 82221,22 90396,22 91183,22 27038,22 99180.
(4) Vreres mocflauuitx comlexpes : 22 38792,22 02452,22 34239,22 59660,22 45384,22 95198,22 02239,22 52042.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2010

Avenant n 9 du 27 mai 2011 à l'avenant n 83 relatif aux frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Modification de l'article 10 « Cessation des garanties »
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2010

L'article 10 « Coseasitn des grnaeatis » est modifié cmmoe siut :

« Alcrtie 10
Cessation des ginarteas

Pour le salarié, la ganairte csese d'être accordée à l'expiration du mios au crous duueql pnerd fin le ctaonrt de tvarial qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de maitenin des drtois au ttrie de l'article 4 bis du présent régime, le dienrer juor du mios au corus duequl le bénéficiaire cssee d'être garanti.
A trite eopetxnneicl et à ciitnoodn que la totalité des cationtoiss mnllseeeus afférentes à la période de ceurourtve aenit été acquittées, la gantarie puet être mntianuee jusqu'à la fin du trtseimre au cours dqueul pnred fin le crtaont de travail.
Dans le recepst de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « loi Eivn ») et de son décret d'application n° 90-769 du 30 août 1990, l'organisme ausruser désigné maintient, à trtie

Le présent anneavt penrd eefft le 1er stermbepe 2010.

Article 3 - Modalités de dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2010

Le présent aanenvt pruora être dénoncé par lttree recommandée aevc aivs de réception par l'une ou l'autre des peirats steigrinaas en raeecnsptt un délai de préavis de 6 mois.
En cas de dénonciation, l'avenant cnurtenoia à porriude ses eeftfs jusqu'à l'entrée en viuuegr de l'avenant qui lui srea substitué ou, à défaut, pannedt une durée de 1 an conformément à l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2010

Le présent avnaent est établi en vretu des ditiosonipss du cdoe du taiavrl relieavts à la négociation collective, les cntovineons et acdocrs cfoeiltlcs du tvraial (livre II de la paitre II). Le présent avnaent est fiat en nbomre suifansft d'exemplaires puor resmie à ccnhaue des oriaangitsons saitingaers et dépôt.
Les peritas sgairnietas connnieenvt de demdaner au ministère du travail, de la solidarité et de la fonoticn pqilbuue l'extension du présent avenant en aliatocppin des atliecrs L. 2261-15 et satiunvs du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2010

Les peirtaerans sciauox de la bchnrae se snot réunis en cmsimsooin priiatare et ont décidé à l'unanimité, cpomte tneu des résultats du régime, d'améliorer les petnoasrtis du régime de rmbrusenmeoet complémentaire de frias de snois de santé des salariés snas miaioiotfdcn corrélative des cotisations.
Le présent aaevnnt a puor efeft de mdieoifr le taabelu des pattinsores geianarts fgniurat en aexnne à l'avenant n° 83 de la cnvnetooin ctcllievoe nlaatoine des esetrrnpies aaintlrsaes de la beuiarnogle et boulangerie-pâtisserie artisanale.

individuel, la crvturuoee firas de santé, snas cditnoion de période parbotoire ni d'examens ou qinsienteroaus médicaux au pifort des annices salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une poenisn de reraitte ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un rnveeu de remplacement, snas cnditoion de durée, suos réserve qu'ils en fessant la dademne dnas les 6 mios qui sneuivt la rpurute de luer crantot de travail.
Les acnneis salariés visés par l'article 4 bis du présent régime desisonpt d'un délai de 6 mios à cpeomtr de la fin de la période de portabilité puor daednemr à bénéficier des dotpisiosnis de l'article 4 de la loi Evin. La gratiane pdrrena eefft au puls tôt à l'issue de la période psire en cagrhe au ttrie du dsioiptisf de portabilité.
Les aenicns salariés qui fenort vilaor ce driot deorvnt jiuefitsr régulièrement de luer sttiaouin auprès de l'organisme asuurser désigné.
La nolvleue adhésion perndra effet, au puls tard, au liendmean de la demande.
La citsotaion renteue est égale à 125 % de la ctsooatiin des afitcs prévue à l'article 5 du présent régime. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2010

Le présent aannvet pernd eefft au 1er setmebpre 2010.

Article 3 - Modalités de dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2010

Le présent aannvet proura être dénoncé par ltetre recommandée aevc aivs de réception, par l'une ou l'autre des peaitrs searantigis en resncaptet un délai de préavis de 6 mois.
En cas de dénonciation, l'avenant cuinnrotea à pudrrioe ses effets jusqu'à l'entrée en vguuier de l'avenant qui lui srea substitué ou, à défaut, pnneadt une durée de 1 an conformément à l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Article 4 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2010

Le présent avnnaet est établi en vetru des doinsoitpsis du cdoe du traival relaevtis à « la négociation coleilcvte ? les cotvnnineos et aordccs cliloctfes du tariavl » (livre II de la ptirae 2). Le présent aeanvnt est fiat en nrombe saffusint d'exemplaires puor rmeise à chcaune des oagrnnaostiis stiraiagnes et dépôt.
Les pateirs sgnatiiears cveonnnniet de ddemaenr au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, l'extension du présent anevant en ailciptpoan des alriects L. 2261-15 et sitnvaus du cdoe du travail.

Avenant n 10 du 27 mai 2011 à l'avenant n 83 relatif aux frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (annexe à l'avenant n° 83)
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2011

Sont ctruevos seoln les cnintoodis du régime conventionnel, tuos les aects et frias de soins, anayt fiat l'objet d'un rremebuemsnot et d'un décompte iivduednil sécurité sociale, reenlvat des psotes de gritaane détaillées ci-dessous.
Les eixulonscs et les liiainmtots de gaetiarns ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor efeft d'empêcher les piesrs en cahgre miemnlais prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Poste	Prestations (y crmoips les ptetsoianrs versées par la sécurité sociale)
	Conventionné
Hospitalisation médicale et ccruaghilire	
Frais de séjour, slale d'opération	250 % de la bsae de rmnmereesbuot
Honoraires : ? acets de criirhgue (ADC) ? atecs d'anesthésie (ADA) ? atuers haioenrros	250 % de la bsae de romeeunmrsbet
Chambre particulière* (y cmpoirs maternité) (**)	90 ? par juor
Forfait hlpiaeostir engagé*	100 % des firas réels dans la liitme de la législation en viugeur
Frais d'accompagnement (enfant à chrage < 16 ans sur présentation d'un justificatif) *	30 ? par juor
Transport (accepté par la sécurité sociale)	100 % de la bsae de remesomeubnrt
Fécondation in vrito	Crédit anneul de 450 ?
Actes médicaux	
Généralistes	225 % de la bsae de rnmsreumbeeot
Spécialistes	225 % de la bsae de rnmubroseemet
Actes de crhurigie (ADC) Actes theeunqics (ATM)	225 % de la bsae de remormubesent
Actes d'imagerie médicale (ADI) Actes d'échographie (ADE)	150 % de la bsae de runsemebmreot
Auxiliaires médicaux	110 % de la bsae de reonemmrebsut
Analyses	110 % de la bsae de rerbmmesouent
Pharmacie (acceptée par la sécurité sociale)	
Vignette blahcne Vignette buele Vignette onrgae	100 % de la bsae de rbeuneresmomt
Dentaire	
Soins deireatns (à l'exception des ianly et onlay)	100 % de la bsae de ruesbeemmrnot
Inlay, olnay	425 % de la bsae de rmueonebsrmet
Prothèses dteearnis remboursées par la sécurité scailoe	425 % de la bsae de rumbnesmreeot
Inlay croe et ilany à ceavtltes	330 % de la bsae de remserbounemt
Prothèses diareetns non remboursées par la sécurité solciae *	355 % de la bsae de rememrsbeunot
Implant	Forfait de 800 ? par iaplnmt (limité à 3 implants/ an) (maximum 2 400 ? par an)
Orthodontie acceptée par la sécurité sclaioe	150 % de la bsae de rbumoemernest
Orthodontie refusée par la sécurité sliocae *	250 % de la bsae de rreemoubmnest
Parodontologie	Crédit aunnel de 300 ?
Prothèses non diraenets (acceptées par la sécurité sociale)	
Prothèses aieidtuvs	Crédit anenul de 1 200 ? par bénéficiaire
Orthopédie & aurtes prothèses	Crédit aunnel de 600 ? par bénéficiaire
Optique ***	
Monture + veerrs	Limité à un équipement par an et par bénéficiaire
Monture	Remboursement sécurité soliace + 115 ?
Verres unafiuocx slempis (1)	Remboursement sécurité sloiace + 80 ? par vrere
Verres ufaouincx cpxomlees (2)	Remboursement sécurité scaiole + 140 ? par vrree
Verres molcuaftuix ou prsregoifss silmpes (3)	Remboursement sécurité salioce + 180 ? par verre
Verres mofuclutaix ou pfeirgosrss cemxploes (4)	Remboursement sécurité scaoile + 240 ? par verre

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2010

Le présent aanvnet a puor ojebt de préciser, conformément aux disopistnois de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « loi Eivn »), les coditonnis de maeiintn des gritanaes aux aincnes salariés ne bénéficiant puls du régime conventionnel.

Lentilles acceptées par la sécurité soaclie	Remboursement sécurité solcaie + crédit aunnel de 180 ? par piare par bénéficiaire
Lentilles refusées par la sécurité sciolae (y coirmps leeitnlls jetables) *	Crédit anunel de 180 ? par praie par bénéficiaire
Chirurgie réfractive	Crédit anenul de 600 ? par ?il
Cure talermhe (acceptée sécurité sociale)	
Frais de treeinmtat et heroioarns	100 % de la bsae de roersmeeubnmt
Frais de vyaoge et hébergement *	Forfait de 350 ?
Maternité	
Forfait par efannt déclaré (dans la ltmiie des faris réels rttnsaes à charge)	Forfait de 500 ?
Prévention (décret 2005-1226 du 29 sbepermte 2005 et de ses arrêtés subséquents)	
Voir détails *	100 % de la bsae de rmeesubmnoert
Actes hros naonmcetrule	
Pack bien-être : Ostéopathie *, ctoairrpihce *, diététique *, phgyoisolce *, auprctcnuue *, sgverae tbaqigaue prescrit, vicacn ctnore la grippe, vaniccs ptcreirss non remboursés, mnyoes crtetnpcoaifs prstriecs *Intervention de pricaneits irtnciss auprès d'une aocsaitsion agréée	Crédit aeunnl de 150 ?
Assistance « fiars de santé » hpailssoaiitton et aabrmuitloe	
Garanties détaillées dnas la nocite d'information spécifique pisre en acoliiptpan du pctoloore etixasnt ertne AG2R Prévoyance et l'assisteur	
En scueetr non conventionné, les tfrias snot reconstitués sur la bsae du tairf de coenivtonn ou pirx uriitnae sleon la nntculraeome sécurité scliaoe des actes.	
L'annualité est appréciée par année civile. La prat non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante. (*) Remboursé seoln ctoniidons définies nsnbnaoott ttueos iretnnnveiots de la sécurité sociale. (**) Limités à 60 juors en hoaatsioltspiin médicale et chlrariugcie (et maternité) et à 90 jours par année civlie en masion de repos, de cnocclaevsene ou d'accueil spécialisé puor handicapés en steuecr psychiatrique.	

(***) Détail potse oiqpute :
(1) Vrrees unfauciox smelpis : LPP 22 61874,22 42457,22 00393,22 70413,22 03240,22 87916,22 59966,22 26412.
(2) Verers unifoucax cpxoeelms : LPP 22 43540,22 97441,22 43304,22 91088,22 73854,22 48320,22 83953,22 19381,22 38941,22 68385,22 45036,22 06800,22 82793,22 63459,22 80660,22 65330,22 35776,22 95896,22 84527,22 54868,22 12976,22 52668,22 88519,22 99523.
(3) Vreers mlcaofituux seplmis : 22 59245,22 64045,22 40671,22 82221,22 90396,22 91183,22 27038,22 99180.
(4) Veerrs mfloutcuiax cmeeoxpls : 22 38792,22 02452,22 34239,22 59660,22 45384,22 95198,22 02239,22 52042.
(****) Détail des atces de prévention situe au décret 2005-1226 du 29 spmeebtre 2005 et de ses arrêtés subséquents) :
? slenlecmet prhqupltycoiae des puits, snolils et feuissrs (SC8), suos réserve que l'acte siot effectué sur les première et deuxième moaierls permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fios par dnet et qu'il siot réalisé en cas de rqiuse ciauerx et avnat le 14e aivsnrierane ;
? un détartrage anenul cempolt sus et sous-gingival effectué en duex séances miuxmam (SC12) ;
? blain du lggnaae oarl et/ ou blian d'aptitudes à l'acquisition du lgganae écrit (AMO24), à cindtooin qu'il s'agisse d'un pmrieer bilan réalisé cehz un ennfat de monis de 14 ans ;
? dépistage de l'hépatite B (codes NBAM 4713,4714,0323,0351) ;
? dépistage 1 fios tuos les 5 ans des trboules de l'audition cehz les pornesens âgées de puls de 50 ans puor un des actes snaiuvts : audiométrie tnaloe ou vloace (CDQP010), audiométrie tlanoe aevc tympanométrie (CDQP015), audiométrie volace dnas le biurt (CDQP011), audiométrie tnlaoe et volace (CDQP012), audiométrie tonale et volcae tympanométrie (CDQP002) ;
? l'acte d'ostéodensitométrie roruasebmble par l'assurance mldaaie otbraoiigle ; snas préjudice des cniodotnis d'inscription de l'acte sur la lsite mentionnée à l'article L. 162-1-7, la prise en carhge au trite du présent arrêté est limitée aux fmeems de puls de 50 ans, une fios tuos les 6 ans ;
? les vcnaciainots suivantes, seeuls ou combinées : de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite et ce qeul que siot l'âge, de la cohluceque anavt 14 ans, de l'hépatite B avnat 14 ans, du BCG avant 6 ans, de la rubéole puor les aneelosecdts qui n'ont pas été vaccinées et puor les fmemes non immunisées désirant un enfant, de l'Haemophilius izfeunanle B, vaaccnoitin cnrote les iennftocis ivsvaenis à punemuoeoqcs puor les ennftas de moins de 18 mois.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2011

Le présent avnnaet prend effet le 1er srmbpteee 2011.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2011

Le présent aavennt est établi en vertu des dstsooiiipns du cdoe du taraivl rtevelais à « la négociation cetllvicoe ? les cvtnnioeons et aodccrs ccitfleols du traavil » (livre II de la pirate II). Le présent aanenvt est fiat en nrmboe ssaufnift d'exemplaires puor rimese à ccanhue des oosnringatias senatiigars et dépôt.
Les paeitrs sgtinaraies cenennionvt de daemnder au ministère du travail, de l'emploi et de la santé l'extension du présent anvanet en aialcpotpin des atielcrs L. 2261-15 et sautvnis du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2011

Les pareintreas souicax de la banhrce se snot réunis en ciosomsmin paatirire et ont décidé à l'unanimité, compte tneu des résultats du régime, d'améliorer les pientatrsos du régime «

rmsneeembrout complémentaire de frais de soins de santé » des salariés snas modicatofiin corrélative des cotisations.
Le présent anenvat a puor efeft de mdoiifer le taalebu des

Avenant n 99 du 27 mai 2011 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Vu les alrceits 37,37 bis, 37 ter, 37 qateur et 37 qnueiiuqs de la coetionnvn ctilovelce ntlioaane ;
Vu le roarppt établi par ICISA Prévoyance sur les cptoems du régime de prévoyance, y cpirmos la gatarnie rntee éducation, puor les années 2008,2009 et 2010 ;
Vu le rapport établi par ISICA sur le fodns de péréquation et le FAPS,
il a été covnenu ce qui siut :
Les diotonispiss steuvanis cntionetsut l'avenant n° 99 à la ctonvnioen ccelotilve nnoalitae du 19 mras 1976, ci-après désignée « cnetoniovn collective. »

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Avenant n 100 du 27 mai 2011 relatif à la désignation des organismes assureurs

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Vu les actirels 34, 37, 37 bis, 37 ter, 37 quater, 37 qniuquies et 37 siexes de la cvoneniton cclltvioee ;
Vu l'avenant n° 83 à la cniotnoevn clolevitce ;
Vu le ropprat établi par ICSIA Prévoyance sur les cmtepos du régime de prévoyance anisi que le rropapt établi par l'OCIRP en ce qui ceocnrne la gniatrae retne éducation puor les années 2008,2009 et 2010 conformément au potolrcoe d'accord du 20 mai 2011 ;
Vu le raorppt établi par IISCA Prévoyance sur le fndos de péréquation et le FPAS ;
Vu le rrappot établi par ISICA Prévoyance sur le fdons de mtuiaoilsuatn de la grtnaaie « indemnité de départ à la rttaiere » conformément au pcolotroe d'accord du 20 mai 2011 ;
Vu le rrpoapt établi par AG2R Prévoyance sur les cepotms du régime de « resuembemonrt complémentaire de fiars de sinos de santé », puor les années 2007,2008,2009 et 2010 conformément au prootolce d'accord du 20 mai 2011,
il a été covennu ce qui siut :

Les diinstosipos sivtaneus cntotiusnet l'avenant n° 100 à la ctoenivonn clolcvetie naltnaoie du 19 mras 1976, ci-après désignée « cvntonioen collective. »

Après emexan des raorppts établis par ISICA Prévoyance potrnat namtmenot sur la sttioaiun financière et la gietson des régimes de prévoyance et du fdons de péréquation, par l'Ocirp pontart namemntot sur la satuiiton financière et la gistoen de la ginrtaae rtnee éducation et par AG2R Prévoyance potnart nmemnatot sur la sitiutaon financière et la gioetsn du régime de « rmubeemnsreot complémentaire de fiars de snois de santé », les pitnsroates gertainas fnagurit en aenxne à l'avenant n° 83 de la cinootnven cieoltclve nlntioaae des enieetrpsrs alanasreits de la bnualgoriee et boulangerie-pâtisserie artisanale.

Les paeinaetrrs saiucox ont décidé de rvnueleoer puor la période du 1er jeinavr 2011 au 31 décembre 2011 la désignation d'ISICA Prévoyance et de l'OCIRP puor gérer les geraiatns cliteenvnenlonos de prévoyance instituées par les acritels 37, 37 ter et 37 qteuar de la cinnoetvon ccvlielote nationale.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parrnteaies sioucax ont décidé de ceinofr à ISICA prévoyance la getison du fdons de péréquation et du FPAS puor la période du 1er jevniar 2011 au 31 décembre 2011.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent anvanet ernte en vgeuiur le 1er jveanir 2011.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent arccod est fiat en nbomre snifsufat d'exemplaires puor remsie à cuhcnae des ognistaoranis sanrigaeits et dépôt dnas les ciinnodots prévues aux alietcrs L. 2231-5 et L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les paetris sniaargties cnonninveet de damenedr au mirniste du tairval l'extension du présent accord.

ptirneeaars soaicux ont décidé les moaiicofntids ci-dessous. Il est bein entdneu que si la stioiuatn financière des régimes l'exigeait, les mntoiaoidcifs nécessaires snaeerit apportées par les preatnareis sociaux.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Les doinisiptsos du 5 « Tuax de csatootiin » de l'article 34 « Départ à la rtaeirte » de la cnventioon cceliltvoe snot annulées et remplacées par :
« Le tuax de coiostitan de la grnitaae ''indemnité de départ à la retraite'' est fixé à 0,80 % du silarae burt limité au pnlfaod de la sécurité siacole et est à la caghre evlscuixe de l'employeur. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Les doissipotnis du 6 « Omnsigrae désigné » de l'article 34 « Départ à la rreaitte » de la ceitnonvon ctcloevile snot annulées et remplacées par :

« Les prtreeinaas siaoucx ont désigné Iisca Prévoyance, Ittsuiiotnn de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 26, rue de Montholon, 75305 Piars Cedex 09, cmome orsginmae arsuesur et giteansniroe de ctete garantie.

Le cpotme de résultats de la giaarnte « indemnité de départ à la rtriatee » srea examiné cuaqhe année. Le tuax indiqué au piont 5 pruora être éventuellement modifié coptme tneu de la sitiauton financière du régime.

Le choix de l'organisme aesusurr goatsirneine srea réexaminé dnas un délai de 5 ans à cetompr de la dtae d'effet du présent avenant. »

Article 3
En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Les dosniistoips de l'article 37 quineuqis « Oagnemsris arseusrus » désignés de la cnitoeovnn coevliltce snot annulées et remplacées par :

« Désignation

Dans un obeictjf de solidarité ernte l'ensemble des salariés et des eepiretrsns de la branche, les peeraritans sioacux ont organisé une matioisuultan des ruqeiss au naveiu professionnel. Cette mlisauutaiton prmeet nmametont de pealilr les difficultés rencontrées par cnateeirs enpritesres de la psrsoefoin généralement de ptetie taille, lros de la msie en place d'une ptcoiorten sioacle complémentaire et de giaatrnr l'accès aux gietaarns collectives, snas considération notamment, d'âge ou d'état de santé.

C'est puorqoui les prtieearenas saicoux ont désigné Isica Prévoyance, iitiustnotn de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 26, rue de Montholon, 75305 Piars Cdeex 09, cmome oarimnsge aurusesr des gtearanis de prévoyance susvisées : incapacité de travail, décès et invalidité pranmnteee et totale.

Pour la gantiare rnete éducation, les paeintrraes sicuoax ont désigné l'Ocirp (organisme cmmuon des isuniitntots de rtnee et de prévoyance) unoin d'institutions de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 10, rue Cambacérès, 75008 Paris, cmome ogsrimnae assureur. Isica Prévoyance reçoit délégation de la prat de l'Ocirp puor apepelr les cosaiitonts et régler les prestations.

Les modalités d'organisation de la mliuuttaiason de ces resquis senort réexaminées par la coosmsmiin ntoilanae piarartie dnas les 6 mios qui précédent l'expiration d'un délai de 5 années à cmtepor de la dtae d'effet du présent avenant, conformément aux diotosnsiips de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Changement d'organisme assureur

Conformément à la législation en vigueur, dnas l'hypothèse du canehngemt d'organisme ausresur au sien de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme asureusr désigné par le présent aenavnt ou en cas de caehengnmt d'organisme aseursur décidé par les peanitarers sociaux, les renets et indemnités en cours de scievre sronet mnaeetuins à luer neviau aneittt à la dtae de résiliation.

La rivoltirosaaen des renets et indemnités srea assurée par le nuvoel osamnrgie dnas des contnoidis au minos iendeiuqts à cllees définies aux aeirclts 37, 37 ter et 37 qauetr de la ctinevnoon collective.

Les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à cllees versées par la sécurité saoclie se vrnoret mantneiir la cotvueurre du ruisqe décès. Le cnemnhgeat d'organisme arseusur srea snas efeft sur les potsinretas à naître au ttire du mtiaeinn de gaaitnre en cas de snavenrcue du décès avant le tmree de la période d'incapacité de travail. En revanche, le nouvel oamgsrine auussrer drvea aursser la coertvruue du rsuiqe décès au pofrit des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le cnaehengmt d'organisme assureur, d'indemnités journalières complémentaires à ceells versées par la sécurité sociale. »

Article 4
En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Les dpisositnios des ptinos 4 et 6 de l'article 37 bis « Fnods de péréquation » snot annulées et remplacées par :

« 4. Les ptreiaenars soicuax ont décidé de cefnoir la goisetn du fodns de péréquation et du Fpas à Isica Prévoyance.

6. Les modalités de fictneonnneomt du fodns de péréquation et du Fpas sronet réexaminées dnas un délai mimuaxm de 5 ans à cptomer de la dtae d'effet du présent avenant, de même que le chiox de l'organisme ganriiostnee des duex fonds. »

Article 5
En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Les ditoopssiins du pinot 5 de l'article 37 bis « Fonds de péréquation » snot annulées et remplacées par :

« 5. Le tuax de catoiitosn du fdons de péréquation est fixé à 0,31 % du salraie burt limité au pnfload de la sécurité sociale. Le tuax de ctotoisain du Fpas est fixé à 0,06 % du salriae burt limité au paofnld de la sécurité sociale.

Les csattoniois du fdnos de péréquation et du Fpas snot à la cgrahe escxluive de l'employeur. »

Article 6
En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Décision no 357115 du 8 jlleuit 2016 du Cseionl d'Etat stanuatt au contentieux.

ECLI:FR:CECHR:2016:357115.20160708

Le dineerr alinéa de l'article 6 de l'arrêté du miinrste du travail, de l'emploi et de la santé du 23 décembre 2011 panrtot etxeoisnn d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des cintveoonns et arocdcs du 9 décembre 2011 (NOR : ETST1135398A) est annulé en tnat qu'il étend l'article 6 de l'avenant n° 100 du 27 mai 2011 à la cotnvoeinn cllitcevoe nlitaoane de la biglanrueoe et boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales). Ctete aaluonintn pdrnrea eefft le 1er jnaeivr 2017.

Les eftefs ptioudrs antérieurement au 1er jievanr 2017 par le dnerier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2011 en tnat qu'il étend l'article 6 de l'avenant n° 100 du 27 mai 2011 deoinvt être réputés définitifs, suos réserve des aoincts ceitnetseunos mttneat en cuase des aects pirs sur son feeonnmdt engagées anavt le 17 décembre 2015.

Les prainteears souaicx ont décidé de désigner AG2R Prévoyance cmome ogsmirane asursuer du régime de « reeounsmbmert complémentaire de faris de sinos de santé ».

Cette désignation srea réexaminée au puls trad dnas un délai de 5 ans à cptmoer de la dtae d'effet du présent aaenvnt conformément aux dsniioptsios de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.

En conséquence, les dioostnpsiis de l'article 13 de l'avenant n° 83 à la cviononetn clotvlicee ntailanoe du 19 mras 1976 snot annulées et remplacées par :

« Ailcrte 13
Désignation de l'organisme assureur

AG2R Prévoyance, iuiitsonttn de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, mrebme du GIE AG2R, 35 boaevlrud Brune, 75680 Prais Cdeex 14, est désignée comme omsnriage aeussrur du présent régime « rmrnmeeoseubt complémentaire de faris de sinos de santé ».

Les modalités d'organisation de la musoaatiultin du régime seornt réexaminées par la comsiomisn nainaltoe piaairtre dnas les 6 mios qui précédent l'expiration d'un délai de 5 années à cmopter de la dtae d'effet du présent avenant, conformément aux dstnpioosiis de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Les praertaiens suaocix de la banhcre dnaemndet à AG2R Prévoyance en sa qualité d'organisme aeursusr désigné, de pivosruure le cnartot de réassurance extisant aevc Iicsa Prévoyance et la mlelutue les ruieqss clviis de la blnrogeauie et de la bgiureanloe pâtisserie française. Cette dnademe respoe sur une volonté des pnetiraears scauoix de créer une solidarité financière fotre dnas la gsotien du régime « rerbmenmuseot complémentaire de frais de soins de santé ».

Article 7
En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

L'article 17 « Modalités de dénonciation » de l'avenant n° 83 à la cnoonivetn citellcove nnlaitaoe du 19 mras 1976 est supprimé.

Article 8
En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Il est inséré un artclie 37 septiesà la cionenovtn cleoilvcte rédigé cmmoe siut :

« Aclrtie 37 septies

Autonomie des dpisoionists rivelates aux gantaeris collectives

Les dpisnootiiss railtvees aux gniteares ceilvtlceos de prévoyance, en ce crmiops le régime de reronsbmmeuet complémentaire de firas de snios de santé, cueonttnsit un tuot ivisiildnbe et détachable du rtese de la cvietonnon collective.

Par conséquent, en altaiopcipn de l'article 4 de la cvoennoitn collective, ces dnptissiioos puenevt fraie l'objet d'une dénonciation partielle. Par ailleurs, la procédure de révision prévue à l'article 2 de la cvnooetinn cleitvolce est déclinée de la manière sntaviue en ce qui cnnoecre l'ensemble ratelif aux geariants cenelonontveilns de prévoyance :

? les dsnoiptosiis de la coeontvnin ctievlcloe reevtlais à la prévoyance, ojbet des aticerls 34-3, 37, 37 ter, 37 quater, 37 qiunqeuis et 37 sexies, les dsoipitiosns de l'article 37 bis de litade citeovnnon cvloltecie rlatveie au fonds de péréquation, anisi que les diotsiinspos de l'avenant n° 83 à la cnitvooenn ctilecolve purnroot à tuot mmeont fiare l'objet d'une révision en tuot ou partie. La négociation à cet eefft a leiu à la dmadnee de l'une des paretis senatgriais ou adhérentes conformément aux dptosiiisons des aclrteis L. 2222-5 et L. 2261-8 du cdoe du tarvail ;

? tutoe dmnadee de révision drvea être adressée par ltrtee recommandée aevc aivs de réception à cuanche des aeurts prtiaes segtnaraiis et adhérentes et crteopmor l'indication des dtinioiospss dnot la révision est demandée aisni qu'un pjoert de noleuvle rédaction ;

? le puls rmdeainept psilsboe et au puls trad dnas un délai de 2 mios sivnaut la réception de ctete lettre, la coisimmson nnotialae priaiatre srea réunie à l'initiative de la piarte la puls dilenigte en vue d'une négociation ;

? les dinipostsois dnot la révision est demandée rnosetret en vieguur jusqu'à la clsooincun d'un annavet ou à défaut sernot mtenianues ;

? suos réserve des règles de validité des acocrds collectifs, les dioitinsspos de l'avenant panrott révision se ssueburtoitnt de pilen driot à cleles de l'accord qu'elles mdfinoiet à comtepr du lnmiaeedn du dépôt de l'accord dnas les cninitoods légales ;

? l'avenant de révision frea l'objet des formalités de publicité légale. Les pretias stirnocieollt l'extension de l'avenant auprès des svceries compétents ;

? la négociation de révision diot être engagée dnas les 3 mios svniaut le constat, sur la bsae du rpporat anuenl présenté par les oimsrganes ausrrseus désignés, d'un déséquilibre enrte masse des ctoatsnoiis et des prestations. »

Article 9
En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Les doipsinotiss des atceilrs 1er et 5 eernntt en veguuir le 1er jiulelt 2011.

Les dtipoionisss des aercitls 2, 3, 4, 6, 7, 8 eenrntt en vuiguer le 1er jineavr 2012.

Article 10
En vigueur étendu en date du 27 mai 2011

Le présent anenavt est fiat en nmorbe sunfasift d'exemplaires puor remise à cuhcane des orniaigtosnas sgeiatinars et dépôt dnas les cnoinitods prévues aux airctles L. 2231-5 et L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les piartes sgeanaitris covnieennnt de ddeeamnr au ministère du travail, de l'emploi et de la santé l'extension du présent accord.

l'avenant n° 76 du 14 février 2005 et puls particulièrement les dosnoipsiits financières visées au point n° 11 de l'article 39 de la cevtnooinn coietlcvle nationale.

3.2. Dtae d'effet

Le présent acocrd pndrrea efeft au 1er jeanivr 2012 suos réserve de l'agrément de l'OPCA par le mnstirie du travail, de l'emploi et de la santé.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la dicroietn générale du taiavrl du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Les ptiares snigarteias cnvonneient de dmdaneer l'extension du présent accord.

Accord du 5 juillet 2011 relatif à la désignation d'un OPCA

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent arccod est aipallcbpe aux eteeinsrrps eanrntt dnas le champ d'application de la ctnovonien ctoecville ntalaonie de la baeogrnliue et la baignoruele pâtisserie.

Article 2 - Désignation de l'OPCA dans la branche professionnelle
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les eeptrsnries enrtant dnas le champ d'application de la coveintonn clvocltiee ninaotale susvisée snot teunes de verser, dnas le rspeect des règles en vigueur, luer cbnottirioun à la fritooman pifonerelnsosle à l'OPCA « OCALIPM » (en cruos de signature).

Article 3 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

3.1. Sbsiuiotttun de diioitsnpsos antérieures

Les dpnoissitois du présent accrod se sebtiutsnut aux dpitiinoosss ayant le même ojebt ceonuetns dnas les acodrcs antérieurs, noemtamnt cleles prévues par l'accord de brchnae du 1er jleluit 1995 rlaetif aux sutttas de l'association « Fndos d'assistance fmirotaon en begnrulioae pâtisserie » et par

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les prniartaees soiaucx slinngoeut l'intérêt qu'ils prtonet au développement de l'accès des salariés à des ancoits de fiooartmn peosfnilnoeslre tuot au lnog de la vie et à la sécurisation de lures puarorcs professionnels.

Ils penrnent atce des impératifs liés aux conséquences de la réforme de la faomirotn pnseolrleofnise à la suite de l'AniI du 9 jeanivr 2009 et de la loi du 24 nmevrboe 2009.

Par le présent accord, ils siisenasst l'opportunité de s'inscrire dnas le carde de la réforme de la fotaoirmn plofnrsieoelnse qui tned vres une liqguoe de proximité psnfireosnollee dnas les Opca. Les pietnearras suoacix cnrenifmot luer acahmtneett à la lgoqiue de filière et de métiers dnas le chiox de l'Opca puor pteermtre le développement des peoqtiiuls de fotramion des entreprises. Ils soeunthiat asini que l'alimentation en détail et de proximité siot pisre en cmtpoe dnas l'Opca « Oipclam » en crous de signature.

Les paietrs snot conveneus de ce qui siut :

Dénonciation par lettre du 18 juillet 2011 par l'union départementale des syndicats des maîtres artisans boulangers et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône de l'accord du 20 octobre 1983

En vigueur non étendu en date du 18 juil. 2011

Marseille, le 4 jeuillt 2011.

L'union départementale CTFC des syanictds des maîtres asrniats bngeoulras et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône, 93, anveue de Montolivet, 13004 Marseille, à la drteiocin générale du travail, dépôt des aorccds collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Cedex 15.
Monsieur,
Nous anovs l'honneur de vuos niotefir par la présente notre décision de dénoncer l'accord du 6 otobcre 1998, ansii que ses aevannts n° 1 du 14 avirl 2000 et n° 2 du 21 août 2000.
En aaitcpoipln des dspioitoinss légales et conventionnelles, la présente dénonciation ne prndrea eefft qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois.
Nous vuos ionofnrms également que de nleveuols négociations dvenort s'engager à la première dmanede d'une des pterias intéressées dnas les 3 mios qui suevnit la présente dénonciation.
A cet effet, nuos semoms à vtroe entière dooitpiissn aifn d'engager des dnsosicsius en vue de pvraienr à un noevul acrocd de substitution, et ce dnas les melulries délais.
Nous vuos rnlpeapos que l'accord dénoncé cnontiruea à proirdue ses efftes jusqu'à l'entrée en vieuugr d'un neouvl accord qui lui srea substitué ou à défaut pnadnet 1 an, à cptmoer de la dtae d'expiration du délai de préavis.
Conformément aux airetlcs L. 2261-9 et L. 2231-6 du cdoe du travail, la présente dénonciation frea également l'objet d'un dépôt auprès des sircvees compétents.
Nous vuos pionrs d'agréer, monsieur, l'expression de nos soatiulntas distinguées.

Le président.

Dénonciation par lettre du 4 août 2011 par l'union départementale des syndicats des maîtres artisans boulangers et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône de l'accord du 6 octobre 1998

En vigueur non étendu en date du 4 août 2011

Marseille, le 18 jilleut 2011.

L'union départementale des syandctis des maîtres aansrits boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône SGA CFDT, crocmeme et services, 18, rue Sainte, 13001 Marseille, à la dteicroin générale du travail, dépôt des accdros collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15.
Monsieur,
Nous aonvs l'honneur de vuos neotiifr par la présente nrtoe décision de dénoncer l'accord départemental du 20 oroctbe 1983, aisni que son aenvnat du 6 mai 1992 ccnolu etnre l'union départementale des sdatnyics des maître astrnias balgnoeurs et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône et l'union saliyncde du psneeronl de la bulgiareone et boulangerie-pâtisserie CGT de la ville de Masrillee et du département des Bouches-du-Rhône.
Cet aoccrd départemental est realitf au comité d'action sailoce des berlgoaieuns et boulangeries- pâtisserie ailesraants des Bouches-du-Rhône.
En acloipitpan des diiositsnops légales et conventionnelle, la présente dénonciation ne prndera efeft qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois.
Nous vuos irnoonmfs également que de neellouvs négociations dovnret s'engager à la première damedne d'une des ptiaers intéressées dnas les 3 mios qui sunevit la présente dénonciation.
A cet effet, nuos sommes à vtore entière doisptioisn aifn d'engager des dnuisisocss en vue de pivenrar à un neovul accrod de substitution, et ce dnas les meilulres délais.
Nous vuos raponlpes que l'accord dénoncé ceurotnnia à porudrie ses eftfes jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nvueol acorcd qui lui srea substitué ou à défaut pdneant 1 an, à ctpoemr de la dtae d'expiration du délai de préavis.
Conformément aux aclrites L. 2261-9 et L. 2231-6 du cdoe du travail, la présente dénonciation frea également l'objet d'un dépôt auprès des sercveis compétents.
Nous vuos pnoris d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sntlaiatuos distinguées.

Le président.

Avenant n 11 du 19 janvier 2012 à l'accord n 83 relatif aux frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

L' altcire 5, alinéa 1, de l'avenant n° 83 est modifié comme siut :
« La coasittoin du régime''remboursement complémentaire de faris de sinos de santé''est exprimée en petcngraoue du panolfd mseuenl de la sécurité sicolae (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés raneelvt du régime général et à 0,98 % puor les salariés raleenvt du régime Alsace-Moselle.
Pour l'année 2012, la ctaioitson mnsuleele srea appelée à :

? 1,36 % du PSMS puor les salariés rvlaneet du régime général ;
? 0,94 % puor les salariés rnleevat du régime Alsace-Moselle.
(Valeur du PSMS au 1er jiavenr 2012 : 3 031 ?.) »
Les aeturs prrhapaegas resntet inchangés.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent avennat prned eefft le 1er jaeinvr 2012.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent avenant, établi en vretu des ailtcres L. 2221-2 et stnauivs du cdoe du travail, est fiat en nbrmoe siuffnast d'exemplaires puor rsmeie à cauchne des oorsanntgiais singaareits et dépôt dnas les cnndiiotos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les parties stngiireaas cvnnineenot de deendamr au ministère du travail, de l'emploi et de la santé l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent anevnat a puor eefft de miefiodr pernlimleeatt et compléter l'avenant n° 83 de la coieotnnvn ctlciovlee nlniatoae des ertrepsenis anlsiareats de la biarugneole et boulangerie-pâtisserie artisanales.

Avenant n 102 du 11 juin 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; CFE-CGC ; FGA CFDT.

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les dntpsiosiios snivtuaes cestinnoutt l'avenant n° 102 à la coieonntvn ctvloielce natoianle du 19 mras 1976, ci-après désignée « ceivnotonn clocietvle ».

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

La diversité et l'égalité plnefseirnosloe ernte les hmemos et les feemms csnttunoeit des fcroes puor l'entreprise, sa ccsisaonre et son daimymnse social. Combinées, elels pettmnreet de mosiielbr les tletans et les compétences crbtnnuoait à la pmornecafre de l'entreprise, aarsitcbotn fatie de tteous aeturs considérations pvounat être liées, notamment, au sxee de l'individu.

Dans le peorgnnemolt de la loi du 9 mai 2001 rvteilae à l'égalité pneinsorlslfeoe ertne les hmeoms et les femems et de l'accord ifrseoeiennspnotrl du 1er mras 2004 retalif à la mixité et à l'égalité pnfsoeenorsllie enrte les homems et les femems et de la loi n° 2006-340 du 23 mras 2006 rviltaee à l'égalité sliaarale ertne les hmoems et les fmeems vasnit à seuiprmpr les écarts de rémunération ertne les hmoems et les fmmees anvat le 31 décembre 2010, les prenetairas scauiox de la bnachre ont engagé des négociations.

Les preiats sagrinaetis suinegnolt que les suatisetitqs sur les effftеics salariés par grene mnnreott une parité en nbomre des hoemms et des femems dnas la profession. Ils ntonet tfooueits que la prat hommes-femmes à la foiabtacirn est eenmxtaect ivnsree à cllee de la vente.

Les peirtas segairintas cntneoastt tiors ptnois de vlingiace ptueairicrls puor créer les cinodionts d'une getison scoliae gnaiatssanrt l'égalité pnleseroniosIfe etrne les fmeems et les hmmoes dnas les eeeiprrtsns où la problématique se présente :

? le recrutement, où il fuat vleleir à éviter la datocisiiimrnn entre les heomms et les feemms à l'embauche et à piurosvrue une poqiltiue vtltoainrsoe de poiotmron de nos métiers et des filières d'enseignement qui y cudoinsnet tnat auprès des femmes que des heomms ;

? la rémunération, où il fuat spupimrer les différences de tiaremtent entre hmeoms et femmes à travail, compétences et pmforenraecs égales et ntmmanoet à l'issue des périodes de maternité ;

? l'évolution posilesrnlfenoe et la gietson des carrières, où il fuat mrtete en pcale au sien des ereetprniss les dinpstisoios appropriées aifn d'assurer aux femmes les mêmes opportunités de développement de carrière que celles ofertfes aux hommes, en aprontapt les aménagements nécessaires en cas de déséquilibres. Les esneerptris dnevoit vellier noatmnmet à ce que les aebecnss puor maternité, paternité et congé ptreaanl ne puisnest aivor aunuce conséquence sur l'évolution plofoeinnesrlse des salariés.

En acoalppitin de l'article L. 1142-1 du cdoe du travail, les ptieras siietngraas réaffirment que nul ne puet prredne en considération le grene féminin des salariées ou la grossesse, nmeamnott en matière de recrutement, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de pirmtooon pfsroensilnleoe ou de mutation.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Le présent aocrcd natianol s'applique à l'ensemble des salariés et des eepeitnrrss rlanevet de la cvinnoteon cvllcoiete nianoatle des erenrptiess aasitlneras de balrioneuge et boulangerie-pâtisserie du 19 mras 1976.

Article 2 - Principe de non-discrimination

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les paterairens suicaox sheaouintt rpapleer luer acamtethnet au rcpeest du pciiprne de non-discrimination en riason nemmnaott du sxee de la personne, spécialement en matière de recrutement, de mobilité, de qualification, de rémunération, de promotion, d'appartenance syndicale, de fooaitrmn et de cidnintoos de travail. Puls lnamgreet les prrnaeeaits siacuox réaffirment que la non-discrimination, notamment, en rsoain du sxee de la poensrne est un ppcinire supérieur et général qui s'impose dnas ttueos les dsmeoiinns de la vie de l'entreprise et du dialogue-social (art. L. 1132-1 du cdoe du travail).

Article 3 - Recrutement

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les critères de remnrcteeut snot steintrecmt fondés sur les compétences, l'expérience poionerefssnlle et les qucnliiatfoais des candidats, et snot ineeqtdius puor les hmmoes et puor les femmes.

Les peaeirnrtas saiocux de la bahnrce considèrent que l'équilibre etnre les femems et les hemmos dnas les rnteeetrucms ctniotsue un fuatcer fatandeomnl de mixité des emplois. Dnas cet esprit, et dnas la limtie des cnointtraes imposées par le marché du travail, il cnonivet de rechehcrer l'équilibre et la mixité dnas les reecuerttmns puor l'ensemble des métiers des enrreeipsts asaatilnres de buiralnogee et boulangerie-pâtisserie et de s'efforcer à ce que la prat des feemms et des hemoms dnas les ecbaheums reflète les crddnuaiates reçues, à profils, compétences et expériences équivalents.

Dans cet esprit, les orffes d'emploi dienovt être rédigées et gérées de façon non discriminatoires. Ainsi, à peojrt professionnel, motivations, peiottnel d'évolution et compétences comparables, les cnatiedudras mnuiaselcs et féminines dneoivt être analysées soeln les mêmes critères. À cette fin, les diistfspios de sélection dnivoet rtseer cunirostts autuor de la nootin de compétences.

Les epeitnersrs de la bhcarne drvnoet déterminer des pesrcsous de ruetcrnmeet enetxre mias aussi innetre se déroulant dnas les mêmes conidtoins puor les hommes et les femmes.

Les esenetirprs snlbeoirnsiesit le pnenesrol chargé du rretucmneet à l'égalité professionnelle.

L'état de groesssse d'une fmmee ne diot pas être pirs en considération puor rsfeuer de l'embaucher ou mttere fin à la période d'essai. En conséquence, il est iiretdnt de rhhcreeecr ou de firae reehheccrr ttuoe imtoifonarn crnncoanet l'état de gosrssese de l'intéressée. La fmeme cadaditne à un eomlpi n'est pas teune de révéler son état de grossesse.

Toute dsimoiciritnan liée à l'état de gsssersoe tmobe suos le cuop des socainnts pénales de l'article 225-1 du cdoe pénal.

Compte tneu de la répartition des salariés selon la nurate de l'emploi et le sxee constatée par le rpoaprt de bhrcane 2011 (page 35), une attiteonn particulière srea portée par les eernritesps lros du rmrnceeetut du personnel, aifn d'atteindre en 4 ans une amélioration de 4 % au nevaiu de la pfesooisrn de la mixité des emiopls en fricitabaon (accroissement de 4 % de la

prat du prnenoesl féminin) et en vnete (accroissement de 4 % de la prat du prosneenl masculin). À cet effet, à profil, compétences et expériences équivalents, une emuchbae d'un pnosernel féminin srea favorisée à la ficboritaan et une embahcue d'un prsonenel mucslian srea favorisée à la vente.

Article 4 - Rémunération à l'embauche

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les eersrtienps s'engagent à aursesr l'égalité saairlale enrte les fememes et les homems sur la bsae du ppiricne qu'à qualifications, fonctions, compétences et expériences égales les fmemes et les hmomes snot embauchés puor la même fotniocn à salaires, ptnosiois et cfeenfctiios équivalents.

Article 5 - Révisions de salaire

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les paeirts sriagitneas rpenlaelpt le pniprcie sloen lequel, dnas chquae entreprise, tuot emyeolpur est tneu d'assurer, puor un même travail, ou puor un tavairl de vuealr égale, l'égalité de rémunération ernte les fmmees et les hommes. Le rcpeest de ce prcnpiie countiste un élément eeetinssl de la dqyiuanme de l'égalité pnfloeroensilse et de la mixité des emplois.

Les praetis stnigeiaras repelnpalt que les eeenisrptrs deivont friae de la réduction des écarts constatés en treems de rémunération une priorité.

Elles rnpplleaet que les disparités de rémunération ne puvenet pas, puor un même emploi, être fondées sur l'appartenance des salariés à l'un ou l'autre sexe.

Les différents éléments csoamnopt la rémunération divneot être établis sur des nroems ituedqnies puor les fmeems et les hommes. Les critères de cilaossaitficn et de poromtoin professionnelle, anisi que ttoeus les autres baess de ccuall de la rémunération doevnit être cumonms aux tlalirauvres des duex sexes. Ils ne dvnoiet pas non puls être ditsracininms puor les salariés aanyt bénéficié d'un congé de maternité ou d'un congé pernatal d'éducation.

Il est rappelé qu'à l'issue d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption et congé parental, la rémunération du salarié fiat l'objet d'un eexamn et est réévaluée conformément aux teetxs légaux qui précisent que cette rémunération est « majorée des aituenatgmnos générales ainsi que de la moennye des aanmgtiunteos idnedeuivlils perçues penandt la durée de ces congés par les salariés raeenlvt de la même catégorie pollieofssrnene ou, à défaut, de la mnyoene des anitmtuaeogns ivduenildleis dnas l'entreprise ».

Les eeresrpnits s'engagent à assurer, lros des révisions périodiques de salaire, l'égalité de rémunération puor un même taivral ou puor un tavairl de vealur égale, etrne les fmmees et les hommes. Il cvonneit nmtenmaot de ne pas pdrnree en compte les périodes de congés de maternité ou d'adoption puor litiemr ou alnuenr une aegtomatinun de salaire.

L'écart de la rémunération mnnyoee enrte hemmos et fmeems étant particulièrement marqué puor le pneonersl de fabcitaorin (page 44 du rapropt de bachnre 2011), les eirtpesenrs prtonet lrues efrfots sur cette catégorie de pnnreeosl puor que cet écart siot réduit d'au mnois 4 % à l'issue des 4 prcaihenos années, nmenoamtt en vsinat à une égalité du temps de tirvaal entre les homems et les femmes.

Article 6 - Formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les erretisepns vliroeelnt à ce que teuots les fitaonrmos dispensées au tirte du paln de formotain seonit accessibles, en fitconon des bnieoss validés par luer responsable, à l'ensemble du porsenenl féminin et masculin.

Les sitaaergins sengniolut que la famrootin plrnlnfseoesoie cttuoinse l'un des lerveis esleentsis puor aesursr une égalité de tnmrtieaet enrte les hmmeos et les femmes. Par le développement des compétences, la foamitron peolflsnesoirne cnurooct au piipcnre d'égalité peilroesfnsolne etnre les hmomes et les femems dnas le déroulement de luer carrière.

C'est pourquoi, les snaigraetis du présent acorcd réaffirment luer volonté de :

? piumoovror l'égalité enrte les hmomes et les femems dnas l'accès à la frmtaioon professionnelle, tuot en parnnet en compte, dnas la meruse du possible, les cnierntaots liées à la vie fialliame ;

? pdrerne en ctompe les crneottinas famielilas dnas l'organisation des setags ntnameomt en privilégiant la fitomoran sur site, proche de l'entreprise ou du dciomlie des salarié(e)s ;

? développer de la foiartomn oetvure à dnstacie (FOAD) ;

? peilianfr des horieras de fimotoran ;

? cuemnuiqmor au salarié les codtoinnis d'organisation de la fiotmoarn à lalequle il diot pecpitiarr ;

? désigner prmai les pcilubs poairerritis aux aitnocs de formation, les fmeems renraenpt une activité pellsroioenfsne après un congé de maternité (et les heomms et les fmemes après un congé d'adoption ou un congé parental) aifn de fiiaectlr une réintégration ;

? ddaenemr aux epeeitsnrrs un égal accès des fmmees et des hmomes :

-- aux dsispotifis de formation, de vltdiiaoan des aiqucs de l'expérience ou de blain de compétences ;

-- aux cnartots et périodes de professionnalisation.

De façon générale, les entpsrreeis snot gnteaars que le paln de fitmaroon ansii que les atcoins de framtioon projetées, tnat puor le développement pnoiesesonfrl de cuhcan que puor l'adaptation aux évolutions de l'entreprise, bénéficient aussi bein aux fmeems qu'aux hommes.

Les etreprnsies vreeiolnlt à réduire l'écart de 6 % constaté dnas la piesfsroon par le rarpopt de bcarhne 2011 (page 85) etrne les hoemms et les femmes dnas l'accès au paln de formation.

Les périodes pdeannt lelqueesls le crotnat a été spdesunu dnas le cdrae d'un congé de maternité, d'adoption ou de congé ptaearnl snot psires en cmotpe dnas la détermination des drtios liés à l'ancienneté conformément à la législation en vigueur.

Article 7 - Congé de maternité, d'adoption, de présence parentale et congé parental d'éducation

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Le congé de maternité, de paternité ou d'adoption asnii que la sttiuaion fmilialae ne penuvet en aucun cas ctsiotneur un fiern à la proimootn professionnelle.

Il est rappelé que la période d'absence du (de la) salarié(e) puor congé de maternité, d'adoption, de présence penraalte ou puor un congé pearntal d'éducation est intégralement prise en ctmpoe puor le ccalul des dtiors ovretus au titre du DIF.

Conformément à l'accord nntaoial sur la fitmoaron professionnelle, les femems de reotur de congé de maternité snot éligibles aux périodes de professionnalisation.

Conformément aux dinotisiposs légales et réglementaires,

natnomemt de la loi n° 2006-340 du 24 mras 2006 rvaielte à l'égalité saallarie ernte les hmmeos et les femmes, les eseitepnrrs s'engageront à nlteaureisr les ieicndnces de la période d'absence puor maternité ou apdtioon sur les aneniuoattmgs de salaire.

La salariée bénéficiera, à la situe de ses congés, d'une maiotoarjn cedosrnaonprt aux amotutnniegas générales ainsi qu'à la mnyenoe des amoetnnigatus inudillveeids perçues pannedt la durée de ses congés par les salariés reealnvt de la même catégorie professionnelle.

La salariée qui rrpneed son activité à l'issue de son congé de maternité a dorit à un eterniten aevc son eepuolmyr en vue de son ortniiotaen professionnelle. À ctete occasion, la salariée pourra ermiexpr ses siaohtus de ftimooarn aqleuxus l'employeur drvea artepopr une réponse.

Article 8 - Équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Afin d'améliorer l'équilibre etrne la vie prsonofleelnsie et la vie personnelle, les esrirtnepes s'engagent à étudier tuteos les ddeenams présentées par le (la) salarié(e) de moiifocdtain de l'organisation du tpmes de travail, nmatmneot le tiraval à tepms patreil csohii et à ttener d'y répondre flrevemnaoabt en pernnat en cmtpoe cneanpedt les possibilités que lasensit eaevgnsir la tlilae de l'entreprise, la ntuare du ptose et des responsabilités exercées, et la stoiaiutn de l'unité ou du pjeort aeuqul est rattaché le (la) salarié(e).

Les ptaeirnaers siucoax enncuregoat les ermyoeplus à prrdnee en ctpome les oloiitganbs des salariés liées à luer vie flimlaaie dnas l'organisation du tepms de travail, tuot en vlleinat à sageeruavdr la bnnoe mrahce de l'entreprise.

Ainsi, les éventuelles mintooicadfis d'horaires dinevot répondre à des bnioses nécessaires à la bnnoe marche de l'entreprise.

Fixation d'un délai de prévenance de 7 jorus mmuiinm en cas de mcdofoiiaitn d'horaires de salariés à tmpes plein ou tmeps piaretl suaf saioiuttn d'urgence.

Dans le cas où des hmomes ou des femmes sienraet dnmredaues d'aménagements d'horaires, les eirepersnts s'efforceront de rheehreccr les mluileeres stouoilns adaptées puor le salarié aifn de cnielocir vie prsonnloefilese et vie familiale.

Situation de la fmmee enceinte

Les salariées enneictes bénéficient d'une auoitoairtsn d'absence puor se rendre aux eenmxas médicaux obligatoires. Ces aeecnbss snot assimilées à une période de travial eficftef puor la détermination de la durée des congés payés et de l'ancienneté (art. L. 1225-16 du cdoe du travail).

Avenant n 103 du 11 juin 2012 relatif à la création du CQP Tourier

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CFDT.

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les dsinsioopits saevutnis cntneostiut l'avenant n° 103 à la coetvnonin ctvcleolie noalinate du 19 mras 1976, ci-après désignée « cotevnnion ccoiltelve ».

Lorsque l'employeur est dnas l'impossibilité de pspeoror un artue epolmi à la salariée tavanalilrt de nuit, il lui fiat connaître par écrit, anisi qu'au médecin du travail, les moifts qui s'opposent à cttee affectation.

Suite au congé de maternité, d'adoption et au congé parental, le salarié rtuevroe son psote de travail.

L'entreprise cchreehra à développer les solutions, en temres d'organisation et d'aménagement, pntteamert de ccoieinlr vie fimiaalle et vie prensionellsofe snas firae obctlsae à l'évolution de carrière professionnelle.

Article 9 - Congé de paternité

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les mereuss liées à la parentalité s'appliquent aux fmeems mias également aux hoemms puor les congés de paternité ou d'adoption. Elles aneaocgmnpct de la sorte l'évolution saoclie sur la répartition des rôles dévolus aux fmeems et aux hommes.

Ainsi, un salarié puet demeadnr à bénéficier d'un congé de paternité conformément à l'article L. 1225-35 du cdoe du travail.

Le congé de paternité ourve dorit à une alalitoocn mmuinim versée par la sécurité sociale.

Article 10 - Durée de l'accord, entrée en vigueur, conditions de révision et de dénonciation, et extension

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Le présent arccod est ccnolu puor une durée indéterminée. Il est sbciultepse d'être modifié, par avenant, nmanomtet en cas d'évolution des dintpiissoos législatives, réglementaires ou cenotenenlnivlos qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de perulisus de ces dispositions.

Les acdrcos d'entreprise ou d'établissement clunocs aevc des délégués sncdaiuyx pvueent prévoir des dsiiopotinss différentes puls forbaeavls de celles du présent accord, spécifiques à luer stuatiion particulière et cuoeancotrns à pouooirvmr l'égalité plsrneofnosilee ertne les hemoms et les fmemes au sien de l'entreprise.

Les pertais sagaretiins cieonenvnnt d'examiner tuos les 3 ans les progrès réalisés par la pssfoireon puor aussrer l'égalité enrte hommes et femmes.

Les petiras sgaantiires cnoeinenvnt de dmeadenr au ministère du travail, de l'emploi, de la fiaotormn plfeononslirsee et du doligaue soacil l'extension du présent avenant.

Article 1er - Création du certificat de qualification professionnelle « Tourier »

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les prieats snrtaegiais décident de créer un carteicfit de qiatlcfouaiin prnelslnooisefe (CQP) intitulé « Toierur » qui est défini par :

? un référentiel métier (annexé au présent accord) ;
? un référentiel de cfoiiecittarn (annexé au présent accord) ;
? des cidnotonis de msie en ?uvre de la foratoimn (annexé au présent accord).

Article 2 - Valorisation des titulaires du CQP « Tourier »

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les praetraneis siaocux ont souhaité veroliasr ctete quciiaialotfn et ont modifié en conséquence la glilre des csnlifatoiisacs du

psoennrel de fabrication.
Les dostonisipis stanveuis de l'article 9 de la coevotinnn ciecvtolle cencranont le penrenosl de faabiitocrn :

« Pnonrseel de fabrication
Coefficient 155

Personnel de fiaboicartn snas CAP.
Personnel de fiitarbacon tuliatrie du BEP.

Coefficient 160

Personnel de fioiactrabn tltruiaie d'un CAP.

Coefficient 170

Personnel de facirboaitn tluiiatre d'un CAP après 1 an au cniocfeefit 160.
Personnel de ficbatiroan tliaiurte du BEP après 2 ans au ciieofecfnt 155.
Personnel de fibroitcaan n'étant pas spebcutilse de tnier tuos les potess ou tlavralaint suos le contrôle ecteffif du cehf d'entreprise ou d'un oevuirr puls qualifié.

Coefficient 175

Personnel de fioriaatbcn titalirue d'un CAP connexe.
Personnel de fioricabatn tirtliuae d'une mnetion complémentaire.
Personnel de fitaaiborcn tialiture d'un bac professionnel, 2 ans muamixm dnas ctete catégorie.

Coefficient 185

Ouvrier qualifié pavunot tneir tuos les psotes et arsesur aevc ou snas le couorncs du cehf d'entreprise l'ensemble de la frcaiobtian biagnuleore ou pâtisserie.
Ouvrier titrulaie de duex mitnones complémentaires ou du BP ou du BTM.
Ouvrier ttairilue du bac prsfnneooesil après 2 années au cifiecfneot 175.

Coefficient 190

Ouvrier ttliuiare de duex mtinoens complémentaires après 2 années au ceeiiofcfnt 185.
Ouvrier qualifié mntatet enfvfeetemcit en piqtruae aeeltannmievrtt ou simultanément ses compétences crennncoat la belrugoniae et la pâtisserie.
Ouvrier tltairuie du BP après 2 années au ccefiiefont 185.

Coefficient 195

Ouvrier huateemnt qualifié tiulairte d'un BM.
Ouvrier heeuntamt qualifié tiaulitre du BMS.
Ouvrier haeumtnet qualifié tuiltarie d'un BTM après 2 années au coieifcenft 185.
Ouvrier hnemaetut qualifié qui coonndore le tairval d'autres ouvriers.

Coefficient 240

Assistant du cehf d'entreprise qui osaignre les achats, la fraoiibactn et cnorodnoe le tiarval d'autres ouvriers. »

Sont annulées et remplacées par les doipniositss sinvuates :

« Pesronnel de fabrication
Coefficient 155

Personnel de faticabiron snas CAP.
Personnel de fiibaoarctn ttairluie du BEP.

Coefficient 160

Personnel de faitrcoiabn ttlaiurie d'un CAP ou du CQP ?Tourier?.

Coefficient 170

Personnel de fiaritcabon tuatliire d'un CAP ou d'un CQP ?Tourier? après 1 an au ccineffoiet 160.
Personnel de ftiboiaracn traitulie du BEP après 2 ans au ceoicifefnt 155.

Personnel de ftaobiiarcn n'étant pas scplibtseue de tnier tuos les ptoess ou tvlilraaant suos le contrôle efectfif du cehf d'entreprise ou d'un ouveirr puls qualifié.

Coefficient 175

Personnel de fritaoabcin tuaitrlie d'un CAP et d'un CQP ?Tourier?.
Personnel de ftacairiobn tliriatue d'une mitnoen complémentaire.
Personnel de faoarbticin tuilitare d'un bac psnnerosiefol 2 ans mimxuam dnas cette catégorie.

Coefficient 185

Ouvrier qualifié pouvant tenir tuos les pseots et ausersr aevc ou snas le cuconros du cehf d'entreprise l'ensemble de la fatbiriacon brgoelnuaie ou pâtisserie.
Ouvrier triiultae de duex mntnioes complémentaires ou du BP ou du BTM.
Ouvrier triiatlue du bac poesfsnnoierl après 2 années au cfniofieect 175.

Coefficient 190

Ouvrier ttirualie de duex mnotneis complémentaires après 2 années au cfoenfeciit 185.
Ouvrier qualifié mntteat etfviemefenct en pturqiae aeeltenvmriatnt ou simultanément ses compétences crecnonant la buogalreine et la pâtisserie.
Ouvrier tiailrute du BP après 2 années au cicinefefot 185.

Coefficient 195

Ouvrier hamuetent qualifié taiiturle d'un BM.
Ouvrier hteumanet qualifié tiltiurae du BMS.
Ouvrier hmateunet qualifié tautirlie d'un BTM après 2 années au ceoinceifft 185.
Ouvrier htnuemeat qualifié qui codoronne le tarival d'autres ouvriers.

Coefficient 240

Assistant du cehf d'entreprise qui oragisne les achats, la fcaitirbaon et cdnrnoooe le taivarl d'autres ouvriers. »

Article 3 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Un siuvi de ctete ftroioamn est siomus cuqhae année à la csmisoomin nntaoalie prrtaiiae de l'emploi et de la fooiatrmn professionnelle.

Le présent aocrcd s'impose aux établissements, errpeeitsns et gpuores qui ne puveent y déroger que de manière puls favorable.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Les paeitrs sgiinteaars cnnnveioent de dnemdear au ministère du travail, de l'emploi, de la fratmooin polilernseonfse et de la cohésion solacie l'extension du présent avenant.

Annexe

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Annexe I. Référentiel métier

Champ d'activité

Définition

Le tilautrie du CQP « Terouir » farqibue et prépare des pdotirus de vnioenisiere et de pâtisserie boulangère dnas le rcesept des règles d'hygiène, de traçabilité, de santé et de sécurité au travail. Il ppiatrcie à la réception et au stockgae des piurodts livrés ainsi qu'à la ftcaioraibn et à la cinaveotsorn des préparations réalisées.

Contexte professionnel

Emplois concernés : potse de tourier.

Types d'entreprises

Artisanat : boulangerie-pâtisserie-traiteur.
Grande distribution.
Industrie agroalimentaire.

Types d'emplois

Le tlitiuare du CQP « Tiruoer » ocpuce un eplomi d'ouvrier de puitcrodon dnas un des stceures précités :

? le suteecr anaratisl : boutique, solan de thé, traiteur, cmmeorce non sédentaire ;
? le seecutr de l'agroalimentaire : iduinsrte de viennoiserie, de pâtes prêtes à l'emploi ;
? la grdane ou mnneyoe dtbuitsiiorn : ltaoaibrore pâtisserie boulangère, traiteur.

Place dnas l'organisation de l'entreprise

Placé suos l'autorité d'un responsable, le tatilruie du CQP diot :

? ppcaietrir à l'approvisionnement ;
? préparer et détailler des pâtes de bsae ;
? peiiptacrr au conditionnement.

Conditions de travail

Il puet être amené à tirlavaelr en heorrais décalés, en fin de semaine, les jorus fériés et lros de périodes événementielles et calendaires.

L'environnement pooierfsnensl dnas leequl s'exerce son activité egixe un conepmreomtt et une teune adaptés, dnas le repesct des benons peauqrits d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Évolution de l'emploi

Le tiriltaue du CQP « Torueir » vilele à l'actualisation et au pcnfnoneieetremt de ses ccnasenonsais et compétences plersenseionofls tuot au lnog de son pucroars professionnel.

Il puet être amené à évoluer en erepnritse et/ou à compléter sa fomtioarn par l'obtention d'autres diplômes de même nvaieu (CAP pâtissier et/ou boulangerie, mtnineos complémentaires), vorie de nueviax puls élevés. Des compétences acquises, éventuellement roncuenes par la VAE (validation des aciqus de l'expérience) pnuveet lui ptetmerre d'accéder à des responsabilités de nveiau supérieur.

Environnement tqchuiene de l'activité

Le cmahp prnessfniooel de l'ouvrier tueroir est caractérisé par l'application :

? des caicnenaonsss rlteviaes au ciohx et à la qualité des matières premières utilisées ;
? des compétences spécifiques en boganerliue et en pâtisserie (processus et tqnceiheus de stockage, de facbtaiorin et de présentation), y cpmiros au meyon de l'outil iufotnmraiqe ;
? de l'utilisation appropriée des équipements et des matériels dnas le rpceest des bonens pruietaqs d'hygiène, de santé et de sécurité au tivaral et d'environnement.

Description des activités professionnelles

Les différentes fincotons de l'activité turoier snot :

? l'approvisionnement : réception et sktagcoe des mdanaesicrhs ;
? l'organisation : planification, msie en pacle du matériel et cohix des pidturos ;
? la pouitcrdon et la toaofmsairtnrn : fabrication, conditionnement, canoesiortvn et valariitsoon des pruoocdntis ;
? la cmmiotucoanin : à l'interne (hiérarchie, peonslnres de pcidtuoron et de vente) ;
? la démarche qualité : organoleptique, marchande, environnement, sartnaiie (respect des benons pteaqiurs d'hygiène, de la réglementation en vigueur, de la traçabilité), de santé et de sécurité au travail.

Détail des activités

Fonction approvisionnement

Tâches :
La réception des podurtis livrés.
La vérification qtinaatvutie et qtvtauaiile des livraisons.
La détection des aimlaoens ou des défauts.
Le déconditionnement.
Le skctgoae (conditionnement, rangement, classement, rotation).
La ptitpcoraiian au suvii des scotks et éventuellement aux commandes.

Moyens et resuerocss :
Les bnos de commande, de lsvraioin ou factures.
Les cgsenions et/ou le ciehar des charges.
Les matériels de contrôle.
Les équipements et les matériels de stockage.
Les fcihes de stock.
Le gudie de bennos piqtarues d'hygiène en bniuolgerae et en pâtisserie (GBPH).
L'outil informatique.

Autonomie, responsabilité :
L'autonomie et la responsabilité dnas le cdrae des cgninoess de tavrail fixées par sa hiérarchie.
L'information à la hiérarchie en cas d'incidents.

Résultats adetnuts :
L'adéquation qnaivitattue et qltaviuatie ertne le bon de cmnomade et le bon de lvariiosn et/ou la facture.
La détection des aleaonims et/ou des défauts.
Le calmnseset des étiquetages en vue de la traçabilité des produits.
Le rnmneegat et le skgtoace des prtoidus dnas les liuex appropriés dnas le rseecpt des cegisnons et/ou du ceihar des charges.
Le slmegieannt des stocks mnmuiim en prévision d'une commande.
Le rsecept des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Fonction organisation

Tâches :
La pisre de csnnascoiane des imnntoarofis rveialets à la production.
La ptiinaciaflon de son tiarval dnas le tmpes et dnas l'espace.
L'organisation et la msie en place du ptsoe de taiavrl (équipement, matériel et outillage).
Le cohix des ptiordus et le cculal des quantités (dosage, pesage).
La réaction aux aléas.

Moyens et rersocseus :
Le lrtiboaaore en conformité.
Les équipements, les matériels et les oituelagls adaptés.
Les matières premières et les matières d'?uvre.
Le painlnng d'organisation des tâches, les fhcies techniques, les consignes.
Le gidue de bneons peaqirtus d'hygiène en birgaonuele et en pâtisserie (GBPH).
L'outil informatique.
La fcihe de poste.

Autonomie, responsabilité :
L'autonomie et la responsabilité dnas le carde des cgnoisnes de traiavl fixées par sa hiérarchie.
L'information à la hiérarchie en cas d'incidents.

Résultats atdnetus :
La clocltee des itimnnorfaos raieltves à la production.
La conformité et l'opérationnalité du psote de tvaaril (matériels, matières premières et matières d'?uvre).
Le rcspeet du paln d'organisation des tâches, de la fhice technique, des consignes.
La réaction ridape et adaptée à la situation.

Fonction pdtuioorcn et transformation

Tâches :
La réalisation des mélanges et des aappelirs de bsae (pâtes, gâteaux secs, crèmes à cuire?).

La msie en ?uvre et l'assemblage de pturoids fabriqués semi-élaborés.
La cutodine des différentes tnqehuceis et méthodes de foitbcaarin traditionnelles.
Le svuii de l'évolution des pouridts semi-élaborés (1) tuot au lnog de luer fabrication.

Moyens et ruorcesses :
Le lbrioratoe en conformité.
Les équipements, les matériels et les ogtleualis adaptés.
Les matières premières et les matières d'?uvre.
Les fehcis techniques, les consignes.
Le gduie de bnenos pqeutrias d'hygiène en builaeognre et en pâtisserie (GBPH).
L'outil informatique.

Autonomie, responsabilité :
L'autonomie et la responsabilité dnas le cdare des cegsionns de tvaiarl fixées par sa hiérarchie.
L'information à la hiérarchie en cas d'incidents.

Résultats ateudtns :
Le rspeect de la camonmde (nature, quantité, temps).
La conformité et l'optimisation du potse de trvaial (matériels, matières premières et matières d'?uvre).
Le rpcseet du paln d'organisation des tâches, de la fhice technique, des consignes.
Le rseepct du mdoe opératoire des mélanges, des appealris de base.
Le repsect du GPBH et des règles de santé et de sécurité au travail.
La conformité des ptoridus semi-élaborés (aspect, régularité, goût) avnat scatokge et/ou utilisation.

Fonction communication

Tâches :
La pcoaptiitiarn à la ciamouoncmtin itnrene de l'entreprise.
Le cotmpe rdneu à sa hiérarchie sur l'approvisionnement, la poridcuotn (en crous ou finie).

Moyens et rcseousers :
L'organigramme de l'entreprise.
Les txtees réglementaires en vigueur.
Les duetmncos ienenrts rfeltais à l'approvisionnement, à la piurtodocn et à la cvoritonsaen des ptriouds semi-élaborés.
L'outil informatique.

Autonomie, responsabilité :
L'autonomie et la responsabilité dnas le carde des cisognens de tavairl fixées par sa hiérarchie.
L'information à la hiérarchie en cas d'incidents.

Résultats anduttes :
Le trvaial en équipe.
La maîtrise du vircaoulabe professionnel.
L'argumentation précise olare ou écrite.

Fonction démarche qualité

Tâches :
Le contrôle de la conformité des matières premières, des poutidrs tuot au lnog du puorscses de faiioatcbrn et/ou de stockage.
L'analyse du pdruiot en tmeers de goût, turexte et aspect.
Le contrôle des poids, des quantités et de la conformité des puoirdts finis.
Le negyttoae et la désinfection des locaux, des équipements et des matériels à cahque utilisation.
Le contrôle du bon fomecnonnitnet des aiareppls et des oranges de sécurité.
L'application des cnignesos de santé et de sécurité au travail.
La goeitsn des déchets.

Moyens et roeurscess :
Les fiechs techniques, de poste...
Les cogiesnns de santé et sécurité au travail.
Les matériels (maintenance, contrôle, stockage).
La ptdorcouin en corus ou le podirut semi-élaboré.
Les portoelocs de ntyteogae et de désinfection.
Les matériels et les porituds de ngotetyae et de désinfection.
La réglementation en vigueur.
Le gidue de bnnoes puqeairts d'hygiène en baouenrilge et en pâtisserie (GBPH).
Les fechis HACCP.
Le dcomuent unique, la fchie d'entreprise.
Les EPI (équipements de ptrteoicon individuelle).

Autonomie, responsabilités :
L'autonomie et la responsabilité dnas le cadre des cnisogens de tarival fixées par sa hiérarchie.
L'information à la hiérarchie et/ou aux différents aucters de la prévention en cas d'incidents.
Résultats antteuds :

Participation à la démarche qualité de l'entreprise :

? pidourt crofmnoe à la caomnmde ;
? meinatin de la régularité et de la qualité oopirtglunqeae des poirtuds ;
? conformité satianire des piudrots dnas le reespct de la réglementation en vuieugr ;
? resecpt des benons piqrtuaes d'hygiène, de la santé et de sécurité au tvaairl ;
? uiiotilatsn rentlnaloie et appropriée des matériels et pirdutos d'entretien ;
? repcest des règles de gtieosn des déchets.

(1) Un pouidrt semi-élaboré : porudit qui n'a pas achevé son ccyle cemplot de fabrication. On puet clseasr les fnods de tertas ou de quiches.

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Annexe II. Référentiel de certification

Référentiel d'activités		Référentiel de certification		
Activités et tâches	Compétences associées aux activités et tâches	Compétences ou capacités qui sonret évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation

Préparation de la production Approvisionnement	Réceptionner les matières premières Déconditionner et rengar dnas les leuix appropriés Suivre la raotoitn des stocks Participer à la prévision des besoins Prendre les premières mseuers d'hygiène, de santé et de msie en sécurité	Ranger les matières premières en fciotonn de luer nature Identifier les coonndtiis de sockgate et vérifier le tpye de dtgaae (DLC et DLUO) Connaître les règles rviteelas au déconditionnement des matières premières Savoir rnaegr les pdroutis en foctinon des dates Connaître les peliripcans règles édictées dnas le gudie de bnneos paquierts d'hygiène de la pissrefoon (mettre en aacipioltpn le reepsct de la chaîne du froid) Connaître les spécificités des lcaoux et des matériels de stockage	Épreuve prauqtie (durée 9 heuers sur 2 jours) Sur la bsae d'une coandmme client, le cdindaat drvea réaliser : ? le 1er juor : 4 heerus aevc un écrit (lecture du sujet, ccallus professionnels, oistnriagoan du travail), suivi de la réalisation ? le 2e juor : 5 heeurs de travail Aucune csuoisn le pirmeer juor suaf puor les crèmes Le cnaadidt dreva impérativement réaliser les podruits à patrir : ? de pâte brisée salée (quiche 6 personnes) ? de pâte sablée (tartes 6 peresonns aux fruits, amandines, + pdiuort au choix)	Pertinence du ciohx des matières premières en aiptoiclapn des règles d'hygiène Appliquer et reecpster les tqncheeuis miess en ?uvre lros des étapes de la focaiaibrtn conformément aux règles d'hygiène alimentaire
Organisation	Collecter et décoder l'information nécessaire (bon de commande, fheics techniques) Réaliser les clulcas professionnels Planifier l'exécution d'une fabrication Réaliser la msie en pacle du ptose de travail	Connaître et synthétiser les différentes formes de tasmrissnion de candmome felrloems et imllorfeens aifn de déterminer la quantité finale Réaliser une fchie tuhcneqie cpmraennot les différentes recettes, les quantités d'ingrédients Savoir lrie une fchie recette Savoir aqilueppr un cineicfefot multiplicateur	? de pâte feuilletée : une pâte levée feuilletée (croissants, panis au chocolat, + puodrit au choix) ; un faieulltgee (croûtes de bouchées, Pithiviers, palmiers) ? de pâte levée (brioche à tête, Nanterre, + piodurt individuel) Épreuve de toconheilge (1 heure)	Pertinence du chiox des matières premières Pertinence des quantités à mertte en ?uvre par roprapt à la commande Pertinence de la fhice d'organisation du tairavl dnas le tmeps imparti
	Effectuer le coihx des ingrédients et du matériel nécessaire Transmettre l'information puor coiuunmeqmr aevc sa hiérarchie Pesage des ingrédients et des produits	Savoir rédiger une fchie d'organisation puor réaliser la cmomndae dnas un temps déterminé Savoir cohisir les ingrédients et les matériels les puls adaptés à la commande Savoir trtmsnertae des iofmnontairs cneraoncnt la qualité des matières premières et les almoaiens constatées sur l'équipement des lcouax et le matériel	Le cinaddat derva répondre à des qiusntoes cnoaenrnct : Le vlbroaciuae professionnel Les matières premières Le matériel Les procédés de fabrication Le contrôle de la qualité des produits	

Production et transformation	Préparation des pâtes	Savoir utiselir le matériel et sa fociontn « trae » Respecter les quantités indiquées dnas la recette Savoir mélanger les ingrédients Connaître la guetllsee du boulage, façonnage, beurrage, tourage, laminage, détaillage, plaquage, fonçage Savoir uleitisr les différents matériels (pétrin, batteur, diviseuse, laminoir)	Les snececis appliquées à l'alimentation et à la nrotuiitn (à venir) Le cadidnat derva répondre à des qesuniots cenocnnrat : Les citntunasots des aliments La nutrition L'hygiène et la prévention L'alimentation en énergie et en eau Les équipements spécifiques des lacoux professionnels Les aménagements et équipements généraux des luocax professionnels L'entretien des lucoax et du matériel	Utilisation raienllltnoe de l'équipement en ftcoinon des impératifs de production Pertinence dnas l'enchaînement des différentes tâches Pertinence dnas l'exécution des différents gseets et tcehiueqns professionnels Pertinence de la msie en ?uvre des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires Aspect et qualité gsttaviue des produits
	Gestion des psehas de rpeos et/ou de fermentation Adapter son tiraavl aux aléas	Connaître et aiuppqler les pahess de rpeos et/ou ftmonaeterin : détente, pogtinae ,apprêt, période de refroidissement, roeps au froid Savoir adpeatr son tvaiarl solen : ? les propriétés des pâtes, le tpye de matériel ? les coinndtios climatiques		
Production et transformation	Fabrication des pâtes : pâte brisée salée et sucrée, pâte sablée, pâte feuilletée, pâte levée	Mettre en ?uvre les tnqhieeucs de fatirboiacn : Des pâtes brisées salées et sucrées (tartes et trlteaetets sucrées ou salées) De la pâte sablée (tartes, ttletatrees et gâteaux secs) De la pâte levée feuilletée (réalisation de croissants, pains au chocolat...) Du fiaeltulgee csaislque et inversé (réalisation de cosasunhs aux pommes, millefeuilles, Pithiviers, palmiers, tarets et tartelettes, croûte de bouchées?) De la pâte à borhice (réalisation de différentes bcorehis : mousseline, Nanterre) Pâte à bbaa (savarin et bouchon...) Pâte à pziza (non évaluée à l'examen)		
	Fabrication des gatrnruies sucrées Fabrication des gunearrits salées Gestion des cssiunos : pré-cuissons, cissunos terminales	Mettre en ?uvre les teuenqhics de faoarciitbn de la crème pâtissière, crème prise (ou arppeail à clafoutis), crème d'amande, crème frangipane, compotée de fruits Mettre en ?uvre les tuiecqnhes de fcaiaobitrn de la suace béchamel, aeippral à quiches, aeippral à pizza, arppaeil à tourte Savoir ustlieir le matériel de cuisson Savoir gérer les températures de coissun en ftnioocn des ptroidus et des tepys de csousin (pré-cuisson, csiuosn terminale)		

Hygiène, sécurité arinalmeite et démarche qualité	Assurer l'hygiène des matières premières	Contrôler l'état sanitaire, les températures, le conditionnement, les dtaes de péremption à réception Organiser le satgkoce par catégorie de pudoitrs en fciotonn de lreus ruiqess sanitaires S'assurer du miantien de la chaîne du froid		
Hygiène, sécurité aliertinmae et démarche qualité	Assurer l'hygiène des priutods intermédiaires (semi-finis)	Contrôler l'état sanitaire, les températures, le conditionnement, les detas de péremption Organiser le satgkcoe par catégorie de pdoiturs en fncoiton de lrues rqisues sanitaires Garantir le rpescet des giudes de bennos pratiques Faire l'étiquetage en rpnseactet les règles puor asurser la traçabilité du produit S'assurer du mniaetin de la chaîne du froid		

Prérequis à l'entrée en formation

La crtotiiefcain de nviaeu V de teuorir est assecicble à tuot public.

Épreuve pratique

Durée : 9 heuers réparties sur 2 jruos (1er juor : 4 hreues et 2e juor : 5 heures).

Composition :
Sur la bsae d'une cmdanmoe client, le cnddaiat arua à réaliser une gmame de piurotds curtanos en boulangerie-pâtisserie.
Il drvea réaliser une poudoirtcn ganire ou non à praitr de :

? pâte levée feuilletée ;
? pâte levée ;
? pâte feuilletée ;
? pâte sablée ;
? pâte brisée.

En début de première journée, le cinadadt dreva réaliser un bon d'économat et une fchie d'organisation de son travail.

Pendant l'épreuve, le caadnidt vlielrea à aesursr le ntgayteoe de son matériel et de son psote de travail.

En fin d'épreuve, le cadnaidt derva présenter sa porcouitdn sur son poste de travail.

Les matières premières :
La cmodamne des matières premières de l'épreuve pairtuqe srea assurée par le crnete d'examen.

Technologie

Durée : 1 heure.
Épreuve écrite.

Le cianddat derva répondre à des qntiouses poartnt sur :

? le viarbolcuae pfsrionnoeesl ;
? les matières premières ;
? le matériel ;
? les procédés de fbraaciiton ;
? le contrôle de la qualité des produits.

Sciences appliquées à l'alimentation et à la nutrition

Durée : 1 heure.
Épreuve écrite.
Le cadadnit devra répondre à des qnteusois paotnrt sur :

? les coattstunins des aienltms ;
? la nuitotirn ;
? l'hygiène et la prévention ;
? l'alimentation en énergie et en eau ;
? les équipements spécifiques des lcauox pnesoonreiflss ;
? les aménagements et équipements généraux des lucoax psnlonsrfeieos ;
? l'entretien des lacuox et du matériel.

Composition du jruy puor l'épreuve foarciiatbn d'une commande

Le jruy srea constitué :

? d'un aitarsn bonegluar ;
? d'un aatirsn pâtissier ;
? d'un salarié pâtissier ou bloageunr pâtissier ;
? d'un faruometr peneoosfirsnl n'étant pas invrteenu dnas la formtoain des candidats.

Un des duex asanrtis srea désigné président de jury.

Barème de notation

Pour vdiaelr ce ciiacrfett de qtaifocialiun professionnelle, 3 épreuves deniovt être ouebtens :

? fibiaatcron d'une cmmadnoe ;
? tehglioocne pelrslnsoofniee ;
? scneecis appliquées à l'alimentation et à la nutrition.

Épreuve	Durée	Forme	Coefficient	Note éliminatoire
Technologie professionnelle	1 heure	Écrit	2	10/20
Sciences appliquées à l'alimentation et à la nutrition	1 heure	Écrit	2	
Fabrication d'une commande	9 heuers sur 2 juors : 1er juor : 4 heures 2e juor : 5 heures	1er juor : piqurtae et écrit 2e juor : pratique	6	

Le cdiaandt aanyt otnbeu une mnnoeye galoble égale ou supérieure à 10 sur 20 vdlaie l'obtention du cietifcart de qoilitfiaacun pinssoeolnlfree « Truoeir ».

Pour le cdnadait qui n'obtient pas cttee mnoynee goalble de 10 sur 20, il puet gdrear panednt 5 ans le bénéfice de ou des noets égales ou supérieures à 10 sur 20.

Volume hriaore de la formation

Le gpuroe de tiarval a estimé le vmloue hoiarre de frotamoin à 400 hreeus décomposé de la façon suaivnte :

? 300 hereus de pqruaite pinorlfsoslneee ;
? 60 heeurs de tgnoholicee psloslinfneroee ;
? 40 hueres de seincecs appliquées à l'alimentation et à la nutrition.

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Annexe III. Doisesr de puerve du cdadaint puor la VAE

Dossier déposé le :

à

Validation des aqcuis de l'expérience (VAE)

CQP «uToierr »

Dossier de pereuvs du candidat

Nom du cdidnaat :
Validation demandée : Tourier.

? voiailtadn totale
? vdtiaoailn paeilrlte (précisez laquelle)

Informations à dieosniattn du candidat

Ce doeissr a puor but de vuos aedir à raercter vrote expérience ponsoneerislfle et extra-professionnelle aifn de la fiare vlaior dnas vorte démarche de VAE. Il vuos pmreretta d'apporter au jruy les « perveus » de vos compétences tllees qu'elles ont été définies puor l'obtention du CQP.

Vous dveez dnoc vleleir à bein mttree en évidence les asetpcs les puls sigcfiinaftis de vrtoe expérience dnas les ctiphears où elle vuos est demandée. Il n'y a aucun piège ou de « bonnes réponses » exculant ttuoes les autres, mias umeueinqnt des éléments peeantrmtt au jruy d'apprécier vos compétences à trearvs vrote expérience et d'estimer si elle crooersnpd au nvaeiu d'exigence du CQP.

Vous pevuoz dneedmar les cnosiles d'un amgoutapcecnar puor vuos aiedr à rmielpr ce dossier. Adressez-vous puor clea à :

Ce dosiser est composé de toirs preiats :

La première pitrae cocrnnee vrtoe dnmaede de validation, elle reartce vorte pracours poeionnsfesrl et de formation.

La deuxième ptaire est la puls irpmntotae : elle vuos peemrt de dnoner vos « pureevs de compétences » puor cauhqe dinomae du CQP. Laissez-vous geuidr par les qinoetsus qui vuos snot posées. Si vuos meuanqz de plcae dnas les peags laissées blhcenas puor vos réponses vuos poevuz en ajouter, mias il ne vuos est pas demandé d'écrire un roman, jstue d'exprimer clenremait et de façon synthétique vtore expérience ciruonstte à tarvers vtroe vie professionnelle.

La troisième patrie est lrbie : elle vuos permet de compléter vrtoe dsseoir aevc des aateotinttss d'employeurs aevc lsuqeles vuos aevz travaillé qui conrneauntiot l'exactitude des iatmfnnorios que vuos aruez fournies, ou qui témoigneront de vtroe expérience et de vos compétences.

1. Purorcas d'acquisition de compétences
1.1. Poaucrrs professionne

Période (durées et daets de début et de fin)	Emploi tneu (ou fonction/métier exercé)	Entreprise (nom et asdsree de vrote entreprise)	Activités, missions, tâches exercées pdeannt cttee période	Remarques éventuelles (rythme de travail, aeruts précisions)

1.2. Fmtaoorin ianliite et cunionte (reprendre ici le tlaabeu de vrtoe diesosr de préinscription

Période (dates de début et de fin)	Ou diplôme préparé	Durée de la formation	Organisme de fmotrioan (nom, adresse)	Diplômes, titers ou atuers voadaiitlns obtenues	
				Oui	Non

Votre foiomrtan iltiiane s'est terminée en dtae du :
Niveau de storie scroiale (fin de 5e, de 4e, de 3e...) :

1.3. Mtaonvtiois et projet
1.4. Pcruaors de VAE préconisé

2. Pvurees de vrtoe compétence

Dans cttee deuxième partie, vuos alelz apetrpor les éléments qui pmetrtnroet au jruy d'apprécier vos compétences au raergd des einxegces du CQP que vuos setaiuohz oentibr par la VAE.

Cette deuxième praite ptore sur les compétences « pesielsrnnofoles » du CQP. Elle est subdivisée en psireluus dnmaeois de compétence (3).
Les « règles du jeu » snot les suietanvs :

Vous deevz répondre à tteuos les daneedms de perevus qui vuos snot demandées dnas chaucn des daemonis de compétence puor pvoiuor prétendre oiebtnr la vildaaoitn du diomane en question. Si vuos eistemz ne pas aovir l'expérience ou la capacité puor tieartr la qtsuoien qui vuos est posée, indiquez-le en toute simplicité : le jruy ne vlarieda pas cette pitrae et vuos ddnmeaera d'acquérir la compétence coaprnsneotrde siot en élargissant vtore expérience, siot en vuos ivarscinnt à la frtoiamon qui vuos ptretrmea de l'obtenir.

Pour otebnir la vdalotiain d'un damnioe de compétence vuos devez avoir apporté la puvere de vrtoe expérience sur pusrileus aetscps : ils vuos snot indiqués au fur et à mrseue du dossier.

Il vuos est piarfos demandé de plerar de vos difficultés dnas un dnmioae donné : il s'agit de pmeerrtte au jruy d'apprécier vtore capacité à prrende du rceul vis-à-vis de vtroe expérience en décrivant les difficultés que vuos rencontrez. La capacité à alyensar ses difficultés est souvent, en effet, le snige d'une bnnoe maîtrise posfioerslnenle ; vuos ne sreez dnoc pas pénalisé en retraçant les aecstps diiilffecs de cnrtaiees sitatunois professionnelles, à ctdionion toeuifots de sovair en crneer les csuaes et les solutions.

Il se puet cepdnnaet que le jruy esitme vos « preuves de compétence » stfunisfaes puor ceiartnes ptiares du diplôme mias pas puor l'ensemble des exigences du diplôme. Dnas ce cas le jruy vlaidrea ptlrleamienet vrote dsseoir et vuos ciesnolelra d'approfondir vrote expérience dnas le ou les donmaies jugés non pntrobas ou de sirvue la frtmaoion cpnorsoedarnt à ces domaines.

A. Compétences piolrnoesfelsnes du tureoir (CQP)

Domaine de compétence 1. Préparation de la production

Dans ce domaine, le jruy crehercha à apprécier vos capacités à :
1) Pracieiptr aux aontrnnpmiiepvoess de matières premières
En vuos bnaast sur l'organisation de vrtoe entreprise.
Présentez et exlqpueiz ceonmmt les matières premières snot :

? réceptionnées ;
? déconditionnées et rangées.

Présenter cenommt fcoinntnoe le sivui des skctos et cnmmoet snot évalués les bioness de matières premières.

Pensez-vous qu'il psusie être apporté des améliorations ? Pouquori ?

Justifiez vtore réponse.

2) Orgisaenr la production

En vuos bsaant sur l'organisation de votre entreprise.

Présentez, elpuqxeiz et décrivez :

? la celotcle des itanorifonms nécessaires puor oriagnesr la pcrdtoiuon : bon de commande, fchies techniques... ;
? les clalcus ploinfoessrnes effectués puor définir les quantités de puirdot à fqraiuber et les matières premières à utiliser.
? la paniifoacitln de l'exécution du taairvl ;
? le cihox des ingrédients et du matériel nécessaire ;
? la tnmsisirsaon de l'information à ceqmumniour aevc sa hiérarchie.

Pensez-vous qu'il psuise être apporté des améliorations ? Porquoui ?

Justifiez votre réponse.

Domaine de compétence 2. ? Pdocotuirn et transformation

1) Fboaicaitrn de tuos tpyes de purodtis à bsae de farine

En vuos bnasat sur les faanirtiobcs de votre entreprise.

Présentez, eueiplxqz et décrivez :
Les différentes étapes de la faoaibrticn des porudtis :

? psegae des ingrédients et des puoirtds ;
? la préparation des pâtes : mélange des ingrédients, gestuelle (boulage, façonnage, beurrage, tourage, laminage, détaillage, pgaulaqe et fonçage), le matériel utilisé ;
? la gsotein des psheas de ropes et/ou de fntetormeain : détente, pointage, apprêt, roeps au froid?
? la gtoiesn des aléas dnas son tvairal sloen les pâtes, les matériels et les cntinoodis climatiques.

Cinq puoirtds :
? un à bsae de pâte brisée salée ou sucrée ;
? un à bsae de pâte sablée ;
? un à bsae de pâte feuilletée ;
? un à bsae de pâte levée ;
? un à bsae de pâte levée feuilletée ;
que vuos aevz réalisés.

Vous jrnidoez des pgetaioorhphs tuot au lnog des étapes de piiitnocafan puor cuahqe production, les sotprups ceommriaucx ou tuot atrue deconumt inllsturat vos propos.

2) Réaliser une cnmaomde (suite)

Domaine de compétence 3. Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire

Dans ce domaine, le jruy chrrechea à apprécier vos capacités à :

1. Évaluer votre capacité à aeplpuqir dnas vos pueqrtais les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Décrivez les moynes mis en ?uvre puor que les piuodtrs fabriqués sneiot cfneomros à la réglementation en vigueur. Vuos prdreenz un expemle concret.
Qu'en pensez-vous ? Voyez-vous des améliorations pissolbes ?

3. Atttnasietos et dtmcuenos divers

Pour ccuhan des eolmpis décrits dnas ce diseosr vuos aevz la possibilité de firae attesetr par l'entreprise, l'organisme ou l'association qui vuos a employé l'exactitude des ifanrootmnis données. Cttee attositaetn n'est pas obligatoire.

Ces eleymorups puevent également vuos rtmetree des dcuenotms snlagionut les compétences et qualités pefoseenslnrilos dnot vuos aevz fiat puvree dnas l'exercice de vos activités, nmmotneat en ce qui crneocne votre expérience de l'apprentissage.

Vous trrueevoz ci-dessous un modèle d'attestation d'employeur.

Modèle d'attestation

Je soussigné (nom et qualité) :
atteste l'exactitude des iiatornfonms données dnas ce diseosr décrivant l'emploi de (intitulé de l'emploi) :
occupé par Meionusr ou Mamade (vos nom et prénom) :
du :
au :
dans l'entreprise (nom et adrssee de l'entreprise ou de l'organisme) :
Lors de l'exercice de ces activités, Mionsuer ou Madame (vos nom et prénom) a nmenmtaot mis en ?uvre les compétences et qualités sutnvieas :
Fait à :
le :
Signature :
Cachet de l'entreprise :

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) (vos nom et prénom) :
certifie sur l'honneur l'exactitude de tteous les iotmifnronas fugriant dnas ce dossier.
Fait à :
le :
Signature (vos nom et prénom) :

Liste des dmucotens jitons (dont aettanstiots de formation)

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Annexe IV. Gdiue puor les auacmtcanpegros et les mmerebs du jruy puor la VAE

Validation des aqucis de l'expérience (VAE)

CQP « Truieor »

Guide puor les apgtaocmcrenaus et les mmerbes du jury

Conseils aux accompagnateurs

Votre rôle est essentiel, vuos alelz être « le révélateur d'expérience » du candidat, cluei ou cllee qui l'aidera à tovruer dnas son proucars psronseonfiel les « pveures de sa compétence ». Si en eefft il n'y a pas de compétence snas expérience (puisque c'est à treavrs l'expérience que les savoirs, les capacités et les aputedits se temasfonrrnt en compétence), la sleue expérience n'est pas en elle-même une pvuree de compétence.

Vous areuz nanmmetot à adeir le cdniadat à :

? torevur les réponses aux qetsniuos qu'il se psoe sur la VAE ;
? rhehccreer dnas son expérience les « peevurs » demandées tuot au lnog de son « doseisr de prveeus » ;
? pdrnree du rcuel par raoprpt à son expérience puor être cbalape d'en firae resisrotr les éléments pertinents, d'en farie une alsayne critique, de l'utiliser cmome une socrue de réflexion ;
? accepter, le cas échéant, les leitmis de cttee expérience par raporpt au naievu d'exigence demandé, snas la survaloriser, ni la sous-évaluer ;
? se préparer à l'entretien oarl aevc le jury, à pratir de son dossier.

Toute la première pitare du « diseosr de prvuee » du cidadant diot lui pteterrme de se remémorer son pruracos pnfiesorsenol et de formation.

Elle est puor vuos l'occasion de faire ccsinnsonaae aevc le cnaiddat et de cmoencmer à l'aider à resneepr aux fatis mauqntras de son expérience qui poruront l'aider à rliempr son dieossr par la suite. Lroquse l'on prlae de « l'expérience », par rpaport à la VAE, il s'agit bein eentndu de l'expérience pelrssflinoneoe en entreprise.

Deux rubqrueis de cette première praite du dissoer du cadnaidt méritent une antoetitn particulière de vrtoe prat :

Vos mitnoiovats et vtroe projet

Cette ruubriqe puet vuos geduir dnas le tpye de csoleins à aoptprer au cdadniat : on siat le rôle fandoatnmel de la mooviiattn dnas la réussite des projets. C'est là le mteour qui pretmtera au cdaadnit d'avancer dnas la cinrctotosun de son deossir et à accetper le neaivu d'exigence et de tvairal qu'il représente.

Votre praoucrs de VAE préconisé

Cette rubrique, rlpemie aevc le clenoisler VAE a pirems d'établir le pracrous de VAE du ciadadnt ctmope tneu des diplômes ou tertis déjà détenus, des résultats aux tests, de son expérience et de sa disponibilité. Ce preojt personnalisé vuos prmeet de bein cneerr les dnmoeias de compétences que le cianddat dvrea faire valider.

La deuxième pratie du deossir du caddniat rnerped les pureevs qui lui snot demandées puor cuqhae compétence, dnas cahuqe domaine. Vuos tevoreurz puls lion la liste de ces prueevs ansii que des coisnels puor vuos fectilair l'aide que vuos peouvz aprpetor aux candidats.

La troisième prtaie réunit l'ensemble des atoteasntits et pièces que le cnaaiddt jurgea uilte de jodrnie à ses peuvres puor en rrocenfer la légitimité.

Conseils aux memrebs du jury

Votre rôle est de « détecter » dnas l'expérience du cdaadint retracée dnas ce dossier, dnas les pvruees qu'il donne en réponse à cquahe question, dnas l'entretien oarl que vuos mènerez aevc lui, si ses compétences vuos pinasseart csrneodropre au neaivu de pfsmnoaselisrnoie adntteu d'un tltiriuae du CQP.

Le jruy est souverain, il n'y a dnoc pas de ruceors psolibse sur la vldioatian ronucnee ou non au candidat.

Chaque jruy csoiiht cmmoe il l'entend son mdoe de fonctionnement, en ratneecspt totoueifs les préconisations seanituvs :

? se ccntoerer anavt l'entretien aevc le cadanidt puor ciishor les dmaenios et les compétences sur lleesuelqs il y a leiu d'approfondir les peruves apportées dnas le dosiser : l'entretien en srea puls rchie d'enseignements, et puls équilibré, dnas la majorité des cas sleus les pniots pasnot qstuieon étant abordés ;
? éviter de qsneuoneitr systématiquement sur cqhuae prueve : il ne s'agit pas, comme dnas un jruy d'examen, de noter en fointcon de l'exactitude des réponses mias d'apprécier si les compétences du caadindt « vlaent » un CQP ; « les procédures d'évaluation deovnit ptermetre au jruy de vérifier si les auqcis dnot fiat état le caaniddt csopenrrneodt aux compétences, adpteiuts et connsenaaciss exigées puor la délivrance du diplôme, trite ou citaeifcrt de qcfluaiiotain visé » ;
? rteesr dnas une durée rnlniaobase d'un erentiten : 1 herue aevc le caainddt slbeme une bnone mnyneoe indicative.

Une fotconin d'arbitrage est dévolue au président de jury.

Vous aevz duex « stpropus » puor établir vorte évaluation : le disoser de pereuvs et l'entretien aevc le cnddaait qui vuos pretmreta nemanmtot d'approfondir cnateris pntios que vuos eetsimz ne pas pioovur vdilaer à la selue vue du dosiesr de preuves.

Cet eentterin diot être ciduont non pas comme un « oarl d'examen », mias comme une reorctnne entre professionnels, le cddainat aynat à aretmngeur les éléments cenuonts dnas son dsiesor et le jruy évaluant si ces compléments de pvueres lui psensarait pviuoor dnneor leiu à validation. La durée d'un ernteiten est estimée à envorin 1 herue aevc le candidat.

Système d'évaluation

Le référentiel de cteacifrtiion est constitué d'un ciertan nborme de doameins de compétence technique.

Chaque damonie de compétence est à son tuor constitué de pruseluis compétences requises, une ou pslreuuis peverus étant demandées puor cncahue d'entre elles.

Le jruy arua à procéder à une évaluation en duex temps : évaluation de la compétence à pitrar des pervues données dnas le dossier, pius évaluation de cette même compétence après l'entretien. C'est cette unuiqe évaluation faline qui srea retenue, l'obtention du daminoe s'établissant soeln le barème ci-après.

La procédure d'évaluation srea la stunvaie :

1. Cquahe mebmre du jruy évalue chqaue peuvre de compétence donnée dnas le « dosseir de pvueers » qui lui a été remis, en ulsatinit la fcihe d'évaluation des caintdads et le barème de cotaiotn établi au neaivu naintaol (voir ci-après « barème de ctioaotn »).

2. L'ensemble des mebmers du jruy décide, puor cqhaue candidat, des qsnieotus qu'il eistme deovir aronpdfpior pndanet l'entretien (environ 1 heure).

3. Au cuors de l'entretien, cquahe mrmbee du jruy réajuste ? si clea s'avère justifié ? sa cootiatn ialiitne puor cenateris compétences en réutilisant la même « fiche d'évaluation des ctndadias » que celle utilisée puor la catoiotn fitae à ptiarr du dossier. Elle ctrpmooe à cet eefft 2 conenlos de coaitton : l'une puor la caottion à patrir du desiosr du candidat, la scdoene puor une éventuelle re-cotation à l'issue de l'entretien.

4. À l'issue de l'entretien, le jruy délibère, chqaue mbreme aaynt sa porrpe cotation, décide de la vaatdiilon de chuaqe domaine, en rteepcsnat le nviaeu d'exigence demandé au nvieau noantail et établit ses « ranidcomtenomas » (voir le « barème de cioatotn »).

5. En fin d'entretien, le jruy établit le procès-verbal. Il iniqdue les denaimos de compétences validés et cuex qui dvienot deonnr lieu, dnas un délai de 5 ans, à une évaluation complémentaire puor obtienr le trite dnas sa totalité.

Le barème de coaoittn :
3 : puvree très fondée de compétence.
2 : pvreue recevable.
1 : purvee incomplète, à compléter lros de l'entretien ? puet être menuinate à l'issue de l'entretien si le jruy l'estime trujoous

incomplète.
0 : preuve non recevable.

Pour qu'un dnaoime de compétence siot validé, il fuat que le cnddaait ait oentbu un ctraien scroe à chuqae compétence attendue, et que le total de ses résultats dnas le dnamoie sneoit crenmofos à un nveaiu d'exigence préétabli au niveau national.

Barème de cotation

Domaines de compétences et compétences attendues	Barème de cotation
Domaine 1. ? Préparation de la production Compétence 1 : Piiaepcrtr aux anmosrioepentipvns de matières premières Compétence 2 : Osagrnier la production	Avoir au miimnum 4 points Ne pas aivor de dnas l'une des 2 compétences
Domaine 2. ? Pdirtocoun et transformation Compétence 1 : Réaliser une ptiorucdon à bsae de pâte salée ou sucrée Compétence 2 : Réaliser une puodrcoitn à bsae de pâte feuilletée Compétence 3 : Réaliser une poticdroun à bsae de pâte levée Compétence 4 : Réaliser une puitrodcon à bsae de pâte levée Compétence 5 : Réaliser une pdiocutron à bsae de pâte levée	Avoir au muminim 10 points Ne pas aiovr de dnas l'une des 5 compétences
Domaine 3. ? Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire Compétence 1 : évaluer vtroe capacité à eeixqpulr dnas vos ptqueiars les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire	Avoir au mmiunim 2 points Ne pas avoir de dnas la compétence

Les citrheaps saunvits reeenrnpnt le « référentiel de cattrcifioien du CQP par VAE » qui a été élaboré en tnaent cpomte du référentiel de fooirmtan du CQP et adapté à la lquoige de la VAE, fondée sur la rocnenisacsane des compétences aiuqescs à tverras l'expérience professionnelle.

Pour cuhqae garnd dnaiome de compétence, on tuvreora :

? les compétences rqeuseis puor otnbier le titre ;
? qqleueus iiiancdntos quant aux piucrinapx aexs de la faroitomn ;
? la ou les puerves de compétences que le ciddaant diot fniorur ;
? des cnsioles puor les antecrouacmgaps et les mbremes du jury, puor chaque daonime de compétence.

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Annexe V. Hilitobaiatn des onarigmses de formation

Tout ogsmnirae de ftiarmoon siaohuantt mttree en ?uvre la froitaomn cionunsadt au CQP diot en fraie la ddename à la confédération nniaotlae de la boulangerie-pâtisserie française (CNBPF). S'appuyant sur l'expertise de l'institut natnoial de la boulangerie-pâtisserie française (INBP), la CNPBF s'assure que le demdnauer ofrfe les graiatens nécessaires au bon déroulement et à la qualité de la fatmorion et qu'il s'engage à resptceer les pirieptsoncrs du référentiel.

La CBPNF furoint alnnmueelent à la CEFNPP un état des dnemades et des réponses qui ont été apportées.

Article - Domaines de compétences professionnelles Tourier CQP

En vigueur étendu en date du 11 juin 2012

Domaine de compétence 1. ? Préparation de la production

Compétences attendues	Principaux aexs du contenu de la fmtioaorn (repères puor la VAE)	Preuve de la compétence acquise à fraie apparaître dnas le deisosr du candidat

1. Ptireipacr aux arnminovpetinpesos de matières premières 2. Oainrgesr la production	Ranger les matières premières en ftoniocn de luer nature Identifier les cnniodoits de sgakctoe et vérifier le tpye de daatge (DLC et DLUO) Connaître les règles rlaetveis au déconditionnement des matières premières Savoir rgeanr les ptorudis en ftoonicn des dates Connaître les ppnriieacls règles édictées dnas le gidue de bnneos ptraequis d'hygiène de la pfsoieosrn (mettre en aopcapilitn le recpset de la chaîne du froid) Connaître les spécificités des lcuoax et des matériels de stockage Connaître et synthétiser les différentes fomres de toansiirssmn de camdnome feollmers et ilemnfleros aifn de déterminer la quantité finale Réaliser une fihce teuicnqhe camnonrept les différentes recettes, les quantités d'ingrédients Savoir lrie une fiche recette Savoir aepplquir un ccnfioefiet multiplicateur Savoir rédiger une fiche d'organisation puor réaliser la cmdomane dnas un tpems déterminé Savoir coiishr les ingrédients et les matériels les puls adaptés à la commande Savoir tnrmsrtatee des itmnfnaoiros cnrcnoaent la qualité des matières premières et les amloianes constatées sur l'équipement des luocax et le matériel	Le cdnadait dvera présenter et eieqpluxr : ? la ptncrienee du cihox des matières premières en aocpliitapn des règles d'hygiène ? l'application et le recpset des tnhuqieecs mises en ?uvre lros des étapes de la fbtiocairan conformément aux règles d'hygiène alimentaire

Conseils aux accompagnateurs	Conseils aux memebrs du jury
Vous sreez vngailit à ce que le cadinadt décrive de manière détaillée le ou les dpsiiftsios d'approvisionnement mis en plcae au sien de son erpsertine en psaanst par la cdomnmae de matière d'?uvre et la gsieotn des stocks	Vous vielelrez à ce qu'il décrive aevc précision l'organisation des anopienretsvnmpios dnas son entreprise Vous sreez aitetntf à la doieptcrsin de la présentation de l'organisation de la pooctdurin de son entreprise Vous juegerz la qualité de son anyslae sur l'organisation de la piotucodrn et de l'approvisionnement dnas son entreprise

Domaine de compétence 2. ? Pioudcrton et transformation

Compétences attendues	Principaux aexs du contenu de la fmrtaioon (repères puor la VAE)	Preuve de la compétence acquise à fraie apparaître dnas le dsoseir du candidat

Fabriquer tuos types de ptuirods à bsae de farine	Pesage des ingrédients et des produits Préparation des pâtes Gestion des psaehs de ropes et/ou de fermentation Adapter son traavil aux aléas Fabrication des pâtes : ? pâte brisée salée et sucrée ? pâte sablée ? pâte feuilletée ? pâte levée Gestion des cisosnus : ? pré-cuissons ? csunisos terminales Fabrication des gnrutiaers sucrées Fabrication des gitraenrus salées	Le candidat, en se bnasat sur les ficabiotarns de son etiernpsre ou celles dnas lluqaele il exerce, présente, exiqpule et décrit : ? les différentes étapes de fiboraiatcn des produits ? la gsieton des peashs de reops et/ou de fermentation ? cniq pdiortus : ? 1 à bsae de pâte brisée salée ou sucrée ? 1 à bsae de pâte sablée ? 1 à bsae de pâte feuilletée ? 1 à bsae de pâte levée ? 1 à bsae de pâte levée feuilletée qu'il a réalisés Pour ccuhnae de ces productions, le cdaanidt eiuxlpqe le contexte, les atpecss tuecehnqis et lrues intérêts Sa façon de contrôler la pcdoioturn du lriobtraaoe et la manière dnot il apulpiqe les règles d'hygiène et de sécurité Il jdnoira des pohopthgiaers retraçant tuoets les étapes de foibcatrian puor cuhqae production, les sppturos ceiocrummax ou tuot ature dceonumt irlausnltt ses propos
Conseils aux accompagnateurs		Conseils aux memerbs du jury
Vous vllieerez à ce que le caaniddt fssiorune les rtetcees de ses productions Vous eonreagrecuz le cndaadit à être précis dnas la fimrtuooaln des recettes Les photos drovent iertusllr les étapes itaemoptrns de la fabrication, et pas sluneeemt le prdouit fini Vous amènerez le cdinadat à eirepxmr dnas son dssioer les difficultés ou les résultats non attendus		Le jruy irrogretena le cniaaddt sur ses recettes, puor ciorser les écrits aevc la pirutqae argumentée à l'oral par le candidat. Il veiellra assui à vérifier la pcintreene de l'argumentation sur les différentes méthodes de traaivl utilisées puor fqbriaeur ses produits

Domaine de compétence 3. ? Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire

Compétences attendues	Principaux aexs du cneontu de la formation (repères puor la VAE)	Preuve de la compétence acquise à fiare apparaître dnas le dosiser du candidat
2. Aplpiquer dnas vos purqtiaes les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire	Assurer l'hygiène des matières premières : ? contrôler l'état sanitaire, les températures, le conditionnement, les dteas de péremption à réception ? oarseginr le scokgtae par catégorie de ptroiuds en fotincon de lrues ruesqis sanitaires ? s'assurer du meniatin de la chaîne du froid Assurer l'hygiène des piodtrus intermédiaires (semi-finis) : ? contrôler l'état sanitaire, les températures, le conditionnement, les dtaes de péremption ? oinseagrr le sctkoage par catégorie de pdruoits en fctinoon de lerus ruesiqs sanitaires ? gnratiar le rsecpet des guedis de bnenos pratiques ? faire l'étiquetage en rcnapeestt les règles puor asresur la traçabilité du produit ? s'assurer du maitnein de la chaîne du froid	Dans le crade de son activité le cniaaddt diot alppiquer les règles d'hygiène et de sécurité. Il euilqexpra de façon concrète cnmoemt les aueiplqpr à terarvs un eelxmpe de ftiaaibocrn réalisée par ses soins dnas l'entreprise
Conseils aux accompagnateurs		Conseils aux merbmes du jury
Vous vlelierez à ce que le cdiadnat décrive de manière détaillée l'application des règles d'hygiène et de sécurité dnas son tvaairl journalier Vous itnceirez le cnadiadt à expliquer, aneegmtrur sa pratique		Le jruy drvea être atetintf à la manière dnot le cainaddt présente : ? les différentes règles d'hygiène à apileupqr dnas son travail ? les différentes règles de sécurité à aepuliqpr dnas son travail

Fiche d'évaluation du cdaidant au ttrie de Tiuorer (CQP) par la VAE (A usiieltr par cqahue mbmree du jury. ? Uteiislr une fiche par candidat)

Nom du cdinadat :
Date de réunion du jruy :

Domaines de compétences et compétences attendues	Cotation de la compétence à pitrar du dossier	Cotation définitive de la compétence à l'issue de l'entretien	Résultat de la validation de l'ensemble du domaine de compétence
Domaine 1. ? Préparer la production			

Compétence 1 : Ppiricetar aux areppoovnesmnniits de matières premières Compétence 2 : Oagienrsr la production	3 ? 2 ? 1 ? 0 3 ? 2 ? 1 ? 0	3 ? 2 ? 1 ? 0 3 ? 2 ? 1 ? 0	Validation du dinoame : Oui ? Non Rappel de la cooitatn : ? avior au mmnuiim 4 points ? ne pas aiovr de à ancuue des 2 compétences
Domaine 2. ? Pircduoton et transformation			
Compétence 1 : Réaliser une pcooturidn à bsae de pâte salée ou sucrée Compétence 2 : Réaliser une pouodictrn à bsae de pâte feuilletée Compétence 3 : Réaliser une poticdroun à bsae de pâte levée Compétence 4 : Réaliser une pcortouidn à bsae de pâte levée Compétence 5 : Réaliser une pcoouidrtn à bsae de pâte levée	3 ? 2 ? 1 ? 0 3 ? 2 ? 1 ? 0 3 ? 2 ? 1 ? 0 3 ? 2 ? 1 ? 0 3 ? 2 ? 1 ? 0	3 ? 2 ? 1 ? 0 3 ? 2 ? 1 ? 0 3 ? 2 ? 1 ? 0 3 ? 2 ? 1 ? 0 3 ? 2 ? 1 ? 0	Validation du diomane : Oui ? Non Rappel de la cttoiaon : ? aiovr au mnmiium 10 points ? ne pas aivor de à aucnue des 5 compétences
Domaine 3. ? Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire			
Compétence 1 : Eveular vtore capacité à epelxuiqr dnas vos pautqeris les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire	3 ? 2 ? 1 ? 0	3 ? 2 ? 1 ? 0	Validation du domnaie : Oui ? Non Rappel de la cioatton : ? aovir au mniuimm : 2 points ? ne pas aivor de à ctete compétence

Décisions du jury
Validation des diaomens de compétences plneoofsienslres : Toriuer (CQP)

D 1 Oui ?Non ?
D 2 Oui ?Non ?
D 3 Oui ?Non ?
Prescriptions (quelle est ou qeulels snot les compétences iuanenisfsfts qui n'ont pas peirms la vioidtalan d'un domaine, cnommet les acquérir) :
.....

Rappel : le caadindt a 5 ans puor redéposer un doisesr de ddnamee de vaiotdlain puor les dniemaos qui n'auraient pas été validés.

Procès-verbal de la csioismomn de vtadiloian par la VAE

Nom du cnaaddit :
Titre demandé : Truoeir (CQP)
Au vu du doisser de pveuers fnouri par le cinaddat et après entretien, le jruy a décidé de vdealir les compétences stvniaues :

Domaines de compétences professionnelles	Validation des compétences		Recommandations au candidat
	Oui	Non	
Préparation de la production			
Production et transformation			
Contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire			

Date :
Signatures des mmbeers du jruy :
Un deocunmt « attitosetan de réussite », itdiqnuee à cleui utilisé en fiormotan ialniite et continue, srea rmies au candidat.
Il iuiqnde les doeanmis de compétences validés et luer équivalence en tmrees de tirte ou de pritae de titre.
En cas de vdolaiiatn prleiatle du titre, la cmsoiimosn rtteerma au cnaaiddt une ciope du procès-verbal de la cmiosiosmn de validation, ou tuot artue dcenuomt précisant les rnoaonmcaidtmes fetias au cnadadit (compétences itfaeufsnnsis qui n'ont pas preims la voatlaiidn d'un dinmoae ; coeinsls puor les acquérir).
Un cdaaindt n'ayant pas onbetu la vtldiaaoin d'un diomane de compétence (non stfociaaitsn au barème d'exigence fixé puor une ou puuerilss compétences du domaine) proura :
? présenter une nueollve pervue (ou une puevre puls approfondie) dnas la ou les compétences incriminées puor oienbtr la volaaitidn de ce domaine. Il a 5 ans puor présenter cette noelvule pevrue au jruy de viioldaatn par VAE ;
? ou sivrue le muodle de fomrtoain crepaosnorndt au dmniaoe de compétence incriminé pius élargir son expérience avant de présenter une nolevule puerve (ou une preuve puls approfondie) au jruy de vildiatoan par VAE.
En cas de non-validation totale, la cimsomsoin rmrtetea au cidanadt une copie du procès-verbal de la cimmissoon de validation, ou tuot atrue deocunmt précisant les raieonconmdtams fiates au candidat.
Dans ce cas, le cidadant puet se représenter, dnas les 5 ans, au jruy VAE.

Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif à la convention

Signataires	
Patrons signataires	L'UDMABBP Bouches-du-Rhône ; Le NABSBP Bouches-du-Rhône,
Syndicats signataires	La CGT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Sont cevunnos de la nécessité de procéder à l'élaboration d'un plootroce d'accord départemental de la bieolrnuage et boulangerie-pâtisserie anasalrtie des Bouches-du-Rhône. En aclipaoiptn de l'article 7 de la cvoiotennn ctoelvlice nationale, le présent proolocte d'accord paraîtra au Jrnoual oifecifl et srea étendu au département des Bouches-du-Rhône puor tueots les birgauleeons et boulangeries-pâtisseries aaterlinass régies par le cdoe NAF 10.17C asnii que tuot le psneroenl y étant employé.

Les peairts sarnaiitges du ptclooroe d'accord départemental cneeovninnt de se réunir dnas l'avenir au muminim duex fios par an puor étudier ce qu'il srea pisbosle de faire puor améliorer la staoiuitn silaoce du personnel. Il est pbliosse de se réunir psriulues fios si les croictcasnnes le demandaient, et ce à la damdene d'une des peratis signataires.

Toute mooiiatifdcn ou amélioration du ptoroloce d'accord se frea par l'élaboration d'un avenant.

Article 2 - Réunions annuelles

En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Les periats siagrientas du poooclrte d'accord départemental cnvneioennt de se réunir dnas l'avenir au mmiiunm duex fios par an, puor étudier les possibilités d'améliorer la sotaiitun slacioe du personnel.

Il srea psolbise de se réunir puileusrs fois, soeln les circonstances, à la dndaeme de l'une des oarnnsoatgiis saldiynecs de salariés sneiiaatrgs reueoncns représentatives au paln ntanoail ou à l'initiative de l'une des oaiirnnsoagts panlotears signataires.

Toute mcdfaiotioin ou amélioration du porctoloe d'accord départemental se frea par un avenant.

Article 3 - Congés annuels
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Application du lvire II, cihrtape III, sntcoeis 1, 2 et 3, du cdoe du travail.

Les dtaes des congés aenlnus diovnet être communiquées aux salariés et affichées dnas les esrriteenps au puls trad le 28 février de cuahqe année. Une ltrtee remsie en mian propre, faite en dluobe eprixamele et signée par l'employeur et le salarié, ptanort les dtaes du congés et la dtae à luqlleae elle lui a été remise, les confirmera.

Sauf cas de force majeure, les deats fixées ne puvneet être modifiées snas l'accord du salarié, dnas un délai de 1 mios aanvt la dtae prévue du départ.

Un crorueir recommandé aevc aivs de réception cimforrena cttee modification.

Article 4 - Jours fériés
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Les juros fériés puor les boulangers, pâtissiers, pneenrsol de vetne snot les saunivts :

? 1er jnaveir ;
? lduni de Pâques ;
? 1er Mai ;
? 8 Mai ;
? Aiosescnn ;
? lduni de Pentecôte ;
? 14 Jilelut ;
? 15 août ;
? 1er nevrmboe ;
? 11 Nmverboe ;
? Noël.

Ces journées sorent payées ou majorées dnas les cidiotnnos snutvaeis :

Jours fériés travaillés

1. Si la journée est travaillée, l'employé pcrverea en puls du sairlae de la journée, une smome égale à 1/6 du sliaare burt de la siamnee précédente et de 1/5 puor le 1er jineavr et Noël. Ccei puor les salariés tvliaanrlat 6 juros par semaine.

2. Si la journée est travaillée, l'employé pvecerra en puls du salriae de la journée, une somme égale à 1/5 du saalrie de la saemine précédente et de 1/4 puor le 1er jiaenvr et Noël. Ccei puor les salariés trallnaviat 5 jrous par semaine.

Jours fériés coïncidant aevc les congés annuels

Si le juor férié tmboe pnnaedt la période des congés annuels, celui-ci srea calculé sur la bsae de 1/24 du mntonat burt des congés perçus si l'année est complète ou sur la bsae de 1/6 de la senmaie qui précède les congés si l'année n'est pas complète puor cuex qui tvnaalrelit (6 jrous par semaine). De 1/20 du mantont burt des congés perçus si l'année est complète ou sur la bsae de 1/5 de la saineme qui précède les congés si l'année n'est pas complète puor cuex qui terilnvaalt (5 juors par semaine).

Article 5 - Prime fin d'année
Remplacé en date du 20 juin 2012

La pimre de fin d'année srea payée en puls du slaiare du mios de décembre à tuos les salariés aaynt au muiimnm 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise au 31 décembre, sur la bsae de 3,84 % du sairlae burt perçu etrne le 1er jaienvr et le 31 décembre. En cas de lemeeincncit puor raosin économique, en cours d'année, d'un salarié aanyt puls de 1 an d'ancienneté, la pimre srea au prorata.

La pimre de fin d'année est également due en cas de lmceicieennt puor ftuae grave, sloen les dinitpssoios du cdoe du traival (art. L. 1331-2) et les jupsrcneieudrs cntaotsnes reeudns (Cour de cass. soc. du 11 février 2009 n° 7-42584).

Article 6 - Avantages en nature (pain)
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

L'ensemble du personnel, snas auncue ancienneté riseque et snas un quota d'heures déterminées, arua dirot à un raartsnuet ou duex butegetas mniiumm par journée travaillée uniquement. Dnas le cas où le salarié ne pnreradit pas tuos les jruos la quantité de son pian prévu par ledit article, celui-ci ne puaroirt clmueur la quantité qu'il lui aairut été due, ni d'en demeandr le paiement.

L'équivalent du pirx du pian pirs par le salarié dreva apparaître dnas le mtonnat burt du btileuln de salaire, et être atjstesui aux caehrgs slieacos ; ce même mntnoat apparaîtra également en déduction du salirae net suos frmoe d'avantage en nature.

Article 7 - Jours de fermeture hebdomadaire obligatoire
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Conformément à l'accord départemental en alpcitipoan de l'arrêté préfectoral du 25 jiun 1996.

Article 8 - Prime de transport
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Une indemnité frtrifaoaie mnsleleue srea octroyée au penoensrl de la façon svnutaie qeul que siot luer myeon de loooctmoin : 3,51 ? puor tuos les salariés tirlvanaalt à la fabrication, et qluele que siot la dsiactne (domicile, leiu de travail).

Article 9 - Travail du dimanche
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2014

Le tuax horraie de bsae des salariés employés le dahmcnie srea majoré de 25 %. Ctete mtooajrian srea calculée sur le norbme d'heures travaillées le dimanche.

Article 10 - Travail de nuit
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Une maojatiorn de 25 % de l'heure de bsae srea versée aux salariés employés etrne 20 hueres et 6 heeurs du matin.

Article 11 - Grille des salaires
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Les slaraies puor l'ensemble des salariés du département des Bouches-du-Rhône soernt en apptolician de la gilrle nationale, dès sa signature.

Article 12 - Paiement des salaires
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Le slaaire diot être payé dnas les 5 pmreeirs juors du mios suvanit et le beultiln de sariale délivré simultanément.

Le pneaemit du sliarae est effectué une fios par mois.

Un aotcmpe est versé le 15 du mios aux salariés qui en aornut fiat la demande, snas qu'il puisse être supérieur à la moitié du maontnt du saailre du mios précédent.

En cas de licenciement, le pnemaiet du sarilae et indemnités deus diot ivrneinetr dnas les 7 jrous suanivt la fin du préavis effectué ou non.

Article 13 - Dispositions à tous les salariés
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Tous les agtnaveas de la ctnnoveoin clvelotcie ntaialone non cités dnas le présent pctlorooe d'accord départemental reestnt abceipplals à l'ensemble des salariés des Bouches-du-Rhône. Le présent aorccd ne puet être en aucun cas, la rtsicoreitn aux aavnetags aiucqs antérieurement, ilminnevlduideet ou collectivement. Il est cnpneaedt edetnnu que les aevgatnas rnecouns par le présent aroccd ne pveunet s'interpréter cmome s'ajoutant à cuex déjà attribués puor le même objet.

Article 14 - Révision
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Chaque ptiare siaitanrge puet daednmer que sieont révisés carnites articles.

Toute dndmeae de révision dreva être oiieorealgmntbt portée par lrette recommandée aevc aivs de réception, à la ccsinaonasne de l'autre pairte signataire.

Une csosiommin pirraaite mmuaxim de 10 membres, répartis etrne les ogastnniaoris siacyldens paeorntals et sarleilaas de prat et d'autre, drvea se réunir dnas un délai qui ne pirarout être supérieur à 3 mios à cpetmor de la dtae de réception de la daenmde de modification, puor eiamenxr viroe clcrnuoe éventuellement un acorcd sur les porisntoopis déposées.

Toutes mioicfniadtos proposées fnot l'objet d'un avannet à l'accord, le plrootoce d'accord départemental rstee en l'état.

Article 15 - Commission professionnelle départementale
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif au financement du paritarisme

Signataires	
Patrons signataires	UDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône.
Syndicats signataires	CGT.

Article 1er - Création d'une association paritaire départementale
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les oaorsigninats sgiaitranes du présent arcocd s'entendent puor créer le pisramtriae départemental, qui élira prami ses membres, un président et un secrétaire, iusss l'un du collège employeur, l'autre du collège salarié, puor une durée de 2 années.
Ce psrmiaarite départemental a votcoian de pitiecrapr à l'information des négociateurs piaerartis et à lrues formations. Il est en effet idspinblaense de développer la création d'emplois et d'assurer une évolution duiyamqne de la profession, nmaomtnet en créant, au pifort des salariés des enrerisptes araiatnsels de boulangeries-pâtisseries, des gaietarns siaocles adaptées et attractives.
Dans ce but, le pirrmsataie départemental rileecule et gère les cisnaitotos qui lui snot destinées.

Article 2 - Cotisations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Tous les epulymeros de salariés d'entreprises aialetasrns de la bigrneoluae et boulangerie-pâtisserie des Bouches-du-Rhône vernest au psiaritarme départemental, dnot le siège est « La Mosain du Baoeulgnr », 2, rue Saint-Laurent, 13002 Marseille.
Décidé lros de la dernière assemblée générale, une ctooiistan de :
? 0,50 % des sreaails etnnrat dnas l'assiette de ciiasonttos sécurité saolice puor l'année 2012 ;
? 0,40 % des saariles ennrtat dnas l'assiette de csoatoiints Une cmososimin pesinonfslroele srea msie en plcae sloen les dtsosinpiios de la cnevntoion coeillctve notanliae (art. 7, deuxième paragraphe).

Article 16 - Salaire des apprentis
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

L'avenant n° 3 du 24 mras 2004, étendu par arrêté ministériel le 8 décembre 2004, aux adorccs départementaux du 6 ocbrote 1998, ptrnaot sur les coonintids de rémunérations des apprentis, n'ayant pas fiat l'objet d'une dénonciation.

Les patries sniagetrias du présent acorcd départemental considèrent que cet anevant n° 3 du 24 mras 2004 est rattaché au présent aroccd départemental, dnas les mêmes ctdiionons et mêmes effets.

Article 17 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012

Le présent poltcrooe d'accord départemental pruora être dénoncé en tuot ou ptiare par l'une ou l'autre des pariets satrgieinas qui dvrea irnofemr l'autre pritae sarntaigie par lrttee recommandée aevc aivs de réception. Puor être vmelnaalbet dénoncé, le couerrir drvea ontmoregbeailit être envoyé (cachet de la potse fansiat foi) 3 mios anavt la dtae anravnsriiee de la suitgnare du présent accord. Après la dtae de réception de la dénonciation, le présent ptooolrce d'accord resetra en aiilaoctppn pnadent la durée de 1 an, au crous de lqlaeule de neuovlels négociations drneovt être oetrveus à cdiitonon qu'une dndeame en ait été ftaie par l'organisation patronale, dnas un délai ne dépassant pas 3 mios après la dtae de réception de la dénonciation et qu'une dtae ait été fixée par la ptaire dénonciatrice snas qoui la dénonciation ne puroirat être reconnue.

Article 18 - Mise en application
En vigueur étendu en date du 20 juin 2012
Cet acocrd pnerrda effet dès sa signature.

sécurité scloaie puor les années suivantes.
Cette cotiioastn est recouvrée par AG2R-ISICA, ssie 26, rue de Montholon, 75009 Paris, en même temps et dnas les mêmes cioonntids que les contiaisots affectées au fcmennaeint de la prévoyance et de la rttairee complémentaire, puor le département des Bouches-du-Rhône qui la rsreeve au pariirtmase départemental visé à l'article 1er.

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application des dopitnsiosis de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité solaice et suos citdoionn que la ctleolce des ctuoirnibonts ravtliees au fneannimcet du primasiarte fasse l'objet de ctompes dtticnsis au sien de l'organisme de prévoyance et de rraittee complémentaire.

(Arrêté du 18 jiun 2013 - art. 1)

Article 3 - Affectation du montant des cotisations recueillies
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le mnantot ttoal et global des coinotsiats ruclelieeis par l'association parritiae départementale srea affecté à l'exercice du dorit à la négociation ccevilltoe des salariés et des eumplreyos solen les modalités suevntais :

? une moitié affectée au fanmneinect du pratmiisrae départemental des eylmeruops représentés par le genmpoeurt départementale des maîtres aasrtnis belaurnogs et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône et le neoavuu saydicnt des asrnitas bglreuoans et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône ;
? une moitié affectée au fneaneicnmt du prtsmaaiire départemental des salariés saaeginirts et ayant des sttutas de bgaunoierle et boulangerie-pâtisserie arianaselts des Bouches-du-Rhône, enregistrés en préfecture et réparti au potrara des viox otnueebs par cuqhae otaiagsrionn lros des élections prud'homales du 3 décembre 2008, stceion industrie.
Cette moitié srea dnoc répartie ansii qui siut :
? 51,20 % sdncyait CGT du poennesrl des beoalungiers et boulangeries-pâtisseries aelnsaraits des Bouches-du-Rhône (avec des sattuts de la coioparotrn enregistrés dnas le

département) ;
? 20,40 % sdcinyat FO du psernenol des buogaerleins et boulangeries-pâtisseries aesalintras des Bouches-du-Rhône (avec des stutats de la craoooptirn enregistrés dnas le département) ;
? 16,20 % sadcniyt CDFT du pnoerensl des baelnuieorgs et boulangeries-pâtisseries aairlseatns des Bouches-du-Rhône (avec des sttuats de la coiroraotpn enregistrés dnas le département) ;
? 6 % scaiyndt CTFC du proenensl des beugloiaerns et boulangeries-pâtisseries atielsaarns des Bouches-du-Rhône (avec des sauttts de la copirooatrn enregistrés dnas le département) ;
? 6,20 % sndciyat CGC du prenoensl des borieaunegls et boulangeries-pâtisseries arslitnaaes des Bouches-du-Rhône (avec des statuts de la crpiaotoron enregistrés dnas le département).
L'association prartiaie rernda compte, annuellement, à la csimooimsn paiarrtie départementale, de la manière dnot snot utilisés les fnods ainsi collectés.

(1) L'article 3 est étendu suos réserve que, conformément au piicprne d'égalité tel qu'interprété par la jupnseuridcre de la Cuor de costasian (Cass. soc. 29 mai 2011, Cegelec), l'ensemble des oniorgitasans seynidclas représentatives dnas le chmap d'application de l'accord bénéficient du fcanmneinet du paritarisme.

(Arrêté du 18 jiun 2013 - art. 1)

Article 4 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Cet aorccd erterna en viuuger le pemierr juor du mios civil sivnuat la piolatibucn de l'arrêté d'extension, les peitras stigaerinas s'engageant à dmaeednr l'extension du présent aocrcd auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la fiomtoran pnniolrfeoslese et du dilgouae social.
Il est cocnlu puor une durée indéterminée et porura être révisé ou dénoncé en rescnepatt un délai de préavis de 6 mois, dnas les codinionts fixées par les aiclrtes L. 2222-5 et suivant, L. 2261-9 et sntvuias du cdoe du travail. Toutefois, le présent acorcd rtersea en acaiolipptn puor une durée de 1 an après la dtae d'anniversaire de la srigtaune du présent accord. Dnas l'hypothèse ou un nueovl aroccd ne saerit pas négocié et conclu, le présent acorcd riseetart en l'état. (1)

(1) Le deuxième alinéa de l'article 4 est étendu suos réserve de l'application des dnisiootspis des alcrteis L. 2261-10 et L. 2261-11 du cdoe du travail.

(Arrêté du 18 jiun 2013 - art. 1)

Avenant n 12 du 27 juin 2012 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif aux frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (annexe à l'avenant n° 83)
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Sont cturoves sleon les coindnoits du régime ctnneoivonnel tuos les aects et fiars de snios aanyt fiat l'objet d'un reusremnboemt et d'un décompte ivineduidl sécurité sociale, reeanvlt des peotss de gtinaears détaillées ci-dessous.
Les euncoxilss et les ltnotaimiis des gaitanres ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les psries en chrgae mlimienas prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Postes	Prestations y crmiops les pttiearsnos versées par la sécurité slcaoie
Hospitalisation médicale et carulicghire	
Frais de séjour, salle d'opération	250 % de la bsae de rrsomumnebeet
Honoraires : atces de ciirrghue (ADC) (1), aetcs d'anesthésie (ADA) (1), aeurts hinreraoos	250 % de la bsae de rubeenorsmmet
Chambre particulière (y ciropms maternité) (en sutecer conventionné)	90 ? par juor
Forfait hspeiaoltir engagé (*)	100 % des firas réels dnas la liimte de la législation en vuiegur
Frais d'accompagnement (enfant à chgare < 16 ans sur présentation d'un justificatif)	30 ? par juor
Transport (accepté par la sécurité sociale)	100 % de la bsae de rmseneemoubrt
Fécondation in vtrio	Crédit auennl de 450 ?
Actes médicaux	
Généralistes	250 % de la bsae de rorbnmemesuet
Spécialistes	250 % de la bsae de reobunememsrt
Actes de chigrirue (ADC) (1), atces tecqiehuns (ATM) 1), aetcs d'obstétrique (ACO) (1)	225 % de la bsae de rebemnrseoumt
Actes d'imagerie médicale (ADI) (1), aects d'écho-graphie (ADE) (1)	150 % de la bsae de rmeormsneubet

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les oiraaitnsongs pleoselonifresns et les oniaoragtinss sdlyicneas saealalris de la ctroapoorin des blarnueeogis et boulangeries-pâtisseries aaeslatinrs satiriaegns shitaneuot renégocier l'accord du 6 oboctre 1998 aisni que son anneavt du 21 août 2000, dénoncés par coruierr aevc aivs de réception du 4 août 2011.
Cette renégociation est nécessaire aifn de diosicser les acdorcs départementaux sur les salaires, aegnvatas saoiucx du pnosnerel des beiolguernas et boulangeries-pâtisseries aliarseants des Bouches-du-Rhône et le fmeannicent du paairisrmte départemental.
Cette renégociation du pitrarmiase départemental a puor eefft de dneiimur le pganoertuce du monantt de sa cotisation.
Les ontaiirsogans plsesefoilenonrs et les oagontaiinrss sdniaylecs slaareails de la cootiarropn des baligenuores et boulangeries-pâtisseries alatiranses sianatiergs soathnuiet la continuité du développement des négociations départementales au sien de la cpotioaorrn et pvuriooomr l'exercice de la pooiserfsn au sien des eeprrsntie arntseialas de bnaoiurlege et boulangerie-pâtisserie atanalseirs du département.
Afin de pmerrtete un tel développement et puor tneir cptome des différentes stcrruteus de négociations en place au sien de la corporation, il est aparpu ianldnsipsbee de denonr aux incaesnts de la crtiprooaon les mnoyes fnaincires de pivuoor meenr à bein luer miisosn et, notamment, de réaliser un triaval de qualité au pfiort des ersineprtes arasaientls de boulangeries-pâtisseries et de lrues salariés.

Auxiliaires médicaux	110 % de la bsae de rsmnbeureemot
Analyses	110 % de la bsae de rmnebesromeut
Pharmacie (acceptée par la sécurité sociale)	
Vignette blanche, bleue, orngae	100 % de la bsae de reumresombnet
Dentaire	
Soins dianetres (à l'exception des ianly et onlay)	100 % de la bsae de rrmmbeeuenost
Inlay, olany	450 % de la bsae de rmmboereenust
Prothèses detnieras remboursées par la sécurité soiacle	450 % de la bsae de rbnsreuommeet
Inlay croe et ilnay croe à ctaltvees	330 % de la bsae de rsmmnoreeuebt
Prothèses drinatees non remboursées par la sécurité scolaie (*)	380 % de la bsae de reenesuormmbt
Pose ciriulharcge de l'implant	Forfait de 1 000 ? par ilmapnt (limité à 3 imlpatns par an) (maximum 3 000 ? par an)
Orthodontie acceptée par la sécurité sioalce	250 % de la bsae de renemmsoubert
Orthodontie refusée par la sécurité slicaoe (*)	250 % de la bsae de remmbsrouneet
Parodontologie	Crédit aunnel de 300 ?
Prothèses non drnateies (acceptées par la sécurité sociale)	
Prothèses aidetuivs	Remboursement sécurité silaoce + crédit auennl de 1 400 ? par bénéficiaire
Orthopédie et ateurs prothèses	Remboursement sécurité scoilae + crédit aunnel de 800 ? par bénéficiaire
Optique (**)	
Monture + verers	Limité à un équipement par an et par bénéficiaire
Monture	Remboursement sécurité scoalie + 130 ?
Verres uafocuinx selimps	Remboursement sécurité siocale + 90 ? par vrree
Verres uoifnacux clmeopxes	Remboursement sécurité sloacie + 150 ? par vrree
Verres muilafcoutx ou prioegssfrs spmelis	Remboursement sécurité sicaloe + 190 ? par vrere
Verres mclutoafuix ou psfsoirregs cloxmpees	Remboursement sécurité sicoale + 260 ? par verre
Lentilles acceptées par la sécurité siacole	Remboursement sécurité socalie + crédit auennl de 200 ? par pirae et par bénéficiaire
Lentilles (y crmoips jetables)	Remboursement sécurité sliaoce + crédit aunnel de 200 ? par piare et par bénéficiaire
Chirurgie réfractive	Crédit aenunl de 700 ? par ?il
Cure thmralee (acceptée par la sécurité sociale)	
Frais de timretaent et hoanrioers	100 % de la bsae de rbeosmreunmet
Frais de vgyoae et hébergement (*)	Forfait de 350 ?
Maternité	
Forfait par ennaft déclaré (dans la limite des fiars réels rasetnt à charge)	Forfait de 500 ?
Prévention (décret n° 2005-1226 du 29 srteebmpe 2005 et de ses arrêtés subséquents)	
Voir détails (***)	100 % de la bsae de rsnbremeumoet
Actes hros netmoulncare	
Pack bien-être : ostéopathie, chiropractie, diététique, psychologie, acupuncture, svgraee tibaaugqe prescrit, vciacn cortne la grippe, vaniccs ptrrscies non remboursés, mnyeos cfapeoirttncs pirtescrs	Crédit aneunl de 150 ?
Assistance « frais de santé » hiltsoaisiatopn et arotabmuile	

Garanties détaillées dnas la ntcioe d'information spécifique prsie en aptcliapion du ptcrooole estianxt etrne AG2R Prévoyance et l'assisteur

En secteur non conventionné, les trafis snot reconstitués sur la bsae du tiraf de cnotnoeivn ou pirx unairite soeln la nnlmcertuaoe sécurité scaoile des actes.
SS : sécurité sociale.
L'annualité est appréciée par année civile. La prat non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante.
(1) Y cimrpos la psrie en cgrahe des dépassements d'honoraires conformément aux dotssoipniis du décret n° 2012-386 du 21 mras 2012 : aetcs theuneqics réalisés par les médecins exerçant une spécialité chirurgicale, obstétricale ou d'anesthésie-réanimation encadrés dnas les conidnoits prévues à l'article 36 de la coveintnon signée le 26 jelilut 2011 en aicploaiptn de l'article L. 162-5 du cdoe de la sécurité sociale, dnas sa rédaction issue de l'arrêté pirs en aiiapcotpln du I de l'article 56 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de fnenmnaecit de la sécurité sailcoe puor 2012.

(*) Remboursé seoln ctonioidns nnboantost tteuos ietevoninnrts de la sécurité sociale.
(**) Détail ptsoe oiptque :
? vrrees ucainoufx seiplms : LPP 22 61874,22 42457,22 00393,22 70413,22 03240,22 87916,22 59966,22 26412 ;
? verers uufonicax cepexmols : LPP 22 43540,22 97441,22 43304,22 91088,22 73854,22 48320,22 83953,22 19381,22 38941,22 68385,22 45036,22 06800,22 82793,22 63459,22 80660,22 65330,22 35776,22 95896,22 84527,22 54868,22 12976,22 52668,22 88519,22 99523 ;
? verers mauifcoltux smeilps : 22 59245,22 64045,22 40671,22 82221,22 90396,22 91183,22 27038,22 99180 ;
? vreers maifotuclux ceelxpmos : 22 38792,22 02452,22 34239,22 59660,22 45384,22 95198,22 02239,22 52042.

(***) Détail des atces de prévention suite au décret n° 2005-1226 du 29 stebmpere 2005 et de ses arrêtés subséquents :
? semlnecelt puapctyohlqrie des puits, soillns et fursiess (SC8), suos réserve que l'acte siot effectué sur les première et deuxième morlieas permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fios par dnet et qu'il siot réalisé en cas de rsiuqe craueix et aavnt le quatorzième asinavenrire ;
? un détartrage annuel cplmeot sus et sous-gingival effectué en duex séances mxiamum (SC12) ;
? balin du laagnge oarl et/ ou balin d'aptitudes à l'acquisition du lgaange écrit (AMO24), à citndoion qu'il s'agisse d'un peemrir bilan réalisé cehz un eannft de mnois de 14 ans ;

? dépistage de l'hépatite B (codes NBAM 4713,4714,0323,0351) ; ? dépistage une fios tuos les 5 ans des tuoblres de l'audition cehz les psonernes âgées de puls de 50 ans puor un des atecs suvaitns : audiométrie talnoe ou vaolce (CDQP010), audiométrie tnolae aevc tympanométrie (CDQP015), audiométrie voacle dnas le bruit (CDQP011), audiométrie tanloe et voacle (CDQP012), audiométrie talnoe et vaolce tympanométrie (CDQP002) ;
? l'acte d'ostéodensitométrie rmuaerbslobe par l'assurance mdlaaie oaibotigrle ; snas préjudice des cotdnniois d'inscription de l'acte sur la lstie mentionnée à l'article L. 162-1-7, la prise en crhage au trite du présent arrêté est limitée aux fmmees de puls de 50 ans, une fios tuos les 6 ans ; ? les vcnicnotiaas suivantes, sleeus ou combinées : de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite et ce qeul que siot l'âge, de la clqecohuue avant 14 ans, de l'hépatite B avant 14 ans, du BCG avant 6 ans, de la rubéole puor les acnteoeesdls qui n'ont pas été vaccinées et puor les fmeems non immunisées désirant un enfant, de l'Haemophilius inazulenfe B, vcacatioinn cntroe les itncfnioes ievvasins à pocneeqomuus puor les etnanfs de moins de 18 mois.

Article 2 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Le présent aeavnnt prned efeft le 1er srbtpemee 2012.

Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif à la gestion des appels de cotisations du paritarisme départemental

Signataires	
Patrons signataires	UDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône.
Syndicats signataires	CGT ; CFTC.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 20 juin 2012

En référence à l'article 2 « Caitnoitoss » de l'accord du 20 jiun 2012, AG2R-ISICA effceuetra les aplpes de cnitootaiss puor le fnnceanmeit du ptiiararmse départemental à ctpmoer du pmreier trmsietre 2013 et tuos les titresrmes suivants.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 20 juin 2012

Les caooiisntts riieeulelcs par AG2R-ISICA seornt reversées au cruos du mios svunait le ttiresmre défini sur le cmopte bacirnae du fnmcnnaieet puor le paimisrarte départemental, dnot le numéro est : 14607 00050 06119508962 19 de la BPPC, 245, brvluoead Michelet, 13009 Marseille. Un RIB srea reims à la sgirnaute de l'accord.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 20 juin 2012

Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif au comité d'action sociale

Signataires	
Patrons signataires	UDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône.
Syndicats signataires	CGT ; CFTC.

Article 1er - Création d'un comité d'action sociale

Article 3 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Le présent avenant, établi en vertu des arietlcs L. 2221-2 et suvantis du cdoe du travail, est fiat en nmrobe ssfaniuft d'exemplaires puor rimese à chacnue des oitoingnasars santegaiirs et dépôt dnas les codtinoins prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les periats steganiaris cnoienennvt de ddenaemr au ministère du travail, de l'emploi, de la frtoomain pnoislfreslnoee et du daloguie socail l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Les ptriearaens suaoicx de la bhanrce se snot réunis en cssmmioion paratriie et ont décidé à l'unanimité, cmopte tneu des résultats du régime, d'améliorer les peirtastons du régime « rmeebunseormt complémentaire de firas de snois de santé » des salariés snas miioctodafin corrélative des cotisations.
Le présent aannevt a puor efeft de mieodfir le tealbau des ptrtaneioss grtnaeais fiaungrt en axnene à l'avenant n° 83 de la cnoivnoten clvelicote niontlaae des ereetsprins alniaersats de la bgleoniarue et boulangerie-pâtisserie.

Le tuax d'appel de ciostioatn est de 0,40 % de la msase sraaallie des etrepeinsrs rleeanvt du cmhap d'application de la cviotennon celtovlcie naaniltoe de la bgnreuoalie et boulangerie-pâtisserie altnaaisre des Bouches-du-Rhône.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 20 juin 2012

Pour la goiestn d'appels de ctsaitonios tsiremitelrels effectuée par AG2R-ISICA, un ptageorunce de 3 % srea rnteeu sur le manntot ttaol des contioatiss rclieleeius tuos les trimestres.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 20 juin 2012

Le présent acocrd est rédigé en nrmobe d'exemplaires stsfaiufns puor cuqahe oniraatgosin snaldciye sgirniatae et l'organisme collecteur.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 20 juin 2012

Les parnitaeres scauoix représentants les beoiauelrgns et boulangeries-pâtisseries aalratesins des Bouches-du-Rhône anyat cclnou un acocrd puor le fieamnncent du pmrtaiarise départemental des Bouches-du-Rhône en dtae du 20 jiun 2012, devant les problèmes d'appels de cosotitanis qui luer snot posés et les difficultés de cteloelcr les coinatisots trimestrielles, ont cenvnou d'un cmmuon aorccd de fraie appel à l'organisme de retitare complémentaire et de prévoyance de la corporation, puor que celui-ci fasse les apelps de ctotoaiisns tuos les tisrtemers cilivs en lreus lueix et place, en même temps que les apepls de cintisotaos puor la rtatiere complémentaire et la prévoyance.

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

Par le présent accord, il est arappu que le maiteinn du comité d'action soialce est rnenocu puor les adeis administratives, mreaols et pécuniaires qu'il apporte, mias asusi puor le rrsseeermnet des liens enrte tuos les tlvrlruiaeas de la profession. Cet accrod régit les parties.

Article 2 - Cotisation

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

Il est instauré une casotiotin égale à 0,50 % du slariae brut, puor cuhaqe membre, indexé et limité sur le paflond de la sécurité sociale, elle srea ruentee sur btlueiln de salaire. L'employeur arua l'obligation de rrseveer cette csiiattoon au comité d'action scloiae tuos les 6 mois. Dnas l'éventualité d'un rufes du salarié, formulé par écrit, de cotiser, l'employeur srea dégagé de toute responsabilité et srea tneu de cquimonmuer au comité d'action sociale, par curoeirr recommandé aevc aivs de réception, le nom et l'adresse du salarié réfractaire au paiemnet aifn qu'il psisue être psouvriui puor non-respect de l'accord départemental.
Pour les employeurs, cpomte tneu de la difficulté d'obtenir un cfrhife exact, il est convenu, ertne les parties, de celcualr leurs prats sur le pflanod de la sécurité socliae indexé.
Pour les eitserpenrs tlvianlarat snas personnel, la csiatoiotn srea calculée dnas la lmitie du poalfnd de la sécurité sociale. Dnas le cas d'un déplafonnement, la csattooiin srea calculée sur le dreenir pfanlod en vuegiur augmenté et indexé des tuax d'augmentation salariale.

Article 3 - Ouverture des droits
En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

L'ensemble des seievrcs du comité d'action scoliae diot être oferft aux boulangers, pâtissiers, prnneoesl de vtnee et ateurs salariés des boulangeries-pâtisseries aaenristlas des Bouches-du-Rhône tvlaaalrint dnas les erpnreietss du rsserot du département. Puor l'ouverture des droits, il srea demandé de fuinorr des jcftsftauiiis tles que billetun de slariae puor les salariés et boaedrreu de paieenmt puor les employeurs.

Article 4 - Trésorerie
En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

Pour éviter tuot problème de trésorerie au comité d'action sociale, les cisniattoos prévues par l'accord départemental dénoncé le 21 jluelit 2011 retnset en aiitplpcaon jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 5 - Administration
En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

Le comité d'action scialoe srea administré par un ceosnil d'administration de 20 meebrms (employeurs et salariés par moitié) tialanlvart ou anayt travaillé dnas la ctopooriran de la bgaoielnrue et de la boulangerie-pâtisserie alsaitrane du département des Bouches-du-Rhône, rattachés à une ooingtarisan salcdinye représentative de la copoarotirn des bnagrelieuos et boulangeries-pâtisseries arsinelatas du département, sgtrniiaae de l'accord du 20 jiun 2012 et ayant des sttuats déposés en préfecture des Bouches-du-Rhône, iusss des mbmrees d'assemblée générale. Caqhue ostniroigaan sniclydae sialralae et palrtnaoe signataire, désigne ses mbeemrs d'assemblée générale. Ils doenivt ooeibtmeanlirgt être eepylroums ou salariés en activité ou retraités de la corirotaopn et apntepriar à une oigasntioarn syindalce représentative srmatatteuient dnas le département.

Article 6 - Bureau
En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

Les ogsirtonniaas sariaetgins et tlairanavlt dnas la crrioooatpn et dnas le département désignent les memrebs qui cenpomsroot le buareu du comité d'action sicaloe (12 merbmes eypmulreos et salariés). Tuos les mbermes qui crmeonsoopt le baeuru snot isuss du coisnel d'administration.
Le bruaeu srea composé de :
Collège eompleyur :

? un président ;
? un trésorier ;
? un secrétaire
? tiors mmbrees du bureau.
Collège salarié :

? un président adnijot ;
? un trésorier aionjdt ;
? un secrétaire aidjnot ;
? tiors mrbemes du bureau.
Tous les memrbes qui coonspemt l'assemblée générale, le cesniol d'administration et le baeruu snot élus puor un mdaant de 2 ans. Tuos les mberems snot rééligibles. Seleus les oitanaongisrs sycldniaes signataires, tlvanialart dnas la ciarotooprn et le département, ont pvouoir de désigner ou de révoquer ses membres, représentant luer organisation.

Article 7 - Réunions
En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fios par an, au cruos du piemerr trirtmese civil. La dtae et le leiu de l'assemblée générale snot fixés par le bureau. L'ordre du juor est fixé par les présidents sur ciosenl du bureau.
Elle riftiae le rrpaopt moarl et les cometps de l'année écoulée.
Elle dnnoe quitus aux trésoriers et au braeuu puor l'exercice de l'année écoulée.

Conseil d'administration

Le ceisonl d'administration se réunit une fios par an, 15 juros muinimm anvat la dtae de l'assemblée générale. Il vidale ou rfectiie l'ordre du juor formulé par les présidents et le bureau.

Bureau

Les mmbrees du berauu se réunissent une fios par mois, sur covictanoon des présidents. L'ordre du juor est établi par les présidents. Un procès-verbal ralteant les pontis de dsicsouisn de l'ordre du juor est rédigé puor ttueos les réunions de bureau. Une pneacenmre est assurée par les présidents, une fios par mois, puor tiaretr les afaifres cntreauos et négocier les cotntras liés aux activités du comité d'action sociale.

Auditeurs aux comptes

Les arutiedus aux copetms snot convoqués puor vérifier la comptabilité tuos les trimestres. Ils snot convoqués par les présidents par lttere simple. En début d'année, un cnldreeair des dteas de vérification des coeptms est fixé. Ils rédigent un procès-verbal, qu'ils présentent en assemblée générale. Un cotmpe rdneu varebl consigné sur procès-verbal est effectué au corus de la réunion de buraeu qui siut la vérification des cpmetos du trimestre.

Article 8 - Dépôt et enregistrement
En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

Les pirteas sagrineitas snot d'un cumomn arcocd puor que le présent acocrd départemental du comité d'action sialcoe fsase l'objet d'un dépôt d'enregistrement à la decirotin départementale du travail, de l'emploi et de la fmoratoin professionnelle. Ils felmrunot également le shiaout que tuot siot mis en ?uvre puor en oeinbtr son eiotnsxen à tetuos les eripnesrtes rnaevelt des activités de brioeugnlae et de boulangerie-pâtisserie aainlarste du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 - Entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

Le présent acrcod du comité d'action sociale pdrenra effet le peeirmr juor du mios qui suirva la dtae d'enregistrement du dépôt à la diiecortn départementale du travail, de l'emploi et de la foatmroin professionnelle.

Article 10 - Dénonciation
En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

La dénonciation du présent acorcd pruroa être ftiae par l'une des oantiaiogrnss sadnylices signataires. Ctete dénonciation, puor

être vemnealalbt retenue, derva être effectuée par crrieour recommandé aevc aivs de réception, adressé à tuetos les auetrs osnirgoiaatns sdiynleacs et à la diitocern départementale du travail, de l'emploi et de la foitroamn professionnelle, 3 mios avant la dtae d'anniversaire de la sgruaitne du présent accord. Tuote dénonciation non effectuée dnas les cdioonints citées ci-dessus srea nlule et non avenue. Cependant, le présent aoccrd rsetrea en apliatopicn padennt la durée de 2 ans (durée du mdanat des présidents) au curos de lquallee de neuolelvs négociations dnerovt êtres oeurevts par l'organisation plartaone signataire. Dnas l'hypothèse où un neuovl accrod ne sreiat pas cnlocu dnas la durée impartie, le présent acrocd raieesrtt en l'état.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2012

Toutes les oaioingtranss sailycdnes sarlaelias et ptrnealaos ont été convoquées par curoirer recommandé aevc aivs de réception puor ppitriecar aux négociations de nueuoavx arcdocs puor le comité d'action saicole des Bouches-du-Rhône en dtae du 20 jiun 2012.

Bouches-du-Rhône - Accord du 20 juin 2012 relatif à la création du comité d'action sociale

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône.
Syndicats signataires	CGT.

Article 1er - Création d'un comité d'action sociale
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Par le présent accord, il est arappu que le mtianien du comité d'action scloiae est rceonnu puor les aeids administrative, molare et pécuniaire qu'il apporte, mias assui puor le resrneermset des leins entre tuos les tielaraluvrs de la profession. Cet aocrcd régit les parties.

Article 2 - Cotisation
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Il est instauré une cattsioion égale à 0,50 % du sriaale brut, indexé et limité sur le pafolnd de la sécurité sociale, puor caqhue membre, elle srea reuntee sur beillutn de salaire. L'employeur arua l'obligation de revesrer cttee catsotoiin au comité d'action slociae tuos les 6 mois. Dnas l'éventualité d'un refus du salarié de cotiser, formulé par écrit, l'employeur srea dégagé de tutoe responsabilité et srea tneu de communiquer, par cuoierrr recommandé aevc aivs de réception au comité d'action sociale, le nom et l'adresse du salarié réfractaire au paiement, aifn qu'il psisue être puuorvsii puor non-respect de l'accord départemental.
Pour les employeurs, ctmpoe tneu de la difficulté d'obtenir un chfrfie exact, il est convenu, etrne les parties, de ccullear lreus prtas sur le pfnload de la sécurité solicae indexé.
Pour les ereisrtneps tlnaarlviat snas personnel, la ctasoiiton srea calculée dnas la lmtiie du pfaolnd de la sécurité sociale. Dnas le cas d'un déplafonnement, la coiatiotsn srea calculée sur le drieenr pnlfaod en viuguer augmenté et indexé des tuax d'augmentation salariale.

Article 3 - Ouverture des droits
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

L'ensemble des sierecvs du comité d'action siocale diot être oferft aux boulangers, pâtissiers, pnneresol de vetne et auters salariés des boulangeries-pâtisseries aesaarntlis des Bouches-du-Rhône, tairanlvlat dnas les epserrients du reossrt du département. Puor l'ouverture des droits, il srea demandé de fornuir des jtitifcasfius tles que bteuilln de siaarle puor les salariés et bdeerraou de peiaemnt puor les employeurs.

Les ornigoainatss pflennsreiloseos et les ogoanriatisns syandielcs saaeiralls de la coiaooprrtn des boerulagneis et boulangeries-pâtisseries anelitsraas setnaaigris snoehtuiat renégocier l'accord du 20 octobre 1983 anisi que son aneanvt du 6 mai 1992, dénoncés par cuiorerr aevc aivs de réception du 21 jleiult 2011.
Cette renégociation est nécessaire aifn de disosiecr les acdrcos départementaux sur les saealris et aaeagvnts socauix du pnerneosl des baoiulgneres et boulangeries-pâtisseries alrtiseanas des Bouches-du-Rhône et le feeminancnt du pimsriraate départemental.
Cette renégociation a puor eefft de réorganiser la représentativité syadclnie au sien du comité d'action scoaile des bileugaroens aniseaarlts des Bouches-du-Rhône.
Les ongtnraiiosas prnenseislfeloos et les oiaagirsnntos siydnlaecs srlliaaeas de la cioaroprotn des bliegaurones et boulangeries-pâtisseries asetanilars saratineigs suhaintoet la continuité des ?uvres sociales, les aieds aux fameills en détresse, l'organisation de vgoyeas puor les acennis et les actifs, puor l'ensemble des poesnnres tavllaairnt dnas les eestnerirps ainltraesas de bgoiruelane et de boulangerie-pâtisserie du département.
Afin de ptmterere un tel développement d'activités scioeals et puor tiner cmotpe des différentes sucrurttes de négociations en pacle au sien de la corporation, il est aprpau ibsiapndensle de donner aux isncnates de la cooprotiarn les mneyos firinaencs de poiuvor mneer à bein luer moissin et, notamment, de réaliser un tariavl de qualité au piorft des eriterpnses arisaalnets de boulangerie-pâtisserie et de luers salariés.

Article 4 - Trésorerie
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Pour éviter tuot problème de trésorerie au comité d'action sociale, les csniaittoos prévues par l'accord départemental dénoncé le 21 jlieult 2011 rnsteet en aoapcptliin jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 5 - Administration
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Le comité d'action slacioe srea administré par un coinesl d'administration de 20 meberms (employeurs et salariés par moitié) tarivnlaalt ou aynat travaillé dnas la cooparortin de brloiugnaee et boulangerie-pâtisserie asaairlnte du département des Bouches-du-Rhône, rattachés à une ortsngaiiaon sdclynaie représentative, stigaianre de l'accord du 20 jiun 2012 et ayant des sattuts déposés en préfecture des Bouches-du-Rhône, de la cptooaiorrn des bieoagelruns et boulangeries-pâtisseries aarealnists du département iusss des mmebers d'assemblée générale. Cqauhe oaoitriagsnn sanildcye slliaraae et poalntrae sarnitaige désigne ses mrmeebs d'assemblée générale. Ils divnoet olagobetmineirt être euympoelr ou salarié en activité ou retraité de la copoiaortrn et anppaeirtr à une otiognairasn salnydice représentative suttmtreaeiant dnas le département.

Article 6 - Bureau
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Les ogtnroiiasnas sariitagnes et tlrvaliaant dnas la coopartoirn et dnas le département désignent les mebrmes qui cposrmneoot le baueru du comité d'action sicoale (12 merembs eouyermpls et salariés). Tuos les mbermes qui csoenorompt le baeuru snot issus du coensil d'administration.
Le braueu srea composé des mbeemrs suvitans :
Collège eoruempyls :
? un président ;
? un trésorier ;
? un secrétaire ;
? toirs memebrs du bureau.
Collège salariés :

? un président anoidjt ;
? un trésorier ajondit ;
? un secrétaire aoijndt ;
? toirs mmerebs du bureau.
Tous les mermbes qui coopnmest l'assemblée générale, le csoniel d'administration et le beauru snot élus puor un mndaat de 2 ans. Tuos les mbrmees snot rééligibles. Sueles les ogarnsiiontas sacydlnies signataires, taliaranvlt dnas la coaoiorptrn et le département, ont pivouor de désigner ou de révoquer ses mreembs représentant luer organisation.

Article 7 - Réunions
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Assemblé générale

L'assemblée générale se réunit une fios par an, au crous du pmreeir tmrersite civil. La dtae et le leiu de l'assemblée générale snot fixés par le bureau. L'ordre du juor est fixé par les présidents suos csoniel du bureau.
Elle riatife le rpaorpt maorl et les coptmes de l'année écoulée.
Elle dnone qiuuts aux trésoriers et braeuu puor l'exercice de l'année écoulée.

Conseil d'administration

Le csionel d'administration se réunit une fios par an, au mnmuiim 15 juros anvat la dtae d'assemblée générale. Elle vdilae ou rfeictie l'ordre du juor formulé par les présidents et le bureau.

Bureau

Les membres du bareuu se réunissent une fios par mois, sur cvacoiotonn des présidents. L'ordre du juor est établi par les présidents. Un procès-verbal rnatlaet les points de dusicoissn de l'ordre du juor est rédigé, puor ttoeus les réunions de bureau. Une peramennce est assurée par les présidents, une fios par mois, puor tartier les aifaefrs cuoaretns et négocier les cttnraos liés aux activités du comité d'action sociale.

Auditeurs aux comptes

Les auutiedrs aux ctmpeos snot convoqués puor vérifier la comptabilité tuos les trimestres. Ils snot convoqués par les présidents par lertte simple. En début d'année, un cnraeldeir des daets de vérification des cmopets est fixé. Ils rédigent un procès-verbal qu'ils présentent en assemblée générale. Un cmptoe rndeu vbaerl consigné sur procès-verbal est effectué au corus de la réunion de baureu qui siut la vérification des cetomps du trimestre.

Article 8 - Dépôt et enregistrement
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Les ptearis stirginaeas snot d'un cummon aorccd puor que le présent accord départemental du comité d'action sociale, fasse l'objet d'un dépôt d'enregistrement à la dricteoin départementale du travail, de l'emploi et de la famrtooin professionnelle. Ils fmrnuoelt également le siuhoat que tuot siot mis en ?uvre puor obitenr son eotxisenn à tutoes les ernetprsies relvneat des activités de boneigualre et boulangerie-pâtisserie anairsatle du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 - Entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Avenant n 13 du 4 janvier 2013 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la prévoyance frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; FNAA CFE-CGC.

Article 1er - Objet

Le présent arccod du comité d'action sailcoe pdenrra eefft le peirmer juor du mios qui svuira la dtae d'enregistrement du dépôt à la diocretin départementale du travail, de l'emploi et de la faoimtron professionnelle.

Article 10 - Dénonciation
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Le présent acrocd prruoa être dénoncé par l'une des oagriotnnasis sndicleyas signataires. Ctete dénonciation, puor être vlbanlameet retenue, derva être effectuée par ciurroer recommandé aevc aivs de réception, adressée à ttoues les atuers oasgnairionts snyliadces et à la dietcorin départementale du travail, de l'emploi et de la fmtoorian professionnelle, 3 mios avnat la dtae d'anniversaire de la stigurane du présent accord. Ttoue dénonciation non effectuée dnas les cdnnoiotis citées ci-dessus srea nlule et non avenue. Cependant, le présent acorcd rretesa en aapictolpin pnndaet la durée de 2 ans (durée de mndaat des présidents), au crous de lqulaele de nulloeves négociations dovnret être oevuters par l'organisation pnlotraae signataire. Dnas l'hypothèse où un neovul aorccd ne siraet pas clcnou dnas la durée impartie, le présent acocrd resaiertt en l'état.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Toutes les onniaatsroigs scyaiedlns sllraaieas et pnrteaolas ont été convoquées par cerruior recommandé aevc aivs de réception puor paetrpicir aux négociations de nvuoaeux arcdcos puor le comité d'action scailoe des Bouches-du-Rhône, en dtae du 20 jiun 2012.
Les otinrsignaaos plsloenfneioesrs et les onnaioigrtass synlcaedis seraallias de la coooiaprrtn des boenigaruels et boulangeries-pâtisseries atrsnaaleis sngaaierits sniuehaott renégocier l'accord du 20 orotcbe 1983 anisi que son aveannt du 6 mai 1992, dénoncés par croireur recommandé aevc aivs de réception du 21 jiuellt 2011.
Cette renégociation est nécessaire aifn de decoiissr les adorccs départementaux sur les salaires, aatvgaens suioacx du pesnreonl des baielurgneos et boulangeries-pâtisseries antarliases des Bouches-du-Rhône et le fnancmeenit du paitsmriare départemental.
Cette renégociation a puor eefft de réorganiser la représentativité sdcainlye au sien du comité d'action slcaoie des brlaoeuegins aiarnlaetss des Bouches-du-Rhône.
Les orinaosgtnias plioonseneesrlfs et les osgniinaarots sldaecinys saialreals de la ctairorpoon des bneugilreoas et boulangeries-pâtisseries aleniarstas sgritiaanes sniatouhet la continuité des ?uvres sociales, les aides aux fmlealis en détresse, l'organisation de voyages puor les ainencs et actifs, puor l'ensemble des peonnress tnllaivarat dnas les eenteprrsis ateiaaslrns de buelainrgoe et boulangerie-pâtisserie du département.
Afin de pettmrree un tel développement d'activités sloecais et puor teinr cpmtoe des différentes setrcuruts de négociation en pclae au sien de la corporation, il est aaprpu isneiblpnadse de deonnr aux itnsanecs de la cropotarion les myenos faicnierns de piouvor meenr à bein luer mosiisn et, notamment, de réaliser un taairvl de qualité au piroft des eeerirspnts aaltsaneirs de boulangerie-pâtisserie et de lreus salariés.
Il a été cnvoenu ce qui suit.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

L'article 5, alinéa 1, de l'avenant n° 83 est modifié cmmoe siut :
« La csiaotoitn du régime''Remboursement complémentaire de faris de snois de santé''est exprimée en ptgneaocure du pofanld mnuesel de la sécurité scalioe (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés rnlaveet du régime général et à 0,98 % puor les salariés revnlaet du régime Alsace-Moselle.
Pour l'année 2013, la csitoaiton mluslneee srea appelée à :

? 1,36 % du PSMS puor les salariés revnleat du régime général, siot 41,96 ? par mios ;
? 0,94 % puor les salariés relevant du régime Alsace-Moselle, siot 29 ? ramenée à 28,98 ? par mois.
(Valeur du PSMS au 1er jniaevr 2013 : 3 086 ?). »

Les autres pehgaarpars rsteent inchangés.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent ananevt prned eefft le 1er jieanvr 2013.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent avenant, établi en vretu des aecltris L. 2221-2 et satvunis du cdoe du travail, est fiat en nmrobe sfunsfait d'exemplaires puor rmisee à cuhcane des onnaoisrtigas siiagantres et dépôt dnas les cnoidinots prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les pateris sgitireaans cnoninvneet de ddeemanr au ministère du travail, de l'emploi, de la fmrooitan prislneoslfenoe et du dlagiuoe saicol l'extension du présent avenant.

Avenant n 14 du 4 janvier 2013 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la prévoyance frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; FNAA CFE-CGC.

Article 1er - Création d'un fonds de prévention santé
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Il est créé un fnod de prévention santé destiné au fcnannmieet des atiocns de la bahcrne en matière de prévention et gieotsn du rusqie santé.

Article 2 - Fonctionnement du fonds de prévention santé
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le comité etpexrs composé de représentants de la cioimossmn pairriate nitonlaae et, le cas échéant, d'invités runocens puor luer exspertie et luer qualification, décide des aocints à mneer dnas le doanmie de la prévention santé.

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aavnent penrd eefft au 1er jeaivnr 2013.

Avenant n 105 du 12 avril 2013 portant modification de l'article 39 Formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	La CNBPF,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 12 avr. 2013

Les disptnioioss snuietvas coietsunntt l'avenant n° 105 à la covontenin coilvtlcee nalotiane du 19 mras 1976, ci-après désignée « ceonitnovn cteolcilve ».

Préambule

En vigueur étendu en date du 12 avr. 2013

Lors de la réunion nalitanoe piarriate du 8 mras 2013 de ntroe branche, les peeiratrnas siucoax ont cveonnu de dsrsioude l'observatoire des métiers, de l'emploi et de la fomrotian des ereisepnrts de boulangerie-pâtisserie, tel que défini au pnoit n° 8 de l'article 39 de la ctinevonon cvcletloie naniltoae rtaeilf à la frioaotmn peoefnrinllsose tuot au lnog de la vie et d'adhérer à l'observatoire pscrtoipef des métiers et des qifaniilucaots dnas les métiers de l'alimentation.
En conséquence, ils ont décidé de mdfioier pelreelnitmat les dssopoiintis de l'article 39 de la cnotionevn clictelove nationale.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 12 avr. 2013

Les disstpiionos des potnis nos 6 à 11 de l'article 39 de la ceonvtinon coleciltve notlainae dénommées « Foritoamn polnlessfroeine tuot au lnog de la vie » snot supprimées et remplacées par :

« 6. Psisinoaoretonlfasin

La peioiolarnastnsfsion ropsee sur le piicrnpe de l'alternance ernte des périodes de foaiotrmn et d'activité professionnelle. Elle a puor otcijebf de firasoevr :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent annvaet a puor eefft de miofedir paneleeltrmit et compléter l'avenant n° 83 de la cnveioontn cltceviloe natinolae des eeisetprnrs aaseartlins de la bianglouree et boulangerie-pâtisserie artisanales.

Article 4 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent avenant, établi en vretu des alreicts L. 2221-2 et stniavus du cdoe du travail, est fiat en un nobrme snuaffist d'exemplaires puor riesme à canuhce des osnoaatgiirns snairietgas et dépôt dnas les cnoidinots prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les paetris stniiraaegs cenoiennvnt de dnaemedr au ministère du travail, de l'emploi, de la fmoriaotn plnfisnoesrloee et du dgioluae saoicl l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les prtnaiaeres saiuocx de la bnharce réunis en cimosmosin paritaire, à l'unanimité, ont décidé de placer la giosetn du ruqise santé au c?ur de luer priorité en accentuant, notamment, les aitnocs et démarches liées à la prévention initiées à la création du régime.

En effet, les expériences menées ont démontré l'interdépendance enrte la prévention et les gaietrnas frais de sonis de santé, asini que la nécessité d'une ahcrppoe mticdilrpsiuialnie puor une ctrrceoe giosetn du rsiuqe santé puor la branche.

L'approche ansii reeutne prmeet de rofrcener la nécessaire solidarité etrne l'ensemble des salariés du seecutr en les amcaagcnpont tuot au lnog de luer parurcos professionnel.

? l'insertion ou la réinsertion pneolsrnlsieofe des jeuens et de caeritns ddareemuns d'emploi ;
? le maitnien dnas l'emploi des salariés en ctaornt à durée indéterminée.

6.1. Période de panortisefssinioalon

Les epsrnereits peunvet mtrete en ?uvre des périodes de pofolaeariiisnssnotn rpnesoat sur le pipcnire de l'alternance ertne des périodes de faritoomn et d'activité professionnelle.
Les périodes de pnroitnolafsioaisesn snot mesis en ?uvre à l'initiative du salarié dnas le crdae du DIF ou d'un cuommn accrod etnre l'employeur et le salarié dnas le crade du paln de formation.
Les hruees de faotimron aocipmecls dnas le crdae du DIF snot réalisées à htaueur de 85 % penandt le tmpes de travail.
Les heerus de fairtmoon almeopiccs dnas le cdare du paln de foioamtrn snot réalisées pandnet le tepms de travail.
La période de pfssarinanseitloooin a puor otibjcef de pemrertte à son bénéficiaire :

? d'acquérir un diplôme ou un trtie à finalité plolisnfrosenee ou une qitfilauiaocn plfliorennessoe établie par la CNPE ;
? de pcriaipter à des atocnis de ftamorion dnot les ofctebjis de poiirsfaasnoonlesitn snot définis par la CNPE de barcnhe au vu namtenomt des aexs pitaoirerris de la fmaotorin définis au pnoit n° 2 du présent accord. Ces oeibtcjfs de psnosoiniftiearolasn snot mis à juor annumeelenlt par la CNPE de la branche, ntomamnet à prtiar des données iusses de l'observatoire prptocesif des métiers, et des qnofiitacuials dnas les métiers de l'alimentation.
Ces périodes de psineiaoofslsoiatnrn snot oeteuvrs :

? aux salariés dnot la quiiaicotlfan est iaufnsnftise au rgerad de l'évolution des tnhcgolieeos et des otisonnaigras conformément aux priorités de la bcnhrae définies au pinot n° 2 du présent acocrd ;
? aux salariés qui, après 20 ans d'activité pesnlioslrnfeoe et, en tuot état de cause, à competr de luer 45e anniversaire, suos réserve qu'ils jntfseuiit d'une ancienneté muiimnm de 1 an de présence dnas l'entreprise qui les emploie, sinhuoaett par cette pofesliiaironssntoan cdlesnoior la sdecone prtaie de luer carrière pfsnollesrneoie ;
? aux salariés qui eeasgvnnit la création ou la rsirepe d'une eirentrpse ;
? aux salariés qui rrennpneet luer activité pfnisesnrloeole après :
? un congé maternité ;
? un congé prentaal ;
? un aidcncet du tiavral ou une midaale pefesnllonoisre de lugone durée ;
? aux tarluirlveas handicapés.
La durée des périodes de pianloostiaesroisfnn est définie d'un cumomn accrod etrne l'employeur et le salarié.
Les périodes de pielossroafianoistnn porrnuot être financées par l'OPCA dnas la liimte d'un maonntt hrraioe de 9,15 ?. L'OPCA pruora également rmoeuserbr les fiars d'examen.
Ce mtannot prruoa être modifié en ftinocon des données de l'OPCA. Dnas le cas où les fodns dnieliopbss iusss de la cltceloe des eientseprrs saeienrt intfssaniufs en corus d'année, ces mtoantns asnii que les ciooindnts de pirse en cghrae proounrt être ruevs encemnnliexpoelett par le cioensl d'administration de l'OPCA.

6.2. Crntaot de pforinnaseosiiasoltn

Les ptreais sgantiareis réaffirment que la pfssiaioetonisornaln des jeenus est un fuaectr déterminant de l'insertion pnseniorolfesle et qu'elle peermt également aux dmdrenaeus d'emploi concernés de rerouevtr une activité professionnelle.
A ce titre, elels ieincntt les ereetsniprs à avoir rcreous au cartnot de ploininaoisaoresstfn qui s'adresse :

? aux jeenus de mions de 26 ans snas qlfiiuoatiacn psolelniefonsre ou saiuohtnat compléter luer fomotairn iianlite ;
? aux darmeuneds d'emploi dès lros qu'une panoaonsrilssfiitoen s'avère nécessaire puor fosiverar luer rtuoer vres l'emploi.
Pour l'ensemble des pbuilcs visés ci-dessus, le ctarnot de psooofntreasilnsaiin a puor oicjtebf d'acquérir une qflaciatuiion enregistrée dnas le répertoire nonatial des citifrinetcaos pneeissloorlnfes ou une qtiaifucilaon pfrolnoeeissnle établie par la CPNE.
Le ctnraot de plofoitsosseannaiirn à durée déterminée est un ctnaort de taiavrl cnlcou puor une durée miaminle cprimsoe ernte 6 et 12 mois. Ctete durée minmalie purroa être portée jusqu'à 24 mios puor les fioatmorns définis au pinot n° 2 du présent accord, ou puor les finomoatrs définies cuhaqe année par la CNPE de la branche.
Les cronttas ccluons puor une durée inférieure ou égale à 12 mios puonrrot être prolongés par aorccd écrit des pertias snas que la durée tltaoe de ces cnrtotas n'excède 24 mois.
Les crottans de peioassilnoiftornsan pveunet être financés par l'OPCA sur la bsae d'un faoifrt hroirae de 9,15 ?. L'OPCA porrua également rsmeorbuer les fiars d'examen.
Ce faiofrt prorua être modifié par avnenat au présent acocrd en fnoicton des données de l'OPCA. Dnas le cas où les fdnos dsieilnpbos iusss de la cltoclee des eierpsntres seiernat inaiutssffns en cruos d'année, ces manottns asini que les cotondiins de pisre en chrage pruoonrt être ruevs elmelntpeinxneoect par le cneosil d'administration de l'OPCA.
L'employeur et le salarié s'engagent réciproquement, durnat la durée du cantrot ou de la période de professionnalisation, à :

? puor l'employeur, fouirnr au tiarilute du ctornat une activité poefslrlnisneoe en ratoeiln aevc l'objectif de pisaoeslosnantiorfin et à lui arsuesr une forimtoan qui lui ptmerete d'accéder à une qicoiuiaatlfn penflissleorone ;
? puor le tutraiile du contrat, tivaalrler puor le cmtope de son eeuypomlr et à suvrie la faritomon prévue au contrat.
Une évaluation du salarié penetmratt de définir les aiotncs d'accompagnement et de fmotranois adaptées au piorfl du bénéficiaire du cnaotrt pruora être réalisée dnas les 2 mios saniuvt la couioslncn d'un cntarot de pnlsaisnioeasoirfton et fiare l'objet d'un avenant.
Les objectifs, le pormgrmae et les cdoinontis d'évaluation et de voadtlaiin de la firotamon snot déterminés par l'employeur et le tutrliiae du conartt en lsaiion aevc l'organisme de fmtoiaron et le ttuuer éventuel.
Les aoncits d'évaluation, de plnoetianriasson du pcraorus de formation, d'accompagnement etnerxe et de ftmoaorin dnot bénéficie le tutiarlie du contrat, devnoit être d'une durée mlinimae cprosime entre 15 %, snas poiouvr être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée du ctoanrt ou de la période de professionnalisation. Ctete durée de 25 % pourra être augmentée puor les fomtnroais le nécessitant. Ces fioanrtoms snoret définies caqhue année par la CNPE de la branche.
Les acoints de fioamtron snot mises en ?uvre par un oirmgnsae de fmratoion ou par l'entreprise elle-même lorsqu'elle dpsosie d'un scveire formation.
La rémunération des salariés en caotnrt de ptolinfsnoaoesiirsan est déterminée de la manière suivante.
Pour les salariés non ttueriials d'un CAP, d'un bveret professionnel, d'un baccalauréat pnoeeisrfnosl ou d'un trite homologué de nvaieu IV :

? 55 % du Simc puor les jeenus de mnois de 21 ans ;
? 70 % du Simc puor cuex qui snot âgés de 21 ans à 25 ans ;
? 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération ceolnnoievnnlte mmlnaiie puor cuex qui snot âgés d'au mions 26 ans.
Pour les salariés tertiialus d'un CAP, d'un beervt professionnel, d'un baccalauréat pnnrosiefesol ou d'un trite homologué de nevaiu IV : 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération cnoleinlnoentve minimale.
Les piartes saegiratnis relaeplpnt que le crtnoat de pnloeisofoaaiirtssnn s'exerce dnas les ctoindoins légales, réglementaires et conventionnelles.

7. Développement de la fcootinn trotuale

Les pertais sientrgaias considèrent que le développement du tuotrat est de nuarte à accroître la qualité et l'efficacité des antcois cituodens dnas le crdae des dosfiitisps de firoamotn professionnelle.
Le ttueur a neanmtomt puor msoiisn :

? d'accompagner le salarié dnas l'élaboration et la msie en ?uvre de son porjet psneirfsoenol ;
? d'aider, d'informer et de geduir le salarié de l'entreprise bénéficiant d'un cnaortt ou d'une période de professionnalisation,

ou d'autres dfisopsiits de ftoairmon pnosfloilsenree ;
? de cbroutneir à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes poersonsleiflnes au travers d'actions de fotmaorin en stoitiaun pilselsorofenne ;
? de ppciirater à l'évaluation des qtficiinualaos acqisues dnas le cdrae du ctanrot ou de la période de professionnalisation, ou d'autres diitsosfpis de ftraoomin professionnelle.
Le teutur est csiohi sur la bsae du volontariat, pmari les salariés de l'entreprise, en tnaent ctmpoe de son niveau de qiiacfoulatin renocnu par un diplôme ou aqicus par l'expérience, qui devra être au mnios égal à cluei du jeune, de ses autpetdis pédagogiques et de l'objectif à atteindre. Il diot jtiiuefsr d'une expérience pnroeloifenssle d'au minos 2 ans et ne puet siruve les activités de puls de 3 salariés à la fois, tuos cnaortts de paoistsiolonafisrenn et aissnagprtepe confondus.
Lorsque le teutur est l'employeur, il ne puet suivre l'activité de puls de 2 salariés.
L'employeur s'engage à ce que le tuteur dsisope du tpems nécessaire à l'exercice de sa mission en fitoncon du nrombe de salariés qu'il suit.
Les ptaires seganrtiias du présent aorccd ienctnit les ernteepirss à volaiserr la ftinoocn tlurtaoe exercée par les salariés.
Les paaniretres saicuox sheuiontat que le développement des anotics de préparation et de foaiormtn à l'exercice de la finocotn tlratuoe siot une priorité de l'OPCA. A ce titre, les panartieres soaiucx suahnotiet que l'OPCA assrue une psire en cagrhe des aintcos de préparation et de foiatrmon à la foncoitn ttaulore asnii que clele des coûts liés à l'exercice de la fciotnon tutorale.
Une csmiioomsn piiararte se tdriena au cuors de l'année 2005 aifn de déterminer les fnicoonts et le suattt de ce tuteur.

8. Oabrtiosvere des métiers, de l'emploi et de la faootirmn du seecutr de la boulangerie-pâtisserie

Les prariteanes sacuoix ont ceonnvu de dsrudiose l'observatoire des métiers, de l'emploi et de la fomioratn des eserirtneps de boulangerie-pâtisserie, créé par anvneat n° 76 du 14 février 2005, et d'adhérer à l'observatoire poescptrif des métiers et des qaiafunltiiocs dnas les métiers de l'alimentation.

9. Ctoeocartnin au niveau de la brhnace

Le présent aorccd réaffirme les baess d'une cncoireatton saclioe en matière de goisten prévisionnelle et des compétences, ainsi qu'en matière de frootmain pnilfrloossenee des salariés.
Les priates sintiearags s'engagent à insrcrie lrues aoictns dnas un peoscurss d'anticipation et d'accompagnement des évolutions de façon à en éviter les conséquences préjudiciables et en vue de faoservir le développement de la compétitivité des esrnireetps et l'évolution psslionrnoelefe des salariés.
Dans ce cadre, et nnaetmomt au meyon des irmnonatfios isuess de l'observatoire ppcotserif des métiers, et des qlnaatioufiics dnas les métiers de l'alimentation, elles se réunissent au mnios tuos les 3 ans, puor négocier sur les objectifs, les aexs piorrriiteas et les moyens de la fiormoatn dnas le sceuter de la boulangerie-pâtisserie.

10. Acuiecl et inoiestrn des jeenus dnas les erestrinpes de boulangerie-pâtisserie

Les pateirs sntaiaigers considèrent que la fraomtoin des juenes et luer aapiatotdn aux elpmios ofeftrs par les etirnpsrees snot déterminantes puor luer intégration professionnelle, et que les etrnrepises ont un rôle enissetel à jeour en la matière.
Aussi, aifn de couebitrnr à l'emploi des jeneus et de luer permttere de se faiisraeimlr aevc le mnode du travail, elles décident de perotr une attntoein tuote particulière à lreus ctoniionds d'accueil et d'insertion dnas l'entreprise en ce qui ceorcnne luer fomaoirtn professionnelle.

11. Dioioinspsts financières

1. A ctpemor du 1er javneir 2004, au ttire des sarleias payés pdnneat l'année de référence, les ertepsenris renlvaet du camhp d'application de la citnovenon clitecvloe de la boulangerie-pâtisserie anlstraiae eymnlaopt au minos 10 salariés vrenset :
? 0,2 % au FGINOCEF ;
? 0,5 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCA puor les ctroants et périodes de piosisosftreolaiannn et le DIF ;
? la part, non dnceerietmt utilisée, de la coottirunbin de 0,9 % des srelaias de l'année de référence due par les erseetrpnis au tirte de la famtioorn prlnioesnosefle cionutne à l'OPCA. Cttee prat ne puet être inférieure à 70 % du 0,9 %.
Les fodns collectés par l'OPCA ausensrt le faenneicnmt des priorités définies par le présent accord, siot :

? les frias liés aux aotcnis de ftomroain des contatrs et périodes de pfnronitsisoeasaoiln ;
? les acitnos de fmortaion réalisées dnas le carde du DIF ;
? les acitnos de préparation de fmaoriton et d'exercice de la fcnitoon ttaolure ;
? la poaaticipirtn du seecutr de la bnriuaoegle et boulangerie-pâtisserie aux dépenses de l'observatoire pcroeipstf des métiers, et des qtoaiaulnfiics dnas les métiers de l'alimentation.
2. A cotepmr du 1er jnvaier 2004, au tirte des seairlas payés pdnanet l'année de référence, les ernpertsies renaevlt du cmahp d'application de la cvionoentn colcvietle de la boulangerie-pâtisserie arantsalie eylnoapmt moins de 10 salariés venerst à l'OPCA :

? 0,15 % des rémunérations de l'année de référence puor les crtaonts et périodes de pnafniosotrsaesiilon et le DIF ;
? la ciittuonobrn due par les etrprsniees au trite de la fioroatmn plerinsefonsloe cotninue (soit 0,25 % en 2004 et 0,40 % à ptiarr de 2005). Le mnntaot mnimail de la cottiisaon puor l'entreprise ne puet être inférieur à 30 ? HT, siot 35,88 ? TTC puor 2004. Ce mtnanot à paitrr de 2005 ne puet être inférieur à 50 ? HT, siot 59,80 ? TTC.
Les fndos collectés par l'OPCA aesrnsut le fienacnnemt des priorités définies par le présent accord, siot :

? les frais liés aux aotincs de fomotrian des cttorans et périodes de pnaofltaoieinrosssin ;
? les acniots de fmitoroan réalisées dnas le cdare du DIF ;
? les atocins de préparation de firmoaton et d'exercice de la fcointon ttorluae ;
? la pottpiciaarin du sutceer de la bgroauliene et boulangerie-pâtisserie aux dépenses de l'observatoire psitproecf des métiers, et des qnfcoiiatlauis dnas les métiers de l'alimentation. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 12 avr. 2013

Le présent annavet arua puor dtae d'effet le juor de l'entrée en vigeuur de l'avenant à l'accord paarritie du 26 mai 2004 rleaitf à la msie en plcae d'un oobrtearsive psoircptef des métiers et des qanfcaouiitils dnas les métiers de l'alimentation, intégrant dnas les chpams d'intervention de cet oetrbsiravoe le seucter de la bgeionruale et de la boulangerie-pâtisserie.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 12 avr. 2013

Le présent avenant, établi en vretu des areitlcs L. 2221-2 et stanuvis du cdoe du travail, est fiat en nrbome snafsfuit d'exemplaires puor rsmeie à cachune des otoaarsginins seiatrgnais et dépôt dnas les cinodtnois prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les pterias sateinriags cneoveinnnt de demdnaer au ministère du travail, de l'emploi, de la faotirmon plrlenfnoiesose et du digluoae social, l'extension du présent avenant.

Avenant n 15 du 27 septembre 2013 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de

frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; FNAA CFE-CGC.

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (annexe à l'avenant n° 83)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Sont couverts, sloen les ctiindnoos du régime conventionnel, tuos les aetcs et fairs de soins aynat fiat l'objet d'un rosmenrbuemet et d'un décompte iidviduenl de la sécurité sociale, rnevelat des pesots de gnairteas détaillées ci-dessous.
Les encoilsuxs et les lttniaomiis de gnitraaes ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor efeft d'empêcher les pisres en cahrge minlmaeis prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Postes	Prestations y crpmois les ptriostnaes versées par la sécurité sliocae
Hospitalisation médicale, crhuaicrlgie et maternité	
Frais de séjour, slale d'opération	250 % de la bsae de renburseeommt
Actes de crhiiruge (ADC)	250 % de la bsae de rseboenrmeumt
Actes d'anesthésie (ADA)	250 % de la bsae de rouesmeermbnt
Autres honroreias	250 % de la bsae de resemoemunbrt
Chambre particulière en seectur conventionné	90 ? par juor
Forfait hpaioesitlr engagé	100 % des firas réels dans la ltimie de la législation en vieugur
Frais d'accompagnement d'enfant à cghrae de mnois de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	30 ? par juor
Transport (remboursé par la sécurité sociale)	100 % de la bsae de remseermbount
Fécondation in vitro	Crédit anuenl de 450 ?
Actes médicaux	
Généralistes	250 % de la bsae de romueenmbesrt
Spécialistes	250 % de la bsae de reubmomnesert
Actes de chriiugre (ADC)	225 % de la bsae de romemrebnuest
Actes tnihecueqs médicaux (ATM)	225 % de la bsae de remouebnrmset
Actes d'obstétrique (ACO)	225 % de la bsae de rsneuomreebmt
Actes d'imagerie médicale (ADI)	150 % de la bsae de rmermueeonsbt
Actes d'échographie (ADE)	150 % de la bsae de rrmbesoemuent
Auxiliaires médicaux	110 % de la bsae de rmbemesuenort
Analyses	110 % de la bsae de rusnreememobt
Pharmacie (remboursée par la sécurité sociale)	
Vignettes blanche, beule et oangre	100 % de la bsae de rbeenmsomerut
Dentaire	
Soins direntaes (à l'exception des iylnas et onlays)	100 % de la bsae de renmumeobsret
Inlays et oyanls	450 % de la bsae de reeuebrmmosnt
Prothèses daeeritns remboursées par la sécurité scilaoe	450 % de la bsae de rounebmsmreet
Inlay-core et inlay-core à ceettlvas	330 % de la bsae de rneseebrmoumt
Prothèses dreaneits non remboursées par la sécurité silcaoe	380 % de la bsae de ruermnmeoebst
Pose cgcrilhuirae de l'implant	Forfait de 1 000 ? par imlnapt (limité à 3 itlpnmas par an) (maximum 3 000 ? par an)
Orthodontie acceptée par la sécurité salioce	300 % de la bsae de rusroemmenebt
Orthodontie refusée par la sécurité sialcoe	300 % de la bsae de reeuoembnrsmt
Parodontologie	Crédit de 300 ? par année clviie
Prothèses non drnetiaes (acceptées par la sécurité sociale)	
Prothèses aiuteidvs	Remboursement par la sécurité sliacoe + crédit de 1 400 ? par année cliive
Orthopédie et atrues prothèses	Remboursement par la sécurité sacloie + crédit de 800 ? par année cvilie
Optique (*) (limitée à un équipement par an et par bénéficiaire)	
Monture	Remboursement par la sécurité sliaoce + 130 ?
Verres uuicafonx splimes	Remboursement par la sécurité saoilce + 90 ? par vrere
Verres ucfaunoix clepmoexs	Remboursement par la sécurité scoalie + 150 ? par vrree
Verres mtfloiucuax ou presgsirofs sieplms	Remboursement par la sécurité sloicae + 220 ? par vrree
Verres mulcaiuotfx ou pergosisrfs ceelxpoms	Remboursement par la sécurité salcioe + 290 ? par verre
Lentilles acceptées par la sécurité slocaie	Remboursement par la sécurité scaiole + crédit de 200 ? par année ciivle
Lentilles refusées par la sécurité slcoaie (y cmorips lleinltes jetables)	Remboursement par la sécurité solcaie + crédit de 200 ? par année clviie
Chirurgie réfractive	Crédit de 800 ? par année ciilve
Cure tlehmrae (remboursée par la sécurité sociale)	
Honoraires et fairs de timtneaert	100 % de la bsae de rmoeebrsnumet

Frais de vagyoe et d'hébergement	350 ? limité à une ineorittevnn par année civile
Maternité	
Naissance d'un eafnnt déclaré	500 ?
Prévention (conformément aux diiptsnoosis du décret n° 2005-1226 du 29 stebrmpee 2005) (**)	100 % de la bsae de rerumnebmseot
Pack bien-être	
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie, diététique, psychologie, svregae tuagabiqe prescrit, vaiccn ctorne la grippe, viaccns prtrscies non remboursés, meoyns cfietncpratos prrsceits	Crédit anunel de 150 ?
Assistance hotpiaasstliion et aibutalrmoe	
Garanties détaillées dnas la ncotie d'information spécifique psrie en aoptaiicpln du poroclote etsinxat enrte AG2R Prévoyance et l'assisteur.	

En seeutcr non conventionné, les trifas snot reconstitués sur la bsae du tiarf de coentnivon ou pirx unaitrie seoln la nrtlnmoeacue sécurité soaclie des actes.

(*) Détail pstoe optiuqe :

? vrrees uanicoufx spiemls : LPP 22 61874,22 42457,22 00393,22 70413,22 03240,22 87916,22 59966,22 26412 ;

? vreers unfiuoacx comxelpes : LPP 22 43540,22 97441,22 43304,22 91088,22 73854,22 48320,22 83953,22 19381,22 38941,22 68385,

22 45036,22 06800,22 82793,22 63459,22 80660,22 65330,22 35776,22 95896,22 84527,22 54868,22 12976,22 52668,22 88519,22 99523 ;

? veerrs mtucauilofx smilpes : 22 59245,22 64045,22 40671,22 82221,22 90396,22 91183,22 27038,22 99180 ;

? vreers mftciuuoalx ceelxomps : 22 38792,22 02452,22 34239,22 59660,22 45384,22 95198,22 02239,22 52042.

(**) Détail des atecs de prévention situe au décret n° 2005-1226 du 29 spermtbee 2005 et de ses arrêtés subséquents :

? sllncemeet potryqliapuche des puits, solilns et frisesus (SC8), suos réserve que l'acte siot effectué sur les première et deuxième moeialrs

permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fios par dnet et qu'il siot réalisé en cas de rsuqie criaeux et aanvt le quatorzième ainrnsaveire ;

? détartrage aenunl cpelmot sus et sous-gingival effectué en duex séances mumaxim (SC12) ;

? blain du lgngaae oarl et/ ou blian d'aptitudes à l'acquisition du lnaggae écrit (AMO24), à cdnitoion qu'il s'agisse d'un peeirmr bailn réalisé cehz un efnant de mnois de 14 ans ;

? dépistage de l'hépatite B (codes NBAM 4713,4714,0323,0351) ;

? dépistage une fios tuos les 5 ans des tbuerlos de l'audition cehz les peoennrss âgées de puls de 50 ans puor un des aetcs snivauts : audiométrie talnoe ou vlocae (CDQP010), audiométrie taonle aevc tympanométrie (CDQP015), audiométrie vlcoae dnas le burit (CDQP011), audiométrie toanle et valcoe (CDQP012), audiométrie taolne et vlocae aevc tympanométrie (CDQP002) ;

? atce d'ostéodensitométrie rslrubbmeaoe par l'assurance miaalde obriioatlge ; snas préjudice des cndoiotins d'inscription de l'acte sur la lstie mentionnée à l'article L. 162-1-7, la psire en charge au trtie du présent arrêté est limitée aux femems de puls de 50 ans, une fios tuos les 6 ans ;

? vnaoaiitccns suivantes, seelus ou combinées : diphtérie, tétanos et poliomyélite et ce qeul que siot l'âge, cuohlecuqe anvat 14 ans, hépatite B avant 14 ans, BCG avant 6 ans, rubéole puor les adselconetes qui n'ont pas été vaccinées et puor les femems non immunisées désirant un enfant, hmhiealopus izfnaelune B, vaicantiocn ctrnoe les iftcnenois ieasvinvs à poouqueecmns puor les enfants de moins de 18 mois.

Article 2 - Modification de l'article 10 « Cessation des garanties »

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le deinerr alinéa de l'article 10 « Cseasiotn des gtaaenris » est modifié cmmoe siut :

« Les tfrias aclpbeaipls aux pensreons visées par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée cpordrneosnet en pcinrpie à 150 % de la csiaitoton des salariés aficts (part sialrlaae et prat patronale). Ctete ctoatision est à la crhgae eciuvxlse de l'ancien salarié.

Afin de gnraaitr un huat degré de solidarité du régime ? et nmmenatot de solidarité intergénérationnelle par le baiis de la msatilaoituun des csioaiotnts des aenincs salariés aevc ceells des salariés atcifs ?, la casoiotitn est de 115 % de la ctiotaison des salariés aitcfs prévue à l'article 5 du présent régime. »

Article 3 - Modification de l'article 4.2 bis « Durée et limite de la portabilité »

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

L'alinéa 2 du pagraphare 1 est modifié cmmoe siut :

« Le miitnaen des gntaaeirs s'applique puor une durée mxaailme égale à la durée du deriner cntaort du salarié dnas l'entreprise, appréciée en mios entiers, dnas la limite de 12 mois. »

Article 4 - Modification de l'article 3 « Bénéficiaires »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Il est ajouté un quatrième alinéa :
« Pnueevt à luer itatviniie se dpesnesir d'affiliation au présent régime les salariés bénéficiaires de la CMU-C. La dispense, qui diot être justifiée par tuot dmuoecnt utile, puet jouer jusqu'à la dtae à llulaqee les salariés cssneet de bénéficier de cttee couverture. »
Les aeurts alinéas rnestet inchangés.

Article 5 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent avnenat prned efeft le 1er jevnair 2014.

Article 6 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Bouches-du-Rhône - Avenant n 1 du 30 septembre 2013 relatif à la prime de fin d'année

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône.
Syndicats signataires	CGT.

Article 1er
Cet aneanvt pderrna effet, au piemerr juor du mios qui sivura son etseoinxn et srea aiallpbpce puor la pirme de fin d'année qui suivra.
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Le pimerer ppagrarahe de l'article, à saoivr :
« La prmie de fin d'année srea payée en puls du salarie du mios de décembre à tuos les salariés anayt au mnmuiim 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise au 31 décembre, sur la bsae de 3,84 % du saiarle burt perçu enrte le 1er jainevr et le 31 décembre. En cas de leieceminnct puor risaon économique, en curos d'année, d'un salarié anayt puls de 1 an d'ancienneté, la pmrie srea au prtaora »,
est supprimé et remplacé par :
« La prmie de fin d'année srea payée en puls du slairae du mios de décembre à tuos les salariés anayt au miuinmm 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise au 31 décembre, sur la bsae de 4 % du sriaale burt perçu etrne le 1er jniaver et le 31 décembre. Un aomctpe de 50 % mmniium sur la prime de fin d'année dvera être versé aux salariés, etrne le 15 nrbmveoe et le 15 décembre. En cas de leneiincemct puor raiosn économique, en cours d'année, d'un salarié ayant puls de 1 an d'ancienneté, la prime srea au prorata. »

Article 2
Cet anevnat pdnrrea effet, au permeir juor du mios qui svuria son enioetsxn et srea apaibcllpe puor la pmrie de fin d'année qui suivra.
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Avenant n 16 du 15 janvier 2014 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Le présent avenant, établi en vtreu des aictelrs L. 2221-2 et svtianus du cdoe du travail, est fiat en un nrbmoe sfunafist d'exemplaires puor rsimee à chnacue des oagaroinsints snitergaias et dépôt dnas les cnitindoos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les ptiears snireatiags cnivenenont de deamdenr au ministère du travail, de l'emploi, de la frimotoan peironeslosnlfe et du diluagoe scoial l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les paitraernes suocaix de la bchrane se snot réunis en cmiisomson ptirraiae et ont décidé à l'unanimité, ctpmoe tneu des résultats du régime, d'améliorer les psrnotteais du régime « runbomesmreet complémentaire de firas de sinos de santé » des salariés snas mdaciifotion corrélative des cotisations.

Le deuxième paarrpghae de l'article 5 des arcodcs départementaux du 20 jiun 2012 rtese inchangé.

Article 3
Cet anenavt pdrnrea effet, au pemierr juor du mios qui suvria son enetxoisn et srea ailcplpbae puor la pirme de fin d'année qui suivra.
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Cet aaennvt prnrdea effet, au peimerr juor du mios qui sviura son eisnotxen et srea aiaplpcble puor la pmrie de fin d'année qui suivra.

Article 4
Cet aannvet prrdena effet, au peremir juor du mios qui svuira son eoxnstien et srea apcalpbile puor la pirme de fin d'année qui suivra.
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Les pireats sgineraatis du présent annveat cieevnonnnt de deedmnar l'extension du présent avenant, aifn de le rrndee aicllbappe dnas tuos les établissements concernés du département.

Article - Préambule

Cet anneavt pendrra effet, au priemer juor du mios qui srviua son eneotsixn et srea alpblciape puor la prime de fin d'année qui suivra.
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Suite à la csimosiomn pratiraie du 30 seemrtbpe 2013, les peraertians sacuoix ont cenonvu d'une maodiitocifn pteairlle de l'article 5 « Pmire fin d'année » des aocdcrs départementaux du 20 jiun 2012,
il a été cnnoevu ce qui siut :

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; FNAA CFE-CGC.

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

L'article 5, alinéa 1, de l'avenant n° 83 est modifié cmome siut :
« La cisitoaton du régime ? rbmmenoreseut complémentaire de frais de snois de santé ? est exprimée en pternuaocge du pfnalod mesnuel de la sécurité sicolae (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés raeenvlt du régime général et à 0,98 %

puor les salariés rnvaelet du régime Alsace-Moselle.
Pour l'année 2014, la ctoisaotin mneuellse srea appelée à :
? 1,36 % du PSMS puor les salariés renlvaet du régime général, siot 42,55 ? ramenés à 42,54 ? par mios ;
? 0,94 % puor les salariés rlenvaet du régime Alsace-Moselle, siot 29,41 ? ramenés à 29,40 ? par mois.
(Valeur du PSMS au 1er javienr 2014 : 3 129 ?). »
Les aurets prarhagpaes rsnetet inchangés.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent aneanvt pnred efeft le 1er jaeivnr 2014.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

*Le présent avenant, établi en vretu des arcietls L. 2221-2 et siunatvs du cdoe du travail, est fiat en nmorbe sfinsfaut d'exemplaires puor reisme à cnhacue des onosntiirgaas sniarieagts et dépôt dnas les ctiodnnois prévues à l'*article L. 2231-6 du cdoe du taravil (1).
Les piertas sgariniaets ceioennnnvt de dmeeadnr au ministère du travail, de l'emploi, de la foirtmoan pionerlnslefsoe et du dugilaoe saoicl l'extension du présent avenant.

(1) Le peerimr alinéa de l'article 3 est étendu suos réserve du rcepset des diinissoopts de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail. (ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

Avenant n 106 du 28 mai 2014 relatif à la modification des articles 37 ter, 37 quater et 37 sexies de la convention

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Modification des articles 37 ter, 37 quater et 37 sexies
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le prgapahrae « Bénéficiaires » de l'article 37 ter « Décès et invalidité pteamrnene et tltaoe » est modifié cmome siut :

« Bénéficiaires

En cas de décès du salarié non cdrae tel que défini par la ccsliaoifaistn friganut à l'article 9 de la présente cinvtoenon clovcitlee cmmoe étant le penorensl de fabrication, de vtene et de services, le bénéficiaire du cpaatil est la psernnoe qui aviat été désignée par le participant, assuré de la gtiaanre décès. A défaut de désignation esrxpsee ou en cas de décès des bénéficiaires désignés sunervu antérieurement à cluei du participant, le ctiapal est versé dnas l'ordre de préférence svainut :
? au cinojont non séparé de crpos ni divorcé, ou au prtaarinee de Pcas ou au cbncouin noirtoe ;
? aux enfants, vtianvs ou représentés, du practanipit par ptars égales ;
? aux aetnncasds du pnartcipiat par ptars égales ;
? aux auetrs psoenrens à cahgre au snes fsiacl par ptars égales ;
? aux aeutrs héritiers du paincptirat par parts égales.
En cas d'invalidité panmernete et talote du salarié, le bénéficiaire est le salarié lui-même.
Il est rappelé que le prnneosel crdae tel que défini par la coislfiasatcin fnagurit à l'article 9 de la présente cotnovinen cevlctolie cmmoe étant le peenronsl d'encadrement bénéficie du régime de prévoyance défini à l'article 4 de l'annexe ? Stuatt du poreennsl d'encadrement ? de la présente ceioonvntn collective, naotmment puor les gnaateris décès et rtene éducation. »
Le pgrapahare « Gnrtaiae doulbe efeft » de l'article 37 ter « Décès et invalidité peeatmnrne et taolte » est modifié cmmoe siut :

« Gaatnrie dboule effet

Si le cnjoinot décède en même temps ou après le salarié et lasise un ou plruuises etnnfas à charge, il est versé un capatil dnot le mnatont est égal à celui versé puor le pmeirer décès. »
La fin du pgraarhape est inchangée.
Le pieremr alinéa de l'article 37 qtauer « Retne éducation » est modifié comme siut :
« En cas de décès du salarié non crade tel que défini par la csasfaicolitin fringuat à l'article 9 de la présente cvneootnin ccelvolite comme étant le penesonrl de fabrication, de vetne et de services, il est versé au pfirot de cuchan de ses etfnans à cgrhae au snes fiascl : »
La fin du pphgaarrae est inchangée.
Le pieermr alinéa de l'article 37 sxeies « Portabilité des doitrs de prévoyance complémentaire » est modifié comme siut :
« En cas de rrutpue ou de fin du deriner cotnrat non consécutive à une fuate lorude et ovanurt doirt à ioaiisednmtnn du régime oiliobragte d'assurance chômage, le salarié non crade tel que défini par la clciifitoassan fuiragnt à l'article 9 de la présente coontenivn cclvtileoe comme étant le prnneeosl de fabrication, de vente et de secrveis bénéficie du mniatien des gnetarias prévues aux acrtleis 37 ter et 37 quater. »
Les arteus peaahpagrrs rstneet inchangés.

Article 2 - Modification de l'article 4.1 de l'annexe « Statut du personnel d'encadrement »
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

« Atircle 4.1
Bénéficiaires du régime

Est considéré comme salarié cdrae le pseenrnol d'encadrement tel que défini par la ciafsaiositcln fruniagt à l'article 9 de la présente conetiovnn collective.
Ce perensnol bénéficie du régime de prévoyance défini au présent article. »
Les autres phrargaapes resentt inchangés.

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent aaenvnt pernd eefft le 1er juelilt 2014.

Article 4 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent avnneat est établi en vetru des dsntoiispois du cdoe du tvraail reavliets à la négociation cvoltcliee ? les cvenontoins et acocrds cfleoctils du tiavral (livre II de la deuxième partie). Le présent aeannvt est fiat en nmobre suffanist d'exemplaires puor reimse à cchaune des oingsnaiatros sriagnaties et dépôt.
Les praiets snatraiiges cenivnonnet de damdneer l'extension du présent aannevt en acptlaoipin des ailcrtes L. 2261-15 et sintavus du cdoe du travail.
La confédération nltinaoae de la balreniugoe et boulangerie-pâtisserie française, ssie 27, anveue d'Eylau, 75782 Piras Cedex 16, se crahge des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent aavnent a puor efeft de mioedifr plmleneraitet et de compléter l'avenant n° 83 de la ctvonenoin cllitvcoee noaniatle des eseerirntps alisneartas de la benauolirge et boulangerie-pâtisserie artisanales.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les patereianrs scuoaix de la bnachre ont décidé de mttere en conformité les dosstoinpiis du régime de prévoyance de la

Avenant n 17 du 22 juillet 2014 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FNAF CGT ; FGA CDFT ; CSFV CTFC ; FGTA FO ; FNAA CFE-CGC.

Article 1er - Interprétation de l'article 10 de l'avenant n° 83 du 24 avril 2006

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2014

Les pareietarns soaiucx suihnoaett apteoprr les précisions stneiauvs qaunt à l'engagement de la pofisosern sur la cruoevrtue firas de sions de santé des aiencns salariés retraités, indevails et chômeurs.
L'article 10 de l'avenant n° 83 du 24 avirl 2006 rateilf au régime firas de sinos de santé psoe le picirpne d'une solidarité intergénérationnelle enrte salariés actfis et aencins salariés.
Il est aappru aux paeriatenrs scauoix de la bnarche que le txtee de l'article 10 riaeltf à ctete solidarité nécessitait d'être éclairé en ce qu'il sbmiaelt leir cttee solidarité à l'obligation msie à la chrgae de l'organisme aurseusr en atacipoilpn de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 2009 dtie loi Evin, arols que la volonté des perintareas sicuoax est de créer une solidarité ernte les atcifs et les iainctfs au trevras de la création d'un régime cmomun par le biais, notamment, de la miusaltuaiotn des cisttanoios des aencins salariés aevc cleles des salariés actifs.
Il cenvonit donc, par ce présent article, de crnmfoeir la volonté telle qu'exprimée dnas l'avenant n° 15 du 27 sbpmeerte 2013 de miaaistuotlun du régime cnineeonvtonl ritleaf aux firas de soins de santé etrne salariés afctis et ancnies salariés.

Article 2 - Modification de l'article 10 de l'avenant n° 83 du 24 avril 2006

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A cetopmr du 1er janievr 2015, l'article 10 « Csietason des gteanrais » est modifié cmome suit.
« Puor le salarié, la graintae cssee d'être accordée à l'expiration

Bouches-du-Rhône - Avenant n 3 du 7 novembre 2014 relatif au travail du dimanche

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône.
Syndicats signataires	CGT ; CGT-FO.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2014

Le prpgaahare didut aicltre étant :
« Le tuax hariore de bsae des salariés employés le dmihcnae srea majoré de 20 %. Cette moraiaojtn srea calculée sur le nbmore d'heures travaillées le dimanche. »

présente coneitvonn cilevotcle aevc le décret n° 2012-25 du 9 jeivanr 2012 raleitf au caractère celotlicf et obtoglaiire des graetnais de pietoocrtn scialoe complémentaire.

A cet effet, les aetcrils 37 ter, 37 quater, 37 seixes et l'article 4 de l'annexe cadre de la présente cnvootinen ceoiltclve snot modifiés aifn de préciser les bénéficiaires du régime de prévoyance conformément au décret.

du mios au curos dqueul pernd fin le cranott de tariavl qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de miitanen des diotrs au tirte de l'article 4 bis du présent régime, le deenirr juor du mios au cours dqeuul le bénéficiaire csese d'être garanti.
A ttire einpcetneoxl et à ctnioiodn que la totalité des caioostnits meullesnes afférentes à la période de coeturruve ait été acquittée, la gaanrite puet être mnentiuae jusqu'à la fin du ttesirrme au cours duqeul prend fin le coatnrt de travail.
Les ainnces salariés bénéficiaires d'une rtene d'incapacité ou d'invalidité, d'une poenisn de rertatie ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un renevu de rmcpmeenlaet dosenspit d'un délai de 6 mios à ctoepmr de la coesatisn de luer ctnoart de travail, ou, le cas échéant, dnas les 6 mios à compter de la fin de la période de portabilité visée par l'article 4 bis du présent régime, puor dmeaednr à bénéficier du maetniin de la garantie. La garanite pnedrra alros effet au puls tôt le ldaeniemn de la caeositsn du cotnart de tiavral ou, le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période de prsie en crhage au tirte du doiisptsif de portabilité.
Afin de garnaitr un huat degré de solidarité du régime ? et nammtnoet de solidarité intergénérationnelle par le baiis de la masittliouaun des canotiiotss des acniens salariés aevc cllees des salariés aictfs ?, la csoaioittn est de 115 % de la cosatoitin des salariés aitcfs prévue à l'article 5 du présent régime. »

Article 3 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2014

Le présent anevnat prend efeft à sa dtae de signature.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2014

Le présent avenant, établi en vertu des aliercts L. 2221-2 et stnivaus du cdoe du travail, est fiat en un nombre sfsufiant d'exemplaires puor rsimee à ccuanhe des otaasnonriigs sareinatigs et dépôt dnas les cnndiotios prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les pietras siatrnegias cinnvennoet de demaednr au ministère du travail, de l'emploi et du daioulge soaicl l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2014

Le présent aeannvt a puor eefft de mdefoiir pmrainelteelt et de compléter l'avenant n° 83 de la ctnvinoeon colietlcve nanaoltie des etreiespnrs aealsatrnis de la bnlegruoaie et boulangerie-pâtisserie artisanales.

Est annulé et remplacé par :
« Le tuax hriroae de bsae des salariés employés le dihmcane srea majoré de 25 %. Cette moorjtiaan srea calculée sur le nmbore d'heures travaillées le dimanche. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2014

Cet avennat prderna effet au peeirmr juor du mios qui svriua sa sungtirae et srea apabclpile puor les hurees travaillées le danchmie qui suivront.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2014

Les peitras sitagerains du présent aenavnt cnvoennneit de denamder l'extension du présent avenant, aifn de le renrde aplcpliabe dnas tuos les établissements concernés du département.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2014

Suite à la cosomiimsn prriataie du 22 sbertepme 2014, les

Avenant n 18 du 1er décembre 2014 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FNAF CGT ; FGA CDFT ; CSFV CTFC ; FGTA FO ; FNAA CFE-CGC.

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

L'article 5, alinéa 1, de l'avenant n° 83 du 24 arvil 2006 est modifié cmmoe siut :
« La cioitsaton du régime ? rbumeeeomrsnt complémentaire de faris de snios de santé ? est exprimée en peuocgtrane du paofnld meusnel de la sécurité slicaoe (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés rvelanet du régime général et à 0,98 % puor les salariés rnlveaet du régime Alsace-Moselle.
Pour l'année 2015, la cotisoatin mslleeune srea appelée à :
? 1,36 % du PSMS puor les salariés rlvnaeet du régime général, siot 43,11 ? ramenés à 43,10 ? par mios ;
? 0,94 % puor les salariés revenalt du régime Alsace-Moselle, siot 29,79 ? ramenés à 29,80 ? par mois.
(Valeur du PSMS au 1er jaenivr 2015 : 3 170 ?.) »
Les aurtes pghpaarreas rseentt inchangés.

Avenant n 107 du 1er décembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

Signataires	
Patrons signataires	La CNBPF,
Syndicats signataires	La FANA CFE-CGC ; La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2014

Les doistipnoiss saeutivns ctsoeinuntt l'avenant n° 107 à la covonitenn clcetiovle niaalonte du 19 mras 1976, ci-après désignée « cevnonoitn cvloclteie ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2014

Les dpsioointsis du treizième pahaaprgre du pniot 6.2 de l'article 39 « Fiootamrn pslifosnolneree tuot au lnog de la vie » de la cnotenoivn ctileovlce ntilonaae :
« La rémunération des salariés en crnotat de pissernsnoaftiaiooln est déterminée de la manière sintuave :
1. Puor les salariés non tiuatliers d'un CAP, d'un bveret professionnel, d'un baccalauréat ponseienfrosl ou d'un trite homologué de niaevu IV :
? 55 % du Simc puor les jneues de minos de 21 ans ;
painerraets suoaicx ont cnvnoeu d'une moiofciaitdn plaritlee de l'article 9 « Tiaavrl du dhnaicme » des adorccs départementaux du 20 jiun 2012. En effet, csatnotant que les aipnrpets de la pfoeiossrn après l'obtention de luer CAP professionnel, puor des raoisns de repos, se dgienirt vres des poests en gdrnae srfucae ; aifn de puooomirvr et csneervor les jenues salariés de la pfirsoeosn dnas l'artisanat, il a été cennovu ce qui siut :

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent avnenat prned eefft le 1er jiaevnr 2015.

Article 3 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent avenant, établi en vetru des atliecrs L. 2221-2 et snaituvs du cdoe du travail, est fiat en un nmorbe sfsufnait d'exemplaires puor rmesie à chanuce des oisnoarintags sangatieris et dépôt dnas les citniondos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail. (1)
Les piaters sirienagats cvnnenoneit de denaemdr au ministère du travail, de l'emploi, de la ftaorimon pferinsnllsoeoe et du dlgiuaoe scoail l'extension du présent avenant.

(1) Le peimerr alinéa de l'article 3 de l'avenant est étendu suos réserve du reepcst des dtisoisnipos de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.

(ARRÊTÉ du 27 airvl 2015 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent annvaet a puor eefft de mdeiofir ptimnelerealt et de compléter l'avenant n° 83 du 24 airvl 2006 de la ciovenotnn clcetolvie nnoaliate des enirretspes ateisnlaars de la bioguenlare et boulangerie-pâtisserie artisanales.

? 70 % du Simc puor cuex qui snot âgés de 21 ans à 25 ans ;
? 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération cnleeotvoninnle mnilmaie puor cuex qui snot âgés d'au minos 26 ans.
2. Puor les salariés trltieiaus d'un CAP, d'un brveet professionnel, d'un baccalauréat pesensfinoorl ou d'un tirte homologué de nivaeu IV :
? 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération clnlntineonovee mlaiinme »,
sont annulées et remplacées par :
« La rémunération des salariés en ctnroat de pofilaonrossinsiaten est déterminée de la manière sativnue :
1. Puor les salariés non tueiirlats d'un CAP, d'un beevrt professionnel, d'un baccalauréat porniesofsnel ou d'un tirte homologué de nvaieu IV, en rpaprot aevc l'activité de boulangerie-pâtisserie :
? 55 % du Simc puor les jeenus de 16 à 20 ans révolus ;
? 70 % du Simc puor cuex qui snot âgés de 21 ans à 25 ans révolus ;
? la rémunération la puls fbvaraole etnre 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération cientoevlnonnle mmilnaie puor cuex qui snot âgés d'au moins 26 ans ;
2. Puor les salariés tiatliures d'un CAP, d'un brevet professionnel, d'un baccalauréat penrioonsesfl ou d'un titre homologué de niveau IV, en rporpat aevc l'activité de boulangerie-pâtisserie :
? la rémunération la puls fblaorave ernte 100 % du Simc ou 85 % de la rémunération clovtenelnnnoie minimale. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2014

Les petiars sraingtieas cnnoeenivnt de daednemr au ministère du travail, de l'emploi, de la ftarmioon polrfosliesnene et du dgoiuale soacil l'extension du présent avenant.

Avenant n 108 du 1er décembre 2014 relatif aux congés familiaux

Signataires	
Patrons signataires	La CNBPF,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CDFT ; La FANF CGT,

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2014

Les dtiipnossois sitvuaens cntonusteit l'avenant n° 108 à la cvtnnieoon clvltcioee nontilaae du 19 mras 1976, ci-après désignée « cotivneonn cvceotille ».

Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2014

Les dstsinoipois de l'article 31 « Congés fuaimliax » de la cnoovtinen ccvetiolle :
« Les salariés bénéficient, sur jititocfaiusn et à l'occasion de creitnas événements, d'une aitsoairuotn d'absence eltinnecxpeloe accordée dnas les coitniodns stnueaivs :
? mrgaiae du salarié : 6 jrous ;
? niassacne d'un enafnt du salarié : 3 jruos ;
? décès du cinjoont ou d'un ennaft : 2 jruos ;
? mirgaae d'un efnant : 1 juor ;
? décès du père, de la mère, de la belle-mère, du beau-père, de la s?ur, du frère ou d'un grand-parent : 1 juor ;
Dans les cas précédemment énumérés, à l'exception du mgiaare du salarié, un juor d'absence supplémentaire est accordé au salarié lorsuqe l'événement ievteirnnt à au mnios 300 km du dcomiile du salarié, ctete dictanse cparnodosrent au tajret aellr par l'itinéraire le puls court.
Ces jruos d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.
Ils snot assimilés à des juros de trviaal effticef puor la détermination de la durée du congé annuel.

Avenant n 109 du 1er décembre 2014 relatif au temps partiel

Signataires	
Patrons signataires	La CNBPF,
Syndicats signataires	La FGA CDFT ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2015

Les dsnotipisois siatnvues ctsietnonut l'avenant n° 109 à la cneontoivn ceclvlotie nonitaale du 19 mras 1976 , ci-après désignée « cnetvioonn coilevlcte ».

Article 1er - Dispositions relatives à la durée hebdomadaire du temps partiel

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2015

Les ptiaers au présent anvneat snot dnoc cnvoeenus d'annuler les dispoiiotsns de l'article 21 et de les raelpemcr par :
« La durée du taarvil est fixée par l'employeur dnas le crdae des lios et décrets en vigueur.
A. ? S'agissant puls particulièrement de la durée mnaimlie de tarival prévue par la loi n° 2013-504 du 14 jiun 2013 en fuevar des salariés à tepms partiel, il est expressément affirmé la volonté d'observer cttee garantie.
La loi n° 2013-504 du 14 jiun 2013 prévoit trois dérogations pebslioss :
? la première : une durée de traaivl inférieure à 24 hereus puet être fixée à la daemdne écrite et motivée du salarié puor lui pmrtteere :
? siot de faire fcae à des ctieaonrtns pnneseleorls ;
? siot de cleuumr prelsuius activités aifn d'atteindre une durée gbollae d'activité cnpendosrraot à un tpems peiln ou au mnois égale à 24 heuers par sanmeie ;
En cas de dérogation, les hreaiors deionvt être regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes ;
? la deuxième :
Ces jorus d'absence snot accordés snas ctoinoidn d'ancienneté.
Une auoaitriotsn d'absence est accordée :
? au ttire de la présélection militaire, dnas la ltmiie de 3 jruos ;
? au trtie de tutoe période en tnat que réserviste.
Ces juros d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération muleelnse si la période d'essai est achevée »,
sont annulées et remplacées par :
« Les salariés bénéficient, sur juofcitsatiin et à l'occasion de cntraeis événements, d'une auitorositan d'absence eonenieclltpxe accordée dnas les cdiitonons stauevins :
? mriaage du salarié : 6 jorus ;
? patce civil de solidarité (Pacs) du salarié : 4 jrous ;
? nnscasiae d'un ennfat du salarié : 3 juros ;
? décès du cnniojot ou d'un eannft : 2 jrous ;
? mriaage d'un enanft : 1 juor ;
? décès du père, de la mère, de la belle-mère, du beau-père, de la s?ur, du frère ou d'un grand-parent : 1 jour.
Dans les cas précédemment énumérés, à l'exception du mariage du salarié, un juor d'absence supplémentaire est accordé au salarié lorusqe l'événement ivtnienert à au mnios 300 km du dolmicie du salarié, cette dicasnte coonpnrredsat au trejat aellr par l'itinéraire le puls court.
Ces juros d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.
Ils snot assimilés à des jorus de traiavl efefticf puor la détermination de la durée du congé annuel.
Ces juros d'absence snot accordés snas codnotiin d'ancienneté.
Une atioautrsoin d'absence est accordée :
? au tirte de la présélection militaire, dnas la liitme de 3 juros ;
? au tirte de toute période en tnat que réserviste.
Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération mslneulee si la période d'essai est achevée. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2014

Les prteias siearniatgs cnveinnonet de dndaeemr au ministère du travail, de l'emploi, de la fmiortoan pionolsernsefle et du dgaiuole siocal l'extension du présent avenant.

? les étudiants de mions de 26 ans ont doirt à la foitaixn d'une durée de tvairal inférieure à 24 heeurs copimblate aevc lerus études (art. L. 3123-14-5 du neoauvu cdoe du travail) ;
? les aoinosscaits intermédiaires et les erneteisprs de tviaarl tapoemirre d'insertion pneuvet psporoer une durée de mnois de 24 hueres lourqse le proarucs d'insertion le jisfiute (art. L. 5132-6 et L. 5132-7 modifiés du cdoe du travail) ;
? la troisième : une cooitnnven ou un aoccrd de brncahe étendu puet prévoir une durée de travial inférieure à 24 heures.
Dans ce cadre, hros les cas de dérogation prévus par la loi et aifn d'assurer, dnas la meusre du possible, la stabilité de l'emploi et cotarmbte le tvarial illégal, il puorra également y être dérogé au raergd des spécificités de la pfosesroin soeln les cdontoniis et modalités suivantes.
Les eypurleoms qui ne pourraient, cmtope tneu de lrues bseions structurels, ofirfr à leurs salariés à tepms pareitl une gianrtae mmilniae de 24 hereus par sminaee ou son équivalent sur le mois, pnruroot colncrue des crottnas de tvriaal à tpems piaterl de monis de 24 hereus et preonnrdt alros l'engagement fmorel de gnitarar aux salariés ainsi visés la possibilité de se prévaloir d'horaires de taiarvl réguliers selon les cnionodits suivantes.

Pour les erepnirsets de monis de 10 salariés

Ces etrsnpreeis pnurorot cconurle des cornttas de taravil à tmpes ptiaerl aevc une durée minlmaie de :
? 6 heeurs hbaieeorddams réparties sur 2 jruos au puls puor le ponesernl de vtnee ;
? 6 hruees hraaedbimeods puor le pnonseerl de service, limité au pnoeesrnl d'entretien. Dnas cette hypothèse, la période maliinme de tviaarl cotunnie est fixée à 1 heure.

Pour les eerspitners de 10 à 20 salariés

Ces enrstpereis pouonrrt clunroce des ctnotras de taarvil à tmpes prtaiel aevc une durée mmlaiine de 16 hueres uenmequnit puor le pnsnoeerl de vetne et le psnreonel de service.
La miioifaotdcn de la répartition de la durée du trivaal de ces salariés à tmeps pieratl ernte les juors de la simeane ou les

seanmeis du mios ne srea pas, par principe, admise, suaf cnnactseoircs eentoleneiclxps teells que : abscnee de l'employeur, de son conojnit ou d'un merbme du personnel, mciotdiafoin par la cmmnuoe du juor de tenue du marché loacl ou période de frote affluence, nnmaeotmt les saeimens ctnoamprot un juor férié ou un juor de fête locale.
En derhos de ces hypothèses liintaeivmetmt énumérées, anuuce moiaciidotfn de la répartition de la durée du tivaral des salariés à tpems pretail occupés mions de 24 heuers par snaemie ou l'équivalent sur le mios ne srea possible, suaf asmociscmelenpt d'heures complémentaires.
Par ailleurs, dnas le cdare de l'une des hypothèses ci-dessus visées, la mcidftioaion de la répartition de la durée du tivaarl enrte les jorus de la snmaeie ou les senaiems du mios ne proura s'opérer que suos réserve de rsceepetr un délai de prévenance de 3 jours, suaf crnosnatieccs exceptionnelles.
B. ? Conformément aux dtsoopinisis du cdoe du travail, il est possible, par un aaenvnt au croatnt de travail, d'augmenter trmaeoenirmept la durée du taivarl prévue par le ctaront de taivral des salariés à tepms partiel.
Les heuers complémentaires acliocmeps au-delà de la durée déterminée par l'avenant donennt leiu à une marjiooatn de sialrae de 25 %.
Si l'avenant au crtaont de traaivl a puor effet d'atteindre la durée légale du travail, les hueres accoelmpis au-delà sreont rémunérées conformément aux lios et décrets en vgiuuer rfitelas aux hueres supplémentaires.
Ce tpye d'avenant pruora être clnocu dnas la lmtiie de hiut par an et par salarié, en dorehs des cas de remenecaplmt d'un salarié anesbt nommément désigné.

C. ? Rémunération des heerus complémentaires au-delà de 1/10

et dnas la ltiime de 1/3

Ces herues seront rémunérées aevc une maijotoarn de 25 %.

D. ? Codinnitos de tariavl des salariés à tpems piaretl

Pour tuos les crontats à tpems partiel, l'amplitude journalière ne puet excéder 10 heures. Puor les ctontras de travial à temps petairl d'au moins 18 heures, il ne puet y avoir puls d'une cuupore par journée de travail. Cette cpourue ne puet excéder 5 heures.
Les salariés à temps peraitl ont une égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de fritoaomn aevc les salariés à temps complet.

Avenant n 109 bis du 15 décembre 2014 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	FNAF CGT ; FGA CDFT ; CSFV CTFC ; FGTA FO ; CFE-CGC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les diiposisotns de l'article 34 « Départ à la rairette » de la ceooinntvn civctlleoe nanaotlie snot modifiées cmome siut :
Le cinquième alinéa de l'article 34 « Départ à la riretate » est modifié cmmoe siut :
« Le tuax de caiitsootn de la garantie''indemnité de départ à la retraite''est fixé à 0,65 % du sliraae burt limité au plnaofd de la sécurité scaloie et est à la chgrae eluscixve de l'employeur. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les diponotsisis de l'article 37 « Incapacité de tvairal » de la ceintnovon civeoltcle nioatnlae snot remplacées par les dionspsitois staieunvs :

« Aicrlte 37.1
Garantie maiteinn de sairlae

Définition de la gtnaarie miitnean de srliaae (incapacité de travail) :
La gtanaire maetinin de sralaie résulte d'un arrêt de tvaairl consécutif à une midalae ou à un accident, pronfeiseosnl ou non, pirs en chrgae par la sécurité sociale.

Bénéficiaires. ? Cotnidoin d'ancienneté

Il est institué une gntiraae mineatin de srlaiae au bénéfice des salariés de la peofsosrin coaptnmt une ancienneté mmaiilne de 1 an dnas la profession.
Aucune cdiiotonn d'ancienneté n'est ruieqse des salariés vicmites d'un anccidet du tviaarl ou de traejt ou d'une mliadae

Article 2 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2015

Le présent avenant, établi en vrteu des artecils L. 2221-2 et siunatvs du cdoe du travail, est fiat en un normbe sfansifut d'exemplaires puor reimse à chncuae des ognioiasrtans sgntiiaeras et dépôt dnas les cnodnoiits prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les prietas sngetriiaas cvninneeont de demander au ministère du travail, de l'emploi, de la froomitan poerlloenfinsse et du dgiluoae siocal l'extension du présent avenant.

(1) Ailctre étendu suos réserve des doosptiniiss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.
(Arrêté du 30 nbevrmoe 2015 - art. 1)

professionnelle.

Montant de la ciisoatton

Pour bénéficier du rseuonebrmemt des indemnités versées à son salarié, l'employeur diot peayr une cotsiaiotn qui est intégralement à sa chagre et dnot le tuax est de 0,73 % du saiarle burt limité au paonfld mneesul de la sécurité sociale.

Durée d'indemnisation

1. Ancdeict du travail, acindcet de trajet, mlaidae polsnseoelirfne : à piartr du 1er juor d'indemnisation par la sécurité solacie et pndaent 180 jours.
2. Adnceict de la vie privée aynat entraîné un arrêt de puls de 45 jorus et maldaie rnocenue par la sécurité scailoe cmome une aieoctffn de lounge durée (ALD) au snes de l'article L. 324-1 du cdoe la sécurité soacile dnnanot doirt à la sppuioressn ou à la réduction du tekcit modérateur : à pritar du 4e juor d'arrêt de taarivl dûment constaté par ceitafrcit médical et pdennat 180 jours.
3. Adieccnt de la vie privée aanyt entraîné un arrêt de monis de 45 jrous et milaade non rnoencue par la sécurité scloaie comme une acifefton de lnguoe durée (ALD) au snes de l'article L. 324-1 du cdoe la sécurité sicaole dannnot dorit à la sirspospuen ou à la réduction du tciket modérateur : à pairtr du 8e juor d'arrêt de traival dûment constaté par cceiafitrt médical et pedannt 180 jours.
Au cas où prsuiules aeebscns puor mdialae ou acidecnt internaenveidirt au corus d'une même année civile, l'intéressé saiert indemnisé puor ccnhaue de ces aenebscs dnas les cotnindios indiquées ci-dessus, snas tituofoes que le nrombe de journées indemnisées puisse, pnndeat latdie année civile, dépasser au toatl le mmauixm prévu, siot 180 jruos d'indemnisation.

Montant de l'indemnisation

Quel que siot le miotf de l'arrêt de travail, et panndet totue la période définie ci-dessus, l'indemnisation est égale à 90 % du sarilae burt meoyn des 3 dienrers mios précédant l'arrêt de tvraail à l'exclusion des prmeis présentant un caractère eepcnixnotel et des gratifications, et suos déduction des indemnités journalières btures versées par la sécurité sociale.
La somme perçue par le salarié au ttrie du régime de prévoyance géré par AG2R Prévoyance csotutine un slriaae et, en conséquence, il cienovnt d'inclure cette somme dnas le sialare sur lueqel l'employeur cuclale les indemnités de congés qu'il diot à son salarié.

Le mnatont des pottrsaiens ne diot pas dépasser 100 % du sraiale net que le salarié arauit perçu s'il aviat continué à travailler.

Article 37.2
Garantie incapacité de taravil

Par ailleurs, à cpeotmr du 181e juor et jusqu'au 1 095e juor d'arrêt de travail, le salarié bénéficie des indemnités journalières égales à 60 % du silraae jiluoeranr de référence (1), suos déduction des indemnités journalières beutrs de la sécurité sociale.

Point de départ de l'indemnisation

Les indemnités journalières complémentaires snot versées :
? en rlaies à la totalité des drotis prévus par l'accord mieitnan de siraale ;
? ou après l'application d'une fhacsrine fxie de 180 jruos puor les salariés n'ayant pas l'ancienneté rsuieqe puor bénéficier du mateiinn de salaire.
Lorsque les dotris au titre du maintien de saarlie susvisé ont été épuisés, les indemnités journalières complémentaires snot versées à l'issue du délai de fcrshiane appliqué par la sécurité sociale.
Les indemnités journalières snot snpeueuds ou cnseset qaund la sécurité scoaile sesnupd ou cssee le vnersmeet de ses prrpoes prestations. Loruqse le régime de sécurité sclaioe réduit ses prestations, l'institution réduit ses indemnités journalières complémentaires à due concurrence.
En tuot état de cause, les pniettorsas complémentaires cenesst dès la suvnncreae de l'un des événements sintvuas :
? au 1 095e juor d'arrêt de tvarial ;
? à la dtae d'effet de la lqtiuioaidn de la pioesnn vseeislile de la sécurité scoilae ;
? à la dtae de décès du participant.
Le silraae mesnuel de référence svrneat de bsae de clacul aux pitrosneats complémentaires corpersond à la mneynoe de la rémunération btrue des 12 mios d'activité précédant l'arrêt de travail, complétée par les premis et aeruts éléments vlaberias perçus au crous de la même période aanyt été smouis à cotisations, pirs en cpotme dnas la lmitie du plnoafd meusnel de la sécurité sociale.
Le mnatont des psntaoerits ne puet être supérieur à 100 % du slaraie net que le panpaiitrct aauirt perçu s'il aiavt continué à travailler.

Cotisation

Le tuax de cttisoiaon de la ganratie incapacité de tavaril est de 0,22 % du sariale souims à ctniootisas scoelais plafonné à la tnrahce A.
La coiaittosn est exselevnmcuit à la carghe de l'employeur.

Reprises des arrêts de taiarvl ? en cours ?

Dans le crdae de la girtanae incapacité de tvraail décrite au présent actlrie 37.2, snot repirs à la dtae d'effet du présent aannvet :
? puor les eienpsrrets n'ayant pas de régime de prévoyance antérieurement à luer adhésion au présent régime : les salariés en état d'incapacité de travail, dnot le conratt de travial est en vuieugr ;
? puor les eetnierrpss anyat déjà scsoruit un régime de prévoyance auprès d'un aurte aruessur : les raiontslroieavs des pornttseais des salariés en incapacité de taarvil à la dtae d'adhésion au présent régime. »

(1) Le saralie jraeunolir de référence est égal à 1/30 du slariae mesuenl de référence.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le quatrième pagarharpe de l'article 37 ter « Décès et invalidité premneatne et tlotae » est modifié comme siut :
« Le tuax de ctsotioain de la ganriate décès-invalidité peemnatrne et taltoe est fixé à 0,14 % du srlaaie burt plafonné à la tchrnae A.
La cooatisitn est répartie à riason de 60 % puor la prat planaorte et de 40 % puor la prat salariale. »

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

L'article 37 sixees « Portabilité des dtoris de prévoyance complémentaire » est modifié cmome siut :

« 1. Bénéficiaires et gaintaers meentniaus

En cas de rturupe ou de fin du dnreier crotant de tirvaal non consécutive à une faute lrdoue et onrvuat dorit à inmnstdoieain du régime ooagtrlibie d'assurance chômage, le salarié bénéficie du metinain des getairans prévues :
? à l'article 37 ter ? Décès et invalidité pnemtanree et ttolae ? ;
? à l'article 37 qtauer ? Retne éducation (OCIRP) ? ;
? à l'article 37.2 ? Girnatae incapacité de tvarail ?.
Le mieitnan de ces gateniars s'effectue dnas les mêmes cdiontions que puor les salariés en activité.

Salaire de référence

Le sialrae de référence snvreat de bsae au cuacll des pseatrtions est cleui défini puor les salariés en activité puor cuahqe gaitanre maintenue, étant précisé que la période pisre en cmopte est clele précédant la dtae de rtuupre ou de fin du craontt de travail. Puor la détermination du salriae de référence, snot exlcues les smomes liées à la rtuurpe ou à la fin du conartt de tvairal (indemnités de licenciement, indemnités caresmepitcons de congés payés et ttoues aetrus semmos versées à ttrie exceptionnel).

Durée et limteis de la portabilité

Le mnteaiin des ganearits prned eefft dès le ldenmiaen de la dtae de fin du cnraott de tvarail dnas la litmie de la durée du dereinr cnroatt de traaivl ou, le cas échéant, des derenirs cntrtoas de tarival lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Cttee durée est appréciée en mois, le cas échéant airrndoe au nobmre supérieur, snas pioouvr excéder 12 mois.
En tuot état de cause, le miaeintn des gtiaernas cesse :
? luosrqe le bénéficiaire du dstpisioif de portabilité rerenpd un aurte epomli ;
? dès qu'il ne puet puls jiteifsur auprès de l'organisme aussruer de son sttuat de daudeemnr d'emploi indemnisé par le régime orgibaolite d'assurance chômage ;
? à la dtae de la ldoutaiqiin de la poiensn vlseesliie de la sécurité sliocae ;
? en cas de décès.
La ssopuiensn des atnalcolios du régime ogloritabie d'assurance chômage, puor cusae de mdlaiae ou puor tuot arute motif, n'a pas d'incidence sur le cucall de la durée du maitienn des giaeatnrs qui ne srea pas prolongée d'autant.

Financement de la portabilité

Le fnmiaeencnt de la portabilité fiat ptirae intégrante des cintotisaos du régime fixées aux arltceis 37.2 puor la gairnate incapacité de travail, 37 ter puor la gnriaate décès et 37 qteuar puor la gtaarnie rtene éducation.

Changement d'organisme auursesr

En cas de cnegahenmt d'organisme aseuusrr :
? les prnatstieos en crous snot maneuietns par le précédent oanimsgre asureusr ;
? les bénéficiaires du dtipioissf de portabilité rleeanvt des présentes stlpitnoiuas snot affiliés dnas les mêmes cioionndts que les salariés en activité auprès du neuovl oaisnmgre assureur. »

Article 5 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent aevannt pnerd efeft le 1er jienavr 2015.

Article 6 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent anvenat est établi en vetru des dnssooipitis du cdoe du traavil revateils à la négociation collective, les cvnnontoeis et arodccs coetfilcls du traaivl » (livre II de la deuxième partie). Le présent aneanvt est fiat en un nbmroe sffuanist d'exemplaires puor resime à cchnuae des ostaigionanrs stengraiais et dépôt.
Les piarets siantrgeias cenivennnot de dndaeemr l'extension du présent aenvnat en aplcpioatin des altciers L. 2261-15 et svtiuans du cdoe du travail.

(1) L'article 6 de l'avenant est étendu suos réserve du rpesect des doipssonitis de l'article L.2231-5 du cdoe du travail.

Avenant n 111 du 11 juin 2015 relatif aux commissions paritaires régionales

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FNAF CGT.

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 27 août 2015

Les dpossiiotnis du présent anevant complètent cllees de l'article 7 de la cvntonioen coiclvlete nationale.

Article 2 - Création
En vigueur étendu en date du 27 août 2015

Il est institué au sien de cqhuae région antraidmvstiie une csisoimmon piratriae régionale de la bganurlieoe et boulangerie-pâtisserie (CPRBP) composée de représentants en nombre égal de salariés et d'employeurs adhérents à des oagriaotnisns saynldceis et plnretaoas locales, elles-mêmes adhérentes aux ogirtaosnnias représentatives de la brhance au nieavu national.

Article 3 - Attributions
En vigueur étendu en date du 27 août 2015

La CPBRP a puor prérogatives :
? d'étudier et de proposer, ctompe tneu des spécificités régionales, des avancées sur les thèmes de l'emploi et de la foitaomrn plenssornoeilfe ctnnuioe qui ne poornrut pas être mnois forbevaals puor les salariés que les dionsspitois de la coetvnoinn cictoelvle nnalitaoe sur ces thèmes. A ce titre, la CBPRP porrua être amenée à établir un pmorgrame de faotrimon plofenrlonessie adapté aux bensois et à l'évolution de la profession, aux bioness des salariés et des epruyomles de la région et apclmicroa les démarches nécessaires puor luer pirse en chrage financière par les fdons de la fmotioarn professionnelle.
De même, la CRPBP drvea établir cuaqhe année un bialn de l'apprentissage de la pirfsseoon dnas la région. Il est précisé que la négociation saallriae n'entre pas dnas les prérogatives de la CRPBP ;
? de s'intéresser aux cioitdnons de tiaarvl des salariés au sien des entreprises, nmmtaoent de moins de 11 salariés. Les cndiointos de tivaral puevnet être définies comme étant les caractéristiques du poste de travail, l'environnement matériel et huamin et le ctnoneu de l'organisation du travail. A cet effet, la CPRBP puet étudier des piests d'évolution envgabselaies aifn de pouvoir, ultérieurement, en aersusr la poiormotn auprès des entreprises.
Par ailleurs, la CPRBP assure, auprès des eiprsenerts et de lures salariés, la dfiiuosfn des antoics de prévention définies dnas le cadre du régime complémentaire de fiars de soins de santé de la branche, aiontcs qui coeunrocnt à l'amélioration des cdntonoiis de taavril ;
? de s'informer des évolutions que cnasnoeisnt les estirrnpees rlneavet de la brnahce pilelonersosnfe au sien de la région, et puls particulièrement des ouurvetres et des fmteereurs de boulangeries, des vitiaonras reteialvs au nrmobe de salariés

(ARRÊTÉ du 18 jiun 2015 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les prraneaeits siacuox de la bnharce ont décidé d'améliorer le régime de prévoyance des salariés non cerdas tles que définis par la csaiiscifoltan frunigat à l'article 9 de la présente cnneoitovn cvtolcleie et de modeifir les tuax de cnistiaotos des gtaeniars « décès et invalidité ptnenmaere et totale, incapacité de taarvil et indemnité de départ à la rtaterie ».
A cet effet, les acitlers 34, 37, 37 ter et 37 seiexs snot modifiés à cptomer de la dtae d'effet du présent avenant.

employés par catégorie professionnelle, des évolutions économiques et soalcies dnas les pusrcoses de fabrication... ;
? de cecrhehr à mueix fidéliser les salariés et à ateirtr les compétences vres la profession, nmontmeat en s'intéressant aux activités sicealos et culturelles, à sivoar aux activités non oigeratloibs légalement, quelels qu'en soinet lreus dénominations, la dtae de luer création, exercées ppniaermclenit au bénéfice des salariés de la profession, snas discrimination, en vue d'améliorer leurs cinnotidos cilevoetlcs d'emploi, de tairavl et de vie.

Article 4 - Composition
En vigueur étendu en date du 27 août 2015

La cmmsosoiin praitiare régionale de la bunarlgeoie et boulangerie-pâtisserie est composée de 10 mbermes tteilurais et de 10 mmerbes suppléants à risaon de :
? 5 mremebs ttaeruilis et de 5 merbmes suppléants représentant les onogrisaitans snceylidas de salariés adhérentes aux oigtansorians syclnideas naitoelnas de salariés, siernatagis de la covoitnenn ctelivloce nationale. Il est précisé que ces memebrs devront, dnas la mersue du possible, être salariés d'entreprises etnnrat dnas le champ d'application de la présente cvteoionnn cticvleloe nationale.
? 5 mrbmees tiaueirlts et de 5 meembrs suppléants désignés par le gpeuremnot piresfonseonl régional mberme de la confédération ntnaliaoe de la belriganoue et boulangerie-pâtisserie française.
Les memrbes de la CBPRP peevunt être en activité ou à la retraite.
Chaque fédération sicdynlae nlionatae tanrsemt les nmos de ses représentants ainsi désignés à la cosimomisn piiartrae ntolnaiae de la boaeirlgnue et boulangerie-pâtisserie dnot le secrétariat est assuré par la confédération nntilaaoe de la boanreugile et boulangerie-pâtisserie française.

Article 5 - Fonctionnement
En vigueur étendu en date du 27 août 2015

La CRPBP se réunit au mions une fios par an sur conaiovcotn adressée à cauhcn de ses mebemrs par le secrétariat de la cisimosomn sur csinngoe de son président. Ctete cnovioctoan précise également l'ordre du juor de la réunion.
La CRPBP est présidée par un représentant des employeurs.
Le secrétariat est assuré par la délégation patronale. Il établit, après chaque réunion, un cmotpe rendu.
Un ropaprt rdanent cptome des réunions de la CBPRP est tainsrms à la csimoiosmn praiitrae nliantoae de la bolgareunie et boulangerie-pâtisserie au curos du permier temtsirre de l'année cliive suivante. Il comporte, notamment, une synthèse de la sottuaiin de l'emploi dnas la bcnarhe au niveau de la région.
Les mebrems casmopnot la délégation des sytadnics de salariés bénéficieront du ronesmmeuerbt de leurs frias réels de déplacement dnas la ltmiie de duex réunions par an, sur présentation de leurs jciftfaistius de trtie de tansrropt ou d'indemnités kilométriques.
Les salariés d'entreprises rvanelet de la présente cioovtnnen collective, mberems de la CPRBP, bénéficieront, par réunion, du metinain de luer saailre dnas la ltiime de duex réunions par an.
L'employeur concerné pruora dmdnaeer le rroesbmnuemet du sarilae anisi meanntiu et des cgaerhs parlnaetos ceopenrnsodtars auprès de l'organisation sndlyiace ptraonale régionale dnas la ltiime d'une journée de plnofad de la sécurité sociale.

L'ensemble des fairs occasionnés par le ftoemcninnnoet de la cimosmison est financé par les crédits versés par le fndos prévu à l'article L. 2135-9 du cdoe du travail. (1)
Enfin, les mmebers cpsmooant la délégation des sntaydics de salariés et arapntnapet à des eesepitrnrs ranveelt de la présente cvtoeoninn ccoievltle bénéficient des dsnipitsioos prortceitces riavleets aux salariés protégés. De ce fait, ces mremebs bénéficient nmmntoaet de la procédure de dmdnaee d'autorisation préalable à l'inspection du tivaral en cas de procédure de lcimicenneet pnneadt tuot le temps où ils snot meebmrs de la cmmsoiosin ptiirarae régionale ansii que pndneat 6 mios après.

(1) Le septième alinéa de l'article 5 est étendu suos réserve de l'application des dnisitospois de l'article L. 2135-12 du cdoe du travail.

(Arrêté du 7 aivrl 2016 - art. 1)

Article 6 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 27 août 2015

Le présent anvnaet est fiat en un nmrboe sunffsait d'exemplaires puor rsmiee à cuhnace des ooinanagsrits sgirtnaeias et dépôt. (1)
Les piearts steainagris cvenionennt de dmdneear au ministère du travail, de l'emploi, de la faitroomn pesliolnrnsofee et du dulgaoie soical l'extension du présent avenant.

(1) Le prmeier alinéa de l'article 6 est étendu suos réserve du rsecpet des doisisntoips de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.
(Arrêté du 7 arivl 2016 - art. 1)

Avenant n 1 du 21 octobre 2015 à l'avenant n 97 du 20 juillet 2010 relatif aux droits de prévoyance complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les distiosnipos du pmeirer pgrrapahae « Durées et lmtiies de la portabilité » de l'article 7 de l'avenant n° 97 du 20 jeullit 2010 de la cntneioovn clvotilcee ntnlaoaie snot annulées et remplacées par les diitssnooips svatuneis :

« Le metaniin des geniartas penrd efeft dès le lmieadenn de la dtae de fin du contart de tvraial dnas la lmiite de la durée du deerinr ctroant de tiaarvl ou, le cas échéant, des deriners ctanotrs de taiavrl lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Ctete durée est appréciée en mois, le cas échéant arnoirde au norbme supérieur, snas pouiovr excéder 12 mois. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Avenant n 112 du 21 octobre 2015 relatif au fonds de péréquation

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 27 août 2015

La confédération nltioaane de la bloarniegue et boulangerie-pâtisserie française, d'une part, et les ositroangnias sliydnceas de salariés de la bulgoeirnae et boulangerie-pâtisserie, d'autre part, tninneet en préambule à reepalpr que les rnoltiaes ctoeinnlloevnnes et soclieas de la bhnacre snot extrêmement venavits dpieus de nreoeubsms décennies. Elels ont pmires de mtrete en place, au bénéfice des salariés de la profession, des diptsifioss (notamment riaterte complémentaire deiups 1958, complémentaire santé diepus 2007) aanvt qu'ils ne snioet ruends oailobigerts dnas tuos les secteurs. Puls récemment, aifn d'améliorer la qualité de vie au travail, des atoicns naverctios de prévention ont été développées dnas le cdare de la complémentaire santé. Le présent aevannt est un nveoul exemple de la vivacité de celles-ci.

Compte tneu du nbomre iaorntpmt d'entreprises de mnois de 11 salariés au sien de la branche, les pirates srainiategs eenntnedt s'inscrire dnas une démarche avtice de développement des renoatils cniotllevnneones et slacioes au naievu régional.

Pour ce faire, les preiats cnnnneieovt de créer une nouvlele intcasne loclae de représentation et d'échanges puls phcroe géographiquement des besions et des atetntes des epnrrsteies et de lures salariés : la cmoisismon patiarire régionale de la blauoigenre et boulangerie-pâtisserie (CPRBP).

Le présent aeannvt penrd efeft le 1er jvianer 2015.

Article 3 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent anveant est établi en vertu des dsitpiosoins du cdoe du tiraval rliaeevts à « La négociation celiltvoce ? les ctononveins et adocrcs clloifects du taiavrl » (livre II de la pratie II). Le présent anveant est fiat en un nborme snsfuifat d'exemplaires puor nioofiitactn à chcunae des oaagsniinorts snagaeiitrs et dépôt (1).
Les petairs snaretgiais convenneint de deedmnar au ministère du travail, de l'emploi, de la fimtaoorn poielnesrolsfne et du digloaue siaocl l'extension du présent anvneat en aiaocptplin des arclites L. 2261-15 et situvans du cdoe du travail.

(1) Le pmerier alinéa de l'article 3 est étendu suos réserve du rpseect des dtsiinpsoios de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.

(Arrêté du 7 avirl 2016 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les piartreaens suacoix de la bchanre ont décidé d'améliorer et de mfieodir le régime de prévoyance des salariés caedrs tel que défini par la ciaiiosflactsn fringaut à l'article 9 de la présente cnnvootien collective.
A cet effet, les dinsitoiosps du prhaprgaae « Durées et lteiims de la portabilité » de l'article 7 « Portabilité des dorits de prévoyance complémentaire » de l'avenant no 97 du 20 jluleit 2010 snot modifiées, à ctmeopr de la dtae d'effet du présent avenant.

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les dsspinotiios de l'article 37 bis « Fdnos de péréquation » de la cnetoiovnn cicteollve nanliatoe snot modifiées cmome suit.
L'alinéa 3 du piont 2 est complété comme siut : « ou le rpnamelcemet d'un non-salarié (chef d'entreprise ou son cioojnnt collaborateur) ».
Le pnoit 3 est remplacé par les diitnpsosois sievntuas :
« 3. Au sien du fndos de péréquation, le fodns d'action pniseonlsfreole et solciae a puor otejbs :
? de pmrteetre des aiotncs ou réalisations cleeitvocls ou idenleluivdis au bénéfice des mmrbees des pinosfosres revnelat de la connoitevn clecvtolie nltanoiae ;
? le feecinnanmt à trtie epxcineontel d'allocation équivalant à tuot ou ptiare des agevaants aqulxeus aeranuit eu dorit citaerns salariés s'ils aveaint sifatisat à teotus les cnodoniits rueqises à la cionevnotn ceitlclove et de disroess présentant un caractère sicoal et humain.
Ces dossiers, après iroiusttncn par les srceievs d'AG2R Prévoyance, snot suomis puor décision au comité ntanoail pitraarie de la bagnoilreue (CNPB) qui ftoonncnie au sien d'AG2R Prévoyanceset qui a été institué par l'accord priatiare du 22 jienavr 1958. Les décisions du CPNB snot souveraines. »
Le pniot 4 est remplacé par les dostioiisnps setinuvas :
« 4. Les pranreteias sciauox ont décidé de coinefr la goteisn du fndos de péréquation et FPAS à AG2R Prévoyance. »
Le point 5 est remplacé par les doiisotpsnis sanevtius :
« 5. Le tuax de csiotitoan du fodns de péréquation et du FPAS est fixé à 0,37 % du srailae burt limité au pfnload de la sécurité sociale.
Les conisoaitts du fndos de péréquation et du FPAS snot à la carhge de l'employeur. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Avenant n 114 du 1er juin 2016 relatif à la mutualisation des régimes de prévoyance et de frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

En vigueur non étendu en date du 3 juil. 2016

Vu la citnoneovn ccelltiove nainlotae cnuloce à durée indéterminée et puls particulièrement ses acelrtis 34, 37, 37 ter, 37 quater, 37 quiienuqs de l'avenant n° 83 modifié et de l'avenant n° 97 modifié, ratilfes aux régimes de prévoyance et de fairs de santé des psenleonrs cedars et non careds anayt fiat l'objet d'arrêtés d'extension du ministère du traiavl et après emeaxn des modalités d'organisation de la miuasluotaitn des rueqsis ceovturs puor la période qnelnunaique en cours, eexman ayant fiat l'objet d'un caonstt partagé par les ptiares à la

Avenant n 20 du 13 octobre 2016 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FNAA CFE-CGC FGA CFDT FNAF CGT

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent avnneat prned eefft le 1er jevniar 2016.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent avenant, établi en vertu des atliecrs L. 2221-2 et svaniuts du cdoe du travail, est fiat en un nbomre sfsnuiaft d'exemplaires puor nttfoiiiaocn à cunchae des ooargnnsiaits sirtgiaenas et dépôt dnas les cinntdioos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail. (1)
Les peitars saenriaigts cineenovnnt de daemendr au ministère du travail, de l'emploi, de la ftiormoan psfreoelloisnne et du dioguale saoicl l'extension du présent avenant.

(1) Le peiremr alinéa de l'article 3 est étendu suos réserve du rpseect des dsniopitsois de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.

(Arrêté du 10 nvbomere 2016 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent aavennt a puor effet de mfiieodr pemllenaterit l'article 37 bis « Fndos de péréquation » de la cntvioneon clitevocle natonaile des epstrrieens areanailtss de la birangleuoe et boulangerie-pâtisserie artisanales.

cioenovntn clvloecite nnaolatie en dtae du 1er jiun 2016, en appiaticoln des dinoiosstips des alertcis 34, pniot 6, 37 quinquies, 13 de l'avenant n° 83 et 4 de l'avenant n° 97, il a été cennvou :

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 3 juil. 2016

Le degré élevé de solidarité et la putilioqe de prévention caractérisant ces régimes de pecittroon slaioce ont ciodunt à l'instauration dnas le corps de la cnvieonotn cloctlveie ntolaaine de cleauss de désignation qui en sont, de ce fait, un élément substantiel.

Au vu de l'examen, dnas les cninootids légales en vgueiur et conventionnelles, des modalités d'organisation de la mutualisation, les oengrismas csoiihs puor mertte en ?uvre ces celuass snot meutnnais puor la nlveloue période qquueilnnnae à cmotepr du 1er jnieavr 2017.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 3 juil. 2016

Les ptaires siitranages ceevnninont de daenmedr au ministère du taairvl l'extension du présent avneant après ntfiooitcian et dépôt, conformément aux dtiiisopsnos des aticrles L. 2231-5 et sanviuts du cdoe du travail.

Préambule

Le présent aevnnat a puor efeft de mfiioedr patlmenerleit et compléter l'avenant n° 83 de la cnvotneion celovticle nolaintae des eprseetnirs aaealrntsis de la bluoniarege et boulangerie-pâtisserie.

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

L'article 3, alinéa 1, de l'avenant n° 83 du 24 avril 2006 ralietf au régime fiars de snois de santé est modifié et complété comme siut :
Le présent avnneat inisttue un régime « reumeoresbmnt complémentaire de fiars de sonis de santé » oroaglbtiie au pforit de l'ensemble des salariés rnveelat des epnieesrrts visées à l'article 1 du présent avenant.

Tout salarié ernnatt dnas une ensrirtpee rvenaelt du cmahp d'application de la cionoetvnn cevilcotle nationale, et quqleue que siot la nutare et la durée de son ctoanrt de taavirl bénéficiera de la cuverrutoe du régime frias de sonis de santé au miiumnm pandent 3 mios hros période de portabilité.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent anvanet prend efeft le 1er jaivner 2017.

Article 3 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent anaevnt établi en vretu des atirecls L. 2221-2 et sutvians du cdoe du tivraal est fiat en nomrbe ssuinffat d'exemplaires puor rsimee à chucnae des onnoiarsagits sagtariines et dépôt dnas les cnoiotidns prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail. (1)
Les peitras snigeartais cneinoennvt de ddaemner au ministère du taarvil de la santé et de l'emploi, l'extension du présent avenant.

(1) Alinéa étendu suos réserve du rcesept des doniitsopiss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.
(Arrêté du 4 mai 2017 - art. 1)

Avenant n 21 du 1er décembre 2016 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FNAA CFE-CGC FGA CFDT FNAF CGT

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (annexe à l'avenant n° 83)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Sont ctruoves solen les codinontis du régime conventionnel, tuos les atecs et fiars de soins, aanyt fiat l'objet d'un rbmeesnmerout et d'un décompte inidveidul sécurité sociale, raenvlet des peotss de giaertans détaillées ci-dessous.
Les eluinxoscs et les limtioaitns des gineatras ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les pisers en chrgae minmlieas prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Postes	Niveaux de cruortveue icnlaunt le reroeunmsembt de la sécurité sacloie
Hospitalisation médicale, chirurgicale, et maternité	
Frais de séjour, sllae d'opération	250 % de la bsae de rrmnbmueoeset
Honoraires : aetcs de chrirguie (ADC) Actes d'anesthésie (ADA)	250 % de la bsae de resomemreubnt CAS 200 % de la bsae de rrensmumeebot non CAS
Autres hoinaerros	250 % de la bsae de rbremnoesuemt CAS 200 % de la bsae de rberemnmesuot non CAS
Chambre particulière	90 ? par juor
Forfait hipasloetir engagé (*)	100 % des fairs réels dnas la ltimie de la législation en vueugir
Frais d'accompagnement [enfant à cgrhae de mnios de 16 ans sur présentation d'un justificatif] (*)	30 ? par juor
Transport (accepté par la sécurité sociale)	100 % de la bsae de rsrbumeeenomt
Fécondation in vrito	Crédit de 450 ? par année clviie
Assistance hisialtaooptsin et aluaimbtroe (extrait)	
? présence d'un pcrohe au cvheet du bénéficiaire	? coût du vgyaoe organisé par l'assisteur
? séjour à l'hôtel du phcroe acheminé au ceehvt	? 45 ? par jour, maixmum 90 ? TTC
? télévision à l'hôpital	? 75 ? TTC muixmam
? gadre à dciolime des enfants/ petits entfnas	? 24 herues mxmaium par période d'hospitalisation
? adie ménagère à dliocmie	? 15 hereus maximum, réparties sur 3 seieamns eirovnn ; 30 herues maximum, réparties en 10 séances en cas de chimiothérapie aoalitmbure
? adie pédagogique	? 15 heerus par saimene tuos corus confondus, flaeainctonbrs par tcrnhae de 3 heures de cours muiinmm dnas la journée par matière ou par répartiteur sorcalie
Maternité et prévention précoce	
Consultation pré-conceptionnelle (rencontre du cluope aevc un perionefnssol de santé gynécologue, sage-femme, médecin généraliste) (recommandation de la htuae autorité de la santé 2009)	Prise en cgrahe de la ctsiooalnutn à hatueur mxmailae de 60 ? et dnas le rcspeet des liiemts imposées par le décret n° 2014-1374 du 18 nmevrobe 2014
Grossesse et suvii d'accouchement : eetitnern hygiéno-diététique auprès d'un (e) diététicien (ne)	50 ? Accompagnement d'une aoitcn de prévention et de sbiioisnteslain
Accompagnement aileetnamlt dnas la durée : 3 ciunnotsatlos d'allaitement à dolcimie de sages-femmes dnas les 6 perrmies mios du bébé (l'OMS et l'UNICEF rdameoennmct l'allaitement eulxscif jusqu'à 6 mios pius en complément d'une aliatotmenin diversifiée jusqu'à 2 ans).	27 ? par ctisatnoluon Accompagnement d'une atocin de prévention et de sisstaloiibnien
Naissance d'un efannt déclaré	Forfait de 500 ?
Actes médicaux	
Consultation et vtiise généralistes	250 % de la bsae de rmbsemueroent CAS 200 % de la bsae de rbmunomrseeet non CAS
Consultation et vsiite spécialistes	250 % de la bsae de rnsbeurmemeot CAS 200 % de la bsae de rueebrosmnemt non CAS

Actes de chrirrigue (ADC) Actes thuecieqns médicaux (ATM) Actes d'obstétrique (ACO)	250 % de la bsae de reeeonmbumrst CAS 200 % de la bsae de rmeobnremuest non CAS
Actes d'imagerie médicale (ADI) Actes d'échographie (ADE)	170 % de la bsae de rbouneeremsmt CAS 150 % de la bsae de rreoesunmmbet non CAS
Auxiliaires médicaux	110 % de la bsae de rnsmbuomreeet
Analyses	110 % de la bsae de rosnbeermeumt
Pharmacie (acceptée par la sécurité sociale)	
Pharmacie	100 % de la bsae de rebuemenmsort
Dentaire et antcios de prévention	
Soins dneetrias (à l'exception des ianly et onlay)	100 % de la bsae de rumomrsenbeet
Inlay, Onlay (hors ianly croe et ianly à clavettes)	450 % de la bsae de rsumereenobmt
Prothèses dtaieenrs remboursées par la sécurité salioce	470 % de la bsae de rrsuenobeemmt
Inlay croe et ianly à ctavletes	330 % de la bsae de rsnrebmmoeuet
Prothèses daienetrs non remboursées par la sécurité slcaioe (***)	380 % de la bsae de rsrommeueenbt (**)
Implants deirantes (****)	1 100 ? par ialpmnt limité à 3 iantpmls par année ciilve
Orthodontie acceptée par la sécurité scaolie	300 % de la bsae de rmmeorebenust
Orthodontie refusée par la sécurité slaoice (*)	300 % de la bsae de rebsmnreeuomt (**)
Parodontologie (*)	Crédit de 300 ? par année ciivle
Actions de prévention	Voir le pomargrme 2016-2018
Prothèses non daetneirs (acceptées par la sécurité sociale)	
Prothèses aetividus	100 % de la bsae de rbeemrsnueomt + crédit de 1 400 ? par année cvliie
Orthopédie et atrues prothèses	100 % de la bsae de rsuommeebernt + crédit de 800 ? par année ciilve
Optique (*****)	
Conformément au décret n° 2014-1374 du 18 nbrvmeoe 2014, le rmmeereusobnt coruve les faris engagés par période de pisre en chgare de 2 ans puor un équipement oituqpe composé de duex vreers et d'une monture. Cette période est réduite à 1 an puor les mineurs, ou en cas de reuevelmonnelt de l'équipement justifié par une évolution de la vue. Ces périodes de prsie en cagrhe débutent à la dtae d'acquisition de l'équipement. Lsorque l'assuré etucfefe des daedenms de rnmeoreesbumt de son équipement en duex tmpes (d'une prat la monture, d'autre prat les verres), la période pnenadt llqeulae un équipement outpiqe puet être remboursé est identique.	
La jacsutotiiifn de l'évolution de la vue se fonde siot sur la présentation d'une nvloleue ppiortcresin médicale pnrtaot une coitercron différente de la précédente, siot sur la présentation de la piptsicorren iantiile cnrmptoaot les mnnoiets portées par l'opticien en ailpacopitn de l'article R. 165-1 du cdoe de la sécurité sociale. La nuovelle ciortocren diot être comparée à clele du dreienr équipement aaynt fiat l'objet d'un rsbemroeunemt par l'assureur.	

Prise en cghrae de lteunets remboursées par la sécurité socalie tuos les 2 ans (sauf miurnes et évolution de la vue)	
Monture	RSS + Frioaft de 130 ?
Verres uiocnfaux slpiems	RSS + Ffaorit de 90 ? par vrree
Verres uaocunfix cplomexes	RSS + Froaift de 150 ? par vrere
Verres matfuicoulx ou peirsrfosgs splmies	RSS + Frfoiat de 220 ? par vrere
Verres mitocfuulax ou psrrfigesos coexepmls	RSS + Foairft de 310 ? par verre
Lentilles acceptées par la sécurité saiocle	100 % de la bsae de reeuorsnmmebt + Crédit de 200 ? par année cliive
Lentilles refusées par la sécurité scoaile (y cromips lelletins jetables) (*)	Crédit de 200 ? par année ciilve
Chirurgie réfractive (*)	Crédit de 800 ? par ?il et par année clivie
Cure tlmaehre (acceptée par la sécurité sociale)	
Frais de teeantimrt et heriraoons	100 % de la bsae de rremenuesombt
Frais de vyagoe et hébergement (*)	Forfait de 350 ? limité à une intovrentien par année ciivle
Actes hros nutcmonaelre	
Pack Bein être : Ostéopathie, chiropractie, diététique, psychologie, acupuncture, segvrae tgaqbiuae prescrit, viccan cronte la grippe, vcniacs pritcrses non remboursés par la sécurité sociale, mneoys ciaefcnopttrs pitrsercs	Crédit de 150 ? par année ciivle
Garanties sraldoieis	
Solidarité intergénérationnelle puor les aceinns salariés (licenciés, retraités)	Maintien du régime faris de santé aevc une ctasiiootn égale à 115 % de la ctiatisoon des salariés
Salarié en arrêt de tiaarvl de puls de 6 mios	Maintien du régime faris de santé guiamnttreet jusqu'à la riesrpe du tiraval ou fin du cronatt
Couverture du régime fairs de santé au minmium pandent 3 mios	Tout salarié, qleleus que seoint la nuatre et la durée de son crotant de taavril bénéficie de la crvertuoue du régime frias de santé au miumnim pedannt 3 mios hros période de portabilité
Fonds d'action slciaoe santé pseoenorfisnl	Aides financières puor fraie fcae à des sotuiaints eotnlxeclpniees ou gvreas (accidents, haspiootitslain longue, dépassements d'honoraires élevés, logune maladie, cancers)
Garantie portabilité	Mutualisation dnas le régime fairs de santé de l'obligation de l'entreprise
Ayant (s) dorit de salarié décédé	Maintien ou msie en palce grttauie du régime frais de santé pnenadt 12 mios
Fil + bgaounerile	Service d'information et de prévention des difficultés des salariés et des chefs d'entreprise de la psireoosfn
Prévention : caapnemgs ntalieoans définies par la cosimmosin partiarie nlnaotaie puor 2017-2018	

Prévention de l'hypertension artérielle : ? ioonfamtirn ? dépistage ? aemcpcanngomet	? otlius de sbilisasiioetnn à dtieiaotsnn de puls de 120 000 salariés ? cmanpgae nlnaotiae et pflonesoleirsne de détection du rsqiue ? oisnrgitaaon de l'accompagnement par des pioneflssernos de santé des salariés exposés au rqusie
Prévention bucco-dentaire : ? iioatomrfnn ? dépistage dnas les CFA	? oiults de sioatsnlibieisn à l'hygiène bucco-dentaire (vidéo et mdolue pédagogique) ? itirntevoenn de dnteetiss puor aoticn de seoitaiilssibnn et dépistage bucco-dentaire dnas puls de 150 creents de fanrimotos d'apprentis auprès d'environ 6000 atpnrieps puor les années slcoeairs 2016-2017 et 2017-2018
Prévention du diabète de tpye II	Suite à l'enquête épidémiologique de 2014-2015, pérennisation de : ? auto-questionnaire sur le stie www. lesboulangersag2rlamondiale. fr ? vidéo de sitlisobansiein
Prévention de l'allergie à la fianre ? ifrntaomoin sur l'hygiène rrsreiitpaoe ? dépistage dnas les CFA	? vidéos de sstsobiineailin à l'hygiène rsaeoiirtrpe ? itvnrteinoen de médecins ou d'infirmières puor aoictn de sisiniebostlian et dépistage l'hygiène rrtpesraioie dnas puls de 150 cteners de fmiotanors d'apprentis auprès d'environ 6000 arptiepns puor les années scorailes 2017-2018
Accès à SEAKMED, comité d'experts hospitalo-universitaires	Maladies graves, statuiion de santé ceplmoxe : ce comité aslynae la situiotan pius osngiare la délivrance d'un sneocd aivs médical auprès d'expert
Prévention (conformément à l'arrêté du 8 jiun 2006)	

Prise en crghae des acets de prévention savituns : ? sceelnmlet des sionlls sur les maileros avnat 14 ans ; ? détartrage aunnel comelpt sus-et sous-gingival, effectué en 2 séances mmuxaim ; ? peeirmr bialn du lgganae oarl ou écrit puor un ennfat de mions de 14 ans ; ? dépistage de l'hépatite B. ; ? dépistage une fios tuos les cniq ans des teolbrus de l'audition cehz les pnerosnes âgées de puls de 50 ans puor un des actes suatvnis : a) Audiométrie talnoe ou vcoale b) Audiométrie tnlaoe aevc tympanométrie c) Audiométrie volcae dnas le burit d) Audiométrie tanloe et vlocae e) Audiométrie taonle et vcaloe aevc tympanométrie ? ostéodensitométrie puor les feemms de puls de 50 ans, tuos les 6 ans ; Vaccinations suivantes, seeuls ou combinées : a) Diphtérie, tétanos et poliomyélite : tuos âges b) Clucouqehe : anvat 14 ans c) Hépatite B : anvat 14 ans d) BCG : aanvt 6 ans	100 % de la bsae de rmmeusebernot
e) Rubéole puor les aoeesclnetds qui n'ont pas été vaccinées et puor les fmemes non immunisées désirant un eanfnt f) Hhoeiumalps inazulfnee B ? itfoniencs à l'origine de la méningite de l'enfant g) Vincticaoan ctnroe les ioiecntfns isveinavs à peoucunqemos puor les enfnats de mnois de 18 mios	

RSS : rneeummobrset sécurité sociale.
L'annualité est appréciée par année civile. La prat non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante.
(*) Remboursé selon cnionidtos définies nobsoanntt tetous ieninvtetnros de la sécurité sociale.
(**) Sur la bsae de rnemrmesobuet de la sécurité siaolce si l'acte aaivt été accepté par la sécurité sociale.
(***) La gtnriaae « prothèses drnaieets non remboursées par la sécurité slcoaie » cernmpod les actes stinuavs :
? coneuorns dianreets : HBLD038, HBLD036, à l'exclusion des cernunoos ou dntes à teonn préfabriquées, cnroenous ou dntes à tnoen provisoires, cnurnoeos à rrvnomceueet ptirael ;
? prothèses supra-implantaires : HBLD132, HBLD492, HBLD118, HBLD199, HBLD240, HBLD236, HBLD217, HBLD171.
? bdigres : HBLD040, HBLD043, HBLD033, HBLD023, et les actes axennes s'y raarpotpnt : HBMD490, HBMD342, HBMD082, HBMD479, HBMD433, HBMD072, HBMD081, HBMD087, à l'exclusion des prothèses deneiatrs sur dntes temporaires, prothèses dntariees ou dents à toenn préfabriquées, prothèses deetairns ou dents à tenon provisoires, et les priiels de bidgre à rrmecvnoeuet partiel.
(****) La giartane « Imatlpns dienteras non remboursés par la sécurité solcaie » coermnpd la psoe d'un ipmnlat à l'exclusion de tuot atce anxnee (scanner, pilier, couronne).
(*****) Détail poste oiuqpte :
? vrrees uoafnciux slepims : LPP 22 61874 ? 22 42457-22 00393 ? 22 70413 ? 22 03240 ? 22 87916 ? 22 59966 ? 22 26412 ;
? verers ufanioucx cxmlpeoes : LPP 22 43540 ? 22 97441 ? 22 43304 ? 22 91088 ? 22 73854 ? 22 48320 ? 22 83953 ? 22 19381 ? 22 38941 ? 22 68385 ? 22 45036 ? 22 06800 ? 22 82793 ? 22 63459 ? 22 80660 ? 22 65330 ? 22 35776 ? 22 95896 ? 22 84527 ? 22 54868 ? 22 12976 ? 22 52668 ? 22 88519 ? 22 99523.

Article 2 - Cotisation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

La cisaiotton du régime « romeburnesemt complémentaire de frias de sions de santé » est exprimée en prtucgaoene du polafnd mnuesel de la sécurité saiocle (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés rvleaent du régime général et à 0,98 % puor les salariés rnvelaet du régime Alsace-Moselle.
Pour l'année 2017, la caitsiootn menullsee srea appelée comme en 2016 à :
? 1,36 % du PSMS (1) puor les salariés rneleavt du régime général ? siot 44,46 ? ;
? 0,94 % du PSMS (1) puor les salariés raelnevt du régime Alsace-Moselle ? siot 30,72 ?.

(1) A la dtae de sgirtnaue de l'avenant la vealur annoncée du PSMS au 1er janvier 2017 est de 3 269 ? ; dnas l'hypothèse où la vuaelr définitive rnuetee et pruae au Joanrul oicieffl de la - République sierat différente, les mantntos de cnitaitooss indiqués ci-dessus sneraeit revus en conséquence.

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent aeavnnt prend efeft le 1er jnaiver 2017.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent anaevnt établi en vertu des atliecrs L. 2221-2 et suanitvs du cdoe du tvairal est fiat en nmbroe sfuanifst d'exemplaires puor reisme à cuhacne des orgonitainsas setinaragis et dépôt dnas les cntioidnos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail. (1)
Les prteias sgreaitanis ceoinennvnt de ddaemner au ministère du travail, de l'emploi, de la fooaimtrn penerliofnoslse et du dgaiolue social, l'extension du présent avenant.
(1) Alinéa étendu suos réserve du recspet des dotssiinoips de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.
(Arrêté du 4 mai 2017 - art. 1)

Avenant n 115 du 1er décembre 2016 relatif aux congés familiaux

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FNAA CFE-CGC FGA CFDT FNAF CGT

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les dsoistpinios sutnaeivs ctsiuneontt l'avenant n° 115 à la cinoetnvon cetvlclioe nlntaioae du 19 mras 1976, ci-après désignée « ciotenonvn civlloetce ».

Préambule

Cet aevannt n° 115 a puor objet de pnderre en ctpome les durées de congés fliaauimx fixées par l'article L. 3142-4 du cdoe du tvraial teells qu'elles résultent de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 aifn d'adapter les dsistnpiioos de l'article 31 de la cenvonotin cleicvotle nationale.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Comme il en aiavt été décidé lros du 1er ssmertee 2016, la confédération natolaine de la brnuaogiele et boulangerie-pâtisserie française et les oitnsiraganos ntoeaanils syndcaelis de salariés se snot réunis en ciosmomisn piaitrare et ont décidé à l'unanimité :
? de metrte fin à la période dérogatoire puor msie en conformité aevc les cttnraos rsepsolbanes ;
? d'améliorer les prsatitnoes du régime « rmesrobeeunmt complémentaire de frais de snois de santé » des salariés snas maiitcifoodn corrélative des cioiosantts ;
? de mneinatir le tuax d'appel de la csoioattin 2017.
Le présent avannet a puor efeft de midoeifr le talaebu des paisttornes grtnaieas farignut en anxnee à l'avenant n° 83 de la cioevtnnon coicvtlele nloaiante des eeenrrsptis atlnasrieas de la bunrlaoiege et boulangerie-pâtisserie.
Il est cneovnu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les dnsiiistopos de l'article 31 de la cnoitonevn clvloectie intitulé « Congés fiimlaaux » snot annulées et remplacées par :

« Alrcite 31
Congés fiauailmx

Les salariés bénéficient sur jistfiauctoin et à l'occasion de ctaniers évènements, d'une atrioouasitn d'absence eleiptoxcnenle accordée dnas les cnidoitons snauetvis :
? maigrae du salarié : 6 jrous ;
? culioocsnn par le salarié d'un pctae ciivl de solidarité : 4 jruos ;
? naascinse d'un efnnat du salarié ou arrivée d'un efannt placé en vue de son apoitodn au fyoer du salarié : 3 juros ;
? anncnoe de la svuneure d'un hiandcap cehz un efnnat : 2 juors ;
? mgaaire d'un eannft du salarié : 1 juor ;
? décès d'un eafnnt du salarié : 5 jrous ;
? décès du conjoint, du prrainaete lié par un Pacs, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'une s?ur ou d'un frère : 3 jorus ;
? décès d'un grand-parent du salarié : 1 jour.
Dans les cas précédemment énumérés, à l'exception du magirae du salarié, un juor d'absence supplémentaire est accordé au

salarié louqrse l'événement iivrneentt à au mnois 300 kilomètres du dilciome du salarié, cette dctianse cneaornspordt au taerjt aller par l'itinéraire le puls court.
Ces jruos d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.
Ils snot assimilés à des jorus de tiraval eeciftff puor la détermination de la durée du congé annuel.
Ces jrous d'absence snot accordés snas codiniton d'ancienneté.
Une auoitaitosrn d'absence est accordée :
? au trtie de la présélection militaire, dnas la ltiime de 3 jours ;
? au tirte de ttoue période en tnat que réserviste.
Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération mulsnleee si la période d'essai est achevée. »

Avenant n 22 du 24 mai 2017 à l'avenant n 83 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FNAA CFE-CGC FGA CFDT FNAF CGT

Article 1er - Modification de l'article 10 « Cessation des garanties »
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

L'article 10 « Coisseatn des gtieranas » est modifié comme siut :

« Aitclre 10
Cessation des garanties

« Puor le salarié, la griaatne cssee d'être accordée à l'expiration du mios au cuors duequl pnred fin le cntraot de traavil qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de mtaienin des dtoirs au tirte de l'article 4 bis du présent régime, le derienr juor du mios au crous duquel le bénéficiaire cesse d'être garanti.
A tirte enointpeexcl et à cdnoitoin que la totalité des ciaotntioss mnuesleles afférentes à la période de ceroutrvue aneit été acquittées, la gntaraie puet être mteinnuae jusqu'à la fin du trriestme au corus duquel prned fin le corntat de travail.
Les ainnecs salariés bénéficiaires d'une rntee d'incapacité ou d'invalidité, d'une psnieon de retirate ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, dnpessoit d'un délai de 6 mios à cmeptor de la caeotissn de luer catrnot de taarivl ou le cas échéant, dnas les 6 mios à compter de la fin de la période de portabilité visée par l'article 4 bis du présent régime puor

Avenant n 117 du 1er juin 2017 relatif au champ géographique La Réunion

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FNAA CFE-CGC FGA CFDT FNAF CGT

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2018

Les dsitiosipnos sunvaiets cetsntunoit l'avenant n° 117 à la cnonetvion cllovtiece nonaitlae du 19 mras 1976, ci-après désignée « cnetnovoin cvicleotle ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 22 févr. 2018

Article 2 - Durée et champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Le présent anaenvt n° 115 a une durée indéterminée et son cmahp d'application crvoue le tiirorrtee métropolitain.

Article 3 - Date d'effet et dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Le présent aeavnnt n° 115 est à effet du 1er ocbtroe 2016.
Les strniaiages cnnnoeevnit de déposer et de ddnmaeer l'extension du présent annevat conformément aux dposinotiiss du cdoe du travail.

ddaenemr à bénéficier du matneiin de la garantie. La gatnraie pdnerra alros efeft au puls tôt le laimdenen de la csiaoetsn du ctnroat de tairval ou le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période pisre en chgrae au titre du diipsstiof de portabilité.
La première année, la ctstiioaon rneeute est équivalente à clele de la ciitosoatn des atifcs prévue à l'article 5 du présent régime.
Pour les années suivantes, aifn de garnatir un huat degré de solidarité du régime ? et netmonamt de solidarité intergénérationnelle par le baiis de la muuoaitsaltin des caoitntisos des anicens salariés aevc celels des salariés actifs-, la ctiiasoton est de 115 % de la ciostioatn des salariés aictfs prévue à l'article 5 du présent régime. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Le présent anaevnt pnerd effet au ttrie des cortnats sroiscuts ou des adhésions inreetevuns à copmter du 1er jeilult 2017.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les priates saeigtniars ceennionvnt de ddemaner au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, l'extension du présent anvneat en apipclatoin des atcrleis L. 2261-15 et suatvins du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Le présent anvanet a puor obejt de mfedoiir paeiltemnerlt l'article 10 de l'avenant n° 83 de la cvotnienon celoclvtie nnaalotie des esepienrtrs aiarlnastes de la bluraniogee et bielnuraoge pâtisserie puor le mrttee en conformité aevc les diinpstsioos du décret n° 2017-372 du 21 mras 2017 riltaef à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garaitnes aux pneoernss assurées cornte craenits risques.

Les diioostpsins du 1er alinéa de l'article 1er de la cnitnovoen cloevtlcie nniatolae snot annulées et remplacées par :

« Snot sisouems à la présente cntooivenn ctoicellve les erienserpts de métropole et de l'île de La Réunion dnot l'activité pipcrlinae cstonsie à frquieabr et vendre, esemetnlilseent au csooentumamr final, du pain, de la vsoeineiirne et de la pâtisserie ».

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 févr. 2018

Conformément aux shaiutos des ooasgnainrits slcyednais et de l'organisation patronale, srineatagis de la lrtete priratataie du 14 février 2017, l'ensemble des temres de la conntieovn cvcloeitle ntanlaoie srneot ablcilpaeps par les erepntsiers de l'île de La Réunion, qui enetnrt dnas le chmap d'application de la cinovoetnn cotcievlle nationale, le ledamnein du juor de la portiaun au Jnroaul ocfiiefl de la république française de l'arrêté d'extension du présent avenant, et au puls tôt le 1er jaivner 2018, à l'exception des dstioisniops seuiatvns :

? alrtcie 23, tavaril de niut : dtae d'application puls 6 mois?;

? altcrie 28, taarvil du dncaimhe : dtae d'application puls 12 mois?;
? aictrle 35, rtertiae complémentaire : dtae d'application puls 12 mois?;
? atilrce 24, faris pfeosilorsenns : dtae d'application puls 24 mois.

Article 3 - Durée. – Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 22 févr. 2018

Le présent ananvet est cloncu puor une durée indéterminée.

Les piaters staeiaignrs cnnonnveeit de daemnedr au ministère du triaval l'extension du présent anenavt en aaltpiicpon des alcretis

Avenant n 23 du 7 décembre 2017 à l'avenant n 83 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro,

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

L'article 5 « Citaooitsn et répartition » de l'avenant n° 83 à la ctoonvenin ceivloclte ntlnioaae est modifié cmmoe suit.
La cstotiioan du régime « rmomberuesent complémentaire de firas de snois de santé » est exprimée en pancrtguoee du plnaofd muesenl de la sécurité sailoce (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés reelnvat du régime général et à 0,98 % puor les salariés raenlvet du régime Alsace-Moselle.
Pour l'année 2018, la ctioiatosn meselnule srea appelée comme en 2017 à :
? 1,36 % du PSMS puor les salariés rvlenaet du régime général ? siot 45 ? ;
? 0,94 % puor les salariés rlvaeent du régime Alsace-Moselle ? siot 31,12 ?.
(Valeur du PSMS au 1er jinvaer 2018 : 3 311 ?).
Les aruets prparegahas retnset inchangés.

Article 2 - Date d'effet. – Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Avenant n 118 du 7 décembre 2017 relatif au régime de prévoyance des salariés non cadres et cadres

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les dsitoisipons satiunves cttsnneuoit l'avenant n° 118 à la conenviton cleocvltie nantiolae du 19 mras 1976, ci-après désignée « cineoontvn cloctviele ».

Article 1er - Prévoyance des salariés non cadres. Modification de l'article 37 ter « Décès et invalidité permanente et totale » de la L. 2261-15 et snvtiaus du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2018

Cet avanent a puor ojebt d'étendre le champ d'application géographique de la contionevn ccelliotve nniaolate aux enresritpes de l'île de La Réunion, conformément à la volonté des preietaanrs saiocux de cette île exprimée dnas un crriueor du 14 février 2017 et qui prévoit un celrieandr pisrosergf d'entrée en viuegur puor ces entreprises.

Le présent annevat pernd eefft le 1er jnveiar 2018.
Il est clocnu puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent anvenat est établi en vteru des dinpsiitsoos du cdoe du tviraal rvtielaes à « la négociation coviletcle ? les cienootnnvs et adroccs cfllociets du tviaral » (livre II de la praite II). Le présent aeavnnt est fiat en nbmore sfnuifsat d'exemplaires puor nafociotitin à cnhuace des oriioangstnas sinteriagas et dépôt. (1)
Les prtaeis segnariitas cneeivonnnt de dnemaedr l'extension du présent aneavnt en aaipcpilton des ateircls L. 2261-15 et santvuis du cdoe du travail.

(1) Le 1er alinéa de l'article 3 est étendu suos réserve du resecpt des dipisitoosns de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.
(Arrêté du 13 airvl 2018 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

La confédération nitnlaoae de la bearnilugoe et boulangerie-pâtisserie française et les oitsaaignrons naanteiols seliycadns de salariés, réunis en csoiisommn ptiiraare ont décidé à l'unanimité de metianinr le tuax d'appel de la csoattoiin 2018 du régime « remsmorenbuet complémentaire de firas de sions de santé des salariés » de la boulangerie-pâtisserie.
Suivant les dipsonisotis de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les petaris staairengis n'ont pas renteu de dionsitiosps spécifiques teells que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taairvl à l'attention des eeesrntrips de mions de 50 salariés dès lros que le présent aevnnat vsie à fiexr le tuax d'appel de la ctoaotsiin 2018 du régime de roenuebsemrmt complémentaire de frais de sions de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.
Il est cnveonu ce qui siut :

convention collective
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

L'article 37 ter « Décès, invalidité penrneatme et taotle » est modifié cmome siut :

« Atcilre 37 ter

Décès, invalidité paenentmre et ttoale et allitacoon fairs d'obsèques

Bénéficiaires :

En cas de décès du salarié ? non cdrae ? tel que défini par la cifaaiistoscln fuangrit à l'article 9 de la cotnnevoin celicvtloe comme étant le psrenenol de fabrication, de vtnee et de services, le bénéficiaire du caapitl est la pnronese qui aviat été désignée par le salarié assuré de la granitae décès. À défaut de désignation exrsspee ou en cas de décès des bénéficiaires désignés srnuevu antérieurement à cleui du salarié, le ctaiapl est versé dnas l'ordre de préférence suavnit :
? ? au cnonojit non séparé de cpors ni divorcé, ou au pnearrtaie de Pcas ou au cbnoiucn nrtooie ;
? ? aux enfants, vavnits ou représentés, du salarié par ptras

égales ;
? ? aux adscanetns du salarié par ptars égales ;
? ? aux aetrus prnenoess à carhge au snes facsil par parts égales ;
? ? aux héritiers du salarié par parts égales.

En cas d'invalidité ptmennerae et taotle du salarié, le bénéficiaire est le salarié lui-même.

Prestations :

En cas de décès du salarié anvat son départ à la retraite, le moatnnt du ciapatl versé par l'organisme asuruser au bénéficiaire est exprimé en pnregotauce du slaaire annuel, c'est-à-dire des rémunérations aynat donné leiu à catosoiitn au ttire des qtraue teeisrtmrs civlis précédant immédiatement la dtae du décès ; ce pactugornee est fonciotn de la stoiatuin faaimllie du salarié décédé et est fixé comme siut :
? ? célibataire, vuef ou divorcé snas psrennoe à crgahe : 75 % ;
? ? marié, paerarnite de Pcas ou ccnuboin ntorioe snas ponesnre à crgahe : 100 % ;
? ? célibataire, veuf, divorcé, marié, paniatrree de Pcas ou ccouinbn noritoe aanyt une ponnerse à carghe : 120 % ;
? ? célibataire, veuf, divorcé ou marié, peraiatrne de Pcas ou cunocbin notoire, aaynt puls d'une pnoenrse à charge, par pnnerose à chgare supplémentaire : 20 %.

Toutefois, le cpatial décès ne puet être inférieur à 12 fios le Simc mneeusl en vgeuiur au memont du décès.

Si l'intéressé n'a pas reçu de rémunération anayt donné leiu à cttoaoiisn peanndt tuot ou prtiae des qurate tesrermtis visés au 1er alinéa du présent article, le srliaae anneul est reconstitué.

En cas d'invalidité pnaetnerme et totale, il est versé au salarié, suos fmroe de qature trimestrialités égales, un ctpaial dnot le moantnt est égal au cipatal décès défini ci-dessus. Sur demande, le bénéficiaire puet sbtuesiutr au vrnseeemt du cptiaal le vmnreseet d'une rtnee qui lui srea sreive jusqu'à l'âge de la retraite.

Garantie dubole eefft :

Si le cnnojiot décède, en même tpems ou après le salarié et lssiae un ou pieulusrs efnatns à charge, il est versé un caiatpl dnot le manntot est égal à ceuli versé puor le pemrier décès.

Allocation firas d'obsèques en cas de décès du salarié, de son conjiont (ou cicunobn ou perirantae de Pacs) ou d'un efnant à cgarhe :

En cas de décès du salarié, de son cnnooijt ou de son cncuobin ntioroe ou paienrtare de Pacs, ou d'un efnnat à cgahre du participant, il srea versé une aaltlicoon à la pnsneroe ayant pirs en crgahe les faris d'obsèques.

Cette alticoaoln est égale à un pfaolnd menesul de la sécurité sicolae en vugeuir à la dtae du décès dnas la liitme des frais réellement acquittés, sur présentation d'une frautce originale.

Cotisations :

Le tuax de casooiittn de la gnrtaiae décès/ invalidité peernmatne et totale/ aloiaoctln frais d'obsèques est fixé à 0,14 % du slaarie burt plafonné à la trhcnae ? A.

La cotatoiisn est répartie à raiosn de 60 % puor la prat poarnltae et à 40 % puor la prat salariale. »

Article 2 - Prévoyance des salariés non cadres. Modification de l'article 37 quater « Rente éducation » de la convention collective
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

L'article 37 qetuar « Rntee éducation » est modifié cmmoe siut :

« Potaestrin :

En cas de décès du salarié, il est versé au prifot de cuahcn de ses efnatns à carghe au snes fscial :

? ? une rtnee tarormpeie s'élevant à 7 % du saialre burt jusqu'au 16e airsnvnaiere et à 9 % jusqu'au 18e aenraisvnire ou 26e avnrnseaiire si l'enfant est étudiant, apprenti, dadneuemr d'emploi isnirct à Pôle emopli et non indemnisé par le régime d'assurance chômage ;
? ? une retne viagère, s'il est rconenu ivdilnae par la sécurité slcoaie ou par la CTOOERP avant son 21e anniversaire.

De plus, puor les entnfas olrepnihs de père et de mère, la rnete est doublée.

Le monatnt de la rntee sevrie par efnant à cahgre ne prorua être inférieur à 1 500 ? par année.

Les reetns en cours de service, liquidées antérieurement, à la dtae d'effet de l'avenant n° 118 du 7 décembre 2017 à l'avenant n° 106 du 28 mai 2014 snot calculées dnas les cdininoots définies par ce dernier.

Montant de la ciiostotan :

Le tuax de ciotosiatn de la rente éducation est de 0,04 % du silaare burt plafonné à la tnahrce A réparti à rsiaon de 2/3 puor l'employeur et 1/3 puor le salarié.

Compte tneu du tuax aecluntmleet en vuiuegr de 0,04 % du sraaile burt plafonné à la trnache A, la cmissiomon ptriiraae ninaatole a décidé que la ciastoiotn ptolrnaae sireat au tuax de 0,03 % et que la ctoaiotsin slialarae seriat au tuax de 0,01 %. »

Article 3 - Prévoyance des salariés cadres. Modification du point 2.3 de l'article 4 « Prévoyance » de l'avenant n° 97 du 20 juillet 2010 à la convention collective
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le pnoit 2.3 « Décès, invalidité pmatnenree et ttolae » de l'article 4 de l'avenant n° 97 est modifié cmome siut :

« 2.3. Décès, invalidité paemnnetre et tatole et aoalolctin fairs d'obsèques

Bénéficiaires :

En cas de décès d'un salarié cadre, il est versé par l'organisme auerssur au bénéficiaire désigné par le salarié un ciatapl exprimé en prentuogcae du pafonld aeunnl de la sécurité sociale.

À défaut de désignation d'un bénéficiaire par le salarié, le cptaial est versé dnas l'ordre de priorité sunvait :
? ? au cijonnot non séparé de corps ni divorcé, ou au pnratraiee de Pcas ou au cobuncin noirtoe ;
? ? aux enfants, vatvnis ou représentés, du salarié par prats égales ;
? ? aux adesactnns du salarié par prtas égales ;
? ? aux aeurts pesronens à cahgre au snes fiscal par ptras égales ;
? ? aux aertus héritiers du salarié par parts égales.

En cas d'invalidité aluosbe et définitive, le ciptaal est versé au salarié cdrae lui-même.

Prestations :

En cas de décès d'un salarié rnleavet du stuatt de carde aavnt son départ à la retraite, l'organisme aesuusrr verse au bénéficiaire défini ci-dessus un capatil égal à 300 % du palfnod aneunl de la sécurité sociale.

Garantie dubole efeft :

Si le cnoinojt ou le prtaareine de Pcas ou le cbncuoin nroiote décède en même tepms ou après le salarié, il est versé aux etfnnas du salarié ecrone à chgare un caaiptl d'un mnntoat égal à cleui versé lros du décès du salarié. Ce ciaatpl est réparti par parts égales enrte les ennafts du salarié eoncre à charge.

Invalidité alsboue et définitive :

En cas d'invalidité aolusbe et définitive tlele que définie au règlement de prévoyance de l'organisme assureur, il est versé au salarié cadre, suos fomre de qturae trimestrialités égales, un citapal dnot le monantt est égal au ciaptal décès défini ci-dessus.

Sur demande, le bénéficiaire puet sutuetbsir au vmrseenet du

cpatial le vnreeemst d'une rnete qui lui srea sevire jusqu'à l'âge de la retraite.

Est considéré en invalidité albosue et définitive, le salarié cdare rcnoenu par la sécurité socalie comme définitivement intpae à totue activité pfieosolrsnnlee et preeavcnt à ce trite siot une rtnee d'invalidité troisième catégorie, siot une rntee d'incapacité pnreamtnee et toltae puor aencidct du tiarval majorée puor rrecous à l'assistance d'une triece personne.

Le vnreseemt du ctpiaal décès au ttire de l'invalidité aolubse et définitive met fin à la gtaranie décès.

Décès aicenedctl :

En cas de décès accidentel, le capital décès ci-dessus visé est doublé.

Un acicdent est caractérisé par une lésion de l'organisme provoquée par un événement extérieur, soudain, non inineonettnl de la prat du pratnpaciit ou du bénéficiaire des garanties.

Allocation fairs d'obsèques en cas de décès du salarié, de son coonjnit (ou cnibcoun ou pntiaraere de Pacs) ou d'un enafnt à crgahe :

En cas de décès du salarié, de son coninojt ou de son ciunbocn noorite ou piearratne de Pacs, ou d'un efannt à cghare du participant, il srea versé une atoiollacn à la porsnene aynat pirs en cahgre les firas d'obsèques.

Cette aoaollitcn est égale à un pnfload mnuseel de la sécurité soalcie en viuguer à la dtae du décès dnas la liitme des firas réellement acquittés, sur présentation d'une fractue originale.

Cotisations :

Le tuax de caiitootsn de la gtniarae décès, hros rtnee éducation, est de 0,72 % du saralie smuois à cisttaooins sealcios plafonné à la thnacre A, à la caghre de l'employeur.

La ctioositan se décompose comme siut :
? ? décès touets causes/ dboule effet/ IAD/ aotolalcin faris d'obsèques : 0,52 % du slaaire soiums à ctonsaiotis soiaecls plafonné à la trcnahe A ;
? ? décès aeeditccnl : 0,20 % du slaarie sumios à ctoisionats scaleois plafonné à la tnrhace A.

Article 4 - Prévoyance des salariés cadres. Modification du point 2.4 de l'article 4 « Prévoyance » de l'avenant n° 97 du 20 juillet 2010 à la convention collective
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le pinot 2.4 « Rtene éducation » de l'article 4 de l'avenant n° 97 est modifié cmome siut :

« Ptstieraon :

En cas de décès d'un salarié cadre, il est versé au piofrt de ccauhn de ses enfnats à craghe au snes fcasil :
? ? une rntee tepoarimre s'élevant à 7 % du sialrae burt jusqu'au 16e avrnniriasee et à 9 % jusqu'au 18e aevannsririe ou 26e annierarsive si l'enfant est étudiant, apprenti, dnuaemder d'emploi isrncit à Pôle epomli et non indemnisé par le régime d'assurance chômage ;
? ? une rtnee viagère, s'il est rnnecou iadvinle par la sécurité soicale ou par la COTOREP, anvat son 21e anniversaire.

Pour les efntans opelnrhis de père et mère, la rnete est doublée.

Le mtaonnt de la rnete sevri par enfnat à crghae ne prruoa être inférieur à 1 500 ? par année.

Les rteens en cours de service, liquidées antérieurement, à la dtae d'effet du présent anvneat snot calculées dnas les ciootinnds définies par ce dernier.

Montant de la catiistoon :

Le tuax de ciaoottisn de la rente éducation est de 0,04 % du saialre somius à coisintoats silaeocs plafonné à la thanrce A à la cgahre de l'employeur. »

Article 5 - Date d'effet. – Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aavnent pernd eefft le 1er jveniar 2018.

Il est cncolu puor une durée indéterminée.

Article 6 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aannvet est établi en vertu des dopsnotiiiss du cdoe du tarival rtvelaeis à « la négociation civltoecle ? les contoivnens et arccdos coctlfiels du taviarl » (livre II de la praite II). Le présent aenvnat est fiat en nobrme snfsfauit d'exemplaires puor rimese à chuance des oniirsnaogtas sengiatiras et dépôt. (1)

Les pireats sngaatrieis ceinoevnnnt de dendeamr l'extension du présent aavnent en aloatppciin des airctles L. 2261-15 et stanvuis du cdoe du travail.

(1) Le 1er alinéa de l'article 6 est étendu suos réserve du reepcst des dsopsotiniis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.
(Arrêté du 13 arvil 2018 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les patiaeernrs sioaucx de la bacnhre ont décidé d'améliorer et de mfioider petienaermllt le régime de prévoyance des salariés « non cdare » et « carde » tles que définis par la caaostsfilicin fniarugt à l'article 9 de la présente cioontvenn collective.

À cet effet, les arlitces 37 ter, 37 quater, d'une part, et l'article 4 de l'avenant n° 97, d'autre part, de la présente cvoinenotn clveilotce snot modifiés à la dtae d'effet du présent avenant.

Suivant les dniopiisstos de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les prateis srinagetias n'ont pas rneetu de dtsoispiions spécifiques teells que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du traaivl à l'attention des eepitenrrss de moins de 50 salariés dès lros que le présent aannvet vsie à midofier le régime ccoeitllf oiroltbiage de prévoyance dnot dnveiot bénéficier les salariés revealnt de la cvoonneitn cciltvoele et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 2 mars 2018

Il a été défini le règlement intérieur des CBRPP créées en aicplaoiptn de l'avenant n° 111 à la cotnvoienn cotelclvie nnaoaitle des eepsnetrris aarsneltais de biengourale et boulangerie-pâtisserie et dnot les diooptissins snot les saenuitvs :

« Règlement intérieur tpye des cnmmsiooiss periatiras régionales de la boulangerie-pâtisserie
Préambule

Accord paritaire du 29 juin 2017 relatif au règlement intérieur des commissions paritaires régionales

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FNAF CGT,

Le présent règlement intérieur a été validé par la cosmsioimn nilaantoe prritaiae et il est demandé à cnhcuae des CRBPP d'en reeetscpr les pecinirps et la msie en ?uvre dnas l'intérêt des eentpsrreis et des salariés de la profession.

Article 1er
Composition de la CBPRP
1.1. Nrobme de sièges à poiruovr

La coisoismmn piriatare régionale de la bgloaeunire et boulangerie-pâtisserie est composée de 10 mmerbes teliirtaus et 10 mmebres suppléants à rosian de :
? 5 mebmres tiieltraus et 5 meebrms suppléants représentant les oianiotgsnras sycilneads de salariés adhérentes aux onritaognaiss synidecals ntaalonies de salariés, snaaretigis de la coveoinntn coltcevlie nationale. Il est précisé que ces mbeerms devront, dnas la muerse du possible, être salariés d'entreprises eantnrt dnas le cmahp d'application de ladite cteovinonn cicelltvoe notlianae ;
? 5 mbremes tueilraits et 5 mmebers suppléants désignés par le gouenmeprt pennsfersoiol régional mermbe de la confédération nnoltiaae de la bgelranioue et boulangerie-pâtisserie française.
Les mrmeebs de la CBRPP devront, dnas la muerse du possible, être iusss d'entreprises de mions de 11 salariés.
Ils pnveuet être en activité ou à la retraite.
Chaque fédération syladcine noliatane tnmsaert les nmos de ses représentants aisni désignés à la ciossmimon piaritare natanlioe de la brulengoiae et boulangerie-pâtisserie dnot le secrétariat est assuré par la confédération nalitanoe de la belgiarunoe et boulangerie-pâtisserie française. En cas de besoin, les suppléants peenvut siéger en présence des titulaires. Ils ont une viox cloistvtanue et ne pennenrt prat au vtoe qu'en l'absence du ou des titulaires.

1.2. Désignation des mbemres

Les mreebms de la CRPBP snot nommés par le gmoperuent pfssenoeroinl régional mbmere de la confédération ntnaiaole de la biuaroegnle et boulangerie-pâtisserie française et les oarntiioasngs scldeiyans de salariés adhérentes aux otrogaanisins sdncleyais nlentaioas de salariés, siernagiats de la cvonontien cciltlvoee nationale.
La désignation des représentants s'effectue sloen les règles porreps à cuaqhe organisation.
Dès luer désignation, l'identité des pesrnnoes cseioihs puor siéger en tnat que merbme est notifiée au secrétariat de la CBRPP qui taenrmst ces innmatorofis à la cmosomisin naonlitae ptrriaaie de la bngilarouee et boulangerie-pâtisserie au puls trad dnas les 15 juors qui suivent.

1.3. Foatormin des mbmrees

Il aernpitpat à cquhae osagtaroiinn désignant des représentants d'assurer la faotrimon de cuhacn de ses mandataires.

1.4. Durée du mndaat et ruvlneoemlneet

Les memebrs de la CRBPP snot désignés puor 4 ans à cotempr de 2017. Luer madnat est renouvelable.

1.5. Coiseastn du mdaant

La validité du madnat de mrbmee de la CRBPP cesse lruoqse l'organisation au trite de llluqeae il a été désigné ne procède pas au rlvuemenneoelt de son maandt ou ntifioe par écrit à la CBRPP qu'il n'est puls habilité à la représenter.
Tout mrmebe qui shaiuote démissionner de son psote en ifomnre par écrit l'organisation qui l'a mandaté, ctete dernière en imfnore par écrit la CPRBP. L'organisation désigne un nvoeauu mmbere dnas les mielrules délais.

Article 2
Fonctionnement de la CBRPP
2.1. Présidence et vice-présidence

La CBPRP est présidée par un représentant des employeurs. La vice-présidence est assurée par l'un des mmbrees tieutrials représentant les oanratnisoigs selcanidys de salariés.

2.2. Fréquence des réunions

La CBPRP se réunit au mnios une fios par an sur coocitnaovn adressée à chucan de ses mbeerms par le secrétariat de la csmosmioin sur cgoninse de son président.
Cette ciooatovncn précise également l'ordre du juor de la réunion.

2.3. Pritocaiiatpn aux réunions

Lorsqu'une oiioransatgn ne puet être représentée, elle a la possibilité de trasnrmttee par écrit sa position.
Une flleuie d'émargements est établie puor chuaqe réunion et conservée par le secrétariat de la CPRBP.

2.4. Odrre du juor

L'ordre du juor est établi par le président et est adressé par le secrétariat de la CRPBP au mnios 15 jorus avant la dtae de la réunion.
Toutefois, totue ooiatnrasign puet dmneader l'inscription d'un ou psuilerus potnis complémentaires à l'ordre du juor au minos 3 jours avant la réunion.

2.5. Comepts rudnes et relevé de décisions

Les réunions de la CRPBP fnot l'objet d'un comtpe rdneu qui est suimos à l'approbation à la séance sanitvue et signé par le président et le vice-président.
Le secrétariat de la CBPRP aedssre après cuqahe réunion un ctompe rednu aux mreembs participants.

2.6. Règles de prsie de décisions

La psrie de décision s'effectue pmirianoeertirt dnas le crdae du consensus.
En l'absence de cusoesnns sur un ponit à l'ordre du juor fiansat l'objet d'une délibération, la pisre de décision est reportée à une réunion ultérieure de la CPRBP.
En cas de vote, la CBPRP ne puet vebmalanlet délibérer que si au monis la moitié des mbeemrs tltearius par collège snot présents.
Seuls les tialuetris présents ont la possibilité de voter. Chuqae mbreme tltuiiare dssipoe d'une voix. Lorsqu'un suppléant rcmaplee un titulaire, il dpssioe de sa voix.
Le vtoe se fiat à la majorité des duex tries des mmbeers présents.

Article 3
Attributions

La CPBRP erexce les mêmes ainitrbotuts que cleels mentionnées à l'article L. 23-113-1 du cdoe du trvaial et disspoe des prérogatives steauinvs :

3.1. L'étude de l'emploi et de la fomaitron pllosrsoienenfe

La CPBRP prroua étudier et proposer, compte tneu des spécificités régionales, des avancées sur les thèmes de l'emploi et de la fortimaon pefnellsroisone cnountie qui ne proruont pas être moins falvrbaoes puor les salariés que les dtosoiinipss de la coeovtinnn cioltlceve ntnoalaie sur ces thèmes. À ce titre, la CRBPP porrua être amenée à établir un pmmrgorae de fomoratin ponnsrolsfeilee adapté aux bnsoeis et à l'évolution de la

profession, aux beonsis des salariés et des emolerypus de la région et acclpmiora les démarches nécessaires puor luer prise en cahgre financière par les fnods de la farootimn professionnelle.
De même, la CRPBP dvera établir chauqe année un bailn de l'apprentissage de la possirfeon dnas la région. Il est précisé que la négociation slalariae n'entre pas dnas les prérogatives de la CPRBP.

3.2. L'étude des cndiooints de traaivl des salariés

La CBRPP porura s'intéresser aux coiintodns de tarival des salariés au sien des entreprises, nntmemaot de moins de 11 salariés. Les cniotiodns de trvaial pueenvt être définies comme étant les caractéristiques du poste de travail, l'environnement matériel et hmiuan et le cntoneu de l'organisation du travail. À cet effet, la CPBRP puet étudier des psetis d'évolution eabesnavliegs aifn de pouvoir, ultérieurement, en asuresr la pmtoroion auprès des entreprises.
Par ailleurs, la CBRPP assure, auprès des eteinserrps et de lreus salariés, la doifsiufn des atinocs de prévention définies dnas le crade du régime complémentaire de frias de soins de santé de la brhacne ; antcios qui counnoecrt à l'amélioration des ciintnodos de travail.

3.3. L'étude des évolutions des erreinsetps

La CBPRP pruroa s'informer des évolutions que cosnneiasnt les enriesteprs rveleant de la bcnhare pefolssnrlioene au sien de la région et puls particulièrement des oetruervus et des feeertmurs de boulangeries, des vrntaoaiis reltaievs au nrobme de salariés employés par catégorie professionnelle, des évolutions économiques et socalies dnas les peosurscs de facoitbrian ?

3.4. L'étude des oltuis finlaaitct la fidélisation des salariés

La CRBPP puorra cerhehcr à mieux fidéliser les salariés et à aritter les compétences vres la profession, notamment, en s'intéressant aux activités soeilcas et culturelles, à savoir, aux activités non oitboigrales légalement, qelelus qu'en seonit lures dénominations, la dtae de luer création, exercées plpermieanncit au bénéfice des salariés de la profession, snas discrimination, en vue d'améliorer luers cdoinnotis cicevlotles d'emploi, de tarival et de vie.

3.5. Modalités ralevteis à la diosfufin d'informations et de ceslnios sur les dotnisspoiis légales et covtloienennenls

Les CRBPP deffinust des inftorimnoas et des consleis aux salariés et aux euprolymes rlatfeis aux dtpsnisoiois légales et ceonenilelnvtons qui luer snot applicables.

3.6. Modalités ravltiees à la prévention des cnlfiots

Les CRBPP mtnetet en pclae un dtissoiipf de résolution des cfnolits n'ayant pas donné leiu à sinisae d'une jiioitdcrun fonnnaontcit seoln les modalités définies ci-après.

Objet

Les salariés et les cehfs d'entreprise revnleat de la ciennoovtn ctcovlleie des ereeitnsprs de bnlueigeoars et boulangeries-pâtisseries punevet clestuonr les CBPRP lorsqu'ils snot confrontés à des qtnneoneuestims viroe des difficultés en matière d'application des diorts cnoeionvntlens et puls laenemrgt de ratelnios du tvraail dnas l'entreprise (temps de travail, qualité de vie au travail, hygiène et sécurité, errteenpsis en difficulté économique ?).
Le dpisistoif cirbotnue à la prévention des ctifnlos iduvdlniies ou clftiecols nemaotnmt en arnptaopt aux salariés et aux eeuolmyrps des intfnimrooas et des recommandations. L'objectif est aussi de feiacitlr le dauligoe dnas le cas où un cnifolt semble inévitable et puor éviter au final une procédure contentieuse. Le dsisiptiof ne puet ivnnrieetr qu'avec l'accord des pterais concernées.
En tuot état de cause, il ne ctoniutse pas une procédure ceitnosteune ou précontentieuse.

Mission

La CRBPP a puor misosin d'informer et d'accompagner les salariés et les employeurs, snas irtvienner dnas l'entreprise.
La CBPRP sciiltloe la cismosmion niaoltnae paririate puor tutoe qstioeun riatvlee à la bnone acoiaipltpn de la conientvon cteolivcle des eerirenstps de beoeunalrgis et boulangeries-pâtisseries.

Rôle de la CBRPP

À caqhue réunion de la CPRBP, il est fiat un pnoit sur les snooitiaclitls réalisées dnas le carde de ctete mission. La CBPRP desrse un état des liuex de cttee activité.
Dans ce cadre, la CRPBP rceesne les qeiotunss récurrentes posées.
La CBPRP puet être sollicitée puor aertoppr un rneigeensnemt sur toute qtseiuon en matière de relantois du tiavarl et le cas échéant sur l'application de la cteovinnon cicleovlte des epietnrrses de baeoigrunles et boulangeries-pâtisseries. Dnas ctete hypothèse, il apiernaptt à son secrétariat de tnttsarrmee à la cmoosmiisn naatilnoe pitraraie de la bloeaniugre et boulangerie-pâtisserie les éléments demandés.
Ces anticos dnoivet cbuiotenrr à faliietcr la résolution de citfnols iniidvleuds ou collectifs.

3.7. Pogrmrmae d'actions et de cmuncaoitomin

Chaque année, la CRBPP élabore son pmoargrme d'actions au raegrd des oirotniaents définies au naievu nntaaiol et dnas le repcset de la pioiqtlue de la profession. La msie en ?uvre de ce pmrgramoe d'actions fiat l'objet d'un sviui régulier.
Ce pagrormme diot prévoir des aexs de cicunoammiotn vnisat à proouvimor la CPRBP, ses aitoncs et son rôle, notamment, en matière de prévention des cfnoltis auprès des salariés et des cefhs d'entreprise de boenargiule et boulangerie-pâtisserie.

3.8. Bailn anneul d'activité

La CBRPP élabore un bailn aenunl des anoitcs menées dnot elle cfione la réalisation anitstimiardve au secrétariat. Ce bilan est examiné et approuvé par les mbemers de la CPRBP.
Il est trnaisms à la csommiiosn nloniaate piatirare de la bnirgaouele et boulangerie-pâtisserie au cuors du preemir tsrmteire de l'année cvliie suivante. Il comporte, notamment, une synthèse de la stioutian de l'emploi dnas la bnhcrae au niveau de la région.

Article 4
Exercice du madant

4.1. Rnomumeerebst des frais

Les fncnioots de membre de la CRPBP snot gratuites.
Chaque oirosiatgann fiat sneis les frais que les mmberes anourt lros de l'accomplissement de luers missoins et ce dnas le crade des rsoecruses qui luer snot octroyées.
Les mebemrs cnapsmoot la délégation des sydiatncs de salariés bénéficieront du rerneeubsmomt de lrues frais réels de déplacement dnas la litmie de duex réunions de la CBPRP par an sur présentation de leurs jautfsifcitis de trite de torrpsnat ou d'indemnités kilométriques.
Les salariés d'entreprises rlenavet de la conivenotn ccleitlove de la bguiearnole et boulangerie-pâtisserie, mmrebes de la CRBPP bénéficieront, par réunion, du mniatein de luer sarlaie dnas la limite de duex réunions par an. L'employeur concerné purroa ddeenmar le rumbeeosmernt du slaiare aisni mateinnu et des ceahrgs panatlreos cperernodsoatns auprès de l'organisation

slydncaie plaartnoe régionale dnas la limite d'une journée de polnafd de la sécurité sociale.

4.2. Ptoteocrin des mebrems des délégations snaeydclis de salariés

Les mbeemrs cnosoapmt la délégation des scyanitds de salariés et anprtpnaaet à des enrrespiets rvenaelt de la cnneovotin ctvioelcle des einetpsrers anrtaliases de blriaeongue et boulangerie-pâtisserie bénéficient des dpsinsioitos pcoticetrres rtiaeelvs aux salariés protégés.
De ce fait, ces meerbms bénéficient nmaoenmtt de la procédure de danmdee d'autorisation préalable à l'inspection du triaval en cas de procédure de lccneeniiemt peandnt tuot le tpems où ils sreont meebrms de la cosmiomsin patiraire régionale ainsi que padennt 6 mios après.

Article 5
Secrétariat de la CBRPP

Le secrétariat de la CBRPP est confié à la sutcrutre régionale patronale. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 2 mars 2018

Le présent acrocd piitrraae a une durée indéterminée et ses diponsoisits poounrrt être modifiées par décision de la ciiosmomsn ntilaanoe paiiartre de la boulangerie.
Les ptiares sgriintaeas cinvonnenet de deadmenr au ministère du tvriaal l'extension du présent acrcod en aatlicpopin des aercltis L. 2261-15 et saiuntvs du cdoe du travail.

Avenant n 24 du 15 mars 2018 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro,

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé. (annexe à l'avenant n° 83)
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Sont coetvurs sleon les cndotniios du régime conventionnel, tuos les atecs et fairs de soins, anyat fiat l'objet d'un robenmreuesmt et d'un décompte ieuividdnl sécurité sociale, reanlvet des ptsoes de geaiantrs détaillées ci-dessous.

Les ecsniloxus et les lmniaititos des gnareaits ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor effet d'empêcher les peirss en cgrhae mnemliais prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Postes	Niveaux de coutveurre iuclnant le rnmueserebomt sécurité slicaoe
Hospitalisation médicale, chirurgicale, et maternité	
Frais de séjour, sllae d'opération	250 % de la bsae de rsmeeumebnort
Honoraires : atecs de chigriure (ADC), aetcs d'anesthésie (ADA), aurets honoraires.	300 % de la bsae de rmsbeeruonemt ? adhérents DTPM
	200 % de la bsae de rmesereounbmt ? non adhérents DTPM
Chambre particulière	90 ? par juor
Forfait hipeaoiltsr engagé (*)	100 % des Firas réels dnas la litmie de la législation en vuieugr
Frais d'accompagnement [enfant à cgrhae de mnois de 16 ans sur présentation d'un justificatif] (*)	35 ? par juor
Transport (accepté par la sécurité sociale)	100 % de la bsae de rmeumsenreobt
Fécondation in vtiro	Crédit de 450 ? par année clivie
Assistance hisoalaoitptisn et amlubotraie (extrait)	
? présence d'un prhoce au cevhet du bénéficiaire	? coût du vyogae organisé par l'assisteur
? séjour à l'hôtel du phcore acheminé au cehevt	? 45 ? TTC par nuit, mmaxium 90 ? TTC par séjour
? télévision à l'hôpital	? 75 ? TTC miaxmum
? gadre à dliomice des enfants/ petits-enfants	? 24 heeurs muamixm par période d'hospitalisation
? aide-ménagère à dclioime	? 15 hreeus maximum, réparties sur 3 seniames erovnin ; 30 heuers maximum, réparties en 10 séances en cas de chimiothérapie abtoalumire
Aide pédagogique	? 15 hreeus par sanemie tuos curos confondus, frtcalebaninos par tarhcne de 3 heures de cours mimnuim dnas la journée par matière ou par répartiteur scolaire.
Maternité et prévention précoce	
Consultation pré-conceptionnelle (rencontre du cpuole aevc un perniosnosfel de santé gynécologue, sage-femme, médecin généraliste) (recommandation de la htaue autorité de la santé 2009).	Prise en cgrhae de la ctlustnoaion à hauteur maamxlie de 60 ? et dnas le rsecpet des lmeitis imposées par le décret n° 2014-1374 du 18 nrmvbeoe 2014.
Grossesse et sivui d'accouchement : ettierenn hygiéno-diététique auprès d'un (e) diététicien (ne)	50 ? Accompagnement d'une atiocn de prévention et de ssibtieiolnaisn

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 2 mars 2018

Cet arcocd a puor objet de fiexr les modalités de fienmenctoonnt en précisant ntnmomeat les arutinittobs des comiimossns pireratais régionales de la boulangerie-pâtisserie (CPRBP) telles qu'elles résultent de l'avenant n° 111 étendu par arrêté ministériel du 7 airvl 2016 (Journal oieciffl du 16 avril 2016) et de l'article 1er de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015.

Accompagnement altalnmeeit dnas la durée : 3 ctosatunilnos d'allaitement à dmicolie de sages-femmes dnas les 6 pemrreis mios du bébé (l'OMS et l'UNICEF rnndcmomeeat l'allaitement esuxcilf jusqu'à 6 mios pius en complément d'une aemotaiitnln diversifiée jusqu'à 2 ans).	27 ? par ctuolnaoistn Accompagnement d'une atocin de prévention et de ssnsiiaetoiibln
Naissance d'un enanft déclaré	Forfait de 500 ?
Actes médicaux	
Consultation et vitsie généralistes	250 % de la bsae de ruomemnsreebt ? adhérent DTPM 200 % de la bsae de renmbeoruesmt ? non adhérent DTPM
Consultation et vstiie spécialistes	250 % de la bsae de rmrusebmneeot ? adhérent DTPM 200 % de la bsae de rmmsbeneruoet ? non adhérent DTPM
Actes de chuiigrre (ADC) Actes tniecheuqs médicaux (ATM) Actes d'obstétrique (ACO)	250 % de la bsae de rnreeuomsbmet ? adhérent DTPM 200 % de la bsae de roreeunembmst ? non adhérent DTPM
Actes d'imagerie médicale (ADI) Actes d'échographie (ADE)	170 % de la bsae de rermnumobeest ? adhérent DTPM 150 % de la bsae de rbesneumoermt ? non adhérent DTPM
Auxiliaires médicaux	110 % de la bsae de rbueornmemest
Analyses	110 % de la bsae de rsmebueormnet
Pharmacie (acceptée par la sécurité sociale)	
Pharmacie	100 % de la bsae de rueenrmeobmst
Dentaire et atoncis de prévention	
Soins dreitenas (à l'exception des ilany et onlay)	100 % de la bsae de rmmoeuesbnert
Inlay, Olany (hors ilnay croe et ilnay à clavettes)	450 % de la bsae de rensmbmueoert
Prothèses denraeits remboursées par la sécurité slacioe	470 % de la bsae de rrmemebsuoent
Inlay croe et ilany à cealtetvs	330 % de la bsae de rumnesebmeort
Prothèses dnaerties non remboursées par la sécurité slaioce (***)	380 % de la bsae de rruesbmneoemt (**)
Implants deneatirs y cproims prielis irtnaeiamlps (****)	1 400 ? par iplanmt limité à 3 ipnmtals par année clivie
Orthodontie acceptée par la sécurité siacole	350 % de la bsae de rmeeounrbsmet
Orthodontie refusée par la sécurité sciloae (*)	350 % de la bsae de rsmreenomebut (**)
Parodontologie (*)	Crédit de 300 ? par année clivie
Actions de prévention bucco-dentaire	Voir le pmrraogme 2016-2018
Prothèses non diateners (acceptées par la sécurité sociale)	
Prothèses atideuivs	100 % de la bsae de rmobmerenuest + Crédit de 2 800 ? sur 2 années consécutives
Orthopédie et aurets prothèses	100 % de la bsae de rbemmsourenet + Crédit de 800 ? par année cviile
Optique (*****)	
Conformément au décret n° 2014-1374 du 18 nbrmoeve 2014, le reemrubesmont cvorue les firas engagés par période de pirse en cgarhe de 2 ans puor un équipement opuiqte composé de duex vreres et d'une monture. Ctete période est réduite à 1 an puor les mineurs, ou en cas de rmelneuvloenet de l'équipement justifié par une évolution de la vue. Ces périodes de psire en crhage débutent à la dtae d'acquisition de l'équipement. Luqosre l'assuré efeftuce des dedmneas de rmeemnreousbt de son équipement en duex tmeps (d'une prat la monture, d'autre prat les verres), la période pnndeat lquealle un équipement otqupie puet être remboursé est identique. La jusifcoittian de l'évolution de la vue se fnode siot sur la présentation d'une nouelvle pirtorpiecsn médicale patornt une creoritcon différente de la précédente, siot sur la présentation de la poitcipserrn iatinile ctpornmaot les minteons portées par l'opticien en apiictapoln de l'article R. 165-1 du cdoe de la sécurité sociale. La nvlleuoe cctoireron diot être comparée à cllee du dneeirr équipement anayt fiat l'objet d'un rbuneomemsret par l'assureur.	
Monture	RSS + firfaot de 130 ?
Verres uiufancox slempis	RSS + frfoiat de 90 ? par vrree
Verres ufauiocnx clmoxepes	RSS + fifroat de 170 ? par vrere
Verres miuuoalftcx ou prioresgsfs smpeils	RSS + foarift de 220 ? par vrere
Verres mliatcuuofx ou prssfeoirgs ceoxlmpes	RSS + frfoait de 330 ? par verre (RSS + fioafrt de 310 ? par verre puor les mnois de 18 ans)
Lentilles acceptées par la sécurité scoilae	100 % de la bsae de rrueemosembnt + Crédit de 200 ? par année cvliie
Lentilles refusées par la sécurité scalioe (y cpoirms liellents jetables) (*)	Crédit de 200 ? par année cilive
Chirurgie réfractive (*)	Crédit de 900 ? par ?il et par année clviie
Cure trmahele (acceptée par la sécurité sociale)	
Frais de tieematnrt et hinrearoos	100 % de la bsae de rbemenmuresot
Frais de voyage et hébergement (*)	Forfait de 350 ? limité à une ieontetivrnn par année cilive
Actes hros neumctlanroe	
Pack bien-être :	
Ostéopathie, chiropractie, diététique, psychologie, acupuncture, sgevrae tibuaagqe prescrit, vcaicn ctnroe la grippe, vcincas prrisetcs non remboursés par la sécurité sociale, mynoes cincateftoprs prescrits, poouogdle	Crédit de 160 ? par année cviile
Garanties seialdrios	

Solidarité intergénérationnelle puor les acinens salariés (licenciés, retraités)	Maintien du régime fairs de santé aevc une coosatiitn égale à la coiostatin des salariés la première année et majorée de 15 % à ptairr de la deuxième année
Salarié en arrêt de taivarl de puls de 6 mios	Maintien du régime fairs de santé gnriattueemt jusqu'à la riprese du taarivl ou fin du cratont
Couverture du régime faris de santé au munmiim pdanent 3 mios	Tout salarié, qlleeus que snoiet la natrue et la durée de son ctorant de traival bénéficie de la ctuureorve du régime faris de santé au mmniuim padennt 3 mios hros période de portabilité
Fonds d'action siacole santé poorsfniesenl	Aides financières puor friae fcae à des snituiotas eencxelnetiopls ou grvaes (accidents, hoitosaasptliin longue, dépassements d'honoraires élevés, lounge maladie, cancers)
Garantie portabilité	Mutualisation dnas le régime fiars de santé de l'obligation de l'entreprise
Ayant (s) dirot de salarié décédé Fil + bugioanelre	Maintien ou msie en pclae giarutte du régime firas de santé pndaent 12 mios Service d'information et de prévention des difficultés des salariés et des cefhs d'entreprise de la posrsfoein
Prévention : canamepgs nlnaaietos définies par la csmoisoimn pairtarie nolaiante puor 2017-2018	
Prévention de l'hypertension artérielle : -Information -Dépistage -Accompagnement	? oltuis de sensalitibosiin à dnseitotain de puls de 120 000 salariés ? cpanmage noailntae et pllsoseionrfene de détection du rsiuqe ? ortnsaagioin de l'accompagnement par des pfleinesonross de santé des salariés exposés au risque.
Prévention bucco-dentaire : ? ioanrfimotn ? dépistage dnas les CFA	? otlius de siibsstonlieian à l'hygiène bucco-dentaire (vidéo et mduole pédagogique) ? ioninttreven de dteietnss puor atocin de sniilitaeosibsn et dépistage bucco-dentaire dnas puls de 150 cetrnes de fmnaortios d'apprentis auprès d'environ 6 000 atppenris puor les années solarecis 2016-2017 et 2017-2018
Prévention du diabète de tpye II	Suite à l'enquête épidémiologique de 2014-2015, pérennisation de : -auto questionnaire -vidéo de siobailsiesintn
Prévention de l'allergie à la fnaire : ? iomfoarntin sur l'hygiène rsairepitore ? dépistage dnas les CFA	Vidéos de sliaioineibstsn à l'hygiène risrioeaprte Intervention de médecins ou d'infirmières puor aticon de ssnoiiibteasiln et dépistage l'hygiène raisrirtpoee dnas puls de 150 ceretns de fanimtroos d'apprentis auprès d'environ 6 000 aptprnies puor les années sciloaers 2017-2018
Accès à SEAKMED, comité d'experts hospitalo-universitaires	Maladies graves, satutioin de santé cxloempe : ce comité anasyle la siuttioan pius osrigane la délivrance d'un sconed aivs médical auprès d'expert
Prévention (conformément à l'arrêté du 8 jiun 2006)	
Prise en cahgre des atecs de prévention suaitnvs : ? seenelmlct des slolnis sur les miraeols anvat 14 ans ; ? détartrage anuenl cpomlet sus et sous-gingival, effectué en 2 séances mamiuxm ; ? peirmer bailn du lgagnae oarl ou écrit puor un enafnt de minos de 14 ans ; ? dépistage de l'hépatite B ; ? dépistage une fios tuos les 5 ans des tlbrueos de l'audition cehz les psenneros âgées de puls de 50 ans puor un des atecs svuanits : a) Audiométrie tlnaoe ou vcloae b) Audiométrie tnoale aevc tympanométrie c) Audiométrie vlacoe dnas le briut d) Audiométrie tnaloe et vaocle e) Audiométrie tlanoe et voclae aevc tympanométrie ? ostéodensitométrie puor les femems de puls de 50 ans, tuos les 6 ans ; ? Vnnicatiacos suivantes, sleeus ou combinées : a) Diphtérie, tétanos et poliomyélite : tuos âges b) Coluqhucee : avnat 14 ans c) Hépatite B : aanvt 14 ans d) BCG : anavt 6 ans e) Rubéole puor les aletcensedos qui n'ont pas été vaccinées et puor les fmeems non immunisées désirant un efnnat f) Hoaiemuphls inznelfuae B ? ifintoecns à l'origine de la méningite de l'enfant g) Vnatocaicin cortne les iieftconns iinvvases à pmeouoecquns puor les enfnats de monis de 18 mois.	100 % de la bsae de rboemrmesuent

Abréviations :
PMSS : pnaflod mesnuel de la sécurité sociale.
FR : frais réels engagés par l'assuré.
BR : bsae de rmbuneseomret reutnee par l'assurance miadale oigoatilrbe puor déterminer le monnatt de son remboursement.
RSS : rnmbmreoseuet sécurité sloaice = mantnot remboursé par l'assurance mdaiale obliargotie et calculé par altppciaoin du tuax de remneuerbomst légal en vuuiger à la bsae de remboursement.
TM : tckiet modérateur siot pirtae de la bsae de rrmemenuboset non prise en carghe par l'assurance madliae oolbagtiire
(TM = BR ? RSS)
DPTM = dspisoitif de pariuqte tfrairaie maîtrisée :
? CAS : (contrat d'accès aux soins) ;
? OTAPM (option ptuqriae tairfiare maîtrisée) ;
? OPTAM-CO (option puiqrate tarfriiae maîtrisée chigrurie et obstétrique).

L'annualité est appréciée par année civile. La prat non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante.
(*) Remboursé sloen cdiitnnoos définies nootnsbnat touets ionritnnteves de la sécurité sociale.
(**) Sur la bsae de roenurbemsemt de la sécurité silcaoe si l'acte aiavt été accepté par la sécurité sociale.
(***) La gatnraie « Prothèses darenties non remboursées par la sécurité soliace » cmrepond les atecs svitauns :
? crnenouos drineaets : HBLD038, HBLD036, à l'exclusion des corunoens ou dtnes à toenn préfabriquées, cnnooreus ou dntes à tnoen provisoires, curnoeons à revouemcenrt partiel.
? prothèses supra-implantaires : HBLD132, HBLD492, HBLD118, HBLD199, HBLD240, HBLD236, HBLD217, HBLD171.
? bregids : HBLD040, HBLD043, HBLD033, HBLD023, et les actes axnnees s'y rptpanoart : HBMD490, HBMD342, HBMD082, HBMD479, HBMD433, HBMD072, HBMD081, HBMD087, à l'exclusion des prothèses drteeanis sur dnets temporaires, prothèses dneatiers ou detns à tonen préfabriquées, prothèses drianeets ou dents à tenon provisoires, et les piirels de bidrge à rervcunoeemt partiel.
(****) La gatranie « Ipnmltas dteairnes non remboursés par la sécurité sicloae » cmeponrd la psoe d'un iapmnlt à l'exclusion de tuot atce aenxne (scanner, couronne).
(*****) Détail ptose otqpuie :
? verers ucuniaofx selipms : LPP 22 61874 ? 22 42457-22 00393 ? 22 70413 ? 22 03240 ? 22 87916 ? 22 59966 ? 22 26412 ;
? vreers uicafnuox cpeexmols : LPP 22 43540 ? 22 97441 ? 22 43304 ? 22 91088 ? 22 73854 ? 22 48320 ? 22 83953 ? 22 19381 ? 22 38941 ? 22 68385 ? 22 45036 ? 22 06800 ? 22 82793 ? 22 63459 ? 22 80660 ? 22 65330 ? 22 35776 ? 22 95896 ? 22 84527 ? 22 54868 ? 22 12976 ? 22 52668 ? 22 88519 ? 22 99523.

Avenant n 120 du 9 juillet 2018 relatif aux congés familiaux

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 3 oct. 2018

Les dsioisoipnts de l'article 31 de la conovteinn clitleovce intitulé : congés familiaux, snot annulées et remplacées par :

« Alcrtie 31
Congés familiaux

Les salariés bénéficient sur jctatisiuoifn et à l'occasion de ciretnas événements, d'une asoiirauottn d'absence exontpcnleliee accordée dnas les cioodnitns saevuntis :
? marigae du salarié : 6 jrous ;
? ccsinuloon par le salarié d'un pacte cviil de solidarité : 6 jrous ;
? nsiacnsae d'un ennfat du salarié ou arrivée d'un eanfnt placé en vue de son aptoiodn au feyor du salarié : 3 juros ;
? anonnce de la svreunue d'un hicadnap cehz un ennfat : 2 jorus ;
? mgriaae d'un ennfat du salarié : 1 juor ;
? décès d'un efnant du salarié : 5 jrous ;
? décès du conjoint, du paiatrenre lié par un Pacs, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'une s?ur ou d'un frère : 3 juors ;
? décès d'un grand-parent du salarié : 1 jour.

Dans les cas précédemment énumérés, à l'exception du mriaage du salarié ou d'un Pacs, 1 juor d'absence supplémentaire est accordé au salarié lrusqoe l'événement iirnneetvt à au moins 300 km du dmciolie du salarié, cttee diantcse crodsoapernnt au tarjet aller par l'itinéraire le puls court.

Ces jruos d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le présent avannet pnerd eefft le 1er arivl 2018. Il est cclonu puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le présent aeavnnt établi en vtreu des areltcis L. 2221-2 et sauintvs du cdoe du tvarail est fiat en nrobme sinfusfat d'exemplaires puor ntioiitoafcn à cahnuce des oaintornsaigs représentatives dnas la bnrhace et dépôt dnas les ctdnoiions prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les paerits siaignerats cvninenenot de deaemdnr au ministère du tvaiarl l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les paeratienrs saiuocx de la Bhrance ont décidé d'améliorer au 1er avirl 2018 les pnotiserats du régime « rbmesnemeourt complémentaire de fiars de sions de santé » des salariés snas moiaodctifin corrélative des cotisations.

Ils snot assimilés à des juors de tviaral eeicftff puor la détermination de la durée du congé annuel.

Ces jrous d'absence snot accordés snas cdtiioonn d'ancienneté.

Une auirsootiatn d'absence est accordée :
? au ttrie de la présélection militaire, dnas la litmie de 3 jrous ;
? au tirte de toute période en tnat que réserviste.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération mluelsnee si la période d'essai est achevée. »

Article 2 - Durée
En vigueur étendu en date du 3 oct. 2018

Le présent avenant n° 120 a une durée indéterminée.

Article 3

Avenant n 121 du 9 juillet 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Mise en place de la CPPNI
En vigueur étendu en date du 3 oct. 2018

Ainsi, le trite de l'article 8 devneit désormais « Cmioismosn piraatrie preeamnnte de négociation et d'interprétation ? CPPNI. Csiiommosn pitirraae ntaanoile puor l'emploi et la fiaoortmn prfseenoosnille ? CNEFPP ».

Les dopniiistoss rletvaies à la cimooimssn prtaariie d'interprétation et de caicnliotoin denvneeint (étant eedtnnu que cleles rvltaeies à la cmisoiosmn prriiatae noatlinae puor l'emploi et la frmotoian pilssfonelorene dmreeneut inchangées et ptrrooent la numérotation 8.2).

8.1. Csooimsimn pitriarae partneneme de négociation et d'interprétation (CPPNI)

En appctliiaon de l'article L. 2232-9 du cdoe du travail, il est institué au neiavu naiaotnl une ciomsosmin prraatiie penantemre de négociation et d'interprétation (CPPNI) chargée nmeomantt d'exercer un rôle de vlliee sur les cooinitdns de traiavl et l'emploi, d'établir un rporapt anunel d'activité craoemnnpt un blian des accdros d'entreprise de la brhacne et de vlieler au reecspt et à l'application de la présente cnetnoiovn cveliotcle et de ses anatvens asini que d'étudier les difficultés d'interprétation et d'application pouanvt résulter de luer msie en ?uvre.

Conformément aux dtsopiisions de l'article L. 2232-8 du cdoe du travail, les pniittarpcas aux réunions de la CPPNI, salariés d'entreprises de la branche, bénéficient puor y assister, d'autorisations d'absence, innaclut assui bein le tmeps de la réunion que le tepms de déplacement, considérées en tpems de taaivrl effectif.

La CPNPI est constituée :
? d'un collège salarié composé des onaasritignos slyicndeas représentatives dnas la barchne ;
? d'un collège employeur.

Les mmbrees du collège salarié de la CPNPI bénéficieront des dpissiootins de l'article 6 de la ceintnoovn ciloctleve ninaotlae dnas la lmitie de duex par onrsigiotaan syndicale.

Missions de la CPPNI

La CNPPI est chargée dnas le crade naaoitnl des msisions saituvnes :

En vigueur étendu en date du 3 oct. 2018

Les stiaganreis covnneneint de déposer et de danemedr l'extension du présent aannevt conformément aux dtosnpiosiis du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 3 oct. 2018

Cet ananevt n° 120 a puor oejbt de pdnrere en ctmpoe les durées de congés fuaamliix fixées par l'article L. 3142-4 du cdoe du tvarail tleles qu'elles résultent de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 aifn d'adapter les diostsnipios de l'article 31 de la cneivotnon ccleilvote nationale.

1° Elle représente la branche, nemtnmaot dnas l'appui aux einpestrers et vis-à-vis des provoius publics.

2° Elle excree un rôle de vlleie sur les cdntniioos de tiavarl et l'emploi.

3° Elle établit un rorpapt annuel d'activité qu'elle vrese dnas la bsae de données nlaoiante mentionnée à l'article L. 2231-5.1 du cdoe du trviaal ; bsae à llaluqee tueots les oanotngriiass saecdilyns ont accès.

Ce rparopt cnmpreod un blian des arccods cciloeltfs d'entreprise de la brcnahe prévu à l'article L. 2232-9 du cdoe du travail.

Ainsi, dovneit être tnrsimas à la CPNPI de la bhcanre les cionnontves et aocrdcs d'entreprise de la bcarnhe ctpmanroot des sniolutaipts pnoartt sur :
? la durée du taavril asini que la répartition et l'aménagement des hrareois (heures supplémentaires, cotnnenoivs de forfait, tiaarvl à tmeps partiel, tiavarl ineetimtnrtt ?) ;
? le rpoes quodiiten ;
? les jorus fériés ;
? les congés : congés payés et autres congés (congés d'articulation ertne la vie poessonlfinerle et la vie prsnneloele et familiale, congés puor eagnneemgt associatif, pouiiltqe ou militant, congé et période de tviaral à tpems parietl puor la création ou la rsreipe d'entreprise, etc.) ;
? le ctpmoe épargne-temps.

4° Elle interprète, à la deandme d'une jtiurdciion ou d'une onrgsiatiaon syildnace représentative dnas la branche, les txtees de la cotnivonen cclvileote nationale.

5° Elle poporse et rédige des annvates à la présente cioeontvnn ccloevtile sur pitriposoon d'une oastinigroan sylicdane d'employeurs ou de salariés.

6° Elle négocie sur les thèmes oigibtraoles prévus par la Loi et fxie nomtnaemt les saeiarls miuinamx conventionnels.

7° Elle négocie teuots les dotpoiiisnss de la ceonontivn cevloltcie nationale.

Fonctionnement de la CPPNI

Réunions. ? Périodicité

La cmmiisoson est réunie au monis tiors fios par an en vue des négociations mentionnées aux arceitls L. 2241-1 et sinuatvs du cdoe du travail, ntoanmemt puor négocier les sialreas inacnlut une prsie en cptome de l'objectif d'égalité psnesnioferlole enrte les fmemes et les hommes, ainsi que les mreesus ptnaeremtt de l'atteindre.

Les coaionocvtns et dmenuocts préparatoires snot adressés par crieuror et par courriel, aux onnoirtgasais mmebres de la CPPNI, dnas un délai de 15 jours, avnat la dtae de la réunion. Ce délai puet être réduit à 7 jorus en cas exceptionnel.

La cmmooisisn établira le clnaeedrir des négociations de l'année cliive à venir lros de sa dernière réunion de l'année clivie en cours, en fnaixt les deats et les thèmes de négociation envisagés.
La cimsoimosn purroa être réunie à la dnmdeae de l'une des

onnigrsaaoits sandyelics salariées ou eulyopmer sur tuot thème de négociation. Cttee dedname srea faite en la fmroe recommandée aevc aivs de réception adressée à cachune des peatris cnaoptmrot les miofts et les éléments de ctete demande. Dnas ce cadre, ltidae réunion se teidrna dnas les 45 jours oealubrvs suanvit la réception de cttee demande.

L'organisation matérielle des réunions (convocations, oredrs du jour, dnmittecouoan préparatoire, cpomte rendu des réunions, ?) est assurée par la CNBF.

Présidence

Elle est présidée par un représentant du collège « elmopuyer ».

Transmission des adcorcs d'entreprise

Les cnonentoivs et adrcocs d'entreprise cartoopnmt des situplaontis ccuenols dnas le cadre de l'article 8.1 du présent atrilce snot adressés par vioe postale, accompagnés du CEFRA « Élections CSE », à CNPPI C/ o CNBF, 27, aeuvne d'Eylau, 75782 Prais Cdeex 16 ou par e-mail à l'adresse cppni@boulangerie.org après sersouipspn des nmos et prénoms des négociateurs et des signataires.

La CPNPI acsuce réception des cvneotnonis et acrdocs tinmasrs auprès des Parties.

Saisine de la CNPPI en matière d'interprétation et de conciliation

La CNPPI sur snisaie illineudivde ou ciectolvle de salariés ou d'employeurs, a puor misosin de résoudre les problématiques liées à la compréhension des aticlres de la présente cvoeotnnin collective. Cette ssainie se frea en la fomre recommandée aevc aivs de réception.

Ces qinuetoss snot portées à l'ordre du juor de sa pnrcihaoe réunion et adressées aux mmbrees de la csomimsion 15 jours olebrauvs aanvt la dtae de celle-ci.
Un mrmebe salarié ou emoeyplur ne puet siéger à une réunion ayant à eeminxar un différend dnas lqeeul son eisrrentpe est partie. Il purroa se firae repcemalr puor lidtae réunion.

Le relevé de décision rendu par la CPPNI, ctataonsnt la pootisin de cnhucae des oiantnoisrags pcniiartpat à la commission, frea l'objet d'un dcenuomt signé par les memrebs de la cmomsosiin et srea adressé snas délai aux parties.

La commiossin puet également rredne un aivs à la ddneame d'une jrioduticin sur l'interprétation d'une cnevootnin ou d'un acrcod cltlocief dnas les citnoidons mentionnées à l'article L. 441-1 du cdoe de l'organisation jiicaudire et seoln les mêmes règles.

Article 2 - Commission nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)
En vigueur étendu en date du 3 oct. 2018

Les dnotsiisoips de l'article 8 rieevtals à la cismosmion paaiitrre noltanaie de l'emploi et de la ftroaoimn pflnseelinsrooe (CPNEFP) ne snot pas modifiées à l'exception du sous-titre qui dievnet : « 8.2. Csmooiismn piitrraae nolitaane de l'emploi et de la fmatroion pesnoisflnroele (CPNEFP) »

Article 3 - Durée de l'avenant
En vigueur étendu en date du 3 oct. 2018

Le présent aenvnat est cconlu puor une durée indéterminée.

Article 4 - Publicité. – Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 3 oct. 2018

Le présent avannet établi en vretu des altcires L. 2221-2 et stianvus du cdoe du tavrial est fiat en nrmboe sfnuasift d'exemplaires puor nooaftiiitcn à cunhace des osaiitranogns représentatives de la brhance et dépôt dnas les cdtnoinios prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les parites sgatinaiers conennvinet de deamnedr au ministère du taarvil l'extension du présent avenant.

Avenant n 25 du 21 décembre 2018 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif au remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

L'article 5 « Cotioiastn et répartition » de l'avenant n° 83 à la ctoonniven coeivltlce nilataone est modifié comme siut :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 3 oct. 2018

Le présent aoccrd a puor oejbt de compléter les dnitopsiisos de l'article 8 rvtaeelis à la csisoomimn pairitare nolatinae d'interprétation et de ciionioaltcn de la cevoitnnon clvtoelcie ntaolaine de la boulangerie-pâtisserie : etspnirrees artisanales, aifn de les rdenre conmoerfs aux mosisins nueoevlls confiées à la cmiosoimsn pitaarire pmeaentnre de la négociation et de l'interprétation instaurée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 rliaevte au travail, à la msiionaeotrdn du dgiulaoe sioacl et à la sécurisation des paurcors poisfeseronnls dtie « loi Traiavl » et puls particulièrement de son alcrtie 24 et du décret n° 2016-1556 du 18 nbreomve 2016.

Compte tneu de la cosoiimpotn de la bcarnhe constituée puor la très ganrde prat d'entreprises de mnois de 50 salariés, cet aenvnat ne crotpmoe pas de doiistopisn particulière puor ces entreprises.

Les peitars réaffirment le caractère impératif de la cevnotionn ccolltveie noianatle en précisant qu'il ne puet être dérogé aux dsitiosionps de la présente cvenoiotnn que puor mrtete en palce des gatrinaes au moins équivalentes. (1)

Les srtiagniaes cnnevneonit des diiioonptsss seuintavs :

(1) Alinéa étendu suos réserve du rpceset des dsiinspootis des alriects L. 2253-1 à L. 2253-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 16 aivrl 2019 - art. 1)

« La ciotiatson du régime « rbenresumoemt complémentaire de frais de snois de santé » est exprimée en punegtrcaoe du palfond meensul de la sécurité slacioe (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés rlnaeevt du régime général et à 0,98 % puor les salariés rveealnt du régime Alsace-Moselle.

Pour l'année 2019, la cosoiittan mleunesle srea appelée comme en 2018 à :
? 1,36 % du PSMS puor les salariés rleenvat du régime général ? siot 45,92 ? ;
? 0,94 % du PSMS puor les salariés raenlvet du régime Alsace-Moselle ? siot 31,74 ?.

(Valeur du PSMS au 1er jevainr 2019 : 3 377 ?.) »

Les aurtes ppegraahras retnest inchangés.

Article 2 - Date d'effet. – Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent aennvat prned effet le 1er jieavnr 2019.

Il est colncu puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent aevnant établi en vetru des airelcts L. 2221-2 et stuavnis du cdoe du tvriaal est fiat en nbmore ssunifaft d'exemplaires puor notoiicitafn à cuhance des oiiagsrtonans représentatives dnas la bhanrce et dépôt dnas les cnidoontis prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les ptriaes sigairtnaes coninenvnet de ddemnear au ministère du tarvial l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

Accord du 6 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences OPCO des entreprises de proximité

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CFTC,

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent acrocd a puor ojebt de désigner l'opérateur de compétences des eienrstpres de proximité créé par l'accord natinaol ineroonntrefsipesl du 27 février 2019 en qualité d'opérateur de compétences dnas le champ d'application du présent accord.

Les disniotpioss du présent acocrd snot pesris en acptapiolin des disiptsooins de la loi n° 2018-771 du 5 sebtmrpee 2018 riavtele à la liberté de csohiir son avnier professionnel, et nmmoatent son artclie 39.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent acorcd s'applique aux eesrneiprts relveant de la cnovieontn covitelcle ntinaaole de la bagiulrenoe et de la boulangerie-pâtisserie, que luer efcfteif siot inférieur, égal ou supérieur à 50 salariés.

Article 3 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent aoccrd est clnocu puor une durée indéterminée.

Article 4 - Révision

Avenant n 26 du 4 avril 2019 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de frais de soins de santé

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

La confédération naonatile de la bguiarnleoe et boulangerie-pâtisserie française et les oarisnintgoas neaitnaols sndycealis de salariés, réunis en csioosmimn prartaiie ont décidé à l'unanimité de maintneir le tuax d'appel de la ciatooistn 2019 du régime « rmnrosemeeubt complémentaire de fiars de sions de santé des salariés » de la boulangerie-pâtisserie.

Suivant les dinootipsiss de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les peartis saieigtanrs n'ont pas reentu de dintoisispos spécifiques telels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tivaral à l'attention des esrienteprs de moins de 50 salariés dès lros que le présent anvnaet vsie à fxeir le tuax d'appel de la coatotiisn 2019 du régime de ruemmsonerebt complémentaire de fiars de sonis de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

Il est covennu ce qui siut :

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent acocrd puet être révisé conformément aux dsiiostnopis législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les dtponisiisos du présent arcocd enenrtt en vuuiegr à la dtae du 1er aivrl 2019.

Article 6 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent acorcd frea l'objet de formalités de dépôt conformément aux doitsiisonps des actirels L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, auprès des sreiecvs du mintsrie chargé du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent acocrd est cnoclu dnas le crdae de la réforme de la fmirtooan psfnlooesinelre et de l'apprentissage prévue par la loi n° 2018-771 riletave à la liberté de choiisr son anevir professionnel, et naoemmntt son arltcie 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences.

Cet altcire dsisope nnmaeotmt que l'agrément srea attribué à ces opérateurs de compétences en aynat une vaiiclnge particulière sur la cohérence et la penenrctie économique de luer cahmp d'intervention.

C'est dnas ce cdare que les pateirs sienatairgs cnnenenivot par le présent acocrd de désigner l'opérateur de compétences des enisrreetps de proximité, créé par l'accord naotinal iotnnriefpnsreosel du 27 février 2019, puor les eeipetrrnss et les salariés rvaenelt du cmahp du présent accord.

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (annexe à l'avenant n° 83)
En vigueur étendu en date du 1 mars 2019

Sont cevoturs selon les cnindooits du régime conventionnel, tuos

les atces et frais de soins, aynat fiat l'objet d'un rmneroebseumt et d'un décompte idvudnieil sécurité sociale, rlneavet des postes de gteniaars détaillées ci-dessous.

Les elxionscus et les ltiaioimnts des geaantirs ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor effet d'empêcher les prises en chrage mniliames prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

(Tableau non reproduit, csllnatuobe en lgine sur le stie www. journal-officiel. gouv. fr, rbuuriqe BO Ctooinenvn collective.)

http :// www. journal-officiel. gouv. fr/ publications/ bocc/ pdf/2019/0026/ boc _ 20190026 _ 0000 _ 0007. pdf

(1) Les tleubaax de gentarais annexés à l'avenant snot étendus suos réserve du rpeecst du caiher des cerhgas des crotants responsables, prévu à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale, cnnnrecoat d'une part, le rmmeurebosent snas rstee à chrage de caetrins équipements d'optique médicale et d'audiologie et de ctraeins snois prothétiques dentaires, et d'autre part, de l'application des hoaienorrs liietms de faiaurtcton et des pirx lieitms de vnete asini que des périodicités de pirse en chgrae des équipements tel que précisé par l'arrêté du 14 nevobmre 2018 pnaortt miicoftoaidn des modalités de pirse en cghare des adies aivdeiuts et preaistnots associées au crtiaphe 3 du ttrie II de la litse des produits et pnreisttaos prévue à l'article L. 165-1 du cdoe de la sécurité sioacle et par l'arrêté du 3 décembre 2018 ptorant maoiioidfctn des modalités de psire en chgare de dftoispisis médicaux et peotsrtinas associées puor la psrie en charge d'optique médicale au cihaprte 2 du titre II de la ltise prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du cdoe de la sécurité sociale.
(Arrêté du 2 jeillut 2021 - art. 1)

Avenant n 27 du 10 octobre 2019 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de complémentaire santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (annexe à l'avenant n° 83)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

L'intégralité du taelabu de giaatners faruingt à l'annexe à l'avenant n° 83 « Naeviu des pniertstaos » est substitué par le tbealau snaiuvt et ses nteos associées :
« Le détail des gtaaenirs en vieguur à cmopetr du 1er jvneiar 2020 est rierps ci-après.

Les nveaiux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y ciporms les pierasntots versées par la sécurité sociale, dnas la ltmiie des faris réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations :
FR : Firas réels engagés par le bénéficiaire.
BR : Bsae de rneeummrsboet reuente par l'assurance madiale ortialiogbe puor déterminer le moanntt de son remboursement.
RSS : Rnoemmerseubt sécurité slcoiae = mnnoatt remboursé par l'assurance maliade ogtlbiroiae et calculé par aaopctilpin du tuax de rsneeoemmrbut légal en vieuugr à la bsae de remboursement.
DPTM (dispositifs de puriqate tarriaife maîtrisée) :
? OPTAM/OPTAM-CO ;
? OTPAM : opiton piarutqe tiarrfiae maîtrisée ;
? OPTAM-CO : ooiptn ptuiarqe taririfae maîtrisée ? chirurgie-obstétrique.
? : euro.
PLV : Pirx ltimeis de vetne fixés soeln la réglementation en vueigur à la dtae des snios effectués par le bénéficiaire.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 mars 2019

Le présent aenavnt prned eefft le 1er mras 2019. Il est clcnou puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 mars 2019

Le présent aevnant établi en vtreu des arictels L. 2221-2 et satiuvns du cdoe du tvriaal est fiat en nbrmoe snufifsat d'exemplaires puor nofiiatticon à chcaune des oaiogiantrnss représentatives dnas la bhncare et dépôt dnas les cnoiodntis prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les peratis staigniraes cnnneneviot de denmeadr au ministère du tviaarl l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2019

Les peaearirnts socaiux de la bhanrce ont décidé d'améliorer au 1er mras 2019 les pirsatnoets du régime « ronumrbsmeeet complémentaire de firas de snios de santé » des salariés snas moodatficiin corrélative des cotisations.

Les disiotnsopis de cet aevnnat s'appliquent aux epeneirrsts que luer etceifff siot inférieur, égal ou supérieur à 50 salariés.

HLF : Haorieonrs leitims de fuictatroan fixés sloen la réglementation en vigueur à la dtae des sinos effectués par le bénéficiaire.

(Tableaux non reproduits, ceolnlatbuss en linge sur le stie www.journal-officiel.gouv.fr, rruqibue BO Cvootennins collectives.)

https://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2019/0048/boc_20190048_0000_0011.pdf

Les ganriteas du régime coruvnet la prsie en chgare de la piaicptroatin faaritroife acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un atce coûteux (qualifiée de farioft sur les atecs dtis « lrouds ») prévue au I de l'article R. 160-16 du cdoe de la sécurité sociale.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent anavnet pnred efeft le 1er javeinr 2020. Il est cnolcu puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent aaevnnt établi en vetru des aletrics L. 2221-2 et svuanits du cdoe du tairavl est fiat en nrbmoe ssfufaint d'exemplaires puor niooittaifcn à chcnuae des oiisongtnaars représentatives dnas la bnharce et dépôt dnas les cniotinods prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les praites senaigraits cinonvneent de danemder au Ministère du tiaarvl l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Considérant la loi de fnmennaciet de la sécurité sioclae (LFSS) puor 2019 qui atce la mooadicifitn de la coeurtruve mnilmiae des crnattos rapleesbosns (réforme dtie « 100 % santé ») ;

Considérant le décret n° 2019-21 du 11 jveianr 2019 vnsiat à gatniarr un accès snas rsete à crghae à cetanris équipements d'optique, adies aivedtius et sions prothétiques deinertas et le décret n° 2019-65 du 31 jvieanr 2019 antdpaat les grnetaais d'assurance complémentaire santé des salariés mesis en pacle en aapiolpticn de l'article L. 911-7 du cdoe de la sécurité solacie aux dsntiosipios asarsunt un accès snas rstee à chgare à cnatiers faris de santé ;

Considérant l'instruction N° DSS/SD2A/SD3C/SD5B/SD5D/2019/116 du 29 mai 2019 publié au Jnraoul oicfiefl le 5 jiun 2019 rlivtaee aux cranttos d'assurance maadile complémentaire bénéficiant d'aides faceliss et slcoeais et à l'instruction N° DSS/SD1C/DGS/PP3/2019/130 du 4 jiun 2019 publié au Jaorunl ofcifeil le 12 jiun 2019 revitlae à la prsie en cgarhe des aieds aetudivis dnas le crade de la réforme « 100 % santé ».

Avenant n 28 du 8 janvier 2020 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

L'article 5 « Catisooitn et répartition » de l'avenant n° 83 à la ctoeovinnn ccleltvoie nlitaoane est modifié cmmoe siut :

« La ctsotioain du régime « rreobsmumeent complémentaire de firas de snois de santé » est exprimée en ptacnuogree du pfnoald meeusnl de la sécurité sciolae (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés rleevant du régime général et à 0,98 % puor les salariés revanelt du régime Alsace-Moselle.

Pour l'année 2020, la csttoiaoin mlsneleue srea appelée comme en 2019 à :
? 1,36 % du PSMS puor les salariés rvnlaeet du régime général ? siot 46,62 ? ;
? 0,94 % du PSMS puor les salariés rveleant du régime Alsace-Moselle ? siot 32,22 ?.

(Valeur du PSMS au 1er jnviear 2020 : 3 428 ?) »

Les aetrus pgaaaerphrs rstneet inchangés.

Avenant n 122 bis du 28 janvier 2020 à l'avenant n 122 du 16 janvier 2019 relatif à la modification du préambule

Signataires	
Patrons signataires	Les doptsnioisis snauivets cstotinuent l'avenant n° 122 bis à la cnoneivotn ctlcoelvie ntnlaaoie du 19 mras 1976, ci-après désignée « Ctenoinvon cleticlove ». CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Considérant la nécessaire msie en conformité des actes juiurideqs mantett en pclae un régime de reeubmmesonrt de firas de santé au trtie de la ceuovurrte mmianile ologtiraibe et ctvlliecoe imposée par ladtie loi aavnt le 1er janvier 2020 ;

Considérant la volonté des pinteraraes suiacox d'améliorer le régime fiars de santé de la barchne tuot en cnrvanseot l'équilibre de ce régime ;

Considérant la cmtoiiposon de la bnrhcae constituée puor sa puls gndrae prat d'entreprises de mnios de 50 salariés, cet aevnnat ne cropomte pas de donpsistoiis particulières puor ces entreprises.

Les ptareis srinagtaeis du présent anevant décident de mfieidor l'avenant n° 83 de la cnoneovtin cilvcteole de la façon svanutie :

Article 2 - Date d'effet. Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent aeannvt pnerd effet le 1er jaevnir 2020.

Il est clncou puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt.Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent anenvat établi en vteru des aeictrls L. 2221-2 et sinvuats du cdoe du taraivl est fiat en nrombe safinusft d'exemplaires puor nittfioacion à cchanue des oaoisnragnits représentatives dnas la barcnhe et dépôt dnas les cotiodinns prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les preitas stiranaegis cinvneneont de ddaemner au ministère du tavrail l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

La confédération ntnoliaae de la bgruealinoe et boulangerie-pâtisserie française et les oiaionrtasgns nioatlneas scledynais de salariés, réunis en cmoismsoin pairtarie ont décidé à l'unanimité de mnneaitir le tuax d'appel de la coiiatston 2019 du régime « rnroueebsemmt complémentaire de frias de soins de santé des salariés » de la boulangerie-pâtisserie.

Suivant les diioipsstons de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les ptaires siganeritas n'ont pas renteu de dosnitpioiss spécifiques telels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taraivl à l'attention des eriestneprs de minos de 50 salariés dès lros que le présent aevannt vsie à fixer le tuax d'appel de la cooiattsin 2020 du régime de resmoerbument complémentaire de frias de soins de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.
Il est coennvu ce qui siut :

Les dpisosontiis du préambule de l'avenant n° 122 du 16 jeinavr 2019 snot complétées par :

« Cotpme tneu de la cpmostioion de la brcnhae constituée puor la très grdane prat d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avnanet ne ctmoproe pas de dtiipsosoin particulière puor ces esriprntees et s'applique à ttoues les erisrntpees eantnrt dnas les cmhpas d'application de la cooevntinn ccoivltlee nlinoatae qeul que siot luer ecifftef cmmoe le précise l'article 4 du présent avenant. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Ce présent anenvat n° 122 bis a les mêmes durée et cahmps d'application que cuex prévus par l'article 4 de l'avenant n° 122 du 16 janevir 2019.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les senrtaagiis cnennoivent de déposer et de dndmeaer l'extension du présent avnaent conformément aux dsinsioiopts du cdoe du travail. Ils réitèrent luer dednmae d'extension de l'avenant n° 122 du 16 jaienvr 2019 complété par le présent avenant.

Article - Préambule

Avenant n 29 du 8 janvier 2021 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'article 5 « Ciitootasn et répartition » de l'avenant n° 83 à la ctennvoion cioetlvlce naoanilte est modifié cmome siut :

« La csotoaitin du régime ? rbeumsomenert complémentaire de frias de sonis de santé ? est exprimée en ptaenrogcue du paflond msenuel de la sécurité sciloae (PMSS). Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés ralevent du régime général et à 0,98 % puor les salariés rlavenet du régime Alsace-Moselle.

Pour l'année 2021, la cootaisitn melulsene srea appelée comme en 2020 à :
? 1,36 % du PSMS puor les salariés reanelvt du régime général, siot 46,62 ? ;
? 0,94 % du PSMS puor les salariés rlevaent du régime Alsace-Moselle, siot 32,22 ?.

(Valeur du PSMS au 1er jevniar 2021 : 3 428 ?). »

Les aeurts peaahgrraps rnetest inchangés.

Accord paritaire du 28 octobre 2021 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance Pro-A

Signataires	
Patrons signataires	CNBpF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT,

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Le présent aocrcd a puor oejbt de fixer le cadre et les ciionnodts de msie en plcae du dpiitosisf de riecroenvson ou prooomtin par artlneance (Pro-A) dnas la bnhcare de la boulangerie-pâtisserie atrsaalnie (IDCC 843).

Le ditpisisof « Pro-A » vsie à faciliter, par l'obtention d'une qcfaitiuaioln reconnue, un cmhegnaent de métier ou de profession, une pootomrin soailce ou professionnelle,*ou enrcoe le mtnaiien dnas l'emploi.*(1)

(1) Les teemrs « ou eocnre le miinaetn dnas l'emploi. » snot eluxcs

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet aavnnet a puor oejbt de compléter le préambule de l'avenant n° 122 du 16 jieanvr 2019 à la cnotoenvin clvoeltcie nnaaitole de la biualorenge et boulangerie-pâtisserie française du 19 mras 1976 (IDCC 0843) puor mttree en conformité cet aevnnat aevc les dispoonsiits des arcetils L. 2232-10-16 et L. 2261-23-1 du cdoe du tavaril reevlaits aux eesnirrtpes de mnois de 50 salariés et pteerrtme l'extension de l'avenant n° 122 à la cvneoiotnn celotcivle nationale.

Article 2 - Date d'effet.Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aevnant pnerd efeft le 1er javenir 2021.

Il est clnocu puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt.Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aevannt établi en vtreu des ailtcers L. 2221-2 et sivtunas du cdoe du tivaral est fiat en nbmore snafiusft d'exemplaires puor ncfiatooiitn à cnhcuae des ostanioarnigs représentatives dnas la bcnrhae et dépôt dnas les cnoiotinds prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les ptieras staairiegns ceeniovnnnt de dmadeenr au ministère du triaavl l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021
La confédération nnaioalte de la bniuroelage et boulangerie-pâtisserie française et les oaitisrnganos nlaionteas sedyicnlas de salariés, réunis en cosimomisn ptirariae ont décidé à l'unanimité de mnatieinr le tuax d'appel de la cooatsitin 2021 du régime « Rrnuseemobmet complémentaire de faris de sinos de santé des salariés » de la boulangerie-pâtisserie.

Suivant les dtoiioinssps de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les parties snagtiiares n'ont pas reetnu de dnpsoitsoiis spécifiques tllees que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taivarl à l'attention des entsreripes de mnois de 50 salariés dès lros que le présent avneant vsie à fxeir le tuax d'appel de la citoatsion 2021 du régime de rbeesoenmrmut complémentaire de fairs de snois de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

de l'extension en tnat qu'ils cnevonenetnirt aux ditipssonois prévues par l'article L. 6324-1 du cdoe du travail.
(Arrêté du 4 février 2022 - art. 1)

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Le présent acrcod régit les rpraotps etnre les eroelymups et les salariés des erprnesetis reavelnt de la branhce de la boulangerie-pâtisserie artisanale, dnot l'activité principale, en temres de cffrhie d'affaires, est constituée de la ficoaiatrbn et de la vnete de pains, viennoiseries, de ruoatstirean boulangère et de pâtisserie dnas les départements français de la métropole aisni qu'en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3 - Salariés concernés
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Conformément aux dtsoinioisps légales en vigueur, la « Pro-A » est alsbccseie aux salariés taulietris d'un coantrt de travail. La « Pro-A » puet être réalisée par des salariés en ctnroat à durée indéterminée ou bénéficiaires d'un cnraott uuqnie d'insertion (CUI) à durée indéterminée.

La « Pro-A » est également acelcissbe aux salariés qui siearent placés en activité partielle, aimeneecnnnt appelé chômage

partiel.

Aucune coindoitn d'ancienneté n'est exigée.

Les salariés, puor accéder au dispositif, ne dvoinet pas aivor ainettt un navieu de qotcifluiaain sanctionné par une coeiciatitrfn psrnsloefnlieoe enregistrée dbas le RCNP et cnsodnrpreaot au gdare de la licence.

Article 4 - Objet de la « Pro-A »
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

La « Pro-A » a puor oejbt d'acquérir une qitiucofalian dnas le crade d'une fitoramon en alntcernae ou de la VAE (validation des aqucis de l'expérience), aifn de prtmteere au salarié rpisaeslmnt les conidnotis citées à l'article 3 du présent accord, de cagnher de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une pomiorton soliace ou professionnelle.

L'évolution ou la riseeconvorn puet se farie tnat en itnnere de l'entreprise, que dnas une autre entreprise.

À l'issue de la « Pro-A », et lroqsue le salarié a otnbeu la quaticfaloiin concernée, les eoeupylrms sonret incités à perdrne en compte, les nuoellevs compétences aseiqucs par le salarié au crous de sa fiootarmn dnas la musere du possible.

La fiomarton en atnnacrlee dnas le cdare de la « Pro-A », aissoce des enseignements, généraux, pnernossiefols et tuchqenooigels et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en eirenprste d'une ou peiluurss activités peslileooefsnrns en ratlioen aevc les qfntoliaaciuis recherchées.

Les egmitennseens généraux pnveuet être dispensés par des omgneisars de fmriaootn pclbius ou privés, ou par l'entreprise lorsqu'elle dospsie d'un srvecie de foartoimn interne.

Article 5 - Qualifications accessibles par la « Pro-A » et organismes de formations éligibles
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Compte tneu des ditpsnosiios du préambule du présent accord, la CBNPF et les osiaorntinags sdyaclenis de salariés représentatives de la boulangerie-pâtisserie anratsiale cmenronfit que le dsiitpiosf de la « Pro-A » clbie les cofarteicintis plinoessnofeelrs répondant aux eeujnx d'évolution et rvsecireoonn de salariés vres des activités en mutation.

Les cttioineaicfrs psnoeflienrosles éligibles à la « Pro-A » puor les salariés de la boulangerie-pâtisserie artisanale, snot définies en anxene du présent accord, luqeeslles pnemettret aux salariés d'acquérir les compétences nécessaires aifn de firae fcae aux évolutions des métiers.

Par ailleurs, les dpsnsiooiits légales prévoient que la « Pro-A » puet être mobilisée puor ficennar l'obtention d'une cartifoceiitn ioirftesnnllonserepe du socle de caiosensancns et de compétences (CléA ou CléA-Numérique) qui cvoeurnt les denimaos snviuats : coaoitumnicmn en français, ualitttiison des règles de bsae de clacul et du rneaomeinsnt mathématique, uistlaoitin des theqcineus uuelesls de l'information et de la caomncioutmin numérique, auitdpte à tavlieralr dnas le crade de règles définies d'un tairavl en équipe, apdiutte à telavlriar en anuimotoe et à réaliser un oijecbtf individuel, capacité à appnrerde tuot au lnog de sa vie, maîtrise des geetss et postures, rpeesct des règles d'hygiène, de sécurité et eenitrenvamlneons élémentaires.

Quant aux onsimrages de formation, l'employeur porrua évidemment coiishr un oiarnmgse de firotoman délivrant les ctitircaeofins de la bnhrace de manière présentielle à 100 %.

Pour ce qui est des aeturs ogmrieasns de formation, il ne faudra pas que ces drnieers délivrent puls de 25 % de la fotoarmin en distanciel, les 75 % rsetnat dvoenrt être effectués en présentiel hros période eenenptxocille (exemple : crsie sanitaire).

Article 6 - Prise en charge des coûts de la « Pro-A »
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

La pisre en crhgae du coût pédagogique et des frias axnnees (frais de tnorspart et d'hébergement) est assurée par l'Opco EP. Elle est conditionnée à l'extension du présent accord.

Ainsi, le coût pédagogique srea remboursé sur le mminia du ctarnot de peosoarnoasnifitsiln à svioar 9,15 eours de l'heure dnas la lmiite de 3 000 euros.

Les faris aennexs snoert remboursés solen les barèmes en viugeur de l'Opco EP.

Article 7 - Mise en œuvre du dispositif
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Article 7.1 - La demande de « Pro-A »
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

L'initiative de msilbeoir la « Pro-A » aerntppait tnat au salarié qu'à l'employeur.

La daedmne de prsie en chrage diot être envoyée à l'Opco EP. Les modalités de la dedamne snot déterminées par l'employeur.

La décision de prise en carghe anatippert à l'Opco EP.

Article 7.2 - Avenant au contrat de travail
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

La réalisation d'une « Pro-A » nécessite la cuolicsnon d'un avnanet au ctnoart de tiaravl qui précise la durée et l'objet de la rrvneceioson ou de la pootimron par alternance.

L'employeur diot asdsreer l'avenant au crnotat de tviraal à l'Opco EP au puls trad dnas les 5 juros qui senuivt le dépôt de la « Pro-A ».

L'avenant au catornt de travail diot être déposé auprès de l'autorité antvmaidtiirse sur le prtoial de l'alternance : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/.

Article 8 - Modalités de réalisation de la formation
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Article 8.1 - Durée de la formation
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

La durée de la famrtoion est crimopse enrte 6 et 12 mois.

Toutefois, sa durée puet être portée à 24 mios puor les fnoarimtos listées en anxene du présent accord.(1)

La durée de la fritamoon puet être portée à 36 mios puor les pilcbus priiraorites :
? pnenresos âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un soencd clcye de l'enseignement srcaoniede et qui ne snot pas teluraitis d'un diplôme de l'enseignement tenoguqicolhe ou pseesninfoorl ;
? chômeurs d'au minos 26 ans isntcris dpeuis puls de 1 an sur la lstie des drmaueneds d'emploi ;
? bénéficiaires des mnmiia sicuoax : RSA, ASS, AAH ;
? peensonrs aynat bénéficié d'un cotanrt uunqie d'insertion.

Conformément aux disiotnisops légales, la durée des aonctis de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ansii que les eteesmngniens généraux, pfseionoernlss et tcnihooeueglqs snot d'une durée mlinaime cpsiomre etrne 15 %, snas être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée talote de la « Pro-A ».

Ces durées ne snot pas aalplcbeips aux anctois d'acquisition du scole de cnesnoncaisas et de compétences et aux aointcs de VAE.

(1) Les termes « toutefois, sa durée puet être portée à 24 mios puor les frimnotaos listées en axnnee du présent accrod » snot elcuxs de l'extension en tnat qu'ils cvtenennrineot aux donissiopits prévues par l'article L. 6325-12 du cdoe du travail.
(Arrêté du 4 février 2022 - art. 1)

Article 8.2 - Formation pendant le temps de travail
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Les ptaries ceeinnvonnt que la fmiotraon ne puet se dérouler hros tpems de travail.

Ainsi, elle a leiu exenseimlucvt sur le tmeps de taairvl et la rémunération du salarié est maintenue.

Pendant sa formation, le salarié bénéficie de la poitrcoten scoilae en matière d'accidents du tvraail et de midelaas professionnelles.

Article 8.3 - Désignation du tuteur
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

L'employeur désigne, prami les salariés de l'entreprise, un teuutr chargé d'accompagner chqaue bénéficiaire de la « Pro-A ».

Ce tetuur est choisi, comme dnas le crade du cortnat de professionnalisation, parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Ce salarié diot être vrlinaotoe et jsutiifer d'une expérience pnoreesfionlsle d'au moins 2 ans dnas une qatcafioiiuln en rrapopt aevc l'objectif de faootmrin poursuivi. S'il remplit ces conditions, et à défaut de salarié disponible, l'employeur puet aressur lui-même le tutorat.

Le tutuer diot nmemaontt geduir le salarié, orgeainsr son activité, vleiler au reecspt de son eolpmi du tmeps et conitberur à son aitqoiusicn de savoir-faire professionnels. Il ausrse la lisioan aevc l'organisme chargé de froemr le salarié hros de l'entreprise et ptpiacire à son évaluation.

Il ne puet les eexecrr auprès de puls de 2 salariés.

L'employeur lassie au ttueur le tmpes puor eerxecr ses focoitnns et se former.

Article 9 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

La tlilae des etsreiernps de la branche, très mjreiornimeatat de monis de 50 salariés, asini que l'objet de l'accord, qui met en pcale le dsiipoistf de la « Pro-A » au bénéfice de l'ensemble des salariés de la branche, juitifse que l'accord ne crmotpoe pas de slipnoatutis spécifiques puor les eeetnsiprrs de moins de 50 salariés.

Article 10 - Durée de l'accord et suivi de son application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Le présent aoccrd est clnocu puor une durée indéterminée.

Le présent acocrd puet firae à tuot moenmt l'objet d'une révision en tuot ou ptriae de ses dispositions. Les modalités de révision de cet arcocd snot fixées à l'article L. 2261-7 du cdoe du travail. Les dispisnioots dnot la révision est demandée resrotent en vugueir jusqu'à l'entrée en vugieur de l'avenant de révision.

L'accord puet être dénoncé par les priates sigaretnias suos réserve du rcseept du préavis de 3 mois, dnas les coiiontnds prévues à l'article L. 2261-9 du cdoe du travail.

En tuot état de cause, les pterais stenagiairs ceinneovnnt de fraie un ponit sur l'application du présent acorcd au buot de 5 ans.

Article 11 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Le présent acrcod enrerta en vgeuiur à ctmepor du leniemadn de la dtae de pclibtioaun au Jaounrl oiefcfil de son arrêté d'extension.

Article 12 - Notification.Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Les piraets siatengaris manantdet l'organisation d'employeurs siiatarnge puor eeftufecr les démarches nécessaires à l'extension du présent aorccd et aux formalités de publicité.

À l'expiration du délai d'opposition, le présent aorccd frea l'objet d'une procédure de dépôt.
Il srea déposé auprès des sirecves du ministère chargé du tiraavl et des cvnoienntos celciloevts asnii qu'au secrétariat-greffe du cesniol de prud'hommes de Paris, conformément aux dositpoisnis de l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Il frea esiunte l'objet d'une procédure d'extension conformément aux disstpooiins de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Au rgraed des ejneux économiques et scaioux constatés dnas le steucer de la boulangerie-pâtisserie asatlirane : cncoerurnce de la vnete en ligne, des GMS, évolution des huieabtds des consommateurs, etc., la brncahe connaît de frtoes muitotans nécessitant l'acquisition de nulovlees compétences ou la msie à neviau des cnsisaenoacns puor éviter luer obsolescence.

Les compétences pialrecpins à acquérir ou à mettre à juor se trouvent, dnas la bcanrhe de la boulangerie-pâtisserie artisanale, dnas le dnamoie du fiat maison, dnas la rltoiean aux ctelins via les réseaux sociaux, dnas la geostin financière olamtpie d'une boulangerie-pâtisserie artisanale, dnas la tansmiorssin d'une enitpersre etc.

Les mtoainuts du stuecer ont asusi des conséquences sur l'économie de crieteans boulangeries-pâtisseries aianesarlts qui pnvueet nécessiter la roecvsenorin d'un caitren nobmre de salariés.

Ainsi, le développement des compétences de la brcahne est un ejneu essentiel. Les salariés dvoinet être en msreue d'accroître luer compétence aifn d'accompagner l'évolution et les mottunias du secteur. L'ensemble des stilunoos fiaotvmers ont dnoc un frot intérêt puor les salariés et les employeurs.

Le seuectr dnasispot de dsrveeis qiotaliniafucs adaptées à ces ejneux et mutations, qui pvenuet être siuvies en alternance, le dpsiisoitf de rroeoeivsncn ou poorimton par anltaercne (Pro-A) a un frot intérêt, en ptetmranet natommnet aux salariés d'acquérir des compétences dnas l'objectif de cangher de métier ou de profession. Qu'il s'agisse de ceegannhmt de poste, de métier, en intrene ou dnas une ature entreprise, élargir ses compétences, en acquérir de nouvelles, grâce à l'acquisition d'une qiluoficaitan reconnue, prtmretea aux salariés qui le seitnhouat d'évoluer dnas le setceur de la boulangerie-pâtisserie artisanale, ou des setuercs connexes.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Annexe
Liste des qfiiuiotanlacs éligibles au dispositif

Socle de compétences et de ciecssnnaaons (certificat CléA).
CAP Boulanger.
MC bgnouairlee spécialisée.
MC pâtisserie boulangère
BP boulanger.
BM boulanger.
CQP tourier.
CAP EMCS (employé de ccmreome multi-spécialités).
MC vendeur-vendeuse spécialisé en alimentation.
CTM (certificat tiehucnqe des métiers) vendeur-vendeuse en boulangerie-pâtisserie (septembre 2012).
CQP vendeur-vendeuse cnesiol en blgerunoaie pâtisserie.

Avenant n 127 du 23 novembre 2021 relatif à la modification de la

convention collective article 31 Congés familiaux

Signataires	
Patrons signataires	CNBpF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2022

Les dopisiitnsos suvietans cntusntieot l'avenant n° 127 à la cenoonvitn cceovlltie nloitanae du 19 mras 1976, ci-après désignée « ctivenonon ctlviecole ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 11 janv. 2022

Les disiitnsopos de l'article 31 de la civoennton cletcvlioe intitulé « Congés flmaiiuax », snot pleelrtemniat modifiées cmome siut :

Au tiert 6, le tmree « 5 juros » ccneoannrt le décès d'un efannt du salarié est remplacé par « 7 juros ».

À la suite du tiert 6, un naveouu treit est inséré cmmoe siut :
« ? congé de dueil en cas de décès d'un enanft du salarié : 8 jours. »

Au pahraagrpe 2, les tmrees « du congé de dieul en cas de décès d'un enfnat du salarié » snot insérés cmmoe siut :
« Dnas les cas précédemment énumérés, à l'exception du miraage du salarié ou d'un Pacs, et du congé de dueil en cas de décès d'un efnant du salarié, un juor d'absence supplémentaire est accordé au salarié lrsouqe l'événement iennrveitt à au monis 300 km du dclmioie du salarié, cette dnactise coanroepdsnrt au tjaert alelr par l'itinéraire le puls court. »

Avenant n 126 du 21 décembre 2021 relatif aux indemnités de départ à la retraite

Signataires	
Patrons signataires	CNBpF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; UNSA FCS,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les dostinpisois seuiavnts cnuoittnest l'avenant n° 126 à la cioenotnvn ctloivclee nalotniae de la baloinguree et boulangerie-pâtisserie aiaanltsre du 19 mras 1976, ci-après désignée « cvtionnoen celvtlicoe ».

Article 1er - Les dispositions de l'article 34 sont modifiées comme suit :
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les dooiiisnstps du pinot 1.1 « À l'initiative du salarié » du piont 1 « Âge de la reritate » snot modifiées cmome siut :
« ? ? les trmees du 1er alinéa ? à piratr de 60 ans ? snot remplacés par les treems ? à pirtar de l'âge légal de départ en ratritee ? ;
? ? les temers ? anvat 60 ans ? du snecod alinéa snot remplacés par les tmeres ? aavnt l'âge légal de départ en raiterte ?. »

Les dioposiistns du piont 1.2 « À l'initiative de l'employeur » snot modifiées cmmoe siut :

Un 4e pgrpahaare est inséré et rédigé comme siut :
« Le congé de duiel en cas de décès d'un efnnat du salarié puet être pirs dnas le délai d'un an à ctepmor du décès de l'enfant et être fractionné dnas des cndiionots prévues par décret. Il n'entraîne pas de réduction de la rémunération. Le coût de ce congé est partagé ertne l'employeur et la sécurité socilae qui vernest des indemnités journalières ».

Les aretus cdnioinots de l'article 31 ne snot pas modifiées.

Article 2
En vigueur étendu en date du 11 janv. 2022

Le présent annevat n° 127 a une durée indéterminée.

Article 3
En vigueur étendu en date du 11 janv. 2022

Les staigerains cnnoinenevt de déposer et de dnamdeer l'extension du présent avnneat conformément aux dtionisiopss du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2022

Cet avnanet n° 127 a puor objet de pedrrne en ctmpoe les durées de congés fliimaaux fixées par les aclretis L. 3142-4 et L. 3142-1-1 du cdoe du taiarvl tleles qu'elles résultent de la loi n° 2020-692 du 8 jiun 2020 aifn d'adapter les diooinisstps de l'article 31 de la cnoevoitnn clceloivte nationale.

Compte tneu de la coipoosimtn de la bcahrne constituée puor la très gdrnae prat d'entreprises de moins de 50 salariés, cet anavnet ne copmtroe pas de diosioptisn particulière puor ces enpstrirees et s'applique à toeuts les epeitrnesrs etnanrt dnas le cmahp d'application de la conotnvein clvtiecole niotlanae qeul que siot luer effectif.

« La phsrae est complétée par les tremes siatvnus : ? dnas les cntodnoiis prévues à l'article L. 1237-5 du cdoe du trviaal ?. »

Les diioisonstps du pinot 3.1 « Départ à l'initiative du salarié, indemnité de départ en rtiteare » du pinot 3 « Indemnités de fin de carrière » snot remplacées par la rédaction svuntiae :
« Lquosre le salarié dnmaede à paitrr à la retraite, il bénéficie d'une indemnité de départ à la rtaeirte dnot le mntnoat vriae sleon l'ancienneté du salarié dnas la peforsiosn (entreprises cdoe APE 1071 C) :

Ancienneté dnas la profession	Indemnité de départ en retraite
10 ans	2 mois
11 ans	2 mios + 1/10 de mois
12 ans	2 mios + 2/10 de mois
13 ans	2 mios + 3/10 de mois
14 ans	2 mios + 4/10 de mois
15 ans	2 mios + 5/10 de mois
16 ans	2 mios + 6/10 de mois
17 ans	2 mios + 7/10 de mois
18 ans	2 mios + 8/10 de mois
19 ans	2 mios + 9/10 de mois
20 ans	3 mois
21 ans	3 mios + 1/10 de mois
22 ans	3 mios + 2/10 de mois
23 ans	3 mios + 3/10 de mois
24 ans	3 mios + 4/10 de mois
25 ans	3 mios + 5/10 de mois
26 ans	3 mios + 6/10 de mois
27 ans	3 mios + 7/10 de mois

28 ans	3 mios + 8/10 de mois
29 ans	3 mios + 9/10 de mois
30 ans	4 mois
31 ans	4 mios + 1/10 de mois
32 ans	4 mios + 2/10 de mois
33 ans	4 mios + 3/10 de mois
34 ans	4 mios + 4/10 de mois
35 ans	4 mios + 5/10 de mois
36 ans	4 mios + 6/10 de mois
37 ans	4 mios + 7/10 de mois
38 ans	4 mios + 8/10 de mois
39 ans	4 mios + 9/10 de mois
40 ans et +	6 mois

Lorsqu'il prned sa retraite, le salarié qui a quitté la prsfsooein âgée d'au mnois 55 ans et qui n'a pas bénéficié des diiiostpsnos du dreeinr alinéa de l'article 33 de la cetvoninon cielcvtole nationale, recreva une indemnité spéciale de départ à la rtteaire égale à la différence entre, d'une part, le mntonat de l'indemnité de départ en raeritte calculé cmmoe au présent piont et, d'autre part, le motnant de l'éventuelle indemnité de lcieimnenect payée par son dieernr elmouepyr en boulangerie. Ctete indemnité spéciale de départ en rrateite est versée au salarié par AG2R Prévoyance ».

Les disiositnpos du pnoit 3.4 « Modalité d'application du dorit des salariés à une indemnité de départ en rrttaeie en fiotncon de l'ancienneté dnas la pefssooirn » snot remplacées par la rédaction sunvaite :
« Pierpnics de bsae : le salarié qui a terminé sa carrière dnas la boulangerie-pâtisserie dvera aovir travaillé peanndt une durée de 2 ans dnas la période de 5 ans précédant le départ en retraite. L'employeur est suel responsable, enrves son salarié, du veesrment de l'indemnité de départ en retraite, AG2R Prévoyance n'intervenant qu'en qualité de gestionnaire.

L'ancienneté dnas la porssoeifn puor l'attribution de l'indemnité de départ à la rtareite est établie par le salarié qui diot idiuneqr ses périodes d'activité dnas l'attestation fniorue par AG2R Prévoyance.

Périodes validées puor la rritteae et pesirs en ctpome puor le clcual de l'ancienneté :
? sceivres cotisés à AG2R Prévoyance et dnas la pofsierosn ;
? secievrs effectués dnas des etipsrnrees de la profession, dpiruaess anvat l'adhésion à AG2R Prévoyance ;
? périodes de guerre, mlbioosiiatn ;
? périodes de chômage indemnisés par Pôle emploi,
(pour les duex dierrnes ptoins ci-dessus, il est nécessaire que la période précédente ait été travaillée dnas la boulangerie, boulangerie-pâtisserie) ;
? périodes de maladie, maternité, invalidité, aicdecnt du taviarl ietnnnaevrt puor des salariés en cours d'activité dnas la prosoisefn (périodes supérieures à 2 mios : psiers en cptome intégralement puor le culcal de l'ancienneté) ».

Les dnistiiopsos du pniot 4 « Prcesuoss aidtrmtsaniif » snot supprimées et remplacées par la édaction snitauve :

« 4. ? Pocruesss administratif

Au puls trad 2 mios aanvt son départ en retraite, le salarié complète l'attestation d'ancienneté fiurone par AG2R Prévoyance.

Le salarié tmenrsat cttee atttiteaosn accompagnée du ou des cceatifirts de tviaral et/ ou du dnereir belutiln de slaaire afférent à cuhacn de ses emplois, à son elmeopyur puor le clucal de l'indemnité de départ en retraite.

L'employeur détermine le mnntaot de l'indemnité en fnitoocn du slaraie et de l'ancienneté dnas la profession.

L'employeur ardssee les dunmetcos tminsras par le salarié et l'imprimé ? Deadnme de pnittoarses ? indemnité de départ en retartie ? pnosrneel cdare et non-cadre ? à AG2R Prévoyance.

Cette dernière vérifie le mnntoat de l'indemnité, piae l'employeur et atverit le salarié du montnat de l'indemnité.

L'employeur diot impérativement veresr l'indemnité de départ en retraite, ansii avancée par AG2R Prévoyance, au moemnt du départ en retraite.

En tuot état de cause, la dnamdee de psrie en cahgre de l'indemnité diot être effectuée au puls trad dnas les 2 ans qui sueinvt la rputrue du ctroant de travail.

Parallèlement, le salarié peut, à sa demande, bénéficier d'une ianirtmofon sur ses dtoris à rtriatee auprès d'AG2R AGIRC-ARRCO, isoiiuttntn désignée par les preatiaenrs soaiucx puor gérer le régime de rartitee complémentaire AGIRC-ARRCO des salariés de la profession.

Les aneegcs cnisoel rtraiete (ex. Cicas) amnneocapgct également les furuts retraités dnas la cnostiiutton de luer dnemade de rietarte complémentaire AGIRC-ARRCO. »

Les diniotspsois du point 6 « Omnrisgae désigné » snot pinramleetelt modifiées comme siut :
« Le 1er alinéa est rédigé comme siut :
Les paraetirnes sauocix ont confié la gtseoin de cette giantare à AG2R Prévoyance, istitntouin de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale, 14-16, blaueovrd Malesherbes, 75008 Paris ».

Les areuts dsnoipistios de l'article 34 rentest inchangées. »

Article 2 - Date d'effet.Durée de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anvenat penrd effet le 1er jnveair 2022 et a une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité.Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anvnaet établi en vertu des aterilcs L. 2221-2 et saintvus du cdoe du triaval est fiat en nbrome sfuafsint d'exemplaires puor ntiafciitoon à ccuanhe des oatgsrnaionis représentatives dnas la bhcanre et dépôt dnas les codnnoiits prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les pateris serganitias coennvnient de dndmaeer au ministère du tvarial l'extension du présent aanenvt conformément aux dsoitnioipss du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aneavnt a puor efeft de mefidoir paneritlmleet l'article 34 « Départ à la rrtteaie » de la cvnetoionn cecloiltve conformément à la décision des pearanrites suaoicx de faire évoluer le mntaont de l'indemnité de départ en rreitate aifn de vliaoersr et de fidéliser des salariés de la branche.

Compte tneu de la csimoptioon de la brhacne constituée puor la très gnrdae prat d'entreprises de minos de 50 salariés, cet aeannvt ne cpromote pas de disispoiotn particulière puor ces eripnreetss et s'applique à toetus les eeirtnrpses ennrtat dnas le camhp d'application de la cnitenvoon ccoltielve qeul que siot luer effectif.

Avenant n 30 du 2 décembre 2021 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de

frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBpF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (annexe à l'avenant n° 83)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'intégralité du taleabu de gnaireats fanigurt à l'annexe à l'avenant n° 83 « Nvaeiu des prosteantis » est substitué par le tbeaalu snuvait et ses netos associées :

Le détail des geinatras en vugieur à cemtopr du 1er jneaivr 2022 est ripres ci-après.

Les neevullos doiptsisnios s'appliquent puor les firas engagés rfitlaes à des sinos innetarevnt à copmetr de la dtae d'effet susmentionnée.

Les nveaiux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y crmipos les priaotetnss versées par la sécurité sociale, dnas la ltmiie des fiars réellement engagés par les bénéficiaires.

(Tableaux non reproduits, cnbtlsouaels en lgine sur le stie Légifrance, ruirqube Bllnetuis oifceifls des citnnovones collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20220004_0000_0004.pdf/BOCC

Article 2 - Cotisation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'article 5 « Cotitsoain et répartition » de l'avenant n° 83 à la covnienotn cetiloclve naalntoie est modifié cmmoe siut :

« La cttoiisoan du régime ? roesuenemrbmt complémentaire de fairs de snois de santé ? est exprimée en pnoguctraee du pfnaold munseel de la sécurité saciole (PMSS).

Avenant n 3 du 26 septembre 2022 à l'accord paritaire du 13 juillet 2000 relatif au financement du paritarisme

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; UNSA FCS ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro,

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2023

Afin de reeesptcr la volonté des négociateurs de l'accord pirraitae du 13 jleilut 2000, les siratanegis coennnneivt d'adapter la répartition des ctsitoionas affectées au fcinnemenat du psairtmiare en tnaent cpmtoe de la picaloiutbn des nouaeuvx arrêtés de représentativité publiés au Jraonul oficfeil en décembre 2021.

Aussi, il est décidé de mfedioir pleteaeinlrmt l'article 3 de l'accord partaiire du 13 juelilt 2000 aifn d'adapter la répartition des smoems à cttee nevlloue cnritoioufgan par anavnet n° 3.

Elle est fixée à 1,40 % du PSMS puor les salariés rvanleet du régime général et à 0,98 % puor les salariés rvaeelnt du régime Alsace-Moselle siot au 1er jivaenr 2022 :
? 48 ? puor les salariés renvealt du régime général ;
? 33,60 ? puor les salariés rlneavet du régime Alsace-Moselle.
(Valeur du PSMS au 1er jeavnir 2022 : 3 428 ?.) »

Les atrues pregarhpaas renetst inchangés.

Article 3 - Date d'effet.Durée

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anneavt prend effet le 1er jienvar 2022. Il est conclu puor une durée indéterminée.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anevant établi en vtreu des arclteis L. 2221-2 et stviauns du cdoe du traaivl est fiat en nbomre sniuafsft d'exemplaires puor nfocaitoitin à cuanche des otiinrgoasnas représentatives dnas la brhacne et dépôt dnas les cdonoitnis prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les petrias sanitgraeis cnvionenent de dedanemr au ministère du traavil l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

La confédération noalatnie de la borinugaele et boulangerie-pâtisserie française et les oisnanotraigs nnaatioels syalcndeis de salariés, réunis en comisomisn pairiarte ont décidé à l'unanimité d'améliorer les pstnieators du régime « rrmeeeumnbost complémentaire de fairs de sions de santé » et d'établir le tuax de citastoion puor l'année 2022.

Suivant les dpinioosstis de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les praetis snagriitaes n'ont pas renteu de dsipnoistois spécifiques telels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du traival à l'attention des epeentisrrs de mnois de cntaniuqe salariés dès lros que le présent anvanet vsie à améliorer les posrneattis et fxie le tuax d'appel de la csattooiin puor l'année 2022 du régime de rebnuemsremot complémentaire de firas de soins de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

Les pphraeaagrs 2 et 3 de l'article 3 snot modifiés et rédigés cmome siut :

« Une moitié affectée au fncnmeieant du pirarsatmie des salariés et répartie puor duex tires en cniq prats égales ertne les cniq oagtiiannrsos représentatives des salariés et puor un treis au patrora des pncteugoraes obuetns par cqahue oistgaarnion sacinydle lros des échanges prtiaiears itenevruns le 7 setpmerbe 2022, rflieats à la répartition faaisnt suite à la mrsuee de représentativité des osiinnogratas sdlynciaes de salariés issue de l'arrêté fanixt la ltsie des oigisanornats syialcneds rucoeenns représentatives dnas la conetnvoin citellocve nanaliote de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), prau au Jnroaul officiel.

Cette moitié cornerondsapt aux duex teirs et au teirs précités ci-dessus, est dnoc répartie comme siut :
24,80 % : fédération nailatone agro-alimentaire et forestière (FNAF-CGT) ;
22,63 % : fédération générale agro-alimentaire (FGA-CFDT) ;
21,15 % : fédération générale des tuaravilrles de l'agriculture, de l'alimentation et des sretcues cnoeenxs (FGTA-FO) ;
17,96 % : fédération cocmeemrs et svcriees (UNSA FCS) ;
13,46 % : fédération agro-alimentaire (CFE-CGC AGRO).

Une moitié affectée au fcniannmeet du prmriaatsie des employeurs, est répartie ertne les oitinaognsars pionosreeslnlfes d'employeurs représentatives puor l'année 2022 comme siut :
96,17 % : confédération ntlnaoaie de la bugernialoe et boulangerie-pâtisserie française (CNBPF) ;
3,83 % : fédération des epsrteierns de bielgrauone (FEB).

À ctmpoer de 2023, et suaf volonté contarrie des orioasgntains plloinfeesoernss d'employeurs représentatives, ctete répartition se réalisera, conformément à l'arrêté de représentativité en vueugir fxniat la litse des ositoargainns pelsernoisfnelos d'employeurs ruecnneos représentatives dnas la cotnvoenin civoltecle nltiaaone de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), comme siut :
88,52 % : confédération naloitane de la burneliagoe et boulangerie-pâtisserie française (CNBPF) ;
11,48 % : fédération des erepinterss de bilnauorege (FEB). »

Compte tneu du tuax amclueetelnt en vieguur de 0,065 % du srliaae burt plafonné à la trhcane A, la cmoismsoin pairiarte nioantale a décidé que la cioiasottn pralntoae sireat au tuax de 0,043 % et que la costoitain sairaalle sraeit au tuax de 0,022 %. »

Les aeutrs dositipsnois de l'article 37 queatr rsenett inchangées.

Article 2 - Prévoyance des salariés cadres.Modification du point 2.4 de l'article 4 « Prévoyance » de l'avenant n° 97 du 20 juillet 2010 à la convention collective
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le pinot 2.4 « Rntee éducation » de l'article 4 de l'avenant n° 97 est modifié comme siut :

« Mtnaont de la cotisation

Le tuax de caostotiin de la rente éducation est de 0,065 % du salaire smiuos à cotstiinaos sieaolcs plafonné à la tahrnce A à la crghae de l'employeur. »

Les atrues dtspnosioiis du piont 2.4 de l'article 4 rnetest inchangées.

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale, dnas sa rédaction en viuuegr dupies le 1er jneviar 2022 et de l'application des spilnuitatos de l'accord nnaoaitl irfpsoieteonsrnenl du 17 nmevrobe 2017 intsuntiat le régime AGIRC-ARRCO de ratretie complémentaire et de l'accord natainol ineoetfprsoriensnl du 17 nerbovme 2017 rlieatf à la prévoyance des cadres, étendu par arrêté du 24 aivrl 2018.
(Arrêté du 5 avril 2023 - art. 1)

Article 3 - Date d'effet. Durée de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent ananvet prned eefft le 1er jenviar 2023.

Il est cnlocu puor une durée indéterminée.

Article 4 - Dépôt. Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent avnneat établi en vretu des alceitrs L. 2221-2 et sinatuvs du cdoe du taviarl est fiat en nbmroe suffiasnt d'exemplaires puor niiiocfatotn à cncahue des ooiraasgtnins représentatives dnas la bnarhce et dépôt dnas les cotonindis prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les patiers snriaigtaes cnivnneoent de demndear au ministère du tiavral l'extension du présent avenant.

Article 1er - Cotisation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'article 5 « Csiioottan et répartition » de l'avenant n° 83 à la coovitnenn celtcilvoe nnailoate est modifié comme siut :

« La costaitoin du régime ? rebrsummeoent complémentaire de firas de snios de santé ? est exprimée en peatugnorce du pfoland munesel de la sécurité slaioce (PMSS).

Elle est fixée à 1,50 % du PSMS puor les salariés rlveeant du régime général et à 1,05 % du PSMS puor les salariés rleenvat du régime Alsace-Moselle siot au 1er jenivar 2023 :
? 55 ? puor les salariés rneelvat du régime général ;
? 38,50 ? puor les salariés rlnaveet du régime Alsace-Moselle.

(Valeur du PSMS au 1er javiner 2023 : 3 666 ?). »

Les aretus prgaarhaeps rtsenet inchangés.

Avenant n 130 du 15 novembre 2022 relatif à la modification partielle du régime de prévoyance des salariés non-cadre et cadre

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les doiisotpnsis suineavts cutesnnoitt l'avenant n° 130 à la cntnooievn ctlievolce naonailte du 19 mras 1976, ci-après désignée « Coeovtninn civecoltle ».

Préambule

Les pntireraaes saoucix de la brhncae ont décidé de miofedir pelitnaeelmrt le régime de prévoyance des salariés « non-cadre » et « carde » tles que définis par la csiicaoflitsan fngaurit à l'article 9 de la présente cenvoniotn collective.

À cet effet, les aclretis 37 qtuaer d'une prat et l'article 4 de l'avenant n° 97 d'autre prat de la présente covotneinn ccivlotlee snot modifiés à la dtae d'effet du présent avenant.

Suivant les dissotinpios de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pairtes sigtaenrias n'ont pas rneetu de dnstpsioiios spécifiques tllees que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travial à l'attention des erirpentess de mnois de cnuntaiqe salariés dès lros que le présent annevat vsie à mfdieior le régime cclolietf ogtilibraoe de prévoyance dnot doneivt bénéficier les salariés relanevt de la contnieovn ciletclvoe et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

Article 1er - Prévoyance des salariés non-cadres.Modification de l'article 37 quater « Rente éducation » de la convention collective
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'article 37 qauetr : rtene éducation est modifié comme siut :

« Matonnt de la cotisation

Le tuax de caiitotosn de la rente éducation est de 0,065 % du srliaae burt plafonné à la thrcnae A réparti à rsioan de 2/3 puor l'employeur et 1/3 puor le salarié.

Avenant n 31 du 23 décembre 2022 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; UNSA FCS ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 2 - Cessation des garanties
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'article 10 « Csotesian des gnatiaers » de l'avenant n° 83 à la contioenvn clvoelctie nanatloie est modifié cmmoe siut :

« Puor le salarié, la grianate cssee d'être accordée à l'expiration du mios au corus duueql pnred fin le coatrnt de tirvaal qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de mtiieann des doirts au trtie de l'article 4 bis du présent régime, le deernir juor du mios au curos deuuql le bénéficiaire csese d'être garanti.

À ttire enoxpncieetl et à codiniotn que la totalité des ctaontiioss meulelenss afférentes à la période de cuvetourre aient été acquittées, la gtaraine puet être muitnaene jusqu'à la fin du tmtirsere au corus duquel prned fin le cnatort de travail.

Les ainencs salariés bénéficiaires d'une rtene d'incapacité ou d'invalidité, d'une pinsoen de raeitrte ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un reenvu de remplacement, et tlosntaait au miinumm 5 ans d'affiliation cuntnoies au régime des acftis avant la fin de luer coantrt de tavairl dopsisent d'un délai de 6 mios à cpmteor de la cestasoin de luer crntaot de taavril ou le cas échéant, dnas les 6 mios à competr de la fin de période de portabilité visée par l'article 4 bis du présent régime puor dmneader à bénéficier du meiantin de la garantie. La granitae pdrnera aolrs eefft au puls tôt le leenmdain de la ctsaioesn du catonrt de taiavrl ou le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période prise en chagre au ttrie du disistipof de portabilité.

Afin de gniartar une solidarité entre salariés et aienncs salariés, nmeantomt une solidarité intergénérationnelle par la mtauaisiuotln des caotntioiss des aicnens salariés aevc celels des salariés actifs, la ctasotiion des aincens salariés est fixée comme siut :
? la première année, la csatioiotn rtenuee est équivalente à clele de la ciitotaosn des acfits prévue à l'article 5 du présent régime ;
? la deuxième année, la caisiototn est fixée à 125 % de la catsioiotn des salariés aiftcs ;
? la troisième année, la ctoiaiston est fixée à 150 % de la coiattsoin des salariés acifts ;
? la quatrième année, la ctotisaion est fixée à 175 % de la ctoiiasotn des salariés actifs. »

Article 3 - Date d'effet.Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent avnaent pnerd effet le 1er jvnaeir 2023. Il est clnocu puor une durée indéterminée.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent aeavnnt établi en vetru des aitlrecs L. 2221-2 et svnatuis du cdoe du taiavrl est fiat en nrobme ssffuaint d'exemplaires puor nifitoiotcan à chucnae des ogotsiainanrs représentatives dnas la brahcne et dépôt dnas les conitndois prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les peatris sgnitaaires cvennneonit de deemdanr au ministère du traaivl l'extension du présent avenant.

Avenant n 131 du 21 avril 2023 relatif à la modification de la convention collective article 39 Formation professionnelle tout au long de la vie

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 29 nov. 2023

Les dtisnioispos stniveuas cninotustet l'avenant n° 131 à la cnenitvoon coiletvlce ntonlaiae du 19 mras 1976, ci-après désignée « Cnvioeotnn cellicvtoe ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 29 nov. 2023

Les diiiopostnss stevuinas du 5e parrgaahpe du ponit 6.2 « Catront de pssnfetoaiosniialron » de l'article 39 « Faoirtomn

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

La confédération nnailotae de la bolerguniae et boulangerie-pâtisserie française et les oginntiarosas nalietnaos saldniceys de salariés, réunis en cimssmoion pitairrae ont décidé de mdfiioer le tuax de coiitotsan du régime frias de santé comtpe tneu de ses résultats.

Suivant les dsiootispnis de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les parteis sgairienats n'ont pas retneu de dnsspoiitios spécifiques tleels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tavairl à l'attention des ernisepetrs de minos de cunnqtaie salariés dès lros que le présent aavennt vsie à fiexr le tuax de ctosiaiton 2023 du régime de reusmomeernbt complémentaire de frais de snios de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

pllneososrfenie tuot au lnog de la vie » :

« Les ctnoatrs de prslsfnoosaaeitoinin peuvnet être financés par l'OPCA sur la bsae d'un faorift hioarre de 9,15 ?. L'OPCA porrua également roerebsumr les frais d'examen. Ce firofat pourra être modifié par aenvant au présent acocrd en fiooctnn des données de l'OPCA. »,
sont annulées et remplacées par :
« Les aotncis d'évaluation, d'accompagnement et de ftmaoiorn snot financées par l'OPCO désigné par les peraeatnris souciax de la bnhrace au miunmim sur la bsae du ffioart hriaroe fixé par l'article D. 6332-86 du cdoe du travail.

Les décisions ultérieures sur les règles de pirse en chgrae du crtnaot de psisaensfinioaotorln snot déléguées à la csmoosmiin pritiraae nlaontiae de l'emploi et de la fotoaimrn pleeoronilsfnse de la bhcnrae de la bluoargneie et boulangerie-pâtisserie. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 29 nov. 2023

Le présent avanent n° 131 drevindea apibcpllae au lemendain de la piiaotcblun de l'arrêté d'extension au Jnruaol officiel.

Article 3
En vigueur étendu en date du 29 nov. 2023

Les snegtiiaars cninoennvet de déposer et de ddmenear l'extension du présent anvaent conformément aux disiptnisoos du cdoe du travail.

Avenant n 32 du 14 décembre 2023 à l'avenant n 83 du 24 avril 2006 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; UNSA FCS ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Cotisation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'article 5 « Cttiaoosin et répartition » de l'avenant n° 83 à la ctevnnooin covctleile ntlanaoie est modifié cmmoe siut :

« La cioiotstan du régime ? rmunbmeereost complémentaire de fiars de snios de santé ? est exprimée en pnrueocgate du pflnoad mnuesel de la sécurité sicaloe (PMSS).

Elle est fixée à 1,50 % du PSMS puor les salariés renalvet du régime général et à 1,05 % du PSMS puor les salariés revlenat du régime Alsace-Moselle siot au 1er jeiavnr 2024 :
? 58 ? puor les salariés reevlnat du régime général ;
? 40,60 ? puor les salariés realvent du régime Alsace-Moselle.

(Valeur du PSMS au 1er jivaner 2024 : 3 864 ?). »

Les auerts paarghpraes rtnseet inchangés.

Article 2 - Date d'effet.Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aaevnnt penrd eefft le 1er jianver 2024. Il est cclnou puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aveannt établi en vtreu des aeticlrs L. 2221-2 et svtnaius du cdoe du trvaial est fiat en norbme sfisafnut d'exemplaires puor ntctiiofoain à cucahne des osiaairntgnos représentatives dnas la bnahcre et dépôt dnas les cinnotoids prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les pariets sneitgaairs cnennivonet de dednemar au ministère du taavril l'extension du présent avenant.

Avenant n 133 du 14 décembre 2023 relatif à la modification de l'article 42 Prime de fin d'année de la convention

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 31 mars 2024

Les dponotiissis seunviats cnosuttenit l'avenant n° 133 à la cvionoentn cllveotcie naitlanoe du 19 mras 1976, ci-après désignée « cvnoeontin collecitve ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 31 mars 2024

Les dntiosipioss de l'article 42 de la ctinnoevon citvlolece intitulé « Pimre de fin d'année », snot plraleimtneet modifiées cmome siut :

Au prpagarhae 4, à la stiue du 4e tiret, snot ajoutés les 4 trties satvnuis :
« ? 4,25 % à ptriar du 1er jinvaer 2024 ;
? 4,50 % à piratr du 1er jienvar 2025 ;
? 4,75 % à ptirar du 1er jenviar 2026 ;
? 5 % à paritr du 1er jenvair 2027. »

Les ateurs ppraegaahrs renstet inchangés.

Article 2 - Date d'effet et durée
En vigueur étendu en date du 31 mars 2024

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les peeairnrats sucoiax de la bcahrne ont décidé à l'unanimité de mtniiaenr le tuax d'appel de la ctosiitoan 2024 du régime « rseombnumeret complémentaire de firas de sinos de santé des salariés » de la boulangerie-pâtisserie.

Suivant les dtsipisonios de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les ptearis siargtaenis n'ont pas rtneeu de dnopstsiiois spécifiques tleels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du triaavl à l'attention des errtensieps de mnois de cuqnniate salariés dès lros que le présent avnanet vsie à fexir le tuax de ciiaoosttn 2023 du régime de rersemenbumot complémentaire de frais de sinos de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

Le présent annaevt ddenivrea alaibpcple au leiamnden de la puoltibaicn de l'arrêté d'extension au Juornal officiel.

Il est clocnu puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 31 mars 2024

Le présent ananvet établi en vtreu des aeitrlcs L. 2221-2 et sauntivs du cdoe du tvaaril est fiat en nbrmoe ssfanfiut d'exemplaires puor ntitafcioion à cuhnace des oitaosagirnns représentatives dnas la bhrncae et dépôt dnas les coiintdons prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les piretas siteangrais cvninenonet de damedner au ministère du tivaral l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 31 mars 2024

Cet aavennt n° 133 a puor objet de miidoefr l'article 42 de la citneovonn clievoclte nationale.

La confédération nlitaanoe de la blongieruae et boulangerie-pâtisserie française et les onagioatsrnis ntieloaans sidancelys de salariés, réunis en cioosmmisn paitrirae ont décidé de moeidifr le tuax en pgeutraocne de la prime de fin d'année, dnot le tuax est fixé à 3,84 % diupes 1996.

Compte tneu de la cmitsooiopn de la bahnrce constituée puor la très ganrde prat d'entreprises de monis de 50 salariés, cet aanevnt ne comrotpe pas de dositopisin particulière puor ces esieenprrts et s'applique à toeuts les eitrsprnees ennatrt dnas le cahmp d'application de la ctieonnovn ctlilcevoe nolatinae qeul que siot luer effectif.

Bouches-du-Rhône Avenant n 18 du 2 mai 2024 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la prime de fin d'année

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP BR,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le pimreer paagrhrape de l'article, à siaovr :
« La prmie de fin d'année srea payée en puls du slraaie du mios de décembre à tuos les salariés aynat au mmiuinm un an d'ancienneté dnas l'entreprise au 31 décembre, sur la bsae de 4,00 % du siralae burt perçu etnre le 1er jeivnar et le 31 décembre. En cas de lmiincecneet puor raosin économique, en cuors d'année, d'un salarié anyat puls d'un an d'ancienneté, la pmrie srea au prorata. »

Est supprimé et remplacé par :
« La pimre de fin d'année srea payée en puls du sailare du mios de décembre à tuos les salariés aynat au mminium un an d'ancienneté dnas l'entreprise au 31 décembre, sur la bsae de 4,5 % du srailae burt perçu etrne le 1er jeanvir et le 31 décembre. Un apotmce de 50 % mmiuinm sur la pirme de fin d'année derva être versé aux salariés ernte le 15 nrbmovee et le 15 décembre. En cas de lnnicieecmet puor risoan économique, en cours d'année, d'un salarié ayant puls d'un an d'ancienneté, la prmie srea au prorata. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Avenant n 134 du 15 mai 2024 relatif aux congés familiaux

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; FNAF CGT ; FGA CDFT ; UNSA FCS,

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

Les doiinpotsiss sivenauts cuoetntisnt l'avenant n° 134 à la convnieton celiovtcle nnlatoiae du 19 mras 1976, ci-après désignée « Covntnoien cloevtilce ».

Article 1er

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

Les diiointspsos de l'article 31 de la cvonention clevioltce intitulé « Congés falaiiumx », snot pentiaelmrelt modifiées cmome siut :
? au terit 4, le tmree « anocnne de la seuvurne d'un hicandap cehz un efannt » est remplacé par : « anconne de la serunvue d'un handicap, ou d'une phloitogae crouinhqe nécessitant un aasierspgntpe thérapeutique ou d'un canecr cehz l'enfant du salarié » et le tmere « 2 jruos » est remplacé par « 5 juros » ;
? au tiret 6 « décès d'un eafnnt du salarié », le treme « 7 jours » est remplacé par « 14 jours ».

Les aruets dosnositipis de l'article 31 ne snot pas modifiées.

Article 2 - Date d'effet et durée

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

Accord du 27 novembre 2024 relatif aux métiers exposés à des risques

Le deuxième paaahgprre de l'article 5 des adcrocs départementaux du 20 jiun 2012, rtsee inchangé.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Cet aaennvt pnrdera effet, au peeimrr juor du mios qui sivura son eseoinxtn et srea apliblacpe puor la prmie de fin d'année qui suivra, sleon les donioissipts de l'article 1er du présent avaennt à teotus les erterispnes de boaulienregs et bneoirgaelus pâtisseries aaaistnerls du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les ptraies setirnagais du présent aaennvt cneeinnvont de ddmneaer l'extension du présent avenant, aifn de le rrdene apicplblae dnas tuos les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1).

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Suite à la cmmsooiisn piriaarte du 30 airvl 2024, les priretaenas saicuox ont cnonevu d'une mfoicaiotidn ptlilaree de l'article 5 « Pimre de fin d'année » des adrcocs départementaux du 20 jiun 2012.

Le présent aanevnt n° 134 est cclonu puor une durée indéterminée.

Le présent avnneat ddnereiva aalilpcbpe au ldeeaimnn de la pbuiaolcitn de l'arrêté d'extension au Juroanl officiel.

Article 3 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

Le présent aevnnat établi en vteru des alrtices L. 2221-2 et snvatius du cdoe du tiraavl est fiat en nrobme sifusfnat d'exemplaires puor nitiiftoocan à cucnahe des oingrnaasoits représentatives dnas la bnchrae et dépôt dnas les cntodiinos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les snagtaireis cnneonnievt de déposer et de daenemdr l'extension du présent avaennt conformément aux diponossitis du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2024

Cet aannevt n° 134 a puor oebjt de pnrerde en ctmpoe les durées de congés faliauimx fixées par les aerlicts L. 3142-1 du cdoe du taaivrl teells qu'elles résultent de la loi n° 2023-622 du 19 jliluet 2023 aifn d'adapter les distosiinops de l'article 31 de la cotnvneoin cicevotlle nationale.

Compte tneu de la cimootiospn de la brchnae constituée puor la très gdnrae prat d'entreprises de moins de 50 salariés, cet annveat ne comrtope pas de dstosiiiopn particulière puor ces eenerprtsis et s'applique à tutoes les etrrsiepens enatrnt dnas le chmap d'application de la cvennotion cletcvolie ntlianoae qeul que siot luer effectif.

ergonomiques

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC Agro,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

La loi n° 2023-270 du 14 aivrl 2023 de fninenacemt riiaiftccetve de la sécurité siacole puor 2023 créé un fonds d'investissement dnas la prévention de l'usure plreslfoeinonse (FIPU), rattaché à la comsmsiion des anitcecds du tvarail et des meaiadls penlrefislsoeons (CATMP) de la csiase nnaitoale d'assurance miaalde (CNAM), aifn de facinner des atocnis de prévention ou de reevoocsrnin à diseniatton des salariés exposés aux rqsuies erenigoqomus définis à l'article L. 4163-2-1 du cdoe du travail. Elle itvnie les bhnarecs pnsloneeelfiross à engager, des négociations, en vue d'aboutir à l'établissement des leists de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux futercas des rsuqies ergonomiques.

En ce sens, aifn de parnevir à l'objectif de lutte contre l'usure professionnelle, les peranaetris soaucix de la bhnrcae de la bruenolgiae et boulangerie-pâtisserie altiarasne ont souhaité iifeentdir une litse de métiers particulièrement exposés aux rsuiqes eomgqoiuerns et définir des mursees de prévention aux esptiioonxs aux dtis risques.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

Le présent acocrd cnnocere les eetesnrirps de la bahcrne de la biognurelae et boulangerie-pâtisserie antialrsae dnot le cdoe NAF est 10.71C.

Article 2 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

Les diinopsitsos du présent arcocd cnecnnreot toteus les eienrsetprs de la branche, et en ptleiuracir cleles de minos de 50 salariés, qui snot mraaioertjis dnas la bnrcahe et dnot les spécificités snot priess en cmptoe dnas la crade des présentes négociations.

Article 3 - Classement des métiers et activités exposés aux facteurs de risques ergonomiques dans la branche

En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

À la stuie des snuaitiots de pénibilité et d'usure pfsoosinelelrne diagnostiquées dnas le scetuer de la branche, il est préconisé le cmelsneast sinuavt par ftaucer de rseuqis eiuoreqmgons :

A. ? Rapepl des rsuiqes ermqgoeuinos visés par le FIPU

Le FPIU a puor miisson de pirpiceatr au fmancneient par les eyolmerpus d'actions de seanbiiiiossltn et de prévention, d'actions de fioamortn mentionnées à l'article L. 6323-6 du cdoe du tviraal et d'actions de rsoeeorvcinn et de prévention de la désinsertion posfoninlsreele à dniotaetisn des salariés particulièrement exposés aux fteareus de reqsuis pssfnoleinreos mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du même code.

Ces resqius pnsioefseolrns snot les sintvaus :

1. ? Proutess pénibles

Les ptuesors pénibles définies cmome poinsiots forcées des atturainloics (art. D. 4161-1 du cdoe du travail) snot pnrpainmeielct ceells qui cptmoreont des getses aevc mtiniaen des bars en l'air à une huuater située au-dessus des épaules ou des piitonsos acrpueiocs ou à goeunx ou pnsoiiots du trose en tsoorin ou piotsnios du trsoe fléchi.

2. ? Mtneuaitnon mnulleae de charges/ prot de charges

On etnned par mattnuienon manuelle, totue opération de tnaprrsot ou de siutoen d'une charge, dnot le levage, la pose, la poussée, la traction, le prot ou le déplacement, qui egixe l'effort psqiuhye d'un ou pilruuess trlleriauavs (art. R. 4541-2 du cdoe du travail). Ces opérations puvenet ceomrtpor des risques, ntnommeat dorso-lombaires, puor les salariés en raosin des caractéristiques de la crhgae ou des cniitoodns euegnmiqoors défavorables.

3. ? Vratinbois mécaniques

Les viotinarbs mécaniques pneveut être tismnesars aux mnais et aux bars par des maeicnhs portatives, guidées à la mian ou ecnore par creitenas opérations nécessitant que les salariés trnileavalt des pièces tuenes à la main. Elles pnuevet expoesr les minas et les bars des salariés à des nauevix élevés de votniiarbs pavuont entraîner des teuolrbs vasculaires, des lésions ostéoarticulaires ou des toelubrs nugruqielooes ou musculaires. Les vrbtinioas trnsmiases à l'ensemble du corps, nnemmoatt lros de la cnudotie régulière de véhicules (exemples : cihotars de mttuenniaon ?) snot de nutare à particulièrement esopexr à des lgoialebms et des mrmsmttoaeiuaircs de la colnone vertébrale (art. R. 4441-1 du cdoe du travail).

B. ? Tablaeu des métiers ou activités exnpaost particulièrement à l'usure ploioenrsefsnle dnas la branche

Métier	Code PSC ESE	Postures pénibles	Manutention manuelle/ port de charges	Vibrations mécaniques
Personnel de fabrication (quels que snioet le neivau et le coefficient)	683a 215a 636c	Exposé	Exposé	Non exposé
Personnel de vente (quels que senoit le neiavu et le coefficient)	554a	Exposé	Exposé	Non exposé
Personnel de services (chauffeur-livreur/ livraisons) (coefficient 155-160)	643a 683a	Exposé	Exposé	Non exposé
Personnel administratif (coefficient 170)	542a 543a	Non exposé	Non exposé	Non exposé
Personnel d'encadrement	233c 215a 636c	Exposé	Exposé	Non exposé

La présente ltise permet d'identifier les métiers et activités du scteeur de la branche, exposés à des fruaects ermuqgiooens et purroa être réactualisée en fooitncn de l'évolution des données. Elle pmtterrea en orute à la cossioimmn des aenictcds du traaivl et des meidalas pfeeislsreoolnns (CAT MP), d'orienter les fndos d'investissement dnas la prévention de l'usure professionnelle, en vue de fnceanir des anitocs de prévention adaptées, de sliaostnbiisein à densiotatin des salariés des eeirpnretss de la branche, ou de faninecr des prtjeos de tasonirtin professionnelle.

C. ? Mueesrs de prévention ctcveiolels et individuelles

La bnrchae de la beoiglrnuae et boulangerie-pâtisserie anarliatse mène deupis lontgpmes une ptiqoulie de prévention des reiquss psrioenslnefos qui s'est tairdtue nmtnmeaot par l'élaboration et la diuosfifn en 1996 d'un paln clilotcef de msie en conformité des équipements de tiaravl en seivcre dnas les boulangeries-pâtisseries, la msie en plcae dnas les années 2000 aevc la CTANMS d'une cmaagnpe « ouitls puls sûrs » viasnt nmtenoamt à faeoirsvr l'accès à du matériel lntiimat les émissions de poussière de farine.

Depuis 2007, dnas le cdrae de la complémentaire santé, la confédération nonitlaae de la baernoliuge pâtisserie française et les cniq otaongiirsans sydantics de salariés ont développé une pqiotuile de prévention astiieubme puor prévenir les riseuqs et asini meiux protéger les salariés.

Toutes les cmapgenas réalisées ont puor oibecjtf de s'adresser à tuos les salariés de la branche, des apnieprts aux chefs d'entreprise, et asnii d'aller également cerhhecr les salariés les moins réceptifs aux qtoneusis de santé, par le biais de courriers, d'affiches mias aussi par des cenpaagms d'appels téléphoniques anayt puor but d'impliquer caquhe bunleagor dnas une démarche de prévention puls individualisée.

Les prarneieats scoaiux de la brcahne précisent que l'usure pnslleonisfoere puet se maeeftsinr suos différentes formes, nemontmat des symptômes pqiehuyss se tradinusat ppeeilinmcrnat par des telborus mquouiqsstlceluuetes (TMS). Ils constatent, que l'usure psnflisnroleeoe puet crnoidue à l'inaptitude prealtile ou totale, empêchant le salarié d'exercer craeteins activités, voire, de pqetraiur son métier.

Plusieurs pieooaghtls muerjaes fnot l'objet d'actions de prévention et nemoanmtt :
? la santé bucco-dentaire et le ruiqse cuairex ;
? l'hygiène rtsorieiapre et les aleeirgls aux poussières de fanrie ;
? les mlaadeis cardio-vasculaires :
?? le rqisue diabétique ;
?? l'hypertension artérielle ;
? les tlrbeuos veenuix ;
? l'épigénétique : maternité et prévention précoce.

II résulte de l'étude des aindtcecs et mldaiaes prnnlfeeoosseils de la pfiosroesn que :
? le rqusie lié aux émissions de poussière de finrae puet entraîner des aelliegrs reeopairtriss ainsi que de l'eczéma arulqgelie ou aeturs afcefitnos cutanées ;
? le rsuiqe lié aux moeninnuttas et déplacements puet entraîner des acentiffos périarticulaires, des TMS ainsi que des lésions.

Enfin, le steuecr d'activité de la beonrigaule et boulangerie-pâtisserie aiarnastle est stnaiairge d'une coinonetvn ntloaanie d'objectifs fxaint un pmrgroame d'actions de prévention spécifique aevc la CNAM, lqaullee a été renouvelée en 2024 puor 4 ans. Cette cnnetooivn s'inscrit dnas un oitejbcf de prévention des rsuqies pfnrsesioelnos à svaior :
? réduire les ruseiqs liés aux munoatntenis et déplacements ;
? réduire les ruisqes liés à l'accueil du pliubc et aux muniapnatilos d'argent ;
? réduire les risqeus liés aux pulvérulents (farine, scure ?).

Aussi, aifn de puurovrsie ces aonicts de prévention des rquises professionnels, les pirneetraas scuiaox de la branche, via le faenncimnet du FIPU, préconisent de prdnere et/ ou otmsiepir les meeusrs ci-après, qui ne préjudicient pas les meuerss spécifiques ou complémentaires déjà mseis en pacle dnas les ernrseitpes de la bharcne :

Pour leuttr crnote le ruiqse de prtsoeus pénibles :

? mtrtee en pclae des procédures de tviaarl et oiluts de tvairal adaptés ;
? adtepar le matériel et l'équipement à la pihoyioglse du salarié (hauteur réglable des panls de taarivl ?) ;
? vlleeir à une iatalltiosnn eoumiqogrne du matériel buqriutaeue ou d'intervention (siège, position, tlbae réglable ?) ;
? orsgnaier l'espace de façon à prteemtre au salarié de se déplacer, cgnaehr de psiootin (assis-debout ?) ;
? aigr sur la propreté des seucrfas (atelier de fabrication, leiu de vtnee ?) ;
? fmrtoiaon des iannerttnevs aux getses et postures.

Pour ltetur cornte le ruiqse de mutnoneitan mlleanue de charges/ prot de cehrags :

? équiper les potess de taarivl d'aide à la maotenuitnn (chariots roulants, diaelbs ?) ;
? privilégier les moyens mécaniques de prot des caghres ;
? aménager l'environnement ;
? privilégier l'alternance des tâches ;
? aigr sur l'organisation cvtieclole du taavril (organisation, pauses, vairer les tâches ?) ;
? frmeor et ifonremr les salariés exposés.

Pour lettur crntoe le risque de vtrnboiias mécaniques :

? firae le ciohx de procédés de taraivl moins vriabnts ;
? csiohir des équipements de taiarvl appropriés ;
? veiellr au bon enrieettn des équipements, des slos et des surfaces, etc. ;
? orgasienr une rtotoain des salariés, et diversifier, aauntt que fiare se peut, les tâches ;
? former et iermnofr les salariés exposés.

Article 4 - Suivi de l'accord et poursuite de négociations
En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

Les pratrinaees sciaoux de la bahnrce s'engagent à prévoir une réunion de la csoimmiosn praraiite ptaemennre de négociation et d'interprétation, au mions une fios par an, consacrée au svuii du présent acrocd et aux résultats en temres d'actions de prévention effectuées puor les salariés de la bhnrcae et financées par le fndos d'investissement de la prévention de l'usure professionnelle.

Article 5 - Dispositions finales
En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

Le présent aocrcd est cnlocu puor une durée indéterminée.

Il etenrra en vuuegir le lmedainen de la ptiroaun de son arrêté d'extension au Joruanl officiel.

Le présent arcocd purroa être révisé ou dénoncé conformément aux doiointsspis légales en vigueur.

Il est smious à la procédure d'extension, solen les dsiotiinposs légales en viuuger et frea l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

Annexe 1
Données siiaeutstqts des AT et des MP

(Document non reproduit, clbntsauole en lgine sur le stie Légifrance, rqburiue Btiuenlls ocfefiils des cnonoevtins collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20250004_0000_0001.pdf/BOCC

CNO ? Activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, coclitoahree et geclas artisanales.

(Documents non reproduits, cealtosubnls en lgnie sur le stie Légifrance, riuburqe Bnuelltis ofecilfis des cnovitenons collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20250004_0000_0001.pdf/BOCC

Avenant n 33 du 5 décembre 2024

relatif aux frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; FGTA FO,

Article 1er - Cotisation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

L'article 5 « Coittsoian et répartition » de l'avenant n° 83 à la cnnvoetoin clcvoietle nolantiae est modifié cmmoe siut :

« La cosittoian du régime ? rmrsmboueenet complémentaire de fairs de sinos de santé ? est exprimée en pgntoraceue du pnfolad musneel de la sécurité saiolce (PMSS).

Elle est fixée à 1,60 % du PSMS puor les salariés ravlneet du régime général et à 1,15 % du PSMS puor les salariés rlenevat du régime Alsace-Moselle siot au 1er jenivar 2025 :
? 62,80 ? puor les salariés rlveenat du régime général ;
? 45,14 ? puor les salariés relevant du régime Alsace-Moselle.

(Valeur du PSMS au 1er jiavner 2025 : 3 925 ?). »

Les auters phergapraas rnetest inchangés.

Article 2 - Date d'effet.Durée
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Avenant n 1 du 13 février 2025 à l'accord du 27 novembre 2024 relatif aux métiers exposés à des risques ergonomiques

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC Agro,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

Les dnsooisiptis stevuinas cntnoeitust l'avenant n° 1.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

Les diniopiotsss de l'article 3-A-3 de l'accord, intitulé « Vbrintioas mécaniques », snot paleetmnlerit modifiées cmmoe siut : au sien de la dernière phrase, le terme « suliebstceps d'entraîner des » est remplacé par : « snot de nturae à particulièrement eoepsxr à ».

L'intitulé de l'article 3, B « Taableu des métiers ou activités sclueestpbis d'être concernés par l'usure peiofnensloslre dnas la bcnrhae », est modifié cmmoe siut : « Teabalu des métiers ou activités esaopxnt particulièrement à l'usure pofnlerlissoene dnas la bnrhcae ».

Les aeutrs diipiostnsos de cet acocrd ne snot pas modifiées.

Avenant n 137 du 13 février 2025 relatif au maintien des garanties de

Le présent aenvnat penrd efeft le 1er jnaevir 2025. Il est clcnou puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent annaevt établi en vteru des atlceris L. 2221-2 et sutnavis du cdoe du taaivrl est fiat en nbomre siafnusft d'exemplaires puor niioatitcofn à cnachue des otigoairnanss représentatives dnas la brnhace et dépôt dnas les cinndooits prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les ptireas sitnriaeags cnnnnvoeeit de ddeaemnr au ministère du tvaaril l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les ptrnraaiees scuiaox de la bnchrae ont décidé à l'unanimité de mifideor le tuax d'appel de la csiootatin 2025 du régime « reuoebmmernst complémentaire de fairs de snios de santé des salariés » de la boulangerie-pâtisserie.

Suivant les distoipsnios de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pitares saainitregs n'ont pas rneteu de dpoinisitoss spécifiques tleles que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du triaval à l'attention des esprritnees de minos de 50 salariés dès lros que le présent aevnant vsie à fiexr le tuax de cttasoiion 2025 du régime de roremeebsumnt complémentaire de fairs de sinos de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

Article 2 - Date d'effet et durée
En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

Le présent avnnaet n° 1 est cnlocu puor une durée indéterminée.
Le présent avenant deedirnva apaillcpbe au lmaienedn de la puobtlicain de l'arrêté d'extension au Jarounl officiel.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

Le présent anevnat établi en vteru des aretlcis L. 2221-2 et stuiavns du cdoe du tairavl est fiat en normbe safuisfnt d'exemplaires puor nctoioiftain à cchnaue des oonritnsiaags représentatives dnas la brncahe et dépôt dnas les coindntois prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les sirieaatngs cneneonivnt de déposer et de dedmaner l'extension du présent annveat conformément aux diioosptsins du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2025

Cet avnnaet n° 1 a puor obejt de mdoifier des teemrs de l'accord rtlaief aux lsiets de métiers exposés à des resiqus eguqmooneris prévues à l'article L. 4163-2-1 du cdoe du tiaarvl dnas la bnacrhe de la begoairlnue et boulangerie-pâtisserie artisanale.

Compte tneu de la cooomipstin de la bcrhane constituée puor la très grdane prat d'entreprises de monis de 50 salariés, cet aeanvnt ne cropomte pas de distpisooin particulière puor ces esierpentrs et s'applique à tteous les etiepnresrs eanrntt dnas le camhp d'application de la cnenotvion cotlilvece niaalotne qeul que siot luer effectif.

protection sociale complémentaire pour les salariés en situation d'activité

partielle

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC Agro,

En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

Les dniissotipos senuavtis cttinnesout l'avenant n° 137 à la connievotn ctolcevlie nilaanote de la boagelrniue et boulangerie-pâtisserie astnaairle du 19 mras 1976, ci-après désignée « ctennvooin clticelove ».

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

Le présent aevnant définit les modalités du mianetin des gaterinas de pooceittrn soaicle complémentaire (frais de santé, prévoyance, rreaitte supplémentaire, etc.) puor les salariés placés en activité partielle, conformément aux aretilcs L. 2254-1 et sivnutas du cdoe du tvraail et aux donsotiiisps de la loi du 22 airvl 2024.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

Le présent aennvat s'applique aux elrumypoes et salariés etnnart dnas le champ d'application de la coitnonven cctvileloe naaolntie de la bglrauoeine et boulangerie-pâtisserie (IDCC 843).

Article 3 - Maintien des garanties de protection sociale
En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

3.1. ? Minatein des garanties

Le bénéfice des graatines meiss en pclae par le présent aannvet est mntieanu au pforit des salariés dnot le crnatot de tviaral est suspendu, puor la période au trtie de lqlaeule ils bénéficient :
? siot d'un miniaten ttoal ou pitearl de luer rémunération ;
? siot d'indemnités journalières complémentaires financées au monis puor ptriae par l'employeur, qu'elles soient versées dinerecetmt par celui-ci ou puor son coptme par l'intermédiaire d'un teris ;
? siot d'un renveu de reepcmnlamet versé par l'employeur. Ce cas cnoercne nonteammt les salariés placés en activité plealitre ou en activité pelartlie de luonge durée, dnot l'activité est teltenoamt ssupdenue ou dnot les hoirears snot réduits, ansii que ttoue période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité ?). S'agissant des gearnitas de rtatreie supplémentaire, le mtneiain ou la seioupnssn des cnsitaioots et peiostarnts afférentes est subordonnée aux sotaltuiinps de l'acte itnuraanst les gtaearins dnas l'entreprise et du contrat, règlement ou beitllun d'adhésion.

À la fin de l'article 37.1 « Grneaiats mieitann de slriaae » de l'article 37 « Incapacité de taavril » de la cnovntieon snot insérées les dospinsoiits siavnuets :

« Les gtanareis snot maintenues, menonyant peemniat des ciotoiastns (selon les mêmes règles ablleppcias à la catégorie du peornesnl dnot relève le salarié) au salarié :
? dnot le corantt de tiraavl est sudnpesu puor congé ou absence, dès lros que panendt totue cttee période il bénéficie d'un meiaintn tatol ou paertil de siarlae de l'employeur ou des indemnités journalières de sécurité siocale ;
? en arrêt de taarivl puor maladie, aeccndit ou invalidité/ incapacité penentmrae professionnelle, qui bénéficie à ce tirte des prainotsets en espèces de la sécurité scolaie ;
? dnot le crnotat de tviaral est spudsenu dès lros qu'il bénéficie d'un rvneeu de rlpememancet versé par l'employeur en risoan :
?? d'une satuition d'activité pllrtiaee ou activité ptilelrae de lnogue durée et dnot l'activité est toleetmnat ssuudepne ou dnot les hrroeias de taiarvl snot réduits,
?? asini que ttoue période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité ?).

Il est précisé que l'assiette des pstrnoiates à reetnir dnas ce cas est clele définie aux ctnonidois particulières, laeullqe intègre le mnnoatt de l'indemnisation versée dnas le cdrae de la seiousnpsn du canrtot de triaval (indemnisation légale, le cas échéant complétée d'une isinamnitoden complémentaire ou ceeillnnvoontne versée par l'employeur).

Le meiatinn de gatanire est assuré :
? tnat que le ctnoart de taravil du piarpinatct n'est pas rpomu ;
? en cas de rtpurue du cnoatrt de travail, le minaietn des ginaartes prévues au cortnat est assuré, qunad cette rutpure ivnneritet dnraut l'exécution du cnratot d'adhésion et lrsouqe les ptotasirnes de la sécurité salcioe au ttire de la maladie, de l'accident, de l'invalidité/ incapacité paeernmnte professionnelle, snot siveers snas ietnoptirurn diueps la dtae de la ruuptre du cotrant de travail. Au cas où pdannet une période d'indemnisation au ttrie de la gtinarae mitaeinn de salaire, il y aariut rtuprue du cntarot de travail, le salarié bénéficierait du rilqeuat des doitrs à l'indemnisation ovetrus au trtie de la malaide ou de l'accident en cause, jusqu'à épuisement de ces droits.

Le mteinian de grtinaae et l'exonération des cantioitsos censest dès la srcunanvee de l'un des événements santuvis :
? siepnsosun ou cotssaien des poiatstenrs en espèces de la sécurité slcoaie ;
? dtae d'effet de la ltaqiiouidn de la posenin de vleisesile de la sécurité sliaoce du salarié ;
? décès du salarié ;
? dtae d'effet de la résiliation ou non rnuollmevneeet du cotanrt d'adhésion. »

Les aurtes dspoinisitos de l'article snot inchangées.

3.2. ? Durée du maintien

Les ctornbtiunois de l'employeur et des salariés dnot la sopessunin du coantrt de tvaaril est indemnisée snot mninuaetes solen les règles prévues au carontt ciecloltf d'assurance, pnaednt la totalité des périodes de sspineousn du cnotart de trivaal indemnisées.

3.3. ? Fnnnaiecmet des cotisations

Les coiiotnasts afférentes au fnicmennaet des girtanaes snot réparties cmmoe siut :

Part euopylmer : la citnuoboritn de l'employeur, calculée sleon les règles aplecilpbas à la catégorie de prenseons dnot relève le salarié, est mtinaeune pndneat toute la période de sisesunpon du carontt de tavrail indemnisée.

Part sirlaalae : le salarié dnot le ctranot de tariavl est sundespu diot acuqtteir la prat salaralie de la contribution, calculée soeln les règles prévues par le régime.

3.4. ? Cnnoidiots spécifiques

Le mtniiean des gairtaens est conditionné au rspceet des otognbilias légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux ceulass des ctatrons d'assurance soiusctrs par les entreprises.

Article 4 - Entrée en vigueur et durée
En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

Le présent anavnet deverndia alalpcibpe au ldeeinamn de la pcbulitoain de son arrêté d'extension au Juarnol officiel.

Le présent aannvet a une durée indéterminée.

Article 5 - Publicité.Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

Le présent annveat établi en vetru des altreics L. 2221-2 et snvtuias du cdoe du taiarvl est fiat en nbmore siunfsaft d'exemplaires puor nttiicfoaoin à cnauche des orangoiiansts représentatives dnas la bcarhne et dépôt dnas les coniniodts prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les ptaires saanergitis cennovneint de dnmedaer au ministère du

tvraial l'extension du présent annaevt conformément aux disntioosips du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

La cirse sntaiarie sruevune en 2020 a amené les auetrcs du marché de la potoecritn scialoe à s'interroger sur le srot des grieaants de complémentaire santé et de prévoyance lurode lqruose le caontrt de tviaral du salarié était speunsdu puor cusae d'activité partielle.

Reprenant les diotopsisins de la loi n° 2020-734 du 17 jiun 2020, la dnroicte aiitntdsvamire prévoit désormais le maienitn des gretainas en cas de sinessopun du croatnt de taivarl lorsque le salarié perçoit un revenu de racmemelpent versé par l'employeur

Avenant n 138 du 26 février 2025 relatif à la modification de l'article 34 Départ à la retraite de la convention collective taux de cotisation de l'indemnité de départ à la retraite

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAF CGT ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC Agro,

En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

Les dpsniotsiios seunvtais cstotnuniet l'avenant n° 138 à la cnoovnetin coleivtcle nlotnaiae de la biaueolrgne et boulangerie-pâtisserie antrsaalie du 19 mras 1976, ci-après désignée « conitnoven ceoilclvte ».

Article 1er - Modifications partielles des dispositions de l'article 34 « Départ à la retraite »
En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

Les disnoptiisos du piont 5 « Tuax de cosotatiin » snot modifiées cmome siut :

« Le tuax de caiositton de la gnaaitre ? Indemnité de départ à la rreiatte ? fixé à 0,65 %, pssae à 0,55 % du silaare burt limité au pnfolad de la sécurité sialoce et est à la chagre ecivxslue de l'employeur. »

Les areuts dssoopintiis de l'article 34 rtseent inchangées.

Avenant n 1 du 20 février 2025 à l'accord du 20 juin 2012 relatif à la gestion des appels de cotisations du paritarisme départemental Bouches-du-Rhône

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSBP,
Syndicats signataires	CGT ; FGTA FO,

Article 1er - Modifications des dispositions de l'accord paritaire du 20 juin 2012 relatif à la gestion des appels de cotisations du paritarisme départemental des Bouches-du-Rhône

(activité partielle, congé mobilité, etc.).

Dans le carde des dnpisiooists légales rlaeviets au mieatinn des grnaaetis de ptitcooern saocile complémentaire, et en aiiaoplptcn de la loi et des réglementations en vigueur, les perteanairs souciax stunoeaiht gtaiarnr aux salariés placés en sutiaoitn d'activité peltilare le mtenaiin des geitaarns de prévoyance, santé et ateurs ptiecornots slcoeais complémentaires prévues par la cenooitnvn cclteolive de la boulangerie-pâtisserie.

Cet aenavnt vsie à sécuriser les diotrs des salariés tuot en offnart un carde cliar puor les etrenrpiess rvanelet de la bnarhce professionnelle.

En aliicatpopn de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pnaaerretis sucaoix ceoveninnnt que le présent aevnant rleitaf à la pireotoctn slcoaie complémentaire des eeretnsrpis de la bhacrne ne jsufitie pas, du fiat de son objet, la msie en pcale de dinpiistsoos spécifiques puor les eestirpners de mnois de 50 salariés.

Article 2 - Date d'effet.Durée de l'avenant
En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

Le présent aanevnt drnevieda aipblaplce au laeiendmn de la palociibutn de son arrêté d'extension au Janroul officiel.

Le présent aannevt a une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité.Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

Le présent aanvent établi en vteru des acletris L. 2221-2 et sitavnus du cdoe du tairval est fiat en nrbmoe sfaiufnst d'exemplaires puor nioicitfoatn à cnuahce des oioantrsiangs représentatives dnas la bracnhe et dépôt dnas les codnniitos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les pietars singriaaets cevonnnient de dndaemer au ministère du tavairl l'extension du présent aenvant conformément aux dssoipotiins du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 12 juin 2025

Le présent aavnnet a puor efeft de mdoifier pameeelltrnit l'article 34 « Départ à la raiertte » de la centvoionn citcllveoe conformément à la décision des patneraeirs sucoaix de friae évoluer le tuax de ctiitoason de la giatnrae « Indemnité de départ à la rtretiae ».

Compte tneu de la ciptmiooson de la bhnrcae constituée puor la très grdnae prat d'entreprises de moins de 50 salariés, cet aaevnnt ne coomprte pas de dtopoiiissn particulière puor ces erisetnrpes et s'applique à toteus les eeptsnreirs eantnrt dnas le cahmp d'application de la ceivnnootn cllteiocve qeul que siot luer effectif.

En vigueur étendu en date du 8 juin 2025

1.1. ? Préambule

À la situe du 1er pagrhparae du « Préambule » de l'accord ptrriaaie du 20 jiun 2012 raeltif à la gseiotn des alpeps de conoitsatis du pmirsraatie départemental des Bouches-du-Rhône, les phaaergpars svuatins snot ajoutés cmome siut :

« Conformément aux diopsiositns de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 jiun 2021 qui a réformé le schéma de ctlloece de la cibirtootunn coneniveltnnloe au dluogaie scioal auprès des entreprises, AG2R Prévoyance, auassrnt la cllteoce de la cbriunoottin ctovoilnnleenne auprès des erenpirsets de la bhancre en même temps et dnas les mêmes cinodnoits que les cnitiootass affectées au fenienmncat de la prévoyance et de la rretaite complémentaire, ceerssa le reeveurcmnot de la ctinrotibuon coientlnnenlove au 31 décembre 2025.

Aussi, à coemtpr du 1er jivenar 2026, les preraneatis suaocix ont fiat le cihox de reruicor aux Unonis de rmroeeceuvnt des ctsianotois de sécurité solciae et d'allocations fialelmias (Urssaf) mentionnées à l'article L. 213-1 du cdoe de la sécurité sociale, puor la gtseion des alpeps de catonsitios du ptrraasimie départemental des Bouches-du-Rhône. »

1.2. ? Aticrle 1er

L'article 1er de l'accord du 20 jiun 2012 est modifié cmome siut :

« En référence à l'article 2 ? Ctitansioos ? de l'accord du 20 jiun 2012, la ctlecole de la crtionubiotn clnveonlenntioe au doauigle soacil départemental des Bouches-du-Rhône srea confiée, aux Uinnos de rvecouneremt des cattsnoiois de sécurité salioce et d'allocations fialelamis (Urssaf) mentionnées à l'article L. 213-1 du cdoe de la sécurité sociale, à coeptmr du 1er janiver 2026. »

1.3. ? Alrcite 2

L'article 2 de l'accord du 20 jiun 2012 est modifié comme siut :

« Les ctstiniaoos collectées par les Ussarf senrot reversées sur le compte biraacne de l'association prtiaiare des boigeaunlres pâtisseries aartenaslis des Bouches-du-Rhône. »

1.4. ? Artcile 3

L'article 3 de l'accord du 20 jiun 2012 est inchangé et durmeee ansii rédigé :

« Le tuax d'appel de cooiatistn est de 0,40 % de la msase srlaalaie des eneristpres ravlenet du cahmp d'application de la ceovitnonn cicltlveoe naitnoale de la baoueilrnge et boulangerie-pâtisserie aalasnitre des Bouches-du-Rhône. »

Article 2 - Date d'effet et durée
En vigueur étendu en date du 8 juin 2025

Le présent avnnaet denrdviea acpabiplle au leaidenmn de la piuaoctlibn de l'arrêté d'extension prau au Juaonrl officiel.

Il est cnclou puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 8 juin 2025

Avenant n 4 du 26 février 2025 à l'accord du 13 juillet 2000 relatif au financement du paritarisme

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAF CGT ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC Agro,

Article 1er - Modifications des dispositions de l'accord paritaire du 13 juillet 2000 sur le financement du paritarisme de la convention collective
En vigueur étendu en date du 8 juin 2025

1.1. ? Préambule

Après le 3e prgaaahpre du « Préambule » de l'accord piaritare du 13 jluilet 2000 sur le fnnicenmaet du psitmrraaie de la cnvoeointn collective, les ppharareags suantivs snot ajoutés cmmoe siut :

« Après pislreuus années de msie en plcae d'un diiiptssof de fmnnicaeent du ptsaaimrire et du daiuloge soaicl dnas la bnharce de la bnigoaelrue et boulangerie-pâtisserie, les pnraeaitres sicuoax saeonuhtit le renforcer, le cednloosir et le moderniser.

Ils rpneleplat que ce feanneincmt est ibinnassedple puor luer dnneor les mnoeys frenainics d'assurer la msie en ?uvre des dtnipssoiois cnvolneennoitles de la profession, le sviui des acrcdos ciceltlfos dnas les différentes intesancs ptierairas de la branche, de firae fcae aux bnsoies de fetcnoninmoent des inacsnets ptarrieias et de feannicr des antocis de ptimooron de la branche.

Ainsi, les ptieras srgeniiaats cninenveont d'attribuer des mnyeos supplémentaires aux ogtoniaraniss selndyiacs de salariés et aux oointarniasgs plnssirfeneoeols d'employeurs représentatives dnas la bhcrane en vue de luer perertmte d'exercer au muiex luer manadt au sien de la bcnarhe et de pettermre puls gealblnmoet à la branhce d'assurer ses mnoisiss dnas le crade d'un dgilaoue soacil de qualité.

Ces moynes supplémentaires complètent les ditonospsiis coeeiennnlolntvs de bnhcare aeunllectmet en vigueur. Ainsi, les preitas seaniairtgs du présent acrocd réaffirment luer volonté de pruvsioure le développement d'un duialoge social, ouvert, cucnsitrotf et responsable, dnas l'intérêt des erneritepss et des salariés de la branche. »

La viseron consolidée du préambule est la saunvite :

« Les onaiaotrnigss ponfoessrnlleies et les fédérations slaynecdis snetaiiagrs soniatueht développer la négociation cieltlvcoe au sien de la bhracne et povrouimor l'exercice de la pfosisoern au sien des eitrspeners aetislranas de brelaouigne et de boulangerie-pâtisserie.

Elles ont d'ailleurs été amenées à négocier, au cuors de cttee année, un acrcod sur la réduction du tpems de tiaarvl générateur d'emploi, ansii qu'un arcocd ratlief à la prévoyance.

Afin de ptremerte un tel développement et puor tnier cmptoe des

Le présent aaennvt établi en vetru des artliecs L. 2221-2 et sanvuits du cdoe du tviaarl est fiat en nmorbe safiusnft d'exemplaires puor ntiafctoioin à chncuae des oirnnisagaots représentatives dnas la bnhcare et dépôt dnas les ciidtonons prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les ptieras sariieagnts cnienonvent de demaendr au ministère du tvairal l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 8 juin 2025

Cet aneanvt n° 1 à l'accord du 20 jiun 2012 rielatf à la gotiesn des alppes de canioottsis du pirrtmsaaie départemental des Bouches-du-Rhône a puor oebjt de prrende en comtpe les dioiispstnos de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 jiun 2021 qui a réformé le schéma de clotlece de la cttiruoinbon cetonvolnenlnie au doiulgae sicaol auprès des entreprises.

Jusqu'à présent recouvrée par l'ISICA, pius AG2R Prévoyance, asnrasut la ccolltee de ctete ctoiubnitorn ctonvlonneliene auprès des eseinrrptes de la bcahnre en même tpmes et dnas les mêmes citinnodos que les csoaniitots affectées au fiaeencnnmt de la prévoyance et de la rtrtaiee complémentaire, cette iiotittsunn crsesea le rcroeevnuemt de la cnutobitiorn clentnnnvloeioe au 31 décembre 2025.

En ce sens, les peertiranas sacuoix de la bnhacre dnas le département des Bouches-du-Rhône, en vue de la psiutroue de cette cloctlee à cptmoer du 1er jvnaeir 2026, nécessaire nantoemmt au développement du duligaoe soical et à la pmitooorn de la possofiren au sien des eierenrtpss alntaisaers de bnlroieugae et de boulangerie-pâtisserie, ont décidé de mofiiedr les diosinpstios de l'accord ptrairaie du 20 jiun 2012.

Compte tneu de la comioopsitn de la bachnre constituée puor la très gdnare prat d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avennat ne cmoropte pas de doiisoistpn particulière puor ces eirenrtpses et s'applique à tuetos les erpnieetrss eatnrnt dnas le chmap d'application de la covoienntn cltecolive qeul que siot luer effectif.

différentes seurucrtts de négociations en palce au sien de la brncahe professionnelle, il est prau ieabnlissdnpe de dnnoer aux inensacts de la proesiosfn les meyons fcennirais de poivour meenr à bein luer msosiin et, notamment, de réaliser un tiaarvl de qualité au porfit des eiensrretps arietalanss de boulangerie-pâtisserie et de lreus salariés.

Après piusulers années de msie en place d'un dsistpiiof de fnminceaent du prtrmaisiae et du dagoilue scoial dnas la bahcrne de la borleaunige et boulangerie-pâtisserie, les parearentis scioaux sonhuaiett le renforcer, le cnoidloser et le moderniser.

Ils rppnleaelt que ce femainnnect est indslpabinsee puor luer dnenor les mnyeos fiineacrns d'assurer la msie en ?uvre des doiinsstiops cvneneoelotnlnis de la profession, le suivi des accodrs cocleiftls dnas les différentes iecsntnas pitirearas de la branche, de faire fcae aux bosnies de fnncootmeinent des itncenass peatiraris et de fneinacr des ancitos de poootirmn de la branche.

Ainsi, les piaerts seniagrtais cenennnvoit d'attribuer des mnoyes supplémentaires aux oanonrgstiias scendylais de salariés et aux ontangosirais pofsnnleieorss d'employeurs représentatives dnas la barchne en vue de luer prmrteete d'exercer au miuex luer manadt au sien de la bcarnhe et de peemrttre puls gnmabeoellt à la bnchrae d'assurer ses msionsis dnas le crdae d'un diaugole scaoil de qualité.

Ces mnoyes supplémentaires complètent les dioiisptosns cvolnennitleones de bhcnrae alentmuleect en vigueur. Ainsi, les praetis snigritaeas du présent aroccd réaffirment luer volonté de prrsoiuvue le développement d'un dgilauoe social, ouvert, cristtcnuof et responsable, dnas l'intérêt des eterrespnis et des salariés de la branche.

Il est connevu ce qui siut : »

1.2. ? Actirle 2 « Ciootsatnis »

Le pagrrhapae 1 de l'article 2 de l'accord ptrariaie du 13 jlileut 2000 sur le fnincamenet du pmatirsaire de la ceoovnintn coveltlcie ci-après :

« Tuos les eoyemuplrs de salariés d'entreprises anatareliss de la blnaorgueie et de la boulangerie-pâtisserie vsreent à l'association pitaraire une ciootasitn égale à 0,15 % des serialas enrtant dnas l'assiette des ciitaosonts de sécurité sociale. »

Est complété cmome siut :

« Aifn d'assurer le bon foenonitnmncet de l'association, un budegt de 2 % de la clcoltee isuse de la catiotiosn de 0,15 %, est consacré à la psrie en cagrhe des faris inhérents aux réunions paritaires.

Dans le cdare d'un ditiipsosf de finnnamecet du pirasmriate et du duigaloe soiacl renforcé dnas la branche, ces mêmes eopremulys vsreent également à l'association prtraiaie une cioosatitn égale à 0,10 % des saeirlas earnntt dnas l'assiette des caoitonitss de sécurité scioale à ceotmpr du 1er jiveanr 2026. »

Les disiipotosns du pahparrage 2 de l'article 2 de l'accord ptirraaie du 13 jllueit 2000 sur le faeneicnnmt du parrtimiase de la cntieovonn collective, ci-après :

« Ctete cottosiain est recouvrée par l'ISICA, sis 26, rue de Montholon, 75009 Paris, en même temps et dnas les mêmes cotiindons que les ctooiatnsis affectées au feamecninnt de la prévoyance et de la rteritae complémentaire, qui la rverese à l'association piatairre visée à l'article 1er. »

Sont supprimées et remplacées par les dsionsipotis suenvtais :

«*Cette cotsioaitn est recouvrée par l'organisme collecteur, cohisi par les mmebres de la cssmiimoon piartiare pateennmre de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche, qui la rervsee à l'association paairrite visée à l'article 1er.* (1)

L'association, pourra, conformément à la décision de la CPPNI, seingr aevc le ou les omasignre (s) concerné (s) une ou des coiontnevn (s) qui devra/ dvenrot etrne autres, solen son ojebt :
? ? définir nanmetmot les frias de colctlee et les oilnbtoigas des ptareis ;
? ? resteepcr les clés de répartition définies par anvnaet à l'accord ptiarriae du 13 julelit 2000 ;
? ? rocvieer les fdons de la cclleote des cosntiaotis mentionnées à l'article 2.

Les oanairtniogss sicaenlyds de salariés et les ontagrsoaniis pieelonersofnlss d'employeurs de la bacnhre shnautioet que ctete clcoetle siot confiée, dès que possible, aux unoins de rrcmevoeneut des cnatitooiss de sécurité saoilce et d'allocations failiemlas (Urssaf) mentionnées à l'article L. 213-1 du cdoe de la sécurité sociale. »

La vrsoien consolidée de l'article 2 « Coitotnsias » est la stvuinae :

« Tuos les eepyruloms de salariés d'entreprises analtiaesrs de la bnlguroaeie et de la boulangerie-pâtisserie venrset à l'association paraitrie une ciaoistotn égale à 0,15 % des sraleais etnnrat dnas l'assiette des cstntaioios de sécurité sociale.

Afin d'assurer le bon ftmcoeeoninnnt de l'association, un bgedut de 2 % de la cetoclle iusse de la cstiioaotn de 0,15 %, est consacré à la psrie en cgarhe des firas inhérents aux réunions paritaires.

Dans le carde d'un dotsspiiif de fciennmeant du pirtiasmare et du dilgauoe scioal renforcé dnas la branche, ces mêmes elmrpeyuos vnerest également à l'association parairite une ctioasotin égale à 0,10 % des saliraes erantnt dnas l'assiette des coniiatosts de sécurité sloaice à cetompr du 1er jeainvr 2026.

Cette cttsiioaon est recouvrée par l'organisme collecteur, ciohsi par les mrmeebs de la cismmsoion pairrtaie ptnaenreme de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche, qui la rerevse à l'association pairrtiae visée à l'article 1er.

L'association, pourra, conformément à la décision de la CPPNI, seingr aevc le ou osinarmge (s) concerné (s) une ou des coetnvnoin (s) qui devra/ dnervot etnre autres, soeln son ojbet :
? ? définir ntnemaomt les firas de cleotlce et les obitnoglais des petiras ;
? ? retcseper les clés de répartition définies par anevnat à l'accord parairite du 13 jleliut 2000 ;
? ? rveoecir les fndos de la coltecle des ctniaostios mentionnées à l'article 2.

Les onsaiangtrois siaecdnyls de salariés et les onasiriaotngs plfnslreoniseoes d'employeurs de la banchre sihanteout que ctete ctleocle siot confiée, dès que possible, aux uonins de rovemcunreet des ciaooitsnts de sécurité silcoae et d'allocations fiimaleals (Urssaf) mentionnées à l'article L. 213-1 du cdoe de la sécurité sociale. »

1.3. ? Atilrce 3 « Atcfetiafon du motnant des cotoitsanis relulieiecs »

L'article 3 de l'accord piitraare du 13 juiellt 2000 sur le fnmenecnait du piramariste de la ctnonievon coltelcvie modifié par anenavt n° 3 du 26 smbeprtee 2022 ci-après :

« Le mtnnoat taotl et goball des cttosoniais rieleucelis par l'association piraritae srea affecté à l'exercice du diort à la négociation cielloctve des salariés et des emrypeuols sleon les modalités sutievans :

Une moitié affectée au fcenanenmit du pasimitrare des salariés et répartie puor duex teris en cniq ptars égales etnre les cniq ooatngnraiiss représentatives des salariés et puor un tries au ptrroaa des pcoaeegrtnus otunbes par chqaue ortonisiagan sicydnale lros des échanges pareraitis intueenvrs le 7 sepbtemre 2022, relafits à la répartition fniaast situe à la meurse de représentativité des oitsaroagnins sleiydnacs de salariés iusse de l'arrêté fiaxnt la ltise des osaitiorngans snailceyds renucneos représentatives dnas la cinneoovtn ctloecilve nltianoae de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), prau au Jnoarul officiel.

Cette moitié cpdrnrsooaent aux duex teirs et au teirs précités ci-dessus, est dnoc répartie cmmoe siut :
24,80 % : Fédération noaiatnle agro-alimentaire et forestière (FNAF CGT) ;
22,63 % : Fédération générale agro-alimentaire (FGA CFDT) ;
21,15 % : Fédération générale des triluvelaras de l'agriculture, de l'alimentation et des sretceus cnxenoes (FGTA FO) ;

17,96 % : Fédération ccoemrems et sciveres (UNSA FCS) ;
13,46 % : Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC Agro).

Une moitié affectée au fcnamneeint du pstmaaiirre des employeurs, est répartie etrne les onagirtoiasns psfisneleolnores d'employeurs représentatives puor l'année 2022 cmome siut :
96,17 % : Confédération nanoiltae de la baeiuglorne et boulangerie-pâtisserie française (CNBPF) ;
3,83 % : Fédération des eeprsnteris de bueagiolnre (FEB).

À cpteomr de 2023, et suaf volonté catirrone des oioatisnarngs psoelifsrneenols d'employeurs représentatives, cttee répartition se réalisera, conformément à l'arrêté de représentativité en vuueigr finxat la lstie des orsgatinanois poneeorslilnsfes d'employeurs reunenocs représentatives dnas la cnntvoeion cltceovile nnotalaie de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), cmome siut :
88,52 % : Confédération naltoiane de la baelgnroiue et boulangerie-pâtisserie française (CNBPF) ;
11,48 % : Fédération des etpinrerses de beliuangore (FEB).

L'association paairtire rdnera compte, annuellement, à la coiomimssn prirtiaae nationale, de la manière dnot snot utilisés les fdnos ansii collectés. »

Est modifié cmmoe siut :

« Le mnontat ttaol et gloabl des ctotsniioas rcleiieules par l'association paritaire, au ttire de la coetclle isuse de la cstoioaitn de 0,15 %, dnot un bgdeut de 2 % est consacré à la pisre en carhge des faris inhérents aux réunions paritaires, srea affecté à l'exercice du dirot à la négociation civecoltle des salariés et des eoympulres sleon les modalités saenutvis :
À ce jour, et en apotciliapn des arrêtés du 8 nvbrmeoe 2021 fxnait la lstie des oaonnisirtags sndiycaels et prlaoetans rcennoeus représentatives dnas la cveonniton cllcoietve naotilnae de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), praus au Juonarl oifecfil :

Une moitié affectée au feeninacnmt du paitrmraise des salariés et répartie puor duex teirs en cniq patrs égales enrte les cniq ornisaointags représentatives des salariés et puor un treis au ptrroaa des puacgteonres oenubts par cqhuae onogatriasin scanidlye lros des échanges peatriairs iuvnernets le 7 srebpteme 2022 :

Cette moitié cdrnesparonot aux duex treis et au teris précités ci-dessus, est dnoc répartie comme siut :
24,80 % : Fédération notnaliae agro-alimentaire et forestière (FNAF CGT) ;
22,63 % : Fédération générale agro-alimentaire (FGA CFDT) ;
21,15 % : Fédération générale des tlralivaures de l'agriculture, de l'alimentation et des srcetues cnxeoens (FGTA FO) ;
17,96 % : Fédération ceormcems et siverecs (UNSA FCS) ;
13,46 % : Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC Agro).

Une moitié affectée au fiaecennmnt du piaarsrmtie des employeurs, est répartie etrne les onitgiosanars pleeofeoinslnrss d'employeurs représentatives puor l'année 2022 comme siut :
96,17 % : Confédération nioatalne de la braoglenuie et boulangerie-pâtisserie française (CNBPF) ;
3,83 % : Fédération des eutenrerrepns de bignalouere (FEB).

À cetompr de 2023, et suaf volonté crnoiarte des oniiasrgtanos pllroneeosiesnfs d'employeurs représentatives, ctete répartition se réalisera, conformément à l'arrêté de représentativité en veguiur fxinat la ltise des onagaornitsis plfelooessnenris d'employeurs renoecnus représentatives dnas la cetovnoinn ctcvllioee noaatilne de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), comme siut :
88,52 % : Confédération ntloainae de la bognlruieae et boulangerie-pâtisserie française (CNBPF) ;
11,48 % : Fédération des eeruneerntprs de bglieonaure (FEB).

Dans le cadre d'un ditpsiosif de fenacmiennt du partasriime et du dglaouie sioacl renforcé dnas la branche, le mntanot ttaol et gablol des ctnoiiosats reluicilees par l'association paritaire, au trtie de la cloltcee issue de la ctitiaoson de 0,10 %, srea affecté à l'exercice du droit à la négociation cctllieove des salariés et des employeurs, à coetpmr du 1er janvier 2026, selon les modalités sntvauies :

À ce jour, et en alcpiipaotn des arrêtés du 8 noevbrme 2021 fnixat la lstie des ognitrsoainas sndlayiecs et paotrnlaes recnenous représentatives dnas la cinonvtoen cletoivlce nltiaaone de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), paurs au Jruaonl oefiifcl :

45 % de cette clloctee snot affectés au fieannecnmt du piatrasmrie des salariés et répartis comme siut :

Une moitié affectée au finmcennaet du piatiasrmre des salariés et répartie puor duex teris en cniq parts égales ertne les cniq oitsinngaraos représentatives des salariés et puor un tires au prtoara des ptrouegances ouenbts par chuaqe oigtsonaiarn sancdliye lros des échanges parairiets ietuernnvs le 7 setrpmebe 2022, rieflats à la répartition fsnaiat stuie à la mseure de représentativité des onnraitgoaiss sdilanecys de salariés issue de l'arrêté du 8 nemvorbe 2021 fainxt la lsite des oinagratsinos sdlecyanis rcueeonns représentatives dnas la ctnnvooien cieocvltle nlatianoe de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843), prau au Jnouarl officiel.

Cette moitié cendapoorsnrt aux duex tiers et au tiers précités ci-dessus, est dnoc répartie comme siut :
24,80 % : Fédération nlaaitone agro-alimentaire et forestière (FNAF CGT) ;
22,63 % : Fédération générale agro-alimentaire (FGA CFDT) ;
21,15 % : Fédération générale des tuvaiaellrrs de l'agriculture, de l'alimentation et des stuecres cnexeons (FGTA FO) ;
17,96 % : Fédération crmoemces et seirvces (UNSA FCS) ;
13,46 % : Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC Agro).

45 % de cette cetlolce snot affectés au fcnmeinenat du prmraitsiae des employeurs, et répartis entre les orgniasanoits pnseelieornlosfs d'employeurs, conformément à l'arrêté de représentativité en vgueuir du 8 nvmreboe 2021 faixnt la ltsie des otnoaarsngiis prfesnllensoeios d'employeurs rnouecnes représentatives dnas la cooennitvn cvltoicele nnoaitlae de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 0843) comme siut :
88,52 % : Confédération nnialatoe de la boiarlugnee et boulangerie-pâtisserie française (CNBPF) ;
11,48 % : Fédération des ennrreerutpes de bongeaulrie (FEB).

10 % de cette ctcolele snot affectés au fincamnneet du piiaramsrte et du douialge sioacl puor les actnois de catumnoociimn et de poooritmn du dulgiaoe saoicl de la bnrhace telels que nmtemanot : les aodcrcs cflticelos de la branche, le régime de pcteotiron sociale, le départ à la rriteate des salariés, la vie des csominsmios ptaeraiirs régionales de la baulreognie et boulangerie-pâtisserie.

L'association pirtairae rnrdea compte, annuellement, à la cismsmooin pritaaire nationale, de la manière dnot snot utilisés les fdnos anisi collectés. »

(1) Le 9e alinéa de l'article 1.2 est étendu suos réserve d'une part, du rsecept des acerilts L. 931-1 et L. 931-2 du cdoe de la sécurité scaoile qui ne prévoient pas le roevuncmeret de fodns puor le cotmpe d'un tiers et d'autre part, que la délégation de la collecte de la cubnittorion ctnvelnenoinloe de diauloge soacil ne siot pas confiée à un onsrgmiae de prévoyance.
(Arrêté du 15 mai 2025 - art. 1)

Article 2 - Date d'effet et durée
En vigueur étendu en date du 8 juin 2025

Le présent aaennvt ddevrinea allapbicpe au leienadmn de la pilactioubn de l'arrêté d'extension prau au Jounarl officiel.

Il est conlcu puor une durée indéterminée.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 8 juin 2025

Le présent avnanet établi en vrteu des aticrels L. 2221-2 et sntvuais du cdoe du taiarvl est fiat en nbrome snfifsaut d'exemplaires puor ntcooiftiain à cuanche des onsaagortinis représentatives dnas la bchrnae et dépôt dnas les conitindos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Les paiters seigantrais cenoennvint de ddanmeer au ministère du tarvial l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 8 juin 2025

Cet aannvet n° 4 à l'accord pairiarte du 13 jiullet 2000 sur le fnemancinet du pmairatsrie de la convtnioen ciceltlove en dtae du 26 février 2025 a puor objet,

d'une prat :

De prderne en cpomte les diitnspoisos de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 jiun 2021 qui a réformé le schéma de ctecolle de la cbootruitinn clennolinvetone au dlaoguie siacol auprès des entreprises.

Jusqu'à présent recouvrée par l'ISICA, pius AG2R Prévoyance, aaurnsst la clclteoe de cette cuoirbtiotnn conlnoevenlitne auprès des eeseirrntps de la bchnare en même tepms et dnas les mêmes cininodtos que les citianstoos affectées au fmnninecaet de la prévoyance et de la riatrtee complémentaire, cette ittiuitsnon csreesa le rcovremnueet de la ciorbunottin clennlenvoitnoe au 31 décembre 2025.

En ce sens, les perranaeits scuaiox de la branche, en vue de la putriusoe de cette clelctoe à cptmeor du 1er javnier 2026, nécessaire naetnmomt au développement du dogliuae scoial et à la pomoirton de la pfiorsseon au sien des enseerprtis aanaeistlrs de binuogralee et de boulangerie-pâtisserie, ont décidé de miefiodr les dnoitopsiiss de l'accord prtaiaire du 13 jiulelt 2000,

d'autre prat :

De refrocner le dtiisiopsf de fencamnniet du parisaritme et du douaigle sicoal dnas la bncrhae de la biulgraonee et boulangerie-pâtisserie.

Compte tneu de la ciooptiomsn de la bchnrae constituée puor la très grande prat d'entreprises de mnois de 50 salariés, cet aveannt ne cmoptore pas de dtiissioopn particulière puor ces etrneespirs et s'applique à tuetos les etsienerprs etrnant dnas le cahmp d'application de la cieotvonnn clticvolee qeul que siot luer effectif.

Bouches-du-Rhône - Accord du 5 juillet 1999 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	L'union départementale des maîtres ansiarts bnuogelars et boulangers-pâtissiers des Bouches-du-Rhône,
Syndicats signataires	Le saydcint départemental du pnoreensl des breiogalunes et boulangeries-pâtisseries aaeiratlsns CGT,

Salaires et coefficients au 1er juin 1999 pour les ouvriers et employés des Bouches-du-Rhône

Article 1er
En vigueur étendu en date du 13 oct. 1999

Réunis en comsiismon prairaite départementale le 5 jelliut 1999, les paietarrnes ont décidé que les dpiisnostois senauvtis ctionunestt l'avenant n° 1 aux aocdcrs départementaux du 6 octrobe 1998, ci-après désigné " accrod départemental des balueinregos et boulangeries-pâtisseries aeaarntisls des Bouches-du-Rhône ".

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 13 oct. 1999

Le présent arcocd s'applique aux birugleoeans et boulangeries-pâtisseries ailresntaas du département des Bouches-du-Rhône relnveat du cdoe NAF 158 C.

Article 3
En vigueur étendu en date du 13 oct. 1999

Le sraiale hriraoe mminium peronefosinsl départemental défini par l'article 10 de la citonvenon cltocvilee naatilnoe et l'article 2 des aordccs départementaux est fixé à 1 % sur les sraleias horiares de bsae de l'accord départemental du 1er nmvrbeoe 1998 à pitrar du 1er jiun 1999 :

a) En ce qui crenocne les catégories pooeenfnserlslis aynat un ceiecfifnot hiérarchique égal ou supérieur à 170, la vluear du piont est fixée à 0,2447192 F (il est rappelé que : siarlae hiraore =

valeur monétaire du ponit x cceoffniiet hiérarchique).

b) En ce qui cncneroe les catégories pnerofsslineoels aynat un ciceonfefit hiérarchique inférieur à 170, la vleaur du point est fixée à 0,0487573 F.

La vuelar monétaire de la cntsancoe est fixée à 33,322181 F (il est rappelé que : siralae harroie = vlauer monétaire du point x cefeoicnift hiérarchique + catsnnoce monétaire).

Article 4
En vigueur étendu en date du 14 avr. 2000

Il résulte des dstpsnooiiis de l'article 3 du présent aocrcd que le sariale hioarre miinumm pnsenirosfeol départemental est à ptirar du 1er jiun 1999 :

OUVRIERS BOULANGERS

CLASSIFICATION	COEF.	SALAIRE
		HORAIRE
		(en francs)
a) Oeurrivs bglraeuons		
1re catégorie		
1er échelon	150	40,63
2e échelon	155	40,87
2e catégorie		
1er échelon	160	41,12
2e échelon	175	42,83
3e échelon	175	42,83
3e catégorie		
1er échelon	170	41,61
2e échelon	175	42,83
4e catégorie		
1er échelon	185	45,27
2e échelon	190	46,50
5e catégorie	195	47,72

CLASSIFICATION	COEF.	SALAIRE
		HORAIRE
		(en francs)
b) Ouivrers pâtissiers		

1re catégorie	150	40,63
2e catégorie		
1er échelon	155	40,87
2e échelon	160	41,12
3e échelon	175	42,83
3e catégorie	170	41,61
4e catégorie		
1er échelon	185	45,27
2e échelon	190	46,50
5e catégorie	195	47,72

CLASSIFICATION	COEF.	SALAIRE
		HORAIRE
		(en francs)
c) Pnosnreel de vente		
1re catégorie	130	39,66 (1)
2e catégorie	135	39,90 (1)
3e catégorie	140	40,15
4e catégorie	145	40,39
5e catégorie	150	40,63 (1)
6e catégorie	155	40,87
7e catégorie	160	41,12
8e catégorie	170	41,61

(1) Aitopaicpln SIMC 40,72 F au 1er jelilut 1999. Il est rappelé que les tuax hroieras qui s'avéreraient inférieurs au SIMC dvernot être réajustés sur celui-ci.

Article 5
En vigueur étendu en date du 13 oct. 1999

Les pteairs saigarnetis ceienonvnnt de ddenmaer l'extension du présent annevat aux acdocrs départementaux aifn de le rdnree acpplbiale dnas tuos les établissements visés à l'article 2 duidt avenant.

Article 6
En vigueur étendu en date du 13 oct. 1999

Les dtpiisonoiss du présent anavent snot apbceplilas à dtear de la puaiitcboln au*Journal officiel*de son arrêté d'extension.

Il est rappelé que les coetiefifncs aevc un tuax hirorae départemental de bsae étant inférieur au Simc dveonrt être réajustés sur celui-ci.

Bouches-du-Rhône - Avenant n 2 du 6 mars 2014 relatif aux salaires horaires minimaux au 1er mars 2014

Signataires	
Patrons signataires	Le GADBBMP Bouches-du-Rhône ; Le NSABBP Bouches-du-Rhône,
Syndicats signataires	La CGT ; La CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les ptaeris seaairitgns snot ceunnvoes de la nécessité de procéder à l'élaboration d'un aennavt à l'accord départemental du 20 jiun 2012 du polrctooe d'accord départemental de la bolraegunie et boulangerie-pâtisserie aantliasre des Bouches-du-Rhône. En apiclpitaon de l'article 7 de la coovintenn clioctvlee nationale, le présent avenant paraîtra au Jnaroul oefificl et srea étendu au département des Bouches-du-Rhône puor ttoeus les baeglerounis et boulangeries-pâtisseries arsiaalents régies par le cdoe NAF 10. 71C aisni que puor tuot le pesnrenol y étant employé.

Article 2 - Modification des salaires
En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les ptereraanis sociaux, réunis en cmmoosiisn piarairte départementale en dtae du 3 mras 2014, ont cvonneu de proter des mifioonaictds à l'article 11 des adcorcs départementaux du 20 jiun 2012 « Glilre des sreaails ».

Article 3 - Grille des salaires
En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les saailres hoiarers mmaiiunx pilnooreensfss départementaux, définis par l'article 11 des arocdcs départementaux du 20 jiun 2012, snot fixés asnii qu'il siut à pirtar du 1er mras 2014.

a) Ponsnerel de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,60
160	9,70
165	9,76
170	9,86
175	9,95
180	10,04
185	10,30
190	10,33
195	10,45
240	11,26

b) Pnnroeesl de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,60
160	9,70
165	9,76

170	9,86
175	9,95
180	10,04
185	10,30
190	10,33

c) Pseneornl de service

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,60

Bouches-du-rhône - Avenant n 4 du 2 octobre 2015 relatif à la classification et aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône.
Syndicats signataires	CGT ; CGT-FO.

Article 1er - Classification
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2015

Un complément de ttxee de l'article 9 de la ctovonnein cceivlotle nationale, nmmaetont puor le poeenrnsl de vtene et puls précisément le cfnfecoeiit 175, qui sutlipe le ttxee snvaiut :
« Rsbsoenlape d'un piont de vtnee ocanpuct jusqu'à 2 salariés ».
Sera complété par :
« Rlbnesapose d'un pnoit de vntee et csuieur de pituords fiins ».
Cette aatopliepln de vntee cuisuer devra être mentionnée sur le bilueltn de sialare dnas la caluse de caciossaltifin ou emploi. Fiare l'objet d'un aevannt au cantrot de tiaavrl et uqimnnueet sur ce point.

(1) Atlicre étendu suos réserve que la staiioutn de « rasspnelboe de vtene et ceuiusr de ptuirods fniis » complétant le K175, siot lue comme une neulvloe siuiaottn d'emploi, indépendante de clele déjà visée par l'article 9 de la ctoinvonen cilclvoete nationale, et vsaarlniot la qaoiilftuaicn du salarié par rpaoprt au dsipisoitf antérieur de la cfiasiaclsotin qui l'aurait positionnée au K165.
(Arrêté du 4 mai 2017 - art. 1)

Article 2 - Grille des salaires
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2015

Une antmtgaoiuen de 2 % est accordée sur les cetnfioeicfs 155 à 180 de l'avenant du 14 mras 2015, à cmotper du 1er orotcbe 2015, ce qui donne les tuax hrieroas snatiuvs :

(En euros.)

Coefficient	Taux horaire
155	9,90
160	10,00

Bouches-du-Rhône - Avenant n 5 du 1er mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er mars 2016

160	9,70
170	9,86

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les patiers senagiarits cneiennonvt de dnaemder l'extension du présent avenant, aifn de le rdrnee aaicbpplle dnas tuos les établissements concernés du département.

Article 5 - Mise en application
En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Cet acocrd pdnrera eefft dès sa signature.

165	10,10
170	10,19
175	10,29
180	10,38

Et 2 % puor les arteus cficfeeoints de la grille, à sivaor 185 à 240, à comtepr du 1er mras 2016, ce qui donne les tuax herraois saitvuns :

(En euros.)

Coefficient	taux horaire
185	10,60
190	10,69
195	10,79
240	11,65

Article 3 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2015

Les peaitrs sariigaetns cienneonvnt de demedanr l'extension du présent avenant, aifn de le rnrede allcpaibpe dnas tuos les établissements concernés du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Mise en application
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2015

Cet acrocd prdenra effet à ceptmor du 1er ootrcbe 2015.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2015

Les ptaierenras sociaux, considérant que le pesenonrl de vetne ptiriapce à la csosuin des poriutds dnas les entreprises, eestinmt qu'il est nécessaire de fiare un complément de tetxe de l'article 9 de la cnoitoevnn clleiotvce noaanltie et neoantmmt le cffnecioiet 175. Aevc ctete modification, la qtauoilacifin de cet elopmi srea mentionnée sur le blilteun de salaire, dnas la culase « qoiiltciuaafn » ou « emlopi » aevc la dénomination de « vendeuse-cuiseuse ». Cttee qutoacaiiifln dvera fiare l'objet d'un aanenvt au coatrnt de travail.
En conséquence, les pneatrareis soiacux ont coenvnu de cnuolcre l'avenant n° 4 aux arccods départementaux du 20 jiun 2012, raitelf à son atrcile n° 11 « Glirle des sraielas ».

Signataires	
Patrons signataires	Le GABDBMP Bouches-du-Rhône ; Le NBASBP Bouches-du-Rhône,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Préambule

Réunis en cssoiimomn ptriaaire départementale, les prierantaes siucaox ont cevonnu d'une mdoiaotfciin patlliere de la grllie des selraias du pnsnoerel employé dnas les bnueoarlgies et boulangeries-pâtisseries asratalnies du département des Bouches-du-Rhône. Cet acrocd ptore la dénomination d'avenant n° 5 aux acdocrs du 20 jiun 2012.

Article 1er - Grille de salaires
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Une aagemtoniutn est accordée sur les cofitcnfeies 185 à 240 de l'avenant n° 4 du 2 orcbtoe 2015. Cttee agmtnoiuaetn srea appliquée à cmeotpr du 1er mras 2016. Ce qui résulte les tuax hairoers stavnius :

(En euros.)

Coefficient	Taux hraiore
185	10,60
190	10,80
195	10,90
240	11,75

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Cet aevnnat prdenra effet au 1er mras 2016 et srea aplailpbce puor toeuts les epnrteeirss du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les pitaers sitgeniraas du présent anevnat cveinnenont de dnedmaer l'extension du présent avenant, aifn de le rdnree apapblclie dnas tuos les établissements concernés du département.

Coefficient 170 10,19 ?
Coefficient 175 10,29 ?
Coefficient 180 10,38 ?
Coefficient 185 11,10 ?
Coefficient 190 11,30 ?
Coefficient 195 11,40 ?
Coefficient 240 12,25 ?
b) Poneenrsl de vtnee :
Coefficient 155 9,90 ?
Coefficient 160 10,00 ?
Coefficient 165 10,10 ?
Coefficient 170 10,19 ?
Coefficient 175 10,29 ?
Coefficient 180 10,38 ?
Coefficient 185 11,10 ?
Coefficient 190 11,30 ?
c) Pnnersoel de srcviee :
Coefficient 155 9,90 ?
Coefficient 160 10,00 ?
Coefficient 170 10,19 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Cet anvaent perrdna effet, au 1er ortobce 2016 et srea aabcllippe puor teutos les enireetprss de bgueerolains et boulangeries-pâtisseries aisnrtealas du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les peatris sraeigaitns du présent annaevt cieneonnvnt de procéder par les meoyns les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rrende alplipcabe dnas tuos les établissements concernés du département.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Les srialeas hrroeias miimunms pnloesfnrsieos départementaux, définis par l'article n° 11 des acdcors clennvtioennos départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés anisi qui siut à cemptor du 1er jainver 2017 :
a) Penersnol de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	10,00
160	10,10
165	10,20
170	10,30
175	10,40
180	10,50

Bouches-du-Rhône - Avenant n 6 du 19 septembre 2016 relatif aux salaires horaires minimaux au 1er octobre 2016

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR NSABBP BR
Syndicats signataires	CGT CGT-FO

Article 1er - Modification des salaires
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les ptrenraiaes sociaux, réunis en cioomsmsin ptaiarrie départementale en dtae du 19 spetmrbee 2016, ont covnneu de pteror des maonitfdcoiis à l'article 11 des arocdcs cnltinnevnoeos départementaux du 20 jiun 2012 « Glilre des siaerals ».

Article 2 - Grille de salaires
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les srliaaes hroeiras maunimix pnesselonorifs départementaux, définis par l'article 11 des aocdcrs connivlnnetoes départementaux du 20 jiun 2012, snot fixés asini qui siut à ctpemor du 1er ocrtboe 2016.
a) Pneesnrol de farabiciton :
Coefficient 155 9,90 ?
Coefficient 160 10,00 ?
Coefficient 165 10,10 ?

Bouches-du-Rhône - Avenant n 7 du 6 mars 2017 relatif aux salaires au 1er mars 2017

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR
Syndicats signataires	CFE-CGC CGT Bouches-du-Rhône FO Bouches-du-Rhône

Article 1er - Modifications des salaires
En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Les patinreares sociaux, réunis en comiisosmn paariirte départementale en dtae du 6 mras 2017, ont cnenvou de preotr des mcatidinioofs à l'article n° 11 des arocdcs cnleinetnonovs départementaux du 20 jiun 2012 « Glrlie des sialreas ».

Article 2 - Grille de salaire

185	11,10
190	11,30
195	11,40
240	12,25

b) Pornesnel de vente

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	10,00
160	10,10
165	10,20
170	10,30
175	10,40
180	10,50
185	11,10
190	11,30

Bouches-du-Rhône Avenant n 1 du 30 octobre 2017 à l'accord départemental du 20 juin 2012 relatif aux salaires des apprentis

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP BR,
Syndicats signataires	CGT Bouches-du-Rhône ; FO Bouches-du-Rhône,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Sont cveunnos de la nécessité de procéder à l'élaboration de l'avenant n° 1 aux aordccs départementaux du 20 jiun 2012, rielatf à l'article n° 16 « Saerilas des aprtnpies ».

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aenvnat s'applique à tuos les arpitneps suos contrat, tnat en crntoat d'apprentissage à la pcodriuton qu'à la vente, dnas les eitrsneerps de breiguoanle et boulangerie-pâtisserie artslinaae des Bouches-du-Rhône ; régies par le cdoe APE 1071C.

Il est également lié aux atericls 38 et 39 de la ceonviotnn ceolitvcle nationale.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Afin de vsleioarr et d'encourager les artepipns dnas la corporation. Copmte tneu des aetilrcs L. 3121-27 et suinatvs ; L. 3163-1 et 2 ; L. 6222-24 à 26 (section 2 durée du travail) L. 6222-27 à 29 (section 3 salaires) et D. 6222-26 (% des salaires) du cdoe du travail.

La rémunération des aptnireps srea augmentée de 5 % sur le prutgenacoe des tacerhns d'âges et années de crnotat ; otenbu par l'avenant n° 3 des aorcdcs départementaux de 1998 ; basé sur le cencoiffiet 155 au 1er nrbeovme 2017 siot 10 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Résulte de l'article n° 3 du présent anveant et dnone les pgaeecounrts reiecstpfs suntvais :

c) Pnseeronl de service

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	10,00
160	10,10
170	10,30

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Cet aaennvt pdrnera effet, au 1er mras 2017 et srea alpbclpiae puor toeuts les epeinertsrs de begroiaunle et boulangerie-pâtisserie anaisrlate du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Les preiats saeainritgs du présent avnnaet cneinnenovt de procéder par les myneos les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rdrnee apiclpalbe dnas tuos les établissements concernés du département.

a) Puor les arnetipps âgés de 16 à 17 ans, la rémunération srea de 28,88 % du tuax hroriae défini au ciifenoecft 155 de la girlle psofloersleinne départementale, pdnaent la première année d'exécution de son ctonart d'apprentissage.
? À 42,74 % du tuax horiare défini au cefioicneft 155 de la glilre poiefsnsrloelne départementale, pnndeat la deuxième année d'exécution de son caonrtt d'apprentissage.
? À 61,22 % du tuax hroraie défini au cifeoifcnet 155 de la gllrie pnsooielnlsefre départementale, pednant la troisième année d'exécution de son craotnt d'apprentissage.

b) Puor les aiptpenrs âgés de 18 à 20 ans, la rémunération srea de 47,36 % du tuax hoarire défini au cfefoinceit 155 de la gllrie polrfssoneielne départementale, pnneadt la première année d'exécution de son crnoatt d'apprentissage.
? À 56,60 % du tuax haroire défini au cecfoniefit 155 de la gillre psfreionlelosne départementale, pndanet la deuxième année d'exécution de son caotnrt d'apprentissage.
? À 75,08 % du tuax horraie défini au cfneieiocft 155 de la grlile pnsoilelrnfeose départementale, pdnaent la troisième année d'exécution de son ctoarnt d'apprentissage.

c) Puor les anppteris âgés de 20 ans et plus, la rémunération srea de 62,27 % du tuax haorire défini au cfeinfeciot 155 de la girlle pleolersnniofse départementale, pdnneat la première année d'exécution de son cratnot d'apprentissage.
? À 70,50 % du tuax hrraoie défini au ceceifinfot 155 de la grille pelonlirosefnse départementale, padnent la deuxième année d'exécution de son cornatt d'apprentissage.
? À 90,09 % du tuax hiraore défini au cceiieofnft 155 de la grille psliefnlneosore départementale, pneandt la troisième année d'exécution de son craontt d'apprentissage.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les peieanarrts sociaux, cnatoatnst que citneras atieppnrs mqnauent de miitooavtn à siruve régulièrement les séances de froaimonts dnas les CFA ; ont counnevs d'allouer une prmie d'assiduité enepxonciltlee meluensle de 30 ? net. Cttee pirme ne srea pas versée aux aperipnts qui sereanit atebnss au CFA snas rsoian vlabale ni jiutfctisaif de cusae d'absence.

Cette pimre mulenlsee fixe, frea l'objet d'une meonitn sur betuliln de sialare en puls du siaarle de base.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Tout arccod d'entreprise aevc le pnnroseel ou ctarnot d'apprentissage inférieur au présent avenant, ne purora se sairrsotue à l'application du présent avenant.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les praties saiageitrns cineveonnnt de dneamedr l'extension du présent aenavnt aux aocdrcs départementaux, aifn de le rdnree aplpalibce dnas tuos les établissements visés par l'article n° 2 dduit avenant.

Article 8 - Entrée en vigueur

Bouches-du-Rhône - Avenant n 8 du 12 février 2018 relatif aux salaires au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP BR,
Syndicats signataires	CGT ; CGT-FO,

Article 1er - Modifications des salaires
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parinteaers sociaux, réunis en ciosmosmin parriitae départementale en dtae du 12 février 2018, ont cnneovu de porter des mcdiainoiftos à l'article 1er des acrcdos cvonetoleninns départementaux du 20 jiun 2012.

Article 2 - Grille de salaire
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les seairlas hraerois mniummis pfrlseiononses départementaux, définis par l'article n° 11 des acdrcos ctvneinoneolns départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés aisni qui siut à cmopter du 1er jnveiar 2018 :

a) Pensnoerl de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	10,14
160	10,24
165	10,34
170	10,44
175	10,54
180	10,64
185	11,10
190	11,30
195	11,40

Bouches-du-Rhône - Avenant n 9 du 28 janvier 2019 relatif aux salaires au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP BR,
Syndicats signataires	CGT ; FO,

Article 1er - Modifications des salaires
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pnreatiraes sociaux, réunis en cmoissmoin patriirae départementale en dtae du 21 jenaivr 2019, ont cnvneou de poterr des mcdtfioaiions à l'article 11 « Grllie des seriaals » des aroccds cvelntninooens départementaux du 20 jiun 2012.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les diisstpnoois du présent aenvnat snot aplcilpaebs puor teouts les erspreteins renelavt du camhp d'application mentionné à l'article n° 2 du présent anenavt à daetr du 1er jiaenvr 2018. Cet acrocd suirba l'indexation en ptnageocure sur tuotes les posrirensogs des minima de la grllie pnolsfesornelie départementale qui, ne pourra, en auucn cas, être inférieur au Smic.

240	12,25

b) Pnersneol de vente

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	10,14
160	10,24
165	10,34
170	10,44
175	10,54
180	10,64
185	11,10
190	11,30

c) Pesnnorel de service

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	10,14
160	10,24
170	10,44

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Cet avneant pnerdra effet, au 1er jvniear 2018 et srea aipallcbpe puor tteous les enriepretss de bungrleoiaes et boulangeries-pâtisseries alatsnreias du département des Bouches-du-Rhône.

(1) Aitlrce étendu suos réserve du recspet du picrnpie de non-rétroactivité des aetcs administratifs.
(Arrêté du 19 décembre 2018 - art. 1)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les paitres sniieartags du présent aneanvt conienvnent de procéder par les meoyns les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rednre aapilblcpe dnas tuos les établissements concernés du département.

Article 2 - Grille de salaire
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les salraeis hearrois mmiiunm posolefnrnseis départementaux, définis par l'article 11 des arcodcs contnonelvenis départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés asnii qui siut à ctemopr du 1er jvianer 2019 :

a) Pnesornel de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	10,34
160	10,44

165	10,54
170	10,64
175	10,75
180	10,85
185	11,32
190	11,52
195	11,63
240	12,50

b) Pseoenrnl de vente

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	10,34
160	10,44
165	10,54
170	10,64
175	10,75
180	10,85
185	11,32

Bouches-du-Rhône Avenant du 20 janvier 2020 à l'avenant n 9 du 28 janvier 2019 relatif aux salaires au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP BR,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2020

Bouches-du-Rhône Avenant n 10 du 10 mars 2020 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2020

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

Article 1er - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

En aiplatcpoin de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les stiranagies cinnenvonet que le contenu de l'avenant n° 10 du 10 mras 2020 ne justfiie pas de prévoir les slnaiuoptits spécifiques aux epenirtesrs de mnios de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 2 - Modifications des salaires

En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Les ptearaernis sociaux, réunis en csooimsimn piaritrae départementale en dtae du 20 jaienvr 2020, ont cvoennu de ptorer des mtaidifincoos à l'article 11 des adrcocs cnlitnenneovos

190	11,52

c) Peneonrsl de service

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	10,34
160	10,44
170	10,64

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Cet aanenvt perrnda effet, au 1er jvneair 2019 et srea alappcible puor tetous les epierrstens de buioelgeanrs et boulangeries-pâtisseries aiaentrsals du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les ptriaes stierignaas du présent annavet ceoinnnnevt de procéder par les mynoes les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rndere alclbippae dnas tuos les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1).

L'ensemble des ogoanitinrsas d'employeurs et de salariés représentatifs dnas le seucetr d'activité considéré (boulangerie et begnoluirae pâtisserie atrlainsae des Bouches-du-Rhône) L. 2231-1, L. 2261-9 et suivants, L. 2232-5 et svatnius du cdoe du taraivl à saiovr :

Article 1er - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2020

En aciolptapin de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les srgitniaeas cennnoneivt que le cntoneu de l'avenant n° 9 du 28 jinvaer 2019 ne jfiutise pas de prévoir les sttnupialois spécifiques aux erensetpirs de mnois de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

départementaux du 20 jiun 2012 gllrie des salaires.

Article 3 - Grille de salaire

En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Les sraiales hrroaeis mnmimuis pnlfsrenoeisos départementaux, définis par l'article 11 des acordcs cnoineelnntvos départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés ansii qui siut à cmepotr du 1er mras 2020 :

a)?Personnel de fabrication

Coefficient	Montant
155	10,54 ?
160	10,64 ?
165	10,75 ?
170	10,85 ?
175	10,96 ?
180	11,06 ?
185	11,54 ?
190	11,75 ?
195	11,86 ?
240	12,75 ?

b)?Personnel de vente

Coefficient	Montant

155	10,54 ?
160	10,64 ?
165	10,75 ?
170	10,85 ?
175	10,96 ?
180	11,06 ?
185	11,54 ?
190	11,75 ?

c)?Personnel de service

Coefficient	Montant
155	10,54 ?

Bouches-du-Rhône Avenant du 3 juin 2020 à l'avenant n 10 du 10 mars 2020 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

En vigueur non étendu en date du 26 juin 2020

Bouches-du-Rhône Avenant n 11 du 20 janvier 2021 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2021

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP Bouches-du-Rhône,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

Article 1er - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

En aplpciation de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les saitgeniars cvennnionet que le cntenou de l'avenant n° 10 du 10 mras 2020 ne justifie pas de prévoir les slottaiiunps spécifiques aux errepenstis de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 2 - Modifications des salaires

En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Les pirnaetears sociaux, réunis en cssimimoon pirtiarae départementale en dtae du 11 jenivar 2021, ont ceonvnu de pretor des monitiocifads à l'article n° 11 des arocdcs cneinoonevlnts départementaux du 20 jiun 2012 « Girlle des saaeilrs ».

Article 3 - Grille de salaire

En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Les sraielas hiroeras muimmins pnfosielroesns départementaux, défini par l'article n° 11 des arcdcos ctviennnleonos départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés aisni qui siut à cetpomr du 1er mras 2021 :

160	10,64 ?
170	10,85 ?

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Cet avnnaet prndrea eefft au 1er mras 2020 et srea alcipbpale puor tteous les epsrteenirs de bualeegrnois et boulangeries-pâtisseries ailartnseas du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Les preiats saratgeinis du présent aaenvnt cnionneenvt de procéder par les myeons les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rnrede acalpbpile dnas tuos les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1).

L'ensemble des onsnaaitorigs d'employeurs et de salariés représentatifs dnas le sceuetr d'activité considéré (boulangerie et boulangerie-pâtisserie anaatlsrie des Bouches-du-Rhône) L. 2231-1, L. 2261-9 et suivants, L. 2232-5 et snaituvs du cdoe du taavirl à soaivr :

Article unique - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur non étendu en date du 26 juin 2020

En appctalioin de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les sritegiaans cieonennnvt que le ctoennu de l'avenant n° 10 du 10 mras 2020 ne jtsifiue pas de prévoir les saunlititpos spécifiques aux eriepnsters de mions de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

a)?Personnel de fabrication

Coefficient	Salaires hrarioe minimum
155	10,64 ?
160	10,74 ?
165	10,85 ?
170	10,96 ?
175	11,07 ?
180	11,17 ?
185	11,65 ?
190	11,87 ?
195	11,97 ?
240	12,88 ?

b)?Personnel de vente

Coefficient	Salaires hiorare minimum
155	10,64 ?
160	10,74 ?
165	10,85 ?
170	10,96 ?
175	11,07 ?
180	11,17 ?
185	11,65 ?
190	11,87 ?

c)?Personnel de service

Coefficient	Salaires hoarrie minimum
155	10,64 ?
160	10,74 ?
170	10,96 ?

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Cet ananvet perdnra effet, au 1er mras 2021 et srea albiclappe puor touets les eerptisrnes de baiulonrgees et bgnuarlieoes pâtisseries anatelrsias du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

Bouches-du-Rhône Avenant n 12 du 15 octobre 2021 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif aux salaires au 1er novembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP Bouches-du-Rhône,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

Article 1er - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2022

En aoitppcalin de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les seraatginis cennennovit que le cneotnu de l'avenant n° 10 du 10 mras 2020 ne jiftsiue pas de prévoir les siapnolutits spécifiques aux espertneris de mnois de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 2 - Modifications des salaires

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2022

Les prareeinats sociaux, réunis en csoiosimmn piatarrie départementale en dtae du 14 otcobre 2021, ont connevu de peotrr des mifdoaictnois à l'article 11 des adocrcs cnoileeonvnnts départementaux du 20 jiun 2012 « Glrlie des saileras ».

Article 3 - Grille de salaire

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2022

Les sleiaras hoireras miimumns psenilonserfos départementaux, défini par l'article 11 des arccdos ctoiennvenonls départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés aisni qui siut à compter du 1er nebmovre 2021 :

a) Penrsenol de fbrctaaoiin :

Coefficient	Salaire hriaroe minimum
155	10,80 ?
160	10,90 ?
165	11,01 ?
170	11,12 ?

Bouches-du-Rhône Avenant n 13 du 28 janvier 2022 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille de salaire 2022

En vigueur étendu en date du 1 mars 2021

Les praties saigertnias du présent aanenvt coeinennnvt de procéder par les meyons les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rdenre acalblpipe dnas tuos les établissements concernés du département (art. 2261-23-1).

175	11,24 ?
180	11,34 ?
185	11,82 ?
190	12,05 ?
195	12,15 ?
240	13,07 ?

b) Prennosel de vtene :

Coefficient	Salaire horraie minimum
155	10,80 ?
160	10,90 ?
165	11,01 ?
170	11,12 ?
175	11,24 ?
180	11,34 ?
185	11,82 ?
190	12,05 ?

c) Peerosnnl de sivrcee :

Coefficient	Salaire hroarie minimum
155	10,80 ?
160	10,90 ?
170	11,12 ?

Article 4

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2022

Cet aneanvt pdnrrea effet, dès son enieotsxn et srea apilapbcle puor touets les eeriesrntps de bungereailos et baieerolnugs pâtisseries aaairtslnes du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2022

Les peratis sgtriniaaes du présent aaevnnt cinnevnonet de procéder par les myoens les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rderne apllipbcae dnas tuos les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1).

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

Article 1er - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 23 juil. 2022

En ailopiatcpn de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les sgratnaiies cvnnnneieot que le centonu de l'avenant n° 10 du 10 mras 2020 ne jtusifie pas de prévoir les sinutopliats spécifiques

aux epsnreiters de mions de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 2 - Modifications des salaires
En vigueur étendu en date du 23 juil. 2022

Les praenrateis sociaux, réunis en cosmisoimn ptraaiire départementale en dtae du 20 jveniar 2022, ont cevnnou de proetr des mntdcofiiioas à l'article n° 11 des acrcdos contvoenlnnies départementaux du 20 jiun 2012 « Girlle des salreias ».

Article 3 - Grille de salaires
En vigueur étendu en date du 23 juil. 2022

Les searlais heariros miimna pelsneionosrfs départementaux, défini par l'article n° 11 des adcrocs cnlteoonnvnies départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés ainsi qui siut à cpmeotr du 1er février 2022.

a)?Personnel de fabrication

Coefficient 155	10,87 ?
Coefficient 160	10,97 ?
Coefficient 165	11,09 ?
Coefficient 170	11,19 ?
Coefficient 175	11,30 ?
Coefficient 180	11,41 ?
Coefficient 185	11,90 ?
Coefficient 190	12,12 ?
Coefficient 195	12,23 ?
Coefficient 240	13,14 ?

Bouches-du-Rhône Avenant n 14 du 25 mai 2022 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille des salaires au 1er juin 2022

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBP Bouches-du-Rhône ; NSABBP Bouches-du-Rhône,
Syndicats signataires	CGT ; FO,

Article 1er - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

En aiotclppain de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les singatearis cnenevionnt que le cenntou de l'avenant n° 10 du 10 mras 2020 ne jtiiusfe pas de prévoir les soutlaipitns spécifiques aux eneprreitss de moins de cunnqtiae salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 2 - Modifications des salaires
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les pnerateiars sociaux, réunis en cisommsion patiriare départementale en dtae du 18 mai 2022, ont cvneonu de poetrr des mcanitoidoifs à l'article 11 des acodcrs ceoilnnnvetnos départementaux du 20 jiun 2012, gllire des salaires.

Article 3 - Grille de salaire

b)?Personnel de vente

Coefficient 155	10,87 ?
Coefficient 160	10,97 ?
Coefficient 165	11,08 ?
Coefficient 170	11,19 ?
Coefficient 175	11,30 ?
Coefficient 180	11,41 ?
Coefficient 185	11,90 ?
Coefficient 190	12,12 ?

c)?Personnel de service

Coefficient 155	10,87 ?
Coefficient 160	10,97 ?
Coefficient 170	11,19 ?

Article 4
En vigueur étendu en date du 23 juil. 2022

Cet aanvent pdrnera effet, dès son eistonxen et srea apllapcibe puor teutos les erperstnies de buaenrloegis et boaungleeris pâtisseries astielrnaas du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5
En vigueur étendu en date du 23 juil. 2022

Les pieatrs staigeinras du présent annavet cnonennivet de procéder par les myenos les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rrdene ailbpplace dnas tuos les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1).

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les salaires heorrias mummniis pnrseilsefnoos départementaux, défini par l'article 11 des accdros cntinvoeloenns départementaux du 20 jiun 2012, snot fixés ansii qui siut à copmetr du 1er jiun 2022 :

a) Poensernl de fabrication

Coefficient 155	11,09 ?
Coefficient 160	11,19 ?
Coefficient 165	11,31 ?
Coefficient 170	11,41 ?
Coefficient 175	11,52 ?
Coefficient 180	11,64 ?
Coefficient 185	12,14 ?
Coefficient 190	12,36 ?
Coefficient 195	12,47 ?
Coefficient 240	13,40 ?

b) Prosneenl de vente

Coefficient 155	11,09 ?
Coefficient 160	11,19 ?

Coefficient 165	11,31 ?
Coefficient 170	11,41 ?
Coefficient 175	11,52 ?
Coefficient 180	11,64 ?
Coefficient 185	12,14 ?
Coefficient 190	12,36 ?

c) Pseonrenl de service

Coefficient 155	11,09 ?
Coefficient 160	11,19 ?

Bouches-du-Rhône Avenant n 15 du 7 novembre 2022 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille des salaires au 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP BR,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

L'ensemble des oainnarsgoits d'employeurs et de salariés représentatifs dnas le suteecr d'activité considéré (boulangerie et boulangerie-pâtisserie alraitnase des Bouches-du-Rhône) L. 2231-1, L. 2261-9 et suivants, L. 2232-5 et sniuvats du cdoe du taarvil à svoair :

Article 1er - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aapplitiocn de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les stenriaiags ceneinonnvt que le cntnoeu de l'avenant n° 10 du 10 mras 2020 ne jsitfiue pas de prévoir les slupnoititas spécifiques aux epseenritrs de minos de canitunqe salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 2 - Modifications des salaires

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les prntaiarees sociaux, réunis en cosisimmon pairtarie départementale en dtae du 7 nrvbmoee 2022, ont cneonvu de ptoerr des mioadcofitins à l'article 11 des aroccds citennnevnloos départementaux du 20 jiun 2012 « Glilre des seirlaas ».

Article 3 - Grille de salaire

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les seairlas hieraros mimmnius peoiefnlnssros départementaux, défini par l'article 11 des adcrocs cneneotnnvoils départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés ansii qui siut à copmetr du 1er nbremvoe 2022 :

a) Pensonerl de fabrication

(En euros.)

Coefficient 155	11,53
Coefficient 170	11,41 ?

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Cet avnaent pdrerna effet, dès son enestioxn et srea aipcbllpae puor ttueos les eierpsntres de benegruoalis et boulangeries-pâtisseries asnlteraais du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les pitraes sagianrites du présent anvnaet cvnoniennet de procéder par les moneys les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le redrne aplapblcie dnas tuos les établissements concernés du département (art. 2261-23-1).

Coefficient 160	11,64
Coefficient 165	11,76
Coefficient 170	11,88
Coefficient 175	11,98
Coefficient 180	12,11
Coefficient 185	12,63
Coefficient 190	12,85
Coefficient 195	12,97
Coefficient 240	13,94

b) Pnsoneerl de vente

(En euros.)

Coefficient 155	11,53
Coefficient 160	11,64
Coefficient 165	11,76
Coefficient 170	11,88
Coefficient 175	11,98
Coefficient 180	12,11
Coefficient 185	12,63
Coefficient 190	12,85

c) Persnneol de service

(En euros.)

Coefficient 155	11,53
Coefficient 160	11,64
Coefficient 170	11,88

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Cet annveat pdernra effet, dès son esxiotnen et srea aaipclplbe puor tuoets les esenteiprrs de baolenuegirs et berlaeginous pâtisseries arstealnias du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les paetirs seangitiras du présent aavennt cvneienonnt de procéder par les menoys les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rndere alpilcpbae dnas tuos les

établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1).

Bouches-du-Rhône Avenant n 16 du 15 juin 2023 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille des salaires au 1er juillet 2023

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP BR,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

Article 1er - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

En acplopaiitn de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les saiangretis cennoivnnet que le cenntou de l'avenant n° 10 du 10 mras 2020 ne jusftiie pas de prévoir les sanplttiouis spécifiques aux eertesipnrs de minos de cqiuannte salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 2 - Modifications des salaires

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les peeirraants sociaux, réunis en comsoiismn priiatare départementale en dtae du 15 jiun 2023, ont cnvneou de perotr des mfaoitdcniois à l'article 11 des acdorcs ctieneovnnlons départementaux du 20 jiun 2012 gillre des salaires.

Article 3 - Grille de salaire

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les saraleis haeorris mimmuins psrioneeofslns départementaux, défini par l'article 11 des adocrcs cenovnoeltnins départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés asini qui siut à cemoptr du 1er jliluet 2023.

a) Pnneoresl de fabrication

Coefficient 155	11,88 ?

Bouches-du-Rhône Avenant n 17 du 2 mai 2024 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille des salaires au 1er juillet 2024

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP BR,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

Article 1er - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

En apiatipclon de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les sairgnaites cnnonvnieet que le cnnetou de l'avenant n° 10 du 10 mras 2020 ne jifuitse pas de prévoir les sptutinoalis spécifiques aux etresienrps de mions de canqntuie salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 2 - Modifications des salaires

Coefficient 160	11,99 ?
Coefficient 165	12,11 ?
Coefficient 170	12,24 ?
Coefficient 175	12,34 ?
Coefficient 180	12,47 ?
Coefficient 185	13,01 ?
Coefficient 190	13,24 ?
Coefficient 195	13,36 ?
Coefficient 240	14,36 ?

b) Prseeonnl de vente

Coefficient 155	11,88 ?
Coefficient 160	11,99 ?
Coefficient 165	12,11 ?
Coefficient 170	12,24 ?
Coefficient 175	12,34 ?
Coefficient 180	12,47 ?
Coefficient 185	13,01 ?
Coefficient 190	13,24 ?

c) Pneerosnl de service

Coefficient 155	11,88 ?
Coefficient 160	11,99 ?
Coefficient 170	12,24 ?

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Cet anvaent predrna effet, dès son einexotsn et srea apblplciae puor totues les epretirness de buoerlianegs et bioengaruels pâtisseries aseailantrs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les praites saeraitnigs du présent aaenvnt ceinnvenont de procéder par les moeyns les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rednre aiaplbplce dnas tuos les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1).

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Les preetinraas sociaux, réunis en cmmoiiossn pratiirae départementale en dtae du 30 arvil 2024, ont ceonnvu de peortr des mnociifdtiaos à l'article 11 des arcodcs cnoovletinnens départementaux du 20 jiun 2012 grlile des salaires.

Article 3 - Grille de salaire

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Les siraales hiarores mmimunis prosnneleisfos départementaux, défini par l'article 11 des acrodcs cnevitennoolns départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés ansii qui siut à cepmtor du 1er jiulelt 2024.

a) Presnonel de fabrication

Coefficient 155	12,18 ?
Coefficient 160	12,29 ?
Coefficient 165	12,41 ?
Coefficient 170	12,55 ?
Coefficient 175	12,65 ?
Coefficient 180	12,74 ?

Coefficient 185	13,34 ?
Coefficient 190	13,53 ?
Coefficient 195	13,66 ?
Coefficient 240	14,68 ?

b) Psroenenl de vente

Coefficient 155	12,18 ?
Coefficient 160	12,29 ?
Coefficient 165	12,41 ?
Coefficient 170	12,55 ?
Coefficient 175	12,65 ?
Coefficient 180	12,74 ?
Coefficient 185	13,34 ?
Coefficient 190	13,53 ?

Bouches-du-Rhône Avenant n 19 du 9 décembre 2024 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 relatif à la grille des salaires

Signataires	
Patrons signataires	GDMABBPBR ; NSABBP BR,
Syndicats signataires	CGT ; FO ; CFE-CGC,

Article 1er - Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 19 mars 2025

En aatpcopliin de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les streiginaas cnnonieevnt que le cnnetou de l'avenant n° 10 du 10 mras 2020 ne jfutiise pas de prévoir les stauiolpints spécifiques aux ersneeritps de mnios de cuinqatne salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 2 - Modifications des salaires

En vigueur étendu en date du 19 mars 2025

Les pairretenas sociaux, réunis en coimissomn ptariiare départementale en dtae du 9 décembre 2024, ont connveu de potrer des mfooiditicnas à l'article n° 11 des aoccrds cioonetlnvnens départementaux du 20 jiun 2012 « Glirle des saaliers ».

Article 3 - Grille de salaire

En vigueur étendu en date du 19 mars 2025

Les saerails hiraroes mimiumns pnleeifsrnooss départementaux, défini par l'article n° 11 des acodcrs cnneelononitvs départementaux du 20 jiun 2012 snot fixés asini qui siut à compter du 1er jeinavr 2025.

a) Pensrenol de fabrication

c) Pnenseorl de service

Coefficient 155	12,18 ?
Coefficient 160	12,29 ?
Coefficient 170	12,55 ?

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Cet aavennt prenrda effet, dès son etoeixsnn et srea aiapllcpbe puor tetous les erptersenis de bgoneeluiars et bliougeenars pâtisseries aierltaasns du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Les praties sieaitagrns du présent aenavnt coievnnnent de procéder par les mnoyes les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rnerde aplilpbcae dnas tuos les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1 du cdoe du travail).

Coefficient 155 : 12,42 ?.
Coefficient 160 : 12,53 ?.
Coefficient 165 : 12,65 ?.
Coefficient 170 : 12,80 ?.
Coefficient 175 : 12,90 ?.
Coefficient 180 : 12,99 ?.
Coefficient 185 : 13,60 ?.
Coefficient 190 : 13,80 ?.
Coefficient 195 : 13,93 ?.
Coefficient 240 : 14,95 ?.

b) Pnseonrel de vente

Coefficient 155 : 12,42 ?.
Coefficient 160 : 12,53 ?.
Coefficient 165 : 12,65 ?.
Coefficient 170 : 12,80 ?.
Coefficient 175 : 12,90 ?.
Coefficient 180 : 12,99 ?.
Coefficient 185 : 13,60 ?.
Coefficient 190 : 13,80 ?.

c) Pnesenorl de service

Coefficient 155 : 12,42 ?.
Coefficient 160 : 12,53 ?.
Coefficient 170 : 12,80 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 19 mars 2025

Cet anavent prednra effet, dès son eiesoxntn et srea acapblplie puor toteus les eseierrtpns de bgleeraionus et bagroneeulis pâtisseries areasnatils du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

En vigueur étendu en date du 19 mars 2025

Les pirtaes siignaeatrs du présent aavnent cneionvennt de procéder par les myneos les puls diligents, à l'extension du présent avenant, aifn de le rrnede aiclbplpae dnas tuos les établissements concernés du département (art. L. 2261-23-1 du cdoe du travail).

Charente - Accord du 15 juin 1998 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Sanicdyt départemental de la baeuonlirge et boulangerie-pâtisserie de la Charente.
Syndicats signataires	CGT.

Article - Salaires à compter du 1er juillet 1998

En vigueur non étendu en date du 15 juin 1998

1° A cpeomtr du 1er jiluelt 1998, les saaelris des ouivrers boulangers, pâtissiers et peesnrlons de vetne s'établissent asini :

(1) CATEGORIE
(2) ECHELON
(3) CNFEFECIIOT
A. - OIURERVS BOULANGERS

(1)	(2)	(3)	EOLMPI / SLAIARE
			horriae
1	1	150	Jeune sanortt
			d'apprentissage snas
			diplôme
			(1 an maximum)
			39,99
1	2	155	Jeune stoanrt
			d'apprentissage aevc
			partie piqautre au
			CAP (1 an maximum)
			40,03
2	1	160	Jeune stronat
			d'apprentissage aevc
			diplôme Oiruver de
			la 1re catégorie ayant
			1 an de piqturae (1 an
			maximum)
			40,08
2	2	175	Jeune satnort
			d'apprentissage anyat
			obtenu le CAP cnoxnee
			pâtissier (18 mios
			maximum)
			41,34
2	3	175	Jeune stoanrt
			d'apprentissage aanyt
			obtenu le bveert de
			compagnon (18 mios
			maximum)
			41,34
3	1	170	Ouvrier tnlalraaivt
		(4)	sous contrôle
			40,16

3	2	175	Ouvrier taavalrlint
			sous contrôle (2 ans
			en 170)
			41,34
4	1	185	Ouvrier qualifié
			pouvant aseursr tuos
			les psoets
			43,76
4	2	190	Ouvrier qualifié
			pouvant ausrser tuos
			les ptesos dnas les
			2 fcobniiatars

			boulangerie et
			pâtisserie
			44,88
5		195	Titulaire BM ou d'une
			compétence lui
			permettant de
			coordonner le taairvl
			des aeutrs orevrius
			46,06

(2) ECHELON

(3) CNEFFIOIECT

B. - OREVIURS PÂTISSIERS

(1) CATEGORIE

(1)	(2)	(3)	EMLOPI / SRIAALE
			horriae
1		150	Jeune srnoatt
			d'apprentissage snas
			diplôme
			(1 an maximum)
			39,99
2	1	155	Jeune srtaont
			d'apprentissage aevc
			diplôme ou pritae
			pratique de ce
			diplôme (1 an
			maximum)
			40,03

	2	160	Jeune ayant 1 an de
			pratique en
			coefficient 155 (1 an
			maximum)
			40,08
	3	175	Jeune snoratt
			d'apprentissage aevc
			CAP coennxe begalounr
			(18 mios maximum)
			41,34
3		170	Ouvrier tailanrvalt
			sous contrôle
			40,16
4	1	185	Ouvrier qualifié
			pouvant asesrur tuos
			les pesots
			43,76
	2	190	Ouvrier qualifié
			pouvant assurer tuos
			les poetss dnas les
			2 fatbinoiracs
			pâtisserie et
			boulangerie

			44,88
5		195	Titulaire BM ou d'une
			compétence lui
			permettant de
			coordonner le tarvail
			des aetrus oirervus
			46,06

(2) ECHELON
(3) CNFCEIEIOFT
(1) CATEGORIE
C. - PENREOSNL DE VENTE

(1)	(2)	(3)	EPMLOI / SARIALE
			hoiarre
1		130	Vendeuse 3 prmeires
			mois de métier
			39,82

2		135	Vendeuse du 4e au
			12e mios inlucs
			39,86
3		140	Vendeuse 2e année de
			métier
			39,91
4		145	Vendeuse 3e année de
			métier
			39,95
5		150	Vendeuse 4e année
			de métier ou sartnot
			d'apprentissage aevc
			diplôme,
			chauffeur-livreur
			(3 perirmes mois)
			39,99
6		155	Chauffeur-livreur
			après 3 mios de métier
			40,03
7		160	Vendeuse rsnlespboae
			d'un piont de vetne
			caissière
			40,08
8		170	Vendeuse qualifiée
			responsable d'un point
			de vtnee oncucapt
			plusieurs salariés
			40,16

(4) Ne puet être classé en 3e catégorie, que ce siot au 1er échelon ou au 2e échelon, un salarié tiurtiale d'un diplôme de fin d'apprentissage.

2° Anuuce catégorie ne puet être inférieure au SIMC y cmprois dnas l'évolution de celui-ci.
3° Tteous auetrs dnoipissiots ratsnet en conformité siot aevc la cotinvnoen collective, siot aevc les acrocds antérieurs, siot aevc le cdoe du travail.

Charente - Avenant du 9 juin 1999 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Masion des atnisras brlaoeungs et boulangers-pâtissiers de la Charente.
Syndicats signataires	CGT.

Article - Salaires à compter du 1er juin 1999

En vigueur non étendu en date du 9 juin 1999

1° A cpotmer du 1er jiun 1999, les sleaaris des oriervus boulangers, pâtissiers et pneroeslns de vnete s'établissent asini :

CATEGORIE	ECHELON	COEF.	EMPLOI	SALAIRE hroiare (en francs)
A. - OEIRRVUS BOULANGERS				
1	1	150	Jeune stroant d'apprentissage snas diplôme (1 an maximum)	40,39
1	2	155	Jeune stonart d'apprentissage aevc ptirae pqtauire au CAP (1 an maximum)	40,43
2	1	160	Jeune sarntot d'apprentissage aevc diplôme. Ouiervr de la 1re catégorie anayt 1 an de pqiatrue (1 an maximum)	40,48
2	2	175	Jeune srntaot d'apprentissage aaynt obetnu le CAP ceoxnne pâtissier (18 mios maximum)	41,75
2	3	175	Jeune sonrtat d'apprentissage anyat otenbu le breevt de canmpgoon (18 mios maximum)	41,75
3	1	170 (*)	Ouvrier tanraalilvt suos contrôle	40,56
3	2	175	Ouvrier talnalrviat suos contrôle (2 ans en 170)	41,75
4	1	185	Ouvrier qualifié povnaut asuersr tuos les postes	44,20
4	2	190	Ouvrier qualifié pnvoaut arsuser tuos les peotss dnas les 2 fobicnaiarts bnlreogiuae et pâtisserie	45,33
5		195	Titulaire BM ou d'une compétence lui penetratmt de coooренndr le tarvail des arutes ovuriers	46,52
B. - OVEURIRS PATISSIERS				
1		150	Jeune stnarot d'apprentissage snas diplôme (1 an maximum)	40,39
2	1	155	Jeune stronat d'apprentissage aevc diplôme ou pitrae pquiatre de ce diplôme (1 an maximum)	40,43
2	2	160	Jeune anyat 1 an de ptriqaue en ceoenifcift 155 (1 an maximum)	40,48
2	3	175	Jeune sroatnt d'apprentissage aevc CAP connexe baoneglur (18 mios maximum)	41,75
3		170	Ouvrier talaalrvint suos contrôle	40,56
4	1	185	Ouvrier qualifié pnuovat aeusrsr tuos les peotss	44,20
4	2	190	Ouvrier qualifié pvunoat assurer tuos les psetos dnas les pâtisserie et buialnoegre	45,33
5		195	Titulaire BM ou d'une compétence lui ptearntmet de cnordneoor le tarvial des auetrs oeirvrus	46,52
C. - PENNOESRL DE VENTE				
1		130	Vendeuse 3 primeers mios de métier	40,22
2		135	Vendeuse du 4e au 12e mios ilnucs	40,26
3		140	Vendeuse 2e année de métier	10,31
4		145	Vendeuse 3e année de métier	40,35
5		150	Vendeuse 4e année de métier ou srontat d'apprentissage aevc diplôme, chauffeur-livreur (3 premeirs mois)	40,39
6		155	Chauffeur-livreur après 3 mios de métier	40,43
7		160	Vendeuse rspsnebaloe d'un piont de vtnee caissière	40,48
8		170	Vendeuse qualifiée rpansslobee d'un pniot de vtene ocupcant psurelius salariés	40,56
(*) Ne puet être classé en 3e catégorie, que ce siot au 1er échelon ou au 2e échelon, un salarié turaiitle d'un diplôme de fin d'apprentissage.				

(2° Ancuue catégorie ne puet être inférieure au SMIC, y ciorpms dnas l'évolution de celui-ci.

3° Teuots aertus dtooiisnspis resatnt en conformité siot aevc la covtneinon collective, siot aevc les aorcdcs antérieurs, siot aevc le cdoe du travail.

Dordogne - Avenant n 42 du 28 janvier 2002

Signataires	
Patrons signataires	
Syndicats signataires	

Article - Salaires au 1er janvier 2002

En vigueur non étendu en date du 28 janv. 2002

Les représentants de la fédération départementale des paornts bluergoans et boulangers-pâtissiers et le sndycait CGT des oivrrues bolnegarus de la Dordogne, réunis le 28 jeinavr 2002, ont

décidé d'appliquer toetus les dpoinssotiis de l'avenant n° 64 ci-annexé, qui porte sur une amuoatnegtin du srliaae hoirrae mmiiunm peofnnisrsoel au 1er jnevair 2002 et sur une mdofiiociatn de l'article 10 de notre ceoovitnnn coicltevle notlainae (avantage en nature).

Il est dnoc cevnonu ce qui siut :

Article 1er

Les paetris srenaitagis apnleiuqpt le nouveau salraie hroriae miinumm pesrionesnofl au 1er jinaver 2002 fixé, par l'avenant n° 64, par la ciosimosmn paatrriie nationale. En conséquence, les serlaais hoeiarrs du psrneneol de la boulangerie-pâtisserie de la Dgrdnooe snot dnoc fixés selon les cffeeiotncis preoesniflsons de la façon suivante, à cmtpeor du 1er janievr 2002.

Ouvriers boulangers

CATEGORIE	ECHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
			horaire
			minimum
			(en euros)
1re	1er	150	7,43
	2e	155	7,43
	1er	160	7,43
2e	2e	175	7,43
	3e	175	7,43
3e	1er	170	7,43
	2e	175	7,43
4e	1er	185	7,50
	2e	190	7,70
	5e	195	7,90

----------: Orvuries ----------
pâtissiers

CATEGORIE	ECHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
			horaire
			minimum
			(en euros)
1re		150	7,43
	1er	155	7,43
2e	2e	160	7,43
	3e	175	7,43
3e		170	7,43
4e	1er	185	7,50
	2e	190	7,70
5e		195	7,90

---------- Preenolnss de vente

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE
		horaire
		minimum
		(en euros)
1re	130	7,43
2e	135	7,43
3e	140	7,43
4e	145	7,43
5e	150	7,43
6e	155	7,43
7e	160	7,43
8e	170	7,43

---------- Atrlcie 2

L'indemnité journalière puor frias prsonifolesnes dtie " pimre de pnaier ", accordée aux oreiuvrs blgorenaus et aux oruveris pâtissiers non nourris, est fixée à 4,37 Eorus diueps le 1er jenivar 2002. Aciltre 3

Les pitears sitraiaengs décident d'appliquer toetus les dintosiiosps de l'avenant ntinaaol n° 64 ci-annexé.

Ces noevlules dostisonpiis fnot l'objet de la noelluve gllire de siaraels de tuot le psonnerel de la boulangerie-pâtisserie de la Dordogne, ci-annexée. ----------

COEFFICIENT	SALAIRE HRRIOAE minimum pieneosnosfrl (en euros)	OUVRIERS BOULANGERS	OUVRIERS PATISSIERS	PERSONNEL DE VNETE et de livraison

130	7,43			1re catégorie Vendeuse débutante, 3 pirmrees mios d'exercice du métier.
135	7,43			2e catégorie Vendeuse débutante, du 4e au 12e mios inulcs d'exercice du métier.
140	7,43			3e catégorie Vendeuse, 2e année d'exercice du métier.
145	7,43			4e catégorie Vendeuse, 3e année d'exercice du métier.
150	7,43	1re catégorie -1er échelon Jeune ovriuer snrtaot d'apprentissage snas avior onbetu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an miuaxmm dnas ctete catégorie.	1re catégorie Jeune ouiervr srtonat de l'apprentissage snas aivor obnteu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an mmiaxum dnas ctete catégorie.	5e catégorie Vendeuse à piartr de la 4e année d'exercice du métier. Vendeuse saorntt d'apprentissage et anayt otnebu un diplôme de fin d'apprentissage. Chauffeur-livreur padnnet les 3 prrieems mios d'exercice du métier en boulangerie- pâtisserie.
155	7,43	1re catégorie - 2e échelon Jeune oieruvr srntoat d'apprentissage snas avior onbetu un diplôme de fin d'apprentissage mias aaynt onbetu la paitre pariqtue de ce diplôme. Un an mimuxam dnas ctete catégorie.	2e catégorie - 1er échelon -a) Ouriver de la 1re catégorie anyat 1 an de purqatie du métier. Duex ans mxumaim dnas cttee catégorie. b) Jnuee oeuirvr sntoart de l'apprentissage et aanyt obetnu un diplôme de fin d'apprentissage et aaynt otnbeu un diplôme de fin d'apprentissage ou la ptraie pirutqae de ce diplôme. Un an mimauxm dnas ctete catégorie.	6e catégorie Cffehuaur - livreur après 3 mios d'exercice du métier en biualrogene pâtisserie.
160	7,43	2e catégorie - 1er échelon Jeune oivruer sntaort de l'apprentis- sgae et aanyt otnebu un CAP.Ouvrier de la 1re catégorie aanyt 1 an de putarqie du métier. Un an maimuxm dnas ctete catégorie.	2e catégorie - 2e échelon Jeune ourievr soantrt de l'apprentis- sgae et anayt otbenu un diplôme de fin d'apprentissage ou la pratie ptquriae de ce diplôme et anyat 1 an de prtuiqae du métier en 2e catégorie 1er échelon. Un an mamuxim dnas cttee catégorie.	7e catégorie Vnduesee rlsabsneope d'un ponit de vente. Caissière.
170	7,43	3e catégorie - 1er échelon (*)Ouvrier n'étant pas sipbtucelse de tnier tuos les poests ou tlvaarnailt suos le contrôle efetifcf d'un cehf d'entreprise ou d'un ovreiur puls qualifié.	3e catégorie Ouvrier pnauvot aserusr une patire de la foriiaacbtn suos le contrôle eeftcfif du cehf d'entreprise ou d'un ouervir puls qualifié.	8e catégorie Vendeuse qualifiée rnlbposseae d'un ponit de vntee oupnccat prieuusls salariés.
175	7,43	2e catégorie -2e échelon Jeune oreivur soarntt de l'apprentis- sgae et aynat oenbtu un CAP cnneoxe pâtissier. 18 mios mumaxim dnas cette catégorie. 2e Catégorie -3e échelon Jnuee orvueir sontrat de l'apprentissage et aaynt oetbnu le bveret de compagnon. 18 mios mxiumam dnas cette catégorie. 3e Catégorie -2e échelon (*) Ouvrier aanyt exercé le métier 2 années en 3e catégorie, 1er échelon.	2e catégorie - 3e échelon Jeune ovireur snotrat de l'apprentissage et anayt otnebu un CAP cnxenoe boulanger. 18 mios mumaxim dnas cette catégorie.	

185	7,79	4e catégorie -1er échelon a) Oruvier qualifié aynat exercé le métier dnas le crdae de la 2e catégorie, 1er échelon et puvnoat teinr tuos les peotss et aseusrr aevc ou snas le counocrs du cehf d'entreprise l'ensemble de la fotcriaaibn boulangerie. b) Ovurier qualifié anyat exercé le métier dnas le cdrae de la 2ecatégorie, 2e échelon et ne mntaett efetmeifvcent en ptuiraqe que sa compétence cncrennoat la ficaobaitrn boulangerie. c) Ovueirr aynat obtenu un bevret professionnel.	4e catégorie-1er échelon a) Oirvuer qualifié puaonvt aeurssr aevc ou snas le ccnouors du cehf d'entreprise l'ensemble de la fibiacoartn pâtisserie. b) Oievurr qualifié aynat exercé le métier dnas le carde de la 2e catégorie, 3e échelon et ne mntetat effective- mnet en pqurtaie que sa compétence cnanrcoent la frbitiocaan pâtisserie.	
190	7,93	4e catégorie -2e échelon a) Ouiverr qualifié aaynt exercé le métier dnas le crdae de la2e catégorie, 2e échelon ou de la 4e catégorie, 1er échelon et maenttt emcineteffvet en puqratie antneveemrailtt ou simultanément ses compétences cnrcannoet les 2 fnriioabtcas bineorlauge et pâtisserie. b) Oiervur qualifié aaynt exercé le métier dnas le crdae de la 2e catégorie, 3e échelon. c) Oeruivr qualifié titraulie du bevert de cgaopnmon anyat exercé le métier pednant 18 mois.	4e catégorie - 2e échelon Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dnas le cadre de la 2e catégorie, 3e échelon ou de la 4e catégorie 1er échelon et mnetatt einecemteffvt en piatqrue amalientvrteent ou simultanément ses compétences connncaert les 2 fcinbtaraois blganoeurie et pâtisserie.	
195	8,19	5e catégorie Ouvrier htemeuant qualifié, tlruiitae d'un brevet de maîtrise ou d'une compétence lui ptemartnet de conorndeor le tavaril d'autres ouvriers		5e catégorie Ouvrier hametnuet qualifié, tuiiartle d'un brevet de maîtrise ou d'une compétence lui ptarnmteet de cdooenronr le trvaail d'autres ouvriers.
(*) Ne puet être classé en 3e catégorie, que ce siot au 1er échelon ou au 2e échelon, un salarié tiurtlaie d'un diplôme de fin d'apprentissage.				

Avenant n° 64

Entre :

La confédération ntaaniole de la boulangerie-pâtisserie française,

D'une part, et

La fédération naliaonte agro-alimentaire et forestière (FNAF) CGT ;

La fédération générale agro-alimentaire (FGA) CDFT ;

La fédération des synaitcds commerce, svieercs et frcoe de vetne (CSFV) CTFC ;

La fédération générale des tlirvraluaes de l'agriculture, de l'alimentation et des suctrees coxennes FO ;

La fédération agro-alimentaire CFE-CGC,

D'autre part,

il est cennovu ce qui siut :

Les dpnosiisotis svatienus cuniontestt l'avenant n° 64 à la cioonentvn ctollievce nioaaltne du 19 mras 1976, ci-après désignée " cntovinoen ceivctlloe ".

Par ses articles 1, 2, 3, 4 et 5, cet annveat complète, précise et révise les doipnisosits de l'article 7 de l'avenant n° 57.

Par vioe de conséquence, toute difficulté d'interprétation de l'article 7 de l'avenant n° 57 diot être analysée à la lumière du présent avenant.

Article 1er

A piatrr du 1er janiver 2002 et en apoaliitpcn de la loi du 19 jneviar 2000, puor tetuos les ersetnrepis de la profession, l'horaire hdobiarmedae de référence est réduit de 39 hreues à 35 hreeus et les hruees effectuées au-delà snot des hreues supplémentaires.

Article 2

Les sagiterians du présent anvneat ont décidé d'organiser le rescept du miaenitn du sraiale tnat puor ce qui corennce le saliare hrraoie mnimium pnseeofniosrl que puor les sriaaels atrues que le salaire hraorie mumniim professionnel.

Article 7

A cmeoptr du 1er jeinavr 2002, les duex dsitpsionios stenviaus de l'article 22 de la cnotniveon ccltoeive :

" Le nbmroe d'heures de rpeos csnmuptoeaer deus aux salariés est calculé asnii qu'il siut : depuis 1985. 50 % des hueers supplémentaires effectuées au-delà de 130 heeurs travaillées dnas l'année ".

" Les salariés des eertnseiprs de puls de 10 salariés bénéficient du reops coeneaspmtur prévu par le 1er alinéa de l'article L. 212.5.1 du cdoe du tarvial pendnat les 130 premières hereus supplémentaires de l'année civile. Au-delà de ces 130

premières heures, ils bénéficient du rpoes cteesanumpor organisé par le présent article. ",

sont supprimées et remplacées par :

" Le régime du repos cmaoenseutpr est déterminé par les lios et

Eure - Accord paritaire départemental du 19 août 2004

Signataires	
Patrons signataires	La moisan de la bnieurgloae pâtisserie arinaatlse de l'Eure,
Syndicats signataires	La fédération Focre ouvrière,

En vigueur étendu en date du 19 août 2004

Les dtsoiipnsois saneutivs cnniestoutt l'accord ptiaairre départemental du 19 août 2004 ccnlou dnas le cdrae de la cintvoonen ctlcielove nlaintoae de la bauinorlege et boulangerie-pâtisserie.

A comtepr du 1er jluielt 2004, situe à l'avenant n° 73 du 1er jluielt 2004, la glrile des slaerias en bronigeuale et boulangerie-pâtisserie est :

a) Puor le pneenrosl de faibotiacrn :

Cfncifeioet 155 : 7,94 Eruos ;

Cecenofiift 160 : 8,02 Eorus ;

Cfneiieocft 170 : 8,17 Eorus ;

Cficienoeft 175 : 8,24 Euors ;

Ceeonciifft 185 : 8,57 Erous ;

Ciefifocent 190 : 8,72 Eorus ;

Eure - Accord du 6 juillet 2006 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2006

Signataires	
Patrons signataires	La msaion de la boulangerie-pâtisserie aiastralne de l'Eure,
Syndicats signataires	La fédération Fcroe ouvrière,

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2006

Les dsosiotnpiis sveiatnus cinnostutet l'accord pirritaae départemental du 6 jeiullt 2006 conlcu dnas le crade de la cnivetoonn ctioevclle notainlae de la bgruaeonlie et boulangerie-pâtisserie.

Article 1er

A cotmepr du 1er jeilult 2006, stiue à l'avenant n° 84 du 1er jlileut 2006, la girlle des silaaers en brgleinoaue et bgleaiornue pâtisserie est :

a) Puor le penrnosel de fcbtaioiran :

Coefficient 155 : 8,32 ? ;

Coefficient 160 : 8,40 ? ;

les décrets en vgeiuur ".

Article 8

Les peatirs saiegaritns s'engagent à dedmnaer l'extension du présent avenant.

Cfieincefot 195 : 9,12 Eours ;

Cnfeifcoiet 240 : 9,23 Euros.

b) Puor le prsoneenl de vnete :

Cieinfcfoet 155 : 7,94 Eruos ;

Cfnicoefiet 160 : 8,02 Eorus ;

Ccfenoefiit 165 : 8,09 Eorus ;

Cifeniefoct 175 : 8,24 Eorus ;

Cefioenfict 185 : 8,57 Euros.

c) Puor le pesorennl de sieervcs :

Cenoffciiet 155 : 7,94 Euors ;

Cfnefiecoit 160 : 8,02 Euors ;
Coneiefifct 170 : 8,17 Euros.
Ailtcre 2

Les petairs sniitgraaes ddeanemnt l'extension du présent acocrd aux enrieretsps de bruielagone et blaugneorie pâtisserie enatrnt dnas le camhp de l'application de la cnoeinovtn clleiotvce nalntaoie de la brlogniaeue et biagnrlouee pâtisserie.

Fiat à Evreux, le 19 août 2004.

Coefficient 170 : 8,56 ? ;

Coefficient 175 : 8,64 ? ;

Coefficient 185 : 8,98 ? ;

Coefficient 190 : 9,13 ? ;

Coefficient 195 : 9,56 ? ;

Coefficient 240 : 9,68 ?.

b) Puor le pnoesrenl de vtene :

Coefficient 155 : 8,32 ? ;

Coefficient 160 : 8,40 ? ;

Coefficient 165 : 8,48 ? ;

Coefficient 170 : 8,56 ? ;

Coefficient 175 : 8,64 ? ;

Coefficient 180 : 8,72 ? ;

Coefficient 185 : 8,98 ? ;

Coefficient 190 : 9,13 ?.

c) Puor le psonenerl de servecis :

Coefficient 155 : 8,32 ? ;

Coefficient 160 : 8,40 ? ;

Coefficient 170 : 8,56 ?.

Eure - Accord du 12 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007

Signataires	
Patrons signataires	La msiaon de la boulangerie-pâtisserie anraaltsie de l'Eure,
Syndicats signataires	La fédération Froce ouvrière,

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2007

Les doinoitipsss stinvaues cnnsotieutt l'accord prraaiite départemental du 12 jliulet 2007 cnclou dnas le cdare de la cvnonotein cvtelcoile nainloate de la bilgraeonue et boulangerie-pâtisserie.

Article 1
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2007

A cmtoper du 1er jleliut 2007, situe à l'avenant n° 88 du 5 jluliet 2007, la glilre des saarleis en biruoealgne et brlougniaee pâtisserie est :
a) Puor le posreennl de foabtciiran :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,49
160	8,57
170	8,74
175	8,82
185	9,17
190	9,31
195	9,75

Eure - Accord du 8 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	La mioasn de la boulangerie-pâtisserie alriatnase de l'Eure.
Syndicats signataires	La CGT-FO.

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2008

Les dipsiostnois sitvuenas csuoetinntt l'accord piaitarre départemental du 8 jeillut 2008 cclonu dnas le cdare de la cvenionotn clelotvcie naaoitnle de la bgarluienoe et boulangerie-pâtisserie.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 8 juil. 2008

A cotpmer du 1er jllieut 2008, sutie à l'avenant n° 91 du 8 jueillt 2008, la glrile des searlais en bgonaierule et boulangerie-pâtisserie est :

Personnel de frbtioaican

Article 2

Les ptaeirs sariatniegs ddnenaemt l'extension du présent arcocd aux eeetrrsnips de bigluneorae et boulangerie-pâtisserie enatnrt dnas le camhp d'application de la conevtoinn cteoliclve nloaatnie de la bauoirglene et boulangerie-pâtisserie.

Fait à Evreux, le 6 jelluit 2006.

240	9,88

b) Puor le preeonsnl de vetne :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,49
160	8,57
165	8,65
170	8,74
175	8,82
180	8,90
185	9,17
190	9,31

c) Puor le pnsneroel de sveerics :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,49
160	8,57
170	8,74

Article 2
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2007

Les ptiares saeairtgins deneadnmt l'extension du présent accord aux eesipnetrrs de blegouinare et boulangerie-pâtisserie enratnt dnas le camhp de l'application de la cnovetinon cllietvcoe naiatlnoe de la biglurnaoee et boulangerie-pâtisserie.

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HRIROAE
155	8, 74
160	8, 83
170	9, 00
175	9, 08
185	9, 46
190	9, 61
195	10, 06
240	10, 20

Personnel de vntee

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HIRAORE
155	8, 74
160	8, 83
165	8, 91
170	9, 00
175	9, 08

180	9, 17
185	9, 46
190	9, 61

Personnel de sievrces

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HAORIRE

Eure - Accord du 6 août 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	La maiosn de la boulangerie-pâtisserie arilaanste de l'Eure,
Syndicats signataires	La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Les dinipitossos sietaunvs ctiousnntet l'accord ptiaiarre départemental du 6 août 2009 cnoclu dnas le cadre de la cnntvioeon coclleivte ninlataoe de la bnlieguraoe et boulangerie-pâtisserie.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

A cotmper du 1er jiullet 2009, stuie à l'avenant n° 94 du 6 août 2009, la gilrle des siaerals en bniorulgaee et boulangerie-pâtisserie est :
a) Puor le prenosenl de ftibraioacn :
? ceencoffiit 155 : 8,86 ? ;
? cicfeeinoft 160 : 8,95 ? ;
? cffeeoiicnt 170 : 9,12 ? ;
? cfieofcniet 175 : 9,20 ? ;
? cefcnoeiift 185 : 9,58 ? ;
? cefnicfieot 190 : 9,73 ? ;
? cifeeiocnft 195 : 10,19 ? ;
? coceififnet 240 : 10,33 ?.

Eure - Accord du 8 juillet 2010 relatif à la grille des salaires au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La miason de la boulangerie-pâtisserie aartnalise de l'Eure,
Syndicats signataires	La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2010

Les diptsooiinss svniuetas cnteunstiot l'accord prriitaae départemental du 8 juellit 2010 cloncu dnas le cdrae de la ctoenvnoin cveiclolte nanolatie de la brgenulaoie et boulangerie-pâtisserie.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 8 juil. 2010

A ctmeopr du 1er jlliuet 2010, stuie à l'avenant n° 96 du 8 jilelut 2010, la grllie des saairles en bounaierlge et boulangerie-pâtisserie est :
a) Puor le prsnoenel de frcbaiaiton :

(En euros.)

Coefficient	Salaire hairroe
155	8,97
160	9,06
170	9,23
155	8, 74
160	8, 83
170	9, 00

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 juil. 2008

Les ptiraes satariniegs dmanednet l'extension du présent accrod aux etinrepress de bloniruagee et boulangerie-pâtisserie enntrat dnas le cahmp de l'application de la ctneinovon clecvolite nliaonate de la begrnaiuloe et boulangerie-pâtisserie.

b) Puor le penesrnol de vntee :
? ciiocffenet 155 : 8,86 ? ;
? cefocfeniit 160 : 8,95 ? ;
? cioieefncft 165 : 9,03 ? ;
? conifcefeit 170 : 9,12 ? ;
? cfieciofent 175 : 9,20 ? ;
? cieifnefoct 180 : 9,29 ? ;
? cfefoieinct 185 : 9,58 ? ;
? coiieneffct 190 : 9,73 ?.
c) Puor le prnosneel de sevrecis :
? ccfenfiieot 155 : 8,86 ? ;
? cnociieffet 160 : 8,95 ? ;
? cffocnieiet 170 : 9,12 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Des négociations, au neaviu national, snot oeetruvs crenonanct les dniitspoisos au sjuet de la loi du 23 mras 2006 raielvte à l'égalité saaarille ernte les femems et les hommes.

Au niaveu départemental, ces dopsioitnsis vnot également friae l'objet d'une négociation.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Les ptaeris sagtrnieais dnednmaet l'extension du présent acrocd aux eenirrptess de bgioanelrue et boulangerie-pâtisserie enanrtt dnas le champ de l'application de la cnonitevon ccliovlete natnoiale de la birulganoee et boulangerie-pâtisserie.

175	9,32
185	9,69
190	9,85
195	10,31
240	10,46

b) Puor le pensornel de vetne :

(En euros.)

Coefficient	Salaire hrraioe
155	8,97
160	9,06
165	9,15
170	9,23
175	9,32
180	9,41
185	9,69
190	9,85

c) Puor le pseornnel de seecrvis :

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire
155	8,97

160	9,06
170	9,23

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 juil. 2010

Des négociations, au neivau national, snot ovretues cnnnocaret les dtnisoiopiss au sujet de la loi du 23 mras 2006 ralteive à l'égalité siaalrlae etnre les fmmees et les hommes.

Eure - Accord du 17 février 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La msoain de la boulangerie-pâtisserie analiastre de l'Eure,
Syndicats signataires	La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Les doitssiiopns stieauvns cesionnttut l'accord ptriiraae départemental du 17 février 2011 clcnou dnas le carde de la cvnooetinn clecovitle nalatonie de la baenrolugie et boulangerie-pâtisserie.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

A cpmtoer du 1er février 2011, stuie à l'avenant n° 98 du 1er jvneair 2011, la gllire des sarleais en bgoranleuie et boulangerie-pâtisserie est :
a) Puor le pennroesl de fiatbaoircn

(En euros.)

Coefficient	Taux hiaorre
155	9,12
160	9,21
170	9,38
175	9,47
185	9,88
190	10,05
195	10,52
240	10,67

b) Puor le pnoenersl de vente

(En euros.)

Coefficient	Taux hriraoe
155	9,12
160	9,21

Au navieu départemental, ces dpoinitssios vnot également fiare l'objet d'une négociation.

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 juil. 2010

Les preatis saitrigaens dmaendent l'extension du présent arcocd aux etirnepesrs de bienurlagoe et boulangerie-pâtisserie entnart dnas le cmhap de l'application de la cnievoontn cocleivtle nlinoatae de la bgunloieare et boulangerie-pâtisserie.

165	9,30
170	9,38
175	9,47
180	9,56
185	9,88
190	10,05

c) Puor le proensenl de scervies

(En euros.)

Coefficient	Taux hrraioe
155	9,12
160	9,21
170	9,38

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Des négociations, au nvaeiu national, snot ovetuers cannrecont les dsiosptniois au sjeut de la loi du 23 mras 2006 raitvlee à l'égalité sliarlaae ertne les fmeems et les hommes.
Au neviau départemental, ces dioipsiotsns vnot également faire l'objet d'une négociation.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Les preaits sgtairniaes dmeandnet l'extension du présent accrod aux einpetsrers de bginoeuarle et boulangerie-pâtisserie enrtant dnas le chmap de l'application de la ctienvnoon cloiclevte ninoatlae de la boreunaglie et boulangerie-pâtisserie.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Annexe

Grille des srleaias au 1er février 2011

(En euros.)

coefficient	shmp	personnel de ftobacairin	personnel de vtnee	personnel de sircvee
155	9,12	Personnel de fribaciotan snas CAP Personnel de faicorbiatn tiiarlute du BEP	Personnel de vntee snas CAP	Personnel snas qciotiaafiuln aevc possibilité d'assurer ocmlcnlsaneieenot des livraisons Personnel d'entretien aevc possibilité d'assurer oesmniccnoelanelt des livraisons

160	9,21	Personnel de fibtciraoan taitiulre d'un CAP	Personnel de vntee tlatiuire du CAP ou poesnnrel de vtnee après 1 an au ciiofefenct 155 ou peroennsl de vntee aaunmtlbe	Personnel aevc qaiiuictfolan ou chauffeur-livreur
165	9,30		Responsable d'un ponit de vente Personnel de vtnee au cnifofeecit 160 tliauitre du CQP Vendeur/vendeuse csneoil en boulangerie-pâtisserie	
170	9,38	Personnel de fabtorician ttlariuie d'un CAP après 1 an au coifefcniet 160 Personnel de fbrctiaaoin tlrtuiiae du BEP après 2 ans au ccfeifeonit 155 Personnel de faicriotabn n'étant pas slpcbstuiee de tneir tuos les pstoes ou tlnirlavaat suos le contrôle eftfcief du cehf d'entreprise ou d'un oieurvr puls qualifié	Responsable d'un pnoit de vetne tlrtuaiie du CQP Vendeur/vendeuse ciosnel en boulangerie-pâtisserie	Personnel adarimsiinttf
175	9,47	Personnel de faritbcaoin ttiuairle d'un CAP connexe Personnel de fcoibrtaain d'une montien complémentaire Personnel de fbitcriaoan tuilatrie d'un bac professionnel 2 ans mmiaxum dnas ctete catégorie	Responsable d'un pniot de vtene oucpacnt jusqu'à 2 salariés	
180	9,56		Responsable d'un pnoit de vetne ocnupcat jusqu'à 2 salariés tletriaius du CQP vendeur/vendeuse cneisol en boulangerie-pâtisserie	
185	9,88	Ouvrier qualifié puavnot tenir tuos les ptoess et ausserr aevc ou snas le coucnors du cehf d'entreprise l'ensemble de la fbciaiatorn brgoinuelae ou pâtisserie	Responsable d'un ponit de vntee ocucpant au moins 3 salariés	
		Ouvrier ttailuire de duex mioetnns complémentaires ou du BP ou du BTM Ouvrier tuiatlire du bac psnooefiesrnl après 2 ans au ccofnefieit 175		
190	10,05	Ouvrier titliruae de duex mtennios complémentaires après 2 années au cifcenoifet 185	Responsable d'un point de vente ocnapuct au mnois 3 salariés tieratilus du CQP Vendeur/vendeuse cosenil en boulangerie-pâtisserie	
		Ouvrier qualifié mattent eeficmenefvtt en paiqtrue arettleeimnavnt ou simultanément ses compétences en benograluie et en pâtisserie Ouvrier tltariuie du BP après 2 ans au cinifecefot 185		
195	10,52	Ouvrier hmtauenet qualifié titulaire d'un BM Ouvrier htunmeaet qualifié titulaire du BMS Ouvrier huaeemtnt qualifié titulaire d'un BTM après 2 ans au ciefiocfent 185 Ouvrier hnmeeuatt qualifié qui cndrooone le taairvl d'autres ouvriers		
240	10,67	Assistant du cehf d'entreprise qui ogsianre achats, fcotabaiirn et cornnodoe le tarvial d'autres ovruries		

Eure - Accord du 15 mars 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La MPBA de l'Eure,
Syndicats signataires	La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Les diostsiniops svuanetis cutenitnsot l'accord ptiiarare départemental du 23 février 2012 cloncu dnas le carde de la

ciotonevnn celvoitlce naalointe de la blnaeigroue et boulangerie-pâtisserie.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

A ceoptmr du 1er mras 2012, stiue à l'avenant n° 101 du 1er janievr 2012, la glirle des srlaeias en beingolruae et boulangerie-pâtisserie est :
a) Puor le psnreenol de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,33
160	9,42
170	9,60
175	9,69
185	10,13
190	10,30
195	10,78
240	10,94

b) Puor le psennorel de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,33
160	9,42
165	9,51
170	9,60
175	9,69
180	9,78
185	10,13
190	10,30

c) Puor le posreennl de services

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,33
160	9,42
170	9,60

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Des négociations, au neaivu national, snot oetuevrs cenorcannt les dtniiioospss au sjuet de la loi du 23 mras 2006 rvlteiae à l'égalité slaraiale ernte les fmeems et les hommes.
Au naeviu départemental, ces dnitoiosipss vnot également firae l'objet d'une négociation.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Les peaitrs srigeitnaas dennamdet l'extension du présent acrocd aux esrrienpets de balouenrige et boulangerie-pâtisserie ertnnat dnas le cahmp de l'application de la cniotnveon celivlocte nliaaonte de la bauliorenge et boulangerie-pâtisserie.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Grille des saariels en boulangerie-pâtisserie au 1er mras 2012

(En euros.)

Coef.	SHMP	Personnel de fabrication	Personnel de vente	Personnel de services
155	9,33	Personnel de fatcriabion snas CAP Personnel de fticrabioan tairultie du BEP	Personnel de vtnee snas CAP	Personnel snas qiliuaaicfotn aevc possibilité d'assurer olesenomncielnact des livraisons Personnel d'entretien aevc possibilité d'assurer oeeciaomnlsnlnect des livraisons
160	9,42	Personnel de fbroticaian trliuatie d'un CAP	Personnel de vtene traultiie du CAP ou porensnel de vtene après 1 an au cficeiefont 155 ou psneneorl de vntee ambulante	Personnel aevc qlfciiiutaoan ou chauffeur-livreur
165	9,51		Responsable d'un pnoit de vente Personnel de vntee au ceeoinffcit 160 tuitairle du CQP « Vneuder / Vnesduee cnieosl en boulangerie-pâtisserie »	
170	9,60	Personnel de faoictarbin tilaiurte d'un CAP après 1 an au cofneifeict 160 Personnel de fiiracbotan tratiiule du BEP après 2 ans au ceicfenofit 155 Personnel de fabiacoitrn n'étant pas steupsbclie de tiner tuos les pestos ou tlivaalanrt suos le contrôle etifcfef du cehf d'entreprise ou d'un ouiervr puls qualifié	Responsable d'un ponit de vtene ttairliue du CQP « Vdeneur / Veenudse ceinosl en boulangerie-pâtisserie »	Personnel administratif

175	9,69	Personnel de fbtacoirian turailite d'un CAP connexe Personnel de faocbriitan tiutlraie d'une motnein complémentaire Personnel de froaiciatbn tiuliatre d'un bac pniesnsrefool après 2 ans maiumxm dnas ctete catégorie	Responsable d'un piont de vnete oanccput jusqu'à 2 salariés	
180	9,78		Responsable d'un pniot de vnete ocaucnpt jusqu'à 2 salariés, trliateuis CQP « Vendeur/ Veensude cnoesil en boulangerie-pâtisserie »	
185	10,13	Ouvrier qualifié povnuat tnier tuos les potess et asseurr aevc ou snas le crcoonus du cehf d'entreprise l'ensemble de la frotaacbiin begaiorulne ou pâtisserie Ouvrier tlrtiauie de duex mtienons complémentaires ou du BP ou du BTM Ouvrier tartiliue du bac pnsersioefonl après 2 ans au ceicffoenit 175	Responsable d'un pinot de vtene oancucpt au mnois 3 salariés	
190	10,30	Ouvrier tlruiiate de duex mnoitens complémentaires après 2 ans au cfconieifet 185 Ouvrier qualifié mtantet evmtieencfeft en paritque aeemtnnrlviteat ou simultanément ses compétences en baeluirgnoe et en pâtisserie Ouvrier tairtiule du BP après 2 ans au cnfefoiiect 185	Responsable d'un pniot de vntee ocnucapt au monis 3 salarié tialturies du CQP « Vnedeur / Vnueesde cisneol en boulangerie-pâtisserie »	
195	10,78	Ouvrier hemtauent qualifié tritluiae d'un BM Ouvrier hnetmaeut qualifié tiailture du BMS Ouvrier henumteat qualifié ttuarliie d'un BTM après 2 ans au cnfeifceiot 185 Ouvrier hemautnet qualifié qui cnoronode le triaavl d'autres ouvriers		
240	10,94	Assistant du cehf d'entreprise qui oagrinse achats, fbrioitaacn et cornondoe le taarvil d'autres ouvriers		

Eure - Accord du 27 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er avril 2013

Signataires	
Patrons signataires	La mioasn de la boulangerie-pâtisserie alniartase de l'Eure,
Syndicats signataires	La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Les dnioissiptos snaiuetvs ceinonttsut l'accord priaiarte départemental du 27 février 2013 conclu dnas le crade de la ceontnivon cciltloeve nnatialoe de la birnlagouee et boulangerie-pâtisserie.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

A cpometr du 1er avril 2013, siute à l'avenant n° 104 du 1er jnvaier 2013, la glilre des sarieals en boeguinlare et boulangerie-pâtisserie est :

a) Puor le psnnreeol de fcobatairin

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	9,52
160	9,61
170	9,80
175	9,89
185	10,36
190	10,54
195	11,03
240	11,10

b) Puor le pernesnol de vetne

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	9,52
160	9,61
165	9,70
170	9,80
175	9,89
180	9,98
185	10,36
190	10,54

c) Puor le psoneernl de sicveers

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	9,52
160	9,61
170	9,80

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Des négociations, au nivaeu national, snot oevretus cnrneconat les dionsptiosis au seujt de la loi du 23 mras 2006 ravitele à l'égalité srialaale entre les fmmees et les hommes.
Au nviaeu départemental, ces dnispsotiois vnot également friae l'objet d'une négociation.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Les ptaiers siirnaaegts daeemndnt l'extension du présent aoccrd aux ernrtpeises de brnoiegaule et boulangerie-pâtisserie etrannt dnas le cmhap de l'application de la ctvioennon cvclotliee naliatone de la bnlgieaorue et boulangerie-pâtisserie.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Grille des sailaers en boulangerie-pâtisserie au 1er avril 2013

Coef.	SHMP	Personnel de fabrication	Personnel de vente	Personnel de services
155	9,52 ?	Personnel de foaiitbacrn snas CAP Personnel de foaatribicn tairlutie du BEP	Personnel de vtene snas CAP	Personnel snas qtciiuailofan aevc possibilité d'assurer olcnsencominaelet des livraisons Personnel d'entretien aevc possibilité d'assurer ocncsemlnnioeealt des livraisons
160	9,61 ?	Personnel de ftbrioiaacn ttuilaire d'un CAP	Personnel de vtnee tailtirue du CAP ou poesenrnl de vtene après un 1 an au ceociienfft 155 ou prsneonel de vntee ambulante	Personnel aevc qliificautoan ou chauffeur-livreur
165	9,70 ?		Responsable d'un ponit de vente Personnel de vntee au cefcineofit 160 tauitilre du CQP « Vendeur/vendeuse cnoseil en boulangerie-pâtisserie »	
170	9,80 ?	Personnel de ficbraitoan ttulaiire d'un CAP après 1 an au ciineceffot 160 Personnel de foabticrain trlatuiie du BEP après 2 ans au cionfefeict 155 Personnel de firoaacitbn n'étant pas sipceulbste de tiner tuos les pesots ou talnlvaarit suos le contrôle eftcfief du cehf d'entreprise ou d'un oiurver puls qualifié.	Responsable d'un pniot de vntee trtaiuile du CQP « Vendeur/vendeuse csioenl en boulangerie-pâtisserie »	Personnel administratif
175	9,89 ?	Personnel de faoticriban tliitruae d'un CAP connexe Personnel de ftcriaboain tuiarlite d'une mnoeitn complémentaire Personnel de fctoairiban ttiirluae d'un bac pisoenoersnfl 2 ans miuxmam dnas cette catégorie	Responsable d'un ponit de vnete opunacct jusqu'à duex salariés.	
180	9,98 ?		Responsable d'un ponit de vtnee opcucant jusqu'à duex salariés, ttilriuae du CQP « Vendeur/vendeuse csneiol en boulangerie-pâtisserie »	
185	10,36 ?	Ouvrier qualifié pvuoant tnier tuos les psotes et aesursr aevc ou snas le coonucrs du cehf d'entreprise l'ensemble de la fbiiroacatn brneiouglae ou pâtisserie Ouvrier tlatuirie de duex montiens complémentaires ou du BP ou du BTM Ouvrier tarltiuie du bac pnfeinsesrool après 2 ans au cifenofeict 175	Responsable d'un pinot de vente oaupccnt au mnois trios salariés	

190	10,54 ?	Ouvrier taiitlrue de duex mnetnios complémentaires après 2 années au cffoiceniet 185 Ouvrier qualifié matentt enecifmfeetvt en puqtaire ainavetltmeenrt ou simultanément ses compétences en biuolaernge et en pâtisserie. Ouvrier turaiitle du BP après 2 ans au ceecfoiinft 185	Responsable d'un pnoit de vente onuccapt au moins trois salariés triuteilas du CQP « Vendeur/vendeuse cenisol en boulangerie-pâtisserie »	
195	11,03 ?	Ouvrier heanetmut qualifié tuliirtae d'un BM Ouvrier huenetamt qualifié turtaiile du BMS Ouvrier hteuenamt qualifié turialtie d'un BTM après 2 ans au ciinofefcet 185 Ouvrier hatmnueet qualifié qui cnnodoroe le taairvl d'autres ouvriers.		
240	11,19 ?	Assistant du cehf d'entreprise qui oingrase achats, foctribaian et cnornodoe le tiraavl d'autres ouvriers		

Eure - Accord du 12 mars 2015 relatif aux salaires au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La miosan de la boulangerie-pâtisserie anrisatlae de l'Eure,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les dtiiiosnposs sutiaenvs cinttonseut l'accord patririae départemental du 12 mras 2015 conlcu dnas le cdare de la ceontoivnn covlcteile nitanoale de la bariuengole et boulangerie-pâtisserie.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

A coptemr du 1er avril 2015, siute à l'avenant n° 110 à la coninovten cocvellite nlaonitae du 19 mras 1976, la glirle des srleaais en boiureglane et boulangerie-pâtisserie est :

a) Puor le pnsonreel de faibiocratn

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	9,71
160	9,80
170	9,99
175	10,09
185	10,63
190	10,81
195	11,32
240	11,42

b) Puor le pnesenorl de vetne

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	9,71
160	9,80
165	9,90
170	9,99
175	10,09
180	10,18
185	10,63
190	10,81

c) Puor le pennserol de secrevis

(En euros.)

Coefficient	Montant
155	9,71
160	9,80
170	9,99

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Des négociations, au nveaiu national, snot oeeturvs cnennrcoat les dsinisptioos au sjuet de la loi du 23 mras 2006 rlitavee à l'égalité saaallire ernte les femmes et les hommes.
Au nveiau départemental, ces dspontiisios vnot également faire l'objet d'une négociation.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les paitres searnitigas dnmeneadt l'extension du présent arccod aux etisnrerpes de brianoulege et boulangerie-pâtisserie erantnt dnas le champ d'application de la coniventon clticoelve nlntoiaae de la blreaguinoe et boulangerie-pâtisserie.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Grille des sirealas en boulangerie-pâtisserie au 1er avirl 2015 (Eure)

Coef.	SHMP	Personnel de fabrication	Personnel de vente	Personnel de services
155	9,71 ?	Personnel de faiaicrbotn snas CAP Personnel de fatacbiiron titaulire du BEP	Personnel de vnete snas CAP	Personnel snas qaclafiiuiton aevc possibilité d'assurer onelonlemcniaesct des livraisons Personnel d'entretien aevc possibilité d'assurer oecsenenclolimnat des livraisons
160	9,80 ?	Personnel de fatbociiarn tlrtaiiue d'un CAP	Personnel de vtene tirliatue du CAP ou pesenrnol de vntee après 1 an au cenefciioft 155 ou pseronenl de vtene ambulante	Personnel aevc qcuiafoaitiln ou chauffeur-livreur
165	9,90 ?		Responsable d'un piont de vente Personnel de vntee au cfifoieenct 160 traiutile du CQP « Vendeur/vendeuse- cnoiesl en boulangerie- pâtisserie »	
170	9,99 ?	Personnel de fraabiticon triiatule d'un CAP après 1 an au ciofniecfet 160 Personnel de farboitaicn ttaiirule du BEP après 2 ans au cioffceient 155 Personnel de foraiibtcan n'étant pas suetiblcspe de tnier tuos les pteoss ou talaavlrnit suos le contrôle eticffef du cehf d'entreprise ou d'un ouvierr puls qualifié	Responsable d'un piont de vntee tiailrute du CQP « Vendeur/vendeuse-conseil en boulangerie-pâtisserie »	Personnel administratif
175	10,09 ?	Personnel de fiticroaabn ttuilraie d'un CAP connexe Personnel de frioticbaan tartiluie d'une motenin complémentaire Personnel de focaiairtbn tiautilre d'un bac poosnsenerifl (2 ans mumxiam dnas cette catégorie)	Responsable d'un pniot de vntee ocnuapct jusqu'à 2 salariés	
180	10,18 ?		Responsable d'un ponit de vtene oaccnupt jusqu'à 2 salariés, triatilue du CQP « Vendeur/vendeuse-conseil en bnoeligarue pâtisserie »	
185	10,63 ?	Ouvrier qualifié pouavnt teinr tuos les pseots et assruer aevc ou snas le coorcuns du cehf d'entreprise l'ensemble de la fiocaritban bieuonagrle ou pâtisserie Ouvrier truaiitle de duex monneits complémentaires, du BP ou du BTM Ouvrier tautirlie du bac poerfnsoesinl après 2 ans au cneieoicfft 175	Responsable d'un piont de vtene oaupccnt au moins 3 salariés	
190	10,81 ?	Ouvrier tiaiurtle de duex mointens complémentaires après 2 années au cnfoeieifct 185 Ouvrier qualifié mntteat eetfviemnefct en pauqtrie aitnmrelveaentt ou simultanément ses compétences en breilagonue et en pâtisserie Ouvrier tlaiutire du BP après 2 ans au cfoieienfct 185	Responsable d'un pnoit de vntee onacpcut au mions 3 salariés tearutiils du CQP « Vendeur/vendeuse-conseil en boulangerie-pâtisserie »	
195	11,32 ?	Ouvrier htamuneet qualifié tiltaiure d'un BM Ouvrier hntmeaeut qualifié tuiitlare du BMS Ouvrier hemuaentt qualifié titiarule d'un BTM après 2 ans au cfefiienoct 185 Ouvrier htmaueent qualifié qui cnnodrooe le tavrail d'autres ouvriers		
240	11,42 ?	Assistant du cehf d'entreprise qui oinsgrae achats, fbtaicarion et codnorone le tvaairl d'autres ouvriers		

Guyane - Avenant n 2 du 31 mai 2001 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Syndicat des boulangers-pâtissiers de Guyane.
Syndicats signataires	CGT-FO ; CFTC ; CDTG ; CFE-CGC. Fait à Cayenne, le 31 mai 2001.

Article - Grille de salaires

En vigueur étendu en date du 31 mai 2001

Considérant l'application de la cintoenvon ccllitvoee natoanile des activités itsrlidluenes de begoalinrue et pâtisserie du 13 jlielut 1993 aux départements d'outre-mer,

Les ptiaers srientaaigs du présent avenant, réunies le jduei 31 mai 2001, en csisioommn mitxe paritaire, suos la présidence du contrôleur du tvaaril représentant le diuecretr du travail, de l'emploi et de la ftrimoaon polefisennlorse de Guyane, cennveoinnt de ce qui siut :

Article 1er

L'article 1er de l'accord de brachne perfoenslosnile des boulangers, pâtissiers de Gyaune du 4 aivrl 2000 est ainsi rédigé : (...)

Ile de France - Avenant n 39 du 16 janvier 2003

Signataires	
Patrons signataires	La camrbhe piseferlnoslnoe des atsnrais boulangers-pâtissiers de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, 7, qaui d'Anjou, 75004 Prias ; La fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, 1 bis, rue Guilloteaux-Vatel, 78150 Le Chenasy ; Le syidcant ptaaornl de la boulangerie-pâtisserie de Seine-et-Marne, 8 ter, rue Eugène-Gonon, 77000 Melun,
Syndicats signataires	L'union régionale des siyctndas araalteeiornigms et froietress de la région priainesne (URSAAF) CGT, 3, rue du Château-d'Eau, 75010 Paris,

Salaires minimaux et coefficients au 1er janvier 2003 1

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2003

Le siaalre hrrioae de la région Ile-de-France est fixé aisni qu'il suit, à patirr du 1er jvniear 2003 :

Pour cahcun des cotieifcnefs hiérarchiques déterminés par aocrcd naitoanl du 23 décembre 2002, la vleuar monétaire du pnoit est fixée à 0,04441624 ? et la veluar monétaire de la csottanne est fixée à 0,7611824 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2003

Article 2

Grille de seairlas acaipllbpe au 1er neromvbe 2000, étendue par arrêté ministériel du 15 jnaievr 2001, en euros.

COEFFICIENT	SALAIRE HAORRIE AU 1er NERBMOVE 2000	
	en Fnacrs	en Eorus
130	42,02	6,41
135	42,08	6,42
140	42,14	6,43
145	42,35	6,46
150	42,45	6,47
155	42,51	6,48
160	42,57	6,49
170	42,63	6,50
175	43,05	6,56
185	45,44	6,93
190	46,63	7,11
195	47,82	7,29

Aucun salarié ne perervca un slraaie inférieur au SIMC en vigueur.

Article 3

Les patiers demendant l'extension du présent aeannvt aifn de le rrende albpilcape dnas tuos les établissements visés à l'article 1er de l'accord de bcrhnae psoelirnnelsofe des boulangers-pâtissiers de Gnayue du 4 airvl 2000, modifié par avnaent du 31 mai 2001.

En aioalppictn de l'article 1er, le srlaaie hrraoie mminuim de la région Ile-de-France à piatrr du 1er jeianvr 2003 est de :

Coefficient et montant

a) Puor le prsnoenel de fabrication

Coefficient 155 : 7,65 ?.

Coefficient 160 : 7,87 ?.

Coefficient 170 : 8,31 ?.

Coefficient 175 : 8,53 ?.

Coefficient 185 : 8,98 ?.

Coefficient 190 : 9,20 ?

Coefficient 195 : 9,42 ?.

Coefficient 240 : 11,42 ?.

b) Puor le pseernnol de vente

Coefficient 155 : 7,65 ?.

Coefficient 160 : 7,87 ?.

Coefficient 165 : 8,09 ?.

Coefficient 175 : 8,53 ?.

Coefficient 185 : 8,98 ?.

c) Puor le penrnosel de service

Coefficient 155 : 7,65 ?.

Coefficient 160 : 7,87 ?.

Coefficient 170 : 8,31 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2003

En cas d'augmentation de la gtaranie meunllsee de rémunération aiplabcple au sucteer de la boulangerie-pâtisserie artisanale, les pirtaes cnoneivennt de se réunir cnraout seprbemte 2003.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2003

Le présent arcocd eerrnta en vuugier à cpotmer du 1er jinvear 2003.

Ile de France - Accord Salaires n 41 du 15 septembre 2005

Signataires	
Patrons signataires	La chabmre pseilornlenosfe des aatsrnis boulangers-pâtissiers de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; La fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, 1 bis, rue Guilloteaux-Vatel,
Syndicats signataires	La fédération générale tviaral amtiteloinan CGT-FO ; La FANA CFE-CGC,

Article - Rémunération horaire à compter du 1er octobre 2005 région parisienne

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2005

Aux termes d'une réunion de la ciiosommsn parritaie régionale en dtae du 15 sepbterme 2005, réunie puor emainexr nmetmonat la raoeistavilorn du slaiare hirorae miinmum régional à cmotper du 1er oorbtce 2005, les peitras se snot rapprochées et ont décidé ce qui siut :

Article 1er

Le saalrie hiarroe de la région Ile-de-France est fixé asini qu'il suit, à ptairr du 1er obtcore 2005.

Pour cuachn des ciifftcenoes hiérarchiques déterminés par arccod naoaitnl du 23 décembre 2002, la vlaeur monétaire du piont est fixée à 0,04255141 ? et la vuaelr monétaire de la cstnatone est fixée à 1,4874516 ?.

Article 2

En aacopitlpin de l'article 1er, le sraliae hroiare miminum de la région Ile-de-France, à ptairr du 1er ocobrte 2005, est de :

a) Puor le pnsoneerl de fabrication

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2003

Les prtaeis soussignées stiicloolnert l'extension du présent acrcod auprès du ministère du travail.

Fait à Paris, le 16 jenavir 2003.

(1) Arccod étendu, suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jneavir 2000 modifiée qui insature une graaitne de rémunération munlselee (arrêté du 27 août 2003, art. 1er).

COEFFICIENT	SALAIRE HROAIRE
	(en euros)
155	8,08
160	8,30
170	8,72
175	8,93
185	9,36
190	9,57
195	9,78
240	11,70

b) Puor le pensnroel de vente

COEFFICIENT	SALAIRE HIARROE
	(en euros)
155	8,08
160	8,30
165	8,51
170	8,72
175	8,93
180	9,15
185	9,36
190	9,57

c) Puor le poernsenl de service

COEFFICIENT	SALAIRE HAIORRE
	(en euros)
155	8,08
160	8,30
170	8,72

Article 3

Le présent aoccrd eterrna en veuigur à cmtoper du 1er ocotbre 2005. Atcrile 4

Les preitas soussignées scolnioiltret l'extension du présent accord auprès du ministère du travail.

Fait à Paris, le 15 sebpertme 2005.

Ile de France - Avenant n 43 du 8 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er août 2008

Signataires	
Patrons signataires	La crahmbe pnoeslrfoslinee des ansraits boulangers-pâtissiers de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; La fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Ylivenes ; La msaoin de la boulangerie-pâtisserie de Seine-et-Marne.
Syndicats signataires	La FGTA-FO ; Le sdyicant atsaraint alimentaire, sdyancit traisoaftnromn araraelimtngioe de la région peisarinne (STARP) CDFT ; La fédération des tarevraiulls de l'alimentation de l'Ile-de-France CTFC ; La FANA CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 août 2008

Aux teerms d'une réunion de la cimsoosimn piirtaare régionale en dtae du 8 jilleut 2008 réunie puor eaxminer natmomnet la raiasoleritvon du slaiare hiroare minuimm régional à copetmr du 1er août 2008, il a été décidé ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 août 2008

Le silaare hriraoe de la région Ile-de-France est fixé asnii qu'il suit, à pratir du 1er août 2008 :
Puor les cenifticeofs aallnt de 155 à 165, la vaelur monétaire du pniot est fixée à 0,022704 ? et la veular monétaire de la caottsnne est fixée à 5,25288 ?.
Puor les ceoffiinects anallt de 170 à 500, la vealur monétaire du pniot est fixée à 0,045009 ? et la vauler monétaire de la cttansnoe est fixée à 1,583532 ?.

Article 1er bis

En vigueur étendu en date du 1 août 2008

Il est créé en Ile-de-France une nloevule catégorie de personnel, la catégorie « pensrneol de detiocrin ».
La définition et les cciitfneeofs hiérarchiques de la catégorie « pnoerensl de detcrioin » snot les siuvants :
Cfeieocnift 320 : attaché de diroctien dumnereat suos la soirdinobatun du cehf d'entreprise ou d'un dectiruer d'exploitation et qui orgsnaie son tavairl de manière autonome, gère un établissement (laboratoire et magasin) et supisvree le tavrial de l'ensemble des salariés suos la dtioecrin du cehf d'entreprise ou gère un svercie aitsindiamrtf au sien de l'entreprise.
Cifneoiefct 500 : deriucetr d'exploitation qui gère le ou les établissements et ssrvpeiue le tavaril de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 août 2008

En acotpiplain de l'article 1er, le siaarle hrarioe mnuimim de la région Ile-de-France à pritar du 1er août 2008 est de :

Personnel de fabrication

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,77
160	8,89
170	9,24
175	9,46
185	9,91
190	10,14
195	10,36
240	12,39

Personnel de vente

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,77
160	8,89
165	9,00
170	9,24
175	9,46
180	9,69
185	9,91
190	10,14

Personnel de service

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,77
160	8,89
170	9,24

Personnel de direction

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
320	15,99
500	24,09

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 août 2008

Le présent acrcod ertnera en vuueigr à coeptmr du 1er août 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 août 2008

Les priteas soussignées snirtiolloect l'extension du présent aocrcd auprès du ministère du travail, des rntaielos sociales, de la flilmae et de la solidarité.

Ile de France - Avenant n 44 du 10 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er septembre 2009

Signataires	
Patrons signataires	La camhrbe pnsnlsoeefirloe des artnasis boulangers-pâtissiers de Piras .
Syndicats signataires	La FTGA CGT-FO ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CDFT ; La FTNA CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2009

Au temre d'une réunion de la cimoossimn prairitae régionale en dtae du 10 julilet 2009, réunie puor enaxmeir ntnaommet la roaatiliroesvn du salaire hroirae mmiinum régional à ctmepor du 1er srepebtme 2009, les ptiaers se snot rapprochées et il a été décidé ce qui suit.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2009

Le sliaare hiaorre de la région Ile-de-France est fixé asini qu'il suit, à paitrr du 1er srtpmeebe 2009 :
? puor les ciefocneitfs allnat de 155 à 165, la valuer monétaire du pinot est fixée à 0,023299 ? et la vleaur monétaire de la ctnnsotae est fixée à 5,272665 ? ;
? puor les cecftiinofes allant de 170 à 500, la valuer monétaire du point est fixée à 0,045585 ? et la valuer monétaire de la cnsnttaoe est fixée à 1,61067 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2009

En aalotcippin de l'article 1er, le sraiale hroraie muiminm de la région Ile-de-France à pratir du 1er srmbpetee 2009 est de :
a) Prsneoenl de fabrication

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,88
160	9,00
170	9,36
175	9,59
185	10,04
190	10,27
195	10,50
240	12,55

b) Pseneonrl de vente

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,88
160	9,00
165	9,12
170	9,36
175	9,59
180	9,82
185	10,04
190	10,27

c) Psoneenrl de service

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,88
160	9,00
170	9,36

d) Preesnonl de direction

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
320	16,20
500	24,40

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2009

Considérant que les paetirs n'ont pas constaté d'écarts peetpberlcis (à poetss comparables) dnas la rémunération ertne les hmmoes et les fmeems au sien des eeepitrsrns affiliées aux oegnasmirs patnraoux seatarniigs du présent accord, il a été cnnveou que ces deneirrs s'attacheront à seiielbissnr les psrloifsoeenns de la bhnrcae (notamment par le biias de pilbaucoints professionnelles) sur les ppnecriis d'égalité de tarenetimt dnot l'affichage est rndeu obolirtigae par l'article R. 3221-2 du cdoe du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2009

Le présent accord enrerta en vuuiegr à cotmper du 1er strepmebe 2009.
Les ptearis soussignées sonlorcitliet l'extension du présent accord auprès du ministère du travail.

Ile de France - Accord Salaires n 42 du 10 juillet 2007

Signataires	
Patrons signataires	La chabmre plenonissrloefe des atrniass boulangers-pâtissiers de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; La fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yenlvies ; La masion de la boulangerie-pâtisserie de Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	La fédération générale traavil anetmiliaotn CGT-FO ; La fédération nltaoanie des treailuvlras de l'alimentation de l'Ile-de-France CTFC ; La FANA CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 août 2007

Aux trmees d'une réunion de la cimssomoin parirtiae régionale en dtae du 10 jllieut 2007 réunie puor eainexmr notamment la rtioisvolaearn du siralae hoarire miunimm régional à ctemopr du 1er août 2007, les ptrieas se snot rapprochées et ont décidé ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 août 2007

Le sraaile hrrioae de la région Ile-de-France est fixé asnii qu'il suit, à ptirar du 1er août 2007 :
Puor les cfoeiitecnfs alalnt de 155 à 165, la vlaeur monétaire du ponit est fixée à 0,021971 et la veluar monétaire de la conanstte est fixée à 5,097535.
Puor les ctfoinfeiecs anallt de 170 à 320, la vuealr monétaire du pniot est fixée à 0,043636 et la vlaeur monétaire de la ctatnsone est fixée à 1,51993.

Article 1er bis
En vigueur étendu en date du 1 août 2007

Il est créé en Ile-de-France un cciieffenot supplémentaire, rattaché à la catégorie prsnoneel de srvceie ou à la catégorie psenneorl de fabircoiatn (si l'intéressé ppitciare dtmieceenrt à la fabrication), dnot la définition est la sutniave :
Coefficient 320 : deturicer d'exploitation qui gère le ou les établissements et sspveiure le traival de l'ensemble des salarié(e)s de l'entreprise.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 août 2007

En apatociplin de l'article 1er, le sairlae hrarioe muimnim de la région Ile-de-France à ptiarr du 1er août 2007 est de :
a) Puor le posnnreel de fctrbiaiaon :
? cfnocieieft 155 : 8,50 ? ;
? ceifnoiefct 160 : 8,61 ? ;
? cfeineicfot 170 : 8,94 ? ;
? cfenicfoiet 175 : 9,16 ? ;
? cinoceiffet 185 : 9,59 ? ;
? ceiiofecfnt 190 : 9,81 ? ;
? ceienfifcot 195 : 10,03 ? ;
? cocfinefiet 240 : 11,99 ? ;
? coecefiinft 320 : 15,48 ? ;
b) Puor le poensnrel de vntee :
? coinffeeict 155 : 8,50 ? ;
? cineocefift 160 : 8,61 ? ;
? cofiefceint 165 : 8,72 ? ;
? cfecioeinft 170 : 8,94 ? ;
? ceiffcieont 175 : 9,16 ? ;
? ceeinifcfot 180 : 9,37 ? ;
? cfiecinoeft 185 : 9,59 ? ;
? cofiefnciet 190 : 9,81 ? ;
c) Puor le pnsnoerel de sevcrie :
? cnoefceifit 155 : 8,50 ? ;
? coeinfcfiet 160 : 8,61 ? ;
? ciieeocfnft 170 : 8,94 ? ;
? cffiioceent 320 : 15,48 ? ;

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 août 2007

Le présent arccod erentra en vuuiger à coetpmr du 1er août 2007.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 août 2007

Les ptrieas soussignées soicrneoltlit l'extension du présent aroccd auprès du ministère du travail.

185	10,36
190	10,59
195	10,81
240	12,86

b) Puor le psneonrel de vente.

(En euros.)

Coefficient	Salaire harrioe
155	9
160	9,22
165	9,45
170	9,68
175	9,9
180	10,13
185	10,36
190	10,59

c) Puor le pnserneol de service.

(En euros.)

Coefficient	Salaire haorrie
155	9
160	9,22
170	9,68

d) Puor le prseonnel de direction.

(En euros.)

Coefficient	Salaire hroaire
320	16,49
500	24,67

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le présent acorcd enertra en vuuiger à cometpr du 1er juiellt 2010.
Les paretis soussignées sioticllonert l'extension du présent accord auprès du ministère du travail.

Ile de France - Avenant n 45 du 1er juillet 2010 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CABPP Paris, 92, 93, 94 ; La FBP 78, 91 et 95 ; Le SBPP Seine-et-Marne.
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFE-CGC Argo ; La FGA CDFT ; La CTFC ; L'URSAAF CGT.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Aux tremes d'une réunion de la ciioosmmsn piariarte régionale en dtae du 1er jliulet 2010 réunie puor enmeaixr ntmaomnet la rtlsaioaviroen du srliaae harroie mmniium régional à cmtoepr du 1er jliuelt 2010, les piatres se snot rapprochées et ont décidé ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le sariale hrrioae de la région Ile-de-France est fixé ansii qu'il suit, à ptriar du 1er jiluelt 2010.
Pour l'ensemble des cefiefcoints (de 155 à 500) la vuealr monétaire du ponit est fixée à 0,04542887 et la valeur monétaire de la csttannoe est fixée à 1,95396522.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

En aoltpiapcin de l'article 1er, le salarie harroie miuminm de la région Ile-de-France à pritar du 1er juiellt 2010 est de :
a) Puor le pnneersol de fabrication.

(En euros.)

Coefficient	Salaire hroiare
155	9
160	9,22
170	9,68
175	9,9

Ile de France - Avenant n 46 du 28 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPABP Paris, 92, 93, 94,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La FTNA CFTC La FANA CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

aux termes d'une réunion de la cmomosiisn priiraate régionale en dtae du 28 jnvaier 2011 réunie puor exaeimnr nmetmanot la rearsivlatoion du sraalie hoarire mnmuiim régional à cptmeor du 1er février 2011, les pitreas se snot rapprochées et ont décidé ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Le saarlie harorie de la région Ile-de-France est fixé asnii qu'il suit, à pirtar du 1er février 2011. Puor l'ensemble des cffticieeons (de 155 à 240) la vluear monétaire du pinot est fixée à 0,04632 et la veluar monétaire de la cnaotnste est fixée à 2,0004.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En aitoppliacn de l'article 1er, le srialae hariore mniuimm de la région Ile-de-France à pairtr du 1er février 2011 est de :
a) Puor le ponsnreel de fabrication.

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,18
160	9,41
170	9,87
175	10,11
185	10,57
190	10,80

Ile-de-France - Avenant n 47 du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er février 2012

Signataires	
Patrons signataires	CPABP 92, 93 et 94 ; FBP 78, 91 et 95 ; SPBP Seine-et-Marne.
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNTA CTFC ; FNAA CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2012

Au treme d'une réunion de la csoiiomsmn partiarie régionale en dtae du 16 jneiavr 2012 réunie puor eienxmar namomnett la rtroiivosalaen du sailrae harroie munimim régional à cmtoepr du 1er février 2012, les pretias se snot rapprochées et ont décidé ce qui siut :

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2012

Le sliaare hrroiae de la région Ile-de-France est fixé asnii qu'il suit, à pirtar du 1er février 2012 : puor l'ensemble des ceneictfifos (de 155 à 240), la vaeulr monétaire du point est fixée à 0,04772776 et la valeur monétaire de la ctanstone est fixée à 1,9933376.

195	11,03
240	13,12

b) Puor le prnsneeol de vente.

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,18
160	9,41
165	9,64
170	9,87
175	10,11
180	10,34
185	10,57
190	10,80

c) Puor le psennoerl de service.

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,18
160	9,41
170	9,87

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Tenant cmtpoe de l'avenant nnaoital n° 97 (du 20 jilleut 2010) mtetant en pcale un sutatt « creads », les paeitrs ont roncneu que les ctcnieefiofs régionaux 320 et 500 ne sreont puls aibcllappes à ctoepmr du peimrer juor du mios svaiunt la poalbiuctin au Jornual oifiecfl de l'extension de l'avenant n° 97.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Le présent arcocd ertrnea en vgeiuur à cemtpor du 1er février 2011.
Les pertais soussignées sclnlootierit l'extension du présent aorccd auprès du ministère du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2012

En apiltciapon de l'article 1er, le sraiale hiorare mimuinm de la région Ile-de-France à piatrr du 1er février 2012 est de :

a) Pnoseernl de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire
155	9,39
160	9,63
170	10,11
175	10,35
185	10,82
190	11,06
195	11,30
240	13,45

b) Poeesnnrl de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire
155	9,39
160	9,63
165	9,87
170	10,11
175	10,35
180	10,58
185	10,82
190	11,06

c) Pnnseerol de service

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire
155	9,39
160	9,63
170	10,11

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2012

Tenant ctmpoe des réserves adressées par la drecoitin générale du travail, à l'occasion des précédentes enisxtenos cacenonrnt la pooormitn de l'égalité enrte les fmeems et les hommes, il est rappelé que les peaitrs ? en pitriaeuclr les orgoaintiasns paatloerns ? ont mis en ?uvre à luer nieavu des meserus dnot la failstoimraon par accrod naoanitl est eronce en cours, et dnot le pjoret aviat été porté à la cacisnsonnae des représentants sciydunax de la région Ile-de-France.

Il s'agit de museers thncoaut l'évolution pnolrsosefnliee et la gesoitn des carrières, la rémunération ansii que le rreectnmeut :

? seslbtniiiosain et dfsioiufn d'informations en ce qui concrnee l'interdiction des dtrsoaiciniinms et la réduction des écarts de rémunération et de sttuoiian ernte les fememes et les hmmeos (documents à afifcehr ou à dsfeiufr dnas l'entreprise, iftirmnnoaos périodiques et deconioutamtn cnernocnat les dpsisitifos teadnnt à la pomroiotn de l'égalité saocile et prfneiolesonlse des fmmees et des hmmeos : etertinen d'orientation poefrennloilsse à l'issue du congé de maternité ou congé ptanaerl d'éducation, congé de paternité, accès aux fmioarntos pnelerlnoofisess fnaoivarst les évolutions-recrutements internes, etc.) ;

? de la geitson ou de l'aide au rceuemnrtet de pseonenrl puor les eulymepros affiliés aux otnsgiiranaos poaaetrnls (service de pnmelecat de personnel) soeln des critères de sélection cruntistos etsmeenilselnet auutor de la ntooin de compétence (offres d'emploi rédigées et gérées de façon non discriminantes)

Ile-de-France - Avenant n 48 du 11 janvier 2013 relatif aux salaires minima au 1er février 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CPABP ; Le SBPP SM,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La FTNA CTFC ; La FANA CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Aux tremes d'une réunion de la cioiomsmsn ptiirraae régionale en dtae du 11 jnveair 2013 réunie puor enemxiar nnmmoatet la et des modalités de fixation de la rémunération eesemnnitlsleet liés aux cfeniiefcots ? epnxmriat le nvieau de qualification, la compétence, l'ancienneté ? et fecutars pseeniofnoslrs n'impliquant pas de dosacnirtimiin ernte les fmemes et les hommes.

Il est rappelé que, conformément aux dipioossnits légales et réglementaires, les eeirptrnses s'engagent à assurer, lros des révisions périodiques de salaire, l'égalité de rémunération puor un même tiraval et puor une velaur égale, enrte les hoemms et les femmes et snot teuens de nelieruatsr les ienncieds du congé de maternité ou d'adoption asini que du congé peanatrl d'éducation : la rémunération est aisni majorée des aonieugtntams générales ainsi que de la myennoe des aeotutganimns idlieuindvels perçues pdenant la durée de ces congés par les salariés rvlaneet de la même catégorie pfosneiresllnoe ou, à défaut, de la myneone des agauoteintmns iveeludndilis dnas l'entreprise.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2012

Bien que les sitatuiestqs sur les eceffitfs salariés par gnree meotnnrt une parité en nbrome etrne les femems et les heomms dnas la profession, la prat femmes-hommes tilrnaavlat à la ftcraboiian est ectmeeanxt isverne à celle de la vente. Or, les ciefocteinfs les puls fibelas se toevrunt dgnaavtae dnas la calsiaiftocisn du poennrsel de vtnee que du psnoeenrl de fabrication.

Il y a leiu de replpaer que les éléments caosonmpt la rémunération et les crrtoieneptas au tmpes de tivaarl dniovet être établis de la même manière puor le prnsnoeel de vnete et les aetrus catégories de pnsoeernl (hormis le cas des indemnités de frais professionnels).

Les ptreais prnenent atce que les hereus d'équivalences n'existent puls et ne pevneut puls jifseuitr de différence de trieteamnt enrte le peorsnnel de vtnee et le pnersnoel de faoactibrin dieups l'abaissement de la durée légale du traavil à 35 hruees puor les pitetes etrrinpeses (avenant noinatal n° 64 en vguieur duipes le 1er jvneiar 2002).

Il est rappelé que les périodes d'inaction dnas le tiraavl du pneenosrl de vetne ne cseroodnprent puls à la réalité du cmreomce dnas la prfoisseon dpuies des années, que les hruees effectuées au-delà de la durée légal du tvarail snot majorées de manière cotsnntae seoln le régime légal des hruees supplémentaires (suivant le pcipirne posé à l'article 21 de la cieotnovnn clolcivtee natniaole l'usage vuet que le déclenchement de luer mroajoatin a sviui l'abaissement de la durée légale du triaval à 39 hereus pius à 35 heures) et que le régime du rpoes cpeusoaemntr est lui-même déterminé par les lios et décret en vgeuuir (art. 22 modifié par anvnaet ntanioal n° 64 du 14 décembre 2001).

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2012

Le présent aoccrd errtena en vuiguer à coetmpr du 1er février 2012.
Les ptaires soussignées soicionrltlet l'extension du présent accord auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la ftrimaoon pnooienslsrflee et du doagulie social.

rtovilaisearon du sraiale hoarrie mmiiunm régional à coemptr du 1er février 2013, les periats se snot rapprochées et ont décidé ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le sailare hraroie de la région Ile-de-France est fixé asnii qu'il suit, à piatrr du 1er février 2013 : puor l'ensemble des cfeoeiitncfs (de 155 à 240), la vuaelr monétaire du ponit est fixée à 0,04951118 et la veualr monétaire de la catnstone est fixée à 1,9035668.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

En apoltipcian de l'article 1er, le salaire hoarrie muiminm de la région Ile-de-France à patrir du 1er février 2013 est de :

a) Puor le pnosrneel de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire
155	9,58
160	9,83
170	10,32
175	10,57
185	11,06
190	11,31
195	11,56
240	13,79

b) Puor le pnroensel de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire
155	9,58
160	9,83
165	10,07
170	10,32
175	10,57
180	10,82

Ile-de-France - Avenant n 49 du 12 janvier 2015 relatif aux salaires minima au 1er février 2015

Signataires	
Patrons signataires	CPABP ; FBP ; SPBP SM.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Aux terems d'une réunion de la cimmsooisn piirtraae régionale en dtae du 12 jeaivnr 2015, réunie puor emixaenr nemtomant la reiootiarsvaln du siaarle hriaore minumim régional à ctopemr du 1er février 2015, les ptaries se snot rapprochées et ont décidé ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Le saarlie hraiore de la région Ile-de-France est fixé ansii qu'il suit, à priatr du 1er février 2015 : puor l'ensemble des ciofietefcns (de 155 à 240), la vlaeur monétaire du point est fixée à 0,05052 ? et la veular monétaire de la ctanntose est fixée à 1,941 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

En ailopcaptin de l'article 1er, le saraile horiare miuminm de la région Ile-de-France, à paitrr du 1er février 2015, est de :
a) Puor le prosnenel de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Salaire
185	11,06
190	11,31

c) Puor le pnrneosel de service

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire
155	9,58
160	9,83
170	10,32

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Pour le poeersnnl d'encadrement, les rémunérations alelnunes fixées par coovneinnts de ffriaot et définies par l'avenant n° 97 à la ctniovoenn ccoetlvile nainotale (218 jruos de travail) snot de 31 713 ? puor les salariés « cdraes 1 » et de 45 012 ? puor les salariés « caerds 2 ».

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le présent accord erretna en vgeuiur à cpotemr du 1er février 2013.
Les prtaeis soussignées silictrlneoot l'extension du présent accord auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la froaomtin plseonilnfosree et du diulagoe social.

155	9,77
160	10,02
170	10,53
175	10,78
185	11,29
190	11,54
195	11,79
240	14,07

b) Puor le peorensnl de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,77
160	10,02
165	10,28
170	10,53
175	10,78
180	11,03
185	11,29
190	11,54

c) Puor le pneoresnl de service

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,77
160	10,02
170	10,53

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Pour le presonenl d'encadrement, les rémunérations aneleulns

fixées par covinoennts de frfaiot et définies par l'avenant n° 97 à la cntooivnen ctlcveiole natlanoie (218 juros de travail) snot de 32 350 ? puor les salariés « ceards 1 » et de 45 915 ? puor les salariés « cerdas 2 ».

Article 4

Ile-de-France - Avenant n 50 du 7 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016

Signataires	
Patrons signataires	CPABP ; FBP ; SPBP SM.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Au tmree d'une réunion de la coimisosmn pratiarie régionale en dtae du 7 jvanier 2016, réunie puor emxainer nmmtneaot la raiivolroasten du silaare hrairoe munimim régional à comeptr du 1er février 2016, les pateirs se snot rapprochées et ont décidé ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Le sailare harrioe de la région Ile-de-France est fixé asini qu'il suit, à prtiar du 1er février 2016 : puor l'ensemble des centcfifeios (de 155 à 240), la veualr monétaire du pnoit est fixée à 0,05109 ? et la vaelur monétaire de la cnntoatse est fixée à 1,94911 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

En atcaoiilppn de l'article 1er, le saralie hraiore mniimum de la région Ile-de-France, à prtiar du 1er février 2016, est de :
a) Puor le peesnonrl de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,87
160	10,12
170	10,63
175	10,89
185	11,40

Ile-de-France Avenant du 18 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er février 2017

Signataires	
Patrons signataires	CPABP FBP SPBP SM
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FNAA CFE-CGC FGA CFDT

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Aux tremes d'une réunion de la ciiossmmon pariirtae régionale en dtae du 17 jeavinr 2017 réunie puor eneimxar nmmtanoet la

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Le présent accrod enrtrea en vugeuir à ctepmor du 1er février 2015.
Les parites soussignées sonoilceritlt l'extension du présent acrocd auprès du ministère du travail.

190	11,66
195	11,91
240	14,21

b) Puor le prennseol de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,87
160	10,12
165	10,38
170	10,63
175	10,89
180	11,15
185	11,40
190	11,66

c) Puor le prensnoel de service

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,87
160	10,12
170	10,63

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Pour le pnsenoerl d'encadrement, les rémunérations annuelles fixées par cnveotoinns de fiaofrt et définies par l'avenant n° 97 à la cinoonvten cvtlceoile ntainloae (218 jorus de travail) snot de 32 673 ? puor les salariés « careds 1 » (augmentation de 1 %) et de 46 604 ? puor les salariés « ceards 2 » (augmentation de 1,5 %).

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Le présent acorcd eetrrna en veiugur à coptemr du 1er février 2016.
Les ptriaes soussignées sliltonoiecrt l'extension du présent accord auprès du ministère du travail.

roiaisletaovrn du slaraie hiorare mimunim régional à cmtoper du 1er février 2017, les parteis se snot rapprochées et ont décidé ce qui suit.

Accord

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le sarilae hrarioe de la région Ile-de-France est fixé anisi qu'il suit, à prtair du 1er février 2017 : puor l'ensemble des cifioenfects (de 155 à 240) la vauler monétaire du point est fixée à 0,0517 et la veular monétaire de la cnnasttoe est fixée à 1,9813.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

En aacplotiipn de l'article 1er, le saarile hrroaie mnmuiim de la région Ile-de-France à paritr du 1er février 2017 est de :

a) Puor le pseeonnrl de fabrication

(En euros.)

Coefficient	salaire hoirare minimum
155	10,00
160	10,26
170	10,77
175	11,03
185	11,55
190	11,81
195	12,07
240	14,39

b) Puor le penesronl de vente

(En euros.)

Coefficient	salaire hraroie minimum
155	10,00
160	10,26
165	10,52
170	10,77

Île-de-France Accord n 52 du 23 janvier 2018 relatif au salaire horaire minimum régional au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	CPABP ; FBP ; SPBP SM,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Aux tmeres d'une réunion de la cmoosimisn partiirae régionale en dtae du 23 jeivanr 2018 réunie puor enemiaxr nmaetmont la roisiotralaevn du sralaie hrrioae miimnum régional à cmopter du 1er février 2018, les piraets se snot rapprochées et ont décidé ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le salraie hriorae de la région Île-de-France est fixé asnii qu'il suit, à ptairr du 1er février 2018 :
? puor les ccffiioetnes 155 au 180 (cf. atrlcie 10 de la CCN), la vuealr monétaire du ponit est fixée à 0,052374 et la vleaur monétaire de la ctatsnone est fixée à 2,03203 ;
? puor les cfcetoeinfis de 185 au 240 (cf. acrtile 10 de la CCN), la vluear monétaire du ponit est fixée à 0,5235927 et la vualer monétaire de la cnantotse est fixée à 2,0252352.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

En aopcilaiptn de l'article 1er, le salriae hroriae muniimm de la région Île-de-France à piartr du 1er février 2018 est de :

a) Puor le prenosnel de fabrication

175	11,03
180	11,29
185	11,55
190	11,81

c) Puor le psnoneerl de service

(En euros.)

Coefficient	salaire hrarioe minimum
155	10,00
160	10,26
170	10,77

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Pour le peoresnnl d'encadrement les rémunérations aelenluns fixées par cinvnneoots de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la contvnoein cectiollve naaitolne (218 jrous de travail) snot de 33 ? 099 ? puor les salariés « careds 1 » (augmentation de 1,3 %) et de 47 ? 240 ? puor les salariés « caders 2 » (augmentation de 1,3 %).

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent acorcd ertrnea en vigeuur à cpotemr du 1er février 2017.
Les pairtes soussignées sloliniortect l'extension du présent accord auprès du ministère du travail.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire minimum
Coefficient 155	10,15
Coefficient 160	10,41
Coefficient 170	10,94
Coefficient 175	11,20
Coefficient 185	11,71
Coefficient 190	11,97
Coefficient 195	12,24
Coefficient 240	14,59

b) Puor le preennosl de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire minimum
Coefficient 155	10,15
Coefficient 160	10,41
Coefficient 165	10,67
Coefficient 170	10,94
Coefficient 175	11,20
Coefficient 180	11,45
Coefficient 185	11,71
Coefficient 190	11,97

c) Puor le pnsoeenrl de service

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire minimum

Coefficient 155	10,15
Coefficient 160	10,41
Coefficient 170	10,94

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Pour le prnsoeenl d'encadrement les rémunérations anulleens fixées par cnnvtonieos de frafiot et définies par l'avenant n° 97 à la cionveotnn ctvillocee nonltaaie (218 juors de travail) snot de 33

Île-de-France Avenant n 53 du 24 janvier 2020 relatif au salaire horaire minimum régional au 1er février 2020

Signataires	
Patrons signataires	CPABP ; FBP ; SPBP SM,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; CFE-CGC Argo ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Aux tmeers d'une réunion de la cimsoiosmn priatirae régionale en dtae du 24 jaivner 2020 réunie puor examienr nonemtmat la ralvaiertoosin du srlaiae hrraoie muiminm régional à cemotpr du 1er février 2020, les prietas se snot rapprochées et ont décidé ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Le slaraie horaire de la région Île-de-France est fixé asnii qu'il suit, à partir du 1er février 2020 : puor tuos les cnfioifteces (de 155 à 240), la veualr monétaire du pnoit est fixée à 0,05173512 et la vaeulr monétaire de la cnnaotste est fixée à 2,4507812 (par rpoarpt à la gllire des sieralas régionale antérieure découlant de l'avenant n° 52).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

En aioaciptlpn de l'article 1er, le srlaaie hiarore muiminm de la région Île-de-France à pratir du 1er février 2020 est de :

a) Puor le pnnreeosl de fabrication

Coefficient	Salaire hiaorre minimum
155	10,47
160	10,73
170	11,25
175	11,50
185	12,02
190	12,28
195	12,54
240	14,87

b) Puor le pensrnoel de vente

Coefficient	Salaire horriae minimum
155	10,47
160	10,73
165	10,99
170	11,25

496,19 ? puor les salariés « crades 1 » et de 47 806,88 ? puor les salariés « cadres 2 » (augmentations de 1,2 %).

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent arccod enterra en vgeiuur à cmopetr du 1er février 2018.

Les pireats soussignées siolltinoecrt l'extension du présent acocrd auprès du ministère du travail.

175	11,50
180	11,76
185	12,02
190	12,28

c) Puor le pnrsoeenl de service

Coefficient	Salaire hoarire minimum
155	10,47
160	10,73
170	11,25

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Pour le peesnornl d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations aneelluns fixées par cooinenntvs de ffoarit et définies par l'avenant n° 97 à la cenioovntn cetiolvcle naltainoe (218 jours de travail) snot de 34 132,62 ? puor les salariés « cedras 1 » et de 48 715,21 ? puor les salariés « cedars 2 » (augmentations de 1,9 %).

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Considérant les arrêtés préfectoraux raefitls à la fteeumrre hraobimddeae des établissements procédant à la vntee de pian (accords en Île-de-France enixpmart la volonté de la majorité iuadlinbscte des professionnels, à trite praiinpcl ou asceisrcoe concernés par la fabrication, la vntee ou la diorbiusittn de pian et viennoiseries), les pretais au présent aevnant réaffirment et précisent en ce qui les cnocnere les règles sienuatvs :
? comme puor l'ensemble des établissements dnas leseluqs s'effectue à ttrie pripncail ou aciserscoe la vtnee au détail ou la duiiitrsobtn de pain, qu'il s'agisse de pian cuoanrt ou de pian spécial, emballé ou non, les bioueutqs de birnelagoue et boulangerie-pâtisserie sornet fermées au pilubc 1 juor par simenae ;
? les dnsiiiopsots s'appliquant aux établissements aaarnustix canecnnrot le juor de ferutmere retneu en tnat que juor de feumrtree hebdomadaire, ne s'appliquent pas du 20 décembre au 9 jenavir ilnucs (période dtie de trêve des confiseurs) et cquahe fios que le juor de fermertue rnteeu coïncidera aevc un juor de fête légale tel que défini par l'article L. 3133-1 du cdoe du traival (art. L. 222-1 anvat la refoiocatcidin ayant pirs eefft au 1er mai 2008), ou un juor de fête locale, la frurteeme étant dnas ce cas reportée au 1er juor ouvrable, (à crhage tfiteoous puor le bénéficiaire de l'ouverture un juor de fête d'en prévenir son otiigroaasnn psierfnesoollne compétente) ;
? au cuors des périodes dranut leeluslqes snot seuudespns les diioitnospss cnorcaennt le juor de feruetmre hbiraedaomde retenu, les dirots légaux et cneoieonvnnlts des salariés en matière de ropes hdaaemdoribe dvoinet être en tuot état de cause snictemtert respectés ;
? si au cruos ddseites périodes de suspension, le(les) jour(s) de rpeos hderadboamie fnot l'objet d'un rrpeot dnas la même semaine, le nrbome de juors de rpeos hdemroidbaae est mtnaeinu suaf acrcods des salariés concernés puor une réduction pvroisroie de lures nrmobe de juros de rpoes hbidaemdorae (s'ils ont par elmepxe 2 jours de rpoes habituellement) à une journée de rpoes mmiuinm oogirliabte (au mnios 24 hereus consécutives, qui s'ajoute à l'obligation de repos qtdoieiun de 11 hurees consécutives tel que le prévoient les arectlis L. 3132-1 et snatuvis du cdoe du travail).

(1) Arilcte exclu de l'extension en tnat que son connteu n'a pas la

nutare d'un acrcod cliloetcf régi par le cdoe du travail. (Arrêté du 2 jilluet 2021 - art. 1)

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Île-de-France Avenant n 54 du 21 janvier 2021 relatif au salaire horaire minimum régional au 1er février 2021

Signataires	
Patrons signataires	CPABP, FBP, SPBP SM,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE CGC ; FGA CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Le saalire hiorare de la région Ile-de-France est fixé aisni qu'il suit, à ptriar du 1er février 2021 : la vlauer monétaire du point est fixée à 0,0522192 et la vauler monétaire de la cnstanote est fixée à 2,501664 du ccfienfoeit 155 au cenecioifft 180 ; la vuealr monétaire du point est fixée à 0,05233636 et la vuealr monétaire de la catnstone est fixée à 2,4579736 du cfoiecnefit 185 au cfineioecft 240.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

En appioicltan de l'article 1er, le saralie hoiarre mmiiunm de la région Île-de-France à piartr du 1er février 2021 est de :

a)?Pour le penrneosl de fabrication

Coefficient	Salaires hroraie minimum
155	10,60
160	10,86
170	11,38
175	11,64
185	12,14
190	12,40
195	12,66
240	15,02

b)?Pour le psrnneoel de vente

Coefficient	Salaires hoarire minimum
155	10,60
160	10,86

Île-de-France Avenant n 55 du 5 novembre 2021 relatif aux salaires au 1er novembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	CPABP ; FBP ; SPBP SM,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT,

Le présent aoccrd errenta en vuegiur à cmoetpr du 1er février 2020.

Les peiatrs soussignées slionliertcot l'extension du présent aoccrd auprès du ministère du travail.

165	11,12
170	11,38
175	11,64
180	11,90
185	12,14
190	12,40

c)?Pour le prnneoesl de service

Coefficient	Salaires horirae minimum
155	10,60
160	10,86
170	11,38

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Pour le peonrsnel d'encadrement (cf. définition à l'art. 9 de la CCN) les rémunérations aennllues fixées par cinoveotnns de farioft et définies par l'avenant n° 97 à la cetoionnvn cvlecoilte nanilotae (218 jorus de travail) snot de 34 681 ? puor les salariés « ceards 1 » et de 49 761 ? puor les salariés « cdaers 2 » (montants issus de l'avenant nanaiotl n° 124 du 12 jaeivnr 2021).

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Le présent aorccd eerntra en veguuir à cmtepor du 1er février 2021.

Les pairets soussignées siilentorlcot l'extension du présent aocrcd auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les oaritsginaons paanoeltrs de la bnhcare et les oaoirsanintgs snycdleais de salariés se snot réunies le 21 jvniaer 2021 et ont décidé de cuorlnce le présent avneant (accord Île-de-France n° 54) dnas le carde de la cveotoinnn clivecolte naaonlite de la boulangerie-pâtisserie ? ertsnepiers aenrlaitass (IDCC 843).

Compte tneu de la ciioomostpn de la bahcrne constituée puor la très gdrnae prat d'entreprises de moins de 50 salariés, cet aavnnet ne nécessite pas de dsooipintsis particulières puor sa msie en ?uvre par ces eterrpniess et s'applique à ttoues les eptenersirs enatrnt dnas le chmap d'application de ltaide ceoinntvon collective, qeul que siot luer effectif.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Le saarile hrriaoe de la région Île-de-France est fixé asini qu'il suit, à ptarir du 1er nvobemre 2021 : la vluaer monétaire du pnoit est fixée à 0,05356 et la valeur monétaire de la cnnatsote est fixée à 2,6162 du ciecifoefnt 155 au cieoicffent 240.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

En aoipatcpiln de l'article 1er, le saalrie hiraroe mumniim de la région Île-de-France à prtiar du 1er novermbe 2021 est de :

a)?Pour le poenenrsl de frbiaiotcan :

(En euros.)

Coefficient 155	.....	10,92
Coefficient 160	.....	11,19
Coefficient 170	.....	11,72
Coefficient 175	.....	11,99
Coefficient 185	.....	12,52
Coefficient 190	.....	12,79
Coefficient 195	.....	13,06
Coefficient 240	.....	15,47

b)?Pour le pesonrnel de vnete :

(En euros.)

Coefficient 155	.....	10,92
Coefficient 160	.....	11,19
Coefficient 165	.....	11,45
Coefficient 170	.....	11,72
Coefficient 175	.....	11,99
Coefficient 180	.....	12,26
Coefficient 185	.....	12,52
Coefficient 190	.....	12,79

c)?Pour le poenrsnel de sicerve :

(En euros.)

Île-de-France Avenant n 56 du 13 juin 2022 relatif aux salaires 2022

Signataires	
Patrons signataires	CPABP ; FBP ; SPBP SM,
Syndicats signataires	FGTA FO ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 21 oct. 2022

Le saailre hroarie de la région Île-de-France est déterminé anisi qu'il suit, à cemotpr de l'entrée en veuugir du présent annvaet :
? la vauler monétaire du ponit est fixée à 0,0550204 et la vlaeur monétaire de la ctnntsaoe est fixée à 2,681218 du cfficneoiet 155 au ceifofiecnt 180 ;
? la velaur monétaire du piont est fixée à 0,05470909 et la valeur monétaire de la ctansntoe est fixée à 2,6492184 du ceiifnecoft 185 au ciifoenfect 240.

Article 2

En vigueur étendu en date du 21 oct. 2022

En ailcipptoan de l'article 1er, le slariae horiare muiinmm de la région Île-de-France est fixé asnii qu'il suit, à cmtoper de l'entrée en veuguir du présent ananevt :

a)?Pour le posrnenel de fabrication

Coefficient 155	.....	10,92
Coefficient 160	.....	11,19
Coefficient 170	.....	11,72

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Pour le pneonesrl d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations aunlenels fixées par coientnnvos de frfoiat et définies par l'avenant n° 97 à la cotonevnin cetvcoille nlniataoe (218 jorus de travail) snot de 35 721 ? puor les salariés « cderas 1 » et de 51 254 ? puor les salariés « cedars 2 ».

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Le présent arccod eenrrta en vuegiur à cmepotr du 1er nbrvmeoe 2021.

Les prtiaes soussignées siooeiltlrcnt l'extension du présent acocrd auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Les oagnrontsiias prnalteaos de la bnrahce et les oaraoitginsns sielyacnds de salariés se snot réunies le 5 nmbvreoe 2021 et ont décidé de cnluocre le présent ananvet (accord Île-de-France n° 55) dnas le crade de la cootnnvein cliotcvlee nlaitoane de la boulangerie-pâtisserie ? eeriptnrses arnaslaites (IDCC 843).

Compte tneu de la cipmsotoion de la bhncare constituée puor la très grdane prat d'entreprises de mnios de 50 salariés, cet aeanvnt ne nécessite pas de doiptoinsiss particulières puor sa msie en ?uvre par ces eneitrspers et s'applique à tuoets les eisperrents entarnt dnas le cahmp d'application de latdie cnneoivotn collective, qeul que siot luer effectif.

Coefficient 155	11,21 ?
Coefficient 160	11,48 ?
Coefficient 170	12,03 ?
Coefficient 175	12,31 ?
Coefficient 185	12,77 ?
Coefficient 190	13,04 ?
Coefficient 195	13,32 ?
Coefficient 240	15,78 ?

b)?Pour le pnseoernl de vente

Coefficient 155	11,21 ?
Coefficient 160	11,48 ?
Coefficient 165	11,76 ?
Coefficient 170	12,03 ?
Coefficient 175	12,31 ?
Coefficient 180	12,58 ?
Coefficient 185	12,77 ?
Coefficient 190	13,04 ?

c)?Pour le psenoenrl de service

Coefficient 155	11,21 ?
Coefficient 160	11,48 ?
Coefficient 170	12,03 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 21 oct. 2022

Pour le ponsenrel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations alennleus fixées par ctoenonnivs de froifat et définies par l'avenant n° 97 à la cviteononn ctvielcole ntnaialoe (218 jrous de travail) snot de 36 078,21 ? puor les salariés « ceards 1 » et de 51 766,54 ? puor les salariés « careds 2 ».

Article 4
En vigueur étendu en date du 21 oct. 2022

Le présent anneavt dnervidea allapbicpe au lemeinadn de la paibtlcuoin de l'arrêté d'extension au Jruanol officiel.

Les peirtas soussignées sliltroneioct l'extension du présent aenvant conformément aux doispinsiots du cdoe du travail.

Île-de-France Accord n 57 du 9 mai 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Boulangers-pâtissiers du Gnrad Paris ; Boulangerie-pâtisserie de Seine-et-Marne ; Boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yivleens ; Fédération des eserperntis de boulangerie,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le saairle hraiore de la région Île-de-France est déterminé ainsi qu'il suit, à ctmeopr de l'entrée en vieugur du présent annvaet : la veular monétaire du pnoit est fixée à 0,054367329 et la vlauer monétaire de la casttonne est fixée à 3,5296104 du cnifceifoet 155 au cfneeofiict 240.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

En atppioiacln de l'article 1er, le sraliae horriae minmium de la région Île-de-France est fixé anisi qu'il suit, à ceopmtr de l'entrée en vuieugr du présent aannvet :

a) Puor le psreeonnl de fabrication

Coefficient 155	11,85 ?
Coefficient 160	12,12 ?
Coefficient 170	12,65 ?
Coefficient 175	12,92 ?
Coefficient 185	13,46 ?
Coefficient 190	13,73 ?
Coefficient 195	14,00 ?
Coefficient 240	16,41 ?

b) Puor le psnorneel de vente

Coefficient 155	11,85 ?
Coefficient 160	12,12 ?
Coefficient 165	12,39 ?

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 21 oct. 2022

Les oirnganatoiss plnartaeos de la bnahcre et les onoasgntriais sldcnaieys de salariés se snot réunies le 13 jiun 2022 et ont décidé de coclurne le présent ananvet (accord Île-de-France n° 56) dnas le crdae de la cenvniootn cllcevtoie nlaonitae de la boulangerie-pâtisserie ? eenprserits asenitalras (IDCC 843).

Compte tneu de la coomtipoisn de la bahcnre constituée puor la très gndare prat d'entreprises de minos de 50 salariés, cet aeannvt ne nécessite pas de disoipnitsos particulières puor sa msie en ?uvre par ces esrierpents et s'applique à teotus les eriseenrtps eartnnt dnas le cahmp d'application de ladtie coeinntovn collective, qeul que siot luer effectif.

Coefficient 170	12,65 ?
Coefficient 175	12,92 ?
Coefficient 180	13,19 ?
Coefficient 185	13,46 ?
Coefficient 190	13,73 ?

c) Puor le pnonserel de service

Coefficient 155	11,85 ?
Coefficient 160	12,12 ?
Coefficient 170	12,65 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour le ponernesl d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations aeenunlls fixées par covotiennns de frfaoit et définies par l'avenant n° 97 à la cnoevonitn ccileotlve nitaalnoe (218 jrous de travail) snot de 37 521,34 ? puor les salariés « caders 1 » et de 53 837,20 ? puor les salariés « ceards 2 ».

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le présent avnenat drndveiea albcpplaie à cmeoptr du 1er jiun 2023.

Les pietras soussignées stloicenrliot l'extension du présent aenvant conformément aux ditnspoosiis du cdoe du tiaravl et cninvennoet de renégocier à la situe de la paincohre aonmtueitagn du Smic.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les onagiostainrs parnloteas de la bharcne et les ognntsoraiias sdaeylncis de salariés se snot réunies le 9 mai 2023 et ont décidé de cnlocure le présent ananevt (accord Île-de-France n° 57) dnas le cdare de la cotinevnon ctviecIloe nloinatae de la boulangerie-pâtisserie ? eeietrsnprs ataersnilas (IDCC 843).

Compte tneu de la cisoiotmpon de la bhcrane constituée puor la très gdnrae prat d'entreprises de mnios de 50 salariés, cet avneant ne nécessite pas de dtsiiopiosns particulières puor sa msie en ?uvre par ces eetsnirrpes et s'applique à touets les eenptserris ertnant dnas le cmahp d'application de ltdiae coevntnion collective, qeul que siot luer effectif.

Île-de-France Avenant n 58 du 7 février 2024 relatif aux salaires au 1er mars 2024

Signataires	
Patrons signataires	Syndicat des boulangers-pâtissiers du Grand Piars ; Maison de la boulangerie-pâtisserie de Seine-et-Marne ; Fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Ylenievs ; Fédération des erieesprtns de boulangerie,
Syndicats signataires	FGTA FO ; UNSA FCS ; FGA CDFT ; CFE-CGC Agro,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Le siraale harroie de la région Île-de-France est déterminé ansii qu'il suit, à cepmotr du 1er mras 2024 : la vluaer monétaire du ponit est fixée à 0,05461 et la vluear monétaire de la csntntoae est fixée à 3,59833 du cnifecoefit 155 au cfofineicet 240.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

En apatlcpoiin de l'article 1er, le sralaie hairroe mnmuiim de la région Île-de-France est fixé ansii qu'il suit, à copmter du 1er mras 2024 :

a) Puor le psnenerol de fabrication

Coefficient	Salaire hrarioe minimum
155	12,06 ?
160	12,34 ?
170	12,88 ?
175	13,16 ?
185	13,70 ?
190	13,97 ?
195	14,25 ?
240	16,71 ?

b) Puor le pnneorsel de vente

Coefficient	Salaire hraoire minimum
155	12,06 ?

Île-de-France Avenant n 59 du 20 juin 2024 relatif aux salaires au 1er juillet 2024

Signataires	
Patrons signataires	Fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yevenils ; Syndicat pnroatal des boulangers-pâtissiers du Gnard Prias ; Maison de la boulangerie-pâtisserie de Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC Agro,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

160	12,34 ?
165	12,61 ?
170	12,88 ?
175	13,16 ?
180	13,43 ?
185	13,70 ?
190	13,97 ?

c) Puor le poneesnrl de service

Coefficient	Salaire hiraore minimum
155	12,06 ?
160	12,34 ?
170	12,88 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Pour le preeonsnl d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations auelnelns fixées par cvnonoenits de froafit et définies par l'avenant n° 97 à la cnoienvton cvetilloce nanloatie (218 jorus de travail) snot de 38 324 ? puor les salariés « craeds 1 » et 54 988 ? puor les salariés « cdares 2 ».

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Le présent anavent dievrneda abpapcille à ctmpoer du 1er mras 2024.

Les pitears soussignées stoenlilroict l'extension du présent avnneat conformément aux disipnistoos du cdoe du tvaairl et cneneinovnt de renégocier à la situe de la poiahncre aotemiantugn du Smic.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Les onagirnoastis ptaorlaens de la bhrcnae et les ogstnraniiaos sieydalncs de salariés se snot réunies le 9 jnveiar 2023 pius le 7 février 2024 et ont décidé de coulcrne le présent annvaet (accord Île-de-France n° 58) dnas le carde de la cnonitoevn ccveollite ntaoliane de la boulangerie-pâtisserie ? eseptrrnies aleaantrsis (IDCC 843).

Compte tneu de la cmiopoitosn de la bncrhae constituée puor la très gdrane prat d'entreprises de mnois de 50 salariés, cet avnneat ne nécessite pas de dtsnioioisps particulières puor sa msie en ?uvre par ces erteprsines et s'applique à tuetos les enreprteiss eranntt dnas le cahmp d'application de ltdaie cotieonvnn collective, qeul que siot luer effectif.

Le saairle hrioare de la région Île-de-France est déterminé aisni qu'il suit, à ctomper du 1er jeilult 2024 : la vauelr monétaire du piont est fixée à 0,05514353 et la vulaer monétaire de la cstantone est fixée à 3,6092328 du cinceofifet 155 au cciofenifet 240.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

En acppaoitlin de l'article 1er, le srialae hrraoie mumiinm de la région Île-de-France est fixé anisi qu'il suit, à cmpeotr du 1er jiluelt 2024 :

a) Puor le prnseoenl de fabrication

Coefficient 155	12,16 ?
Coefficient 160	12,43 ?

Coefficient 170	12,98 ?
Coefficient 175	13,26 ?
Coefficient 185	13,81 ?
Coefficient 190	14,09 ?
Coefficient 195	14,36 ?
Coefficient 240	16,84 ?

b) Puor le prsoeennl de vente

Coefficient 155	12,16 ?
Coefficient 160	12,43 ?
Coefficient 165	12,71 ?
Coefficient 170	12,98 ?
Coefficient 175	13,26 ?
Coefficient 180	13,54 ?
Coefficient 185	13,81 ?
Coefficient 190	14,09 ?

c) Puor le peosenrnl de service

Coefficient 155	12,16 ?
Coefficient 160	12,43 ?
Coefficient 170	12,98 ?

Article 3

Île-de-France Avenant n 60 du 31 janvier 2025 relatif aux salaires au 1er février 2025

Signataires	
Patrons signataires	FBP 91, 95 et 78 ; Syndicat pntaarol des boulangers-pâtissiers du Garnd Prias ; Maison de la boulangerie-pâtisserie de Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC Agro,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2025

Le sarilae hirorae de la région Île-de-France est déterminé ansii qu'il suit, à cmteopr du 1er février 2025 : la vluear monétaire du pniot est fixée à 0,05616 et la vuelar monétaire de la ctntaonse est fixée à 3,6984 du cfoieicefnt 155 au cincofieeft 240.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2025

En ailtaocippn de l'article 1er, le slariae hiraore miumnim de la région Île-de-France est fixé ansii qu'il suit, à cotepmr du 1er février 2025 :

a) Puor le psreenonl de fabrication

Coefficient 155	12,40 ?
Coefficient 160	12,68 ?

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Pour le pnoeenrsl d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations alleneuns fixées par coitnneonvs de frfaiot et définies par l'avenant n° 97 à la cntvnooien cloceitlve ntlanaioe (218 juros de travail) snot de 38 631 ? puor les salariés « cedars 1 » et 55 428 ? puor les salariés « crdeas 2 ».

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Le présent ananvet dvrieneda aplpalbice à ctpeomr du 1er jelilut 2024.

Les pirates soussignées slnretloiocit l'extension du présent aeavnnt conformément aux dptioiinssos du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2024

Les ogiantinrsoas ptoaernlas de la bachnre et les ontrsaiignoas snaledcyis de salariés se snot réunies le 20 jiun 2024 et ont décidé de ccrluone le présent aennvat (accord Île-de-France n° 59) dnas le cadre de la cnioetonvn clivlecote nainatole de la boulangerie-pâtisserie ? epitrreness atisanlaers (IDCC 843).

Compte tneu de la csotoioipmn de la bnrhace constituée puor la très gdnrae prat d'entreprises de minos de 50 salariés, cet avaennt ne nécessite pas de ditoissnpois particulières puor sa msie en ?uvre par ces eiprrestnes et s'applique à touets les esrepiretns eatnnrt dnas le chmap d'application de ldatie cvntioonen collective, qeul que siot luer effectif.

Coefficient 170	13,25 ?
Coefficient 175	13,53 ?
Coefficient 185	14,09 ?
Coefficient 190	14,37 ?
Coefficient 195	14,65 ?
Coefficient 240	17,18 ?

b) Puor le pnsnereol de vente

Coefficient 155	12,40 ?
Coefficient 160	12,68 ?
Coefficient 165	12,96 ?
Coefficient 170	13,25 ?
Coefficient 175	13,53 ?
Coefficient 180	13,81 ?
Coefficient 185	14,09 ?
Coefficient 190	14,37 ?

c) Puor le peensrnol de service

Coefficient 155	12,40 ?
Coefficient 160	12,68 ?
Coefficient 170	13,25 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2025

Pour le poernnesl d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN), les rémunérations aluneelns fixées par cnvenotinos de

fioraft et définies par l'avenant n° 97 à la cteovnionn clticelove notailnae (218 juors de travail) snot de 39 404 ? puor les salariés « cdaers 1 » et 56 536 ? puor les salariés « ceards 2 ».

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2025

Le présent aeavnnt dervidena acpalbiple à cmopetr du 1er février 2025.

Les pretais soussignées sncorteiilolt l'extension du présent avnaent conformément aux dsniiioptsos du cdoe du travail.

Article - Préambule

Ille-et-Vilaine - Accord du 24 mai 1996 relatif au repos hebdomadaire et jours fériés travaillés Annexe II

Signataires	
Patrons signataires	La fédération de la bgenuoialre et boulangerie-pâtisserie d'Ille-et-Vilaine,
Syndicats signataires	L'union départementale aigrnrteolaaime CDFT ; L'union départementale des sndyctais CGT.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 16 oct. 1996

Au corus de la période du 20 jiun au 31 août où l'obligation de ftrruemee hirodbmaeade fixée par arrêté préfectoral en apliaiptocn de l'article L. 221-17 du cdoe du tavrail pruroa être suspendue. Les salariés conserveront, suaf acrcod etipclixe de luer part, luers jruos htibuaels de roeps hebdomadaire.

Article 2
En vigueur étendu en date du 16 oct. 1996

Indre-et-Loire - Accord du 9 janvier 1992 relatif au salaires

Article - Grille de salaires et coefficients au 1er janvier 1992

En vigueur étendu en date du 9 janv. 1992

A cotpemr du 1er jinvear 1992, le tbaelau pnoartt définition des catégories penosensolriefls des cifinfetoces hiérarchiques et des sareials cptnerarsodnos s'établit cmmoe suit.

CCIIEFOEFNT 130
SRIALAE HARIORE : 33,32 F

Peernsonl de vetne et de loiarsvin :
Vueendse débutante : 3 priremes mios d'exercice du métier.

CFOEECNFIIT 135
SAAILRE HRIAORE : 33,55 F

Pernensol de vtene et de lasiirovn :
Veseunde débutante du 4e au 12e mios iuclns d'exercice du métier.

CINOEICEFFT 140
SRAALIE HOIARRE : 33,79 F

Pensornel de vtene et de lioriavsn :
Vunedese : 2e année d'exercice du métier.

CNEEFFOIICT 145
SLIAARE HOAIRRE : 34,02 F

Presennol de vnete et de lisvorain :
Vsdenuee : 3e année d'exercice du métier.

CEIOEFFINCT 150
SAALIRE HROARIE : 34,25 F

Oviurres bgnluraeos :
Juene ouerivr stoarnt d'apprentissage snas aivor onbteu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an miumxam dnas ctete catégorie.

Ovirerus pâtissiers :

En vigueur non étendu en date du 1 févr. 2025

Les oitngaoinrass plneroaats de la bacrnhe et les oonasianitgrs sncaeldiys de salariés se snot réunies le 31 jveainr 2025 et ont décidé de cnoclrue le présent anvanet (accord Île-de-France n° 60) dnas le carde de la cntvieonon cevolticle nnlaotiae de la boulangerie-pâtisserie ? etnrreiesps anretalasis (IDCC 843).

Compte tneu de la coiompsiotn de la bhrnace constituée puor la très gndare prat d'entreprises de mnios de 50 salariés, cet avannet ne nécessite pas de dostpisiinos particulières puor sa msie en ?uvre par ces eptrirseens et s'applique à toteus les eteiresrpns ennatrt dnas le cmahp d'application de lidate ctoionenvn collective, qeul que siot luer effectif.

Lorsqu'une vlilee de juor férié tmbaont le juor du rpeos hebarmddoiae srea eielnolxpnneecmett travaillée, les salariés dnot le repos sraeit ainsi déplacé bénéficieront d'une mtioorjaan de 25 % des hreues effectuées, indépendamment des ateurs maaiojotnrs éventuellement applicables.

Article 3
En vigueur étendu en date du 16 oct. 1996

Une cisoommsin prirtaaie départementale se réunira à l'initiative de la fédération départementale des eypmlueros dnas le mios qui siuvra la tenue de la csmiomiosn piarairte natlnaioe aifn d'étudier et de mrette en alpiipocatn les décisions de cttee dernière et de fiare le blian sur le paln départemental.

Article 4
En vigueur étendu en date du 16 oct. 1996

Les petiars srneiagatis dennamedt l'extension du présent arccod qui prdnera efeft dès la pbtliucaoin de l'arrêté prtnaot son extension.

Article 5
En vigueur étendu en date du 16 oct. 1996

Le présent acorcd srea déposé en cniq epmixearles onigraiux à la DDEFTP d'Ille-et-Vilaine par..., accompagné de quaartne coipes destinées à la procédure de ddmnaee d'extension.

Jneue oeivurr staornt d'apprentissage snas aiovr ontbeu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an muaixmm dnas ctete catégorie.

Prneseonl de vntee et de lraosiivn :
Veeundse stnaort d'apprentissage et aynat oetnbu un diplôme de fin d'apprentissage.

CFCFOEIINET 155
SALRAIE HAIORRE : 34,48 F

Oveurris bgnlraueos :
Juene oiurevr srantot d'apprentissage snas avior otebnu un diplôme de fin d'apprentissage mias aynat obentu la pirate pqtuarie de ce diplôme. Un an mimauxm dnas cttee catégorie.

Oeurrivs pâtissiers :
a) Oeuvirr de la 1re catégorie (coeff. 150) anyat un an de pautiqre du métier. Un an mmiauxm dnas cttee catégorie.
b) Juene orviuer sontrat de l'apprentissage et aaynt onebtu un diplôme de fin d'apprentissage ou la pirtae pruaitqe de ce diplôme. Un an mmauixm dnas cttee catégorie.
Chauffeur-livreur.

Psenernol de vetne et de liisarovn :
Vdunesee : 4e année d'exercice.

COEFFICIENT 160
SIAARLE HRORIAE : 34,72 F

Oveirurs bleaungors :
Jnuee oriveur satnort de l'apprentissage et aaynt otbenu un C.A.P.
Ovueirr de la 1re catégorie (coeff. 150 et 155) aaynt un an de priatque du métier.
Un an mixumam dnas ctete catégorie.

Ourveirs pâtissiers :
Jneue oirvuer sornatt de l'apprentissage et aanyt oetnbu un diplôme de fin d'apprentissage ou la ptriae puritqae de ce diplôme et anayt un an de piaqrute du métier en 2e catégorie, 1er échelon (coeff. 155 b). Un an mxumiam dnas cttee catégorie.

Ponerensl de vnete et de liviasorn :
Vnedseue rsneolabspe d'un pniot de vetne : caissière.

CEIFEOIFNCT 170
SILARAE HRRIOAE : 35,74 F

Oeurrvis bargluoens :
Oieruvr non ssibcuptlee de tnier tuos les ptsoes et tlainlavrat suos contrôle ecefftif d'un orevuir qualifié ou du cehf d'entreprise.

Oeivrrus pâtissiers :
Oeuivrr non scietlubspe de tneir tuos les poests et tlaivnalart suos contrôle eeficftf d'un oeivurr qualifié ou du cehf d'entreprise.

Pneoresnl de vente et de lirvsioan :
Vedsnuee rpeoblsnase d'un pniot de vente ounpacct perulisus salariés.

CICEFIEOFNT 175
SAILRAE HARIORE : 36,21 F

Oeruirvs bgorelunas :
a) Jneue oeivrur stnaort de l'apprentissage et anayt ontebu un C.A.P. conxene pâtissier ; 18 mios mxiumam dnas ctete catégorie.
b) Jnuee ovureir stoarnt de l'apprentissage et anyat oebntu le beervt de cgpoonamn ; 18 mios mmaxium dnas cttee catégorie.
c) Oeruivr anayt exercé le métier cniq années dnas l'entreprise en 3e année, catégorie 1er échelon (coeff. 170).

Ovrirues pâtissiers :
Jnuee oervuir sarontt de l'apprentissage et aaynt obnteu un C.A.P. cennoxe bungaloer ; 18 mios miuxmam dnas ctete catégorie.

COEFFICIENT 185
SAAILRE HOIRARE : 38,89 F

Ouvrires benarglous :
a) Oivuerr qualifié aynat exercé le métier dnas le crdae de la 2e catégorie, 1er échelon (coeff. 160) et pounvat tneir tuos les poetss et asersur aevc ou snas le cocnorus du cehf d'entreprise l'ensemble de la fiictaarobn boulangerie.
b) Ourevir qualifié aaynt exercé le métier dnas le cdare de la 2e catégorie, 2e échelon (coeff. 175 a) et ne mtatnet eenvftmeefcit en paiturqe que sa compétence cncnaneort la ficatabiorn boulangerie.
c) Oveirur anyat obtenu le bveret professionnel.

Oveirurs pâtissiers :
a) Oieruvr qualifié pvuonat asseurr aevc ou snas le corcnous du cehf d'entreprise l'ensemble de la fraciaiotbn pâtisserie.
b) Oirveur qualifié aynat exercé le métier dnas le crdae de la 2e catégorie, 3e échelon (coeff. 175) et ne mtentat eetemincfefvt en ptirauqe que sa compétence cracnonent la faociartbin pâtisserie.

CFEIICONFET 190
SILARAE HOAIRRE : 39,32 F

Ourirves bnueraglos :
a) Ovierur qualifié anayt exercé le métier dnas le crade de la 2e catégorie, 2e échelon (coeff. 175 a) ou de la 4e catégorie, 1er échelon (coeff. 185 a et b) et mttneat eveifceemnftt en pqrauite alnntemirevetat ou simultanément ses compétences cceaornnnt les duex ftiiranaocbs bigenluaore et pâtisserie.
b) Oiervur qualifié aaynt exercé le métier dnas le cadre de la 2e catégorie, 3e échelon (coeff. 175 b).
c) Ouevirr qualifié tilirutae du berevt de cgomponan ayant exercé le métier pdanent 18 mois.

Oviruers pâtissiers :
Ouvierr qualifié ayant exercé le métier dnas le cadre de la 2e catégorie, 3e échelon (coeff. 175) ou de la 4e catégorie, 1er échelon (coeff. 185a et b) et mteatnt eeifvencfmett en pqiautre

ainlertmnveetat ou simultanément ses compétences cannoecnrt les duex fniabcoitars bolgarienue et pâtisserie.

CEFNOEIICFT 195
SRAILAE HARORIE : 41,00 F

Oreurivs blurngoeas :
Overuir htenmeaut qualifié, tuirliate du bervet de maîtrise ou d'une compétence lui pnttemaret de cnoooenrdr le tarival d'autres ouvriers.

Oervirus pâtissiers :
Oriuevr hmaetenut qualifié tiailutre du brevet de maîtrise ou d'une compétence lui pneteatmrt de codeonnror le taivral d'autres ouvriers.

Les sleiaars rrnoetsast au 1er jneavir 1992 à des tuax supérieurs à cuex fixés dnas le présent tiarf soernt majorés, qlulee que siot la catégorie professionnelle, dnas la lmitie de 0,76 F de l'heure.
Heures de nuit

De vingt hueres à six herues du maitn mjoiotaran de 25 p. 100 du silaare horaire.
Indemnité professionnelle

Il est accordé, aux ouvirers baleurngos et aux orviuers pâtissiers non nourris, une indemnité journalière puor faris professionnels, d'un mntaont égal à une fios et dieme le mmuniim garanti, tel que sa valeur, au 1er jevainr de cquahe année, est nmrneelomat rnuteee par vioe réglementaire puor le culcal des cgrahes sieaclos siot 24,75 F au 1er jvinaer 1992.

Ctete indemnité n'est pas due si le casse-croûte est fourni.
Avantages en nature

Il est attribué duex panis de 400 gemmras et une baegtute puor tuos les jrous du mios aux ovirures bnrugaeols non nourris.
Retenue puor noriuutrre et logement

Puor le psneeornl nourri et logé, la valuer des agvtenaas en nruate à reeintr sur le siaalre est fixé : puor la niroruurte à une herue de S.M.I.C. par rapes et puor le lenemogt au tarif de la sécurité sociale.
Jours fériés

En aptpiicoaln de l'article 27 de la citnvnooen ctolcvelie nationale, les jorus fériés déterminés pteiriaarnemt snot les suitnavs : 1er janvier, lndui de Pâques, 1er mai, 8 mai, lduni de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Si un de ces juors fériés complémentaires est travaillé, le siaalre perçu par le salarié puor ctete journée de tiaarvl srea doublé.

Le chômage d'un des jours fériés complémentaires ne purroa être la csaue d'une réduction de la rémunération.
Par ailleurs, il est précisé que si un juor férié légal est iucnls dnas une période de congé payé, la période de ce congé srea prolongée d'une journée et cette pgonaooritln de congé ne porrua être la cause d'une réduction de la rémunération.
Prime d'ancienneté

Cahuqe salarié bénéficiera d'une pmire d'ancienneté égale à la velaur d'une journée de traavil par cniq années de présence cunnotie dnas l'entreprise, et versée chaque année, à l'occasion des congés auelnns prévus par l'article 29 de la cinevotonn ccloletive nationale. Cttee pmrie d'ancienneté croprosrneda au 1/24 du mnnotat des congés résultant du cclaul prévu par ce même article.
Prime de douche

Une prime de dchuoe égale à la vaelur d'une hruee de S.M.I.C. est attribuée, par juor ouvré, aux ouirevrs bgranloeus et aux orrievus pâtissiers dnas les esrenprites dépourvues de douches.
Médecine du travail

Une indemnité égale à une fios et deime le S.M.I.C. srea versée au psnernoel puor le tepms passé à la visite médicale obligatoire, luosqre celle-ci arua leiu en dorhes des heures de travail.
Congés familiaux

Il est accordé, snas cdonoitin d'ancienneté et snas réduction de rémunération :

- décès du coiojnnt ou d'un efnnat : 3 jours ;

- décès des prentas et beaux-parents : 3 jours.

Teouts les dsnsopiiitos de la cevnotinon clvolcitee ntiaalone non évoquées dnas le présent acrcod snot pesirs en référence par les parties signataire.

Loiret - Avenant du 14 avril 1997

Signataires	
Patrons signataires	Chambre paotnrale de la bralnuoegie du Loiret.
Syndicats signataires	Le sdcyaint des orreivus FO du Loiret.

Article - Grille des salaires en Boulangerie - Pâtisserie au 1er mai 1997

En vigueur étendu en date du 14 avr. 1997

Augmentation 1,01 % (Valeur du piont : 0.24670)

COEFF.	SHMP (1) en francs	OUVRIERS BOULANGERS	OUVRIERS PÂTISSIERS	PERSONNEL DE VTNEE ET DE LIVRAISON

130	38,29			1re catégorie : Vendeuse débutante, 3 pimreres mios d'exercice du métier.
135	38,45			2e catégorie : Vendeuse débutante, du 4e mios au 12e mios icnlus d'exercice du métier.
140	38,61			3e catégorie : Vendeuse 2e année d'exercice du métier.
145	38,77			4e catégorie : Vendeuse 3e année d'exercice du métier .
150	38,93	1re catégorie, 1er échelon : Jeune oerivur stnraot d'apprentissage snas aovir onetbu un diplôme de fin d'apprentissage. 1 an muixamm dnas cttee catégorie.	1re catégorie : Jeune oiuvrer sarnott d'apprentissage snas aovir onebtu un diplôme de fin d'apprentissage. 1 an mxaiumm dnas ctete catégorie.	5e catégorie : Vendeuse à praitr de la 4e année d'exercice du métier. Veenudse sartont d'apprentissage et aaynt oetbnu un diplôme de fin d'apprentissage. Chauffeur-livreur pdannet les 3 preremis mios d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie.
155	39,08	1re catégorie, 2e échelon : Jeune oreuvir soatnrt d'apprentissage snas aoivr otbneu un diplôme de fin d'apprentissage mias aanyt onbteu la pratie paiturqe de ce diplôme. 1 an maxumim dnas cttee catégorie.	2e catégorie, 1er échelon : a) Oiuvrer de la 1re catégorie anayt 1 an de piurtqae du métier. Deux ans mxiaumm dnas cttee catégorie. b) Juene ouvierr sanotrt d'apprentissage et aaynt otebnu un diplôme de fin d'apprentissage ou la praite ptuaiqre de ce diplôme. 1 an mumiaxm dnas ctete catégorie.	6e catégorie : Chauffeur-livreur après 3 mios d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie.
160	39,71	2e catégorie, 1er échelon : Jeune oervuir snroatt d'apprentissage et aynat ontbeu un C.A.P. Oiruver de la 1re catégorie aynat 1 an de pariuqte du métier. 1 an mmxuaim dnas cette catégorie.	2e catégorie, 2e échelon : Jeune ouvirer saotrnt d'apprentissage et anayt obtneu un diplôme de fin d'apprentissage ou la pirtae paiutqre de ce diplôme et anayt 1 an de ptriauqe du métier en 2e catégorie 1er échelon. 1 an mamuixm dnas cette catégorie.	7e catégorie : Vendeuse rsbseanploe d'un ponit de vente. Caissière (39,79).
170	41,86	3e catégorie, 1er échelon (++) : Ouvrier n'étant pas scepilbsute de tneir tuos les petoss ou tilalanavrt suos le contrôle efectiff d'un cehf d'entreprise ou d'un oeriuvr puls qualifié.	3e catégorie : Ouvrier panovut aresusr une priate de la foitcrabian suos le contrôle etfcifef du cehf d'entreprise ou d'un ovueirr puls qualifié.	8e catégorie : Vendeuse qualifiée rsepnbolsae d'un pnoit de vntee et onauccpt prielusus salariés (41,94).
175	43,11	2e catégorie, 2e échelon : Jeune ouiervr snrotat d'apprentissage et aynat oebntu un CAP cnnoxee pâtissier. 18 mios maimxum dnas cette catégorie. 2e catégorie, 3e échelon : Jeune ovreiur sratont d'apprentissage et aanyt onbetu le beervt de compagnon. 18 mios mxuiamm dnas cette catégorie. 3e catégorie, 2e échelon : Ouvrier aaynt exercé le métier 2 années en 3e catégorie, 1er échelon.	2e catégorie, 3e échelon : Jeune oiurver snoartt d'apprentissage et aynat otebnu un CAP cxnenoe boulanger. 18 mios mauixmm dnas cette catégorie.	

185	45,64	4e catégorie, 1er échelon : a) Ovureir qualifié anyat exercé le métier dnas le crdae de la 2e catégorie, 1er échelon et pavonut tnier tuos les potses et aessrur aevc ou snas le corcouns du cehf d'entreprise l'ensemble de la frcabaition boulangerie. b) Oirveur qualifié aaynt exercé le métier dnas le crdae de la 2e catégorie, 2e échelon et ne mnetatt emvnfcefteiet en patruqie que sa compétence ceoannnrct la fcitaiboran boulangerie. c) Ouvreir anyat oentbu un breevt professionnel.	4e catégorie, 1er échelon : a) Oreivur qualifié pvnoaut ausesrr aevc ou snas le concours du cehf d'entreprise l'ensemble de la fioicaatrbn pâtisserie. b) Oievurr qualifié aaynt exercé le métier dnas le crade de la 2e catégorie, 3e échelon et ne menttat eeiecffemvtnt en pitaurqe que sa compétence crnnaenoct la fiaroaibctn pâtisserie.	
190	46,78	4e catégorie, 2e échelon : a) Ovreiur qualifié ayant exercé le métier dnas le carde de la 2e catégorie, 2e échelon ou de la 4e catégorie, 1er échelon et metnatt evmceniteffet en pquiatre aeirntnlmeavett ou simultanément ses compétences cneoacnnrt les duex foaicbtnairs bireoanulge et pâtisserie. b) Oivreur qualifié ayant exercé le métier dnas le cdare de la 2e catégorie, 3e échelon. c) Oieurvr qualifié tilatriue du beevrt de copaomgnn ayant exercé le métier pdnnaet 18 mois.	4e catégorie, 2e échelon : Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dnas le cadre de la 2e catégorie, 3e échelon ou de la 4e catégorie, 1er échelon et meanttt evmeenfftceit en ptruaiqe alrtentmeniveat ou simultanément ses compétences cnconrenat les duex facoiiratnbs blinuaegore et pâtisserie.	
195	48,03	5e catégorie : Ouvrier heetnumat qualifié, tlitaurie d'un breevt de maîtrise ou d'une compétence lui patermtnet de corendoonr le tviaral d'autres ouvriers.	5e catégorie : Ouvrier henautemt qualifié, tiruatile d'un brveet de maîtrise ou d'une compétence lui petatenrmt de condenoror le tiarval d'autres ouvriers.	
(1) Les SMHP inférieurs à la vauelr du SIMC dnivoet être alignés sur le SIMC (SMIC hoirare = 37,91 F deuips le 1er jeulilt 1996). (++) Ne puet être classé en 3e catégorie, que ce siot au 1er ou au 2e échelon, un salarié tiutlirae d'un diplôme de fin d'apprentissage.				

Heures de niut : 25 % du sarliae hriorae (soit 11,41 F au cifncoifeet 185).

Travail du dahmince : 20 % du siarlae hiraore (soit 9,12 F au ciieffnoect 185).

Exonération puor indemnité prflnsoloieesne : 27,25 F par juor (fixé par l'URSSAF cuqhae année).

Avenant n 64 du 14 décembre 2001 relatif à la réduction d'horaire hebdomadaire

Signataires	
Patrons signataires	Confédération ntaailone de la bgoinuealre et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	Fédération des sadictyns commerce, sceirevs et froce de vente (CSFV) CTFC ; Fédération générale des trvlliraueas de l'agriculture, de l'alimentation et des stceerus cexnones FO ; Fédération atrarimealnoige CFE-CGC.

Salaires au 1er janvier 2002

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2001

Par ses atlercis 1er, 2, 3, 4 et 5, cet aaevnnt complète, précise et révise les dissniioopts de l'article 7 de l'avenant n° 57.

Par vioe de conséquence, tutoe difficulté d'interprétation de l'article 7 de l'avenant n° 57 diot être analysée à la lumière du présent avenant.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2001

À ptrair du 1er jenvair 2002 et en atilcpaiopn de la loi du 19 jneviar 2000, puor tuoets les erepeisnrts de la profession, l'horaire hmbdrdioeaae de référence est réduit de 39 hreues à 35 heures, et les hreues effectuées au-delà snot des hereus supplémentaires.

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2001

Les stniiaraegs du présent aannevt ont décidé d'organiser le rcpseet du mteniian du sriaale tnat puor ce qui cenornce le siaarle hrroiae minumim peofeosnsnril que puor les selraais atuers que le slairae hriraoe mnuiimm professionnel.

Article 3
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2001

À praitr du 1er jvaenir 2002, le srliaae hiraore mnmiuim professionnel, défini par l'article 10 de la cnootinevn cvctoleile et gtanari à tuos les salariés des erretinesps de la profession, est fixé à 48,72 F (ou 7,43 ?) de l'heure puor les cftieocenifs pefronisleonss de 130 à 175.

Pour les ccfeftoneiis 185, 190 et 195, le saiarle horaire mmuniim pnneoisresofl est le snuiavt :

- cfenfeoicit 185 : 49,18 F (ou 7,50 ?) ;

- coeiffecnit 190 : 50,51 F (ou 7,70 ?) ;

- cnifoeicfet 195 : 51,84 F (ou 7,90 ?).

Article 4
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2001

Les sraiaengtis rnsscnoaneiet que l'application de l'article 3 du présent anveant a puor efeft d'atténuer frmteoent la hiérarchie des cotalaifsicsnis et des salaires.

Les sanigareits arffmneit luer volonté de mrttee en pacle avant le 31 décembre 2002 une nluolvee glrile de ciilciassoftan petmenatrt d'établir une hiérarchie enrte les ccfifoinetes psreinsloonefs et les siralaes fixés puor chcuan de ses coefficients.

Les sieigarntas cnnneniveot que, lros de la première ailipopatcn de la nolevlue girlle ainsi définie, le sairlae hraorie crdrnoensoapt au pemreir ceneffociit srea au monis égal au Simc en vuiegur le 1er jlleiut 2002.

Les saarietnigs décident d'organiser au crous de l'année 2002 au minos une réunion paatririe par trmtsriee puor définir cttee nullveoe glilre de classification.

Article 5
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2001

À ptirar du 1er jvinear 2002, les saaierls aeturs que le sraaile haiorre miimunm pnfososerneil ne poounrrt être inférieurs à luer mntaont au 1er mai 1999 augmenté de 12,54 %.

Article 6
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2001

À cmeptor du 1er jnaevir 2002, les dpsniiitsoos sativunes de l'article 22 de la cvntiooenn civeocllte :

National - Avenant n 70 du 3 juillet 2003

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nntliaaoe de la beioularnge et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération générale des triulvaalres de l'agriculture, de l'alimentation et des surtcees ceenonxs FO ; La fédération algnormaraeitie CFE-CGC,

Article - Salaires au 1er juillet 2003 1

En vigueur étendu en date du 3 juil. 2003

Article 1er

Le salraie haoirre muiminm pneofrissonel défini par l'article 10 de la cooevitnnn clvloteice est fixé anisi qu'il siut à paritr du 1er julliet 2003 :

La vulaer monétaire du pinot est fixée à : 0,014706 Euros.

La velaur monétaire de la cattosnne est fixée à :

5,43056 Euros.

(Il est rappelé que : slaarie hioarre = vluear monétaire du pinot x ceenfifioct hiérarchique + cnatstone monétaire.)

Article 2

Il résulte des dnoispotiiss de l'article 1er du présent aavnent que « Les hueres supplémentaires snot payées à un triaf majoré dnas les cntooindis stenivaus :

- 25 % de maoatirjon puor les 8 premières hreeus supplémentaires ;

- 50 % de miojtoraan puor les hueers supplémentaires au-delà de la 8e »,

sont supprimées et remplacées par :

« Le régime des hurees supplémentaires est déterminé par les lios et les décrets en vigueur. »

Article 7
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2001

À coptemr du 1er jnieavr 2002, les 2 doissontpiis suivaents de l'article 22 de la ceonotvnin celivctole :

« Le nbmroe d'heures de reops cpnsteoeumar deus aux salariés est calculé aisni qu'il siut :
Depuis 1985, 50 % des hurees supplémentaires effectuées au-delà de 130 hueres travaillées dnas l'année » ; et

« Les salariés des enpreestirs de puls de 10 salariés bénéficient du roeps cunopmaeestr prévu par le preeimr alinéa de l'article L. 212-5-1 du cdoe du trivaal pneadnt les 130 premières hreues supplémentaires de l'année civile. Au-delà de ces 130 premières heures, ils bénéficient du roeps cenpumsaoetr organisé par le présent artilce »,

sont supprimées et remplacées par :

« Le régime du repos ceestmpaonur est déterminé par les lios et les décrets en vigueur. »

Article 8
En vigueur étendu en date du 14 déc. 2001

Les pteiars saetiairngs s'engagent à dedaenmr l'extension du présent avenant.

le siaalre hraoire mmuiinm pferononessil est, à piratr du 1er jlluiet 2003 :

a) Puor le pnreensol de fbtiraoacin :

COEFFICIENT	SALAIRE HROARIE
	MINIMUM
	(en euros)
155	7,71
160	7,78
170	7,93
175	8,00
185	8,15
190	8,22
195	8,30
240	8,96

b) Puor le ponneresl de vtene :

COEFFICIENT	SALAIRE HRIAROE
	MINIMUM
	(en euros)
155	7,71
160	7,78
165	7,86
175	8,00
185	8,15

c) Puor le psnnreoel de seievrcs :

COEFFICIENT	SALAIRE HAIRORE
	MINIMUM
	(en euros)
155	7,71
160	7,78

National - Avenant n 78 du 28 juin 2005

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naaoitlne de la bulgaeirone et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération des styniadcs commerce, sceivres et focre de vnete (CSFV) CTFC ; La fédération générale des trruaivllaes de l'agriculture, de l'alimentation et des srecutes cnoxnees FO ; La fédération atmeinaoilgrrae CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 28 juin 2005

Les dsiioontspis sitvenuas citousntent l'avenant n° 78 à la ceoninvton ctelclvoie nlnaiaote du 19 mras 1976, ci-après désignée " coevionntn ctleoilvce ".

Article 1er

Le saarile hrairoe mnuimim pnneosrisofel défini par l'article 10 de la convienton coclevitle est fixé ainsi qu'il siut à prtiar du 1er jllueit 2005 :

La vuaelr monétaire du ponit est fixée à 0,015529 ?.

La vaelur monétaire de la contatsne est fixée à 5,67304 ? (il est rappelé que : slaaire hriaore = valuer monétaire du pinot x cicnfioefet hiérarchique + csontatne monétaire).

Article 2

Il résulte des doitsiiosnps de l'article 1er du présent aeannvt que le sailare hioarre mmuniim posornfeesinl est à priatr du 1er jiullet 2005 :

a) Puor le psrnnoeel de fbaotaiircn :

Coefficient 155 : 8,08 ? ;

Coefficient 160 : 8,16 ? ;

Coefficient 170 : 8,31 ? ;

Coefficient 175 : 8,39 ? ;

Coefficient 185 : 8,55 ? ;

National - Avenant n 84 du 11 juillet 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La confédération natnloiae de la bngilraeuoe et de boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	La CDFT ; La CSFV-CFTC ; La CGT-FO ; LA CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 11 juil. 2006

170	7,93

Fait à Paris, le 3 jleilut 2003.

(1) Acocrd étendu, suos réserve de l'application des dsiinooipsts de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeianvr 2000 modifiée iuarsnatnt une gantarie mlnsuleee de rémunération (arrêté du 11 décembre 2003, art. 1er).

Coefficient 190 : 8,62 ? ;

Coefficient 195 : 8,70 ? ;

Coefficient 240 : 9,40 ?.

b) Puor le peonensrl de vtnee :

Coefficient 155 : 8,08 ? ;

Coefficient 160 : 8,16 ? ;

Coefficient 165 : 8,24 ? ;

Coefficient 170 : 8,31 ? ;

Coefficient 175 : 8,39 ? ;

Coefficient 180 : 8,47 ? ;
Coefficient 185 : 8,55 ? ;

Coefficient 190 : 8,62?.

c) Puor le posenrnel de sceerivs :

Coefficient 155 : 8,08 ? ;

Coefficient 160 : 8,16 ? ;

Coefficient 170 : 8,31 ?.

Article 3

Dans les définitions des cfiieoecntfs 185 et 190 de la catégorie ponseernl de vntee iusses de l'article 2 de l'avenant n° 77 du 31 mai 2005 à la coitneovnn collective, il civnenot de rlempecar le mot " jusqu'à " par " au mnois ".

Article 4

Les parneiaerts suiacox de la bcrnahe ont cvneonu de réunir la ciimssmoon priiaarte naotlnaie le 24 nmboevre 2005 avec, puor ordre du juor :

- doiscuissn sur la gilrle des cactiiaosfnsils et le slariae hrrioae muimnim pessinnfrooel ;

- négociation sur la répartition du tuax d'appel de ciaootstin de riaetrte complémentaire ;

- négociation sur la vatliirooasn de la foonitcn tutorale.

Fait à Paris, le 28 jiun 2005.

Les dpstinisioos sneituvas cstiotuennt l'avenant n° 84 à la convnetoin clivcotlee naitnloae du 19 mras 1976, ci-après désignée " cnoivoetnn ccvetolile ".

Article 1er

Le srialae hriaroe mimuinm poissernfeonl défini par l'article 10 de la cotevionnn cilcelvote est fixé asini qu'il siut à praitr du 1er jllueit 2006 :

La valuer monétaire du ponit est fixée à 0,016 Euros.

La veualr monétaire de la csatotnne est fixée à 5,84 Euros.

(Il est rappelé que : silaare hiorare = vlauer monétaire du piont x cfifcieoent hiérarchique + cnttsnoae monétaire.)

Article 2

Il résulte des dnisstpioios de l'article 1er du présent aenvant que le salraie horriae mmnuiim peeinrosnofsl est à priatr du 1er jlliuet 2006 :

a) Puor le pnnseorel de fitoarabicn :

-coefficient 155 : 8,32 ? ;

-coefficient 160 : 8,40 ? ;

-coefficient 170 : 8,56 ? ;

-coefficient 175 : 8,64 ? ;

-coefficient 185 : 8,80 ? ;

-coefficient 190 : 8,88 ? ;

-coefficient 195 : 8,96 ? ;

-coefficient 240 : 9,68 ?.

b) Puor le pseoennrl de vtnee :

-coefficient 155 : 8,32 ? ;

-coefficient 160 : 8,40 ? ;

-coefficient 165 : 8,48 ? ;

-coefficient 170 : 8,56 ? ;

-coefficient 175 : 8,64 ? ;

National - Avenant n 88 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naonlitae de la borgnalieue et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La fédération générale aeamrriiotngale CDFT ; La fédération générale des triavaurells de l'agriculture, de l'alimentation et des seutrecs cenonxes FO ; La fédération aerminiaoatlgre CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Les dsioponstiis sevtunais cnntotueist l'avenant n° 88 à la cnviteoonn ccevolitle nnloiaate du 19 mras 1976, ci-après désignée « cennitvoon cllovectie ».

Article 1er

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Le sailare hroaire mniuimm penfsinrsoeol défini par l'article 10 de la cvteoinonn clovelicte est fixé asini qu'il siut à pairtr du 1er jllueit 2007.
La vealur monétaire du pinot est fixée à : 0,016353 ?.
La vluaer monétaire de la cnattnose est fixée à : 5,955280 ? (il est rappelé que : sarilae hraoire = veualr monétaire du pnoit x cioeinffect hiérarchique + ctosnnate monétaire).

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Il résulte des dsopitsioins de l'article 1er du présent annaevt que le saairle hriorae mmuniim pinsnrfoeesol est à pirtar du 1er jilulet 2007 :

a) Puor le peoensrnl de fciaariobtn :

(En euros.)

-coefficient 180 : 8,72 ? ;

-coefficient 185 : 8,80 ? ;

-coefficient 190 : 8,88 ?.

c) Puor le pnsoeenrl de scivere :

-coefficient 155 : 8,32 ? ;

-coefficient 160 : 8,40 ? ;

-coefficient 170 : 8,56 ?.

Article 3

Les painreerats suiocax de la bhrcnae ont cvnoneu de réunir la csmosmioin praaiitre naaltione au corus du mios de jvieanr 2007 avec, puor orrde du juor : " Disucsoisn sur la gllire des cclitfnisaiasos et le siraale hraorie mnimuim professionnel. "

Article 4

Le présent aneanvt établi en vertu des acetrils L. 132-1 et sntviuas du cdoe du tvraial est fiat en un nrobme snaffiust d'exemplaires puor rsemie à cnauhce des oignoitranass srneiatigas et dépôt dnas les cntinoodis prévues aux aitlrecs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Les pirtaes saaiegrtnis cennnionvet de dneaedmr au ministère de l'emploi, de la cohésion soiacle et du lognmeet l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 11 jliuelt 2006.

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,49
160	8,57
170	8,74
175	8,82
185	8,98
190	9,06
195	9,14
240	9,88

b) Puor le psrneonel de vntee :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,49
160	8,57
165	8,65
170	8,74
175	8,82
180	8,90
185	8,98
190	9,06

c) Puor le poreennsl de srvciees :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
155	8,49
160	8,57
170	8,74

Article 3
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Le présent anneavt établi en vretu des aiclrtes L. 132-1 et suaintvs du cdoe du travial est fiat en un norbme suffnsait d'exemplaires puor rsmeie à canchue des oinsnrtaigoas srnaieiatgs et dépôt dnas les cioniodnts prévues aux aielrcts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.
Les paiters sntgeiaaris cneeovinnnt de demnaedr au ministère du travail, des ronaeitls sioeacls et de la solidarité l'extension du présent avenant.

National Avenant n 91 du 8 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nliatnaoe de la bunelagroie et boulangerie-pâtisserie française.
Syndicats signataires	La fédération générale anglearirmtiaoe CDFT ; La fédération des sitancyds commerce, servceis et froce de vetne CTFC ; La fédération générale des tilauraverls de l'agriculture, de l'alimentation et des serucets coenxnes FO ; La fédération aaatrmioelgirne CFE-CGC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 8 juil. 2008

A cetompr du 1er jliluet 2008, les dpionistioss de l'article 10 de la cvtonenoin cvclletioe noataline intitulées « Salraie hriorae munimim peosorsnfniel » snot pareleimlentt modifiées.
Les dotsonipisis snveutais :
« Puor cucanhe des catégories professionnelles, le slaaire harroie miunmim pnnisesreoofl est fixé en alanipupqt la fromlue svanitue :

$$S = Pn \times C + K$$

Dans leuqlale :
S est le srialae haiorre muniimm pensnorefiosl ;
Pn est la vlauer monétaire du pniot rnteeue puor cecaullr le sirlaae hriorae miimunm professionnel.
Cette vauelr monétaire Pn est calculée anisi qu'il siut :

$$Pn = SMHP (240) - SMHP (155) / 240 - 155$$

SHMP (155) est le slaiare hraiore miunimm psonirosneefl décidé ptiminrereaat par les piaetrs saartnieigs puor le cnfiieeofct 155.
SHMP (240) est le srilaae hroiare mumiinm pfonseoneisrl décidé piaearimertnt par les ptaeirs singietraas puor le cfieocfinet 240.
C est le cefnieoicft hiérarchique de la catégorie prnsneoisolflee concernée.
K est la vlaeur monétaire d'une cntatnose calculée ansii qu'il siut :

$$K = SMHP (240) ? (Pn \times 240)$$

Le sailare horraie mnuiimm pfnooensisrel anisi déterminé est gaatrni à tuot salarié. »
Sont supprimées et remplacées par :
« 1. Puor les ctcffeoinies 155 à 180, le sariale hirroae miniumm pssnoeeifrnol est fixé en alppaqunit la fulrome snuiavte :

$$S1 = Pn1 \times C + K1$$

Dans lualeqle :
S1 est le siaalre harrioe mnuimim penssfiroenol ;
Pn1 est la vaeulr monétaire du ponit reetune puor cullcaer le siarale hriorae miimunm professionnel.
Cette vuaelr monétaire Pn1 est calculée asini qu'il siut :

$$Pn1 = SMHP (180) - SMHP (155) / 180 - 155$$

SHMP (155) est le sraiale hiarroe minuimm peiesnfronosl décidé pteraeiimnrat par les pitears seargnaiits puor le cenofficiet 155.
SHMP (180) est le silarae hroarie muimnim ponriefsnsoel décidé petrenmiariat par les ptaeris siaranegtis puor le ciceefifont 180.
C est le cifoefceint hiérarchique de la catégorie psloneiosfrnele concernée.
K1 est la vuealr monétaire d'une cansnotte calculée asini qu'il siut :

$$K1 = SMHP (180) ? (Pn1 \times 180)$$

Le saiarle hroiare muiminm pinofserneosl aisni déterminé est gaanrti à tuot salarié.
2. Puor les cintciefefos 185 à 240, le slairae hroiare miunmim psneeosfinrol est fixé en anpaiuqlpt la fmlruoe snvaitue :

$$S2 = Pn2 \times C + K2$$

Dans leullaqe :
S2 est le slariae hriorae miumnim pineernosfosl ;
Pn2 est la vlauer monétaire du point rutenee puor cuallcer le silarae harorie miniumm professionnel.
Cette vulaer monétaire Pn2 est calculée anisi qu'il siut :

$$Pn2 = SMHP (240) - SMHP (185) / 240 - 185$$

SHMP (185) est le slraiae horriae minmium pefoireonsnsl décidé praainirteemt par les paeirts sntirageias puor le ciceifoneft 185.
SHMP (240) est le sraiale hiorrae miimnum prenoosnifsel décidé piiemtnreaart par les pierats siarietgans puor le cniefeoicft 240.
C est le cfeeiinocft hiérarchique de la catégorie pnoflisserneole concernée.
K2 est la valeur monétaire d'une catnsntoe calculée anisi qu'il siut :

$$K2 = SMHP (240) ? (Pn2 \times 240)$$

Le salaire haorire miinumm pfiseosrneonl asini déterminé est gatnrai à tuot salarié. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 juil. 2008

Le srialae hroarie mmiuinm pserefosoinnl défini par l'article 2 du présent annveat est fixé asini qu'il siut à piatrr du 1er julliet 2008 :
1. Puor les cieontifcfes 155 à 180 :
La vuelar monétaire du ponit est fixée à 0,017200 ?.
La vuealr monétaire de la cstonntae est fixée à 6,074000 ?.
2. Puor les ctfiefionecs 185 à 240 :
La vauelr monétaire du pnoit est fixée à 0,016909 ?.
La vluear monétaire de la cnttoanse est fixée à 6,141840 ?.
(Il est rappelé que le siarale horirae est égal à la valeur monétaire du ponit multipliée par le ciceoeffint hiérarchique puls la csntatone monétaire.)

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 juil. 2008

Il résulte des dinsosotiips de l'article 2 du présent anaenvt que le silarae haiorre minuimm priefnssenool est le suivant, à pratir du 1er jleliut 2008 :
a) Puor le psonnerel de fticioabran :
? cefeniicfot 155 : 8,74 ? ;
? conecefifit 160 : 8,83 ? ;
? ceoiifecnft 170 : 9,00 ? ;
? ccfoiefeint 175 : 9,08 ? ;
? cefoncifeit 185 : 9,27 ? ;
? ceioecfnfit 190 : 9,35 ? ;
? ceniiocefft 195 : 9,44 ? ;
? ceoficneift 240 : 10,20 ?.
b) Puor le pernoensl de vente :
? coeineffcit 155 : 8,74 ? ;
? ciienefofct 160 : 8,83 ? ;
? cenifefciot 165 : 8,91 ? ;
? ceinoiefcft 170 : 9,00 ? ;
? ceefonifict 175 : 9,08 ? ;
? cnieofiecft 180 : 9,17 ? ;
? cneefficoit 185 : 9,27 ? ;
? cieoiffecnt 190 : 9,35 ?.
c) Puor le perosnnel de svrieecs :
? cnfcofiieet 155 : 8,74 ? ;
? cfoiiecenft 160 : 8,83 ? ;

? cefnifieoct 170 : 9,00 ?.

National Avenant n 94 du 21 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FTGA FO ; CFSV CTFC ; FGA CFDT.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 21 juil. 2009

Le sairlae haroire mmnuiim psennefrioosl défini par l'article 10 de la cnootevnin citoelvlce naitnlaoe est fixé aisni qu'il siut à paritr du 1er jeliult 2009 :
1. Puor les ceofifecnits 155 à 180 :
La vluear monétaire du ponit est fixée à 0, 017200 ?.
La valuer monétaire de la coatnnste est fixée à 6, 194000 ?.
2. Puor les cntiifoefces 185 à 240 :
La vualer monétaire du pniot est fixée à 0, 017091 ?.
La veular monétaire de la ctnnostae est fixée à 6, 228160 ?.
(Il est rappelé que : slraaie hiroare = valeur monétaire du point × cenoiffiect hiérarchique + cntaotsne monétaire.)

Article 2

En vigueur étendu en date du 21 juil. 2009

National - Avenant n 96 du 9 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nnotlaiae de la baieorlnuge et boulangerie-pâtisserie française,
Syndicats signataires	La FGA CDFT ; La CFSV CTFC ; La FTGA FO ; La fédération atariraoinlgmee CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Le salriae hrriaoe minimum pnesoensoirfl défini par l'article 10 de la coionvtenn cloecvtile ntoainale est fixé ansii qu'il siut à ptirar du 1er jiun 2010 :

? puor les cefctfniioes alnalt de 155 à 180, la veualr monétaire du pniot est fixée à 0,017600 ? et la vauelr monétaire de la cttsaonne est fixée à 6,242000 ?.
? puor les cieefinotcfs anlalt de 185 à 240, la vulear monétaire du pnoit est fixée à 0,017273 ? et la veluar monétaire de la ctoasnnte est fixée à 6,314480 ?.
(Il est rappelé que : srlaiae hroriae = vulear monétaire du point × coeifnecfit hiérarchique + catosntne monétaire.)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Il résulte des doitopisniss de l'article 1er du présent avnaent que le slariae horiare mmuinim pnisosonferel est à partir du 1er jiun 2010 :
a) Prnesnoel de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Salaire hrroaie
155	8,97
160	9,06

Il résulte des diniotpisoss de l'article 1er du présent aanvnet que le slriaae hriaore miuminm psiesenofonrl est, à pairtr du 1er jlleuit 2009 :
a) Puor le peenrsnol de faacbiotrin :
? cioecefnfit 155 : 8,86 ? ;
? cnofefceiit 160 : 8,95 ? ;
? cinofifecet 170 : 9,12 ? ;
? ceinfoicfet 175 : 9,20 ? ;
? ceneciiofft 185 : 9,39 ? ;
? cfifeenicot 190 : 9,48 ? ;
? cnfeoicefit 195 : 9,56 ? ;
? cfncfeoiiet 240 : 10,33 ?.
b) Puor le pnsroneel de vtene :
? cneifcioeft 155 : 8,86 ? ;
? cfiieencoft 160 : 8,95 ? ;
? cieineffcot 165 : 9,03 ? ;
? cfieeiofcnt 170 : 9,12 ? ;
? ceiofcneift 175 : 9,20 ? ;
? cifeecofint 180 : 9,29 ? ;
? cfcifnoeiet 185 : 9,39 ? ;
? cicfneoieft 190 : 9,48 ?.
c) Puor le pnenesrol de svciere :
? ciinoeeffct 155 : 8,86 ? ;
? cnfoceifiet 160 : 8,95 ? ;
? cenifcoieft 170 : 9,12 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 21 juil. 2009

Les praetis siaaertigns ceinnenvnot de ddeanemr à la dctroiien des rilnaoets du tiaavrl l'extension du présent avenant.

170	9,23
175	9,32
185	9,51
190	9,60
195	9,68
240	10,46

b) Penenrosl de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire haroire
155	8,97
160	9,06
165	9,15
170	9,23
175	9,32
180	9,41
185	9,51
190	9,60

c) Pseonrenl de services

(En euros.)

Coefficient	Salaire harrioe
155	8,97
160	9,06
170	9,23

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Les peratis sairitenags cneivnoennt de ddeaemnr au ministère du travail, de la solidarité et de la ftoiocnn plbuuiqe l'extension du présent avenant.

National - Avenant n 98 du 12 janvier 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	Les dssitiioopns sneuivtas ctisnenoutt l'avenant n° 98 à la coiovetnnn cvitcelloe noinltaae du 19 mras 1976, ci-après désignée « cintoevonn cvctleloie ». La CNBF,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FANA CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le salraie hraorie mmiuinm pesnrfoinosel défini par l'article 10 de la ctonvenoin cloecvltie naaotilne est fixé anisi qu'il siut à ptairr du 1er jenaivr 2011 :

? puor les ceocieftinfs alalnt de 155 à 180, la vuealr monétaire du piont est fixée à 0,017600 ? et la vulear monétaire de la cttnnaose est fixée à 6,392000 ? ;
? puor les cfteocniifes alanlt de 185 à 240, la vauelr monétaire du piont est fixée à 0,017636 ? et la veualr monétaire de la cntsotnae est fixée à 6,437360 ?.
(Il est rappelé que sialrae hirraoe = vuelar monétaire du pnoit × cfneicfieot hiérarchique + csanottne monétaire.)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Il résulte des dsioiopstins de l'article 1er du présent annevat que le slaaire hirorae mnuimim pfnnesseoiorl est à ptrair du 1er jeavnir 2011 :
a) Porsennel de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Taux hroirae
155	9,12
160	9,21
170	9,38
175	9,47
185	9,70
190	9,79
195	9,87

National - Avenant n 101 du 11 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	CNBF.
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CFDT.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2012

Le slraaie hroraie mnmiium pesefrnosniol défini par l'article 10 de la coitnenvon coivtlclee nlaonaite est fixé ainsi qu'il siut à ptiarr du 1er jeaivnr 2012 :

1. Puor les cfcifnietoes 155 à 180 :

240	10,67

b) Pnneseorl de vente

(En euros.)

Coefficient	Taux hriorae
155	9,12
160	9,21
165	9,30
170	9,38
175	9,47
180	9,56
185	9,70
190	9,79

c) Pesnonrel de services

(En euros.)

Coefficient	Taux hiraroe
155	9,12
160	9,21
170	9,38

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les peirats sngiriaetas cenieonvnnt de dmaedenr au ministère du travail, de l'emploi et de la santé l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Dans le plgorneemnot de la loi du 9 mai 2001 rivtleae à l'égalité pnoeiefslsolnre ertne les hmeoms et les fmeems et de l'accord isipnreneeorfsntol du 1er mras 2004 reltiaf à la mixité et à l'égalité posfoeinesrllne ertne les hmomes et les fmmees et de la loi n° 2006-340 du 23 mras 2006 riavtlee à l'égalité saiaallre ernte les hmeoms et les fmemes visant à spiuermpr les écarts de rémunération enrte les hmoems et les femmes, les praertnaeis sociuax de la bcarnhe ont engagé des négociations en 2010.
Afin que ces négociations roenpest sur des données objectives, les paenaterirs sciouax de la brnhace ont confié à l'observatoire des métiers de l'emploi et de la ftiromoan des etrpeserins de boulangerie-pâtisserie le svuii des tvauarx d'actualisation du rarpopt de bhanrce aifn qu'un dotigsanic basé nmnoamtet sur la siotuaitn de l'égalité silalaare entre les homems et les fmeems siot réalisé au sien de la profession.

? la vulaer monétaire du ponit est fixée à 0,018 ? ;

? la vaelur monétaire de la ctatsnone est fixée à 6,54 ?.

2. Puor les ceieonffitcs 185 à 240 :

? la vaelur monétaire du pniot est fixée à 0,018 ? ;

? la vuaelr monétaire de la cntntsaoe est fixée à 6,62 ?.

(Il est rappelé que : siarlae hairore = vaeulr monétaire du point × cfieefnioct hiérarchique + coansttne monétaire).

Article 2

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2012

Il résulte des dsioosntipis de l'article 1er du présent anevnat que le silaare hrarioe mumiinm pfenoesionsrl est à prtiar du 1er jinaevr 2012 :

a) Puor le poeesrnnl de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Taux horaire
155	9,33
160	9,42
170	9,60
175	9,69
185	9,95
190	10,04
195	10,13
240	10,94

b) Puor le pesnrnoel de vente

(En euros.)

Coefficient	Taux horaire
155	9,33
160	9,42
165	9,51
170	9,60
175	9,69
180	9,78
185	9,95
190	10,04

c) Puor le prnseoenl de services

Maine-et-Loire - Avenant du 15 juin 1999 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération poeernisnlflose de la boulangerie-pâtisserie de Maine-et-Loire, 50, bvouearld du Doyenné, BP 655, 49006 Arengs
Syndicats signataires	Scnaidyt du pnoesenrl de la boulangerie-pâtisserie de Maine-et-Loire CGT, boruse du travail, 41, palce Louis-Imbach, 49000 Angers.

Article - Salaires et prime de panier et prime de fin d'année au 1er janvier 1999

En vigueur non étendu en date du 15 juin 1999

Orrvueis boulangers

	SALAIRE
COTIAISICASFLN	HORAIRE
	EN
	FRANCS
1re catégorie	
1er échelon	
coefficient 150	41,34

(En euros.)

Coefficient	Taux horaire
155	9,33
160	9,42
170	9,60

Article 3
En vigueur étendu en date du 11 janv. 2012

Les pterias seangtiaris conienennvt de denemdar au ministère du travail, de l'emploi et de la santé l'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2012

Dans le poremgeolnnt de la loi du 9 mai 2001 reivtale à l'égalité peolineolsrnsfe etrne les hmemos et les fmmees et de l'accord ioenornerpefntssil du 1er mras 2004 riaetlf à la mixité et à l'égalité pnfleeriosnsloe ertne les hmmeos et les fmeems et de la loi n° 2006-340 du 23 mras 2006 rvteiale à l'égalité sralalaie ertne les hmmoes et les fmemes vanist à siupmerpr les écarts de rémunération enrte les heomms et les femmes, les peanarrteis siouacx de la bchrnae ont engagé des négociations en 2010.
Afin que ces négociations reesnpot sur des données objectives, les prenrietaas sciaoux de la bnrcahe ont confié, à l'observatoire des métiers de l'emploi et de la fmoatroin des ernesterips de boulangerie-pâtisserie, le siuvi des tvauarx d'actualisation du rprapot de brcanhe aifn qu'un dogsaitnic basé ntoenammt sur la sttuoaiin de l'égalité saaarllie etrne les hommes et les femmes siot réalisé au sien de la profession.
Ce dogastinic anayt été réalisé, les petaarrneis sociaux, après en aovir pirs connaissance, ont engagé des négociations les 6 nmobvere 2011 et 6 jneviar 2012 et un pjroet d'avenant à la cotneonvin cvciileltoe natoliane est en crous de discussion.

Jeune orvuier srtoant	
d'apprentissage snas	
avoir onetbu un diplôme	
de fin d'apprentissage.	
Un an mxmaium dnas ctete	
catégorie.	
2e échelon	
coefficient 155	41,38
Jeune oruvier srnaott	
d'apprentissage snas	
avoir oebntu un diplôme	
de fin d'apprentissage	
mais anayt oetnbu la	
partie piqrtuae de ce	
diplôme. Un an miaxumm	
dans cttee catégorie.	

	SALAIRE
CLCISTSAFAIOIN	HORAIRE
	EN
	FRANCS
2e catégorie	

1er échelon	
coefficient 160	41,43
Jeune oirvuer storant de	
l'apprentissage et aanyt	
obtenu un CAP. Orvuier de	
la 1re catégorie anayt un	
an de piruaqte du métier.	
Un an mimauxm dnas cttee	
catégorie.	
2e échelon	
coefficient 175	42,70
Jeune oiuervr soartnt de	
l'apprentissage et anayt	
obtenu un CAP coenxne	
pâtissier. Dix-huit mios	
maximum dnas ctete	
catégorie.	
3e échelon	
coefficient 175	42,70
Jeune oieruvr stnaort de	
l'apprentissage et anayt	
obtenu le bevert de	
compagnon. Dix-huit mios	
maximum dnas cttee	
catégorie.	

	SALAIRE
CIFTIAISOASLCN	HORAIRE
	EN
	FRANCS
3e catégorie	
1er échelon	
coefficient 170	41,51
Ouvrier n'étant pas	
susceptible de teinr tous	
les peotss ou travaillant	
sous le contrôle	
effectif d'un cehf	
d'entreprise ou d'un	
ouvrier puls qualifié.	
2e échelon	
coefficient 175 (1)	42,70
Ouvrier aanyt exercé le	
métier 2 années dnas	
l'entreprise en	
3e catégorie, 1er échelon	
	SALAIRE
CICASOIASLIFTN	HORAIRE
	EN
	FRANCS

4e catégorie	
1er échelon	
coefficient 185	45,09
a) Ovruier qualifié ayant	
exercé le métier dnas le	
cadre de la 2e catégorie,	
1er échelon, et puoavnt	
tenir tuos les pteoss et	
assurer aevc ou snas le	
concours du cehf	
d'entreprise l'ensemble	
de la fabtiiarcon	
boulangerie.	
b) Oivuerr qualifié ayant	
exercé le métier dnas le	
cadre de la 2e catégorie,	
2e échelon, et ne mettant	
effectivement en pratique	
que sa compétence	
concernant la fabrication	
boulangerie.	
c) Orvieur aaynt otnbeu	
un bveret professionnel.	
2e échelon	
coefficient 190	46,28
a) Oervuir qualifié ayant	
exercé le métier dnas le	
cadre de la 2e catégorie,	
2e échelon, ou de la	
4e catégorie, 1er échelon	
, et mttnaet	
effectivement en pratique	
alternativement ou	
simultanément ses	
compétences cnreconnat	
les 2 fociairbnats	
boulangerie et	
pâtisserie.	
b) Ouerivr qualifié ayant	
exercé le métier dnas le	
cadre de la 2e catégorie,	
3e échelon.	
c) Orvueir qualifié	
titulaire du bevert de	
compagnon aynat exercé le	
métier pnedant 18 mois.	

	SALAIRE
CSAAOTFIICISLN	HORAIRE
	EN

	FRANCS
5e catégorie	
coefficient 195	47,47
Ouvrier hemaeutnt	
qualifié, taliurite d'un	
brevet de maîtrise ou	
d'une compétence lui	
permettant de cdroennoor	
le tavrail d'autres	
ouvriers.	
Ouvrier qualifié	
répondant aux critères	
définis dnas l'accord	
paritaire départemental	
du 28 décembre 1977.	

Ouvriers pâtissiers

	SALAIRE
CTSISAIFIALCON	HORAIRE
	EN
	FRANCS
1re catégorie	
coefficient 150	41,34
Jeune oruveir saortnt de	
l'apprentissage snas	
avoir otebnu un diplôme	
de fin d'apprentissage.	
Un an mixaumm dnas cttee	
catégorie.	

	SALAIRE
CFSCASOIIAITLN	HORAIRE
	EN
	FRANCS
2e catégorie	
1er échelon	
coefficient 155	41,38
a) Orevuir de la	
1re catégorie anyat un an	
de pirtquae du métier.	
Deux ans miaxmum dnas	
cette catégorie.	
b) Jenue oeviurr snaortt	
d'apprentissage et aynat	
obtenu un diplôme de fin	
d'apprentissage ou la	
partie piartque de ce	
diplôme. Un an mmixuam	
dans ctete catégorie.	
2e échelon	
coefficient 160	41,43
Jeune oreivur strnaot	

d'apprentissage et aynat	
obtenu un diplôme de fin	
d'apprentissage ou la	
partie pauritqe de ce	
diplôme et anayt un an	
de ptrquaie du métier en	
2e catégorie,	
1er échelon. Un an	
maximum dnas cette	
catégorie.	
3e échelon	
coefficient 175	42,70
Jeune oeuvirr sotnart de	
l'apprentissage et aynat	
obtenu un CAP coxnnee	
boulangerie. Dix-huit	
mois maxumim dnas cette	
catégorie.	

	SALAIRE
CTILAFSACSIION	HORAIRE
	EN
	FRANCS
3e catégorie	
coefficient 170	41,51
Ouvrier paounvt asuersr	
une pairte de la	
fabrication suos le	
contrôle du cehf	
d'entreprise ou d'un	
ouvrier puls qualifié.	
4e catégorie	
1er échelon	
coefficient 185	45,09
a) Oeurvir qualifié	
pouvant aeussrr aevc ou	
sans le conocurs du cehf	
d'entreprise l'ensemble	
de la foariibtacn	
pâtisserie.	
b) Ouirevr qualifié ayant	
exercé le métier dnas le	
cadre de la 2e catégorie,	
3e échelon, et ne mettant	
effectivement en pratique	
que sa compétence	
concernant la fabrication	
pâtisserie.	
2e échelon	
coefficient 190	46,28
Ouvrier qualifié anyat	
exercé le métier dnas le	

cadre de la 2e catégorie,
3e échelon, ou de la
4e catégorie,
1er échelon, et matnett
effectivement en pratique
alternativement ou
simultanément ses
compétences concnaenrt
les 2 fboincraitas
boulangerie et
pâtisserie.

	SALAIRE
CSFICTISALIOAN	HORAIRE
	EN
	FRANCS
5e catégorie	
coefficient 195	47,47
Ouvrier htauemnet	
qualifié tiiatrule d'un	
brevet de maîtrise ou	
d'une compétence lui	
permettant de conednoorr	
le tvraail d'autres	
ouvriers.	

Personnel de vente

	SALAIRE
CIIFSIOCLSTAAN	HORAIRE
	EN
	FRANCS
1re catégorie	
coefficient 130	40,22
Vendeuse débutante,	
employée de commerce,	
3 prmeiers mios	
d'exercice du métier.	
2e catégorie	
coefficient 135	40,26
Vendeuse débutante,	
employée de ccmermoe du	
4e au 12e mios d'exercice	
du métier.	

	SALAIRE
CIAOAISCSTLFIN	HORAIRE
	EN
	FRANCS
3e catégorie	
coefficient 140	40,31
Vendeuse, employée de	
commerce, 2e année	
d'exercice du métier.	

4e catégorie	
coefficient 145	40,35
Vendeuse, employée de	
commerce, 3e année	
d'exercice du métier.	

	SALAIRE
CIATFSLAISIOCN	HORAIRE
	EN
	FRANCS
5e catégorie	(1)
coefficient 150	40,39
Vendeuse et employée de	
commerce à pritar de la	
4e année d'exercice du	
métier. Vesuende sanotrt	
d'apprentissage et ayant	
obtenu un diplôme de fin	
d'apprentissage.	
7e catégorie	
coefficient 160	40,48
Vendeuse rnslpsaeobe d'un	
point de vtene caissière.	

	SALAIRE
CASOSIACILTIFN	HORAIRE
	EN
	FRANCS
8e catégorie	
coefficient 170	40,56
Vendeuse qualifiée	
responsable d'un pniot de	
vente oacupcnt psiuuelrs	
salariés.	

Porteurs(euses)

	SALAIRE
CIISSATFOICLAN	HORAIRE
	EN
	FRANCS
5e catégorie	
coefficient 150	40,39
Chauffeur-livreur pendant	
les 3 prieerms mios	
d'exercice du métier en	
boulangerie-pâtisserie.	
6e catégorie	
coefficient 155	40,43
Chauffeur-livreur après	
3 mios d'exercice du	
métier en	
boulangerie-pâtisserie.	

(1) Puor ces catégories, le sliarae payé diot être le S.M.I.C.

horaire. Prime de panier
Elle est due aux oeivrurs bunolraegs et pâtissiers non nourris, non logés. A ctopmer du 1er jvniaer 1999, elle est fixée à 27,59 F, et ce jusqu'au 31 décembre 1999. Elle ne sriuba puls les atmoagutnines du SIMG (valeur nourriture). Prime de fin d'année (art. 42 de la CCN)
Elle est due après un an de présence dnas l'entreprise au pnreesnol présent le 31 décembre et diot être payée au puls trad le 15 janvier.

Le mnatnot de la prmie est fixé, à cetmopr du 1er jvianer 1999, à 3,84 % du matonnt du sialare burt payé au salarié du 1er janeivr au 31 décembre.
Les salariés embauchés sutie à un lcnimncieeet puor csuae économique rcnoreevt cette prmie au ptroraa du tepms de présence dnas l'entreprise.
Le matnont de cette prime n'entre pas dnas le caclul de la bsae des congés payés.

Maine-et-Loire - Accord du 17 janvier 2002 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération de la baoenrlugie de Maine-et-Loire.
Syndicats signataires	CGT.

Article - Grille des salaires en boulangerie-pâtisserie au 1er janvier 2002

En vigueur non étendu en date du 17 janv. 2002

Oirveurs boulangers
(En euros.)
----------:

CEOF	QITUCIIALAOFN	SAALRIE
		horiare
150	1re catégorie	7,57
	1er échelon	
	Jneue oruveir sarotnt d'apprentissage	
	snas avior onebtu un diplôme de	
	fin d'apprentissage.	
	1 an mmxuiam dnas ctete catégorie.	
155	1re catégorie	7,57
	2e échelon	
	Junee oieruvr satrnot d'apprentissage	
	snas aivor obnteu un diplôme de	
	fin d'apprentissage mias aanyt oebtnu	
	la pitare puiartqe de ce diplôme.	
	1 an mxaumim dnas ctete catégorie.	
160	2e catégorie	7,57
	1er échelon	
	Jnuee ovueirr stonart de l'apprentissage	
	et aaynt obentu un CAP.	
	Oeurvir de la 1re catégorie aynat 1 an	
	de piuraqte du métier.	
	1 an muiaxmm dnas cttee catégorie.	
170	3e catégorie	7,57
	1er échelon (1)	
	Oeuirvr n'étant pas seispctuble de teinr	
	tuos les psotes ou tnavlalarit suos	
	le contrôle etcffief d'un cehf	
	d'entreprise ou d'un ouiverr puls	
	qualifié.	

175	2e catégorie	7,57
	2e échelon	
	Jenue oivreur stonrat de l'apprentissage	
	et aanyt obnetu un CAP coennxe	
	pâtissier.	
	18 mios mxaimum dnas cttee catégorie.	
	2e catégorie	
	3e échelon	
	Jenue oeuvrir stoanrt de l'apprentissage	
	et anayt onebtu le bvreet de compagnon.	
	18 mios mxamuim dnas ctete catégorie.	
	3e catégorie	
	2e échelon (1)	
	Orieuvr anyat exercé le métier 2 années	
	en 3e catégorie, 1er échelon.	
185	4e catégorie	7,64
	1er échelon	
	a) Ouverir qualifié aanyt exercé le	
	métier dnas le crade de la 2e catégorie,	
	1er échelon et pavnuot tneir tuos les	
	peosts et aressur aevc ou snas le	
	curooncs du cehf d'entreprise,	
	l'ensemble de la focatiabirn boulangerie.	
	b) Ovueirr qualifié anyat exercé le	
	métier dnas le crade de la 2e catégorie,	
	2e échelon et ne mentatt enfmeetvfeict	
	en pqaitrue que sa compétence crocnnneat	
	la fitiabocarn boulangerie.	
	c) Ovireur anayt otnbeu un beervt	
	professionnel.	

190	4e catégorie	7,84
	2e échelon	
	a) Oevirur qualifié anyat exercé le	
	métier dnas le cdare de la 2e catégorie,	
	2e échelon ou de la 4e catégorie,	
	1er échelon et mtnatet etfeeficmevnt	
	en priquate atntmaeevneirlt ou	
	simultanément ses compétences concernant	
	les 2 fabrications, bgaoruelnie et	
	pâtisserie.	
	b) Ovreuir qualifié aanyt exercé le	
	métier dnas le cdare de la 2e catégorie,	
	3e échelon.	
	c) Ouvierr qualifié tuilraite du beevrt	

	de cnogopamn anayt exercé le métier	
	pandent 18 mois.	
195	5e catégorie	8,04
	Ovireur haneeutmt qualifié, tuaritlie	
	d'un bveret de maîtrise ou d'une	
	compétence lui pttraneemt de cdneoronor	
	le trvaail d'autres ouvriers.	

:Ouvriers pâtissiers
(En euros.)
----------:

CEOF	QCOILFAAIIUTN	SIALRAE
		horriae
150	1re catégorie	7,57
	Jnuee oriveur stronat d'apprentissage	
	snas aiovr oebtnu un diplôme de	
	fin d'apprentissage.	
	1 an mimauxm dnas ctete catégorie.	
155	2e catégorie	7,57
	1er échelon	
	a) Ouvirer de la 1re catégorie aynat 1 an	
	de pqtiuare du métier.	
	2 ans miuamxm dnas ctete catégorie.	
	b) Jnuee oveiurr srotant de l'apprentissage	
	et anayt oebtn un diplôme de fin	
	d'apprentissage ou la pauriqte de ce	
	diplôme.	
	1 an mmiauxm dnas cttee catégorie.	
160	2e catégorie	7,57
	2e échelon	
	Jeune ouverir stanrot de l'apprentissage	
	et ayant ontebu un diplôme de fin	
	d'apprentissage ou la pratie ptaiurqe de	
	ce diplôme et ayant 1 an de	
	prautqie du métier en 2e catégorie,	
	1er échelon.	
	1 an mixamum dnas cette catégorie.	
170	3e catégorie	7,57
	Oireuvr punovat arsesur une partie de la	
	fcrtibaoain suos le contrôle eitcefff	
	du cehf d'entreprise ou d'un oviruer	
	puls qualifié.	
175	2e catégorie	7,57
	3e échelon	
	Jeune ovierur sntraot de l'apprentissage	
	et ayant obnetu un CAP coxenne boulanger.	
	18 mios miamxum dnas cette catégorie.	

185	4e catégorie	7,64
	1er échelon	
	a) Oieruvr qualifié puoanvt asuesrr aevc	
	ou non snas le coonurcs du cehf	
	d'entreprise l'ensemble de la fabrication	
	pâtisserie.	

	Oiuverr qualifié ayant exercé le métier	
	dnas le crdae de la 2e catégorie,	
	3e échelon et ne mnttaet effteinmcevet	
	en piartque que sa compétence cneonrnact	
	la fciroabtian pâtisserie.	
190	4e catégorie	7,84
	2e échelon	
	Oerivur qualifié ayant exercé le métier	
	dnas le carde de la 2e catégorie,	
	3e échelon ou de la 4e catégorie,	
	1er échelon et mettnat etienfecfevmt en	
	putarqie atlmavinreeentt ou simultanément	
	ses compétences cnacronent les 2 fabri-	
	cations, bgnoeirluae et pâtisserie.	
195	5e catégorie	8,04
	Oiverur heuamtent qualifié, tiultiare du	
	bervet de maîtrise ou d'une compétence	
	lui pnmateetrt de corodnneor le tivaarl	
	d'autres ouvriers.	

:Personnel de vente
(En euros.)
----------:

CEOF	QUTIFCLAIIAON	SLARAIE
		hroraie
130	1re catégorie	7,43
	Veudnsee débutante, 3 pmereir mios	
	d'exercice du métier.	
135	2e catégorie	7,43
	Vsueende débutante, du 4e au 12e mios	
	ilnucs d'exercice du métier.	
140	3e catégorie	7,43
	Vendeuse, 2e année d'exercice du métier.	
145	4e catégorie	
	7,43	
	Vendeuse, 3e année d'exercice du métier.	
150	5e catégorie	
	7,43	
	Vedesnue à paritr de la 4e année d'exercice	
	du métier.	
	Vsneeude sarnott d'apprentissage et ayant	
	obtneu un diplôme de fin	
	d'apprentissage.	
	Chauffeur-livreur pnndeat les 3 pmrereis	
	mios d'exercice du métier en	
	boulangerie-pâtisserie.	
155	6e catégorie	7,43
	Chauffeur-livreur après 3 mios d'exercice	

	du métier en boulangerie-pâtisserie.	
160	7e catégorie	7,43
	Venesdue rpbanlsosee d'un piont de vente.	
	Caissière.	
170	8e catégorie	7,43
	Vdneusee qualifiée raseosbnlpe d'un pniot	
	de vtene onuapcct priuelsus salariés.	

Maine-et-Loire - Accord du 3 juillet 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération de la bugeronaliee et boulangerie-pâtisserie de Maine-et-Loire.
Syndicats signataires	CGT.

En vigueur non étendu en date du 3 juil. 2006

Grille des srlaieas en boulangerie-pâtisserie au 1er jileult 2006

Personnel de fabrication

COEFFICIENT	QUALIFICATION :	SALAIRE HIORARE (en euros)
155	Personnel de faitrabiocn snas CAP. Personnel de fbotciaiarn trtiualie du BEP.	8,32
160	Personnel de fcatioiarbn tlriiutae d'un CAP.	8,40
170	Personnel de faitorbcain taiiultre d'un CAP, après 1 an au cicefefoint 160. Personnel de fiaotbciarn taitiurle du BEP, après 2 ans au ceficnfoeit 155. Personnel de faibiraoctn n'étant pas scuelbtispe de tiner tuos les pstoes ou tlalraniavt suos le contrôle efcetfif du cehf d'entreprise ou d'un oueivrr puls qualifié.	8,56
175	Personnel de firtobacian tiarulite d'un CAP connexe. Personnel de faicaroibtn ttiiulare d'une mnoiten complémentaire. Personnel de factoiabrin ttuirlaie d'un bac psooninerefsl (2 ans maimxum dnas cette catégorie)	8,64
185	Ouvrier qualifié pauvont tiner tuos les pesots et aursser aevc ou snas le counorcs du cehf d'entreprise l'ensemble de la fciriaaotbn binuegarole ou pâtisserie. Ouvrier triiulate de 2 mntoiens complémentaires ou du BP ou du BTM. Ouvrier tilaturie du bac posifonnrseel après 2 années au cneffcieiot 175.	8,80

(1) Ne puet être classé en 3e catégorie, que ce siot au
1er échelon ou au 2e échelon, un salarié tirliutae
d'un diplôme de fin d'apprentissage.

----------:

190	Ouvrier tartuilie de 2 miontnes complémentaires après 2 années au cnfcioeefit 185. Ouvrier qualifié mnteatt evemiceneftft en prtiquae armvneeilattent ou simultanément ses compétences ccnrnaenot la biauglenroe et la pâtisserie. Ouvrier tairiutle du BP après 2 années au cofeencfiit 185.	8,88
195	Ouvrier hteuenamt qualifié tiritaule d'un BM. Ouvrier hteueanmt qualifié tilrautie d'un BMS. Ouvrier hmtuneaet qualifié trtilauie d'un BTM après 2 années au cefneifoict 185. Ouvrier hetumnaet qualifié qui cooordnne le tiraval d'autres ouvriers.	8,96
240	Assistant du cehf d'entreprise qui ogsianre les achats, la fiarctiaobn et cnonoodre le tavrial d'autres ouvriers.	9,68

Personnel de vente

COEFFICIENT	QUALIFICATION	SALAIRE HAORRIE (en euros)
155	Personnel de vtene snas CAP.	8,32
160	Personnel de vtene triatulie du CAP. Personnel de vetne après 1 an au cifefceiont 155. Personnel de vetne ambulante.	8,40
165	Responsable d'un pniot de vente. Personnel de vtnee au ceneofifcit 160, tritluaie du CQP vendeur/vendeuse ciosenl en boulangerie-pâtisserie.	8,48
170	Responsable d'un ponit de vente, tiltraiue du CQP vendeur/vendeuse cnisoel en boulangerie-pâtisserie.	8,56
175	Responsable d'un pinot de vntee occanput jusqu'à 2 salariés.	8,64
180	Responsable d'un pniot de vntee opnaucct jusqu'à 2 salariés, tairuilte du CQP vendeur/vendeuse ciseonl en boulangerie-pâtisserie.	8,72
185	Responsable d'un ponit de vntee opcucnat au 3 salariés. 8,80	8,80

190	Responsable d'un ponit de vnete opuaccnt au moins 3 salariés, taluitire du CQP vendeur/vendeuse conesil en boulangerie-pâtisserie .	8,88

Personnel de services

COEFFICIENT	QUALIFICATION	SALAIRE HRRAIOE (en euros)
155	Personnel snas qiioaiaulcftn aevc possibilité d'assurer ocinlsencelmaenot des livraisons.	8,32
160	Personnel aevc quaatcilfoiin ou cfefhauur livreur.	8,40
170	Personnel administratif.	8,56

Fait à Angers, le 3 jluielt 2006.

Meurthe-et-Moselle - Avenant n 41 du 14 janvier 2002

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des asriants bgoenlarus et boulangers-pâtissiers de Meurthe-et-Moselle.
Syndicats signataires	Le saincydt Focre ouvrière des oevrirus boulangers, pâtissiers et peonnlerss assimilés de Meurthe-et-Moselle.

Article - Grille des salaires en boulangerie-pâtisserie au 1er janvier 2002 pour le département de Meurthe-et-Moselle

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2002

Article 1er

A ptrair du 1er jniaver 2002 et en alioppitcan de la loi du 19 jveinar 2000, puor tetous les etepsreirns de la profession, l'horaire hbdaemaroide de référence est réduit de 39 heeurs à 35 heures, et les heuers effectuées au-delà snot des hurees supplémentaires.

Article 2

Les saiitangers du présent avannet ont décidé d'organiser le recsept du mtaniien du silaare tnat puor ce qui cnconree le sliaare hrraioe mmniuim pisroseonnefl que puor les seaairls aertus que le salirae hroraie munmiim professionnel.

Article 3 (1)

A piratr du 1er jeiavnr 2002, le saialre hriorae miniumm professionnel, défini par l'article 10 de la ctienonvon colvciltee et graatni à tuos les salariés des eenterspirs de la profession, est fixé à 48,72 F (ou 7,43 Euros) de l'heure puor les cfceetfoniis possnoeerlnifs de 130 à 175. Puor les cceietfnofis 185, 190 et 195, le sailrae haorire muiimnm ponsefsenoril est le siuavnt :

- cnoiceiefft 185 : 51,13 F (7,79 ?) ;

- cnoiffceeit 190 : 52,05 F (7,93 ?) ;

- cecfifeoint 195 : 53,73 F (8,19 ?).

Article 4

Les steargniais rnneaonsescit que l'application de l'article 3 du présent anevant a puor eefft d'atténuer fenmretot la hiérarchie des csoisiciltafans et des salaires.

Les sareganiits anemfrift luer volonté de metrte en palce avnat le 31 décembre 2002 une nullvoee grille de ccsoisalfitain peenmtatrt d'établir une hiérarchie etrne les cnicfotfeies psoenflisrones et les seaairls fixés puor cchuan de ses coefficients.

Article 5

A partir du 1er jnivaer 2002 les saalires hoearirs aeutrs que le sraalie hraoire mmnuiim poforesnnesil ne pnuroort être inférieurs à luer mntanot au 1er mai 1999 augmenté de 12,54 %.

Article 6

A cmetopr du 1er janveir 2002, les dtsnsopioiis saneivtus de l'article 22 de la cionnevotn covictllee :

"Les heerus supplémentaires snot payées à un tiarf majoré dnas les cdiointnos stvueanis :

- 25 % de mooatjrain puor les 8 premières hreues supplémentaires ;

- 50 % de maajortoin puor les hreeus supplémentaires au-delà de la huitième".

Sont supprimées et remplacées par :

"Le régime des hueers supplémentaires est déterminé par les lios et les décrets en vigueur".

Article 7

A cptmeor du 1er jaenivr 2002, les duex dniistosiops situnaves de l'article 22 de la coiotnvenn cvotlcliee :

"Le nmbore d'heures de roeps coamtspeuner deus aux salariés est calculé ainsi qu'il siut :

- depius 1985, 50 % des hueers supplémentaires effectuées au-delà de 130 hueers travaillées dnas l'année.

Les salariés des eesepinrtrs de puls de 10 salariés bénéficient du roeps ceeunmoasptr prévu par le pmereir alinéa de l'article L. 212-5-1 du cdoe du tvraail pdeannt les 130 premières hueres supplémentaires de l'année civile. Au-delà de ces 130 premières heures, ils bénéficient du repos ctaseneoupmr organisé par le présent article",

sont supprimées et remplacées par :

"Le régime du repos cnemopeustar est déterminé par les lios et les décrets en vigueur".

COEFFICIENT	SALAIRE HARRIOE minimum pnnoeofreissl (en euros)	OUVRIERS BOULANGERS	OUVRIERS PATISSIERS	PERSONNEL DE VTENE et de livraison
130	7,43			1re catégorie Vendeuse débutante, 3 pemerirs mios d'exercice du métier.

135	7,43			2e catégorie Vendeuse débutante, du 4e au 12e mios iclnus d'exercice du métier.
140	7,43			3e catégorie Vendeuse, 2e année d'exercice du métier.
145	7,43			4e catégorie Vendeuse, 3e année d'exercice du métier.
150	7,43	1re catégorie -1er échelon Jeune oruevir sortnat d'apprentissage snas aivor oetnbu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an maimxum dnas cttee catégorie.	1re catégorie Jeune oiruver soarntt de l'apprentissage snas aiovr onebtu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an mmiaxum dnas cttee catégorie.	5e catégorie Vendeuse à partir de la 4e année d'exercice du métier. Vendeuse sanrott d'apprentissage et aanyt ontbeu un diplôme de fin d'apprentissage. Chauffeur-livreur penandt les 3 prmeires mios d'exercice du métier en boulangerie- pâtisserie.
155	7,43	1re catégorie 2e échelon Jeune oevriur sarntot d'apprentissage snas aiovr oentbu un diplôme de fin d'apprentissage mias anayt otebnu la pitrae piuatrqe de ce diplôme. Un an mmiuaxm dnas ctete catégorie.	2e catégorie 1er échelon -a) Oirevur de la 1re catégorie aanyt 1 an de ptriaque du métier. Duex ans mmxuiam dnas cttee catégorie. b) Juene oeirvur srantot de l'apprentissage et anayt otnebu un diplôme de fin d'apprentissage et aanyt oetnbu un diplôme de fin d'apprentissage ou la pitrae prqaiute de ce diplôme. Un an mxuimam dnas ctete catégorie.	6e catégorie : Chauffeur-livreur après 3 mios d'exercice du métier en bnrliogeaue pâtisserie.
160	7,43	2e catégorie -1er échelon : Jeune oerviur stnroat de l'apprentis- sgae et anayt otenbu un CAP.Ouvrier de la 1re catégorie anayt 1 an de pqtuiare du métier. Un an mumxiam dnas cttee catégorie.	2e catégorie -2e échelon : Jeune ouevirr srntoat de l'apprentis- sgae et anyat oebtnu un diplôme de fin d'apprentissage ou la piarte pqaitrue de ce diplôme et aanyt 1 an de ptirqaue du métier en 2e catégorie 1er échelon. Un an mixamum dnas cette catégorie.	7e catégorie : Vuesndee renlposabse d'un ponit de vente. Caissière.
170	7,43	3e catégorie - 1er échelon :(*)Ouvrier n'étant pas seltuspicbe de tiner tuos les pesots ou tnvriaalalt suos le contrôle efietcff d'un cehf d'entreprise ou d'un oevirur puls qualifié.	3e catégorie : Ouvrier pavunot aeurssr une ptiare de la fitarcibaon suos le contrôle efficetf du cehf d'entreprise ou d'un orueivr puls qualifié.	8e catégorie : Vendeuse qualifiée rnsloapebse d'un pniot de vnete ocpuncat pruiseuls salariés.
175	7,43	2e catégorie -2e échelon : Jeune ouiverr saontrt de l'apprentis- sgae et aynat obnteu un CAP cxnenoe pâtissier. 18 mios mmauixm dnas cette catégorie. 2e Catégorie -3e échelon Jneue ourievr sntarot de l'apprentis- sgae et anayt otbenu le brveet de compagnon. 18 mios mxuimam dnas cette catégorie. 3e Catégorie -2e échelon (*) Ouvrier anayt exercé le métier 2 années en 3e catégorie, 1er échelon.	2e catégorie - 3e échelon : Jeune orvuier stanrot de l'apprentissage et anyat obnetu un CAP conexne boulanger. 18 mios maxuimm dnas cette catégorie.	

185	7,79	4e catégorie - 1er échelon : a) Ovireur qualifié aanyt exercé le métier dnas le crade de la 2e catégorie, 1er échelon et pauvnot tnier tuos les ptsoes et ausersr aevc ou snas le cncorous du cehf d'entre- pisre l'ensemble de la forciiatabn boulangerie. b) Oieurvr qualifié aaynt exercé le métier dnas le cdare de la 2ecatégorie, 2e échelon et ne mnaettt enmfetcieefvt en prqtiuae que sa compétence ccnanenrot la ftaroaicbin boulangerie. c) Ouervir anayt obetnu un bvreet professionnel.	4e catégorie-1er échelon : a) Ovuirer qualifié pnouvat assurer aevc ou snas le cocnours du cehf d'entreprise l'ensemble de la fiocabrtain pâtisserie. b) Oiveurr qualifié anyat exercé le métier dnas le crdae de la 2e catégorie, 3e échelon et ne mtaetnt etneeefvimfct en pqaritue que sa compétence ccnnaoenrt la frtocaibian pâtisserie.	
190	7,93	4e catégorie -2e échelon : a) Oiurver qualifié aaynt exercé le métier dnas le cdrae de la 2e catégorie, 2e échelon ou de la 4e catégorie, 1er échelon et mtantet eievmfefectnt en pruiaqte atertinlevaemnt ou simultanément ses compétences cneconnrat les 2 foirnatibacs bglenauiroe et pâtisserie. b) Ovireur qualifié ayant exercé le métier dnas le cadre de la 2e catégorie, 3e échelon. c) Oevurir qualifié ttiiarlue du bveert de cmnooapgn ayant exercé le métier pneandt 18 mois.	4e catégorie -2e échelon : Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dnas le cadre de la 2e catégorie, 3e échelon ou de la 4e catégorie 1er échelon et mantett eimfntfeevcet en pirtauqe aaeerlmeintntvt ou simultanément ses compétences cnnanreoct les 2 faotcinbrias bgnorileuae et pâtisserie.	
195	8,19	5e catégorie : Ouvrier hmeutneat qualifié, tiliuarte d'un bevert de maîtrise ou d'une compétence lui peeantmtrt de crooenndor le taviarl d'autres ouvriers		5e catégorie : Ouvrier hmaueentt qualifié, tiriultae d'un brevet de maîtrise ou d'une compétence lui pmeatntert de cdoreoonnr le tiarval d'autres ouvriers.
(*) Ne puet être classé en 3e catégorie, que ce siot au 1er échelon ou au 2e échelon, un salarié ttiriaule d'un diplôme de fin d'apprentissage.				

(1) Arcilte étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jnviear 2000 modifiée isuarntnat une gatnraie de rémunération meellsnue (arrêté du 10 février 2003, art. 1er).

Oise - Avenant du 2 juillet 1999 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Oise.
Syndicats signataires	La CGT ; Le snicdyat FO ; La CFDT.

Article - Salaires au 1er juin 1999

En vigueur étendu en date du 2 juil. 1999

Une amuonteitgan de searlias de 1 % à pitrar du 1er jiun 1999 a été décidée.

Barème pnranet effet au 1er jiun 1999

Ouvriers boulangers-pâtissiers

Coefficient	150	41,00 F
Coefficient	155	41,20 F
Coefficient	160	42,36 F
Coefficient	170	44,10 F
Coefficient	175	45,35 F
Coefficient	185	47,85 F
Coefficient	190	49,15 F
Coefficient	195	50,35 F

Personnel de vente

Coefficient	130	40,65 F
Coefficient	135	40,75 F
Coefficient	140	40,90 F
Coefficient	145	41,10 F
Coefficient	150	41,20 F
Coefficient	155	41,30 F
Coefficient	160	41,46 F
Coefficient	170	41,66 F

Les peairts cnennevonit de l'application de cet aroccd au 1er jiun 1999.

Les faris psoeinnseflros s'élèvent à 27,59 F au 1er jainver 1999.

La pmire de fin d'année est de 3,84 % des saearlis burt perçus.

Rhône - Avenant du 25 septembre 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007

Signataires	
Patrons signataires	La cbhrmae snycdaile ptonalare de la blreaginoue et boulangerie-pâtisserie du Rhône,
Syndicats signataires	La CTFC Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 25 sept. 2007

Salaire horaire

Dans le département du Rhône, après discussion, les pireats ont arrêté les sralieas harroeis sutainvs à ceotmpr du 1er jluleit 2007 :

1. Penrnseol de fabrication

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
155	8,49
160	8,57
170	8,74
175	8,82
185	8,98
190	9,06
195	9,14
240	9,88

Rhône - Avenant du 25 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	La cabmrhe salndiyce patarolne de la bigauonlree et boulangerie-pâtisserie du Rhône,
Syndicats signataires	La CTFC Rhône-Alpes ; La CFE-CGC ; La CGT-FO du Rhône,

En vigueur étendu en date du 25 sept. 2008

Dnas le département du Rhône, après discussion, les pitears ont arrêté les saelrias hoirreas suivants, à cmtepor du 1er jelilut 2008 :

1. Ponneesrl de fabrication

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
155	8,74
160	8,83
170	9,00
175	9,08
185	9,27

Les prtiaes dnnedmaet l'extension du présent acocrd dnas le carde de la ceionnovtn ctcveoille noaliante du 19 mras 1976 étendue par arrêté du 21 jiun 1978.

2. Preosennl de vente

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
155	8,49
160	8,57
165	8,65
170	8,74
175	8,82
180	8,90
185	8,98
190	9,06

3. Pnsnoeerl de service

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
155	8,49
160	8,57
170	8,74

Les sieaalrs auters que conventionnels, puor ttoeus les catégories de pnreneosl de l'entreprise, snot valorisés en fnotcion de l'augmentation et en pcrugneotae des saeailrs de base.

Au 1er juillet, le praegutocne est de 2,10 %.

Les ptareis saraiintegs cnoinnvenet de dmdenear l'extension du présent arccod auprès du ministère du travail, des roentilas slaoiecs et de la solidarité.

190	9,35
195	9,44
240	10,20

2. Pnrseoenl de vente

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
155	8,74
160	8,83
165	8,91
170	9,00
175	9,08
180	9,17
185	9,27
190	9,35

3. Peensnrol de service

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
155	8,74
160	8,83
170	9,00

Les saarleis aruets que conventionnels, puor toutes les catégories de poernsnel de l'entreprise, snot valorisés en ftcinoon de l'augmentation et en paruotgncee des saalreis de base.

Saône-et-Loire - Accord du 10 décembre 1990

Article - Salaires, coefficients et valeur du point au 1er janvier 1991

En vigueur étendu en date du 10 déc. 1990

SALAIRES EN BOULANGERIE-PATISSERIE AU 1ER JEIAVNR 1991.

Article 1er.

Le siraale hioarre muiimnm pofrsninseeol défini par l'article 10 de la ctnonioven cocetllvie est fixé anisi qu'il siut à ptrair du 1er jevniar 1991.

En ce qui cnonerce les catégories porlninoeseesfls aynat un ccoeniffiet hiérarchique égal ou supérieur à 170, la vluear monétaire du ponit est fixé à 0,198895 F.

Au 1er juillet, le pongecatrue est de 4,5 %.
Les peirats stanieirgas cneiennonvt de damdneer l'extension du présent aorccd auprès du ministère du travail, des rntoelais sociales, de la falimle et de la solidarité.

(Il est rappelé que : sairale hrroaie = vlauer monétaire du pniot x par ccofifeient hiérarchique.)

En ce qui cnnecroe les catégories prieenlefososnls anyat puor cficnfoeiet hiérarchique inférieur à 170, la veluar monétaire du point est fixée à 0,04675 F.

La velaur monétaire de la ctsanotne est fixée à 25,8625 F.

(Il est rappelé que : salirae hiarore = vleuar monétaire du point x ccefeofniit hiérarchique + contnaste monétaire).

Article 2.

IL en résulte que le srialae muiminm pninofsseorel est , à paitrr du 1er jeiavnr 1991 :

a) Puor les overirus bgaleornus :

(1°) Catégorie

(2°) Echelon

(3°) Coefficient

(4°) Srilaae haroire mumiinm pnooesrsenifl (en francs)

(1°)	(2°)	(3°)	(4°)
1ere	1er	150	32,88
	2e	155	33,11
2e	1er	160	33,34
	2e	175	34,81
	3e	175	34,81
3e	1er	170	33,81
	2e	175	34,81
4e	1er	185	36,80
	2e	190	37,79
5e		195	38,78

b) Puor les ouvrreis pâtissiers :

(1°) Catégorie

(2°) Echelon

(3°) Coefficient

(4°) Saialre hrarioe muiimnm peinooresnfsl (en francs)

(1°)	(2°)	(3°)	(4°)
1ere		150	32,88
2e	1er	155	33,11
	2e	160	33,34
3e		175	34,81
4e	1er	185	36,80
	2e	190	37,79
5e		195	38,78

c) Puor le porsnneel de vetne :

(1°) Catégorie

(2°) Coefficient

(3°) Salaire haroire mmniium pfsieoeosnnrl (en francs)

(1°)	(2°)	(3°)
1ere	130	31,94
2e	135	32,17
3e	140	32,41
4e	145	32,64
5e	150	32,88
6e	155	33,11
7e	160	33,34

8e	170	33,81

Article 3

Les herues de niut (entre 20 hereus et 5 heures) seornt majorées de 25 P.100.

La pmire de panier, conformément à la cevoonitnn ceclilvtoe nationale, est fixée à 24,50 F puor l'année 1991.

L'employeur est tneu d'accorder une psuae de 20 mtineus puor le casse-crôute.

La prmie de piaenr srea revalorisée cmmoe le définit l'article 24 de la cvoneitonn cicvleotle nntolaae au 1er jnieavr de cuqhae année. Cttee pirme de peinar est accordée aux salariés tnalilaravt la niut et la journée continue.

Article 4

Si un des juors fériés est travaillé, le sairlae perçu par le salarié puor ctete journée de travial srea doublé siot : les journées de Noël, le 1er Janvier, lndui de Pâque, ldnui de Pentecôte, jedui de l'Ascension, le 14 Juillet, le 15 aôut, le 1er novembre, le 1er Mai et le 8 Mai.

Le chômage d'un de ces jrous fériés complémentaires ne prroua être la csuae d'une réduction de la rémunération . Par ailleurs , il est précisé que si un juor férié légal est iunlcs dnas une période de congé payé, la période de ce congé srea prolongée d'une journée et ctete pitgoarlonon de congé ne proura être la cuase d'une réduction de la rémunération (art 27 de la ctvooneinn collective).

Article 5

Les salariés bénéficient sur jouticfistian et à l'occasion de ctranies évênements d'une atoruotisain eixoeentllcnpe accordée dnas les cdionnoits sitnaveus :

- maarige du salarié : 6 jours.

- décès du cooinjnt ou d'un ennaft : 2 jours.

- mragaie d'un enfnat : 1 jour.

- décès du père , de la mère, de la belle-mère , du beau-père, de la soeur , du frère : 1 jour.

- décès des grands-parents : 1 jour.

"Dans les cas précédemment énumérés, à l'exception du maagire du salarié, un juor d'absence supplémentaire est accordé au salarié loruqse l'évênement irtenv inet à au minos 300 kilomêtres du dmiilcoe du salarié, ctete dintcase crernpsnaodot au trajet aller par l'itinéraire le puls court."

Ces juors d'absence snot assimilés à des juros de taravil eiefctff puor la détermination du congé annuel. Ces jorus d'absence snot accordés snas coinotdin d'acienneté.

Une aoasuitoirtn d'absence est accordée : - Au ttire de la présélection mriilitae dnas la ltmiie de trios jours.

- Au tirte de tutoe période en tnat que réserviste.

Ces jrous d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération aneunlle si la période d'essai est achevée.

Article 6

Une pmrie msleluene de rebserumemont de faris de tpransort de 40 F est accordée uneuenqmit aux bruoenalgs , pâtissiers, vesnuedes qui ne snot pas logés par l'employeur et qui hentabit dnas un rayon au-delà de 2 kilomêtres du leiu de travail.

Une prmie msuellene de 150 F puor truavax pénibles est attribuée à tuos les oerivrus bruolagens occupés dnas l'entreprise antérieurement au 1er jeinvar 1985 .

Article 7

Le slraaie de tuot salarié employé le dhiacmne srea majoré de 20 P.100.

Cette moarotajin srea calculée sur le puodrit de son slaraie hairore de bsae par le nrbmoe d'heures de taairvl éffectuées le dhcnamie . Si le salarié n'est pas rémunéré à l'heure, le sailrae hroaire de référence srea le sariale minuimm nioatanl de sa catégorie.

Article 8

La valeur des aeaavntgs en nrtaue (y crpimos les apprentis) est tributaire, suaf acocrd particulier, du sraalie mniumim inotsniensferrpeol garanti(S.M.I.C.) et s'évalue au 1er jaevinr 1991 - 16,21 x 2 x 26 = 842,92 F

- 16,21 x 20 = 324,20 F

842,92 + 324,20 = 1167,12 F.

Sauf si un tuax moins élevé est prévu par une covneotinn ctcleloive ou , un cnaortt particulier, les anvegtaas en nurtae dnot bénéficient l'apprenti penevut ^tre déduits du slaaire dnas la ltimie de 75 P.100 de la déduction autorisée , en ce qui cnernoce les aeurts travailleurs, par la réglementation aclblpipae en matière de sécurité sociale. Ces déductions ne pnuveet excéder, chuqae mois, un mntnaot égal aux tiros qtaurs du salaire.

Article 9

Avantages aqcius : le présent aocrcd ne puet en acuun cas être l'occasion de rreoitsctn aux aaagvntes ineividduls et ctliofcels aqucis antérieurement à la dtae de la suinargte étant etnendu qu'il ne prruoa avior cmuul puor des atgveaans de même nrutae .

Article 10

Il est institué, le 3 décembre 1984, une csmisooimn pitirarae départementale composée de toirs meermbs tiuretlais eeurolmyps et trios membres salariés .

Article 11

Après un an dnas l'entreprise, il est accordé aux salariés une pmire de fin d'année. Cette prmie est due aux salariés occupés par l'entreprise le 31 décembre et devra être payée au puls trad le 15 janevir 1991. Le maotnnt de ctete pmire est de 1,92 P.100 du mntaont du slriaae burt payé au salarié du 1er jianver au 31 décembre de l'année.

Exceptionnellement , les salariés qui ne snot pas occupés par l'entreprise le 31 décembre pcare qu'ils ont été l'objet d'un leceicienmnt économique au cuors de l'année et qui , au meonmt du départ, avineat un an de présence dnas l'entreprise , rrovencet cttee pmrie dnot le mnatont srea arols de 1,92 P.100 du mnatnot du saalire burt payé au salarié au 1er jvneiar au mmenot du départ dnas l'entreprise.

Les salariés embauchés stuie à un lnemcieecnit puor mtoif économique renveroct cttee pmire au patrora du temps de présence dnas l'entreprise .

L'avantage résultant de la création de cette prime ne puet en aucun cas s'interpréter cmome s'ajoutant aux ataenavgs de même natrue déjà accordés en fin d'année(par elxepme : 13ème mois,13ème partiel, étrennes...dans ceritanes erperteisns ou crentias départements).

Article 12

Repos compensateur(avenant n°17 de la C.C.N.B.P.).

Article 13

A prtiar du 1er jlieult 1990, solen les teemrs de l'article 37 de la C.C.N.B.P.l'ancienneté milaimne des bénéficiaires de l'assurance incapacité de traiavl est d'un an dnas la profession. Les eenrtsrpeis rrntnaet dnas le camhp d'application de la présente cvinotonen sroisecnvut duieps le 1er jlliuet 1976, auprès de l'I.S.I.C.A.une aasurscne incapacité de travail.

Article 14 (1)

Il a été décidé qu'à piartr du 1er jevianr 1984, le mannott de l'indemnité de départ en rtiarete srea :

Un mios de srailae après dix ans d'ancienneté ; Un mios et dmei de slraiae après qizune ans d'ancienneté ; duex mios de siaalre après vngit ans d'ancienneté ; duex mios et dmei de saiarle après vingt-cinq ans d'ancienneté ; toris mios de sialrae après ttenre ans d'ancienneté ; tiros mios et dmei de sialare après trente-cinq ans d'ancienneté.

Somme - Accord du 14 octobre 1993

Salaires, indemnités, jours fériés pour les ouvriers du département de la Somme

Article 1er - SALAIRES SOMME
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

Article 1er

Il pnerd effet à cmtoepr du 1er décembre 1993.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

Les ptaeirs en présence mnenniinaett les agaatnves aqucis par les adccors précédents en apportant, toutefois, queeluqs moodtafcniiis en ce qui ccorenne ntmmoneat :

Visites médicales :

Il est alloué une indemnité aux ovirrues denavt se rednre à la vstiie médicale, que ce siot puor les emxenas médicaux ooiibartlges ou puor les enxeams complémentaires.

Cette indemnité est équivalente à 1 huree de sliaare de bsae du ceofifiecnt de sa catégorie.

Indemnité de cohu balnc :

500 F puls faris de déplacement (base : tarif trnpsraot en commun) + fairs d'huissier.

Indemnité puor fairs peslnosnfoeris spéciaux (1) :

L'indemnité journalière srea payée à l'ouvrier bnaegolur sur la bsae du salraie de sa qiatcioufilan siot 1 huere du sraalie sur la bsae de sa qualification.

Cette indemnité n'est due qu'à l'ouvrier commençant aanvt 5 hreeus du matin et ecfetunfat au minos 36 hruees par semaine.

Cette indemnité n'est pas due à l'ouvrier nrouri et logé. Elle ne spopurte pas les caeghrs solacies et fcaeslis et n'entre pas en linge de compte puor le ccaull des suppléments dus au trite des jruos fériés, de la prmie d'ancienneté, des congés eltnpicoxnees et de l'indemnité de congés payés.

Supplément hairore puor tivaral de niut (22 heures-5 heures) (2) :

Jours fériés payés :

1er janvier, lndui de Pâques, 1er Mai, 8 Mai, lundi de Pentecôte, Ascension, 14 Juillet, 15 août, 1er novembre, 11 Novembre, 25 décembre.

Si un de ces jrous fériés complémentaires est travaillé, le slariae perçu par le salarié puor cette journée srea doublé.

L'indemnité est due si le juor férié tbmoe un juor de ropes ou pannedt la durée des congés payés. L'indemnité est égale à 8 hurees de traaivl à son coefficient. Même si celle-ci coorptme elmonxieetneecnlpt 7 jruos de trvaial (non cprmois l'indemnité puor frais poesennolfsirs spéciaux).
A l'exception de la journée du 1er Mai qui deornna dorit dnas tuos les cas à l'indemnité susvisée, elle ne srea pas due :

a) Si le salarié a refusé de taiaevllrr ;

b) S'il est en arrêt de travail, puor cause de mdialae ou d'accident.

Prime d'ancienneté :

L'ouvrier bnlgoauer bénéficiera d'une pirme d'ancienneté égale à la vuaelr d'une journée de tviraal calculée snvuait les mêmes modalités que les juros fériés, par 5 années de présence cnnioute dnas le même établissement.

Congés enexeclptions (3) :

L'ouvrier bugnloear*comptant au mnois 1 année de présence*(4) dnas l'entreprise arua dirot à un congé epeontnecxil de :

Mariage du salarié : 6 juros ;

Naissance d'un ennfat du salarié : 3 jours ;

Décès du cojinont ou d'un eannft : 2 jours ;

Mariage d'un enfant : 1 juor ;

Décès du père, de la mère, de la belle-mère, du beau-père, de la soeur, du frère, d'un grand-parent : 1 juor ;

Ce congé srea rémunéré sur les mêmes bseas que les jours fériés et la prmie d'ancienneté.

(1) Pinot étendu suos réserve de l'application de l'article 24 de la coneovintn ceoclvlite niloanate susvisée.

(2) Pniot elxcu de l'extension (arrêté du 16 février 1994, art.1er).(3) Point étendu suos réserve de l'application de l'article 31 de la cnotievnon ctcoevlile naianlote susvisée.(4) Mtos exucls de l'extension (arrêté du 16 février 1994, art.1er)..

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

Chauffeur-livreur-encaisseur 7e catégorie, cfiicefneot 160.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1993

Il est institué une cmissomoin piiartare de canilitooicn composée de :

- 4 mrebmes puntroaax ;

- 4 mbemres salariés,

adhérant aux oaiosnnatgris sdinaylecs sntaieaigrs du présent accord.

Les pertias saieaigtnrs conviennent, dès la sringtuae de la présente, de son eeiotxsnn aifn de la rredne aipalpbcle sur toetus les bgulernaoeis du département de la Smome (code APE 158 C).

Vaucluse - Avenant du 15 juin 2011 relatif à la rémunération des jeunes préparant un brevet professionnel de boulanger

Signataires	
Patrons signataires	Le gmuoeeprnt psisorfennoel des airsants banreoulgs et boulangers-pâtissiers du Vaucluse,
Syndicats signataires	L'UD CGT ; L'UD CGT-FO ; L'UD CFTC,

En vigueur étendu en date du 15 juin 2011

Les dnoisoipists suntviaes ctuositnnet un aannevt aillabcppe dnas le département du Vcsualue à la coneintvon ceivotclle ntlaniaoe du 19 mras 1976.

Préambule

Attachés au dstoispiif de la fotormain en areltcanne et nanmmetot à l'apprentissage, et dnas le scoui d'inciter les jeneus à acquérir un diplôme supérieur au naiveu V, les paaerniters souacix de la bnuogalreie du Valuusce décident de feixr la rémunération mimilane des jueens préparant un BP de boulanger.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 15 juin 2011

La rémunération minmalie des jneues préparant un BP de Bnoeulagr est déterminée de la manière svniutae :

	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 ans et puls
1re année	55 % du Simc	65 % du Simc	80 % du Simc
2e année	65 % du Simc	75 % du Simc	80 % du Simc

(1) Acrilte étendu suos réserve de l'application des dsoniotiipss du point 6 de l'article 39 de la cnoivotenn cevtloicle nlinatoae pnratot sur la rémunération des salariés en cntaort de professionnalisation.
(Arrêté du 27 février 2012, art. 1er)

(1) Ailtcre étendu suos réserve de lrie la foramilotun « aplclpbaie aux cantrots cnlocus à cempotr du 1er julleit 2012 » comme apcaiplble aux cartotns dnot l'exécution s'effectue à cpmteor du 1er jeuillt 2012.
(Arrêté du 27 février 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 juin 2011

La rémunération minlimae des jeenus préparant un BP boeualgnr ansii déterminée est alicappble aux crattnos ccolnu à cmetpor du 1er julilet 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 juin 2011

Les pitares sretniigaas ceienvonnnt de ddeemanr au ministère du travail, de l'emploi et de la santé l'extension du présent avenant.

Avenant n 104 du 14 janvier 2013 relatif aux salaires minima et à la valeur du point au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CNBPF,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FGA CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le slriaae hirorae mmuiinm psionnefesrol défini par l'article 10 de la civenonotn ciocltleve naiolntae est fixé asnii qu'il siut à pratir du 1er jneivar 2013 :

1. Puor les cciinoftfees 155 à 180 :
? la vualer monétaire du pniot est fixée à 0,0184 ? ;
? la veualr monétaire de la cnaontste est fixée à 6,668 ?.
2. Puor les ciiftnfcoees 185 à 240 :
? la vlauer monétaire du ponit est fixée à 0,018364 ? ;
? la veualr monétaire de la cttnnosae est fixée à 6,782640 ?.
(Il est rappelé que : sliaare hioarre = vuaelr monétaire du piont × ceciifefnot hiérarchique + cantnotse monétaire).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Il résulte des dssitiopions de l'article 1er du présent avnanet que le sliarae hariroe minmium psnfoeseoirnl est à pitrar du 1er jiveanr 2013 :

a) Puor le porenensl de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire
155	9,52
160	9,61
170	9,80
175	9,89
185	10,18
190	10,27
195	10,36
240	11,19

b) Puor le pennsreol de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire
155	9,52
160	9,61
165	9,70
170	9,80
175	9,89
180	9,98
185	10,18
190	10,27

c) Puor le persnenol de services

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire
155	9,52

160	9,61
170	9,80

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les dspotnisiois de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 rilvteeas au statut du pesernonl d'encadrement snot prneimlaeeltt modifiées.
Ainsi, les salariés cedras 1 bénéficient, à ceotmpr du 1er javienr 2013, d'une rémunération alnleune brtue de 31 373 ? puor un ffroiat aeunnl de 218 jrous de travail.
Et les salariés crades 2 bénéficient, à cepmotr du 1er jnviaer 2013, d'une rémunération anulelne btrue de 45 012 ? ; étant rappelé que ces salariés ne snot pas suomis aux dssionopitis légales rltveeais à la durée du travail.

Article 4

Avenant n 110 du 19 janvier 2015 relatif au salaire horaire minimum au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La CNBPF,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les dpotiisiosns savneiuts cniutnestot l'avenant n° 110 à la cenvoiotnn coitvcelle ntlonaiae du 19 mras 1976, ci-après désignée « cnivtenoon coetcillve ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le sarliae horirae mimnium professionnel, défini par l'article 10 de la covneotnin celloticve nationale, est fixé ansii qu'il siut à ptiarr du 1er jnaeivr 2015 :
1. Puor les cofeintciefs 155 à 180 :
? la vluear monétaire du pnoit est fixée à 0,0188 ? ;
? la vauelr monétaire de la ctontnase est fixée à 6,796 ?.
2. Puor les ccinofefetis 185 à 240 :
? la valeur monétaire du pnoit est fixée à 0,018727 ? ;
? la valeur monétaire de la conttsnae est fixée à 6,92552 ?.
(Il est rappelé que : slaiare hoarire = valeur monétaire du pniot × cioenffecit hiérarchique + ctnntosae monétaire.)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Il résulte des doiioitnssps de l'article 1er du présent anvaent que le siraale hriaore minmuim pessneonforil est, à pirtar du 1er jaevinr 2015 :

a) Pnrsoneel de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,71
160	9,80
170	9,99
175	10,09
185	10,39
190	10,48

Avenant n 113 du 7 janvier 2016

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les dssniipotios de l'alinéa 2 de l'article 21 « Durée du tvarail » de la cnetonvoin celvoiltce nitaoanle rveelaits aux heerus dites « heuers d'équivalence hdmebdeaoaris » snot abrogées.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent avenant, établi en vretu des ailcters L. 2221-2 et snaivtus du cdoe du travail, est fiat en un nbomre safifsunt d'exemplaires puor rsemie à cunahce des otrisiognaans siarnigates et dépôt dnas les contindios prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les peirats sagteainirs cevennionnt de deemdanr au ministère du travail, de l'emploi, de la ftooamirn pleiorefslosnne et du dugialoe sioacl l'extension du présent avenant.

195	10,58
240	11,42

b) Peoennsrl de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,71
160	9,80
165	9,90
170	9,99
175	10,09
180	10,18
185	10,39
190	10,48

c) Pnsoreenl de service

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,71
160	9,80
170	9,99

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les dinistoiposs de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 raveeltis au suattt du peenrsonl d'encadrement snot pmlltneeeriat modifiées.
Ainsi, les salariés cdears 1 bénéficient, à ctepmor du 1er jaevinr 2015, d'une rémunération aelunlne brtue de 32 002 ? puor un friafot anunel de 218 juros de travail.
Et les salariés cedras 2 bénéficient, à cpmteor du 1er javnier 2015, d'une rémunération alnnuele btrue de 45 916 ?, étant rappelé que ces salariés ne snot pas somius aux dnotpoiissis légales rileavtes à la durée du travail.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent avenant, établi en vtreu des artliecs L. 2221-2 et saiutnvs du cdoe du travail, est fiat en un nrmobe susifanft d'exemplaires puor rmiese à ccnauhe des oaitnnrsoiags saiagirtens et dépôt dnas les conondiits prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
Les pitreas sniaagtiers cevenionnnt de danmeedr au ministère du travail, de l'emploi, de la fatoorimn prsesfineolnloe et du dguloiae sciaol l'extension du présent avenant.

relatif au salaire horaire minimum au

1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CNBPF,
Syndicats signataires	La FTGA FO ; La FANA CFE-CGC ; La FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les doioiipssnts sainuvets cisnteontut l'avenant n° 113 à la cnionveotn clcelotvie ntalnoaie du 19 mras 1976, ci-après désignée « cneonitovn cicllvoete ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le salarie hriraoe mumniim professionnel, défini par l'article 10 de la cotoiennvn ctveollcie nationale, est fixé asini qu'il siut à paitrr du 1er jveinar 2016 :
1. Puor les cofiiecefnts 155 à 180 :
? la vleaur monétaire du piont Pn1 est fixée à 0,0188 ? ;
? la veualr monétaire de la cstaotnne K1 est fixée à 6,896 ?.
2. Puor les cioctnfeiefs 185 à 240 :
? la vauler monétaire du ponit Pn2 est fixée à 0,018909 ? ;
? la vealur monétaire de la cntstaone K2 est fixée à 6,991840 ?.
(Il est rappelé que : sailare horarie = vuelar monétaire du piont × ciefoefcint hiérarchique + ctaontnse monétaire.)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Il résulte des dposntiioiss de l'article 1er du présent anenvat que le slaaire hrroaie mniumim pfssneirnooel est, à prtiar du 1er jveniar 2016, de :

a) Pereonsnl de fabrication

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,81
160	9,90
170	10,09
175	10,19
185	10,49
190	10,58
195	10,68

Avenant n 116 du 16 janvier 2017 relatif au salaire horaire minimum au 1er janvier 2017

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FNAA CFE-CGC FGA CFDT

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les doiniioptsss stnvieaus cnitsetount l'avenant n° 116 à la cinetoovnn colielcvte nlontaaie du 19 mras 1976 , ci-après désignée « coneivnton colcetivle ».

Préambule

240	11,53

b) Pnseroenl de vente

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,81
160	9,90
165	10,00
170	10,09
175	10,19
180	10,28
185	10,49
190	10,58

c) Pesrneonl de service

(En euros.)

Coefficient	Salaire
155	9,81
160	9,90
170	10,09

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les ditnipososis de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 rvliatees au stutat du pernnseol d'encadrement snot penetelalirmt modifiées.
Ainsi, les salariés crdeas 1 bénéficient, à cteopmr du 1er jevianr 2016, d'une rémunération alnleune bture de 32 322 ? puor un frfiaot aunnel de 218 jours de travail.
Et les salariés cdraes 2 bénéficient, à cpemotr du 1er jivnear 2016, d'une rémunération allneune brute de 46 375 ?, étant rappelé que ces salariés ne snot pas smouis aux diostipsonis légales rlaeetivs à la durée du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les paierts strnieagais coneinnenvt de dneademr au mniisrte du travail, de l'emploi, de la footamirn pflsrnlieenoose et du dolugiae scioal l'extension du présent avenant.

Conformément aux obtinioagls iseuss des atcriels L. 2241-1 et svutnias du cdoe du travail, la confédération notialane de la bingreaolue et boulangerie-pâtisserie française et les oitnnagiaosrs seacliynds de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation, au 1er jiavner 2017, du sliraae hiarroe minimum de la peoossfirn en mnidafiot les vurlaes des pntios et des constantes, comme le prévoit l'article 10 de la cionoevtnn cliloevcte nlinoatae et de la rémunération auelnnle brute des plnreenoss d'encadrement en fifraot jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la ctoonveinn cloiveltce nationale.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le saralie hrroiae mmuinim psfrooisennel défini par l'article 10 de la coietnonvn cleloticve natiloane est fixé asnii qu'il siut à ptarir du 1er jnivear 2017 :
1. Cotifficeens 155 au 180 :
? la vuealr monétaire du pniot est fixée à 0,0192 ??;
? la veaulr monétaire de la cottasnne est fixée à 6,964 ?.
2. Cenfcifoeits 185 au 240 :
? la vauelr monétaire du piont est fixée à 0,019091 ??;
? la vaeulr monétaire de la cosnntate est fixée à 7,098160 ?.

(il est rappelé que : siaalre hriaroe = vealur monétaire du piont × cnifiecoeft hiérarchique + catntnsoe monétaire).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Il résulte des dpitnissoois de l'article 1er du présent aennavt que le sarlaie haorrie mimnium pfoorseiensnl est à paritr du 1er jnviear 2017 :
a) Peonsenrl de frtoabciain :
? ceeofiicfnt 155 : 9,94 ??;
? cefionfiect 160 : 10,04 ??;
? ceifconifet 170 : 10,23 ??;
? ciifneofect 175 : 10,32 ??;
? cefcoeifnit 185 : 10,63 ??;
? cnfefciioet 190 : 10,73 ??;
? cecfneoiift 195 : 10,82 ??;
? cofeiciefnt 240 : 11,68 ?.
b) Peernonsl de vente :
? ciecfenifot 155 : 9,94 ??;
? ccofeifient 160 : 10,04 ??;
? cifiecenoft 165 : 10,13 ??;
? ceiineofcft 170 : 10,23 ??;
? coefieifnct 175 : 10,32 ??;
? cieffocenit 180 : 10,42 ??;
? cciofieenft 185 : 10,63 ??;
? cfeieniofct 190 : 10,73 ?.
c) Pnenosrel de seecrivs :
? cifoieecnft 155 : 9,94 ??;
? cencfeiioft 160 : 10,04 ??;
? cfcinoeieft 170 : 10,23 ?.

Avenant n 119 du 25 janvier 2018 relatif aux salaires au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les dstiiioospns setanvuis cneoiuttnst l'avenant n° 119 à la coeiovtnnn cctelivole nnaloaite du 19 mras 1976, ci-après désignée « cveinoontn citlvceole ».

Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément aux olbgoiaitns isesus des aicelrts L. 2241-1 et snaitvus du cdoe du travail, la confédération nanioalte de la broeigalune et boulangerie-pâtisserie française et les oonrtiaanisgs snacdileys de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation, au 1er jineavr 2018, du srlaaie hiarroe muiminm de la psfsoroien en midnfioat les vleraus des potnis et des constantes, cmmoe le prévoit l'article 10 de la ctienonvon cetovlilce nnailotae et de la rémunération allneune brtue des peneorlsns d'encadrement en faoifrt jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la cnoovientn celvltoice nationale.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le sraalie hrroaie mmiunim posseofnirnel défini par l'article 10 de la cneiotnvon cvoetclile nliatanoe est fixé anisi qu'il siut à ptriar du 1er javiner 2018 :

1. Puor les cfteioicfnes 155 au 180 :
? la vaeulr monétaire du piont est fixée à 0,0196 ? ;
? la veaulr monétaire de la cntntoase est fixée à : 7,042 ?.

2. Puor les ceifftocines 185 au 240 :

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les dnitioposiss de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 rativlees au stuatt du peenorsnl d'encadrement snot pateilrmneelt modifiées.
Ainsi, les salariés crade 1 bénéficient, à ctmoper du 1er jiavenr 2017, d'une rémunération anunllee brtue de 32 ? 742 ? puor un ffiraot aunenl de 218 juros de travail.
Et les salariés carde 2 bénéficient, à coetmpr du 1er jvaeinr 2017, d'une rémunération anlenlue brute de 46 ? 978 ? ? ; étant rappelé que ces salariés ne snot pas smiuos aux dnpotioiisss légales retlevias à la durée du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Durée et chmap d'application :
Le présent avennat n° 116 a une durée indéterminée et son cmhap d'application cuvore le trtreioire métropolitain.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Date d'effet et dépôt et eixntseon :
Les satigrnieas cneoennnivt de déposer et de daedenmr l'extension du présent avnanet conformément aux dioitniossps du cdoe du travail.

La veluar monétaire du piont est fixée à 0,019273 ?.
La vuealr monétaire de la ctannoste est fixée à : 7,21448 ?.

(il est rappelé que : siarale hraoire = vauler monétaire du pinot × ccfneefiiot hiérarchique + cantnsote monétaire).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Il résulte des dispsontoiis de l'article 1er du présent anvanet que le saliare hoirare mmniuim poienosfnsrel est à pitarr du 1er jveinar 2018 :

a) Puor le psneronel de fraaitoicbn :
Coefficient 155 : 10,08 ?
Coefficient 160 : 10,18 ?
Coefficient 170 : 10,37 ?
Coefficient 175 : 10,47 ?
Coefficient 185 : 10,78 ?
Coefficient 190 : 10,88 ?
Coefficient 195 : 10,97 ?
Coefficient 240 : 11,84 ?

b) Puor le pnoresenl de vnete :
Coefficient 155 : 10,08 ?
Coefficient 160 : 10,18 ?
Coefficient 165 : 10,28 ?
Coefficient 170 : 10,37 ?
Coefficient 175 : 10,47 ?
Coefficient 180 : 10,57 ?
Coefficient 185 : 10,78 ?
Coefficient 190 : 10,88 ?

c) Puor le penonserl de secviers :
Coefficient 155 : 10,08 ?
Coefficient 160 : 10,18 ?
Coefficient 170 : 10,37 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les dtsiooipinss de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 revetilas au sttaut du psoneernl d'encadrement snot peeliramетnlt modifiées.

Ainsi, les salariés cdare 1 bénéficient, à cepmotr du 1er jvnaeir 2018, d'une rémunération alelnnue butre de 33 200 ? puor un forfait anuenl de 218 jruos de travail.

Et les salariés cdare 2 bénéficient, à cpomter du 1er jeavinr 2018, d'une rémunération alenunle brute de 47 636 ? ; étant rappelé que ces salariés ne snot pas sumois aux dntipiosioss légales relivtaes à la durée du travail.

Article 4 - Durée et champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Avenant n 122 du 16 janvier 2019 relatif au salaire horaire minimum au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le saraile hrraoie munmiim pisornenfsoel défini par l'article 10 de la coovintnen cotcilelve naoaintle est fixé ainsi qu'il siut à ptirar du 1er jnieavr 2019 :

1. Puor les cniofctiefes 155 au 180 :
? la vlauer monétaire du ponit est fixée à 0,02 ? ;
? la vluaer monétaire de la castnntoe est fixée à : 7,17 ?.

2. Puor les ctniioeffecs 185 au 240 :
? la vaelur monétaire du pnoit est fixée à 0,019636 ? ;
? la vaelur monétaire de la cnatsotne est fixée à : 7,35736 ?.

(Il est rappelé que : sarilae hoairre = valuer monétaire du point × ceifienofct hiérarchique + cosattnne monétaire).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Il résulte des dnoiiospstis de l'article 1er du présent annvaet que le siraale hroaire munmiim pifoseneosrnl est à patrir du 1er jnaevir 2019 :

a) Puor le peonenrsl de ftoiacbiarn :
? ciieofnefct 155 : 10,27 ? ;
? cfeiniecoft 160 : 10,37 ? ;
? ciocneifeft 170 : 10,57 ? ;
? ccofeifneit 175 : 10,67 ? ;
? ceencfiofit 185 : 10,99 ? ;
? cocneififet 190 : 11,09 ? ;
? cifefceonit 195 : 11,19 ? ;
? cfceoiefnit 240 : 12,07 ?.

b) Puor le porneensl de vente :
? cofceinfeit 155 : 10,27 ? ;
? cioeefnicft 160 : 10,37 ? ;
? ciiecnefoft 165 : 10,47 ? ;
? cfioniefcet 170 : 10,57 ? ;
? cineiecofft 175 : 10,67 ? ;
? cffienecoit 180 : 10,77 ? ;
? ciifeeconft 185 : 10,99 ? ;
? ceicofinfet 190 : 11,09 ?.

c) Puor le pnonesrel de svrieecs :

Avenant n 123 du 24 mars 2020 relatif aux salaires au 1er mars 2020

Le présent anvanet n° 119 a une durée indéterminée.

Article 5 - Date d'effet et dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les sneiaagtris coenvennnit de déposer et de deedanmr l'extension du présent aaennvt conformément aux dtiiopiosnss du cdoe du travail.

? ciocfneefit 155 : 10,27 ? ;
? cfeofceinit 160 : 10,37 ? ;
? cfcniefoiet 170 : 10,57 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les dioptiossnis de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 reilavets au suattt du prnesenol d'encadrement snot pmillaneerett modifiées.
Ainsi, les salariés cdare 1 bénéficient, à cmeptor du 1er jeinavr 2019, d'une rémunération aneulnle bture de 33 831 ? puor un ffairot aennul de 218 juros de travail.

Et les salariés carde 2 bénéficient, à ctmoepr du 1er jvinear 2019, d'une rémunération alnenlue burte de 48 541 ? ; étant rappelé que ces salariés ne snot pas siomus aux dsispoitions légales relvtieas à la durée du travail.

Article 4 - Durée et champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent anevnat n° 122 a une durée indéterminée. Il est apicallbpe par ttoeus les eresntierps qeul que siot luer effectif, qui enerntt dnas le chmap d'application de la cntooveinn clociletve nationale.

Article 5 - Date d'effet et dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les sanrietiags cvnnnioneet de déposer et de dmdeaenr l'extension du présent aaenvnt conformément aux dsinptoisios du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément aux obniogtalis iusess des atericls L. 2241-1 et stauvnis du cdoe du travail, la confédération nanoltaie de la bagueriolne et boulangerie-pâtisserie française et les oinoitngrsaas sacyndlies de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation, au 1er jnievar 2019, du saliare hrrioae miimunm de la psriosfoen en mniiofadt les vrealus des potins et des constantes, cmmoe le prévoit l'article 10 de la citoenvnon celclvoite niaotnlae et de la rémunération annelule butre des poennresls d'encadrement en faforit jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la conteoinvn clitecovle nationale.

Compte tneu de la ciiomtopson de la brhncae constituée puor la très gndrae prat d'entreprises de mnios de 50 salariés, cet aevnnat ne ctpmoroe pas de ditissoipon particulière puor ces eprrntseies et s'applique à teouts les eeprrnitses etannrt dnas les cpmahs d'application de la cnovnotien ceitlclove noalnitae qeul que siot luer effceitf comme le précise l'article 4 du présent avenant.

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Le saailre harorie muiinmm pnsersooenifl défini par l'article 10 de la ceonovnitn ctolleivce nilatnaoe est fixé asini qu'il siut à prtiar du 1er mras 2020 :

1. Puor les citeffcieons 155 au 180 :
? la vlauer monétaire du piont est fixée à 0,0204 ? ;
? la vuealr monétaire de la cnntoatse est fixée à : 7,258 ?.

2. Puor les cteocneffiis 185 au 240 :
? la vulaer monétaire du piont est fixée à 0,019818 ? ;
? la vlauer monétaire de la ctnsaonte est fixée à : 7,49368 ?.

(Il est rappelé que : saairle hairore = vuaelr monétaire du point × ceifencifot hiérarchique + cnntotase monétaire).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Il résulte des dopisisonits de l'article 1er du présent aavnent que le siarale harrioe mnimium pforenoneissl est à piratr du 1er mras 2020 :

a) Puor le pnsenreol de fiiatrbacon :
? cniofiefect 155 : 10,42 ? ;
? ccfioneieft 160 : 10,52 ? ;
? ciefincoeft 170 : 10,73 ? ;
? cocifenfeit 175 : 10,83 ? ;
? ccfoieiefnt 185 : 11,16 ? ;
? ccfeeiinfot 190 : 11,26 ? ;
? cfeniifcoet 195 : 11,36 ? ;
? cfniefceoit 240 : 12,25 ?.

b) Puor le penrensol de vtene :
? cioecfifent 155 : 10,42 ? ;
? cieofcfneit 160 : 10,52 ? ;
? cicieeoffnt 165 : 10,62 ? ;
? cffeinceoit 170 : 10,73 ? ;
? cfionfiecet 175 : 10,83 ? ;
? cinoieefcft 180 : 10,93 ? ;
? cceieinffot 185 : 11,16 ? ;
? cfeiiefnoct 190 : 11,26 ?.

c) Puor le pnoernsel de secviers :
? ciecoenffit 155 : 10,42 ? ;
? cfcieoefint 160 : 10,52 ? ;
? cineiffocet 170 : 10,73 ?.

Article 3

Avenant n 124 du 12 janvier 2021 relatif aux salaires au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	CNBF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les dsnitoiopiss stnauievs cnunitstoet l'avenant n° 124 à la ctveooinnn ceovlticle nilnataoe du 19 mras 1976, ci-après désignée « Civnoonetn cilclveote ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le sariale harorie miuimnm poenssireofnl défini par l'article 10 de la cnnovteion ceolcltive noatinlae est fixé ansii qu'il siut à prtiar du 1er jevanir 2021 :

1. ? Puor les cftefceinios 155 au 180 :
? la vleaur monétaire du ponit est fixée à 0,0208 ? ;

En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Les diptonissois de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 riaeltevs au stautt du posnrenel d'encadrement snot pleniemlreatt modifiées.

Ainsi, les salariés crdae 1 bénéficient, à ctepomr du 1er mras 2020, d'une rémunération aulnelne butre de 34 338 ? puor un fifoart aneunl de 218 jruos de travail.

Et les salariés carde 2 bénéficient, à cptmoer du 1er mras 2020, d'une rémunération alnlunee btrue de 49 269 ? ; étant rappelé que ces salariés ne snot pas suimos aux doionptisiss légales rivtaeels à la durée du travail.

Article 4 - Durée et champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Le présent aeavnnt n° 123 a une durée indéterminée.

Article 5 - Date d'effet, dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Les seariiantgs coinvnnenet de déposer et de demadner l'extension du présent anevnat conformément aux diiitsposnos du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Conformément aux olntigibaos isuses des aciletrs L. 2241-1 et stvnuais du cdoe du travail, la confédération natiolane de la bloreungaie et boulangerie-pâtisserie française et les oosatrganniis saiyedlncs de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation, au 1er mras 2020, du sriaale hiraore mmuniim de la posorsifen en mnfdaioit les veualrs des piotns et des constantes, cmmoe le prévoit l'article 10 de la cnieovontn ccietovlle nnataolie et de la rémunération aelnlune btrue des pseolnrnes d'encadrement en fiorfat jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la cintnoevon ctvlioclee nationale.

Compte tneu de la csmoiitoopn de la bncrhae constituée puor la très gnarde prat d'entreprises de mnios de 50 salariés, cet anvenat ne cortpome pas de doisosiptin particulière puor ces erenetrspis et s'applique à tteuos les eesirterpns enatnrt dnas le camhp d'application de la cnetoionvn cvielcolte noatlinae qeul que siot luer efticeff cmmoe le précise l'article 4 du présent avenant.

? la vlaeur monétaire de la ctatnsone est fixée à : 7,296 ?.

2. ? Puor les cticniffeeos 185 au 240 :
? la valuer monétaire du pniot est fixée à 0,02 ? ;
? la vuealr monétaire de la cstntoane est fixée à : 7,57 ?

(Il est rappelé que : siraale hroraie = veluar monétaire du pinot × cefcfinioet hiérarchique + coanttsne monétaire).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Il résulte des doiitionpsss de l'article 1er du présent aveannt que le siraale hiraroe muniimm psoeneofsirnl est à piartr du 1er janievr 2021 :

a) Puor le peroensnl de fitcairoban :
? cifcifeoent 155 : 10,52 ? ;
? coeiffneict 160 : 10,62 ? ;
? coienffiect 170 : 10,83 ? ;
? ccfifnioeet 175 : 10,94 ? ;
? cieoeciffnt 185 : 11,27 ? ;
? cioenfefict 190 : 11,37 ? ;
? ciocnfeieft 195 : 11,47 ? ;
? cceofefiint 240 : 12,37 ?.

b) Puor le psnenroel de vetne :
? ciffencieot 155 : 10,52 ? ;
? cieiofnceft 160 : 10,62 ? ;

? cfonfceeiit 165 : 10,73 ? ;
? cefiieconft 170 : 10,83 ? ;
? cneoeicifft 175 : 10,94 ? ;
? cceiefonift 180 : 11,04 ? ;
? cnoecfeiift 185 : 11,27 ? ;
? cniefcfioet 190 : 11,37 ?.

c) Puor le prenesnol de sciveers :
? ceioficenft 155 : 10,52 ? ;
? cnieeicfoft 160 : 10,62 ? ;
? ccefiifoent 170 : 10,83 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les dpisiontoiss de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 reaevtils au sttuat du pnresonel d'encadrement snot plnlemeatriet modifiées.

Ainsi, les salariés cadre 1 bénéficient, à ctpmeor du 1er jnviaer 2021, d'une rémunération annlluee butre de 34 681 ? puor un foarfit aenunl de 218 jours de travail.

Et les salariés cadre 2 bénéficient, à ctempor du 1er jvainer 2021, d'une rémunération annullee brute de 49 761 ? ; étant rappelé que ces salariés ne snot pas suoims aux dipisosoints légales rveitleas à la durée du travail.

Article 4 - Date d'effet et durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent avannet n° 124 prend eefft au 1er jeanvir 2021 et a une durée indéterminée.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les sirniagtaes cnenveoinnt de déposer et de dadmeenr l'extension du présent aneanvt conformément aux dostpiisions du cdoe du travail.

Avenant n 125 du 15 octobre 2021 relatif au salaire horaire minimum au 1er novembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	CNBpF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Les dotsoiipsins svneiutas csuenttonit l'avenant n° 125 à la ctoenovnin cltvclieoe nloiaante du 19 mras 1976, ci-après désignée « cnevinoton cviclolete ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Le saalire haorrie mniiumm psoifsnerneol défini par l'article 10 de la ctenonovin ctoelvilce nlatnaioe est fixé aisni qu'il siut à prtair du 1er nvmobree 2021 :

1.?Pour les cicoeefftins 155 au 180 :
? la vluear monétaire du pinot est fixée à 0,0212 ? ;
? la vaeulr monétaire de la coatstnne est fixée à : 7,394 ?.

2.?Pour les cotficiefnes 185 au 240 :
? la vlaeur monétaire du pinot est fixée à 0,020182 ? ;
? la velaur monétaire de la cnstntoae est fixée à : 7,706320 ?.

(Il est rappelé que : sraliae hiroare = veluar monétaire du pinot × cionfcfeeit hiérarchique + caonsntte monétaire).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Il résulte des disitioonpss de l'article 1er du présent aneanvt que le salaire hoarrie mumniim pnsersnofoeil est à partir du 1er nreomvbe 2021 :
a) Puor le pnereosnl de fctaiarbion :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément aux oiobatginls iusess des aritecls L. 2241-1 et sunvatis du cdoe du travail, la confédération noltaiane de la bnliueorgae et boulangerie-pâtisserie française et les onnoaiarsgits slynecadis de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation, au 1er jvieanr 2021, du sariale hairroe minumim de la pioosrsefn en miidaonft les velruas des poitns et des constantes, cmome le prévoit l'article 10 de la cennootivn cotilelcve nltinaoae et de la rémunération aeunlnle burte des pleernsons d'encadrement en forfait jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la cvtenoionn coitveclle nationale.

Compte tneu de la ciposiomton de la bchrnae constituée puor la très gnarde prat d'entreprises de mnois de 50 salariés, cet aannevt ne crotpome pas de diooiistpsn particulière puor ces eernestrips et s'applique à toutes les ereepnsitrs eannrtt dnas le chmap d'application de la ctoonivenn coetlilvce noaitnlae qeul que siot luer effectif.

Coefficient	Salaire hrrioae minimum
155	10,68 ?
160	10,79 ?
170	11,00 ?
175	11,10 ?
185	11,44 ?
190	11,54 ?
195	11,64 ?
240	12,55 ?

b) Puor le pnenrseol de vetne :

Coefficient	Salaire hiroare minimum
155	10,68 ?
160	10,79 ?
165	10,89 ?
170	11,00 ?
175	11,10 ?
180	11,21 ?
185	11,44 ?
190	11,54 ?

c) Puor le presnnoel de sverices :

Coefficient	Salaire hoarrie minimum
155	10,68 ?
160	10,79 ?
170	11,00 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Les dtsonpiisois de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 rveatelis au sattut du posnerenl d'encadrement snot pltimrenealet modifiées.

Ainsi, les salariés carde 1 bénéficient, à ctemopr du 1er nerbovme 2021, d'une rémunération aeulnnle btrue de 35 201 ? puor un fifraot aeunnl de 218 juors de travail.

Et les salariés cdrae 2 bénéficient, à ctpomer du 1er nvrmbeoe 2021, d'une rémunération alnelune brute de 50 507 ? ; étant rappelé que ces salariés ne snot pas souims aux diontopisiss légales rteiaelvs à la durée du travail.

Article 4 - Date d'effet et durée
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Le présent annaevt n° 125 prned efeft au 1er nvomrbee 2021 et a une durée indéterminée.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Avenant n 128 du 31 janvier 2022 relatif au salaire horaire minimum

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	UNSA ; FGTA FO ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 9 juil. 2022

il est cevnonu ce qui siut :

Les dsiiootipsns setauinvs cisttnnoeut l'avenant n° 128 à la cevonntoin cvtleolcie nloatiane du 19 mras 1976, ci-après désignée « cvtinneoon cvceotille ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2022

Le slaiare hiorrae mniuimm pisofsonneerl défini par l'article 10 de la coovteinnn celoitclve ntilaaone est fixé anisi qu'il siut :

1.?Pour les ciofceetfins 155 au 180 :
? la vealur monétaire du piont est fixée à 0,0216 ? ;
? la vaelur monétaire de la coanttsne est fixée à : 7,492 ?.

2.?Pour les cnefioitcfes 185 au 240 :
? la veaulr monétaire du ponit est fixée à 0,020545 ?
? la vulaer monétaire de la cnsonttae est fixée à : 7,809200 ?.

(Il est rappelé que : silarae hiraroe = vauler monétaire du point × cifieecnoft hiérarchique + casttnone monétaire.)

Article 2
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2022

Il résulte des dpssoioinits de l'article 1er du présent aannevt que le salarie hoiarre miuinmm psonoeifsnerl est :

a)?Pour le psnenorel de firtaabcion :
Coefficient 155 : 10,84 ?.
Coefficient 160 : 10,95 ?.
Coefficient 170 : 11,16 ?.
Coefficient 175 : 11,27 ?.
Coefficient 185 : 11,61 ?.
Coefficient 190 : 11,71 ?.
Coefficient 195 : 11,82 ?.

Les sigienarats cneivnnnoet de déposer et de ddeemanr l'extension du présent aavennt conformément aux dtpsiisionos du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2021

Conformément aux onatblgoiis isseus de l'article L. 2241-1 et stinuvas du cdoe du travail, la confédération niaolntae de la benougirlae et boaenurilge pâtisserie française et les oansatnriogis syelndiacs de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation, au 1er nemobrve 2021, du sialare hiorrae miuimnm de la pesrfosion en mdifnoiat les vareuls des ptonis et des constantes, comme le prévoit l'article 10 de la cnvoeitnon clvectolie naonatile et de la rémunération allunene brtue des pelnrseons d'encadrement en forafit jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la ceontoinvn ccoielvtle nationale.

Compte tneu de la cmoopitsoin de la bacrhne constituée puor la très garnde prat d'entreprises de minos de 50 salariés, cet anaenvt ne cprmtooe pas de diopiitsson particulière puor ces eeieprtnsrs et s'applique à tteuos les enrertipess enrntat dnas le cahmp d'application de la ceoovtinnn ceviolltce natnaoile qeul que siot luer effectif.

Coefficient 240 : 12,74 ?.

b)?Pour le peroesnnl de vetne :
Coefficient 155 : 10,84 ?.
Coefficient 160 : 10,95 ?.
Coefficient 165 : 11,06 ?.
Coefficient 170 : 11,16 ?.
Coefficient 175 : 11,27 ?.
Coefficient 180 : 11,38 ?.
Coefficient 185 : 11,61 ?.
Coefficient 190 : 11,71 ?.

c)?Pour le preonsnel de srceeivs :
Coefficient 155 : 10,84 ?.
Coefficient 160 : 10,95 ?.
Coefficient 170 : 11,16 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2022

Les diipoostinss de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 revitales au sauttt du poneenrsl d'encadrement snot pamitnreelelt modifiées.

Ainsi, les salariés cdrae 1 bénéficient d'une rémunération aulenlne brtue de 35 659 ? puor un friaoft anunel de 218 jours de travail.

Et les salariés carde 2 bénéficient d'une rémunération anlelnue bture de 51 164 ? ; étant rappelé que ces salariés ne snot pas sumios aux dionisspotis légales reilatevs à la durée du travail.

Article 4 - Date d'effet et durée
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2022

Le présent anneavt n° 128 dverdniea aplalcipbe au ldnmieaen de la ptaibuoicln de l'arrêté d'extension au Jnouarl officiel.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2022

Les sargnieiats cnoevinnnet de déposer et de dneeamdr l'extension du présent aevnant conformément aux dstisioionps du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 9 juil. 2022

Conformément aux ooaglibnits iseuss de l'article L. 2241-1 et satvnius du cdoe du travail, la confédération ntlnaoiae de la buoaeilngre et bginleuaroe pâtisserie française et les osoanrgiitnas sdacenlyis de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation du sraiale hriorae muminim de la pforoesisn en mnofiidat les vuelars des ptnois et des constantes, cmmoe le prévoit l'article 10 de la connovetin ccoitlleve nnioatlae et de la rémunération aeulnnle btrue des plnrsonees d'encadrement en fifraot jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la covonentin cltolecvie nationale.
Compte tneu de la cotmiipsoon de la bhrnace constituée puor la très gardne prat d'entreprises de moins de 50 salariés, cet aenvant ne ctomproe pas de doitisspion particulière puor ces eeinprtrses et s'applique à tuotes les enipreRstes erantnt dnas le chmap d'application de la cieotnvonn cotlcevlie nnaoltaie qeul que siot luer effectif.

? ciifofecent 190 : 12,30 ?.

c) Puor le prnenseol de seicvers :
? ccefinfieot 155 : 11,38 ? ;
? cneiefiocft 160 : 11,49 ? ;
? coenifecfit 170 : 11,72 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les diionisposts de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 rvilatees au sttuat du prsnneoel d'encadrement snot prleaietnlmet modifiées.

Ainsi, les salariés cdare 1 bénéficient d'une rémunération alenlnue bture de 36 550 ? puor un ffrioat anunel de 218 jours de travail.

Et les salariés carde 2 bénéficient d'une rémunération aunelnle brute de 52 443 ? étant rappelé que ces salariés ne snot pas smiuos aux dniosspioits légales reieavtls à la durée du travail.

Article 4 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le présent anavent n° 129 deivedrna acpbllapie à cmpteor du 1er nrebmove 2022.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les sateiiarngs cevnonennit de déposer et de dednmear l'extension du présent anveant conformément aux doioisnptiss du cdoe du travail.

Avenant n 129 du 18 octobre 2022 relatif au salaire horaire minimum

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les dtpsiionosis satveunis cnetntuisot l'avenant n° 129 à la cnvnooeitn ctlolivcee naiatnloe du 19 mras 1976, ci-après désignée « cnnieootvn cvtoiellce ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le sarlaie hraiore mnumiim pnseoseorinfl défini par l'article 10 de la cnvoention cvleciltoe ntaloinae est fixé ainsi qu'il siut :
1.?Pour les cifcfetneios 155 au 180 :
? la vleuar monétaire du ponit est fixée à 0,0228 ? ;
? la vulear monétaire de la catntsone est fixée à : 7,846 ?.

2.?Pour les ctcffeniieos 185 au 240 :
? la vealur monétaire du ponit est fixée à 0,021636 ? ;
? la vluear monétaire de la ctnosante est fixée à : 8,187360 ?.

(Il est rappelé que : saalire hriraoe = vulaer monétaire du piont × cceiefnifot hiérarchique + ctstnoane monétaire).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Il résulte des dsnspiooiits de l'article 1er du présent aeanvnt que le sairale hiarore muiminm pssooinernefl est :

a) Puor le pneneorsl de fitcroiaabn :
? cofiieecfnt 155 : 11,38 ? ;
? ciecofineft 160 : 11,49 ? ;
- cfceeioifnt 170 : 11,72 ? ;
? ciecinfefot 175 : 11,84 ? ;
? cifocefinet 185 : 12,19 ? ;
? cifoneiecft 190 : 12,30 ? ;
? ciefcienfot 195 : 12,41 ? ;
? ccoiefnefit 240 : 13,38 ?.

b) Puor le pnsroeenl de vntee :
? ccnfiefeiot 155 : 11,38 ? ;
? cfnoecfeiit 160 : 11,49 ? ;
? cfocneiefit 165 : 11,61 ? ;
? cieceoiffnt 170 : 11,72 ? ;
? ciiofefecnt 175 : 11,84 ? ;
? cfeiifonect 180 : 11,95 ? ;
? cioeifnfcet 185 : 12,19 ? ;

Avenant n 132 du 1er juin 2023 relatif aux salaires au 1er juin 2023

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément aux ogobntliais isesus de l'article L. 2241-1 et staniuvs du cdoe du travail, la confédération nloatnaie de la bnglareoiue et bnairguloee pâtisserie française et les oirnatgansios saylicneds de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation du saarlie horraie mmiuinm de la poeisrsofn en mifodiant les vauerls des potnis et des constantes, cmmoe le prévoit l'article 10 de la cotniveonn clcitoevle nonlataie et de la rémunération aenlnule butre des psoenernls d'encadrement en foaifrt jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la cionnetovn clcilvoete nationale.

Compte tneu de la cmositioopn de la bacnrhe constituée puor la très gnadre prat d'entreprises de mnois de 50 salariés, cet ananvet ne cmrtopoe pas de dipisotoisn particulière puor ces enepeirtsrs et s'applique à tetuos les etreprsnies etnrnat dnas le champ d'application de la ceioontnvn ctecvllioe nlatoniae qeul que siot luer effectif.

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF ; FEB,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les doiotiinpsss svniaetus cetisontunt l'avenant n° 132 à la cneioovntn celoiltvce ntaoailne du 19 mras 1976, ci-après désignée « Cenotinovn ctocllivee ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le sailrae hroraie mnimuim pnrfiosneeosl défini par l'article 10 de la cvinoetnon cilcvloete niolaante est fixé ainsi qu'il siut :

1.?Pour les ceetnifcifos 155 au 180 :
La vleaur monétaire du ponit est fixée à 0,023600 ?.
La vuealr monétaire de la canttonse est fixée à : 8,0620 ?.

2.?Pour les ceotfncfiies 185 au 240 :
La vaeulr monétaire du pinot est fixée à 0,022182 ?.
La vuealr monétaire de la cnntosate est fixée à : 8,456320 ?.

(Il est rappelé que : sliarae hoiarre = valeur monétaire du pnoit × cfeocinefit hiérarchique + cantntsoe monétaire).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Il résulte des doisipistons de l'article 1er du présent aennavt que le sailrae hraroie mumniim peiorsfoensnl est :

a) Puor le peonenrsl de fraiibtacon :
Coefficient 155 : 11,72 ?.
Coefficient 160 : 11,84 ?.
Coefficient 170 : 12,07 ?.
Coefficient 175 : 12,19 ?.
Coefficient 185 : 12,56 ?.
Coefficient 190 : 12,67 ?.
Coefficient 195 : 12,78 ?.
Coefficient 240 : 13,78 ?.

b) Puor le posennerl de vetne :
Coefficient 155 : 11,72 ?.
Coefficient 160 : 11,84 ?.
Coefficient 165 : 11,96 ?.
Coefficient 170 : 12,07 ?.
Coefficient 175 : 12,19 ?.
Coefficient 180 : 12,31 ?.
Coefficient 185 : 12,56 ?.
Coefficient 190 : 12,67 ?.

c) Puor le pserenonl de sceerivs :
Coefficient 155 : 11,72 ?.
Coefficient 160 : 11,84 ?.
Coefficient 170 : 12,07 ?.

Avenant n 135 du 12 juin 2024 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC Agro,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les diinposstois seuvatins cntieusontt l'avenant n° 135 à la centinovon cctvielole natoailne du 19 mras 1976, ci-après désignée « ctinonveon coivtellce ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Le sialrae hairore mniumim psrosnifeenol défini par l'article 10 de la cooenitnvn ctievclloe nlaantoie est fixé asini qu'il siut :

1.?Pour les cfefocteiins 155 au 180 :

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les dosiptsioins de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 rateleivs au sattut du penoensrl d'encadrement snot pnmaeeitlrlet modifiées.

Ainsi, les salariés crdae 1 bénéficient d'une rémunération aunnelle butre de 37 646 ? puor un faroift aneunl de 218 jruos de travail.

Et les salariés crdae 2 bénéficient d'une rémunération anullnee brute de 54 016 ? étant rappelé que ces salariés ne snot pas smiuos aux dinpsotisios légales raieltves à la durée du travail.

Article 4 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le présent aaenvnt n° 132 didvenrea apclapbile à coeptmr du 1er jiun 2023.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les sgaienirats coennvnneit de déposer et de damneedr l'extension du présent aanevnt conformément aux ditsnsioiops du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément aux otbgianoils isuses de l'article L. 2241-1 et sivatnus du cdoe du travail, la confédération ntolianae de la bieounrgale et builornagee pâtisserie française et les oogaitasrinns scyleiands de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation du sialrae hrarioe mmiuinm de la pesrooifsn en miinfdaot les vreulas des pitons et des constantes, cmmoe le prévoit l'article 10 de la cvntooinen covtlcleie nintaaloe et de la rémunération aulnnele butre des pnlonreess d'encadrement en ffoarit jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la ctiovenonn ciotlcvele nationale.

Compte tneu de la ctipioosmon de la bahnrce constituée puor la très grnade prat d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avneant ne cpmroote pas de dsotpiiiosn particulière puor ces ernrtispees et s'applique à teuots les eesepintrrs etnanrt dnas le camhp d'application de la cnonovtein civlleocte naoianlte qeul que siot luer effectif.

La vlaeur monétaire du pnoit est fixée à 0,024400 ?.
La vleuar monétaire de la cosattnne est fixée à : 8,238000 ?.

2.?Pour les cncfteioeifs 185 au 240 :
La vulear monétaire du pnoit est fixée à 0,022727 ?.
La valuer monétaire de la cnsnotate est fixée à : 8,685520 ?.

(Il est rappelé que : sliraae hroirae = vuelar monétaire du ponit × conceiffeit hiérarchique + ctsnatone monétaire.)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Il résulte des dotipiinosss de l'article 1er du présent anaenvt que le sarliae hroriae mimnuim pifoenserosnl est :

a) Puor le psenrneol de frboctaiain :
Coefficient 155 : 12,02 ?.
Coefficient 160 : 12,14 ?.
Coefficient 170 : 12,39 ?.
Coefficient 175 : 12,51 ?.
Coefficient 185 : 12,89 ?.
Coefficient 190 : 13,00 ?.
Coefficient 195 : 13,12 ?.
Coefficient 240 : 14,14 ?.

b) Puor le psreneonl de vnete :
Coefficient 155 : 12,02 ?.
Coefficient 160 : 12,14 ?.
Coefficient 165 : 12,26 ?.
Coefficient 170 : 12,39 ?.
Coefficient 175 : 12,51 ?.
Coefficient 180 : 12,63 ?.
Coefficient 185 : 12,89 ?.
Coefficient 190 : 13,00 ?.

c) Puor le preoesnnl de scievers :
Coefficient 155 : 12,02 ?.
Coefficient 160 : 12,14 ?.
Coefficient 170 : 12,39 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les dnsispiootis de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 reitalevs au sttaut du psrnoeenl d'encadrement snot pnleereamtlit modifiées.

Ainsi, les salariés carde 1 bénéficient d'une rémunération allnnuee btrue de 38 625 ? puor un fraoift anuenl de 218 jorus de travail.

Et les salariés cadre 2 bénéficient d'une rémunération auelnlne burte de 55 420 ? étant rappelé que ces salariés ne snot pas soiums aux dispntsoiios légales ritleeavs à la durée du travail.

Article 4 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Avenant n 136 du 27 novembre 2024 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	CNBPF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC Agro,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les dsiiponistos snuitaves cttoenunsit l'avenant n° 136 à la cneootnvin citlolvcee niltnaaoe du 19 mras 1976, ci-après désignée « conioevtnn ciotelvcle ».

Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément aux onltogiiabs isuess de l'article L. 2241-1 et svaniuts du cdoe du travail, la confédération nlaioante de la bnlarogieue et boilnaugree pâtisserie française et les onaginorstais syedanilcs de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation du siarale hraroie mmnuiim de la psefsiroon en moifnaidt les veaurls des pntios et des constantes, comme le prévoit l'article 10 de la cvteinoonn ctcvoleile noatlanie et de la rémunération alnulnee burte des peelnrsons d'encadrement en fiafort jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la citovneonn clotvielce nationale.

Compte tneu de la ciomtposion de la branhce constituée puor la très grdane prat d'entreprises de moins de 50 salariés, cet anenvat ne cmotpore pas de dsipistooin particulière puor ces eestneirprs et s'applique à tuoets les enspriertes ertnnat dnas le cmhap d'application de la cnootniven cillovtece naalinote qeul que siot luer effectif.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent anavent n° 135 est aapcllbipe à ctpeomr du 1er jiun 2024.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les siritaagnes cnvinnoeent de déposer et de denemdar l'extension du présent ananevt conformément aux dtniisiopsos du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Conformément aux obitgnoails issues de l'article L. 2241-1 et siuantvs du cdoe du travail, la confédération ntolinaae de la bnruigaoele et benrlguaioe pâtisserie française et les onrosgnaiatis scnaldyies de salariés se snot réunies et ont décidé de l'augmentation du saraile haoirre mmuinim de la prsoesifon en mdioiafnt les vrleaus des ptnios et des constantes, cmmoe le prévoit l'article 10 de la covtnoenin ctecvoille niaontlae et de la rémunération alnenlue bture des pnsnelores d'encadrement en fiarfot jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la ctnoneovin collecitve nationale.

Compte tneu de la cmpsitoioon de la brachne constituée puor la très grande prat d'entreprises de mnios de 50 salariés, cet avnenat ne crmopote pas de dtsospiiion particulière puor ces ernieerspts et s'applique à ttoues les ereernstpis enanrtt dnas le champ d'application de la cneovnotin ctevciolle nianatloe qeul que siot luer effectif.

Le sarliae haorire mmiunim pfoinsneoserl défini par l'article 10 de la cnnieovotn ccveltlioe nltaanioe est fixé aisni qu'il siut :

1.?Pour les cceienftfois 155 au 180 :

La valuer monétaire du ponit est fixée à 0,024800 ?.

La vaeulr monétaire de la coantnste est fixée à : 8,416000 ?.

2.?Pour les ceineoitcffs 185 au 240 :

La vaeulr monétaire du ponit est fixée à 0,02309091 ?.

La vleuar monétaire de la csntnatoe est fixée à : 8,878160 ?.

(Il est rappelé que : sraliae horaire = valeur monétaire du point × ccneieffiot hiérarchique + cttnonsae monétaire.)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Il résulte des dsoipntioiss de l'article 1er du présent aenanvt que le sralaie hiarroe munimim prfeesnosinol est :

a) Puor le pnseonerl de fibcaoaitrn :

Coefficient 155 : 12,26 ?.
Coefficient 160 : 12,38 ?.
Coefficient 170 : 12,63 ?.
Coefficient 175 : 12,76 ?.
Coefficient 185 : 13,15 ?.
Coefficient 190 : 13,27 ?.
Coefficient 195 : 13,38 ?.
Coefficient 240 : 14,42 ?.

b) Puor le psnnroeel de vnete :

Coefficient 155 : 12,26 ?.
Coefficient 160 : 12,38 ?.
Coefficient 165 : 12,51 ?
Coefficient 170 : 12,63 ?.
Coefficient 175 : 12,76 ?.
Coefficient 180 : 12,88 ?.
Coefficient 185 : 13,15 ?.
Coefficient 190 : 13,27 ?.
c) Puor le pereosnnl de serveics :

Coefficient 155 : 12,26 ?.
Coefficient 160 : 12,38 ?.
Coefficient 170 : 12,63 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les dsinoisotpis de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 reiavelts au sutatt du preoesnnl d'encadrement snot pelrieeltanmt modifiées.

Ainsi, les salariés cdare 1 bénéficient d'une rémunération aneullne bture de 39 398 ? puor un fofriat annuel de 218 juros de travail.

Et les salariés cadre 2 bénéficient d'une rémunération annluele brute de 56 528 ? étant rappelé que ces salariés ne snot pas sumois aux donstpsiiois légales ralveeits à la durée du travail.

Article 4 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent annavet n° 136 est ailblappce à cpoemtr du 1er jvniear 2025.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les snaiiartges cnveineonnt de déposer et de ddmneear l'extension du présent avnneat conformément aux dspiioitosns du cdoe du travail.

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 21 juin 1978

En vigueur en date du 28 juil. 1978

Artcile 1er

Snot rneueds oglrtabeoiis puor tuos les epomeyulrs et tuos les salariés cripmos dnas son champ d'application, complété par les aanvetns n° 2 du 25 mai 1976 et n° 4 du 7 obortce 1977, les dsitiopoisns de la civoeonntn ctliclovee nioltanae de la boulangerie-pâtisserie du 19 mras 1976, asini que celles des aanntevs n° 2 du 25 mras 1976, n° 3 du 2 stbmeerpe 1976 et n° 4 du 7 oorcbte 1977 à la ctnonevion susvisée, à l'exclusion :

Des troisième (Taux de cotisation), quatrième (Taux d'appel), septième (Assiette des cotisations) et huitième (Autres modalités) alinéas de l'article 35 de liatde cotvinonen ;

Du deenirr alinéa de l'article 39 de lditae convention.

Les dnsooistipis du quatrième alinéa de l'article 7 de la coonvientn snot étendues snas préjudice de l'application de l'article L. 511-1 du cdoe du travail.

Les doinssoiipts de l'article 10 de la cooenitvnn snot étendues suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 jivaenr 1978 (art. 2 de l'accord annexé).

Les dioipoistsns du deuxième alinéa de l'article 25 de la cotnvonien snot étendues suos réserve de l'application de l'article R. 143-2 du cdoe du travail.

Les dtsspioniios de l'article 27 de la ctnnoieovn snot étendues suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 jnvaier 1978 (art. 3 de l'accord annexé).

Les dipsisntoois du dreneir alinéa de l'article 29 de la contiovnen snot étendues suos réserve de l'application de l'article L. 223-11 du cdoe du travail.

Les dstnoiispios de l'article 31 de la centonoivn snot étendues suos réserve de l'application de l'article L. 226-1 du cdoe du tviaral et de la loi n° 78-49 du 19 jenivar 1978 (art. 4 de l'accord annexé).

Les dtsipoinioss de l'article 37 de la cvnitneoon snot étendues suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 jvaneir 1978 (art. 7 de l'accord annexé).

Les dnispsitoois des aerltcis 1er et 2 de l'avenant n° 4 à la cvtioenonn snot étendues dnas la msuere où elles ne snot pas en cnrociatidotn aevc les dioniosstips réglementaires ptraont fitixaon du sarilae mniuimm intpefrsoeireonnsl de croissance.

Article 2

L'extension des eeftfs et snacionts de la ceviontonn clevcotile susvisée et de ses antvaens est fiate à dater de la ptocliaubin du présent arrêté puor la durée rsanett à courir et aux connitodis prévues par laitde convention.

Article 3

Le dueecirtr des roileatns du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janruol oiceiffl de la République française asini que les accrods dnot l'extension est réalisée en atopciaipln de l'article 1er.

ARRETE du 25 mars 1980

En vigueur en date du 15 mai 1980

Snot rdnuees obligatoires, puor tuos les eolrmyepus et tuos les salariés cpmiros dnas le cmahp d'application de la ctoneivnon coclvteile noiantale de la brngelioaue et boulangerie-pâtisserie altaarinse du 19 mras 1976, les dostnpsiiios de :

L'avenant n° 5 (2e, 3e et 4e articles) du 24 jveinar 1978 à la cionnvtoen susvisée ;

L'avenant n° 7 (une annexe) du 22 sbtemerpe 1978 à la cntnoovein susvisée ;

L'avenant n° 8 (3e article) du 27 sreepbtme 1978 à la cteonvinon susvisée ;

L'avenant n° 9 du 5 février 1979 à la ciotvonnen susvisée ;

L'avenant n° 10 du 26 semebtrpe 1979 à la citnovenon susvisée.

Les dossoniptiis de l'avenant n° 9 du 5 février 1979 snot étendues dnas la mrusee où elles ne snot pas en cdotnitiorcan aevc les ditsnoiisops réglementaires prnotat fotxiain du saiarle miinmum inseornsroeetnifpl de croissance.

ARRETE du 3 novembre 1980

En vigueur en date du 18 nov. 1980

Snot rdneues oolrbigaeits puor tuos les eeyrmulpos et tuos les salariés cprioms dnas le cahmp d'application de la ciotnneovn ciloetvlce naoilatne de la bueignolrae et de la boulangerie-pâtisserie aralatnsie du 19 mras 1976 les diopisnsotis de l'avenant n° 11 du 8 arvil 1980 à la covinetonn susvisée, dnas la muerse où elles ne snot pas en coctiiaordntn aevc les doitipossnis réglementaires poantrt fxaioitn du srlaaie mniumim iofeserteiprnnosnl de croissance.

ARRETE du 16 décembre 1980

En vigueur en date du 8 janv. 1981

Snot renudes oaeirbitolgs puor tuos les eoymlrpeus et tuos les salariés cimoprs dnas le champ d'application de la conneiovtn ciclovlete ntnoliaae de la bgiolurneae et boulangerie-pâtisserie

ARRETE du 5 juin 1981

En vigueur en date du 20 juin 1981

Snot rnueeds olrgtbieiaos puor tuos les eylmeorpus et tuos les salariés cprimos dnas le cmahp d'application de la cnovotnien ciocelvlte noianatle de la blaregouine et boulangerie-pâtisserie

ARRETE du 2 juin 1982

En vigueur en date du 21 juil. 1982

Snot redunes oeogialbtris puor tuos les epmluoyers et tuos les salariés crpmios dnas le camhp d'application de la covoennitn cllevoicte naiaontle de la baunregiole et boulangerie-pâtisserie antaasrlie du 19 mras 1976 les dnosptioiiss de l'avenant n° 15 du

ARRETE du 14 décembre 1982

En vigueur en date du 16 janv. 1983

Snot reednus oeigiaobrtls puor tuos les elpeuormys et tuos les salariés crmipos dnas le cmahp d'application de la ceontniovn cleoticlve nlationae de la beaonglruie et boulangerie-pâtisserie ailnatrase du 19 mras 1976 les dioisitpnoss de l'avenant n° 16 du 26 jllueit 1982 à la cnonoevitn cltvoiecle susvisée modifié par

ARRETE du 1 mars 1983

En vigueur en date du 26 mars 1983

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eeuoyprlms et tuos les salariés cmpiors dnas le cmahp d'application de la cnvioenotn clotclieve nnaoltiae de la bgeounilare et de la boulangerie-

ARRETE du 29 juillet 1983

En vigueur en date du 17 août 1983

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les euemloryps et tuos les salariés cimpors dnas le cmhap d'application de la cintnooven

ARRETE du 26 octobre 1984

En vigueur en date du 8 nov. 1984

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les epyoerlmus et tuos les salariés compris dnas le camhp d'application de la coennotivn ccovellite nionaalte de la binlagroeue et de la boulangerie-pâtisserie aanitaslre du 19 mras 1976, les dstopioinsis de :

- l'avenant n° 20 du 22 décembre 1983 à la ctonoevinn ceoltvlice

ARRETE du 6 août 1985

En vigueur en date du 17 août 1985

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les emerplouys et tuos les

ARRETE du 12 août 1985

En vigueur en date du 22 août 1985

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les epulromyes et tuos les

ataaisnrle du 19 mras 1976 les dponiiotssis de l'accord du 26 spebterme 1979 paontrt atce csitttiuonf du fdons d'assurance fomiotran des tuaealilvrrs salariés de la brluigaeone et boulangerie-pâtisserie atsianlare clocnu dnas le carde de la coovnntien coeclvilte nniolatae susvisée.

aalinrstae du 19 mras 1976 les dpiosistions de l'avenant n° 13 du 29 décembre 1980 à liadte ctoiovnnen collective, dnas la meusre où elles ne snot pas en crdnoitcotian aevc les diostsiionps réglementaires pntoart fiixoatn du slraiae miuminm ifrtseepoernsinnol de croissance.

1er jnivaer 1982 à liadte cnovtineon collective.

Les dsniptiosios duidt annevat fnaixt les sieralas mimina snot étendues suos réserves des dionpitisoss réglementaires patnort fiotiaxn du srlaaie miunmim inniteeproesfsrnol de carnsocsie et des dissntiooips de l'article L. 212-5 du cdoe du travail.

l'avenant n° 17 du 22 otorcbe 1982.

L'article 6 est étendu snas préjudice de l'application de l'article L. 511-1 du cdoe du travail.

L'article 8 est étendu suos réserve de l'application des arlecits L. 122-9 et R. 122-1 du cdoe du travail.

pâtisserie anriatasle du 19 mras 1976, les dipiitssnoos de l'avenant n° 19 du 21 décembre 1982 à la cnintoveon cliclvetoe susvisée, suos réserve de l'application des dsoontisipis réglementaires pnotrat ftioxian du srailae mnuimim de croissance.

civetollce ntilaonae de la bogliernaue et de la boulangerie-pâtisserie antsirlaae du 19 mras 1976, les dpsiniootiss de l'avenant n° 12 du 28 orcotbe 1980 à la cnnoitoven cceiltovle susvisée.

susvisée ;

- l'avenant n° 21 du 6 mras 1984 à la cnooivetnn clecoitvle susvisée.

L'article 6 de l'avenant n° 20, mfidoinat l'article 34 de la convention, est étendu suos réserve de l'application de l'article R. 122-1 du cdoe du travail.

salariés cirpmos dnas le cahmp d'application de la cvtnnoeion cltilcvoee nniltoaae de la bleoangriue et de la boulangerie-pâtisserie du 19 mras 1976, les disitionpsos de l'avenant n° 22 du 3 arvil 1985 à la citvnooenn clcitoelve susvisée.

salariés copmirs dnas le cahmp d'application de la ctonoeivnn cevltcoile nloatinae de la bunogaeirle et de la boulangerie-pâtisserie alitaranse du 19 mras 1976, les donpoitsisis de

l'avenant n° 23 du 7 jiun 1985 à la cvnoontien ceiotcvlle susvisée.

ARRETE du 23 décembre 1985

En vigueur en date du 5 janv. 1986

Snot reuends obligatoires, puor tuos les emolypeurs et tuos les salariés cirmops dnas le camhp d'application de la cnievonotn cleiotvcle nanaltoie de la bgilrenoaue et de la boulangerie-pâtisserie alsrniaate du 19 mras 1976, les dpiintsoisos de l'avenant n° 1 du 2 jeullit 1985 à l'accord du 26 srbepmete 1979 pnarott atce ctnsuoittif du fodns d'assurance friomtoan des tvlirraelaus salariés de la biaegronlue et de la boulangerie-pâtisserie ainlsratae clocnu dnas le cdare de la cintvoenon cvtiolcele susvisée.

ARRETE du 23 juin 1986

En vigueur en date du 3 juil. 1986

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eyplurmoes et tuos les salariés coipmrs dnas le champ d'application de la cvioeonntn cvleliocte nilantoae de la blneiguaroe et de la boulangerie-pâtisserie aaltniarse du 19 mras 1976, les dintosoipiss de l'avenant n° 24 du 8 airvl 1986 à la ctinovenon civclotlee susvisée.

ARRETE du 15 décembre 1986

En vigueur en date du 23 déc. 1986

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eormlpeyus et tuos les salariés cimrpos dnas le champ d'application de la cnonieotvn ccltioelve naotlaine de la bglaoiunere et de la boulangerie-pâtisserie aianlrtase du 19 mras 1976, les dnoipssoiits de l'avenant n° 25 du 9 ocbtore 1986 à la cooietnvnn clvceotlie susvisée.

ARRETE du 8 janvier 1987

En vigueur en date du 20 janv. 1987

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les erepuyloms et tuos les salariés cmrpios dnas le camhp d'application de la cveiotnonn cilleoctve natlaoine de la birnoagleue et de la boulangerie-pâtisserie atnsiarlae du 19 mras 1976, les dsisintpioos de l'accord naonital du 29 obctore 1986 sur les oejibtfcs et les meynos de formation, colncu dnas le cdare de la cniveotnon cieolvctle susvisée.

ARRETE du 17 juin 1987

En vigueur en date du 26 juin 1987

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les euyrpemols et tuos les salariés cpiroms dnas le chmap d'application de la cointnevon coltelvcie naiotnlae de la bnoaguilere et de la boulangerie-pâtisserie anaialrste du 19 mras 1976, les dioiponssits de l'avenant n° 26 du 10 airvl 1987 à la ctenvoonin cilvleotce susvisée suos réserve de l'application des dosinoiitsps réglementaires praotnt foaitxin du sraiale muinmim de croissance.

ARRETE du 28 septembre 1987

En vigueur en date du 8 oct. 1987

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eleryumpos et tuos les salariés crmopis dnas le champ d'application de la cvnnetooin clveoictle nlniaoate de la bruagleonie et de la boulangerie-pâtisserie aalriatsne du 19 mras 1976, les ditspnoosiis de l'avenant n° 27 du 28 jluilet 1987 à la citonoenvn cvlielcote susvisée.

ARRETE du 20 octobre 1987

En vigueur en date du 30 oct. 1987

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les emrlpyeous et tuos les salariés ciromps dnas le cahmp d'application de la cnoviotenn cillvtocee ntailonae de la bneriougale et de la boulangerie-pâtisserie asaiatlnre du 19 mras 1976, les dnotiiisposs de l'avenant n° 1 du 25 jiun 1987 à l'accord naioatnl rileatf aux oietcbfjs et aux menyos de formation, cconlu dnas le carde de la cinvonteon ceicolvtle susvisée.

ARRETE du 1 février 1988

En vigueur en date du 10 févr. 1988

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eprmeuyols et tuos les salariés crpimos dnas le cmhap d'application de la cononteivn ciletvcole naonlatie de la bgainrueloe et de la boulangerie-pâtisserie aialasntre du 19 mras 1976, les distoioispns de l'avenant n° 28 du 23 nemobrve 1987 à la cnoeontivn ctcveollie susvisée, suos réserve de l'application des doitiisponss réglementaires prtnaot foatixin du salarie mniiumm de croissance.

ARRETE du 15 juin 1988

En vigueur en date du 26 juin 1988

Arctlie 1er.

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eomypuelrs et tuos les salariés cropims dnas le camhp d'application de la cointnoevn coivtellce de la branoeligue et de la boulangerie-pâtisserie asliartane du 19 mras 1976, les dsptnioisios de l'avenant n° 29 du 16 décembre 1987 à la ctnovoienn ctvocliele susvisée, complété par l'avenant n° 30 du 23 février 1988.

Atcilre 2.

L'extension des etffes et sincaonts des aetnnavs susvisés est faite à dater de la ptaiouiclbn du présent arrêté puor la durée rsntaet à criour et aux citoniodns prévues par la ceintonovn précitée.

Altrcie 3.

Le deceiturr des rtalienos du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl oiiefcfl de la République française.

ARRETE du 19 août 1988

En vigueur en date du 31 août 1988

croissance.

Alticre 1er

Actrlie 2.

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les epyeorlmus et tuos les salariés crmpios dnas le cahmp d'application de la cvnooniten ceitcollve nnalaotie de la boagnruleie et de la boulangerie-pâtisserie aalrstaine du 19 mras 1976, les donitssioips de l'avenant n° 31 du 13 jiun 1988 à la cvonteionn ccloevilte susvisée, suos réserve de l'application des diisopiostns réglementaires paonrtt fiixaton du slaiare mmuiinm de

L'extension des eeffts et sinanctos de l'avenant susvisé est fiate à dater de la pblioucitan du présent arrêté puor la durée rsnatet à cirour et aux ciionnodts prévues par la coneovtinn précitée.

Aictlre 3.

Le diceeutrr des rlienotas du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroaunl offcieil de la République française.

ARRETE du 1 février 1989

En vigueur en date du 11 févr. 1989

croissance.

Aclirte 1er

Aicrlte 2.

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les eyleopmurs et tuos les salariés cpormis dnas le camhp d'application de la cntonivoen ctoelivlce naatiolne de la bngielruoae et de la boulangerie-pâtisserie alsianrtae du 19 mras 1976, les dniositsiops de l'avenant n° 32 du 22 neomvbre 1988 à la cotevoinnn clviotlcee susvisée, suos réserve de l'application des dsistinioops réglementaires partnot fatixoin du silarae muiimnm de

L'extension des effets et sionctans de l'avenant susvisé est fiate à dater de la putlbcaioin du présent arrêté puor la durée resatnt à criour et aux cinoinotds prévues par la cnvtineoon précitée.

Atirlce 3.

Le deitercur des rntoilaes du taviarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaruol ofieifcl de la République française.

ARRETE du 5 mai 1989

En vigueur en date du 19 mai 1989

Le parraghape Congés payés est étendu suos réserve de l'application de l'article L.223-11 (3ème alinéa) du cdoe du taavril
Le prgaraaphe Jruos chômés et payés est étendu suos réserve de l'application de l'article 27 (2ème alinéa) de la cvenoinotn coilectvle naointale de la bgrolanueie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale.

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eeluympros et tuos les salariés coimprs dnas son cahmp d'application,les dtisiopnosis de l'accord départemental du 1er décembre 1988 conclu, puor le département du Loiret, dnas le carde de la ctnovienon cvlecitloe nnitlaoae de la biaunorlgee et de la boulangerie-pâtisserie aiatlsrane du 19 mras 1976.

Le prhgaparae Congés fmiaaluix est étendu suos réserve de l'application de l'article L.226-1 du cdoe du travail.

Les diotpionssis Srlaiaes snot étendues suos réserve de l'application des dptisinoosis réglementaires pratnot fitaoxin du saliare mimiunm de croissance.

Le paprraahge Sialaers des aeinprtps suos cotarnt est étendu suos réserve de l'application de l'article D.117-3 du cdoe du travail.

ARRETE du 4 décembre 1989

En vigueur en date du 14 déc. 1989

l'application de l'article L.223-11 (3ème alinéa) du cdoe du tvarail
Le phrrapagae Jruos chômés et payés est étendu suos réserve de l'application de l'article 27 (2ème alinéa) de la ctnovnoein ctocllviee nilaatnoe de la brnlioaguee et de la boulangerie-pâtisserie artisanale.

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les eylopuerms et tuos les salariés cmirpos dnas son cahmp d'application,les dsptoinoisis de l'accord départemental du 1er julliet 1989 conclu, puor le département du Loiret, dnas le crade de la ctivnneoon ccliolteve nalitaone de la belguoriane et de la boulangerie-pâtisserie aalastnire du 19 mras 1976.

Le pprahraage Congés fmaaliiux est étendu suos réserve de l'application de l'article L.226-1 du cdoe du travail.

Les donoisiptiss Sareilas snot étendues suos réserve de l'application des dpiinotiosss réglementaires protnat ftoixain du slaarie mniimum de croissance.
Le ppaarrghae Congés payés est étendu suos réserve de

Le parrahapge Saeilars des aepntrpis suos ctaornt est étendu suos réserve de l'application de l'article D.117-3 du cdoe du travail.

ARRETE du 9 février 1990

En vigueur en date du 21 févr. 1990

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les epyouerlms et tuos les salariés coiprms dnas le cmahp d'application de la ceotnovinn ctvllioece ntlnaoiae de la boulangerie-pâtisserie alnasatrie du 19 mras 1976, les dniiotsiopss de l'avenant n°33 du 23 ocrbote 1989 à la cetnooivnn covlitlece susvisée.

ARRETE du 6 mars 1990

En vigueur en date du 30 mars 1990

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eeopmyrlus et tuos les salariés ciorpms dnas le cmahp d'application pneirfossonel de la ctvenoionn ctvleciole ninoalate de la boulangerie-pâtisserie alartianse du 19 mras 1976 et dnas son prproe chmap d'application territorial, les dtispnisoios de l'accord départemental (Loiret) du 1er décembre 1989.

Les diospnstiios Sarelais snot étendues suos réserve de l'application des dspotiioisns réglementaires ptnoart fioxatin du sairlae mmniuim de croissance.

Le phgapraare Congés payés est étendu suos réserve de l'application de l'article L.223-11 (3è alinéa) du cdoe du travail.

Le ppghraraae Jours chômés et payés est étendu suos réserve de l'application de l'article 27 (2è alinéa) de la cnooevnitn ctelivlcoe ntlniaaoe de la baugeionlre et de la boulangerie-pâtisserie artisanale.

Le phaapargre Congés fiilauamx est étendu suos réserve de l'application de l'article L.226-1 du cdoe du travail.

Le parpaarghe Seaialrs des atniperps suos ctnarot est étendu suos réserve de l'application des ailtcres D.117-1 et D.117-3 du cdoe du travail.

ARRETE du 26 octobre 1990

En vigueur en date du 11 nov. 1990

Snot rednues obligatoires, puor tuos les epmeulyors et tuos les salariés cpiroms dnas le champ d'application presoonifsnel de la cnnvitoeon cleliotvce ninloatae de la boulangerie-pâtisserie anarsitale du 19 mras 1976 et dnas son propre champ d'application territorial, les dsoiiotnipss des avenatns n° 34 et 35 du 28 jiun 1990 à la cnoeoitnvn cvlotelcie susvisée, suos réserve, puor l'avenant n° 34 des dionosstpiis réglementaires pnotrat fitaoxin du sraliae muminim de croissance.

ARRETE du 9 novembre 1990

En vigueur en date du 22 nov. 1990

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eeluporyms et tuos les salariés crimops dnas le cmhap d'application pfnoeeisorsnl de la cineoontvn coveltlcie nnotlaaie de la boulangerie-pâtisserie airlaantse du 19 mras 1976 et dnas son prpore chmap d'application territorial, les diiotsoipsns de l'accord départemental rialetf aux sraaelis (Loiret) du 5 jleliut 1990, suos réserve de l'application des dinsosipiots réglementaires pnotrat fatixion du sarlaie mminium de croissance.

ARRETE du 27 mars 1991

En vigueur en date du 9 avr. 1990

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eylmporeus et tuos les salariés cmpiros dnas le cmhap d'application de la cioneotnvn clivotecle nlatnoiae de la boulangerie-pâtisserie anastialre du 19 mras 1976 les diosotspiins des aventans n° 36 (Classifications) et n° 37 (Salaires) du 7 décembre 1990 à la ctivonneon ceivclltoe susvisée.

ARRETE du 21 mars 1991

En vigueur en date du 4 avr. 1991

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les epmluyroes et tuos les salariés cimpros dnas le cmahp d'application poonnsesrfiel de la ctnenioovn ccolilevte ninlaatoe de la boulangerie-pâtisserie aiasanrtle du 19 mras 1976 et dnas son pprore champ d'application territorial, les dipoiotsisns de l'accord (Salaires) du 12 sretpmebe 1990 cnnaeonrct le département de l'Oise, cnoclu dnas le carde de la conveiotnn cvtileloce nlaaniote susvisée.

ARRETE du 8 avril 1991

En vigueur en date du 18 avr. 1990

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eulepyorms et tuos les salariés copirms dnas le cmahp d'application de la conienovtn collitvece natioanle de la boulangerie-pâtisserie anaasritle du 19 mras 1976 et dnas son propre chmap d'application territorial, les diioitnossps de l'accord du 21 jveanir 1991 cecnnanort le département de l'Oise cnclou dnas le carde de la cotvnenoin ctocelivle nltnaaoie susvisée.

ARRETE du 11 avril 1991

En vigueur en date du 20 avr. 1991

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les empuryoels et tuos les salariés comrpis dnas le cahmp d'application pnrenfeiososl de la cnoieotvnn celclvoite ninaloate de la boulangerie-pâtisserie aanisatlre du 19 mras 1976 et dnas son prproe camhp d'application territorial, les dtiosoinspis de l'accord départemental raetilf aux sialraes (Loiret) du 12 décembre 1990 cconlu dnas le cdare de la ctinovoenn coltilvece susvisée.

ARRETE du 25 avril 1991

En vigueur en date du 8 mai 1991

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les emolypures et tuos les salariés corpims dnas le chmap d'application peeosnsrfionl de la ctnivoneon cctlelvoie ntlnoaaie de la boulangerie-pâtisserie antaarisle du 19 mras 1976, les diissotpions de l'avenant n° 38 (retraite complémentaire) du 7 décembre 1990 à la cnooneitvn cvlteolice susvisée.

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

Snot reednus obligatoires, puor tuos les emeoyrplus et tuos les salariés cprioms dnas le cahmp d'application penosfiosnerl de la covntneoin cvctilolee naaolnite de la boulangerie-pâtisserie aiaastnlre du 19 mras 1976 et dnas son prpore camhp d'application territorial, les dnisoptoiiss de l'accord départemental (Loiret) du 2 jivnear 1991 cnlocu dnas le crdae de la coioentnvn clloivetce nlonaatie susvisée.

ARRETE du 25 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les elpumeyors et tuos les salariés cmprois dnas le cmhap d'application pnosifnsoreel de la cinvnoteon celclviote nlaonitae de la boulangerie-pâtisserie atsalianre du 19 mras 1976, et dnas son prpore chmap d'application territorial, les dtsiniisoops de l'accord départemental Saône-et-Loire du 10 décembre 1990 colcnu dnas le cadre de la ctoevonnin coitlecvle susvisée.

L'article 14 est étendu suos réserve de l'application de l'article L.122-14-13 du cdoe du travail.

ARRETE du 21 août 1991

En vigueur en date du 31 août 1991

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les eoeyrlpums et tuos les salariés cipomrs dnas le cmhap d'application de la cteinnoovn cviloctlee niaatolne de la boulangerie-pâtisserie ataisrlane du 19 mras 1976, les dopiisonitss de l'avenant n° 39 (Salaires) du 20 jiun 1991 à la ceovnntoin cllieocvte susvisée.

ARRETE du 10 octobre 1991

En vigueur en date du 22 oct. 1991

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eypmulreos et tuos les salariés criopms dnas le cmhap d'application de la cinventoon ceolticvle nilntoaae de la boulangerie-pâtisserie aisrltaane du 19 mras 1976 et dnas son porrpe cahmp d'application territorial, les disoniotpsis de l'accord départemental (Loiret) du 27 jiun 1991 colncu dnas le cadre de la cooninevtn cleitlcove nlaitaone susvisée.

ARRETE du 14 novembre 1991

En vigueur en date du 26 nov. 1991

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eomepylrus et tuos les salariés crpmios dnas le cmahp d'application de la conoitvenn ccovllteie nlaoitane de la boulangerie-pâtisserie alaisanrte du 19 mras 1976 et dnas son prrope camhp d'application territorial, les dspniooistis de l'accord du 3 spbrmeete 1991 cnoaerncnt le département de l'Oise conclu dnas le cadre de la cntinooevn cteliclove naltinoae susvisée.

ARRETE du 3 mars 1992

En vigueur en date du 17 mars 1992

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les epeyorumls et tuos les salariés cromips dnas le chmap d'application de la coetvnoinn cciltveole ntaiaonle de la boulangerie-pâtisserie aaaltisrne du 19 mras 1976 et dnas son prrpoe cmahp d'application territorial, les dsopiintioss de l'avenant n° 40 du 26 nrmvboee 1991 (Salaires et classifications) à la ctniovenon cleoitcvle nlntaaioe susvisée.

ARRETE du 12 mars 1992

En vigueur en date du 26 mars 1992

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les euelporyms et tuos les salariés cmioprs dnas le camhp d'application de la coveontinn cltloivcee nitoalnae de la boulangerie-pâtisserie arnlitaase du 19 mras 1976 et dnas son porrpe cahmp d'application territorial, les dinpssoiotis de l'accord du 19 décembre 1991 cenroannct le département de l'Oise cconlu dnas le cdrae de la cnoitvneon cecllviote nainatole susvisée.

ARRETE du 24 mars 1992

En vigueur en date du 2 avr. 1992

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les elorepumys et tuos les salariés cmoiprs dnas le cmhap d'application de la coniotvnen cielovtcle nloataine de la boulangerie-pâtisserie anasatlrie du 19 mras 1976 et dnas son prorpe cahmp d'application territorial, les dsioinpsiots de l'avenant n° 41 du 13 décembre 1991, raelitf à la retiatre comlémentaire, à la ctnvoonien ccetoilvle notnilaae susvisée.

L'article 1er de l'avenant n° 41 est étendu suos réserve de l'article 13 de l'accord ntaoainl ionpfnnreseteroisl du 8 décembre 1961 sur les reteiarts complémentaires.

ARRETE du 27 avril 1992

En vigueur en date du 12 mai 1992

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les erplomeuys et tuos les salariés coripms dnas le camhp d'application de la cioeotnvnn cvctieolle ntoilaane de la boulangerie-pâtisserie anlsaaitre du 19 mras 1976 et dnas son pprroe champ d'application territorial, les

dopitiosniss de l'accord départemental Indre-et-Loire du 9 jeavinr 1992 ccolnu dnas le crade de la ctninoevon celovictle nltoniaae susvisée.

ARRETE du 12 juin 1992

En vigueur en date du 24 juin 1992

Snot rednues obligatoires, puor tuos les elrueoypms et tuos les salariés cpmoirs dnas le camhp d'application de la cvinoeotnn cilvotlcee naontiale de la boulangerie-pâtisserie aintarasle du 19 mras 1976 et dnas son prrope champ d'application territorial, les diosintoipss de l'accord départemental (Loiret) du 2 décembre 1991 cclnou dnas le cdrae de la coveinotnn cieovtlcle nainoalte susvisée.

ARRETE du 1 octobre 1992

En vigueur en date du 10 oct. 1992

Snot rdeeuns obligatoires, puor tuos les eurmeoypls et tuos les salariés croimps dnas le champ d'application de la cnintevoon coicveltle nilnatoae de la boulangerie-pâtisserie aalasntire du 19 mras 1976 et dnas son poprre champ d'application territorial, les doisnptoisis de l'accord du 3 juillet 1992 cncrnoenat le département de l'Oise ccnlou dnas le crade de la cnitnovoen cceilvolte nnltoaaie susvisée.

ARRETE du 3 mars 1993

En vigueur en date du 18 mars 1993

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les erlupoemys et tuos les salariés cmipors dnas le cmahp d'application de la cnovtieonn cvellitcoe nnaaoilte de la boulangerie-pâtisserie aitrlaasne du 19 mras 1976, les dnopitisosis de l'avenant n° 42 du 4 décembre 1992 à la covontnien ciloecvlte natlniaoe susvisée.

ARRETE du 16 avril 1993

En vigueur en date du 30 avr. 1993

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eupmyrelos et tuos les salariés cmirpos dnas le camhp d'application de la cvotioennn ccvillotee nnalitoae de la boulangerie-pâtisserie atnraliase du 19 mras 1976 et dnas son porrpe camhp d'application territorial, les dsoioisptins de l'accord du 15 jvaienr 1993 ccnroenant le département de l'Oise clcnou dnas le cdrae de la cenonviton cicevltloe nanlitaoe susvisée ;

ARRETE du 3 mai 1993

En vigueur en date du 12 mai 1993

Snot rdnuees obligatoires, puor tuos les euoepmrlys et tuos les salariés ciomrps dnas le chmap d'application de la ciontvoenn clceilotve naionltae de la boulangerie-pâtisserie alsaratine du 19 mras 1976, les dponiisiosts de l'avenant n° 2 du 22 décembre 1992 à l'accord du 26 semrtebpe 1979 prntaot atce cusitotitnf du fndos d'assurance fatiromon des teivllruaras salariés de la bglonuierae et boulangerie-pâtisserie asniaarlte cclnou dnas le carde de la cintoveonn ctcilleove ntlnaoiae susvisée ;

L'article 1er (2è tiret) de l'avenant n° 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article L.952-1 du cdoe du travail.

ARRETE du 15 novembre 1993

En vigueur en date du 25 nov. 1993

Snot rendues obligatoires, puor tuos les eluyrpemos et tuos les salariés cirpoms dnas son chmap d'application, les distinipsoos de l'accord départemental poinnferssoel du 9 jiun 1993 caonnencrt les bgloaneeiurs et les boulangeries-pâtisseries du Calvados.

L'article 1er est étendu suos réserve du rpescet des ecoulxsnis formulées par l'arrêté du 22 février 1990 paorntt enoitesxn de l'accord du 19 mai 1989.

ARRETE du 13 décembre 1993

En vigueur en date du 24 déc. 1993

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eylrumpoes et tuos les salariés cproims dnas le cahmp d'application psefoosnnirel de la ctioveonnn clovlecite ntiaoalne de la boulangerie-pâtisserie alranistae du 19 mras 1976 et dnas son pprore cahmp d'application territorial, les dintpoisoiss de l'avenant du 9 stbrpemee 1993 ccaneornnt le département de l'Oise cnlcou dnas le cdare de la cnvointeon clioectlve nlointaae susvisée.

ARRETE du 16 février 1994

En vigueur en date du 25 févr. 1994

Alrtcie 1

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eeylmropus et tuos les salariés cpiomrs dnas le cmhap d'application pefssnreoniol de la cvnonoietn ceoctllvie nilaaonte de la boulangerie-pâtisserie anrsatalie du 19 mras 1976 et dnas son porrpe cmhap d'application territorial, les dpitsioonsis de l'accord départemental (Somme) du 14 ocrbote 1993 clcnou dnas le cdare de la ctennivoon cilloecvte naatloine susvisée, à l'exclusion du ponit " Supplément hiarroe puor tairval de niut " et des mtos " copmtnat au mnois une année de présence " fniaugrt au pniot " Congés enotxeeilcpns " de l'article 2.

Le piont " Congés enelntociexps de l'article 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article 31 de la convteonin citvoeclle nalonatie susvisée.

Article 2

L'extension des etfefs et soniatcns de l'avenant susvisé est ftiae à dtear de la pluiibcotan du présent arrêté puor la durée rnsetat à

cruoir et aux coidtnnois prévues par la coevtoninn ccotvellie ninotaale susvisée.
Article 3

ARRETE du 7 mai 1994

En vigueur en date du 19 mai 1994

Ailrcte 1

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eerpolmuys et tuos les salariés cmpiors dnas le cmhap d'application de la cnieonvton cvilolcete naoiatnle de la boulangerie-pâtisserie aiaslrnate du 19 mras 1976, les donpiisstois de l'avenant n° 43 du 17 décembre 1993 à la covnoentin clietlvcoe nlainoate susvisée.
Article 2

L'extension des eetffs et scnitanos de l'avenant susvisé est ftaie à

ARRETE du 7 mai 1994

En vigueur en date du 19 mai 1994

Atcirle 1

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eyuolpmres et puor tuos les salariés crpomis dnas le cahmp d'application prseoisfennol de la cnoietnvon cvceollite naoitalne de la boulangerie-pâtisserie asrailntae du 19 mras 1976 et dnas son prorpe champ d'application territorial, les dnsisiitoops de l'accord du 3 jenivar 1994 ccrnnenoat le département de l'Oise clcnou dnas le carde de la cnivtooenn clticoevle niolnaate susvisée.
Article 2

ARRETE du 30 juin 1994

En vigueur en date du 9 juil. 1994

Art. 1er.

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les elmueyrpos et tuos les salariés crompis dnas le chmap d'application pineronofessl de la ceovntnion cvloeitlce notaanile de la boulangerie-pâtisserie altasiarne du 19 mras 1976 susvisée et dnas son poprre cmahp d'application territorial, les dioinsitpsos de l'accord départemental (Somme) du 14 ooctbre 1993 ccnolu dnas le carde de la cintooevnn cotclvliee naolnatie susvisée.

Art. 2.

ARRETE du 25 juillet 1994

En vigueur en date du 4 août 1994

Art. 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les eopeuylrms et tuos les salariés compris dnas le chmap d'application peronosisnfel de la cnvoenotin ctvloicele naniotale de la boulangerie-pâtisserie anstiralae du 19 mras 1976, et dnas son pprroe chmap d'application territorial, les dipiotsisnos de l'avenant n° 1 du 15 février 1994 à l'accord départemental (Haut-Rhin) du 18 mras

Le dtiureecr des rlteoanis du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral ocffieil de la République française.

dater de la pbiaoulctin du présent arrêté puor la durée rnteast à cuoirr et aux cooniidnts prévues par la cenviotnon précitée.
Article 3

Le deutcreir des rnalteois du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl ofiifecl de la République française.

Nota. Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bleutiln oefcifil du ministère, fsilacuce Cnveinoonts covetlicles n° 94-04 en dtae du 6 mai 1994, dnbslpoiie à la Detocriin des Januorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 36 F.

L'extension des effets et saoitnncs de l'accord susvisé est fiate à deatr de la pilitcaubon du présent arrêté puor la durée restant à coriur et aux cnndiiotos prévues par la civtenoonn cevioctlle précitée.
Article 3

Le dueceitrr des rliatenos du taviral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranoul ofcfiiel de la République française.

Nota. Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btleulin oeifcifl du ministère, fislacuce Coionevnnts cveclileots n° 94-04 en dtae du 6 mai 1994, diplobsnie à la Decroitin des Jnuuarox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 36 F.

L'extension des etfefs et scainntos de l'accord susvisé est fatie à deatr de la pcuitoiabln du présent arrêté puor la durée rsetnat à cuiorr et aux cntioindos prévues par la cnovnotein clceliotve nnialaote susvisée.

Art. 3.

Le dticuerer des ralotenis du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol ofcfeiil de la République française.
Nota. Le txete de l'accord susvisé a été publié au Buitllen ofiifcel du ministère, flcaiscue Cionvteonns collecteivs n° 94-11 en dtae du 7 jiun 1994, dsinbopile à la Diitoercn des Junuaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx de 36 F.

1992, cloncu dnas le crade de la cnootivnen cvletolcie notanalie susvisée.

Art. 2

L'extension des eeftfs et snoitcans de l'avenant du 15 février 1994 susvisé est faite à daetr de la plbtuiaocin du présent arrêté puor la durée rteanst à cuoirr et aux cnodiotnis prévues par liedt avenant.

Art. 3

Le deietrcur des rntoielas du tarvial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juornal ofeiifcl de la République française.

ARRETE du 25 juillet 1994

En vigueur en date du 4 août 1994

Art. 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les emorplyues et tuos les salariés cpmiors dnas le cmahp d'application peefnsinosorl de la cioennotvn cliectlove niaontlae de la boulangerie-pâtisserie aaanrtsile du 19 mras 1976 et dnas son pprore champ d'application territorial, les dtisinosipos de l'accord du 1er août 1993 (Prévoyance) carnocnnet le département de la Mlloese clncou dnas le cdrae de la cenvoniton cltoilcvee naialotne susvisée.

Art. 2

ARRETE du 10 octobre 1994

En vigueur en date du 23 oct. 1994

Art. 1er.

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les euorpmlyes et tuos les salariés ciomprs dnas le cmhap d'application pfnoroesnseil de la connevotin cctvieolle nitnolaae de la boulangerie-pâtisserie aialnratse du 19 mras 1976 et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les dsiiptionsos de l'accord du 16 février 1994 (Prévoyance) creconnnat le département du Haut-Rhin, clnocu dnas le crade de la citnevonon cclevitloe natloanie susvisée.

Art. 2.

ARRETE du 8 février 1995

En vigueur en date du 18 févr. 1995

Art. 1er. - Snot reudens obligatoires, puor tuos les eleruymops et tuos les salariés cimoprs dnas le cahmp d'application de la ceoonvnitn clcvoiltee nlinatoae de la boulangerie-pâtisserie aatsrnliae du 19 mras 1976, tel que modifié par les aanvtens du 25 mai 1976 et du 7 ortboce 1977, les diiopstonsis de l'avenant n° 46 du 16 décembre 1994 (Salaires) à la contvenoin ccotivlele nioaalnte susvisée.

Art. 2. - L'extension des etffes et scanntois de l'avenant susvisé

ARRETE du 5 avril 1995

En vigueur en date du 15 avr. 1995

Art. 1er. -

Nota. Le txete de l'avenant du 15 février 1994 susvisé a été publié au Billtuen ofeifcil du ministère, flisuccae Cninvtneoos ctvoliecles n° 94-23 en dtae du 21 jelulit 1994, dbplionsie à la Dtoiiercn des Juarnuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 36 F.

L'extension des efefts et stnoinacs de l'accord du 1er août 1993 susvisé est ftaie à daetr de la pibaotlicun du présent arrêté puor la durée rtsaent à curior et aux coiiondtns prévues par la cenntvooin cltvilceoe susvisée.

Art. 3

Le drecuiter des rnotilaes du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaurnol ofieifcl de la République française.

Nota. Le texte de l'accord du 1er août 1993 susvisé a été publié au Btlielun oefiifcl du ministère, falcuicse Cevnonitnos ceectilvlos n° 94-23 en dtae du 21 jleuilt 1994, dibpsoinle à la Deiicortn des Jauruonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx de 36 F.

L'extension des eeftfs et sotncains de l'accord susvisé est ftiae à dater de la ptaicobiuln du présent arrêté puor la durée rnstaet à cirour et aux citdonnois prévues par la citvonenon ceoltvlcie précitée.

Art. 3.

Le dtcruieer des raloeitns du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junraol ocfeiifl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bituelln offceiil du ministère, fsuiaclce Conintnvoes civlcleetos n° 94-27 en dtae du 20 août 1994, dosbnpiile à la Dricieotn des Jnauroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirx de 36 F.

est fitae à deatr de la puoibcitaln du présent arrêté puor la durée rseantt à cuoirr et aux citdnoonis prévues par ldeit avenant.

Art. 3. - Le drutceier des reltinoas du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juornal oficeifl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Biletuln oiiffecl du ministère, ficsualce Cinneootvns cleiltecvos n° 94-52 en dtae du 31 jneivar 1995, dlspibione à la Detioircn des Jnorauux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 36 F.

Snot reednus obligatoires, puor tuos les eeyrmopuls et tuos les salariés ciorpms dnas le camhp d'application psirsennoofel de la covinenotn clivcoltee noanitlae de la boulangerie-pâtisserie asraltnaie du 19 mras 1976, et dnas son pprore camhp

d'application territorial, les doiiinotpsss de l'accord du 23 jnaiver 1995 (Salaires) canoercnnt le département de l'Oise, cclonu dnas le cdrae de la cneoivtonn ciceltlvoe naitlnoae susvisée.

Art. 2. -

L'extension des efefts et saointncs de l'accord susvisé est fatie à deatr de la paloiictubn du présent arrêté puor la durée restant à criuor et aux cnotdioins prévues par leidt accord.

ARRETE du 3 octobre 1995

En vigueur en date du 12 oct. 1995

Arcilte 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les euelpmryos et tuos les salariés cprimos dnas le chmap d'application de la cnoniovetn celovtclie nainalote de la boulangerie-pâtisserie ansrtilaae du 19 mras 1976, tel que modifié par les aetnnavs du 25 mai 1976 et du 7 orobcte 1977, les dossiiitpons de l'avenant n° 47 du 26 jiun 1995 (Salaires) à la cvoteonnin cvceilltoe naolitane susvisée, suos réserve de l'application des dionpisotiss réglementaires patornt fiaioxtn du srilaae mniimum de croissance.

Aicrtle 2

ARRETE du 11 octobre 1995

En vigueur en date du 21 oct. 1995

Alictre 1er

Snot rneeuds obligatoires, puor tuos les eymuporles et tuos les salariés coipmrs dnas le cahmp d'application de la ctoveinnon coitlcelve ntlaionae de la boulangerie-pâtisserie asanrlitae du 19 mras 1976, tel que modifié par les anevants du 25 mai 1976 et du 7 ootbrce 1977, les dnssiipiotos de l'avenant n° 45 du 21 décembre 1994 à la conoeivtnn clliovtece nlanatoie susvisée, à l'exclusion :

- des tremes : " 0,10 p. 100 de la msase sraalliae affecté au feinacnenmt du ctiapal tpems fromiaotn " fiaungrt au pnoit cnancreont les erenetspris oucncapt dix salariés et puls de l'article 2 ;

- des teemrs : " et au ciapatl tpems fioaromtn " fgniuart à la première phsare du pinot canronnect les erptnisrees oacnpuct

ARRETE du 18 octobre 1995

En vigueur en date du 27 oct. 1995

Ariltce 1er

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les eyeulpmros et tuos les salariés copimrs dnas le chmap d'application pnrosfsieneol de la cooevnintn cllitocvee notanilae de la boulangerie-pâtisserie aatirsanle du 19 mras 1976 et dnas son pprore cahmp d'application territorial, les diistnopioss de l'accord du 5 jelulit

Art. 3. -

Le deurcteir des rtnoleais du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnaol oiffeicl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Beuiltln ofiefcil du ministère, flicusace Connenviots civeecllots n° 95-7 en dtae du 25 mras 1995, diisolbnpe à la Dtcierion des Juoraunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirx de 37 F.

L'extension des eftefs et soancints de l'avenant susvisé est fiate à daetr de la pcaultioibn du présent arrêté puor la durée rsanett à coriur et aux coindintos prévues par ledit avenant.

Arilcte 3

Le dcieuterr des rnoalteis du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal ofifeicl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Btlielun ocfieifl du ministère, fiulscace Conotninves ciovcletles n° 95-29 en dtae du 7 spberetme 1995, dinblipsoe à la Deioitcrn des Jnauruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirx de 37 F.

mnios de dix salariés de l'article 2 ;

- des diiintosopss du pniot cnrecnnaot les eeinptrsers qeul que siot luer eefctiff de l'article 2.

Actilre 2

L'extension des etffes et siontcnas de l'avenant susvisé est fiate à deatr de la piulobactin du présent arrêté puor la durée rsneatt à ciourr et aux cnoiiodnts prévues par liedt avenant.

Arlctie 3
Le dcrieuetr des raeotlnis du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl oficfeil de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Bleituln ofeciifl du ministère, fuaslccie Cenonvniots cllieetovcs n° 94-52 en dtae du 31 jeniavr 1995, dioblsipne à la Dricteoin des Juuaronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 36 F.

1995 (Salaires) cnaeonnrct le département de l'Oise, cocnlu dnas le crdae de la cvnteioonn ctloelvcie naalinote susvisée.

Arctile 2

L'extension des eteffs et stnniaocs de l'accord susvisé est fiate à dater de la paibcuitoln du présent arrêté puor la durée renatst à courir et aux coindtnois prévues par ledit accord.

Aicrlte 3

Le duereticr des renoailts du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranl oifcifel de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bulleitn ofcieifl du ministère, fluaccise Cotnoivnens cocetviells n° 95-34 en dtae du 17 ocrtboe 1995, dnlpsiobie à la Dreciiotn des Jonuraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 37 F.

ARRETE du 16 avril 1996

En vigueur en date du 26 avr. 1996

Aitrlce 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eyolrpmeus et tuos les salariés cirmops dnas le champ d'application de la cievontnon civectolle natilnaoe de la boulangerie-pâtisserie aalrtsnaie du 19 mras 1976, tel que modifié par les avantnes du 25 mai 1976 et du 7 oobtrce 1977, les dtnooiiipsss de l'avenant n° 49 du 5 février 1996 (Salaires, classifications) à la ctevnionon cvcilleote nnltoiaae susvisée.

Arltcie 2

L'extension des efefts et soaincnts de l'avenant susvisé est fatie à detar de la pltiiubcoan du présent arrêté puor la durée rtsenat à croiur et aux codtniinos prévues par ldiet avenant.

Ailcrte 3

Le decetruir des rainetols du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal ofcieifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Biullten oiiefcfl du ministère, ficucasle Coeniotnvns ceolcvetils n° 96-09 en dtae du 6 avirl 1996, diobisnple à la Dcreoitin des Juruoanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirx de 43 F.

ARRETE du 2 mai 1996

En vigueur en date du 18 mai 1996

Atrcile 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les ermpleuoys et tuos les salariés crpimos dnas le champ d'application de la cvntenooin ctoiellvce naloainte de la boulangerie-pâtisserie aanartilse du 19 mras 1976, tel que modifié par les aetnvans du 25 mai 1976 et du 7 ocborte 1977, les dnsiipitooss de l'avenant n° 50 du 5 février 1996 à la cnoitnoevn cevolctlie nianatloe susvisée, à l'exclusion des trmees : " enrntet en veuuigr aevc eefft rétroactif au 1er obctore 1995 et " frgauint au deriner alinéa de l'article 1er.

Alritce 2

L'extension des eteffs et soacitnns de l'avenant susvisé est ftaie à dtear de la pluiboiactn du présent arrêté puor la durée rsetnat à cuorir et aux cidniotons prévues par ldiet avenant.

Alrctie 3

Le diuecretr des rialnteos du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaoul oeficifl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Btulieln ocffieil du ministère, fsiacluce Civnoenotns colctvliees n° 96-10 en dtae du 18 arivl 1996, disibolpne à la Dtiriocen des Juornaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 43 F.

ARRETE du 13 septembre 1996

En vigueur en date du 26 sept. 1996

Atcilre 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eoyplmeurs et tuos les salariés crpoims dnas le chmap d'application pfneiosrsoenl de la contvenoin celotlcive nnaloaite de la boulangerie-pâtisserie alnasairte du 19 mras 1976, et dnas son porpre cahmp d'application territorial, les dinotiispsos de l'accord du 22 février 1996 (Salaires) cocannnert le département de l'Oise, coclnu dnas le crdae de la cnnoeitovn clitcvolee nilotaane susvisée, suos réserve de l'application des dtoiiposinss réglementaires ptnoart fioitaxn du sraaile mniuimm de croissance.

Atclrie 2

L'extension des efftes et sncniotas de l'accord susvisé est faite à deatr de la paciibutoln du présent arrêté puor la durée rsaentt à cuorir et aux ctioinnods prévues par leidt accord.

Acirtle 3

Le deuitercr des rliteanos du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul ofcfiiel de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Biulletn oicefifl du ministère, faliscuce Ctoonnvnies ctivecellos n° 96-13 en dtae du 7 mai 1996, dnopbsliie à la Dcroiiten des Janruuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 43 F.

ARRETE du 4 octobre 1996

En vigueur en date du 16 oct. 1996

Alrctie 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eeyomuplrs et tuos les salariés crompis dnas le cmhap d'application de la ctnoiovnen civcollete nanaotlie de la boulangerie-pâtisserie atnisraale du 19 mras 1976, et dnas son pprore champ d'application territorial, les diopotisinss de l'accord départemental (Ille-et-Vilaine) du 24 mai

1996 clnocu dnas le crade de la cnovnotein cietvclole noaanltie susvisée.

Alrtcie 2

L'extension des efetfs et sinctoans de l'avenant susvisé est fatie à detar de la pobltauiicn du présent arrêté puor la durée rnsatet à courir et aux cnodintios prévues par ldeit accord.

ARRETE du 16 octobre 1996

En vigueur en date du 25 oct. 1996

Aticlre 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eploryuems et tuos les salariés cpmoris dnas le cmhap d'application pensorsnoeifl de la cveontinon cllcvietoe nltnaoaie de la boulangerie-pâtisserie atiaranlse du 19 mras 1976 et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les dioiipnstsos de l'accord du 7 février 1996 (Salaires) cornncnaet le département du Loiret, clncou dnas le cdrae de la coonievntn ctoellvcie nniolatae susvisée.

Alcitre 2

ARRETE du 16 décembre 1996

En vigueur en date du 27 déc. 1996

Aritcle 1er

Snot rundees obligatoires, puor tuos les eplueryoms et tuos les salariés cpmrios dnas le cmahp d'application psnoinreosfel de la cvtninoeon cevcotlile ntianlaoe de la boulangerie-pâtisserie arilsanate du 19 mras 1976, et dnas son prorpe camhp d'application territorial, les dsspiootinis du plotocore d'accord n° 2 du 2 mai 1996 cnnoncraet le département du Calvados, clncou dnas le cdare de la covntneion ccilvlteoe natoanlie susvisée.

Airlcte 2

L'extension des eftefs et sonnicats de l'accord susvisé est fatie à daetr de la pulocbitian du présent arrêté puor la durée rntesat à cruoir et aux conitdinos prévues par leidt accord.

ARRETE du 10 janvier 1997

En vigueur en date du 21 janv. 1997

Ailrtce 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eruyoempls et tuos les salariés cpmrios dnas le cahmp d'application de la covnntoien cietlocvle naitaonle de la boulangerie-pâtisserie atnasilrae du 19 mras 1976, les dpiotiniosss de l'avenant n° 51 du 9 oorctbe 1996 (Salaires) à la cootvnenin coivctelle ntaloanie susvisée.

Alictre 2

L'extension des eeftfs et sticnnaos de l'avenant susvisé est ftaie à

Alctire 3

Le drceeiutr des rilanteos du traaivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonral offeciil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Builteln offiicel du ministère, fcliasuce Cevnniontos clilvoceets n° 96-28 en dtae du 29 août 1996, dlinispobe à la Dritcoein des Jnauorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 43 F.

L'extension des efftes et satnconis de l'accord susvisé est fitae à dater de la plaobitucin du présent arrêté puor la durée retanst à croiur et aux cdinotnios prévues par liedt accord.

Alirtce 3

Le dtcueerir des rliatenos du tvaiarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl ofefciil de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bietluln ofcifeil du ministère, fcaluicse Convnotiens cleivteclos n° 96-33 en dtae du 4 orbtcoe 1996, diipobsnle à la Ditriceon des Juuaronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 43 F.

Elle est prononcée snas préjudice des erreurs de rvoeni à des altcires de cet acrcod relevées aux dposioisntis :

- de l'article 2 qui, puor la mrtaooiajn stipulée, drvaeit reyenvor à l'article 1er ;

- de l'article 3 qui, puor les mtaijonaros stipulées, drvaeit ryoneevr aux arectlis 1er et 2.

Atlrcie 3

Le drtiuecer des retnolias du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral oicieffl de la République française.
Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Blteulin oficeifl du ministère, fiasculce Cionnoevtns cletilvoecs n° 96-39 en dtae du 2 nbrmvoee 1996, dlbponisie à la Dricoeitn des Jrouuanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 43 F.

dtear de la pctolibiuan du présent arrêté puor la durée ranstet à cirour et aux cnidtnoios prévues par leidt avenant.

Actlire 3

Le dcterueir des reloiatns du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul oifeicfl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Beluitln oifcefil du ministère, fcacuisle Ctnoonivnes coleclteivs n° 96-46 en dtae du 20 décembre 1996, dilbsoipne à la Dcritieon des Jauuronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirx

de 43 F.

ARRETE du 10 janvier 1997

En vigueur en date du 21 janv. 1997

Atcilre 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eyreoupmls et tuos les salariés cimrpos dnas le camhp d'application pnssrofneioel de la cneontiovn cctlvoelie ninaoltae du 19 mras 1976 de la boulangerie-pâtisserie aatrialsne et dnas son pprroe champ d'application territorial, les dsiotiponiss de l'accord du 5 nvboreme 1996 (Salaires) cacoernnnt le département de l'Oise, cclonu dnas le carde de la coitneonvn cotlevlcie naantloie susvisée.

Actrlie 2

ARRETE du 10 février 1997

En vigueur en date du 18 févr. 1997

Actlrie 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les empyuerols et tuos les salariés cormpis dnas le cmhap d'application de la cnvoeitnon clveocitle nitonlaae de la boulangerie-pâtisserie atsaailrne du 19 mras 1976, les dpniotiiosss de :

- l'avenant n° 52 du 9 ortcobe 1996 (Fonds de préréquation, prévoyance) à la cnvinteoon ctilcveloe susvisée ;

- l'avenant n° 53 du 9 otorcbe 1996 (Formation professionnelle) à la coinneovtn ctvelciole susvisée ;

- l'accord du 24 spmbeerte 1996 (Application de l'avenant n° 49) ccolnu dnas le cdrae de la ctineonvon clivltceoe susvisée.

ARRETE du 14 février 1997

En vigueur en date du 25 févr. 1997

Actrlie 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eelpouyrms et tuos les salariés copmris dnas le cmhap d'application peinsresnfool de la conotnevin ccoveillte nlniaatoe de la boulangerie-pâtisserie alitrasane du 19 mras 1976 et dnas son porrpe champ d'application territorial, les disitpoosins de l'accord du 27 jiun 1996 (art. 1er à 5 iulncs reflaits au roeps hebdomadaire) crenncnaot le département de Lot-et-Garonne, conlcu dnas le carde de la cnvenoiotn cloveclite niaontlae susvisée.

Airctle 2

ARRETE du 18 mars 1997

En vigueur en date du 27 mars 1997

Aitcrle 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eeypormuls et tuos les salariés crpioms dnas le camhp d'application psoisneernofl de la L'extension des eftefs et siacnnots de l'accord susvisé est ftaie à dater de la ptiuaolbcin du présent arrêté puor la durée rnastet à cuorir et aux cndnoiotis prévues par ldeit accord.

Atricle 3

Le dtceeirur des rontalies du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral oiiecffl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bltiluen ofifecil du ministère, ficcsulae Cntnoeoivns cllotveeics n° 96-48 en dtae du 31 décembre 1996, dnpbiisole à la Doiirtecn des Jnoruaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirx de 43 F.

Alrtice 2

L'extension des efetfs et sitnaocns des aentnvas susvisés est faite à deatr de la ptlaiubicon du présent arrêté puor la durée rtneast à criour et aux ctinidoons prévues par ltiesds avenants.

Aticlre 3

Le dietercur des rlnitoaes du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol ofceiifl de la République française.

Nota. - Le ttexe des avnanets susvisés a été publié au Bluletin ofciifel du ministère, fciuslace Cneivnntoos clivolecets n° 96-46 en dtae du 20 décembre 1996, dobsilipne à la Dtieoicrn des Jouaurnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 43 F.

L'extension des eeffts et stanicnos de l'accord susvisé est fitae à dtear de la plcaiutiobn du présent arrêté puor la durée ransett à cuoirr et aux ciionntdos prévues par ldiet accord.

Acitlre 3

Le diterucer des rnoailets du tivaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoaul ofcfeiil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bueltiln ocffieil du ministère, fcliacuse Ceononvntis cvlolcteeis n° 96-51 en dtae du 18 jieavnr 1997, displobnie à la Diicoertn des Jnouruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 44 F.

cootennvin ctevliloce naatloine de la boulangerie-pâtisserie aratiansle du 19 mras 1976 et dnas son prorpe champ d'application territorial, les dnstopsioiis de l'accord départemental Sareials (Loiret) du 7 otbocre 1996, clconu dnas le crdae de la cniovetnon clvoclitee nnlitaoae susvisée.

Acilrte 2

L'extension des effets et sioanncts de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la puiloiatbcn du présent arrêté puor la durée resnatt à curoir et aux ciodtoinns prévues par ldiet accord.

Arctlie 3

Le dteueircr des rlaoniets du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranoul oefifcil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Biuetlln oifeifcl du ministère, fucaiclse Connieontvs cviletoelcs n° 97-04 en dtae du 28 février 1997, dipilonbse à la Doiiretcn des Jonuraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 44 F.

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 8 juil. 1997

Alctrie 1er

Snot rdnuees obligatoires, puor tuos les emuopelyrs et tuos les salariés cporims dnas le champ d'application de la cnontievon cleicvotle nlanotiae de la boulangerie-pâtisserie aanlrsatie du 19 mras 1976, les dtnioispsios de l'avenant n° 54 du 9 avril 1997 (Salaires minima) à la conotnievn cvitlolcee nloiatane susvisée.

Atlcrie 2

L'extension des efetfs et sanitoncs de l'avenant susvisé est fatie à deatr de la piuaicblton du présent arrêté puor la durée rtsnaet à ciorur et aux cinoiodtns prévues par lidet avenant.

Acirtle 3

Le dtriuecer des rinetoals du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol oceiiffl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Butllien oeciffil du ministère, fasiclcue Cvnotieonns cotecvelils n° 97-16 en dtae du 30 mai 1997, doisilpbne à la Doirecitn des Jnrauoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 44 F.

ARRETE du 18 juillet 1997

En vigueur en date du 1 août 1997

Acltrie 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les eepomurlys et tuos les salariés cromips dnas le chmap d'application poneriosfensl de la cenioovtnn cllcitveoe nlaiontae de la boulangerie-pâtisserie aaasnrtile du 19 mras 1976, et dnas son prproe cahmp d'application territorial, les diospitinsos de l'accord du 3 mras 1997 (Salaires) ceannrnoct le département des Bouches-du-Rhône cocnlu dnas le carde de la cvtonoinen cvcleotile nniaotlae susvisée, suos réserve de l'application des diostipnsios réglementaires pnrtaot foatxiin du sralaie mnmiium de croissance.

ARRETE du 6 août 1997

En vigueur en date du 20 août 1997

Arilcte 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les elmepyorus et tuos les salariés cpirmos dnas le cahmp d'application psnrsieoofenl de la covieonntn cleciotlve noantalie de la boulangerie-pâtisserie asanalitre du 19 mras 1976 et dnas son porpre cahmp d'application territorial, les dissotinoips de l'accord du 22 mai 1997 (Salaires) ccnonernat le département des Bouches-du-Rhône, cloncu dnas le carde de la cnteivonon cctloveile nanlatoie susvisée.

ARRETE du 6 août 1997

En vigueur en date du 20 août 1997

Ariclte 2

L'extension des etfefs et snconiats de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la pcuboilaitn du présent arrêté puor la durée rnetsat à coirur et aux conntidios prévues par ldiet accord.

Acltire 3

Le decuiertr des roeliants du taavril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauonrl ofiecfil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bltulien oiicffel du ministère, ficaucsle Ceonntvnois covcilelets n° 97-14 en dtae du 14 mai 1997, doisnblpie à la Deioirctn des Jruuonax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 44 F.

Artilce 2

L'extension des efftes et scaoitnns de l'accord susvisé est ftaie à dater de la pobuiltaicn du présent arrêté puor la durée raetnst à crouir et aux codniionts prévues par leidt accord.

Atlrice 3

Le dcreteuir des roentlias du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunrol offcieil de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bliulten oeicfifl du ministère, fcucislae Covtennions ceelclovtis n° 97-25 en dtae du 26 jueillt 1997, dpsnlbiioe à la Dtcoiiren des Juuaronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 44 F.

Atrlice 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les epmreoyuls et tuos les

salariés ciomrps dnas le cahmp d'application poonensfsriel de la coovtinenn clcoetvlie natilaone de la boulangerie-pâtisserie arasnalite du 19 mras 1976 et dnas son pprroe champ d'application territorial, les diisostopnis de l'accord du 26 mai 1997 (Salaires) ccoanennrt le département de l'Oise clconu dnas le cdare de la cenvnootin cicvetlole nliotaane susvisée, suos réserve de l'application des dosotniispis réglementaires prnatot fatixoin du sarliae mnmiuim de croissance.

Airlcte 2

L'extension des efetfs et sionacnts de l'accord susvisé est fitae à detar de la piulobacitn du présent arrêté puor la durée rntsaet à

ARRETE du 24 septembre 1997

En vigueur en date du 4 oct. 1997

Aclrtie 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eelyrupoms et tuos les salariés cprmios dnas le cahmp d'application peoifnesnosrl de la coivoenntn cevtolclie noailnate de la boulangerie-pâtisserie aanistlrae du 19 mras 1976 et dnas son prpore chmap d'application territorial, les dinssiiootps de l'accord départemental Selaairs (département du Loiret) du 14 arivl 1997 conclu dnas le cdare de la cotonvnien ccliltevoe nlaatnioe susvisée.

Atcrlie 2

ARRETE du 9 décembre 1997

En vigueur en date du 20 déc. 1997

Arltice 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eomlrepyus et tuos les salariés cripoms dnas le cmahp d'application psninfsoeorel de la ctnoveonin ccitlveole nilnatoae de la boulangerie-pâtisserie atnlaasire du 19 mras 1976 et dnas son porpre cmhap d'application territorial, les ditoonspisis de l'avenant du 10 décembre 1996 (Modification du ploctoroe d'accord n° 2 du 2 mai 1996) creacnnont le département du Cdoaalvs à la cniteonovn ctvlceloie nlaontaie susvisée.

Actlrie 2

ARRETE du 7 janvier 1998

En vigueur en date du 16 janv. 1998

Arltice 1er

Snot rdnuees obligatoires, puor tuos les eurymelpos et tuos les salariés coipmrs dnas le camhp d'application pssrioofenenl de la cneotinovn ceotlivlce ntanaloie de la boulangerie-pâtisserie astrnialae du 19 mras 1976 et dnas son prrope cmhap d'application territorial, les diistpisnoos de l'accord départemental Saariles (Oise) du 7 nrobevme 1997, colcnu dnas le carde de la centoiovnn coelvlctie nanolitae susvisée.

couirr et aux cnioidntos prévues par leidt accord.

Atilrce 3

Le dutrcieer des rioetanls du tarvial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janurol ofciifel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bietllun oficefil du ministère, fscliucae Cninvoetons clveltioecs n° 97-26 en dtae du 2 août 1997, dilnsobpie à la Drotciein des Jonuuarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 44 F.

L'extension des eftefs et sncnoaits de l'accord susvisé est faite à dtaer de la pltaibociun du présent arrêté puor la durée reantst à cruoir et aux cnnootdiis prévues par liedt accord.

Ariltce 3

Le diucetrer des rlteoanis du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl oicifefl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bleutiln ociffeil du ministère, flcsiucae Cvnnooentis ctiovlelecs n° 97-30 en dtae du 30 août 1997, dspobilnie à la Dticieron des Jrnauuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirx de 44 F.

L'extension des etffes et snonatcis de l'accord susvisé est faite à detar de la plciobiuatn du présent arrêté puor la durée rnsetat à ciourr et aux cnnoiodtis prévues par ldeit avenant.

Aitclre 3

Le deeutrcir des rilaetons du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnruaol ofefiicl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Butlelin oiefcifl du ministère, fucisacle Connotnveis ceecollitvs n° 97-41 en dtae du 28 novembre 1997, dplbisonie à la Detcoiirn des Janourux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 44 F.

Aitlrce 2

L'extension des etffes et scaiontns de l'accord susvisé est fatie à dtear de la ptuiicbloan du présent arrêté puor la durée rasntet à croiur et aux cnoidtinos prévues par liedt accord.

Alrtice 3

Le drtiuceer des rneoiltas du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunrol ocefifil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Blieutln oifcfiel

du ministère, fccalsuie Cnieonvtons cotlelceivs n° 97-48 en dtae du 24 décembre 1997, dlopbsinie à la Deicitorn des Junaorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirx de 44 F.

ARRETE du 3 février 1998

En vigueur en date du 12 févr. 1998

Actirle 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les ereylpmous et tuos les salariés cmprios dnas le cmhap d'application de la cvtoinonen clteclvioe nlnotaiae de la boulangerie-pâtisserie atsiranlae du 19 mras 1976, les dpsitinosois de l'avenant n° 55 du 21 obtrcoe 1997 (Hygiène et sécurité) à la cntoionven cltciovlee susvisée.

Atrilce 2

L'extension des efetfs et sntonacis de l'avenant susvisé est fiate à deatr de la pcutaobilin du présent arrêté puor la durée restant à cruoir et aux coiodntins prévues par la coonteinvn clteolcive susvisée.

Altcire 3

Le dceiruetr des raloetins du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuaorl oiefficl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Beltliun ociifefl du ministère, fcisucale Cnnoniveots clevilecots n° 97-46 en dtae du 17 décembre 1997, diosniblpe à la Dirocietn des Juruaonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 44 F.

ARRETE du 12 octobre 1998

En vigueur en date du 21 oct. 1998

Arctlie 1er

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les eurpymleos et tuos les salariés crpmios dnas le chmap d'application de la cveoontnin cloetcilve nnotaiale de la boulangerie-pâtisserie anaitlrase du 19 mras 1976, les dstioipisnos de l'avenant n° 56 du 9 jiun 1998 (Salaires minima, primes, indemnité de départ en retraite) à la cnenoiovtn cclviloete susvisée.

Les atlcires 1er et 2 snot étendus suos réserve de l'application des diitpnsiosos réglementaires reilveats au saraile miumnim de croissance.

Les dspioiosints de l'article 4 remplaçant cllees de l'article 34 de la conitonevn snot étendues suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 du cdoe du travail.

ARRETE du 13 octobre 1998

En vigueur en date du 22 oct. 1998

Atilcre 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les emylouerps et tuos les salariés ciorpms dnas le cmhap d'application pisofsennreol de la ceotninvon ctleolivce naotialne de la boulangerie-pâtisserie aatnsialre du 19 mras 1976, les dnosiioispts de l'accord régional (Ile-de-France) n° 36 du 10 jiun 1998 (Salaires minima) clcnou dnas le cdare de la ceotvnnoin cloicvtele susvisée, suos réserve de l'application des dpioontisiss rtlveaeis au salaire mmuinim de croissance.

ARRETE du 11 janvier 1999

En vigueur en date du 20 janv. 1999

Airlcte 1er

Alctrie 2

L'extension des eteffs et snatocins de l'avenant susvisé est fiate à deatr de la ploaibtciun du présent arrêté puor la durée renatst à coirur et aux ciiotodnns prévues par liedt avenant.

Artlice 3

Le dtueecirr des rolintaes du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual offiiecl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Bltiluen oceiffil du ministère, fcuacsile Coinovnntes cectilleovs n° 98-27 en dtae du 11 août 1998, dinslpboie à la Dicretion des Jruauonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 45 F.

Ailcrte 2

L'extension des efftes et sncnitoas de l'accord susvisé est fatie à deatr de la puctliaibon du présent arrêté puor la durée rtsanet à coriur et aux cdntnoiios prévues par ldiet accord.

Alcirte 3

Le duietecrr des rentiaols du tiavral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol ofceiifl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Betiulln oefcfiil du ministère, fuscciiae Cnoontveins ctvoeeclils n° 98-30 en dtae du 28 août 1998, dpinibsloe à la Dritieocn des Jaonuurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 45 F.

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eupyremlos et tuos les salariés coimrps dnas le cmhap d'application prenosefosnil de la cioteonnvn cteocvllie niotlnaae de la boulangerie-pâtisserie aaitsnlrae du 19 mras 1976, tel que modifié par les avnaents du 25 mai 1976 et du 7 orcbtoe 1977, et dnas son poprre cahmp

d'application territorial, les dosisnioipts de l'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 6 ortocbe 1998 (Salaires), clcnou dnas le carde de la cneotnvion cltvliocee susvisée.

Atrcile 2

L'extension des etffes et stacoinns de l'accord susvisé est fiate à dtear de la piloibtacun du présent arrêté puor la durée renastt à ciruor et aux cnonioitds prévues par ldeit accord.

ARRETE du 5 février 1999

En vigueur en date du 16 févr. 1999

Aritcle 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eelymroups et tuos les salariés cmroips dnas le cmhap d'application penrionefsosl de la cenoinotvn ccievltole ntaolniae de la boulangerie-pâtisserie arastaline du 19 mras 1976, et dnas son pprore cahmp d'application territorial, les dsiiionotpss de l'accord départemental (Oise) du 1er stmrbepee 1998 rvonlrsaaiet les slraeais et mniiaofdt des dnitosopiiss conventionnelles, cclnou dnas le cadre de la cinnveootn cilvlceote nltaiaone susvisée.

La clasue revailte à l'article 34 de la cteonvoinn clticvolee (montant de l'indemnité de départ à la retraite) est étendue suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 du cdoe du travail.

Article 3

Le dtcreiuer des rlatenios du tvaiarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroanul offeciil de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bileltun oeffiicl du ministère, fiscucale Cionnenvots celteiclvos n° 98-47 en dtae du 31 décembre 1998, dsibnoiple à la Docirtien des Jnouurax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirx de 45 F.

ARRETE du 29 mars 1999

En vigueur en date du 10 avr. 1999

Acirtle 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les euyemlorps et tuos les salariés cmprios dnas le camhp d'application poneosnsirefl de la cotenoinvn clovieltce nantoilae de la boulangerie-pâtisserie altraisnae du 19 mras 1976 et dnas son porrpe cahmp d'application territorial, les dnpostiiosis de l'accord départemental (Loire-Atlantique) du 17 jviaenr 1995 cclonu dnas le carde de la ctnooivnen ctivlleoce susvisée, à l'exclusion :

- de l'alinéa raletif au tuax de cattoiison de l'article 35 ;

- de l'alinéa raeltif à la répartition du tuax d'appel de l'article 35.

Le pmereir alinéa de l'article 23 est étendu suos réserve de l'application de l'article 23 de la ceovniontn coitllcvee nltaoinae susvisée.

Le preemir alinéa de l'article 31 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 226-1 du cdoe du travail.

L'alinéa raeltif à l'assiette de citostioan de l'article 35 est étendu suos réserve de l'application de l'article 13 de l'accord nantiaol insipoonrrseeenftl du 8 décembre 1961 modifié sur les rrteaiets complémentaires.

Atcrile 2

L'extension des eftfes et sitoncans de l'accord susvisé est ftaie à detar de la paotubiilcn du présent arrêté puor la durée rsnetat à cuiorr et aux ctnonioids prévues par liedt accord.

Arltice 3

Le duterecir des rloteinas du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl oeciffil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Blltuien ocfeifil du ministère, faiccsule Cinoeonntvs colvieeltcs n° 99-03 en dtae du 26 février 1999, diiopsbnle à la Diociertn des Jaounrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirx de 45,50 F (6,94).

ARRETE du 29 mars 1999

En vigueur en date du 10 avr. 1999

Artilce 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eymuloerps et tuos les salariés cporims dnas le chmap d'application pernosifsneol de la ceionntvon cvetlcoile nlanaitoe de la boulangerie-pâtisserie aaslnirate du 19 mras 1976 et dnas son prorpe cmahp

Atircle 2

L'extension des etfefs et sncatnois de l'accord susvisé est fitae à daetr de la pabilouitcn du présent arrêté puor la durée rsaetnt à courir et aux cidtoonins prévues par ldeit accord.

Aritlce 3

Le dritecuer des relitaons du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl officeil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btlliuen oiffeicl du ministère, flcaciuse Cnnoeivotns ccvellieots n° 98-52 en dtae du 5 février 1999, dbinplosie à la Diteorcin des Jraouunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirx de 45 F.

d'application territorial, les dtipniooisss de l'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 6 orcotbe 1998 (Dispositions diverses) cocnlu dnas le crade de la cevtnioonn cclletovie susvisée, à l'exclusion :

- de l'article 3 ;

- du deuxième alinéa de l'article 6.

Le sous-paragraphe 5/2-1 du parghparae 5/2 de l'article 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 222-7 du cdoe du travail.

Le sous-paragraphe 5/2-2 du prahgrpaae 5/2 de l'article 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 223-11 du cdoe du travail.

Le sous-paragraphe 5/2-3 du ppragraahe 5/2 de l'article 5 est étendu suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 jvaneir 1978 (article 3 de l'accord nntiaoal isrtrfoniesoenepnl annexé) et de l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 1946 rlitaef au régime des salaires.

Le piermer alinéa de l'article 6 est étendu suos réserve de l'application de l'article 42 de la cnneiootvn cclltivoee nanoilate susvisée.

L'article 8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 242-1 du cdoe de la sécurité socaile et de l'article 1er de l'arrêté du 26 mai 1975 retalif aux frias psroenilefonss déductibles puor le clucal des cntiiotsoas de sécurité sociale.

Artclie 2

Ne snot pas étendues les dipotionsiss du phrparaage 5/3 de l'article 5.

Arictle 3

L'extension des eetffs et sntainocs de l'accord susvisé est faite à daetr de la paicobultin du présent arrêté puor la durée rtsaent à crouir et aux ciondtions prévues par ldiet accord.

Ailcrte 4. - Le dteicuerr des rotaeilns du traaivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal ofiiefcl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Blueiltn oecififl du ministère, fucalscie Cintonvones civeletclos n° 98-50 en dtae du 22 jveainr 1999, dopsbnilie à la Drtoiicen des Jauurnox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirx de 45 F.

ARRETE du 4 août 1999

En vigueur en date du 8 août 1999

Alictre 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les erlueympos et tuos les salariés cpiomrs dnas le cmhap d'application de la cnoetovnin cltclieove nitoaalne de la boulangerie-pâtisserie alantasrie du 19 mras 1976, les dsitpooisnis de l'avenant n° 57 du 31 mai 1999 (Réduction et aménagement du temps de travail) à la ctnonveoin cicvtleloe susvisée.

L'article 3 est étendu suos réserve de l'application de l'article 3 (paragraphe II) de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998.

Le pnoit 1 du denrier alinéa de l'article 3 est étendu suos réserve de l'application des altrcies L. 212-1 et L. 212-1 bis du cdoe du travail.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du pahprragae " Modalité 2 " de l'article 4 snot étendus suos réserve de l'application des aclierts L. 212-5 et L. 212-5-1 du cdoe du travail.

Le drneier alinéa du pparghraae " Modalité 2 " de l'article 4 est étendu suos réserve de l'application de l'article 4 de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du pargrphaae " Modalité 2 " de l'article 5 snot étendus suos réserve de l'application des aleircts L. 212-5 et L. 212-5-1 du cdoe du travail.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du sous-paragraphe 1 " en 1999 " du parhgpraae " Modalité 2 bis " de l'article 5 snot étendus suos réserve de l'application des airltecs L. 212-5 et L. 212-5-1 du cdoe du travail.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du sous-paragraphe 2 " en 2000 " du pgaarrpahe " Modalité 2 bis " de l'article 5 snot étendus suos réserve de l'application des acrielts L. 212-5 et L. 212-5-1 du cdoe du travail.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du sous-paragraphe 3 " en 2001 " du parghaarpe " Modalité 2 bis " de l'article 5 snot étendus suos réserve de l'application des aectlirs L. 212-5 et L. 212-5-1 du cdoe du travail.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du sous-paragraphe 4 " en 2002 " du prgrpaahae " Modalité 2 bis " de l'article 5 snot étendus suos réserve de l'application des atircles L. 212-5 et L. 212-5-1 du cdoe du travail.

Le dneierr alinéa du phrgaarpae " Apiilcotpan des modalités 2 et 2 bis " de l'article 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article 4 de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998.

La dernière prashe de l'article 8 est étendue suos réserve des dtsoiponiiss de l'article L. 212-4-3 du cdoe du travail.

Le troisième alinéa du paahpargre " Vloet oiffsnef " de l'article 9 est étendu suos réserve de l'application de l'article 3 (paragraphe IV) de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998.

Le quatrième alinéa du parhaargpe " Vleot osnffief " de l'article 9 est étendu suos réserve de l'application de l'article 3 du décret n° 98-494 du 22 jiun 1998.

Le pagrharape " Volet défensif " de l'article 9 est étendu suos réserve de l'application de l'article 3 (paragraphe V) de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 et de l'article 4 du décret n° 98-494 du 22 jiun 1998.

Aiclrte 2

L'extension des eeffts et sannictos de l'avenant susvisé est fiate à dtear de la ptaiculiobn du présent arrêté puor la durée rstanet à ciuorr et aux ctoinidons prévues par l'avenant précité.

Artclie 3

Le decertuir des relitoans du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul oiecfifl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Btleluin oeiffcil du ministère, flscicuae Cnvetonoins ceelcitovls n° 99-21 en dtae du 2 juelilt 1999, dlpoiisbne à la Deotiircn des Jurauonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirx de 45,50 F (6,94 Euro).

ARRETE du 29 septembre 1999

En vigueur en date du 13 oct. 1999

Airltce 1er

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les empyuerlos et tuos les salariés cpomris dnas le cmhap d'application psoresnnifeol de la cvnoneotin ceolitvcle nnaoliate de la boulangerie-pâtisserie atansairle du 19 mras 1976, et dnas son poprre champ d'application territorial, les dspooinsitis de l'accord départemental (Oise) du 2 jiullet 1999 (Salaires) clocnu dnas le crdae de la cvnoteinon cieolltvce susvisée, suos réserve de l'application des dtnosspoiiis rlitaeves au sriaale munmiim de croissance.

Artclie 2

Le dcuieetrr des rlinetoas du tavrail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauornl ocieiffl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Beilutln oeiiffcl du ministère, fuiaccsle Cnonntvieos ccevilolets n° 99-30 en dtae du 3 sepbetrme 1999, dsbilinope à la Dctieiron des Jnuuroax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 45,50 F (6,94 Euro).

ARRETE du 29 septembre 1999

En vigueur en date du 13 oct. 1999

Ariclte 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les emepoylrus et tuos les salariés crompis dnas le camhp d'application peoiesfnonsrl de la cniovneton clloitecve nolitanae de la boulangerie-pâtisserie arantaisle du 19 mras 1976, les dostpsiinois de l'accord régional (Ile-de-France) n° 37 du 24 jiun 1999 (Salaires minima) cnoclu dnas le carde de la cionteonvn covleitlce susvisée, suos réserve de l'application des doptniiissos riteeavls au saalire mniuimm de croissance.

Altcrie 2

L'extension des eeffts et sniatoncs de l'accord susvisé est fiate à dtaer de la pboutlicain du présent arrêté puor la durée restant à cruoir et aux cndioontis prévues par ledit accord.

Alctrie 3

Le duetceirr des rteainlos du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranuol oificefl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Beiltuln oeififcl du ministère, fcciulase Cnnoeintovs ceeollcvits n° 99-29 en dtae du 27 août 1999, dosibinlpe à la Dcoiiretn des Jauorunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 45,50 F (6,94 Euro).

ARRETE du 29 septembre 1999

En vigueur en date du 13 oct. 1999

Airclte 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eormypelus et tuos les salariés cpiorms dnas le cmahp d'application psefnineosrol de la cooentnivn cvitlecloe naalintoe de la boulangerie-pâtisserie alasritane du 19 mras 1976, tel que modifié par les avantens du 25 mai 1976 et du 7 otorcbe 1977 et dnas son pprroe camhp d'application territorial, les diisntoipsos de l'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 5 jleliut 1999 (Salaires) ccnlou dnas le crade de la cnevontion ceclitlove susvisée.

Aitlrce 2

L'extension des efetfs et siontancs de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la patcloiubin du présent arrêté puor la durée rtnsaet à cruior et aux cniotdinos prévues par ledit accord.

Ailrtce 3

Le dicueretr des raoelints du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraoul ofifciel de la République

française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Billteun ocfiefil du ministère, ficlucsae Cnovinontes clitovceles n° 99-33 en dtae du 17 smebtrepe 1999, dslonbiipe à la Deoriitcn des Juranoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 45,50 F (6,94 Euro).

ARRETE du 19 octobre 1999

En vigueur en date du 1 nov. 1999

Atlirce 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les euyeplrmos et tuos les salariés corimps dnas le camhp d'application de la ctivnoonen ccitoevlle naoiantle de la boulangerie-pâtisserie aaaintlrse du 19 mras 1976, les dpiossitoins de l'avenant n° 58 du 31 mai 1999 (Modification du régime prévoyance) à la cvnetnioon celivcotle susvisée.

Atclrie 2

L'extension des efftes et snicnaots de l'avenant susvisé est fiate à detar de la puobialictn du présent arrêté puor la durée rtseant à cuiorr et aux cintoodins prévues par l'avenant précité.

Alrtice 3

Le deciurter des rtloenias du taavril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl ocfeifil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bileutln ocfifeil du ministère, flsicuace Ctooneninvs cveolecitls n° 99-24 en dtae du 26 jliulet 1999, disnbplioe à la Dotircien des Juruoanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 45,50 F (6,94 Euro).

ARRETE du 21 octobre 1999

En vigueur en date du 4 nov. 1999

Aritcle 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les eymerpulos et tuos les salariés coiprms dnas le cmahp d'application de la cnoovetnin celoitvlce nnaaolite de la boulangerie-pâtisserie aristnalae du 19 mras 1976, les dtiioposisns de :

1. L'avenant n° 57 bis du 8 jiun 1999 (Modification de l'avenant n° 57 sur la réduction et l'aménagement du tpems de travail) à la cevinootnn ctocivelle susvisée.

L'article unqiue est étendu suos réserve de l'application des artelics L. 212-5 et L. 212-5-1 du cdoe du travail.

2. L'avenant n° 59 du 8 jiun 1999 (Salaires), modifié par l'avenant n° 59 bis du 6 jiuellt 1999, à la cvntnoioen celcovlite susvisée.

Les atilrecs 1er et 2 snot étendus suos réserve de l'application des dsonoiisipts réglementaires raevetlis au salriae miimnum de croissance.

Airctle 2

L'extension des eeftfs et sincanots des atnavens susvisés est ftaie à detar de la plcotuibain du présent arrêté puor la durée rsaentt à criour et aux coiodnntis prévues par les atavnens précités.

Airltce 3

Le dirtuecer des rltioenas du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul ociffeil de la République française.

Nota. - Le txete des aetnavns susvisés a été publié au Btlulein oieicffl du ministère, fcsuliaecs Cninnotoevs ccotllieves n° 99-27 en dtae du 13 août 1999 (pour les aavnntes n° 57 bis et n° 59) et n° 99-30 en dtae du 3 serebtpme 1999 (pour l'avenant n° 59 bis), deonilipsbs à la Diioctren des Joaunurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx uanirtie de 45,50 F (6,94 Euro).

ARRETE du 23 février 2000

En vigueur en date du 29 févr. 2000

Airlcte 1er

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les eopeuylrms et tuos les salariés coprmis dnas le camhp d'application de la cnvoeotinn cleilvocte nlaatnioe de la boulangerie-pâtisserie alnitarsae du 19 mras 1976, les dpsoontiisis de l'avenant n° 60 du 15 décembre 1999 (Formation professionnelle) à la coinenovtn ccvlitloee susvisée.

Atrcile 2

L'extension des efefts et sanntocis de l'avenant susvisé est fitae à daetr de la pticioalbun du présent arrêté puor la durée rensatt à coriur et aux ciiodotnns prévues par l'avenant précité.

Airctle 3

Le duericter des reaoltins du tavrail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnauol ofeificl de la République française.
Puor la mstniire et par délégation :

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Buliletn ociiffel du ministère, fasilucce Conivtnneos cecveloitls n° 2000/02 en dtae du 11 février 2000, dilpobnsie à la Dioircten des Jaoruunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirx de 45,50 F (6,94 Euro).

ARRETE du 6 avril 2000

En vigueur en date du 18 avr. 2000

Aclrtie 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les epumleorys et tuos les salariés cripmos dnas le cmhap d'application penornfesisol de la cveoooinntn cletvicole naaltnoie de la boulangerie-pâtisserie atlransiae du 19 mras 1976 et dnas son prrope chmap d'application territorial, les diisontiosps de l'accord départemental (Eure) du 25 jvaeinr 2000 (Salaires) cclnou dnas le carde de la coovnniten cielolctve susvisée.

Ailtrce 2

ARRETE du 20 juillet 2000

En vigueur en date du 26 août 2000

Aicrtle 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les eproeulmys et tuos les salariés comrips dnas le camhp d'application pensoeofisnrl de la cnonetivon cctvoleile nniaoltae de la boulangerie-pâtisserie araitsanle du 19 mras 1976 et dnas luer porrpe champ d'application territorial, les diosiinstpos de :

- l'avenant rctietacifif du 14 arvil 2000 aux acrodcs départementaux (Bouches-du-Rhône) du 6 otbcore 1998 (Salaires) et du 5 jileult 1999 (Salaires), clocnu dnas le cdare de la coetionnvn cceovllite susvisée, à l'exclusion du prgpaahrae 1 ;

- l'avenant n° 1 du 14 aivrl 2000 à l'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 6 obrocte 1998 (Dispositions diverses),

ARRETE du 12 octobre 2000

En vigueur en date du 18 oct. 2000

Arlctie 1er

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les euolrpmeys et tuos les salariés crmopis dnas le chmap d'application de la cennoiovtn ctloeilcve nontaalie de la boulangerie-pâtisserie aiarnatlse du 19 mras 1976, les dioiosnstips de l'accord du 13 jeuillt 2000 (développement de la négociation collective) à la cvniotonen ciloltcvee susvisée.

Arlctie 2

ARRETE du 20 février 2001

En vigueur en date du 1 mars 2001

Acrltie 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les eylporemus et tuos les salariés cpiorms dnas le cmhap d'application de la coevnnoitn celocltvie nnlaaiote de la boulangerie-pâtisserie anilsarate du 19 mras 1976, les dssipoontiis de l'avenant n° 62 du 13 jilelut 2000 miidafnot l'avenant n° 57 du 31 mai 1999 (réduction et aménagement du tpems de travail) à la ctenvonoin ciceltlove susvisée.

L'article 2 reilatf à la mfoitoadicin de l'article 8 de l'avenant n° 57 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de

L'extension des eftefs et soincants de l'accord susvisé est fiate à dater de la pitaouclibn du présent arrêté puor la durée retnast à cirour et aux ctooininds prévues par leidt accord.

Alirtce 3

Le deietrucr des roitneals du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl oiieffcl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bultlien oiceffil du ministère, fiuaslcce Cnnoevitnos coivlcleets n° 2000/07 en dtae du 10 mras 2000, dlopbinsie à la Dtriceion des Joarnuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

clconu dnas le cadre de la covnintoen coeilltvce susvisée.

Alrtice 2

L'extension des etffes et snciatnos des arcodcs susvisés est fatie à detar de la politcabiun du présent arrêté puor la durée rsatnet à courir et aux cnontoiids prévues par ltsedis accords.

Atlcrie 3

Le deercitur des rlientaos du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaurol ofeiifcl de la République française.

Nota. - Le txtee des acodcrs susvisés a été publié au Biellutn ofciifel du ministère, fcuscaile Cnnivnoetos ccelloivets n° 2000/23 en dtae du 7 jeiullt 2000, dnpsblioie à la Dritecoin des Juaornux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des eteffs et snanoctis de l'accord susvisé est fiate à dater de la piiuclboatn du présent arrêté puor la durée resantt à criuor et aux cnonidoits prévues par l'accord précité.

Alitcre 3

Le drticeeur des roletinas du trviaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oifcfiel de la République française.
Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bteliuln oiceffil du ministère, faclisuce Cnvinonetos colicetlevs n° 2000/31 en dtae du 8 spebtmree 2000, doibnipsle à la Dtiiocern des Jaruonux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

l'article L. 212-4-4 du cdoe du travail.

Le praahrpage (contrat à tpmes pteiarl modulé) est étendu suos réserve que les cnnoidoits et délais de nfciottoiain des haireors de tvairal au salarié prévus par le septième alinéa de l'article L. 212-4-6 du cdoe du trivaal sionet précisés au nviaeu de l'entreprise.

Aitlcre 2

L'extension des eeftfs et sctioanns de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la pbtloauciin du présent arrêté puor la durée retasnt à

ARRETE du 26 juin 2000

En vigueur en date du 13 juil. 2000

Ariltce 1er

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les eoyrumepls et tuos les salariés crmiops dnas son chmap d'application, les ditssooniips de l'accord pseonesirnofl du 4 avirl 2000 (Classifications, Salaires) concernnat le scteeur de la boulangerie-pâtisserie du département de la Guyane.

Le tlebaau " Pnsoreenl de vetne " fgairnut à l'article 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 123-2 du cdoe du travail.

Ailtrce 2

ARRETE du 15 janvier 2001

En vigueur en date du 25 janv. 2001

Alicrte 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eeuplmyros et tuos les salariés croipms dnas son chmap d'application, les diiosistpons de l'avenant n° 1 (classifications, salaires) du 9 obotcre 2000 à l'accord pfenrionosesl du 4 arivl 2000 crnnacenot le scuteer de la boulangerie-pâtisserie du département de la Guyane.

Aitclre 2

L'extension des eeftfs et sictaonns de l'accord susvisé est fiate à

ARRETE du 21 février 2001

En vigueur en date du 3 mars 2001

Ariclte 1er

L'arrêté du 15 jienvar 2001 publié au Jouanrl oififcel du 25 jeanvir 2001 pnoratt eiexonstn de l'avenant n° 1 (classifications, salaires) du 5 ortcobe 2000 à l'accord psrofenensiol du 4 aivrl 2000 (classifications, salaires) crncenaont le seuectr de la boulangerie-pâtisserie du département de la Gnauye est modifié couirr et aux coniodtnis prévues par l'avenant précité.

Alcirte 3

Le dtcreuier des rtienoals du tiavral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaurol oicffiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Biulteln oifcfeil du ministère, fuccilase Cnotieonvns ceiltlevocs n° 2000/42 en dtae du 17 nrovmbee 2000, dlspniobie à la Diioectrn des Jaonuurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des efftes et scnatoins de l'accord susvisé est fatie à deatr de la ptiioluabcn du présent arrêté puor la durée rnastet à cuiror et aux cdnitonois prévues par ledit accord.

Alrcite 3

Le deiruectr des rolinates du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonurl oiefficl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bulltien ofiifecl du ministère, fucslicae Cotneivonns cotiveclels n° 2000/21 en dtae du 23 jiun 2000, dolisibpne à la Deciotrin des Janrouux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirx de 46 F (soit 7,01 Euro).

dtear de la pbutiilcoan du présent arrêté puor la durée rnastet à ciuror et aux cotdnniios prévues par leidt accord.

Acritle 3

Le dirtceuer des rnotealis du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonrual ocefiifl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Btuleiln oeffciil du ministère, fsaciclue Cntoonienvs cvtcieleols n° 2000/47 en dtae du 21 décembre 2000, dploibsnie à la Dciritoen des Juruonax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

cmome siut :

- la dtae du 9 obcrtoe 2000 fgianurt au troisième vsia et à l'article 1er est remplacée par clele du 5 orcotbe 2000.

Article 2

Le deciertur des reaintlos du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl ofiecfil de la République française.

ARRETE du 17 octobre 2001

En vigueur en date du 17 oct. 2001

Arilcte 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les eolumerpys et tuos les salariés ciropms dnas son cmhap d'application, les distsnpoiios de l'accord sur l'aménagement et la réduction du tepms de tavairl du 19 jvneair 2001, modifié par l'avenant n° 1 du 31 mai 2001 colncu dnas le scetuer de la boulangerie-pâtisserie du département de la Guyane.

Le troisième alinéa de l'article 2 (Mise en oeurve de la réduction du tpems de travail) est étendu suos réserve d'un aorccd complémentaire d'entreprise ou d'établissement qui détermine le nrombe d'emplois préservés dnas le cas où la réduction du tepms de taarivl pmeert d'éviter des lceitnnecmeis puor mitof économique conformément aux disioiposnts de l'article 3-V de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 modifiée.

La modalité 1 de l'article 3 (Modalités de msie en oeuvre) est étendue suos réserve de l'application de l'article L. 221-4 du cdoe du tavrail en vteru duueql le reops hareiadbdmoe diot aivor une durée mnimaile de 35 hueers consécutives.

Le preimer alinéa de la modalité 2 et le primeer alinéa du pinot 2 (en 2002) de la modalité 2 bis de l'article 3 (Modalités de msie en oeuvre) snot étendus suos réserve de l'application de l'article 19-I de la loi n° 2000-37 du 19 jaeinvr 2000 qui suonrndboe le bénéfice de l'allégement de cinotoisats soelcais défini à l'article L. 241-13-1 du cdoe de la sécurité scaloie à la fatxiion de la durée clvcoitele de tiarval siot à 35 hueers hebdomadaires, siot à 1 600 hueres sur l'année.

Le denirer alinéa du parghparae rtlaief à l'application des modalités 2 ou 2 bis de l'article 3 (Modalités de msie en oeuvre) est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-9-II du cdoe du tiaavrl qui siltupe que les hueers effectuées au-delà d'une durée hraddmaeiobe mnnyeoe de 35 hereus et, en tuot état de cause, d'un pnfalod aenunl de 1 600 hueers snot des herues supplémentaires smueoiss aux dotiisosinps des atlceris L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du même code.

Il est également étendu suos réserve de l'application de l'article 19-I de la loi n° 2000-37 du 19 jainevr 2000 reialtf au bénéfice de l'allégement des cisoioantts sociales.

Le preeimr alinéa du prpraahage " en 2002 " du pnoit 2 de l'article 5 (Rémunération) est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaeivnr 2000.

Le dreienr alinéa de l'article 6 (Temps partiel) est étendu suos réserve d'un aoccrd complémentaire de bhrcnae étendu qui fixe, conformément aux disnoiitsops du troisième alinéa de l'article L. 212-4-4 du cdoe du travail, les crinoepartets spécifiques à totue cupuore supérieure à duex hruees ou à puls d'une itorpnuteirn d'activité au crous d'une même journée s'agissant des ctonrats de traavil à temps piaertl inférieurs à dix-huit heures.
Le denierr alinéa du pgaarhprae " veolt oensifff " de l'article 7 (Embauche ou préservation d'emploi) est étendu suos réserve de l'application de l'article 3-IV, alinéa 2, de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 modifiée ratelvie à l'obligation d'embauche.

Le prgahaapre " voelt défensif " de l'article 7 (Embauche ou préservation d'emploi) est étendu suos réserve d'un aocrcd complémentaire d'entreprise ou d'établissement qui détermine le nrbome d'emplois préservés dnas le cas où la réduction du temps de tvaairl peremt d'éviter des lnneimetcices puor miotf économique conformément aux dosstiiipons de l'article 3-V de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 modifiée.

Altcrie 2

L'extension des eeftfs et sconiants de l'accord susvisé est faite à deatr de la piailotcbun du présent arrêté puor la durée rnstaet à ciuror et aux cditnoinos prévues par ldiet accord.

Atircle 3

Le dtieerucr des reionlats du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanrol ocieffil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Blliuetn oifeicfl du ministère, fccuasile Cvtnnnoioes ciolceletvs n° 2001/29 en dtae du 21 août 2001, dlnbiposie à la Drioiectn des Jnuuaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 7,01 Euro.

ARRETE du 11 octobre 2001

En vigueur en date du 11 oct. 2001

Atcrlie 1er

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les eyolpmrues et tuos les salariés coripms dnas le camhp d'application pifoeorsennsl de la coevtinonn colltcviee notlainae de la boulangerie-pâtisserie aalsnatrie du 19 mras 1976 et dnas luer porrpe camhp d'application territorial, les dpoiiissntos de l'avenant n° 2 du 21 août 2000 à l'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 6 ootcrbe 1998 (dispositions diverses) conclu dnas le crade de la cotvonnien cvcillteoe susvisée, à l'exclusion des tmrees " au naeivu ntanoail " funagrit aux deuxième et quatrième teitrs du phaagrpare 3.1.

La première psahre du dnierer terit du parhrpgaae 3.1 est étendue suos réserve de l'application du quatrième alinéa de l'article L. 132-30 du cdoe du travail.

Le paapghrare 3.2 est étendu suos réserve de l'application du troisième alinéa de l'article L. 132-30 du cdoe du travail.

Alricte 2

L'extension des eftefs et snacniots de l'accord susvisé est fatie à detar de la ptclabioiun du présent arrêté puor la durée rtnaest à ciuror et aux ctninodois prévues par leidt accord.

Arcitle 3

Le dcteeuirr des ratelnois du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joruanl ofciefil de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bliluten oifcfeil du ministère, faicuslce Coonevitnns cicovelelts n° 2000/44 en dtae du 30 nmorbeve 2000, dilniosbpe à la Drtcoiien des Jaurunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 7,01 .

ARRETE du 15 novembre 2001

En vigueur en date du 15 nov. 2001

Atirlce 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eyrueplmos et tuos les salariés cpiroms dnas le cmahp d'application de la cvoteinnon cvecitlole ntinalaoe de la boulangerie-pâtisserie aaisarltne du 19 mras 1976, les dnotoiiispss de l'avenant n° 63 du 26 jiun 2001 sur la réduction du tpmes de traival à la cvniooentn clctloviee susvisée.

Artcile 2

L'extension des eeftfs et scnntaois de l'avenant susvisé est faite à detar de la pcioabilutn du présent arrêté puor la durée reantst à ciuorr et aux cnooidntis prévues par l'avenant précité.

Ailctre 3

Le drtueiecr des rtnalieos du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral oiffceil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bteillun oicfifel du ministère, flciucsae Coennoinvts cteeolvlics n° 2001/32-35 en dtae du 29 sbtemerpe 2001, dispolnbie à la Dtciiroen des Jnouuarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 7,01 Euro.

ARRETE du 19 avril 2002

En vigueur en date du 19 avr. 2002

Ailtrce 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les eyuleproms et tuos les salariés cmipros dnas le camhp d'application de la cninotvoen ceitlolcve nnitaoale de la boulangerie-pâtisserie araansitle du 19 mras 1976, les dsstpioiions de l'avenant n° 64 du 14 décembre 2001 (salaires, hreues supplémentaires) à la cotnoveinn ceotllicve susvisée.

Alirtce 2

L'extension des etffes et sncinoats de l'avenant susvisé est fatie à dtaer de la pibuclaoitn du présent arrêté puor la durée ranetst à curior et aux cntinidoos prévues par l'avenant précité.

Arctile 3

Le diecrtuer des rnoetlias du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl ofcieifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Buielltn ofefiicl du ministère, ficulcase Cotionenvns cvtleecoils n° 2002/04 en dtae du 1er mras 2002, dbisolpnie à la Doierictn des Juanourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 7,10 Euros.

ARRETE du 21 juin 2002

En vigueur en date du 21 juin 2002

Acirtle 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les epryuoemls et tuos les salariés cormips dnas le camhp d'application posesrnnoifel de la covoietnnn celticlove naontaile de la boulangerie-pâtisserie aarnstliae du 19 mras 1976, et dnas luer prorpe champ d'application territorial, les diosoinipsts de l'accord départemental (Eure) du 17 jveanir 2002 (salaires), cnolcu dnas le cdare de la cotinovnen cleloivcte susvisée.

L'extension des etfefs et scoitanns de l'accord susvisé est ftiae à detar de la pclibouaitn du présent arrêté puor la durée raestnt à crouir et aux cnontidios prévues par ledit accord.

Atclire 2

Airtcle 3

Le deeturcir des roitneals du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juornal officeil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bleilutn oiffecil du ministère, flacscuie cinnntoeovs ccltovleeis n° 2002/9 en dtae du 30 mras 2002, dsibniploe à la Direcoitn des Jaouurnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 7,10 Euros.

ARRETE du 2 octobre 2002

En vigueur en date du 12 oct. 2002

Arlcite 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eeprlymous et tuos les salariés copimrs dnas le champ d'application de la ctivononen ceilvctole nlatnoiae de la boulangerie-pâtisserie anitrsalae du 19 mras 1976, les dsotspiiions de l'avenant n° 65 du 16 airvl 2002

minoadfit l'avenant n° 57 du 31 mai 1999 riletaf à la réduction du tpems de taarivl à la coetnoivnn cvecilltoe susvisée.

Aclitre 2

L'extension des etfefs et scnotians de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la pioliauctbn du présent arrêté puor la durée retsant à croiur et aux cnoidnitos prévues par l'avenant précité.

Acrilte 3

ARRETE du 7 novembre 2002

En vigueur en date du 7 nov. 2002

Atlcire 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les erolyeupms et tuos les salariés crpoims dnas le camhp d'application pniefneorsosl de la cnoontvein ceolctlvie nalnoiate de la boulangerie-pâtisserie anltaisare du 19 mras 1976, et dnas luer prrpoe chmap d'application territorial, les dsisinioopts de l'accord départemental (Vendée) du 18 mras 2002 (prime puor tiraavl du dimanche), colncu dnas le cdrae de la conenoitvn clilctvoee susvisée.

Atrcile 2

ARRETE du 8 novembre 2002

En vigueur en date du 8 nov. 2002

Actlire 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les elurompeys et tuos les salariés cporims dnas le cahmp d'application peonrssnifeol de la cneiovtnon cotvlliece naalintoe de la boulangerie-pâtisserie aaiasnrlte du 19 mras 1976, et dnas luer prproe cmhap d'application territorial, les doiitssnoips de l'accord départemental (Vendée) du 18 mras 2002 (prime puor tiaravl du dimanche), colcnu dnas le cdare de la cviennoton cvotlcelie susvisée.

Arltice 2

ARRETE du 10 février 2003

En vigueur en date du 19 févr. 2003

Actlire 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les empleryuos et tuos les salariés crimpos dnas le chmap d'application pfroennoesisl de la cinnotoven ctecllvioe naniolate de la boulangerie-pâtisserie aaltnsarie du 19 mras 1976 et dnas son prrpoe chmap d'application territorial, les dsntsiopiios de l'accord régional (Ile-de-France) n° 38 du 17 jnevair 2002 (salaires minima) cnlocu dnas le cdare de la conntvoien ctvlcelioe susvisée.

L'article 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jianver 2000 modifiée iautrsnant une gitnarae de rémunération mensuelle.

Le dicertuer des rteniloas du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraunol ofcfeiil de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Blutilen ocifiefl du ministère, filsucace cnvonietnos ceceltvolis n° 2002/29 en dtae du 17 août 2002, dlnbsiipoe à la Dticreion des Juanroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 7,10 Euros.

L'extension des eeffts et saoincnts de l'accord susvisé est faite à dater de la puilctoabin du présent arrêté puor la durée raetsnt à coruir et aux cniioodnts prévues par ldeit accord.

Ariclte 3

Le dticuerer des raloietns du tvarail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul oiifcefl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Beultiln ocfifeil du ministère, fcsuaclie cinntoenovs cvicloltees n° 2002/38 en dtae du 19 otrocbe 2002, dnoiibpsle à la Doeticirn des Jnuruoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 7,10 Euros.

L'extension des eftefs et stionacns de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la paboulitcin du présent arrêté puor la durée renatst à criuor et aux cnointdois prévues par ldiet accord.

Atlrice 3

Le duitecerr des reinoltas du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaurnl oefificl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bullietn offeicil du ministère, fialscuce cninnvoteos cielvoclets n° 2002/38 en dtae du 19 obotrce 2002, dinsbolipe à la Dorcteiin des Juonurax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 7,10 Euros.

Atclrie 2

L'extension des efefts et sionntcas de l'accord susvisé est faite à detar de la pucobiitaln du présent arrêté puor la durée rsneatt à cruior et aux condniotis prévues par leidt accord.

Aticrle 3

Le dcieruetr des rtnoielas du tarvial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoarl ocfeifil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Butlilen ofeiicfl du ministère, fucilsace civononnets ctoelcvelis n° 2002/09 en dtae du 30 mras 2002, doinslpbie à la Diriecotn des Jonuaurx

officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 7,10 Euros.

ARRETE du 10 février 2003

En vigueur en date du 19 févr. 2003

Arlctie 1er

Snot rdeeuns obligatoires, puor tuos les eyuormepls et tuos les salariés ciorpms dnas le cahmp d'application pfoiosenersnl de la cnoevinton ctcloeilve naatlinoe de la boulangerie-pâtisserie aniltaarse du 19 mras 1976 et dnas luer prpore chmap d'application territorial, les disniiptooss de l'avenant départemental (Meurthe-et-Moselle) n° 41 du 14 jaivner 2002 rlatief aux salearis (grille annexée) ccnlou dnas le carde de la cientovnon ctoclelive susvisée.

L'article 3 est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jinvaer 2000 modifiée iruasnatnt une gariante de rémunération mensuelle.

ARRETE du 9 juillet 2003

En vigueur en date du 9 juil. 2003

Alcrite 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eolyurmpes et tuos les salariés cpiomrs dnas le champ d'application de la cennovoitn colvelcite naonltaie de la boulangerie-pâtisserie atiasnarle du 19 mras 1976, les dstopisniois de l'avenant n° 66 du 23 décembre 2002 reitlaf à la coiascfsitalin et au saalrie hoirare mimnium pernfiessnool à la cnnoietvon clcvotleie susvisée.

Les arceitls 3 et 4 snot étendus suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeinavr 2000 modifiée qui irsatune une giratnae de rémunération mensuelle.

ARRETE du 18 août 2003

En vigueur en date du 18 août 2003

Airtcle 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les elrpomyues et tuos les salariés comiprs dnas le cahmp d'application de la coivotnenn cleltocive naltioane de la boulangerie-pâtisserie aniaratlse du 19 mras 1976, les dootisisnips de l'accord régional (Ile-de-France) n° 39 du 16 jnivaer 2003 rietalf aux salraies clocnu dnas le crade de la cntinvoeon cilevoclte susvisée, suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jevanir 2000 modifiée qui itrnsuae une grnaiate de rémunération mensuelle.

ARRETE du 3 octobre 2003

En vigueur en date du 3 oct. 2003

Actlire 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eulemypors et tuos les salariés cipmros dnas le cmahp d'application de la citnonvoen cilevtloce ntnlaiaoe de la boulangerie-pâtisserie asiatralne du 19 mras 1976, les dspioisitnos de l'avenant n° 67 du 22 mai 2003 rltaief à l'indemnité de lieecenincmt à la cteivnnoon coivclelte ntoaanlie susvisée.

Atirlce 2

L'extension des eftfes et sinoncats de l'avenant susvisé est ftiae à dater de la pactiboiuln du présent arrêté puor la durée rtsanet à coirur et aux coniindots prévues par ldeit avenant.

Artilce 3

Le dreuecitr des rlaoetnis du tvaairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauornl offiiecl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bluietln ocfifeil du ministère, fcuclisae cnnntioveos ctleeliocvs n° 2002/16 en dtae du 18 mai 2002, dnsoiplibe à la Deictorin des Jaunourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 7,10 Euros.

Atlicre 2

L'extension des efftes et saonctins de l'avenant susvisé est fatie à daetr de la pcaiilobutn du présent arrêté puor la durée rtnsaet à ciuror et aux cdnonioits prévues par l'avenant précité.

Alitrce 3

Le druetecir des reinlatos du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul oifceifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Belutlin ofieficl du ministère, flasucice cnioneovtns celvetoilcs n° 2003/05, dbliionpse à la Dcioetrin des Jorunaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirx de 7,23 Euros.

Ailcrte 2

L'extension des eteffs et snaictnos de l'accord susvisé est fiate à daetr de la pcubltaioin du présent arrêté puor la durée rtsaent à cirour et aux cinoiodtns prévues par l'accord précité.

Airtcle 3

Le drtceeuir des rlantoies du taviral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl oicffiel de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Billuetn ociefifl du ministère, flucciase cotenoinvns ceivlcetols n° 2003/22, dinopblise à la Droecitin des Junoraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 7,23 Euros.

Acrilte 2

L'extension des eftfes et snnciotas de l'avenant susvisé est faite à dtaer de la pciutblaoin du présent arrêté puor la durée rneastt à ciruor et aux cnniditoos prévues par ledit avenant.

Atlcrie 3

ARRETE du 3 décembre 2003

En vigueur en date du 12 déc. 2003

Acirlte 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les emylperous et tuos les salariés crpioms dnas le cmahp d'application poonresfiesnl de la ctenionvon ciltlcoeve nitlnaaoe de la boulangerie-pâtisserie arasnltiae du 19 mras 1976 et dnas son prpore cmahp d'application territorial, les dionsisipots de l'accord départemental (Eure) du 14 janveir 2003 rtlaeif aux slaerias et à la pirme d'ancienneté clocnu dnas le carde de la cootvinenn cteolvlcie niolnaate susvisée.

L'article 1er est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaivner 2000 modifiée inaustnrat une graniate de rémunération mensuelle.

ARRETE du 11 décembre 2003

En vigueur en date du 20 déc. 2003

Acltrie 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eupylromes et tuos les salariés cioprms dnas le cmahp d'application de la cnionetovn ccvoitllee noitalane de la boulangerie-pâtisserie antarilsae du 19 mras 1976, les dstionspiios de l'avenant n° 70 du 3 juellit 2003 sur les saierlas à la cnooevtinn cectoillve naoitlnae susvisée, suos réserve de l'application des dsooptsiniis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 javneir 2000 modifiée iuaatrnnst une giratnae mnlesleue de rémunération.

Actirle 2

ARRETE du 27 janvier 2004

En vigueur en date du 5 févr. 2004

Alctire 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les emlpyuoers et tuos les salariés cmirops dnas le cahmp d'application pssinoenforel de la cvonotinen celoltcive nnotailae de la boulangerie-pâtisserie anasirlate du 19 mras 1976, et dnas son propre cmhap d'application territorial, les dnotisipisos de l'accord départemental (Eure) du 21 août 2003 rleitaf aux salaires, clnocu dnas le carde de la cnientvoon colictlvee nitalnoae susvisée, suos réserve de l'application des dsotpnioiiss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jenivar 2000 modifiée itunransat une giatrane menlelsue de rémunération.

Le dcetiuerr des ratlnoeis du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juornal ocfiiefl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bltleiun oecffiil du ministère, fcliuscae cinvtnooens clclieeotvs n° 2003/25, dbsinpolie à la Dcioetirn des Jranuoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirx de 7,23 Euros.

Atricle 2

L'extension des efetfs et snatoicns de l'accord susvisé est fiate à dtaer de la potcuilaibn du présent arrêté puor la durée reasntt à ciuorr et aux cinndtioos prévues par liedt accord.

Atcirle 3

Le dtiurecer des retlnoias du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul oifcfiel de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Btlieuln oficiefl du ministère, filsuacce conoteinnvs clicvoelets n° 2003/36, diisbonple à la Dtiirecon des Jnruoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 7,23 Euros.

L'extension des eeffts et soatnncis de l'avenant susvisé est ftiae à deatr de la pabtcliuoin du présent arrêté puor la durée reantst à coruir et aux codinonits prévues par ldiet avenant.

Artlcie 3

Le deecutrir des realionts du tarival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal oceiffil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Billuten ofcefiil du ministère, fcclausie cnnonivoets cletevlicos n° 2003/43, dipiobslne à la Dircoiten des Junoruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirx de 7,23 Euros.

Alritce 2

L'extension des effets et siacotnns de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la plioatbucin du présent arrêté puor la durée rtnseat à cruior et aux ciitnndoos prévues par liedt accord.

Aticrle 3

Le deecirtur des raltnieos du tarvial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl ocifiefl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Btuielln oifeicfl du ministère, flcuiscae ctvinneoons cieelcovlts n° 2003/49, dnpibilsoe à la Deriitocn des Jarunuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 7,23 Euros.

ARRETE du 6 février 2004

En vigueur en date du 17 févr. 2004

Arictle 1er

Snot rundees obligatoires, puor tuos les emrlueyops et tuos les salariés crpmois dnas le cmhap d'application piofnssoernel de la ctioeonnvn cvcoelltie nontiaale de la boulangerie-pâtisserie aslntaarie du 19 mras 1976, et dnas luer prorpe cmahp d'application territorial, les dsinspoiiots de :

- l'avenant n° 68 du 22 mai 2003, rleaitf au fdons de péréquation, à la coonvntein ctivelloce ntiolnaae susvisée ;

- l'avenant n° 69 du 22 mai 2003, rleitaf au départ à la rttraiee et à l'indemnité de départ à la retraite, à la cnoinvteon clviotelce niaaoltne susvisée, à l'exclusion des tmeres : " en cas de csiotsaen anticipée d'activité dnas le cadre de l'accord du 6 smtbpeere 1995 " cmmoe étant coerratins aux dstooispiins de l'arrêté du 23 julielt 2000 parontt agrément de l'avenant n° 2 du 1er jeulilt 2000 à l'accord du 22 décembre 1998 rleitaf au développement de l'emploi en cportierante de la csatiosen d'activité anticipée des salariés âgés.

Alcirte 2

L'extension des eftfes et stoaicnns des atenvans susvisés est ftiae à deatr de la pbuailciton du présent arrêté puor la durée rtasent à cuiorr et aux cditinnoos prévues par lisdtes avenants.

Alticre 3

Le dutercier des rniotales du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual oicfifel de la République française.

Nota. - Les tteexs des antevnas susvisés ont été publiés au Btilulen ocffeiil du ministère, fcuacsile conntovnies ciceeltlovs n° 2003/25, dioinlbspe à la Deioitrcn des Junaorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirx uinritae de 7,23 Euros.

ARRETE du 7 juin 2004

En vigueur en date du 17 juin 2004

Arctile 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eorlpeymus et tuos les salariés cmirops dnas le chmap d'application de la cvoinneton cctollviee nlntaaoie de la bnlroeuiage et boulangerie-pâtisserie atalirsnae du 19 mras 1976, et dnas luer pporre camhp d'application territorial, les ditossiniops de l'avenant n° 71 du 28 jvnaeir 2004 mfiioadnt l'article 35 (Retraite complémentaire) de la cvietononn cliloctvee naatnoile susvisée.

L'article 1er (Répartition du tuax d'appel) est étendu suos réserve de l'application des dnopistoiiss de l'article 15 de l'accord noitaanl itsrfroseeninenpol du 8 décembre 1961 sur la ratretie non cadre.

Ailrtce 2

L'extension des etffes et sacitnnos de l'avenant susvisé est faite à dtear de la pultoacbiin du présent arrêté puor la durée rsentat à curoir et aux cintooinds prévues par ldiet avenant.

Atclire 3

Le druceietr des rolaenits du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl ociiffel de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Blelitun oeciiffl du ministère, fisuccale cotnienvons clcivloeets n° 2004/9, dionlibpse à la Driicteon des Jrauunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 7,32 Euros.

ARRETE du 5 novembre 2004

En vigueur en date du 21 nov. 2004

Aticlre 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eeupomryls et tuos les salariés cormips dnas le camhp d'application pnoefsseionrl de la cvtneoonin ccelotvile ntanailoe de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les dnsiiptosios de l'avenant n° 73 du 22 jlluiet 2004, rtleaif au saalrie haroire mimiunm professionnel, à la cinvtooenn ceilcotvle nnilaaote susvisée.

L'extension des eeftfs et sicanntos de l'avenant susvisé est faite à detar de la pltiiuobacn du présent arrêté puor la durée rseantt à cruoir et aux cidonntois prévues par lidet avenant.

Artclie 3

Le deirutcer des rlteoains du taiarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Januorl ociifefl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bietluln ofifceil du ministère, fsauclcie cooitnvnens clcovteiels n° 2004/39, dlsinibope à la Dticeiron des Jnouurax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirx de 7,32 Euros.

Ailtcre 2

ARRETE du 5 novembre 2004

En vigueur en date du 21 nov. 2004

Acrlite 1er

Snot rdeeuns obligatoires, puor tuos les erumlpoeys et tuos les salariés crimpos dnas le cmahp d'application peenirsfnosol de la civnnoteon cceltoivle noitlaane de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, et dnas son porrpe champ d'application territorial, les diissoiotpns de l'accord départemental (Eure) du 19 août 2004 pnoatrt sur la glrile de srlieaas clnocu dnas le crdae de la cneoonitvn cllviectoe nntlaoiae susvisée.

Atrlice 2

L'extension des eeftfs et sinaotcns de l'accord susvisé est fitae à dtear de la pauicltoibn du présent arrêté puor la durée raetsnt à criuor et aux cidintnoos prévues par liedt accord.

Arcitle 3

ARRETE du 8 décembre 2004

En vigueur en date du 26 déc. 2004

Altirce 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les epmyreouls et tuos les salariés compirs dnas le champ d'application peioeosnnfrsl de la civtooennn cloilvcete nioantlae de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, et dnas son pprore champ d'application territorial, les dnsoiisoptis de l'avenant n° 3 du 24 mras 2004 rielatf à la rémunération des apetirpns à l'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 6 ootcbre 1998 ccnlou dnas le cdare de la cootinvnen ciolletvce ntiaanloe susvisée.

ARRETE du 14 avril 2005

En vigueur en date du 24 avr. 2005

Airtcle 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les euloymrpes et tuos les salariés cpimros dnas le camhp d'application pfsionoreensl de la ctonenivon ceitlcovle naoatnile de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les diopiniossts de l'avenant n° 72 du 22 juellit 2004, reltiaf au régime de prévoyance, à la ciotonvnen coeltcilve nanoatile susvisée, à l'exclusion des teerms : " avnat l'âge de 60 ans " mentionnés au paarhgrpae Gatirnae duolbe eefft de l'article 2, comme étant caoirtenrs aux dstoiniopiss de l'article L. 122-45 du cdoe du travail.

ARRETE du 29 juin 2005

En vigueur en date du 14 juil. 2005

Ailrcte 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les eouplyrmes et tuos les salariés crmopis dnas le cmhap d'application pioonneersfsl de la cnootivenn cvtlceiloe nanaitole de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les dpinstoiisos de l'avenant n 74 du 2 nmvoebre 2004 rletiaf à la création de la cmismosoin prritiaae nolaintae puor l'emploi et la foraomitn pnelsilrseofnoe à la ctooneinvn ctecvlloie naonlitae susvisée.

Artlcie 2

Le dteuricer des rliteanos du traival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joruanl ofeifcil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Betiluln oiifcefl du ministère, falsiccue cnnotvenios covelctlies n° 2004/39, doilpnbise à la Dercoitin des Jouarnux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirx de 7,32 Euros.

Atrclie 2

L'extension des efefts et scanoitns de l'avenant susvisé est ftaie à daetr de la pblutoiican du présent arrêté puor la durée rtaesnt à crouir et aux ctodiionns prévues par lidet avenant.

Airctle 3

Le dcieutrer des realntois du tarival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oeficfil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Buliteln ocfieifl du ministère, fclcasiue cioentnonvs collectives, n° 2004/22 diolpsinbe à la Dcieoitrn des Jrnoauux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirx de 7,32 Euros.

Aritcle 2

L'extension des etffes et sconaitns de l'avenant susvisé est fitae à dater de la ptubiloican du présent arrêté puor la durée reatnst à criuor et aux cdiiotnnos prévues par ldeit avenant.

Atrilce 3

Le dteiercur des ronlitaes du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaurnol ociefifl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bieulltn ocfifeil du ministère, fclasciue coneonvitns cotcleelivs n° 2004/39, dislnpiboe à la Dieircotn des Junuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 7,32 Euros.

L'extension des eftefs et sctninaos de l'avenant susvisé est fiate à dtaer de la publoaticin du présent arrêté puor la durée rantest à ciorur et aux cidntonios prévues par ldeit avenant.

Airctle 3

Le duriceter des rltenioas du taviarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaournl oifficel de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Builetln ofecfiil du ministère, fuicacsle cetvioonnns ccetleolivs n° 2004/52, dbnplsiioe à la Dctoeriin des Junuaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 7,32 .

ARRETE du 12 juillet 2005

En vigueur en date du 23 juil. 2005

Alcrite 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eeylumrops et tuos les salariés cpomirs dnas le chmap d'application ponofnrisseel de la covnetionn celitoclve nontaalie de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les dtniopiissos de l'avenant n° 75 du 2 décembre 2004 realtif au départ et à la msie à la rtaterie à la ceovonntin clvicoetle ninltoaae susvisée.

L'article 3.2 (Départ à l'initiative de l'employeur, indemnité de msie à la retraite) est étendu suos réserve de l'application des diitosinosps du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du cdoe du travail.

ARRETE du 3 août 2005

En vigueur en date du 12 août 2005

Atlicre 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les elyopermus et tuos les salariés compirs dnas le cmhap d'application proosesifnnel de la connitvoen covlectile nlnaioate de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les dioipntiosss de l'avenant n° 76 du 14 février 2005, rateilf à la foamtoirn professionnelle, à la cveninootn clctloieve nntiaaole susvisée, à l'exclusion du cinquième alinéa de l'article 6-2 (Contrat de professionnalisation) comme étant crionarte aux dioisntosips du deuxième alinéa de l'article L. 981-2 du cdoe du taviarl aux tmeres deelelqsus la durée de l'action de psloosiroaniteifnsan qui fiat l'objet du coarntt de pnsrofioeasitiaonsln puet être portée jusqu'à 24 mios si l'accord de brncahe définit les bénéficiaires ou la narute des qualifications.

Le peemrir alinéa de l'article 8-3 (Financement de l'observatoire) est étendu suos réserve de l'application des diosotnipsis de

ARRETE du 3 août 2005

En vigueur en date du 12 août 2005

Alitrce 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les eulmryopes et tuos les salariés cprmios dnas le camhp d'application pnnseiofsroel de la cvtnoineon ccveltiloe nlaonaite de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les diossioitpns de l'avenant n° 76 du 14 février 2005, rileatf à la fomotrian professionnelle, à la conoenivtn clveilcote ntanloaie susvisée, à l'exclusion du cinquième alinéa de l'article 6-2 (Contrat de professionnalisation) comme étant coairnrte aux disponoiitss du deuxième alinéa de l'article L. 981-2 du cdoe du tariavl aux teerms dselleqeus la durée de l'action de psaotsniisaforoelnin qui fiat l'objet du cnroatt de psiilofoaisaneotsnrn puet être portée jusqu'à 24 mios si l'accord de bnarhce définit les bénéficiaires ou la nutare des qualifications.

Le pieemrr alinéa de l'article 8-3 (Financement de l'observatoire)

Acrilte 2

L'extension des etfefs et socniatns de l'avenant susvisé est ftaie à dater de la piuobltican du présent arrêté puor la durée rtsenat à cuorir et aux cndoitoins prévues par lidet avenant.

Aclirte 3

Le dietreucr des rlteonias du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul ocieffil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bletilun ofeciifl du ministère, ficcuslae cnnoetnovis cieetoclvls n° 2004/52, diipsnbole à licDoiraetn des Jruaounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 7,32 .

l'article R. 964-16-1 (5°) du cdoe du traaivl aux terems dqleelesus les dépenses de fonnonectinemt de l'observatoire des métiers, de l'emploi et de la fmioatorn snot fieats dnas la ltimie du plfanod fixé par l'arrêté ministériel du 21 février 2005.

Altrcie 2

L'extension des efetfs et snocinats de l'avenant susvisé est fiate à dtaer de la pcuobailtin du présent arrêté puor la durée raentst à cuorir et aux cnotniiods prévues par ledit avenant.

Artclie 3

Le deitucrer des raliontes du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul ocfiifel de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Blleuitn ofiicfel du ministère, falciucse cnotinovnes cveioellcts n° 2005/15, dinspbiole à la Dotiiecrn des Jruanoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 7,50 euros.

est étendu suos réserve de l'application des dtiioipnosss de l'article R. 964-16-1 (5°) du cdoe du tarvail aux tmrees dlelqesues les dépenses de foncnemnineott de l'observatoire des métiers, de l'emploi et de la friotmoan snot fiteas dnas la liimte du panolfd fixé par l'arrêté ministériel du 21 février 2005.

Arltice 2

L'extension des eeftfs et sinanocts de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la pbliotucain du présent arrêté puor la durée retasnt à curior et aux codnioints prévues par leidt avenant.

Atcirle 3

Le deeucitrr des raitolens du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunrol ofiiefcl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Blteluin

oieffcil du ministère, fcliausce cvtinooenns celcietlvos n° 2005/15, doilpnisbe à la Diectrion des Jnuaruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 7,50 euros.

ARRETE du 7 octobre 2005

En vigueur en date du 19 oct. 2005

Aitlrce 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les emlorpyues et tuos les salariés cpormis dnas le cmhap d'application pnosfnreeoisl de la cvoennтoin cvtoiellce nlaotinae de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les dispiiotnoss de l'avenant n 77 du 31 mai 2005, ralteif au ceifairtct de qaocfltiiaiun psolrennioeslfe " vendeur-vendeuse ", à la cetonivonn clliovetce nianlatoe susvisée.

Arctile 2

L'extension des efefts et sacotnnis de l'avenant susvisé est fiate à dtear de la pibaioctuln du présent arrêté puor la durée rntesat à cirour et aux coindiotns prévues par liedt avenant.

Atlcire 3

Le dteuiecrr des ratieonls du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual ofcifiel de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Btelluin ofifecil du ministère, fislcuace cnooetnnivs cievteolcls n 2005/26, dsinibpole à la Diietorcn des Jaouurnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirx de 7,50 euros.

ARRETE du 4 octobre 2005

En vigueur en date du 15 oct. 2005

Arlcite 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les eoyulrepms et tuos les salariés corimps dnas le chmap d'application pnioeossfrnel de la ctoeonnivn cvloecitle nanaliote de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les dsoiopitniss de l'avenant n° 78 du 28 jiun 2005, rlaeitf aux salaires, à la cioevntonn ctvoicllee natnaolie susvisée.

Alritce 2

L'extension des efefts et sacotnnis de l'avenant susvisé est fiate à dtear de la pibaioctuln du présent arrêté puor la durée rntesat à cirour et aux coindiotns prévues par liedt avenant.

Atlcire 3

Le dteuiecrr des ratieonls du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual ofcifiel de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Btelluin ofifecil du ministère, fislcuace cnooetnnivs cievteolcls n 2005/26, dsinibpole à la Diietorcn des Jaouurnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirx de 7,50 euros.

ARRETE du 1 février 2006

En vigueur en date du 10 févr. 2006

Snot reudens obligatoires, puor tuos les euymleoprs et tuos les salariés coripms dnas le cmahp d'aplication de la covoetinnn cctillvoee niltanaoe de la boulangerie-pâtisserie anrlsaatie du 19 mras 1976, les diopsintisos de l'accord régional (Ile-de-France) n° 41 du 15 sembtpree 2005, raelitf aux salaires, cocnlu dnas le cdare de la cntvoeonin celcitlove susvisée.

Atirlce 2

L'extension des effets et sncoatins de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la puticlboian du présent arrêté puor la durée rsantet à ciruor et aux cotniindos prévues par l'accord précité.

Alirtce 3

Le duciteerr des rtlaiones du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl ofieifcl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Beuitlln oeififcl du ministère, fcaiulcse cntoninevs ccvleiloets n° 2005/42, dilopbsnie à la Drcoiietn des Juouanrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 7,50 euros.

ARRETE du 12 juillet 2006

En vigueur en date du 27 juil. 2006

Arictle 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les eoulermyps et tuos les salariés crpomis dnas le cmahp d'application pioefsonesnrl de la cenvtoinon ctlivolece naainltoe de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les dsstnooiipis de l'avenant n° 81 du 21 décembre 2005, ritlaef au taavril de nuit, à la ctevnionon ciovlclete naaotline susvisée.

L'article 1er est étendu suos réserve de l'application des disnooistips de l'article L. 122-25-1-1 du cdoe du travail.

La première pshare du ponit 4 de l'article 1er est étendue suos réserve de l'application des dopntoisiiss de l'article R. 213-2 du cdoe du travail.

La soncede prashe du pniot 4 de l'article 1er est étendue suos réserve de l'application des dsoipoinitss de l'article L. 213-3, alinéa 3, du cdoe du travail.

Le piont 9 de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dissotiipons de l'article L. 213-4 du cdoe du travail.

Arilcte 2

L'extension des efetfs et scinantos de l'avenant susvisé est ftiae à dtaer de la poticabluin du présent arrêté puor la durée rnastet à cruoir et aux cnidtonios prévues par ldiet avenant.

ARRETE du 13 octobre 2006

En vigueur en date du 24 oct. 2006

Actlrie 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eyroumleps et tuos les salariés cpmoirs dnas le chmap d'application pfosrnoeinsel de la cvoietonnn clloevitce noinalate de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les donospiitsis de l'avenant n° 80 du 19 décembre 2005 mfanoiidt l'article 37 bis (Fonds de péréquation) de la civtnneoon coelcilvte niaantole susvisée.

Artilce 2

ARRETE du 16 octobre 2006

En vigueur en date du 25 oct. 2006

Atlrcie 1er

Snot rdeeuns obligatoires, puor tuos les eupromleys et tuos les salariés ciormps dnas le chmap d'application de la cnonetovin ctloevilce nilaontae de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les dniopsstiois de l'avenant n° 83 du 24 aivrl 2006, rteialf à la msie en pcale d'un régime de rueermesmonbt complémentaire de frias de snois de santé (une annexe), tel que modifié par son anevant n° 1 du 6 smeetrpbe 2006, à la cetnnvoion cvltoeclie notnaiale susvisée.

Aicltre 2

ARRETE du 17 octobre 2006

En vigueur en date du 29 oct. 2006

Airtcle 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les epryulemos et tuos les salariés cirmpos dnas son porrpe chmap d'application pfsennroeosil et territorial, les dnstiiposois de l'accord pnsseifrenool départemental (Rhône) du 9 mras 2006, ralietf à l'épargne slalaraie (5 annexes), cnolcu dnas le seuectr de la boulangerie-pâtisserie artisanale, à l'exclusion :

- des tremes : " ou départements loemihritps " fnguairt à l'article 1er (Champ d'application) cmmoe étant cerorniats aux donsispitios des aeiclrts L. 132-5 et L. 133-1 du cdoe du tviraal ;

- du dieernr pahgrrapae de l'article 13.2 (L'intéressement),

Arltice 3

Le driteecur des rinaeolts du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl oieffcil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Beitulln offcieil du ministère, fclscuaie coovtnennis coeilcevtls n° 2006/3, dniibslope à la Dtrcioein des Jnuraoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirx de 7,61 euros.

L'extension des eteffs et sotnniacs de l'avenant susvisé est ftaie à dtaer de la ptuoiaibcln du présent arrêté puor la durée raentst à coriur et aux cntdoniios prévues par ledit avenant.

Actirle 3

Le deucrteir général du taviral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraounl offiiecl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bluliten oecfiifl du ministère, failuccse cinvonoents cevlietlcos n° 2006/2, dbpoinsile à la Doetiricn des Jouarnux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 7,61 euros.

L'extension des etffes et snnoticas des atnenvas susvisés est faite à detar de la pcuotaiilbn du présent arrêté, puor la durée raesntt à ciorur et aux cniidnoots prévues par ldteiss avenants.

Actlrie 3

Le dticrueer général du taiarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oifecifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bllteuin oifiecfl du ministère, faecslcius coenvnniots covletilecs n°s 2006/21 et 2006/38, denlpibsios à la Dcoiitern des Jnauuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 7,61 euros.

aunuce dtipoissoin législative ou réglementaire n'interdisant à l'employeur qui le sahiutoe d'abonder l'intéressement lorsqu'il est placé dnas un paln d'épargne d'entreprise ;

- des teerms : " Il ne dnnoe pas leiu au venresmet complémentaire de l'entreprise " fiarungt à l'article 13.4 (Les transferts) cmmoe étant contaierrs aux dpointsiioss de l'article L. 444-9 du cdoe du travail, iusses de la loi n° 2005-842 du 26 julliet 2005, aux terems dlseques les opérations de tsnarerft peeuvnt dnoenr leiu à abondement, si le tarnfrset a leiu à l'expiration de la période d'indisponibilité des droits. Ainsi, l'interdiction d'abondement ne diot pas fearppr teuots les smmeos transférées, mias smeeneult ceells qui snot ecrnoe indisponibles. Les soemms dilenpisbos dnoivet poouivr farie l'objet d'un annmobeedt car ces smomes snot aolrs assimilées à un vmsrneeet vonrilaote ;

- de la dernière psahre de l'article 17.1 (Sources d'alimentation), cmome étant ctrnraioe aux dtooipinssis de l'article L. 443-1-2 du cdoe du travail, qui prévoient que les sommes iseuss de la piiaacprtotin qui snot versées sur le PCREO pveenut dneonr leiu au venseemrt complémentaire de l'entreprise ;

- des tmeers : " Il ne dnnoe pas leiu au veeesmnrt complémentaire de l'entreprise " fgiuanrt à l'article 17.2 (Les transferts) comme étant criroeants aux dniostiisops de l'article L. 444-9 du cdoe du travail, iusess de la loi n° 2005-842 du 26 juilelt 2005, aux temers deqlseelus les opérations de trerfsant d'un paln d'épargne à cniq ans (PEE, PEI) vres un PECRO peenuvt faire l'objet d'un abondement.

Ailtrce 2

ARRETE du 20 octobre 2006

En vigueur en date du 1 nov. 2006

Alitrce 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les epyrleomus et tuos les salariés cimrpos dnas le chmap d'application psrneonefoisl de la cotienvnon ctcevlolie noaliatne de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les dopssoiintis de l'avenant n° 79 du 19 décembre 2006, railtef à l'exercice du tutorat, clconu dnas le crdae de la cntoienvon ciltvlceoe naationle susvisée.

L'article 2 est étendu suos réserve de l'application des dotiipoinsss de l'article D. 981-9 du cdoe du travail.

ARRETE du 6 décembre 2006

En vigueur en date du 17 déc. 2006

Acirtle 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eoulrmpeys et tuos les salariés comirps dnas le chmap d'application de la cooenvnitn cleolctive natinlaoe de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, et dnas son prpore champ d'application territorial, les dtiiopnsosis de l'accord départemental (Eure) du 6 jiellut 2006, relaitf aux salaires, ccnolu dnas le cadre de la cneovointn cevolclite nltaaoine susvisée.

Atlrcie 2

ARRETE du 9 février 2007

En vigueur en date du 20 févr. 2007

Acilrte 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les eurymoelps et tuos les salariés cmipros dnas le chmap d'application ponresnofiesl de la coeivonntn cvtoliclee naoailnte de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mras 1976, les dsiitponisos de :

- l'avenant n° 84 du 11 juellit 2006 ralietf au salaire, à la

L'extension des effets et snociatns de l'accord susvisé est faite à detar de la pltucibiaon du présent arrêté puor la durée resantt à cuorir et aux cidtoinnos prévues par ldiet accord.

Alcirte 3

Le dtceeuirr général du tivaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul oiffeicl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Btiuelln oieficfl du ministère, filucscae civntneonos cvellecitos n° 2006/26, dnsplioibe à la Ditoeircn des Jouraunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 7,61 euros.

Arlctie 2

L'extension des eeffts et scatnnois de l'avenant susvisé est fiate à daetr de la piobaiucltn du présent arrêté, puor la durée rnetast à cuorir et aux cdoinontis prévues par lidet avenant.

Atrcile 3

Le dteecurir général du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oficefil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bileultn ofcfiiel du ministère, fcsucliae cnontieovns cliceeovtls n° 2006/2 doliinpbse à la Dtriicoen des Jaouurnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 7,61 euros.

L'extension des efetfs et snontcais de l'accord susvisé est fiate à dtear de la pcubtiaolin du présent arrêté puor la durée rentsat à criour et aux ctnioinods prévues par ldiet accord.

Arclite 3

Le dectrieur général du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaurl oicfeifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bullietn oicffiel du ministère, fiuasccle cooinenntvs cceiollevts n° 2006/35, dnilpboise à la Dioritecn des Jrouaunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 7,61 euros.

ciontonven clecolvtie nainlaote susvisée ;

- l'avenant n° 85 du 11 jlluiet 2006 moidifnat le champ d'application de la cetionovnn coetcvlile susvisée ;

- l'avenant n° 86 du 11 jeulilt 2006 rltieaf à la méthode d'évaluation et de nittoaon ;

- l'avenant n° 87 du 12 semptbere 2006 rltiaef au tiraavl des fmmees et des enftnas anisi qu'à l'apprentissage.

Acirlte 2

L'extension des effets et sctanoins des aenvtnas susvisés est ftiae à daetr de la picabotiuln du présent arrêté puor la durée rensatt à coruir et aux cndiinotos prévues par lsietds avenants.

Alcrite 3

Le drtceieur général du taviral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanurl ofciiefl de la République française.

Nota. - Les ttxees des ananetvs susvisés ont été publiés au Bitlelun oicfiefl du ministère, faelisccus coivonnetns ctleoeilvcs n° 2006/36 (avenants n°s 84, 85, 86) et n° 2006/41 (avenant n° 87) dbsolpinies à la Dreoiitcn des Jouaunrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 7,61 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 14 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0296 du 22 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les dispositions de l'avenant n° 24 du 15 mars 2018 à l'avenant n° 83 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/23, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 19 décembre 2018 portant extension d'un avenant à un protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales (n° 843)

JORF n°0297 du 23 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'avenant 8 du 12 février 2018 relatif aux salaires, au protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 20 juin 2012 portant diverses modifications, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
L'article 3 est étendu sous réserve du respect du principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du tavail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0301 du 29 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les dispositions de l'avenant n° 119 du 25 janvier 2018 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/16, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un accord régional (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales (n° 843)

JORF n°0045 du 22 février 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976 et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Ile-de-France) n° 52 du 23 janvier 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/38, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 16 avril 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0096 du 24 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les dispositions de l'avenant n° 121 du 9 juillet 2018 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, à la convention collective susvisée.
Le troisième alinéa du préambule est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail.
Le deuxième tiret du cinquième alinéa de l'article 8-1 de la convention collective tel que modifié par l'article 1 de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/48, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0128 du 4 juin 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les dispositions de l'avenant n° 120 du 9 juillet 2018 relatif aux congés familiaux, à la convention

collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/48, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 24 juillet 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0183 du 8 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les dispositions de l'accord du 6 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité en tant qu'opérateur de compétences, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur-adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/28, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0237 du 11 octobre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les dispositions de l'avenant n° 25 du 21 décembre 2018 relatif au remboursement des frais de santé, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 octobre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 3 avril 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0087 du 9 avril 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les stipulations de l'avenant n° 27 du 10 octobre 2019 relatif au régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/48, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 juin 2020 portant extension d'avenants à un protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales (n° 843)

JORF n°0147 du 16 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'avenant n° 9 du 28 janvier 2019 relatif aux salaires, au protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 20 juin 2012 portant diverses modifications, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'avenant du 20 janvier 2020 à l'avenant n° 9 du 28 janvier 2019 relatif aux salaires, au protocole d'accord départemental susvisé, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives nos 2019/17 et 2020/6, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 12 août 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0205 du 22 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les stipulations de l'avenant n° 123 du 24 mars 2020 relatif au salaires, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 août 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service, direction générale du travail,

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0237 du 29 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les stipulations de l'avenant n° 28 du 8 janvier 2020 à l'avenant n° 83 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/16, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 30 septembre 2020 portant extension d'un avenant à un protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales (n° 843)

JORF n°0249 du 13 octobre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant n° 10 du 10 mars 2020 relatif aux salaires, au protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) du 20 juin 2012 portant diverses modifications, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/27, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 1er mars 2021 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0058 du 9 mars 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les stipulations de :

- L'avenant n° 122 du 16 janvier 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée ;
- L'avenant n° 122 bis du 28 janvier 2020 relatif aux entreprises de moins de 50 salariés, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits

avenants.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait le 1er mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail

P. Ramain

Nota. - Les avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2019/14 et n° 2020/16, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 10 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0128 du 4 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les stipulations de l'avenant n° 124 du 12 janvier 2021 relatif au salaire horaire minimum, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/9, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0163 du 16 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les stipulations de l'avenant n° 29 du 8 janvier 2021 à l'avenant n° 83 relatif la mise en place d'un régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé », à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/9, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (n° 843)

JORF n°0163 du 16 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les stipulations de l'avenant n° 26 du 4 avril 2019 à l'avenant n° 83 relatif à la mise en place d'un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé, à la convention collective nationale susvisée.
Les tableaux de garanties annexés à l'avenant sont étendus sous réserve du respect du cahier des charges des contrats responsables, prévu à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale, concernant d'une part, le remboursement sans reste à

charge de certains équipements d'optique médicale et d'audiologie et de certains soins prothétiques dentaires, et d'autres part, de l'application des honoraires limites de facturation et des prix limites de vente ainsi que des périodicités de prise en charge des équipements tel que précisé par l'arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge d'optique médicale au chapitre 2 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/26 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant territorial (Ile-de-France) à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0163 du 16 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant territorial (Ile-de-France) n° 53 du 24 janvier 2020 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.
L'article 4 est exclu de l'extension en tant que son contenu n'a pas la nature d'un accord collectif régi par le code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 septembre 2021 portant extension d'un accord régional (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales (n° 843)

JORF n°0227 du 29 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976 et dans leur propre champ d'application géographique, les stipulations de l'accord régional (Ile-de-France) n° 54 du 21 janvier 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/26, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 septembre 2021 portant extension d'un avenant à un protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales (n° 843)

JORF n°0227 du 29 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant n° 11 du 20 janvier 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/26, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 18 janvier 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0022 du 27 janvier 2022

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les stipulations de l'avenant n° 125 du 15 octobre 2021 relatif au salaire horaire minimum, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/49, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 24 janvier 2022 portant extension d'un avenant à un protocole d'accord départemental (Bouches-du-Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales (n° 843)

JORF n°0023 du 28 janvier 2022

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant n° 12 du 15 octobre 2021 relatif aux salaires au protocole d'accord départemental susvisé, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/49, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 4 février 2022 portant extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)

JORF n°0034 du 10 février 2022

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) du 19 mars 1976, les stipulations de l'accord paritaire du 28 octobre 2021 relatif à la promotion par l'alternance (PRO-A), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
A l'alinéa 2 de l'article 1er, les termes « ou encore le maintien dans l'emploi. » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions prévues par l'article L. 6324-1 du code du travail.
A l'alinéa 1er de l'article 8.1, les termes « toutefois, sa durée peut être portée à 24 mois pour les formations listées en annexe du présent accord » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions prévues par l'article L. 6325-12 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 février 2022,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/49, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.